



HAL
open science

La fabrique sociale du gouvernement : pragmatique et symbolique des écrits urbains dans le Rouergue médiéval (milieu du XIIe-milieu du XIVE siècle)

Lionel Germain

► To cite this version:

Lionel Germain. La fabrique sociale du gouvernement : pragmatique et symbolique des écrits urbains dans le Rouergue médiéval (milieu du XIIe-milieu du XIVE siècle). Histoire. Université Paris-Saclay, 2022. Français. NNT : 2022UPASK004 . tel-03936569

HAL Id: tel-03936569

<https://theses.hal.science/tel-03936569v1>

Submitted on 12 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La fabrique sociale du gouvernement : pragmatique et symbolique des écrits urbains dans le Rouergue médiéval (milieu du XII^e-milieu du XIV^e siècle)

*The social fabric of government: pragmatic and symbolic uses of
urban writings in medieval Rouergue (mid 12th-mid 14th Century)*

Thèse de doctorat de l'université Paris-Saclay

École doctorale n° 629, Sciences sociales et humanités (SSH)
Spécialité de doctorat : Histoire et Histoire des arts
Graduate School : Humanités et Sciences du Patrimoine
Référent : Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Thèse préparée dans l'unité de recherche **DYPAC (Université Paris-Saclay, UVSQ)**,
sous la direction de **Pierre CHASTANG**, Professeur
et le co-encadrement de **Judicaël PETROWISTE**, Maître de conférences.

Thèse soutenue à **Guyancourt**, le **2 décembre 2022**, par

Lionel GERMAIN

Composition du Jury

Membres du jury avec voix délibérative

Pierre MONNET Directeur d'études, École des hautes études en sciences sociales EHESS	Président
Florent GARNIER Professeur, Université Toulouse Capitole	Rapporteur & examinateur
Isabella LAZZARINI Professeure, Université du Molise	Rapporteur & examinatrice
Catherine KIKUCHI Maîtresse de conférences, Université Paris-Saclay	Examinatrice
Élodie LECUPPRE-DESJARDIN Professeure, Université de Lille	Examinatrice

Titre : La fabrique sociale du gouvernement : pragmatique et symbolique des écrits urbains dans le Rouergue médiéval (milieu du XII^e-milieu du XIV^e siècle)

Mots clés : Moyen Âge, histoire du gouvernement, culture de l'écrit, histoire urbaine, histoire du Midi, communautés urbaines

Résumé : En Occident, les derniers siècles du Moyen Âge sont ceux de l'affirmation des communautés politiques urbaines et ceux de la « révolution de l'écrit » ; les deux phénomènes étant imbriqués. Cette thèse explore ce lien entre l'invention du politique et le développement d'une culture de l'écrit dans les petites villes du Rouergue médiéval, dans le sud-ouest de la France. Des gouvernements urbains y émergent en effet au cours du XIII^e siècle, et l'étude systématique des sources qu'ils ont laissées permet d'apporter un nouvel éclairage sur le développement d'une scripturalité de gouvernement dans l'Occident urbain des XIII^e et XIV^e siècles, loin des grandes villes qui ont davantage attiré l'attention des historiens jusqu'ici.

Cette documentation permet d'abord d'observer l'émergence des communautés politiques urbaines en Rouergue depuis le milieu du XII^e siècle. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, une profonde mutation documentaire accompagne leur progressive institutionnalisation : c'est à cette période que se développe pleinement un écrit de gouvernement, à la fois produit par les villes et reçu d'autres autorités, dont la portée est à la fois pragmatique et symbolique. Il s'agit en premier lieu d'un outil d'encadrement et de gestion de la vie publique, qui permet notamment de

définir et de fixer la norme, ainsi que de mettre en place un système fiscal et comptable permanent et rationalisé. Il s'agit en même temps d'un moyen par lequel la communauté politique urbaine fait corps, concrètement en permettant une surveillance de la bonne gestion des affaires publiques, et symboliquement en incarnant une mémoire idéalisée d'un gouvernement exercé pour le bien commun. Enfin, au-delà des murs de la ville, la communauté d'habitants s'inscrit dans un dense réseau politique que l'écrit permet d'entretenir et de faire fonctionner.

La première moitié du XIV^e siècle est ensuite un temps de reconfigurations socio-politiques et de pérennisation de ces gouvernements. Dans un contexte d'affermissement de l'autorité royale, les communautés d'habitants doivent de plus en plus démontrer et défendre leur légitimité et leurs droits. En même temps, au sein des villes, les difficultés économiques et la mainmise des oligarchies communales sur les affaires publiques entraînent une forte contestation sociale, que l'on tente de résoudre par des « réformes populaires ». L'écrit, sous toutes ses formes, est au cœur de ces dynamiques, et c'est notamment dans ce contexte que sont confectionnés les premiers cartulaires urbains du Rouergue.

Title : The social fabric of government : pragmatic and symbolic uses of urban writings in medieval Rouergue (mid 12th-mid 14th Century)

Keywords : Middle Ages, history of governance, literacy, urban history, South France history, urban communities

Abstract : In Western Europe, the last centuries of the Middle Ages included affirmation of urban political communities and the "revolution of writing" ; the two phenomena being intertwined. This PhD thesis explores the relationship between an invention of new politics and the development of literacy in the small towns of medieval Rouergue in southwestern France. In this region, urban governments emerged during the thirteenth century, and the systematic study of the sources that remain sheds new light on the development of a government literacy in the urban Western Europe during the thirteenth and fourteenth centuries, far from the large cities that have attracted more attention from historians to this day.

This documentation first allows us to observe the emergence of urban political communities in Rouergue since the middle of the twelfth century. In the second half of the thirteenth century, a considerable growth of writing accompanied their gradual institutionalization. Indeed, it was during this period that a governmental literacy was fully developed, both produced by the cities themselves and received from other authorities, and whose function was both pragmatic and symbolic. This literacy was first and foremost a tool for the administration of public affairs, which made it possible

to define and set the legislation, as well as to set up a permanent and rationalized tax and accounting system. At the same time, it was a means by which the urban political community forms an entity, both concretely by allowing the good management of public affairs to be watched, and symbolically by materializing an idealized memory of a government exercised for the common good. Finally, beyond the walls of the city, the community of inhabitants were part of a dense political network that the written word made it possible to maintain and operate.

The first half of the fourteenth century was then a time of socio-political reconfigurations and of consolidation of these governments. In the context of the reinforcement of the royal authority, the communities of inhabitants had to increasingly demonstrate and defend their legitimacy and their rights. At the same time, within the cities, the economic difficulties and the monopolization of public affairs by the communal oligarchies led to strong social contestation, which "popular reforms" attempted to resolve. Writing, in all its forms, was at the center of these dynamics, and it is notably in this context that the first municipal cartularies were made in Rouergue.

Remerciements

La réalisation d'une thèse de doctorat est une expérience ambivalente, un travail passionnant mais d'une grande difficulté et exigence, une aventure solitaire mais rendue possible par tant de personnes qui y contribuent et qui aident à surmonter les difficultés. Je tiens ici à les remercier, de façon nécessairement trop brève et non exhaustive.

Merci avant tout à Pierre Chastang qui m'a accordé sa confiance et a dirigé cette thèse avec beaucoup d'énergie, d'intérêt, de disponibilité et d'exigence bienveillante, et qui m'a plus largement soutenu dans mes divers projets scientifiques. Merci à Judicaël Petrowiste (Université Paris-Cité) à qui je dois beaucoup également, qui a co-encadré de près cette thèse et qui avant cela, il y a presque dix ans déjà, m'a transmis sa passion pour l'histoire médiévale puis m'a mis sur la piste si fructueuse des villes du Rouergue.

Merci à Pierre Monnet, à Florent Garnier, à Isabella Lazzarini, à Catherine Kikuchi et à Élodie Lecuppre qui me font l'honneur d'évaluer ce travail. Leurs travaux m'ont beaucoup inspiré et j'espère, à mon tour, avoir pu les inspirer un peu avec le mien.

Merci à Didier Lett (Université Paris-Cité) et à Maaïke van der Lugt (Université Paris-Saclay, UVSQ) qui ont composé le comité de suivi de cette thèse et m'ont donné d'importants conseils pour la mener à bien. Merci également à Marlène Helias-Baron, à Dominique Stutzmann (IRHT), à Guilhem Ferrand (FRAMESPA), à Benoît Grévin (EHESS) et à François Otchakovsky-Laurens (Aix-Marseille Université) pour les précieux conseils et services qu'ils m'ont apportés. Merci à toutes celles et tous ceux avec qui j'ai pu échanger, dans un cadre formel ou informel, lors des colloques, journées d'étude et séminaires auxquels j'ai participé et qui ont nourri les réflexions que je présente ici.

Merci à Jérôme Cras, à Marie-Christine Gonzati, à Béatrice Mourougaya (AD Tarn-et-Garonne), à Charlotte Denoël (BnF), à Françoise Galès, à Véronique Grassi (AM Millau), à Jean-François Moufflet (AN), à Alain Venturini, à Karine Testes (AD Aveyron), à Pierre Lançon (Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron) et à l'ensemble du personnel

des dépôts d'archives que j'ai fréquentés au cours des cinq dernières années, qui m'ont toujours permis d'y travailler dans de bonnes conditions et qui m'ont aussi rendu de précieux services.

Merci à tous les collègues de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, dont certains se retrouveront ailleurs dans ces remerciements, avec qui j'ai pris plaisir à travailler, à échanger et à partager ma première expérience d'enseignement, et qui m'ont permis de commencer ce travail dans de bonnes conditions. Merci à Esther Dehoux, à Caroline Husquin, à Mathieu Vivas et à tous les autres collègues de l'université de Lille qui m'ont chaleureusement accueilli, avec qui j'ai pris le même plaisir à travailler et à partager des moments amicaux, et qui m'ont permis de finir ce travail dans de bonnes conditions.

Merci à ma famille, à mes parents Alex et Françoise, à mon frère Simon, à Clémence et à ma grand-mère Christiane pour leur présence inconditionnelle et leur soutien. Merci à mon grand-père Richard malheureusement parti trop tôt pour voir ce travail achevé ; j'espère qu'il en aurait été fier.

Merci à Jordane et Élodie Genoud-Duvillaret, à Louis Genton, à François Lavie, à Marion Piecuck et à Simon Saliou, à qui cette thèse doit beaucoup. Merci à tous les autres amis qui m'ont apporté leur soutien de mille façons au cours des cinq dernières années, à Romain Abrego, à Pauline Beaunay, à Kévin Blary, à Nathalie Crouzier-Roland, à Cynthia et Julien Destailleur, à Serena Galasso, à Frédéric et Sandra Gonnet, à Maxime Heudin, à Yohann Lossouarn, à Imen Mellaz, à Marion Montailier, à Vianney Petit, à Loïc Pouliquen, à Adrien Python, à Cléo Rager, à Joëlle et Joseph Saint-Fleur, à Agnès et Christophe Saliou, à Marie Servy, à Olivier Stucky, à Chloé Tardivel et à Deniz Üner.

Enfin et surtout, merci à Salomé qui a aussi, d'une autre manière, surmonté cette épreuve et qui a rendu ma vie aussi heureuse que peuvent l'être des années de doctorat.

Table des matières

Abréviations employées.....	11
Normes	11
Normes de transcription des manuscrits.....	12
Introduction	15
Des petites villes dans la « révolution documentaire ».....	21
La construction du corpus	27
Problèmes et enjeux d'une étude comparée.....	30
Première partie : L'affirmation et l'institutionnalisation des communautés d'habitants (milieu du XII^e-fin du XIII^e siècle)	35
Chapitre 1 : Des communautés d'habitants aux <i>universitates</i>	37
1. L'émergence des <i>universitates</i> urbaines en Rouergue	39
1.1. Une première conscience communautaire par la concentration spatiale de l'habitat au XII ^e siècle ?	40
1.2. « <i>Totz los omes et las femenas de la vila</i> » : des communautés d'habitants sans personnalité juridique	43
1.3. Du « <i>comun de la vila</i> » à l' <i>universitas</i>	44
1.3.1. L'idée d' <i>universitas</i> dans la seconde moitié du XII ^e siècle	44
1.3.2. Deux consulats précoces : Millau et Saint-Antonin (tournant du XIII ^e siècle).....	48
1.3.3. Les consulats du deuxième quart du XIII ^e siècle : Najac, Saint-Affrique, Villefranche et Villeneuve	51
1.3.4. Dans la Cité et le Bourg de Rodez, deux consulats plus tardifs.....	54
2. Les premiers représentants des <i>universitates</i>	57
2.1. Des élites traditionnelles	60
2.1.1. Des chevaliers urbains	60
2.1.2. Des propriétaires de terres et d'infrastructures de production.....	61
2.2. De nouvelles élites.....	64
2.2.1. De plus en plus de spécialistes du droit	64
2.2.2. Quelques gens de métier	65

Chapitre 2 : La mutation documentaire de la seconde moitié du XIII^e siècle	69
1. Une approche quantitative de la révolution documentaire dans les villes du Rouergue	72
1.1. L'analyse des inventaires anciens : apports et limites	72
1.1.1. Méthode et résultat du dépouillement des inventaires anciens	72
1.1.2. Exhaustivité et représentativité des données quantitatives	75
1.1.3. Un biais de lecture : documents, volumes documentaires et écritures continuées	77
1.2. « <i>Notariorum invenimus multitudinem effrenatam</i> »	78
2. Le développement d'une scripturalité de consulat active et permanente	81
2.1. Les premiers écrits conservés	81
2.1.1. Les libertés et franchises	81
2.1.2. Des actes justificatifs d'un premier patrimoine communal	82
2.1.3. Des actes relatifs aux établissements de charité ?	83
2.1.4. Divers actes d'origine privée	83
2.2. Le « passage à l'action scripturaire »	84
2.2.1. Les premiers notaires publics de la ville	84
2.2.2. Une diversification documentaire	87
2.2.3. « <i>Lo libre del cossolat</i> » : les premiers registres de gouvernement	88
2.2.4. Le développement des archives communales	89
3. Le rôle du pouvoir seigneurial	91
3.1. Le développement de l'administration seigneuriale	91
3.2. Des deniers à mettre régulièrement en commun	95
 Deuxième partie : Gouverner par l'écrit	 99
 Chapitre 3 : Délibérer, décider, rendre compte	 101
1. La délibération consulaire en théorie et en pratique	103
1.1. La délibération comme principe du gouvernement consulaire	103
1.2. En pratique, quelles capacités délibératives dans la communauté ?	105
1.2.1. Les consuls, le conseil de ville et les assemblées d'habitants	105
1.2.2. Différents degrés d'implication dans la prise de décision	108
1.2.3. Le secret de gouvernement	110
2. Les traces écrites de la délibération	111
2.1. Le discours de la délibération dans les instruments publics	111
2.2. L'écriture de listes de délibérants dans les instruments publics	113
2.2.1. Un moyen de légitimation des décisions	114
2.2.2. Dans le détail des listes de délibérants : le cas de Villeneuve	116
2.3. Dans les minutes notariales et les écrits ordinaires	121

3. Les « livres de consulat » : des « proto-registres de délibérations » ?	124
3.1. Rendre compte de l'exercice ordinaire du gouvernement	124
3.2. Quelle cohésion de la communauté derrière les « livres de consulat » ?	129
Chapitre 4 : Être acteur de la norme communale	133
1. La <i>potestas statuendi</i> consulaire en Rouergue	135
1.1. Consuls et seigneurs dans la construction de la norme communale	135
1.1.1. Une grande porosité entre les deux formes de pouvoir	135
1.1.2. La participation des consuls à l'édiction de la norme d'origine seigneuriale	136
1.1.3. L'intervention du pouvoir seigneurial dans la promulgation des ordonnances communales	139
1.1.4. Les acteurs de la <i>potestas statuendi</i> consulaire au sein de la communauté	145
1.2. Une <i>potestas statuendi</i> consulaire entre pratique coutumière et concessions ponctuelles	146
2. Légiférer « pour le commun profit » : les champs d'action de la <i>potestas statuendi</i> consulaire	147
2.1. L'encadrement des conditions de travail et des échanges économiques	148
2.1.1. Le commerce des denrées alimentaires.....	148
2.1.2. Le commerce des produits artisanaux	152
2.1.3. Les conditions d'embauche des travailleurs	154
2.2. La protection des habitants et de leurs biens.....	157
2.2.1. L'usage des propriétés foncières.....	157
2.2.2. L'assistance charitable et judiciaire.....	158
2.3. La protection de l'espace public et des ressources communes	160
2.3.1. Limiter les empiètements et l'insalubrité de l'espace public.....	160
2.3.2. Réguler l'exploitation des ressources forestières	161
2.4. L'encadrement des festivités et des dépenses somptuaires	164
3. Écrit, capacité normative et construction de la norme	167
3.1. Norme et pratiques dans le discours des actes normatifs.....	167
3.2. Quelle performativité des actes normatifs ?	170
3.2.1. Publication des actes normatifs et <i>ignorantia iuris</i>	170
3.2.2. Le serment envers les actes normatifs.....	172
3.2.3. Surveiller et sanctionner les manquements à la norme	174
3.3. Constituer un corpus normatif de l' <i>universitas</i>	176
3.3.1. Des écrits importants d'abord éparpillés	176
3.3.2. Des premières mises en codex	178
3.4. Entretenir la légitimité de la <i>potestas statuendi</i> consulaire	182

Chapitre 5 : Lever et dépenser les deniers communs	187
1. Les dépenses d'un consulat urbain du Rouergue	190
1.1. Les dépenses ordinaires du consulat.....	191
1.1.1. Le paiement des officiers publics et des services courants.....	191
1.1.2. L'entretien de l'espace public et des équipements communaux.....	192
1.1.3. L'assistance charitable et judiciaire aux habitants.....	193
1.1.4. Des prélèvements seigneuriaux ordinaires.....	194
1.1.5. Le remboursement des dettes du consulat.....	195
1.2. Des dépenses extraordinaires.....	195
1.2.1. Les grands chantiers édilitaires.....	195
1.2.2. L'acquisition d'une maison commune et d'autres biens fonciers.....	197
1.2.3. Les subsides et emprunts forcés seigneuriaux.....	199
1.3. Écrire les dépenses au quotidien.....	203
2. Les recettes fiscales	206
2.1. Une imposition directe : les tailles communales ou « <i>comus</i> ».....	206
2.2. L'essentiel des deniers communs.....	208
2.3. Les rythmes de la levée des <i>comus</i>	210
2.4. Acteurs et techniques scripturaires de la fiscalité communale.....	212
2.4.1. La mise en place de <i>comus</i> proportionnels à la richesse.....	212
2.4.2. Définir et écrire l'assiette fiscale : les « <i>cartas del comu</i> ».....	213
2.4.3. Calculer et percevoir les <i>comus</i>	216
2.4.4. Différer des recouvrements : les arrérages de <i>comu</i>	221
3. Divers revenus complémentaires	224
3.1. Les revenus tirés du patrimoine foncier communal.....	224
3.2. Les amendes tirées du ban consulaire.....	225
3.3. Les dons charitables.....	226
3.4. Les emprunts.....	227
3.4.1. La variable d'ajustement des finances communales.....	227
3.4.2. Un système de dette publique rendu possible par l'écrit.....	230
3.4.3. La dette consulaire et l'oligarchie communale.....	234
Chapitre 6 : S'inscrire dans un réseau politique	239
1. Le réseau politique d'un consulat urbain du Rouergue	242
1.1. Les nœuds du réseau.....	242
1.1.1. Les seigneurs supérieurs et leurs représentants.....	242
1.1.2. Les petits seigneurs locaux et les communautés religieuses.....	246
1.1.3. Les consulats.....	247
1.1.4. Des individus qui occupent différentes places dans le réseau.....	248

1.2. Les flux du réseau : des hommes et des écrits.....	250
1.2.1. Les missionnés ordinaires du consulat : ambassades et messagers	250
1.2.2. Les écrits ordinaires du réseau : lettres, copies et transport d'actes originaux	254
1.2.3. Les ambassades extraordinaires : les procureurs de consulat.....	258
1.3. L'espace du réseau : l'exemple du consulat Najac au début du XIV ^e siècle.....	263
2. Agir dans son réseau	265
2.1. Recevoir et répondre à une injonction seigneuriale : l'exemple des aides militaires dues au roi.....	265
2.2. Coopérer, consulter, s'accorder	269
2.3. Entretenir des liens et sa place dans le réseau.....	274
Troisième partie : Reconfigurations sociopolitiques et pérennisation des universitates (première moitié du XIV^e siècle)	277
Chapitre 7 Préserver l'universitas et ses libertés	279
1. L'écrit et l'existence légitime de l'universitas.....	280
1.1. La charte de coutumes, écrit fondamental de l'universitas	280
1.1.1. Assurer sa conservation	281
1.1.2. Entretenir sa validité	284
1.2. Matérialiser une mémoire de l'universitas.....	287
1.2.1. Archives et mémoire consulaire.....	288
1.2.2. Livres et mémoire consulaire	290
2. L'écrit et la défense des libertés de l'universitas.....	295
2.1. Des libertés inscrites dans un espace complexe.....	295
2.1.1. L'intramuros et l'extramuros.....	295
2.1.2. Dénoncer des empiètements territoriaux.....	298
2.1.3. Dans la baylie, composer avec le bayle et les seigneurs locaux.....	300
2.1.4. Défendre des exemptions de péage.....	304
2.2. Défendre la capacité à participer à l'exercice de la justice criminelle	308
2.3. Dénoncer au roi les exactions de ses officiers : un jeu de dupes ?.....	310
2.3.1. Faire appel au roi contre des prélèvements abusifs	310
2.3.2. Résister à la levée des subsides royaux.....	312
2.4. Envoyer un procureur auprès de la curia regis : l'exemple d'une ambassade najacoise à Paris en 1307-1308	317

Chapitre 8 : Contester et réécrire le gouvernement consulaire : les réformes « populaires »	321
1. Formes et acteurs des contestations	326
1.1. Des tensions intestines inscrites dans la durée et judiciairisées	326
1.2. Sociologie et revendications des <i>populares</i>	328
2. Les circonstances des contestations	332
2.1. Une fermeture du pouvoir consulaire	332
2.1.1. Une fermeture sociale : oligarchie communale et difficulté d'accès au consulat	332
2.1.2. Une administration consulaire de plus en plus complexe et opaque	336
2.2. Des difficultés économiques.....	339
2.2.1. L'augmentation de la pression fiscale	339
2.2.2. La dégradation des conditions de vie matérielle	340
3. « <i>Hun corps, huna ama, huna voluntat totjorn</i> » : refaire la cohésion de l'<i>universitas</i> autour du consulat	344
3.1. Réduire le poids de l'oligarchie et des intérêts privés	344
3.2. Encadrer davantage l'exercice du gouvernement consulaire	351
3.2.1. Contraindre les gouvernants à la disponibilité et à l'assiduité	351
3.2.2. Encadrer la répartition et la perception des <i>comus</i>	352
3.2.3. Limiter certaines dépenses publiques.....	354
3.2.4. Renforcer le contrôle des comptes publics.....	354
3.3. Cristalliser par l'écrit : la cartularisation des réformes.....	356
4. Quels effets ont eu les réformes populaires ?	357
4.1. À Villefranche, annulation de la réforme et persistance des tensions	358
4.2. Un contrôle renforcé de l'exercice du gouvernement ?	359
4.3. Un élargissement de l'assiette sociale du gouvernement ?	360
4.4. Des effets indirects.....	362
4.4.1. Des ordonnances pour améliorer la vie économique des habitants.....	362
4.4.2. De nouvelles lois somptuaires.....	363
4.4.3. Des chantiers édilitaires pour relégitimer le pouvoir consulaire	364
Chapitre 9 : Construire un monument documentaire du consulat : les cartulaires urbains	367
1. Une première vague de cartularisation en réponse à l'affirmation du pouvoir royal en Rouergue	372
1.1. Un « livre des privilèges » avorté à Millau ? (vers 1286)	372
1.2. Le « livre des coutumes » de Najac (1299)	373
1.2.1. Reconstituer et dater le codex originel	374
1.2.2. Reconstituer le contenu du « livre des coutumes »	377
1.2.3. Le consulat légitime et réalisateur du bien commun.....	379

1.3. Le cartulaire AA 3 de Saint-Antonin (vers 1303).....	380
1.3.1. Le successeur d'un cartulaire précoce du milieu du XIII ^e siècle.....	381
1.3.2. La confection du cartulaire AA 3 (vers 1303).....	382
1.3.3. Le roi garant des libertés de l' <i>universitas</i>	386
2. Une deuxième vague de cartularisation dans la conjoncture des années 1330-1340	387
2.1. Des cartulaires continués à Najac et Saint-Antonin	387
2.2. Le « livre des consuls, de la communauté et du roi » ou « <i>Livre de l'Épervier</i> » de Millau (1339-1341).....	389
2.2.1. Quel soin documentaire et quelle appellation au milieu du XIV ^e siècle ?.....	391
2.2.2. Le roi garant des libertés d'une bonne ville	392
2.2.3. Une cristallisation des statuts de « réforme populaire ».....	393
2.3. Le « livre du consulat » de Villeneuve (1340-1350).....	395
2.3.1. Un cartulaire confectionné en 1340 et continué jusqu'en 1350.....	397
2.3.2. Entre retour à la cohésion communautaire et défense des libertés de l' <i>universitas</i>	400
2.4. Le « livre des chartes » du consulat de la Cité de Rodez (vers 1343).....	401
2.4.1. La confection du « livre des chartes ».....	402
2.4.2. Un tableau des droits et libertés de l' <i>universitas</i>	404
2.4.3. Une réaction scripturaire à l'épiscopat de Gilbert de Cantobre	406
 Conclusion	 411
 Cartes et figures	 421
Tableaux	427
 Sources	 429
Sources manuscrites	429
Archives départementales de l'Aveyron.....	429
Archives départementales du Tarn-et-Garonne	431
Archives municipales de Millau.....	433
Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits.....	434
Archives nationales.....	435
Sources imprimées	435
 Bibliographie	 437
 Annexes.....	 461

Abréviations employées

- **AD Aveyron** = Archives départementales de l'Aveyron.
- **AD Tarn-et-Garonne** = Archives départementales du Tarn-et-Garonne.
- **AM Millau** = Archives municipales de Millau.
- **BnF** = Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits.
- **AN** = Archives nationales.

- **IRHT** = Institut de recherche et d'histoire des textes (CNRS).
- **BVMM** = Bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux de l'IRHT.

Normes

- **Dates** : en Rouergue, dans la période étudiée, le style de l'Annonciation est utilisé (l'année commence le 25 mars). La chancellerie royale utilise quant à elle le style de Pâques. Pour la clarté du propos, toutes les dates sont converties au nouveau style, suivies éventuellement de la mention « (n. s.) » s'il y a un risque d'ambiguïté.
- **Noms de personne** : l'orthographe des noms de personne – généralement en occitan, parfois en latin – est standardisée selon les usages des plus fréquents dans les manuscrits.
- **Monnaies** : jusqu'au début du XIV^e siècle, diverses monnaies courent en Rouergue (ruthénoise, cahorsine, tournois). Sauf indication d'équivalence, les sommes sont exprimées telles que contenues dans les manuscrits.

Normes de transcription des manuscrits

De manière générale, la transcription des textes se conforme aux *Conseils pour l'édition des textes médiévaux* de l'École nationale des chartes¹, notamment en ce qui concerne :

- **Les lacunes** : les passages de textes illisibles à cause de la dégradation matérielle du document sont indiqués par des points de suspension entre crochets. Lorsque la restitution est évidente, elle est également proposée entre crochets.
- **Les « i » et « j »** : dans les textes en latin, les « j » sont toujours transcrits « i ». Dans les textes en occitan, les « j » et les « i » ne sont pas distinguables de façon certaine : des graphies de « j » sont parfois employées pour des « i », et inversement. Les prononciations étant également incertaines, et par souci de lisibilité, la transcription se conforme aux orthographes contemporaines.
- **Les chiffres** : les chiffres romains sont transcrits en capitales. Les points qui les encadrent parfois ne sont pas reproduits. Les exposants sont reproduits.
- **Les abréviations** : les abréviations sont résolues.
- **La séparation des mots** : la séparation et la réunion des mots ne sont pas strictement fidèles à la graphie des textes : par souci de facilité de lecture, les coupures sont conformes à l'usage contemporain.
- **Les élisions** : les voyelles élidées sont remplacées par une apostrophe (« *l'an* », « *l'autre* », « *d'aisi* », etc.).
- **Les enclises** : les mots soudés sont séparés d'un point médian (« *pe·ls* » pour « *per los* », « *e·negun* » pour « *en negun* », etc.). Toutefois, étant donné leur utilisation très fréquente, ne sont pas séparés « *al* » (= « *a lo* »), « *als* » (= « *a los* »), « *el* » et « *els* » (= « *en lo* » et « *en los* »), ce qui permet par ailleurs de les distinguer de « *e·l* » et « *e·ls* » (= « *e lo* » et « *e los* »), « *del* » et « *dels* » (= « *de lo* » et « *de los* »).

¹ Olivier Guyotjeannin, Françoise Vieillard (dir.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, fasc. 1, CTHS, École des chartes, Paris, 2001.

- **Les majuscules** : de manière générale, l'emploi des majuscules ne correspond pas à celui des scribes, mais se rapproche le plus possible de l'usage contemporain.
- **La ponctuation** : une ponctuation légère a été ajoutée pour faciliter la lecture des textes.
- **La foliotation et les lignes** : pour les longues transcriptions en annexe, la foliotation est indiquée entre crochets dans le corps du texte. Il n'est en revanche pas paru utile d'indiquer les lignes : la lecture en est gênée, et la décomposition des manuscrits en courts articles rend facile le repérage par rapport à la transcription.

NB : certaines transcriptions en annexe réalisées au début du travail de recherche, comme les inventaires de reddition des comptes consulaires de Najac, ne sont pas entièrement conformes aux normes présentées ici.

Introduction

Le samedi 13 juin 1332, dans la maison commune de la petite ville de Najac en Rouergue, quatre des six habitants qui ont gouverné la ville en 1329 – les « consuls » Bernat Molenier, Johan de Trebessac, Ramon de Lasanha et Bernat Domeni – rendent compte de leur administration². La procédure qui est habituelle à la fin de chaque mandat consulaire est désormais bien réglée, même si elle accuse ici un certain retard. La première étape consiste à dresser dans un cahier « de brouillon » un état de leur mandat, par la compilation de diverses écritures produites durant leur gestion des affaires communales. Sont d’abord indiqués les conseillers qui ont été élus, puis les totaux et le détail justificatif de toutes les recettes et dépenses publiques, et enfin les dettes contractées par le consulat et les sommes restant à recouvrer. Ce cahier sert ensuite à vérifier l’intégralité des comptes de l’année. Le 13 juin 1332, le cahier des comptes de 1329 est ainsi examiné par seize autres habitants : Bertran Aim, Bernat de Combelas, Johan Guilhem, Daorde de Brossac, Bertolmieu de Peberac, Peire Delsolier (les six consuls de 1332), Ramon de Romegos, Pons de Plazens, Peire de Pozols, Johan de Bar, Umbert de Castelnuou, Jacme Golfier, Ramon Gando (sept anciens consuls de 1330 et 1331), Bertran de Brossac, Peire Mirabel et le notaire du consulat Jacme de Romegos. Une fois les comptes vérifiés et éventuellement corrigés, il reste à faire l’inventaire du trésor et des archives de la commune, afin de s’assurer de son intégrité. Les écrits sont très nombreux, et après avoir énuméré une quarantaine de documents de haute importance, on abrège finalement en mentionnant « plein d’autres chartes, écrits, lettres et rôles de parchemin et de papier »³. Enfin, le notaire du consulat copie l’ensemble du cahier de brouillon dans le grand livre des comptes consulaires, cette fois avec un grand soin et en l’habillant d’un discours de cohésion communautaire. D’une écriture aux visées pratiques, on passe alors à une écriture aux visées politique et mémorielle : le livre fait office d’annales urbaines qui manifestent l’ancienneté, la permanence et le bon exercice du gouvernement consulaire.

² AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 221v à 234.

³ « *Laissero ganre mai de cartas e de escrighs e de letras, part aquo desus escrig. (...) E ganre d’autras cartas e de escrighs e de rotles de parguames e de papier* » (*ibid.*, f. 233v-234).

Cette journée du 13 juin 1332 illustre la place fondamentale que tient alors l'écrit dans l'existence et le fonctionnement du corps politique urbain, tant dans la cohésion de celui-ci que dans l'institutionnalisation, la légitimation et l'exercice concret du gouvernement de la ville. Elle illustre aussi ce à quoi est confronté l'historien qui s'y intéresse : de toute la chaîne d'écriture que j'ai évoquée, il ne subsiste aujourd'hui que le dernier maillon, le grand livre des comptes que les habitants qui se sont succédé au gouvernement de la ville voulaient montrer et conserver durablement. Cette journée soulève enfin des questions : ces pratiques gouvernementales et scripturaires étaient-elles courantes dans le Rouergue urbain de la première moitié du XIV^e siècle ? Peut-on en faire l'histoire, en décrire les origines, le développement, les acteurs ? Ce travail essaie d'apporter une réponse à ces interrogations en proposant une histoire sociale et scripturaire de la construction et de l'exercice des gouvernements urbains médiévaux du Rouergue, de leur émergence à partir de la fin du XII^e siècle jusqu'au milieu du XIV^e siècle où ils apparaissent stabilisés. Adoptant une approche comparée qui vise à dégager des logiques transversales tout en mettant en évidence des particularités, je m'appuie sur huit des principales villes de consulat du Rouergue dans les derniers siècles du Moyen Âge : Millau, Najac, la Cité et le Bourg de Rodez, Saint-Affrique, Saint-Antonin, Villefranche et Villeneuve (voir figure 1). La formation de ces villes précède presque toujours celui des gouvernements urbains. Hormis Villefranche, qui est une bastide fondée dans les années 1250 et immédiatement dotée d'un consulat pour favoriser son développement, la plupart d'entre elles trouvent en effet leur origine dans les dynamiques d'encellulement des populations aux XI^e-XII^e siècles, tandis que la Cité de Rodez, siège du diocèse, est d'origine antique. Il s'agit, dans l'Occident urbain de la fin du Moyen Âge, d'assez petites villes qui comptent quelques milliers d'habitants au début du XIV^e siècle⁴.

⁴ En 1341, on dénombre 1 709 feux à Saint-Antonin, 1 400 à Millau, 1 200 dans la Cité de Rodez, 1 000 dans le Bourg de Rodez, 930 à Saint-Affrique, 800 à Najac et à Villeneuve, et 780 à Villefranche (voir Auguste et Émile Molinier, « La sénéchaussée de Rouergue en 1341 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 44, 1883, p. 452-488). Si l'on retient un nombre approximatif de cinq personnes par feu en moyenne (à ce sujet, voir par exemple Édouard Baratier, « La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle », *Population*, vol. 17, n° 3, 1962, p. 550-557), les huit villes étudiées comptent ainsi environ 4 000 à 8 500 habitants selon leur taille.

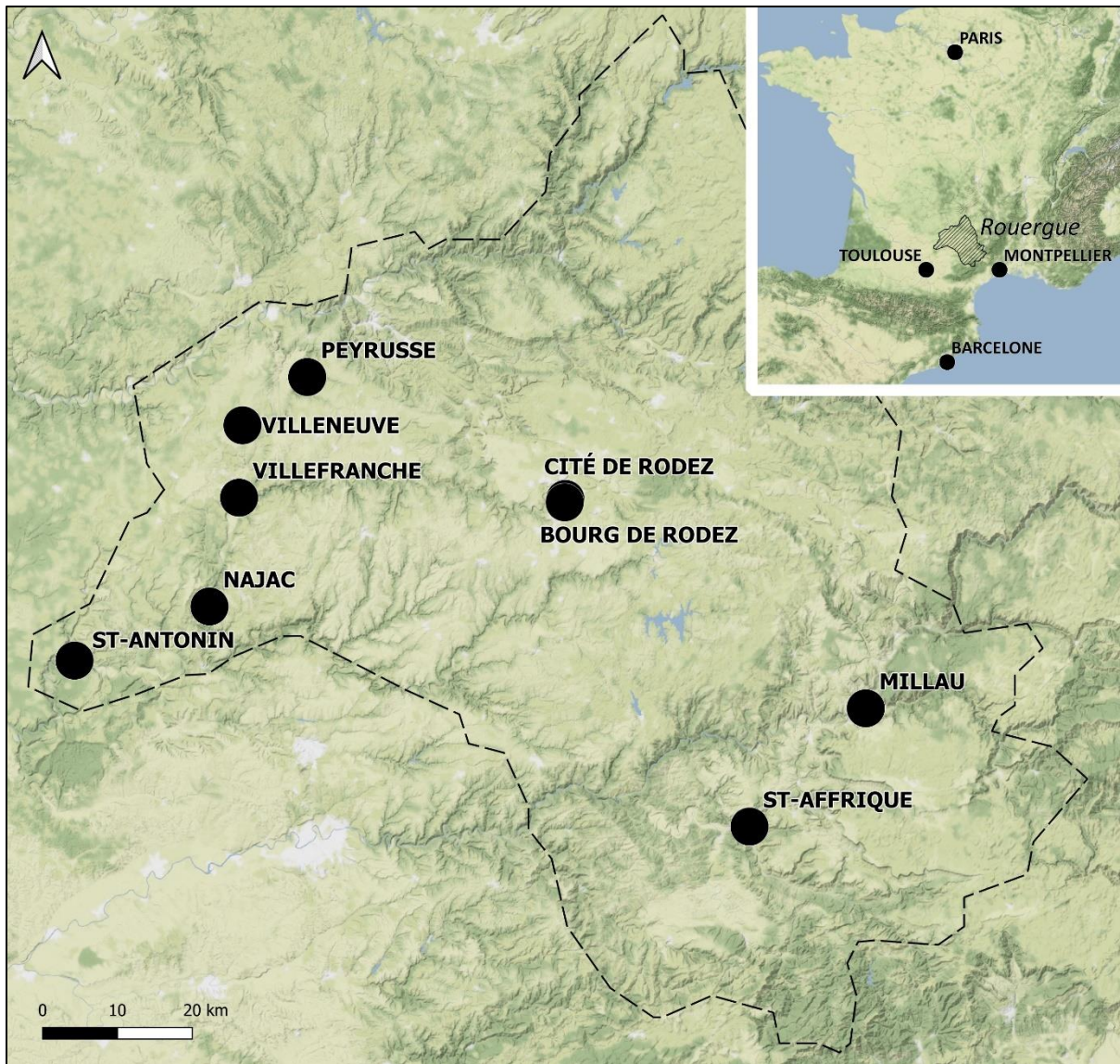


Figure 1 : Le Rouergue et ses principales villes de consulat à la fin du XIII^e siècle

L'ancienne province du Rouergue correspond à peu près au département actuel de l'Aveyron auquel il faut ajouter le canton de Saint-Antonin-Noble-Val de l'actuel Tarn-et-Garonne. Se lancer dans une étude sur le Rouergue urbain médiéval ne se fait pas sans soutien : le cadre historique est assez bien établi, depuis l'impressionnant travail de défrichage de l'érudit Marc-Antoine-François de Gaujal dans la première moitié du XIX^e siècle⁵, suivi de quelques travaux jusqu'au début du XX^e siècle⁶, qui ont permis de

⁵ Marc-Antoine-François de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, 4 tomes, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1858-1859 (publications posthumes).

⁶ On peut par exemple mentionner les travaux de l'archiviste Henri Affre (notamment ses inventaires d'archives, toujours précieux, et son *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes du Rouergue*, Rodez,

dresser un premier tableau de l'histoire des pouvoirs et des institutions ainsi que des sources disponibles. Dans la seconde moitié du xx^e siècle, des études continuent d'éclairer l'histoire des villes et de leurs institutions⁷, tandis que le cadre général de l'histoire de la région est actualisé dans deux ouvrages de synthèse dirigés par Henri Enjalbert⁸. Depuis la fin du xx^e siècle, dans le contexte du renouvellement historiographique autour de la ville médiévale (voir la sous-partie suivante), les études se sont multipliées et diversifiées dans leurs approches. Dans le champ de l'histoire économique, les systèmes financiers des consulats urbains ont notamment suscité l'intérêt⁹, ainsi que les dynamiques des échanges commerciaux et de leur encadrement par les gouvernements communaux¹⁰. L'exercice de ces derniers et leurs relations avec les pouvoirs seigneuriaux et les autres villes sont également mieux connus¹¹. Parallèlement, les progrès de l'archéologie ont

Imprimerie Carrère, 1903), d'Auguste et Émile Molinier (« Najac en Rouergue, notes historiques et archéologiques », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1881, t. 42, p. 129-156 et « La sénéchaussée de Rouergue en 1341 »... *op. cit.*), de Jules Artières (*Récits, documents et études sur l'histoire de la ville de Millau et de sa contrée*, 2 tomes, Millau, Imprimerie Artières et J. Maury, 1892-1899), de Jean-Louis Rigal et Pierre-Alois Verlaquet (*Notes pour servir à l'histoire du Rouergue*, Rodez, Imprimerie Carrère, 1913) ou encore de Charles Laroche (*La vie municipale à Najac-en-Rouergue, des origines du consulat à la fin de la guerre de Cent Ans (XIII^e-XV^e siècle). Étude d'une communauté d'habitants*, thèse de l'École nationale des chartes, 1931).

⁷ On peut par exemple mentionner, de manière non exhaustive, Jacques Bousquet, « Le traité d'alliance entre Hugues, comte de Rodez et les consuls de Millau (6 juin 1223) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 72, n° 49, 1960, p. 25-42 ; *id.*, « La fondation de Villeneuve d'Aveyron (1053) et l'expansion de l'abbaye de Moissac en Rouergue », *Annales du Midi*, 75, n° 64, 1963, p. 517-542 ; Jean Dumoulin, *Le consulat de Villeneuve en Rouergue. Mémoires de l'académie de législation*, t. V, Toulouse, Soubiron, 1960 ; Pierre Flandin-Bléty, *Essai sur le rôle politique du tiers état dans les pays de Quercy et de Rouergue (XIII^e-XV^e siècles)*, thèse d'histoire du droit, Université Paris II, 1979 ; Jean-Marie Carbasse, « La charte consulaire de Millau (1187) : édition et commentaire », dans *Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussillon (Millau, 1987)*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1988, p. 135-145.

⁸ Henri Enjalbert, *Histoire du Rouergue*, Toulouse, Privat, 1979 ; *id.*, *Histoire de Rodez*, Toulouse, Privat, 1981.

⁹ Louis Bernad, *Millau en Rouergue de 1350 à 1400 : étude sociale, administrative et financière*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Claude Carrère, Université Montpellier 3, 1991 ; Jean-Louis Biget et Patrick Boucheron, « La fiscalité urbaine en Rouergue. Aux origines de la documentation fiscale : le cas de Najac au XIII^e siècle », dans *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille)*, t. 1, Toulouse, Privat, 1996, p. 15-28 ; Florent Garnier, *Un consulat et ses finances. Millau (1187-1461)*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006 (il s'agit de la publication de sa thèse de doctorat achevée en 2002).

¹⁰ Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge : le réseau des bourgs marchands du Midi toulousain, XI^e-milieu du XIV^e siècle*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Mireille Mousnier, Université Toulouse 2, 2007 ; Guilhem Ferrand, « Le consommateur au marché en temps de guerre. L'exemple du Rouergue à la fin du Moyen Âge », dans Judicaël Petrowiste, Mario Lafuente Gomez (dir.), *Faire son marché au Moyen Âge : Méditerranée occidentale, XIII^e-XVI^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, p. 149-160.

¹¹ Guilhem Ferrand, *Communautés et insécurité en Rouergue à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Mireille Mousnier et Jean-Loup Abbé, Toulouse, Université Toulouse II, 2009 ; Florent Garnier, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e-XV^e siècles) », dans Martine Charageat, Corinne Leveleux-Teixeira (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen-Âge (France- Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, CNRS-Framespa, 2010, p. 281-298 ; *id.*, « Les États du Rouergue aux XIV^e et XV^e siècles : institutionnalisation d'un dialogue et

éclairé l'évolution morphologique des villes sur le temps long¹², tandis que quelques études sur les pouvoirs seigneuriaux locaux¹³ et sur l'histoire général de la région¹⁴ ont notamment permis de mieux connaître la période moins étudiée des IX^e-XIII^e siècles. Si le cadre de l'histoire du Rouergue urbain médiéval est donc bien établi, très peu d'études portent finalement sur le développement des gouvernements consulaires et de leurs pratiques scripturaires aux XII^e-XIII^e siècles.

La région tire son nom du peuple celte des Rutènes qui l'habitait à la fin de l'Antiquité, et devient un diocèse chrétien au V^e siècle. Durant le premier Moyen Âge, le *pagus Rutenicus* est brièvement dominé par les rois wisigoths, puis par les rois francs. Faisant d'abord partie du duché d'Aquitaine au début de l'époque carolingienne, il en est détaché et devient un comté propre dans la seconde moitié du IX^e siècle. Dans le contexte des conflits féodaux du XI^e siècle, il est finalement conquis et rattaché à celui de Toulouse dans la seconde moitié du siècle par le comte Raymond IV. Ce dernier place toutefois un vicomte à Rodez, qui gagne en autonomie au début du XII^e siècle et crée à son profit le petit comté de Rodez. Aux XII^e et XIII^e siècles, la région est ainsi dominée par un certain nombre de pouvoirs temporels. En son centre, les évêques et les comtes de Rodez se partagent la ville composée de deux noyaux, la Cité siège de l'évêché, d'origine antique, et le Bourg qui se développe autour de la demeure comtale à partir du XII^e siècle. Dans le contexte de la « grande guerre méridionale »¹⁵, le reste du Rouergue est disputé jusqu'au début du

expression d'un consensus », dans Jean-Philippe Genet, Dominique Le Page, Olivier Mattéoni (dir.), *Consensus et représentation. Le pouvoir symbolique en Occident (1300-1640)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 163-191 ; Jeanne Mallet, *Rapporter, discuter, diffuser. Information et opinion à Saint-Affrique en Rouergue à la fin du Moyen Âge (c. 1380-c. 1480)*, thèse de l'École nationale des chartes, 2014 ; Judicaël Petrowiste, « Statuts de la cité, statuts du bourg. Circulation documentaire et rivalités locales à Rodez au début du XIV^e siècle », dans Didier Lett (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - II*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 135-169.

¹² Jean Catalo, « Rodez », dans Bernard Gauthiez, Elisabeth Zadora-Rio, Henri Galinié (dir.), *Village et ville au Moyen Âge : les dynamiques morphologiques*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2003 ; Élodie Cassan, *Le bourg castral de Najac au Moyen Âge : formation et évolution d'un paysage urbain en Rouergue occidental*, Villefranche-de-Rouergue, Société des Amis de Villefranche et du Bas-Rouergue, 2006.

¹³ Jérôme Belmon, *Les vicomtes de Rouergue-Millau (X^e-XI^e siècles)*, thèse de l'École nationale des chartes, 1992 ; *id.*, « La monnaie de Rodez : la mort d'un monnayage seigneurial (vers 1270-1340) », *Revue numismatique*, t. 159, 2003, p. 355-418 ; Frédéric de Gournay, *Le Rouergue au tournant de l'an mil. De l'ordre carolingien à l'ordre féodal (IX^e-XII^e siècle)*, Toulouse, CNRS, 2004 ; *La vicomté de Millau au temps de la domination catalano-aragonaise. Rivalités et dissidences*, Actes du colloque tenu à Millau les 4, 5 et 6 octobre 2013, Collection Heresis, n° 1, Toulouse, 2020, p. 13-25.

¹⁴ Jean Delmas, *Mœurs et coutumes du Rouergue*, 3 tomes, Rodez, Cercle généalogique du Rouergue - Amis du musée du Rouergue, 2012-2018.

¹⁵ Sur ce conflit, voir par exemple Charles Higounet, « Un grand chapitre de l'histoire du XII^e siècle : la rivalité des maisons de Toulouse et de Barcelone pour la prépondérance méridionale », dans *Mélanges d'histoire du*

XIII^e siècle entre les comtes de Toulouse et ceux de Barcelone, qui s'appuient eux-mêmes sur des seigneurs locaux comme les Trencavel, les vicomtes de Saint-Antonin ou encore les seigneurs de Caylus. Dans la première moitié du XIII^e siècle, les comtes de Toulouse l'emportent et réaffirment leur autorité sur le Rouergue, notamment en y affaiblissant leurs vassaux et en fidélisant les villes par l'octroi de franchises. Mais ils font face, désormais, aux prétentions des rois de France qui reprennent pied dans le Toulousain à l'occasion de la « croisade des Albigeois ». Cela se traduit notamment par l'intégration de Saint-Antonin au domaine royal en 1226, puis par le traité de Paris de 1229 qui prépare le rattachement du comté de Toulouse au domaine des Capétiens. En 1249, lors du décès sans héritier du dernier comte de Toulouse raymondin (Raymond VII), ses possessions reviennent au frère du roi Louis IX, Alphonse de Poitiers, puis intègrent le domaine royal au décès de ce dernier en 1271. L'administration du Rouergue est calquée sur celle des derniers raymondins : le pouvoir comtal puis royal y est représenté par un sénéchal, qui s'appuie localement sur des bayles siégeant dans les principales villes.

C'est dans ce contexte que naissent, de la fin du XII^e au troisième quart du XIII^e siècle, les principaux consulats urbains du Rouergue – les huit étudiés ici, mais aussi quelques autres pour lesquels la documentation manque, notamment celui de Peyrusse¹⁶. Ces « consulats » tirent leur nom des collèges de « consuls » qui sont choisis chaque année par cooptation au sein des communautés d'habitants, afin de représenter ces dernières et de gérer les affaires communales. Les prérogatives qu'ils exercent sont définies à la fois par le droit écrit (les diverses franchises concédées par les pouvoirs seigneuriaux) et par des usages coutumiers. Ils sont généralement capables de réunir tout ou partie des habitants pour délibérer sur les affaires de la communauté ; de constituer un patrimoine communal ; de participer à l'exercice de la justice seigneuriale et à la définition de la norme en vigueur dans la ville ; et de lever des impôts auprès des habitants. Comme on le verra, l'écrit joue un rôle fondamental dans la construction de ces gouvernements urbains : du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle, il occupe une place de plus en plus importante aussi bien dans la gestion des affaires communales que dans les rapports avec

Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen, Paris, Presses universitaires de France, 1951, p. 313-322 et Didier Panfili, *Aristocraties méridionales. Toulousain, Quercy. XI^e-XII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

¹⁶ Je montrerai dans le développement que le consulat de Peyrusse apparaît probablement un peu avant 1243, et qu'il est d'une importance équivalente à celle des huit étudiés dans la seconde moitié du XIII^e et au début du XIV^e siècle. Pour une raison que j'ignore, il n'en subsiste toutefois aucun manuscrit ou presque.

les pouvoirs seigneuriaux, et il est produit, reçu et conservé de manière exponentielle. Ainsi, pour les huit villes étudiées, seule une cinquantaine de manuscrits antérieurs à 1250 sont conservés ou attestés, mais ils sont près de trois cents pour la période 1250-1299, puis plus de neuf cents pour la période 1300-1349¹⁷.

Des petites villes dans la « révolution documentaire »

Ce travail s'inscrit donc dans deux grands champs de recherche en histoire médiévale – la ville et l'écrit – qui connaissent un profond renouvellement depuis une quarantaine d'années¹⁸. En ce qui concerne l'écrit, on retient généralement la date de 1979 comme un tournant majeur, année de publication de l'ouvrage *From Memory to Written Record* du médiéviste britannique Michael Clanchy¹⁹. L'auteur, inspiré par les travaux de l'anthropologie anglophone des années 1960 et 1970 sur les rapports entre oralité et écriture²⁰, s'intéresse en particulier à l'Angleterre de Guillaume le Conquérant à Édouard I^{er}. Il s'interroge sur ce qu'implique le développement d'une culture de l'écrit pratique – désignée par le terme de « *literacy* » ou plus spécifiquement de « *practical literacy* » – dans une société laïque qui jusqu'à la conquête de Guillaume l'employait peu et lui accordait moins d'importance. Il montre ainsi comment le développement de cette *practical literacy*, dont le *Domesday Book* constitue un point de départ, accompagne concrètement et symboliquement la construction d'un nouveau pouvoir et une profonde reconfiguration des rapports sociopolitiques dans l'Angleterre des XII^e et XIII^e siècles. Cette approche constitue alors une innovation épistémologique majeure puisque les manuscrits de la pratique ne sont plus seulement, pour le médiéviste, des réceptacles de données à exploiter : leur existence, leur forme et leurs usages par les contemporains

¹⁷ Pour le détail de ces données, voir le deuxième chapitre.

¹⁸ J'en présente ici quelques éléments généraux, qui seront approfondis au fil des chapitres.

¹⁹ Michael Clanchy, *From memory to written record. England 1066-1307*, Londres, Edward Arnold, 1979. L'ouvrage est réédité en 1993 et en 2012 (Wiley-Blackwell). Au sujet du renouvellement historiographique autour de la « révolution documentaire » des XII^e et XIII^e siècles, on peut voir la notice d'Isabella Lazzarini, « De l'usage des écritures pragmatiques en histoire médiévale », *Ménestrel [en ligne]*, 2018, URL : <http://www.menestrel.fr/?-ecritures-pragmatiques->, et pour une présentation très détaillée Thomas Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Benoît-Michel Tock, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2014, p. 22-94.

²⁰ Voir notamment Jack Goody, Ian Watt, « The Consequences of Literacy », *Literacy in Traditional Societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1968, p. 27-68.

deviennent eux-mêmes des objets d'histoire à interpréter à la lumière des dynamiques sociales dans lesquelles ils s'inscrivent.

Cet élan est rapidement suivi au niveau international, d'abord en Allemagne dès les années 1980 avec la structuration d'un champ de recherche autour de la *pragmatische Schriftlichkeit*, puis aux Pays-Bas à partir des années 1990 autour de Marco Mostert et des *Utrecht Studies in Medieval Literacy*²¹. Au même moment, en Italie, des premières études sont réalisées en ce sens, bien qu'elles ne constituent pas encore, comme dans les pays germaniques, un champ de recherche bien structuré²². En France, un premier intérêt des médiévistes pour ces nouvelles questions autour de la *medieval literacy* se manifeste notamment par la thèse de Michel Zimmermann sur l'écrit dans la société catalane, achevée en 1992²³, et par la rencontre autour des cartulaires organisée par l'École des chartes et la section de diplomatique de l'IRHT en décembre 1991²⁴. Ce sont en effet les cartulaires – pour la richesse des possibilités de leur analyse externe et parce qu'ils forment un corpus déjà dense et structuré²⁵ – qui constituent la porte d'entrée de ce renouvellement historiographique en France. La thèse de doctorat de Pierre Chastang achevée en 2000, portant sur les rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc du XI^e au XIII^e siècle²⁶, contribue largement à structurer un champ de recherche francophone autour de la *medieval literacy*, tout comme un article publié par Joseph Morsel au même moment²⁷. Cette structuration se fait à partir de ce moment-là, notamment autour de Pierre Chastang et de Paul Bertrand qui précisent la terminologie et les caractéristiques de ce que l'on appelle désormais la « scripturalité » médiévale, qui se développe en particulier lors de la « révolution de l'écrit » ou « révolution documentaire » des XII^e et

²¹ Thomas Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit... op. cit.*, p. 30-35.

²² On peut notamment mentionner la première synthèse de Paolo Cammarosano, *Italia medievale: struttura e geografia delle fonti scritte*, Roma, La Nuova Italia Scientifica, 1991.

²³ Michel Zimmermann, *Écrire et lire en Catalogne du IX^e au XII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Philippe Wolff, Université Toulouse 2, 1992. Elle est publiée en 2003 (*Écrire et lire en Catalogne (IX^e-XII^e siècle)*), Madrid, Casa de Velázquez, 2003).

²⁴ Olivier Guyotjeannin, Michel Parisse, Laurent Morelle (dir.), *Les cartulaires, actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S (Paris 5-7 décembre 1991)*, Genève et Paris, Librairie Droz et Librairie H. Champion, 1993.

²⁵ En France, un considérable travail de recensement des cartulaires médiévaux est entamé dès le milieu du XX^e siècle ; voir chapitre 9 à ce sujet.

²⁶ La thèse, réalisée sous la direction de Monique Bourin à l'Université Paris-1, est publiée en 2001 : *Lire, écrire, transcrire : le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éditions du CTHS, 2001.

²⁷ Joseph Morsel, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini*, n° 4, 2000, p. 3-43.

XIII^e siècles²⁸. La première désigne ainsi « à la fois les aptitudes individuelles à recourir à l'écrit et la sensibilisation globale d'une société au rôle de l'écrit »²⁹, tandis que la seconde désigne la période au cours de laquelle cette scripturalité se développe dans l'ensemble de la société occidentale, en particulier dans les milieux laïcs, ce qui conduit à un accroissement considérable de la production de l'écrit de la pratique, de sa conservation et de ses usages. L'un des apports de ces travaux est notamment d'insister sur les pratiques et les enjeux de la conservation de l'écrit, dont l'essor constitue l'une des caractéristiques fondamentales de la « révolution documentaire », ainsi que sur les questions des rythmes³⁰ et des dynamiques spatiales de cette dernière. En 2015, Paul Bertrand en propose une synthèse pour le nord de la France et l'espace des anciens Pays-Bas méridionaux³¹, et ce champ de recherche est aujourd'hui d'une très grande vitalité en France. En témoigne par exemple la question d'histoire médiévale « Écrit, pouvoir et société en Occident du début du XII^e à la fin du XIV^e siècle » au programme des concours de l'enseignement de 2019 à 2022.

Dans le cadre de ce renouvellement historiographique, la ville est apparue comme l'un des laboratoires privilégiés pour l'étude de la révolution documentaire³², pour des raisons à la fois archivistiques (les manuscrits urbains sont généralement assez divers et ont été conservés en grand nombre), historiques (la révolution documentaire coïncide avec l'essor urbain et la relative émancipation politique des communautés d'habitants dans les derniers siècles du Moyen Âge, ce qui permet d'explorer l'articulation des deux phénomènes) et historiographiques. En effet, les connaissances sur la ville médiévale sont elles-mêmes renouvelées depuis une quarantaine d'années, notamment à la faveur des

²⁸ Voir notamment Pierre Chastang, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 193, 2006, p. 21-31 ; *id.*, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 63, n° 2, 2008, p. 245-269 ; et Paul Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, n° 56, 2009, p. 75-92. La publication en 2009 du numéro thématique « Pratiques de l'écrit » de la revue *Médiévales* (n° 56), dirigé par Étienne Anheim et Pierre Chastang, témoigne de cette structuration du champ de recherche.

²⁹ Pierre Chastang, « Moyen Âge : une révolution de l'écrit », *L'Histoire*, n° 463, 2019, p. 36-45, p. 42.

³⁰ Voir en particulier Paul Bertrand, Pierre Chastang, « Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (v. 1080-v. 1350) », dans Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations, XII^e-XVII^e siècle*, Paris, École des chartes et Rome, École française de Rome, 2019, p. 29-64.

³¹ Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015.

³² On peut également mentionner ceux des chancelleries royales, princières (voir par exemple les travaux de Gaël Chenard, Olivier Guyotjeannin, Olivier Mattéoni, Jean-François Nieu, Emmanuelle Portugal, Yann Potin) et pontificale (Armand Jamme, Valérie Theis), ou encore des institutions ecclésiastiques (Robert Berkhofer, Harmony Dewez, Louis Genton, Laurent Morelle).

progrès de l'archéologie, mais aussi des recherches sur la « genèse de l'État moderne », qui posaient notamment la question de la place des pouvoirs urbains dans cette dynamique³³, ainsi que celles sur l'économie médiévale dont les villes constituent l'un des moteurs dans les derniers siècles du Moyen Âge³⁴. Les sociétés urbaines et leurs gouvernements, qui ont laissé une grande quantité de manuscrits, sont ainsi bien mieux connus depuis la fin du xx^e siècle³⁵.

En ce début de XXI^e siècle, les chercheurs sur la scripturalité médiévale ont donc trouvé dans le monde urbain un terrain de choix pour explorer les enjeux sociopolitiques de la « révolution documentaire », en particulier dans la construction et l'exercice des gouvernements municipaux. Au Québec, des colloques organisés en 2006 et 2008 par le groupe de recherche Grepsohm portent ainsi sur « l'écrit et la ville », et aboutissent à la publication d'un numéro thématique dans la revue *Memini*, sous la direction de Michel Hébert et Kouky Fianu, qui s'intéresse en particulier aux cartulaires et aux registres de délibérations urbains³⁶. Surtout, en 2013, la parution de l'ouvrage de Pierre Chastang sur Montpellier, issu de son habilitation à diriger des recherches, fait date en analysant en profondeur l'articulation entre le développement d'une culture de l'écrit pratique et les dynamiques des rapports sociaux dans la ville du XII^e au XIV^e siècle³⁷. Chaque étape de la production de l'écrit y est analysée, du projet d'écriture jusqu'aux modalités de conservation et d'éventuelles évolutions du document produit. À chacune de ces étapes, l'écrit, dans sa portée à la fois pratique et symbolique, apparaît au centre de dynamiques sociales complexes, et les rapports entre l'écrit et les hommes sont réciproques : l'écrit et ses usages sont un produit social, mais il agit à son tour comme « entité dépersonnifiée » sur les hommes. Si l'écriture est d'abord mise en œuvre par les gouvernants, elle ne reste pas leur monopole, ni ne devient celui des gouvernés : l'écrit n'est pas à proprement parler un moyen de pouvoir, il le sert autant qu'il le contraint. Depuis la fin des années 2000, cet intérêt pour la scripturalité de gouvernement dans les villes médiévales – c'est-

³³ Voir notamment Jean-Philippe Genêt, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 118, 1997, p. 3-18.

³⁴ Voir notamment Judaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.*

³⁵ On peut notamment déjà évoquer, par exemple, l'ouvrage de synthèse dirigé par Jacques Le Goff paru en 1980 (Jacques Le Goff (dir.), *la ville médiévale*, Paris, Seuil, 1980), les travaux d'Albert Rigaudière réunis dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, et l'ouvrage de synthèse plus récent, pour l'ensemble de l'Occident, de Patrick Boucheron, Denis Menjot, *La ville médiévale*, Paris, Points Seuil, 2011. Dans les différents chapitres de la thèse, j'indique de nombreuses autres références bibliographiques.

³⁶ *Memini [en ligne]*, n° 12, 2008. URL : <https://journals.openedition.org/memini/60>.

³⁷ Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XI^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

à-dire, au sens large, les usages de tous les écrits produits, reçus et conservés dans le cadre de la construction et de l'exercice du pouvoir urbain – suscite une importante activité scientifique à l'échelle internationale. En témoigne par exemple, en France, un nombre important de thèses de doctorat récemment achevées ou en cours³⁸. De même, en Italie, de nombreux médiévistes travaillent sur cette thématique, en portant notamment un intérêt particulier aux questions des systèmes et circulations documentaires, des réseaux diplomatiques et de la construction de la norme, du territoire et de la mémoire³⁹. Le programme de recherche « Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de l'Italie communale et du Midi de la France (XII^e-XV^e siècle) » dirigé par Didier Lett de 2012 à 2016⁴⁰, puis le cycle de rencontres sur les registres de délibérations urbains médiévaux et modernes des sociétés méditerranéennes dirigé par François Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon de 2016 à 2019⁴¹, témoignent aussi de la vitalité de ce champ de recherche dans les deux pays. En 2013, un premier volume des *Utrecht Studies in Medieval Literacy*

³⁸ On peut mentionner celles de Maëlle Ramage (*Ville et pratiques d'écriture : l'espace d'une communauté à Cavaillon, mi XIII^e-XV^e siècle*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Claude Gauvard, Université Paris-I, 2014), de Thomas Brunner (*Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle... op. cit.*, 2014), de François Otchakovsky-Laurens (*S'assembler, tenir conseil, enregistrer : la construction de l'autorité municipale à Marseille à la faveur des crises du XIV^e siècle (1348-1385)*, sous la direction de Laure Verdon, Université d'Aix-Marseille, 2014 ; publiée en 2018 dans la Collection de l'École française de Rome (*La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, École française de Rome, 2018), de Cléo Rager (*Une ville en ses archives. Pratiques documentaires et pouvoirs dans une « bonne ville » de la fin du Moyen Âge, Troyes (XIII^e-début XVI^e siècle)*, sous la direction d'Olivier Mattéoni, Université Paris-1, 2020), de Nathalie Crouzier-Roland (*Mémoires écrites et politiques documentaires des villes de l'Aquitaine sous obédience anglaise (XIII^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Frédéric Boutoulle, Université Bordeaux Montaigne, 2021), d'Emmanuel Melin (*Les archives du pouvoir. Produire, conserver et utiliser l'écrit à Reims (XIII^e-XVII^e siècles)*, sous la direction de Franck Collard, Université Paris-10, 2022), de Florie Varitille (*D'une domination à l'autre. Pouvoirs, écrits et communautés urbaines (Provence orientale, fin XII^e-milieu XV^e siècle)*, sous la direction d'Olivier Mattéoni et Laurent Ripart, Université Paris-1, 2022), ou encore de Marie-Émeline Sterlin (*Afin de mémoire. Cartulaires, cartularisation et gouvernement urbain dans les municipalités du Nord et de l'Est du royaume de France, XIII^e-XV^e siècles*, sous la direction d'Olivier Mattéoni et Olivier Guyotjeannin, Université Paris-1, en cours).

³⁹ Dans un océan bibliographique qu'il serait presque impossible de décrire de façon exhaustive, on peut par exemple mentionner, parmi les publications récentes, l'ouvrage de synthèse d'Isabella Lazzarini, *L'ordine delle scritture. Il linguaggio documentario del potere nell'Italia tardomedievale*, Rome, Viella, 2021 ; l'ouvrage collectif d'Isabella Lazzarini, Armando Miranda, Francesco Senatore (dir.), *Istituzioni, scritture, contabilità. Il caso molisano nell'Italia tardomedievale*, Rome, Viella, 2017 ; Paolo Buffo, « Pour une étude des "systèmes" d'écritures administratives dans les communes du Piémont occidental », dans Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest (dir.), *Écritures grises... op. cit.*, p. 329-343 ; Francesco Senatore, *Una città, il regno : istituzioni e società a Capua nel XV secolo*, Rome, Istituto storico per il medioevo, 2018.

⁴⁰ Sur ce programme, qui a abouti à la publication de cinq ouvrages collectifs, voir le chapitre 4.

⁴¹ Voir le chapitre 3.

animées par Marco Mostert y est consacré, suivi de trois autres volumes thématiques sur les villes de Pologne, de Hongrie et des pays scandinaves entre 2017 et 2021⁴².

Le travail que je présente ici s'inscrit résolument dans le renouvellement historiographique dont je viens de présenter les grandes lignes. Par le terrain d'étude et la période choisis – les petites villes de consulat du Rouergue jusqu'au milieu du XIV^e siècle –, j'entends apporter ma pierre à l'édifice, en contribuant notamment à combler deux lacunes actuelles. En effet, à ce jour, la plupart des études portent sur des centres urbains de plus grande importance et/ou sur la période postérieure au milieu du XIV^e siècle ; l'un comme l'autre s'expliquant essentiellement par une plus grande disponibilité de sources. Pour les villes du Rouergue, on dispose d'archives exceptionnellement bien conservées pour le XIII^e et la première moitié du XIV^e siècle, qui sont toutefois restées relativement peu exploitées. Elles permettent ainsi d'approcher les pratiques sociales de l'écrit urbain dans une période moins bien connue, qui est celle de l'émergence et de la progressive institutionnalisation des pouvoirs gouvernementaux urbains. Qui plus est, elles rendent possible leur étude dans des petites villes qui reflètent aussi la composante largement majoritaire de l'Occident urbain médiéval – composé de quelques grandes villes et d'un tissu très dense de plus petites localités – et où les techniques gouvernementales et scripturaires, sans commune mesure avec celles observées dans les grands centres urbains de l'époque, apparaissent néanmoins assez sophistiquées⁴³. Par ailleurs, l'étude comparée à l'échelle régionale donne l'opportunité de rechercher des logiques transversales, dans un paysage historiographique où ce sont au contraire les études monographiques qui dominent. Elle permet ainsi de s'interroger sur les facteurs de ces logiques transversales : sont-elles dues à une circulation de pratiques ? À la réception de mêmes apports extérieurs ? À une histoire et à des circonstances similaires ? L'espace assez cohérent et homogène qu'est le Rouergue urbain – les huit villes étudiées partagent une histoire et des conditions de domination

⁴² Marco Mostert, Anna Adamska (dir.), *Writing and the Administration of Medieval Towns - Medieval Urban Literacy I*, Turnhout, Brepols, 2013 ; Agnieszka Bartoszewicz, *Urban Literacy in Late Medieval Poland*, Turnhout, Brepols, 2017 ; Katalin Szende, *Trust, Authority, and the Written Word in the Royal Towns of Medieval Hungary*, Turnhout, Brepols, 2018 ; Jeppe Büchert Netterstrøm, Kasper H. Andersen, Lisbeth Imer, Rikke Steenholt Olesen, Bjørn Poulsen, Morten Søvsø (dir.), *Urban Literacy in the Nordic Middle Ages*, Turnhout, Brepols, 2021.

⁴³ Pour une période plus tardive, Pierre Monnet a par exemple attiré l'attention sur la relative sophistication de la scripturalité du gouvernement de petite cité allemande de Volkach (« Montrer le droit : pratiques et usages de l'écrit juridique dans une ville allemande vers 1500 », dans Pierre Chastang, Patrick Henriot, Claire Soussen (dir.), *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 207-220).

relativement similaires, et sont de taille et d'importance à peu près équivalentes – constitue un terrain privilégié pour s'intéresser à ces problèmes.

Le terminus chronologique retenu – le milieu du XIV^e siècle – a donc été choisi pour des raisons historiographiques, mais aussi archivistiques : étendre la période jusqu'à la fin du XIV^e ou jusqu'au XV^e siècle aurait supposé d'élargir considérablement le corpus de l'étude, au point de le rendre inexploitable dans le seul cadre d'une thèse. Il aurait également fallu élargir les problématiques abordées, puisque le milieu du XIV^e siècle constitue aussi une rupture historique (épidémie de peste, début de la guerre de Cent Ans, cession du Rouergue aux Anglais puis reconquête française) et, dans une moindre mesure, scripturaire (apparition des premiers registres de délibérations urbains notamment⁴⁴).

La construction du corpus

L'objectif étant de m'intéresser aux pratiques de l'écrit des huit gouvernements communaux étudiés au sens large, la constitution du corpus s'est appuyée sur une recherche de tous les manuscrits, subsistants et attestés, produits et reçus par les communautés d'habitants jusque vers 1350, à partir du plus ancien connu qui date de c.1140. La majorité de ces manuscrits ont été exploités, ainsi que quelques autres qui ont ponctuellement été ajoutés au corpus au fur et à mesure du travail de recherche, notamment des actes seigneuriaux non directement adressés aux villes, afin d'éclairer certaines circonstances ou certains aspects de leur histoire⁴⁵. Le corpus est constitué de nombreux originaux, mais aussi de quelques copies postérieures et d'inventaires anciens, pour un total d'environ 150 manuscrits qui sont présentés en détail à la fin du volume. Ils sont conservés dans divers dépôts d'archives : la plupart se trouvent aux archives départementales de l'Aveyron à Rodez, à celles du Tarn-et-Garonne à Montauban (pour Saint-Antonin) et aux Archives municipales de Millau, mais il y en a aussi quelques-uns au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France ainsi qu'aux Archives nationales (voir tableau 1).

⁴⁴ Voir l'introduction du chapitre 3 à ce sujet.

⁴⁵ Le corpus est décrit plus en détail à la fin du volume ainsi que dans le deuxième chapitre ; j'en fait ici une présentation générale synthétique.

Dépôt	Séries/collections
Archives départementales de l'Aveyron	<ul style="list-style-type: none"> • sous-série 2 E 178 (Najac) • sous-série 2 E 212-Cité (Cité de Rodez) • sous-série 2 E 212-Bourg (Bourg de Rodez) • série G (évêché de Rodez) • sous-série 2 E 216 (Saint-Affrique) • sous-série 2 E 300 (Villefranche) • sous-série 2 E 301 (Villeneuve)
Archives départementales du Tarn-et-Garonne	<ul style="list-style-type: none"> • sous-série 3 E 155 (Saint-Antonin)
Archives municipales de Millau	-
Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France	<ul style="list-style-type: none"> • collection Languedoc Doat • collection NAF (nouvelles acquisition françaises) • collection NAL (nouvelles acquisitions latines) • collection Latin
Archives nationales	<ul style="list-style-type: none"> • Série J (layettes) • Série JJ (registres)

Tableau 1 : Dépôts d'archives visités pour la constitution du corpus

Aux Archives départementales et aux Archives municipales de Millau, on trouve la quasi-totalité des manuscrits originaux produits et reçus par les villes étudiées qui subsistent, ainsi que divers inventaires d'archives postérieurs à la période étudiée, datés de la fin du XIV^e au XVIII^e siècle. Pour Millau, Rodez, Saint-Affrique et Saint-Antonin, ils ont été classés selon la nomenclature archivistique héritée du XIX^e siècle : AA (« actes constitutifs de la commune »), BB (« administration communale »), CC (« finances et contributions »), DD (« biens communaux »), EE (« affaires militaires »), FF (« justice et police »), GG (« cultes et assistance publique »), HH (« agriculture, industrie et commerce »), II et JJ (divers). Si cette nomenclature demeure fort utile pour appréhender les dépôts d'archives et naviguer en leur sein, elle constitue aujourd'hui, au regard du renouvellement historiographique actuel, une grille d'analyse plus perfectible pour l'interprétation des documents. En effet, comme je le montrerai à maintes reprises, les gouvernements des petites villes du Rouergue produisaient souvent, en réalité, des écrits hétérogènes et multifonctionnels. Pour les autres villes – Najac, Villefranche et Villeneuve – cette nomenclature n'a pas été utilisée par les archivistes, sans doute en raison de fonds

intégrés à un autre moment ou du nombre plus faible de manuscrits conservés, qui ont seulement un numéro. Au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France, on trouve essentiellement des copies modernes de manuscrits médiévaux (dans les collections Languedoc Doat et NAL), mais aussi, de manière exceptionnelle et inexplicable, deux manuscrits originaux de Najac dans la collection NAF (le premier livre de comptes consulaire de la seconde moitié du XIII^e siècle et un inventaire des archives communales de 1576). Enfin, dans la collection Latin de la BnF et aux Archives nationales, on trouve quelques actes des pouvoirs comtaux et royaux – surtout produits, parfois reçus – qui sont utiles pour éclairer l’histoire des villes et certaines circonstances spécifiques. La grande majorité des manuscrits qui composent le corpus sont inédits, et la plupart sont écrits en langue vernaculaire (occitan), le latin étant surtout utilisé dans la Cité de Rodez et, de manière générale, dans les relations avec le pouvoir seigneurial. Pour présenter schématiquement mon corpus, je propose une typologie fondée non pas sur le contenu des manuscrits mais sur les conditions de leur production ou de leur réception (voir tableau 2).

Écrits normatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Chartes de coutumes et confirmations • Ordonnances seigneuriales • Ordonnances communales • Sentences arbitrales et compromis
Écrits produits dans le cadre de l’exercice ordinaire du gouvernement communal	<ul style="list-style-type: none"> • Registres comptables et fiscaux • Inventaires • Nominations et prestations de serment • Transactions et actes de reconnaissances • Sentences judiciaires
Écrits produits et reçus dans le cadre des relations avec d’autres pouvoirs	<ul style="list-style-type: none"> • Lettres patentes, mandements, suppliques, missives • Vidimus et copies • Procurations • Enquêtes
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Cartulaires urbains • Actes divers éclairant l’histoire des villes et des circonstances particulières • Inventaires d’archives postérieurs (faisant état de nombreux manuscrits aujourd’hui disparus)

Tableau 2 : Typologie schématique du corpus

Problèmes et enjeux d'une étude comparée

Le premier problème qui s'est posé pour mener cette étude comparée est celui de l'exploitation d'un corpus nécessairement très volumineux, varié et relativement hétérogène : comme je le détaillerai dans le deuxième chapitre, ce corpus comprend au total environ 1 300 manuscrits antérieurs aux années 1350, dont environ 10% subsistent aujourd'hui tandis que tous les autres sont mentionnés et parfois brièvement analysés dans des inventaires anciens. Pour certaines villes, il subsiste de nombreux originaux (comme pour Millau et Saint-Antonin), tandis que pour d'autres il faut essentiellement exploiter des copies et inventaires anciens (Saint-Affrique, Villefranche). Il va de soi que chaque manuscrit subsistant ou attesté n'a pas pu faire l'objet d'une analyse à part entière, et qu'il a fallu employer une méthode particulière pour exploiter l'ensemble. Cette méthode consiste à jouer entre trois degrés d'analyse des manuscrits : le fait qu'ils aient été produits, leurs aspects matériels et formels, et leur contenu à proprement parler. Si certains manuscrits ont été analysés de manière complète et exhaustive, d'autres ont en effet pu servir la démonstration par une analyse codicologique et paléographique de leurs aspects matériels (type de volumes, matériaux et encres utilisés notamment) et formels (graphie de l'écriture ; formules et techniques scripturaires employées ; discours véhiculé en préambule ; marques d'authenticité ; choix, organisation et moments d'écriture des actes compilés dans le cas d'un cartulaire ; etc.). D'autres, au contraire, ont surtout servi par leur seul contenu, ou par le seul fait qu'ils aient été produits ; c'est en particulier ce qui fait l'intérêt des copies postérieures et des inventaires anciens.

L'articulation de ces trois degrés d'analyse est particulièrement efficace dans le cadre de l'étude comparée, puisqu'elle permet de construire l'argumentation autour d'une ou deux études de cas détaillées, qui constituent ensuite une grille de lecture à appliquer aux autres villes afin d'y chercher des similitudes ou des différences. Il s'agit là d'une autre difficulté de l'étude comparée : l'apparente homogénéité du terrain de recherche et l'ambition de trouver des logiques transversales exposent au risque de simplifier ces dernières et de masquer les particularités propres à chaque ville. J'ai donc également voulu attirer l'attention sur ces particularités et, derrière des logiques transversales, sur les différences de mise en œuvre gouvernementale et scripturaire d'une ville à l'autre. De la même manière, il a fallu rendre compte à la fois d'une chronologie d'ensemble, bien

réelle, de la fabrique des gouvernements urbains et de leurs pratiques scripturaires, et d'une chronologie plus fine mettant en lumière l'histoire particulière de chaque ville.

Pour présenter mes résultats, j'ai donc opté pour une approche en trois temps. Dans un premier, je m'intéresse à la période du milieu du XII^e à la fin du XIII^e siècle. Cette période est celle de la progressive et asynchrone affirmation des communautés d'habitants dans les villes du Rouergue, qui aboutit à leur institutionnalisation, reconnue par les pouvoirs seigneuriaux, en tant que corps juridiques, en tant qu'*universitates* dotées d'une relative autonomie et représentées de façon permanente par des *consols* choisis chaque année parmi les habitants. Après avoir décrit et remis en contexte ces dynamiques, je m'intéresse aux élites urbaines qui s'imposent à la tête des communautés d'habitants (chapitre 1). Cette période est ensuite celle de la « mutation documentaire » de la seconde moitié du XIII^e siècle : dans toutes les villes étudiées, cette fois de façon beaucoup plus synchrone, l'usage de l'écrit se développe considérablement. Il est produit et reçu en plus grande quantité, dans des formes plus diverses. Son usage devient permanent – ce qui se traduit notamment par le développement des archives communales et l'emploi par les consuls des premiers *codices* – et accompagne à la fois la construction des gouvernements consulaires et le développement de l'administration seigneuriale (chapitre 2).

Dans un deuxième temps, cette fois sans délimitation chronologique spécifique, je m'intéresse plus en détail au développement de cette scripturalité de gouvernement consulaire, et d'abord à la place qu'elle occupe dans l'exercice même du pouvoir urbain. Celui-ci se fait idéalement par la délibération de l'ensemble de la communauté d'habitants, ou au moins de sa « *maior pars* », qui doit aboutir au consensus qui conditionne la décision prise par les consuls pour le bien commun. En réalité, la prise de décision gouvernementale implique de moins en moins d'habitants à partir de la fin du XIII^e siècle, et l'écrit permet en quelque sorte de compenser ce phénomène d'exclusion en renforçant les moyens de contrôle de l'action consulaire, mais aussi en mettant en scène un gouvernement consulaire toujours exercé pour le « commun profit » (chapitre 3). Ce gouvernement s'exerce notamment pour participer, aux côtés des pouvoirs seigneuriaux, à la définition de la norme communale (échanges économiques, espace public, biens collectifs et police urbaine notamment). Dans ce domaine, on observe toutefois un degré d'autonomie des consuls très variable d'une ville à l'autre. L'écrit permet concrètement de constituer un corpus normatif de l'*universitas* et de lui donner autorité, mais c'est aussi

un moyen de mettre en scène et donc d'entretenir la légitimité de la *potestas statuendi* consulaire, qui est fondée en tant que pratique coutumière et non en droit écrit (chapitre 4). Gouverner la ville, c'est aussi lever et dépenser les deniers communs. Les consuls sont en capacité de lever un impôt communal, qui constitue l'essentiel des recettes des *universitates*. L'écrit permet la mise en place d'une fiscalité régulière puis, à la suite de contestations sociales, proportionnelle à la richesse de chaque habitant par le développement de techniques scripturaires complexes. Il permet aussi la mise en place d'une dette publique, en apportant une garantie de long terme aux créanciers du consulat. Les dépenses publiques – toujours consignées en vue d'en rendre compte – visent à répondre aux exigences seigneuriales et à subvenir aux besoins de l'administration consulaire, mais aussi à concrétiser l'idéal du « commun profit » : assistance aux habitants, financement de chantiers édilitaires, achat d'une maison commune, extension du patrimoine communal (chapitre 5). Enfin, au-delà des murs de la ville, les *universitates* s'inscrivent dans un dense réseau politique. D'innombrables lettres sont expédiées et reçues au sein de ce réseau où les consulats interagissent entre eux (coopérations, accords, échange d'informations) et avec les agents des pouvoirs seigneuriaux (réception et réponse aux injonctions, soin des relations). Des hommes, aussi : des consuls en ambassade, des procureurs, ou encore des juristes et officiers qui, au cours de leur existence, servent différents pouvoirs (chapitre 6).

Enfin, dans un troisième temps, je m'intéresse aux reconfigurations sociopolitiques de la première moitié du XIV^e siècle – dues à un net affermissement du pouvoir royal et à un mouvement de contestation sociale dans les villes – et aux moyens gouvernementaux et scripturaires mis en œuvre pour y répondre et pérenniser les *universitates*. Vis-à-vis du pouvoir royal, l'écrit apparaît fondamental dans la défense de la légitimité et des libertés de ces dernières. Il en constitue des preuves tangibles, qui sont utilisées pour obtenir confirmation des privilèges, pour dénoncer jusque devant la *curia regis* les exactions et abus des officiers locaux, ou encore pour obtenir une réduction voire une annulation de subsides exigés (chapitre 7). Dans le même temps, au sein des villes, les gouvernements consulaires font face à de fortes contestations « populaires », dans des circonstances complexes qui mêlent des éléments conjoncturels (difficultés économiques, poids de la fiscalité royale, complexité croissante des affaires publiques) et sociopolitiques (oligarchisation et fermeture de l'accès au consulat). Ces contestations, menées par la petite notabilité écartée de la gestion des affaires publiques, mènent parfois à des conflits

judiciaires et à l'intervention d'arbitres extérieurs. Elles aboutissent à l'écriture de statuts de réforme, par lesquels on entend restaurer la cohésion de l'*universitas* en redéfinissant l'exercice du gouvernement consulaire afin de le rendre plus accessible et transparent (chapitre 8). C'est dans ce contexte que sont confectionnés les premiers cartulaires urbains du Rouergue, véritables monuments documentaires qui sont tout à la fois des outils de gouvernement, des objets de construction d'une mémoire communautaire et des moyens de défense des libertés. S'ils partagent tous la particularité de se démarquer singulièrement dans les paysages documentaires des villes, les moments et les modalités de leur confection varient grandement en fonction de particularités et de circonstances propres à chaque ville (chapitre 9).

Première partie

L'affirmation et l'institutionnalisation
des communautés d'habitants
(milieu du XII^e-fin du XIII^e siècle)

Chapitre 1

Des communautés d'habitants aux *universitates*

Aun establít li ome d'esta vila, per nostre consilium, de las vinnas e dels ortz e dels blads seiradz, si bestia de negun ome trobada i era, que aquel cui la onors seria aia de quega II^{os} denarios, et nos I. (...) E li ome d'esta vila aun establít entr·elz et ab los sennors que li forner ni li poster non prengo re dels omes ni de las femenas d'esta vila por aitant quand ausad fo, scilicet de coiza VI deniers o del sester I d.

« Les hommes de la ville ont établi à propos des vignes, des jardins et des blés, avec notre conseil, que si la bête de quiconque y était trouvée, le propriétaire en ait deux deniers d'amende pour chacune, et nous un. (...) Et les hommes de la ville ont établi entre eux et avec les seigneurs que les fourniers ne demandent rien de plus aux hommes et femmes de la ville que ce qui est d'usage, à savoir 6 deniers par cuisson ou 1 denier par setier ».

(Saint-Antonin, vers 1140)

Cet extrait d'une charte de franchises octroyée aux habitants de Saint-Antonin par les coseigneurs de la ville vers 1140⁴⁶, soit une soixantaine d'années au moins avant la reconnaissance de leur consulat, constitue la plus ancienne trace d'une action collective de « *li ome de la vila* ». « Les hommes de la ville » : en ce milieu du XII^e siècle, il n'est en effet pas encore mention de « *communitas* », encore moins d'« *universitas* » ou de « *consulatus* ». La charte est octroyée à « *totz los homes e las femenas de la vila Sent Antoni presentibus et futuris* », à « tous les hommes et femmes de Saint-Antonin présents et à

⁴⁶ L'acte, non daté, est octroyé par les vicomtes de Saint-Antonin Isarn, Guillaume-Jourdain et Pierre, avec le conseil de l'évêque de Rodez Adémar (1099-1144) et de l'évêque de Toulouse Raymond de Lautrec (1140-1163), ce qui permet de le dater entre 1140 et 1144.

venir ». Autrement dit, les termes de l'acte ne considèrent pas les habitants de la ville comme formant un corps communautaire à proprement parler, assimilable à une personne morale, mais comme un ensemble d'individus, de sujets sous domination des coseigneurs, qui partagent certes des conditions de domination. Ce n'est qu'un demi-siècle plus tard, en 1198, que l'on peut trouver une transaction des coseigneurs de la ville en faveur du « *comu de la villa Sancti Antonini* », qui se confond avec l'ensemble des habitants et parmi lesquels on trouve alors onze « *prohome, cossol e cosseillz* » qui reçoivent l'acte « *per totz los homes et per totas las femenas d'eissala villa* »⁴⁷. Au début du XIII^e siècle, les privilèges obtenus vers 1140 sont confirmés et augmentés, et la « *comunitas ville Sancti Antonini* » se voit notamment reconnaître une « *administratio consulatus* »⁴⁸. En 1227, Louis IX s'adresse à l'« *universitas burgensium* » lorsqu'il rattache la ville au domaine royal⁴⁹. En 1256 au plus tard, les consuls de l'« *universitas ville Sancti Antonini* » sont aptes à promulguer des ordonnances et à en faire instrument public scellé du « *sagel del comu de la vila* »⁵⁰, qui en est l'attestation la plus ancienne à ma connaissance.

Cette évolution de la terminologie qui sert, du milieu du XII^e au début du XIII^e siècle, à désigner les habitants de Saint-Antonin reflète la progressive formation des communautés d'habitants des villes du Rouergue en corps juridiques permanents et relativement autonomes, dont la qualification d'« *universitas* » ou de « *consulatus* » et l'utilisation d'un sceau commun constituent les indicateurs les plus sûrs. Au fur et à mesure de leur affirmation, ces communautés se sont structurées autour de représentants, de « *probi homines* » qui apparaissent comme les interlocuteurs légitimes avec les pouvoirs seigneuriaux et parmi lesquels apparaissent les premiers « consuls ».

⁴⁷ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 16-1.

⁴⁸ Alexandre Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, Paris, Henri Plon, t. 1, 1863, p. 55-60. Il s'agit d'une version remaniée et largement augmentée de la charte de coutumes de 1140-1144. On peut la dater du début du XIII^e siècle par la grande proximité du texte avec les coutumes de Montpellier de 1204 (voir à ce sujet Robert Latouche, « La coutume originale de Saint-Antonin (1140-1144) », *Bulletin philologique et historique*, 1920, p. 257-262 ; Edmond Cabié, « La date et les origines de la coutume de Saint-Antonin », *Revue historique du Tarn*, t. 2, 1878-1879, p. 217-222 et 234-238 ; et Maïté Lesné-Ferret, Maïté, « L'écriture de statuts languedociens au XIII^e siècle : le modèle des coutumes de Montpellier », dans Didier Lett (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017., p. 153-171) et parce qu'elle fut octroyée ou confirmée par le comte de Toulouse Raymond VI (1194-1222), comme l'indique la fin de la copie de ces coutumes dans AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 3, fol. 12v (« *e sobre tot aiso que sobredig es, Ramundus, comes Tolose, filius regine Constancie, a establitz e donat, ab cosseilh e ab voluntat dels homes de la villa Sancti Antonini, que negus hom (...)* »).

⁴⁹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 1-5.

⁵⁰ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1.

1. L'émergence des *universitates* urbaines en Rouergue

Dans le Midi de la France, aux XII^e et XIII^e siècles, le lien entre le développement des consulats urbains et l'expansion du droit romain a été mis en évidence par André Gouron il y a une cinquantaine d'années⁵¹. Toutefois, la difficulté de dater et de définir précisément la nature de ces consulats est immédiatement apparue : les sources écrites, rares jusqu'au XIII^e siècle, mettent généralement en lumière leur existence à un moment donné plus que leur apparition, et ne permettent que rarement d'en saisir la nature exacte. La tâche est d'autant plus complexe que les termes employés dans les sources peuvent être relativement polysémiques et renvoyer à des réalités diverses d'une ville à l'autre⁵². Le terme de « consuls » a notamment posé problème, et il semble perdurer une confusion entre la première apparition du terme dans telle ou telle ville et l'existence d'un « consulat »⁵³ qui est, au sens institutionnel, une forme particulière d'*universitas*. En réalité, dans le Midi de la France, des « consuls » – désignation prestigieuse d'abord adoptée par des individus exerçant des fonctions judiciaires, puis progressivement par des représentants, parfois temporaires, de communautés d'habitants – semblent partout précéder les consulats à proprement parler⁵⁴. Afin d'observer leur apparition en Rouergue, il ne faut donc pas tant chercher les premières mentions de « consuls » que le moment où les communautés urbaines sont reconnues comme corps juridiques et se comportent effectivement comme tels, c'est-à-dire sont capables de s'exprimer d'une seule voix et d'exercer des prérogatives publiques avec une relative autonomie.

⁵¹ André Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 121, 1963, p. 26-76.

⁵² Voir par exemple Albert Rigaudière, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne aux XII^e et XIII^e siècles », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 16^e congrès (Les origines des libertés urbaines)*, Rouen, 1985, p. 281-309.

⁵³ En 1895, Paul Dognon remarquait déjà à juste titre qu'il existe une relative confusion des termes « consuls », « conseillers » et « prud'hommes » en Languedoc du XII^e au début du XIII^e siècle, et que les plus anciens consuls attestés pouvaient être des représentants ponctuellement nommés sans qu'existe une institution consulaire permanente à proprement parler (Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, Privat, 1895, p. 57-72). Sur ce problème, voir par exemple, plus récemment, Vincent Challet, « Y a-t-il des consuls à Béziers avant 1247 ? Réflexions sur l'histoire du consulat biterrois à la veille de la Croisade », dans Monique Bourin (dir.), *En Languedoc au XIII^e siècle. Le temps du sac de Béziers*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2010, p. 203-226.

⁵⁴ Voir par exemple Maurice Berthe, « Les élites urbaines méridionales au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle) », *Société archéologique du Midi de la France*, hors-série, 2002, p. 21-40 et Leah Otis-Cour, « *Universitas*: The emergence of the juristic personality of towns in the South of France at the turn of the twelfth to the thirteenth century », *Verwandschaft, Freundschaft, Bruderschaft: soziale Lebens- und Kommunikationsformen im Mittelalter*, Berlin, 2009, p. 253-270, p. 260 et 265.

À l'évidence, ces consulats urbains n'ont pas d'acte de naissance à proprement parler, mais résultent de longs processus d'affirmation et de structuration des communautés d'habitants. En 1985, Albert Rigaudière a notamment attiré l'attention, avec l'exemple des villes d'Auvergne aux XII^e et XIII^e siècles, sur l'importance et la signification du vocabulaire employé dans les actes seigneuriaux⁵⁵. Il a proposé un schéma où les habitants des villes obtiennent d'abord une fixation et une amélioration des conditions de leur domination, dans le cadre de liens qui restent personnels entre des sujets et leur seigneur, puis se constituent parfois en corps communautaires conscientisés qui, progressivement, prennent une forme institutionnelle en obtenant des pouvoirs seigneuriaux une relative autonomie et des droits politiques, notamment ceux de s'assembler de leur propre initiative, d'avoir des représentants permanents qui exercent des prérogatives publiques en relative autonomie, et d'acquérir droits et patrimoine communs. En Rouergue, les huit communautés urbaines ici étudiées ont ainsi toutes une forme institutionnelle dans la seconde moitié du XIII^e siècle au plus tard. Il est possible, dans une certaine mesure, d'observer leur émergence depuis le XII^e siècle.

1.1. Une première conscience communautaire par la concentration spatiale de l'habitat au XII^e siècle ?

En 1979, Monique Bourin achevait sa thèse de doctorat sur la formation puis l'institutionnalisation des communautés villageoises du Biterrois dans le temps long, du X^e au XIV^e siècle⁵⁶. Elle y a mis en évidence le lien entre le début de ce processus et la progressive concentration de l'habitat de la fin du XI^e à la fin du XII^e siècle, dans des logiques d'encellulement seigneurial qui entraînent à la fois, pour les sujets, des sociabilités de voisinage de plus en plus importantes et des conditions de domination partagées. Ces deux phénomènes ont constitué le creuset d'une conscience communautaire, qui s'exerça concrètement dans l'organisation de la production agricole à l'échelle du village puis, à partir du milieu du XII^e siècle, dans des expériences de gestion collective notamment liées à des œuvres pieuses et charitables. En 2002, un programme

⁵⁵ Albert Rigaudière, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus...* » *op. cit.*

⁵⁶ Monique Bourin, *Villages et communautés villageoises en Bas-Languedoc (950-1350) : le cas du Biterrois*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Robert Fossier, Université Paris-1, 1979. Elle est publiée en 1987 (*Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècle)*), Paris, L'Harmattan, 1987).

de recherche sur la formation des communautés d'habitants au Moyen Âge lancé au sein du Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (Université Paris-1), sous la direction de Joseph Morsel⁵⁷, vise à explorer davantage cette dimension spatiale de la naissance des communautés, notamment dans le cadre de la ville qui n'est à l'origine pas, contrairement au village, une communauté de production. Les publications les plus récentes issues de ce programme de recherche ont ainsi mis en évidence le rôle de l'« habiter », de l'expérience collective et conscientisée d'appartenance à un lieu, dans la genèse des communautés d'habitants dès les ^x^e et ^xⁱ^e siècles⁵⁸.

En Rouergue, Frédéric de Gournay a observé une croissance démographique dès le ^x^e siècle, qui « se traduit par un certain regroupement de l'habitat, phénomène perceptible à partir de 1050 »⁵⁹. Quelques traces objectives révèlent effectivement une dynamique de concentration de l'habitat à partir de ce moment-là dans les lieux auxquels je m'intéresse ici. Dans l'ouest du Rouergue, Villeneuve naît et se développe ainsi dans la seconde moitié du ^xⁱ^e siècle, après la construction par Pierre Bérenger, évêque de Rodez, d'un monastère sur des terres données en 1053 par un seigneur du Rouergue occidental, Odile de Morlhon⁶⁰. Vers 1070, le monastère « *ac loci qui vocatur Villanova*⁶¹ » est placé sous l'autorité de l'abbaye de Moissac, avec laquelle l'évêque de Rodez partage les droits seigneuriaux sur le lieu. Il s'agit là de la première mention connue de Villeneuve, qui s'organise ainsi au départ sous la forme d'un bourg monastique, dont le développement est stimulé par la création d'un marché⁶² et par son statut de sauveté. Ses habitants ont vraisemblablement connu des expériences collectives dès la fin du ^xⁱ^e siècle au plus tard : dans les privilèges successivement accordés par les évêques de Rodez, de Pierre Bérenger (1053-1079) à Pierre Henri de La Treille (1211-1234), il est fait mention de la « *comunias* » de la ville, qui se comprend comme le rassemblement des habitants, à l'initiative de l'évêque, autour d'une œuvre commune comme la construction ou la

⁵⁷ Voir la page dédiée à ce programme sur le site internet du LaMOP : <https://lamop.panthéonsorbonne.fr/axes-recherche/reseaux-et-communautes/formation-medievale-communautes-dhabitants>.

⁵⁸ Voir notamment Joseph Morsel, « "Communautés d'installés". Pour une histoire de l'appartenance médiévale au village ou à la ville », *EspacesTemps.net*, Association EspacesTemps.net, 2014 et Joseph Morsel (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018.

⁵⁹ Frédéric de Gournay, *Le Rouergue au tournant de l'an mil... op. cit.*, p. 355-369.

⁶⁰ Jacques Bousquet, « La fondation de Villeneuve d'Aveyron (1053)... » *op. cit.*

⁶¹ *Ibid.*, P.J. II.

⁶² Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.*, p. 736.

réparation des édifices communs⁶³. Un peu plus au sud, Najac s'est sans doute développée par enchâtellement dès le tournant du XII^e siècle au plus tard, moment auquel son château est attesté pour la première fois⁶⁴. On trouve en 1231, au hasard d'une transaction entre le comte de Toulouse Raymond VII et un seigneur local, une première mention du « *castrum et villa de Naiaco* »⁶⁵ qui rend soudainement visible une réalité certainement bien plus ancienne. À Saint-Antonin, les franchises vicomtales de c. 1140 mentionnent déjà la *villa*, qui existe donc déjà à ce moment-là. Au centre du Rouergue, Jean Catalo a mis en évidence à Rodez, notamment grâce aux données archéologiques récentes, une dynamique de peuplement par encellulement dans le Bourg à partir de la fin du XI^e siècle, autour de la récente maison comtale, tandis que la Cité connaît probablement aussi une densification démographique à la même époque⁶⁶. Enfin, à l'est, Millau et Saint-Affrique sont vraisemblablement déjà des bourgs castraux portés par une activité marchande au tournant du XII^e siècle⁶⁷. En 1126 et 1133, deux actes comtaux mentionnent en tout cas la « *villa que vocatur Amellau* »⁶⁸. Si les sources restent partout muettes sur les habitants eux-mêmes avant la seconde moitié du XII^e siècle, les réflexions récentes sur la « réalisation spatiale du social⁶⁹ » dans la genèse des communautés d'habitants en Occident dès les X^e et XI^e siècles permettent donc de formuler la même hypothèse pour le Rouergue, qui est bien caractérisé par une dynamique de concentration progressive de l'habitat à partir de la fin du XI^e siècle au plus tard.

⁶³ « *Nos, P., Dei gratia Ruthenensis episcopus, (...) donamus et concedimus in perpetuum vobis, omnibus probis hominibus de Villanova et successoribus vestris, ut nunquam teneamini sequi comunias pacis, scientes pro certo quod antecessores nostri, videlicet P. Berengarii [1052-1079 ; voir BnF, Languedoc Doat 131, f. 287] et Ademarius [1099-1140 ; voir ibid., f. 300], bone memorie Ruthenenses episcopi, hoc vobis donaverunt et in perpetuum concesserunt. (...) Concedimus insuper vobis ut, cum comunias habebimus, homines de Salis, de Corbaterio et de Poieto et de Sancto Eiecio, si forte tunc edificaveritis vel rehedificaveritis comunitatem ville vestre, sint vobiscum expensis suis in edificatione vel rehedificatione quamdiu nos tenebimus comunias, scientes pro certo quod dicti domini antecessores nostri hoc vobis donaverunt et concesserunt* » (1216 ; AD Aveyron, G 10, f. 15).

⁶⁴ Dans un texte exclusif à une copie du début du XII^e siècle du *Livre des miracles de sainte Foy*, est évoqué un chevalier du « *castello rusticorum lingua dicto Nagiaco* » (Auguste Bouillet, *Liber miraculorum sancte Fidis*, Alphonse Picard et fils, Paris, 1897, p. 250. Sur la datation du manuscrit, voir Pierre Bonnassie, Frédéric de Gournay, « Sur la datation du *Livre des miracles de sainte Foy de Conques* », *Annales du Midi*, n° 212, 1995, p. 457-473.

⁶⁵ AN, JJ 19, fol. 180.

⁶⁶ Jean Catalo, « Rodez »... *op. cit.*

⁶⁷ Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.*, p. 730-743. Voir aussi Alain Douzou, « L'essor économique dans la vicomté de Millau-Gévaudan au temps de la présence catalane (1112-1204) », dans *La vicomté de Millau au temps de la domination catalano-aragonaise. Rivalités et dissidences*, Actes du colloque tenu à Millau les 4, 5 et 6 octobre 2013, Collection Heresis, n°1, Toulouse, 2020, p. 139-157.

⁶⁸ Frédéric de Gournay, *Le Rouergue au tournant de l'an mil... op. cit.*, p. 357.

⁶⁹ Je tire l'expression de Joseph Morsel, « "Communautés d'installés"... » *op. cit.*, p. 5.

1.2. « *Totz los omes et las femenas de la vila* » : des communautés d'habitants sans personnalité juridique

C'est en effet de la seconde moitié du XII^e et du début du XIII^e siècle que datent les rares actes les plus anciens qui permettent d'observer directement l'émergence des communautés urbaines en Rouergue. D'origine seigneuriale, ces actes partagent la première caractéristique de toujours définir les habitants par leur lieu d'appartenance : ils concernent tous les sujets « de telle ville, présents et à venir », ce qui rejoint les réflexions précédentes sur l'ancrage spatial qui accompagne la genèse des communautés. Toutefois, la seconde caractéristique commune à ces actes est de ne jamais désigner ces habitants comme des corps, comme des *communitates*, mais toujours comme des ensembles d'individus assujettis à l'autorité du seigneur. Ainsi, à Saint-Antonin, comme vu précédemment, les coseigneurs de la ville octroient vers 1140 des franchises à « *totz los homes e las femenas de la vila, presentibus et futuris* ». En 1201, dans le Bourg de Rodez, le comte Guillaume confirme des privilèges octroyés par son père Hugues II vers 1195 en présence « *dels clergues e dels cavaliers e dels borzes e del comunal deldih Borc* »⁷⁰ – le terme de « *comunal* » ne faisait ici, à l'évidence, pas référence à une entité communautaire mais aux « gens du commun » qui habitent la ville aux côtés des clercs, des chevaliers et des « bourgeois », c'est-à-dire des notables roturiers. En 1216, l'évêque de Rodez Pierre Henri de La Treille confirme à « *omnibus probis hominibus de Villanova et successoribus vestris* » une franchise accordée par ses prédécesseurs⁷¹. En 1218, le même évêque accorde dans sa Cité des privilèges à « *universis civibus Ruthenensibus, tam presentibus quam futuris* » – une copie contemporaine en occitan ayant bien traduit « *universis* » par « *totz* » (« tous »)⁷². En 1238 enfin, la charte de franchises octroyée par le comte de Toulouse Raymond VII aux habitants de Saint-Affrique n'a comme seule formulation, pour les désigner, « *totz hom o tota femena de la villa* »⁷³.

Ces plus anciennes mentions des habitants des villes étudiées montrent ainsi que jusqu'au tournant du XIII^e siècle, ceux-ci sont traités par leurs seigneurs comme des groupes de sujets et pas encore comme des corps communautaires. Bien que les actes s'adressent à tous les habitants sans distinctions, formant de fait ce que l'on pourrait

⁷⁰ BnF, Languedoc Doat 169, fol. 96-97v.

⁷¹ AD Aveyron, G 10, fol. 15.

⁷² AD Aveyron, 2 E 212-Cité, AA 1-1 et 1-2 (copie en occitan).

⁷³ BnF, Languedoc Doat 149, fol. 1-3v.

appeler une « communauté de domination » définie par son lieu d'installation, la nuance n'est pas sans signification. Comme Albert Rigaudière l'a mis en évidence pour les villes d'Auvergne au tournant du XIII^e siècle, l'émergence des communautés urbaines est caractérisée par une tension entre d'un côté des habitants qui cherchent à se former en corps communautaires, dotés d'une personnalité morale et capables d'acquérir à ce titre un patrimoine et des droits politiques, et de l'autre des pouvoirs seigneuriaux qui cherchent à maintenir et à pérenniser des liens de domination personnels avec chacun de ces habitants. Accorder des franchises à tous les habitants d'une ville sans distinctions, mais sans les reconnaître comme entité communautaire, serait donc une sorte de compromis résultant de cette tension. Les habitants de la ville obtiennent ainsi des conditions de domination moins arbitraires et plus favorables, mais le seigneur réaffirme la domination personnelle qu'il exerce sur chacun d'entre eux, entravant ainsi la possibilité de constitution d'un corps communautaire, d'autant plus quand il implique les futurs habitants du lieu dans la concession de franchises, comme c'est le cas dans les actes cités précédemment. Le contenu de ces derniers confirme cette analyse, puisqu'il s'agit bien à chaque fois de fixer et de faire évoluer en faveur des habitants les conditions de la domination seigneuriale sur les individus, sans qu'aucune prérogative collective ne soit concédée : il s'agit de précisions et de garanties concernant l'exercice de la justice, les taxes et redevances, les échanges économiques, les droits de succession, la circulation et l'installation en ville, l'intégrité des biens meubles et immeubles, ou encore les droits des officiers seigneuriaux. Néanmoins, cette « communauté de domination » a pu nourrir une volonté des habitants de se constituer en corps juridique, puisque comme l'a souligné Leah Otis-Court, l'émergence des *universitates* urbaines dans le Midi de la France au tournant du XIII^e siècle fut favorisée par des rapports conçus comme horizontaux, non hiérarchiques, entre leurs membres⁷⁴.

1.3. Du « *comun de la vila* » à l'*universitas*

1.3.1. L'idée d'*universitas* dans la seconde moitié du XII^e siècle

Les habitants des villes du Rouergue de la seconde moitié du XII^e siècle cherchaient-ils donc déjà à se constituer en *universitates* ? L'idée ne devait en tout cas pas leur être

⁷⁴ Leah Otis-Court, « *Universitas: The emergence of the juristic personality...* » *op. cit.*

étrangère : contrairement aux premières communes d'Italie du Nord du tournant du XII^e siècle, dont les acteurs furent, d'après l'expression de Christopher Wickham, des « somnambules dans un monde nouveau »⁷⁵, l'idée de communauté d'habitants constituée en corps juridique précède leur développement en Rouergue. En effet, comme l'ont montré André Gouron et Leah Otis-Cour, la littérature juridique du Midi de la France, alimentée par le droit romain qui rayonne depuis le Nord de l'Italie, contient dès le milieu du XII^e siècle une conceptualisation de la communauté urbaine comme corps juridique, réemployant notamment, pour cela, le terme latin d'« *universitas* »⁷⁶. Laurent Macé a par ailleurs mis en évidence que cette littérature juridique et ses auteurs étaient largement connus et employés dans l'exercice du pouvoir par les seigneurs méridionaux dans la seconde moitié du XII^e siècle⁷⁷.

Le juriste provençal Raoul de Saint-Gilles paraît en avoir été un acteur particulièrement important. Il compose au milieu du XII^e siècle son *Codi*, augmentation du Code de Justinien en langue vernaculaire, dans lequel une réflexion sur la communauté urbaine comme personne morale est particulièrement développée⁷⁸. Le spécialiste de droit romain y conceptualise ainsi le « *comun de la vila* », entité politique légitime reflétant les intérêts collectifs des habitants de la cité, dotée de prérogatives pour sa propre gestion et capable de posséder un patrimoine mobilier et immobilier commun inaliénable, appelé l'« *aver del comun* ». Raoul de Saint-Gilles est chancelier du comte de Toulouse Raymond V (1148-1194) de 1155 à sa mort vers 1185, et le poids de sa pensée juridique apparaît par exemple nettement dans les statuts obtenus par les communautés d'habitants d'Arles et d'Avignon peu avant 1160, puis après sa mort, dans une moindre mesure, dans la charte de coutumes de Montpellier de 1204 – le texte de cette dernière étant d'ailleurs très proche des coutumes obtenues par les habitants de Saint-Antonin au début du XIII^e siècle (voir ci-après). En Languedoc, les premiers consulats urbains se forment d'ailleurs au cours de la seconde moitié du XII^e siècle, notamment à Toulouse, et la connaissance de ces

⁷⁵ Christopher Wickam, *Sleepwalking into a New World: The Emergence of Italian City Communes in the Twelfth Century*, Princeton, Princeton University Press, 2015.

⁷⁶ André Gouron, « *Lo comun de la vila* », *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, Londres, Routledge, 2006, p. 213-224 ; Leah Otis-Cour, « *Universitas: The emergence of the juristic personality...* » *op. cit.* Sur la pénétration du droit romain en Rouergue dans la seconde moitié du XII^e siècle, voir aussi Jean-Marie Carbasse, « L'état du droit dans le Rouergue méridional... » *op. cit.*

⁷⁷ Laurent Macé, « Le prince et l'expert : les juristes à la cour rhodanienne du comte Raimond V de Toulouse (1149-1194) », *Annales du Midi*, n°276, 2011, p. 513-532.

⁷⁸ Sur cet œuvre et son auteur, voir André Gouron, « *Lo comun de la vila* »... *op. cit.* et « L'auteur du *Codi* », dans *Pionniers du droit occidental...* *op. cit.*, p. 1-20.

expériences devait circuler en même temps que les marchandises dans cet espace d'échange en plein essor (voir après). En Rouergue, la pénétration du droit romain au même moment est attestée avec éclat par un décor sculpté représentant Justinien et ses *Institutes* sur une maison construite à Saint-Antonin vers 1150, qui était vraisemblablement celle du viguier des vicomtes de la ville (voir figure 2)⁷⁹. Trois définitions extraites des *Institutes* et de ses commentaires médiévaux sont d'ailleurs explicitement invoquées par les mêmes vicomtes dans le préambule d'un acte de 1155⁸⁰.



Figure 2 : Justinien et ses *Institutes* sur le décor d'une maison du milieu du XII^e siècle à Saint-Antonin (photographies : Lionel Germain et Wikimedia Commons)

⁷⁹ Voir à ce sujet Paul Ourliac, « Une statue de Justinien en Rouergue vers 1140 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 66 n° 3, 1988, p. 329-335 et Maurice Scelles, « La maison romane de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. 49, 1989, p. 44-119. Le personnage est identifiable par son apparence et par le codex qu'il tient ouvert dans sa main droite, sur lequel sont gravés les quatorze premiers mots des *Institutes*

⁸⁰ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 1-2. Voir Michèle Éclaches, Maurice Scelles, Dominique Watin-Grandchamp, « Références précoces aux *Institutes* de Justinien : Saint-Antonin en Rouergue », *Revue du Tarn*, n°130, 1988, p. 309-331.

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, la communauté urbaine comme personne morale, en théorie juridique comme en pratique, n'était donc pas une idée inconnue en Rouergue, et il n'est pas déraisonnable de penser qu'elle constituait un horizon recherché, ou au moins envisageable, pour les habitants des villes. Comme vu précédemment, on trouve à Saint-Antonin, en 1198, une transaction entre les habitants et les coseigneurs de la ville qui mentionne à la fois le « *comu de la villa* » – qui désigne l'ensemble des habitants – et l'« *aver del comu* » – qui désigne les deniers qu'ils ont mis en commun pour effectuer ladite transaction. Les deux expressions sont donc les mêmes que celles exposées dans le *Codi* de Raoul de Saint-Gilles au milieu du XIII^e siècle, même si la rareté et la nature des sources disponibles ne permettent pas d'être certain qu'il ne s'agisse pas d'une simple coïncidence terminologique. Par ailleurs, lors de cette transaction, des représentants des habitants sont qualifiés de « *cossol et cosseillz* », ce qui laisse penser qu'une institution consulaire devait pour eux constituer un horizon. L'institutionnalisation de la communauté d'habitants leur permet en effet, comme on le voit ici, de constituer un patrimoine commun, mais aussi d'acquérir ou de pérenniser des prérogatives publiques exercées de manière plus ou moins autonome, et leur permettant notamment de participer à l'exercice de la justice (voir après et chapitre 7), à la définition de la norme communale (chapitre 4), et à la levée et à l'emploi des impôts communaux (chapitre 5).

Pour observer la progressive constitution des *universitates* urbaines en Rouergue et la naissance des institutions consulaires, il apparaît ainsi crucial de repérer le moment à partir duquel les habitants sont considérés par les pouvoirs seigneuriaux comme formant des corps communautaires, et plus seulement comme des sujets partageant les mêmes conditions de domination, puis comme des corps juridiques permanents et effectifs (l'usage d'un sceau consulaire en étant un bon indice). La chronologie de ce processus varie d'une ville à l'autre, en fonction des circonstances politiques et de la configuration des rapports de domination. Il est possible, pour schématiser, de distinguer trois moments de naissance des premiers consulats urbains en Rouergue : le tournant du XIII^e siècle où émergent précocement les premiers, puis les deuxième et troisième quarts du siècle où ils se multiplient, selon des rythmes différents en fonction des circonstances.

1.3.2. Deux consulats précoces : Millau et Saint-Antonin (tournant du XIII^e siècle)

Une première chronologie concerne les habitants de Millau et de Saint-Antonin, qui semblent être les premiers, à la fin du XII^e siècle, à s'être affirmés comme des corps communautaires en Rouergue. Comme on l'a vu en introduction de ce chapitre, les Saint-antoninois, désignés comme un *comu* en 1198, sont alors capables de mettre en commun leurs deniers pour acheter un terrain en tant que propriété commune. Au début du XIII^e siècle, entre 1205 et 1222, Raymond VI leur reconnaît un *consulatus*⁸¹, et la qualification d'*universitas* est attestée en 1227 lorsque Louis IX rattache la ville au domaine royal. L'utilisation d'un sceau commun est quant à elle attestée en 1256 au plus tard : il est alors apposé à une ordonnance consulaire. A Millau, des « coutumes et usages » de la ville sont évoqués dans un acte de 1172 par lequel le roi Alphonse II d'Aragon, seigneur de la ville, y donne des maisons⁸². Surtout, dès 1187, il reconnaît déjà à la communauté d'habitants un *consulatus* et leur accorde le droit d'avoir un « *sigillum comune consulibus et comuni* »⁸³. Dans le testament du millavois Bernat d'Auriac rédigé en 1222, une clause concernant un futur don aux charités indique que les consuls devront en être « conseillers et arbitres »⁸⁴, ce qui indique qu'il y en avait en permanence à ce moment-là. La qualification d'*universitas* est d'ailleurs attestée l'année suivante, en 1223,

⁸¹ « *Consuetum est quod XII probi homines legitimi et fideles de villa Sancti Antonini, electi ad consulatum et consulendum comunitatem ville Sancti Antonini, debent jurare quod bona fide et utiliter consiliabunt et providebunt toti comunitati ville Sancti Antonini, et ipsam fideliter regent et gubernabunt, et ville supradicte consuetudines observabunt, et quod similiter bona fide consiliabunt bajulo ville. Quorum consulum antedictorum non ponatur in administratione consulatus nisi unus de una domo. Qui XII consules non permaneant in administratione consulatus nisi per unum annum. In fine enjus anni, ipsi XII consules debent eligere alios XII consules. Qui electores debent jurare quod bonos et fideles et utiles eos eligant, nec ira vel odio aliquem expellant, neque amore vel parentela aliquem ad istam administracionem aligant, nisi illos quos utiles noverint magis esse. Et cum ipsos elegerint, tenentur electores consules de novo electis reddere computum et administratione consulatus anni preteriti* » (Alexandre Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, Paris, Henri Plon, t. 1, 1863, p. 55-60). L'auteur a par erreur daté la charte des environs de 1144 : il s'agit en réalité, comme on l'a vu, d'une augmentation du début du XIII^e siècle des coutumes de 1140-1144. On peut savoir qu'elle fut octroyée par le comte Raymond VI de Toulouse (1194-1215 puis 1218-1222), puisque l'eschatocole d'une copie occitane le mentionne (« *Raimundus comes Tolose, filius regine Constance* [Constance de France, sœur du roi Louis VII], *a establit e donat* » ; AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 3, f. 12v). Qui plus est, comme le contenu de la charte s'inspire largement des coutumes de Montpellier de 1204-1205, il faut donc situer la charte de coutumes de Raymond VI entre celles de Montpellier de 1204-1205 et sa mort en 1222.

⁸² Françoise Galés, « La tour médiévale du roi Alphonse II d'Aragon à Millau (Aveyron) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, n° 66, 2006, p. 101-121, p. 103.

⁸³ AM Millau, AA 13.

⁸⁴ Jules Artières, « *Testament de Bernad Dauriac de lan 1222* », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, t. 17, Rodez, Carrère, 1911, p. 512-516.

dans un traité d'alliance passé entre les consuls et le comte de Rodez Hugues IV⁸⁵, puis en 1239 lorsque Raymond VII confirme les privilèges de la communauté. L'utilisation de son sceau commun est attestée en 1243, lorsque la communauté s'engage à respecter les clauses de la paix de Lorris (cf. infra) ; cet important décalage chronologique avec la charte de coutumes de 1187 étant probablement dû à un déficit documentaire.

La précocité de l'affirmation de ces deux *universitates* est sans doute à comprendre par l'enjeu qu'elles constituent dans la « grande guerre méridionale » du XII^e siècle, sur fond de conflits et de rivalités d'influence entre les comtes de Toulouse et les rois d'Aragon (voir figure 3).

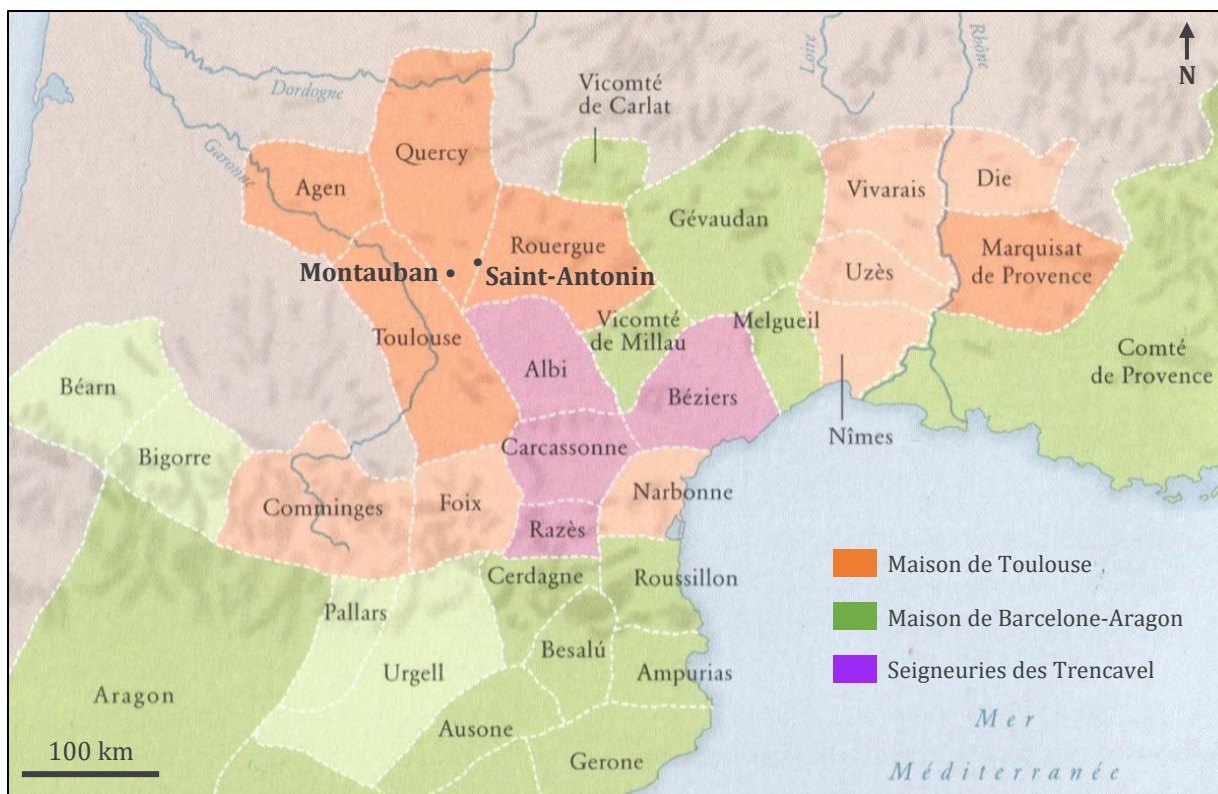


Figure 3 : Les pouvoirs seigneuriaux dans le Midi de la France à la fin du XII^e siècle
(fond de carte : Jean-Christophe Cassard, *L'âge d'or capétien, 1180-1328*, Paris, Belin, 2011, p. 638).

⁸⁵ Jacques Bousquet, « Le traité d'alliance entre Hugues, comte de Rodez et les consuls de Millau... » *op. cit.* L'acte est passé entre le comte et les « *consulibus Amiliavi et eorum consiliariis nomine totius universitatis* ». Son eschatocole indique par ailleurs que tous les consuls nouvellement créés devront désormais jurer de le respecter.

Tout au long du XII^e siècle, la vicomté de Millau est en effet disputée entre les comtes de Toulouse et les comtes de Barcelone, aussi rois d'Aragon à partir de 1137. À la fin du siècle, le rapport de force dans cette région semble être en faveur du comte de Toulouse Raymond V (1148-1194), et la libéralité du roi d'Aragon Alphonse II (1185-1196) envers les habitants de Millau en 1187 fut sans doute une manière de gagner leur fidélité pour freiner l'influence de son rival toulousain. Louis Bernad a montré comment les Millavois surent ensuite jouer des rivalités entre le comte de Toulouse Raymond VI (1194-1215) et les prétendants à la succession d'Alphonse II après sa mort en 1196 (son fils Pierre II et son frère Sanche) pour augmenter et pérenniser leurs privilèges en 1200 puis en 1203⁸⁶. Finalement, le conflit est réglé en 1204 et la vicomté de Millau est acquise par Raymond VI, duquel les Millavois obtiennent également des privilèges⁸⁷. À l'extrémité occidentale du Rouergue, l'affirmation de la communauté d'habitants de Saint-Antonin, quant à elle, est certainement liée à la situation de la ville aux confins du Bas-Quercy et de l'Albigeois des Trencavel (voir figure 3). Ces derniers, alliés des comtes de Toulouse au début du XII^e siècle, changent de camp en 1137 pour s'allier au roi d'Aragon et cherchent à étendre leur influence dans le Haut-Toulousain et le Bas-Quercy⁸⁸. S'ensuit une quarantaine d'années de conflit d'influences dans cet espace. La fondation de Montauban en 1144 par le comte de Toulouse Alphonse Jourdain (1109-1148) appuie une stratégie de renforcement de son réseau de fidélité. À une quarantaine de kilomètres plus à l'est, la libéralité des vicomtes de Saint-Antonin, fidèles aux comtes de Toulouse, envers les habitants de la ville dans la seconde moitié du XII^e siècle s'inscrit sans doute dans la même logique.

⁸⁶ Louis Bernad, « Les origines du consulat à Millau », *Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussillon. Actes du LVIX^e Congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Millau, 19-20 juin 1987)*, Montpellier, 1988, p. 99 et suiv.

⁸⁷ On le sait par un acte de Raymond VII de Toulouse de 1239, par lequel il confirme « toutes les libertés et bonnes coutumes » données par son père Raymond VI (BnF, Languedoc Doat 145, fol. 31). Sur le règlement du conflit de 1204, voir Martín Alvira Cabrer, « Le traité de Millau (avril 1204) », dans *La vicomté de Millau au temps de la domination catalano-aragonaise... op. cit.*, p. 53-83.

⁸⁸ Voir à ce sujet Hélène Débax, *Structures féodales dans le Languedoc des Trencavel (XI^e-XII^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Pierre Bonnassie, Université Toulouse-II, 1997 ; Laurent Macé, « Chronique d'une grande commotion. La rivalité entre les comtes de Toulouse et les Trencavel (XII^e-XIII^e siècles) », *Revue du Tarn*, n°176, 1999, p. 661-683 ; Didier Panfili, « Alliances et réseaux aristocratiques dans la grande guerre méridionale : la création de Montauban et l'élection d'Amiel (1149-1177), abbé de Saint-Théodard », *Annales du Midi*, n°244, 2003, p. 501-514.

1.3.3. Les consulats du deuxième quart du XIII^e siècle : Najac, Saint-Affrique, Villefranche et Villeneuve

Une deuxième chronologie concerne cette fois les habitants de l'ensemble des villes situées dans les possessions des comtes de Toulouse en Rouergue, en lien avec les enjeux de la « croisade des albigeois » durant la première moitié du XIII^e siècle. La première phase du conflit se conclut par le Traité de Paris de 1229, par lequel le comte de Toulouse Raymond VII s'engage notamment à céder une partie de ses territoires au roi de France et au pape, et à marier sa fille Jeanne à Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX. Mais durant la décennie suivante, Raymond VII remet en cause cette défaite et cherche à reconstruire son autorité, en réaffirmant sa suzeraineté sur ses vassaux ou en rachetant leurs fiefs, ainsi qu'en s'appuyant sur les habitants des villes. Au sud-est du Rouergue, le roi d'Aragon prend Millau en 1236 ; Raymond VII récupère la ville peu après et confirme les privilèges de ses habitants en 1239⁸⁹. L'année précédente, en 1238, il assiège et fait démanteler le château des seigneurs de Caylus, fidèles au roi d'Aragon⁹⁰, et accorde des privilèges aux habitants de la ville de Saint-Affrique⁹¹ située dans leur seigneurie. Les habitants ne semblent toutefois pas reconnus comme formant un corps juridique dans cette charte de coutumes de 1238 ; *cossols* et *universitat* n'apparaissent pour la première fois que lors d'un arbitrage pour sa confirmation et son augmentation en 1257⁹². L'utilisation d'un sceau consulaire n'est en revanche attestée qu'en 1303 au plus tard⁹³, mais l'état très fragmentaire des archives ne rend pas cette date nécessairement très significative. À l'ouest du Rouergue, c'est aussi, vraisemblablement, à la fin des années 1230 que Raymond VII reconnaît des consulats aux habitants de Najac et de Villeneuve⁹⁴.

⁸⁹ BnF, Languedoc Doat 145, fol. 31.

⁹⁰ Dominique Perrin, *Histoire des Caylus*, Aix-en-Provence, Mémoire et documents, 2018, p. 35-36.

⁹¹ BnF, Languedoc Doat 149, fol. 1-3v.

⁹² « *Aiso so las costumaz de la vila de S. Affrica dadas et autriadas say enreyre per lo noble senhor Ramon comte de Tholosa, et emendadas e corregidas per lo senhor n-Arman de Bossagas, de voluntat e de espres autriamen del senhor Guilhem Bernat d'Olargue e dels altres senhors de la dicha vila, e de totz los prohomes e dels cossols e de la universitat de la vila meteyssa* » (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 16).

⁹³ AN, J 478 n°2 (adhésion des consuls de Saint-Affrique au procès de Boniface VIII).

⁹⁴ Il n'existe aucune trace de l'*universitas* de Najac avant 1243, malgré un acte passé dans la ville par le comte de Toulouse Raymond VI en 1219 (Claude Devic, Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, 3^e édition, Toulouse, Privat, t. 8, 1879, col. 698), un acte de 1228 par lequel son fils Raymond VII reçoit l'hommage des coseigneurs de la ville (AN, JJ 19, fol. 179v), et un de 1231 par lequel il rachète les droits de l'un d'entre eux (*ibid.*, fol. 180). De même, à Villeneuve, il ne semble pas encore y en avoir en 1231, lorsque Raymond VII récupère la plupart des droits sur la ville auprès de l'évêque de Rodez (AD Aveyron, G 10, fol. 15). On sait par ailleurs qu'au cours des années suivantes, la ville est étendue par le comte selon une logique de bastide (voir Jean Dumoulin, *Villeneuve et le Rouergue occidental, XI^e-XIV^e siècles*, Aire-sur-l'Adour, Castay, 1990, p. 97-106). C'est donc probablement au cours de cette décennie 1230, pendant laquelle Raymond VII réaffirme son autorité sur ces deux villes, qu'il les reconnaît comme *universitates*.

Finally, the count declares openly his hostility to the king of France at the beginning of the 1240s, but must quickly retreat. The Peace of Lorrain, which repeats the clauses of the Treaty of Paris of 1229, is signed between the two in 1242. The following year, in 1243, the consuls of the *universitates* of Millau, Najac and Villeneuve engage themselves equally vis-à-vis the king to respect them (the three acts being sealed with their seals; see figure 4)⁹⁵, which testifies to the role they played in the reconstruction of the authority of Raymond VII, but also to the fact that they were then recognized as such by the royal power.

In December 1249, the count Alphonse of Poitiers, brother of Louis IX who, in conformity with the Peace of Lorrain, succeeded Raymond VII of Toulouse after his death, received moreover the oath of fidelity of the *consules* of these three cities⁹⁶. In addition, the inhabitants of Najac, who had attempted a revolt a few months earlier⁹⁷, received in 1255 from Alphonse of Poitiers a charter of customs which confirms the existence of their *consulatus* representing and governing the *communitas*⁹⁸. The following year, in 1256, the count grants the same privilege to the inhabitants of Villefranche⁹⁹, founded in 1252 to establish his authority in Rouergue and to fix his local administration (the town becomes the seat of the sénéchaussée of Rouergue). The qualification of *universitas* is attested in 1278 at the latest in an agreement between the consuls and the lords of Morlhon, to which is appended « *lo sagel del cossolat* »¹⁰⁰.

⁹⁵ AN, J 305 n°47 (Villeneuve) et 48 (Millau), J 306 n° 83 (Najac).

⁹⁶ Claude Devic, Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc... op. cit.*, t. 8, col. 1264.

⁹⁷ Voir à ce sujet Auguste et Émile Molinier, « Najac en Rouergue... » *op. cit.* et, plus récemment, Esteban Demesteere, *L'affaire de Najac (1249) : une révolte ?*, mémoire de master 1 de l'université Toulouse-Jean Jaurès, réalisé sous la direction de Laurent Macé, 2021.

⁹⁸ « *Item, consules quolibet anno iurent quod bene et fideliter servent dominium nostrum et populum gubernent castrum predictum cum pertinentiis suis, et teneant consulatum legaliter pro posse suo, et quod non recipiant aliquod servitium propter consulatum ab aliqua persona. Quibus consulibus communitas dicti castrum iurabit consilium sibi dare et obedire, salvo tamen in omnibus iure nostro* » (BnF, Languedoc Doat 146, fol. 12).

⁹⁹ « *Sane consules dictarum villarum iurabunt se defendere fideliter et servare corpus nostrum et membra, et etiam iura nostra. Et quod officium consulatus, quando erunt in officio, fideliter exequentur. Nec minus aut servitium ratione officii, ab aliquo capient per se vel per alium, nisi id quod a iure est concessum cuilibet in officio existenti. Communitas siquidem dictarum villarum, in presentia consulum iurabit nobis vel mandato nostro dare ipsis consulibus bonum consilium et fidele, pro posse suo et scientia, quum requisiti fuerint, salvo in omnibus iure nostro. (...) Item, in villam predictam consules creabimus annuatim in crastino Nativitatis Domini. Et si tunc instituti vel creati non fuerint, duret potestas consulum qui immediate extiterunt, donec alii per nos mandatum nostrum ibidem fuerint instituti* » (BnF, Languedoc Doat 147, fol. 1-9).

¹⁰⁰ BnF, Languedoc Doat 147, fol. 10-17v.

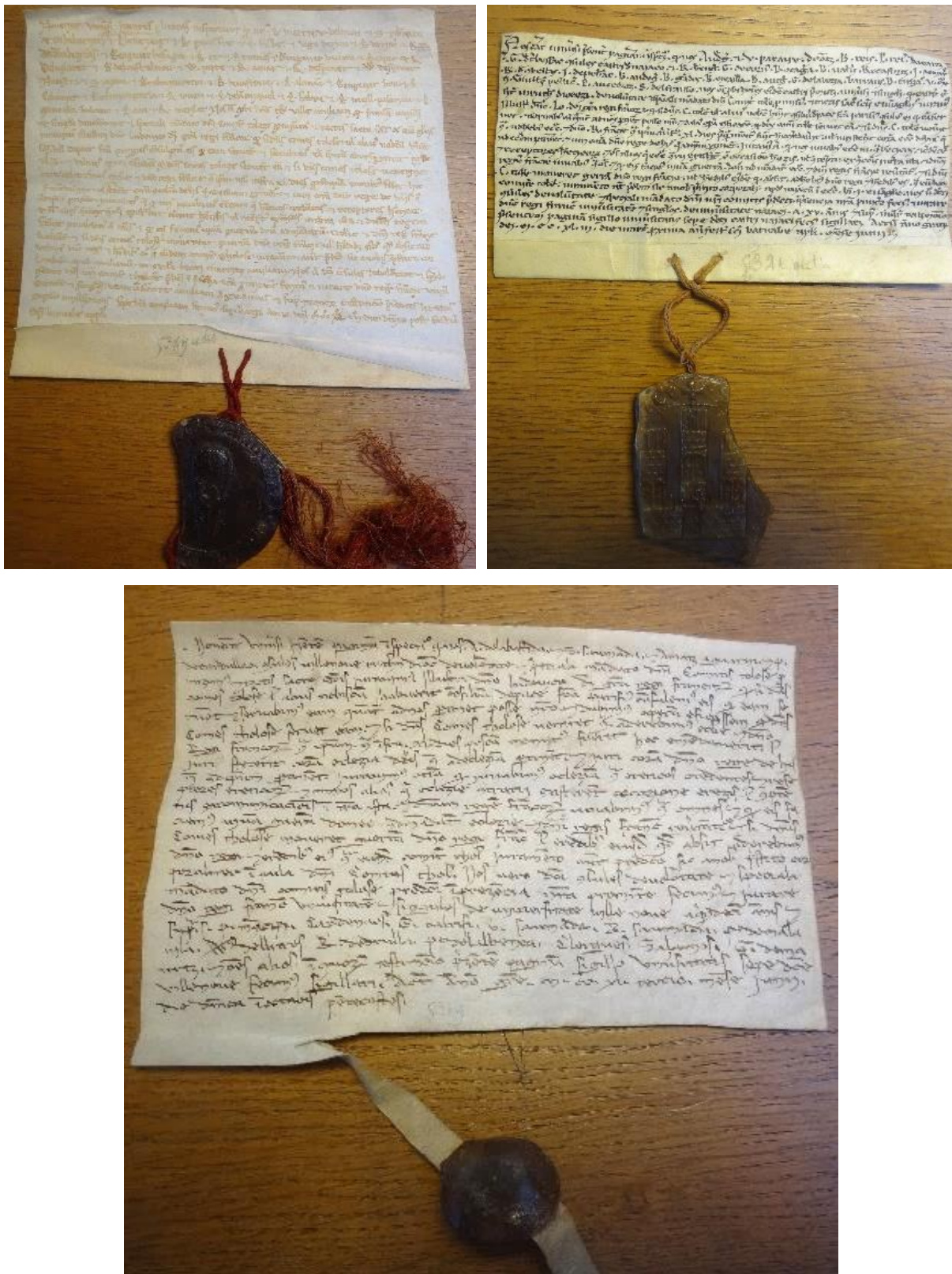


Figure 4 : Engagements envers le roi de France des *universitates* de Millau, de Najac et de Villeneuve à respecter les clauses de la Paix de Lorris (1243).

1.3.4. Dans la Cité et le Bourg de Rodez, deux consulats plus tardifs

Une troisième chronologie concerne spécifiquement les habitants de la Cité et du Bourg de Rodez, qui ne semblent se constituer en *universitates* qu'un peu plus tard, dans le troisième quart du XIII^e siècle. La Cité est tenue par les évêques de Rodez qui, manifestement, restèrent longtemps réfractaires à l'idée de reconnaître les habitants comme constituant un corps communautaire. Comme vu précédemment, lorsque Pierre Henri de La Treille (1211-1234) leur accorde des franchises en 1218, c'est individuellement à chacun d'eux et leurs successeurs. Tout comme l'évêque Bertrand (1234-1245) qui, lorsqu'il confirme ces privilèges en 1244, s'adresse aux « *milites ac proborum homines Civitatis* »¹⁰¹. Il faut toutefois noter qu'un exemplaire de cette confirmation est sans doute rendu, cette fois, aux habitants de la Cité, contrairement à la première charte de coutumes de 1218 qui était apparemment exclusivement conservée dans la sacristie de la cathédrale et lue publiquement deux fois par an¹⁰². En 1244, il y a donc une organisation communautaire suffisamment développée pour que certains habitants soient chargés de la conservation des privilèges de tous les habitants. La confirmation et augmentation de privilèges accordée par l'évêque Vivian de Boyer (1246-1274) en 1250 est en tout cas le premier acte traitant explicitement ceux-ci comme un corps communautaire, puisqu'il indique être concédé « *ob gratiam et favorem dicte Civitatis* »¹⁰³ ; la désignation par le lieu plutôt que par ses habitants révélant généralement, dans le Midi de la France, un début de reconnaissance d'une personnalité morale¹⁰⁴. Ce n'est finalement qu'en 1275 que l'évêque Raimond de Calmont d'Olt (1274-1297) confirme l'ensemble de ces privilèges aux « *consules Civitatis nostre Ruthene, postulantium pro se et tota universitate dicte Civitatis* ». L'utilisation d'un « *sigillum consulatus Civitatis* » est ensuite attestée en 1281, lors de la nomination d'un crieur public par les consuls¹⁰⁵.

¹⁰¹ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, AA 1-1 et 1-2 (copie en occitan).

¹⁰² Au milieu du XIV^e siècle, comme aujourd'hui, seule la confirmation de 1244 (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, AA 1-1 (originale en latin) et 1-2 (traduction en occitan)) est en tout cas conservée dans les archives communales, comme l'atteste le contenu du « cartulaire » CC 19 (voir chapitre 7 à ce sujet) et un inventaire de 1357 (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201, f. 6). L'eschatocole de la charte de coutumes de 1218 indique en effet « *que aquesta carta sia legida cad'anz al poble de la dicha ciutat el dia de Paschas et ela festa de Nostra Dona de setembre* » et que « *sia gardada el arc mari del sagresta* » (AA 1-2).

¹⁰³ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, AA 1-3.

¹⁰⁴ Leah Otis-Cour, « *Universitas: The emergence of the juristic personality...* » *op. cit.*, p. 257.

¹⁰⁵ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, fol. 24v.

Dans le Bourg, la communauté d'habitants semble s'affirmer plus tôt, bien que sa reconnaissance et son existence effective en tant qu'*universitas* ne paraissent pas très antérieure à celle de la Cité voisine. En 1214, lorsque le comte Henri I^{er} confirme et augmente les privilèges de 1201¹⁰⁶, il accorde une garantie judiciaire aux « *prohomes* » en leur donnant la possibilité de s'entendre entre eux si un habitant est mis à l'arrêt en la cour comtale. Ils ont également la possibilité de « *levar cossols* » ; il s'agit peut-être de pouvoir désigner des représentants pour exercer, quand cela est nécessaire, cette garantie judiciaire. En 1222, le comte Hugues III confirme ces privilèges « *alls prohomes comunalment dell Borc* »¹⁰⁷, puis en accorde d'autres, en 1238, « *als cossols et als prohomes et al comunal de Rodes* »¹⁰⁸. Dans la première moitié du XIII^e siècle, les habitants du Bourg de Rodez sont donc organisés en communauté, avec la possibilité de désigner ponctuellement des « consuls » comme médiateurs entre les habitants et le comte, bien qu'il est difficile de savoir quel était exactement leur rôle. Quoi qu'il en soit, jusqu'au milieu du XIII^e siècle, rien n'indique encore que la communauté soit considérée ni se comporte comme un corps juridique permanent. Elle n'apparaît comme tel qu'en 1269, lorsque les consuls du Bourg achètent un terrain « *a la utilitat de la communalitat del Borc que ahoras hi es ni per adzenan hi sera* »¹⁰⁹. L'usage d'un sceau commun est attesté en 1275 au plus tard : en septembre de cette année, le comte Henri II et les « *cossols (...), per se e per lo comunal e per la villa* » nomment ensemble des arbitres pour régler un différend au sujet des privilèges et usages, et le « *sagel dels cossols del Borc de Rodes* » y est appendu au côté de celui du comte¹¹⁰. S'ensuit la concession d'une nouvelle charte de coutumes, qui confirme la possibilité des habitants d'« *eligir cossols* » – l'acte mentionnant cette fois leur « *offici* »¹¹¹. Un peu plus tard, en 1278, les consuls du Bourg sollicitent une lettre des exécuteurs testamentaires pour certifier de privilèges concédés par le feu comte Hugues III (1221-1274), et l'acte est adressé aux « *consules Burgi Ruthene, pro comunitate dicti Burgi et universitate* »¹¹².

Comment interpréter cette affirmation relativement tardive des deux *universitates* ruthénoises ? Le fait que les évêques et les comtes de Rodez aient conservé, dans des

¹⁰⁶ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, AA 1-1.

¹⁰⁷ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, AA 1-2.

¹⁰⁸ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, AA 5-1bis.

¹⁰⁹ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, DD 2-2.

¹¹⁰ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, AA 1-3.

¹¹¹ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, AA 1-4.

¹¹² AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, AA 5-1.

seigneuries qui plus est peu étendues, un pouvoir assez stable durant les deux conflits précédemment évoqués¹¹³ – la grande guerre méridionale dans la seconde moitié du XII^e siècle et la croisade albigeoise au début du XIII^e siècle – l'explique sans doute en partie : leur autorité n'ayant pas été particulièrement éprouvée, les habitants de la Cité et du Bourg de Rodez n'avaient pas ce levier pour accélérer leur affirmation comme personnes morales. Il faut sans doute ajouter à cela une stratification sociale sans doute plus importante que dans les autres villes, avec la présence de nombreuses familles de chevaliers urbains vassaux de l'évêque ou du comte dans les deux pôles urbains¹¹⁴, qui ont pu ralentir l'émergence d'une forte conscience communautaire, les élites sociales étant plus fortement contrôlées par les pouvoirs seigneuriaux. Finalement, comme l'a récemment montré Judicaël Petrowiste, c'est surtout les conflits récurrents entre les deux pouvoirs seigneuriaux à partir du milieu du XIII^e siècle et un jeu d'émulation entre les deux communautés d'habitants qui leur ont donné des leviers pour s'affirmer comme *universitates* au cours du troisième quart du siècle¹¹⁵.

Ville	Acte conservé le plus récent dans lequel la communauté d'habitants n'est pas encore qualifiée d' <i>universitas</i>	Première qualification attestée d' <i>universitas</i> ou de <i>consulatus</i>	Existence attestée d'un sceau consulaire
Millau		1187	1187
Saint-Antonin	1198	entre 1205 et 1222	1256
Villeneuve	1216	1243	1243
Najac		1243	1243
Villefranche		1256	1278
Saint-Affrique	1238	1257	1303
Bourg de Rodez	1238	1269	1275
Cité de Rodez	1250	1275	1281

Tableau 3 : Récapitulatif des dates d'existence attestée des *universitates*.

¹¹³ Henri Enjalbert (dir.), *Histoire de Rodez*, Toulouse, Privat, 1981 ; Martin de Framond, *Sceaux rouergats du Moyen Âge : études et corpus*, Rodez, Éditions françaises d'arts graphiques, 1983, p. 37-38.

¹¹⁴ Henri Enjalbert (dir.), *Histoire de Rodez... op. cit.*, p. 60-64.

¹¹⁵ Judicaël Petrowiste, « Statuts de la cité, statuts du bourg... » *op. cit.*

2. Les premiers représentants des *universitates*

« Prud'hommes », « conseillers » puis « consuls » : en Rouergue, d'après les rares traces qu'ils ont laissées, ce sont par ces qualifications que sont désignés les premiers représentants légitimes des communautés d'habitants en développement, avant la naissance des consulats. À Saint-Antonin, seuls « *li ome d'esta villa* » sont mentionnés dans la charte de franchises de c. 1140, mais celle-ci étant un chirographe (voir figure 5), des habitants étaient peut-être déjà garants de la conservation de l'une de ses parties. Ce n'est en tout cas qu'en 1198 que l'on trouve onze « *prohomes (...) que ero cossols et cosselhs* » qui achètent, pour et au nom de la communauté d'habitants, un pré aux vicomtes¹¹⁶. Dans la Cité de Rodez, vers 1205, des « consuls » réclament que les chanoines de l'évêché contribuent à la réfection de l'enceinte de la ville¹¹⁷ ; soit, comme je l'ai montré, une cinquantaine d'années au moins avant l'existence d'un consulat à proprement parler. À Villeneuve, en 1216, sept « *vero probi homines* » reçoivent une confirmation de privilèges en faveur des habitants de la ville par l'évêque de Rodez Pierre Henri de La Treille, et reconnaissent en retour les droits seigneuriaux que celui-ci exerce sur la ville¹¹⁸. A Najac, Uc Paraire, qui sera consul en 1243¹¹⁹ et 1249¹²⁰ puis finalement condamné au bûcher par Alphonse de Poitiers en 1251 pour sa participation à la révolte des habitants de 1249¹²¹, est témoin en 1231 de l'achat de droits seigneuriaux sur la ville par le comte de Toulouse Raymond VII¹²². À Saint-Affrique, en 1238, ce dernier accorde des privilèges aux habitants sur sollicitation « *dels cossols e dels prohomes de la vila* »¹²³. La même année, dans le Bourg de Rodez, le comte Hugues III promet « *als cossols et als prohomes et al comunal* » de ne plus effectuer d'emprunt forcé auprès des habitants de la ville ; vingt d'entre eux étant témoins à l'acte¹²⁴.

¹¹⁶ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 16-1.

¹¹⁷ Henri Enjalbert (dir.), *Histoire de Rodez... op. cit.*, p. 65.

¹¹⁸ AD Aveyron, G 10, fol. 15.

¹¹⁹ AN, J 306 n°83 (engagement de l'*universitas* à respecter les clauses de la Paix de Lorris).

¹²⁰ Claude Devic, Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc... op. cit.*, t. 8, col. 1264 (serment de fidélité des consuls auprès du nouveau comte de Toulouse Alphonse de Poitiers).

¹²¹ Auguste et Émile Molinier, « Najac en Rouergue... » *op. cit.*, p. 133-136.

¹²² AN, JJ 19, f. 180.

¹²³ En 1257, deux « syndics » de la communauté, qui requièrent confirmation de la charte de coutumes de 1238, déclarent « *que mossenhen Ramon, de bona memoria say enreyre coms de Tolosa, a la estantia e pregueyra dels cossols e dels prohomes de la vila de Sant Affrica, autriet algunas costumaz a la dicha vila* » (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, fol. 16v).

¹²⁴ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, AA 5-1bis.

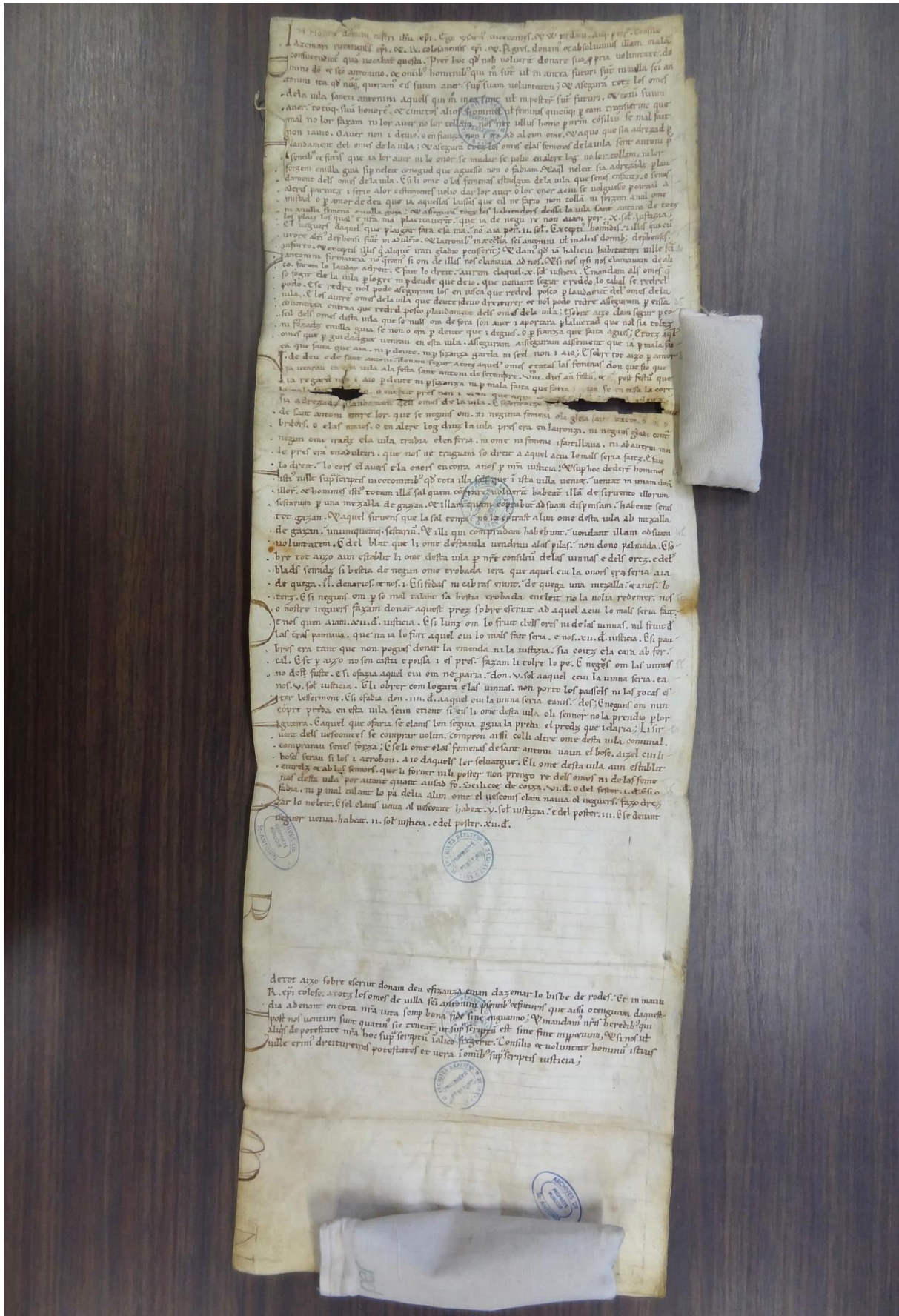


Figure 5 : Charte de franchises accordée aux habitants de Saint-Antonin par les vicomtes de la ville vers 1140

Ces « prud'hommes » des villes du Midi de la France, desquels sont issus les premiers gouvernants des *universitates* urbaines aux XII^e et XIII^e siècles, sont attestés et observés par les historiens depuis le XIX^e siècle, mais leurs origines et leurs fonctions initiales ne sont plus précisément connues que depuis les renouvellements historiographiques de la fin du XX^e siècle¹²⁵. L'état actuel des recherches voit en ces personnages des élites locales, souvent d'origine roturière, qui jouèrent d'abord, dans le contexte du développement de la seigneurie à partir du X^e siècle, un rôle de médiation entre les seigneurs et leurs sujets, notamment dans le cadre de l'exercice de la justice pour lequel ils se faisaient témoins et arbitres, en tant que personnes considérées comme de bonne foi et bons connaisseurs des réalités locales¹²⁶. Cette tradition de participation à l'exercice de la justice constitue d'ailleurs une prérogative qui est perpétuée et défendue par les consulats aux XIII^e et XIV^e siècles (voir chapitre 7). Au cours des XII^e et XIII^e siècles, dans les villes comme à la campagne, ce sont dans ces cercles de prud'hommes qu'apparaissent les premiers représentants légitimes des communautés d'habitants naissantes. D'abord chargés de défendre des intérêts collectifs et de renégocier les conditions de la domination seigneuriale, ils deviennent progressivement permanents en certains endroits, faisant ainsi naître des institutions qui acquièrent des prérogatives publiques plus ou moins larges pour une gestion plus autonome des affaires de la communauté, à condition de se faire également le relai fidèle et efficace de l'autorité seigneuriale.

Dans les villes du Midi de la France, la sociologie de ces « prud'hommes » est aujourd'hui assez bien connue¹²⁷. Dans l'historiographie, deux grandes périodes ont schématiquement été définies : d'abord, aux XI^e et XII^e siècles, celle des chevaliers urbains – surtout présents dans les villes les plus importantes – et des propriétaires terriens. Puis, à partir du milieu du XII^e siècle, celle de l'apparition de nouvelles élites de métier, qui coexistent avec les élites traditionnelles et qui prennent de plus en plus d'importance : marchands, artisans et, de plus en plus, spécialistes du droit. Ce schéma semble se vérifier en Rouergue aux XII^e et XIII^e siècles, au cours desquels s'affirment, parmi les élites urbaines, ceux qui deviennent les représentants légitimes des *universitates* naissantes. Toutefois,

¹²⁵ Sur ces renouvellements historiographiques, voir notamment la synthèse de Jean-Luc Lefebvre, « Prud'hommes et bonnes gens », *Le Moyen Âge*, t. 58, n° 2, 2002, p. 253-300.

¹²⁶ Voir en particulier, pour le Midi de la France, Paul Ourliac, « Juges et justiciables au XI^e siècle : les *boni homines* », *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens Pays de Droit écrit*, t. 16, 1994, p. 17-33.

¹²⁷ Voir notamment Maurice Berthe, « Les élites urbaines méridionales au Moyen Âge... » *op. cit.*

les indices sont extrêmement rares sur leurs origines, puisque l'on ne peut véritablement observer ces représentants qu'à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, c'est-à-dire à partir du moment où les institutions consulaires existent et produisent un écrit de gouvernement régulier (voir chapitre 2). Pour rechercher leurs milieux d'origine avant cette époque, le meilleur moyen est donc de trouver et d'interroger des indices sur le profil et le passé des habitants qui exercent les consulats dans les premières décennies de leurs existences.

2.1. Des élites traditionnelles

2.1.1. Des chevaliers urbains

Parmi les élites traditionnelles qui se font les représentants des communautés urbaines, les chevaliers urbains apparaissent surtout nombreux à Millau et à Rodez. Dans la Cité et le Bourg de Rodez, ils sont les vassaux de l'un ou l'autre des deux seigneurs locaux concurrents que sont l'évêque et le comte¹²⁸. On en trouve aux consulats des deux pôles urbains dès les deux ou trois premières décennies de leur existence à la fin du XIII^e siècle¹²⁹, ce qui traduit le rôle important qu'ils jouèrent, tout au long du siècle, dans l'affirmation des deux communautés urbaines. En 1244, lorsque l'évêque Bertran confirme les privilèges obtenus par les habitants de la Cité en 1218, il le fait d'ailleurs « *a las pregueiras dels cavalliers e dels proshomes de la nostra Ciutat* »¹³⁰. À la fin du siècle, parmi les premiers édiles du jeune consulat de la Cité, on trouve ainsi un Hugo Petri *miles* en 1281, un Geraldus Galvanh *domicellus* (que l'on peut traduire par « damoiseau ») en 1287, 1288, 1295 et 1296, ou encore un Bernardus Forti *domicellus* en 1298¹³¹. De même, dans le Bourg voisin, Gualhardus Agassa *miles* est consul en 1279 et 1295, Peire de Feilla *cavalier* l'est en 1280, et Deodatus Levi *miles* l'est en 1290¹³². À Millau, où le consulat naît près d'un siècle plus tôt, des chevaliers urbains sont encore régulièrement consuls à la fin du XIII^e siècle. De la famille Bertran, de laquelle sont issus un certain nombre de chevaliers

¹²⁸ Voir à ce sujet Henri Enjalbert (dir.), *Histoire de Rodez... op. cit.*

¹²⁹ *Ibid.*, p. 60-64.

¹³⁰ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, AA 1-2.

¹³¹ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 18v, 24, 84, 87, 92 et 111. Le même chevalier Hugo Petri fut également témoin à la concession des privilèges de 1275 par laquelle un évêque reconnaissait pour la première fois l'existence du consulat (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, AA 1-4).

¹³² AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, FF 11-11, BB 1-10, DD 2-2 et FF 11-1.

dès la fin du XI^e siècle au plus tard, Uc Bertran est probablement consul en 1204¹³³, et on trouve encore un Bernat Bertran damoiseau qui est consul en 1288, 1291, 1296 et 1300¹³⁴. De la famille Gauffre, dont un Bernat est consul en 1223¹³⁵, Ramon Gauffre *cavalier* est consul en 1271, 1277 et 1280, tandis que Guilhem Gauffre damoiseau l'est en 1278¹³⁶. Le chevalier Ramon de La Tor l'est en 1266 et 1281¹³⁷. Les chevaliers Berenguier et Ramon de Vonc sont consuls en 1268, 1289 et 1296 pour le premier, en 1294 pour le second¹³⁸. Enfin, Bernat Senhoretz *cavalier* est consul en 1269¹³⁹.

Dans les autres villes étudiées, ils paraissent bien moins nombreux, ou sont en tout cas nettement moins visibles dans les sources, où l'on ne trouve presque jamais, à ma connaissance, de consuls qualifiés de « chevalier » ou de « damoiseau ». À Villeneuve, seuls un Bernat Saumada *donzel* (« damoiseau ») est consul en 1347, puis un Ramon Saumada *donzel* en 1349¹⁴⁰. La famille Saumada donne pourtant au moins neuf consuls entre 1243 et 1350 (voir liste consulaire en annexe). Ce cas de figure témoigne donc soit d'un problème de sources, dans lesquelles les statuts de chevalier ne seraient pas toujours mentionnés, soit d'une réalité de villes dans lesquelles les chevaliers urbains seraient effectivement absents des collèges consulaires.

2.1.2. Des propriétaires de terres et d'infrastructures de production

Dans la plupart des villes, ce sont surtout les propriétaires de terres et d'infrastructures qui, parmi les élites traditionnelles, paraissent s'imposer parmi les premiers représentants des communautés urbaines. C'est particulièrement net à Najac, pour laquelle on conserve un manuscrit exceptionnel daté de 1269 dans lequel le sénéchal de Rouergue dresse la liste des vingt « *burgenses de Naiaco* » qui obtiennent alors, contre paiement, « *redemptio et affirmatio* » de leurs francs-fiefs¹⁴¹. Ces derniers furent très probablement confisqués par Alphonse de Poitiers au début des années 1250, après le décès de son prédécesseur Raymond VII et l'épisode de révolte des habitants de Najac

¹³³ Voir Martín Alvira Cabrer, « Le traité de Millau (avril 1204) » ... *op. cit.*, p. 66.

¹³⁴ Florent Garnier, *Un consulat et ses finances...* *op. cit.*, p. 820-821.

¹³⁵ Jacques Bousquet, « Le traité d'alliance... » *op. cit.*, p. 42.

¹³⁶ AM Millau, CC 342, f. 46 (1271) et Florent Garnier, *Un consulat et ses finances...* *op. cit.*, p. 819.

¹³⁷ AM Millau, CC 342, f. 1 (1266) et Florent Garnier, *Un consulat et ses finances...* *op. cit.*, p. 820.

¹³⁸ AM Millau, CC 342, f. 30 (1268) et Florent Garnier, *Un consulat et ses finances...* *op. cit.*, p. 820-821.

¹³⁹ AM Millau, CC 342, f. 36.

¹⁴⁰ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 37 et 40.

¹⁴¹ BnF, Latin 9019, pièce 29. Il s'agit d'un fragment de compte-rendu de recettes adressés à Alphonse de Poitiers par le sénéchal de Rouergue Philippe de Boissy en février 1269. Le document est en latin, mais je transpose ici tous les noms en occitan pour mieux situer les personnes dans l'ensemble de mon propos.

(voir dessus). Le document fait donc état des propriétaires terriens najacois de la première moitié du XIII^e siècle, et la grande majorité d'entre eux sont issus des familles qui composent l'oligarchie communale de la seconde moitié du siècle (voir tableau 4, chapitre 8 et liste consulaire en annexe).

D'autres indices, plus rares, témoignent d'une réalité similaire dans les autres villes étudiées. À Saint-Antonin, un acte de 1155 qui précise la délimitation des terres appartenant à l'un des vicomtes de Saint-Antonin¹⁴² mentionne les « vignes de Guilhem Guirbert », qui est peut-être affilié au « prud'homme, consul et conseiller » Peire Guirbert de 1198 ; ainsi que celles « de Fontanas », qui étaient peut-être possédées par la famille du même nom dont sont issus trois des onze « prud'hommes, consuls et conseillers » de 1198, puis qui donne au moins treize consuls au cours de la période étudiée. Dans un acte de 1185 particulièrement dégradé, on trouve en tout cas mention d'une « *terra d'en Ponzo de Fontanas* »¹⁴³. En 1240, un particulier vend une terre qu'il tient de Peire Delvallat¹⁴⁴, et en 1276, les deux fils d'Aimar Delvallat, qui est au moins consul en 1247 et 1259, vendent à l'*universitas* les droits que leur père leur a transmis sur un four et ses maisons attenantes, tenus en francs-fiefs du roi de France¹⁴⁵. À Millau, la famille Azam, qui figure parmi les *probi homines* de la ville en 1243 et donne au moins quatre consuls entre 1266 et 1297, tient des terres en francs-fiefs sur le versant du Barri au nord-est de la ville avant 1251, de même que Uc Delmon qui en acquiert à ce moment-là¹⁴⁶ et est consul en 1267. En 1281, un arbitrage a d'ailleurs lieu entre les consuls de Millau et la famille Azam concernant l'usage des bois dans le même territoire¹⁴⁷ (voir chapitre 7). À Villeneuve, en 1281, Arnal de Genebrieiras reconnaît tenir en franc-fief de l'évêque de Rodez un moulin, un étang et un jardin dans la paroisse de Saint-Rémy, à environ cinq kilomètres au sud de la ville¹⁴⁸. Il est au moins quatre fois consul entre 1279 et 1300, et au moins cinq autres consuls sont issus de la même famille entre 1269 et 1298. Il est difficile de savoir à quand remontent ces possessions, mais comme l'acte précise que les prédécesseurs d'Arnal de Genebrieiras tenaient déjà ce franc-fief des prédécesseurs de l'évêque Raimond de Calmon d'Olt (1274-1297), on peut au moins les faire remonter au deuxième quart du XIII^e siècle.

¹⁴² AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 1-2.

¹⁴³ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 1-3.

¹⁴⁴ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 2

¹⁴⁵ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 5-1.

¹⁴⁶ AM Millau, DD 6-1.

¹⁴⁷ AM Millau, DD 6-19.

¹⁴⁸ AD Aveyron, G 11, fol. 24.

Personne	Consul en	Autres informations
Peire de Combelas	1258, 1261, 1272, 1280	<ul style="list-style-type: none"> • Un Ramon de Combelas figure parmi les <i>probi homines</i> qui s'engagent à respecter la paix de Lorris en 1243. • En 1268, Guiral de Combelas est copropriétaire des fours communaux¹⁴⁹. • Vers 1286, la veuve Gaia de Combelas vend aux consuls le quart des droits qu'elle possède sur un moulin¹⁵⁰.
Uc de Combelas	1260, 1265, 1269	
Bernat de Combelas	1259, 1263, 1267, 1270, 1281, 1284	
Guiral de Combelas	1266, 1273, 1276, 1295, 1296, 1299	
Bernat de Trebessac	1279, 1285	<ul style="list-style-type: none"> • Un Guiral de Trebessac est consul en 1243.
Esteve de Trebessac	1274	
Guiral Carreira	1281, 1290, 1294	<ul style="list-style-type: none"> • Un Bernat Carreira est consul en 1258 et 1274 ; un Peire Carreira l'est en 1265.
Uc Donat	1259, 1263, 1266, 1271, 1275	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à l'acquisition de la maison commune en 1276, Uc Donat en loue une pour la tenue des conseils de ville¹⁵¹. • Au moins onze autres consuls portent le même patronyme entre 1243 et 1288.
Berenguier Ramon	1259, 1264, 1268, 1271, 1274, 1279, 1282, 1286, 1289, 1293	
Bertran Gando	1268, 1295	<ul style="list-style-type: none"> • Un Peire Bernat Gando est consul en 1269.
Peire Azemar	1249, 1257, 1260, 1264, 1267, 1270, 1275	<ul style="list-style-type: none"> • En 1268, Peire Azemar est copropriétaire des fours communaux¹⁵². • Un Guiral Azemar est cinq fois consul entre 1268 et 1287.
Uc de Plazens	1265	
Bertrand de Puegdozo	1257, 1262	

 Tableau 4 : Les propriétaires terriens au consulat de Najac dans la seconde moitié du XIII^e siècle

¹⁴⁹ BnF, NAF 10372, fol. 1.

¹⁵⁰ Les comptes consulaires de 1317-1318 mentionnent une « *carta facha per la ma del dig mestre Guiral Guilhem de la venda que na Gaia de Combelas fetz als dighs cossols del carto que ela avia el moli de la Fregieira* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 148). Gaia de Combellas décède vers 1286, date à laquelle son testament est rédigé par Guiral Guilhem, qui est notaire du consulat de 1285 à 1315 (« *a-n Guiral Guilhem XXVIII sols (...) per lo trailat del testament de madona Gaia de Combelas* » ; BnF, NAF 10372, f. 147v).

¹⁵¹ Par exemple en 1262 (« *paguem a Huc Donat, per loguier de las maïos e de l'arca, XXVII sols* » ; BnF, NAF 10372, f. 35v).

¹⁵² BnF, NAF 10372, fol. 1.

2.2. De nouvelles élites

2.2.1. De plus en plus de spécialistes du droit

En Rouergue, comme dans le reste du Midi de la France, le développement du droit romain à partir du XII^e siècle se traduit par la multiplication et l'ascension sociale des spécialistes du droit, qui sont de plus en plus sollicités tant dans le cadre de l'exercice des pouvoirs seigneuriaux puis communaux que dans le cadre des affaires privées (voir aussi chapitre 2). Le plus bel exemple pour le XII^e siècle se trouve à Saint-Antonin en la personne de Bernat Frotard. Il rédige en 1155, pour les trois vicomtes de la ville, l'acte faisant référence aux *Institutes* de Justinien évoqué précédemment, par lequel la délimitation des terres appartenant à l'un des vicomtes est précisée¹⁵³. On le retrouve témoin à des actes passés en 1177 et 1181¹⁵⁴. En 1192, qualifié de « *prohome* », il est témoin d'un accord passé entre le prieur de Saint-Antonin et les Templiers à propos des dîmes levées dans quelques territoires voisins¹⁵⁵. En 1198 enfin, il fait partie des onze « *prohome (...) que ero cossol et cosseillz* » de Saint-Antonin qui achètent, pour et au nom de la communauté, un terrain aux vicomtes¹⁵⁶. C'est surtout au XIII^e siècle, lorsque les sources deviennent plus loquaces, que l'on constate la grande quantité des spécialistes du droit qui habitent les villes étudiées, et qui accèdent parfois au consulat. À Saint-Antonin, *maestre* Aimar Reig est par exemple consul en 1247¹⁵⁷. À Najac, un certain Audeguier figure parmi les consuls de 1243 : il s'agit peut-être d'Isnard ou de Bermond Audeguier, deux juristes au service des comtes de Toulouse Raymond VI et Raymond VII dans les premières décennies du XIII^e siècle¹⁵⁸. Le notaire Peire Guilabert¹⁵⁹ est quant à lui consul en 1261.

¹⁵³ « *Bernardus Frotardi scripsit, et ipse et Guillelmus Girberti dictavit* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 1-2).

¹⁵⁴ Michèle Éclaches, Maurice Scelles, Dominique Watin-Grandchamp, « Références précoces aux *Institutes* de Justinien... » *op. cit.*

¹⁵⁵ « *Et d'aquesta rancura et d'autras eissament que-l priors et li canorgue de Sancti Antonini fazio dels fraires del Temple sobredigs, fecerunt fi et acorder per conoissenza d'en P. de Moillac et d'en B. Frotard et d'en Persia, en cui s'en ero messi.* [S'ensuit la teneur de l'accord]. *De tot aizo so testimoni li prohome sobredig, scilicet B. Frotards et Persia et P. de Mollac et Ug de Mollac et G. Ramonda et P. Macips et G. Alamans et Campaniacs, et Geraldus Bontos qui hanc cartam scripsit* » (Clovis Brunel, *Les plus anciennes chartes en langue provençal. Recueil des pièces originales antérieures au XIII^e siècle, publiées avec une étude morphologique*, Paris, Picard, 1926, p. 258-260).

¹⁵⁶ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 16-1.

¹⁵⁷ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 3-1.

¹⁵⁸ Laurent Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage...* *op. cit.*, p. 110.

¹⁵⁹ Il est rémunéré pour avoir tenu le livre de comptes consulaires en 1258 (« *a-n Peire Guilabert, X sols par aquest papier* » ; BnF, NAF 10372, f. 5).

Toutefois, c'est surtout à partir de la fin du XIII^e siècle que les spécialistes du droit semblent accéder fréquemment aux consulats. Toujours à Najac, on peut par exemple observer que les deux premiers notaires du consulat connus – Bernat Ribieira (jusque vers 1260) et Umbert Ribieira (1263-1283) – n'y accédèrent jamais, tandis que Guiral Guilhem, notaire du consulat de 1285 à 1316, est cinq fois consul entre 1289 et 1325. À la même période, *maestre* Sicart de Laboria l'est six fois entre 1291 et 1329, et *maestre* Bernat Aim l'est trois fois entre 1288 et 1296. De même, à Millau, ils ne sont guère visibles dans les sources avant la fin du siècle, moment auquel on trouve par exemple un *maistre* Bernat de Caylus consul au moins en 1279, 1294 et 1307¹⁶⁰, un Guilhem Ramon *jurisperitii* consul au moins en 1292, et un Peire Medici *jurisperitii* consul au moins en 1290, 1296 et 1300¹⁶¹. Cette apparente multiplication des spécialistes du droit dans les consulats des villes du Rouergue à partir de la fin du XIII^e siècle se comprend aisément par l'importance croissante qu'ils prennent à ce moment-là dans la gestion des affaires communes, qui nécessite des écritures et des procédures juridiques toujours plus nombreuses et complexes (voir les deuxième et troisième parties).

2.2.2. Quelques gens de métier

L'artisanat, notamment du vêtement et des métaux, est en plein essor en Rouergue dès les XI^e et XII^e siècles¹⁶² ; cette dynamique s'inscrivant dans le développement des réseaux d'échange dans la région à partir du même moment¹⁶³. Parmi les élites qui s'imposent parmi les représentants des communautés urbaines étudiées au XIII^e siècle, certains individus sont issus du monde des métiers, mais les indices sont rares dans les sources. À Villeneuve, le forgeron (*fabre*) Peire Macip est par exemple consul en 1289 et 1290 au moins, et l'eschatocole d'une ordonnance consulaire de 1295 indique qu'il loue parfois sa maison pour la tenue des conseils de ville¹⁶⁴. De même, à Najac, le forgeron Guilhem Marti¹⁶⁵ est six fois consul entre 1257 et 1283, et on trouve également un cordonnier

¹⁶⁰ AM Millau, CC 51 et Florent Garnier, *Un consulat et ses finances... op. cit.*, p. 821-822.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² Voir Frédéric de Gournay, *Le Rouergue au tournant de l'an mil... op. cit.*, p. 275 et suiv.

¹⁶³ Voir Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.* et Alain Douzou, « Échanges et relations commerciales entre Rouergue et Bas-Languedoc au XII^e siècle », *Annales du Midi*, t. 125, n° 283, 2013, p. 341-369.

¹⁶⁴ « *Actum in domo Petri Mancipi fabre, ubi tenent consulatum dicti consules* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 20v). Son métier est sans doute précisé pour le distinguer d'un autre Peire Macip qui habite Villeneuve et est parfois consul.

¹⁶⁵ Son métier est précisé dans le préambule d'une ordonnance consulaire de 1283 (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 6v).

(*sabatier*), Peire Carreira¹⁶⁶, consul en 1265. Toutefois, l'accès au consulat des gens de métier paraît assez rare. Une série de serments prêtés aux consuls de Najac permet de connaître les noms de trente-deux tisserands (*teissedors*), sept pareurs (*paradors*) et trente-quatre bouchers (*mazeliers*) de la ville dans la seconde moitié du XIII^e siècle¹⁶⁷. Parmi ces soixante-treize gens de métier, seuls deux furent consuls : le boucher Peire Ribieira en 1257 et 1263, et le tisserand Daide Portier en 1262. À Villeneuve, sur sept bouchers connus au tournant du XIV^e siècle¹⁶⁸, seul Salamo Pelhissier paraît avoir accédé au consulat, au moins en 1297 et 1300, mais le manque d'exhaustivité des listes consulaires biaise peut-être ce résultat. Les marchands y accédaient peut-être plus souvent, comme c'est le cas, au tournant du XIV^e siècle, des marchands de draps najacois Galhart de Lalbenca, consul en 1299, 1305 et 1311, et Bernat Corena, consul en 1299, 1304, 1310 et 1322¹⁶⁹. Il faut d'ailleurs noter que certaines élites traditionnelles ont également une activité marchande : c'est par exemple le cas, toujours à Najac, des propriétaires terriens Bernat de Combelas et Berenguier Ramon, qui vendent en 1276 pour 89 livres ruthénoises de draps au consulat¹⁷⁰.

*

* *

Les *universitates* urbaines en Rouergue se constituent donc progressivement entre la fin du XII^e siècle et 1270 environ, selon différentes chronologies d'une ville à l'autre, et dans un contexte où la communauté urbaine comme corps juridique – idée théorisée dans le droit romain et déjà expérimentée ailleurs – constitue un horizon possible. La première étape de ce processus est la formation des habitants comme corps communautaire, capable de s'exprimer d'une seule voix auprès des pouvoirs seigneuriaux par des

¹⁶⁶ BnF, NAF 10372, f. 24 (1261).

¹⁶⁷ D'après BnF, NAF 10372, f. 177v (21 bouchers ; 1269 et 1279) et AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 4v, 5, 5v (21 tisserands et 7 pareurs ; 1279), 8v (17 bouchers, dont 4 que l'on trouve déjà en 1279 ; 1287), 9v et 10 (11 tisserands ; 1298).

¹⁶⁸ On lit dans le préambule d'une ordonnance consulaire de 1303 sur la boucherie : « *presentibus Petro Gardel et Bertholmieu Rodas et Stephano de Villanova et Petro Fogadier, Ramundo de Cardalhac et Huc Guirbergua, S. Pelhissier, macellariis* » (1303 ; AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 28).

¹⁶⁹ Leur activité est indiquée dans une ordonnance consulaire de 1298 (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 9v).

¹⁷⁰ NAF 10372, f. 105v. Les draps sont achetés pour vêtir des sergents à envoyer en Navarre.

représentants légitimes progressivement qualifiés de « consuls ». Les institutions consulaires à proprement parler n'apparaissent que dans un second temps, lorsque ces communautés sont reconnues et se comportent comme des corps juridiques permanents, des *universitates*, dont l'usage d'un sceau commun semble être le premier indicateur concret, avant la constitution d'archives consulaires et l'édification des maisons communes. Ces *universitates* prennent la forme de consulats, qui sont au départ essentiellement tenus par quelques familles issues des élites traditionnelles (notamment de propriétaires terriens). Parmi les nouvelles élites des sociétés urbaines, quelques gens de métier figurent également parmi les premiers consuls. Ce sont surtout les spécialistes du droit qui connaissent une forte ascension sociale dans les dernières décennies du XIII^e siècle, en plein dans la mutation documentaire qui accompagne le développement des institutions consulaires.

Chapitre 2

La mutation documentaire de la seconde moitié du XIII^e siècle

*Redero mai lidig cosol (...) la caisa ab las costumaz e
ab las letras dels fraires.*

« Lesdits consuls rendirent de plus le coffre avec la
charte de coutumes et les lettres des inquisiteurs ».

(Najac, 1261)

On trouve bien peu d'écrits dans le trésor commun de l'*universitas* de Najac à la fin de l'année 1261, en tout cas que l'on juge utile de mentionner. C'est à ce moment-là que les six consuls de la ville font écrire pour la première fois un inventaire partiel des biens du consulat au moment de la reddition de leurs comptes¹⁷¹. Cette pratique ne devient régulière qu'à partir de 1270, dans un livre de comptes lui-même récent puisqu'il n'est tenu que depuis 1258¹⁷². Dans ce premier inventaire, non exhaustif (le sceau consulaire, attesté à partir de 1243, n'y est par exemple pas encore mentionné), les consuls jugent utile de lister une quinzaine d'objets appartenant à la communauté, comme les trompettes utilisées pour les criées publiques, la bannière de la ville ou une mesure. Seule une poignée d'écrits est mentionnée : la charte de coutumes obtenue d'Alphonse de Poitiers en 1255 et quelques actes de l'inquisition, contenus dans une caisse¹⁷³. Neuf ans plus tard,

¹⁷¹ BnF, NAF 10372, f. 32.

¹⁷² Voir partie 2.4.

¹⁷³ Il s'agit des actes par lesquels les inquisiteurs condamnèrent quelques habitants de Najac à une peine pécuniaire, et l'ensemble de la communauté à l'agrandissement à ses frais de l'église Saint-Jean, accusés pour avoir soutenu l'hérésie cathare. Voir aussi chapitre 1.

en 1270, un deuxième inventaire, à peine plus détaillé, mentionne aussi, cette fois, « les autres chartes qu'avait le consulat » dans le même coffre. En 1271, il y a désormais deux coffres : un spécifique à la charte de coutumes de 1255 et sa copie, et un autre avec « les ordonnances et des chartes de notaire et des lettres ». À partir de ce moment-là, des inventaires de plus en plus longs et détaillés sont écrits à la fin de chaque année lors de la reddition des comptes des consuls. L'écrit y occupe une place croissante : les documents et leurs contenants sont de plus en plus nombreux et variés, et décrits avec toujours plus de précision. En 1315 est ainsi listée une cinquantaine de documents et ensembles documentaires, tandis que le scribe abrège régulièrement en mentionnant des « *caissetas plenas de cartas* » (« coffrets pleins de chartes ») ou « *ganre de lettras* » (« plein de lettres ») relatives à telle ou telle affaire ou autorité¹⁷⁴.

Face à ces inventaires, l'historien a la première impression d'observer une forte croissance du nombre d'écrits produits, reçus et conservés à Najac dans le dernier tiers du XIII^e siècle, entamée une trentaine d'années après l'émergence du consulat. Cette impression est plus généralement celle que l'on a face aux fonds d'archives actuellement conservés pour l'ensemble des villes étudiées, dans lesquels les manuscrits antérieurs aux dernières décennies du XIII^e siècle sont extrêmement rares. Toutefois, une question récemment explorée dans l'historiographie se pose immédiatement : qu'est-on réellement en train d'observer ? S'agit-il vraiment d'une croissance soudaine du nombre d'écrits, ou plutôt d'un nouveau rapport à ceux-ci, faisant qu'ils deviennent surtout davantage conservés ?¹⁷⁵ Qu'est-ce qui caractérise finalement cette mutation documentaire que l'on croit observer à Najac et dans les autres villes de consulat du Rouergue dans les dernières décennies du XIII^e siècle ? La première impression est celle d'un écrit initialement très rare, qui précède une soudaine croissance exponentielle du nombre de documents produits et reçus par les consulats. Cette première impression fut de celles qui, depuis les travaux précurseurs de Michael Clanchy à la fin du siècle dernier¹⁷⁶, ont ouvert la voie des recherches sur la « révolution de l'écrit » des XII^e et XIII^e siècles en Occident. Dès les années 2000 s'est toutefois posé le problème énoncé plus

¹⁷⁴ Sur ces inventaires d'objets et d'écrits, voir Lionel Germain, Judaël Petrowiste, « Au bric-à-brac de l'*universitas*. Objets et documents conservés dans la maison commune de Najac (vers 1260 - vers 1330) », dans Ézéchiél Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judaël Petrowiste, Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XI^e-XV^e siècle)*, Bordeaux, Ausonius, 2016, p. 139-184.

¹⁷⁵ Voir notamment Paul Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit... » *op. cit.*

¹⁷⁶ Michael Clanchy, *From memory to written record... op. cit.*

haut : ne s'agirait-il pas d'un effet documentaire le rendant soudainement plus visible, et révélant davantage une mutation dans les modalités de leur conservation ? Probablement les deux à la fois : ce qui caractérise plus certainement cette période est en effet un long processus de développement d'un nouveau rapport à l'écrit, qui devient structurant dans un nombre croissant de rapports sociaux, entraînant de fait une diversification de ses formes et usages, ainsi que la nécessité de le conserver davantage¹⁷⁷. La succession des inventaires d'archives du consulat de Najac dans le dernier tiers du XIII^e siècle révèle au moins cela : leur développement même traduit déjà un nouveau rapport à l'écrit et à sa conservation, ainsi que la complexification d'un écrit pratique de gestion des affaires communes. Quant à leur contenu, s'il donne l'impression d'une croissance exponentielle difficile à évaluer exactement, il révèle en tout cas une importante diversification des écrits, de leurs usages et de leurs formes matérielles.

Dans ce deuxième chapitre, je pose donc la question des caractéristiques de la mutation documentaire qui se produit au sein des *universitates* urbaines du Rouergue en particulier. Je m'intéresse plus particulièrement à sa chronologie : comme je l'ai montré dans le premier chapitre, l'émergence des institutions consulaires dans les villes du Rouergue est un phénomène relativement asynchrone, étalé de la fin du XII^e au troisième quart du XIII^e siècle. Pourtant, comme je le montre ensuite, une mutation documentaire se produit de façon beaucoup plus synchrone, resserrée dans les dernières décennies du XIII^e siècle dans toutes les villes étudiées. Ce chapitre présente d'abord une démarche quanti-qualitative permettant de mettre en évidence et de décrire cette chronologie de la révolution de l'écrit dans les villes du Rouergue, avant de proposer une réflexion sur les facteurs et les effets de la mutation documentaire observée dans les dernières décennies du XIII^e siècle.

¹⁷⁷ Voir aussi à ce sujet François Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire entre XII^e et XIII^e siècles », dans Natacha Coquery, François Menant, Florence Weber (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2006, p. 33-50.

1. Une approche quantitative de la révolution documentaire dans les villes du Rouergue

1.1. L'analyse des inventaires anciens : apports et limites

1.1.1. Méthode et résultat du dépouillement des inventaires anciens

Une première approche quantitative de la révolution de l'écrit dans les villes du Rouergue est rendue possible par le dépouillement des inventaires anciens : il existe, pour chacun des huit consulats étudiés, des inventaires d'archives datés de la fin du XIV^e au milieu du XVIII^e siècle, plus ou moins volumineux et dans lesquels sont analysés avec plus ou moins de précision un nombre de manuscrits considérablement plus élevé que ce qui subsiste aujourd'hui. Pour illustrer cette hétérogénéité avec les cas extrêmes, l'inventaire de Villeneuve de 1750 tient dans un cahier d'une quinzaine de feuillets, tandis que celui de Najac de 1576 remplit un livre qui en compte plus de trois-cents. La méthode d'analyse, simple mais laborieuse, a consisté à parcourir tous les inventaires feuillet après feuillet afin d'identifier tous les manuscrits antérieurs au XV^e siècle, en ne retenant que leur date (l'année) de production ou de première écriture et une très brève analyse. Ce travail sur les inventaires anciens, croisé avec l'état actuel des fonds d'archive, m'a permis d'identifier environ 2 600 manuscrits produits, reçus et conservés par les consulats avant le XV^e siècle (voir tableau 5).

Consulat	Inventaire ancien	Nb. de documents antérieurs au XV ^e siècle attestés
Millau	1520 (AM Millau, II 1) ¹⁷⁸	539
Najac	1576 (BnF, NAF 564)	442
Cité de Rodez	1451 (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, II 8)	625
Bourg de Rodez	1389 (AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, II 1) ¹⁷⁹	303
Saint-Affrique	1614 et 1664 (AD Aveyron, 2 E 216, II 1)	94
Saint-Antonin	1745 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11)	271
Villefranche	1713 (AD Aveyron, 2 E 300-2)	298
Villeneuve	1750 (AD Aveyron, 2 E 301-0)	25

Tableau 5 : Nombre de documents attestés produits et reçus par les consulats avant le XV^e siècle

¹⁷⁸ Il s'agit du seul inventaire ayant bénéficié d'une édition, dans Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau*, Millau, Artières et Maury, 1930.

¹⁷⁹ Je remercie chaleureusement Quentin Caillaud, ancien étudiant en master recherche à l'Université Paris-Diderot, qui a partagé sa transcription intégrale de ce rouleau particulièrement volumineux et difficile à appréhender (« Un consulat médiéval et ses archives : le Bourg de Rodez au XIV^e siècle », mémoire de master 1 sous la direction de Judicaël Petrowiste, Université Paris-Diderot, 2018).

L'intérêt de ce travail est, entre autres, de faire état d'un nombre de documents environ dix fois supérieur à ce qui subsiste aujourd'hui. Il permet ainsi d'observer d'un peu plus près les caractéristiques de la mutation documentaire dans les villes du Rouergue, en particulier sa chronologie fine en distribuant par ville et par décennie l'ensemble des documents attestés avant le xv^e siècle (voir tableau 6 et figure 6). Les données pour Villeneuve étant trop peu significatives à cause de leur très faible nombre et de leur imprécision chronologique, elles n'ont pas été utilisées ici.

Décennie	Millau	Najac	Cité Rodez	Bourg Rodez	Saint-Affrique	Saint-Antonin	Villefranche
1140						1	
1150	2					2	
1160	0					3	
1170	1					1	
1180	3					1	
1190	4			1		2	
1200	3		1	1		2	
1210	0		5	0		0	
1220	1		1	0		2	
1230	1	2	1	1	1	0	
1240	0	0	2	1	1	5	
1250	4	6	1	4	1	5	2
1260	12	10	0	3	0	10	1
1270	7	13	2	3	1	22	11
1280	14	11	3	2	2	13	5
1290	25	37	29	5	5	10	3
1300	30	48	28	12	5	18	15
1310	29	45	34	12	4	46	23
1320	18	29	47	28	11	45	33
1330	21	34	58	20	9	13	34
1340	20	17	64	14	7	14	29
1350	47	16	60	24	4	11	30
1360	126	36	72	36	13	10	36
1370	94	73	92	75	13	18	38
1380	47	36	70	61	9	10	18
1390	30	29	55		8	7	20
Total	539	442	625	303	94	271	298

Tableau 6 : Nombre de documents produits, reçus et conservés attestés par décennie

Une mise en graphique de ces données permet de les visualiser de cette manière :

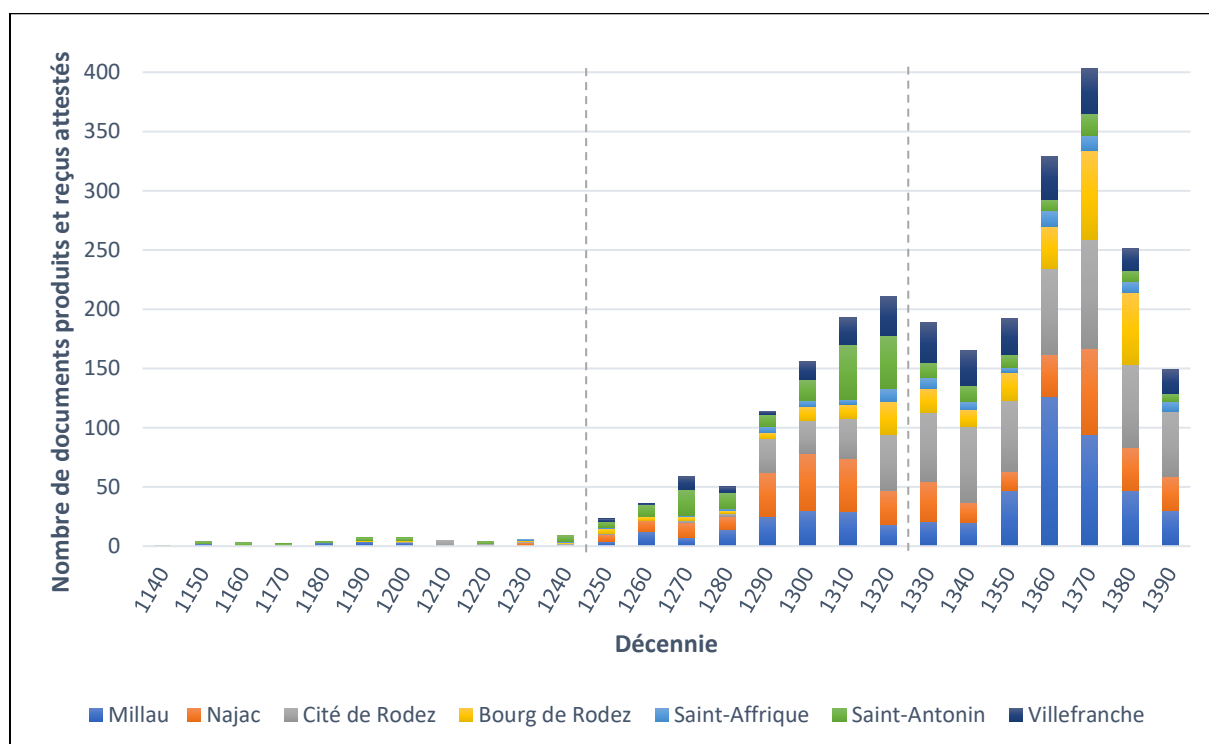


Figure 6 : Nombre de documents produits et reçus attestés par décennie (graphique)

Cet état quantitatif fait apparaître une forte synchronie de l'évolution du nombre de documents attestés, qui contraste donc avec l'asynchronie de l'émergence des différents consulats, étalée de la fin du XII^e au troisième quart du XIII^e siècle (voir chapitre 1). On peut schématiquement distinguer trois grandes périodes : une première jusqu'au milieu du XIII^e siècle, durant laquelle l'écrit apparaît rare, ou en tout cas rarement conservé ; puis une deuxième du milieu du XIII^e au premier quart du XIV^e siècle, durant laquelle l'écrit est produit, reçu et conservé en quantité croissante ; enfin une dernière à partir du deuxième quart du XIV^e siècle, où il se stabilise à un niveau élevé – on note toutefois un pic très élevé au cours des décennies 1360 et 1370, qui est dû à l'intense activité scripturaire suscitée par la cession du Rouergue aux Anglais (1362) puis à son rattachement à la couronne de France (1369). Au cours de la deuxième période se serait donc produite une mutation documentaire dans l'ensemble des villes du Rouergue, soit au même moment où émergent les consulats les plus tardifs (Bourg et Cité de Rodez), mais un demi-siècle après les plus anciens (Millau et Saint-Antonin).

En l'état actuel des recherches, cette chronologie de la révolution de l'écrit dans les villes du Rouergue correspond à ce qui a été observé dans le reste de l'Occident chrétien, à savoir une apparente explosion de la production et de la conservation documentaire dans la seconde moitié du XIII^e siècle dans les sphères laïques, après un long XII^e siècle d'essor scripturaire¹⁸⁰. Dans le monde urbain en particulier, Jean-Claude Maire-Vigueur a constaté « un prodigieux bond en avant » en Italie à partir du milieu du XIII^e siècle, début d'une « croissance exponentielle de la documentation communale »¹⁸¹. À Montpellier, Pierre Chastang conclue également, « dès la mi-XIII^e siècle à une accumulation documentaire sans précédent »¹⁸². Afin de préciser cette chronologie et les caractéristiques de la révolution de l'écrit dans les villes du Rouergue, ce premier résultat quantitatif doit être croisé avec d'autres indicateurs. Mais il convient, avant cela, d'en évaluer les biais et limites.

1.1.2. Exhaustivité et représentativité des données quantitatives

Se pose d'abord la question du degré d'exhaustivité de ce tableau quantitatif, et surtout de sa représentativité : peut-on considérer cet échantillon de données comme un juste reflet du réel ? Est-ce que les données d'un état absolument exhaustif du nombre d'écrits produits et reçus du XII^e au XIV^e siècle produiraient un graphique à l'aspect semblable à celui proposé ici ? Il faut d'abord préciser que les auteurs des inventaires anciens eux-mêmes n'ont certainement pas dressé un état exhaustif des archives qu'ils avaient sous la main au moment de leur réalisation. Dans l'inventaire de Millau de 1520, les livres ne sont par exemple pas mentionnés, et son préambule indique que sont « exceptés des instruments et autres écritures qui sont de faible valeur et ne servent plus à rien aujourd'hui »¹⁸³. De même, les inventaires de la Cité de Rodez de 1451 et de Saint-Antonin de 1745 ne mentionnent pas ou que partiellement les livres. Dans les inventaires de Saint-Affrique de 1614 et 1664, très peu fournis par rapport aux autres (voir tableau 5), les auteurs indiquent n'avoir mentionné que les « livres, tiltres et papiers dignes d'estre

¹⁸⁰ Voir à ce sujet Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires... op. cit.*, p. 21-27 et Thomas Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit... op. cit.*, p. 78-88.

¹⁸¹ Jean-Claude Maire-Vigueur, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 153, 1995, p. 177-185.

¹⁸² Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier... op. cit.*, p. 229.

¹⁸³ « *Exceptatz alcuns instrumens et autras scripturas que son de petita valor et non servisson de res al temps presen* » (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. viii).

conservés »¹⁸⁴. Si tous ces inventaires anciens font état d'un grand nombre de documents aujourd'hui disparus, ils ne sont donc pas exhaustifs pour autant : ils constituent une liste partielle et partiale de documents que les commanditaires et auteurs jugèrent utile de mentionner. À Millau en 1520, il s'agit avant tout de réaliser un outil pour rendre plus efficace la recherche de documents nécessaires aux affaires communes dans les coffres et armoires de la maison commune¹⁸⁵, ce qui explique sans doute l'absence des livres, plus faciles à repérer dans l'espace des archives.

Ensuite, comme le rappelle Paul Bertrand, « toute étude sur les pratiques de l'écrit doit absolument considérer [la] durée de vie [des documents] »¹⁸⁶. Que subsistait-il, au moment de la réalisation des différents inventaires, de tous les documents produits et reçus du XII^e au XIV^e siècle ? Certains d'entre eux, sans doute très nombreux, avaient une durée de vie très courte et n'étaient pas conservés plus de quelques années. À Najac et Millau, on sait par exemple que les livres de comptes, tenus respectivement à partir de 1258 et 1266, sont écrits à chaque fin de mandat consulaire lors d'une opération de vérification et de compilation de cahiers de « brouillon » temporaires (voir chapitre 5). D'autres documents, à la durée de vie plus longue, finissent eux aussi par devenir obsolètes et par disparaître après quelques décennies. C'est par exemple le cas, à Najac, d'un minutier du notaire Ramon de Selanh, que les consuls récupèrent à sa mort en 1285 et qui n'est plus inventorié à partir de 1315¹⁸⁷ ; il n'apparaît pas dans l'inventaire de 1576. Dans la Cité de Rodez, un inventaire de reddition des comptes consulaires réalisé en 1357 fait la liste des livres de comptes annuels conservés dans les archives communales : un seul manque pour la décennie 1350 entamée, trois pour la décennie 1340, cinq pour la décennie 1330, huit pour la décennie 1320 ; au-delà, seul celui de 1315 est mentionné¹⁸⁸. En supposant qu'un livre de comptes était tenu chaque année, et qu'il en ait été fait un état exhaustif en 1357, cela donne ainsi à voir une disparition progressive de documents à la

¹⁸⁴ AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 66.

¹⁸⁵ « *Fonc mes en cosselh que per algunas affayres que ha la vila, majormen dels processses que ha la vila tant contra S. J. Nazon que los de Compeyre que autres, lo es gran confusio de atrobat los documens de sayns tocans losd. affayres et autres affayres de la vila, et seria bon de y far ung repertori sive inventoria m ung armari, affin de atrobat promptamen losd. documens, car en ayssi non es mas una confusio et gran perda de temps coma dich es, per so que s'en deu far* » (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. vii).

¹⁸⁶ Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires... op. cit.*, p. 27.

¹⁸⁷ En 1285, un item comptable révèle le décès du notaire (« *a-n Ramon de Selanh XVI sols II deniers part XXIII sols III deniers que foro paguatz a sa seboltura* » ; BnF, NAF 10372, f. 144v). Son minutier est inventorié à partir de cette année (*ibid.*, f. 147v), et est mentionné pour la dernière fois en 1315 (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 134).

¹⁸⁸ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201, f. 11.

durée de vie courante de quelques décennies au plus. Par ailleurs, au-delà des disparitions volontaires relevant de la gestion des archives communales par ses propres acteurs, il faut aussi tenir compte d'éventuelles pertes accidentelles. L'exemple le plus spectaculaire concerne les archives consulaires de Villefranche, affectées par un incendie considérable ayant frappé la maison commune et plusieurs autres édifices autour de la place publique en 1497¹⁸⁹.

1.1.3. Un biais de lecture : documents, volumes documentaires et écritures continuées

Enfin, une autre limite de cette approche tient au biais de lecture qu'induit le fait même de comptabiliser les documents en tant qu'unités documentaires, et ce à un instant donné (leur date de production). Cette méthode n'intègre donc pas, d'une part, de mesure du volume documentaire de chaque unité comptabilisée, et d'autre part, de mesure de l'éventuelle continuité de leur écriture. Autrement dit, dans le résultat de l'analyse quantitative, « un » document produit ou reçu en telle année peut aussi bien correspondre à une courte transaction tenant sur un parchemin d'une dizaine de centimètres, qu'à un registre de comptes ou d'actes normatifs de dizaines voire centaines de feuillets. Qui plus est, l'éventuelle complétion postérieure des documents (en particulier les livres et rôles), qu'elle soit ponctuelle ou régulière, est invisibilisée par l'attribution d'une donnée temporelle fixe (une année) à chaque unité documentaire. Au total, ce biais de lecture conduit donc à homogénéiser complètement les différentes densités d'activité scripturaire qu'il y eut derrière chaque document, en réalité considérablement hétérogènes. Remédier à ce biais de lecture paraît toutefois impossible : une analyse suffisamment fine des fonds actuels serait extrêmement longue et complexe, et ses résultats seraient de toute façon peu significatifs puisque la même analyse ne pourrait pas être appliquée aux documents partiellement dégradés ou, pour l'écrasante majorité d'entre eux, disparus.

L'interprétation des données quantitatives présentées ici nécessite donc une certaine prudence, puisqu'il s'agit bien d'un état *minimal* du nombre de documents produits, reçus et conservés décennie après décennie par les différentes communautés urbaines. Leur degré de représentativité reste difficile à évaluer, tant les problématiques d'exhaustivité, de durée de vie et de densité de l'activité scripturaire des documents attestés sont

¹⁸⁹ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue*, t. 1, Villefranche, Cestan, 1860, p. 501.

complexes. Toutefois, le contraste est tel entre ce qui précède la période du milieu du XII^e au milieu du XIII^e siècle et le XIV^e siècle que l'on peut au moins dire qu'une forme de mutation s'est produite dans la seconde moitié du XIII^e siècle, de manière synchrone entre les différentes villes et au moins caractérisée par une croissance considérable du nombre d'écrits conservés. Il serait risqué de tirer davantage de conclusions de cette seule analyse quantitative : elle a surtout le mérite de dessiner l'ébauche d'une chronologie de la révolution de l'écrit dans les villes du Rouergue, et d'attirer l'attention sur la seconde moitié du XIII^e siècle.

1.2. « *Notariorum invenimus multitudinem effrenatam* »

Un autre indicateur quantitatif, plus difficile encore à mesurer par l'historien, nous est cette fois donné par des contemporains eux-mêmes : il s'agit du nombre de notaires. Dans les années 1290, deux commissaires royaux, le clerc Pierre de Moissac et le chevalier Guillaume Aycelin, sont envoyés en Rouergue afin d'enquêter sur les pratiques des officiers royaux et des notaires publics. Ils rendent une série d'ordonnances de réforme, confirmées par Philippe le Bel le 6 avril 1297¹⁹⁰. Ces ordonnances sont notamment justifiées par le constat de « la quantité effrénée de notaires et le manque de discernement dans leur création »¹⁹¹. La structure de l'acte elle-même reflète l'importance de la question : sur les trente-deux articles de réforme, neuf – dont les cinq premiers – portent spécifiquement sur le notariat. Les consuls de Najac, qui en possèdent une copie dès 1294 ou 1295, désignent le document comme « le rôle des ordonnances des maîtres [commissaires] sur le fait de l'écriture »¹⁹². L'introduction du tout premier article précise qu'il s'agit de « refréner la malice des notaires et de leur retirer les moyens qu'ils ont malicieusement et subtilement trouvés pour extorquer l'argent de nos sujets »¹⁹³. Ce poids du notariat en Rouergue à la fin du XIII^e siècle se comprend, comme ailleurs en Occident, en lien avec le rôle croissant que jouent le droit romain et l'écrit dans les

¹⁹⁰ Une copie de ces ordonnances et des lettres de leur confirmation, traduites en occitan pour la plupart, se trouvent dans AD Tarn-et-Garonne, AA 3, f. 14 à 21.

¹⁹¹ « *Notariorum et tabellionum invenimus multitudinem effrenatam, et dictorum notariorum creationem indiscretam invenimusz* » (*ibid.*, f. 20v).

¹⁹² « *Lo rotle dels establiment dels maestres del fag de la escrivania* ». Le document figure dans les inventaires de reddition des comptes à partir de l'année consulaire 1294 (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 20v).

¹⁹³ « *Tot premeirament, a refrenar la maleza dels notaris et ad ostar las vias lasquals maliciozament e subtilment eilh atrobo ad estorse las peccunias dels sotzmes, ordenam que (...)* » (AD Tarn-et-Garonne, AA 3, f. 14).

rapports sociaux à partir du XII^e siècle¹⁹⁴. Toutefois, il est ici difficile de replacer ce processus dans une chronologie fine. Il faut probablement nuancer le ton de l'ordonnance précédemment évoquée : dans les années 1290, cela fait plusieurs décennies que le pouvoir royal, dans une logique de renforcement de son autorité, cherche à réformer le notariat public afin de l'encadrer davantage¹⁹⁵. Dès l'intégration du Rouergue au domaine royal en 1271, une ordonnance de commissaires royaux envoyés dans la sénéchaussée visait déjà à mieux contrôler l'activité des officiers et des notaires¹⁹⁶. Il ne faut donc pas interpréter les ordonnances des années 1290 seulement comme une réaction à l'accroissement du nombre de notaires, mais aussi comme un durcissement de ton du pouvoir royal pour accélérer la réforme du notariat. L'état actuel de la documentation donne en tout cas l'impression que ce dernier était déjà assez développé en Rouergue dans le deuxième tiers du XIII^e siècle. Ainsi à Saint-Antonin, au moins neuf notaires différents ont produit des actes de vente pour des habitants de la ville entre 1237 et 1262 (voir partie suivante). À Najac, au moins neuf autres produisent des actes dans les années 1260¹⁹⁷ – à titre de comparaison, on compte dans la même ville treize bouchers en 1269¹⁹⁸ ou vingt-et-un tisserands en 1279¹⁹⁹. Au moins quatre notaires habitent à Villeneuve vers 1290²⁰⁰. Il n'y a là rien de surprenant : on sait par exemple qu'en 1271, lorsque le comté de Toulouse est rattaché au domaine royal, les notaires sont également très nombreux dans les petites villes du Lauragais²⁰¹, à une centaine de kilomètres au sud-ouest du Rouergue.

¹⁹⁴ Voir par exemple à ce sujet Albert Rigaudière, « Le notaire et la ville médiévale », dans *Gouverner la ville...* *op. cit.*, p. 253-268.

¹⁹⁵ Voir à ce sujet Robert-Henri Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France Médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », dans *Notariado público y documento privado : de los orígenes al siglo XIV. Actas del VII Congreso Internacional de Diplomática*, 1986, vol. 2, Valence, 1989, p. 701-772, p. 721-727.

¹⁹⁶ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 27.

¹⁹⁷ Les fonds actuels et les rémunérations enregistrées dans le premier livre de comptes consulaires (BnF, NAF 10372) permettent d'identifier, dans la seule décennie 1260, Bernat Ribieira, Umbert Ribieira et son frère S. Ribieira, Ramon Delvas, Bernat Domeni, Bernat Fargas, Bernat Aim, Peire Guilabert et Ramon de Selanh.

¹⁹⁸ D'après un serment fait aux consuls à cette date (*ibid.*, f. 177v).

¹⁹⁹ *Idem* (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 5).

²⁰⁰ Les notaires Guiral Caros, Johan Donadei, Bernat Lhia et Guiral de Rodoles participent à différentes délibérations consulaires entre 1284 et 1295 (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 16-19).

²⁰¹ Yves Dossat, *Saisimentum comitatus Tholosani*, Paris, Bibliothèque nationale, 1966, p. 218, 221 et 234-236. On peut par exemple compter vingt-six notaires dans la seule ville de Castelnaudary.

Si ces éléments témoignent au moins du fait que le notariat et l'écrit étaient des réalités très courantes en Rouergue dans les dernières décennies du XIII^e siècle, il est donc difficile de reconstituer une chronologie précise de ce phénomène. Comme il l'a été montré dans le premier chapitre, le notariat et la pratique du droit romain sont bien attestés dans le Rouergue urbain dès le milieu du XII^e siècle, au moins dans la sphère du pouvoir seigneurial. À Saint-Antonin, quelques actes de transaction entre particuliers datés de la seconde moitié du XII^e siècle, rédigés en occitan, montrent déjà à ce moment-là des pratiques scripturaires dépassant le seul cadre du pouvoir vicomtal²⁰². Toutefois, dans la même ville, une ordonnance consulaire de 1256 indique qu'un tenancier ne peut voir sa terre saisie par le propriétaire pour non-règlement des droits d'acapte s'il l'occupe depuis plus de trente ans, « avec ou sans charte »²⁰³, ce qui montre que dans ce domaine, l'usage de l'écrit n'était que partiel dans la première moitié du XIII^e siècle²⁰⁴. Néanmoins, dans des clauses supplémentaires concernant des durées plus courtes, il est dit qu'un tenancier menacé de saisie « pour raison d'acapte ou pour manque de charte » peut justifier de ses droits avec « les chartes qu'auraient ses voisins, ou par témoins qui pourraient en attester »²⁰⁵. Si écrit et oralité coexistent dans les rapports entre propriétaires fonciers et tenanciers, il faut donc constater que l'acte écrit vient toujours avant le témoignage oral dans la formulation des clauses de l'ordonnance, et que le premier a déjà, en ce milieu du XIII^e siècle, une valeur suffisante pour justifier des droits, ou pour les contester lorsqu'il n'existe pas. On se situerait donc, à ce moment-là, en plein dans le développement d'une « mentalité scripturaire » qui caractérise la révolution de l'écrit des XII^e et XIII^e siècles, et que Thomas Brunner propose de décrire comme « le résultat d'un changement de la perception sociale de l'écrit qui d'encore annexe dans l'état des sociétés médiévales plongées dans une *early pragmatic literacy*, est devenu incontournable au cours de la

²⁰² Parmi les manuscrits cotés JJ 1 de Saint-Antonin (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155), on trouve ainsi trois actes de vente entre particuliers datés de 1164, 1167 et 1177.

²⁰³ « *Que jamai per negu temps lo senher del pheu no pogues querre ni demandar ni far querre ni demandar a son pheuzatier o a sa pheuzateira encorrement del pheu per razo d'acapte, e enaissi se lo pheuzatier o la pheuzateira aia tengut lo pheu per XXX ans en patz, ab carta o senes carta, emperho que aia pagat lo ces del pheu o l'aia faih pagar al senhor deisz lo pheu* » (*ibid.*, BB 27-1).

²⁰⁴ Voir notamment à ce sujet Roland Viader, « Tenures et contrats agraires dans le sud de la France (X^e-XV^e siècles) », dans Alfio Cortonesi, Massimo Montanari, Antonella Nelli (dir.), *Contratti agrari e rapporti di lavoro nell'Europa medievale*, Bologne, Clueb, 2006, p. 225-250.

²⁰⁵ « *Se alcus o alcuna aura tengut e possedit lo pheu per XX ans o plus e lo senher d'aquel pheu li demandava encorrement per razo d'acapte o per carta que non agues lo pheuzatiers o la pheuzateira, que las cartas que auriu li vezi d'aquel pheu o per testimonis que o pogues mostrar que eilh o aguesso ad acapte, que aquo li pogues valer a sa tenezo e al senher no pogues valer lo demans que el faria de l'encorrement d'aquel pheu* » (*ibid.*). On retrouve les mêmes dispositions dans deux autres clauses de l'ordonnance.

révolution de l'écrit parce qu'elle fait finalement l'objet d'une confiance généralisée. Désormais l'écrit est cru. Il fait foi et fait preuve non plus seulement au niveau de certains groupes sociaux comme les moines au haut Moyen Âge, mais dans l'ensemble de la société²⁰⁶ ». Ici, en l'occurrence, jusque parmi les tenanciers de Saint-Antonin.

La mutation documentaire dans les villes de consulat du Rouergue au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle se caractérise ainsi, d'un point de vue quantitatif, par un accroissement considérable du nombre d'écrits et de ceux qui les produisent, les notaires. Cette première ébauche se vérifie et se précise en étant croisée avec un certain nombre d'autres indicateurs, qui démontrent que cette mutation documentaire correspond au développement d'une scripturalité de consulat active et permanente.

2. Le développement d'une scripturalité de consulat active et permanente

2.1. Les premiers écrits conservés

2.1.1. Les libertés et franchises

Les écrits antérieurs aux dernières décennies du XIII^e siècle dont la conservation est attestée sont aussi rares que peu diversifiés : il s'agit essentiellement d'écrits probatoires qui définissent, précisent et manifestent les droits et libertés des communautés d'habitants. Avant toute chose, il faut signaler qu'il est souvent impossible de connaître les modalités de conservation des actes les plus anciens, produits ou reçus avant d'être intégrés dans des archives communales à proprement parler, qui n'existaient peut-être pas avant le milieu du XIII^e siècle. Était-ce des représentants locaux du pouvoir seigneurial qui conservaient, dans un premier temps, les premières chartes de franchises obtenues ? Ou bien des membres des communautés d'habitants elles-mêmes, issus des milieux notabiliaires qui les représentaient et leur donnèrent leurs premiers consuls ? Les indices manquent pour s'en faire une idée. Quoi qu'il en soit, ce sont en premier lieu les chartes de franchises concédées par les pouvoirs seigneuriaux qui furent logiquement conservées

²⁰⁶ Thomas Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit... op. cit.*, p. 89. Voir plus généralement les pages 88 à 94 sur cette question.

dans les archives communales naissantes dans la seconde moitié du XIII^e siècle : celles de c.1140, c.1210 et 1227 à Saint-Antonin ; de 1187, 1203 et 1239 à Millau ; de 1244, 1250 et 1275 dans la Cité de Rodez ; de 1214, 1222, 1238 et 1275 dans le Bourg de Rodez ; de 1238 et 1257 à Saint-Affrique ; de 1255 à Najac et de 1256 à Villefranche (sur ces différentes concessions, voir chapitre 1). Parmi les chartes les plus anciennes, on peut rappeler que celle de Saint-Antonin de c.1140 est un chirographe : les vicomtes devaient posséder un exemplaire original, mais on ne sait pas qui détenait le(s) autre(s) à ce moment-là. Dans la Cité de Rodez, la charte de franchises de 1218 était conservée dans la sacristie de la cathédrale et lue publiquement deux fois par an. À l'inverse, les chartes originales les plus récentes ont probablement directement intégrées les archives des communautés d'habitants. C'est en tout cas certain à Najac, puisque comme on l'a vu la charte de 1255 est déjà mentionnée dans le premier inventaire de reddition des comptes consulaires de 1261.

Autour de ces noyaux documentaires fondamentaux, divers actes ont pu le consolider. À Saint-Affrique était conservée une copie du testament du comte Raymond VII de Toulouse rédigé en 1249, dont une des clauses confirmait tous les privilèges qu'il avait concédés aux villes de son domaine²⁰⁷. À Saint-Antonin, une série d'actes datés de 1155 à 1250 concernent des successions et transactions au sein de la famille vicomtale, jusqu'à la cession définitive de tous ses droits au roi²⁰⁸. Il est difficile de dire à quel moment ces documents ont intégré les archives de la communauté, mais on mesure leur importance pour pouvoir remonter le fil jusqu'aux privilèges vicomtaux de c.1140.

2.1.2. Des actes justificatifs d'un premier patrimoine communal

Certaines communautés urbaines ont très tôt commencé à constituer un patrimoine foncier collectif, et ses actes justificatifs furent soigneusement conservés. Le plus ancien attesté – et seul encore conservé – est l'achat d'un pré et des droits attenants par les habitants de Saint-Antonin en 1198, quelques années avant l'existence du consulat, pour 1 000 sous cahorsins auprès de l'un des vicomtes de la ville, Isarn²⁰⁹. Cette acquisition fut

²⁰⁷ AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 4. L'acte est transcrit dans Claude Devic, Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc... op. cit.*, t. 8, col. 1255-1259. Le nouveau comte Alphonse de Poitiers fait toutefois casser ce testament dès 1251 (*ibid.*, col. 1292-1294).

²⁰⁸ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 1-17 (1155, 1168, 1185, 1198, 1246 et 1250). Sont encore conservés les actes de 1155 (AA 1-1), 1185 et 1198 (AA 1-3).

²⁰⁹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 16-1.

manifestement une opportunité circonstancielle, puisque la communauté eut à payer 300 sous supplémentaires à ceux auprès de qui ledit pré avait été mis en gage²¹⁰ : cette vente dut servir au vicomte à s'acquitter d'une dette. Il est difficile de savoir si le caractère apparemment exceptionnel de cet acte reflète la réalité d'une acquisition particulièrement précoce ou s'il s'agit d'un biais de conservation. Il semble en tout cas que c'est surtout à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle que les *universitates* constituent véritablement un patrimoine foncier communal (voir chapitre 5 et 7).

2.1.3. Des actes relatifs aux établissements de charité ?

Dans les inventaires anciens de Millau, de Saint-Antonin, de la Cité et du Bourg de Rodez, un certain nombre d'actes relatifs à des établissements de charités (donations, transactions, nominations notamment) antérieurs au milieu du XIII^e siècle sont mentionnés. Dans un premier temps, ces documents étaient probablement conservés dans les archives desdits établissements, et il est difficile de savoir à quel moment ils intégrèrent les archives communales. Il s'agit sans doute d'un lent processus au cours du XIII^e siècle, en même temps que les différents consulats s'affirmèrent progressivement comme les patrons et gestionnaires de la charité publique (voir partie 3.1 et chapitre 8).

2.1.4. Divers actes d'origine privée

Un dernier ensemble de documents, dont la conservation dans les archives communales est difficile à dater et parfois à interpréter, est constitué d'actes d'origine privée. Certains concernent directement la communauté : il s'agit par exemple de testaments en sa faveur ou qui l'impliquent d'une certaine manière. Ainsi à Millau, le testament d'un certain Bernat d'Auriac, daté de 1222, fait des consuls les « conseillers et arbitres » d'une clause charitable de l'acte²¹¹. Dans le Bourg de Rodez, l'inventaire de 1389 mentionne le testament d'une certaine Maria Tones daté de 1254, dont les consuls furent peut-être les exécuteurs testamentaires²¹². À Saint-Antonin enfin, une dizaine d'actes de transaction entre particuliers (ventes de maisons et de terrains) datés de 1164 à 1250 sont encore conservés (sous forme de chirographes)²¹³ ou mentionnés dans l'inventaire

²¹⁰ « *Outra aquestz M sols, feiro lo assolvre de CCC sols que ell devia allz peingnaters a cui ell n-avia empeingnat aquest prat* » (*ibid.*).

²¹¹ Jules Artières, « *Testament de Bernad Dauriac de lan 1222* »... *op. cit.*

²¹² AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, II 1, item n° 224.

²¹³ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 1 et JJ 2.

de 1750²¹⁴. Leur présence dans les archives communales est difficile à dater et à interpréter. Il s'agit peut-être de récupérations postérieures, dans le cadre de la constitution d'un patrimoine foncier communal, permettant ainsi d'avoir des pièces justificatives relatives aux tenanciers du consulat.

Les documents antérieurs au milieu du XIII^e siècle attestés sont donc rares et peu diversifiés. Ils partagent par ailleurs la caractéristique de ne pas avoir été produits par les communautés d'habitants elles-mêmes : ce sont essentiellement des écrits probatoires des droits et libertés obtenues. La mutation documentaire de la seconde moitié du siècle est ainsi fondamentalement caractérisée par un « passage à l'action scripturaire » des *universitates* urbaines : désormais, elles ne font plus seulement que recevoir et conserver des écrits les concernant plus ou moins directement, elles en produisent également.

2.2. Le « passage à l'action scripturaire »

2.2.1. Les premiers notaires publics de la ville

Cette mutation vers une scripturalité consulaire « active » se traduit par l'apparition, vers le milieu du XIII^e siècle, des notaires publics de la ville. C'est à Saint-Antonin qu'il est possible de l'observer en particulier, puisque l'on conserve une quinzaine d'actes originaux, publics ou privés, produits dans la ville avant ce moment-là, ce qui est exceptionnel. Ailleurs, on ne fait que constater qu'il en existe déjà dans la seconde moitié du siècle, tels Benastruc *public notari de la vila de Sanch Affrica* en 1257²¹⁵, Bernat Ribieira *public notari de Najac* en 1260²¹⁶, Geraldus Villeni *publicus notarius Villenove* en 1269²¹⁷, ou encore Petrus Avaironis *notarius publicus Villafrancha* en 1278²¹⁸. Au contraire, à Saint-Antonin, l'identification de dix-sept scribes des XII^e et XIII^e siècle²¹⁹s permet d'observer très précisément l'apparition des notaires publics de la ville (voir tableau 7).

²¹⁴ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 5 à 17.

²¹⁵ AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 18.

²¹⁶ BnF, Languedoc Doat 146, f. 33.

²¹⁷ AD Aveyron, 2 E 301-83 n° 23.

²¹⁸ BnF, Languedoc Doat 147, f. 17.

²¹⁹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 1-1 (1155), JJ 1, (1164, 1167 et 1177), AA 1-3 (1185 et 1198), DD 16-1 (1198), JJ 2 (1237, 1240, 1246, 1250, 1255, 1257, 1259, 1261, 1262, 1263, 1264 et 1265), BB 27-1 n° 1 (1256), DD 16-3 (1266), DD 3-3 n° 25 (1269), DD 16-2 n° 39 (1278), DD 6-2 n° 46 (1279), BB 27-3 (1282), DD 6-2 n° 70 (1299), et Clovis Brunel, *Les plus anciennes chartes en langue provençale... op. cit.*, p. 258-260 (1192).

Écrivain / notaire	Titulature	Seing
Martinus	Aucune en 1155, 1164 et 1177	Non
Petrus Artus	Aucune en 1164 et 1167	Non
(...) de Granolleri	Aucune en 1185	Non
Geraldus Bontos	Aucune en 1192	Non
Ramundus Mercaiteras	Aucune en 1198	Non
Guirbert	Aucune en 1198	Non
Petrus Bego	Aucune en 1237	Non
Ramundus Cota	Aucune en 1240 et 1250	Non
Rainaldus de Varario	Aucune en 1246 et 1247	Non
Petrus Benaïam	Aucune en 1250	Non
maître Geraldus Domergo	<i>Notarius iuratus ville Sancti Antonini</i> en 1250, 1255 et 1257 <i>Notarius publicus ville Sancti Antonini</i> en 1256 et 1259	Oui
Willelmus Castanee	<i>Notarius iuratus ville Sancti Antonini</i> en 1257 <i>Notarius publicus ville Sancti Antonini</i> en 1259	Oui
Guillelmus de Burdegalis	<i>Publicus notarius ville Sancti Antonini</i> en 1261 et 1262	Oui
Geraldus Arquerii	<i>Notarius publicus ville Sancti Antonini</i> en 1262, 1263, 1264, 1265 et 1269	Oui
Ramundus de Lhissaco	<i>Notarius publicus ville Sancti Antonini</i> en 1266	Oui
Berengarius Tire	<i>Notarius publicus ville Sancti Antonini</i> en 1278, 1279 et 1282	Oui
Guillelmus de S(...)	<i>Notarius publicus ville Sancti Antonini</i> en 1299	Oui

Tableau 7 : Des scribes et leurs titulatures à Saint-Antonin du milieu du XII^e à la fin du XIII^e siècle

On constate en effet qu'aucun scribe connu n'est qualifié de notaire public jusqu'en 1250. Dans les années 1250, deux notaires, maître Geraldus Domergo et Willelmus Castanee, portent le titre pour la première fois ; ils semblent d'ailleurs hésiter entre ceux de « notaire juré de Saint-Antonin » (le serment professionnel étant caractéristique du notariat public²²⁰) et de « notaire public de Saint-Antonin ». Ils sont également les premiers à réaliser un seing manuel à la fin de leurs actes. À partir des années 1260, tous portent désormais le titre de « notaire public de la ville ». C'est un peu plus précoce à Millau : on trouve dès 1223 un Bernardus Amiliavi *publicus notarius* qui est ensuite, en 1233, qualifié de *publicus notarius Amiliavensis*, tout comme un Ugo Petri en 1236²²¹.

²²⁰ Voir par exemple les études de cas d'Hélène Débax sur les notaires de Béziers (« Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du XII^e siècle) », *Revue historique*, vol. 683, n° 3, 2017, p. 491-514) et de Pierre Chastang sur les notaires de Montpellier (« La formation d'un groupe professionnel : le notariat montpelliérain », *La ville, le gouvernement et l'écrit... op. cit.*, chap. 2, p. 91-119).

²²¹ Jacques Bousquet, « Le traité d'alliance... » *op. cit.*, p. 42 (1223) et André Soutou, « Trois chartes occitanes du XIII^e siècle concernant les Hospitaliers de La Bastide-Pradines (Aveyron) », *Annales du Midi*, t. 79, n° 82, 1967, p. 121-172, p. 123 (1233) et p. 125 (1236).

Vers le milieu du XIII^e siècle, les consulats urbains du Rouergue commencent donc à créer des notaires publics, comme c'est le cas depuis la fin du XII^e siècle dans les centres urbains plus importants du Midi de la France, puis dans la plupart des villes et bourgs de moindre importance au cours du XIII^e siècle, jusqu'à la reprise en main du pouvoir royal à la fin du siècle²²². Ils utilisent alors un seing manuel propre pour authentifier les actes qu'ils produisent. Cette création de notaires publics de la ville se comprend « par leur évident besoin de disposer d'actes faisant foi²²³ » de plus en plus nombreux et réguliers, et accompagne logiquement le développement d'une scripturalité active et permanente de consulats. Ce phénomène se traduit aussi, au moins dans certaines villes, par l'apparition de « notaires de consulat » (bien que l'expression n'existe pas comme telle). C'est à Najac que l'on peut l'observer le plus nettement, grâce à la documentation consulaire continue que constitue le premier livre de comptes, tenu chaque année de 1258 à 1288 et conservé dans un état presque intact²²⁴. Le *codex* est d'abord caractérisé par une forte hétérogénéité de l'écriture : on distingue au moins sept mains différentes entre 1258 et 1262²²⁵, et le procédé de consignation des informations comptables est très variable. Au contraire, à partir de 1263 et jusqu'en 1283, c'est le notaire Umbert Ribieira qui écrit la quasi-totalité des comptes, et qui stabilise une structure documentaire encore utilisée au XIV^e siècle. C'est d'ailleurs au même Umbert Ribieira que les consuls confient l'écriture du premier livre d'ordonnances consulaires en 1280 (voir chapitre 4). Si un nombre relativement important de notaires continuent d'être ponctuellement sollicités par les consuls, on identifie clairement à partir de ce moment-là une succession de notaires principaux du consulat, qui s'occupent notamment de l'écriture des comptes et des actes normatifs : Umbert Ribieira de 1263 à 1283 ; Guiral Guilhem de 1285 à 1316 (qui rédige également le premier « cartulaire » de la ville en 1299 ; voir chapitre 9) ; Jacme de Romegos de 1317 à 1332 au moins. Le même phénomène s'observe à Montpellier dès le début du XIII^e siècle, où un premier notaire du consulat exerce à partir de 1216²²⁶.

²²² Voir Robert-Henri Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France Médiévale... » *op. cit.*, p. 713-718. Sur la reprise en main par le pouvoir royal de la création des notaires, voir aussi la partie 1.2 de ce chapitre.

²²³ *Ibid.*, p. 716.

²²⁴ BnF, NAF 10372.

²²⁵ Main A : f. 1 ; Main B : f. 1v ; Main C (Peire Guilabert) : f. 2 à 5v ; Main D : f. 6 à 18 ; Main E : f. 18v et quelques autres endroits, comme aux f. 18 et 19 ; Main F (Umbert Ribieira ?) : f. 19 ; Main G : deux lignes au f. 22 (incertain) ; Main H : f. 33 à 36v.

²²⁶ Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit... op. cit.*, p. 110.

2.2.2. Une diversification documentaire

L'analyse des inventaires anciens ne permet pas seulement de dresser un état quantitatif de l'évolution de la documentation dans les villes : elle permet aussi d'observer l'évolution de sa typologie. De ce point de vue, le milieu du XIII^e siècle marque une nette rupture. En quelques décennies, le paysage documentaire qu'il est possible de reconstituer pour chacun des consulats devient beaucoup plus riche et divers : comme Thomas Brunner à Douai, on observe « une efflorescence de la typologie scripturaire à partir de la seconde moitié du siècle »²²⁷, notamment par le biais de la production scripturaire des consulats eux-mêmes, que l'on peut schématiser en trois grandes catégories. Sont d'abord attestés les premiers actes normatifs consulaires, en 1256 à Saint-Antonin, en 1258 à Najac, en 1263 dans la Cité et dans le Bourg de Rodez, en 1278 à Villefranche, en 1281 à Millau, en 1284 à Villeneuve, en 1292 à Saint-Affrique (voir aussi chapitre 4). Ensuite, un vaste champ d'écritures que l'on pourrait qualifier de documentation courante de gestion et d'administration consulaire (comptabilité, fiscalité et inventaires ; transactions, baux, accords, reconnaissances et testaments dont les consuls sont les exécuteurs ; procès-verbaux de décisions, de nominations et de serments ; etc.) se développe partout durant la même période, dans des formes et ampleurs diverses. Tous les consulats ont vraisemblablement développé un écrit de comptabilité communale avant le XIV^e siècle (voir partie 3.2 et chapitre 5). Enfin, toujours à partir du milieu du XIII^e siècle, une troisième grande catégorie documentaire serait celle des écrits produits et reçus par les consulats dans le cadre de leur interaction avec leur espace politique (seigneurs laïcs et ecclésiastiques, officiers seigneuriaux, autres *universitates* ; voir chapitre 6) : mandements et requêtes, compositions, lettres diverses, enquêtes et consultations juridiques, pièces de procédure judiciaire, etc. Cette diversification est aussi celle de la matérialité documentaire : aux côtés des chartes se multiplient les livres et les rouleaux²²⁸.

²²⁷ Thomas Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit... op. cit.*, p. 176.

²²⁸ Voir à ce sujet, pour Najac en particulier, Lionel Germain, Judiaël Petrowiste, « Au bric-à-brac de l'*universitas*... » *op. cit.*, p. 172.

2.2.3. « Lo libre del cossolat » : les premiers registres de gouvernement

La seconde moitié du XIII^e siècle voit aussi la naissance des premiers registres de gouvernement dans les villes de consulat du Rouergue, c'est-à-dire des livres dans lesquels les consuls enregistraient régulièrement des actes et informations relatives aux affaires communes. Le plus ancien attesté se trouve à Najac : d'abord acheté en 1258 pour le chantier de l'église (voir partie 3.2), sa fonction s'élargit dès 1260. Les informations comptables elles-mêmes dépassent le seul cadre du chantier de l'église pour couvrir l'ensemble des dépenses communes, et des actes d'autre nature y sont enregistrés, comme des ordonnances consulaires en 1260, 1266 et 1269²²⁹, des procès-verbaux de décisions consulaires et de nomination de conseillers en 1265, 1266, 1269 et 1272²³⁰, ou encore des serments de bouchers en 1269 et 1279²³¹. En 1269, ce registre est significativement désigné comme le « *libre del cossolat de Najac* » (« livre du consulat »)²³². Parallèlement, le notaire Ramon de Selanh tient un autre registre dans lequel il écrit « des causes, affaires, notes de soulte et accords appartenant au consulat » ; à son décès en 1285, le livre est intégré aux archives communales et désigné comme « l'autre grand livre du consulat »²³³. De la même manière, à Millau, un registre comptable tenu à partir de 1266 pour l'élargissement d'un chemin (voir partie 3.2)²³⁴ voit rapidement sa fonction s'élargir, et on y trouve notamment, de 1271 à 1277, des inventaires des biens des établissements de charité²³⁵. En tout début et toute fin du volume, deux inscriptions le désignent comme le « papier des consuls »²³⁶. À Villeneuve on sait qu'il existait également, en 1284 au plus tard, un livre de consulat hybride contenant au moins des ordonnances et de la comptabilité, désigné comme le « papier du consulat » en 1306²³⁷.

²²⁹ BnF, NAF 10372, f. 1, 177 et 179.

²³⁰ *Ibid.*, f. 176 et 178.

²³¹ *Ibid.*, f. 177v.

²³² *Ibid.*, f. 179.

²³³ « *Sia saubut que autre ganre de personas de Najac pretero aquestas VIII^c libres al cossolat segon que contengut ni escriges el'autre gran libre del cossolat fah e escrig per la ma d'en Ramon de Selanh, notari sa enreires de Najac. (...) [Redereo] I libre de que fo d'en Ramon de Selanh en que escrivia algunas causas e algunas fazendas del cossolat e algunas notas de soutas e alcus acordiers apertenens al dig cossolat* » (*ibid.*, f. 147v).

²³⁴ AM Millau, CC 342.

²³⁵ *Ibid.*, f. 70v à 80.

²³⁶ « *Aio dellz cossolls es lo papiers* » et « *delz cossolls es aquest papier* ».

²³⁷ Une ordonnance consulaire de 1306 précise que si un messager « *anava deforas, que prengua segon que:s conte en las aordenansas fachas pe·ls cossolls el papier del cossolat* ». Ces ordonnances en question furent promulguées en 1300. Lors de leur copie dans le « Livre du consulat » en 1340 (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 21-24 ; voir chapitre 9 sur ce livre), il est indiqué qu'elles furent copiées du « *premier papier del comte del cossolat* » (*ibid.*, f. 26).

Cette apparition des premiers registres de gouvernement est particulièrement significative. La forme documentaire elle-même n'était pas inconnue auparavant : dans le Midi comme dans le reste de l'Occident, elle connaît un essor important dès le XII^e siècle, en lien notamment avec le développement du commerce et du notariat. Son adoption par les institutions municipales accompagne une importante mutation socio-politique des *universitates* urbaines. Pierre Chastang l'a bien mis en évidence à Montpellier²³⁸, dans une chronologie très similaire. En effet, jusqu'au milieu du XIII^e siècle, l'utilisation de *codices* par les consuls montpelliérains oscille entre minutiers notariaux et livres confectionnés par compilations d'actes antérieurs (premiers *thalami*), à la manière des cartulaires seigneuriaux. À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle s'observe le développement progressif d'une logique de registres de gouvernement tenus de manière régulière (faisant notamment naître les petits *thalami*). À Montpellier, cette nouvelle logique résulte à la fois de nouvelles modalités de gestion d'écrits de plus en plus nombreux, mais aussi d'une forme de mutation socio-politique : au livre pour sauvegarder et célébrer les droits de l'*universitas* s'ajoutent les registres qui « symbolisent l'existence de la communauté et offrent un horizon et un cadre aux nouvelles décisions gouvernementales », et « dans lesquels la production écrite devient une expression des pratiques du gouvernement de la ville »²³⁹. De la même manière, la naissance des registres de gouvernement dans les villes de consulat du Rouergue serait donc bien un marqueur d'une mutation en cours, aussi bien en tant que moyen de gestion d'écrits de plus en plus nombreux qu'en tant que révélateur d'une scripturalité de consulat désormais pensée comme permanente.

2.2.4. Le développement des archives communales

Selon la même logique mais à une autre échelle documentaire, un dernier indicateur de cette mutation vers une scripturalité permanente de consulat est le développement des archives communales, en tant que lieu bien identifié où sont centralisés et conservés les écrits essentiels produits et reçus par l'*universitas*. Il faut d'abord souligner la difficulté qu'il y a à reconstituer une chronologie fine des premiers temps de ces archives urbaines dans le Midi de la France. Même dans une ville importante comme Montpellier, qui offre « dans le domaine de l'histoire des archives un terrain d'enquête exceptionnel » du fait

²³⁸ Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier... op. cit.*, p. 127-227.

²³⁹ *Ibid.*, p. 179.

des spécificités de la documentation conservée, Pierre Chastang montre qu'il paraît impossible de remonter avec précision au-delà du milieu du XIII^e siècle²⁴⁰. Dans le tissu des plus petites villes d'Auvergne, Johan Picot montre qu'il existe à Montferrand des indices exceptionnellement précoces, mais qui n'apparaissent là aussi que dans le troisième quart du XIII^e siècle, alors que la communauté d'habitants possède des écrits depuis le début de ce siècle au moins²⁴¹. Dans le Bas Quercy, Laurent Macé note l'existence d'une *arca* communale dans le bourg castral de Lauzerte en 1256, qui apparaît au détour d'une affaire judiciaire²⁴².

En Rouergue, c'est également de cela qu'il faut se contenter. On peut d'abord dire qu'à la fin de la période étudiée, au milieu du XIV^e siècle, toutes les *universitates* étudiées ont des archives localisées dans une maison consulaire (voir chapitre 7). Mais il est souvent difficile de remonter plus loin dans le temps. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, seuls de rares indices rendent soudainement visibles certaines de ces archives communales. C'est encore une fois à Najac, grâce à la documentation conservée exceptionnellement dense pour cette période, que l'on trouve la plus ancienne trace des archives de *l'universitas*. Dès 1261 est en effet mentionné un coffre (*caisa*) contenant la charte de coutumes de 1255 et des lettres de l'inquisition²⁴³, dont la description introduit ce deuxième chapitre. L'année suivante, parmi les dépenses consignées dans le livre de comptes, on trouve 27 sous donnés à un habitant, Uc Donat, « pour le loyer des maisons et de l'*arca* »²⁴⁴. À cette date-là, il n'y a en effet pas encore de maison commune à proprement parler à Najac : le pouvoir consulaire siège dans une maison louée à un particulier, comme l'est apparemment le coffre d'archives. On perd ensuite la trace de ce dernier jusqu'en 1270, moment à partir duquel les inventaires des biens du consulat deviennent systématiques en fin de mandat, rendant ainsi possible une observation fine de l'évolution des archives communales jusqu'en 1330²⁴⁵. On constate alors, au cours de cette période, l'augmentation exponentielle du nombre d'écrits conservés, mais aussi leur

²⁴⁰ Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier... op. cit.*, p. 65-89.

²⁴¹ Johan Picot, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'*arca communis* (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », dans Ézéchiél Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël Petrowiste, Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville... op. cit.*, p. 69-92.

²⁴² Laurent Macé, « Du métal et de l'étoffe. La place de la matrice sigillaire et de la bannière dans les gouvernements urbains méridionaux », dans Ézéchiél Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël Petrowiste, Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville... op. cit.*, p. 55-67 ; p. 61.

²⁴³ BnF, NAF 10372, f. 32.

²⁴⁴ « *Paguem a Huc Donat per loguier de las maios e de l'arca XXVII sols* » (*ibid.*, f. 35v).

²⁴⁵ Voir à ce sujet Lionel Germain, Judicaël Petrowiste, « Au bric-à-brac de *l'universitas...* » *op. cit.*, p. 169-175 en particulier. Voir aussi chapitre 7.

organisation croissante par un jeu de multiplication de coffres et coffrets qui permettent de ranger des documents par thème et/ou par autorité productrice. S'il est impossible de les observer avant 1261, on peut donc au moins constater leur état assez rudimentaire à cette date-là, puis leur développement considérable dans les décennies suivantes. À Villeneuve, une ordonnance de 1297 prévoit une amende de 2 sous ruthénois pour quiconque irait « s'asseoir derrière le coffre (*caicha*) le jour où se tient le consulat »²⁴⁶. Il s'agit vraisemblablement de l'*arca communis* : en 1340, les consuls « siègent de coutume derrière l'*arqu*a du consulat »²⁴⁷. L'allusion rapide formulée en 1297 laisse supposer que l'*arca* était déjà un objet familier à cette date.

3. Le rôle du pouvoir seigneurial

3.1. Le développement de l'administration seigneuriale

L'importante synchronie de la mutation documentaire dans les villes de consulat du Rouergue reflète sans doute une circulation de pratiques gouvernementales et scripturaires, qui est en tout cas attestée à la fin du XIII^e siècle (voir chapitre 6). Mais elle incite aussi à chercher ce qui a pu constituer des déclencheurs extérieurs communs. Le plus déterminant d'entre eux fut certainement l'affermissement du pouvoir seigneurial, appuyé par un développement administratif. En Rouergue, il est notamment consécutif de l'investiture d'Alphonse de Poitiers comme comte de Toulouse en 1249 : à ce moment-là, Millau, Najac, Saint-Affrique et Villeneuve (en partie)²⁴⁸, et bientôt Villefranche passent ainsi sous sa domination. On sait depuis longtemps que l'exercice de cette domination s'est traduit par le développement d'une administration mobilisant beaucoup d'hommes et d'écrits : Edgard Boutaric et Auguste Molinier y consacraient déjà des travaux à la fin

²⁴⁶ « Totz hom que intre tras la caicha seire senes voluntat dels cossols, que pague II sols de rodanes, lo dia que tenrau cossolat, a la voluntat dels cossols » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 21).

²⁴⁷ « Fo establitz et aordenat per los dihs senhors cossols que los cossols que per temps d'aissi aenan serau novelamen creatz promero e juro, als sanhs Avangelis de Dieu de lor tocatz corporalmen, totas las aordenansas et establiment desus escrichas et escrihtz, e totas las autras aordenansas et establiment antiquas et antixs del dih cossolat, tener et gardar e no venir encontra, davan que en lor setis acostumatz tras la arqu del cossolat sieu am las protestacios desus dichas » (*ibid.*, f. 13).

²⁴⁸ À Saint-Affrique, la domination est partagée avec les coseigneurs de la ville et l'évêque de Vabres. À Villeneuve, elle l'est avec l'évêque de Rodez.

du XIX^e siècle²⁴⁹, suivis par le très long travail d'édition de Pierre-François Fournier et Pascal Guébin achevé en 1959²⁵⁰, puis récemment par les recherches de Gaël Chenard²⁵¹. Le déploiement de cette administration visait à acquérir une connaissance fine de son nouveau domaine toulousain et de ses potentialités : elle aboutit notamment, en 1261, à la confection d'un grand censier²⁵². Mais elle visait aussi à définir les modalités de la domination comtale, dans un contexte tendu au lendemain du conflit qui avait opposé son prédécesseur, Raymond VII de Toulouse, au roi Louis IX, frère d'Alphonse. Il s'agissait donc, dans une certaine mesure, de ménager ses nouveaux sujets en trouvant des formes de compromis²⁵³. De ce double objectif résultait la nécessité d'une importante participation d'agents et de notables locaux (d'autant plus que le nouveau comte lui-même ne se rend presque jamais dans le Toulousain)²⁵⁴, ce qui ne put qu'accélérer la production documentaire et la circulation de pratiques scripturaires entre les consulats et l'administration comtale. Autour de 1260, le notaire Bernat Ribieira instrumente par exemple à la fois pour le comte et pour les consuls de Najac²⁵⁵. En 1264, ceux-ci donnent 12 deniers au notaire Bernat de Belsencs pour obtenir une copie de « lettres qui vinrent de France », c'est-à-dire de l'administration centrale d'Alphonse de Poitiers²⁵⁶.

²⁴⁹ Edgard Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers, études sur la réunion des provinces du Midi & de l'Ouest à la couronne et sur les origines de la centralisation administrative d'après des documents inédits*, Paris, Plon, 1870 ; Auguste Molinier, *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, Paris, Imprimerie nationale, 1894 (t. 1) et 1900 (t. 2).

²⁵⁰ Pierre-François Fournier, Pascal Guébin, *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, Paris, Imprimerie nationale, 1959.

²⁵¹ Gaël Chenard, *L'administration d'Alphonse de Poitiers*, Paris, Classiques Gallimard, 2017 (publication remaniée de la thèse soutenue en 2014). Voir aussi, du même auteur, « Le chartrier d'Alphonse de Poitiers », dans Xavier Hélary, Jean-François Nieuws, Alain Provost, Marc Suttor (dir.), *Les archives princières, XII^e-XV^e siècles*, Arras, Artois Presses Université, 2016, p. 205-223. Voir également, pour les deux décennies qui précèdent et qui mettent en lumière la transition vers l'administration d'Alphonse de Poitiers : Gaël Chenard, Gabriel Poisson, « La transformation des pratiques administratives dans le Midi toulousain (années 1230-1250) », dans Harmony Dewez, Lucie Tryoen (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 79-93.

²⁵² AN, JJ 11.

²⁵³ Une forme de compromis s'observe par exemple lors de la concession de la charte de coutumes aux habitants de Najac en 1255, après les fortes tensions du début de la décennie (voir chapitre 1). Dans le contenu même de la charte, un article les exempte du paiement de la pezade *sicut bonæ memoriæ Raymundus quondam comes Tholosanus prædecessor noster liberavit easdem a pazada prædicta*. L'exemption de pezade est également négociée par les consuls de Millau en 1251 (Gaël Chenard, *L'administration d'Alphonse de Poitiers... op. cit.*, p. 501).

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 494-518.

²⁵⁵ En 1259-1261, Bernat Ribieira écrit notamment des reconnaissances féodales au comte à Lisle-sur-Tarn, Gaillac, Cahuzac et Puycelsi (Élodie Cassan, *Le bourg castral de Najac au Moyen Âge... op. cit.*, 35). En 1258, il écrit pour les consuls de Najac une charte d'ordonnances consulaires (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 1-2v). En 1264, les consuls le paient 30 sous « *pe·l trailat de las costumaz e per las letras que fetz hom cant anet hom e Fransa e pe·ls escrifs que avia faigs sobre·l pres faig de la gleia* » (BnF, NAF 10372, f. 55).

²⁵⁶ « *XII deniers a maestre B. de Belsencs de trailatar las letras que vengro de Fransa* » (*ibid.*, f. 53v).

Dans les trois dernières décennies du XIII^e siècle, c'est le pouvoir royal qui exerce désormais l'autorité directe sur les villes de consulat du Rouergue (hormis Rodez), suite au décès sans héritier d'Alphonse de Poitiers en 1271. Dans la continuité de celui-ci, l'administration royale, elle aussi en plein développement, implique fortement les *universitates* urbaines. À Saint-Antonin, sous domination directe du roi depuis 1227 et siège d'une baylie royale, on peut l'observer dès le milieu du XIII^e siècle : en 1247, le bayle Peire Golutz passe un contrat de bail à fief avec un habitant, Peire Cembaire, « *ab cosseill et ab voluntat delz cossolz* »²⁵⁷. En 1253, un inventaire des droits du roi, de l'Église et de l'*universitas* est réalisé, avec la participation de celle-ci, qui en conserve une copie²⁵⁸. En 1254, le consulat conserve aussi une copie de la grande ordonnance de réforme de Louis IX²⁵⁹ ; on en trouve également deux copies dans les archives consulaires de Najac – l'une en latin et l'autre traduite en occitan – dès 1272, soit juste après l'intégration de la ville au domaine royal²⁶⁰. Les consuls de Saint-Antonin se la sont manifestement assez vite appropriée : en 1260, ils dénoncent auprès du sénéchal de Cahors des exactions commises par deux sergents royaux, après quoi le bayle de Saint-Antonin en fait part au roi par une lettre²⁶¹. En 1280, des commissaires royaux envoyés en Rouergue exigent des édiles de la même ville qu'ils rendent compte de l'administration consulaire des quatre dernières années. L'ordre est réitéré par le sénéchal en 1284²⁶², et on peut certainement supposer que cette exigence concerna d'autres consulats de la région, bien qu'on n'en trouve pas de trace explicite. En 1282, le roi mande au sénéchal de Rouergue de faire parvenir partout dans la sénéchaussée des copies d'une ordonnance sur les monnaies nouvellement promulguée, « de manière à ce que personne ne puisse prétendre ne pas en avoir connaissance »²⁶³. Deux ans plus tard, en 1284, elle est réitérée car non appliquée « par négligence de nos ministres et serviteurs », et le roi exige désormais que « les prévôts, consuls et autres gouverneurs des villes » la mettent en œuvre²⁶⁴. À la fin de la

²⁵⁷ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 3-1.

²⁵⁸ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 2-2.

²⁵⁹ *Ibid.*, JJ 11, f. 17v.

²⁶⁰ BnF, NAF 564, f. 66. En 1272, les consuls dépensent 25 sous pour obtenir ces copies (« *los establimentz del rei costero XXV sols de traire en lati e en romans* » ; BnF, NAF 10372, f. 89v). Les inventaires de reddition des comptes consulaires les mentionnent ces *establimentz del rei* à partir de la même année (*ibid.*, f. 92).

²⁶¹ *Ibid.*, f. 19.

²⁶² *Ibid.*, f. 34 et 36.

²⁶³ « *Bailetz lo transcrig de la presen (...) en tal manieira que negus (...) desencuzar que non avia saubuda la present ordenansa* » (AD Aveyron, 2 E 178-5, f. 5v).

²⁶⁴ « *Cum las aordenansas sa enreires fachas sobre las monedas no siu tengudas ni aio estat gardadas en aissi coma foro fachas e adordenadas, per necligencia de nostres ministres e de nostres sirvens, nos volens las dichas*

même année 1284, des commissaires royaux sont envoyés en Rouergue afin de mettre en vente les « terres, maisons et héritages » qui avaient été confisqués pour hérésie et autres délits, et s'appuient sur des élites locales pour le faire. Le notaire de Peyrusse Peire Belsencs est ainsi chargé de se rendre personnellement dans les villes et autres lieux de la sénéchaussée de Rouergue pour en informer les sujets, et l'estimation des biens à vendre devra impliquer des prud'hommes jurés desdits lieux. Il est précisé que des instruments publics devront être réalisés pour chaque criée et chaque estimation²⁶⁵. Un dernier exemple dans les années 1290 : lors de la grande enquête qui aboutit aux ordonnances de réforme de 1296 évoquées dans la première partie de ce chapitre, on trouve un « *maestre Peire Meggue, savi en dreg, procuraire en aissi coma dizia dels cosols e de las vielas e del comtat d'Amelhau e de Sanct Antoni e de Vielanova e de Peirusa* »²⁶⁶. Une copie de ces ordonnances se trouve d'ailleurs dans les archives consulaires de Najac et de Saint-Antonin.

Dans la Cité et le Bourg de Rodez, c'est plus particulièrement dans l'administration des établissements de charité publique – hôpital du Pas et maladrerie de Combecrose – que l'évêque et le comte semblent impliquer les deux communautés : hormis les franchises, la quasi-totalité des documents antérieurs à 1280 attestés dans les archives communales concerne ces deux établissements. En 1263, un acte associe très explicitement des « consuls »²⁶⁷ des deux localités à l'administration de l'hôpital du Pas, car les frères et

adordenansas diligenment et espressament far tener e gardar per lo comu profieg de nostre regne, ajustam aquesta noela adordenansa que s'essec. So es assaber que volem e comandam que per tot nostre regne lhi preost major e-lh cossol e lhi autre governador de las vilas quals que siu fasso venir davant si las gens de cascu mestier per si e que las fasso jurar que be e fizelment las nostras adordenansas, e aquo que a lor ajustam, gardarau » (ibid., f. 6).

²⁶⁵ « *Gui de Bos de Rems en Gili Cameli, canorgues de las glieias de Meucs, clergues del noble senhor rei de Fransa tramesses per lhui en las partidas de Tolza e de Caersi e de Rozergue per sas drechuras e per sos negocis, a son amat a maestre P. Belsenxs, notari de Peirusa, salut e dilectio. Mandam vos, de part del dig nostre senhor lo rei e de part de nos, a vos anetz per las vilas e per los locs personalment que so en la senescalcia de Rozergue, e presentetz et oferatz a vendre e-nom del dig nostre senhor lo rei las terras e las maïos e las heretatz que so avengudas al dig nostre senhor lo rei per razo de eretguia o per outra entorsa, losquals, del poder que lo dig nostre senhor lo rei nos a donat, nos podem vendre e (...) e transportar en totas personas eclesiasticas o seglats et ad aquels que volriu aquelas comprar sobre lo present que fariu en las dichas cauzas, e faitz las causas davant dichas segon que es de costuma publicament. E en dichas criudadas et a tot en darrier, fa fizelmentz las cauzas estimar per alcus prohomes juratz dels digs locs, e de cascuna crida e de cascuna estimacio faitz far publics estrumens » (ibid., f. 2).*

²⁶⁶ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 3, f. 19v.

²⁶⁷ Je mets l'expression entre guillemets car il n'est pas dit, comme je l'ai montré dans le premier chapitre, que des consulats à proprement parler existaient déjà à Rodez à cette date.

sœurs qui le tiennent « *male conversati fuerant et conversabantur in dicto hospitali, et quod bona eiusdem hospitali dilapidabantur, et quod non regebant se ut debebant* »²⁶⁸.

Autant d'exemples qui montrent que les consulats urbains du Rouergue furent associés au développement de l'administration seigneuriale à partir du milieu du XIII^e siècle. Ils en furent des relais nécessaires, tout en s'en appropriant rapidement le fonctionnement et les outils (voir chapitres 6 et 7), ce qui ne put qu'accélérer, de manière très synchrone entre les villes, la réception et la production de nombreux écrits, ainsi que le développement des moyens nécessaires à leur conservation. Au total, ce fut donc un puissant moteur de la mutation vers une scripturalité consulaire permanente.

3.2. Des deniers à mettre régulièrement en commun

À des échelles plus locales, des nécessités spécifiques ont aussi pu alimenter ce processus, en faisant de l'écrit le moyen pratique de réponse à celles-ci. Il s'agit en particulier de la nécessité de mettre régulièrement en commun des deniers pour engager des dépenses au nom de l'*universitas*. En 1996, Jean-Louis Biget et Patrick Boucheron proposaient ainsi d'interpréter la relative précocité de la documentation fiscale et comptable du consulat de Najac, à partir de la fin des années 1250, en lien avec le chantier d'agrandissement de l'église Saint-Jean imposé par l'inquisition au même moment (voir chapitre 1)²⁶⁹. Le premier registre de comptes consulaires est en effet acheté par les consuls en 1258 « pour l'œuvre de l'église Saint-Jean, pour y écrire les dépenses et les autres choses nécessaires à ladite œuvre »²⁷⁰. L'écrit a ainsi permis la mise en place d'une comptabilité structurée impliquant un grand nombre de personnes (consuls, contribuables, maîtres d'œuvre, manouvriers, etc.) et inscrite dans une temporalité pluriannuelle, donc entre plusieurs collèges de consuls qui tenaient successivement le

²⁶⁸ Une copie de l'acte, commanditée par les consuls de la Cité vers 1340, se trouve dans AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 90v. Une autre copie est aussi mentionnée dans l'inventaire des archives consulaires du Bourg réalisé en 1389 (« *Unum instrumentum qualiter consulis Civitatis et Burgi se informaverunt de regimine dicti hospitalis, sumptum per magistrum Iohannem de Nayraco sub anno millesimo ducentesimo sexagesimo tertio* » ; AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, II 1).

²⁶⁹ Jean-Louis Biget, Patrick Boucheron, « La fiscalité urbaine en Rouergue. Aux origines de la documentation fiscale... » *op. cit.*

²⁷⁰ On lit sur le premier feuillet du livre : « *Anno domini M^o CC LVIII, lo primier dia de mai ela festa dels apostols de S. Phelip e de S. Jacme, comprero li cossol que ero lara [noms des six consuls] aquest libre ad obs de la obra de la gleia de mosenhor S. Johan, per escriure aisi la messio e las autras causas necessarias a la dicha obra* » (BnF, NAF 10372 ; f. 1v).

registre conservé dans les archives communales (voir chapitre 5). Même observation à Millau, où le premier registre de comptabilité consulaire attesté, tenu à partir de 1266, accompagne la décision de faire élargir la route vers Rodez²⁷¹. Comme je l'ai montré dans la partie 3.2, l'utilisation de ces deux registres dépasse rapidement les seuls besoins qui les ont fait naître pour concerner l'ensemble de l'activité consulaire. À Saint-Affrique, la construction du pont de Vabres débutée en 1270 est cofinancée par l'abbé de Vabres, les coseigneurs de Caylus et l'*universitas* (à hauteur d'un tiers)²⁷². Bien qu'il n'en existe aucune trace, on peut supposer que les consuls, en charge de la part due par la communauté d'habitants, aient eu recours à une documentation fiscale.

Plus largement, il apparaît que certains consulats ont eu en charge, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, le paiement de redevances dues par les habitants aux pouvoirs seigneuriaux. À Najac, à partir de 1255, les habitants de la ville et de son ressort doivent collectivement un cens annuel équivalant à vingt marcs d'argent à Alphonse de Poitiers²⁷³, tandis qu'à Villefranche le comte conserve plutôt, l'année suivante, un impôt annuel payé individuellement²⁷⁴. À Najac, les consuls ont donc eu en charge la levée de l'impôt seigneurial annuel dans la ville et ses alentours. Il en a résulté que le livre de comptes acheté pour l'œuvre de l'église en 1258 fut aussi utilisé à cette fin dès 1260²⁷⁵, contribuant ainsi à sa pérennisation. À Villeneuve, un acte de 1290 proroge exceptionnellement le mandat consulaire en cours pour les besoins d'une affaire judiciaire opposant l'*universitas* à celle de Peyrusse (voir chapitre 7), ce qui implique que les consuls « *faciant talliam de hoc quod debbit villa* » le temps de cette prorogation²⁷⁶. La formule, assez ambiguë,

²⁷¹ L'introduction des premières dépenses enregistrées dans le livre indique : « *anno domini M CC LXVI, III noas jullius, li cosoll d'Ameillau* [noms des six consuls], *ab voluntat de moseinhor Felip de Boissi senesqual en Rozergue per moseinhor lo comte de Peitieu e de Tolosa, e ab voluntat del cosseill de lur qu'els fa a S. Marti, feiro alargar lo cami que (...) ves Rodes* » (AM Millau, CC 342, f. 2). Le préambule des premières recettes enregistrées tête-bêche dans le registre indique également que les levées ont été effectuées pour le « *cami que te vas Rodes* ».

²⁷² AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 11v et 75.

²⁷³ « *Dictum castrum cum pertinentiis suis debet esse liberum et immune a qualibet questa quod non debemus facere questam nisi de hominum voluntate, nisi viginti marchas argenti quas illi dabunt nobis quolibet anno, scilicet corpus castrum tertiam partem, et pertinentia castrum duas partes* » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 14v).

²⁷⁴ « *Dicta villa sit libera ab omni questa nisi siat voluntate hominum dictæ villæ, exceptis tribus casibus in quibus questam ibi facere possemus, videlicet pro redemptione proprii nostri corporis, pro filia nostra maritanda, et causa peregrinationis transmarinæ, si nos contingeret transfretare. Præterea in domo, sive areali dictæ villæ longa de decem cannis et lata de quatuor ad mensuram Figiaci, debemus annuatim percipere in festo sancti Andræ apostoli sex denarii censuales, et hoc secundum magis et minus* » (Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 12, Paris, Imprimerie royale, 1777, p. 480).

²⁷⁵ Les comptes enregistrés en 1260 sont pour la première fois introduits par la formule « *nos, sobredigh cosoll, tailhem per lo comu e pe-l ces dels XX marcx de l'argent* » (BnF, NAF 10372, f. 19v).

²⁷⁶ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 18.

désigne peut-être une taille que doit collectivement la communauté d'habitants (« que devra la ville ») aux pouvoirs seigneuriaux et dont les consuls sont en charge, puisque dans un autre acte de 1297 relatif à la taille communale il est cette fois indiqué que les consuls doivent recouvrer « les tailles que devront les prud'hommes et les dames de Villeneuve »²⁷⁷. À la fin du XIII^e siècle au plus tard, les consuls de Villeneuve avaient donc peut-être en charge, comme ceux de Najac, la levée des impôts seigneuriaux auprès des habitants de la ville, contribuant là aussi à pérenniser le « *papier del cossolat* » ou « *premier papier del comte del cossolat* » évoqué précédemment.

*

* *

Une approche quanti-qualitative permet ainsi de décrire les effets documentaires de la révolution de l'écrit dans les villes de consulat du Rouergue, ainsi que d'en décortiquer la chronologie. Les données quantitatives réunies par l'analyse des inventaires anciens attirent l'attention sur la seconde moitié du XIII^e siècle, qui sépare une période de rareté de l'écrit et une période de profusion documentaire. Elles l'attirent d'autant plus que la synchronie des données d'une *universitas* à l'autre contraste fortement avec l'asynchronie de leur émergence. Dans ce moment charnière des dernières décennies du XIII^e siècle, l'omniprésence du notariat en Rouergue, difficile toutefois à évaluer précisément, témoigne au moins d'une « mentalité scripturaire » en cours de développement. C'est surtout par un faisceau d'indicateurs qualitatifs que l'on peut confirmer qu'une mutation documentaire eut bien lieu au sein des *universitates* urbaines du Rouergue au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle, et que l'on peut en décrire les caractéristiques. Les communautés urbaines passent ainsi, schématiquement, d'une « scripturalité passive » de conservation d'écrits probatoires de leurs droits et libertés, à une « scripturalité active » de production documentaire servant à interagir avec leur espace politique et à répondre à des besoins de gestion des affaires communes au sein de l'*universitas*. Cette scripturalité active se manifestant notamment par l'apparition des premiers notaires de consulat et

²⁷⁷ « *Fo lor voluntat que cobro las talhadas que devron los prohomes e las donas de Vilanova. Que las trobo a lor sagramen et a lor poder dins mieh an que sera mandada* » (*ibid.*, f. 21).

des premiers registres de gouvernement, ainsi que par le développement des archives communales. Il est difficile de comprendre précisément ce qui a été déterminant, entre dynamiques internes et externes, dans l'enclenchement de cette mutation documentaire. L'affermissement du pouvoir seigneurial y a en tout cas contribué, en impliquant les consulats dans le développement de son administration et en exigeant d'eux une mise en commun régulière des deniers des habitants. Quoi qu'il en soit, la mutation documentaire s'auto-alimente très vite au sein de l'*universitas* : comme le montreront les chapitres suivants, l'écrit et ses potentialités pragmatiques et symboliques sont rapidement appropriées, explorées et exploitées pour la construction et le gouvernement du corps politique et social.

Deuxième partie

Gouverner par l'écrit

Chapitre 3

Délibérer, décider, rendre compte

Voluntatz fo e cosseilhz dels cossols de la vila de Sanct Antoni (...), e demandat e agut lo cosseilh de [22 prud'hommes], e agut atressi lo cosseilh general e l'autreiament dels autres proshomes de la vila de Sanct Antoni, feiro aital constitucio. (...)

Aisso fo l'establimens que feiro lidih cossol per comunal profeih, loqual establiment la comunaltatz de la vila de Sanct Antoni lauset e autreiet en parlament e en cosseilh general. E a maior fermetat, li avandih cossol pauzero en aquest present escrih lo sagel del comu de la vila de Sanct Antoni.

« Il fut la volonté et le conseil des consuls de la ville de Saint-Antonin (...), ayant demandé et eu le conseil de [22 prud'hommes], et ayant eu de même le conseil général et l'approbation des autres prud'hommes de la ville de Saint-Antonin, de faire cette constitution. (...) »

Ceci fut l'établissement que firent lesdits consuls pour le commun profit, lequel fut approuvé par la communauté de la ville de Saint-Antonin en parlement et conseil général. Et pour plus de fermeté, lesdits consuls apposèrent sur le présent écrit le sceau commun de la ville de Saint-Antonin ».

(Saint-Antonin, 1256)

Ces préambule et eschatocole d'une charte d'ordonnances consulaires promulguées en 1256 à Saint-Antonin²⁷⁸ renseignent sur les modalités de l'exercice du gouvernement consulaire, en même temps qu'ils en formulent un idéal légitimant. Cet idéal, qui accompagne le développement des institutions consulaires en Rouergue, est celui de la

²⁷⁸ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1.

décision pour le « commun profit » rendue possible par la délibération et le consentement de l'ensemble du corps communautaire. Le texte pose donc aussi la question de la pratique effective de gouvernement derrière cet idéal que l'on fixe par écrit, ce qui se confond avec un problème de sources. Au sein des *universitates* urbaines du Rouergue, la délibération – c'est-à-dire, au sens large, la discussion entre tout ou partie des membres de la communauté en vue de prendre une décision dans le cadre de la gestion des affaires publiques – constitue dès le XIII^e siècle un principe fondamental de l'exercice du pouvoir consulaire. Pourtant, c'est plus d'un siècle sépare la naissance des consulats étudiés de ce qui a été identifié comme les premiers registres de délibérations urbains en Rouergue, c'est-à-dire les documents dans lesquels les consuls consignaient les décisions prises dans le cadre de l'exercice ordinaire du gouvernement. Les plus anciens d'entre eux n'ont en effet été identifiés qu'en 1365 dans le Bourg de Rodez, en 1376 à Saint-Antonin et Saint-Affrique, à la fin du XIV^e siècle à Millau et en 1405 dans la Cité de Rodez²⁷⁹. Ceux-ci fonctionnent d'abord comme des relevés de décisions plus que comme de véritables procès-verbaux qui rendraient compte du déroulement des délibérations : ce qui importe finalement est de rendre compte des décisions ordinaires formulées au sein des conseils urbains, tout en manifestant la permanence du pouvoir consulaire²⁸⁰. Comme dans le reste de l'Occident, ils s'inscrivent en fait dans la lente transition, de la fin du Moyen Âge à l'époque moderne, entre le seul enregistrement des décisions prises et l'enregistrement de la teneur des délibérations préalables aux décisions²⁸¹.

Remonter à une période antérieure à leur apparition permet ainsi de les inscrire dans la continuité de pratiques gouvernementales et scripturaires plus anciennes : dès le XIII^e siècle, la délibération est en effet au cœur de la conception comme de l'exercice du gouvernement consulaire dans les villes étudiées. Elle a laissé, au fur et à mesure de la

²⁷⁹ Voir Florent Garnier, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue... » *op. cit.* ; Florent Garnier, Nathalie Preynat, « Notes sur les registres de délibérations des villes du Rouergue et de l'Auvergne. L'exemple de la Cité de Rodez et de Clermont au milieu du XV^e siècle », *Memini*, n° 12, 2008, p. 233-290 ; Jeanne Mallet, *Rapporter, discuter, diffuser. Information et opinion à Saint-Affrique... op. cit.*

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ Voir de manière générale François Otchakovsky-Laurens, Laure Verdon (dir.), *La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? (Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2021, et plus particulièrement, pour les derniers siècles du Moyen Âge, Cléo Rager, « Autopsie des "registres de délibérations municipaux" de la moitié nord de la France (XIII^e-XV^e siècle). Quelques éléments pour une typologie », dans *ibid.*, p. 51-63 ; ou encore Graeme Small, « Municipal Registers of Deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries: Cross-Channel Observations », dans Jean-Philippe Genet, François-Joseph Ruggiu (dir.), *Les idées passent-elles la Manche ?*, Paris, PUPS, 2007, p. 37-66.

complexification de l'administration consulaire, diverses traces écrites ; notamment, à partir de la fin du XIII^e siècle, dans un nouveau type de livres consulaires que l'on pourrait peut-être considérer comme des « proto-registres de délibérations ». Mais si ces registres sont, en partie, une conséquence d'une administration de plus en plus complexe et encadrée par le pouvoir royal, leur développement est aussi à comprendre en lien avec les dynamiques socio-politiques à l'œuvre au sein des communautés d'habitants. Dès la seconde moitié du XIII^e siècle, les villes de consulat du Rouergue sont en effet caractérisées par un exercice du pouvoir de plus en plus oligarchique et « secret », et le développement d'un nouveau type de livre pour rendre compte de l'exercice du gouvernement se comprend aussi dans ce contexte.

1. La délibération consulaire en théorie et en pratique

1.1. La délibération comme principe du gouvernement consulaire

Aux XII^e et XIII^e siècles, le principe du « *quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* » (ce qui concerne tout le monde doit être discuté et approuvé par tous), issu du droit romain et porté par le notariat qui se développe au même moment, accompagne de développement des institutions consulaires en Rouergue (voir chapitre 1) comme dans le reste du Midi de la France²⁸². En ville, ce principe se traduit en particulier par l'idéal du gouvernement pour le « commun profit », pour l'« utilité commune », pour le bien commun dans une acception très concrète, matérielle, et à l'échelle de la communauté d'habitants²⁸³ (cet idéal étant invoqué dans la plupart des instruments publics produits par les consulats étudiés). Dès les premiers temps, l'exercice du pouvoir consulaire se fait donc, idéalement, par la délibération entre les membres de l'*universitas*, préalable nécessaire à la prise de décision. Dans les villes ici étudiées, ce principe de l'implication de l'ensemble de la communauté dans le gouvernement de la ville est formulé dès le XIII^e siècle dans les textes normatifs qui définissent les institutions

²⁸² André Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain... » *op. cit.*

²⁸³ Voir notamment à ce sujet Élodie Lecuppre-Desjardin, Anne-Laure Van Bruaene (dir.), *De bono communi. Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010, en particulier Albert Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », *ibid.*, p. 11-53 ; Vincent Challet, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique : discours monarchique et réinterprétation consulaire en Languedoc à la fin du Moyen Âge », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32, 2010, p. 311-324.

consulaires, comme dans certaines chartes de coutumes²⁸⁴. Ainsi à Saint-Antonin, la charte de Raymond VI du début du XIII^e siècle stipule que les habitants « élus au consulat et pour conseiller la communauté de la ville doivent jurer qu'ils conseilleront et veilleront sur toute la communauté avec bonne foi et profit »²⁸⁵. À Najac, dans la charte de coutumes du comte Alphonse de Poitiers de 1255, il est indiqué que « *quibus consulibus, communitas dicti castri iurabit consilium sibi dare et obedire* »²⁸⁶. De même, dans celle octroyée l'année suivante aux habitants de Villefranche par le même comte, il est stipulé que « *communitas siquidem dictæ villæ, in præsentia consulum, iurabit nobis vel mandato nostro dare ipsis consulibus bonum consilium* »²⁸⁷.

C'est également le cas dans la norme édictée par les *universitates* elles-mêmes, comme à Villeneuve ou à Najac où des ordonnances consulaires respectivement promulguées en 1296 et 1331 rappellent que les consuls doivent toujours être assistés de conseillers choisis parmi les habitants de la ville²⁸⁸. À Saint-Affrique, en 1292, l'eschatocole d'une charte d'ordonnances consulaires sur la fiscalité communale précise que celles-ci pourront éventuellement, si c'est pour le « commun profit », être modifiées « par la volonté des consuls, du conseil et de la majeure partie des autres menus, [...] et non d'une autre manière »²⁸⁹. À Millau, un texte du début du XIV^e siècle qui explicite le contenu du serment consulaire montre que les édiles juraient, au début de leur mandat, de « croire le conseil ou les conseillers »²⁹⁰, étant ainsi entendu que le pouvoir consulaire doit s'exercer en délibérant avec son conseil.

²⁸⁴ Par exemple dans celles de Najac de 1255 (« *quibus consulibus, communitas dicti castri iurabit consilium sibi dare et obedire* » ; BnF, Languedoc Doat 146, f. 12) ou de Villefranche de 1256 ; Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France... op. cit.*, t. 12, p. 481).

²⁸⁵ « *Establitz es en la villa de Saint Antonin que XII prohome leial et fizel d'eissala villa elegit al cossolat e ad acossellar la comunitat de la villa devon jurar que a bona fe et aprofitablement acossellarau e perveirau a tota la comunitat de la villa* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 4, f. 14).

²⁸⁶ BnF, Languedoc Doat 146, f. 12.

²⁸⁷ Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France... op. cit.*, t. 12, p. 481.

²⁸⁸ « *Que elegisco, per tos tems mai d'aichi abenan, IIII cossols am coselh de VIII przomes [sic] de la vila lo jorn de la Sanh Lhuc* » (Villeneuve ; AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 21v) ; « *que-l castel sia partitz en VI gachas, e que de cascuna gacha sia cauzitz per cascun an d'aissi avant I cossol e II cosselhs bos e sufficiens* » (Najac, 2 E 178-6, f. 21v). Il s'agit bien à chaque fois de formulations de réalités plus anciennes, que l'on observe dès la seconde moitié du XIII^e siècle.

²⁸⁹ « *Fo retengut que se algunas causas jacia que no fosse ben adordenadas, de voluntat dels cossols e del cosselh e de la major partida dels autres menors poguessio esser mudat se era profiechz cominals, e d'altra guisa no* » (AD Aveyron, 2 E 212, AA 1, f. 15).

²⁹⁰ « *Et creires lo cosselh sive cosselz, ho la major partida d'aquez* » (AM Millau, AA 11, fol. 105v).

1.2. En pratique, quelles capacités délibératives dans la communauté ?

1.2.1. Les consuls, le conseil de ville et les assemblées d'habitants

En pratique, ce principe est effectivement observé pour prendre des décisions au nom de la communauté : les actes émis par les consuls indiquent quasi systématiquement résulter d'un consensus. Souvent sous-entendu par des expressions comme « ayant eu conseil », « tous d'accord », « par leur consentement », ou simplement par l'emploi de la première ou de la troisième personne du pluriel qui donne de fait une seule voix unanime aux délibérants, le terme de « délibération » apparaît parfois explicitement, comme dans un acte de nomination d'un crieur public dans la Cité de Rodez en 1281²⁹¹, dans une dépense consulaire à Millau en 1314²⁹², ou encore dans une ordonnance consulaire promulguée à Villeneuve en 1339²⁹³. Ces diverses formulations font souvent apparaître les trois organes politiques qui caractérisent alors la plupart des villes de consulats : le collège des consuls, le conseil de ville et une plus large assemblée d'habitants. L'idéal du gouvernement par et pour l'ensemble de la communauté trouve en effet une première mise en œuvre dans la structuration même du corps politique urbain. Le nombre de consuls, stabilisé au cours du XIII^e siècle, varie d'une ville à l'autre (voir tableau 8). Renouvelés chaque année par cooptation, ils sont en principe répartis équitablement entre les différents quartiers de la ville, bien qu'on observe une discordance dans certaines villes, comme à Millau où il y a six consuls pour huit quartiers à la fin du XIII^e siècle²⁹⁴, où à Najac où le nombre de quartiers augmente progressivement jusqu'à huit, puis est ramené à six – comme le nombre de consuls – par une ordonnance de 1331 (voir chapitre 8). Quant au conseil de ville, s'il est partout attesté à la fin du XIII^e siècle au

²⁹¹ « *Notum sit tunctis, presentibus et futuris, quod dominus Hugo Petri, miles, Bernardus de Bosco, notarius, Guillelmus Calmeta et Johannes Arriquitz, consules anno presenti Civitatis Ruthenensis, (...) de consilio consiliorum suorum juratorum, pro se et universitate dicte Civitatis, habita super hoc deliberatione et tractatu* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 24).

²⁹² « *XX sols ad Esteve lo coltelier que tramezero a Tholoza ab lo translats d'una letra que aportet maystre Peire Delratet cossi era revocada la citatio del senescalc de Belcaire, e trames lo hom a maystre Peire de Cumbas per tal que pogues aver, ab mager deliberation, cosselh sobres lo fag de la enquesta* » (AM Millau, CC 346, f. 41).

²⁹³ « *Sia conoguda cauza als universes e singles, prezens et devenedors, que ls discretz senhors Peire de Genebrieiras, Raos Aolric, Ramon Pontanier, cossols de Vielanova, per lor e per en Peire de Granhols cossol am lor absen, e per lor successors cossols de la dicha viela de Vielanova, agut cosselh e deliberatio am los senhors e prohomes sotz escrihtz, e de voluntat e de cosselh e de cossentimen de lor* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 32v).

²⁹⁴ Voir par exemple AM Millau, CC 51 (registres de levée de la taille communale de 1279, 1280, 1286 et 1291).

plus tard²⁹⁵, le nombre de conseillers est plus difficile à déterminer étant donné l'état actuel de la documentation. Ils paraissent être choisis par les consuls, auxquels ils prêtent serment, et sont apparemment répartis selon une même logique de représentation des différents quartiers de la ville.

Ville	Nombre de consuls	Nombre de conseillers
Millau	6 consuls	?
Najac	6 consuls	16 conseillers (2 par quartier)
Cité de Rodez	4 consuls	? – 11 conseillers en 1330 ²⁹⁶
Bourg de Rodez	6 consuls	? – 6 conseillers en 1344 ²⁹⁷
Saint-Affrique	4 consuls	8 conseillers (2 par quartier)
Saint-Antonin	12 consuls	24 conseillers (12 par quartier)
Villefranche	4 consuls	? – 8 conseillers en 1331 ²⁹⁸
Villeneuve	4 consuls	8 conseillers (2 par quartier)

Tableau 8 : Nombre de consuls et de conseillers dans les différentes villes à la fin du XIII^e siècle.

Le troisième organe politique, l'assemblée d'habitants, paraît suivre le même processus observé ailleurs au cours du XIII^e siècle, à savoir un effacement de l'assemblée générale de tous les habitants (ou plus exactement des chefs de feu), progressivement remplacée par une assemblée plus restreinte de notables²⁹⁹. C'est très net à Najac, où une quinzaine de préambules d'ordonnances consulaires datées de 1258 à 1333 met particulièrement en évidence ce phénomène³⁰⁰ (voir tableau 9). Une assemblée générale de « toute la communauté » (en bleu) n'est en effet mentionnée qu'en 1258 et 1283. Dès 1269, et jusqu'en 1291, cette assemblée générale est remplacée par « la communauté ou

²⁹⁵ On le trouve par exemple dans les comptabilités consulaires de Najac à partir de 1258 (BnF, NAF 10372, f. 2) et de Millau à partir de 1266 (AM Millau, CC 342, f. 2), à Saint-Antonin dans des ordonnances consulaires de 1256 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1), dans la Cité de Rodez dans un acte de nomination d'un crieur public en 1281 (« *de consilio consiliorum suorum iuratorum* » ; AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 14), à Saint-Affrique dans des ordonnances consulaires de 1292 (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 14 et 15).

²⁹⁶ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100v.

²⁹⁷ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125, f. 32.

²⁹⁸ BnF, Languedoc Doat 147, f. 59.

²⁹⁹ Albert Rigaudière, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144^e année, n° 4, 2000, p. 1439-1471.

³⁰⁰ D'après AD Aveyron, 2 E 178-4 (1258 à 1299) et 2 E 178-6 (1331 et 1333) ; BnF, NAF 10372, f. 1 (1260 et 1268), 177 (1266) et 179 (1269) ; Louis Caillet, « Règlement du 19 janvier 1308 concernant les bois de Najac-en-Rouergue, accompagné d'un mandement de Philippe le Bel du 7 septembre 1307 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1910, p. 691-701.

sa majeure partie » (en vert) ; le concept de « majorité » étant ici difficile à interpréter : s'agit-il d'une majorité numérique à proprement parler, ou, plus probablement, d'une majorité « sociale », de dignité, à rapprocher de la *maior pars* de la communauté ? Quoi qu'il en soit, cette majeure partie laisse elle-même la place, progressivement, à une assemblée restreinte de notables (en orange), visible dès 1260, 1265 et 1276, et qui devient finalement la seule à partir de 1299. En 1331 et 1333, une liste de délibérants ouverte fait par ailleurs une apparition significative (voir ci-après).

Date	Trace écrite de la délibération dans le préambule des ordonnances
1258	« Ajustat lo comunal del castel de Najac segon que ab crida de mati [...] aver a parlament, ab cosceill e ab cossentiment de lor »
1260	« Agut cosceilh de prohomes »
1265	« Agut sobre aiso cosceill de nostres cosceills o de la mager partida, e agut cosceill d'en Uc Donat e d'en Elias Ramondi e d'en Bernat Marsal e d'en Guiral de la Boria e d'en Guilhem Bodi e d'autres prohomes del castel »
1268	« Apellatz a lor cosceill »
1269	« Appellatz a lor cosceill dels prohomes del dig castel, e encaras ajustat lo comunal o la mager partida ab la crida que passet comunalmement per tot lo castel »
1276	« Ab cosceill dels cossols que i ero estatz davant lor e dels cosceills vieills e noells »
1283	« Ab voluntat e ab cosselh de tot lo comunal deldig castel ajustat et amassat en la gliieia de mosenhe Sanh Johan de Najac »
1284	« Ajustat la comunaltat e la universitat del castel de Najac o la major partida en la gliieia de mosenhe Sanh J. [...], ab voluntat e ab cosceilh de la dicha universitat »
1285	« Ajustada la comunaltat e la universitat del castel de Najac o la major partida en la gliieya de mossenhor Sanh J. [...], ab voluntat e ab cosceilh de la universitat »
1291	« Ajustada a la porta sotirana de la gliieia de Sanh Johan la comuna del pobol o la major partida deldig castel, de voluntat de la dicha comuna aqui ajustada »
1299	« De cosselh e de voluntat de ganre de prohomes , e a la lor requesta, e ab cosselh e ab voluntat d'en Guiral de Combelas, Ramon Mezi, Bernat Audeguier, d'en Peire Fargas e d'en Bernat Corena, en Galhart de Lalbenca que ero establitz cossels que ero presens ad aisso »
1308	« Ab cosselh de ganre de prohomes »
1331	« Ab cosselh [...] de maestre Bertran de Combelas et de maestre Johan de Candor savis en dreg, e de mosenhen Johan de Muret canonista [...] e d'en Guilhem Ramon, Guiral de Muret, Ramon de Plazens lo plus antic, Bertran de Brossac canonge de Rodes, Guiral de Banas, e de ganre d'autres discretas e bonas personas de guidas »
1333	« Ab cosselh d'en Bertran de Sancta Artemia donzel, Duran de Peberac, Johan de Trebessac lo jove, Guiral de Muret, Daide de Brosac, Peire de Puogdozo, Bernat Molenier filh d'en Bernat, Johan de Brossac, Bernat Gari lo jove, Guiral de Puogdozo, Ramon Audeguier jove, n-Uc Aimar, Ramon Costa e-n Bernat so filh, Guilhem Valeta, Guilhem de Mencalas, Guilhem Porcel, Guilhem Aimar, Ramon Johan lo jove, e ganre d'autres personas que ero ad aisso prezens »

Tableau 9 : Traces écrites des délibérations dans des ordonnances consulaires à Najac (1258-1333)

Dans les autres villes, où les sources manquent, on ne fait que constater l'existence d'assemblées similaires de plusieurs dizaines de notables à partir de la fin du XIII^e siècle. On trouve seulement, à Saint-Antonin, la mention d'un « parlement et conseil général » de la communauté lors de la promulgation d'ordonnances consulaires en 1256³⁰¹, tandis que seuls « les autres prud'hommes de la ville » sont mentionnés pour une donation en 1259³⁰², et une assemblée restreinte d'environ 170 notables pour la promulgation d'ordonnances en 1309³⁰³ (la ville comptant alors 1 700 feux environ). À Saint-Affrique, des ordonnances consulaires de 1292 sont promulguées avec le conseil des conseillers et de 66 autres notables³⁰⁴. En 1339, une ordonnance consulaire établit un conseil élargi de cinquante membres – trente habitants de la ville (sept ou huit par rue) et vingt des faubourgs (quatre dans chacun)³⁰⁵ – qui se rapproche sans doute du « conseil général » de Millau. Dans cette ville, à partir de la fin du XIII^e siècle au plus tard, les assemblées d'habitants sont en effet composées de membres du « conseil général de la cloche (*esquila*) », distinct du « conseil secret » qui correspond au conseil de ville permanent. En 1267, un emprunt forcé est effectué auprès des « *pro omes del coseill* », et on y dénombre alors 63 habitants³⁰⁶. À Villeneuve, sur une vingtaine de délibérations consulaires connues entre 1284 et 1350, on trouve entre 11 et 85 délibérants en plus des consuls et des conseillers (voir ci-après).

1.2.2. Différents degrés d'implication dans la prise de décision

Dans presque tous les cas, il est impossible de connaître la teneur des discussions ni la capacité délibérative réelle de chacun des trois organes politiques de l'*universitas*. Seuls de rares documents éclairent plus précisément ce mécanisme politique, comme à Najac lors de la difficile application d'une réglementation sur les fours communaux dans les

³⁰¹ « *Loqual establiment la comunaltatz de la vila de Sanct Antoni lauset e autreiet en parlament e en cosseilh general* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1).

³⁰² « *Ab voluntat et ab expres cossentiment dels autres pros homes d'eissala vila* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-1).

³⁰³ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 17.

³⁰⁴ « *De cosselh de lur cosselh e de totz los prohomes dedins escritz, (...) so es assaber maystre Bernat Erre savi en drech, en Peyre Salvatge, en Marti Folhada e d'autres moltz entro XX per la partida dels cossols e del cossolat e dels maiors (...), e per la partida menor e paupra, maystre Johan de Laglieya, en Peyre Nise, en Peyre Frayssenel e d'autres ni els entro en XL* » (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 14v). Les deux partis « des consuls » et « des menus » ne correspondent pas à une organisation politique permanente : il s'agit de circonstances particulières de tensions autour des modalités de levée de la taille communal, qui aboutit à un compromis sous forme d'ordonnances (voir chapitre 5 à ce sujet).

³⁰⁵ AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 78v.

³⁰⁶ AM Millau, CC 343, f. 13v-14.

années 1260. L'affaire est consécutive à la promulgation d'une ordonnance consulaire en 1260, introduite par une formule vague qui indique simplement que les consuls ont pris leur décision après avoir « eu conseil de prud'hommes »³⁰⁷. Davantage de détails sont donnés en 1268, lorsque six propriétaires de fours se plaignent auprès des consuls que l'ordonnance de 1260 n'est pas effectivement appliquée, et réclament qu'elle soit déclarée nulle ou fermement confirmée, ce que font les consuls après discussion :

« [Six propriétaires de fours] vinrent devant les consuls et requirent, selon ce qu'ils disaient, que l'établissement [de 1260] soit respecté, ou qu'il ne soit désormais plus valable. Et lesdits consuls, à leur demande, confirmèrent l'établissement et voulurent qu'il soit ferme pour tous temps, car ils leur demandèrent s'ils avaient trouvé [quelconque désaccord] parmi les habitants, et ils dirent que non³⁰⁸ ».

En 1269, l'affaire n'est toujours pas réglée, et les consuls de l'année délibèrent de nouveau avec des notables de la ville, puis lisent l'ordonnance de 1260 devant l'assemblée des habitants, réunie dans l'église, qui manifeste son assentiment :

« Les consuls de Najac (...), à propos de l'établissement [de 1260], voulurent avoir conseil. Et ayant appelé à eux des prud'hommes de la ville, puis ayant rassemblé la commune, ou la majeure partie, par criée communale, ayant lu et récapitulé ledit établissement à tous ceux qui étaient assemblés dans l'église Saint-Jean de Najac, voulurent et furent d'accord que ledit établissement soit tenu et gardé pour tous temps³⁰⁹ ».

³⁰⁷ « *Li cossol del castel de Najac que ero en aquel temps (...) establiri, e volgro gardar comunal profiegh del dig castel, e agut cosseilh de prosomes* » (BnF, NAF 10372, f. 1).

³⁰⁸ « *Vengro davant los cossols Guillem Ramon, en Guiral de Combellas, en Ramon de Muret, en Guilhem Marti, en Donat Valeri e Manieill Azemar p'en Peire Azemar som payre, e requeregro, per lor e per lors parsceriers, segon que dizio als digs cossols, que aquest establiment desobres escrig lor tengesso e lor fazesso tener segon que fo establir per los cossols desobres escrigs, o que octengesso que d'aisi enant non agues fermetat. E li dig cossol (...), a la lor requesta, autrejhero e ocoffermero sicum desobres escrig es ni fo establir pe-ls digs cossols, e volgro e autrejhero [mot illisible] aia fermetat per totz temps e s-uze sicum sobredig es, car el lor avio demandat se i avio trobada [mot illisible] en home ni e-femena, e eill dissero que no* » (ibid.).

³⁰⁹ « *Volgro li davandig cossols que-n foro pramiers desobres nomnatz aver cosseilh sobre aiso davandig. E appellatz a lor cosseilh dels prohomes del dig castel, e encaras ajustat lo comunal o la mager partida ab la crida que passet comunalment per tot lo castel, e legit e retraig l'establiment davandig anz entre totz aquels que i ero ajustatz en la gleia de S. Johan de Najac, volgro e foro acordainh que-l dig establiment fos tengutz e gardatz d'aisi enant per totz temps el dig castel de Najac* » (ibid., f. 179).

Ce dossier donne ainsi une idée plus nuancée du processus délibératif aboutissant à la décision consensuelle : il montre que la délibération se fait en plusieurs temps, d'abord au sein du collège consulaire, puis avec d'autres notables de la ville et, enfin, en impliquant une plus large assemblée d'habitants, devant laquelle est lu le texte d'une ordonnance déjà élaborée. L'enregistrement de l'acte retient seulement que cette assemblée a exprimé son assentiment, sans que l'on sache si, et dans quelle mesure, son contenu a été discuté et modifié à ce moment-là. À Saint-Antonin, des ordonnances consulaires promulguées en 1256 laisse deviner un processus similaire : le préambule de l'acte indique d'abord que les consuls ont « demandé et eu le conseil de [22 prud'hommes] » qui composent vraisemblablement le conseil de ville, puis qu'ils ont « eu aussi le conseil général et l'approbation des autres prud'hommes de la ville », et l'eschatocole indique enfin que « la communauté de la ville l'approuva en parlement et conseil général »³¹⁰. On imagine donc bien, ici aussi, une ordonnance qui est d'abord élaborée par les consuls et leurs conseillers, puis qui implique une plus large partie de la communauté dont le rôle est essentiellement d'exprimer son approbation.

1.2.3. Le secret de gouvernement

On observe donc dans les villes de consulat du Rouergue, comme ailleurs dans le Midi, un effacement de l'assemblée générale des habitants, progressivement remplacée par un cercle élargi de notables parfois consultés en plus du conseil de ville permanent. Parallèlement, c'est le secret du gouvernement qui s'impose, dont la sauvegarde est de plus en plus explicite dans la première moitié du XIV^e siècle, notamment dans les serments de fidélité des officiers municipaux³¹¹. C'est par exemple le cas à Villeneuve en 1306 lors de la nomination d'un messenger du consulat qui jure d'« être bon, loyal, fidèle et secret » dans l'exercice de son office³¹², ou à Najac en 1346 lors de l'institution de deux crieurs publics qui jurent de même d'« être bons et loyaux envers les consuls », ce qui implique

³¹⁰ « *Demandat e agut lo cosseilh de [24 habitants], e agut atressi lo cosseilh general e l'autreiment dels autres proshomes de la vila de Sanct Antoni (...). Loqual establiment, la comunaltatz de la vila de S. Antoni lauset e autreiet en parlament e en cosseilh general* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1).

³¹¹ Sur le lien entre serment de fidélité et préservation des secrets de gouvernement à la fin du Moyen Âge, voir par exemple Laurence Buchholzer, Frédérique Lachaud, « Le serment dans les villes du bas Moyen Âge. (XIV^e-début XVI^e siècle) », *Histoire urbaine*, vol. 39, n° 1, 2014, p. 7-27 ; Laurence Buchholzer, Olivier Richard, « Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XV^e-XVI^e siècles) », *ibid.*, p. 63-84 ; Jean-Baptiste Santamaria, « Servir le prince et garder la loi de la ville. Les serments des officiers du duc de Bourgogne au sud des Pays-Bas (fin XIV^e-milieu XV^e siècle) », *ibid.*, p. 85-103.

³¹² « *Juret esser bos, leials e fizels al cossolat, et esser secretz* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 26).

qu'ils « tiendront et garderont les secrets du consulat et ne les révéleront à personne »³¹³. Plus éloquente encore est une ordonnance consulaire promulguée à Millau en 1339 à propos des messagers :

« Quand quelqu'un sera envoyé par les consuls ou le conseil [pour affaire publique], qu'à son retour il fasse bonne et entière relation aux consuls et à personne d'autre. Les consuls ne pourront en faire relation qu'au conseil général de l'esquille, sauf si la chose fut si secrète qu'il fut périlleux de la rendre publique. Dans ce cas, les consuls devront réunir leurs conseillers pour décider si la chose doit être rendue publique au conseil général de l'esquille ou non. Et si elle tient du secret, qu'ils décident selon leur bon jugement³¹⁴ ».

À Saint-Affrique, le conseil élargi de cinquante membres institué la même année est « tenu de jurer de garder le secret »³¹⁵. Ce secret de gouvernement porte parfois sur des informations sensibles qui peuvent menacer la cohésion communautaire : à Villefranche, en 1333, une émeute éclate devant les portes de la maison commune lorsque l'on apprend que les consuls sont en train de délibérer sur le prix du pain (voir chapitre 8).

2. Les traces écrites de la délibération

2.1. Le discours de la délibération dans les instruments publics

Les traces écrites de la délibération, qui se multiplient au fur et à mesure que se complexifie l'administration consulaire, suivent logiquement un schéma similaire : l'information s'appauvrit au fur et à mesure que l'on tend vers l'instrument public qui acte la décision consulaire. Ce dernier, qui se situe au bout de la chaîne décisionnelle et scripturaire, et qui est le document le plus largement accessible à la communauté, est

³¹³ « *Jurero sobre quatre S. avangelis qe els serien bos e leylals als dihs senhors cossols, e'ls secretz del cossolat tenrien e gardarien et a negun home no'ls revelarien* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 32v).

³¹⁴ « *Que quant aucun home sera trames per lo cosseilh ho per [les consuls], que quant el tournara, que fassa sa bona preffiecha relacio et entieira, sans re pallia, alz cossolz et non a deguns autres, ni aussy pauc al cosseilh de l'Esquilla. Ni aitant pauc los cossols non ausson far relacio a nenguns autres seno al sobres dig cosseilh de l'Esquilla, seno que fosse cas que la causa fossa tant secretta que per tot publicar fossa perilh de la dessalar. Et en aquel cas, los cossolz devo appelar sieis senhors del cosseilh secret et sieis de l'Esquilla, an loscalz los cossolz si aconselho se la causa si devra publicar al cosseilh general de l'Esquilha ho no. Et se's teno del secret, que aquelz asordeno sobre la causa segon lur bon albire* » (AM Millau, AA 11, f. 89).

³¹⁵ AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 78v.

aussi l'endroit où la trace écrite de la délibération, toujours rappelée en préambule, est la plus réduite. Dans l'écrasante majorité des cas, la seule information retenue est le résultat de la délibération, qui apparaît toujours ou presque comme le consensus de tous, effaçant toutes voix discordantes. On les devine dans des cas extrêmement rares au cours de la période étudiée, comme dans la Cité de Rodez en 1329 lorsque des ordonnances consulaires sont promulguées « par la volonté de leurs conseillers ou de leur majeure partie »³¹⁶. À Najac, ces voix discordantes nous sont par exemple révélées dans le cadre de la levée, à partir de 1258, d'un nouvel impôt communal pour le chantier de l'église Saint-Jean (voir chapitre 5). Dans le registre de comptes ouvert à cet effet, le discours lié à la prise de décision est d'abord essentialisé à l'extrême : il est seulement écrit « *comensero a levar li cossol* », « *talhero li cossol* », etc. Mais en 1261, un préambule exceptionnellement détaillé attire l'attention en désignant nommément les vingt-quatre habitants (trois par quartier) ayant participé, avec les consuls, à la définition de l'impôt³¹⁷. Cette soudaine quantité d'informations montre vraisemblablement une tentative de légitimer la levée d'un impôt devenu impopulaire : l'année suivante, en 1262, le sénéchal doit finalement intervenir pour mettre un terme à des violences entre riches et menus dans la ville, et imposer une nouvelle répartition de l'impôt en fonction de la valeur des possessions de chacun³¹⁸. Suite à cet épisode, le discours rapportant la décision est de nouveau réduit à l'essentiel dans le livre de comptes. De la même manière, les différentes capacités délibératives – des consuls aux conseillers puis à l'assemblée d'habitants – sont presque toujours homogénéisées avec une certaine ambiguïté, comme dans le préambule d'une ordonnance promulguée en 1300 par les consuls de Villeneuve « avec la volonté des quatre conseillers, et avec la volonté des [quarante] prud'hommes sous-indiqués³¹⁹ ».

³¹⁶ « *Fo asordenat pe·ls cosols desus digs, de voluntat de lor cossehls desus digs ho de la maier partida* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100v). Sur les discordances que peut cacher cette expression lors de l'enregistrement des décisions, voir par exemple Vincent Challet, « Entre les murs. De la confusion des assemblées à la norme des conseils (Montpellier, XIV^e siècle) », dans François Otchakovsky-Laurens, Laure Verdon (dir.), *La voix des assemblées... op. cit.*, p. 235-249, p. 237 en particulier.

³¹⁷ « *E·l'an [1261] sobredig, en la setmana de davant la Totzsainhs, taillero li cossol davandigs, ab lor cosseills et ab VIII prohomes – de cascuna gacha I, a per nom Peire Carreira sabatier, en Guiral de Cassainhas, n·Uc Bofat, Berenguier Ramon, Bernat Izon, Bernat Verail, Ramon Guillem, Ramon Marti – en la gacha davandicha de la porta e la foras : IIIXX IX libras et XI sols de Rodanes. Et sia saubut que que li cosseill que avio li dig cossol ero aqueig, a per nom Bernat Torena, en Guilhem Bodi de la porta del baille en la foras ; et de la porta enins, Vidal, Ramon Andoi ; de la gacha dal lhus, Bernat Estreball, Peire de Lagorsa ; de la gacha dal mars, Ramon Valles, Daide Delfraisse ; de la gacha dal mercres, Guiral de Castelnuou, n·Uc de Romegos ; de la gacha dal jos, n·Uc Mirabell, Daide de Lafont ; de la gacha dal venres, Ramon Lavainha, Peire de Trebessac ; de la gacha dal sapde, Ramon de Romegos, Daide de Pueigdozo* » (BnF, NAF 10372, f. 24).

³¹⁸ BnF, Languedoc Doat 146, f. 29. Sur cet acte, voir aussi chapitre 5.

³¹⁹ « *Am voluntat dels IIII cosselhs (...), et am voluntat dels prohomes dejos escrihs* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 22v).

Toutefois, au fur et à mesure que s’efface l’assemblée générale des habitants, ces traces écrites des délibérations, tout en restant ambiguës, sont davantage développées pour insister sur la cohésion communautaire. Comme je l’ai indiqué précédemment, cela passe notamment par le développement, à partir de la fin du XIII^e siècle, de l’usage de la liste comme forme textuelle, qui a symboliquement pour effet d’accroître l’importance et l’unanimité du corps délibérant.

2.2. L’écriture de listes de délibérants dans les instruments publics

La liste, en tant que technique scripturaire consistant à énumérer des informations et des éléments de même nature, agencés de façon linéaire ou superposés en colonne, intéresse depuis quelques années les spécialistes de l’écrit médiéval, qui questionnent ses usages sociaux et ses portées pragmatiques, culturelles et symboliques³²⁰. Dans le monde urbain en particulier, Pierre Chastang a défini cinq domaines dans lesquels les listes interviennent : les personnes, la monumentalité, l’espace ou le territoire, les biens mobiliers et l’argent, et l’écrit³²¹. On peut superposer à cela différentes fonctions des listes : pratique et de gestion, juridique et judiciaire, ou encore symbolique. En Rouergue, l’usage de la liste accompagne effectivement le développement des gouvernements consulaires dans la seconde moitié du XIII^e siècle : les consuls font notamment réaliser des inventaires du mobilier et des écrits communaux, comme à Najac à partir de 1261 (voir chapitres 2) ; des listes de personnes, pour garder en mémoire des prestations de serment et des souscripteurs à des actes, et, surtout, à des fins fiscales (voir chapitre 5) ; ou encore des listes de lieux, en particulier pour connaître le territoire qui constitue le ressort de la ville (voir chapitre 7). Toutes ces listes prennent des formes diverses, en lignes ou en colonnes, présentées comme finies ou ouvertes (généralement abrégées par la formule

³²⁰ Il faut notamment signaler le lancement, en 2014, du vaste projet ANR interdisciplinaire « Pouvoirs des listes au Moyen Âge » (Polima ; voir le site internet : <http://polima.huma-num.fr/>), qui a abouti à la publication de deux ouvrages collectifs : Claire Angotti, Pierre Chastang, Vincent Debiais, Laura Kendrick (dir.), *Écritures de la liste. Le pouvoir des listes au Moyen Âge - I*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019 ; Étienne Anheim, Laurent Feller, Madeleine Jeay, Giuliano Milani (dir.), *Listes d’objets, listes de personnes. Le pouvoir des listes au Moyen Âge - II*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020. En milieu urbain en particulier, il faut aussi signaler les nombreuses communications sur le thème de « la liste comme intelligence de la ville » de 2020 à 2022 dans le cadre du séminaire « Paris au Moyen âge » coorganisé par l’IRHT et le LaMOP (voir le site internet : <https://irht.hypotheses.org/category/seminaires/paris-au-moyen-age>).

³²¹ Ces cinq domaines ont été énoncés en introduction du cycle sur « la liste comme intelligence de la ville » du séminaire « Paris au Moyen Âge » (IRHT - LaMOP) le 27 novembre 2020 (voir le compte-rendu sur le site internet du séminaire : <https://irht.hypotheses.org/5399>).

« et beaucoup d'autres (*e ganre d'autras*) ». Elle est parfois également utilisée pour rendre compte des délibérations. C'est en particulier dans les actes normatifs que l'on trouve le plus de listes de délibérants, bien qu'elles n'y soient pas systématiques pour autant, contrairement à la mention même de la délibération. Autrement dit, on précise presque toujours que les ordonnances consulaires résultent d'une délibération, d'un consensus, mais pas toujours les noms de ceux qui ont délibéré avec les consuls. Ce phénomène fait des listes de délibérants des objets d'histoire particulièrement intéressants et problématiques, puisque l'on peut dès lors s'interroger sur leur existence même, leurs formes documentaires, leurs fonctions, leur organisation interne et le discours qui les habille.

2.2.1. Un moyen de légitimation des décisions

Dès lors qu'elles ne sont pas systématiques, les listes de délibérants dans les actes normatifs posent en effet une première question qui est celle de leur existence même : pourquoi a-t-elle écrite, ou non, dans tel ou tel acte ? Une première piste constituerait à mettre systématiquement en parallèle les thèmes des ordonnances promulguées et l'écriture ou non d'une liste, mais les sources apparaissent ici trop peu nombreuses pour dégager une logique. Lorsque l'on croise toutes les listes subsistantes, c'est surtout un schéma chronologique qui se dessine : des listes de délibérants rares dans la seconde moitié du XIII^e siècle, puis fréquentes dans la première moitié du XIV^e siècle. L'écriture apparemment de plus en plus fréquente de ces listes, qui sont ensuite lues lors de la publication des décisions par voie de criée (voir chapitre 4), est donc vraisemblablement à interpréter comme un moyen de légitimer des décisions auxquelles de moins en moins d'habitants participent. À l'inverse, quand une plus large partie de la communauté d'habitants prenait part aux décisions dans le deuxième tiers du XIII^e siècle, au moins pour y consentir publiquement, leur légitimité allait davantage de soi. C'est donc sans doute lorsque la légitimité des décisions n'allait plus de soi qu'il fallut apporter de la transparence dans le processus décisionnel en insistant sur le groupe restreint de délibérants ayant abouti à un consensus, en tant que représentants de la communauté. Cela vaut au sein de la communauté d'habitants, mais aussi à l'extérieur, en particulier vis-à-vis du pouvoir royal qui s'affermait en Rouergue à partir de la fin du XIII^e siècle, et auprès duquel les consulats devaient de plus en plus régulièrement démontrer leur légitimité et rendre compte assez précisément de leur gouvernement (voir

chapitres 6 et 7). Écrire une liste de délibérants, en lui donnant parfois un volume textuel considérable (voir par exemple figure 7), c'est aussi matérialiser et mettre en scène le corps politique qui délibère pour aboutir au consensus, donc au bien commun.

L'organisation interne des listes sert aussi cette fonction de légitimation, en présentant généralement les délibérants selon un « ordre de notabilité » qu'il n'est toutefois pas toujours aisé de comprendre aujourd'hui. C'est, au moins, très net dans le cas des listes ouvertes : ainsi à Najac, dans les ordonnances consulaires de 1331 et 1333, on choisit arbitrairement de ne lister que dix à vingt délibérants avant d'abrégéer par la formule « et beaucoup d'autres » (voir tableau 9). Ce qui compte est donc la quantité de ceux qui ont approuvé la décision, mais aussi leur « qualité », ces quelques personnes étant notamment des membres de l'oligarchie communale, des juristes et des clercs dont la mention renforce particulièrement la légitimité de l'acte. Une logique similaire apparaît dans les listes finies de Villeneuve (voir sous-partie suivante), dans lesquelles les juristes et les membres de l'oligarchie communale sont généralement positionnés en tête de liste.

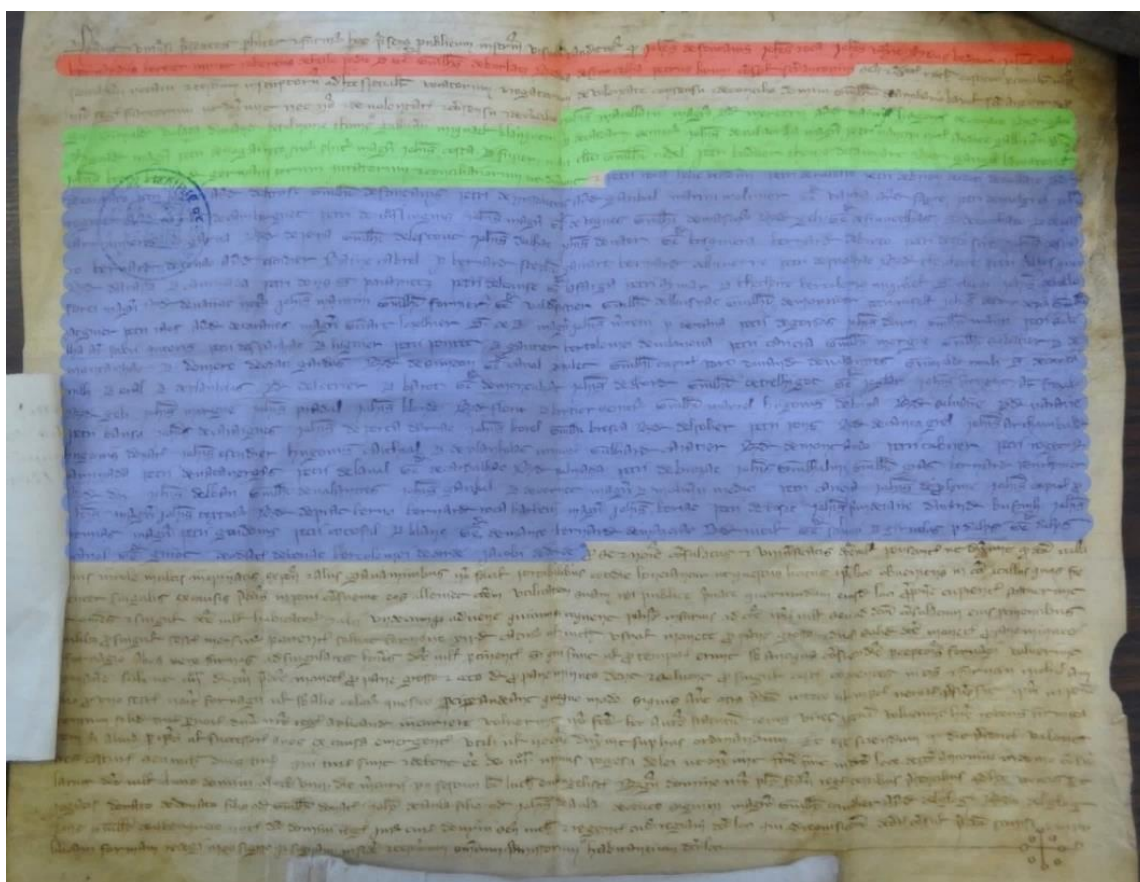


Figure 7 : Ordonnance consulaire sur les fourniers à Saint-Antonin, 1309 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 17). Surlignés en rouge, les noms des 12 consuls ; en vert, des 24 conseillers ; en bleu, d'environ 170 notables ayant « conseillé et approuvé ».

2.2.2. Dans le détail des listes de délibérants : le cas de Villeneuve

On conserve à Villeneuve, grâce au « cartulaire municipal » confectionné en 1340 et tenu jusqu'en 1350³²², un corpus exceptionnel de dix-huit listes de délibérants dans des ordonnances consulaires datées de 1284 à 1350. Elles se présentent toutes comme des listes finies, et leur hétérogénéité formelle (en préambule ou en eschatocole ; en lignes ou en colonnes) indique qu'elles furent vraisemblablement recopiées telles quelles depuis les actes originaux. Ce corpus permet ainsi, à l'échelle de la ville, de décrire l'évolution de l'écriture des listes de délibérants dans les actes normatifs de la fin du XIII^e au milieu du XIV^e siècle (voir tableau 10). La première donnée significative est celle du nombre de délibérants, qui a globalement tendance à diminuer au cours de la période (voir figure 8), ce qui est cohérent avec la dynamique de diminution du nombre d'habitants impliqués dans l'exercice du gouvernement consulaire que l'on observe de manière générale au tournant du XIV^e siècle. Afin de ne pas biaiser ces données, j'exclue ici la délibération de 1303 sur la boucherie, à laquelle seuls des bouchers participèrent. On observe néanmoins un pic de participation important en 1340 puis en 1342, qui correspond aux circonstances spécifiques de la « réforme populaire » et de la confection du cartulaire (chapitres 8 et 9).

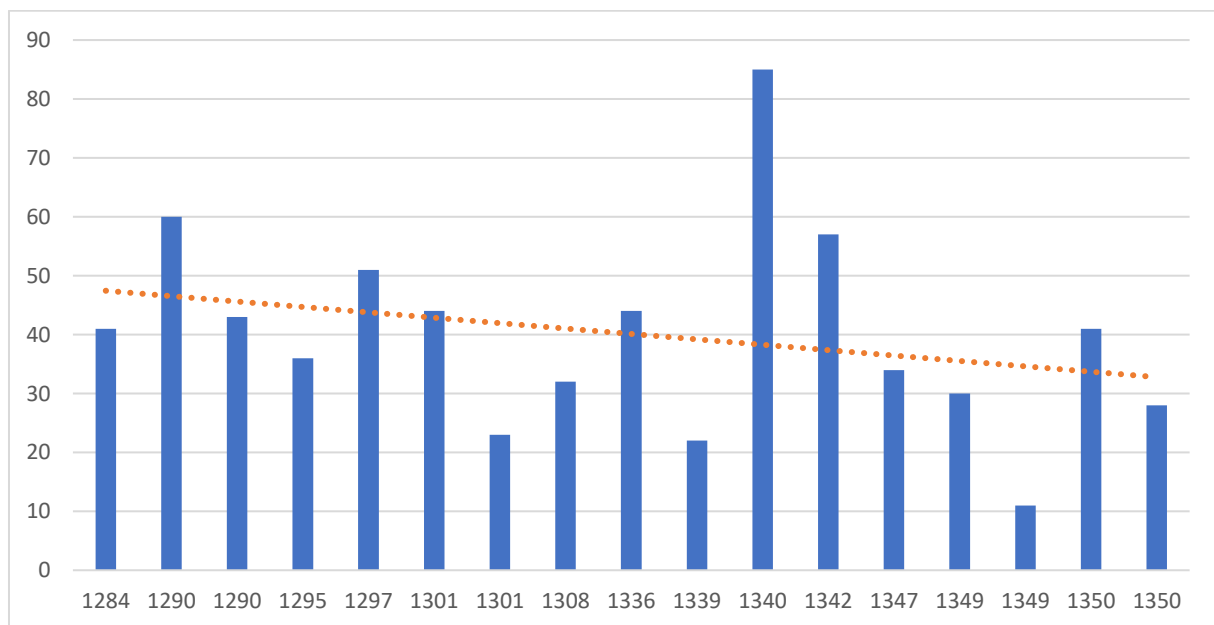


Figure 8 : Évolution du nombre de délibérants lors de la promulgation d'ordonnances consulaires à Villeneuve (1284-1350)

³²² AD Aveyron, 2 E 301-18. Sur ce livre, voir aussi chapitre 9.

fol.	Date	Nombre de délibérants	Forme textuelle	Emplacement	Discours
18	1284	41	Linéaire	Préambule	« vocaverunt ad se probos homines Villenove, videlicet : [LISTE]. Et fuit statutum per dictos consules et per dictos probos homines supra nominatos »
17	1290	60	Linéaire	Préambule	« vocaverunt ad se probos homines Villenove, videlicet : [LISTE]. Et de voluntate predictorum, fuit statum per dictos consules et per predictos probos homines superius nominatos »
19	1290	43	Linéaire	Eschatocole	« probi homines infra scripti fuerunt in consulatu Villenove [...], et fuit voluntas proborum hominum [...]. Et sic fuit concessum per homines infra scriptos, videlicet [LISTE] »
19v	1295	36	Linéaire	Préambule	« vocaverunt ad se probos homines Villenove, videlicet : [LISTE]. Et fuit factum per dictos consules et per dictos probos homines supra nominatos »
21	1297	51	Linéaire	Préambule	« apelatz a lor : [LISTE]. Foro acordans lhi dis senhors consols, am voluntat dels prozomes sobredihitz »
22v	1301	44	Linéaire	Eschatocole	« am voluntat dels IIII cosselhs [...] et am voluntat dels prohomes dejos escrihs [...]. Ayssso fo fah en prezencia de [LISTE] »
25v	1301	23	Linéaire	Eschatocole	« fo aordenat e facha constitucio pe-ls cossols [...] e pe-ls prohomes sotz escrihtz, totz acordans e esgardans e conoisens esser molt aprofchable et util al cossolat et a la viela [...] Los prohomes so aquesses : [LISTE] »
28	1303	7 (bouchers)	Linéaire	Préambule	« ad requisitionem macellariorum Villenove et presentibus : [LISTE] »
26v	1306	-	-	-	« agut cosselh de lor cosselhs »
30v	1308	32	2 colonnes	Eschatocole	« am lor los senhors e prohomes desotz escrihtz, e de voluntat e de cosselh e de cossentimen de lor . [...] Los noms dels senhors e dels prohomes que foro prezens et apelatz a las cauzas desus dichas et aordenadas, delsquals desobres es facha mencio, so aquesses que se enseguo : [LISTE] »
27	1317	-	-	-	-
28v	1336	44	Linéaire	Préambule	« de voluntate [LISTE] prezenitium in consulatu »
32	1339	22	2 colonnes	Eschatocole	« agut cosselh e deliberatio am los senhors e prohomes sotz escrihtz, e de voluntat e de cosselh e de cossentimen de lor [...] . En prezencia e de voluntat e cosselh e cossentimen dels senhors e dels prohomes que se enseguo, so es a saber : [LISTE] »
9	1340	85	1 colonne	Eschatocole	« de voluntate et expresso consensu dominorum et proborum hominum infra scriptorum et ad expressam, instantem et sollicitam, requisitionem eorumdem . [...] foro prezens, volens et acosselhans, requerens e cossentens los senhors e-ls prohomes que se enseguo, so es a saber los discretz senhors : [LISTE]. [...] de voluntat, cosselhs, cossentimen e requesta dels senhors e prohomes desobres escrihs e nomnatz »
33v	1342	57	2 colonnes	Eschatocole	« de voluntat e de cossentimen de [...] lor cosselhs e dels autres prohomes dejos escrihs : [LISTE] »
37	1347	34	2 colonnes (dont 1 double)	Eschatocole	« agutz coselh e deliberatio am los senhors e prohomes sotz escrihtz, e de voluntat e de cosselh e de cossentimen de lor [...] . En prezencia e de voluntat e cosselh e cossentimen dels senhors dels prohomes que se enseguo, so es assaber : [LISTE] »
38v	1349	30	2 colonnes	Eschatocole	« apelatz et ajustatz essemps am lor los senhors e prohomes dejos escrihs [...] . Los prohomes que foro appelatz et ajustatz essemps am losdichs senhors consols, delsquals es desus facha mentio, so aquels que se enseguo, so es a saber : [LISTE] »
40	1349	11	3 colonnes	Eschatocole	« apelatz e prezens e ajustatz essemps am lor los senhors e prohomes dejos escrih et en ayssso cossentens [...] . Los prohomes e senhors que foro appelatz et ajustatz e prezens e cosentens essemps am losdihns senhors consols, delsquals es desus facha mentio, so es assaber : [LISTE] »
40v	1350	41	3 colonnes	Eschatocole	« appelatz e prezens et ajustatz essemps am lor los senhors e prohomes dejos escrihs [...] . Los prohomes que foro appelatz et ajustatz e cossentens e [sse]jms am losdihns senhors consols, delsquals es desus facha mentio, so aquels que s'ensego, so es assaber los savis e discretz senhors : [LISTE] »
42	1350	28	4 colonnes	Préambule	« appelatz et ajustatz e prezens ensempms am lor los prohomes dejos escrihs, so es assaber : [LISTE] »

Tableau 10 : Description des listes de délibérants dans le « livre du consulat » de Villeneuve (1284-1350)

Ces données numériques sont d'autant plus significatives lorsqu'elles sont croisées avec les données textuelles, puisque le tournant du XIV^e siècle apparaît très nettement, à Villeneuve, comme un moment de passage de la liste linéaire à la liste en colonne (voir par exemple figure 9). Cette mutation scripturaire dut avoir une portée pratique, puisque les noms des délibérants sont ainsi plus aisément lisibles dans la liste, tandis que celle-ci est mieux individuer dans le corps de l'ensemble de l'acte. Mais on peut en même temps s'interroger sur la portée symbolique de cette mutation, puisque de fait la liste en colonne(s) met davantage en scène le corps délibératif en lui donnant un plus grand volume documentaire, donc accentue le caractère consensuel de la décision et donc sa légitimité. C'est d'ailleurs particulièrement net avec la liste écrite lors de la « réforme populaire » de 1340, qui est la plus longue mais aussi la seule présentée en une seule colonne dans le cartulaire, occupant ainsi un volume documentaire considérable (voir figure 10) dans un livre au soin matériel particulièrement important et où les scribes cherchaient généralement, au contraire, à gagner de la place. On le voit par exemple avec la rubrication, mais aussi avec les listes de 1347 à 1350, pour lesquelles les scribes maintiennent la présentation en colonne tout en cherchant à occuper le moins de place possible dans le volume, en optant pour une présentation en trois voire quatre colonnes. Dans la liste de 1340, il faut donc sans doute voir aussi un moyen de manifester et de mettre en scène le consensus de *l'universitas*, à travers sa *maior pars*, autour des ordonnances de réforme qui doivent restaurer la cohésion de la communauté.

Parallèlement à la naissance des listes en colonne, on remarque une densification du discours qui les habille, ce qui témoigne là aussi de l'importance symbolique croissante que l'on veut donner au corps délibératif qui légitime les décisions. Toutefois, en rentrant plus en détail dans ce discours, on peut aussi y lire une précision du rôle des délibérants, qui est notamment distingué de celui des consuls. Jusqu'au tout début du XIV^e siècle, consuls et délibérants sont présentés comme statuant ensemble, sans distinction. À partir de ce moment-là, le discours évolue pour établir une nette distinction entre d'un côté les consuls qui « statuent », « ordonnent » ou « constituent », et de l'autre les délibérants qui « veulent », « requièrent », « conseillent » ou « approuvent ». La mutation vers des listes en colonne accompagne donc aussi cette distinction entre délibérants et consuls, c'est-à-dire entre ceux qui conseillent et approuvent et ceux qui exercent l'autorité à proprement parler. Les listes de délibérants plus fréquemment placées en eschatocole des ordonnances dans la première moitié du XIV^e siècle appuient peut-être cette distinction.

et. Ceraldo baret consulel inlenone vocauerit
 ad se protos roimnes villenoue. videlz. p ma
 cip fabre. Ar degenebriennal. W degenebriennal.
 P saumada. W agrin. W lha. W lha. P delhuc.
 C lha. Maestre C de rodoles. Stolmen salamo.
 W aolric. Salamo pellicier. W deladotz. P de
 lenilhac. Joam deladotz. P dalkam. P huchal.
 P arnal. C delhucel. P tallhada. Maorde mela.
 P deguamboll. W garriga. C de mananh. P de
 parval. W agrin. P macip. filii petri macip.
 W guilabert. hecher de lalbenca. Maorde delhi
 chac. Maorde cubriene. Louc dalkam. P alla
 lbit. W molimer. W corduna. W pontamer.
 Et fuit factu per deos silules et p deos protos
 hoies supra noiatos. q mltim ofectuz p manu

Lol nomel dell senhorl edell phomes que toro
 present et apelarz alal cenzal de sul dicha
 et acordenadil dell qual de sobrel el facta meao
 so aquelles que se ensegno.

P macip fabre.	Stolmen corduna.
W lha.	Adremar de bonaguas.
W degenebriennal.	W delhichac.
P arnal.	Maestre C de claustra.
W de corn.	C mari.
W rauh.	Salamo deladotz.
W delhucel.	Ar macip.
lo uc saumada.	W maher.
P guilabert.	W totassa.
P de uilars labaner.	W aolric.
P de corn.	Wuan deladotz.
W saumada.	W uela.
W mela.	W garriga.
W de manilha.	Stene de uilanoua.
W de capdenac.	P uernal.
W macip.	
Maestre Armar tallhada norra de uilanoua.	

Figure 9 : Listes de délibérants linéaire (1295) et en colonnes (1308) dans des ordonnances consulaires à Villeneuve

corporalmen tota las aordenansas et establimes
 de sus escrichas et escrichs etotal las antias aor
 denansas et establiment aniquas ex antres
 del dih collolaz tener egardar eno uenir en
 conta dauan que en los sent acofirmatz tras
 la arqua del collolaz sien am las proestnacos
 desus dichas. Mas qual aordenansa et esta
 bliment de sus dihaz foro present uolent et
 acollentant requierent et ollenent los señors
 eis prohomet que se enfego lo el asaber los
 distretz señors.

Maestre Johan amburnac san endrich.
 Jo maap fabre.
 Raof aohic.
 A ohrac aulac.
 S launada.
 P delbitel.
 C roguier.
 S demaitanh louelh.
 S alamo deladotz.
 J ohan deladotz.
 B delbitel.
 H ue launada.

Joan de la dotz.
 H ue molemer.
 P del soler dela teula.
 P felip.
 X amarin.
 X decanac.
 S de manant lo ioue.
 P del soler filh den arnal.
 J ohan carrau.
 S delafon.
 P tallmac.
 X decanac.
 X decardallac.
 H ue merrier filh den.
 X degenebuenas.
 X fabre filh den.
 P cordum filh den.
 H ue salamo.
 X launada filh den.
 X degenebuenas.
 X bertolmieu cordura.
 P maap del aumten.
 X moze degambols louelh.
 C marti.
 X bertan molemer.

Maestre S. maap.
 B bucin.
 X canaher.
 X agarin.
 H ue merrier filh den bertolmieu.
 C delallenqua lo ioue.
 P cordum filh de maestre p.
 B delecto lo ioue.
 X delecto lo uelh.
 B de clausa.
 J ohan degenebuenas.
 H ue colom.
 P roget filh den C.
 X moze unil.
 B uerual.
 B deapdenac.
 X ymar degambols.
 P degambols.
 X aestre arnal meolan.
 X moze delbichat filh den moze.
 P launada filh den stene.
 X de merualhet.
 X acemar delectilac.
 H ue lina.
 P enguiller.

P arle lo ioue.
 P de melanona.
 S de melanona.
 X maap lo mel.
 X launada filh den huc.
 P arnal lo ioue.
 P degenebuenas.
 X degenebuenas lo ioue.
 P lauchola.
 P bertegnier.
 X bertolmieu lorec.
 H ue arothac filh den p.
 P aohic.
 B cubiene.
 X maestre S. dan.
 X ferragur.
 X bertan de manant.
 X jam deladotz lo ioue filh den X.
 C millem mozet.
 P boicho.
 P delbitel filh den C.
 C milhem del avs.
 C milhem lo ioue.
Los qual señors collol solzedih et otes los
 aumtel señors e prohomet desus escrichs

Figure 10 : Liste des délibérants pour la « réforme populaire » de 1340 à Villeneuve

2.3. Dans les minutes notariales et les écrits ordinaires

En amont des instruments publics se trouvent les minutes notariales et quantité d'écrits ordinaires, sans doute beaucoup moins accessibles en dehors du collège des consuls et de leur conseil et dont l'écrasante majorité a aujourd'hui disparue : on ne connaît leur existence que par de très rares mentions ou vestiges. Les notaires, qui sont omniprésents dans les délibérations consulaires, en gardent une trace écrite en vue de la confection d'un instrument public. Pourtant, si d'assez nombreux minutiers médiévaux sont conservés pour le Rouergue³²³, ils ne contiennent pas d'actes relatifs aux affaires publiques. Sans doute parce que les consuls veillaient, à partir de la fin du XIII^e siècle, à intégrer les minutiers des notaires du consulat aux archives communales, sans qu'ils ne nous soient parvenus. Ainsi, à Najac, les consuls récupèrent en 1285 un registre du notaire défunt Ramon de Selanh (voir chapitre 2). De fait, les minutiers médiévaux aujourd'hui conservés sont issus de fonds privés essentiellement récupérés au XX^e siècle³²⁴. Quoi qu'il en soit, l'information relative aux délibérations contenue dans ces minutiers était certainement plus riche que dans les instruments publics, mais elle nous est inconnue, comme elle l'était sans doute pour la plupart des membres de l'*universitas* exclus des secrets de consulat.

Par ailleurs, l'administration consulaire était aussi productrice de quantité d'écrits ordinaires, dont les vestiges sont très rares. On peut notamment les repérer dans l'activité comptable, comme à Millau où une ordonnance consulaire de 1348 rappelle que le consul boursier, lors de la reddition des comptes à la fin de son mandat annuel, est tenu de rendre « le livre de ses comptes de recettes et dépenses de son consulat, et tous autres écrits et choses appartenant au consulat, quels qu'ils soient »³²⁵. Cas exceptionnel, quelques-uns de ces écrits ordinaires ont été conservés dans cette ville, comme le registre du consul boursier de 1277. On y trouve par exemple mention des habitants ayant acheté des armes pour la guerre de Navarre et réclamant remboursement aux consuls, sous forme de déduction sur l'impôt communal ou « commun » (voir figure 11).

³²³ Ils sont essentiellement conservés dans les séries 1 E et 3 E des AD Aveyron et, pour Saint-Antonin, dans la série 5 E des AD Tarn-et-Garonne.

³²⁴ Voir le site internet des AD Aveyron : <http://archives.aveyron.fr/archive/recherche/notaires/>.

³²⁵ « *Aquel cossol [boursier] deia et sia tengutz a redre et baylar als cossols novels, am sagramen que-n preste, son libri de sos comptes de recepta et de meza de son cossolat, et atressi totz altres escrigz et causas que agues tocans ho apertanhens lo cossolat, quals que fosson* » (AM Millau, FF 43, f. 1v).

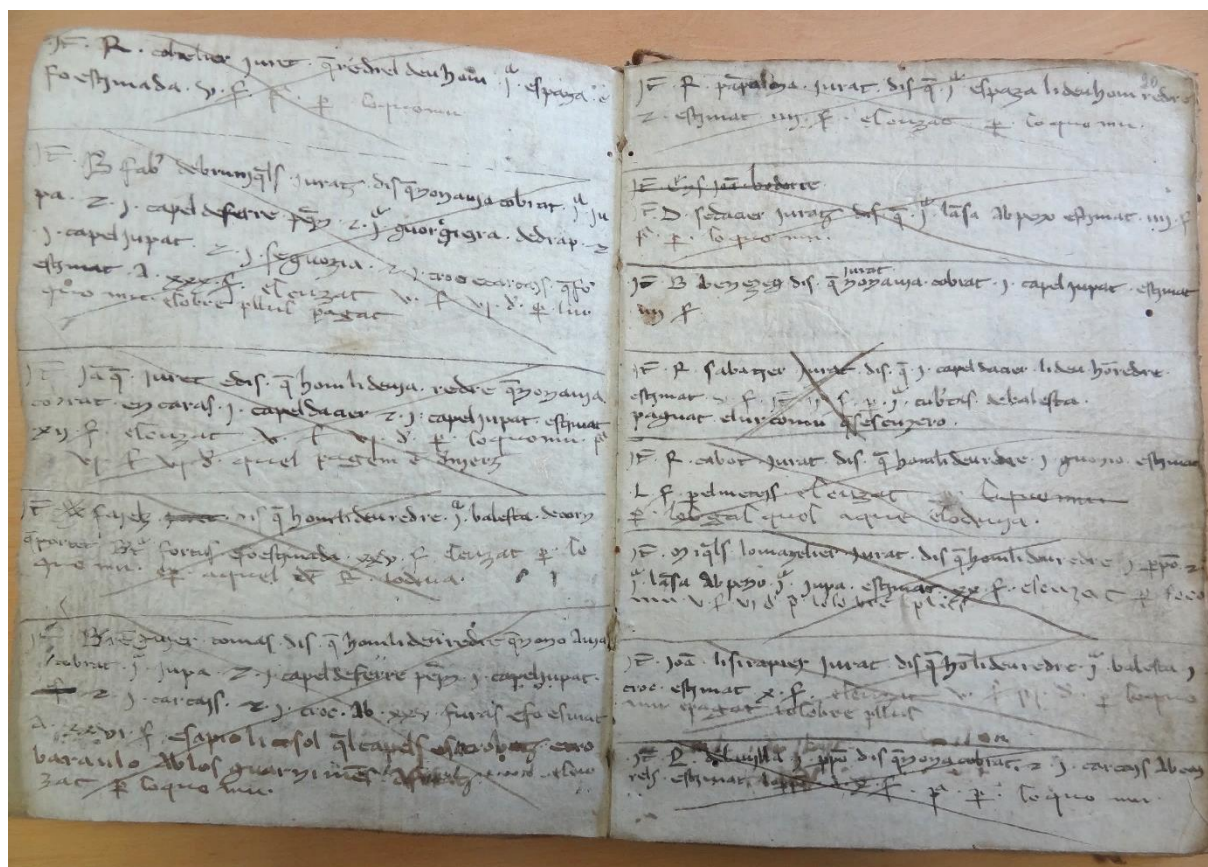


Figure 11 : Extrait du registre du consul boursier de Millau de 1277 (AM Millau, CC 343, f. 19v-20)

Écrit ordinaire pratique, le registre est caractérisé par une écriture rapide est très « vivante », faite de multiples ajouts, corrections et biffures. Ici, le boursier enregistre dans un premier temps la déclaration de l'habitant et l'estimation faite des biens qu'il a fournis. Dans un second temps, la décision des consuls est indiquée (d'une encre plus claire dans le manuscrit ; en gras dans la transcription), après quoi l'item est biffé pour indiquer visuellement sa clôture :

« Ramon Cobrelier jura qu'on devait lui rembourser une épée, qui fut estimée à 5 sous. **A payé pour son commun.**

Bernat Fabre de Bruniquels, jurant, dit qu'il n'avait pas recouvré un pourpoint, un casque de fer, une gorgière, une coiffe, un *seguozia*³²⁶ et un carquois, qui

³²⁶ Ce terme renvoie à un équipement militaire, mais son sens exact est incertain ; voir notamment Emil Levy, *Provenzalisches Supplement-Wörterbuch: corrections & compléments au Lexique roman de Raynouard*, Leipzig, Reissland, 1915, t. 7, p. 517.

furent estimés à 30 sous. **Excusé de 5 sous et 6 deniers pour son commun, a payé le reste.**

Jacme jura et dit qu'on devait lui rembourser un casque de fer et une coiffe, estimés à 12 sous. **Excusé de 5 sous et 6 deniers pour son commun, a payé 6 sous et 6 deniers.**

Guilhem Fajelz dit qu'on doit lui rembourser une baliste que porta Bernat Fortus, qui fut estimée à 25 sous. **Est excusé pour son commun et pour celui de Bernat.**

Berrenquier Tomas dit qu'on doit lui rembourser un pourpoint, un casque de fer, une coiffe et un carquois avec vingt-cinq flèches, qui furent estimés à 26 sous. **Les consuls sachant que le casque et la coiffe ont été trouvés, avec le carquois : excusé pour son commun**³²⁷ ».

Cet extrait révèle ainsi une succession de décisions ordinaires prises par les consuls, sur la base d'estimations de la valeur des biens déclarés par les réclamants, sans, encore une fois, renseigner sur le déroulement et la teneur des discussions préalables à ces décisions, et donc sur ce qui justifie l'octroi et le montant de telle ou telle réduction d'impôt. Le dernier article montre par ailleurs que le réclamant ne fut pas cru sur parole, et que les consuls firent vérifier l'existence des biens déclarés avant de prendre leur décision. De tels documents, ensuite utilisés en fin de mandat consulaire pour vérifier l'ensemble des comptes, sont également attestés d'autres villes étudiées (voir chapitre 5). À Najac, en 1331, une ordonnance consulaire rappelle que lors de la reddition des comptes en fin de mandat, les consuls sortants devront les avoir tenus dans un cahier de papier qui sera corrigé si nécessaire puis copié dans le « livre du consulat »³²⁸. Ce dernier renvoie à un nouveau type de document qui apparaît progressivement dans les villes de consulat du Rouergue dans la seconde moitié du XIII^e siècle pour rendre compte de l'exercice du gouvernement.

³²⁷ AM Millau, CC 343, f. 19v (traduit de l'occitan).

³²⁸ « *Que·ls cossols que so aoras e·ls autres que per adenant hi seran, cant volran redre comte de lor aministracio que auran facha dels bes del cossolat, mostro premierament e redo lor comte als cossols noels als quals devran redre aquel que sia escrig en I cazern de papier enans que·l fasso escrieire el libre del cossolat, per tal que el dig cazern pogues esse corregitz lo comte se mestier hi fazia* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 22v).

3. Les « livres de consulat » : des « proto-registres de délibérations » ?

3.1. Rendre compte de l'exercice ordinaire du gouvernement

« Livre du consulat », « livre des consuls » ou « livre de compte du consulat » : voici comment les contemporains, à Millau, Najac, Saint-Antonin, Rodez ou Villeneuve, désignent, au tournant du XIV^e siècle, un type d'écrit où sont consignées les dépenses effectuées dans le cadre de l'administration ordinaire du consulat, accompagnées des décisions les motivant. Dans les dernières décennies du XIII^e siècle, ils s'imposent comme les outils d'un autocontrôle du gouvernement consulaire : c'est par ce moyen qu'à chaque fin de mandat les consuls sortants rendent compte de leur administration aux nouveaux consuls, en présence de témoins. Leur développement a accompagné la complexification croissante de l'administration consulaire, ainsi que l'affirmation du pouvoir royal à partir des années 1270 face auquel il était toujours plus nécessaire de démontrer la permanence, la bonne gestion et l'utilité commune des institutions consulaires (voir chapitre 7). Mais il a sans doute aussi été suscité par le secret croissant dans l'exercice du pouvoir consulaire, qu'il devait compenser. Dans les dernières décennies du XIII^e siècle, ces « livres de consulat » se stabilisent sous la forme de compilations annuelles réalisées à partir d'écritures diverses. Un préambule présente d'abord les noms des consuls de l'année et parfois de leurs conseillers, comme dans cet exemple archétypal à Najac :

« L'an 1300 furent consuls maître Pons Carreira, Uc de Trebessac, Ramon de Combelas, Bernat Vedru, Bertran de Brossac et Peire de Luganhac. Lesquels choisirent pour conseillers : dans le quartier du dimanche extérieur, Johan Teisseire et Sicard Alpai ; dans le même quartier à l'intérieur, Berenguier Vezi et Ramon d'Aussac ; dans le quartier du lundi, Peire Delcausse et Bernat de Brossac ; dans le quartier du mardi, Guari de Combelas et Bertran Paulet ; dans le quartier du mercredi, Ramon Izon et Jacme de Romegos ; dans le quartier du jeudi, Uc de Laboria et Guiral Mari ; dans le quartier du vendredi, Ramon d'Albarroca et Guilhem Bonafos ; dans le quartier du samedi, Johan de Romegos et Bernat de Laboria. Lesquels dits consuls, ayant tenu ledit consulat

pendant un an, (...) rendirent compte des affaires du consulat aux autres consuls établis après eux³²⁹ ».

Ces préambules solennels qui introduisent les comptes de chaque année servent ensuite de sujet pour tous les items qui s'ensuivent, qui s'entendent ainsi comme décidés ensemble par les consuls et leurs conseillers. S'ensuit le total des recettes perçues sur l'année, notamment avec l'impôt communal, puis vient la longue liste des dépenses effectuées par les consuls au cours de leur mandat, dont les décisions les justifiant sont de plus en plus détaillées (voir figure 12). Voici par exemple un extrait du même livre du consulat de Najac, pour l'année 1300 :

« Sur mandement des consuls, maître Ramon Roqueta alla avec Bonome, servant, à Sauveterre le mardi après la Saint-Grégoire, pour citer en justice les consuls de Sauveterre. Ils dépensèrent 16 sous et 6 deniers pour les deux jours qu'ils y restèrent et pour le loyer de la bête qu'emmena maître Ramon. [...]

Les rues coûtèrent, à entretenir, 7 livres, 10 sous et 8 deniers, en plus du fer et de l'acier qui coûta 13 sous et 2 deniers. [...]

Le pain offert aux charités coûta 29 sous. [...]

12 deniers furent donnés à Bonome et Guilhem Lambert pour aller mettre à l'amende Ramon de Sals à Saint-Igne. [...]

Les consuls prêtèrent 75 livres ruthénois à Johan de Cossi, sénéchal, par conseil et volonté de beaucoup de prud'hommes. Lesquelles 75 livres lui donnèrent lesdits consuls par volonté et conseil des consuls nouvellement institués et de beaucoup d'autres prud'hommes. Et il en fut rendu une lettre³³⁰ ».

³²⁹ « Anno domini M^o CCC^o foro cossols maestre Pons Carrieira, n·Uc de Trebessac, Ramon de Combelas, Bernat Vedru, Bertran de Brossac, Peire de Luganhac. Lhiquals triero per cosselhs : en la gacha del dicmergue de porta e foras, Johan Teisseire, Sicard Alpai ; et en aquela meteissa gacha de porta enins, Berenguiet Vezzi, Ramon d'Aussac ; en la gacha dallhus, Peire Delcausse, Bernat de Brossac ; en la gacha dal mars, Guari de Combelas, Bertran Paulet ; en la gacha dal merces, Ramon Izon, Jacme de Romegos ; en la gacha dal jos, n·Uc de Laboria, Guiral Mari ; en la gacha dal venres, Ramon d'Albarroca, Guilhem Bonafos ; en la gacha dal sapde, Johan de Romegos, Bernat de Laboria. Lhiquat dig cossols, tengut lo dig cossolat per un an, (...) redero cumte als autres cossols apres lor establitz de las fazendas del cossolat » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 49).

³³⁰ *Ibid.*, f. 49v et suiv. (traduit de l'occitan).

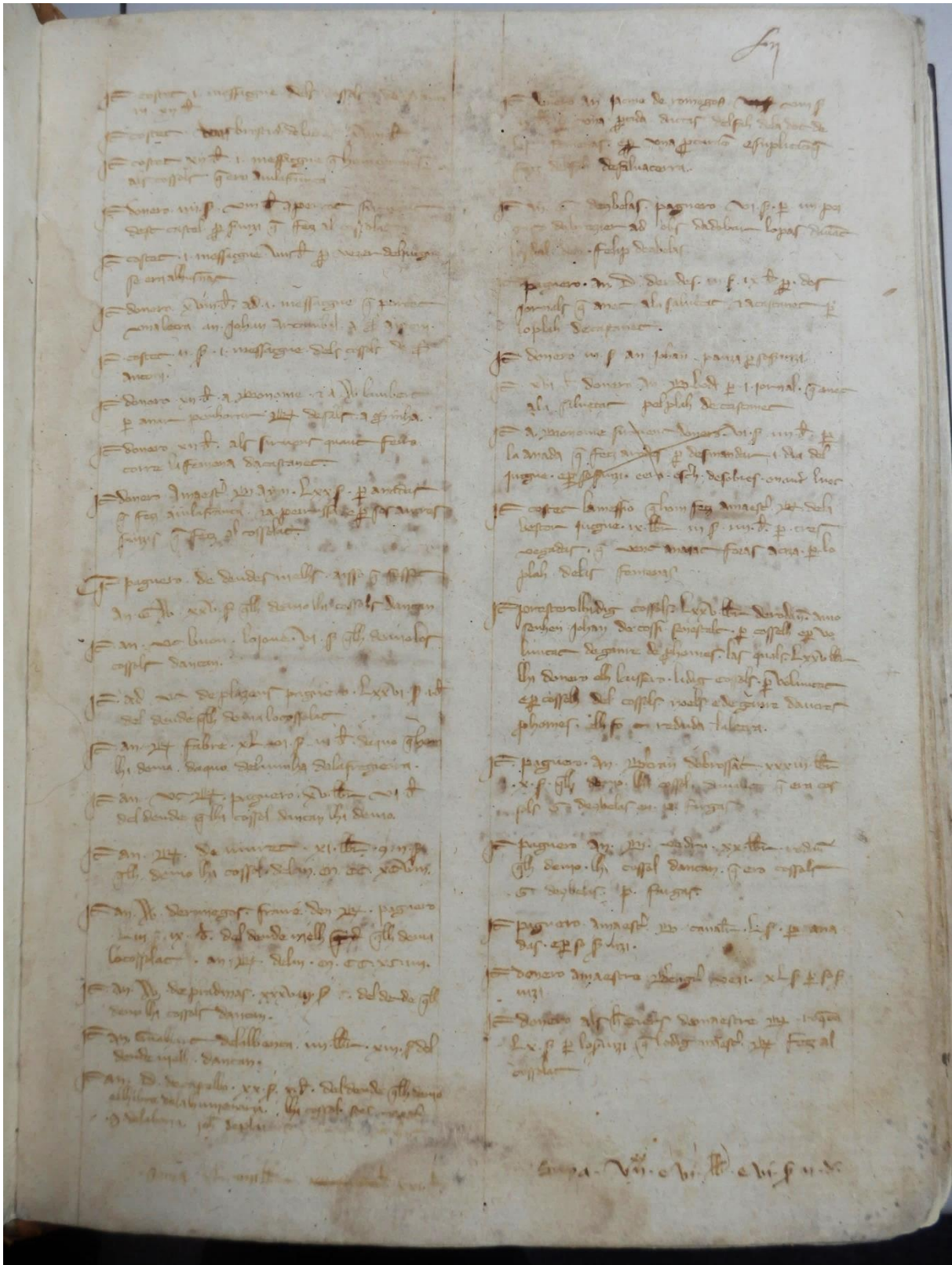


Figure 12 : Justifications de dépense de l'année 1300 dans le « livre du consulat » de Najac (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 52)

On trouve ainsi quantité de dépenses plus ou moins importantes (environ cent quarante items pour l'année 1300), et dont les justifications renseignent sur l'administration du consulat dans l'exercice de ses différentes prérogatives ; ici dans la défense de ses droits, l'entretien de l'espace public de la ville, la charité publique ou encore la police urbaine. Le dernier item de l'extrait montre par ailleurs que lorsqu'elles sont particulièrement importantes, certaines dépenses peuvent susciter une délibération avec une assemblée plus large de notables.

Des livres tout à fait semblables sont également attestés à Millau avant 1302, à Saint-Antonin en 1325 au plus tard³³¹, dans la Cité de Rodez en 1315 au plus tard³³², dans le Bourg de Rodez en 1343 au plus tard³³³, et vraisemblablement à Villeneuve en 1284 au plus tard³³⁴. Certains d'entre eux, qui peuvent être observés lors de leur apparition, montrent qu'ils ont évolué vers cette forme à partir de registres apparentés à des livres de comptes. Ainsi, le premier livre de consulat conservé pour Najac est d'abord, en 1258, un livre comptable ouvert pour le chantier de l'église Saint-Jean (voir chapitre 2), puis prend progressivement la forme décrite précédemment à partir des années 1270. De même, à Millau, c'est à peu près au même moment qu'un livre ouvert en 1266 pour tenir les comptes de l'élargissement d'une route commence à évoluer vers ce schéma, mais un déficit documentaire entre 1271 et 1302 empêche de le voir atteindre sa forme stabilisée du début du XIV^e siècle, très similaire à ce qui se fait alors à Najac (voir par exemple figure 13)³³⁵. À ce moment-là, ces livres de consulat sont en tous cas proches de ce qui a été défini comme les premiers registres de délibérations en Rouergue – c'est-à-dire des relevés de décisions prises dans le cadre de l'administration ordinaire du consulat –, bien qu'ils s'en

³³¹ Le plus ancien conservé date de cette année (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, CC 43). Ils existaient vraisemblablement bien avant, au moins depuis les années 1280 au cours desquels les officiers royaux exigent des consuls qu'ils rendent compte de leur administration (voir chapitre 7).

³³² Le « livre de compte du consulat » est mentionné dans une ordonnance consulaire de 1329 (« *aquel que tenra lo libre del comte del cosolat, que cia tengutz d'escriure deligenmen aquels que cerau lo venres el luoc asordenat, en tal manieira que can venra al cap del tems del cosolat puescat redre raszo descasqus descals de can cerau tengutz a la vila per las dichas defautas casqu* » ; AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100. Ils ne sont actuellement conservés qu'à partir de l'année 1350 (*ibid.*, CC 199 et suiv.), mais un inventaire des archives du consulat réalisé en 1357 révèle leur tenue régulière à partir de 1315 au plus tard (*ibid.*, CC 201, f. 11).

³³³ Il s'agit du plus ancien encore conservé (AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125), ainsi que du plus ancien mentionné dans l'inventaire de 1389 (*ibid.*, II 1, item 275).

³³⁴ Une ordonnance de 1306 mentionne un « *papier del cossolat* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 27) qui est ensuite désigné comme le « *premier papier dels comtes del cossolat* » en 1340 (*ibid.*). Le cartulaire confectionné en 1340 permet de savoir que ce « premier papier des comptes » contenait également des ordonnances à partir de 1284 (voir chapitre 4), ce qui permet de le dater de cette année au plus tard. Il est toutefois impossible de reconstituer la forme qu'avait ce document, on ne peut que supposer qu'il se rapprochait des « livres de consulat » attestés dans les autres villes.

³³⁵ AM Millau, CC 342 (1266-1271) et CC 344 (1302).

distinguent en s'inscrivant dans une logique de compilation régulière et non d'enregistrement continu, et que les décisions n'engendrant pas de dépenses pécuniaires n'y sont a priori pas consignées.

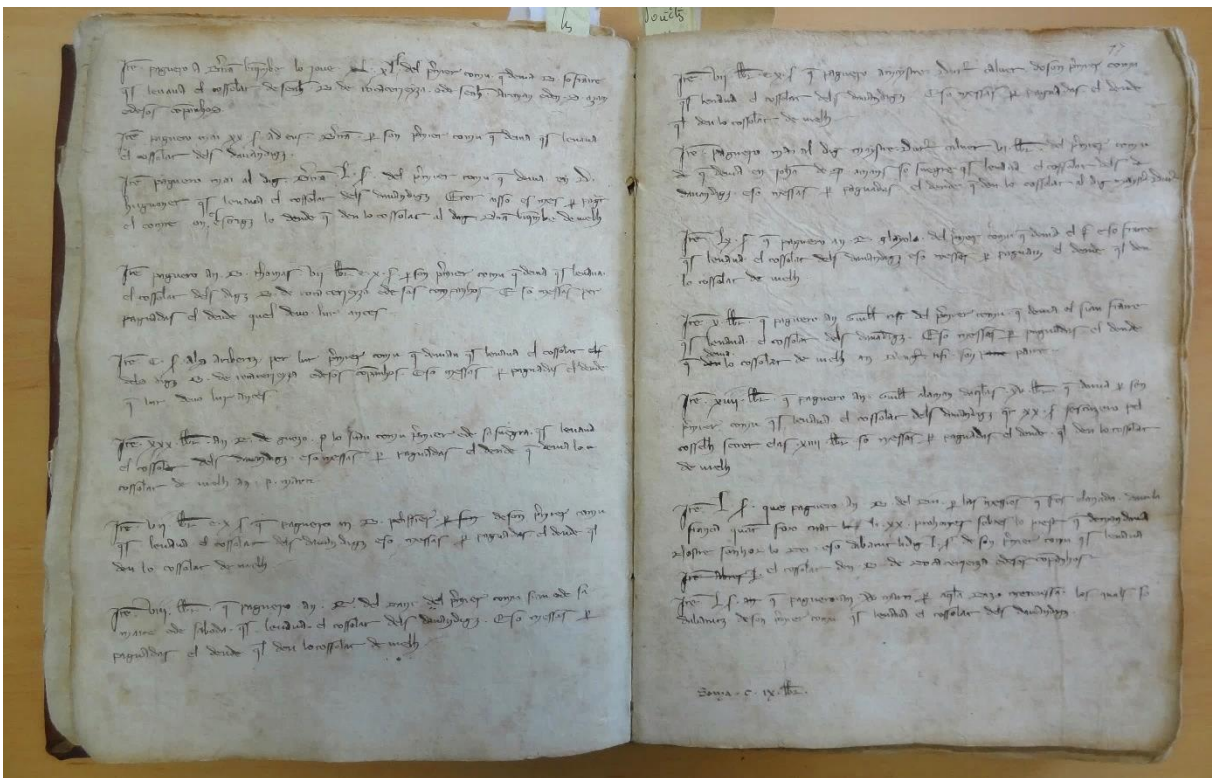


Figure 13 : « Livre du consulat » de Millau et justifications de dépense de l'année 1302 (AM Millau, CC 343, f. 16v-17).

3.2. Quelle cohésion de la communauté derrière les « livres de consulat » ?

Faisant état des décisions prises dans le cadre de l'exercice ordinaire du gouvernement, ces livres de consulat sont ainsi les produits d'une administration consulaire de plus en plus complexe au tournant du XIV^e siècle. Surtout destinés à ceux qui se succèdent au consulat, ils sont avant tout les outils d'un autocontrôle du gouvernement. En 1320 par exemple, les consuls de Millau nouvellement élus trouvent suspicieuse une lourde dépense faite par leurs prédécesseurs de l'année 1313 à l'occasion d'un voyage à Paris pour affaires publiques, et inscrite seulement en 1319 dans leur livre du consulat. Lors de la reddition des comptes de 1319, ils font alors venir les concernés à la maison commune, devant eux et leurs conseillers, pour entendre leurs justifications et régulariser la situation, le détail de la procédure ayant été enregistré :

« L'an 1320, [les consuls], rassemblés dans la maison commune avec leurs conseillers du conseil secret et d'autres personnes nommées ci-après pour entendre les comptes, firent venir devant eux ledit Bertran de Rocacerieiza et maître Ramon Garnier.

Entendues les raisons de chacun, ils trouvèrent, de la confession dudit Bertran, que celui-ci avait reçu du consulat 87 livres et 10 sous, et que son voyage dura cent cinq jours.

Et il fut déclaré par lesdits consuls et leurs conseillers, ou leur majeure partie, que lesdits Bertran et maître Ramon Garnier ont dépensé 9 sous parisis par jour, alors qu'autant ne fut pas comptabilisé, excepté pour la dépense d'une bête, qui fut vendue selon ce qu'affirma sous serment ledit maître Garnier.

Il fut alors ordonné que ledit Bertran soit cru, sous serment, à propos des services effectués et des soupers consommés, qui sont contenus dans une feuille de comptes que tenait Ramon Peire.

Lors de cette décision furent présents [onze autres personnes]³³⁶ ».

³³⁶ « *El'an de M CCC e XX lidig cossol (...), ajustatz en la mayo comunal ab lurs cosselhiers del cosselh secret et ab altres daval nomnatz per auzir lo dig compte, feiro venir davan se e davan los digz cosselhiers lo dig Bertran*

À Najac, nous n'avons guère de détails sur la procédure de reddition des comptes avant les années 1320, mais on constate aussi, à ce moment-là, que très peu d'habitants y assistent en dehors des anciens et nouveaux consuls, du notaire du consulat et de quelques-uns de leurs conseillers : seuls cinq autres habitants sont présents lors de la reddition des comptes de 1324 (dont le crieur public)³³⁷, deux pour ceux de 1326³³⁸, trois pour ceux de 1329³³⁹, aucun pour ceux de 1330 et de 1331³⁴⁰. S'ils produisent globalement un discours de cohésion communautaire, où les consuls, dont l'autorité est reconnue par l'ensemble de l'*universitas*, décident d'une seule voix avec leurs conseillers, les livres de consulat révèlent donc aussi une gestion courante des affaires publiques de plus en plus inaccessible en dehors de l'oligarchie communale qui exerce le consulat à tour de rôle. Le détail toujours croissant des informations consignées fut sans doute une manière de maintenir par l'écrit la cohésion de cette *maior pars* de l'*universitas*, en permettant aux élites de mieux surveiller et contraindre l'exercice du pouvoir consulaire à défaut de pouvoir toujours y participer activement.

*

* *

À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, la délibération dans les villes de consulat du Rouergue – qui demeure, dans le discours écrit, le principe fondamental d'un gouvernement idéalisé – concerne de moins en moins d'habitants en dehors du collège consulaire. Lors de la mise par écrit des décisions, les assemblées plus ou moins larges

de Rocacerieiza e maystre Ramon Guarnier. Et auzidas las razos de cascu, trobero per la cofessio deldig Bertran que avia receput del cossolat quatre XX e VII libras e X sols, et avia estat el viaggue C e V jorns. E fo adordenat per los digz cosselhiers e per los cossols, o per la major partida, que lo digz Bertran ab maystre Ramon Garnier agues guastar per cascun jorn IX sols de parezis en trambedos, e que aitant ne fos comptat e receput per mes per cascun jorn, sal et exceptat per mes que estero ab una bestia que l'altra aviau venduda, seguon que aisso afermet per so sagramen lo dig maystre Ramon Guarnier. Fo issimen adordenat que lo dig Bertran sia crezut per so sagramen se avia fazg los servizis e ls sopars que s contienien el fuelh del papier del compte que avia e tenia Ramon Peire. Et en aquesta adordenayssos foro ab los digz cossols [12 personnes] » (AM Millau, CC 346, f. 23v).

³³⁷ « Aquest comte fo redutz (...) en la presensia de Johan de Trebessac jove e d'en Ramon Andoi e d'en Uc de Moncuc e d'en Peire Gari crida e de Guiral Gari e de mi, Jacme de Romegos, notari que aisso iei escrig per vertat » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 190).

³³⁸ *Ibid.*, f. 209.

³³⁹ *Ibid.*, f. 234.

³⁴⁰ *Ibid.*, f. 240 et 244v.

d'habitants, généralement mentionnées et parfois mises en valeur par l'usage de la liste, ne jouent la plupart du temps qu'un rôle d'approbation des décisions, et donc de leur légitimation. Au tournant du XIV^e siècle, la tenue des « livres de consulat », qui peuvent peut-être être considérés comme des « proto-registres de délibérations », permet de manifester la réalité et la permanence du corps communautaire, et, en tant qu'outils d'autocontrôle du pouvoir, de maintenir une certaine cohésion au sein de l'oligarchie communale. Ils accompagnent en effet un exercice du gouvernement de plus en plus « secret » et concentré entre les mains des consuls et de leur conseil, cette opacité étant compensée par la contrainte des édiles de rendre compte aux élites urbaines de façon de plus en plus détaillée, en fin de mandat, de leur gestion des affaires publiques ; reddition de comptes dont les livres de consulat constituent le support. Mais comme dans le reste du Midi de la France, ces derniers masquent aussi, dans la première moitié XIV^e siècle, les tensions croissantes entre l'oligarchie communale et le reste de l'*universitas*, entre le « *comunal major* » qui se succède au consulat et au conseil dans son propre intérêt et le « *poble menut* » de plus en plus écarté de la gestion des affaires publiques. Dans le second quart du siècle, ces tensions aboutissent à des « réformes populaires » des consulats, qui visent notamment à ouvrir les offices publics à davantage de catégories socio-professionnelles ou à contraindre les consuls à plus de proximité avec les gouvernés (voir chapitre 8).

Chapitre 4

Être acteur de la norme communale

Per las preguieyras del noble baro en Dorde de Caslus, e lui tractan e procuran et acosselian, li cossol de Sanch Affrica (...), de cosselh de lur cosselh e de totz los prohomes dedins escritz, per se e per aquels que tos tems may seran cossols de Sanch Affrica, e per profieh cominal de totz aquels homes que steran tos tems may en la vila de Sanch Affrica, adordenero et establigrò.

« À la requête du noble baron Dorde de Caylus, et celui-ci intervenant et avisant et conseillant, les consuls de Saint-Affrique (...), avec le conseil de leurs conseillers et de tous les prud'hommes ci-écrits, pour eux et pour ceux qui de tous temps seront consuls de Saint-Affrique, et pour le profit commun de tous les hommes qui de tous temps habiteront en la ville de Saint-Affrique, ordonnèrent et établirent ».

(Saint-Affrique, 1292)

Ce préambule introduit des ordonnances promulguées par les consuls de Saint-Affrique le 2 novembre 1292³⁴¹. Il manifeste pleinement la capacité des consuls à délibérer en vue d'établir des normes pour encadrer divers aspects de la vie communale, au service du « commun profit » de l'*universitas*, tout en questionnant la façon dont cette prérogative s'articule avec l'autorité seigneuriale. Une *potestas statuendi* consulaire plus ou moins étendue et autonome est attestée dans les huit villes étudiées dès la seconde

³⁴¹ L'acte original, aujourd'hui perdu, est copié au xv^e siècle dans AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 14-15.

moitié du XIII^e siècle. Dans le cadre du renouvellement historiographique actuel sur les pratiques de l'écrit à la fin du Moyen Âge, qui a déjà été présenté, un intérêt particulier est porté sur l'écrit normatif municipal, c'est-à-dire « tout type de texte qui se présente comme une forme écrite et stabilisée du droit local, édictée par une autorité publique communale³⁴² ». Cet intérêt s'est notamment traduit, dès 1999, par l'organisation de deux rencontres à Bruxelles et à Avignon sur la législation dans la ville médiévale³⁴³, puis plus récemment par l'organisation du vaste programme de recherche « Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de la Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle) » dirigé par Didier Lett de 2012 à 2021³⁴⁴. Centré sur les villes d'Italie et du Midi de la France, il a abouti à une grande étude comparative des corpus statutaires communaux, abordée sous l'angle d'une histoire sociale. L'objectif était de comprendre les rapports entre les changements sociaux et l'évolution des pratiques documentaires, considérées à la fois comme résultats et facteurs de ces changements. L'écrit statutaire n'est ainsi plus envisagé dans une logique de différenciation nette entre norme et pratique, mais comme le résultat d'une articulation des deux ; articulation qu'il est en partie possible de mesurer lorsque l'écrit statutaire s'inscrit dans un système documentaire englobant encore observable. Cette caractéristique le rend ainsi très évolutif et changeant dans le temps : la matière statutaire paraît constamment sujette à des modifications (ajouts et suppressions, sélections et réorganisations, corrections) dont

³⁴² Définition proposée par Pierre Chastang dans le cadre du programme de recherche « Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de la Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle) » évoqué après.

³⁴³ Le colloque international organisé à Bruxelles donna lieu à une publication en 2001 (Éric Bousmar, Jean-Marie Cauchies (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* » : *légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2001). Portant surtout sur le contenu normatif, de premiers éléments d'analyse avaient aussi été donnés pour comprendre l'écrit statutaire dans son contexte social. Toujours en 1999, des médiévistes français avaient exprimé la nécessité de réaliser un inventaire des statuts pour l'espace français (Philippe Bernardi, Henri Michon, Catherine Poirson, « Pour un inventaire des statuts », *Études vauclusiennes*, n° 61-62, 1999, p. 9-16), leur intérêt ayant été grandement reconsidéré après la table ronde franco-italienne « La norme statutaire au Moyen Âge » organisée à l'université d'Avignon en juin 1999.

³⁴⁴ Cinq rencontres scientifiques ont été organisées entre 2012 et 2016, dont les travaux et les résultats ont été publiés en 2014 dans les *Mélanges de l'École française de Rome* (n° 126-2, 2014) puis dans cinq ouvrages collectifs : Didier Lett (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*. *Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017 ; Didier Lett (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*. *Statuts, écritures et pratiques sociales - II*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018 ; Didier Lett (dir.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*. *Statuts, écritures et pratiques sociales - III*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019 ; Didier Lett (dir.), *Les statuts communaux vus de l'extérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*. *Statuts, écritures et pratiques sociales - IV*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020 ; et enfin le volume conclusif Didier Lett (dir.), *Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de l'Italie communale et du Midi de la France (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2021.

les causes, les justifications et les conséquences sont à saisir. Lorsque cette évolutivité est maîtrisée, l'écrit statutaire constitue aussi un lieu de fabrique du symbolique, de mise en scène et d'affirmation identitaire de tout ou partie de la communauté. Ces pratiques documentaires ne peuvent en effet s'observer indépendamment de ses acteurs : au-delà du gouvernement municipal, ce sont notamment le poids du pouvoir seigneurial et les moyens d'action des gouvernés au sein de la communauté qui sont à interroger.

Dans ce chapitre, avant de présenter les acteurs, les champs d'action concrets et les enjeux de la *potestas statuendi* consulaire en Rouergue, je m'interroge ainsi sur ce qui fonde sa légitimité et sur l'articulation complexe et variable qui existe entre les autorités consulaires et seigneuriales dans l'édiction de la norme communale. Pour terminer, je discute des fonctions de l'écrit dans cette construction de la norme, en tant que moyen de stabilisation ou de changement des pratiques, d'organisation d'un corpus normatif et de mise en scène de la *potestas statuendi* consulaire.

1. La *potestas statuendi* consulaire en Rouergue

1.1. Consuls et seigneurs dans la construction de la norme communale

1.1.1. Une grande porosité entre les deux formes de pouvoir

À partir de l'institutionnalisation des consulats au cours du XIII^e siècle, deux formes de pouvoir sont ainsi capables d'édicter la norme dans les villes étudiées : le pouvoir seigneurial – toujours prééminent – et le pouvoir consulaire. Consuls et seigneurs coconstruisent la norme communale, ce qui s'inscrit, comme je l'ai montré, dans une longue tradition de participation des *probi homines* à l'exercice du pouvoir public (voir chapitre 1). Sont donc promulguées ce que l'on peut désigner comme des « ordonnances seigneuriales » et des « ordonnances consulaires », en fonction de l'autorité qui promulgue l'acte. Néanmoins, pour rester pertinente, cette distinction doit être précisée : l'examen formel des actes normatifs, ou leur description dans les inventaires anciens, montre qu'il existe en réalité une grande porosité entre les deux formes de pouvoir dans la construction de la norme communale. D'abord, parce que certaines ordonnances se présentent comme ayant été conjointement édictées par consuls et agents seigneuriaux.

Ensuite, parce que des ordonnances seigneuriales résultent d'une sollicitation des consuls, et inversement. Enfin, parce qu'il existe des formes de participation des consuls dans l'élaboration de certaines ordonnances seigneuriales, et inversement. En bref, les actes définissant la norme communale ne se répartissent pas seulement entre, d'une part, des ordonnances seigneuriales imposées à l'*universitas* sans aucune marge d'action de ses représentants et, d'autre part, des ordonnances consulaires promulguées en toute autonomie et sans intervention du pouvoir seigneurial. Il existe en réalité, entre ces deux cas de figure, un large spectre d'actes normatifs caractérisés par divers degrés de participation de chacune des deux autorités. L'articulation des deux formes de pouvoir dans l'édiction de la norme communale doit donc davantage être schématisée comme suit :

Pouvoir seigneurial	Ordonnances seigneuriales sans participation des consuls
	Ordonnances seigneuriales avec participation des consuls
	Ordonnances seigneuriales sur sollicitation des consuls
	Ordonnances édictées conjointement par consuls et seigneurs
Pouvoir consulaire	Ordonnances consulaires sur sollicitation d'une autorité seigneuriale
	Ordonnances consulaires avec participation du pouvoir seigneurial
	Ordonnances consulaires sans participation du pouvoir seigneurial

Figure 14 : Degrés de participation des pouvoirs seigneurial et consulaire dans l'édiction de la norme communale

1.1.2. La participation des consuls à l'édiction de la norme d'origine seigneuriale

Du côté des pouvoirs seigneuriaux, certaines ordonnances sont imposées aux *universitates* sans leur participation ; les consulats étant alors simplement chargés de leur bonne mise en œuvre. Ainsi au début des années 1280, des ordonnances royales sur la monnaie prévoient « que par tout notre règne les prévôts, consuls et autres gouverneurs des villes quels qu'ils soient fassent venir devant eux les gens de chaque métier, et qu'ils

les fassent jurer de garder bien et fidèlement nos ordonnances³⁴⁵ », les consuls en possédant une copie écrite à cet effet³⁴⁶. D'autres, au contraire, résultent d'un dialogue, par exemple dans le cadre des « enquêtes administratives » royales menées à partir de la fin du XIII^e siècle (voir chapitre 6). De manière générale, il apparaît fréquent pour les seigneurs et leurs agents, lors de l'élaboration d'une norme communale, de prendre conseil auprès des consuls, afin de mieux tenir compte des réalités locales et de favoriser l'acceptation et la bonne application de la norme édictée. Dans le Bourg de Rodez, en 1302, les édiles se plaignent par exemple devant la cour de justice commune après que des ordonnances comtales sur le commerce aient été promulguées sans leur avis préalable, « contrairement aux coutumes »³⁴⁷. À Saint-Affrique, à la fin du XIII^e siècle, les coseigneurs promulguent une série d'ordonnances sur les droits de péage qu'ils prélèvent dans la ville et ses environs ; les consuls tiennent un rôle de conseillers auprès d'eux, et possèdent une copie des ordonnances³⁴⁸. Ils en profitent d'ailleurs pour veiller aux intérêts de l'*universitas* : l'un des articles prévoit en effet, « à l'instance et à la supplication des consuls », que les habitants de Saint-Affrique ne paieront que la moitié des droits de péage dus dans la seigneurie de Panat au nord de la ville³⁴⁹.

Ce dialogue en vue d'édicter une norme communale est parfois présenté comme étant à l'initiative des consuls eux-mêmes, sous forme de sollicitation, dans le propre intérêt de l'*universitas* ou du consulat. En 1297, on trouve par exemple dans l'inventaire des archives

³⁴⁵ « *Que per tot nostre regne lhi preost major e lh cossol e lhi autre governador de las vilas quals que siu fasso venir davant si las gens de cascu mestier per si, e que los fasso jurar que be e fizelment las nostras adordenansas e aquo que a lor ajustam gardarau* » (AD Aveyron, 2 E 178-5, f. 6).

³⁴⁶ *Ibid.* à Najac.

³⁴⁷ Émile Baillaud, Pierre-Alois Verlaguet, *Coutumes et privilèges du Rouergue*, t. 1, Rodez, Privat, 1910, p. 122.

³⁴⁸ Quatre chartes d'ordonnances, aujourd'hui disparues, furent copiées au début du XV^e siècle dans le cartulaire de la ville (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 20 à 24), sous le titre « *ayso so las adordenansas dels pesatges de la leyda dels senhors de la vila de Sanct Affrica* ». Les préambules des chartes ne furent pas copiés, ce qui complique leur datation et la détermination précise de leurs auteurs. Seuls deux noms sont mentionnés : un certain Bernat Salustre (f. 24), non identifié, et *madona Casclusa* (f. 22v). Cette dernière est mentionnée parmi les coseigneurs de Saint-Affrique, en tant qu'épouse de Guilhem Bernat d'Olargue, lors de la révision des coutumes de la ville en 1257 (*ibid.*, f. 18). Cela permet ainsi de situer cette série d'ordonnances sur le commerce dans la seconde moitié du XIII^e siècle. L'un des préambules indique en particulier que les « *cossols an ne carta* » (*ibid.*, f. 23). Il faut vraisemblablement les rapprocher des différents actes relatifs aux péages datés de 1280 à 1299 que l'on trouve dans l'inventaire du XVII^e siècle (AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 9v à 10v).

³⁴⁹ « *Solvat e remes et afranqui, a l'estantia e supplicatio dels dichz cossols de Sanct Affrica e cosselhiers, los homes de la dicha vila de Sanct Affrica per la maneyra que se essec. So es assaber que neguna persona estan en la vila de Sanct Affrica, sia naturals de la dicha vila o sia vengut d'altre loc o venga encaras mas que sia estanhans de la dicha vila o del castel de la Roncuieyra sia d'oltra o de sa oltra o del pertinemens d'aquels, non pague ni sia tengutz de pagar al senhor de Panat ni als sieus successors mas la mieitat dels dessus dichz et escrichz pezatges* » (*ibid.*, f. 23v-24).

communales de Najac « une charte d'ordonnances que fit le sénéchal sur conseil des consuls »³⁵⁰, décrites dans l'inventaire de 1576 comme des « ordonnances (...) faictes par Guilhem de Combrousse, sénéchal de Rouergue, sur la requête à luy portée par [les consuls de Najac] »³⁵¹. L'acte réaffirme notamment l'obligation du serment que doivent prêter les habitants aux consuls lors de leur investiture, et interdit au bayle d'interférer avec les peines prévues pour les contrevenants aux criées consulaires. À Villefranche, en 1297 puis en 1327, les consuls sollicitent du sénéchal une ordonnance pour interdire aux habitants de faire cuire leur pain chez des particuliers, car cela réduit les revenus tirés des fours communaux³⁵². De même, en 1311, ils obtiennent de lui une ordonnance limitant les émoluments du bayle et réglant le prix de cuisson du pain et le commerce de la viande³⁵³. Dans la Cité de Rodez, en 1307, les statuts de l'évêque sur les frais de justice, la police communale, les poids et mesures et les métiers sont promulgués « *rogatum et instanciam venerabilium virorum canonicorum Ruthene, consulum et procerum Civitatis Ruthene infrascriptorum, et plurium aliorum, prehabitis multis tractatibus, considerationibus et deliberationibus* »³⁵⁴. À Saint-Antonin, en 1318, les consuls requièrent et obtiennent du sénéchal de Rouergue une ordonnance exemptant du péage et de la leude tous les habitants de la ville le samedi, jour du marché³⁵⁵. En 1325, lettres patentes de Charles IV à l'appui, ils lui réclament par ailleurs une ordonnance pour confirmer la prérogative consulaire « en usage de temps immémorial » de créer et de pouvoir sanctionner des gardes pour les chemins, moulins et autres édifices publics³⁵⁶. Dans le Bourg de Rodez, en 1332, une ordonnance comtale limitant les émoluments du bayle et les frais de la cour de justice commune est promulguée « *ad instanciam et requisitionem (...) consulum Burgi Ruthenensis, et ipsius consulibus presentibus et assistentibus* ». Dans la Cité voisine, en 1338, le commissaire royal Pierre Bauda promulgue une ordonnance contraignant quiconque tenant boutique dans le Bourg mais résidant dans la Cité à payer la taille aux consuls de celle-ci ; sans qu'on puisse en avoir la preuve, on devine que les

³⁵⁰ « *Una carta d'alcunas ordenansas que fetz lo senescalc per cosselh dels cossols* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 38v).

³⁵¹ BnF, NAF 564, f. 72.

³⁵² Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 150 (1297) ; AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 11v (1327).

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, AA 4-1.

³⁵⁵ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 86.

³⁵⁶ *Ibid.*, f. 97v.

édiles jouèrent un rôle dans l'édiction de cette norme avantageuse pour l'*universitas*³⁵⁷. Autant d'exemples qui montrent que les consuls des différentes villes n'ont pas toujours l'autonomie nécessaire pour promulguer de leur propre autorité certaines normes communales, mais n'hésitent pas, en tant que représentants de l'*universitas*, à solliciter leur édiction par le pouvoir seigneurial.

1.1.3. L'intervention du pouvoir seigneurial dans la promulgation des ordonnances communales

Dans d'autres cas, les consuls promulguent des ordonnances communales de leur propre autorité, exerçant ainsi une *potestas statuendi*. S'ils les édictent parfois seuls et de leur propre initiative, le pouvoir seigneurial y joue aussi régulièrement un rôle, dans différentes proportions selon les villes (voir graphique ci-après) : des représentants de l'autorité seigneuriale sont parfois explicitement mentionnés lors de la promulgation d'ordonnances communales, en tant que « conseillers », cosignataires ou bénéficiaires des peines prévues pour les contrevenants, ou au moins « présents » lors de la prise de décision. Ainsi à Najac en 1268, où des ordonnances sont conjointement promulguées par les consuls et le bayle comtal³⁵⁸ ; à Rodez en 1328, par le juge de la cour, le bayle comtal et les consuls de la Cité et du Bourg³⁵⁹ ; à Villeneuve en 1341, par les consuls et le sénéchal de Rouergue³⁶⁰ ; ou encore à Saint-Antonin en 1309, où les consuls promulguent une ordonnance « *de voluntate, consensu et de concilio* » du bayle royal³⁶¹. Sur l'ensemble des ordonnances consulaires conservées ou mentionnées dans les inventaires anciens pour les villes dans la période étudiée, la participation d'une ou plusieurs autorités seigneuriales se répartit ainsi comme suit :

³⁵⁷ L'acte, disparu, n'est connu que par un inventaire de 1357, qui mentionne « *una adordenansa que fes mosenhor Peire Bauda l'an M CCC XXXVIII, cosi fo compellitiz a pagar talhada ela Cieutat totz aquels que teno hobrador el Borc e fau lor domesili ela Cieutat* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201, f. 7v).

³⁵⁸ « *Sia conoguda causa qu'en Guillem Aihm, baille de Najac per mosenhor lo comte, en Sicart Ramondi, en Berenguier Ramon, en G. Azemar, en Vidal de Montalba, en Uc Daradas, cossols de Najac, apellatz a lor cosceill, feiro establiment* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 2v).

³⁵⁹ « *Quod cum esset tractatum pro bono communi et pro publica utilitate per venerabiles viros dominos Ramundum de Montelhs, legum doctorem, iudicem, et Johannem Ricas, baylivum Ruthene, et discretum virum magistrum Guillerum de Viasaco, procuratorem curie comunis Ruthene, ab una parte, et per (...) consules Burgi Ruthene, necnon et per (...) consules Civitatis Ruthene, ex parte altera, quod palam et publice preconisaretur in dictis Civitate et Burgo Ruthene per precones dicte ville et cum tuba, que secuntur* » (AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, FF 1-10).

³⁶⁰ « *Hec sunt statuta et ordinationes ordinata et ordinate per dominos consules Villenove, silicet, anno domini M^o CCC^o XL^o primo, P. Macip fabre, Bertolmieu Cordura, B. de Capdenac, P. Cordura filium Ramundi condam, et per nos, Guillerum Rotlandi, militem et senescallum regium Ruthenensem* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 33v).

³⁶¹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n°17.

Millau	Najac	Cité Rodez	Bourg Rodez	St-Affrique	St-Antonin	Villefranche	Villeneuve
1281	1258	<u>1302</u>	1307	<u>1292</u>	<u>1256</u>	<u>1278</u>	1284
<u>1321</u>	1260	<u>1310</u>	<u>1328</u>	1330	<u>1289</u>	<u>1297</u>	1289
1339	1266	1314		1335	1305	<u>1304-1306</u>	1290
1348	<u>1268</u>	<u>1328</u>		1339	1306	<u>1311</u>	1295
	1269	1329			<u>1308</u>	1327	1296
	1276	1332			<u>1309</u>	<u>1332</u>	1300
	1277	1341			<u>1318</u>	1332	1303
	1279	<u>1342</u>			<u>1323</u>	<u>1342</u>	1306
	1279	1347			<u>1325</u>	<u>1348</u>	1317
	1279				<u>1328</u>		1335
	1280				1339		1338
	<u>1283</u>				<u>1347</u>		1339
	1284				<u>1351</u>		1340
	1284						<u>1342</u>
	1286						1347
	<u>1287</u>						1349
	1291						1349
	1292						<u>1350</u>
	1294						1350
	1298						
	1299						
	<u>1308</u>						
	1331						
	1332						
	1333						

Tableau 11 : Participation explicite de l'autorité seigneuriale (en caractères soulignés) dans la promulgation des ordonnances consulaires

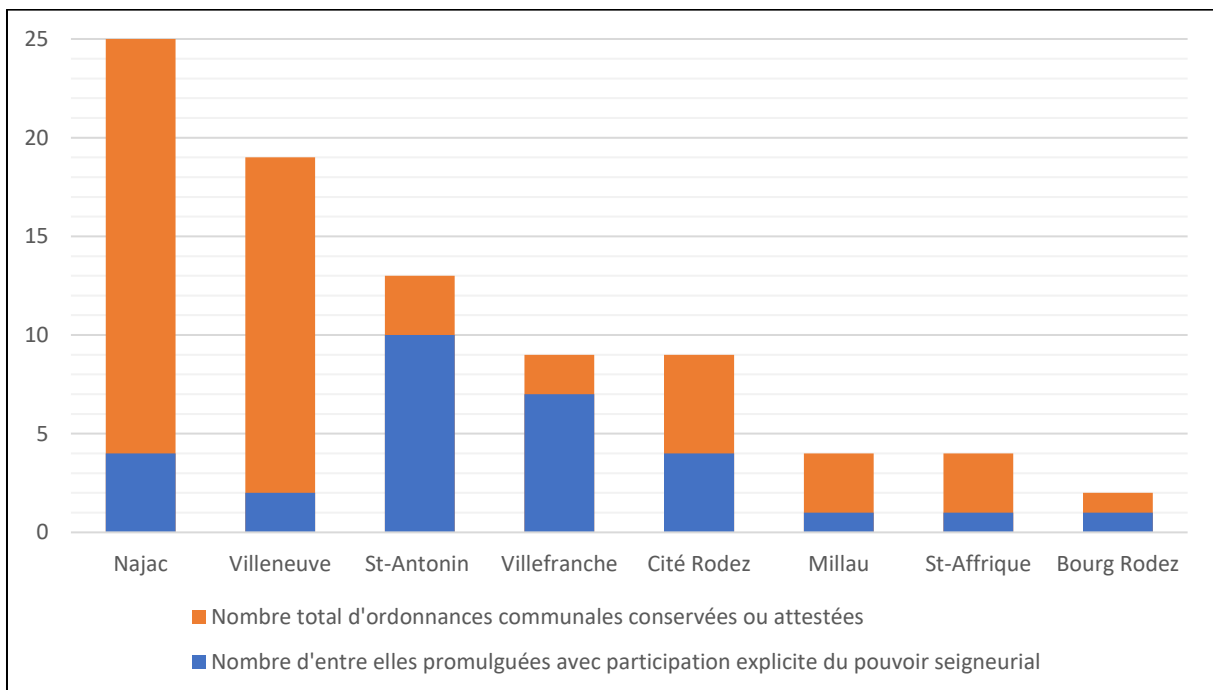


Figure 15 : Participation explicite de l'autorité seigneuriale dans la promulgation des ordonnances consulaires (graphique)

Ces données sont évidemment tributaires de la conservation documentaire, et leur quantité relativement faible rend leur interprétation délicate. Ce qui apparaît surtout est une diversité de situations d'une ville à l'autre, et il faut là encore croiser ces données avec d'autres indicateurs. De ce point de vue, il est au moins possible de dire qu'à Najac et Villeneuve, les consuls exercent manifestement une *potestas statuendi* de manière assez régulière et autonome, le plus souvent sans intervention (explicite) de l'autorité seigneuriale ; d'où, aussi, le fait que cette *potestas statuendi* ait fait l'objet d'une mise en cartulaire dans la première moitié du XIV^e siècle, qui vise autant à mettre de l'ordre dans des textes normatifs nombreux qu'à manifester et défendre une prérogative sans doute particulièrement développée³⁶². À l'inverse, dans les autres villes étudiées, la *potestas statuendi* consulaire semble moins étendue. À Saint-Antonin et Villefranche, ainsi que dans la Cité de Rodez, les ordonnances consulaires attestées sont relativement nombreuses, mais contrairement à Najac et Villeneuve, elles sont plus souvent promulguées avec la participation explicite du pouvoir seigneurial. Enfin, à Saint-Affrique et Millau, ainsi que dans le Bourg de Rodez, les ordonnances consulaires paraissent assez rares ; la participation du pouvoir seigneurial étant ici peu significative étant donné la faible quantité de données. C'est pourtant dans les trois dernières villes que l'on peut sans doute le plus s'approcher de la réalité documentaire contemporaine, puisque l'on dispose notamment d'inventaires de la fin du XIV^e au début du XVI^e siècle faisant état de plusieurs centaines de manuscrits conservés dans les archives communales (voir chapitre 2). Il faut également noter que dans les cas de la Cité de Rodez et de Millau, la plupart des ordonnances consulaires attestées promulguées en toute autonomie portent sur le fonctionnement de l'institution consulaire (1329, 1332, 1341 et 1347 pour la première ; 1281, 1339 et 1348 pour la seconde) : c'est là peut-être le signe d'une *potestas statuendi* peu autonome en dehors de cet aspect particulier de la vie communale.

Deux tendances semblent donc se dessiner : des villes où les consuls seraient assez largement autonomes dans l'exercice d'une *potestas statuendi* (Najac et Villeneuve), et d'autres où le pouvoir seigneurial leur laisserait moins d'amplitude (Millau, la Cité et le Bourg de Rodez, Saint-Antonin, Saint-Affrique et Villefranche). Dans ce second groupe, il faudrait peut-être distinguer les villes dans lesquelles les consuls participent malgré tout davantage à l'édiction de la norme communale (Saint-Antonin et Villefranche), mais le

³⁶² Voir chapitre 9 et Lionel Germain, *Les livres d'ordonnances consulaires de Najac et de Villeneuve en Rouergue (première moitié du XIV^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2022.

risque de biais d'interprétation est ici plus important puisqu'il s'agit peut-être simplement de différences dans les modalités de conservation des actes normatifs (archives consulaires ou seigneuriales, conservation de copies des actes ou non par les consuls). Quoi qu'il en soit, ces différentes tendances reflètent certainement différents degrés d'autonomie des consulats dans l'exercice de la *potestas statuendi*, sans doute inversement proportionnels au poids du pouvoir seigneurial dans les villes. Dans la Cité et le Bourg de Rodez, respectivement sièges de l'évêché et du comté de Rodez, les pouvoirs seigneuriaux sont forts d'une administration développée et d'assez nombreux vassaux parmi les élites urbaines (voir chapitre 1), ce qui laisse sans doute moins de place aux consuls dans la définition de la norme communale. De même, Saint-Affrique est dominée par des coseigneurs locaux, auxquels s'ajoute le pouvoir royal au tournant du XIV^e siècle qui y installe notamment un juge³⁶³. À Villefranche, siège de la sénéchaussée de Rouergue, l'administration comtale puis royale est aussi particulièrement développée : y résident notamment, en plus du bayle, le sénéchal et le juge-mage de Rouergue. De même, à Millau et Saint-Antonin, on trouve plus d'officiers royaux que dans les autres villes, ce qui suggère là encore un poids plus important du pouvoir royal : aux bayles s'ajoutent notamment un juge dans la première³⁶⁴ et un garde du sceau dans la seconde³⁶⁵. À l'inverse, à Najac, le poids du pouvoir comtal puis royal paraît relativement faible dans la période étudiée, et seul un bayle y réside jusque dans la seconde moitié du XIV^e siècle³⁶⁶, en plus du châtelain qui ne paraît pas avoir de prérogatives juridictionnelles. À Villeneuve, la domination seigneuriale est partagée entre l'évêque de Rodez et le comte de Toulouse puis le roi de France, et tous trois paraissent là aussi avoir un poids relativement faible au moins jusque dans les années 1330³⁶⁷. Dans ces deux villes, jusqu'au milieu du XIV^e siècle,

³⁶³ Un juge royal de Saint-Affrique est attesté en 1321 au plus tard, date à laquelle il prête serment d'observer les privilèges de l'*universitas* (AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 7).

³⁶⁴ Un juge royal est attesté à Millau dès 1250 (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 8).

³⁶⁵ Un garde du sceau royal de Saint-Antonin est attesté avant 1305 ou 1306, date à laquelle les consuls de Najac font réaliser un vidimus de leur charte de coutumes « *que feiro sagelar del sagel de Sanct Antoni* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 78v). En 1311, les consuls de Saint-Antonin se plaignent des agissements du garde du sceau auprès du juge-mage de Rouergue (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 58v).

³⁶⁶ On trouve un juge de Najac seulement à partir de 1371 (BnF, NAF 564, f. 98v).

³⁶⁷ Un premier garde du sceau royal de Villeneuve est peut-être attesté en 1332, réalisant un vidimus de la charte de coutumes de Najac (BnF, Languedoc Doat 146, f. 10) que l'on trouve peut-être dans les comptes consulaires de 1332 (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 250v ; l'état de dégradation du manuscrit empêche d'en être certain), et qui dut être produit lorsque le roi exige une enquête sur les coutumes de l'*universitas* pour savoir si elle avait à payer ou non un subside pour la chevalerie du prince Jean (AD Aveyron, 2 E 301-16 n° 1). Quant au pouvoir de l'évêque, la fin des années 1330 correspond à l'investiture de Gilbert de Cantobre (1339-1349), qui réaffirme fermement son autorité et ses droits (voir chapitre 9).

les consuls auraient ainsi occupé une place plus importante qu'ailleurs dans l'exercice du pouvoir public, ce qui se serait traduit par une *potestas statuendi* plus étendue.

Dans tous les cas de figure, se pose donc le problème de savoir dans quelles circonstances un agent du seigneur intervient (dans les villes plus autonomes en la matière) ou non (dans celles qui le sont moins) dans la production de la norme communale. On parvient parfois à l'interpréter, comme à Villeneuve où l'intervention du sénéchal dans la promulgation des ordonnances de 1342 et 1350³⁶⁸ relève sans doute d'une logique chronologique (l'affermissement du pouvoir royal sur la ville dans le deuxième tiers du XIV^e siècle), et peut-être de champs d'action dans lesquels les consuls sont moins autonomes (ordonnances sur la protection judiciaire des habitants en 1350). Pour les ordonnances de 1342 – des lois somptuaires –, l'intervention du sénéchal est peut-être à interpréter comme une forme d'arbitrage dans le contexte de l'après « réforme populaire » de 1340 (voir chapitre 8 à ce sujet). À Najac, les choses sont plus difficiles à comprendre, hormis pour l'ordonnance de 1308 où l'intervention du pouvoir royal se comprend par le fait qu'il s'agit d'une délégation ponctuelle de ce dernier (voir ci-après). En revanche, pour les ordonnances de 1268, 1283 et 1287 auxquelles ont participé le bayle ou le sénéchal, il est difficile de trouver un dénominateur commun exclusif : toutes trois concernent la vie économique (boucherie et mesures), mais les consuls légifèrent d'autres fois en toute autonomie sur la boucherie (1293 et 1294) et sur d'autres aspects de la vie économique (1276, 1277, 1279, 1280, 1286 et 1298)³⁶⁹. Une interprétation est peut-être à chercher dans les rapports apparemment conflictuels qu'entretenaient parfois les consuls et les bouchers³⁷⁰, qu'une intervention du bayle aurait pu apaiser en renforçant l'autorité du règlement. L'ordonnance de 1283, par laquelle est adoptée la mesure de l'aune de Figeac « car les consuls y trouvèrent profit et utilité à toute la communauté », est finalement rapidement « annulée par la volonté des consuls et de l'*universitas* », ce qui révèle manifestement une décision ayant posé problème³⁷¹. De

³⁶⁸ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 33v et 41v.

³⁶⁹ AD Aveyron, 2 E 178-4 (cahier d'ordonnances consulaires, 1258-1299).

³⁷⁰ En 1270, les bouchers se plaignent par exemple auprès du comte Alphonse de Poitiers du non-respect des coutumes de 1255 (dont une partie porte sur la boucherie) dans la ville (Gaël Chenard, *L'administration d'Alphonse de Poitiers... op. cit.*, p. 476). En 1305 ou 1306, les comptes consulaires font mention de « *las messios que feiro per los dabatz que avio ab los mazeliars* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 80).

³⁷¹ « *Car lidig cossol atrobavo profieh e hutilitat en la dicha mezura a tot la comunal, per que elh e per lor e per lor successors cofermero la dicha mesura de Figac, d'aissi adenant, al dig castel de Najac. (...) Aquest establiment fo trenquatz e anullatz per voluntat dels cossols e de la universitat de se mezeihs* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 6v). L'ordonnance fut annulée au bout de quelques mois seulement, puisqu'un texte de 1284 fut enregistré à la suite du texte de cancellation.

manière générale, la sollicitation du pouvoir seigneurial apparaît comme un moyen de donner davantage d'autorité et de légitimité à une norme communale : à Saint-Antonin par exemple, une ordonnance promulguée par les consuls et le bayle avant 1326 interdit l'important de vin étranger dans la ville, mais son application pose manifestement problème et en 1340, les consuls en demandent une confirmation à un procureur du roi, qui va toutefois, au préalable, « s'informer sur le contenu et la demande des consuls pour l'intérêt du roi »³⁷². De la même manière, à Villefranche, des ordonnances consulaires sur la boucherie de 1278 doivent être confirmées par le sénéchal en 1281³⁷³.

À l'inverse, on peut se demander dans quelles circonstances, dans les villes où l'autonomie normative consulaire apparaît moindre, les édiles promulguent des ordonnances en toute autonomie, mais la faible quantité de données rend toute explication incertaine. Il s'agit probablement d'aspects de la vie communale pour lesquelles les consuls apparaissent légitimes à légiférer seuls. À Villefranche par exemple, les ordonnances consulaires de 1327 et 1332 concernent respectivement la voirie et la sacristie de l'église ; on peut au moins observer que la première relève explicitement de l'autorité consulaire dans la charte de coutumes de 1256 (voir ci-après). De même, dans le Bourg de Rodez, l'ordonnance de 1307 concerne la voirie communale³⁷⁴. À Millau (1339 et 1348), Saint-Affrique (1330, 1335 et 1339) et Saint-Antonin (1339), des ordonnances sur le fonctionnement des institutions consulaires sont promulguées en autonomie, avec toutefois des témoins et arbitres extérieurs aux *universitates* (voir chapitre 8). Dans d'autres cas, d'autres logiques sont à rechercher. À Saint-Antonin par exemple, les consuls promulguent en autonomie une ordonnance sur la cuisson du pain en 1305, mais le font à nouveau en 1308 cette fois en présence du bayle³⁷⁵. Comme à Najac avec les bouchers, il s'agit peut-être ici d'une intervention du bayle qui vise à apaiser des tensions autour d'un sujet sensible.

³⁷² L'inventaire du XVIII^e siècle mentionne un acte de condamnation à une lourde amende de 60 sous d'un habitant, Bernat Barri, « qui avait entrepris de faire entrer du vin étranger dans la ville, au préjudice des statuts de la ville » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 96v). On trouve en 1340 une requête des consuls formulée à un procureur du roi « d'approuver un statut par eux fait et par le baillis du roy pour l'utilité et commodité de la communauté, par lequel il étoit deffendu à tous habitans de faire entrer dans la ville ny dans la juridiction aucuns vins ny vendanges étrangers » (*ibid.*, f. 114v).

³⁷³ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, p. 139.

³⁷⁴ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, II 1, item n° 146.

³⁷⁵ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 5-8 et BB 27-1 n° 17.

1.1.4. Les acteurs de la potestas statuendi consulaire au sein de la communauté

Il convient enfin, à la lumière du chapitre 3, de ne pas considérer l'exercice de la *potestas statuendi* consulaire du seul point de vue des consuls, mais aussi de l'ensemble de la communauté politique urbaine, qui y participe plus ou moins activement. Comme je l'ai montré, les consuls ne décident en principe jamais seuls, mais en délibérant au moins avec leurs conseillers et parfois avec une part plus ou moins large des autres habitants, notamment en fonction de l'importance du sujet. Ce dernier paraît aussi déterminer, dans le cadre de l'activité normative, le statut des délibérants, qui peuvent notamment apporter une expertise et une légitimité supplémentaire à la norme à définir. C'est par exemple être le cas pour la réglementation des métiers (voir partie 2), à laquelle participent en particulier les gens de métiers qui sont directement concernés, qui apportent leur expertise et dont le consentement renforce la légitimité et favorise la mise en application de la norme. Souvent, cette participation se devine plus qu'elle s'observe directement, comme dans les réglementations sur la draperie dont le niveau de technicité révèle l'implication de spécialistes. À Saint-Antonin, en 1351, une ordonnance sur la draperie est ainsi promulguée avec le conseil « de beaucoup de prud'hommes de la ville aptes et experts en ces choses »³⁷⁶. À Villeneuve, en 1303, une ordonnance consulaire sur la boucherie est promulguée sur la sollicitation des bouchers de la ville et avec le conseil de sept d'entre eux³⁷⁷. Ce dernier exemple pose donc aussi la question de l'initiative de la promulgation d'une ordonnance consulaire : si les consuls sont les seuls à pouvoir en engager le processus, les sources les présentent parfois comme ayant été expressément sollicités pour statuer sur tel ou tel sujet. La réglementation fiscale (voir chapitre 5) ou encore les « réformes populaires » des années 1330 (chapitre 8) sont d'autres exemples significatifs d'une construction de la norme communale qui se fait aussi « par le bas », avec parfois une capacité des gouvernés à solliciter des autorités extérieures à la ville pour faire pression sur le pouvoir consulaire. Enfin, il faut considérer les notaires au service des consulats comme des « orfèvres du droit » qui, par la culture juridique et les pratiques qu'ils mettent en œuvre en amont (par leur présence aux délibérations consulaires) et en

³⁷⁶ « *Et de granre d'autres prohomes de la predicha vila abtes et esperts en aquestas causas* » (BnF, Languedoc Doat 124, f. 217v).

³⁷⁷ « *Fuit ordinatum per Bernat de Lhitres e per Ramon Viela e per Peire Arnal e per Guilhem de Levero, consules Villenove, ad requisitionem macellariorum Villenove, et presentibus Petro Gardel et Bartholomeo Rodas et Stephano de Villanova et Petrus Fogadier, Ramundo de Cardalhas et Huc Guirbergua, Salamo Pelhissier, macellariis* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 28).

aval (par sa formalisation en instruments publics) de la norme établie, jouent aussi un rôle dans la construction de celle-ci³⁷⁸, mais ce rôle paraît difficile à saisir en l'état actuel de la documentation conservée.

1.2. Une *potestas statuendi* consulaire entre pratique coutumière et concessions ponctuelles

La difficulté qu'il y a à saisir précisément les modalités de l'exercice de la *potestas statuendi* consulaire vient en partie du fait qu'elle n'est pas toujours formellement définie et reconnue par le pouvoir seigneurial, comme c'est par exemple le cas à Montpellier dans les coutumes de 1204³⁷⁹, à Marseille dans les Chapitres de paix de 1257³⁸⁰ ou à Uzès dans la charte royale de 1346³⁸¹. En effet, l'historiographie récente a montré que d'autres villes méridionales des XIII^e et XIV^e siècles présentent des situations plus ambiguës, où les représentants des *universitates* exercent une *potestas statuendi* de fait plus que de droit, dans un jeu permanent de référence à des pratiques coutumières et de négociation avec le pouvoir seigneurial, comme à Toulouse à partir de 1222³⁸². De la même manière, en Rouergue, aucune des chartes de coutumes concédées aux *universitates* urbaines aux XIII^e et XIV^e siècles n'accorde explicitement une *potestas statuendi*. Celle-ci s'exerce partout, la plupart du temps, en tant que pratique coutumière et, comme on l'a vu, de façon plus ou moins fréquente et autonome en fonction du poids du pouvoir seigneurial dans la ville. Dans d'autres cas, elle s'exerce de façon ponctuelle après avoir obtenu une délégation spécifique. À Saint-Affrique en 1292 par exemple, l'un des coseigneurs de la ville réclame aux consuls la promulgation d'ordonnances portant sur les tailles et péages³⁸³. À Najac en

³⁷⁸ Voir par exemple Jean Godemet, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 1997 ; en particulier la troisième partie de l'ouvrage de laquelle je tire l'expression d'« orfèvres du droit ».

³⁷⁹ André Gouron, « La *potestas statuendi* dans le droit coutumier montpelliérain du treizième siècle », *Diritto comune e diritti locali nella storia dell'Europa*, Milan, Giuffrè, 1980, p. 97-118.

³⁸⁰ Pierre Chastang, François Otchakovsky-Laurens, « Les statuts urbains de Marseille : acteurs, rhétorique et mise par écrit de la norme », dans Didier Lett (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, éditions de la Sorbonne, 2017, p. 15-40.

³⁸¹ On y lit notamment « *item, fan estatuts per las lurs utilitats* » (article 23 ; Eugène de Rozières, « Charte du consulat d'Uzès », *Revue de législation ancienne et moderne française et étrangère*, vol. 1, Paris, Ernest Thorin, 1870-1871, p. 180-192).

³⁸² Gabriel Poisson, « Le comte, le consul et les notaires. L'écriture statutaire à Toulouse au XIII^e siècle », dans Didier Lett (dir.), *La confection des statuts... op. cit.*, p. 81-101.

³⁸³ « *Per las preguieyras del noble baro en Dorde de Caslus, e luy tractan e procuran e acosselian, li cossol de Sanch Affrica, so es assaber ens Bernat G., en B. Rey, en Bernadi Columbier, en B. Steve, de cosselh de lur cosselh*

1308, les consuls promulguent une ordonnance pour protéger et encadrer l'exploitation des forêts environnant la ville, confirmée par le sénéchal, après en avoir obtenu l'autorisation auprès de la chancellerie royale³⁸⁴. À Millau en 1321, les consuls obtiennent l'autorisation du roi d'établir un poids public pour le blé et la farine, et de les taxer³⁸⁵. À Saint-Antonin en 1323, les consuls promulguent une ordonnance sur la boucherie en vertu de « l'autorité et le pouvoir et les droits et les privilèges donnés et octroyés aux consuls par notre seigneur le roi sur le fait de la boucherie, comme ils sont pleinement contenus en un instrument donné aux consuls »³⁸⁶. Toujours à Saint-Antonin, en 1328, suite à une sollicitation, le sénéchal de Rouergue mande aux consuls et au bayle de la ville de promulguer une ordonnance sur le pacage des bêtes³⁸⁷.

2. Légiférer « pour le commun profit » : les champs d'action de la *potestas statuendi* consulaire

La *potestas statuendi* consulaire constitue l'un des moyens de mise en œuvre du « commun profit » qui légitime le pouvoir des consuls (voir chapitre 3). La documentation conservée ou attestée montre que les consuls des différentes villes étudiées sont généralement capables d'édicter la norme, de façon plus ou moins autonome et complémentaire à la norme d'origine seigneuriale, pour définir le fonctionnement de l'institution consulaire elle-même, pour encadrer des aspects concrets de la vie communale (le travail et les échanges économiques, l'usage de l'espace public et du

e de totz los prohomes dedins escritz, per se e per aquels que tostems may seran cossols de Sanch Affrica, e per profieh cominal de totz aquels homes que steran tostems may en la vila de Sanch Affrica, adordenero et establigrò » (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 14).

³⁸⁴ « *Lasquals dichas ordenansas fachas desus et adordenadas per los digs nobles e per los digs cossols, requeregre las dichas partidas esser gardadas, e se pleguero al dig mosenhor lo senescalc per lhui esser coffermadas, segon la forma desus e en la manieira contenguda en la dicha letra del dig nostre senhor lo rei. E-l dig mosenhor lo senescalc, receubuda la dicha letra del dig nostre senhor lo rei (...), e aguit tractament, segon que dizia, e deliberacio ab lo procurador de nostre senhor lo rei (...), assentit e cossentit a las dichas ordenansas » (Louis Caillet, « Règlement du 19 janvier 1308... » *op. cit.*, p. 700).*

³⁸⁵ Léopold Constans, *Le Livre de l'Épervier, cartulaire de la commune de Millau (Aveyron)*, Montpellier, Bureau des Publications de la Société pour l'étude des langues romanes, 1882, p. 166.

³⁸⁶ « *Las ordenansas deios contengudas far non entendio en prejudici de nostre senhor lo rei de Fransa e de Navarra, de sa cort, mas per la utilitat comuna, ni neguna ennovacio ni ennovacios a la auctoritat et al poder et als drechs et als prevelegis als dihs senhors cossols donatz et autreiatz pe-l dih nostre senhor lo rei sobre-l fah dels mazels, enaissi coma plenieirament es contengut en instrument als dihs senhors cossols donatz, autreiatz e cofermatz pe-l dih nostre senhor lo rei sobre-l fah dels dihs mazels de la dicha vila » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, HH 1-1).*

³⁸⁷ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, FF 3-6.

patrimoine communal, les festivités et les dépenses somptuaires), et pour porter assistance aux habitants et protéger de leurs biens. Étant donné l'état de la documentation, il est surtout possible d'en faire un commentaire détaillé à partir des cas de Najac et de Villeneuve, pour lesquels les ordonnances conservées sont nombreuses ; je m'appuie donc principalement sur le corpus statutaire de ces deux villes.

2.1. L'encadrement des conditions de travail et des échanges économiques

La construction de la norme porte entre autres sur l'une des préoccupations majeures des *universitates* : la bonne santé de la vie économique de la cité, de laquelle dépend aussi la paix sociale et la légitimité des gouvernants qui y veillent. En Rouergue, les gouvernements consulaires œuvrent ainsi dès le XIII^e siècle à encadrer les productions et les échanges économiques qui concernent la communauté. Cet encadrement sert trois principaux objectifs : protéger les activités et les intérêts économiques locaux ; assurer aux habitants une disponibilité suffisante en produits alimentaires et artisanaux, de bonne qualité et au prix juste ; et réguler les conditions d'embauche et de rémunération des travailleurs afin de favoriser la paix sociale.

2.1.1. Le commerce des denrées alimentaires

La production et la vente des denrées alimentaires – produits les plus essentiellement nécessaires et consommés au quotidien – font de manière générale l'objet d'une grande attention des autorités urbaines à la fin du Moyen Âge³⁸⁸. Le commerce du pain est notamment particulièrement encadré. Dans les villes du Rouergue, suivant un schéma habituel³⁸⁹, il est soit préparé à domicile puis cuit aux fours communaux contre paiement, soit directement acheté à des boulangers. Dans certains cas, comme à Villefranche, il est également possible de le cuire dans son propre four, à condition que ce soit pour une consommation strictement personnelle³⁹⁰. De manière générale, les normes promulguées

³⁸⁸ Voir par exemple Clémentine Stunault, « L'intervention des autorités urbaines dans la protection du consommateur à Toulouse », dans Judicaël Petrowiste, Mario Lafuente Gomez (dir.), *Faire son marché au Moyen Âge : Méditerranée occidentale, XIII^e-XVI^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, p. 209-225 ; Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.*, p. 533-581 ; André Gouron, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*. Genève, E. Droz et Paris, Minard, 1958.

³⁸⁹ Voir par exemple Louis Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Mouton & Co, 1970, p. 27-82.

³⁹⁰ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, p. 150.

par les consuls visent à plafonner le prix du pain, selon un équilibre entre les intérêts des propriétaires des fours (des particuliers ou le consulat lui-même), ceux des fourniers employés et ceux des consommateurs. À Najac par exemple, les consuls promulguent dès 1260 une ordonnance interdisant aux propriétaires des fours communaux de demander plus de six deniers cahorsins pour la cuisson d'un pain d'un setier, et huit deniers pour la préparation d'un setier de pâte par une boulangère (*pestoressa*)³⁹¹ ; la mesure obligatoire du setier de blé, accessible à tous sur la place publique, étant définie par les consuls³⁹². Sans argent, il est également possible de cuire son pain en en cédant une portion équivalente au prix à payer normalement³⁹³. Il s'agit là d'une précision de la norme formulée dans la charte de coutumes d'Alphonse de Poitiers de 1255, qui fixe seulement, plus vaguement, un bénéfice maximal de 12 deniers par setier de blé panifié en plus du son qu'il est possible de garder³⁹⁴. Enfin, il est précisé que le pain ainsi pétri et/ou cuit doit l'être « bien et loyalement », sans quoi il doit être remboursé³⁹⁵. En 1269, cette ordonnance est confirmée et augmentée ; il est notamment précisé qu'elle doit rester ferme en période de disette et de « cherté »³⁹⁶. Les consuls insistent en même temps sur leur rôle d'arbitres en cas d'altercation entre le consommateur et le propriétaire du four ou son fournier, notamment si le pain est mal préparé ou abîmé : dans ce cas, les édiles veillent à ce qu'un meilleur pain soit fait pour le lésé, tandis que le mauvais est confisqué

³⁹¹ « *Establiro e volgros guardar comunal profiegh (...) que totz hom que el digh castel tenria ni aura forn ni aras ni te ni nia de tot home e de tota femena, que pa cogua el digh forn o els forns non i prenguo ni aio li senhor del forn o dels forns mas tant solament del sestier de pa gros VI deniers caorsens, e de pestoressas VIII deniers caorsens del sestier, de cadau sestier a mesura del castel sobredigh. E ab quo, que li senhor del forn se tenguo per paguat* » (BnF, NAF 10372, f. 1).

³⁹² Les mesures sont mentionnées dans les inventaires de reddition des comptes consulaires dès 1261 (« *una mesure d'u carta cadau* » ; BnF, NAF 10372, f. 32) puis surtout à partir de 1273 (« *una eiminal ferrat, e las mezuras del vi e de l'oli e de l'auna, e lhivra e mieia lhivra e carto e mieg carto de metal* » ; *ibid.*, f. 97). À partir de 1279, il est précisé « *la carta e l'eminal que esta en la plasa* » (*ibid.*, f. 120r°). Une ordonnance consulaire de 1283 par laquelle une mesure de Figeac est adoptée montre que les consuls ont la capacité de légiférer en la matière (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 6v).

³⁹³ « *Se alcus hom o alcuna femena volia mai donar pa o pasta per razo de fornatgue, o per aventura que non aguesso deniers, que poguesso donar pa o pasta per valensa dels dighz VI deniers e dels dighz VIII deniers o d'aqui en aval per razo, e que li senhor del forn non pusco plus demandar ni querre d'aisso sobredigh enant* » (BnF, NAF 10372, f. 1).

³⁹⁴ « *Pistor sive pistris lucretur in sextario frumenti tantummodo duodecim denarius, et furfur* » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 11v).

³⁹⁵ « *Volgro mai e pauzero li sobredigh cossol que li senhor dels forns meto fornier els forns que leialment e be coguo lo pa e l'aderguo e-n pesso a be e a fe entro que cuighz sia el senhor o la dona de cui es lo pas l'aya cobrat. E mai que li senhor del forn pesso e curo, que els forns aia forneiras o homes o loc de forneiras que be e leialment pesso e curo del pa aissi coma sobredigh es. Esse per colpa del fornier o de la forneira lo pas o la pasta depuilh que al forn seria aportatz o aportada, que-l senhor del forn o-l forniers emendesso aitant quant ne valria meinhz lo pas o la pasta* » (*ibid.*).

³⁹⁶ « *Volgro e foro acordainh que-l dig establiment fos tengutz e gardatz d'aisi enant per totz temps el dig castel de Najac, e que negus hom que i fezes cozer forn non o poges trencar ni mudar en outra manieira, per nientat ni per carestia que fos* » (*ibid.*, f. 179).

à la maison commune, sans doute pour être redistribué aux pauvres³⁹⁷. Il est enfin donné la possibilité de faire cuire du pain directement chez soi et d'en faire commerce dans la limite des prix fixés en 1260³⁹⁸. Néanmoins, comme je l'ai évoqué dans le chapitre 3, cette ordonnance fut finalement annulée, probablement sous la pression des propriétaires de fours dont les intérêts économiques étaient ainsi menacés. Les consuls légifèrent à nouveau sur la boulangerie en 1298, mais le texte est perdu³⁹⁹. Dans les autres villes, les consuls interviennent de la même manière dans la définition de la norme relative au prix et à la qualité du pain, comme à Villefranche en 1306, 1311 et 1327⁴⁰⁰ ; à Millau en 1321⁴⁰¹ ; ou encore à Saint-Antonin en 1305 et 1309⁴⁰². Constituant la base de l'alimentation des habitants, le commerce du pain porte un lourd enjeu social, et les consuls légifèrent parfois aussi dessus dans le contexte des « réformes populaires » des années 1330 (voir chapitre 8). À Najac en 1333, une ordonnance consulaire rappelle ainsi que les boulangères doivent faire « *bon pa e bel* » ; mais l'objet de la réglementation est surtout de définir le poids du pain. Il est indiqué que lorsque le seigle coûte huit sous et huit deniers à la boulangère (probablement par setier de grains), le pain de deux deniers doit peser quatre livres ; de même, lorsque le froment coûte douze sous et deux deniers, le pain de deux deniers doit peser deux livres et demie (le pain de froment étant de meilleure qualité)⁴⁰³. Le prix du pain était donc fixé à deux deniers par miche, mais le poids de cette dernière pouvait varier : ce procédé, habituel dans le contexte de difficultés économiques de la fin du Moyen Âge, permet de tenir compte des variations du cours des grains et de la qualité du pain tout en assurant à chaque habitant de pouvoir en consommer à un prix suffisamment accessible⁴⁰⁴.

³⁹⁷ « *Que se era contrast entre-l fornier o las fornieras o-l seinher dels forns e la persona de cui seria lo pa o la pasta, que seria afollatz per colpa o per naleig dels forniers o de las fornieras o que no fos ben adreigs o cueigs, que s'adobes a l'esgart e a la conoguda dels cossols que i cerio alaras, e que ab aiso davandig porto e torno lo pa a maiho e mando prestir e far pa e aledergo ben e leialment e a bona fe del seinhor de cui sera lo pa, e que re plus mas aiso davandig non devo aver per mandatge ni per alres* » (*ibid.*).

³⁹⁸ « *Que se negun pa que hom coisses en osdal per manjar se tot sere painhos o pas menut non pogesso aver mas los VI deniers del sestier o segon que ni auria per razo d'aiso* » (*ibid.*).

³⁹⁹ Elle est mentionnée dans l'inventaire de 1576 (BnF, NAF 564, f. 246v).

⁴⁰⁰ AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 15 et 11v.

⁴⁰¹ Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 64.

⁴⁰² AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 5-8 et BB 27-1 n° 17.

⁴⁰³ « *Quant lo blat seguei lor colara VIII sols VIII deniers, deu pezar lo pa dels dos deniers catre libre. Item, quant lo froment lor colara XII sols II deniers, deu pezar lo pa dels dos deniers doas libre e mieia* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 23v).

⁴⁰⁴ Voir par exemple Jean-Louis Roch, *Les métiers au Moyen Âge*, Paris, Gisserot, 2014, p. 59 ; Patrick Boucheron, Denis Menjot, *La ville médiévale... op. cit.*, p. 367 ; Louis Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence... op. cit.*, p. 33.

L'autre denrée alimentaire faisant l'objet d'une grande attention est la viande. Consommée en moins grande quantité que le pain, elle reste très fréquente dans l'alimentation⁴⁰⁵, et son caractère beaucoup plus périssable en fait, qui plus est, un enjeu sanitaire majeur. Les consuls légifèrent donc généralement pour assurer la qualité des viandes mises en vente dans la ville. En 1287, ceux de Najac interdisent à tout boucher d'abattre et de vendre de la viande de bouc dans la grande rue communale et partout ailleurs « où l'on a coutume de vendre les bonnes viandes ». En ces lieux, il est également proscrit de vendre de la viande de chèvre, de bélier, de brebis ou de mouton châtré⁴⁰⁶. Le consommateur sait ainsi où se rendre s'il veut être certain d'acheter des viandes nobles (bœuf, mouton, porc). En 1294, il est rappelé aux bouchers qu'ils ne doivent pas vendre des morceaux impropres à la consommation de mouton, de cabri, d'agneau ou de toute autre bête ; il leur est en particulier demandé de bien préparer les côtes de mouton sans découper dans le gras de l'échine⁴⁰⁷. En cas de délit, les bouchers s'exposent à une lourde amende de sept sous. À Saint-Antonin, une ordonnance consulaire de 1323 particulièrement détaillée encadre de la même manière le commerce de viandes, en insistant sur la qualité des produits mis en vente⁴⁰⁸. À Villefranche, les consuls légifèrent également sur la boucherie en 1278 et 1311⁴⁰⁹.

On peut enfin évoquer quelques réglementations relatives au commerce du vin. En 1280, une ordonnance promulguée par les consuls de Najac autorise tout habitant de la ville à mettre en perce un tonneau du vin de sa propre production afin de le vendre au

⁴⁰⁵ À Najac, en 1287, il y a au moins 17 bouchers (AD12 2 E 178-4, f. 8v) pour 4 000 habitants environ, soit environ un boucher pour 235 habitants. Le rapport est équivalent à celui de Toulouse en 1322, où se trouve au moins un boucher pour 226 habitants (Jacques Le Goff (dir.), *La ville en France au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1998, p. 251-252). Voir aussi Judicaël Petrowiste, « En passant par le *mazel*. Acheter sa viande au quotidien en France méridionale à la fin du Moyen Âge », dans Judicaël Petrowiste, Mario Lafuente Gomez (dir.), *Faire son marché au Moyen Âge... op. cit.*, p. 181-207.

⁴⁰⁶ « *Establiro que degus mazelier del castel de Najac, d'aissi adenant, no sia arditz que ausiza ni escarcgue ni tienha mort ni viu boc colhart en la carriera gran comunal del dig castel, ni-l venda en tota la dicha carriera ni els obradors on so acostumadas a vendre las autras bonas carns (...). Item, establiro mai que degus mazeliers del dig castel non auze vendre, d'aissi adenant, cabra ni boc ni aret ni oelha ni castro en la taula on a acostumadas a vendre las bonas carns, essem ab las autras bonas carns* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 8v). L'ordonnance s'adresse en particulier à dix-sept bouchers (« *aisso fo comandat à [17 bouchers]* » (*ibid.*)), ce qui suggère que ces derniers ont dû prêter serment aux consuls de respecter l'ordonnance.

⁴⁰⁷ « *Establiro e feiro establiement (...)* que degus mazeliers d'aisi enant non boto ab degu vent negunas carns de motos ni de cabritz ni d'anhels ni d'autras bestias ni talho los motos del grais de l'esquina mas que ls puesco parar e-ls costatz be e degudament » (*ibid.*, f. 9).

⁴⁰⁸ « *Pe-l profiehe e per la utilitat publica, e comunal ajustatz, e per esquivar ganre de perills que s'en ensequio, et a la supplicatio de motas bonas gens de la dicha vila, feiro, adordenero et establiro las ordenansas deius contengudas* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, HH 1-1 ; l'acte est transcrit intégralement en annexe). Voir aussi un commentaire de ces ordonnances dans Judicaël Petrowiste, « En passant par le *mazel*... » *op. cit.*

⁴⁰⁹ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, p. 137 et 164.

détail, à condition qu'un prix maximal invariable soit préalablement fixé pour l'ensemble du tonneau⁴¹⁰. Cette mesure, dont on trouve fréquemment des exemples similaires dans d'autres villes du Midi toulousain⁴¹¹, permet à chacun un accès facilité au vin et un complément de revenu pour quelques-uns, tout en assurant aux consommateurs un prix fixe, connu et surveillé. Si ce prix est vraisemblablement décidé au bon vouloir du revendeur, il devait malgré tout suivre plus ou moins le cours du vin (et, éventuellement, un prix réglementé par les consuls pour les taverniers professionnels, non renseigné dans la documentation) pour être attractif. Dans d'autres villes, on trouve également des ordonnances visant à limiter ou interdire l'importation de vin étranger pour favoriser les producteurs locaux, comme à Saint-Antonin avant 1326 comme je l'ai évoqué précédemment, ou encore à Villefranche vers 1337⁴¹².

2.1.2. Le commerce des produits artisanaux

Comme pour les principales denrées alimentaires, le commerce des produits artisanaux qui revêtent une certaine importance est encadré par le pouvoir consulaire. C'est notamment le cas du textile, dont on trouve des productions relativement importantes dans la plupart des villes étudiées sinon dans toutes. À Najac, une ordonnance consulaire promulguée en 1279 enjoint aux tisserands et pareurs de la ville de faire « bien et loyalement » les draps de laine blancs et bruns, et indique avec précision ce qui est attendu quant à la qualité de la laine et des fils, à leur ourdissage, à la taille standard des draps (21 aunes sur 5 empan, soit un rouleau d'environ 1 sur 25 mètres) et à leur apprêtage⁴¹³. En 1298, une nouvelle ordonnance précise que les tisserands doivent

⁴¹⁰ « Establiro que negus hom ni neguna femena deldig castel que so vi giete e meta a taverna, depueihs que lo vi aura aforat non puesca creisser lo for, aquel aura mes, aitant cant lo tonel aquel durara ni ne volra vendre. Que se a som beure ne volia hom re tener, que o poges far » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 6).

⁴¹¹ Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.*, p. 545-547.

⁴¹² Dans ce cas, l'ordonnance interdit toute importation avant le 11 février, c'est-à-dire en fin d'année dans le calendrier de style pisan ou de l'Annonciation utilisé à Villefranche (Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, p. 23). Les producteurs locaux ont ainsi une exclusivité sur la vente durant l'essentiel de l'année.

⁴¹³ « Que eill toig e cascu de lor be e leialment segon som poder e so saber fasso totz los draps blancs e brus que farau. E que segon lor conoisensa non ordisco negu que-s fassa per vendre d'estam que no i ajo mestiers XI libras d'estam, o d'aqui en amont. E se per aventura s'endevenia que alcus n'ordis que no i agesso mestiers las XI libras de l'estam, que aquo que-n defaillira lhi redesso al drap e-l filat de la trama al mieills que el poiria, de guia e de manieira que segon lor conoissensa e lor saber lo redo que puesca esser paratz de V palms d'ample e de XXIa auna de lonc, canat doble. E encaras, promeiro que cascun drap ordisca de Lla portadura, cascuna de XII fils. Encaras, promeiro que eill e-negun drap fil de pelladis, de sabatiery ni de tondedis ni de gratuament dels peilliciers ni depezers ni negun autre fil que no fos de lana razonabla que eill conoisser o puesco no i meto, e que totz los la[v]aissis e-ls ordidors fasso e tieinho d'um poinh e d'u lonc » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 4v-5).

prendre le fil au poids puis rendre le drap fini au même poids (afin d'éviter qu'une partie du fil soit détourné) ; une différence maximale d'une livre étant tolérée⁴¹⁴. De plus, lors de sa fabrication, le drap doit être tenu sur une planche ou une roue, sans doute pour ne pas risquer de l'endommager⁴¹⁵. Enfin, en 1331, des ordonnances sur la draperie, desquelles il ne subsiste aujourd'hui qu'un fragment, indiquent que les pareurs doivent utiliser deux livres de suif ou de graisse pour le graissage d'un drap dans le processus de teinture⁴¹⁶. De la même manière, à Saint-Antonin, une ordonnance consulaire de 1351, qui reprend et précise une précédente de 1289, impose avec grand détail les normes de taille et de qualité des draps produits dans la ville⁴¹⁷. Dans ces villes, les métiers du drap particulièrement développés indiquent que la production textile dépassait le seul cadre de la ville, pour s'inscrire dans un réseau commercial régional⁴¹⁸. La surveillance très stricte de cette production n'a donc pas comme seul objectif de protéger les habitants consommateurs, mais également les intérêts des tisserands eux-mêmes et le dynamisme économique du bourg en général, en défendant la bonne réputation de l'artisanat local indispensable à son exportation⁴¹⁹.

On trouve par ailleurs, à Najac, quelques autres ordonnances relatives aux activités artisanales. En 1287, un règlement interdit (ou, plus probablement, rappelle l'interdiction) de tenir boutique le dimanche⁴²⁰ : outre l'aspect religieux de la mesure, elle permettait sans doute aussi de lutter contre la concurrence déloyale, ou contre l'épuisement au travail qui détériore la qualité des produits. En 1293, il est imposé aux bouchers et à tout autre fabricant de chandelles de n'y mettre que du suif « bon et pur »,

Puis, « *que cascun drap entier que adobarau, redo de V palms d'ample e de XXIa auna de lonc, aunat doble. Empero, que ab lo drap o trobo que o puesca sufrir ni portar ses meinhs valensa del drap mas dels V palms de l'ample, que-l redo se lo lonc sufrir non podia. Encaras, promeiro que e-negun drap que adobo no meto ni ajo carda de ferr* » (*ibid.*, f. 5v).

⁴¹⁴ « *Que elh non prengue degu fil delsdigs draps se non o fazia al pes, e devo redre lo drap quant sera fahs a pes. (...) E que no-s deu despezar lo drap quant sera fahs plus de una lhivra, e se plus se despezava, deu ho restituir lo teisseire ad aquel o ad aquela de cui lo drap sera, a conoissensa dels cossols* » (*ibid.*, f. 9v).

⁴¹⁵ « *Totas horas devo tener lo drap quant lo farau en roda o em planca* » (*ibid.*).

⁴¹⁶ « *Devo metre en cascun drap teneh doas lievras de seu o de say per onchura* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21).

⁴¹⁷ BnF, Languedoc Doat 124, f. 216-223. L'acte, particulièrement long, est transcrit en annexe.

⁴¹⁸ Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.*, p. 452.

⁴¹⁹ Patrick Boucheron, Denis Menjot, *La ville médiévale... op. cit.*, p. 230-231.

⁴²⁰ « *Fo faigs establiment (...) que negus hom non auze tener hubert son hobrador se non o fazia l'huis de l'obrador tant solament a dicmerge, ni re tener ni gitar sus el taulier* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 4).

sans le mélanger avec d'autres graisses qui détérioreraient la qualité du produit⁴²¹. Cette méfiance envers les fabricants de chandelles est fréquente dans la région⁴²².

2.1.3. Les conditions d'embauche des travailleurs

Dans les villes, les habitants ont généralement la capacité d'embaucher des travailleurs plus ou moins qualifiés, souvent payés à la journée, notamment pour les travaux agricoles. Une question sensible et source de tension est alors celle de la rétribution des travailleurs. La grande difficulté qu'il y a à saisir toutes les logiques de la rémunération du travail au bas Moyen Âge a été soulignée dans un récent ouvrage collectif, dans lequel des caractères généraux ont toutefois été dégagés⁴²³. Il apparaît ainsi que la rémunération relève d'abord d'un salaire fixé à l'avance, convenu entre l'employeur et le travailleur par un contrat (parfois écrit, le plus souvent oral) ou par une référence normative, voire par des mécanismes implicites plus difficiles à saisir. À cette rétribution convenue s'ajoutent le plus souvent des compléments d'amélioration des conditions de travail, généralement en nature (gîte, nourriture et boisson, vêtements, etc.). Ce sont essentiellement ces gratifications qui font du salaire une source de tension : généralement décidées « sur le tas », elles peuvent être négociées pendant ou après le travail effectué, tant par le travailleur qui cherche ainsi à accroître sa rémunération, que par l'employeur qui peut y trouver prétexte à réduire le salaire initialement convenu.

En ville, les pouvoirs communaux cherchent généralement à encadrer ces conditions d'embauche. On conserve, à Najac et Villeneuve, quelques ordonnances qui portent sur les compléments de revenus. En 1276, les consuls de Najac interdisent ainsi aux propriétaires de vignes, pendant les vendanges, de donner à manger la nuit aux vendangeurs si les foyers et les portefaix ne bénéficient pas du même traitement. Par ailleurs, tous ces travailleurs n'ont pas le droit de prendre du raisin dans les vignes sans l'autorisation du propriétaire, qui dans ce cas-là ne serait plus tenu de verser la rémunération initialement

⁴²¹ « *Establiro et feiro establiment que degus mazelier ni deguna outra persona, d'aissi adenant, no sia si arditz ni ardida que meta ni mescle say mest seu, ni fasso deguna mescla el seu que metran en candelas, ni fasso deguna candela de seu en aia say, ni deguna outra mescla mas de seu bon e pur. Que el o pogues saber que aquel o aquela que faria encontra aquest establiment fos punitz a l'esgart dels cossols que i serio* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 9).

⁴²² On trouve des ordonnances consulaires similaires à Toulouse à la fin du XIII^e siècle, à Beaumont-de-Laumagne, à Montauban en 1329, à Cordes (Albigeois) en 1332 ou encore à Castelnaudary en 1333 (Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.*, p. 562 et 590).

⁴²³ Patrice Beck, Philippe Bernardi, Laurent Feller (dir.), *Rémunérer le travail au Moyen Âge. Pour une histoire sociale du salariat*, Paris, Picard, 2014.

convenue⁴²⁴. Trois ans plus tard, il est précisé que du vin ne peut pas non plus être apporté à une personne au travail dans les vignes⁴²⁵. En 1277, une ordonnance stipule qu'une personne embauchant une femme à la journée n'est pas tenue de lui donner le déjeuner et le souper : elle peut, à la place, lui donner un denier⁴²⁶. Ce traitement différencié selon la condition du travailleur est plus net à Villeneuve : une ordonnance de 1300 prévoit qu'il est interdit de donner plus que le souper (en plus du salaire convenu) à tout travailleur loué, à l'exception des ouvriers de la pierre ou du bois, des faucheurs, des lieurs de foin, des charriers de vendange, ou tout autre travailleur « de même condition » comme les moissonneurs, les affineurs et les laveurs de laine. À tous ceux-ci, il est possible de donner le souper et le dîner en plus du salaire promis, mais rien de plus⁴²⁷. L'ordonnance est finalement rectifiée : il devient possible de donner le dîner et le souper à tout travailleur embauché à la journée sauf aux bêcheurs, aux sarcleurs et à tous travailleurs de verger, de potager ou de vignes⁴²⁸.

Comme il l'a été observé ailleurs, ces ordonnances devaient constituer un instrument efficace pour les employeurs, qui peuvent s'y référer pour interrompre toute négociation ou revendication des travailleurs quant aux compléments de rémunération⁴²⁹. Pour autant, elles doivent également permettre aux seconds de convenir en amont d'un salaire tenant plus précisément compte des gratifications qu'il sera possible ou non d'obtenir. Il s'agit donc, globalement, d'un moyen d'apaiser les rapports d'embauche en les stabilisant davantage autour du contrat initialement convenu entre les deux partis. Par ailleurs, ces mesures tiennent manifestement compte de la réalité du marché du travail en proposant

⁴²⁴ « *Que negus hom ni neguna femena no sia tan arditz que auze donar a manjar a son osdal la nueig a neguna vendemiaria ni a negu vendemiador logatz, ni a mieia paniers, se non o fazia al saumatier e al folador e ad aquel que fa las saumadas. (...) Ni que neguna femena ni home non auze traire razins de las vinhas, em panier ni en alres, en la pena del jornal, se non o fazia ab voluntat del senhor* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 4v).

⁴²⁵ « *Que negus hom ni neguna femena non done ni porte ni fassa portar de so vi ad homes que hom loge a far sas vinhas* » (*ibid.*, f. 6).

⁴²⁶ « *Que negus hom ni neguna femena no sia tengutz de donar desdejunh ni vesperti a neguna femena logada se no ill agradava de donar, mas que sia tengutz de donar I denier per razo del dejunh e del vesperti. E que sia en sa cauzida d'aquel o d'aquella que las logarias del denier o del dedejunh e del vesperti* » (*ibid.*, f. 4v).

⁴²⁷ « *Que negus hom ni femna no done a negu logadier ni logadieira, de qual que mestier sia ho de qual condicio, non done mas vesperti tan solamen oltra lo loguier que·lh donara en deniers, exeptat obriers de peira ho de fusta, ho seguidors, ho lhiadors de fe, ho carregadors de vendemha, et altres menestairals d'aquela metheissa condicio. Que ad aquels, puesca hom donar et auze dinar e vesperti tant solamen, oltra lo loguier de deniers que lhi aura promes. E que a negu non auze hom ni femna a sopar, e meto hi meissonadors et affenadors dinar e vesperti, et a lavadors de lana* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 24v-25).

⁴²⁸ « *Fo declairat pe·lsdihtz cossols e pe·lsdihtz prohomes, del conduh dels logadiers sobredihtz, que hom lor done e puesca donar a dinar e vesperti a totz et a totas femnas logadieiras, exeptat a becuyers, ni a salclairitz, ni a negu logadier d'ortz ni de vinhas ni de ortals* » (*ibid.*, f. 25v).

⁴²⁹ Patrice Beck, Philippe Bernardi, Laurent Feller (dir.), *Rémunérer le travail au Moyen Âge... op. cit.*, p. 312-313.

des traitements différenciés selon les profils (notamment, parfois, selon le genre), sans doute afin d'apporter une reconnaissance aux travailleurs les plus demandés et/ou de plus haute condition, favorisant ainsi leur embauche. En effet, durant le bas Moyen Âge, la rémunération ne tient pas seulement compte du travail accompli mais aussi de l'individu lui-même, d'après son savoir-faire, son âge, son genre ou son milieu social⁴³⁰. À Najac, comme je l'ai montré, l'ordonnance de 1276 impose toutefois aux propriétaires de vignes une égalité de traitements pour ses travailleurs concernant les revenus complémentaires, certainement pour éviter, là encore, des situations de tension.

Dans la même ville, une ordonnance consulaire de 1285 concerne enfin la durée d'embauche des messagers, servantes et nourrices. Deux périodes y sont définies : l'une de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) à la Toussaint (1^{er} novembre), l'autre de cette date au 24 juin de l'année suivante. Il est décidé que personne ne peut embaucher un messager, une servante ou une nourrice pour une durée débordant de l'une de ces deux périodes ; sauf bien sûr si la personne est habituellement embauchée tout au long de l'année⁴³¹. Cette mesure permet probablement d'assurer aux deux partis une rémunération juste, c'est-à-dire tenant compte du marché du travail selon le moment de l'année. La disponibilité des travailleurs est en effet plus faible – et donc les salaires plus élevés – durant l'été et au début de l'automne, au moment des moissons puis des vendanges qui mobilisent une importante main-d'œuvre. On empêche ainsi tout contrat permettant aux travailleurs concernés par l'ordonnance de recevoir un salaire sous-évalué à partir de la fin du mois de juin ou, au contraire, à leurs employeurs de devoir leur verser un salaire surévalué à partir du mois de novembre.

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 290 et 305-306.

⁴³¹ « *Que totz hom que covenense messatgue ni sirventa ni noirissa, que no·l puesca covenensar mas de la Sanh Johan Baptista entro a la Tutz Sanhs, e de la Tutz Sanhs entro a la Sanh Johan Baptista, se non o fazia que·l covenenses tot l'an adordenadament* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 8).

2.2. La protection des habitants et de leurs biens

2.2.1. L'usage des propriétés foncières

Dans et autour des villes du Rouergue, nombre de terres cultes et incultes sont possédés en francs-fiefs par des habitants, qui font généralement partie de l'oligarchie urbaine (voir chapitre 1). Comme ailleurs⁴³², les autorités publiques œuvrent à protéger ces terres d'éventuelles dégradations d'origine humaine. Ainsi à Najac, un article de la chartre de coutumes de 1255 vise à protéger les vignes, jardins et prés des habitants de toute incursion indésirable et dommageable⁴³³. En 1276, une ordonnance consulaire précise qu'il est interdit aux travailleurs employés dans les vignes d'y prendre du raisin ou du bois sans l'accord du propriétaire, sous peine de perdre leur salaire⁴³⁴. En 1331, d'autres ordonnances consulaires réinsistent sur ce point, et rappellent par ailleurs qu'il est interdit de faire paître des bêtes dans les vignes et les potagers sans l'accord de leurs propriétaires, « été comme hiver » lorsque les conditions sont plus rudes pour les animaux⁴³⁵.

À Saint-Antonin, une ordonnance consulaire de 1256 encadre quant à elle l'occupation des tenures, et vise à apaiser les rapports entre propriétaires et tenanciers en définissant les conditions dans lesquelles elles peuvent être confisquées ou recouvrées. Ainsi, si une tenure est occupée depuis trente ans ou plus « en paix » et que les cens ont bien été payés,

⁴³² Voir par exemple Monique Bourin, « Les droits d'usage et la gestion de l'inculte en France méridionale : un terrain de comparaison "avant la Peste" », dans Stéphane Boisselier, Monique Bourin (dir.), *L'espace rural au Moyen Âge. Portugal, Espagne, France (XII^e-XIV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Robert Durand*, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 193-206.

⁴³³ « *Si aliquis homo vel aliqua mulier intrat vineam alterius vel ortum sive pratum vel capit fructus de loco sine domini voluntate cuius res est, postquam quolibet anno præconisatum fuerit ille vel illa qui intraverit de die est incursus de tribus solidis solvendis consulibus dictæ villæ de gratia nostra speciali, et emendabit damnum. Et quælibet bestia dabit quatuor denarios pro dex, et anser unum denarium, solvendum similiter dictis consulibus, et dominus cuius est bestia emendabit malefactum. Et quidquid consules dicti castri levant vel recipiunt, aut de cætero receperint de supradictis incursibus vel per casus superius expressos ponent in reparatione pontium et platearum, carreriarum et passuum ad ædificium et proficuum dicti castri comuniter de Naiaco. Item, si quis intraverit de nocte vineam alterius, ortum vel pratum[m sic] vel capit fructus de loco sine domini voluntate cuius est, postquam quolibet anno præconisatum fuerit ille vel illa qui intraverit est incursus nobis de sexaginta solidis et emendabit malefactum* » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 10v-11).

⁴³⁴ « *Que negun home ni neguna femena que hom logue e-vinha non traga neguna fusta de la vinha. E se ho fazia, que hom no lor fos tengutz de pagar lo jornal d'aquel dia. (...) Ni que neguna femena ni home non auze traire razins de las vinhas, em panier ni en alres, en la pena del jornal, se non o fazia ab voluntat del seinhor* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 4).

⁴³⁵ « *Fo adordenat pe-lsdighs cossols que degu bestial no auze intrar en deguna vinha ni en degu hort, en degun temps d'ivern ni de estieu, ses voluntat d'aquel del que i seria la pocessio, en pena dels dexs e de la malafacha. Item, fo adordenat pe-lsdighs cossols que negus hom que estie loguatz per far los negossis d'autras personas en vinhas o en devezas no auze traire ni portar foras d'aquela heretat neguna fusta, vielha ni noela, en pena del jornal* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 22v).

elle ne peut pas être saisie par le propriétaire sous prétexte de défaut d'acquittement des droits d'acapte par le tenancier, même si ce dernier n'en a aucune preuve écrite⁴³⁶. Dans le cas d'une tenure exploitée depuis vingt ans ou plus, le tenancier doit toutefois être en mesure de fournir une preuve de cet acquittement pour bénéficier de cette garantie, que ce soit par écrit ou par témoins⁴³⁷. Néanmoins, le propriétaire peut dans le même cas faire valoir, toujours par écrit ou par témoins, un contrat d'affermage spécifique qui invaliderait cette garantie⁴³⁸. Enfin, dans le cas d'une tenure dont le cens correspond au cinquième ou au quart des récoltes, le propriétaire a la possibilité de la récupérer « franchement et en paix » si le tenancier ne parvient plus à remplir ses obligations et qu'il ne peut faire la preuve de l'acquittement des droits d'acapte⁴³⁹.

2.2.2. L'assistance charitable et judiciaire

Les *universitates* urbaines du Rouergue ne sont pas dotées d'une autonomie judiciaire ; tout au plus les consuls peuvent-ils percevoir des peines pécuniaires pour des délits mineurs définis par voie d'ordonnances. Les communautés relèvent de juridictions seigneuriales, notamment du comte de Toulouse puis du roi de France, et de l'évêque de Rodez. D'ordinaire, lorsqu'ils sont impliqués dans un procès, les membres de l'*universitas* comparaissent donc devant un représentant de la justice royale ou épiscopale. L'une des libertés défendues par les consuls est la capacité à assister aux procès intentés contre les habitants et à participer à la décision du verdict (voir chapitre 7). Par voie d'ordonnances sont également mises en place des mesures d'assistance pécuniaire aux habitants cités en justice. Ainsi à Najac, à partir de 1284, dans le cas où un habitant doit comparaître devant

⁴³⁶ « *Que jamai per negu temps lo senher del pheu no pogues querre ni demandar ni far querre ni demandar a son pheuzatier o a sa pheuzateira encorrement del pheu per razo d'acapte, e enaissi se lo pheuzatier o la pheuzateira aia tengut lo pheu per XXX ans en patz, ab carta o senes carta, emperho que aia pagat lo ces del pheu o l'aia faih pagar al senhor deisz lo pheu* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1).

⁴³⁷ « *Que se alcus o alcuna aura tengut e possedit lo pheu per XX ans o plus e lo senher d'aquel pheu li demandava encorrement per razo d'acapte o per carta que non agues lo pheuzatiers o la pheuzateira, que las cartas que auriu li vezi d'aquel pheu o per testimonis que o pogues mostrar que eilh o aguesso ad acapte, que aquo li pogues valer a sa tenezo e al senher no pogues valer lo demans que el faria de l'encorrement d'aquel pheu* » (*ibid.*).

⁴³⁸ « *Empero fo pausat e dih que se lo senher del pheu avia carta que fos facha en aquel temps que l'acessamens d'aquel pheu fo faihz, o testimonis qu'eilh pogues valer, e que aquest establiment no li pogues nozer, e enaissi que aquela carta qu'en auria fos d'enprendemens o de recobre o per testimonis, que pogues mostrar aisso* » (*ibid.*).

⁴³⁹ « *Que se lo teneussiers tenia terras o outra possessio a quint o a quart e lo senher d'aquel pheu volia cobrar aquelas terras o outra possessio, se era que el o pogues cobrar franchament e en patz e que lo teneussiers o la teneusseira no se pogues defendre ni ajudar per tenezo que n'agues facha d'aquelas terras o d'otra possessio, empero se lo teneussiers o la teneusseira avia carta d'aquel pheu o que o pogues mostrar per testimonis que o agues ad acapte, qu'eilh pogues valer* » (*ibid.*).

un juge extraordinaire (c'est-à-dire en dehors des assises tenues dans la baylie), les frais judiciaires sont assurés par les deniers communs de la ville ; l'accusé étant toutefois contraint de les rembourser dans le cas où il serait effectivement coupable⁴⁴⁰. À Villeneuve, les consuls promulguent une ordonnance semblable en 1350, sans toutefois faire de distinction quant à la culpabilité ou non de l'accusé⁴⁴¹. À Millau, en 1289, les consuls en font également la demande auprès du juge de la ville⁴⁴².

L'assistance économique aux habitants passe aussi par la charité publique. Comme je l'ai montré, sa prise en charge fait partie des premières prérogatives exercées par les représentants des communautés urbaines (voir chapitre 1 et 2). Le contrôle des mécanismes d'assistance aux pauvres constitue en effet un enjeu de pouvoir important, et le XIII^e siècle marque le moment où les gouvernements municipaux cherchent à s'approprier ce rôle en ville, ou du moins à y participer⁴⁴³. Il s'agit de légitimer le pouvoir consulaire en l'associant à une action concrètement utile et qui nécessite une organisation durable à l'échelle de la communauté. En participant à une fonction qui était jusque-là essentiellement dévolue au clergé, « les pouvoirs urbains captent une part de la sacralité qui lui était attachée. De ce fait, c'est l'ensemble des services publics assumés par la commune qui s'en trouvent rehaussés, consacrant l'autorité politique comme autolégitimée⁴⁴⁴ ». La documentation témoigne ainsi d'une *potestas statuendi* consulaire exercée pour porter assistance aux plus nécessiteux. À Najac, une réglementation liée aux dépenses somptuaires de 1258 (voir ci-après) interdit à toute femme en couches de distribuer des fouaces à quiconque extérieur à son foyer, « sauf si on le demandait par besoin »⁴⁴⁵. La formulation est assez vague, mais le but est vraisemblablement de ne pas empêcher les habitants de faire preuve de charité envers les plus pauvres. Autre mesure indirecte, une ordonnance consulaire de 1294 portant sur les viandes mises en vente par les bouchers prévoit une sanction en faveur des indigents : les viandes ne respectant pas les critères de qualité définis par la réglementation « devront être données pour l'amour

⁴⁴⁰ AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 7. Étant donné la longueur du texte, je renvoie le lecteur à la transcription en annexe.

⁴⁴¹ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 40v-41. Même remarque que pour la note précédente.

⁴⁴² BnF, Languedoc Doat 145, f. 58.

⁴⁴³ Voir Suzanne F. Roberts, « Les consulats du Rouergue et l'assistance urbaine au XIII^e et au début du XIV^e siècles », *Cahiers de Fanjeaux*, n° 13, 1978, p. 131-146 et, plus généralement, Patrick Boucheron, Denis Menjot, *La ville médiévale... op. cit.*, p. 382-390.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 383.

⁴⁴⁵ « *Se aqueill de fora no los lheviamo querre per mestiers que-n agesso* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 1v).

de Dieu à l'appréciation des consuls »⁴⁴⁶. Plus directement, les édiles prennent en charge, dès 1260 au plus tard, quatre charités par an (à la Pentecôte, à la Saint-Jean, à la Sainte-Croix et à la Toussaint), durant lesquelles du pain est distribué aux pauvres. Elles sont financées par des dons mais aussi par les deniers communs, et contribuent donc à justifier les impôts levés par les consuls. Ces charités sont sans doute antérieures à 1260, relevant au départ d'une initiative cléricale. En 1331, une ordonnance consulaire prévoit ou rappelle que les habitants en charge de ces distributions charitables doivent chaque année leur prêter serment et rendre compte de leur gestion⁴⁴⁷.

2.3. La protection de l'espace public et des ressources communes

2.3.1. Limiter les empiètements et l'insalubrité de l'espace public

Aux XIII^e et XIV^e siècles, les *universitates* urbaines en formation ont à définir et à entretenir un espace public de la ville, ce qui nécessite un ensemble de mesures empêchant les individus de se l'approprier en tout ou en partie⁴⁴⁸. À Najac, une ordonnance consulaire de 1258 interdit ainsi à tout habitant de détériorer ou d'étendre ses possessions sur les rues et chemins de la ville et de son ressort⁴⁴⁹. En 1268, de nouvelles ordonnances contraignent chaque habitant à retirer la boue et toutes saletés sur les rues passant devant sa maison et toutes autres possessions immobilières ; on prend toutefois soin de préciser qu'il ne s'agit pas de pousser simplement toutes les immondices vers les maisons des voisins⁴⁵⁰. Lorsque deux maisons se font face de chaque

⁴⁴⁶ « *Las carns que hom atrobaria en aisi adobadas, botadas e talhadas, lasquals deurieu esser donadas per amor de Dieu a l'esgart dels cossols* » (*ibid.*, f. 9).

⁴⁴⁷ « *Fo adordenat pe-lsdighs cossols sobre las quistas de las glieias de Najac, so es a saber de la quista de la candela de Nostra Dona, e de la entorta que porta hom davant lo cors de Nostre Senhor cant va cumerguar pe-ldig castel de Najac, e de la lhumena[ria] de la capela de Sanh Blaze, que-ls cossols que i serau per adenant meto per cascun an a las dichas quistas personas bonas e sufficiens, et que redo e sio tengudas de redre comte al cossolat cascun an d'aquo que-n aurau pres e mes. E cant penrau qual que sia de las dichas quistas, que juro que be e leialment se aurau en aquela cauza, e que bo comte e leial ne redrau als cossols, cant ne serau pe-lsdighs cossols o per lor successors requeregut. Et aquel sacrament, que sia faghs en las mas dels cossols cascun an coma sobredig es. E se era atrobat que-ls questans que aras hi so sio bos e sufficiens e o volio tener per adenant per amor de Dieu, que ho poguesso far* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 22).

⁴⁴⁸ Patrick Boucheron, Denis Menjot, *La ville médiévale... op. cit.*, p. 281-282 ; Jacques Le Goff (dir.), *La ville en France au Moyen Âge... op. cit.*, p. 376.

⁴⁴⁹ « *Que negus hom ni neguna femena non destrenga davant si ni davant sa honor las carrieras ni las vias que o prenga ab vallatz ni ab alres ni-n cresca sa honor, dins lo castel ni deforas* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 2).

⁴⁵⁰ « *Feiro establiment e volgro e dissero e foro acordainh que d'aisi enant cascus hom deldig castel oste e mova de davant sa honor e de davant sa causa, aitant cant teno las carrieras deldig castel, tota fanga e tot escobilhier. Que si fassa de guia e de manieira que no i venga ni la move davant la honor de l'autre que au apres lhui o sobre lhui* » (*ibid.*, f. 2v).

côté d'une rue, les propriétaires doivent s'entendre pour en nettoyer chacun une moitié ; en cas de refus de l'un des deux, un officier public insistera une fois puis lui réclamera le montant nécessaire au nettoyage, en plus d'une amende de six deniers⁴⁵¹. Un espace névralgique de la ville, autour du château et de la maison du sénéchal, reste toutefois sous la responsabilité directe des consuls⁴⁵². Toujours en 1268, il est imposé aux bouchers en particulier, dans le cadre de leur activité, de tenir propres les rues et de ne pas y laisser de poils, de fange ou toute autre ordure⁴⁵³. À Villeneuve, en 1303, les consuls interdisent de même aux bouchers de la ville d'apporter et d'écorcher en ville des bêtes autre que des bêtes de lait, et plus généralement d'y laisser ou d'y faire couler toute immondice⁴⁵⁴. Enfin, en 1285, les consuls de Najac interdisent à quiconque d'apporter du fumier dans les rues de la ville sans couverture⁴⁵⁵, afin de limiter les odeurs nauséabondes. Pour la même raison, les ordonnances de 1268 s'employaient aussi à résoudre le problème de l'écoulement des eaux usées dans les venelles, qui doivent être débouchées à la connaissance des consuls si la circulation ne s'y fait plus correctement⁴⁵⁶.

2.3.2. Réguler l'exploitation des ressources forestières

À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, en Occident, les espaces incultes et en particulier les forêts attirent l'attention des autorités. Celles-ci cherchent à les protéger et à en réguler l'exploitation, notamment par des réformes des anciens droits d'usage. Il s'agit à la fois d'une volonté d'en tirer davantage de revenus et d'une réponse conjoncturelle : tandis que les terres incultes étaient jusqu'alors suffisamment

⁴⁵¹ « *E que toig aqueil que au li hu davant los autres, que sio tengui d'aiso far cascuna part per la meitat per aitant cant s'estendra sa honor. E que cascus, al somonit que il faria aquel que auria davant lhui, no osten. E se far non o volia al somonit que il faria, que-l sirvent dels cossols, se al sou somonit non o volia far ostar, no fezes ostar per aquel que ostar non o volria, e que ages VI deniers rodanes d'aquel que ostar non o volria, e que il fezes pagar aquo que costaiza d'ostar. E que aiso se fassa pertot aitant cant s'estendo o c'estendrau per adenant las maihos deldig castel e dels barris deldig castel, per tot loc on aja carriera comunal* » (ibid.).

⁴⁵² « *Sal que li cossol retengro a lor e ad aquels que apres lor i cerau, que aquo que venria desus dava-l cap del castel, davas la maiho del senescal, que venria per aquels que i so o i cerio per la seinhoria, que-s fezes a conoguda dels cossols que i cerio* » (ibid., f. 2v-3).

⁴⁵³ « *Meiro eldig establiment que negus mazellier no laisse cedas ni fanc ni negun orrezier en las carreiras comunals, que desce non o leve. E que o tiengo nede d'aiso davandig davant lor* » (ibid., f. 3).

⁴⁵⁴ « *Que negus mazellier no seque pels el mazel se non era de lachi, e que neguna ordura no y fasso ni hi pischo. E se ho fazieu, que volgro los dihtz mazelliers que hi ero que pague, totas vetz que fezeso lo contraria, mieh cart d'oli a la lampeza de Nostra Dona. Que teno los mazelliers ni hi aporto neguna bestia am pel el mazel se non era de lah, e sobre la dicha pena* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 28v).

⁴⁵⁵ « *Que negus hom ni neguna femena non porte fems per carriera dins lo castel ses cuberta* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 8).

⁴⁵⁶ « *Dissero e establiri que tota vanella en que-s fassa estremieira que-s sarre, que aiga iesca en carriera comunal. (...) Encaras, dissero e establiri que las vanellas per on corro aigas o an acostumat a corre, se estremieira no si fazia, se hubro a deslhivrier de las aigas a la conoguda dels cossols* » (ibid., f. 3).

nombreuses, la croissance démographique – par l'extension de l'*ager* et l'intensification de l'usage du *saltus* qu'elle suppose – les rend plus rares et fait de leur protection un nouvel enjeu⁴⁵⁷. Le sud-ouest de la France fut apparemment moins affecté par le problème de la disponibilité des ressources face à la pression démographique, comme en témoigne la dynamique de fondations des bastides entre 1250 et 1350. Néanmoins, concernant la disponibilité en bois, Camille Fabre a montré qu'une crispation se fait sentir dès la fin du XIII^e siècle⁴⁵⁸. La surveillance accrue du *saltus* ne répond toutefois pas qu'à cette seule problématique : parallèlement, le moment se situe aussi au début d'un long processus de rationalisation et de normalisation de l'activité forestière⁴⁵⁹, auxquelles les consulats urbains participent en Rouergue. Autour de Najac, dans les forêts possédées par divers particuliers, les habitants pouvaient jusqu'alors profiter librement de ressources selon divers droits d'usage. Peu avant 1308 est toutefois constaté et dénoncé au roi « le grand manque et la pénurie et la nécessité qu'il y a actuellement, et la défaillance de forêts et de bois qu'il pourrait y avoir à cause de la grande quantité de gens, si aucune solution n'était apportée en faisant des réserves et en entretenant les forêts et les bois »⁴⁶⁰.

Les consuls de Najac sont alors chargés, de concert avec le sénéchal et les propriétaires forestiers locaux, de promulguer des ordonnances de protection des forêts autour de la ville (voir chapitre 6). Ces ordonnances prévoient que des réserves (*devezas*) interdites à l'exploitation puissent être établis par les propriétaires⁴⁶¹. Les personnes possédant des bœufs ou d'autres animaux pouvaient également réclamer qu'une petite réserve d'une éminée à une sétérée leur soit attribuée et délimitée par le propriétaire de qui ils tenaient leur terre⁴⁶². Ces réserves seraient définies selon les statuts et possessions de chacun, « à

⁴⁵⁷ Sur ces questions, voir par exemple Samuel Leturcq, Florian Mazel, « Le grand essor agraire (fin XI^e-début XIV^e siècle) » et Sandrine Victor, « Une mutation environnementale ? (XII^e-XV^e siècle) », dans Florian Mazel (dir.), *Nouvelle histoire du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2021, p. 377-392 et p. 423-437.

⁴⁵⁸ Camille Fabre, « Une ville et sa forêt au Moyen Âge : les usagers toulousains en forêt de Bouconne au début du XIV^e siècle », *Annales du Midi*, n° 277, 2012, p. 5-26.

⁴⁵⁹ *Ibid.* Voir aussi supra et Monique Bourin, « Les droits d'usage et la gestion de l'inculte en France méridionale... » *op.cit.*

⁴⁶⁰ « *Cossirans, verzens, regardans, e conoissens la gran frachura e la sofracha e la necessitat que aoras es, el deffalhiment atressi que per adevant poiria esser de boscs e de lenhas e de fustas en la terra, per la gran moteza que es de gens e de poble, se alcu remezi no i era pazats e mes en fazen devezas e en noiren boscs e lenhas* » (Louis Caillet, « Règlement du 19 janvier 1308 concernant les bois de Najac-en-Rouergue... » *op. cit.*, p. 696).

⁴⁶¹ « *Que cascus nobles e gentilshom, borses, mercadier o outra persona, de qualche condicio que sia, que aia castel, vila, mass o terra, puesco far e aver deveza en sa terra, laqual deveza sia totz temps gardada e deffenduda* » (*ibid.*, p. 697).

⁴⁶² « *Que totz hom que aia e tienha, o per adevant aura e tenra, parelh de buous o d'autres bestias, o d'aqui en sus, en laurara continuadament puesca aver e deffendre una sestairada de terra a far deveza. Item, totz autre hom que fassa, o per adevant lo fara, de buous, o d'autres bestias, ab que laure continuadament puesca aver e*

la connaissance des consuls » qui nomment cinq prud'hommes pour superviser la procédure⁴⁶³. Par ailleurs, l'exploitation des ressources forestières en dehors de ces réserves devient plus contraignante. Chaque propriétaire peut ainsi mettre en défens jusqu'à trente chênes sur sa terre, afin notamment d'assurer la glandée de ses bêtes⁴⁶⁴. De plus, pour régénérer quelque peu la partie « franche » des forêts, en dehors des zones mises en défens, une période de quinze ans est établie durant laquelle toute extraction de bois y est interdite ; seuls les propriétaires peuvent, durant cette période, en donner ou en vendre sur autorisation des consuls⁴⁶⁵. Une mesure particulière est toutefois prévue pour les habitants les plus nécessiteux⁴⁶⁶. Par ailleurs, certains arbres (noyers, pommiers, poiriers, châtaigniers, néfliers, guigniers, cerisiers, aulnes, sorbiers, frênes, aubiers, peupliers, trembles), pour les fruits et autres produits naturels qu'ils procurent, sont partout interdits à la coupe⁴⁶⁷.

À proximité de Villeneuve, la forêt dite du cause, qui est propriété de l'*universitas* depuis la fin du XIII^e siècle (voir chapitre 5), fait également l'objet d'une réglementation au début du XIV^e siècle. Par une première ordonnance en 1300, il est d'abord rappelé que l'espace forestier, délimité par des bornes, doit être visité chaque année par les nouveaux consuls accompagnés de leurs prédécesseurs, mais que personne ne doit en profiter pour

deffendre una eminada de terra a far deveza, e que las dichas sestairadas e las eminadas sia bouladas, bailadas e taxadas a cascu dels sobredigs homes per els senhors dels quals se tenran les terras ou faran las devezas » (ibid.).

⁴⁶³ « *Laqual dicha deveza atressi sia taxada a cascu per la forma desus a la conoguda d'en Bernat de Moncalhs e d'en Guiral Gros, gentils et nobles, e d'en Uc Ramon e d'en Bernat de Combelas, filh que fo d'en Peire de Combelas, e d'en Bertran de Brossac, mercadiers de Najac, arbitres e taxadors cauzitz e elegitz per las dichas procez, aitant quant li dig arbitres e taxadors lor ne taxaran a lor ne dictaran, regardada la calitat de la persona e la cantitat de la terra de cascu (...). Item, a cascu dels habitants del castel de Najac sia taxada e assignada deveza en lor terra se·n an, segon sa condicio e segon la cantitat de la terra, a la conoguda dels cossols de Najac » (ibid., p. 697-698).*

⁴⁶⁴ « *Que totz hom, viro so mas e viro so sol entre totz los digs locs, foras devezas, puesca aver entre en XXX garrics e noirir per adumbrar som bestial e per far a voluntat, lhiquel digs garrics sia deffendutz coma las devezas » (ibid., p. 697).*

⁴⁶⁵ « *Que dels boscs del fran e de las lenhas que remanrau, fachas e taxadas las devezas o que per adevantz se faran, negus gentilshom on outra persona de qualque condicio que sia non puesca vendre ni donar, sal aitant quant lor ne sera taxat o bailat, per far lor voluntat, per los sobredigs arbitres e taxadors, per aquesses quinze ans propdanament venidors. E passatz los XV ans qu'en puesco far lor voluntat mas que dins lo dig temps dels XV ans. E apres, dels boscs e de las lenhas del fran que aremanrau, fachas las devezas e sal dels digs XXX garrics que las gens prodo aver e noirir viro lor mas e lor sol per la forma desus, aia lo castel de Najac e la universitat del dig castel e las autres gens so que i an acostumat ad aver » (ibid., p. 698).*

⁴⁶⁶ « *Que deguna persona non puesca penre ni talhar ni traire lenha del fran per vendre se (que) esg(ar) [document troué] paupres gens lor fusses e lor saumadas que cailhirin e aportarin lo dia » (ibid.).* Le sens exact de cet article me paraît incertain. D'après Louis Caillet, il s'agit d'autoriser les pauvres à prendre, pour leur usage personnel, ce qu'ils pouvaient recueillir pendant une journée.

⁴⁶⁷ « *Noguiers, pomiers, periers, castanhiers, mespoliers, guniers, serienses, rernhs, sorbiers, fraisses, albars, pibols, tremols sin e'l fran o en autres locs sin deffendutz e gardatz. E totz hom que·n talhes, que·n pagues los dexs e la pena en aissi coma se·n prendia ou talhara en deveza » (ibid.)*

y prélever quoi que ce soit⁴⁶⁸. Surtout, en 1317, les consuls décident de fiscaliser l'usage de l'espace forestier en taxant toute extraction de bois : sauf dispense, tout habitant doit désormais payer deux sous ruthénois par arbre coupé, ou sept sous pour prélever l'équivalent d'une charge d'âne⁴⁶⁹. Par ailleurs, certains arbres font l'objet d'une dissuasion particulière : les chênes (nécessaires à la glandée des bêtes), les jeunes pousses (afin de les laisser pousser jusqu'à maturité) et les arbres desquels on extrait de la résine. Ceux qui en couperaient devront payer aux consuls, « sans aucune miséricorde », la lourde somme de sept sous par coupe⁴⁷⁰. De la même manière, à Saint-Antonin, des ordonnances de protection des forêts sont promulguées au début du XIV^e siècle, cette fois conjointement par les consuls et des agents royaux. En 1308, comme à Najac, des réserves forestières sont établies, dont une exploitée par les consuls pour alimenter les fours communaux⁴⁷¹. En 1325, la chasse au chien est interdite en particulier⁴⁷².

2.4. L'encadrement des festivités et des dépenses somptuaires

Si elle comporte une dimension matérielle, la réalisation d'un espace public de la ville comporte aussi une dimension sociale, qui se heurte à des dynamiques parallèles, notamment le creusement des inégalités socio-économiques et l'existence de groupements privés infra-communautaires. Ces deux processus sociaux sont nourris par des comportements portés sur le faste, que la législation communale cherche généralement à limiter. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard qu'un certain nombre de ces règlements sont promulgués, en Rouergue, dans le contexte des « réformes populaires » du deuxième quart du XIV^e siècle (voir chapitre 8). Aux XIII^e et XIV^e siècles, la vie des individus est rythmée par des rites de passage qui structurent l'existence, notamment la naissance, le baptême, le mariage et les funérailles⁴⁷³. À ces rites de passage sont associées des cérémonies et festivités, moments de sociabilité et de commémoration qui permettent

⁴⁶⁸ « *Que cascus dels cossols, cascu an, mostro los us als autres, los viels als novels, las boulas del Cause enaissi coma es bolat. E que aquel jorn que's mostraran, negus non prengua re, ni los vielhs ni los noels, ni autras gens* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 24v).

⁴⁶⁹ « *Que totz aquels que aurieu agudas socas del Causer pague per cada soca II sols rodanes, ho per saumada fazen graciám de VII sols en aval. (...) E salvas lor dezencuzacios e'la voluntat dels cossols ad aquelas* » (*ibid.*, f. 27v).

⁴⁷⁰ « *Que totz hom e totas femnas que gitaran socas vertz ho secas de pes ho cazechas pague e sia tengutz de pagar per cada vegada, senes tota mizericordia, VII sols rodanes* » (*ibid.*, f. 28).

⁴⁷¹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 et JJ 11, f. 55.

⁴⁷² AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 84 et JJ 11, f. 97v.

⁴⁷³ Didier Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2000.

à la fois de consolider des liens sociaux en constante reconfiguration et de manifester ceux-ci publiquement. En ville, dès le début du « mouvement communal », les autorités municipales naissantes voient dans ces manifestations privées un frein potentiel à la formation des *universitates*, et cherchent généralement à les encadrer⁴⁷⁴. Il s'agit globalement de limiter à la fois les rassemblements privés, leur ostentation dans l'espace public et les libéralités qui les alimentent ; ces dernières constituant aussi des dépenses inutiles au « commun profit ». À Saint-Antonin, dès 1256, les consuls promulguent ainsi une ordonnance interdisant à tout habitant d'offrir ou de faire offrir des fouaces ou des épices à des jeunes mariés durant les festivités du mariage et des noces⁴⁷⁵. À Najac, en 1258, les consuls légifèrent de même sur diverses festivités. Il est d'abord interdit aux femmes en couches d'offrir des fouaces à des visiteurs (sauf par charité)⁴⁷⁶ ou de payer les services de jongleurs⁴⁷⁷. Lors du baptême d'un enfant, seul le parrain peut lui offrir une chemise et une coiffe⁴⁷⁸, et le parrain et la marraine ne peuvent recevoir qu'un denier de la part des invités⁴⁷⁹. Le nombre de ceux-ci est d'ailleurs limité à quatre hommes et quatre femmes⁴⁸⁰. Lorsque la mère se rend ensuite à l'église, elle ne doit pas être accompagnée de plus de deux hommes et quatre femmes extérieurs à son foyer, sauf s'ils n'habitent pas Najac⁴⁸¹ – cette dernière mesure mettant bien en évidence les enjeux de limitation des regroupements infra-communautaires. De manière générale, lors de

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 217-218. Voir également Carmen Battle Gallart, « Les ordonnances relatives à la vie sociale de Barcelone (première moitié du XIV^e siècle) », dans Éric Bousmar, Jean-Marie Cauchies (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* »... *op. cit.*, p. 117-138 et Charles-Marie de La Roncière, « La vie privée des notables toscans au seuil de la Renaissance », dans Philippe Ariès, Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 2, Paris, Seuil, 1985, p. 163-309, p. 301-309 en particulier.

⁴⁷⁵ « *Dissero e establiro li avan dih cossol que negus hom ni neguna femna de la vila de Sanct Antoni no fassa fogassa ni espessa, ni fassa far per present far, ad aquel que penra molher o ad aquela que penra marit el temps de nossas e del matrimoni celebrat* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1).

⁴⁷⁶ « *Que neguna dona que jaga d'efant non trameta fogassa ni fogasset fora son alberc se aqueill de fora no los lheviamo querre per mestiers que·n agesso* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 1v).

⁴⁷⁷ « *Que neguna dona e·sas jacilhas non done re ni fassa donar a negun joglar ni a joglaressa que intre ni venga e·son alberc* » (*ibid.*, f. 2).

⁴⁷⁸ « *Que negus hom ni neguna femena del castel que fassa efant batejar eldig castel no ill fassa vestimenta de camia e de cremieira, e feras entro que l'efas sia d'etat que la puesca portar. E d'aqui en la, sia e·voluntat del pairi* » (*ibid.*, f. 1-1v).

⁴⁷⁹ « *Que negus hom ni neguna femena non done al compaire ni a la comaire de cui l'efas sera mas I denier, e aquel sia de qual valor se vueilla aquel que·l donara* » (*ibid.*, f. 1v).

⁴⁸⁰ « *Que ab negun efant que hom porte batejar non ano mas IIII prohomes o joven homes pairi, e IIII donas, empero que hom los i adempre ni adempraig ni adempresas i sio* » (*ibid.*, f. 2).

⁴⁸¹ « *Que neguna dona ni neguna femena que avi[a]femen messa d'efant no viene, cant ira a la gleia, per solas mas dos homes e quatre femenas o donas al plus. E que d'aquel dia no manenio ab lhieis mas aqueill que ab ella irau, se de son alberc non ero o estrainh que fosso venguig de fora·l castel* » (*ibid.*, f. 1v).

festivités à domicile, il est interdit d'offrir de l'argent⁴⁸² ou de payer les services de jongleurs⁴⁸³. Enfin, lors des festivités liées à un mariage, ces derniers ne peuvent pas être payés plus de 12 deniers, ou 2 sous s'ils voyagent à cheval⁴⁸⁴, et les dons d'argent et de cierges sont limités au foyer des mariés⁴⁸⁵. En 1279, les consuls complètent ces ordonnances en interdisant également une vaisselle de table trop luxueuse en argent ou en étain⁴⁸⁶. On trouve à Villeneuve en 1297 et 1308⁴⁸⁷, ainsi que dans la Cité de Rodez en 1310⁴⁸⁸, des ordonnances communales tout à fait similaires concernant les naissances et les baptêmes en particulier.

L'ensemble de ces mesures vise ainsi, d'une part, à limiter les regroupements infra-communautaires trop importants au sein de l'*universitas*. Charles-Marie de La Roncière a distingué, pour la ville médiévale, trois cercles concentriques de sociabilité et de solidarité : l'espace privé, correspondant au foyer familial ; l'espace public, de l'ensemble de la communauté des habitants ; et, quelque part entre les deux, un espace du « privé élargi », pouvant regrouper pour les familles les plus influentes un nombre assez important d'individus⁴⁸⁹. Ces cellules de « privé élargi » apparaissent contraires au développement d'une sociabilité et d'une solidarité que les consuls cherchent à développer – au-delà des noyaux familiaux – à l'échelle de la communauté, sans quoi celle-ci ne saurait exister. Comme l'a montré Didier Lett, réglementer les manifestations familiales n'a en effet pas pour but de défaire la structure familiale, mais bien de limiter les liens sociaux qui en débordent⁴⁹⁰. Il a par ailleurs souligné que l'accent des autorités est surtout mis sur la manifestation publique de ces liens débordants. Ainsi, si les consuls de Najac et Villeneuve cherchent à limiter la taille des cortèges accompagnant les nouveau-nés à l'église, c'est pour retirer aux groupes privés un moment privilégié de

⁴⁸² « *Que negus hom ni neguna femena que ane vezer sos amics per festas, d'aitant cant festas durarau, non done deniers ni denier en alberc on intre ad efant, ni a cirventa, ni ad efant ome, ni a femena, ni a noirissa, ni a messatge que la sia* » (*ibid.*).

⁴⁸³ « *Que negus hom ni neguna femena non done re a joglar ni a joglaressa dins sa maiho d'aitant cant festas durarau* » (*ibid.*).

⁴⁸⁴ « *Que negus hom ni neguna femena non done a negu joglar que hom li trameta, da nossas ni da cort, mas XII deniers se va a pe e II sols se va a pe a caval* » (*ibid.*).

⁴⁸⁵ « *Que negus hom non porte ni fassa portar deniers ni [...] ni entortas a cors se non o fasia de l'alberc on lo cors seria* » (*ibid.*).

⁴⁸⁶ « *Que negus hom deldig castel de Najac que fassa cort o nossas no soissebia enaps d'argent ni canas d'estainh d'autres, mas que i aja hom pechiers de terra e enaps de veire* » (*ibid.*, f. 6).

⁴⁸⁷ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 21 et 29. Il s'agit, là-aussi, de limiter les regroupements et les libéralités lors des naissances et des baptêmes (voir la transcription en annexe).

⁴⁸⁸ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, FF 1-7.

⁴⁸⁹ Charles-Marie de La Roncière, « La vie privée des notables toscans... » *op. cit.*, p. 241-244.

⁴⁹⁰ Didier Lett, *Famille et parenté... op. cit.*, p. 218.

sociabilité (et donc de consolidation), mais aussi pour les empêcher de renforcer leur existence visible en se donnant à voir dans l'espace public.

D'autre part, lors de ces événements en marge de la sociabilité publique, ce sont les libéralités et le luxe ostentatoire que les consuls cherchent à limiter. Si le poids de la morale chrétienne n'est sans doute pas à négliger⁴⁹¹, la portée économique de telles législations a également été mise en évidence, puisqu'elles visent parfois à éviter la fuite de capitaux et les dépenses inconsidérées pouvant entraîner l'endettement des habitants et une baisse des revenus de la commune⁴⁹². Le risque est d'autant plus réel que peut exister une forme de rivalité dépensière entre les groupes les plus influents, les libéralités et dépenses somptuaires étant un moyen d'affirmer le statut social de la famille et de nourrir les liens du cercle « privé élargi »⁴⁹³. Finalement, c'est sans doute surtout parce que les libéralités et démonstrations somptuaires sont chargées d'une telle signification sociale que les autorités communales cherchent à les limiter, contribuant ainsi à la consolidation de la communauté par une plus grande homogénéité des statuts économiques et sociaux en son sein, au moins en apparence.

3. Écrit, capacité normative et construction de la norme

3.1. Norme et pratiques dans le discours des actes normatifs

« Et pour plus de valeur et de fermeté, nous les avons fait écrire et sceller » : dès le milieu du XIII^e siècle, cette formule et d'autres équivalentes se lisent dans les eschatocols de la plupart des actes normatifs⁴⁹⁴. Elles posent fondamentalement la question de l'articulation entre la norme édictée, à laquelle l'instrument public donne objectivité, pérennité et autorité, et les pratiques qui doivent en principe s'y conformer. Ce problème

⁴⁹¹ Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 72.

⁴⁹² Voir par exemple Carmen Battle Gallart, « Les ordonnances relatives à la vie sociale... » *op. cit.*

⁴⁹³ Voir par exemple Neithard Bulst, « Les ordonnances somptuaires en Allemagne : expression de l'ordre social urbain (XIV^e-XVI^e siècle) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n° 3, 1993, p. 771-784.

⁴⁹⁴ Par exemple à Saint-Antonin en 1256 (« *a maior fermetat, li avandih cossol pauzero en aquest present escrih lo sagel del comu de la vila de Sanct Antoni* » ; AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1) ou à Najac en 1258 (« *a mai de valor e de fermetatz, avem o faig escriure en la present carta a-n Bernat Ribieira notari del castel sobredig, e la present carta avem del sagel propri del cossolat sagellada* » ; AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 2v).

constituait l'un des grands axes de réflexion du programme de recherche « Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de la Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles) » mentionné en introduction de ce chapitre. Tout écrit normatif peut en effet être envisagé, selon différents degrés, à la fois comme une formalisation et un reflet de pratiques préexistantes, et comme un acte performatif agissant sur ces pratiques – soit qu'il vise à les stabiliser dans un état donné, soit qu'il vise à les changer. Cette articulation entre actes normatifs et pratiques est toutefois difficile à mesurer : dans la plupart des cas, seul le discours produit dans l'acte lui-même formule la manière dont il est envisagé par rapport aux pratiques qu'il vise à encadrer, sans qu'il soit possible de préciser ce rapport ou de mesurer ses effets concrets. Ce discours est généralement celui de la norme écrite prévalant sur les pratiques coutumières, par rapport auxquelles elle a « plus de valeur et de fermeté », et ce de façon perpétuelle (« pour tous temps »). Néanmoins, le même discours exprime parfois aussi la possibilité d'une modification voire d'une invalidation de la norme établie. Ainsi à Najac, la charte d'ordonnances consulaires de 1258 doit être « fermement tenue et gardé pour tous temps, si elle n'était pas révoquée ou modifiée, en tout ou en partie, par la volonté des prochains consuls et d'un commun accord »⁴⁹⁵. De même, à Saint-Antonin, le préambule de l'ordonnance consulaire sur la boucherie de 1323 indique « que les prochains consuls, comme il leur apparaîtra bon de le faire, puissent l'augmenter, l'améliorer et légiférer d'une autre manière »⁴⁹⁶. L'articulation complexe entre norme et pratique apparaît donc bien ici.

Dès lors, il est possible de distinguer trois types de sous-discours sur cette relation entre norme et pratique. Un premier est celui qui présente l'acte normatif comme une formalisation, une stabilisation de bonnes pratiques coutumières. Ainsi en 1281, un instrument des consuls de Millau formalise la teneur du serment qui doit être prêté par les sonneurs de cloches communaux, « selon ce qui est en usage et de coutume »⁴⁹⁷. À Villeneuve, en 1303, une ordonnance consulaire promulguée sur la sollicitation de sept

⁴⁹⁵ « *Que li establimentz apres escrigs (...) sio fermament tengui e gardaig per totz temps el castel de Najac, se per voluntat dels cossols que i serio per aenant, e del comunal acordadament, no-s revocava o no-s mudava o no-s cambiava, en tot o en alcuna partida, en outra manieira* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 1).

⁴⁹⁶ « *Protestero mai atressi los dihs senhors cossols que els volgro que las dichas ordenansas et establimens per los fahs et adordenatz enaissi coma deios so plenièrament contengutz, que los autres cossols que per adenant serau cossols de la dicha vila puesco, coras que a lor fos vist fazedor, creisser, emeremar et en outra manieira adordenar enaissi coma a lor seria mieilhs vist fazedor* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, HH 1-1).

⁴⁹⁷ « *Segon que es usat et acostumat* » (Jules artières, « Nouveaux documents inédits sur la ville de Millau », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, t. 16, Rodez, Carrère, 1906, p. 276).

bouchers prévoit que toute réparation nécessaire du *mazel* doit être financée à parts égales entre tous ceux qui y possèdent un étal, « car c'est ce qui est de coutume, selon ce qu'ils dirent »⁴⁹⁸. Cet exemple laisse penser qu'au moment où l'ordonnance fut promulguée, cette pratique n'était en réalité plus observée ou remise en question, sans doute au désavantage des bouchers qui sollicitèrent des consuls l'édiction d'une norme pour rétablir d'anciennes pratiques.

Un deuxième type de discours présente l'acte normatif comme une correction nécessaire de mauvaises pratiques. Ainsi à Rodez en 1263, une ordonnance communale est promulguée sur l'administration de l'hôpital du Pas car il a été rapporté que les clercs « *male conversati fuerant et conversabantur in dicto hospitali, et quod bona eiusdem hospitali dilapidabantur, et quod non regebant se ut debebant* »⁴⁹⁹. En 1266, les consuls de Najac promulguent une ordonnance visant à instaurer des sanctions pécuniaires en cas d'absentéisme au sein du conseil de ville, évoquant « les consuls et les conseillers qui continuent de ne pas venir au consulat, malgré qu'ils aient été prévenus à l'avance »⁵⁰⁰. Ce discours est parfois plus implicite, comme dans les ordonnances relatives au commerce des produits alimentaires et artisanaux (voir partie 2.1).

Enfin, il en existe un dernier type qui justifie l'acte normatif par un changement nécessaire de pratiques, afin de résoudre un nouveau problème constaté. Comme on l'a vu, c'est par exemple le cas à Najac en 1308 lorsque les consuls promulguent une ordonnance visant à limiter et encadrer l'exploitation des forêts communales, « considérant la grande pénurie actuelle, et le manque de bois qu'il pourrait y avoir à l'avenir, à cause de la multitude de gens, si aucun remède n'était apporté »⁵⁰¹. À Villeneuve, en 1347, les consuls promulguent une ordonnance pour interdire le déplacement de la grande croix d'argent et des vêtements noirs de l'église communale, interdiction justifiée par le risque plusieurs fois encouru de les perdre ou de les

⁴⁹⁸ « *Quar enaissi es acostumat d'autras vetz, segon que dichero* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 28v).

⁴⁹⁹ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 90v.

⁵⁰⁰ « *Que quals que remazes dels cossols que no venges el cossolat, ab que hom lho ages faig saber dezancer, que ill costes XII deniers caorscencs, e a cascu d'aquels que remaneria d'aquels que so estaig reduig per las gachas als cossols, ab que aio cosseill sobre aquo que volran far, VI deniers* » (BnF, NAF 10372, f. 177).

⁵⁰¹ « *Cossirans, vezens, regardans e conoissens la gran frachura e la sofrecha e la necessitat que aoras es, e-l deffalhiment atressi que per adevant poiria esser de boscs e de lenhas e de fustas en la terra, per la gran moteza que es de gens e de poble, se alcul remezi no i era pauzatz e mes, en fazen devezas e en noiren boscs e lenhas* » (Louis Caillet, « Règlement du 19 janvier 1308... » *op. cit.*, p. 696).

endommager⁵⁰². Par ailleurs, dans une autre ordonnance promulguée la même année, ils fixent à cinquante livres tournois la dette maximale qui peut être contractée par le consulat, en réaction aux « dettes de grandes sommes et en grande quantité contractées par les consuls par le passé, et les grands dommages, dépenses et tourments qu'ont enduré lesdits consuls et beaucoup d'autres habitants »⁵⁰³. Il s'agit bien ici d'un problème nouveau dans un contexte de difficultés économiques, puisque les emprunts font structurellement partie des ressources financières des *universitates* urbaines dès le milieu du XIII^e siècle (voir chapitre 5).

3.2. Quelle performativité des actes normatifs ?

3.2.1. Publication des actes normatifs et ignorantia iuris

Dans le discours, les actes normatifs se présentent donc comme devant agir sur les pratiques, pour les stabiliser, les corriger ou les changer. Se pose alors la question de leur mise en application concrète, de leur performativité effective au sein de la communauté d'habitants. La première condition nécessaire de cette performativité – sinon effective, au moins voulue par l'autorité promulgatrice de normes – est la publication de l'acte normatif, dont l'enjeu est par exemple formulé dans le préambule des ordonnances consulaires sur la boucherie promulguées à Saint-Antonin en 1323 :

« Lesdits seigneurs consuls voulurent que les ordonnances et établissements ci-dessus soient rendus publics sur la place commune et en d'autres parties de la ville, de manière à ce que personne ne puisse les ignorer⁵⁰⁴ ».

⁵⁰² « Adordenero que non p[...] ennan la crotz granda d'argen ni las vestimens negres de la obra de la gleyisa de la dicha Vielanova sieu ditatz de la dicha vila, ni portatz ad outra gleyiza seno anaquela del dih loc de Vilanova, per neguna persona ni per mortallas de neguna persona, coma algunas de veguadas en ditan las dichas crotz e vestimens del dih luoc, belare de perills de perdre se sieu cuyat ensegre e s'y destruieu ess'afolavo en la pacinctio e deportatio desus dichas » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 37v).

⁵⁰³ « Que coma per los deudes en grans summas e quantitatx fah e receubutz els temps que so passatz per los dih cossols que son auras e que so estatz els temps passatz en la dicha vila de Vilanova, grans dampnatges e despessas e grans trebalhs lhi dih cossols e belaire d'autres dels habitants de la dicha vila ne aio sostengut, las dichas causas consideradas et atendudas » (ibid., f. 37).

⁵⁰⁴ « Lasquals ordanansas e-ls dihs establiment deios contengutz, volgros los dihs senhors cossols que siou manifestatz e publicadas en la plassa comunal de la dicha vila et en outras partidas de la dicha vila, e-manieira que neguna persona no-n pueca aver ignoransa » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, HH 1-1).

L'expression n'est pas sans rappeler l'adage actuel « nul n'est censé ignorer la loi » et s'inscrit, comme ce dernier, dans la théorisation de l'*ignorantia juris*, concept essentiel dans la renaissance du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles⁵⁰⁵. La prise de connaissance d'un acte normatif par les individus concernés est évidemment nécessaire à son application concrète. C'est aussi un moyen de contraindre cette application, en ouvrant la possibilité d'imposer légitimement des sanctions aux contrevenants, justifiées par le fait que l'ignorance de la norme en vigueur, en théorie de droit romain, n'excuse généralement pas sa non-application, en particulier lorsqu'elle est portée à la connaissance de tous.

Un acte normatif ne peut donc être performatif qu'en étant rendu public. Dans les villes de consulat du Rouergue, le mode le plus courant de publication des ordonnances communales paraît être la criée publique, effectuée soit en divers endroits de la ville à son de trompe, soit devant l'assemblée des habitants convoquée à son de cloche – cette seconde modalité apportant un surcroît de légitimité à l'acte (voir chapitre 3). Toujours à Saint-Antonin, l'ordonnance de 1325 sur la chasse promulguée conjointement par les agents de l'autorité royale et les consuls est ainsi publiée « *cum tuba, alta voce, in placea comuni dicte ville, verba que secuntur* »⁵⁰⁶. À Rodez, en 1328, des ordonnances conjointement promulguées par les consuls de la Cité et du Bourg et le bayle sont « *palam et publice preconisaretur in dictis Civitate et Burgo Ruthene, per precones dicte ville et cum tuba* »⁵⁰⁷. À Millau, les statuts de réforme du consulat de 1339 (voir chapitre 8) sont « publiés dans l'église et jurés devant le peuple, ou la majeure partie, et lus devant tout le peuple »⁵⁰⁸. À Najac, en 1269, une ordonnance consulaire sur les fours finalement annulée « ne fut pas lue dans l'église devant la communauté »⁵⁰⁹, indiquant qu'il s'agissait du mode de publication habituel. Ces derniers exemples montrent d'ailleurs des ordonnances communales ayant été *lues* devant la communauté d'habitants, ce qui illustre un premier rôle de l'écrit comme moyen de publication de la norme, et donc dans la possibilité de sa performativité. Ces écrits normatifs devaient être lus régulièrement en

⁵⁰⁵ Voir à ce sujet Franck Roumy, « L'ignorance du droit dans la doctrine civiliste des XII^e-XIII^e siècles », *Cahiers de recherches médiévales [En ligne]*, n° 7, 2000. URL : <http://journals.openedition.org/crm/878>.

⁵⁰⁶ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 84.

⁵⁰⁷ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, FF 1-10.

⁵⁰⁸ « *Las constitucios daval scrichas, ordounansas et stabilimens foron publicatz en la gleisa parrochial de Nostra Dona de l'Espinassa de Melhau, et juratz davan lo poble de la dicha viala ho la major partida d'aquel, et legitz al pal de la dicha gleya per lo noble Ramun de Gozo, senhor de Gozo et cossol que ez de l'an prezen, davan tot lo poble* » (Léopold Constans, *Le Livre de l'Épervier... op. cit.*, p. 144).

⁵⁰⁹ « *Aiso no fo autrejhat per neguna de los partz, ni fo legit en la gleia ni davant lo comunal* » (BnF, NAF 10372, f. 179).

public, bien qu'il n'en existe aucun indice direct à ma connaissance. Se pose aussi la question de moyens complémentaires de publication, comme l'affichage public de textes d'ordonnances qui est par exemple attesté à Montpellier au début du XIV^e siècle⁵¹⁰. En Rouergue, je n'en connais toutefois qu'un seul exemple assez tardif : à Saint-Antonin en 1351, une charte d'ordonnance consulaire sur la draperie est affichée sur un panneau de bois à la maison commune, « afin que chacun puisse la regarder et ne pas pouvoir prétendre en avoir ignorance »⁵¹¹. Comme cette dernière, on peut en tout cas constater que l'écrasante majorité des ordonnances communales subsistantes sont écrites en langue vernaculaire, ce qui facilitait leur compréhension lors des lectures publiques et constitue peut-être un indicateur de la relative accessibilité des actes au sein des communautés urbaines, ou du moins parmi les habitants qui se succèdent aux consulats et dans les conseils de ville⁵¹².

3.2.2. Le serment envers les actes normatifs

La performativité des actes normatifs se veut aussi renforcée par la pratique du serment, qui engage plus fermement ceux qui le prêtent et rend plus légitime la capacité à sanctionner un manquement (voir sous-partie suivante). Ce sont en premier lieu ceux chargés de la mise en application des normes édictées, les consuls, qui jurent d'observer et de faire respecter les ordonnances communales. Ce serment est prêté au moment de leur promulgation, mais aussi sans doute lors de chaque investiture consulaire. C'est le cas à Villeneuve, où le serment des consuls est presque systématiquement mentionné dans le préambule ou l'eschatocole des actes, et où une ordonnance de 1301 rappelle « que les prochains consuls soient tenus de jurer de tenir cet établissement »⁵¹³. En 1340, ce serment est lui-même formalisé par une ordonnance qui prévoit :

⁵¹⁰ Pierre Chastang, « Le gouvernement urbain, la parole et l'écrit. Autour de quatre criées urbaines montpelliéraines des années 1330 », dans Lucie Galano, Lucie Laumonier (dir.), *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 59-76.

⁵¹¹ « *Que siou mesas et esrichas aitan quant duro los capitols en pargames, et elavelat en una post, laqual sia meza en penden el cossolat, afi que cascu puesa regardar et que no puesa allegar de las dichas causas alcuna ignorancia de laquals cauzas* » (BnF, Languedoc Doat 124, f. 222v).

⁵¹² Sur cette question, voir notamment la synthèse de Florent Garnier, « Au cœur des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle) », dans Didier Lett (dir.), *Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de l'Italie communale et du Midi de la France... op. cit.*, p. 183-204.

⁵¹³ « *Que·ls cossols que venran apres lor sieu tengutz de jurar de tener aquestz establimens* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 24).

« que de tous temps, désormais, les consuls qui seront créés promettent et jurent, en touchant les saints évangiles, de tenir et de garder et de ne pas aller à l'encontre des ordonnances et établissements écrits ci-dessus, et de toutes les anciennes ordonnances et anciens établissements du consulat »⁵¹⁴.

Cette ordonnance accompagne d'ailleurs la compilation des ordonnances du consulat en un cartulaire qui servait manifestement de livre juratoire (voir chapitre 9).

Au-delà du cercle des consuls, d'autres habitants sont également amenés à prêter serment de respecter les ordonnances communales. Il s'agit parfois d'une large assemblée d'habitants : ainsi à Najac, lors de la promulgation des ordonnances consulaires de 1258, les consuls « jurèrent et firent jurer à la communauté, à chacun à la sortie de l'église en touchant les saints évangiles, que les établissements écrits ci-après soient fermement tenus et gardés pour tous temps »⁵¹⁵. Au fur et à mesure que l'assemblée générale s'efface dans la seconde moitié du XIII^e siècle, ce sont surtout les groupes restreints de notables participant à la confection des ordonnances qui jurent en même temps de les observer. Les listes de ces notables qui sont généralement écrites pour légitimer la décision (voir chapitre 3) ont donc aussi pour fonction de garder en mémoire ceux qui ont souscrit et prêté serment. Cela s'observe aussi pour des réglementations plus spécifiques, comme celle des métiers. À Najac, dans l'instrument public de l'ordonnance consulaire sur la draperie promulguée en 1279, on écrit ainsi les noms des vingt-et-un tisserands qui jurèrent de les appliquer devant les consuls et quelques autres témoins⁵¹⁶.

⁵¹⁴ *Ibid.*, f. 14.

⁵¹⁵ « *Juram e fam jurar al comunal sobredig, a cascu a l'issent de la porta major de la gleia de moseinher Sanh Johan sobre sainhs evangelis tocatz, que li establimentz apres escrigs (...) sio fermament tengui e gardaig per totz temps el castel de Najac* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 1).

⁵¹⁶ « *Daide Regort, n·Uc Pauza, Peire Mathieu, Bernat Valleta, Johan Teisseire, Peire Audeguier, Daide Portier, Peire dels Arnals, Ramon Ferragut, Peire del Tauscer, Bertran de Planacelva, Peire Bassa, S. Bassa, Peire Duges, teissedors del castel de Najac, vengutz davant (...) cossols que ero estaig aquel an del castel de Najac e encaras que huzavo de l'offici del cossolat, promeiro e s'obligero a lor recebens, per lor e per totz lor successors eldig cossolat (...). Item, anno et die quo supra, notum sit quod nos, Peire de Cassainhas, Peire Argento, Ramon Bassa, Grimal Paleills, Johan Abbas, teissedors, promerem e n·s'obligam et juram tot far entendre si cum sobredig es, e que no veinham en contra de re. Item, nos, Peire de Sorbinh, Ramon Bescieira, fam aquo meteih e prometem e n·s'obligam e juram a vos* » (*ibid.*, f. 5).

3.2.3. Surveiller et sanctionner les manquements à la norme

Enfin, comme Florent Garnier l'a illustré avec l'exemple de la réglementation des métiers à Toulouse aux XIII^e et XIV^e siècles, la performativité de la norme édictée par les autorités communales est conditionnée par la capacité à surveiller et à sanctionner les contrevenants⁵¹⁷. De fait, les ordonnances communales prévoient toujours, plus ou moins précisément, des sanctions auxquelles s'exposent les habitants qui iraient à leur rencontre. Il s'agit généralement d'amendes pécuniaires précisément définies, mais on trouve aussi des formulations plus vagues⁵¹⁸. La légitimité des amendes prévues est parfois renforcée par leur emploi pour le « commun profit », comme à Najac dans la seconde moitié du XIII^e siècle où on prévoit qu'elles seront utilisées pour l'œuvre de l'église ou de la voirie communale⁵¹⁹. Quant à la surveillance, elle paraît être le plus souvent passive, tout habitant pouvant se plaindre d'un manquement auprès des consuls – c'est là, d'ailleurs, un autre enjeu de la publicisation de la norme. À Najac, les ordonnances de 1308 sur la protection des forêts indiquent par exemple que « si tout homme bon affirme sous serment qu'il a trouvé quelqu'un en train de mesurer ou de couper du bois dans sa réserve, ou d'y faire paître des bêtes ou de chasser, qu'il soit cru »⁵²⁰. Dans certains cas toutefois, les consuls mettent en place une surveillance plus active. Ainsi en 1298, toujours à Najac, les consuls nomment deux marchands drapiers et trois tisserands chargés de surveiller la conformité aux ordonnances communales des draps produits ; cette surveillance étant facilitée par le fait que les artisans drapiers doivent désormais appliquer un signe distinctif sur toutes leurs productions⁵²¹. Les consuls de Saint-Antonin en établissent également à partir de 1323 au plus tard⁵²². À Villeneuve, dans la première

⁵¹⁷ Florent Garnier, « *Statuere et in melius reformare*. Écrire la norme pour les métiers à Toulouse (milieu XIII^e siècle-milieu XIV^e siècle) », dans Didier Lett (dir.), *La confection des statuts... op. cit.*, p. 131-152.

⁵¹⁸ Par exemple à Najac en 1282 (« *que el o pogues saber que aquel o aquela que faria encontra aquest establiment fos punitz a l'esgart dels cossols que i serio* » ; AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 9).

⁵¹⁹ En 1277 par exemple : « *se o fazia, que fos tengutz de donar e de pagar per nom de pena, per cascuna vegada que o faria, XII deniers tornes a la hobra de la gleia o al reparament del pont* » (*ibid.*, f. 4).

⁵²⁰ « *Que totz hom bos que diga que aia atrobat home en sa deveza, talhan o canan o bestial o cassan, que n sia crezuts per so sacrament* » (Louis Caillet, « Règlement du 19 janvier 1308... » *op. cit.*, p. 699).

⁵²¹ « *Promeiro e jurero sobre sanh avangelis los establimentes fahs sobre los draps lanis brus e blancs d'est castel tener e cumplir en aissi coma eldig establiment es contengut, be e leialment. E Cascus de lor promeiro far en cascu drap que farau so senhal, e-manieira que se dabat naissia dels draps, que cascu teisseire puesca conoisser lo drap que seria fah per so senhal. (...) Et aqui meteis lidig cossols (...) establiro Gualhart de Lalbenca, en Bernat Corena, mercadiers, en Ramon Delcausse, en Guilhem de Viviers, en Daorde Roget, teissedors, per gardas delsdigs draps quant al fah dels teissedors. E que aquelh proveio so que mestiers hi aura a e totas horas que mestiers hi aja, e tot frau o defalhiment que i trobesso, que aquo fasso assaber als cossols e lor o manifesto* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 9v).

⁵²² AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 93.

moitié du XIV^e siècle, des gardes forestiers rémunérés par le consulat sont chargés de surveiller l'exploitation de la forêt communale dite du *causse*⁵²³, qui comme je l'ai montré est encadrée par voie d'ordonnances depuis 1317 au plus tard.

Bien que les indices soient rares, la documentation subsistante atteste d'une capacité effective des consuls à sanctionner les contrevenants aux ordonnances communales. À Najac, « un drap brun qui n'était pas légal » confisqué par les consuls en 1285⁵²⁴ témoigne ainsi de l'application des ordonnances de 1279. Sans qu'on en ait le détail, la comptabilité consulaire fait par ailleurs état, chaque année, du total des amendes perçues par les consuls (voir chapitre 5). À Saint-Antonin, dans les années 1320, des habitants sont condamnés pour avoir contrevenu aux ordonnances consulaires de protection des forêts⁵²⁵. De même, en 1326, un habitant est condamné pour avoir importé du vin étranger dans la ville « au préjudice des statuts de la ville »⁵²⁶. Cette capacité du consulat à sanctionner est parfois mise en scène par l'écrit : ainsi à Villeneuve, l'ordonnance de protection de la forêt communale promulguée de 1317 se pare d'une liste de dix-sept habitants qui furent effectivement « condamnés » à une amende, et qui est copiée dans le cartulaire communal réalisé en 1340 pour démontrer l'exercice effectif de la *potestas statuendi* consulaire (voir figure 16 et chapitre 9).

⁵²³ Leur existence est attestée en 1340, date à laquelle leur nombre est ramené à un probablement dans une logique de réduction des dépenses publiques (« *que lo dih cossolat aja tant solamen l'erbasier per gardar lo cause de la dicha viela* » ; AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 13v).

⁵²⁴ On trouve dans l'inventaire des biens du consulat à la fin de cette année, lors de la reddition des comptes consulaires, « *un bru que non era leials* » (BnF, NAF 10372, f. 147v).

⁵²⁵ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, FF 3-2 n° 65 (1320), n° 70 (1322) et n° 88 (1326).

⁵²⁶ *Ibid.*, f. 96v.

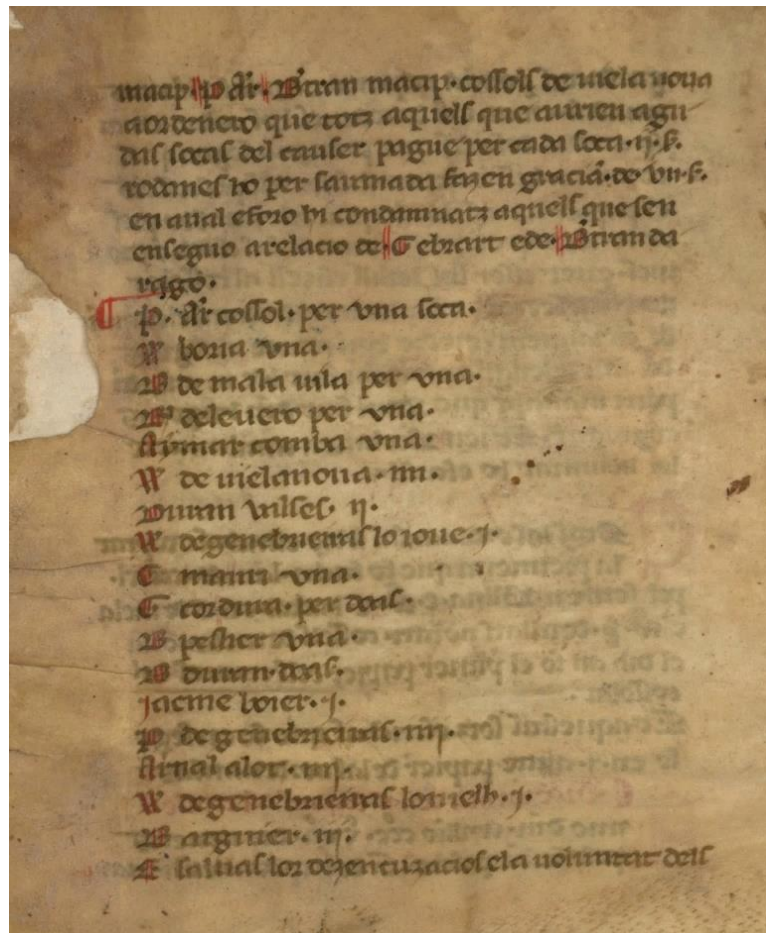


Figure 16 : Liste d'habitants ayant contrevenu à une ordonnance consulaire de protection de la forêt communale (1317) dans le « livre du consulat » de Villeneuve (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 27v)

3.3. Constituer un corpus normatif de l'*universitas*

3.3.1. Des écrits importants d'abord éparpillés

Les corpus normatifs des *universitates* sont constitués des chartes de coutumes, des ordonnances seigneuriales et des ordonnances communales dans lesquelles, comme je l'ai montré, se mêlent selon divers degrés les autorités seigneuriales et consulaires. Ces corpus semblent se former progressivement au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle, bien que l'état actuel de la documentation les rende très difficilement observables avant la seconde moitié du XIV^e ou le XV^e siècle. C'est encore une fois à Najac, grâce notamment à l'exceptionnelle conservation des inventaires de reddition des comptes consulaires dès les années 1260, que l'on peut remonter suffisamment loin pour observer la constitution du corpus normatif de l'*universitas*. Dans cette ville, les actes normatifs sont

matériellement relativement éparpillés jusqu'à la fin du XIII^e siècle : dans la maison commune, on conserve la charte de coutumes d'Alphonse de Poitiers de 1255 et diverses chartes d'ordonnances seigneuriales et communales (comme celle de 1258, la plus ancienne attestée), le tout d'abord dans un seul grand coffre avec toutes les autres chartes conservées par le consulat. Quelques autres ordonnances communales sont aussi directement enregistrées sur les premiers et derniers feuillets du premier livre de comptes⁵²⁷. Par ailleurs, le notaire Ramon de Selanh tenait de son côté un « livre des consuls » qui contenait au moins une ordonnance de 1258, et qui n'intègre les archives communales qu'en 1285, après le décès du notaire⁵²⁸. Dans les autres villes, les indices sont quasi-inexistants avant le XIV^e siècle : on peut seulement savoir qu'à Villeneuve, des ordonnances consulaires datées de 1284 à 1306 sont enregistrées dans le livre de comptes consulaires⁵²⁹. Néanmoins, les inventaires de reddition des comptes consulaires de Najac témoignent de l'importance particulière qui est attachée aux textes normatifs à partir des années 1270. En effet, jusqu'en 1270, la charte de coutumes de 1255 est le seul écrit du consulat que l'on mentionne spécifiquement, étant donné l'enjeu fondamental de sa conservation. En 1271, les ordonnances sont cette fois mentionnées, puis plus précisément les ordonnances royales et communales à partir de 1272 (tableau 12).

1270	« Le coffre avec la charte de coutumes et les autres chartes du consulat »
1271	« Le coffre avec la charte de coutumes et sa copie, et un autre coffre avec les établissements, des instruments publics (<i>cartas de notari</i>) et des lettres »
1272, 1274	« Le coffre avec la charte de coutumes et sa copie, et un autre coffre avec les établissements de la ville, des instruments publics, des lettres et les établissements du roi »

Tableau 12 : Premières mentions des ordonnances royales et communales dans les inventaires de reddition des comptes consulaires de Najac

⁵²⁷ On y trouve des ordonnances consulaires de 1260 (BnF, NAF 10372, f. 1), 1266 (f. 177) et 1269 (f. 179).

⁵²⁸ À partir de la fin de l'année 1285, on trouve mentionné dans les inventaires de reddition des comptes consulaires « un libre de que fo d'en Ramon de Selanh en que escrivia algunas causas e algunas fazendas del cossolat e algunas notas de sotas e alcus acordiers apertenens al dig cossolat » (*ibid.*, f. 147v). La même année, 23 sous et 2 deniers sont dépensés par le consulat pour sa sépulture (*ibid.*, f. 144v). La même année, un autre item comptable désigne son registre comme « l'autre gran libre del cossolat » (*ibid.*, f. 147v), le premier étant le livre de compte lui-même (voir chapitre 3). Cette désignation permet de le rapprocher du « *llibre dels cossols* » qui est mentionné en 1280 lors de la copie d'une ordonnance de 1258 (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 2 ; voir aussi sous-partie suivante), puisque cette dernière est introuvable dans le seul autre livre du consulat attesté, celui des comptes.

⁵²⁹ Dans le cartulaire communal réalisé en 1340 (voir chapitre 9), il est indiqué que toutes les ordonnances contenues aux feuillets 17 à 27, datées de 1284 à 1306, « *so el premier papier dels comtes del cossolat* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 27).

Comme je l'ai montré dans le deuxième chapitre, on se situe à ce moment-là dans un contexte de forte inflation documentaire, qui se traduit notamment par un allongement considérable des inventaires de reddition des comptes pour lister – jamais de façon exhaustive toutefois – des écrits de plus en plus nombreux dans les archives communales. Il demeure significatif que les ordonnances royales et communales soient les premières, après la charte de coutumes, à être spécifiquement mentionnées. Cela reflète à la fois l'importance particulière qu'elles revêtaient dans le paysage documentaire du consulat, et le fait qu'elles étaient pensées comme constituant un ensemble cohérent, un corpus.

3.3.2. Des premières mises en codex

À Najac, cela se traduit concrètement par une première mise en codex des ordonnances royales et communales à partir de 1280⁵³⁰. En effet, cette année-là, les consuls « achetèrent 3 sous un *papier* pour écrire les établissements, et les feuilles coutèrent 2 sous et 7 deniers »⁵³¹. On trouve bien, à la fin de cette année, « un nouveau *papier* dans lequel sont écrits les établissements » dans l'inventaire de reddition des comptes consulaires⁵³², ensuite désigné comme le « livre des établissements » à partir de 1285⁵³³. En se fiant à l'inventaire de 1576, le document était à l'origine un livre long de 92 feuillets de papier avec une couverture de basane rouge, écrit tête-bêche avec d'un côté des ordonnances consulaires et de l'autre des ordonnances royales, et dont l'essentiel est resté blanc⁵³⁴. Ce format de codex paraît alors très courant en Rouergue : cette description correspond exactement aux registres fiscaux utilisés par les consuls de Millau dans les années 1280 et 1290 (voir chapitre 5). Aujourd'hui, les deux parties du codex sont désolidarisées et conservées à part (voir figure 17).

⁵³⁰ Voir aussi à ce sujet, pour plus de détails, Lionel Germain, *Les livres d'ordonnances consulaires de Najac et de Villeneuve... op. cit.*

⁵³¹ « Comprero un papier de III sols a escriure los establimentz e II sols VII deniers que costet lo fueill » (BnF, NAF 10372, f. 124).

⁵³² « E un papier nuou en que so escrig li establimeing » (*ibid.*, f. 125).

⁵³³ « Lo lhibre dels establiments » (*ibid.*, f. 147v).

⁵³⁴ BnF, NAF 564, f. 248v à 249v.

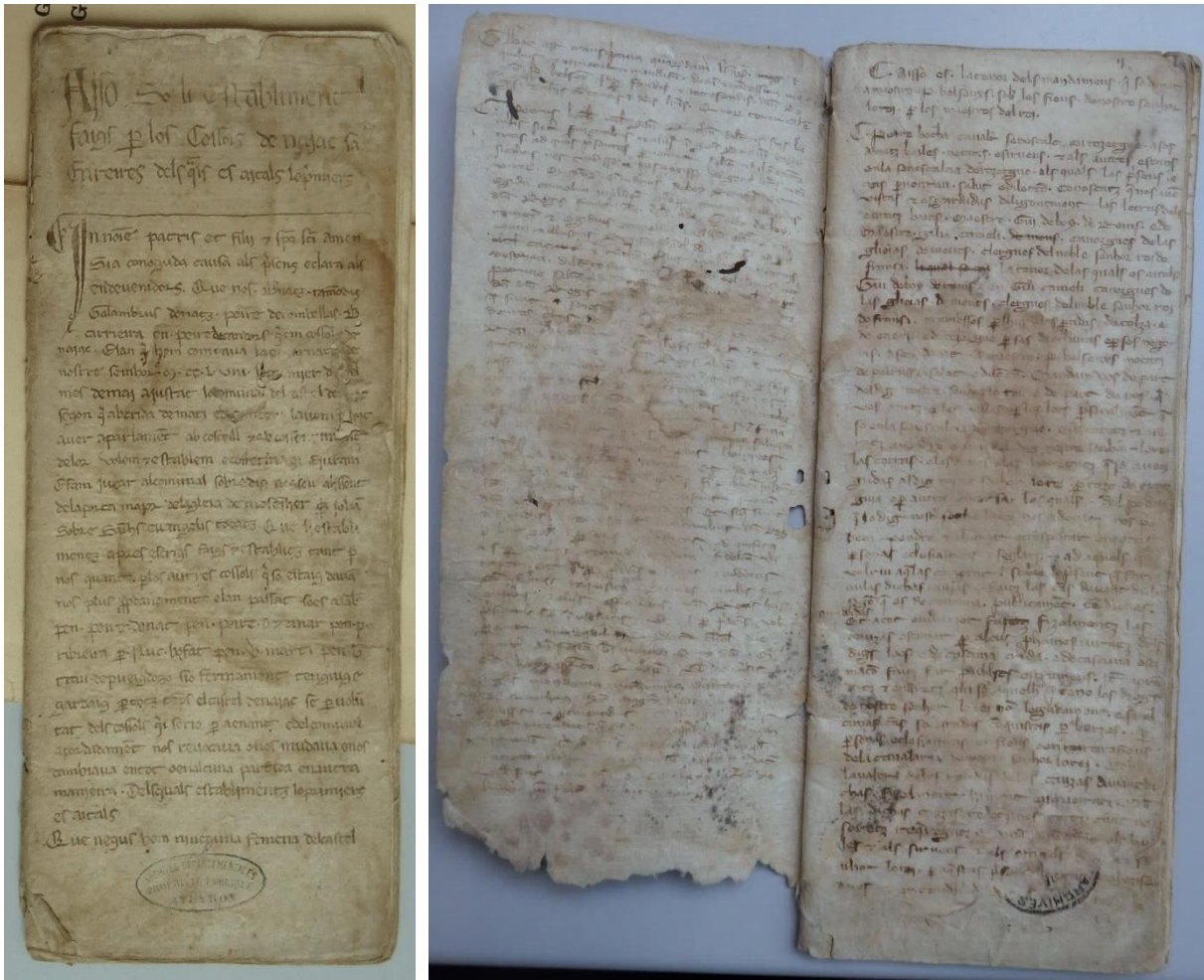


Figure 17 : Avers et revers du « livre des établissements » de Najac (AD Aveyron, 2 E 178-4 et 2 E 178-5)

L'écriture du « livre des établissements » commence donc en 1280, d'abord par une compilation d'ordonnances consulaires datées de 1258 à 1280, introduite par la formule « voici les établissements faits auparavant par les consuls de Najac, dont voici les premiers »⁵³⁵. On reconnaît aisément la main du notaire du consulat Umbert Ribieira, qui exerce de c.1263 à 1283 (voir chapitre 2). Il s'agit manifestement d'une compilation partielle, puisque les ordonnances enregistrées dans le livre de comptes dans les années 1260 n'y sont pas copiées. Il s'agissait sans doute de réunir en un seul volume les chartes d'ordonnances consulaires contenues dans le coffre d'archives, ou du moins celles que l'on voulait conserver durablement. Celles-ci ne sont en tout cas plus mentionnées dans les inventaires de reddition des comptes à partir de 1283⁵³⁶.

⁵³⁵ « Aisso so li establiment faigs per los cossols de Najac sa enreires, delsquals es aitals lo premiers » (f. 1 à 6 du manuscrit 2 E 178-4).

⁵³⁶ BnF, NAF 10372, f. 136v.

Après la compilation de 1280, comme en témoignent la diversité des mains et des biffures plus fréquentes, le livre entre dans une logique d'enregistrement régulier d'ordonnances consulaires, à la suite de celles de 1258-1280, et d'ordonnances royales en employant le registre tête-bêche. Cette modalité de tenue du registre permet donc une première organisation du corpus normatif de l'*universitas*, en distinguant entre avers et revers les deux autorités émettrices. Qui plus est, dans la « partie consulaire », l'apparente désorganisation chronologique des enregistrements (voir figure 18) suggère une démarche d'organisation thématique des actes. Il apparaît en effet que les ordonnances étaient par défaut enregistrées sur une nouvelle page et en laissant un espace blanc d'un demi-feuillet à un feuillet à leur suite, d'où ceux qui ont subsistés sur les feuillets 7v, 8, 8v, 10 et 10v. Cet espace blanc était réservé à l'éventuel enregistrement postérieur de textes en lien thématique avec telle ou telle ordonnance, comme une nouvelle ordonnance complémentaire ou un acte de prestation de serment. C'est la raison pour laquelle on trouve, insérée entre les ordonnances de 1285 (f. 6v-7) et 1286 (f. 8), une ordonnance de 1291 (f. 7-7v) qui fut enregistrée postérieurement à cet endroit-là car complémentaire à l'ordonnance de 1285⁵³⁷. De même, insérés sur le feuillet 10 à la suite d'ordonnances sur la draperie de 1298, on trouve des actes de prestation de serment de tisserands, enregistrés dans un second temps.

⁵³⁷ Il s'agit, en 1291, d'une ordonnance instaurant une caisse dédiée à la protection judiciaire des habitants de la ville, alimentée par un impôt spécifique et proportionnel au patrimoine de chacun ; l'acte complète ainsi l'ordonnance de 1285 qui porte sur la levée de la taille et la protection judiciaire assurée aux habitants.

1 1258 main A	2 1258 1258 main A main A	3 1258 1268 1268 main A main A	4 1268 1276 main A 1277 main A	5 1277 1279 1279 main A main A
6 1279 1279 main A 1280 main A	7 1 1283 2 1285 main B main B 2 1285 5 1291 main B main C	8 5 1291 3 1286 main C main D	9 4 1287 6 1293 main C main C 7 1294 main E	10 8 1296 10 1298 9 1298 main C
11 11 1299 11 1299 main F main F	12 1371	1371		

Figure 18 : Répartition des actes et des mains dans la partie consulaire du « livre des établissements » de Najac (AD Aveyron, 2 E 178-4). Sur ronds noirs, l'ordre d'enregistrement dans la partie 1283-1299

Cette partie consulaire du « livre des établissements » est finalement interrompue en 1299, date à laquelle elle est copiée dans le premier cartulaire de la ville réalisé à ce moment-là, qui constitue le nouveau support du corpus normatif de la ville (voir chapitre 9). Entre temps, sur le revers du registre, des ordonnances royales datées de 1282 à 1285 sont copiées⁵³⁸. Le codex n'est brièvement réutilisé que deux fois au cours du XIV^e siècle : en 1310 pour y copier une lettre patente de convocation à Bourges⁵³⁹ et en 1371 pour y enregistrer des actes de prestation de serment de bouchers⁵⁴⁰.

⁵³⁸ AD Aveyron, 2 E 178-5, f. 1v à 7v. Elles portent sur les droits fonciers du roi et sur la monnaie.

⁵³⁹ *Ibid.*, f. 8.

⁵⁴⁰ AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 12.

À Villeneuve, on sait qu'un livre d'ordonnances est également tenu par les consuls à partir de 1303 au plus tard⁵⁴¹, mais il est aujourd'hui disparu. Dans les autres villes, aucun n'est attesté dans la période étudiée à ma connaissance. Il s'agit peut-être d'un biais d'observation due à l'inégale conservation de la documentation d'une ville à l'autre, mais il est aussi possible que la *potestas statuendi* consulaire apparemment moins étendue qu'à Najac et Villeneuve (voir la première partie de ce chapitre) ne les ai pas rendus nécessaires. Il faut toutefois noter qu'on trouve dans la Cité de Rodez un livre hybride, entre censier et recueil d'ordonnances consulaires, autour de 1330. En effet, cette année-là, les consuls « firent faire et payèrent un livre pour mettre les choses qui s'ensuivent, à savoir les cens de la ville et leurs reconnaissances, et les ordonnances faites par leurs prédécesseurs et celles faites en leur temps »⁵⁴². À cet effet, le livre est utilisé tête-bêche, avec le censier sur l'avant et les ordonnances consulaires sur le revers. Toutefois, il remplira surtout la première fonction : au total, seules quatre ordonnances datées de 1329, 1332, 1341 et 1347 y sont écrites⁵⁴³.

3.4. Entretenir la légitimité de la *potestas statuendi* consulaire

Comme je l'ai montré, les contours de la *potestas statuendi* des consuls rouergats sont flous, car celle-ci s'exerce essentiellement de fait plus que de droit, dans une complémentarité et un rapport de force fluctuant avec le pouvoir seigneurial dont la capacité normative est prééminente. Ce rapport de force apparaît par exemple nettement à Rodez dans la première moitié du XIV^e siècle, dans le cadre de conflits autour des criées publiques. En 1334, les consuls de la Cité se plaignent en effet auprès de la cour de justice commune que leur autorité n'ait pas été invoquée, en plus de celle du bayle du paréage, lors de la criée d'une ordonnance communale à laquelle ils n'ont pas participé, contrairement à ce qui a toujours été le cas « *citra quod hominum memoria in contrarium*

⁵⁴¹ Lors de la réalisation du cartulaire de la ville en 1340, il est indiqué dans les ordonnances consulaires copiées aux feuillets 27 à 33, datées de 1303 à 1339, « *so en un autre papier de las aordenansas* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 27).

⁵⁴² « *El'an M III C XXX foro creatz cosols Ramon Bastida, Guilhem Daorde, Iohan d'Albiu, Peire Palhargues lo dicmergue devan la festa de l'aparitio de nostre senhor. Feiro far e paguero aquest libre per metre las causzas que s'eceguo, so es asaber lo ceces quesza la vila e las reconoisensas de las dichas causzas, e las aordenansas fachas per lor presdassors et aquelas que feiro los cossols desus digis e lor tems* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100v).

⁵⁴³ *Ibid.*, f. 99v à 100v.

non existit »⁵⁴⁴. Une enquête judiciaire le démontre : l'habitant manifestement très âgé Uc d'Agen en témoigne, jurant que toutes les criées publiques qu'il a entendues durant les soixante-dix dernières années furent introduites par la formule « *augas que vos fa hom a saber, de par los senhors e de part los cossols* » ou « *vegas la justizia, de part los senhors e de part los cossols* »⁵⁴⁵. Neuf autres habitants confirment ce témoignage pour les trente à cinquante dernières années⁵⁴⁶. Le vicaire général de Rodez confirme alors que les consuls de la Cité doivent bien être nommés lors de la criée publique des ordonnances communales, et donc associés à l'exercice de la *potestas statuendi*. Le conflit est pourtant récurrent : des litiges similaires interviennent de nouveau en 1339 suite à la publication d'une ordonnance sur le port d'armes, en 1340 suite à la publication d'une ordonnance sur le commerce du blé, et en 1354 suite à la publication d'ordonnances de commerce et de police⁵⁴⁷. En 1342, un autre litige autour de la publication d'ordonnances sur le commerce du blé montre que l'enjeu est bien de manifester une capacité normative réelle du consulat, qui doit aller de pair avec le discours : cette fois, les consuls se plaignent de ne pas avoir effectivement délibéré et participé à la décision, bien que la criée ait été introduite par la formule « *auias que vos fa hom a saber, de part los senhors e de part los cossols* »⁵⁴⁸. Le même problème se pose aux consuls du Bourg voisin : en 1302, des ordonnances de commerce sont ainsi promulguées et criées en place publique sans la participation des consuls, qui contestent immédiatement devant la cour de justice commune, témoins à l'appui, cette publication contraire aux coutumes⁵⁴⁹.

Ces conflits autour des criées dans la Cité et le Bourg de Rodez sont révélateurs d'une *potestas statuendi* consulaire essentiellement fondée, en Rouergue, en tant que pratique coutumière. Dès lors, la légitimité des consuls en tant qu'acteurs de la norme communale suppose de manifester en permanence l'évidence et le bienfondé de cette pratique

⁵⁴⁴ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, FF 2-9.

⁵⁴⁵ « *Hugo d'Agen, Civitatis Ruthenensis, testis, iuratus et diligenter interrogatus, dixit se scire per visum et auditurum, a septuaginta annis citra et dicto tempore continue, quod consules Civitatis Ruthenensis nominantur et nominari consueverunt in ultimo loco, cuiuslibet preconizationis in Civitatis Ruthenensis facienda dicendo sic : "augas que vos fa hom a saber, de par los senhors e de part los cossols", vel sic : "vegas la justizia, de part los senhors e de part los cossols", et hoc pluries et frequenter vidit et in pluribus locis et diversis diebus et horis a dicto tempore citra, et non vidit aliquod impedimentum fieri per aliquem nisi solum presentem inhibitionem* » (*ibid.*).

⁵⁴⁶ Huc de Bois, pour les 50 dernières années ; Johan d'Albinh, 35 ; Huc Vigores, 35 ; Ramon Bastida, 30 ; Huc Deodat, 40 ; Bec Fromatge, 30 ; Duran Ergolhos, 40 ; Johan Sagresta, 35 ; Bernat Rostanh, 35 (*ibid.*).

⁵⁴⁷ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, FF 2-13 (1339) ; FF 2-14 (1340), FF 2-17 et FF 2-6 (1354).

⁵⁴⁸ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, FF 2-16.

⁵⁴⁹ Émile Baillaud, Pierre-Alois Verlaquet, *Coutumes et privilèges du Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 121.

coutumière. En ce sens, l'écrit joue un rôle fondamental, puisque les instruments publics des ordonnances communales constituent de fait une manifestation objective de l'ancienneté et de l'exercice effectif de cette *potestas statuendi* consulaire. Ils sont en même temps le support d'un discours qui vise d'une part à justifier cette capacité normative, en l'associant toujours au « commun profit » ; et d'autre part à mettre en scène l'autorité consulaire, notamment par l'emploi d'un riche vocabulaire de la prise de décisions publiques (les consuls « établissent », « ordonnent », « constituent », « commandent », « octroient », « usent de leur office », etc.). C'est, enfin, une démonstration de la capacité à mandater un notaire public pour produire acte authentique⁵⁵⁰, parfois scellé du sceau du consulat (voir par exemple figure 19). À Najac et Villeneuve en particulier, la capacité des consuls à participer à la définition de la norme communale sera monumentalisée par la réalisation de cartulaires dans la première moitié du XIV^e siècle (voir chapitre 9).

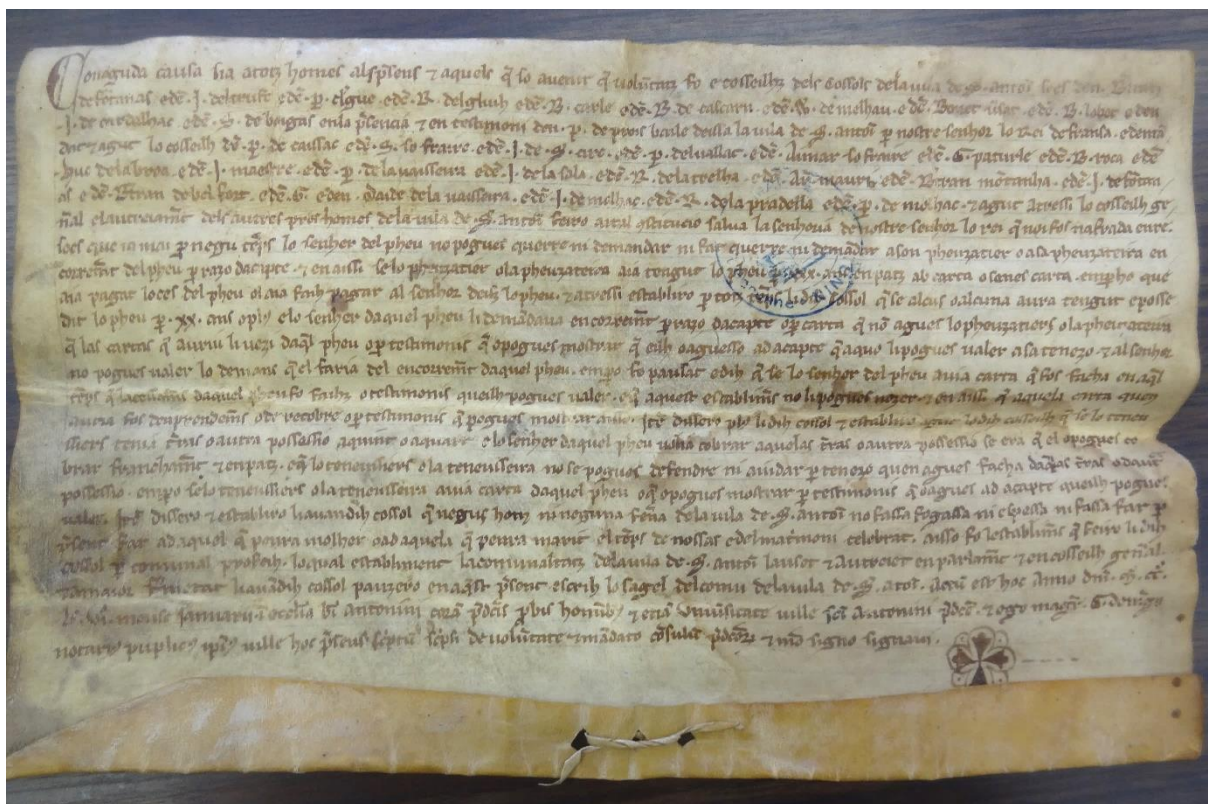


Figure 19 : Instrument public des ordonnances consulaires de 1256 à Saint-Antonin (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1). Le *sagel del comu de la vila*, aujourd'hui disparu, y pendait.

⁵⁵⁰ Sur la capacité à mandater un notaire public comme signe d'autorité, voir Gabriel Poisson, « Le comte, le consul et les notaires... » *op. cit.*

*

* *

Dans les villes du Rouergue, les consuls sont en mesure de participer à la définition de la norme communale, aux côtés des pouvoirs seigneuriaux qui leur laissent plus ou moins de marge de manœuvre en la matière. Cette *potestas statuendi* consulaire étant essentiellement fondée en tant que pratique coutumière et non en droit, elle dépend en effet des circonstances et des rapports de force fluctuants entre les deux formes d'autorité. Pour les consuls, cette participation à la définition de la norme est un moyen de réalisation de l'idéal du « commun profit » qui légitime leur autorité : les ordonnances qu'ils promulguent ou auxquelles ils participent visent globalement à protéger les biens collectifs et à favoriser la paix sociale, les intérêts économiques des habitants et la réalisation d'un espace public de l'*universitas*. Toutefois, cet idéal masque sans doute la construction d'une norme davantage favorable aux *maiores* ; elle sera en tout cas perçue comme telle dans le contexte des contestations « populaires » du deuxième quart du XIV^e siècle (voir chapitre 8). L'écrit joue un rôle fondamental dans cette construction de la norme : il permet, d'un point de vue pratique, de constituer, d'organiser et de mettre en application l'appareil normatif en vigueur dans la ville, et d'un point de vue symbolique, de défendre la légitimité de la *potestas statuendi* consulaire en manifestant concrètement son ancienneté, son exercice effectif et son utilité pour le bien public. Cette *potestas statuendi* constitue l'une des principales prérogatives des consuls dans la ville, l'autre étant celle de mettre en commun des deniers et de les dépenser pour et au nom des *universitates*.

Chapitre 5

Lever et dépenser les deniers communs

Que aio I borsier dels dihs cossols e que aia mai autre escrivra dels dihs cossols, e que cada venres l'u dels escrivas reda comte a l'autre, o dedins XIII dias, d'aquo que aurou mes, e que am doi o escrivo. (...) Item, que cobro las talhadas que devron los prohomes e las donas de Villanova.

« Qu'il y ait un boursier et un autre scribe parmi les consuls, et que chaque vendredi ou dans un délai de quatorze jours, chacun d'eux rende compte à l'autre de ce qui aura été dépensé, et qu'ensemble ils l'écrivent. (...) Et qu'ils recouvrent les tailles que devront les prud'hommes et les dames de Villeneuve ».

(Villeneuve, 1297)

Cette ordonnance promulguée par les consuls de Villeneuve le 23 mars 1297⁵⁵¹ témoigne de l'existence d'un système financier communal fondé sur l'écrit, nécessaire à la gestion des recettes et des dépenses du consulat. Dans chacune des huit villes étudiées, des finances publiques accompagnent ainsi le développement des institutions consulaires, dont l'existence suppose des dépenses régulières ne serait-ce que pour soutenir le coût de la gestion des affaires courantes et pour payer les diverses contributions que les pouvoirs seigneuriaux exigent des *universitates*. De 1258 à 1350, le consulat de Najac dépense ainsi, en moyenne, environ 344 livres tournois par an – avec toutefois de très fortes variations d'une année à l'autre (voir la partie 2.2 de ce chapitre et

⁵⁵¹ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 21v.

la série de données complète en annexe). Les édiles sont donc dans la nécessité de constituer et de gérer des finances communales permanentes. La capacité des communautés d'habitants de mettre en commun des deniers de manière ponctuelle est ancienne ; elle précède l'existence des consulats à proprement parler. En 1198, les habitants de Saint-Antonin avaient ainsi rassemblé un petit *aver comunal* de 1 000 sous cahorsins pour acheter un pré au vicomte Isarn (voir chapitre 1). Ce à quoi je m'intéresse dans ce chapitre est la mise en place du système financier qui accompagne le développement des institutions consulaires, c'est-à-dire, d'après la définition proposée par Florent Garnier, « d'un ensemble permanent de moyens, matériels et humains, ainsi que de règles, comptables et fiscales, élaborées puis mises en œuvre par la ville pour se procurer et gérer les ressources nécessaires au financement de ses dépenses »⁵⁵².

Les finances communales intéressent les médiévistes depuis longtemps. De premiers jalons importants sont posés lors du colloque international organisé à Blankenberge en 1962, autour de la vaste question des « finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle »⁵⁵³. La rareté des sources pour la période ici étudiée est déjà soulevée : Jean Glenisson et Charles Higounet soulignent que « d'une façon générale [les documents comptables qui subsistent des villes du quart sud-ouest de la France] n'apparaissent guère avant le milieu du XIV^e siècle » ; le même constat étant formulé pour l'ensemble de l'Occident lors de la conclusion du colloque⁵⁵⁴. Presque toutes les études portent d'ailleurs sur les XIV^e et XV^e siècles. Les archives comptables rouergates apparaissent toutefois encore mal connues⁵⁵⁵. Les études sur les comptabilités urbaines méridionales convergeaient alors vers un schéma selon lequel les systèmes financiers communaux seraient balbutiants jusqu'au milieu du XIV^e siècle, moment à partir duquel ils se seraient considérablement développés en lien avec les nécessités du début de la guerre de Cent Ans (fiscalité royale et mise en défense des villes). Un deuxième moment historiographique très important intervient à la fin des années 1990 et au début des années 2000, dans le cadre du grand programme de recherche franco-espagnol dirigé par Denis Menjot et Manuel Sánchez Martínez autour du problème des fiscalités urbaines

⁵⁵² Florent Garnier, *Un consulat et ses finances... op. cit.*, p. 19.

⁵⁵³ Les actes du colloque sont publiés deux ans plus tard (*Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du colloque international de Blankenberge, 1962*, Bruxelles, Pro Civitate, 1964).

⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 36, 43-44 et 351-352.

⁵⁵⁵ Si certaines archives comptables sont mentionnées lors du colloque, notamment celles de Millau et Rodez, il est par exemple frappant de ne trouver aucune mention des deux premiers livres de comptes consulaires de Najac, qui couvrent la période de 1258 à 1332.

médiévales de l'Occident méditerranéen⁵⁵⁶. De nouveau, le problème de la rareté des sources avant le milieu du XIV^e siècle est largement souligné, et reflété par des travaux portant essentiellement sur les XIV^e et XV^e siècles. Néanmoins, la rupture du début de la guerre de Cent Ans dans le Midi de la France est désormais nuancée par un faisceau d'indices révélant l'existence de certains systèmes financiers communaux assez développés dès la seconde moitié du XIII^e siècle ; ce qui d'ailleurs alimente et complexifie alors le débat autour de la « genèse de l'État moderne »⁵⁵⁷. On les observe notamment dans des centres urbains importants comme Albi, Montpellier et Narbonne, mais aussi à Najac⁵⁵⁸. Florent Garnier le met également en évidence pour Millau avec sa thèse de doctorat soutenue en 2002, bien qu'il s'intéresse surtout à la période de la guerre de Cent Ans pour laquelle les sources demeurent, comme partout ailleurs, considérablement plus nombreuses⁵⁵⁹. Enfin, depuis sa naissance en 2010, la revue électronique *Comptabilité(s)*⁵⁶⁰ témoigne de l'intérêt qui se poursuit pour ces questions posant encore de nombreux problèmes : à ce jour, plus de la moitié des numéros publiés portent sur les derniers siècles du Moyen Âge. Parallèlement au renouveau historiographique autour de la « révolution documentaire » des XII^e et XIII^e siècles, le deuxième numéro paru en 2011 porte d'ailleurs sur l'« approche codicologique des documents comptables du Moyen Âge ». En 2019, Denis Menjot y appelait encore à « revenir au "projet d'écriture" qui soutient les comptes » médiévaux⁵⁶¹.

⁵⁵⁶ Ce programme donna lieu, de 1996 à 2005, à la publication de quatre ouvrages (Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 1 : *Étude des sources*, Toulouse, Privat, 1996 ; t. 2 : *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, Privat, 1999 ; t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2002 ; t. 4 : *La gestion de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2005), ainsi qu'à un colloque international organisé à Bercy en 2001, dont les actes sont publiés quatre ans plus tard (Denis Menjot, Albert Rigaudière, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen (XIII^e-XV^e siècle). Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005).

⁵⁵⁷ Voir par exemple les remarques sur les pouvoirs urbains dans Jean-Philippe Genêt, « La genèse de l'État moderne... » *op. cit.*

⁵⁵⁸ Voir en particulier Jean-Louis Biget, « Les résistances aux impôts communaux. Le cas d'Albi (XIII^e-XVI^e siècle) », dans Denis Menjot, Albert Rigaudière, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen (XIII^e-XV^e siècle)... op. cit.*, p. 255-279 ; André Gouron, « De l'impôt communal à l'impôt royal. Le cas de Montpellier », *ibid.*, p. 291-304 ; Jean-Louis Biget, Patrick Boucheron, « La fiscalité urbaine en Rouergue... » *op. cit.* ; et Gilbert Larguier, « Genèse, structure et évolution de la fiscalité à Narbonne (XIII^e-XV^e siècle) », dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge... op. cit.*, t. 2, p. 129-152.

⁵⁵⁹ Sa thèse est publiée en 2006 (Florent Garnier, *Un consulat et ses finances... op. cit.*).

⁵⁶⁰ URL de la revue : <https://journals.openedition.org/comptabilites/>.

⁵⁶¹ Denis Menjot, « Faire l'histoire des villes médiévales à travers leurs comptabilités », *Comptabilités [En ligne]*, n° 12, 2019, consulté le 12/11/2021. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3352>.

Les villes de consulat du Rouergue apparaissent ainsi comme un laboratoire de choix pour contribuer à combler deux lacunes dans l'histoire des comptabilités communales médiévales : celles affectant la période antérieure au milieu du XIV^e siècle d'une part, et les petits centres urbains méridionaux d'autre part. L'étude comparée s'avère là encore particulièrement fructueuse : le croisement des sources et des informations provenant des différentes villes permet de décrire et de reconstituer avec précision la construction et le fonctionnement des systèmes financiers qui accompagnent le développement des institutions consulaires dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Si ces systèmes financiers sont rendus nécessaires, comme je le montrerai ensuite, par les exigences des pouvoirs seigneuriaux, ils constituent en même temps un moteur de la fabrique sociopolitique de l'*universitas*. En effet, plus que la participation à la gestion des affaires publiques qui n'implique finalement qu'une minorité d'habitants (voir chapitre 3), le paiement de l'impôt communal (ou au moins le fait d'y être assujetti) constitue et concrétise l'appartenance au corps civique⁵⁶², qui est parfois encore renforcé par le don ou le prêt. Pour les gouvernants, la construction et la gestion du système financier de la ville est un moyen d'exercice et de légitimation de leur autorité en dépensant l'argent public pour réaliser l'idéal du bien commun, notamment en augmentant le patrimoine de la communauté, en entretenant l'espace public et en améliorant les conditions d'existence des habitants. Dans ce chapitre, je fais d'abord un tableau des différentes dépenses ordinaires et extraordinaires qu'assurent les consulats urbains du Rouergue du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle, avant de présenter les moyens d'alimenter les deniers communs ainsi nécessaires. J'insiste en particulier sur les acteurs, les techniques scripturaires et les enjeux sociopolitiques de ces systèmes financiers.

1. Les dépenses d'un consulat urbain du Rouergue

Les dépenses des consulats urbains du Rouergue suivent un schéma tout à fait classique. Dans le cadre du programme de recherche franco-espagnol sur la fiscalité des villes au Moyen Âge mentionné en introduction, la typologie fonctionnelle suivante avait été proposée pour analyser l'emploi des deniers communs : administration et

⁵⁶² Voir par exemple à ce sujet Pierre Racine, « La citoyenneté en Italie au Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, t. 115, 2009, p. 87-108.

fonctionnement du gouvernement communal ; services communautaires ; contributions et transferts au pouvoir seigneurial ; dette publique⁵⁶³. Cette grille de lecture est effectivement pertinente pour les villes ici étudiées. Il me semble par ailleurs intéressant de distinguer ce qui relève des dépenses courantes, ordinaires, et ce qui relève de dépenses extraordinaires : tandis que les premières sont de manière générale assez prévisibles et relativement peu coûteuses, les secondes sont par nature plus imprévisibles, et peuvent très largement dépasser ce que les consulats dépensent couramment. Cette distinction constitue ainsi une clé d'interprétation importante de l'irrégularité des dépenses d'une année à l'autre, ainsi que des moyens mis en œuvre pour faire face financièrement à ces irrégularités.

1.1. Les dépenses ordinaires du consulat

1.1.1. Le paiement des officiers publics et des services courants

La gestion ordinaire des affaires communes entraîne une multitude de dépenses pour rémunérer les services rendus au consulat : expéditions des messages, voyages pour affaires publiques, écritures des notaires, criées publiques, perception des impôts communaux, levée des amendes et saisie des gages, transports d'argent et de biens, réparations et remplacements de mobilier, etc. remplissent les livres de comptes consulaires. Là où ils sont conservés, il demeure difficile de faire un état précis de ces dépenses à l'échelle d'une année, puisque la comptabilité ne précise pas toujours de quoi il s'agit. Ainsi à Najac, il est indiqué lors de la reddition des comptes consulaires de 1287 que maître Ramon de Combelas fut payé « 24 sous pour le service qu'il a rendu au consulat » ; Peire Gari, « 70 sous pour son service » ; Ramon de Canalelhas, « 50 sous pour son service » ; Daide de Surgieiras, « 10 sous pour son service »⁵⁶⁴. On peut au moins identifier les notaires ayant écrit pour le consulat : Guiral Guilhem – notaire du consulat de 1285 à 1315 – est rémunéré « 20 sous pour des chartes et des lettres, et pour écrire les comtes, et pour ses autres services » ; maître Steve de Laboria, « 10 sous pour des chartes

⁵⁶³ Denis Menjot, Manuel Sanchez Martinez (dir.), *La Fiscalité des villes au Moyen Âge... op. cit.*, t. 3, p. 38-40.

⁵⁶⁴ « *Donero a maestre Ramon de Combelas XXIIII sols per lo servizi que avia fah al cossolat. Item, a Peire Gari, LXX sols per so servizi. Item, a Ramon de Canalelhas, L sols per so servizi. Item, a Daide de Surgieiras, X sols per so servizi* » (BnF, NAF 10372, f. 154v).

et des écrits, et pour son service »⁵⁶⁵. Il faut tout de même souligner que parmi cette multitude de dépenses, un type de services courants en particulier pèse lourd sur les finances communales, et est généralement relaté avec détail : les nombreuses expéditions de messagers et d'ambassades pour affaire publique. Toujours en 1287⁵⁶⁶, elles représentent un coût d'environ 35 livres ruthénoises, soit environ 15% des dépenses totales de l'année ; et c'est encore bien peu par rapport à ce que cela coûtera à l'*universitas* à partir du début du XIV^e siècle, dans le contexte d'affermissement du pouvoir royal et de développement de son administration (voir chapitres 6).

À ces dépenses courantes, il faut ajouter la rémunération régulière des officiers publics, bien qu'il soit impossible d'établir un schéma valable pour toutes les villes étudiées. Les consuls des différentes villes, d'abord, semblent percevoir un salaire au milieu du XIV^e siècle, mais il est généralement impossible de savoir s'il s'agit d'une nouveauté des « réformes populaires » du deuxième quart du siècle ou d'une réalité plus ancienne (voir chapitre 8). Il n'existe par ailleurs aucune trace, à ma connaissance, d'un salaire pour les conseillers. En revanche, on trouve ci et là divers officiers publics percevant un salaire régulier. À Villeneuve par exemple, à partir de 1301, le messenger du consulat Peire de Vilamanha reçoit chaque année 20 sous ruthénois et une robe⁵⁶⁷, et à partir de 1307, le messenger et encanteur public Johan de Valensa reçoit chaque année 50 sous ruthénois et divers vêtements⁵⁶⁸.

1.1.2. L'entretien de l'espace public et des équipements communaux

Les consulats investissent parfois lourdement dans de grands chantiers édilitaires (voir partie 1.2.1). Plus ordinairement, la documentation comptable conservée montre que des deniers communs sont en permanence dépensés dans l'entretien de l'espace public (voirie et places) et des équipements communaux ; cela constitue d'ailleurs, dans certaines villes, l'une des premières prérogatives explicitement accordées aux consulats par le pouvoir seigneurial au milieu du XIII^e siècle⁵⁶⁹. Il suffit de feuilleter n'importe quel

⁵⁶⁵ « A Guiral Guilhem, XX sols per cartas e per letras e per escriure los comtes e per sos autres servizes. Item, a maestre Steve de Laboria, X sols per cartas e per escrifs e per so servizi » (*ibid.*).

⁵⁶⁶ L'ensemble des items de dépenses de cette année se trouvent dans *ibid.*, f. 152 à 154v.

⁵⁶⁷ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 23.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, f. 26v.

⁵⁶⁹ Ainsi à Najac, la charte de coutumes concédée par Alphonse de Poitiers en 1255 prévoit que les consuls « habeant potestatem reparandi carrerias, vias publicas et plateas » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 16) ; de

livre de comptes subsistant pour trouver une multitude de petites dépenses de cette nature, généralement de quelques sous ou deniers. Dans les comptes consulaires de Najac, pour le seul exercice 1305-1306, on trouve par exemple onze dépenses pour l'entretien de l'église Saint-Jean (notamment les vitraux), trois pour l'entretien de la maison commune (menuiserie et toiture) et quinze pour divers petits travaux (déblaiements et nettoyages, réparation d'une clôture, diverses menuiseries et ferronneries, etc.) ; le tout représentant un total d'environ 30 livres⁵⁷⁰. Si l'entretien courant de l'espace public et des équipements communaux nécessite généralement assez peu de ressources, la réparation de lourds dommages accidentels peut toutefois peser bien davantage sur les finances communales. Ainsi à Millau, l'inventaire de 1520 fait mention d'une crue du Tarn en 1324 ayant considérablement endommagé le Pont Vieux et le Pont Neuf⁵⁷¹. En 1338, les consuls obtiennent d'ailleurs du roi les revenus du péage du Pont Vieux pendant deux ans – estimés à 500 livres tournois par an – pour les réparations, ce qui témoigne de leur coût très élevé. Ce poste de dépenses publiques, particulièrement perceptible par les habitants, revêt une importance particulière dans le système de légitimation du pouvoir consulaire, fondé, comme je l'ai montré, sur le bien commun. À Najac, la plupart des ordonnances consulaires conservées précisent ainsi que les amendes auxquelles s'exposent les contrevenants seront employées à l'œuvre de l'église ou à l'entretien des ponts et chemins⁵⁷². De même, à Villeneuve, les amendes dues par les contrevenants d'une ordonnance consulaire de 1308 seront employées à l'œuvre de l'église ; d'une ordonnance de 1342, pour l'entretien de la voirie, du pont et des fontaines⁵⁷³.

1.1.3. L'assistance charitable et judiciaire aux habitants

Comme je l'ai montré dans les premiers chapitres, les consulats jouent très tôt un rôle dans la charité communale, notamment en prenant en main la gestion d'hôpitaux, mais aussi en finançant des distributions charitables régulières. Ainsi à Millau, on trouve dès

même, dans la charte de coutumes qu'il concède l'année suivante à Villefranche, les consuls « *potestatem habeant vias publicas et mala passagia reparandi* » (Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France... op. cit.*, t. 12, p. 483).

⁵⁷⁰ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 79 à 81v. La somme de ces dépenses représente 7 296 deniers. Sur les travaux d'entretien de l'espace public à Najac, voir aussi Élodie Cassan, *Le bourg castral de Najac... op. cit.*

⁵⁷¹ Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 66.

⁵⁷² « *Ela hobra o en azornement de la gleia* », « *en adobar las carrieiras e·ls pontz* », « *a la hobra de la gleia o al reparament del pont* », « *ad ops del reparament de la glieya* », « *al pont o a la obra del cloquier* », etc. (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 2, 3, 4, 6 et 8 ; 2 E 178-6, f. 22).

⁵⁷³ « *A la obra de la glieya* » ; « *en melhuries de mals passes e reparacios de camis o de pons o de fons* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 30 et 35v).

1266, dans le plus ancien livre de comptes consulaires conservé, une vingtaine de livres dépensés en froment et en seigle pour les charités de l'Ascension, de la Saint-Nicolas et de la Saint-Marc⁵⁷⁴. De même, à Najac, le consulat finance dès 1260 au plus tard⁵⁷⁵ plusieurs distributions charitables par an. En 1287 par exemple, 3 livres sont dépensés en pain pour les charités de la Pentecôte, de la Saint-Jean, de la Sainte-Croix et de la Toussaint, soit environ 1,3% des dépenses totales de l'année. Il s'agit donc d'une part très faible des finances communales, mais dont le bénéfice symbolique est sans doute bien plus grand pour nourrir l'idéologie du consulat au service du bien commun. À partir de la fin du XIII^e siècle, certains consulats sinon tous prennent aussi financièrement en charge, selon diverses conditions, la défense des habitants qui seraient cités en justice (voir chapitre 4). Ces dépenses semblent moins fréquentes ; elles sont en tout cas plus difficiles à trouver. À Najac, les comptes consulaires de 1313 font par exemple mention des dépenses du consulat pour la défense en la cour de justice de Rodez d'un certain Peire Calvet⁵⁷⁶.

1.1.4. Des prélèvements seigneuriaux ordinaires

Dans l'ensemble des villes étudiées, les pouvoirs seigneuriaux supérieurs prélèvent des deniers de manière régulière et formelle auprès des membres de l'*universitas*, à divers titres – cens, droits de justice, droits de péage et de marché notamment⁵⁷⁷. Ces diverses redevances sont le plus souvent directement prélevées auprès des habitants par des receveurs seigneuriaux, sans l'intermédiaire des consulats. Dans certains cas toutefois, ceux-ci peuvent être en charge du paiement au nom des habitants, ce qui revient à intégrer certaines redevances seigneuriales dans les finances communales. C'est notamment le cas à Najac, où dès 1255 les consuls sont chargés de payer au comte de Toulouse – puis au roi de France à partir de 1271 – un cens collectif au nom de l'*universitas* équivalent au tiers de vingt marcs d'argent, soit environ 20 livres tournois (les deux tiers restants étant dus par les habitants de la banlieue)⁵⁷⁸.

⁵⁷⁴ AM Millau, CC 342, f. 12v-13.

⁵⁷⁵ BnF, NAF 10372, f. 19.

⁵⁷⁶ « *Autra carta facha per la ma deldig notari d'obligament que fetz mosenhen Peire Calvet als cossols que estava al lor esgart de las despessas que avio fachas e'menan lo plah que menavo ab lhui a Rodes* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 118).

⁵⁷⁷ Ces divers prélèvements sont notamment particulièrement explicites dans les différents privilèges concédés par l'évêque et le comte de Rodez aux *universitates* de la Cité et du Bourg.

⁵⁷⁸ Un article de la chartre de coutumes d'Alphonse de Poitiers de 1255 prévoit que « *dictum castrum cum pertinentiis suis debet esse liberum et immune a qualibet questa quod non debemus facere questam nisi de*

1.1.5. Le remboursement des dettes du consulat

Parmi les dépenses ordinaires du consulat, il faut enfin évoquer le remboursement de ses dettes, les emprunts aux habitants étant eux-mêmes fréquents dans la constitution des finances communales (voir sous-partie 3.4.1). Comme je le montrerai ensuite (sous-partie 3.4.2), le remboursement de ces emprunts est soit direct (en deniers ou en nature), soit indirect (abattement sur l'impôt ou renoncement sous forme de don notamment). Il s'agit parfois d'une part non négligeable des dépenses annuelles (plus de 9% à Najac en 1287 par exemple), et qui connaît un accroissement dans la première moitié du XIV^e siècle dans un contexte de difficultés économiques (voir chapitre 8).

1.2. Des dépenses extraordinaires

1.2.1. Les grands chantiers édilitaires

Les dépenses extraordinaires des consulats concernent notamment les grands chantiers édilitaires. Dans l'historiographie, les mieux connus de ces chantiers concernent les fortifications des villes au début de la guerre de Cent Ans, qui ont un poids considérable dans les finances communales⁵⁷⁹. Dans la Cité de Rodez, le consulat dépense ainsi plus de 1 100 livres tournois en 1351 dans la réfection des fortifications de la ville ; c'est plus des deux tiers du total des dépenses de l'année⁵⁸⁰. Avant le milieu du XIV^e siècle, des chantiers édilitaires de moindre ampleur, qui jouent un rôle très important dans la légitimation du gouvernement consulaire en tant que réalisateur du bien commun⁵⁸¹, pèsent déjà

hominum voluntate, nisi viginti marchas argenti quas illi dabunt nobis quolibet anno, scilicet corpus castris tertiam partem, et pertinentia castris duas partes » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 14v). La comptabilité consulaire conservée montre que ce sont effectivement les consuls qui effectuent ce paiement avec les deniers communs dès 1259 au plus tard (« *a-n Ramon Amans paguem XL libras pe-l ces dels XX marx* » ; BnF, NAF 10372, f. 16v). A partir de 1260 et 1261, des entrées plus précises indiquent qu'il s'agit bien de la seule part due par l'universitas (« *paguem XXXVIII libras XIII sols e IIII deniers per la nostra pague de l'argent* » ; « *pagero lidig cossol a-n Donat XLI libras per la part que esta al castell dels XX marcs de l'argent del ces* » ; *ibid.*, f. 21 et 30).

⁵⁷⁹ Voir notamment Albert Rigaudière, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Revue historique*, t. 273, fasc. 1, 1985, p. 19-95 et Germain Butaud, « Le coût de la guerre et de la défense dans les villes au bas Moyen Âge : l'exemple de la France du Midi et de l'Italie », dans Denis Menjot, Manuel Sanchez Martinez (dir.), *La Fiscalité des villes au Moyen Âge... op. cit.*, t. 3, p. 235-265.

⁵⁸⁰ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 199.

⁵⁸¹ De nombreux travaux l'ont mis en évidence dans d'autres villes, voir par exemple Élisabeth Crouzet-Pavan (dir.), *Pouvoir et édilité. Les grands chantiers dans l'Italie communale et seigneuriale*, Rome, École française de Rome, 2003 ; Chloé Deligne, « Édilité et politique. Les fontaines urbaines dans les Pays-Bas

ponctuellement sur les finances communales. Ils Ainsi en 1287, les consuls de Najac font construire une fontaine dans la ville, dite « *de Gamanel* », dont le chantier coûte plus de 88 livres ruthénoises au total, soit près de 40% des 235 livres dépensées cette année. En 1305 et 1306, plus de 75 livres sont dépensées dans le chantier d'amélioration de la place communale (élargissement, aplanissement et construction d'arcades), soit environ 18% des dépenses totales de ces deux années⁵⁸². En 1315, le chantier du pont dit « *de la Fregieira* » (voir figure 20) est achevé pour un cout de près de 200 livres⁵⁸³, soit environ 13% des dépenses du mandat consulaire biannuel de 1314-1315. En 1344 enfin, une fontaine publique monumentale est édiflée à l'entrée de la ville (figure 21). La mise en scène du pouvoir consulaire et des finances communales au service du bien commun est ici particulièrement frappante, puisque les consuls sont eux-mêmes représentés dans le décor en relief du bassin⁵⁸⁴.

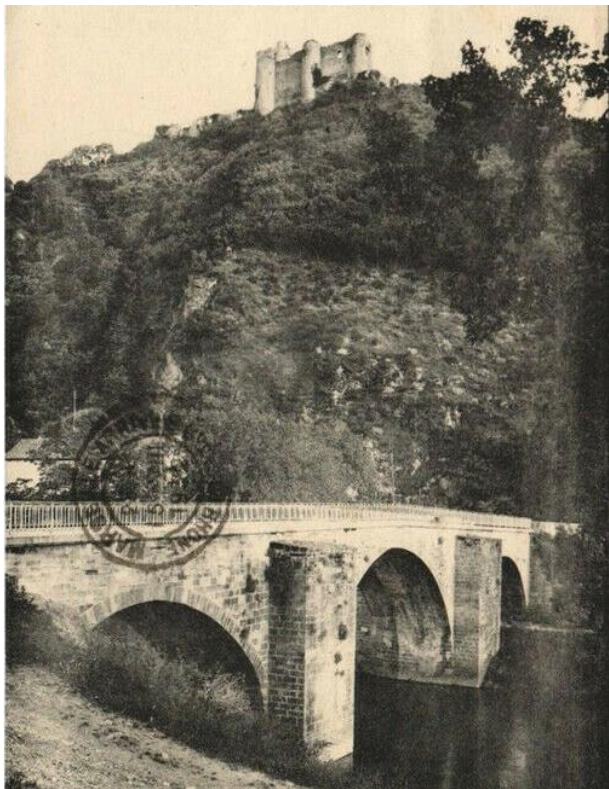


Figure 20 (à gauche) : Najac, pont *de la Fregieira* (carte postale début xx^e s. ; source : cartorum.fr)

Figure 21 (à droite) : Najac, fontaine de 1344 (source : Wikimedia Commons)

méridionaux au Moyen Âge », *Histoire urbaine*, n° 22, 2008, p. 77-96 ; Patrick Boucheron, *Le pouvoir de bâtir. Urbanisme et politique édilitaire à Milan (XIV^e-XV^e siècles)*, Rome, École française de Rome, 1998 ; André Guillerme, « Puits, aqueducs et fontaines : l'alimentation en eau dans les villes du nord de la France (X^e-XIII^e siècles) », dans *L'eau au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1985, p. 185-200.

⁵⁸² AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 77-83.

⁵⁸³ *Ibid.*, f. 120v-122v. Un dernier item indique « *soma per totas las somas del pagat e del mes e del despendut per los digs manobriers en la dicha obra del dig pont : IX^{xx} XIII libras XIII sols XI deniers* ». Sur le financement du pont, voir la partie 3.3)

⁵⁸⁴ Voir à ce sujet le chapitre 8 et Auguste et Émile Molinier, « Najac en Rouergue... » *op. cit.*, t. 1, p. 144-146.

Dans la première moitié du XIV^e siècle, les consuls de Villefranche se lancent dans le financement de grands chantiers similaires. En 1321 est ainsi achevée l'œuvre du pont en pierre à l'entrée sud de la ville (figure 22), pour un cout de 200 livres⁵⁸⁵. En 1340 est construite une fontaine monolithique très similaire à celle de Najac, non loin de la place communale (figure 23)⁵⁸⁶.



Figure 22 (à gauche) : Villefranche, pont de 1321
Figure 23 (à droite) : Villefranche, fontaine de 1340
Source : Wikimedia Commons.

1.2.2. L'acquisition d'une maison commune et d'autres biens fonciers

Les *universitates* font également l'acquisition de biens fonciers. Il s'agit notamment des maisons communes, dont la portée est autant pratique (garantir la permanence et l'inaliénabilité d'un lieu de réunion des conseils de ville et de conservation des archives communales notamment) que symbolique (marquer l'existence de l'*universitas* dans l'espace de la ville)⁵⁸⁷. De manière générale, en Rouergue, elles sont d'abord prêtées ou louées dans les premières décennies d'existence des consulats, puis progressivement

⁵⁸⁵ AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 5. Le chantier du pont débute peut-être vers 1285 avant d'être interrompu (*ibid.*, f. 15v).

⁵⁸⁶ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 211.

⁵⁸⁷ Sur ce sujet, voir par exemple Bernard Chevalier, « Les villes et leurs hôtels », dans Alain Salamagne (dir.), *Hôtels de ville. Architecture publique à la Renaissance*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2015, p. 15-26 et Pierre Racine, « Les palais publics dans les communes italiennes (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Le paysage urbain au Moyen Âge. Actes du XI^e congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981, p. 133-153.

acquises en propre par les communautés d'habitants. Les premières le sont dans les années 1270. Ainsi à Najac, en 1276, les consuls rachètent au sénéchal pour 350 livres les deux anciennes maisons d'Uc Paraire – qui avaient été confisquées par Alphonse de Poitiers au début des années 1250 après sa condamnation pour hérésie – situées sur la place publique, afin d'en faire la maison commune⁵⁸⁸. L'acte d'achat, précieusement conservé, est mentionné dans tous les inventaires de reddition des comptes consulaires à partir de la fin de cette année⁵⁸⁹. À Millau, attenante à la grande rue communale, elle est achetée à Bernat Feltrier en 1278 pour la somme de 261 livres tournois⁵⁹⁰. Là aussi, la copie de l'acte d'achat dans un « livre des privilèges » à la fin du XIII^e siècle (voir chapitre 9) témoigne de son importance. Son acquisition est confirmée par Philippe IV en 1286⁵⁹¹. À Saint-Antonin, des maisons qui donnent sur la place du marché sont achetées par les consuls en plusieurs fois, d'abord en 1269 pour 350 livres cahorsins puis en 1312 pour 400 livres tournois, mais elle n'est apparemment affranchie par le sénéchal qu'en 1330⁵⁹². Dans le Bourg de Rodez, les statuts comtaux de 1310 autorisent l'*universitas* à acquérir une maison commune⁵⁹³. À Saint-Affrique, après la controverse de la validité du consulat au début du XIV^e siècle, le roi la reconnaît finalement en 1311 et autorise à ce moment-là la communauté à posséder une maison commune (voir chapitre 7), qui est achetée en 1315⁵⁹⁴. Dans la Cité de Rodez, une maison commune ne semble être achetée qu'en 1337, et les consuls paient d'abord un cens de 30 sous par an à l'évêque, qui l'affranchit finalement en 1343⁵⁹⁵. À Villefranche, elle n'est acquise qu'en 1350⁵⁹⁶. À Villeneuve enfin, l'*universitas* ne semble pas encore en posséder une au milieu du XIV^e siècle, puisque les conseils de ville se tiennent encore dans la demeure d'un habitant, Bernat Saumada⁵⁹⁷.

Parallèlement, divers autres biens fonciers sont acquis par les *universitates*, dans différentes proportions d'une ville à l'autre (voir aussi parties 3.1). Dans la Cité de Rodez, où le domaine municipal apparaît particulièrement étendu, le consulat possède de

⁵⁸⁸ BnF, Languedoc doat 146, f. 60 et BnF, NAF 564, f. 35v.

⁵⁸⁹ « *Las cartas de las maiho comunal* » en 1280 par exemple (BnF, NAF 10372, f. 125).

⁵⁹⁰ AM Millau, AA 1, f. 2.

⁵⁹¹ Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 22.

⁵⁹² AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 3-3.

⁵⁹³ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, AA 1-9 (dixième article).

⁵⁹⁴ AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 14. Le prix n'est pas indiqué dans l'inventaire.

⁵⁹⁵ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 46v.

⁵⁹⁶ AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 4v. L'inventaire du XVIII^e siècle n'en donne malheureusement aucun détail.

⁵⁹⁷ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 16v (1340) et 38 (1347).

nombreux étals, jardins et maisons, desquels il tire toutefois d'assez maigres revenus comparativement aux recettes de la taille communale. Les logiques qui président à la constitution d'un tel patrimoine foncier dans la ville sont donc difficiles à saisir, puisque la seule explication financière ne paraît pas satisfaisante. Il s'agit peut-être d'une manière de limiter le poids de la domination de l'évêque, ou d'une forme de réalisation de l'idéal du bien commun en donnant au consulat un certain contrôle sur le marché de l'immobilier urbain. Dans les autres villes, on croise aussi quelques exemples de maisons et ouvriers possédés par les consulats, mais apparemment en bien moindre quantité que dans la Cité de Rodez. On observe surtout des acquisitions visant à avoir un contrôle sur l'accès à des ressources (terres cultivées et espaces forestiers) et sur des équipements de productions (fours, moulins, boucheries). À Villefranche par exemple, les consuls acquièrent en 1312 une terre à l'extérieur de la ville appartenant auparavant à l'ordre du Temple, puis les fours communaux et le *mazel* de la ville en 1318⁵⁹⁸. De même, à Saint-Antonin, des fours communaux sont achetés par le consulat en 1276 et en 1306⁵⁹⁹. Outre les revenus assez élevés tirés de ces biens, en exploitation directe ou en affermage, il s'agit sans doute aussi d'acquisitions stratégiques de terres et d'équipements essentiels à la subsistance des habitants.

1.2.3. Les subsides et emprunts forcés seigneuriaux

Enfin, outre d'éventuelles contributions ordinaires dues aux pouvoirs seigneuriaux (voir sous-partie 1.1.4), ceux-ci exigent parfois des *universitates* urbaines des contributions extraordinaires, en argent (subsides, emprunts forcés) ou en nature (albergue, envoi de sergents équipés), qui pèsent généralement très lourd sur les finances communales. Ainsi de 1267 à 1268, le comte de Toulouse Alphonse de Poitiers fait lever un fouage dans ses possessions rouergates afin de préparer son départ en croisade⁶⁰⁰. Pour l'*universitas* de Najac, le coût est exorbitant : le comte exige des consuls 700 livres tournois, ceux-ci effectuant deux versements de 307 200 deniers cahorsins et de 48 600 deniers ruthénois en 1268⁶⁰¹ ; cela représente environ 70% des dépenses totales de

⁵⁹⁸ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 166, 174, 177-179.

⁵⁹⁹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 5-1 et DD 5-9.

⁶⁰⁰ Voir notamment Auguste Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers... op. cit.*, t. 1, p. 82-118 et p. 313-331 pour le Rouergue.

⁶⁰¹ « *Sia saubut que pagero lidig cossol per las DC libras de tornes que pagero primieiras de la fogada XXV melia e DC sols de caorscenx, que costero a razo de XXV deniers e meilla e II deniers mai la lhivra. Item, pagero*

l'année. À Millau, les consuls demandent d'abord au comte un délai supplémentaire d'un an pour rassembler la somme exigée, ce qui traduit là encore le poids très important du fouage dans les finances communales⁶⁰² : 1 200 livres tournois (équivalentes alors à plus de 1 460 livres melgoriennes), payés en 1268⁶⁰³. Dans les autres villes étudiées sous domination directe ou indirecte du comte, ce subside n'a pas laissé de traces à ma connaissance, mais les expéditions épistolaires d'Alphonse révèlent qu'il fut également exigé des consulats du Bourg de Rodez, de Saint-Affrique et de Villeneuve⁶⁰⁴. Il le fut sans doute aussi du consulat de Villefranche, puisque la charte de coutumes de 1256 prévoit la possibilité pour le comte d'y lever des subsides extraordinaires « *pro redemptione proprii nostri corporis, pro filia nostra maritanda, et causa peregrinationis transmarinæ* »⁶⁰⁵. On retrouve ces trois cas de figure dans les privilèges du Bourg de Rodez obtenus en 1275, par lesquels le comte Henri II s'autorise à y lever des subsides extraordinaires « *per maridar nostras filhas e per cavalaria e per passar oltra mar* »⁶⁰⁶.

À Villeneuve, les évêques de Rodez possèdent un droit d'albergue depuis une transaction passée avec le comte de Toulouse Raymond VII en 1231⁶⁰⁷. En 1289, ce droit est précisé par un accord entre l'évêque Raymond de Calmont d'Olt et les consuls : les évêques de Rodez peuvent désormais exiger de l'*universitas*, lors de leur investiture puis tous les onze ans au plus, un paiement de 40 sous tournois et, surtout, l'hébergement aux frais du consulat de leur personne et d'une suite de quarante cavaliers au plus⁶⁰⁸. Ce droit fut effectivement exercé en 1288 ou 1289 sans doute, puis en 1299 par Raymond de Calmont d'Olt ; en 1302 par Pierre de Pleinecassagne (investi en 1301) ; et en 1341 par Gilbert de Cantobre (investi en 1339)⁶⁰⁹. Il faut enfin mentionner, à Najac, l'amende pour

mai per la fogada C libras de tornes que costero MMMM e L sols de rodanes, a razo de XXIII deniers e mai VI deniers la lhivra » (BnF, NAF 10372, f. 66v).

⁶⁰² « *Eviero P. del Salletz a moseinhor P. querre alongi de la meitat del comu ad I an* » (AM Millau, CC 342, f. 14).

⁶⁰³ « *Anno M CC LXVIII, la setmana apres Pantacosta, fo asomat que en W. P. avia recebut del comu que fo levatz per donar a mosenior lo comte n-Amfos XII cenx libras de tornes / M CCCC LXII libras e X sols e III deniers de Melgor* » (*ibid.*, f. 26).

⁶⁰⁴ Auguste Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers... op. cit.*, t. 1, p. 98, 111 et 328 par exemple.

⁶⁰⁵ Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France...*, t. 12, p. 482.

⁶⁰⁶ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, AA 1-4.

⁶⁰⁷ AD Aveyron, G 10, f. 15. Voir aussi chapitre 1.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, f. 15v-17.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, f. 17v (1299 et 1302) et 18 (1341). On peut supposer que l'accord passé en 1289 entre Raymond de Calmont d'Olt et les consuls de Villeneuve fait suite à un exercice du droit d'albergue, ou du moins à sa revendication.

crime d'hérésie imposée à la communauté par le pape en 1275⁶¹⁰, en plus de l'agrandissement de l'église Saint-Jean entamé en 1258. Cette amende, qui s'élève à 650 livres ruthénoises, est payée au prieur pendant une trentaine d'années à hauteur d'une quinzaine ou d'une vingtaine de livres par an⁶¹¹.

À partir de la fin du XIII^e siècle, ce sont surtout les rois de France qui exigent de lourdes aides financières aux villes de consulat du Rouergue désormais intégrées, hormis Rodez, au domaine royal. Ces aides prennent d'abord la forme de prêts forcés : les consuls de Saint-Antonin doivent ainsi prêter 1 500 livres au roi en 1283⁶¹² ; les consuls de Najac, 800 livres la même année et 300 livres en 1295⁶¹³. Mais à partir du tournant du XIV^e siècle, ce sont surtout des aides militaires – sous forme de subsides et de sergents équipés aux frais des *universitates* – qui sont exigées pour assister le roi dans ses guerres contre les Anglais et les Flamands. Ainsi entre 1294 et 1297⁶¹⁴, entre 1300 et 1307⁶¹⁵, en 1314 et

⁶¹⁰ BnF, NAF 10372, f. 99.

⁶¹¹ *Ibid.*, f. 123 (1281), 127 (1282), 133 (1283) par exemple. L'amende est désignée par le terme de « *subventio* ».

⁶¹² AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-3.

⁶¹³ On lit dans les comptes consulaires de 1283 que « *toig li VI cossols e VI prohomes anero e-Vilafranca per lo prest que demandava hom per nostre seinhor lo rei* » (BnF, NAF 10372, f. 133), puis en 1285 que « *sia saubut que autre ganre de personas de Najac pretero aquestas VIII^c libras al cossolat segon que contengut ni escruges el'autre gran libre del cossolat* » (*ibid.*, f. 147v). On trouve ensuite dans les inventaires de reddition des comptes consulaires, à partir de 1295, « *la carta de mecier Capo l-thezaurier de las CCC libras tornes que pretero a nostre senhor lo rei* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 27v).

⁶¹⁴ En 1294, les consuls de Saint-Antonin prient le sénéchal d'alléger la demande de sergents qui est faite à la ville pour combattre le roi d'Angleterre (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 43v). En 1296, une demande de subside est adressée aux consuls de Millau, qui font appel l'année suivante contre sa levée (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 38 à 40). En 1297, les consuls de Najac payent 275 livres tournois (les inventaires de reddition des comptes consulaires mentionnent, à partir de cette année, « *una letra dessouta de messier Chino de la souta de las CC LXXV libras tornes del fah del subcidi* » ; AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 38v).

⁶¹⁵ En 1300, les consuls du Bourg de Rodez font appel d'un subside de 700 livres tournois exigé par le roi (AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, FF 7). Les consuls de Najac, quant à eux, payent 392 livres tournois de subside (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 51) puis dépensent, en 1302, près de 300 livres ruthénois pour équiper et envoyer vingt-cinq sergents en Flandre (*ibid.*, f. 62). À Millau, la même année 1302, le consulat dépense au total plus de 720 livres pour l'expédition en Flandre (AM Millau, CC 344, f. 3 à 7). Les consuls de Saint-Antonin, quant à eux, payent 300 livres tournois en 1303 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-2 n° 6). Entre 1305 et 1307, les comptes consulaires de Najac mentionnent enfin une demande formulée par plusieurs consulats de réquie de 1000 livres un subside exigé en Rouergue (« *anet a Vilafranca Guiral de Combelas et ab lhui Guiral W., e d'aqui anero a Vilanova per parlar ab P. Saumada del fah de las letras del rebat de las M libras que-s devio d'abatre del subcidi. (...) Anet G. de Combelas outra vegada a Vilafranca per mandament dels cossols per parlar ab lo senescal del fah de las forcas da Vabre e per lo subcidi e per parlar ab los autres cossolatz. (...) Anet G. de Combelas a Labastida de l'avesqz per parlar ab los autres cossolatz del fah del subcidi* » ; AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 78 et 85).

1315⁶¹⁶, de 1325 à 1327⁶¹⁷, en 1337⁶¹⁸ et en 1345⁶¹⁹. En 1308, le roi Philippe IV exige par ailleurs la levée d'un subside pour le mariage de sa fille Isabelle avec le roi d'Angleterre Édouard II⁶²⁰. De même, en 1332, le roi Philippe VI en exige un pour la chevalerie de son fils aîné, le futur Jean II, et le mariage de sa fille Marie⁶²¹. Face à ces multiples injonctions royales, les consulats ne restent toutefois pas passifs, et parviennent parfois à obtenir une réduction voire une exemption des aides exigées (voir chapitre 7).

Ces diverses contributions sont attestées par des instruments publics reçus par les consuls (voir par exemple figure 24). Ces écrits probatoires sont précieusement conservés dans les archives communales : ils peuvent notamment être utilisés pour défendre les droits de l'*universitas*, négocier ou réclamer un dû (voir chapitre 8). En 1267, on voit ainsi les consuls de Millau Uc Azam et Uc Bertran se rendre à Villefranche « pour savoir s'ils pouvaient avoir des lettres du paiement aux percepteurs du fouage »⁶²². En 1324, on trouve encore dans les archives du consulat de Najac « la lettre des 800 livres tournois que doit le roi » depuis 1285⁶²³.

⁶¹⁶ À Millau, un subside de 435 livres est ainsi payé au roi en 1314 (AM Millau, EE 1, f. 62) pour la guerre en Flandre. Un autre subside est payé en 1315 (« *l'an M CCC e XV foro cossols (...) e levero subsidi per la guerra de Flandres (...) seguon que's conte en aquest papier* » ; AM Millau, EE 2, 2^e de couverture), pour lequel je n'ai pas trouvé le total des dépenses. À Saint-Antonin, une levée de sergents à conduire à Arras est effectuée par le châtelain de Najac en 1314 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-2 n° 3). Les comptes consulaires de Najac de 1314-1315 révèlent que l'aide militaire fut également demandée au consulat, ainsi qu'à celui de Villeneuve (« *tramero a Vilanova I messatgue als cossols ab una letra per saber cossi se captenio del mandament que hom lor avia fah del fah de las armas* » ; AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 123).

⁶¹⁷ On trouve dans les archives de Millau la copie d'une lettre royale de janvier 1325 mandant au sénéchal de Rouergue de lever subsides et sergents auprès des *universitates* de la sénéchaussée pour l'aider contre les Anglais (AM Millau, EE 118-3). Les consuls y répondent en février 1325 puis en 1327 (*ibid.*). Le consulat de Saint-Antonin paye par exemple 240 livres tournois en 1325 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-3), puis est requis l'année suivante d'envoyer en plus des sergents (*ibid.*, EE 1-2 n° 8). Les comptes consulaires de la ville de 1325-1326 révèlent que les consulats de Najac, Villefranche et Villeneuve furent également sollicités (« *pagem lo dilus apres la St Luc a'n D. Bardet per anar a Nagac e a Vilafrancca e a Vilanova e a Peirusa per saber se trametrio a Paris per lo fac del succiri [sic, lire subcidi]* », AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, CC 43, f. 42v).

⁶¹⁸ C'est à cette date, au tout début de la guerre de Cent Ans, qu'est ordonnée par le roi la réalisation d'un état des feux du Rouergue pour lever sergents et subsides (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 76). Sur cet état des feux, voir aussi Auguste et Émile Molinier, « La sénéchaussée de Rouergue en 1341... » *op. cit.*

⁶¹⁹ À cette date, il est demandé à tous les hommes âgés de 14 à 60 ans de se rendre en armes à Agen (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 82). Des subsides sont en même temps demandés aux consulats : celui de Saint-Antonin paye par exemple 300 livres tournois (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 117). Un registre de contributions millavois de 1346 mentionne aussi les lourds emprunts effectués l'année précédente « *per pagar lo subcidi derrieyrament fag al rey nostre senhor* » (AM Millau, CC 65, f. 1v).

⁶²⁰ Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 52.

⁶²¹ Les consuls de Najac, Peyrusse et Villeneuve s'y opposent, ce qui amène le roi à demander une enquête du sénéchal sur leurs privilèges (AD Aveyron, 2 E 301-16 n° 1).

⁶²² « *Per saber se pogro aver letras de pagueiras al levados del fogatge* » (AM Millau, CC 343, f. 16).

⁶²³ « *La letra de las VIII^c libras tornes que deu lo rei* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 189v).

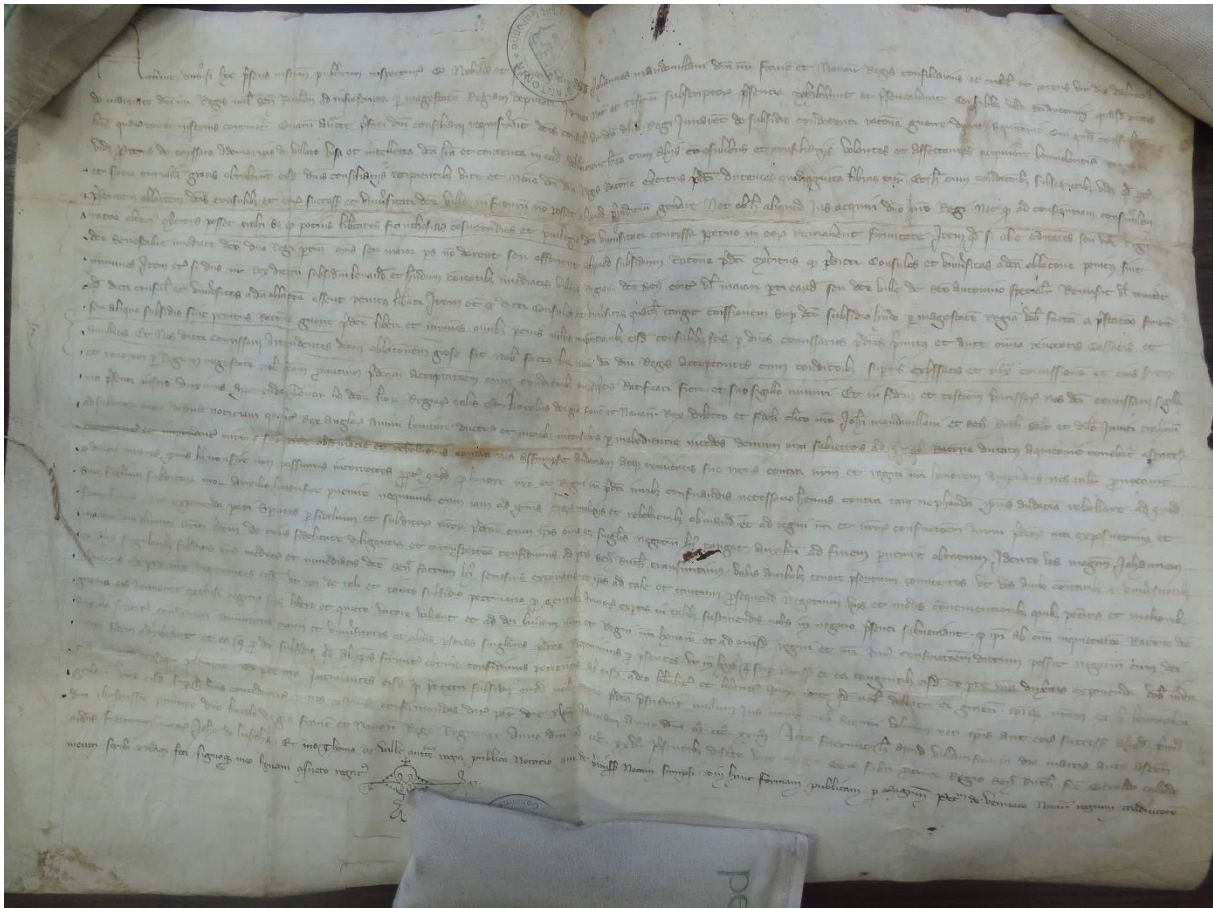


Figure 24 : Reconnaissance d'un paiement de 240 livres au roi par les consuls de Saint-Antonin, 1325 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-3)

1.3. Écrire les dépenses au quotidien

Au tournant du XIV^e siècle au plus tard, toutes ces dépenses engagées par les consulats sont consignées par écrit : c'est notamment ce qui conditionne l'horizon gouvernemental annuel de la reddition des comptes, moment où toutes les écritures comptables sont examinées et compilées dans les grands livres de comptes consulaires (voir chapitre 3). Toutes ces écritures temporaires n'avaient donc pas vocation à être longtemps conservées, et il n'en subsiste aujourd'hui que de rares mentions et vestiges. Comme l'illustre la citation en introduction de ce chapitre, les consuls de Villeneuve devaient ainsi se retrouver tous les vendredis pour consigner par écrit leurs dépenses, ce qui suppose d'ailleurs un autre chaînon d'écriture encore en amont et très éphémère. À Najac, à la fin de l'année 1331, le notaire du consulat Jacme de Romegos est rémunéré « pour avoir écrit tous les comptes durant les trois dernières années, et pour les avoir écrits dans le *libre* du

consulat »⁶²⁴. L'année suivante, il est rémunéré « pour avoir écrit les comptes dans le *cazern* et pour avoir fait les sommes de toutes les dépenses et recettes, et pour avoir écrit le *libre* de comptes »⁶²⁵. Une ordonnance consulaire de 1331 précise d'ailleurs que les consuls sortants doivent « premièrement montrer les comptes écrits dans un *cazern de papier* avant de les faire écrire dans le *libre* du consulat, de sorte que dans ledit *cazern* les comptes puissent être corrigés si besoin »⁶²⁶. Le lexique semble avoir ici son importance : tandis que les *papiers* et *cazerns* sont généralement utilisés pour désigner diverses écritures comptables temporaires, le *libre* désigne quant à lui le document durable dans lequel ils sont régulièrement compilés pour procéder aux redditions des comptes consulaires⁶²⁷. C'est surtout à Millau, malgré l'état fragmentaire de la comptabilité conservée avant le milieu du XIV^e siècle, que l'on peut le mieux observer ces écritures comptables temporaires. Comme à Najac, les édiles millavois arrivés en fin de mandat compilent les recettes et dépenses de l'année dans un *libre* de comptes consulaires, au moins à partir de 1302, date du plus ancien conservé⁶²⁸. Dans ce dernier, le premier item indique d'ailleurs l'achat du « *papier* dans lequel les consuls [de 1302] écrivaient leurs comptes ». Il s'agit probablement du registre que tenait le consul boursier en cours de mandat. On en conserve qu'un seul pour la période étudiée, celui de 1276⁶²⁹. L'observation codicologique révèle tout de suite une tenue quotidienne et pensée comme non durable : à l'inverse des *libres* de comptes écrits avec tout le soin et l'homogénéité formelle que permet la compilation, le registre du boursier est beaucoup plus hétérogène et moins soigné. On y trouve de nombreuses taches et biffures, des encres différentes, des

⁶²⁴ « Donero al dig Jacme de Romegos XX libras tornes petitz per escrieure tot aquest comte dels dighs III ans e per escrieure en aquest libre del cossolat e per ganre de trebalh [illisible] en escrieure e traslatar los cartels dels dighs comus e ls deudes que n ero remazutz a pagar e pe ls deudes atressi dels comus vielhs » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 230).

⁶²⁵ « Donero lhi C sols tornes per escrieure aquest comte el cazern e per asomar tot lo mes e l pres e per escrieure an aquest lhibre » (*ibid.*, f. 251).

⁶²⁶ « Fo adordenat pe ls dighs cossols que ls cossols que so aoras e ls autres que per adenant hi seran, cant volran redre comte de lor aministracio que auran facha dels bes del cossolat, mostro premierament e redo lor comte als cossols noels als quals devran redre aquel que sia escrig en l cazern de papier enans que l fasso escrieure el libre del cossolat, per tal que el dig cazern pogues esse corregitz lo comte se mestier hi fazia » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 22v).

⁶²⁷ Sur cette distinction et sur le sens du terme de « *papier* » aux XIII^e et XIV^e siècles, voir aussi les réflexions de Thomas Brunner dans *Douai, une ville de la révolution de l'écrit... op. cit.*, p. 50 et 182-188 par exemple.

⁶²⁸ AM Millau, CC 344. Quelques entrées indiquent que le volume était bien désigné comme un « *libre* » par les contemporains (« *aquest libri* » aux feuillets 13v et 25 par exemple). Sont ensuite conservés, pour la période ici étudiée, ceux de 1313-1321 (CC 346) et de 1345-1349 (CC 347).

⁶²⁹ AM Millau, CC 343.

tailles de caractères variables, parfois des mains différentes, et divers artifices scripturaires sans doute insaisissables aujourd'hui (voir par exemple figure 25).

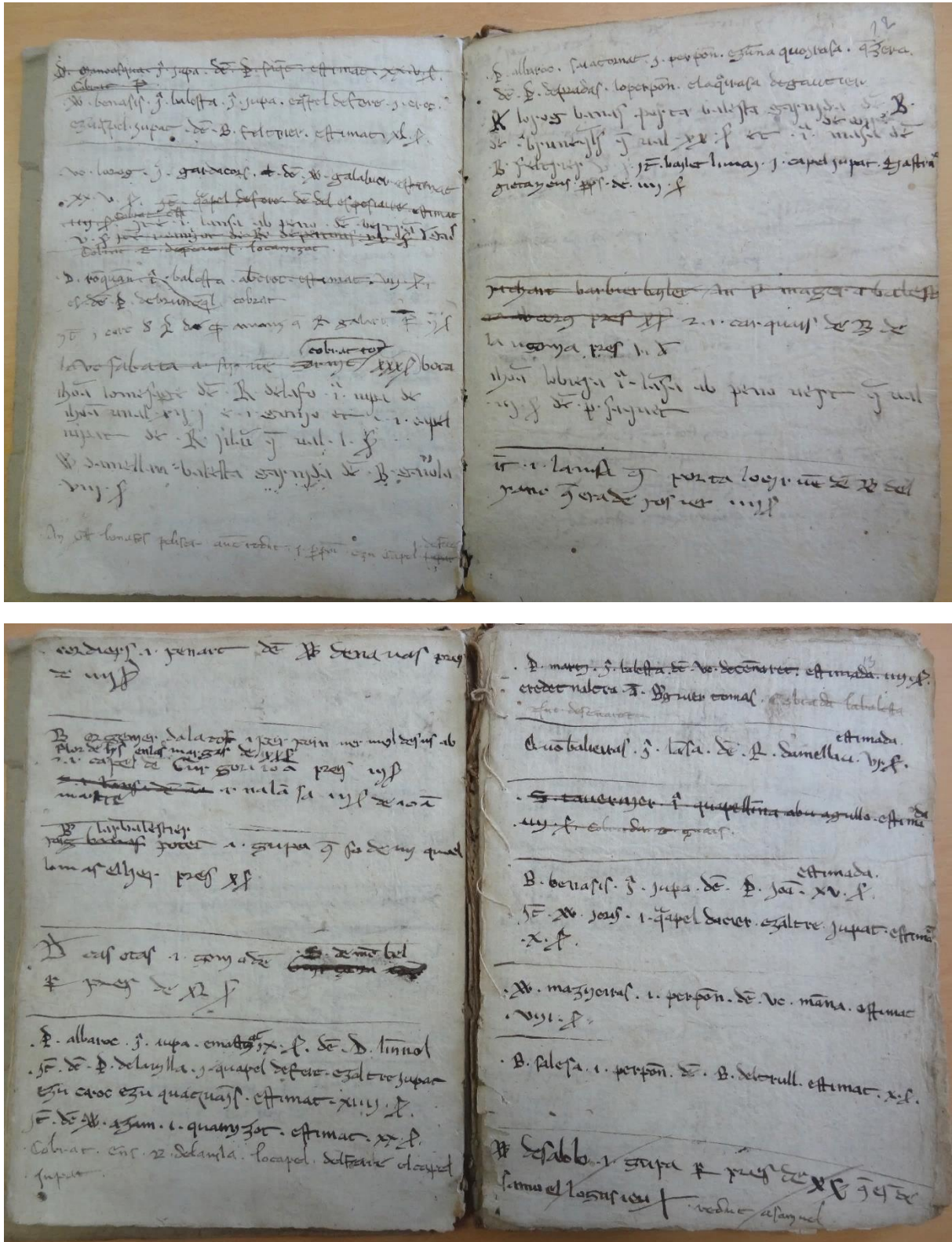


Figure 25 : Extrait du registre du consul boursier de Millau de 1276 (AM Millau, CC 343, f. 11v-13)

2. Les recettes fiscales

2.1. Une imposition directe : les tailles communales ou « *comus* »

Dans la période étudiée, les recettes fiscales régulières des consulats urbains du Rouergue semblent provenir exclusivement d'une imposition directe. Cela correspond à ce qui a déjà été observé pour le Midi de la France et la Catalogne, à savoir une fiscalité urbaine indirecte qui apparaît et se développe surtout à partir du milieu du XIV^e siècle⁶³⁰. Auparavant, il s'agit donc en Rouergue de tailles communales qui sont directement prélevées auprès des chefs de feu des *universitates*, et qui accompagnent le développement des institutions consulaires dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Elles sont attestées à Najac en 1258⁶³¹, à Millau en 1266⁶³², à Saint-Antonin sans doute depuis 1276 au plus tard⁶³³, à Villeneuve avant 1290⁶³⁴, à Saint-Affrique avant 1292⁶³⁵, dans la Cité de Rodez avant 1303⁶³⁶, à Villefranche sans doute depuis 1307 au plus tard⁶³⁷, dans

⁶³⁰ Voir à ce sujet les diverses contributions issues du programme de recherche sur la fiscalité urbaine indiquées en introduction.

⁶³¹ En 1258 est ouvert le premier livre de comptes consulaires connu (BnF, NAF 10372 ; 1258-1288), dans lequel la levée régulière d'une taille communale apparaît dès les premiers feuillets. Voir aussi à ce sujet Jean-Louis Biget, Patrick Boucheron, « La fiscalité urbaine en Rouergue... » *op. cit.*

⁶³² En 1266 est ouvert le premier livre de comptes consulaires connu (AM Millau, CC 342 ; 1266-1271), qui atteste de la levée régulière d'un *comu* à partir de cette date. Pour les décennies suivantes, voir aussi à ce sujet Florent Garnier, *Un consulat et ses finances... op. cit.*, p. 641-801.

⁶³³ En 1280, des commissaires royaux convoquent les consuls « afin qu'ils rendissent compte de leur administration consulaire depuis quatre années » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 34). En 1297, une lettre de Philippe IV confirme en tout cas aux consuls la capacité de lever des tailles sur certaines possessions de « plusieurs personnes religieuses et séculières » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 158). En 1305, une ordonnance du sénéchal porte sur ce que « que les consuls imposent tous les ans dans les tailles » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 52v).

⁶³⁴ En 1290, une prorogation exceptionnelle de mandat consulaire indique que les consuls « *remaneant et gubernent dictum consulatum usque ad festum Penthecostes, seu usque ad festum beati Johannis Bapliste si necesse est, et faciant talliam de hoc quod debebit villa* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 18). Un livre de comptes consulaires est par ailleurs attesté en 1284 au plus tard (dans le *Livre du consulat*, la plus ancienne ordonnance, datée de 1284, fut copiée du « *papier dels comtes del cossolat* » ; *ibid.*, f. 26).

⁶³⁵ Une ordonnance consulaire de 1292 réforme les modalités de levée de la taille communale (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 14 et suiv.), en se basant d'ailleurs sur le modèle millavois (voir aussi chap. 7).

⁶³⁶ Dans un acte de 1303, deux habitants ayant acquis une maison, Berenguier et Bernat Mercier, s'obligent « *ad solvendum et contribuendum publica et comuna honera et publicis et comunes tallias et in publicis et comunibus talliis et omnibus que fient in dicta Civitate per consules eiusdem Civitatis, prout alii homines habitantes in dicta Civitate habentes res et bona in ipsa Civitate* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 34).

⁶³⁷ L'état actuel de la documentation ne laisse apparaître un indice sûr qu'en 1321, date pour laquelle l'inventaire de 1713 mentionne un accord entre les consuls et les religieux de Bonnecombe, qui indique notamment que ceux-ci demeurent exempts de la taille (AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 29). Un autre indice suggère toutefois qu'une taille communale est levée depuis 1307 au moins : lors de l'arbitrage pour la réforme du consulat en 1331 (BnF, Languedoc Doat 147, f. 34-61 ; à propos de ce document, voir surtout le chapitre 8), qui porte entre autres sur la levée de la taille, les arbitres indiquent avoir examiné tous les comptes des consuls s'étant succédé depuis 1307.

le Bourg de Rodez avant 1308⁶³⁸. Comme partout ailleurs, la rareté des sources ne permet pas de saisir le processus par lequel les consulats acquièrent cette prérogative publique : on ne fait que la constater à partir de certains moments. À ma connaissance, aucune des premières chartes de coutumes ne la concède explicitement, même si certaines supposent l'existence de revenus réguliers, comme celle de Najac de 1255 qui confie aux consuls la charge de payer le cens dû au seigneur par la communauté d'habitants, ainsi que d'entretenir la voirie communale⁶³⁹. La première concession explicite que j'ai trouvée date de 1311, lorsque le roi Philippe IV confirme les privilèges de l'*universitas* de Saint-Affrique⁶⁴⁰, mais les consuls lèvent effectivement des tailles depuis au moins vingt ans à ce moment-là. Au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle, le développement de l'administration seigneuriale et l'intégration des consulats urbains dans son fonctionnement supposent de toute façon la disponibilité de ressources financières régulières, ne serait-ce que pour s'inscrire dans ce réseau politique (voir chapitre 7). Il faut donc considérer que la capacité consulaire de lever des impôts réguliers auprès des membres de l'*universitas* fut acquise par le glissement progressif d'une partie du pouvoir public des seigneurs supérieurs vers les représentants des communautés urbaines, en même temps que d'autres prérogatives comme une partie de la *potestas statuendi* (voir chapitre 4) ou de la justice (voir chapitre 8). À Najac et à Millau, le lancement relativement précoce de grands chantiers communaux, en 1258 et 1266, contribue sans doute aussi au développement apparemment plus rapide d'une fiscalité consulaire dans ces deux villes⁶⁴¹. Il faut aussi noter que dans certaines villes au moins, comme à Millau et dans la Cité de Rodez, les consuls cherchèrent à étendre leur taillable au-delà de l'*universitas*, notamment pour assujettir les clercs à la taille communale⁶⁴².

⁶³⁸ L'inventaire des archives consulaires de la Cité de Rodez réalisé en 1451 mentionne une ordonnance royale de 1308 stipulant qu'aucun habitant de la Cité tenant boutique dans le Bourg n'est tenu d'y payer la taille (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, II 8, f. 40v).

⁶³⁹ BnF, Languedoc Doat 146, f. 14v et 16.

⁶⁴⁰ AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 86.

⁶⁴¹ Il s'agit à Najac du chantier d'agrandissement de l'église Saint-Jean imposé par l'acquisition, qui coïncide avec la première documentation fiscale conservée ; voir à ce sujet Jean-Louis Biget, Patrick Boucheron, « La fiscalité urbaine en Rouergue... » *op. cit.* La même réflexion peut s'appliquer à Millau, où le sénéchal exige des consuls de financer des travaux d'élargissement du chemin vers Rodez (AM Millau, CC 342, f. 1).

⁶⁴² On trouve à Millau de nombreux actes de procédures judiciaires allant dans ce sens à partir de 1280 (voir Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 24, 30, 41 et 43 par exemple). Dans la Cité de Rodez, les indices sont plus rares, mais on trouve dans l'inventaire des archives du consulat de 1357 « *lo comte d'en Peire de S. Mauzire de l'an M CCC XXII, que s un libre vermelh pauc en que foro talhat totz los clergues* », cette dernière précision apparaissant significative.

2.2. L'essentiel des deniers communs

Les tailles communales constituent en tout cas, de loin, la première source de deniers communs des *universitates* urbaines du Rouergue. Cette réalité est particulièrement flagrante à Najac, ville pour laquelle il est possible de construire une série presque complète des totaux de recettes fiscales et de dépenses du consulat entre 1258 et 1350 (voir figure 26)⁶⁴³. Sur l'ensemble de ces données, la taille communale représente ainsi environ 82% des finances du consulat.

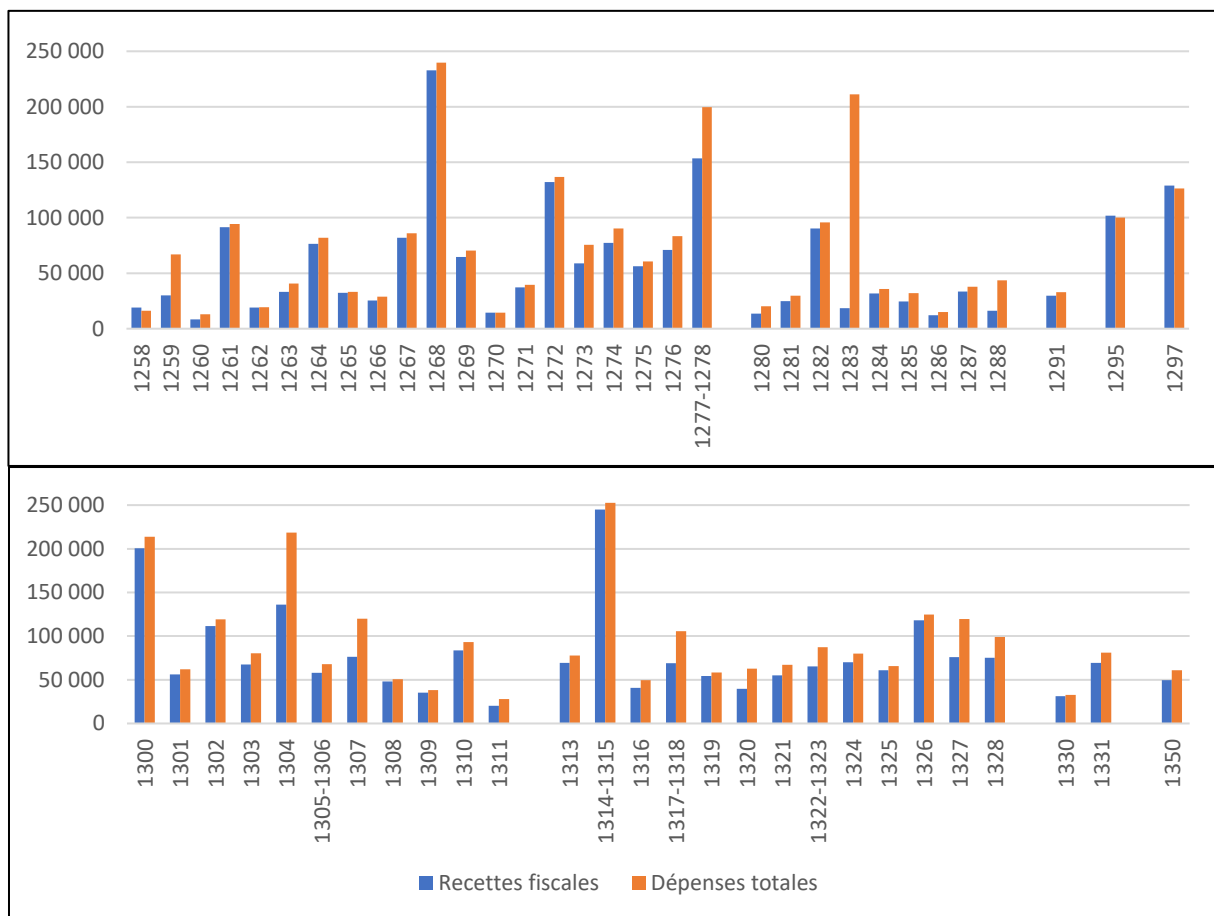


Figure 26 : Recettes fiscales et dépenses du consulat de Najac, exprimées en deniers tournois⁶⁴⁴

⁶⁴³ L'état particulièrement dégradé des premiers feuillets du deuxième livre de comptes (AD Aveyron, 2 E 178-2) explique les nombreuses lacunes entre 1289 et 1299.

⁶⁴⁴ Voir en annexe la série de données complète et le détail des équivalences entre deniers ruthénois et tournois selon les années.

Ces données montrent par ailleurs que si des tailles communales sont levées de façon régulière, leurs montants varient quant à eux considérablement d'une année à l'autre, à l'image des besoins financiers de l'*universitas*. On trouve là un schéma tout à fait similaire à ce qui s'observe à Montferrand, ville d'environ même ampleur, au cours de la même période⁶⁴⁵. Cette adaptation fine de la fiscalité directe est notamment rendue possible par des techniques fiscales et scripturaires très sophistiquées dès la seconde moitié du XIII^e siècle (voir partie 2.3). L'important décalage observé en 1283 vient du fait que les 800 livres prêtées au roi furent essentiellement réunies par des emprunts aux habitants et non par la taille.

Pour les autres villes, on ne dispose pas d'une documentation conservée aussi exceptionnelle, et il est impossible de quantifier avec autant de précision le poids de la fiscalité directe dans les finances consulaires. Divers indices suggèrent toutefois qu'elle constitue aussi l'essentiel des deniers communs. Ainsi à Millau, en 1313, les tailles communales rapportent au total 564,9 livres, soit 78% des recettes totales de l'année⁶⁴⁶ – à un moment pourtant où le recours à la dette devient un peu plus important (voir partie 3.4). La sophistication des écritures fiscales témoigne sans doute à elle seule de l'importance des tailles communales dans les finances du consulat millavois (voir partie 2.3). Dans le Bourg de Rodez, en 1343, les revenus des tailles communales s'élèvent à 447,6 livres tournois, soit 82,5% des recettes totales⁶⁴⁷. Dans la Cité voisine, c'est 91% en 1350⁶⁴⁸. Finalement, c'est aussi la relative faiblesse des autres sources de revenus (voir partie 3) qui démontre l'importance des *comus* pour les finances communales.

⁶⁴⁵ Les premiers livres de comptes consulaires de Montferrand ont été édités par Raymond Anthony Lodge (*Le plus ancien registre des comptes des consuls de Montferrand en provençal auvergnat (1259-1272)*, Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, t. 49, 1985 et *Les comptes des consuls de Montferrand (1273-1319)*, Paris, École des Chartes, 2006). Sans entrer dans le détail de ces sources très riches, on observe comme à Najac des finances communales très variables d'une année à l'autre, d'une centaine à plusieurs centaines de livres, et qui sont essentiellement alimentées par la taille communale : lors du mandat consulaire de 1285-1286 par exemple, pour lequel les données sont complètes, plus de 464 livres de tailles sont levées, pour des dépenses totales de 472 livres (CC 156, f. 36-39).

⁶⁴⁶ AM Millau, CC 346, f. 1-2.

⁶⁴⁷ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125, f. 1-2v. Le total des recettes s'élève à 542,2 livres.

⁶⁴⁸ Jean-Louis Biget, « Formes et techniques de l'assiette et de la perception des impôts à Albi et à Rodez au bas Moyen Âge », dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge... op. cit.*, t. 2, p. 103-127 ; p. 107 en particulier.

2.3. Les rythmes de la levée des *comus*

Les modalités de la levée de la taille communale par les consuls semblent suivre un schéma similaire dans les différentes villes étudiées, bien qu'il est parfois difficile de les approcher précisément. Au cours d'une année consulaire, un ou plusieurs *comus* de montants variables sont levés auprès des chefs de feu, cela en fonction des besoins du consulat et, sans doute, de la capacité financière des contribuables. Lorsque la levée d'un *comu* est décidée par les consuls, il est perçu soit en une seule fois, soit de façon hebdomadaire pendant un nombre déterminé de semaines. Ainsi à Najac, un *comu* est levé chaque dimanche pendant trente-deux semaines en 1258 et pendant quatorze semaines en 1259⁶⁴⁹. En 1261, deux *comus* sont cette fois levés : l'un chaque dimanche pendant dix semaines (appelé « *comu de las setmanas* »), et l'autre en une seule fois (appelé « *gran comu* »)⁶⁵⁰. À partir de 1262, plus aucune levée hebdomadaire n'est mentionnée, mais il est difficile de dire si elles ne sont effectivement plus pratiquées ou s'il s'agit d'une simplification de la compilation finale des comptes en fin de mandat consulaire. Le nombre de *comus* reste toutefois systématiquement indiqué jusqu'en 1274 : deux sont ainsi levés chaque année de 1262 à 1266, en 1271 et en 1274⁶⁵¹ ; quatre en 1267 et 1268 (notamment pour le fouage exigé par Alphonse de Poitiers ; voir sous-partie 1.2.3)⁶⁵² ; trois en 1269, en 1272 et en 1273⁶⁵³ ; un seul en 1270⁶⁵⁴. À partir de 1275, les livres de comptes ne semblent plus systématiquement préciser le nombre de *comus* levés, mais ce fonctionnement s'observe encore au début du XIV^e siècle : il est par exemple précisé qu'un seul fut perçu en 1314, en 1315, en 1322 et en 1323⁶⁵⁵, tandis que deux le furent en 1321 et en 1326⁶⁵⁶. En 1331, une ordonnance consulaire mentionne d'ailleurs le(s) « *comu o comus que auran talhat o talhatz* » les consuls durant leur mandat annuel⁶⁵⁷. On trouve à Millau un cas extrême de sept *comus* levés pendant la seule année 1304 (voir ci-après).

⁶⁴⁹ BnF, NAF 10372, f. 2 (« *anno domini M CC LVIII, mense abril lo dicmergue davant la S. Marc avangelista, comensero a levar li cossol (...) e levero entro al dicmergue davant la S. Andreu, que monta XXXII dicmergues* »), 8 (« *sia saubut que levero per XIII setmanas* » ; 1259).

⁶⁵⁰ Dans le livre de comptes consulaires, on trouve pour cette année deux entrées pour chaque quartier : la première indique la somme du *comu* levé pendant dix semaines, et la seconde la somme du *gran comu* (*ibid.*, f. 24).

⁶⁵¹ *Ibid.*, f. 33v-34, 38v, 43, 52, 56, 79 et 93.

⁶⁵² *Ibid.*, f. 59v et 66.

⁶⁵³ *Ibid.*, f. 72v, 83 et 87.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, f. 76.

⁶⁵⁵ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 119 et 170.

⁶⁵⁶ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 162 et 200.

⁶⁵⁷ AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21v.

Dans les autres villes, la documentation conservée est trop fragmentaire pour décrire aussi précisément le rythme de levée de la taille communale, mais divers indices suggèrent un fonctionnement similaire. À Villeneuve, une ordonnance consulaire de 1301 évoque des levées hebdomadaires, puisque « *los deniers que levara, cadaus de totz quatre sia cascus tengutz de portar (...) al borsier cossol lor companho lo lhus mati cascuna semmana* »⁶⁵⁸. Une autre ordonnance de 1350 révèle qu'un ou plusieurs *comus* peuvent être levés par an, puisque sont évoquées les « *talhada ho talhadas ho collecta sive collectas que sera ho seran fachas [sic] ho fachas per los dihs senhors cossols* »⁶⁵⁹. C'est aussi le cas, à la même période, dans le Bourg de Rodez : les consuls y lèvent par exemple trois *comus* en 1343, puis deux en 1344, en 1345 et en 1346⁶⁶⁰. Durant cette dernière année, le premier est d'ailleurs perçu en une fois tandis que la perception du second est étalée sur dix semaines. Dans la Cité de Rodez, en 1351, une « *talha menuda* » est levée hebdomadairement par les consuls pendant trente-cinq semaines⁶⁶¹. Ces deux rythmes de perception des *comus* s'observent ailleurs en Languedoc dans la première moitié du XIV^e siècle⁶⁶². Ils étaient probablement maniés en fonction de l'urgence des dépenses à engager, de la disponibilité en deniers des contribuables et des contraintes que posait la levée. Les perceptions hebdomadaires devaient logiquement être plus lourdes à effectuer et à assurer ; pour cette raison, Michel Hébert pense qu'il s'agit d'un mode de perception plus ancien et rudimentaire, qui tendit à être abandonné dans les grands centres urbains provençaux tandis qu'il subsista dans de plus petites localités⁶⁶³. En Rouergue, la documentation comptable subsistante donne aussi l'impression que les grandes levées une ou plusieurs fois par an sont de plus en plus privilégiées par les consuls au cours de la période étudiée, mais elle reste trop fragmentaire pour s'en assurer.

⁶⁵⁸ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 24.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, f. 42v.

⁶⁶⁰ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125, f. 1, 32, 50 et 69.

⁶⁶¹ « *Fo empauzada talha menuda pe-ls senhors cossols de la Cieutat de Rodes (...), laqual talha se levet continuadas XXXV semmanas essequens* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 199, f. 15).

⁶⁶² Gilbert Larguier observe par exemple des levées hebdomadaires de tailles communales à Albi, tandis qu'à Narbonne elles sont levées deux ou trois fois par an (Gilbert Larguier, « Les sources fiscales narbonnaises (fin XIII^e-XV^e siècle) », dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge... op. cit.*, t. 1, p. 57-67 ; p. 60 en particulier).

⁶⁶³ Michel Hébert, « Le système fiscal des villes de Provence (XIV^e-XV^e siècles), dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge... op. cit.*, t. 2, p. 57-81.

2.4. Acteurs et techniques scripturaires de la fiscalité communale

2.4.1. La mise en place de comus proportionnels à la richesse

Au tournant du XIV^e siècle, les tailles communales proportionnelles à la richesse de chaque feu semblent constituer la norme dans toutes les villes étudiées. Il est toutefois difficile sinon impossible de reconstituer le processus par lequel cette fiscalité proportionnelle se mit en place. On peut au moins considérer que l'idée était connue au moment où émergent les institutions consulaires rouergates, puisqu'une fiscalité communale proportionnelle existait par exemple déjà à Montpellier dans la première moitié du XIII^e siècle⁶⁶⁴. Au début des années 1260, le comte de Toulouse Alphonse de Poitiers exige la rédaction de livres d'estimes dans toutes les villes de son ressort⁶⁶⁵. Ce dut donc être le cas dans toutes les villes étudiées hormis Rodez et Saint-Antonin, mais il est impossible de dire s'ils furent effectivement réalisés, ni si les consuls purent les utiliser (ce fut peut-être l'œuvre des bayles comtaux) et s'ils s'en servirent effectivement pour mettre en place une taille communale proportionnelle.

Ce que l'on observe surtout dans quelques villes, c'est le rôle joué par le peuple menu réclamant davantage de justice fiscale dans la seconde moitié du XIII^e siècle, comme ce fut par exemple le cas à Albi au même moment⁶⁶⁶. Ainsi à Najac en 1262, suite à une « *controvercia entre l poble menut d'una part e ls majors deldig castel d'autra* », le sénéchal de Rouergue intervient et rend une sentence qui contraint désormais les consuls à lever des tailles proportionnelles sur la base d'une estimation de la richesse mobilière et immobilière de chaque chef de feu⁶⁶⁷. Des tailles communales proportionnelles sont en tout cas attestées à Najac en 1265 (voir partie suivante), et l'estimation de la valeur de chaque feu est attestée avant 1291, puisqu'à partir de cette date une nouvelle contribution facultative pour assistance judiciaire varie selon que la valeur du feu soit supérieure ou inférieure à 500 sous⁶⁶⁸. À Saint-Affrique, c'est en 1292 qu'un compromis est trouvé entre « *la partida dels cossols e del cossolat e dels majors* » et « *la partida menor e paupra* » pour

⁶⁶⁴ André Gouron, « De l'impôt communal à l'impôt royal... » *op. cit.*

⁶⁶⁵ Philippe Wolff, *Les estimes toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, Association Marc Bloch de Toulouse, 1956, p. 24-25.

⁶⁶⁶ Jean-Louis Biget, « Les résistances aux impôts communaux... » *op. cit.*, p. 255-265.

⁶⁶⁷ BnF, Languedoc Doat 146, f. 29-37v.

⁶⁶⁸ « *Que de cascu fuec del dig castel e de la parroquia que valgues D sols rodanes o d'aqui en amont, pague cascun dicmergue als cossols o a lor mandament l denier rodanes ; e de D sols en aval, que pague mealha* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 7v).

l'instauration ou la précision d'un système de tailles proportionnelles à la valeur des feux (voir après). À Saint-Antonin enfin, l'inventaire moderne mentionne une « requête présentée au roi par les pauvres habitants de Saint-Antonin que les consuls imposent tous les ans dans les tailles tant les pauvres que les riches » au tournant du XIV^e siècle. À la suite de quoi le sénéchal ordonne aux consuls, en 1305, de lever désormais des tailles proportionnelles à la richesse de chacun. Il est impossible, pour chacun de ces trois exemples, de savoir si les actes normatifs instaurent un nouveau système fiscal proportionnel ou s'ils précisent et ajustent un déjà existant. À Narbonne, Gilbert Larguier a ainsi montré qu'un acte normatif de 1294 précisait les modalités de levée d'une taille communale proportionnelle dont le principe existait au moins depuis 1258⁶⁶⁹.

2.4.2. Définir et écrire l'assiette fiscale : les « cartas del comu »

La levée de tailles proportionnelles à la fortune nécessite donc la définition d'une assiette fiscale. À Millau et à Saint-Affrique, on attribue un indice contributif à chaque chef de feu : un quart de denier ou trois quarts de denier (« *pogeza* » ; l'abréviation « *p^a* » est utilisée dans la comptabilité), un demi-denier (« *mezalha* », abrégé « *m^a* »), un ou plusieurs deniers. À Millau, en 1286, il est ainsi attribué à tous les chefs de feu les plus démunis un indice d'un quart, d'un demi ou de trois quarts de denier (cela concerne environ deux tiers des chefs de feu⁶⁷⁰), tandis qu'au très fortuné Guilhem Marti est par exemple attribué un indice de trente deniers⁶⁷¹. Une ordonnance des consuls de Saint-Affrique de 1292 détaille le mode d'attribution de ces indices à chaque chef de feu de la ville : pour une richesse mobilière estimée à moins de 250 sous est attribué un indice d'un quart de denier ; pour une richesse mobilière estimée entre 250 et 500 sous, d'un demi-denier ; pour une richesse mobilière estimée entre 500 et 1 000 sous, d'un denier⁶⁷². Au-delà, les indices augmentent probablement selon ces trois équivalences, ou au moins pour chaque tranche de 1 000 sous supplémentaire. Un second mode de calcul, complémentaire, concerne l'estimation des biens immobiliers, mais le texte de

⁶⁶⁹ Gilbert Larguier, « Genèse, structure et évolution de la fiscalité à Narbonne... » *op. cit.*, p. 130.

⁶⁷⁰ On peut estimer cette proportion grâce à une contribution levée en 1279 auprès des seuls chefs de feu valant un denier ou plus (AM Millau, CC 51, premier registre) : environ 530 chefs de feu sont alors prélevés, tandis que le nombre total des contribuables s'élève à 1 513 en 1286 (voir après).

⁶⁷¹ AM Millau, CC 51, second registre, f. 3.

⁶⁷² « *Que mil sols sian pauzatz ad hun denier, e los V^c sols ad una mezalhas, e II^c L sols ad una pogeza. (...) Que cadans hom estans en la vila e fazens fuoc, cant qu'el sia paupes, pague el comu a la maneyra de pogeza* » (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 14v).

l'ordonnance (une copie du xv^e siècle) est incomplet et le rend inintelligible. Les consuls millavois ayant conseillé ceux de Saint-Affrique pour l'élaboration de cette ordonnance (voir chapitre 7), un mode de calcul identique ou similaire était vraisemblablement utilisé à Millau. Dans le Bourg de Rodez, un tel système indiciaire est attesté avant 1343, puisqu'à cette date les consuls peuvent savoir que la somme des indices de tous les contribuables équivaut à 2 818 deniers (voir partie 2.3.3).

Les modalités exactes de l'estimation de la valeur de chaque feu afin d'y attribuer un indice contributif restent obscures, mais il semble que les conseillers jouent un rôle particulier. C'est très explicite à Saint-Affrique : dans le compromis de 1292, il est en effet indiqué que les tailles doivent être réparties selon la valeur des biens de chacun par les huit conseillers du consulat – deux par quartier – accompagnés de huit autres prud'hommes extérieurs au gouvernement⁶⁷³. Cette répartition par quartiers des conseillers du consulat se retrouve dans les autres villes (voir chapitre 3), et la réalisation des *cartas del comu* quartier par quartier (voir après) suggère qu'ils jouaient effectivement un rôle dans la définition de l'assiette fiscale. Les valeurs des feux étaient peut-être déclarées sous serment devant les consuls par chaque chef de feu, en présence des conseillers qui les entendaient, les évaluaient et éventuellement les ajustaient, comme cela se faisait à Albi et à Montpellier⁶⁷⁴.

La définition de l'assiette donne en tout cas lieu à la production – peut-être chaque année ou du moins assez régulièrement – d'un écrit dressant la liste de tous les chefs de feu et de leur indice contributif. À Millau, ces écrits sont appelés *cartas del comu* (un pour chacun des huit quartiers de la ville) : en 1302, le notaire Bernat Fornier est ainsi rémunéré « pour écrire les huit *cartas del comu* »⁶⁷⁵. Ces écritures prennent la forme de cahiers longs où les chefs de feu et leurs valeurs contributives sont listés par quartiers (voir figure 27). Dans les *cartas del comu* réalisés en 1286, on trouve par exemple 1 513 contribuables (voir tableau 13).

⁶⁷³ « *Que las collectas e las talhas que tostems may seran fachas a Sanch Affrica sian talhadas et adesgaleiadas et estendudas sobre tot lo comunal pe-l sen e per la conoyssensa de setze prohomes creatz et elegitz pe-ls cossols, en aytal maneyra que ni aga quatre de quadhun barri o de cascuna quarta part de la vila. Delsquals setze prohomes prohomes, li VIII siau del cossolat jurat, et li altre VIII que no siau del cosselh. E que aquez setze prohomes juro als cossols que els talho et adegalo ben e lialmen la talha e-l comu en adalcun home segon que aura de be per sol e per lievra* » (*ibid.*, f. 14v).

⁶⁷⁴ Jean-Louis Biget, « Les résistances aux impôts communaux... » *op. cit.*, p. 265 et André Gouron, « De l'impôt communal à l'impôt royal... » *op. cit.*, p. 298.

⁶⁷⁵ « *XLIII sols a Bernat Fornier per escriure las VIII cartas del comu* » (AM Millau, CC 344, f. 11v).

Quartier								Total
<i>de la fon</i>	<i>de la palieira</i>	<i>de la paissieira</i>	<i>de la capella</i>	<i>del mandaros</i>	<i>del pel a cuer</i>	<i>del mal pel</i>	<i>d'en Guillem Esteve</i>	
172	159	253	292	260	174	155	48	1513

Tableau 13 : Nombre de chefs de feu contribuables à Millau en 1286

À Millau, on conserve ainsi les *cartas del comu* réalisées en 1279, 1280, 1286, 1291, 1309, 1311, 1319, 1321, 1338 et 1346⁶⁷⁶. L'observation codicologique de ces documents révèle qu'ils étaient vraisemblablement copiés d'une année précédente afin de reprendre la liste des chefs de feu, puis actualisés par l'écriture des nouveaux indices contributifs et par un jeu de biffures, de marques marginales et de notes correctives. La figure 27 montre par exemple un extrait des *cartas del comu* de 1286 ; ici, en l'occurrence, la fin de la *carta del comu* du quartier *de la capella* et le début de celui du quartier *del mandaros*. Dans la partie indiquée en rouge, on distingue la première écriture (à l'encre foncée) lors de laquelle le scribe copie sans doute d'une année précédente la liste des contribuables pour chaque quartier. Puis, lors d'une seconde écriture (à l'encre plus claire), il indique à droite de chaque contribuable son nouvel indice contributif ; ici, c'est le plus souvent un quart de denier (« *p^a* ») ou un demi-denier (« *m^a* »). Il procède en même temps à des actualisations : on voit par exemple, tout en haut, deux habitants dont les noms ont finalement été barrés, qui pour une raison ou pour une autre ne faisaient donc plus partie des contribuables du quartier. En sixième et dixième position, deux autres noms sont également barrés, mais cette fois remplacés par deux autres : on voit là sans doute deux foyers dont les chefs ont changé. On trouve aussi, à la fin de la liste du quartier *de la capella*, l'ajout de trois nouveaux contribuables, que le notaire a insérés tant bien que mal avant le début de la *carta del mandaros*. On remarque enfin, en cinquième et dernière position, une croix ajoutée à gauche des contribuables, qui demeure difficile à interpréter.

⁶⁷⁶ AM Millau, CC 51, 52, 53, 54, 55, 59 et 65.

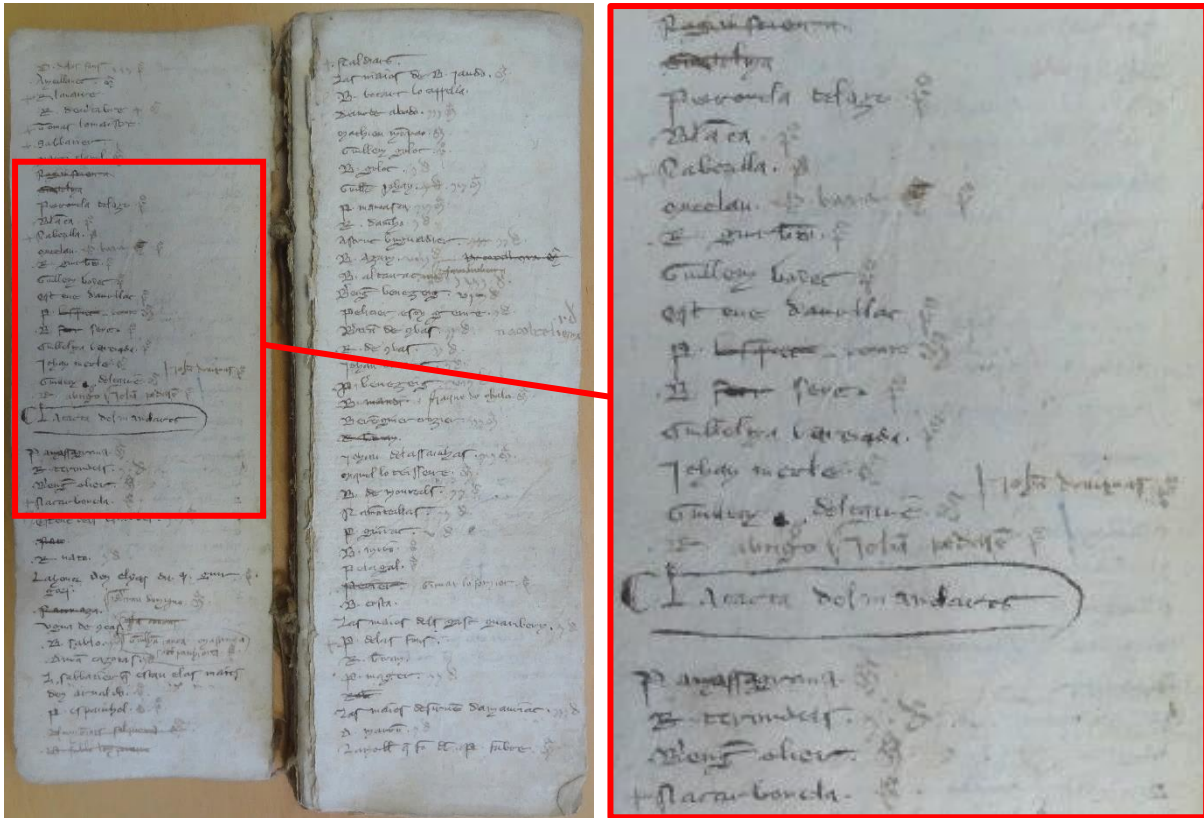


Figure 27 : Extrait des *cartas del comu* réalisées à Millau en 1286 (AM Millau, CC 51, f. 11v-12)

À Najac, on trouve aussi la trace de tels documents dès la seconde moitié du XIII^e siècle : en 1264 par exemple, le notaire Bernat Domeni est rémunéré « *per escriure las cartas de las gachas del comu* » ; de même, en 1280, des feuilles de papier sont achetées « *a far las cartas del comu* »⁶⁷⁷. À la fin des années 1320, c'est le notaire du consulat Jacme de Romegos qui les réalise (voir ci-après).

2.4.3. Calculer et percevoir les comus

Une fois réalisées, les *cartas del comu* permettent au gouvernement consulaire à la fois de définir le montant d'une taille et de préparer un autre écrit utilisé pour effectuer sa levée auprès de chaque chef de feu. La somme des indices contributifs permet d'abord de définir et de prévoir très précisément le montant d'une taille : en 1343, la somme des indices contributifs des contribuables du Bourg de Rodez équivaut par exemple à 2 818 deniers ; pour obtenir un peu plus de 400 livres d'une taille communale, il est donc décidé

⁶⁷⁷ BnF, NAF 10372, f. 47 et 118v.

par les consuls et les conseillers qu'il faudra contribuer à hauteur de 3 sous pour chaque denier d'indice ($2\ 818 \times 3 = 8\ 454$ sous = 422 livres 14 sous)⁶⁷⁸. Le *comu* est alors dit « *de III sols lo denier* ». Quiconque a un indice d'un denier devra ainsi payer trois sous lors de la levée de la taille ; d'une *mezalha* (demi-denier), un sou et six deniers ; de trois deniers, neuf sous ; etc. De la même manière, les consuls de Millau lèvent des *comus* de « *lo denier IIII sols* » en 1280⁶⁷⁹, « *de VIII sols lo denier* » en 1309⁶⁸⁰, « *de X sols lo denier* » en 1311⁶⁸¹ ou « *de II sols lo denier* » en 1333⁶⁸². En 1315, il leur est possible de déterminer que l'ensemble des indices des chefs de feu de l'*universitas* équivaut très exactement à 2 496,25 deniers, ce qui permet de lever environ 500 livres (499,25 exactement) en imposant une taille *de IIII sols lo denier* afin de payer un subside exigé par le roi⁶⁸³. La plupart du temps, ces décisions apparaissent prises par les consuls et leurs conseillers. Occasionnellement, il semble toutefois qu'une assemblée d'une plus large partie de la communauté peut aussi être convoquée pour en discuter : dans le Bourg de Rodez par exemple, l'un des deux *comus* levés en 1346 l'est « *am voluntat de tota la vila* »⁶⁸⁴, ce qui est une formule inhabituelle.

Ces opérations arithmétiques sont explicitement évoquées dans un texte relatif aux comptes des consuls millavois de 1301 à 1316. Y sont notamment mentionnés les sept *comus* perçus dans la ville en 1304 – respectivement de 14 sous, de 2 sous, de 4 sous, de 5 sous, de 8 sous, de 10 sous et de 20 sous le denier –, « lesquels *comus* ont été diligemment établis, calculés, affinés et additionnés par lesdits consuls, en examinant diligemment les livres et les *cartas* dans lesquels se trouvent ledit *comu* et les personnes qui le doivent »⁶⁸⁵. Une fois le montant d'un *comu* déterminé, les *cartas del comu* servent en effet de base à l'écriture d'un autre document où sont de nouveau copiés les noms de tous les chefs de feu par quartier, cette fois accompagnés non pas de leur valeur contributive théorique, mais de la somme effectivement due (par la multiplication de

⁶⁷⁸ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125, f. 1.

⁶⁷⁹ AM Millau, CC 51, premier registre tête-bêche, f. 4v.

⁶⁸⁰ AM Millau, CC 52, 2^e de couverture.

⁶⁸¹ AM Millau, CC 53, f. 1.

⁶⁸² AM Millau, CC 56, f. 1.

⁶⁸³ « *Memorial sia que eldig cossolat [de 1315] levero eusses cossols talh per lo subsidi que'l rei nostre senhor volc aver de la vila per la guerra de Flandres, e levero IIII sols per denier et avia el dig talh MM e CCCC IIII^{xx} e XVI deniers e pogeza, que monte, a razo de IIII sols lo denier, V^c libras meinhs XV sols.*

⁶⁸⁴ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125, f. 69.

⁶⁸⁵ « *Losquals comus gitatz e calculatz diligentmen e els afinatz e assomatz per los digz cossols (...), diligentmen esguardatz los libris e las cartas on si conteno lidig comu e las personas que'l deviau* » (AM Millau, CC 270, deuxième de couverture).

l'indice par le montant de la taille). Toujours à Millau, ces documents se trouvent soit à la suite de *cartas del comu* dans un même cahier, soit dans un autre cahier long. On conserve par exemple « le papier avec lequel Bernat Bonamic perçu le premier *comu* de 6 sous le denier imposé l'an 1336 »⁶⁸⁶. Un examen paléographique révèle qu'une fois confectionnés, ils constituent effectivement l'outil scripturaire qui accompagne la perception du *comu*. La figure 28 montre par exemple un cahier de perception de l'un des *comus* levé en 1286. Le scribe indique le paiement des sommes dues par une simple croix tracée à gauche de chaque nom. Dans la partie indiquée en rouge, on observe toutefois que certains habitants ont donné plus que ce qu'ils devaient, le scribe ayant alors biffé la somme définie en amont pour la remplacer par ce qu'il a effectivement reçu (en 3^e, 6^e, 7^e, 8^e, 12^e et 13^e position). Il s'agit peut-être de dons ou de remboursements. On trouve aussi, en avant-dernière position, le nom d'Uc Ollivier qui a été biffé, sans croix tracée à sa gauche, et avec la note « *mandat* » ajoutée à sa droite : il n'a vraisemblablement pas pu payer les 24 sous qu'il devait au moment du recouvrement, et sera ainsi reporté dans les listes d'arrérages (voir sous-partie suivante).

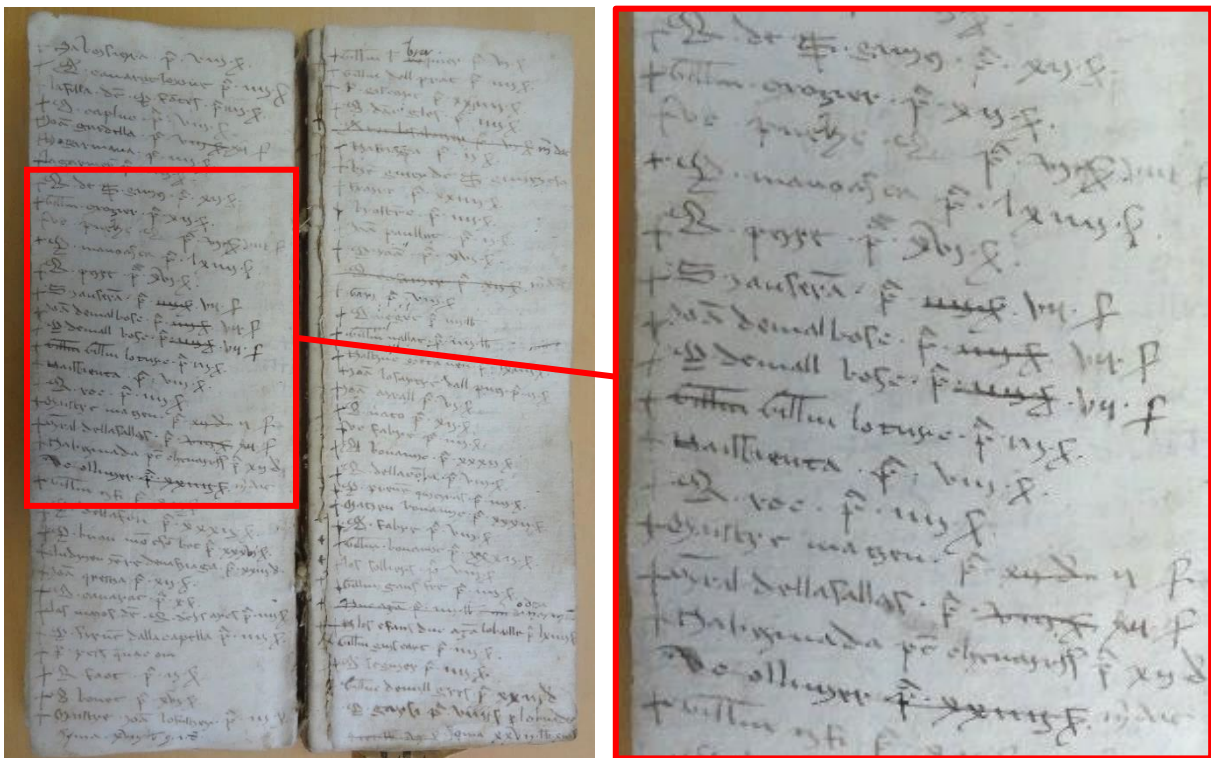


Figure 28 : Extrait du cahier de perception d'un *comu* en 1286 à Millau (AM Millau, CC 51, f. 30v-31)

⁶⁸⁶ « Aiso es lo papier am local levava Bernat Bonamic lo premier comu de VI sols lo denier empauzat l'an M CCC XXXVI » (AM Millau, CC 57, f. 1).

Avec le temps, ces cahiers de perception des *comus* s'aèrent pour laisser davantage de place à d'éventuelles notes plus précises, qui indiquent par exemple un acquittement par un autre habitant, un acquittement différé en tant qu'arrérage d'impôt, un abattement (« *excuzat* ») pour remboursement de dette ou pour trop grande pauvreté (le scribe indique alors « *nichil valet* »), etc. La figure 29 montre par exemple le cahier de la perception d'un *comu* de 4 sous le denier levé en 1338 : par rapport à 1286, l'organisation des feuillets témoigne déjà d'une sophistication des techniques scripturaires. Dans la partie agrandie indiquée en rouge, on trouve deux habitants du quartier *de la paissieira* pour lesquels le scribe a écrit un certain nombre d'informations. Le premier, Guilhem Pelegri damoiseau, a un indice contributif de 12 deniers et devait donc payer 48 sous. Au-dessus de son nom, il est indiqué qu'il bénéficia en 1343 d'un abattement de 27 sous et 4 deniers en raison d'une dette du consulat, « comme il est écrit dans le livre des taxations » (c'est-à-dire le livre où sont enregistrées les dettes du consulat ; voir sous-partie 3.4.2). En dessous de son nom, il est indiqué qu'il paya la même année 12 sous et 8 deniers en nature par le prêt de l'une de ses bêtes aux consuls. La somme des deux faisant 40 sous, il devrait en rester 8 à payer, mais nous en perdons la trace. Le deuxième habitant, Ramon Delrieu, devait lui aussi payer un *comu* de 48 sous, et trois informations successives furent ajoutées autour de son nom. On lit que 14 sous furent payés par quelqu'un d'autre, Pons Barieira ; que 30 sous furent payés en nature par un voyage pour affaire publique (*anada*) ; et que les 4 sous restants furent déduits d'un autre paiement de 50 sous effectués par Ramon Delrieu, Joan Clapier et Uc Delfraiche.

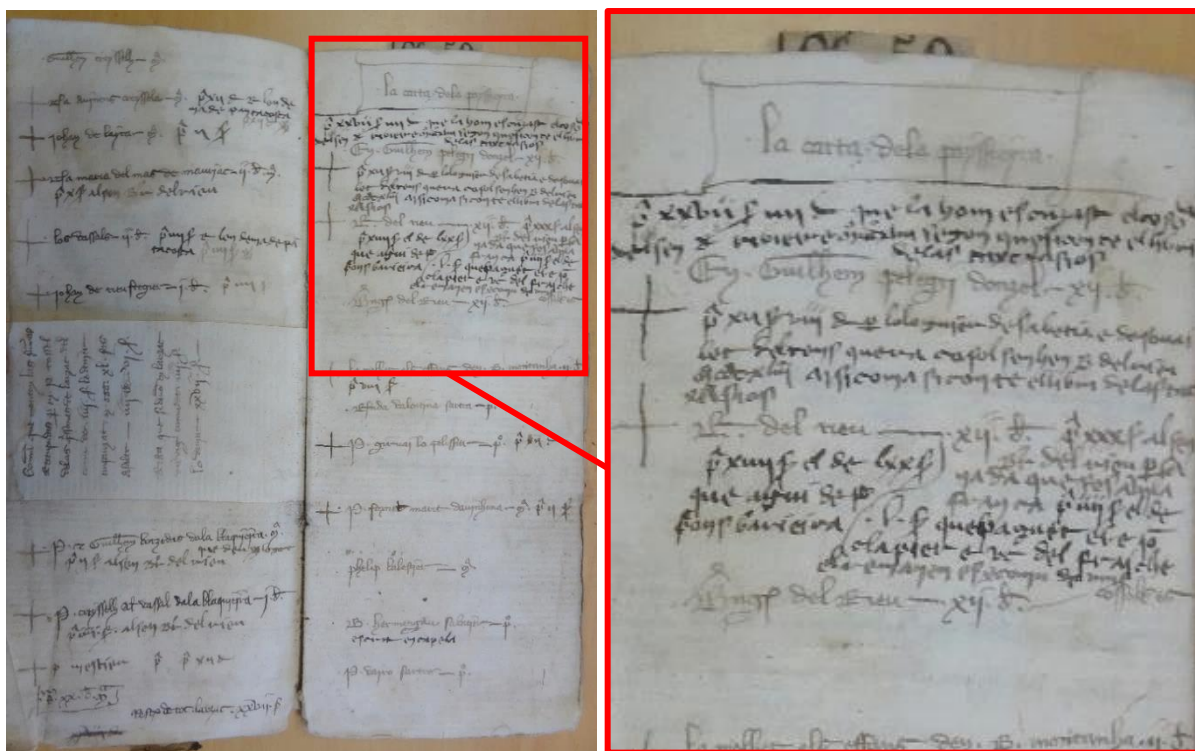


Figure 29 : Extrait du cahier de perception d'un *comu* en 1338 à Millau (AM Millau, CC 59, f. 5v-6)

Des opérations similaires se laissent deviner à Najac lorsqu'en 1330 le notaire du consulat Jacme de Romegos est rémunéré « *per ganre de trebalh (...)* en escrieure et *traslatar los cartels dels dighs comus* » depuis 1328⁶⁸⁷. Ici, le verbe « *traslatar* » renvoie vraisemblablement aux opérations de calcul et d'écriture des sommes effectivement dues par chaque contribuable, à partir des *cartels* où sont inscrits leurs indices de contribution et des montants des tailles décidés par les consuls. C'est d'ailleurs le même Jacme de Romegos qui fut chargé de « *levar aquels de pe-l castel per ganre de vetz* ». Il semble en effet qu'à Najac les *comus* étaient parfois perçus par le notaire du consulat au début du xiv^e siècle⁶⁸⁸, ce qui paraît logique dès lors que la perception suppose un suivi scripturaire. À Millau, de 1301 à 1316, ce sont Berenguier Bernat et son fils Peire Bernat qui furent chargés de la perception des *comus*⁶⁸⁹. Dans ces deux villes, la levée des tailles communales était donc peut-être affermée, comme cela se faisait à Montferrand au même

⁶⁸⁷ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 230.

⁶⁸⁸ C'est par exemple aussi le cas en 1305 ou 1306 (*ibid.*, f. 81), et en 1326 (*ibid.*, f. 209v).

⁶⁸⁹ AM Millau, CC 270.

moment⁶⁹⁰. À Villeneuve, une ordonnance consulaire de 1297 instaure ou précise qu'il doit y avoir chaque année un *borsier* et un *escriva* parmi les quatre consuls, tous deux étant chargés de percevoir les tailles communales⁶⁹¹ ; la nécessité d'un *escriva* révèle ici aussi des opérations scripturaires de calcul et de suivi des contributions de chacun. Peu de temps après, en 1301, une autre ordonnance stipule que chacun des quatre consuls est en charge de la perception des tailles dans un des quatre quartiers de la ville ; tous les deniers levés devant être apportés au consul *borsier*⁶⁹². Celui-ci est qualifié de « *borsier et recebedor* » en 1340⁶⁹³ ; la même année, on rappelle que les tailles doivent toujours être perçues devant témoins⁶⁹⁴. À Saint-Antonin, une charge de *borsier* est attestée en 1325 ou 1326⁶⁹⁵. Dans la Cité de Rodez, les comptes sont tenus par deux consuls, comme à Villeneuve, depuis 1315 au plus tard⁶⁹⁶. À partir de 1350 au plus tard, un *recebedor* extérieur au collège consulaire est embauché chaque année⁶⁹⁷. Si cet accroissement du nombre de personnes impliquées dans la gestion fiscale reflète peut-être sa complexité croissante, il faut sans doute aussi y voir un accroissement des moyens de contrôle dans un contexte de tensions sociales au sein des *universitates* (voir chapitre 8).

2.4.4. Différer des recouvrements : les arrérages de comu

L'écrit rend enfin possibles des paiements de taille différés pour les contribuables. Chaque année, un certain nombre de chefs de feu – souvent parmi les plus pauvres si l'on se fie aux sommes dues – sont en effet dans l'incapacité de payer les tailles communales

⁶⁹⁰ À Montferrand, dans la seconde moitié du XIII^e et au début du XIV^e siècle, la perception des tailles communales est affermée à des « *cuminadors* » (voir Raymond Anthony Lodge, *Le plus ancien registre des comptes des consuls de Montferrand... op. cit.* et *Les comptes des consuls de Montferrand... op. cit.*).

⁶⁹¹ « *Que aio I borsier dels dihs cossols e que aia mai autre escriva dels dihs cossols, e que cada venres l'u dels escritas reda comte a l'autre, o dedins XIII dias, d'aquo que aurou mes, e que am doi o escrivo. (...) Item, que cobro las talhadas que devron los prohomes e las donas de Vilanova* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 21v).

⁶⁹² « *Que la talhada facha per lor se leve per lor cadaus la quarta part partidament e devisidament entre lor, e que sia levada viacieirament enaissi coma dih es. E que los deniers que levara, cadaus de totz quatre sia cascus tengutz de portar, et en lor sacrament, al borsier cossol lor companho, lo lhus mati cascuna semana* » (*ibid.*, f. 23v).

⁶⁹³ *Ibid.*, f. 13.

⁶⁹⁴ « *Que lo dia que talhada se faria per los negocis e necessitatz del dih cossolat per los dihs senhors cossols, apelatz dels prohomes de la dicha viela coma es acostumat, que en la dicha talhada no sia prezens singularmen aquel que hom talhara ho alqual la dicha talhada se endieyra o se empasara* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 13).

⁶⁹⁵ CC 43, f. 22v.

⁶⁹⁶ L'inventaire de 1357 liste de nombreux registres de comptes consulaires tenus à quatre mains, dont le plus ancien date de 1315 (« *lo comte d'en P. de Cabanas e d'en Pons Marti de l'an M CCC XV* » ; AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201, f. 11).

⁶⁹⁷ On lit par exemple au début des comptes de 1350 « *losquals cossols feyro recebedor en D. de Celas, de voluntat del cosselh* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 199, f. 1).

dans les délais imposés par les consuls. Leurs noms et les sommes à percevoir sont alors copiés pour constituer un inventaire des arrérages d'impôts dus au consulat, appelés « *deudes del comu* » à Millau et Najac ou « *adarayratges* » dans la Cité et le Bourg de Rodez. Ces écritures sont conservées et transmises d'année en année par les consuls, soit sous forme de cahiers spécifiques (comme à Millau – voir par exemple figure 31), soit en étant recopiées dans le grand livre de comptes consulaire en fin de mandat (comme à Najac dès 1258 – voir par exemple figure 30 – ou dans le Bourg de Rodez en 1343 au plus tard). Ces inventaires permettent ensuite aux receveurs des tailles communales de réclamer les éventuels arrérages dus par les contribuables, en deniers ou en gages ; un simple jeu de biffures, de marques marginales et de notes permettant là encore de les actualiser au fur et à mesure. Ces actualisations témoignent de la pérennité de ces documents, puisque des arrérages ne sont parfois perçus qu'au bout d'une ou deux décennies.

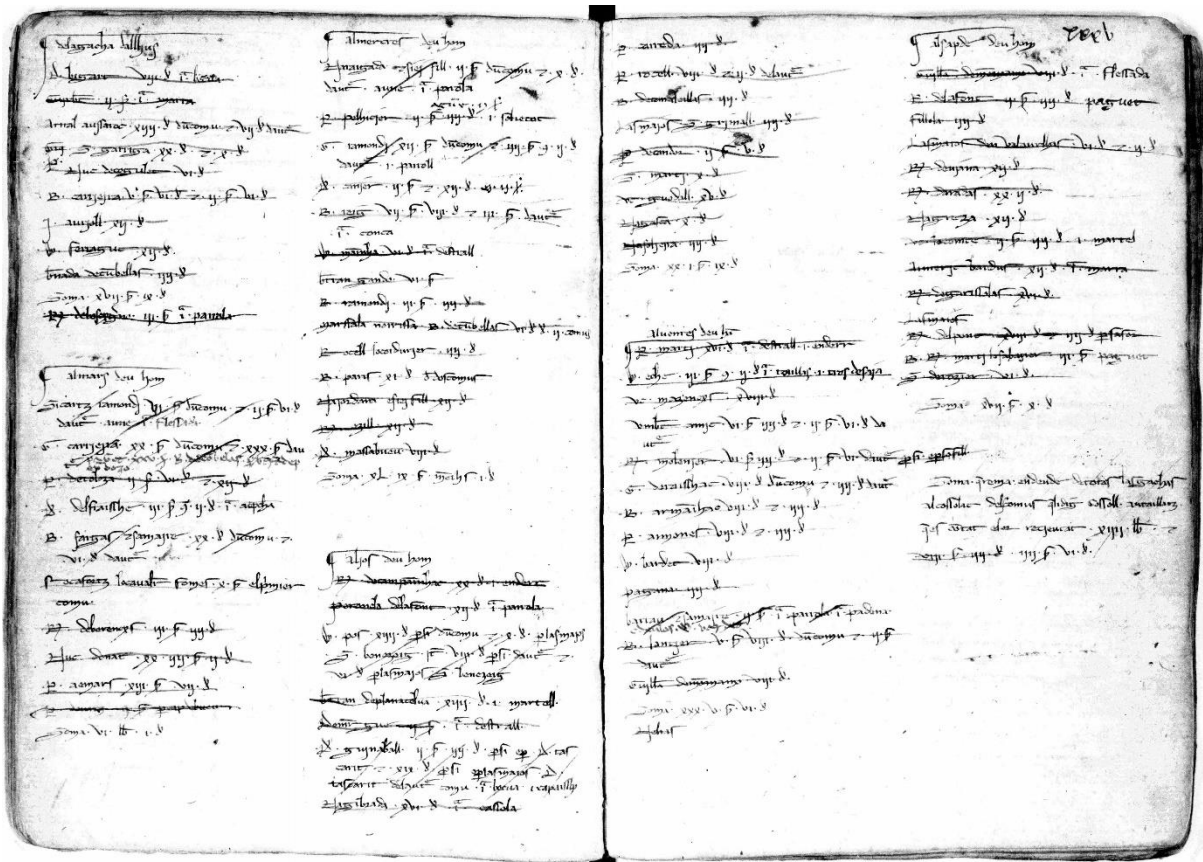


Figure 30 : Arrérages de *comu* de 1262 dans le premier livre de comptes consulaires de Najac (BnF, NAF 10372, f. 34v-35)

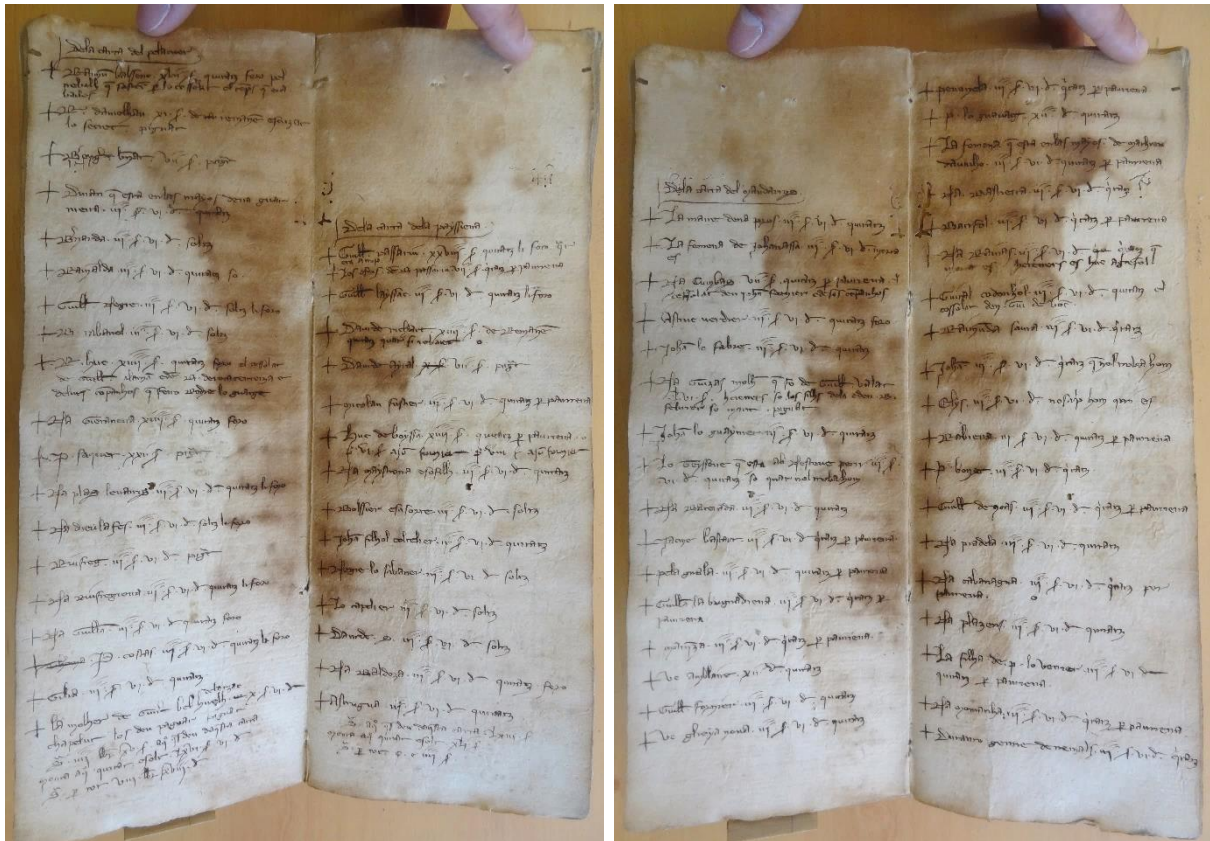


Figure 31 : Cahier des arrérages de *comu* de 1304 à Millau (AM Millau, CC 270, f. 6v-8)

Les arrérages représentent des parts variables de l'ensemble des recettes fiscales, qui apparaissent généralement assez faibles à l'échelle d'une année. À Najac, c'est environ 33 livres en 1261 par exemple (soit environ 4% du total des tailles), ou environ 5 livres en 1284 (soit environ 2%)⁶⁹⁸. Dans le Bourg de Rodez, à peine 2 livres en 1343⁶⁹⁹. Ils représentent parfois des parts bien plus importantes : ainsi à Millau, lors de la levée d'un *comu* de 500 livres en 1315 (voir précédemment), seules 394 sont effectivement levées, le reste demeurant en arrérages dus au consulat⁷⁰⁰. Ces variations s'expliquent sans doute par celles de la conjoncture économique, qui conditionnent les capacités financières des habitants. Année après année, l'accumulation de ces arrérages de *comus* finit en tout cas par représenter des sommes non négligeables : dans le Bourg de Rodez, en 1343, les consuls récupèrent ainsi plus de 234 livres ruthénoises de « *darrairatges, losquals nos*

⁶⁹⁸ BnF, NAF 10372, f. 31v et 142v.

⁶⁹⁹ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125, f. 20 à 23.

⁷⁰⁰ « *De laqual soma [de 500 livres], levero et receupro (...) CCC III^{XX} e XIII libras e XV deniers. Monta aquo que hom ne deu : C e VII libras e VII sols e VIII deniers* » (AM Millau, CC 346, f. 53).

avem levatz de nostres ancesses »⁷⁰¹. Toutefois, certains sont parfois annulés : à Najac, parmi les arrérages de *comu* de 1287, ceux de Daide Vocel (6 deniers) et de Bernat Aimar (2 sous et 6 deniers) sont par exemple annulés en 1314⁷⁰², pour une raison qui n'est pas indiquée. À Millau, la raison est parfois explicite : parmi les arrérages d'un *comu* de 1304, un certain nombre d'habitants sont finalement déclarés « quittes pour pauvreté »⁷⁰³.

3. Divers revenus complémentaires

3.1. Les revenus tirés du patrimoine foncier communal

D'autres revenus réguliers, de poids variable mais généralement assez faible dans les finances communales, sont tirés des possessions foncières de l'*universitas*. À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, les consulats possèdent en effets quelques biens fonciers (voir sous-partie 1.2.2) desquels ils tirent des cens annuels, des lauzimes lors de changements d'occupants et des fermages. C'est notamment le cas dans la Cité de Rodez, où les consuls acquièrent progressivement, à partir de la fin du XIII^e siècle, de nombreux biens immobiliers dans et autour de la ville. Dans les années 1330, lorsque les édiles dressent un état des cens dus au consulat chaque année, on dénombre ainsi au moins 27 maisons ; au moins 13 boutiques, étals et ouvroirs ; au moins 37 jardins, prés et terrains ; et au moins 20 petits biens divers, comme des escaliers, des passages ou des clôtures⁷⁰⁴. De cette centaine de biens immobiliers, le consulat tire toutefois de maigres revenus : environ 11,5 livres ruthénoises et 9,5 setiers de froment de cens annuels au total. Les lauzimes, droits de succession perçus lors des ventes et successions, semblent peser un peu plus dans les finances publiques, tout en restant marginales par rapport aux tailles communales. Ainsi en 1333, les consuls lèvent une lauzime de 30 livres tournois sur la vente d'un ouvroir sur lequel est perçu un cens annuel d'une livre⁷⁰⁵. Les affermages rapportent aussi assez peu : le grand pré communal (*prat de la viela*) affermé durant toute l'année 1351 ne rapporte ainsi que 22 livres tournois. Sans être négligeables, ces diverses

⁷⁰¹ *Ibid.*, f. 27 à 30.

⁷⁰² « *Finet el'an M CCC XIII* » (BnF, NAF 10372, f. 150). Le terme de « *finet* » est bien à distinguer de celui de « *paguet* » ou de la simple biffure, qui sont utilisés lorsqu'un arrérage est payé.

⁷⁰³ « *Quitatz per paurreira* » (AM Millau, CC 270, f. 3 par exemple).

⁷⁰⁴ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 1 à 8.

⁷⁰⁵ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 44v.

recettes tirées du domaine municipal apparaissent donc comme peu de choses en comparaison, par exemple, des 1 458 livres de *comu* perçues en 1351 ; année qui fut toutefois particulièrement dépensière⁷⁰⁶.

Par rapport aux autres villes, le domaine municipal de la Cité apparaît exceptionnellement étendu mais finalement assez peu rémunérateur. Dans le Bourg de Rodez, en 1344, le domaine municipal d'une quinzaine de biens rapporte ainsi environ 125 livres⁷⁰⁷, ce qui constitue un complément de revenus important par rapport aux 493 livres de *comu* perçues la même année⁷⁰⁸. À Saint-Antonin, de 1305 à 1307, des fours communaux possédés par le consulat sont affermés à Johan Archambal moyennant 115 livres par an. À Najac, où le domaine municipal apparaît très peu étendu dans la première moitié du XIV^e siècle, on ne trouve dans la comptabilité qu'une part du moulin *de la Fregieira* que les consuls afferment à partir de 1317, pour des revenus assez faibles : environ 9 livres ruthénoises en 1317 et 1318, 6 en 1319, un peu plus de 4 en 1320 et 1321, 18 en 1322, 21 en 1323⁷⁰⁹.

3.2. Les amendes tirées du ban consulaire

À Najac, les livres de comptes consulaires indiquent chaque année, à partir de 1267, la somme des revenus tirés des « *dex* »⁷¹⁰. Ce terme semble d'abord renvoyer aux amendes que les consuls sont en droit de percevoir des coupables d'intrusions et de dégradations dans les prés, pâturages, vignes et jardins, puis sans doute, plus largement, à toutes les amendes perçues pour certains délits mineurs, notamment les infractions à certaines ordonnances consulaires encadrant les échanges économiques, les dépenses somptuaires

⁷⁰⁶ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 199, f. 52 à 54. Il s'agit du plus ancien livre de comptes consulaires conservé pour la Cité. Ces revenus fiscaux sont toutefois particulièrement importants et n'illustre sans doute pas une année « normale », puisque 1351 est l'année où débute la coûteuse réfection des fortifications de la ville dans le contexte du début de la guerre de Cent Ans.

⁷⁰⁷ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125, f. 32v. Ces revenus (appelés « *arendimens* », « arrentements ») sont tirés des loyers d'une boutique (4 livres) et de onze étals (près de 16 livres au total), et surtout de l'affermage de la maladrerie, de son blé et de ses deux prés (près de 50 livres) ; du poids (plus de 51 livres) ; et des herbes *da la cros* (plus de 4 livres).

⁷⁰⁸ *Ibid.*, f. 32.

⁷⁰⁹ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 142, 149v, 154, 162, 170.

⁷¹⁰ On trouve une première mention en 1262 (« *receubro lidig cossols en deniers a la part del cossolat dels decxs XLI sols* » ; BnF, NAF 10372, f. 33v). À partir de 1267, la somme des *dex* est toujours indiquée dans les premiers feuillets de chaque année de comptes (faisant état des différentes recettes).

et l'usage de l'espace public⁷¹¹. De manière générale, ces *dex* ont une faible importance dans les finances du consulat : environ 10,5 livres ruthénoises par an en moyenne entre 1305 et 1315, soit environ 2,6% du budget total⁷¹². À partir de la fin du XIII^e siècle, leur perception est parfois vendue à ferme à un particulier, en argent ou en nature, pendant la durée d'un mandat consulaire⁷¹³. On retrouve ce fonctionnement dans le Bourg de Rodez à la fin de la période étudiée : les consuls vendent à ferme leur « *ban* » pour environ 24 livres tournois en 1343 (soit environ 4,4% du budget total), ou pour environ 13 livres en 1344 (soit environ 2,1% du budget total)⁷¹⁴.

3.3. Les dons charitables

On peut enfin mentionner les donations charitables faites au consulat par des habitants. À Najac, la conservation d'une série comptable continue montre que ces « *laissas* » (legs) constituent chaque année une part des finances communales, parfois non négligeable, de quelques livres à quelques dizaines de livres. Le montant des dons varie considérablement d'un habitant à l'autre, en fonction de sa richesse : ainsi en 1260, lors d'une importante levée de dons de plus de 32 livres, on trouve aussi bien un don modeste de 3 deniers par Guirauda *la malauta* qu'un don très important de 11 livres par Uc Bofat⁷¹⁵. Ces dons sont généralement présentés comme utilisés pour l'achat de blé et la préparation de pain lors des quatre distributions charitables annuelles du consulat, ainsi

⁷¹¹ Dans la chartre de coutumes obtenue d'Alphonse de Poitiers en 1255, il est prévu que « *si aliquis homo vel aliqua mulier intrat vineam alterius vel ortum sive pratum, vel capit fructus de loco sine domini voluntate cuius res est, postquam quolibet anno præconisatum fuerit ille vel illa qui intraverit de die est incursus de tribus solidis solvendis consulibus dictæ villæ de gratia nostra speciali, et emendabit damnum. Et quælibet bestia dabit quatuor denarios pro dex, et anser unum denarium, solvendum similiter dictis consulibus, et dominus cuius est bestia emendabit malefactum* » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 10v). Sur le sens du terme « *dex* », voir Mireille Mousnier, Pierre-Henri Billy, « *Dura lex, sed dex ! De la borne au territoire, variations sur le dex du XII^e au XV^e siècle* », dans Benoît Cursente, Mireille Mousnier (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 237-254. Les auteurs soulignent que le terme, très polysémique, est parfois bien à rapprocher des amendes en général, notamment en Aveyron. Voir aussi chapitre 4 sur les amendes prévues dans certaines ordonnances consulaires.

⁷¹² AD Aveyron, 2 E 178-2,

⁷¹³ C'est par exemple le cas en 1290 (« *vendero los dexs VIII libras* » ; AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 5), en 1305 et 1306 (« *vendero los dexs dels dos ans VIII libras VI sols VIII deniers valens bona moneda* » ; *ibid.*, f. 77) ou en 1319 (« *foro vendutz los decxs d'est castel en aquest an IX^{xx} canas de peirada a-n Uc Rufel e ad Uc de Romanhac, ab carta facha per la ma de maestre Berenguier de Puegdozo* » ; *ibid.*, f. 149v).

⁷¹⁴ « *Vendem lo ban als baniers XXIII libras VI sols VIII deniers tornes* » - les dépenses totales de l'année s'élevant à 551 livres et 13 sous (1343 ; AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125, f. 1v et 18) ; « *fo vendut lo ban a R. de Setfons e B. Molenier e G. Vaisier e a P. Caslar eza Huc Pogol per pres de XIII libras e I sols VIII deniers tornes (...) e maistre Marti Delteral a-ne cofesio de tot aco desus* » - les dépenses totales de l'année s'élevant à 618 livres 14 sous 2 deniers (*ibid.*, f. 32v et 48).

⁷¹⁵ BnF, NAF 10372, f. 19. Uc Bofat est consul en 1257 et 1262.

que pour le luminaire de l'église (à la charge de l'*universitas*)⁷¹⁶ et pour le financement de grands chantiers considérés comme des œuvres charitables. C'est notamment le cas du chantier d'agrandissement de l'église Saint-Jean dans la seconde moitié du XIII^e siècle, surtout financé par la taille communale mais aussi par des dons. C'est aussi le cas des ponts, qui sont considérés comme des œuvres charitables et qui témoignent aussi d'un attachement à la ville et à ses monuments⁷¹⁷. En 1314 et 1315, les consuls reçoivent ainsi plus de 192 livres de dons d'environ 250 habitants pour financer l'œuvre du pont *de la Fregieira*⁷¹⁸, soit presque la totalité de son coût (voir sous-partie 1.2.1). Occasionnellement, des dons au consulat sont également prévus dans des clauses testamentaires : des copies de testaments sont fréquemment mentionnées dans les inventaires de reddition des comptes consulaires, et on trouve par exemple en 1287 un notaire, Peire de Levezo, « receveur des legs indistincts des testaments » pour le consulat⁷¹⁹. Des dons charitables réguliers sont attestés dans d'autres villes, comme dans le Bourg de Rodez où les consuls reçoivent chaque année à partir de 1343 au plus tard des dons « *de la caritat del blat* » (« charité du blé »)⁷²⁰.

3.4. Les emprunts

3.4.1. La variable d'ajustement des finances communales

Des prêts, auprès d'habitants de la ville ou de personnes extérieures, sont contractés par les consuls des différentes villes dès la seconde du XIII^e siècle pour alimenter les finances publiques. Il s'agit d'une variable d'ajustement qui permet d'apporter régulièrement des compléments aux recettes ordinaires du consulat, et parfois de pouvoir effectuer immédiatement des dépenses substantielles dépassant largement les capacités financières courantes de l'*universitas* ; le coût étant ensuite amorti par un remboursement

⁷¹⁶ Voir par exemple, pour 1316, AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 136v.

⁷¹⁷ Voir par exemple à ce sujet Alain Girard, « Le pont de Pont-Saint-Esprit », dans Jean Dufour, Henri Platelle (dir.), *Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge. Actes du 121^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, section histoire médiévale et philologie, Nice, 1996*, Paris, CTHS, 1999, p. 107-118 ; Jean Mesqui, « Grands chantiers de ponts et financements charitables au Moyen Âge en France », dans *Tecnología y sociedad. Las grandes obras públicas en la Europa Medieval*, Pampelune, Gouvernement de Navarre, 1996, p. 153-177 ; Jean-Louis Biget, « Le pont vieux d'Albi », *Revue du Tarn*, n° 91, 1978, p. 495-526.

⁷¹⁸ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 119v à 121. Les dons prennent une forme directe de versements en argent ou en nature (notamment du blé à revendre), ou une forme indirecte de réduction ou d'annulation de dettes contractées par le consulat (voir sous-partie suivante à ce sujet).

⁷¹⁹ « *Maestre Peire de Levezo levador de las laissas endistinctas dels testamens* » (BnF, NAF 10372, f. 156v).

⁷²⁰ AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, CC 125, f. 2v et 33 par exemple.

étalé dans le temps. Les consuls de Najac empruntent ainsi de petites sommes à neuf reprises au moins entre 1261 et 1295, d'environ 15 livres ruthénoises durant l'année en moyenne⁷²¹, mais empruntent aussi 800 livres tournois en 1283 pour satisfaire le prêt de même montant que le roi exige du consulat dans un délai de quelques mois⁷²², et plus de 120 livres ruthénoises en 1299⁷²³. Un fonctionnement similaire s'observe à Millau : en 1267, les consuls empruntent ainsi entre 5 et 20 sous à une soixantaine d'habitants, pour un total de 37 livres, afin de compléter le paiement du fouage exigé par Alphonse de Poitiers⁷²⁴ (qui s'élève à 1 200 livres tournois ; voir sous-partie 1.2.3). En 1268, ils s'acquittent d'un total de plus de 108 livres de dettes contractées auprès de 158 habitants depuis plus de six ans⁷²⁵. En 1310, le volume de la dette publique justifie la tenue d'un nouveau livre dédié (voir après) ; le seul exemple du riche Millavois Ramon de Gozo, envers qui le consulat a alors accumulé une dette de près de 245 livres en douze ans, témoigne du poids des emprunts dans les finances publiques au tournant du XIV^e siècle⁷²⁶. En 1313, 17% des recettes annuelles proviennent ainsi d'emprunts aux habitants⁷²⁷. Florent Garnier l'a mis en évidence pour la période suivante, du milieu du XIV^e au milieu du XV^e siècle : les prêts constituent alors près de 19% des recettes totales du consulat en moyenne. Il a aussi montré que les consuls sont durant cette période en capacité d'effectuer des emprunts forcés auprès des habitants, sur la base d'une assiette⁷²⁸. Cette capacité existe vraisemblablement dès la seconde moitié du XIII^e siècle : l'emprunt de 1267 est remarquable par le nombre de créanciers, mais aussi par la régularité des

⁷²¹ 33 livres 10 sous ruthénois sont empruntés en 1261 (BnF, NAF 10372, f. 32) ; 4 livres en 1268 (f. 71) ; 24 sous en 1276 (f. 109) ; 42 sous en 1277 (f. 115) ; 4 livres 97 sous 24 deniers en 1281 (f. 125) ; environ 30 livres en 1290 (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 7 ; l'état de dégradation du document ne permet pas de préciser davantage la somme empruntée) ; 171 sous en 1294 (f. 21) ; 24 livres 139 sous 2 deniers en 1295 (f. 27).

⁷²² « *Redero en deude notre senhor lo rei per VIII^c libras de tornes que degro esser pagadas XIII dias apres la festa de la purificacion de nostra dona (...). E sia saubut que autre ganre de personas de Najac pretero aquestas VIII^c libras al cossolat segon que contengut ni escrig es el'autre gran libre del cossolat* » (BnF, NAF 10372, f. 147v).

⁷²³ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 48.

⁷²⁴ « *Anno M CC LXVII que foron cosol en Uc B., en Uc Delmon, en B. Ratiers, en B. de Capluc, en Uc Adam, e maleveron delz pro omes del coseill per eviar a moseinhor lo comte de Peitieux e de Tolosa Hugo Adam e maistre B. de Capluc per la demanda que-n-z fazia del fogatgue* : [s'ensuit les noms de soixante-trois habitants avec les sommes empruntées] » (AM Millau, CC 342, f. 13v-14).

⁷²⁵ « *Anno M^o CC^o LX^o VIII^o, aiso son las quitacios e las solveios dels deutes e delz maleus delz cosols que avion faigz VI anz en reire e plus (...)* [s'ensuit les noms de 158 habitants avec les sommes remboursées] » (*ibid.*, f. 30).

⁷²⁶ « *Soma que deu hom aldig Guozo entre totas des : XII^{xx} e IIII libras e XI sols e V deniers* » (AM Millau, CC 345, f. 2 ; les dettes contractées auprès de Ramon de Gozo depuis 1299 sont compilées dans les deux premiers feuillets du volume).

⁷²⁷ AM Millau, CC 346, f. 1-2. On trouve cette année-là un total d'environ 122,6 livres empruntées, sur des recettes totales d'environ 723,8 livres.

⁷²⁸ F. Garnier, *Un consulat et ses finances... op. cit.*, p. 641-801.

sommes prêtées (5, 10, 15 ou 20 sous), ce qui suggère un emprunt forcé défini sur la base des *cartas del comu*, de 2,5 ou 5 sous le denier par exemple. Ce fonctionnement s'observe en tout cas en 1279, lorsque les consuls contraignent tous les chefs de feu dont la valeur contributive équivaut à un denier ou plus de prêter au consulat à hauteur de 4 sous le denier⁷²⁹. À Najac, on peut également supposer que les emprunts effectués en 1283 afin de réunir les 800 livres tournois exigés par le roi furent contraints par les consuls. La documentation conservée montre, assez logiquement, que les dettes consulaires s'appuient essentiellement sur les *maiores* et leurs importantes capacités financières, bien qu'une grande diversité d'habitants peut être amenée à prêter au consulat.

Dans les autres villes, la documentation comptable antérieure au milieu du XIV^e siècle a presque complètement disparu, ce qui ne permet pas d'observer précisément le recours à l'emprunt par les consuls ; on y trouve au mieux quelques indices épars. Ainsi à Villeneuve, une ordonnance consulaire de 1289 interdit aux édiles sortants de léguer à leurs successeurs une dette publique supérieure à 50 livres cahorsines⁷³⁰, ce qui témoigne à la fois de son existence et de son poids dans les finances de la ville à la fin du XIII^e siècle. En 1301, une ordonnance portant sur la saisie des gages contraint les consuls à vendre ceux-ci à l'encan avant leur reddition des comptes « *ho en pagua que agesso pagatz pe-ls deudes que degues lo cossolat* »⁷³¹. On voit encore ces dettes consulaires dans une ordonnance de 1347, qui réitère l'obligation de ne pas dépasser un certain plafond – de 100 livres tournois désormais – en évoquant « les dettes en grandes sommes et quantités qui ont été contractées par le passé »⁷³². À Saint-Antonin, les consuls s'acquittent d'une dette envers l'épouse de feu Uc de Labroa en 1301⁷³³.

⁷²⁹ « *Comensem azescrieure las cartas del comu d'aquels que i ero en comu d'u denier e sus per far prest als seinhors cosols (...). Ezaisso malevero (...) IIII sols lo denier* » (AM Millau, CC 51 (premier cahier), f. 1).

⁷³⁰ « *Quod dicti consules non dimittant officium consulatus nec auzi sint dimittere quousque omnia debita. Que dicti consules debent ratione universitatis dicte ville, persolverint et satisfecerint creditoribus quibus debita debebunt, usque ad quinquaginta libras caturcensis monete currentis, vel minus, que remanent ad solvendum* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 17).

⁷³¹ *Ibid.*, f. 26.

⁷³² « *Los deudes en grans summas e quantitatz fah e receubutz els temps que so passatz per los dih cossols que son auras e que so estatz els temps passatz* » (*ibid.*, f. 37).

⁷³³ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-5. L'acte ne précise pas le montant de l'emprunt. On peut toutefois l'estimer à plusieurs dizaines de livres : la dette fut contractée pour acheter des étals, et les consuls en achètent d'autres pour 40 livres en 1300 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 50v).

3.4.2. Un système de dette publique rendu possible par l'écrit

La mise en place d'un système de dette publique fut rendue possible par l'écrit, qui permet d'engager envers un créancier non pas les consuls effectuant l'emprunt, mais l'institution consulaire elle-même. À Najac, dès les premiers emprunts attestés en 1261, la formule « *deu lo cossolat* » est employée⁷³⁴. En 1300, l'enregistrement d'un prêt est introduit par la formule très explicite « *sia saubut que lidig cossols, per num del cossolat, devo* ». Lorsque les consuls de Millau de 1310 ouvrent le *liber taxatorum*, il s'agit d'y écrire « *los deudes que devra lo cossolat* », et les premiers items sont ici aussi introduits par la formule « *deu lo cossolat* »⁷³⁵. En étant enregistrés dans un livre consulaire (voir par exemple figure 34, figure 35 et figure 36 ci-après), les prêts effectués par des habitants laissent en effet une preuve écrite pérenne qui se transmet d'année en année aux consuls successifs, constituant ainsi une contrainte permanente sur l'institution consulaire qui garantit le remboursement même plusieurs années après, voire plusieurs décennies⁷³⁶. Un instrument public peut s'ajouter à ce simple enregistrement, peut-être lorsque les sommes sont suffisamment importantes ou qu'un créancier en fait la demande. Ainsi à Najac, lorsque Uc Ramon prête 30 livres au consulat en 1299, « il y a une charte de la dette, que fit maître Ramon Roqueta »⁷³⁷, ce qui n'est pas le cas des autres créanciers de cette année. L'année suivante, maître Bertran Gautier prête 39 livres tournois aux consuls, « *ab carta d'en Guiral Guilhem* » notaire du consulat⁷³⁸. À Saint-Antonin, un instrument public atteste des 60 sous tournois prêtés au consulat par Arnal et Guilhem Faure en 1283 (voir figure 32). De même, l'acquittement d'une dette importante peut donner lieu à la production d'un instrument public (voir par exemple figure 33).

⁷³⁴ BnF, NAF 10372, f. 32.

⁷³⁵ AM Millau, CC 345, f. 1 et suiv.

⁷³⁶ Dans le *liber taxatorum* de Millau, parmi les dettes contractées par le consulat en 1314, on trouve par exemple un remboursement n'ayant été effectué qu'en 1344 (AM Millau, CC 345, f. 32). La plupart ont toutefois été effectués en 1320 au plus tard.

⁷³⁷ « *A·n carta del deude que fetz maestre Ramon Roqueta* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 48).

⁷³⁸ *Ibid.*, f. 53v.

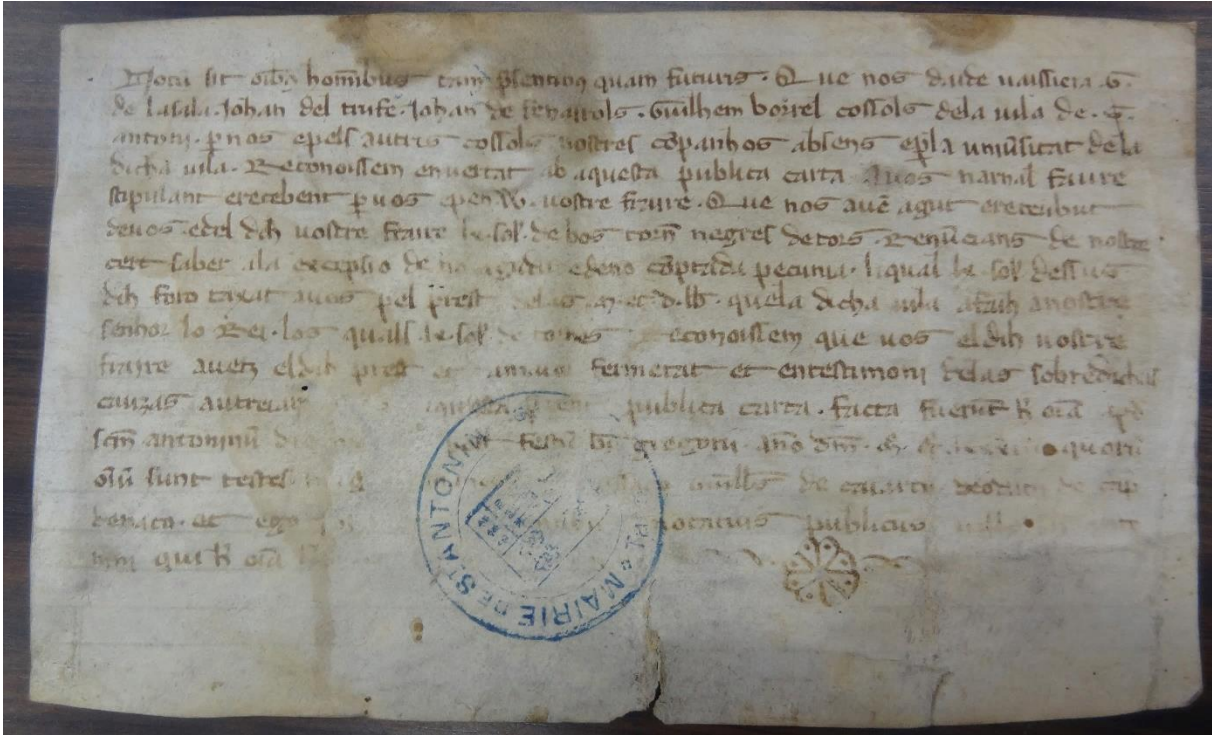


Figure 32 : Reconnaissance des consuls de Saint-Antonin d'un emprunt de 60 sous tournois auprès d'Arnal et Guilhem Faure, 1283 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-3)

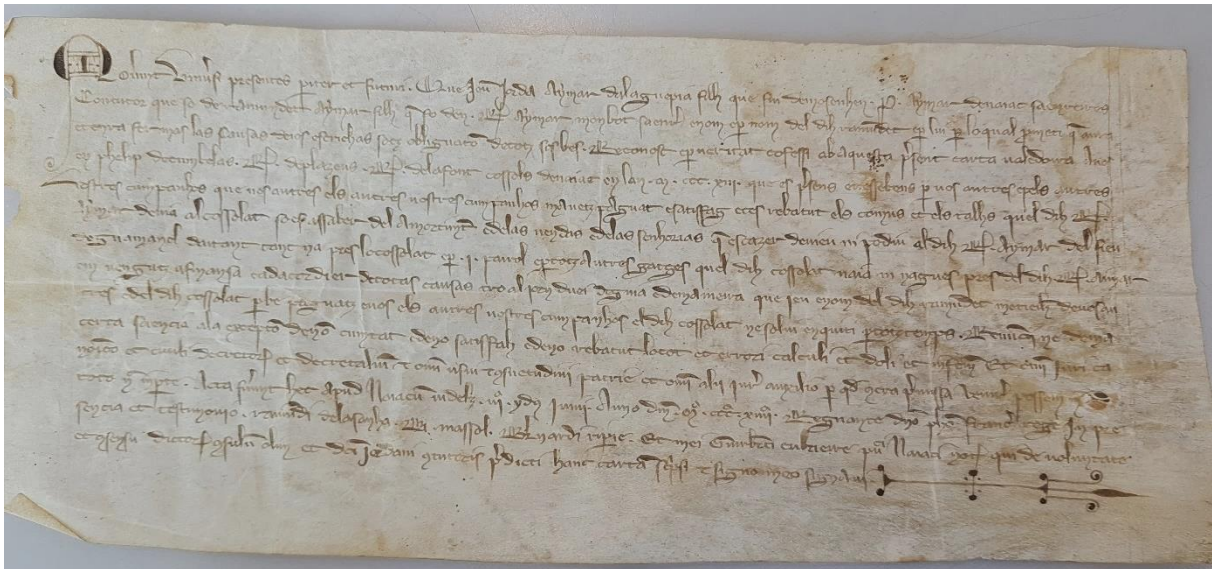


Figure 33 : Reconnaissance de Jorda Azemar de l'acquittement d'une dette par les consuls de Najac, 1313 (AD Aveyron, 2 E 178-13)

La modalité la plus courante de suivi des acquittements de dette est la simple cancellation des enregistrements initiaux. Au fur et à mesure de l'accroissement et de la complexification de la dette publique, ces cancellations sont complétées par des jeux de notes précisant l'année et la nature de l'acquittement (remboursement en deniers comptants ou en nature, abattement sur la taille communale, renoncement équivalent à un don, etc. – voir par exemple figure 34, figure 35 et figure 36), et permettant notamment la mise en place de remboursements progressifs. Sur la figure 36, on trouve par exemple, dans la partie indiquée en rouge, une lourde dette de 120 livres ruthénoises contractée par les consuls de Najac de 1314-1315 auprès de Uc Ramon. Une première note indique qu'un premier remboursement partiel a été effectué par les mêmes consuls, et que la dette du consulat ne s'élève plus qu'à 21 livres et 8 sous. Une deuxième note indique que les consuls de 1317-1318 l'ont remboursé de 6 livres et 16 sous. Finalement, une dernière note indique que la dette fut complètement acquittée en 1329 à son fils Guilhem Ramon, Uc étant décédé entre-temps. À ce moment-là, la dette est cancellée dans le livre. En dessous, on trouve un autre emprunt de 36 livres ruthénoises, cette fois à Ramon Izon. Une première note indique que les consuls de 1314-1315 l'ont remboursé à hauteur de 28 livres, et qu'il en reste donc 8 à payer. Une seconde indique ensuite que 76 sous et 6 deniers furent remboursés en 1317-1318, puis 60 sous en 1319 sous forme d'abattement fiscal et 28 sous et 6 deniers en 1320, ce qui permit enfin de canceller la dette. Ce système de notes témoigne donc de l'usage effectif pérenne de ces écritures, des dettes étant parfois complètement remboursées après plus d'une ou deux décennies⁷³⁹. Lors de l'enregistrement des remboursements de dettes parmi les dépenses du consulat, on garde parfois une trace de ces opérations scripturaires : à Millau, on trouve par exemple, parmi les dépenses de 1315, des remboursements de dettes précisant que ces dernières ont bien été « *cancelat* » ou « *mes per paguat* » dans le *liber taxatorum*⁷⁴⁰.

⁷³⁹ Ainsi à Najac, une dette contractée en 1290 n'est remboursée qu'en 1314 (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 7). La documentation comptable conservée pour Millau et Najac montre de nombreux autres exemples.

⁷⁴⁰ Par exemple : « *VI libras e X sols a Peire Aldia que-l devia lo cossolatz (...) segon que-s contenia el libri dels deudes, on es mes per paguat* » ; « *L sols que paguero a maystre Johan Ressa, losquals li devia lo cossolatz segon que-s contenia el libri dels deudes, on es mes per paguat* » ; « *XX sols a maystre Uc Vidal que-l foro taxatz del cossolat d'en Ramon de Cumbas e de sos companhos, et es cancelat el libri on era escrig per deude* » ; « *XX sols a maystre Guillem de Lavilera que-l foro taxatz el cossolat deldig Ramon de Cumbas e de sos companhos, e es cancelat lo deude el libri on era escrig* » (AM Millauc CC 346, f. 59v). Le « *libri dels deudes* » (« livre des dettes ») désigne bien ici le *liber taxatorum* tenu depuis 1310.

Chapitre 5. Lever et dépenser les deniers communs

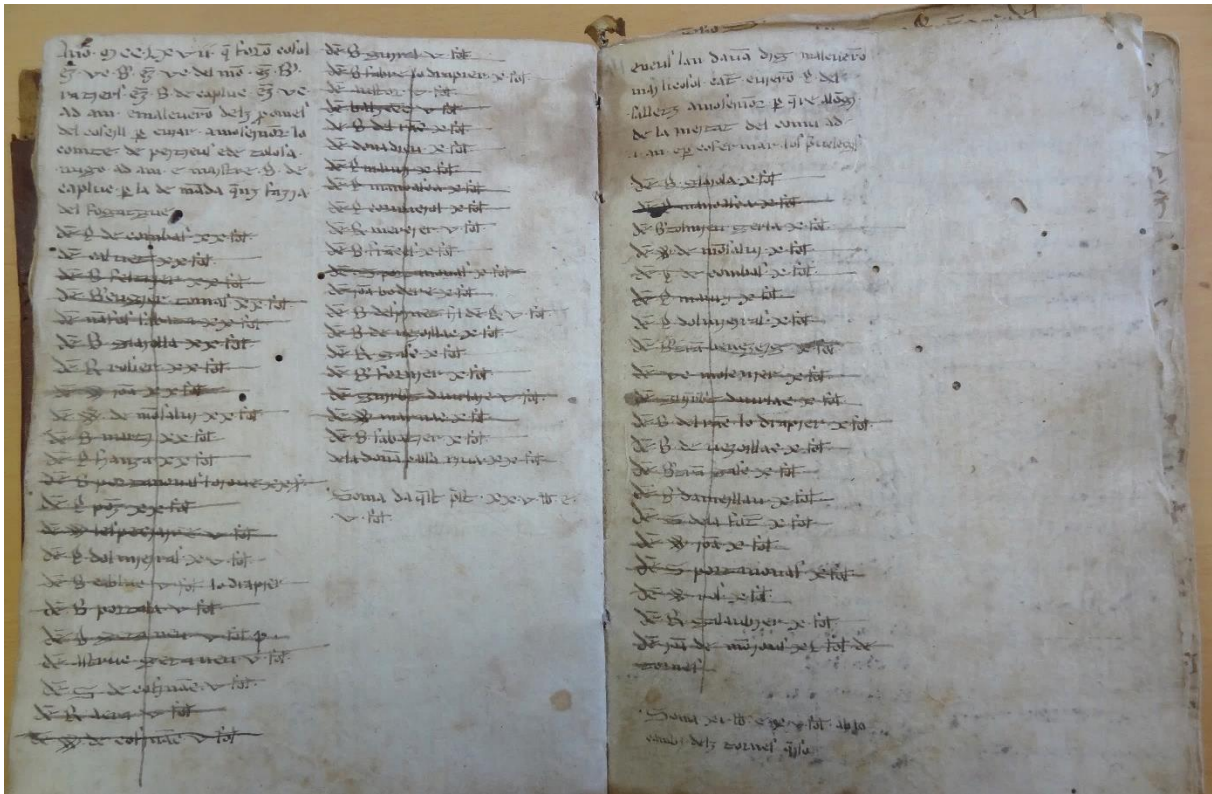


Figure 34 : Extrait du livre de comptes consulaires de Millau, 1267 (AM Millau, CC 342, f. 13v-14)

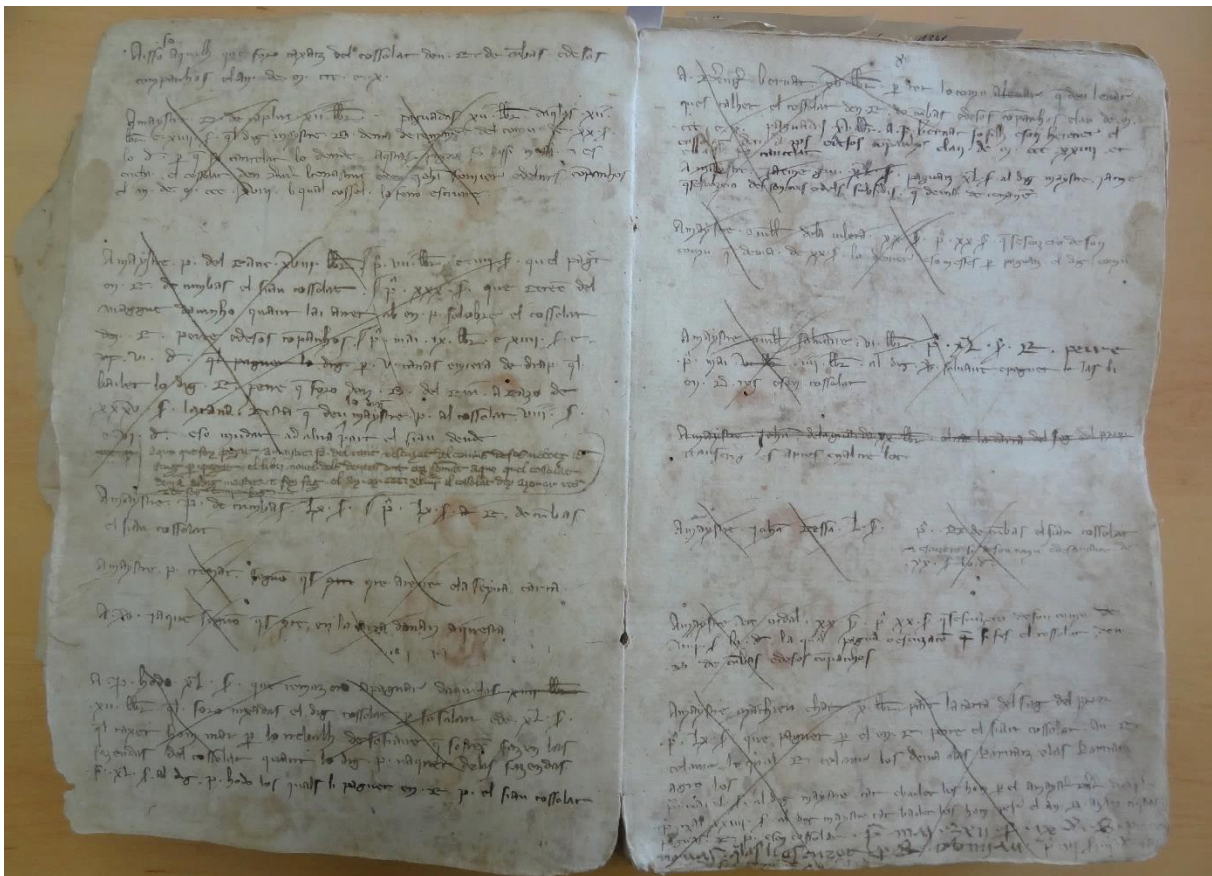


Figure 35 : Extrait du liber taxatorum de Millau, 1310 et suiv. (AM Millau, CC 345, f. 9v-10)

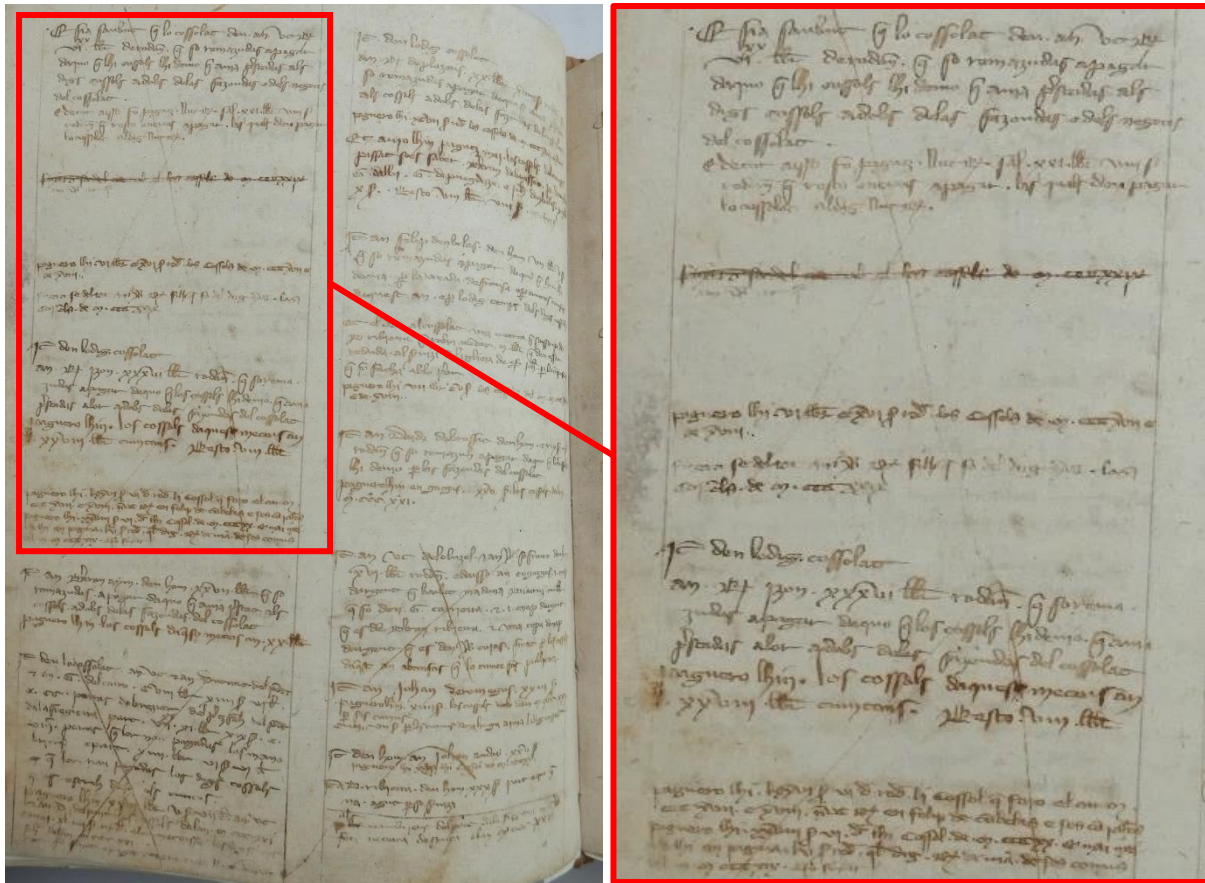


Figure 36 : Extrait du livre de comptes consulaires de Najac, 1314-1315 (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 132v)

3.4.3. La dette consulaire et l'oligarchie communale

Pour terminer, on peut s'interroger sur les implications sociopolitiques des dettes consulaires, puisque contrairement à l'impôt communal elles ne concernent qu'une minorité d'habitants. On ne peut véritablement observer son fonctionnement que dans deux villes, Millau et Najac, mais même dans ces cas-là il serait difficile sinon impossible d'établir une liste exhaustive des créanciers du consulat, même à l'échelle de quelques années. On peut malgré tout constater que si une certaine diversité d'habitants peut être amenée à prêter quelques deniers ou quelques sous au consulat, on trouve très fréquemment les noms des familles qui composent l'oligarchie communale, en particulier lorsqu'il s'agit de sommes importantes. Ainsi à Najac, Bertran Aim, qui prête 27 livres en 1314 ou 1315, est plusieurs fois consuls⁷⁴¹. Uc Ramon, qui comme on l'a vu prête 120 livres au consulat au même moment, et qui avait déjà prêté 30 livres en 1299 et une

⁷⁴¹ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 132v. On trouve huit consuls portant le nom de Bertran Aim entre 1269 et 1332, mais il s'agit peut-être de deux personnes différentes, à moins qu'il ait vécu très longtemps.

quinzaine en 1301⁷⁴², est sept fois consul entre 1297 et 1330. Parmi les créanciers du consulat en 1299, on trouve également un Brossac qui prête 33 livres⁷⁴³, et dont la famille accède douze fois au consulat entre 1277 et 1332. En 1302, un remboursement est effectué à dame Flors, veuve d'Umbert Fabre qui fut trois fois consuls entre 1282 et 1291 et qui avait prêté 50 livres ruthénoises au consulat⁷⁴⁴. On pourrait ainsi multiplier les exemples, tout comme à Millau où l'on peut mentionner, en 1313, les créanciers du consulat Berenguier Bernat, qui est consul au moins en 1317, et Uc Negre, au moins cinq fois consul entre 1294 et 1323⁷⁴⁵. Toutefois, pour de grosses sommes, les consulats semblent également recourir à des créanciers extérieurs à l'*universitas* : à Najac, le notaire villefranchois Bertran Gautier prête par exemple 39 livres tournois au consulat en 1300⁷⁴⁶, et il n'y a aucune autre trace, à ma connaissance, de Ramon Izon qui prête 36 livres ruthénoises en 1314 ou 1315 (cf. *supra*), et qui ne doit donc pas habiter Najac. À Millau, Florent Garnier a montré que c'était en tout cas fréquent dans la seconde moitié du XIV^e siècle⁷⁴⁷.

La dette publique paraît donc reposer, au sein de l'*universitas*, sur les capacités financières de l'oligarchie communale. Néanmoins, contrairement à ce qui a pu être observé dans des villes de Catalogne ou du nord de la France⁷⁴⁸, elle ne semble pas représenter une part très importante des finances communales dans les villes du Rouergue : hormis l'année 1283 à Najac qui apparaît exceptionnelle, il est très rare qu'elle représente une part supérieure à 15%. Qui plus est, comme je l'ai montré, cette part est très fluctuante et est presque nulle certaines années, bien qu'elle semble globalement croître dans la première moitié du XIV^e siècle, en lien sans doute avec les difficultés économiques du temps (voir chapitre 8). Comme à Toulouse, à Saint-Flour ou à Narbonne aux XIV^e et XV^e siècles⁷⁴⁹, il semble donc que les dettes consulaires en Rouergue constituent

⁷⁴² AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 48 et 59.

⁷⁴³ *Ibid.* L'état de dégradation du document empêche de connaître son prénom.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, f. 64.

⁷⁴⁵ AM Millau, CC 346, f. 1.

⁷⁴⁶ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 53v. Il est remboursé en 1305-1306, moment auquel on apprend qu'il habite Villefranchois (*ibid.*, f. 79).

⁷⁴⁷ Florent Garnier, *Un consulat et ses finances... op. cit.*, p. 618-624.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 618-619.

⁷⁴⁹ Philippe Wolff, « Finances et vie urbaine : Barcelone et Toulouse au début du XV^e siècle », dans Philippe Wolff (dir.), *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978, p. 495-510 ; Albert Rigaudière, *Saint-Flour ville d'Auvergne au bas Moyen Âge... op. cit.*, p. 759 ; Gilbert Larguier, « Les dépenses municipales de Narbonne au XV^e siècle », dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge... op. cit.*, t. 3, p. 155-164.

des facilités de trésorerie ponctuelles et non des ressources importantes structurelles, reposant sur le recours à des crédentiers. Il ne faut donc probablement pas considérer que le prêt au consulat représente un intérêt économique direct pour les créanciers ; rien ne permet d'ailleurs de dire, à ma connaissance, que les remboursements sont effectués avec des intérêts. Tout au plus trouve-t-on à Millau, en 1330, la réévaluation d'anciennes dettes après les dévaluations de la monnaie ruthénoise au début du XIV^e siècle⁷⁵⁰. Dans les prêts de l'oligarchie communale, il faut donc probablement voir une forme d'attachement à la ville et à l'institution consulaire, dont il s'agit parfois de défendre l'existence : comme je l'ai montré, des emprunts importants sont notamment contractés lorsqu'il s'agit de payer rapidement un lourd subside au roi, et donc, en même temps, de lui démontrer la légitimité et l'intérêt du consulat. Mais il faut aussi sans doute y voir une manière, pour l'oligarchie, de se démarquer au sein du corps civique et d'accaparer d'autant plus facilement le consulat, le conseil de ville et plus généralement la gestion des affaires publiques. Dans la première moitié du XIV^e siècle, cela dut en tout cas nourrir les contestations « populaires » qui dénonçaient un gouvernement de la ville monopolisé par et dans l'intérêt des *maiores* (voir chapitre 8).

*

* *

Le développement des consulats urbains du Rouergue s'accompagne de la construction de systèmes financiers communaux, qui sont à la fois une nécessité pour répondre aux exigences du pouvoir seigneurial et un moteur de la fabrique sociopolitique de l'*universitas*. Si les deniers communs sont dépensés pour le fonctionnement ordinaire du gouvernement communal et pour payer diverses redevances au seigneur qui domine la ville, ils le sont aussi pour réaliser l'idéal du bien commun qui légitime l'autorité des consuls, en permettant à ces derniers d'augmenter le patrimoine collectif et d'améliorer les conditions d'existence des habitants. Ces deniers communs proviennent essentiellement de la taille communale, qui marque l'appartenance au corps civique et qui

⁷⁵⁰ AM Millau, CC 328, f. 1. Sur la dévaluation de la monnaie ruthénoise, voir Jérôme Belmon, « La monnaie de Rodez... » *op. cit.*

devient dès la seconde moitié du XIII^e siècle, après des épisodes de tensions intestines, proportionnelle à la richesse de chacun. La mise en place d'une assiette fiscale et la perception régulière des tailles communales sont alors rendues possibles par le développement de techniques scripturaires complexes. Ces recettes sont complétées par des revenus tirés du patrimoine communal, par l'exercice du ban consulaire et par des dons charitables, mais aussi par des emprunts à des particuliers. L'écrit, en permettant d'en garder la trace et de contraindre l'institution consulaire sur un temps long, permet en effet la mise en place d'une dette publique qui permet d'ajuster ponctuellement les finances communales. Dons et prêts concernent en particulier l'oligarchie urbaine, qui manifeste et renforce ainsi son attachement à la ville et son implication dans les affaires publiques, mais qui contribua peut-être aussi, au début du XIV^e siècle, à nourrir le mécontentement des *populares* qui en sont de plus en plus exclus. Pour terminer ce tableau du gouvernement de la ville par l'écrit, il faut désormais s'intéresser à la gestion de ses affaires au-delà de ses murs, dans son réseau politique.

Chapitre 6

S'inscrire dans un réseau politique

Donero XII deniers a Johan Marcafava per las messios de I dia que portet unas letras als cossols de Sant Antoni, que fosso ad Amelhau per mandament dels maestres.

« [Les consuls] donnèrent 12 deniers à Johan Marcafava pour les dépenses d'une journée quand il apporta des lettres aux consuls de Saint-Antonin, qui furent à Millau sur mandement des commissaires royaux ».

(Najac, 1305-1306)

Les consulats urbains du Rouergue s'inscrivent dans un réseau politique très dense. Il suffit, pour s'en convaincre, de feuilleter les livres de comptes consulaires conservés, dans lesquels on trouve quantité d'items tels que celui qui introduit ce chapitre. Cette dépense des consuls de Najac en 1305-1306⁷⁵¹ témoigne de l'insertion de l'*universitas* dans un tissu de relations complexes qui impliquent les différents pouvoirs seigneuriaux et consulaires. Il illustre aussi l'indigence des sources dont l'historien doit souvent se contenter lorsqu'il cherche à approcher ces relations. Une analyse quantitative des comptes de la ville sur la période 1300-1306⁷⁵² met en tout cas en évidence leur poids dans l'exercice ordinaire du

⁷⁵¹ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 80v.

⁷⁵² AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 49 à 83. Le choix de ces années en particulier relève de plusieurs raisons. En premier lieu, le temps de travail nécessaire pour décortiquer une année de comptes a exclu une analyse exhaustive de l'ensemble de la série comptable conservée pour Najac (qui s'étend de c.1260 à c.1330) ; j'ai donc choisi d'en extraire un échantillon d'un dixième environ. Les comptes de 1300 à 1306 constituent ainsi une sous-série continue centrale, autant dans la période étudiée que dans la documentation disponible. Leur bon état de conservation dans l'ensemble a aussi permis de réduire la marge d'incertitude induite par des items comptables partiellement ou totalement illisibles.

gouvernement consulaire. En effet, durant ces sept années, environ 350 items de dépense sur un total d'environ 850 concernent des envois et réceptions de lettres et personnes en voyage officiel, soit plus de 40%. Si l'on peut exprimer les choses ainsi, le consulat de Najac est en interaction concrète avec d'autres pouvoirs une fois par semaine en moyenne. Pour l'*universitas*, ces interactions ont un coût très important : plus de 583 livres ruthénoises au total durant ces sept années, soit environ 12% des dépenses de la commune⁷⁵³. Ces données sont proches de l'année 1287 par exemple (14,8% ; voir chapitre 5). À titre de comparaison, la somme des cens annuels versés au roi par l'*universitas* représente 357,5 livres ruthénoises dans la même période, soit environ 8%⁷⁵⁴.

L'étude des réseaux de villes médiévales est relativement récente et encore assez largement inexplorée⁷⁵⁵. Le concept même de « réseau de villes » suppose une grille de lecture surtout politique et dans laquelle on considère les pouvoirs urbains comme acteurs de la structuration et du fonctionnement de leurs interrelations (construction de liens privilégiés, formes de court-circuitage des liens hiérarchiques directs, solidarités et conflits, actions politiques communes, échanges d'informations, etc.). Il n'a été développé que dans la seconde moitié du xx^e siècle, notamment, en France, dans le contexte d'après-guerre de reconstruction et d'aménagement du territoire. Il se différencie du concept de « réseau urbain », né au xix^e siècle dans un contexte de révolution industrielle, et utilisé pour décrire les effets passifs de centralités et de hiérarchisations entre les villes, d'un point de vue essentiellement économique. Ce concept de réseau urbain, porté par la géographie à partir des années 1960⁷⁵⁶, a été dominant dans l'historiographie des villes médiévales jusqu'à la fin du xx^e siècle. Ce n'est que depuis une vingtaine d'années que les recherches sur les réseaux de villes ont commencé à émerger, bénéficiant aussi d'un renouvellement autour

⁷⁵³ Le montant exact de ces dépenses est difficile à déterminer, à cause de l'état de dégradation du registre en certains endroits (notamment pour les années 1303 et 1304) et de l'ambiguïté de certains items, qui précisent parfois une dépense déjà indiquée précédemment, ou qui manquent de précision (c'est notamment le cas des rémunérations des notaires et autres personnes au service du consulat, parfois payés en fin de mandat consulaire « pour tous leurs services » ou « pour leurs voyages »).

⁷⁵⁴ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 51 (1300 ; 11 160 d.), 57 (1301 ; 11 520 d.), 62 (1302 ; 13 200 d.), 65v (1303 ; 15 120 d.), 73 (1304 ; 18 000 d.) et 79 (1305-1306 ; deux fois 8 400 d.).

⁷⁵⁵ Sur l'historiographie des réseaux de villes au Moyen Âge, voir Laurence Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux. Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2006, p. 7-12 ; Laurence Buchholzer-Rémy, Olivier Richard (dir.), *Lignes urbaines et espace à la fin du Moyen Âge*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2012, p. 5-22 ; Odile Kammerer, *Entre Vosges et Forêt-Noire : pouvoirs, terroirs, et villes de l'Oberrhein, 1250-1350*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 240-248.

⁷⁵⁶ On retient généralement les thèses de Michel Rochefort (*L'organisation urbaine de l'Alsace*, Paris, Les Belles Lettres, 1960) et de Raymond Dugrand (*Le réseau urbain bas-languedocien méditerranéen*, Paris, Presses universitaires de France, 1963) comme moment de conceptualisation de la notion de « réseau urbain » dans la géographie française.

du concept de « réseau » en sociologie, qui vise à nuancer la pensée structuraliste en réinterrogeant la société en tant que somme d'interrelations dont les individus et les groupes sociaux qui la composent sont les acteurs⁷⁵⁷. En histoire médiévale, l'étude des réseaux de villes se fait d'abord pour l'espace germanique et ses cas archétypaux et bien documentés de ligues urbaines, comme la Hanse. Une étape importante a été franchie dans les années 2000 avec les travaux de Laurence Buchholzer-Rémy sur les villes de l'espace nurembergeois à la fin du Moyen Âge⁷⁵⁸. Grâce à un corpus de lettres exceptionnellement dense et bien conservé, elle a en effet pu mettre à jour un réseau de villes éloigné du schéma archétypal de la ligue urbaine, montrant qu'il s'agissait d'une réalité très largement répandue et relevant de différents degrés de formalisation, y compris pour des villes de moindre importance. Elle a en même temps attiré l'attention sur la question des moyens humains et scripturaires par lesquels une ville est active dans son réseau. En comparaison, l'espace français manque cruellement de sources pour approcher avec autant de précision les réseaux de villes, ce qui explique qu'ils aient été aussi peu étudiés⁷⁵⁹.

Le Rouergue apparaît ainsi comme un terrain propice pour ouvrir une fenêtre sur ces réseaux politiques ordinaires des villes du Midi de la France. Si les fonds d'archives aujourd'hui conservés ne permettent jamais d'y plonger complètement, les comptabilités consulaires, les inventaires anciens et quelques reliquats documentaires en donnent de nombreux indices, qui une fois recoupés permettent d'en faire un tableau d'une grande précision. La configuration même du Rouergue urbain médiéval, tissu de petites villes de consulat où aucune d'entre elles n'est particulièrement prédominante, permet par ailleurs de rompre avec les logiques de centralités et de hiérarchies urbaines autour des grandes villes, prédominantes dans l'historiographie. Pour les consulats urbains du Rouergue, la bonne insertion dans leur réseau politique est d'abord une nécessité pour relayer les décisions du pouvoir seigneurial et répondre à ses exigences. Mais ils tirent aussi profit de leur tissu de relations pour défendre au mieux leurs intérêts. Dans ce chapitre, je propose d'abord de faire un tableau des acteurs du réseau politique des consulats urbains

⁷⁵⁷ Voir par exemple Jacques Coenen-Huther, « Analyse de réseaux et sociologie générale », *Flux*, n° 13-14, 1993, p. 33-40.

⁷⁵⁸ Laurence Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux... op. cit.*

⁷⁵⁹ Voir notamment à ce sujet Xavier Nadrigny, « Écrire au pouvoir (Toulouse, v.1330-v.1445) », dans Florence Alazard (dir.), *Correspondances urbaines. Les corps de ville et la circulation de l'information, XV^e-XVII^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 321-346 et Gisela Naegle, « "Omne regnum in se divisum desolabitur" ? Coopération urbaine en France et dans l'Empire médiéval », dans Laurence Buchholzer-Rémy, Olivier Richard (dir.), *Ligues urbaines et espace... op. cit.*, p. 53-69.

du Rouergue, puis d'en décrire les interrelations, dont l'existence et l'intensité sont largement conditionnées par la maîtrise de l'écrit. C'est une étape nécessaire avant d'explorer les manières, notamment scripturaires, dont un consulat agit dans son réseau : il serait vain en effet d'associer un type de relations à un type d'acteurs, tant les *universitates* se montrent pragmatiques au sein d'un tissu complexe et peu formalisé d'interrelations à la fois verticales et horizontales.

1. Le réseau politique d'un consulat urbain du Rouergue

1.1. Les nœuds du réseau

1.1.1. Les seigneurs supérieurs et leurs représentants

Dans le réseau d'un consulat urbain du Rouergue, les pouvoirs seigneuriaux laïcs et ecclésiastiques qui le dominent constituent les nœuds les plus importants. J'ai montré précédemment (chapitre 2) que le développement de l'administration seigneuriale dans la seconde moitié du XIII^e siècle a accéléré le développement des institutions consulaires et de leur scripturalité, en tant que supports de cette administration. Entre 1300 et 1306, les consuls de Najac sont près de 200 fois en interaction avec des représentants du pouvoir royal ; c'est plus de la moitié des échanges attestés. Il faut toutefois prendre en compte la grande complexité de cette partie du réseau : le pouvoir seigneurial n'est pas un grand pôle homogène, mais plutôt un maillage concentrique, autour du seigneur lui-même, de représentants dépositaires de son autorité et chargés de veiller à ses droits et intérêts, d'exercer son ban, de récolter les impôts qui lui sont dus, et de relayer et mettre en œuvre ses décisions. Comme je l'ai déjà montré dans le chapitre 4, il existe une relative porosité entre le niveau local de ce maillage seigneurial – les représentants locaux – et les *universitates* urbaines. Celles-ci savent par ailleurs, dans une certaine mesure, naviguer dans ce maillage pour trouver l'interlocuteur qui servira au mieux leurs intérêts. De même, le seigneur lui-même a parfois intérêt à court-circuiter son réseau de représentants pour s'adresser directement aux *universitates*. La domination qu'exerce un seigneur sur un consulat urbain n'est donc pas un lien strictement vertical et hiérarchisé, mais se réalise dans un tissu complexe de relations entre le seigneur lui-même, les représentants de son autorité et l'*universitas* (elle-même n'étant pas toujours un pôle homogène et univoque dans son réseau ; voir en particulier le chapitre 8).

En Rouergue, ces représentants de l'autorité seigneuriale sont nombreux, notamment ceux du roi de France à partir de la fin du XIII^e siècle, qui domine alors directement les villes de Millau, Najac, Saint-Antonin et Villefranche, et indirectement ou en partie celles de Saint-Affrique⁷⁶⁰, de Rodez⁷⁶¹ et de Villeneuve⁷⁶². L'administration du roi reprend et développe celle mise en place par Alphonse de Poitiers dans les années 1250 et 1260. Le plus haut dépositaire de l'autorité royale, le sénéchal de Rouergue, siège à Villefranche, dans laquelle se trouve aussi un certain nombre d'officiers comme son lieutenant général, un garde du sceau royal, le trésorier, le juge-mage de Rouergue et son lieutenant, ainsi que le bayle de la ville⁷⁶³. Des juges et gardes du sceau royaux se trouvent dans d'autres villes, comme à Millau, à Villeneuve, à Saint-Affrique et à Saint-Antonin⁷⁶⁴, et d'autres reçoivent régulièrement des officiers royaux lors de la tenue d'assises judiciaires⁷⁶⁵. En

⁷⁶⁰ Le roi de France partage la domination sur Saint-Affrique avec les coseigneurs de Caylus ; les conditions, notamment en ce qui concerne l'exercice de la justice, en sont précisées par un paréage passé en 1285 (AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 7v et 74). À partir de la création du diocèse en 1317, l'évêque de Vabres y possède également des droits fonciers, comme en témoigne un accord passé en 1350 entre les consuls et le chapitre concernant l'exploitation d'une terre (*ibid.*, f. 11v).

⁷⁶¹ La domination sur la Cité et le Bourg de Rodez est essentiellement exercée par l'évêque et le comte de Rodez. Ce dernier étant vassal du roi de France, celui-ci intervient parfois directement. À partir de 1302 et 1303, le Bourg puis la Cité sont placés sous sa sauvegarde (AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, II 1, item n° 77 ; AD Aveyron, 2 E 212-Cité, II 8, f. 34). En 1337, la légalité du paréage passé entre l'évêque et le comte en 1316 est remise en cause pour avoir été conclu sans son accord du roi (Henri Furgeot, *Actes du parlement de Paris*, 2e série, t. 2, texte revu et publié par Madeleine Dillay, Suzanne Clémencet et Jean-Paul Laurent, Paris, Imprimerie nationale, 1960, n° 2057 et n° 2109).

⁷⁶² Le roi de France partage la domination sur Villeneuve avec l'évêque de Rodez qui y possède un droit d'albergue, exercé en 1299, 1302 et 1340 (AD Aveyron, G 10, f. 17v-18).

⁷⁶³ En 1302, les consuls de Najac envoient par exemple une ambassade auprès du lieutenant du sénéchal et du juge à Villefranche (« *anero a Vilafranca Felip de Combelas e-n Guilhem de Lacaza parla rob lo loctenent e ab lo jutgue del fah d'en Renel* » ; AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 61v). En 1304, une autre ambassade y va pour accueillir le nouveau sénéchal et parler avec le trésorier de Rouergue (« *anero a Vilafranca Guiral Guilhem e-n [...] de Combelas vezer lo senescalq que fo vengutz de noel e per parlar ab lo thezaurier* » ; *ibid.*, f. 72). En 1314 ou 1315, ils font sceller un vidime de la charte de coutumes de 1255 par le garde du sceau et le juge-mage à Villefranche (« *anero a Vilafranca Bertran de Brossac e-n Ramon de Combelas per sagelar lo vidimus de las costumats dels sagel del gardia e de mosenhen Bertolmieu del Cluzel jutgue de Rozergue* » ; *ibid.*, f. 124v). Le juge-mage de Rouergue a lui-même un lieutenant, qui confirme par exemple une transaction en faveur des consuls à Saint-Antonin en 1312 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 6-2 n° 25). L'inventaire du consulat de Villefranche de 1713 donne enfin de nombreux exemples d'actes du début du XIV^e siècle impliquant le bayle de la ville (AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 5v, 6v, 11v, 13 et 43v par exemple).

⁷⁶⁴ En 1314, Louis X confirme la présence permanente d'une cour de justice royale avec un juge et un garde du sceau à Millau (Léopold Constans, *Le livre de l'épervier... op. cit.*, p. 23-27). En 1311, les consuls de Saint-Antonin dénoncent auprès du juge-mage de Rouergue les abus du garde du sceau et geôlier royal de la ville (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 58). Un Guilhem Raynal *juge de Sanct Afrika* est témoin à un acte passé à Millau en 1339 (Léopold Constans, *Le livre de l'épervier... op. cit.*, p. 33). Vraisemblablement en 1332 dans le cadre d'une enquête sur les privilèges de Najac, Peyrusse et Villeneuve (AD Aveyron, 2 E 301-16 n° 1), les consuls de Najac font réaliser un vidime de la charte de coutumes de 1255 par Peire de Vilars, garde du sceau royal de Villeneuve (BnF, Languedoc Doat 146, f. 10).

⁷⁶⁵ Par exemple à Najac d'après une ordonnance de 1331 (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21v). L'inventaire de 1576 mentionne effectivement des actes relatifs à des assises judiciaires royales tenues à Najac en 1303, 1308, 1313, 1318, 1325 et 1328 (BnF, NAF 564, f. 174v, 176, 81v, 175, 60 et 187). En 1327, des

1341, des bayles royaux siègent dans seize localités du Rouergue, parmi lesquelles figurent toutes les villes étudiées hormis Rodez⁷⁶⁶, et peuvent eux-mêmes avoir un lieutenant⁷⁶⁷. À Najac, un châtelain garde la forteresse royale et est parfois chargé d'autres fonctions⁷⁶⁸ ; on trouve également un châtelain à Millau⁷⁶⁹. En plus de ces représentants ordinaires du pouvoir royal en Rouergue, il faut aussi compter les représentants extraordinaires qui sont parfois envoyés dans la sénéchaussée, comme les enquêteurs, commissaires et procureurs. Les consulats du Bourg de Rodez et de Saint-Affrique sont enfin soumis à une autre autorité temporelle : celle du comte de Rodez pour le premier, qui s'appuie notamment sur un sénéchal, un receveur, un bayle et un juge⁷⁷⁰ ; et celle des coseigneurs de Caylus pour le second, s'appuyant eux aussi sur un juge et un bayle⁷⁷¹.

Parallèlement, le pouvoir épiscopal et ses représentants constituent une autre partie du réseau. Dans son siège de la Cité de Rodez se trouvent, hormis l'évêque lui-même quand il y est présent⁷⁷², son official, son chapitre de chanoines, son bayle et son juge, qui y exercent le pouvoir temporel. Dans les autres villes étudiées, des clercs sous autorité de l'évêque assurent l'encadrement spirituel des habitants et y prélèvent des dîmes et parfois quelques autres redevances : on trouve des prieurs à Millau, à Najac, à Saint-Antonin, à Villeneuve et dans le Bourg de Rodez⁷⁷³, et par un collège de chanoines à Villefranche⁷⁷⁴. À Villeneuve, l'évêque possède également un droit d'albergue (voir chapitre 1).

commissaires royaux ordonnent au sénéchal de Rouergue et à ses officiers de tenir des assises à Najac, Peyrusse, Saint-Antonin, Verfeil, Villefranche et Villeneuve (Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 191).

⁷⁶⁶ Voir Auguste Molinier, « La sénéchaussée de Rouergue en 1341... » *op. cit.*

⁷⁶⁷ Un lieutenant du bayle est par exemple mentionné en 1264 (Edgard Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, 1^{ère} série, t. 1, Paris, Henri Plon, 1863, n° 894) et 1271 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 26v).

⁷⁶⁸ En 1314, le châtelain de Najac Gaillard Negre est par exemple chargé par le sénéchal d'aller lever des sergents à Saint-Antonin pour les emmener en Flandre (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-2 n° 3). En 1330, les consuls de Najac envoient Bernat Domeni à Villefranche pour demander au sénéchal une lettre autorisant le châtelain à investir les nouveaux consuls à sa place (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 226v).

⁷⁶⁹ Un Guilhem Leonel *castela de Milhau* est par exemple mentionné en 1339 (Léopold Constans, *Le livre de l'épervier... op. cit.*, p. 33).

⁷⁷⁰ Un sénéchal du comte de Rodez est par exemple mentionné en 1337, en même temps qu'un receveur (AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, II 1, item n° 101), et en 1339 (Léopold Constans, *Le livre de l'épervier... op. cit.*, p. 33).

⁷⁷¹ On les voit par exemple prêter serment de respecter les privilèges de la ville en 1323, 1324 et 1330 (AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 7).

⁷⁷² Sur l'itinérance des évêques de Rodez, particulièrement importante dans la période qui sépare les évêchés de Raymond de Calmont d'Olt (1274-1297) et de Gilbert de Cantobre (1339-1349), voir Antoine Débat, « Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez, 1339-1349, et la réforme du clergé » (I et II), *Revue du Rouergue*, n° 149, 1984, p. 31-53 (I) et n° 150, 1984, p. 128-137 (II).

⁷⁷³ Voir par exemple Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 69 (Millau) ; BnF, NAF 10372, f. 98v (Najac) ; AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 25 (St-Antonin) ; AD Aveyron, 2 E 301-0, f. 12 (Villeneuve).

⁷⁷⁴ Voir par exemple AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 28 (accord entre l'évêque de Rodez, le chapitre de Villefranche et les consuls à propos de la dîme, 1313).

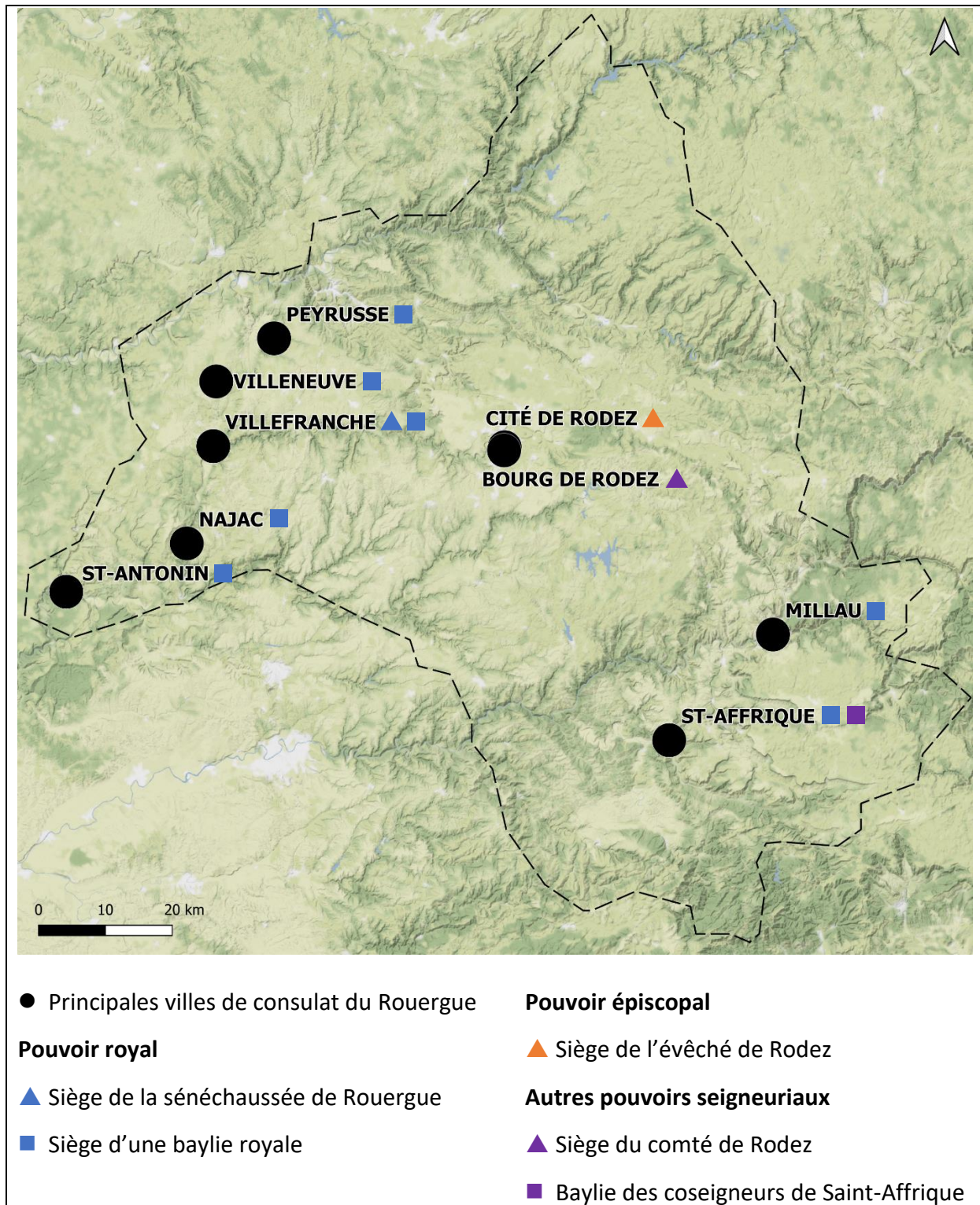


Figure 37 : Les principales villes de consulat du Rouergue et leurs pouvoirs seigneuriaux supérieurs au tournant du XIV^e siècle

1.1.2. Les petits seigneurs locaux et les communautés religieuses

Dans des rapports cette fois plus horizontaux, les consulats urbains du Rouergue sont également en relation avec d'autres pouvoirs seigneuriaux laïcs et ecclésiastiques. On croise notamment, dans les sources, une multitude de petits seigneurs locaux qui possèdent des terres et quelques droits, comme la levée de péages. En 1298, les consuls de Millau se plaignent ainsi auprès du roi « *a causa dels pesatges que los baros et senhors de Roergue si efforsavon de levar per lo pays* »⁷⁷⁵. On peut identifier au moins six de ces seigneuries laïques péagères dans le sud-est du Rouergue : celles de Panat, de Montpaon, de Sévérac et de Landorre, ainsi que les vicomtés de Bruel et de Creissels⁷⁷⁶. Dans le Rouergue occidental, les seigneurs de Maleville lèvent également des péages dans la première moitié du XIV^e siècle⁷⁷⁷. Outre ceux-ci, d'autres petits seigneurs exercent des droits à proximité des villes étudiées, comme les seigneurs de Morlhon et de Toulonjac dans les environs de Villefranche⁷⁷⁸, le seigneur de Bournac dans les environs de Saint-Affrique⁷⁷⁹ et les coseigneurs de Compeyre dans les environs de Millau⁷⁸⁰. En 1308, lorsque les consuls de Najac promulguent une ordonnance pour réguler l'exploitation des forêts dans la baylie, ils s'accordent notamment avec les familles Castanet, Villevayre, Valette, La Rouquette, Calcomié, Baussac, Bar et Rocafort⁷⁸¹.

Parallèlement, les consulats urbains ont aussi à composer avec diverses communautés religieuses possédant des biens et exerçant des droits temporels en Rouergue. Les Templiers et les Hospitaliers y sont implantés dès le début du XIII^e siècle⁷⁸² ; au tournant

⁷⁷⁵ Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau...op. cit.*, p. 42.

⁷⁷⁶ D'après un accord passé entre le seigneur de Panat avec les consuls de Millau en 1292 (*ibid.*, p. 31), un acte d'appel de ceux-ci concernant les leudes et péages de la baronnie de Sévérac (*ibid.*, p. 42), et deux accords passés entre les seigneurs de Panat et de Montpaon avec les consuls de Saint-Affrique en 1299 (BnF, Languedoc Doat 149, f. 22 et 26). La plainte faite au roi en 1298 évoquée précédemment mentionne également « *mossenhor de Landorra et autres* ». En 1339, une grande transaction passée à Millau règle les différents qu'il y avait entre les consuls de Millau, le vicomte de Bruel et de Creissels, et les Hospitaliers du Larzac pour la répartition des droits de péage au sud-est de la ville (Léopold Constans, *Le livre de l'épervier... op. cit.*, p. 30 et suiv.).

⁷⁷⁷ Un accord passé entre le comte de Rodez, les consuls de Villefranche et les coseigneurs de Maleville concernant ce péage en 1295 (AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 21). En 1350, une procédure des consuls de Villefranche vise à en être exempté (*ibid.*, f. 3v).

⁷⁷⁸ D'après des accords passés entre les consuls de Villefranche et les deux seigneurs de Morlhon en 1279 (BnF, Languedoc Doat 147, f. 10), et le seigneur de Toulonjac en 1316 (Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 24).

⁷⁷⁹ D'après un accord passé entre le seigneur de Bournac et les consuls de Saint-Affrique en 1311 (AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 11).

⁷⁸⁰ D'après un contrat de paréage passé entre eux et le roi de France en 1300 (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau...op. cit.*, p. 44).

⁷⁸¹ Louis Caillet, « Règlement du 19 janvier 1308... » *op. cit.*

⁷⁸² Voir Henri Enjalbert (dir.), *Histoire du Rouergue... op. cit.*, p. 117-120.

du XIV^e siècle, ils possèdent notamment des terres et des droits dans les environs de Millau, de Saint-Antonin et de Villefranche⁷⁸³. Des communautés monastiques sont également installées de longue date dans la région⁷⁸⁴. Certaines sont en relation plus ou moins fréquentes avec les consulats étudiés au tournant du XIV^e siècle : dans le Rouergue occidental, l'abbaye bénédictine de Saint-Antonin et les abbayes cisterciennes de Beaulieu et de Loc-Dieu ; au sud-est de la sénéchaussée, l'abbaye bénédictine de Vabres (jusqu'en 1317) ; au centre, l'abbaye cistercienne de Bonnacombe. Enfin, on trouve des couvents mendiants à Millau, à Rodez, à Saint-Antonin, à Saint-Affrique et à Villefranche⁷⁸⁵. Comme on le verra par la suite, les consulats urbains sollicitent ponctuellement ces communautés religieuses comme témoins de foi ou arbitres, mais doivent aussi composer avec elles, pour l'usage de l'espace public et la contribution à l'impôt communal.

1.1.3. Les consulats

Une dernière partie du réseau est celle occupée par les consulats urbains eux-mêmes. Pierre Flandin-Bléty a mis en évidence les liens politiques qui existaient entre les principales villes de consulats du Rouergue, qui deviennent très denses et structurés à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle en particulier, en lien avec le développement des assemblées royales⁷⁸⁶. Plus récemment, Jeanne Mallet a détaillé ces liens au XV^e siècle à partir du cas du consulat de Saint-Affrique⁷⁸⁷. Au tournant du XIV^e siècle – avant le début de la guerre de Cent Ans qui, d'après Guilhem Ferrand, a contribué à les densifier⁷⁸⁸ – ces liens sont moins importants, moins structurés et plus irréguliers, bien qu'assez développés déjà. Ainsi, de 1300 à 1306, les consuls de Najac sont au moins quatre-vingts fois en interaction avec d'autres consuls du Rouergue (voir tableau 14).

⁷⁸³ À Saint-Antonin, un acte de 1276 mentionne la commanderie templière de Montricoux (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 29). À Villefranche, trois actes de 1292, 1312 et 1316 mentionnent deux villages et une terre (anciennement) possédés par les Templiers dans les environs (Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche...* op. cit., t. 1, p. 148, 166 et 174). Ils possèdent également des maisons à Millau en 1298 (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau...* op. cit., p. 43 ; voir à ce sujet Antoine-Régis Carcenac, *Les templiers du Larzac. La commanderie du Temple de Sainte-Eulalie de Larzac*, Nîmes, Lacour, 1994). Au sud de cette ville, les Hospitaliers possèdent des terres dans le Larzac et y lèvent un péage (voir *supra*).

⁷⁸⁴ Voir Henri Enjalbert (dir.), *Histoire du Rouergue...* op. cit., p. 97-104.

⁷⁸⁵ Voir Alain Guerreau, « Analyse factorielle et analyses statistiques classiques : le cas des ordres mendiants dans la France médiévale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36-5, 1981, p. 869-912 ; p. 906-909.

⁷⁸⁶ Pierre Flandin-Bléty, *Essai sur le rôle politique du tiers état...* op. cit. Voir aussi, plus récemment, Florent Garnier, « Les États du Rouergue aux XIV^e et XV^e siècles... » op. cit.

⁷⁸⁷ Jeanne Mallet, *Rapporter, discuter, diffuser...* op. cit.

⁷⁸⁸ Guilhem Ferrand, *Communautés et insécurité en Rouergue à la fin du Moyen Âge...* op. cit.

Consuls de Saint-Antonin	21	Consuls de Verfeil	3
Consuls de Peyrusse	10	Consuls de Millau	3
Consuls de Villeneuve	9	Consuls de Cassagnes	2
Consuls de Sauveterre	7	Consuls de Saint-Affrique	1
Consuls de Villefranche	5	Consuls de Caylus	1
Consuls de la Cité de Rodez	4	Consuls de Causseviel	1
Consuls du Bourg de Rodez	4		

Tableau 14 : Nombre minimal d'interactions entre les consuls de Najac et d'autres consuls du Rouergue entre 1300 et 1306. Les principales villes de consulat sont indiquées en caractères gras

On n'observe pas, en Rouergue, de hiérarchie urbaine très marquée autour d'une ou deux localités centrales, mais plutôt un tissu de villes de consulat principales – les huit étudiées et sans doute Peyrusse, ville pour laquelle la documentation fait défaut – coexistant avec un second tissu de consulats de moindre importance et parfois assez éphémères, tels ceux de Causseviel et de Sauveterre au début du XIV^e siècle dans la baylie de Najac (voir chapitre 7). Si les principaux consulats entretiennent des relations entre eux, l'intensité de celles-ci paraît surtout dépendre de la distance. Comme je le montrerai ensuite, ces interactions, dont on trouve des traces pour tous les consulats étudiés, sont complexes : bilatérales et multilatérales, horizontales et triangulaires (en impliquant un ou plusieurs pouvoirs seigneuriaux), coopératives et conflictuelles, et de natures diverses (échanges d'informations, actions mutualisées, procédures judiciaires, etc.).

1.1.4. Des individus qui occupent différentes places dans le réseau

Il faut, pour terminer ce tableau du réseau, évoquer des individus qui occupent différentes places dans le réseau, simultanément ou à différents moments de leur existence. J'ai déjà montré que des notaires instrumentent parfois, localement, pour plusieurs pouvoirs seigneuriaux et consulaires (voir chapitre 2)⁷⁸⁹, et qu'il existe parfois une assez grande porosité entre consuls et représentants locaux du pouvoir seigneurial dans l'exercice du pouvoir communal (voir chapitre 4). Un autre facteur de cette porosité résulte d'individus qui changent de place dans le réseau au cours de leur existence. On en trouve un certain nombre d'exemples à Villeneuve, tel Guilhem de Genebrieiras qui est

⁷⁸⁹ C'est encore le cas, par exemple, d'un certain Uc Gautier, qualifié de « *notarius Villænovæ et Villæfranchæ* » dans un arbitrage de 1279 entre les consuls de Villefranche et les seigneurs de Morlhon (BnF, Languedoc Doat 147, f. 16v).

consul de la ville en 1288, 1290 et 1291, puis bayle de Najac en 1300, puis que l'on voit participer à des délibérations consulaires à Villeneuve en 1301 et 1302⁷⁹⁰. Peire Macip, consul de la ville en 1295 et 1296, est lui aussi bayle de Najac quelques années plus tard, en 1302⁷⁹¹. Cette porosité des élites locales apparaît à la fois voulue et limitée par le pouvoir royal, qui cherche un équilibre entre l'intégration à son administration de fins connaisseurs des réalités locales et l'endiguement des conflits d'intérêts aux mêmes échelles. En témoignent les ordonnances de réforme promulguées par Philippe IV en mars 1303, qui interdisent à quiconque d'être sénéchal, bayle ou juge « *en loc d'on es naisedors* », mais qui obligent ceux-ci à choisir des lieutenants « *del pais o de la provincia* », qui ne doivent toutefois pas être « *avocat ni cargatz de motesa d'amixs ni d'autres autz negocis* ». Des copies de ces ordonnances circulent dans les villes de consulat du Rouergue au début du XIV^e siècle⁷⁹².

Mais ce sont surtout les spécialistes du droit qui apparaissent très mobiles dans le réseau politique au cours de leur carrière. Le notaire Bernat Lhia, qui participe à une délibération consulaire à Villeneuve en 1295, est procureur du consulat de Najac en 1303, puis juge de Sauveterre et lieutenant du juge-mage de Rouergue en 1318, puis lieutenant du sénéchal en 1320, et enfin consul de Villeneuve en 1335 et 1340⁷⁹³. Le *legum professor* Bernat Saumada est également procureur de plusieurs consulats du Rouergue en 1303, puis est témoin des statuts promulgués par l'évêque de Rodez en faveur de l'*universitas* de la Cité en 1307 ; il est ensuite consul de Villeneuve en 1317, puis juge du comté de Rodez en 1320⁷⁹⁴. Le notaire Peire de Vilars est garde du sceau royal de Villeneuve en 1332 puis consul de la ville en 1340⁷⁹⁵. Johan Archambal, consul de Saint-Antonin en 1305, est procureur des consulats de Najac et de Saint-Antonin à Paris à la fin des années

⁷⁹⁰ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 51 et AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 25 et 26.

⁷⁹¹ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 62.

⁷⁹² Une copie traduite en occitan se trouve notamment dans un des deux cartulaires du consulat de Saint-Antonin (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 3, f. 1 à 9 ; f. 2 et 3v pour les deux articles mentionnés), aujourd'hui dans un état fragmentaire. En témoigne aussi une ambassade de deux consuls de Najac à Villefranche en 1305 ou 1306, Guiral de Combelas et Gualhart de Lalbenca, « *per parlar ab lo senescal del fah del pezatgue e que non agues baile en la bailia que fos de la bailia* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 78r).

⁷⁹³ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 20 (1295) ; AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 67v (1303) ; AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-2 n° 31 (1318) ; AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 155 (1320) ; AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 28v (1335) et 9 (1340).

⁷⁹⁴ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 67v (1303) ; AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 37 (1317) ; Judicaël Petrowiste, « Statuts de la cité, statuts du bourg... » *op. cit.*, p. 18 (1307 et 1320).

⁷⁹⁵ BnF, Languedoc Doat 146, f. 10 (1332) ; AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 9 (1340).

1310⁷⁹⁶. L'état de la documentation rend difficile de mesurer précisément l'effet de tels parcours individuels dans la mise en réseau des consulats rouergats, mais on ne peut qu'imaginer que ce fut un moteur du renforcement de liens et de la circulation d'informations et de pratiques gouvernementales, comme Judicaël Petrowiste a pu le montrer à l'échelle de Rodez⁷⁹⁷.

1.2. Les flux du réseau : des hommes et des écrits

1.2.1. Les missionnés ordinaires du consulat : ambassades et messagers

Les flux du réseau d'un consulat urbain du Rouergue sont ordinairement constitués des ambassadeurs et messagers missionnés (« *trames* ») pour interagir avec d'autres acteurs de l'espace politique. Ces voyages pour affaire publique, appelés « *anadas* », représentent un enjeu important, financier comme je l'ai montré, mais aussi politique dès lors que les envoyés ont connaissance, transmettent et reçoivent des biens et informations sensibles (voir aussi chapitre 3). Pour cette raison, les voyages effectués pour les affaires communes sont particulièrement encadrés. Des ordonnances consulaires promulguées à Najac en 1299 et 1331⁷⁹⁸, à Villeneuve en 1301, 1307, 1339 et 1349⁷⁹⁹, dans la Cité de Rodez en 1332⁸⁰⁰, et à Millau en 1339 et 1348⁸⁰¹ en sont autant de témoignages, et sont éclairantes sur leurs modalités. Dans les trois premières villes, les consuls se soucient d'abord de limiter le coût de ces voyages, en établissant un montant journalier fixe devant couvrir les dépenses de l'expédition, comme la location d'un cheval ou un hébergement au lieu de destination. En 1299, les consuls de Najac précisent bien qu'il s'agit d'« *esquivar grans messios e grans despessas que tot dia se fazia per las anadas dels cossols* », et que l'argent confié n'a pas vocation à être dépensé « *per sas fazendas proprias* ». Les montants prévus sont très similaires d'une ville à l'autre (ce qui témoigne d'une circulation de normes ; voir partie 2.2), et l'ordonnance de Villeneuve de 1301 est particulièrement précise à ce sujet en prévoyant trois cas de figure. Dans le premier, un consul et son messenger se rendent à

⁷⁹⁶ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-4 n° 7 (1305) et BB 27-2 n° 31 (1318) ; AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 150v (1319).

⁷⁹⁷ Judicaël Petrowiste, « Statuts de la cité, statuts du bourg... » *op. cit.*

⁷⁹⁸ AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 11 (1299) et 2 E 178-6, f. 21v-22 (1331).

⁷⁹⁹ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 22v-24v (1301), 26v (1307), 32 (1339), 13v (1340) et 33v (1349).

⁸⁰⁰ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100.

⁸⁰¹ Léopold Constans, *Le livre de l'épervier... op. cit.*, p. 145-146 et 152 (1339) et AM Millau, FF 43, f. 2 (1348).

Villefranche⁸⁰², ou ailleurs jusqu'à quatre lieues de distance de la ville : ils prennent alors 4 sous ruthénois ou cahorsins par jour. Dans un deuxième cas de figure, un consul et son messager se rendent à Rodez, ou ailleurs à plus d'une journée de distance⁸⁰³ : ils prennent alors 6 sous ruthénois ou cahorsins par jour, ou 5 sous tournois si les deux monnaies précédentes ne courent pas où ils se rendent. Enfin, dans un troisième cas de figure, un messager voyage seul : il prend alors 18 deniers par jour s'il se rend à moins d'une journée de distance ; s'il va plus loin, c'est à la discrétion des consuls.

Cette ordonnance attire aussi l'attention sur la distinction qui est faite entre consuls en voyage et messagers. Xavier Nadrigny observe une distinction similaire à Toulouse au XIV^e siècle, dont le consulat correspond avec les autres pouvoirs soit par messagers, soit par ambassades de notables habilités à traiter des affaires de l'*universitas*⁸⁰⁴. Il remarque que les premiers coûtent moins chers, permettent plus de réactivité et s'en tiennent généralement à la stricte livraison des messages qui leur sont confiés, tandis que les secondes sont plus coûteuses et laborieuses à organiser, mais sont en capacité de discuter et de négocier au nom du consulat. Laurence Buchholzer décrit un fonctionnement équivalent dans les villes d'Empire⁸⁰⁵. La distinction entre voyage des consuls et voyage des seuls messagers observée dans l'ordonnance de Villeneuve de 1301 peut ainsi être interprétée de la même manière. C'est également ce que l'on observe à Najac dans la comptabilité : au début du XIV^e siècle, conformément à l'ordonnance de 1299, le consulat engage une dépense de 4 à 5 sous par jour et par personne pour les voyages des consuls ou de notables choisis pour parler en leur nom, plus d'éventuels compléments (dons, achat de services particuliers ou d'actes scellés, etc.). Mais d'autres envoyés, les messagers, reçoivent beaucoup moins, parfois 12 deniers seulement pour apporter une lettre à vingt ou trente kilomètres de la ville⁸⁰⁶.

⁸⁰² La destination de Villefranche, siège de la sénéchaussée, est spécifiée en particulier car c'est là-bas que les envoyés du consulat de Villeneuve se rendent le plus souvent, à l'image de ceux de Najac qui y sont allés au moins 170 fois de 1300 à 1306 (soit 50% des voyages attestés sur la période).

⁸⁰³ La journée de distance est une mesure communément utilisée dans les ordonnances relatives aux voyages pour affaire publique. Il est difficile d'y associer un équivalent kilométrique précis. Il s'agit sans doute d'un rayon autour de la ville dans lequel il est possible de faire un aller-retour dans la même journée (ne rendant ainsi pas nécessaire un hébergement au lieu de destination). Pour les Villeneuvois, ce rayon fait une vingtaine de kilomètres si l'on se fie à l'article précédent.

⁸⁰⁴ Xavier Nadrigny, « Écrire au pouvoir »... *op. cit.*

⁸⁰⁵ Laurence Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux... op. cit.*, p. 291-310.

⁸⁰⁶ En 1305 ou 1306, un messager reçoit ainsi 12 deniers pour apporter une lettre aux consuls de Villeneuve (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 80). D'autres messagers reçoivent la même somme pour apporter des lettres aux consuls de Saint-Antonin (f. 80v) et de Villefranche (*ibid.*, f. 81).

Dans certaines villes, l'existence de messagers du consulat permanents témoigne aussi de la densité des échanges. C'est particulièrement perceptible à Villeneuve, où les ordonnances de 1301 en instituent deux, dont Peire de Vilamanha le vieux, à qui on attribue un salaire annuel de 40 sous ruthénois et un vêtement, « car il est bon et loyal à la ville et fait les mandements de la ville »⁸⁰⁷. Dans les ordonnances de 1307, c'est à Johan de Valensa que les consuls attribuent la fonction permanente de messenger du consulat, ainsi que d'encanteur public ; fonction rémunérée par un salaire annuel de 100 sous ruthénois (en plus des 18 deniers par jour de voyage prévus par l'ordonnance de 1301) et de divers vêtements⁸⁰⁸. Dans les ordonnances de 1340, il est enfin indiqué qu'il ne doit « désormais y avoir que deux messagers du consulat pour faire et accomplir les mandements et commandements des consuls », ce qui indique qu'il y en eut sans doute encore davantage après 1307. Les consuls rappellent en même temps qu'ils peuvent être révoqués et remplacés, après délibération, s'ils ne sont pas « bons, fidèles et suffisants »⁸⁰⁹. À Najac, les ordonnances consulaires de 1331 révèlent également qu'il existe alors des messagers permanents du consulat, qui prêtent serment chaque année et perçoivent un salaire⁸¹⁰. Il s'agit sans doute de la formalisation d'une réalité plus ancienne : les comptes de 1300 à 1306 mentionnent par exemple de manière récurrente un messenger portant des lettres, Johan Marcafava, qui reçoit une rémunération d'environ

⁸⁰⁷ « Meiro en aquesta constitucio que a P. de Vilamanha lo vielh, car es estatz bos e leial a la viela e quar fa los mandamens de la viela et als venres, que per cascu an lhi done la vila, per totas res, a la Sanh Joan Babtista cadan XX sols rodanes, et a Nadal autres XX sols rodanes ; e mai rauba a son cors, aital qual far lhi volrou los quossols (...). Item, mezero en aquesta constitucio que meto autre mesatge el cossolat, aquel que conoisserau, que ane am lor deforas aqui hon volrou anar a las messios de la viela » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 22).

⁸⁰⁸ « Notum sit que·ls cossols de Vilanova (...) volgro e se acordero que autreyero a·n Johan de Valensa e donero l'enquant de la viela de Vielanova (...). Item, volgro los dihtz cossols enom que desobres que·l dihtz Joans de Valensa sia messatges del cossolat, e de lor pel cossolat, aitan quant plazera als cossols, fazen los mandamens del cossolat e de lor successors. E devo lhi donar cascu an rauba a son cors, gardacors, gonela, capairo e causas e sabatas a Nadal, e mai C sols de rodanes bos cadan. E mai, se anava deforas, que prengua segon que·s conte en las aordenansas fachas pe·ls cossols el papier del cossolat » (ibid., f. 25v).

⁸⁰⁹ « Fo aordeinat et establitz per los dihs senhors cossols que d'aichi aenan, per tos temps, mai aia tant solamen II mesatges el dihtz cossolat per far e complir lo mandamen e comandamen dels dihs senhors cossols (...). Et el cas en que lo sdihs mesatges (...) be e fizelmen no se aurieu ni se portarieu, que los dihs senhors cossols e cossehs, apelatz dels prohomes de la dicha viela, cossolat tenen coma es acostumat, los dihs messatges (...) puesco amovre et ostar, et els luexs amogutz et ostatz ho del amogut et ostat, autres ho autre sufficien metre et apuzar segon que als dihs senhors cossols et a lor cossels aguda de liberatio am los dihs prohomes coma desus es dihtz sera vist util et approfechable et honorable al dihtz cossolat » (ibid., f. 12v).

⁸¹⁰ « Fo adordenat que·ls messatgues dels cossols e·ls deguiers que so e serau per adenant sio el cossolat cascu dia del divenres. E que aisso juro los dihtz messatgues e·ls deguiers cascu an. E se defalhia degu dels dihtz messatgues e deguiers, deu perdre cascu de lor VI deniers tornes del salari que·ls cossols lor volrio donar se empero drechurieira escuzassio non avia » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21v).

80 sous en moyenne en fin de mandat consulaire⁸¹¹. À Millau, dès 1266, les comptes consulaires de l'année mentionnent à plusieurs reprises un certain « Mathieu, le messenger des consuls »⁸¹².

Dans ces comptes, la formulation des items de dépense met par ailleurs en évidence les rôles différents que jouent consuls et notables en voyage et messagers. À ces derniers, on demande simplement de porter des lettres, ou d'aller en récupérer (réponse attendue, copie de lettre royale demandée, etc.)⁸¹³. Pour les dépenses de voyage des consuls et autres notables choisis, les verbes employés témoignent cette fois d'une capacité de discussion et de prise de décision. Dans la plupart de ces items, il est d'ailleurs indiqué qu'ils sont allés à tel endroit « *per parlar* » à un tel « *del fah de* » telle affaire. Pour ne retenir qu'un des nombreux exemples, le notable Guiral de Combelas, cinq fois consul entre 1295 et 1306, est en 1307 « envoyé à Villefranche sur mandement des consuls pour parler avec le sénéchal du fait des fourches patibulaires de Vabres et du subsidie, et pour parler avec les autres consulats »⁸¹⁴. Les items de dépenses sont parfois plus précis : on voit alors les consuls « *far appellacio* », « *denunciar* », « *demonstrar* », « *demandar cosselh* », etc. Toujours en 1307, le 6 juin, les consuls Peire de Bar et Peire de Candor, accompagnés du notaire Bernat Aym et de son fils, se rendent ainsi à Villefranche « pour démontrer et dénoncer au sénéchal que des fourches patibulaires ont de nouveau été érigées à Castanet, et que Gui de Castanet et ses oncles y ont été pendus »⁸¹⁵. À Millau, Rodez et Saint-Antonin, les comptabilités conservées montrent une logique identique.

⁸¹¹ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 52v (fin 1300 ; 63 sous), f. 72v (fin 1302 ; 105 sous), f. 78 (fin 1303 ; 97 sous), f. 74v (fin 1304 ; 97 sous), f. 81v (fin 1305-1306 ; 120 sous).

⁸¹² AM Millau, CC 343, par exemple f. 5 (« *a Matieu, V sols e II deniers per portar las letras (...)* »), f. 7v (« *a Matieu lo messatge dels cosols X sols (...)* »), « *a Matieu lo mesatge XVII sols et VI deniers (...)* »

⁸¹³ En 1325 ou 1326, les consuls de Saint-Antonin reçoivent ainsi un messenger envoyé par les consuls de Najac qui leur demande une copie d'une lettre royale (« *pagem lo dimecres apres Pantacosta a I govenome que eviero los cosols de Nagac que hom lor tramezes I trailat de la letra real. Costet am la despesa que hom li fe a amb aco que hom li donet : II sols X deniers tornes* » ; AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, CC 43, f. 22v).

⁸¹⁴ « *Anet Guiral de Combelas outra vegada a Vilafranca per mandament dels cossols per parlar ab lo senescalc del fah de las forcas da Vabre e per lo subcidi e per parlar ab los autres cossolatz* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 85).

⁸¹⁵ « *Anero a Vilafranca lo mars davant la S. Barnabe Peire de Bar e-n Peire de Candor, et ab lor maestre Bernat Aym e so filh, per demostrar e per denunciar a mosenhor lo senescalc las forcas que de noel ero estadas levadas a Castanet, e-n avio fah pendre un home, Gui de Castanet, e sos oncles* » (*ibid.*, f. 84).

1.2.2. Les écrits ordinaires du réseau : lettres, copies et transport d'actes originaux

Ce fonctionnement ordinaire du réseau politique repose en particulier sur une grande quantité de lettres qui sont reçues et envoyées par les consulats. Ce terme générique, utilisé par les contemporains (« *letras* »), recouvre une grande variété d'actes dont il est difficile, comme ailleurs, de préciser le contour⁸¹⁶, d'autant que leur écrasante majorité a aujourd'hui disparu. D'après les traces qu'elles ont laissées – essentiellement indirectes, les « *letras* » semblent renvoyer de manière générale à tout écrit se présentant comme adressé à un destinataire (individuel, collectif, institutionnel ou universel) et n'ayant pas un haut degré de solennité formelle (auquel cas le terme de « *carta* » – charte – paraît privilégié). Dans cet ensemble de *letras*, on trouve notamment, pour employer une terminologie actuelle, des lettres patentes, des mandements et des lettres de reconnaissance reçus des pouvoirs seigneuriaux ; des suppliques adressées à ceux-ci ; et des missives échangées entre consulats ou entre différents représentants d'un même consulat. Les lettres furent sans doute les documents produits et reçus les plus nombreux. Même lors des ambassades, où l'oralité reprend de l'importance dans l'interaction, des *letras* peuvent être obtenues pour transporter au consulat les réponses et décisions de leurs interlocuteurs, ainsi que pour en avoir une preuve.

En plus des lettres, copies authentiques et vidimus permettent également de démultiplier des documents probatoires, permettant à la fois de protéger les originaux des risques du voyage et de les montrer à plusieurs interlocuteurs à la fois (voir notamment chapitre 8 à ce sujet). Toutefois, ce sont parfois les actes originaux qui sont transportés, et les consuls surveillent de près leur intégrité. Ainsi à Millau, une ordonnance consulaire de 1339 précise que tout missionné, après avoir rendu compte de sa mission, « doit rendre tous les documents, instruments, chartes, procédures, lettres et toutes autres écritures dans les deux jours après son retour »⁸¹⁷. Une autre ordonnance de 1348 rappelle encore aux missionnés de rendre aux consuls « toutes lettres,

⁸¹⁶ Sur ce problème, voir notamment Olivier Guyotjeannin, « Lettre ou titre ? Le modèle épistolaire dans les chancelleries médiévales », dans Sylvie Lefèvre (dir.), *La lettre dans la littérature romane du Moyen Âge*, Orléans, Paradigme, 2008, p. 19-36 et les différentes contributions à l'ouvrage collectif Hélène Sirantoine (dir.) *Epistola 2. La lettre diplomatique. Écriture épistolaire et actes de la pratique dans l'Occident latin médiéval*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, notamment la synthèse conclusive de Stéphane Boissellier (« L'écrit médiéval entre informatif et performatif. Quelques propositions de synthèse », dans *ibid.*, p. 207-220).

⁸¹⁷ « *Que lo trames deia far relacio, coma dessobres ez asordenat, et redre totz documens, instrumens, cartas, processs, lettras et totas altrs scripturas dedins dos jours apres sa venguda* » (Léopold Constans, *Le livre de l'épervier... op. cit.*, p. 146).

instruments et écritures et autres choses relatives au consulat qu'ils auraient »⁸¹⁸. À Najac, où les inventaires de reddition des comptes consulaires ont aussi cette fonction, on trouve même en 1300 l'exemple d'un acte de reconnaissance pour des documents empruntés au consulat. Il s'agit de deux *letras* royales de la plus haute importance : par la première, de 1283, le roi reconnaît devoir 800 livres au consulat, et par la seconde, de 1295, le trésorier de Rouergue reconnaît de même avoir reçu des consuls un prêt de 300 livres. En 1300, ces deux *letras* sont prêtées au juriste Pons Carreira ; on en ignore la raison, mais on imagine aisément qu'il s'agissait de documents probatoires dans le cadre d'une affaire relative à la défense des intérêts de l'*universitas*. Quoi qu'il en soit, les consuls font produire par le notaire du consulat Guiral Guilhem un acte par lequel Pons Carreira reconnaît être en possession des deux lettres⁸¹⁹, qui sont récupérées et réintégrées aux archives communales en 1302⁸²⁰.

De toutes les *letras* reçues et expédiées, en nombre incalculable dans la comptabilité et les inventaires anciens, il ne subsiste aujourd'hui que des vestiges extrêmement rares. On conserve par exemple une supplique des consuls de Najac adressée au roi Charles IV en novembre 1325 pour réclamer le maintien des assises judiciaires tenues dans la ville et de la capacité des consuls d'être informés des procédures criminelles (voir figure 38). Il faut noter ici que la supplique n'est pas directement produite et expédiée par les consuls : elle est formulée par le consul Guiral Guilhem (ancien notaire du consulat de 1285 à 1315) auprès du sénéchal, à Villefranche, et rédigée sans doute en deux exemplaires par l'un de ses clercs, l'un étant remis aux consuls et l'autre étant expédié à la chancellerie royale à Paris. Il s'agit sans doute du mode ordinaire de transmission d'une supplique adressée au roi, bien que certaines sont parfois directement présentées auprès de la *curia regis* par des procureurs envoyés à Paris (voir sous-partie suivante). En mars 1326, celle-ci y apporte une réponse favorable, qui prend la forme d'un mandement adressé au sénéchal et au juge-mage de Rouergue, dont un exemplaire est remis aux consuls (figure 39)⁸²¹.

⁸¹⁸ « *E lur reda totas letras, instrumens et escripturas et eltras causas que hagues tocans lo cossolat* » (AM Millau, FF 43, f. 2).

⁸¹⁹ « *Redero alsdigs cossols una carta facha per la ma d'en Guiral Guilhem notari de reconoissensa que fetz maestre Pons Carreira alsdigs cossols que cobrava la letra del rei de VIII^c libre tornes que deu nostre senhor lo rei al cossolat, e que avia una carta facha per la ma de maestre Guilhem Delcaslar notari de Vilafranca de CCC libre tornes que deu nostre senhor lo rei al cossolat que receup messier Capo, adoncas thezaurier en Rozergue, car non avio cobrada la letra e la carta deldig maestre Pons* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 54).

⁸²⁰ On retrouve les deux *letras* dans les inventaires de reddition des comptes à partir de 1302 (*ibid.*, f. 64).

⁸²¹ La lettre est en tout cas déjà mentionnée dans l'inventaire des archives consulaires de 1576 (BnF, NAF 564, f. 87v).

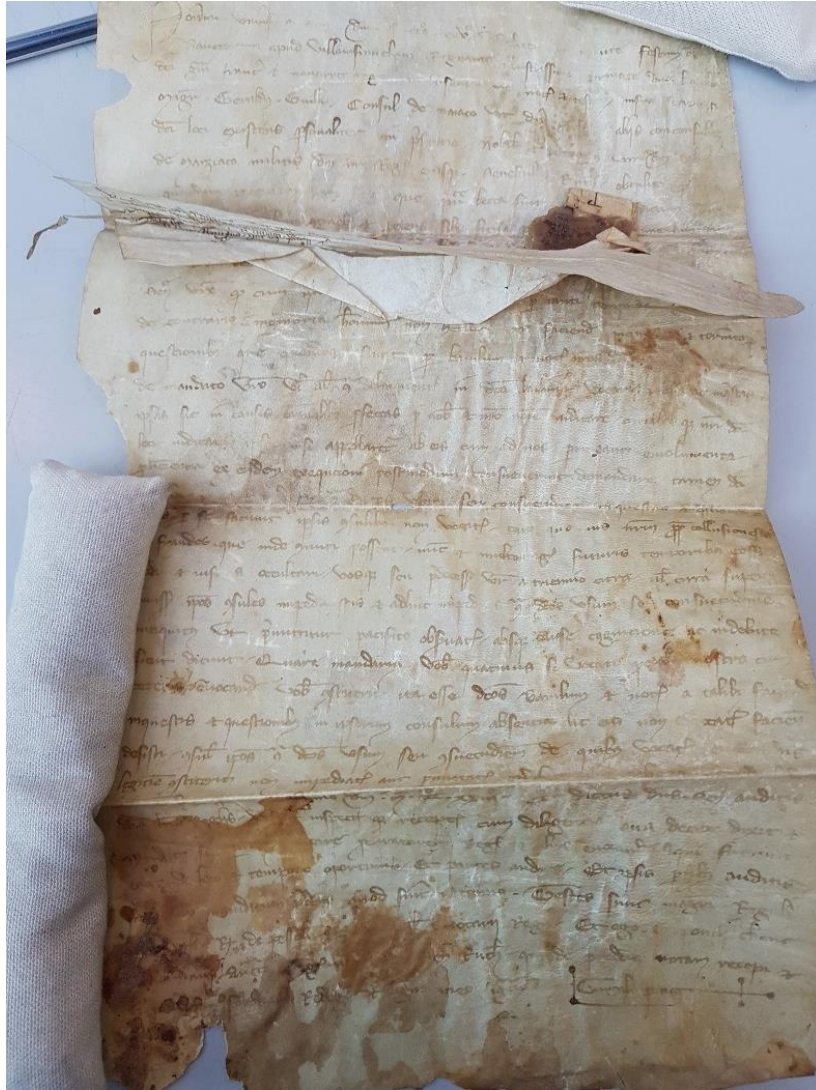


Figure 38 : Supplique des consuls de Najac adressée au roi Charles IV en 1325 (AD Aveyron, 2 E 178-13)

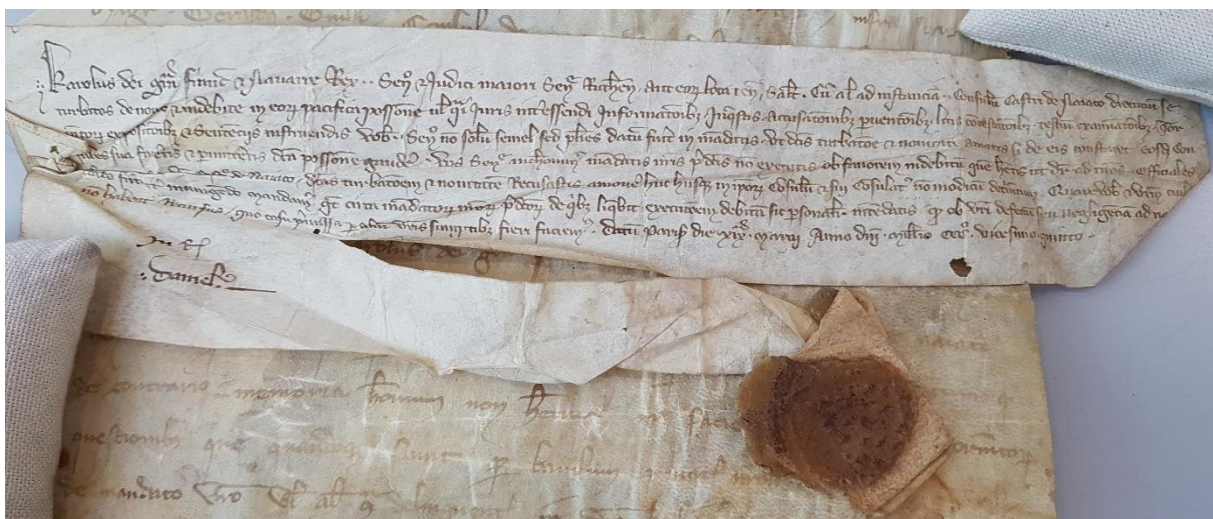


Figure 39 : Réponse favorable de Charles IV à une supplique des consuls de Najac, sous forme de mandement adressé au sénéchal et au juge-mage de Rouergue (1326 ; AD Aveyron, 2 E 178-13)

Pour ce qui est des échanges horizontaux, on conserve de manière exceptionnelle une missive adressée par le consul millavois Duran Calvet à ses compagnons à la fin du XIII^e siècle (figure 40)⁸²². En ambassade auprès du roi de France à Châteauneuf-sur-Loire⁸²³, il les informe de ses démarches en cours concernant le couvent des dominicains et l'œuvre du Pont Neuf⁸²⁴, et leur demande de lui faire parvenir plus de deniers au plus vite, « *car totz los avem dependutz* ». On remarque que la missive est dépourvue des marques d'authenticité qui caractérisent les lettres échangées avec le pouvoir seigneurial (seing, sceau et/ou formulaire juridique), est écrite en occitan plutôt qu'en latin, et est introduite par une formule amicale (« *als senhors cosols d'Amelhau, daus part Duran Calvet lur umils companhu, salut et bona amor. Fas vos assaber, senhors, que* » etc.) caractéristique d'un rapport horizontal⁸²⁵. Les lettres échangées entre consulats avaient sans doute une forme similaire.

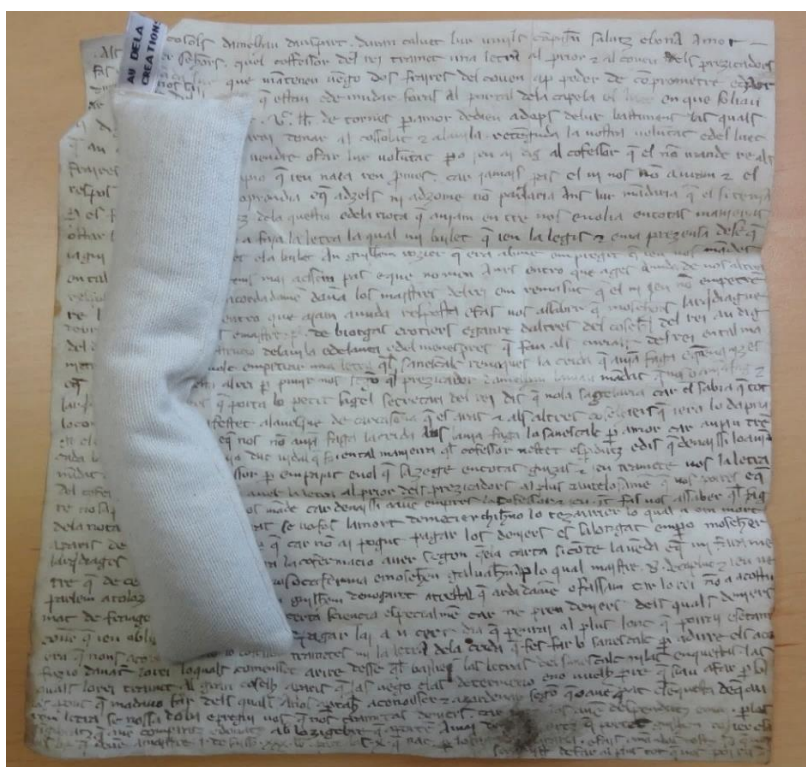


Figure 40 : Missive envoyée par le consul millavois Duran Calvet, en ambassade à Châteauneuf-sur-Loire à la fin du XIII^e siècle, aux autres consuls de Millau (AM Millau, BB 22)

⁸²² La lettre n'est pas datée, mais on sait que Duran Calvet fut consul au moins en 1286 et 1298, ce qui permet de situer la lettre autour de cette date.

⁸²³ La fin du texte, écrite au verso, indique que la lettre « *dadas foro a Castelnou sus Loire* ».

⁸²⁴ À la fin du XIII^e siècle, les consuls de Millau font construire le Pont Neuf et cherchent à obtenir du roi des avantages fiscaux pour aider à son financement. Ils sont par ailleurs en conflit avec les Dominicains, qu'ils veulent assujettir à la taille communale et empêcher de construire un couvent dans la ville (voir Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 24, 30 et 41).

⁸²⁵ Stéphane Boissellier, « L'écrit médiéval entre informatif et performatif... » *op. cit.*

1.2.3. Les ambassades extraordinaires : les procureurs de consulat

Parallèlement aux ambassades ordinaires et aux messagers, il existe un troisième type de missionnés, les procureurs, désignés de façon plus ponctuelle pour défendre les intérêts du consulat dans des affaires juridiques complexes (voir chapitre 8 pour le détail de ces affaires). Il s'agit généralement de spécialistes du droit recrutés parmi les notables de l'*universitas* ou à l'extérieur, et dotés d'une importante capacité de discussion et de décision au nom du consulat. On en trouve un certain nombre d'exemples dès la fin du XIII^e siècle. En 1274, les consuls de Najac nomment ainsi *procuraire* un certain Berenguier de Rodez, missionné à la cour du pape pour négocier le montant de l'amende que l'*universitas* a encore à payer pour le crime d'hérésie du milieu du XIII^e siècle⁸²⁶. En 1279, les consuls de Saint-Antonin nomment *procuratores et syndicos* l'un d'entre eux, maître Bernat de Fontanas, et un autre notable de la ville, Bernat de Cascarn, pour défendre les intérêts de la communauté face à ceux de l'évêque de Cahors et du roi d'Angleterre pour l'usage d'une terre située dans le Quercy voisin⁸²⁷. De même, en 1296, des procureurs sont nommés dans le cadre d'un procès intenté contre les consuls de Caylus, toujours pour l'usage d'une terre⁸²⁸. En 1318, les notaires Johan Archambal et Johan Rotguier sont nommés procureurs et envoyés à Paris pour obtenir confirmation du roi d'une ordonnance promulguée sur l'exploitation des forêts et diverses autres affaires⁸²⁹. En 1319, le même Johan Archambal est également procureur des consuls de Najac, qui le chargent notamment de négocier un allègement ou une exemption du subside réclamé par les commissaires royaux envoyés à Toulouse⁸³⁰. De même, entre 1307 et 1308, Ramon de Combelas, Bernat de Serignac et Uc de Combelas restent plus d'un an à Paris pour défendre les intérêts de l'*universitas* auprès de la cour du roi, notamment par rapport au conflit de juridiction qui l'oppose aux consuls de Castanet⁸³¹. En 1305, les consuls de Millau nomment un procureur chargé d'obtenir confirmation du roi d'un accord passé à

⁸²⁶ « *Donero C sols a-n Berenguier de Rodes per lo servizi que avia faig que era estatz procuraire en la cort del papa pe-l castel* » (BnF, NAF 10372, f. 99). Sur l'amende à payer par l'*universitas*, voir chapitre 5.

⁸²⁷ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-2 n° 47.

⁸²⁸ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 45v.

⁸²⁹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-2 n° 31.

⁸³⁰ « *Trameiro a Paris e-Franssa Guilhem Rotguier lo mercres apres nostra dona de mars outra vetz ab algunas letras e ab cartas que portet a-n Johan Archambal que era establitz procuraires de lor, e ab procuracio que-lh portet lo dig Guilhem pe-l fag del subcidi que-l senhor de Sulhi 'ls autres maestres que ero a Toloza demandavo a la terra* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 150v).

⁸³¹ « *Trameiro mosenhen Ramon de Combelas e-Fransa per las forcas que ero estadas fachas de noel a Castanet (...). Estet I an e mai* » (*ibid.*, f. 87v). Voir aussi *infra*.

propos de la juridiction de Compeyre⁸³². Le 29 mars 1336, les quatre consuls de la Cité de Rodez constituent une impressionnante équipe de huit juristes habitant la ville – Uc Daorde, Bernat Maiorel, Marti Delceralh, Peire Prohet, Johan Catari, Peire Marti, Guilhem Bornazel et Daorde Veziat – nommés *procuratores, syndicos, yconomos et auctores et negociorum gestores* de l'*universitates* pour défendre les intérêts de celle-ci vis-à-vis de pouvoirs qui ne sont pas explicitement désignés⁸³³. L'événement est sans doute à mettre en parallèle avec l'investiture d'un nouvel évêque à Rodez, Bernard d'Albi (1336-1338), qui confirme les privilèges de la Cité le 23 août 1336⁸³⁴. L'année suivante, les consuls entament par ailleurs une négociation pour acquérir la propriété de la maison commune (finalement obtenue qu'en 1343), qui était alors louée au chapitre cathédral contre un cens de 30 sous annuels⁸³⁵. C'est enfin en 1336-1337 que l'administration royale déclare illégal le contrat de paréage passé entre l'évêque et le comte en 1316, suite à quoi les consuls du Bourg et de la Cité font appel⁸³⁶. Ce ne sont donc pas les affaires qui manquent pour les huit procureurs nommés par les consuls en 1336.

Patrick Gilli a souligné, avec l'exemple de l'Italie communale des XIII^e et XIV^e siècles, les problèmes politiques, juridiques et financiers que pose la désignation de tels représentants ponctuels de l'*universitas*, et qui découlent fondamentalement d'un enjeu de distinction des sphères publique et privée⁸³⁷. Sur quoi se fondent la légitimité et l'aptitude d'un individu à traiter au nom de la communauté, en particulier quand il n'est pas membre du gouvernement communal ? Comment s'assurer qu'il défende bien uniquement les intérêts collectifs lors de sa mission, et non des intérêts personnels ? Comment s'assurer que toutes les dépenses qu'il effectue, financées par l'*universitas*, sont nécessaires à sa mission et pas pour sa propre convenance ? Dans les communes italiennes, ces préoccupations se traduisent notamment par un appareil législatif

⁸³² Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 49.

⁸³³ Les procureurs ont en charge « *omnibus causis dicti consulatus, litibus et controversiis motis et movendis contra quascumque personas, et a quibuscumque contra nos, et coram quibuscumque iudicibus ecclesiasticis secularibus, seu mundanis ordinariis, extraordinariis, delegatis, subdelegatis, arbitres, arbitratoribus seu amicabilem compositorem, et quibuscumque personis et dominis quoquomodo iurisdictionem* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 29v).

⁸³⁴ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, AA 1-9.

⁸³⁵ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 46v-48v. Sur l'acquisition des maisons communes, voir chapitre 5.

⁸³⁶ Henri Furgeot, *Actes du parlement de Paris... op. cit.*, t. 2, n° 2057 et n° 2109.

⁸³⁷ Patrick Gilli, « Ambassades et ambassadeurs dans la législation statutaire italienne (XIII^e-XIV^e siècle) », dans Stefano Andretta, Stéphane Péquignot, Jean-Claude Waquet (dir.), *De l'ambassadeur. Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier du Moyen Âge au début du XIX^e siècle*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2015, p. 57-86.

particulièrement dense et contraignant. On ne trouve rien de tel en Rouergue, hormis pour ce qui touche aux dépenses et à l'intégrité des écrits communaux : comme je l'ai montré, ces aspects sont contraints par voie d'ordonnances consulaires dès la fin du XIII^e siècle. Afin de les légitimer dans et hors la ville, les procureurs sont choisis lors d'une délibération consulaire ; les critères déterminants paraissent être les compétences juridiques et la bonne connaissance des affaires publiques, ce qui restreint généralement le choix parmi les consuls, les juristes et l'oligarchie urbaine. Leur nomination est sanctionnée par un instrument public précisant le périmètre de leur mission, qui est ensuite présenté à leurs interlocuteurs pour pouvoir traiter au nom de l'*universitas*. Il subsiste aujourd'hui quelques-uns de ces actes de nomination, dont un original exceptionnellement bien conservé, avec un fragment du sceau consulaire, par lequel les consuls de Saint-Antonin nommèrent les procureurs Johan Archambal et Johan Rotguier en 1318 (figure 41). Le préambule rappelle d'abord que les deux procureurs furent institués par délibération des édiles dans la *domo consulatus*, au nom de l'ensemble de l'*universitas*, puis vient le corps de l'acte qui formule les pouvoirs délégués aux procureurs. Ceux-ci sont chargés de requérir auprès de la *curia regis* la confirmation de l'ordonnance sur la protection des forêts promulguée avec le sénéchal en 1318 (voir chapitre 4), ainsi que de la capacité des consuls à posséder des biens immobiliers et à en tirer des rentes et des acaptes. Dans ce cadre, ils ont toute autonomie d'agir au nom des consuls : « *que veri et legitimi procuratores, syndici et actores facerent aut facere possent aut que ipsimet constituentes facerent aut facere possent si personaliter presentes essent* ».

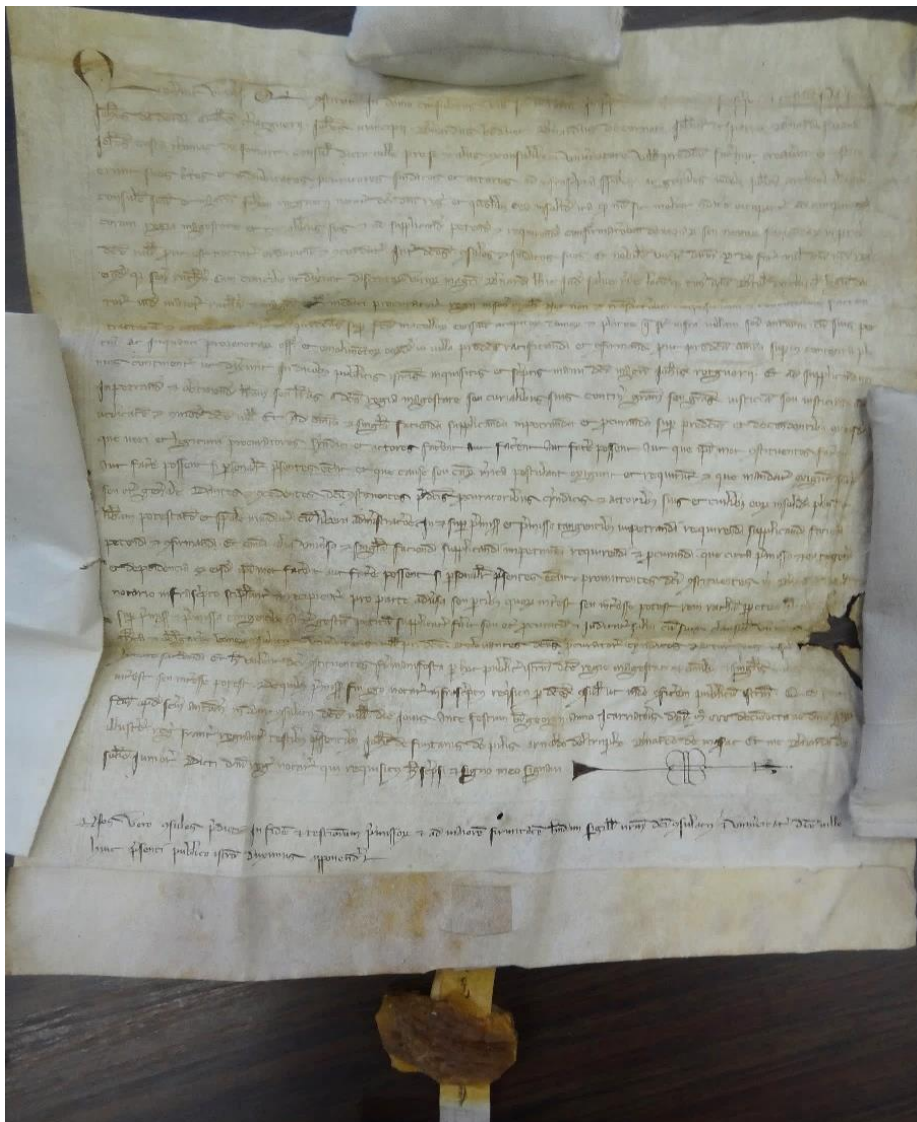


Figure 41 : Acte de nomination de deux procureurs par les consuls de Saint-Antonin en 1318 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-2 n° 31)

L'écrit joue également un rôle fondamental une fois les procureurs en mission, d'abord parce que la défense des intérêts du consulat se construit, comme on l'a vu, autour de documents probatoires qui sont copiés ou emportés. Ensuite, parce que la correspondance permet aux procureurs de transmettre rapidement des décisions seigneuriales (lettres patentes et mandements), des informations et des requêtes au consulat qu'ils représentent (missives) – comme l'illustre la lettre du consul millavois Duran Calvet à la fin du XIII^e siècle présentée précédemment –, et permet également aux consuls d'écrire à leurs procureurs en mission, notamment pour les informer d'éventuelles évolutions politiques locales et pour leur confier de nouvelles tâches. Ainsi,

en 1318-1319, des consuls de Najac sont plusieurs fois mis à l'arrêt par le sénéchal de Rouergue pour le refus de l'*universitas* de contribuer à un subside exigé par les commissaires royaux en Languedoc⁸³⁸. Le 28 mars 1319, un messenger, Guilhem Rotguier, est alors envoyé à Paris pour apporter des missives et des documents probatoires au procureur Johan Archambal, et pour le charger de s'occuper de l'affaire du subside⁸³⁹. Le 11 mai suivant, les consuls Ramon de Muret et Bertran Aim se rendent à Villefranche « pour montrer au sénéchal une lettre que Johan Archambal a expédiée de France, qui nous maintient en nos coutumes et privilèges et qui libère les consuls de l'arrêt »⁸⁴⁰. Dans le cadre de cette correspondance avec leurs procureurs, les consuls savent jouer de leur réseau pour accélérer les échanges et en réduire le coût. Ainsi en 1307, le najacois Ramon de Combelas, alors procureur à Paris pour défendre les intérêts de l'*universitas*, profite du passage d'un messenger de Rodez pour lui confier une lettre, que les consuls de Najac récupèrent pour la modique somme de 8 sous à son retour en Rouergue⁸⁴¹. De la même manière, au début de l'année 1315, le procureur de l'*universitas* millavoise Guilhem Balsenc, alors à Paris, confie à deux reprises une lettre à un messenger de Saint-Affrique, ramenées aux consuls contre 5 sous⁸⁴².

L'écrit permet enfin une relative surveillance des actions et dépenses des procureurs en mission, qui doivent en rendre compte une fois de retour. À Millau, une ordonnance consulaire de 1339 rappelle d'ailleurs, comme on l'a vu dans le chapitre 3, que tout missionné par le consulat, « *quant el tournara, que fassa sa bona preffiecha relacio et entieira, sans re pallia* »⁸⁴³. Ces comptes-rendus sont aujourd'hui perdus, puisqu'ils étaient

⁸³⁸ Début mai 1319 par exemple : « *lo sabde apres S. Felip et S. Jacme foro arestatz dins los murs totz los cossols d'est castel quar no volio comtar los fuecx e pagar per C fuecx XXXVI libres tornes, e arestet los per mandament del senescalç Guilhem Colom da Vielafrancha e-l baile e-l escriva de la cort d'est castel, e estero e-l dig arest VIII jorns e spendero e meiro en despessa XC VIII sols XI deniers rodanes* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 150). On trouve d'autres exemples dans les comptes.

⁸³⁹ « *Trameiro a Paris e-Franssa Guilhem Rotguier lo mercres apres nostra dona de mars outra vetz ab algunas letras e ab cartas que portet a-n Johan Archambal que era establitz procuraires de lor, e ab procuracio que-lh portet lo dig Guilhem pe-l fag del subcidi que-l senhor de Sulhi e-ls autres maestros que ero a Toloza demandavo a la terra* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 150).

⁸⁴⁰ « *Anero a Vielafrancha Ramon de Muret e-n Bernat Aim lo venres apres la octava de S. Felip e de S. Jacme per mostrar al senescalç una letra que avia trameza de Franssa Johan Archambal, que-n-s tengues en nostras costumaz e e-nostras franquezas e que alargues los cossols de l'arrest* » (*ibid.*). Il s'agit vraisemblablement d'un mandement royal.

⁸⁴¹ « *Donero VIII sols ad I messatgue da Rodes que aportet una letra de mosenhen Ramon de Combelas que trames de Fransa* » (*ibid.*, f. 86).

⁸⁴² « *V sols ad un joven home da S. Africa que aportet da Paris una letra que lur trames en Guilhem Balsenc lo mercres davan la cadieira S. Peire* » ; « *V sols ad un messagguier da S. Affrica que aportet una letra da Paris que sai trames en Guillem Balsenc lendema de Pascas* » (AM Millau, CC 346, f. 38 et 41).

⁸⁴³ AM Millau, AA 11, f. 89.

ensuite synthétisés à l'extrême pour enregistrer les sommes des dépenses dans les livres de comptes consulaires. Cas exceptionnel, on en conserve toutefois un assez détaillé à Najac, relatif à la mission du procureur Ramon de Combelas⁸⁴⁴. La quantité et la précision de l'information suggèrent que le procureur, en vue d'en rendre compte, consignait par écrit ses dépenses au cours de sa mission.

1.3. L'espace du réseau : l'exemple du consulat Najac au début du xiv^e siècle

Pour Najac, les données quantitatives des comptes consulaires de 1300 à 1306 mentionnées précédemment permettent de faire une représentation précise de l'espace dans lequel s'inscrit le réseau du consulat. Sur la carte qui suit (figure 42) sont indiquées les différentes localités de destination ou d'origine des messagers et ambassades envoyés ou reçus par le consulat durant ces sept années, et, entre parenthèses, le nombre de voyages effectués pour chacune. Par souci de lisibilité et de significativité, les localités qui n'apparaissent qu'une ou deux fois dans la comptabilité (environ 30 items sur les 350 relatifs aux voyages pour affaire publique) n'ont pas été retenues. Najac est indiquée en blanc ; en bleu sont indiquées les localités pour lesquelles les interlocuteurs sont essentiellement des officiers royaux ; en rouge, celles où ce sont essentiellement des consuls d'autres villes ; en noir, celles où ils sont divers ou indéterminés. La logique spatiale du réseau apparaît ainsi nettement, avec d'abord le nœud prédominant qu'est Villefranche : située qu'à une vingtaine de kilomètres de Najac, c'est aussi le siège de la sénéchaussée de Rouergue, où les officiers royaux sont les plus nombreux (le sénéchal, le trésorier et le juge-mage notamment) et avec lequel se concrétise donc l'essentiel de la relation ordinaire de l'*universitas* avec le pouvoir royal. Toutefois, une dizaine de fois, les consuls y interagissent aussi avec les consuls de Villefranche et d'autres villes. Ensuite, dans un rayon de quelques dizaines de kilomètres autour de la ville – où les enjeux sont nombreux et les voyages rapides et peu coûteux – s'étend l'essentiel du réseau du consulat. Les interactions y sont aussi nombreuses que diverses. Le consulat paraît entretenir des relations amicales avec ceux de Saint-Antonin, de Villefranche et de Peyrusse, ainsi qu'avec celui de Villeneuve, bien que les interactions avec cette ville concernent souvent aussi des officiers royaux. Loc Dieu et Villefranche, par leur position centrale, constituent à l'occasion un lieu de rencontre de ces différents consulats. Partout

⁸⁴⁴ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 87-87v. Voir la partie 2.4 du chapitre 7 pour le détail de cette ambassade.

ailleurs à proximité de la ville, les relations sont diverses et souvent relatives à la défense des intérêts de l'*universitas*, notamment en ce qui concerne l'étendue de son ressort, l'exploitation des ressources naturelles et les droits de péage (voir le chapitre 7 à ce sujet). Enfin, au-delà de ces environs immédiats, le réseau s'étend occasionnellement jusqu'aux autres principales villes de la sénéchaussée (Rodez et Millau, ainsi que Saint-Affrique à une reprise, qui n'apparaît pas sur la carte) et de la région (Toulouse et Montpellier), avec lesquelles les interactions sont diverses (interaction avec des consuls, des officiers royaux, des officiers de l'évêque et du comte à Rodez, et consultation de juristes notamment), ainsi qu'à Paris où des ambassades sont parfois envoyées directement auprès de la *curia regis* pour défendre les intérêts de l'*universitas*.

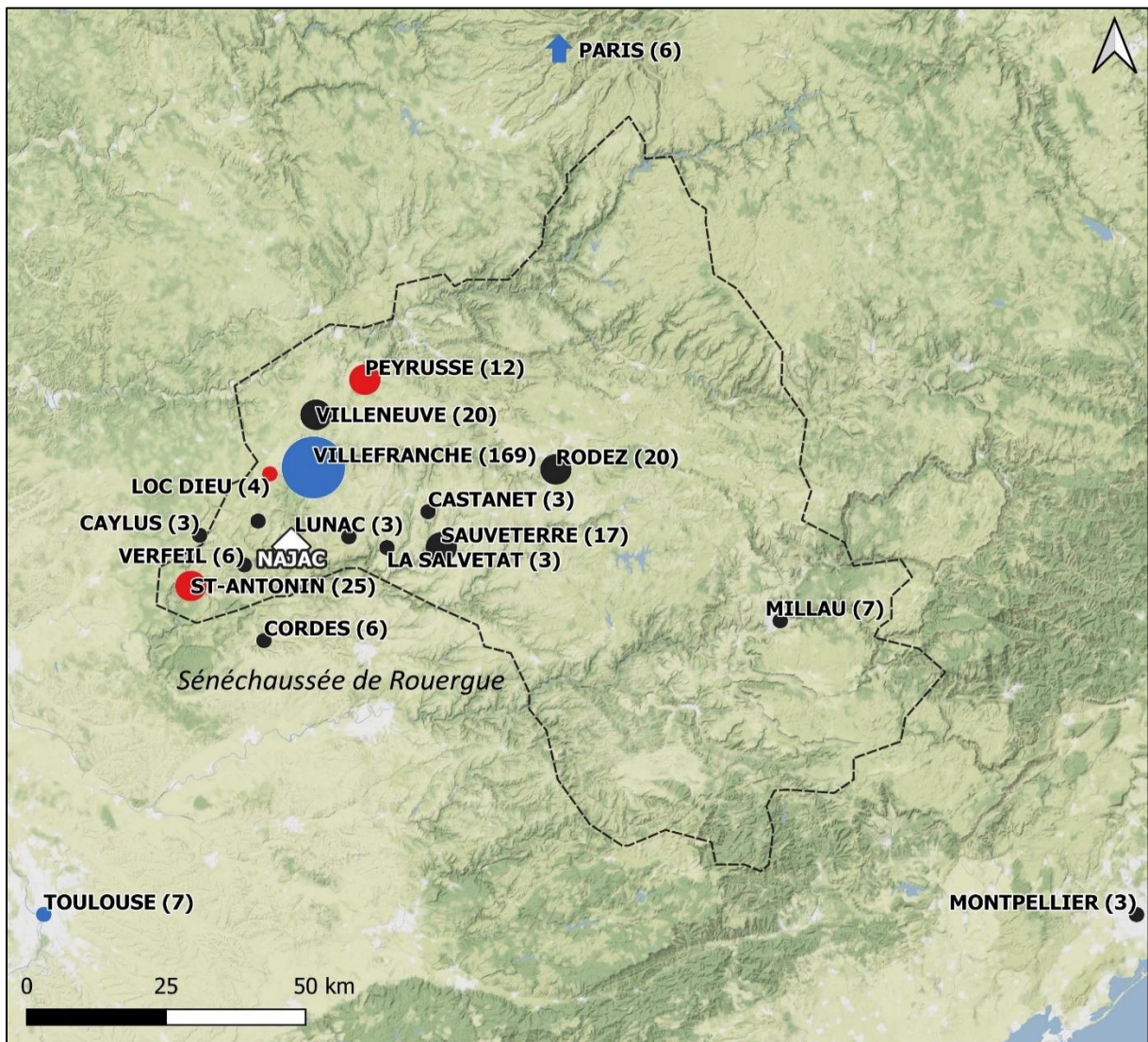


Figure 42 : Localités de destination ou d'origine des messagers et ambassades envoyés ou reçus par le consulat de Najac entre 1300 et 1306. En bleu sont indiquées celles où les interlocuteurs sont surtout des officiers royaux ; en rouge, celles où ce sont essentiellement d'autres consuls ; en noir, celles où ils sont divers ou indéterminés

2. Agir dans son réseau

2.1. Recevoir et répondre à une injonction seigneuriale : l'exemple des aides militaires dues au roi

Dans un réseau principalement dominé par les pouvoirs seigneuriaux, un consulat urbain du Rouergue a d'abord à se conformer et à relayer dans la ville l'autorité des seigneurs supérieurs, notamment administrative et normative, comme je l'ai montré dans le chapitre 2. Il a aussi à répondre à ses injonctions ponctuelles, comme les demandes royales d'aide militaire (subsides et sergents) qui se multiplient à partir du début du XIV^e siècle (voir chapitre 5). Les relations politiques et les usages de l'écrit des consuls leur permettent alors, dans une certaine mesure, d'être acteurs de leur obéissance aux injonctions du pouvoir seigneurial. Il s'agit dans un premier temps de les recevoir, ce qui prend souvent la forme de lettres patentes et de mandements qui les légitiment et en précisent les termes. Les originaux de ces documents sont généralement adressés au sénéchal chargé de relayer l'injonction, et les consuls peuvent en réclamer des copies. À Millau, on conserve par exemple la copie d'un mandement du roi Charles IV adressée au sénéchal le 18 janvier 1325, « *datum per coppiam* », par laquelle il lui commande de lever un subside auprès des *comunitates et universitates et alias personas singulares* du Rouergue afin de financer la guerre contre le roi d'Angleterre (figure 43). Pour les officiers du roi, être en capacité de produire et de distribuer des copies des mandements royaux conditionne en effet la légitimité de leur action. On le voit par exemple à Saint-Antonin, en août 1314, lorsque le bayle appelle la communauté, lors d'une criée, à se préparer à fournir des sergents pour la guerre en Flandre, conformément à un mandement royal du 5 août 1314 relayé par le sénéchal de Rouergue. Les consuls n'ayant toutefois pas vu ce mandement, ils lui demandent, le 18 août suivant, d'en produire une copie (figure 44).

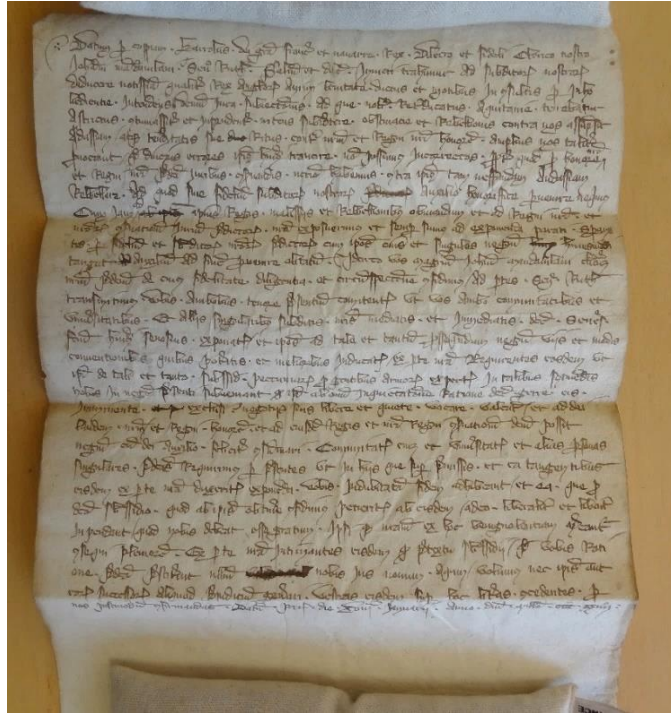


Figure 43 : Copie obtenue par les consuls de Millau d'un mandement de Charles IV adressé au sénéchal de Rouergue en 1325 (AM Millau, EE 118-3)

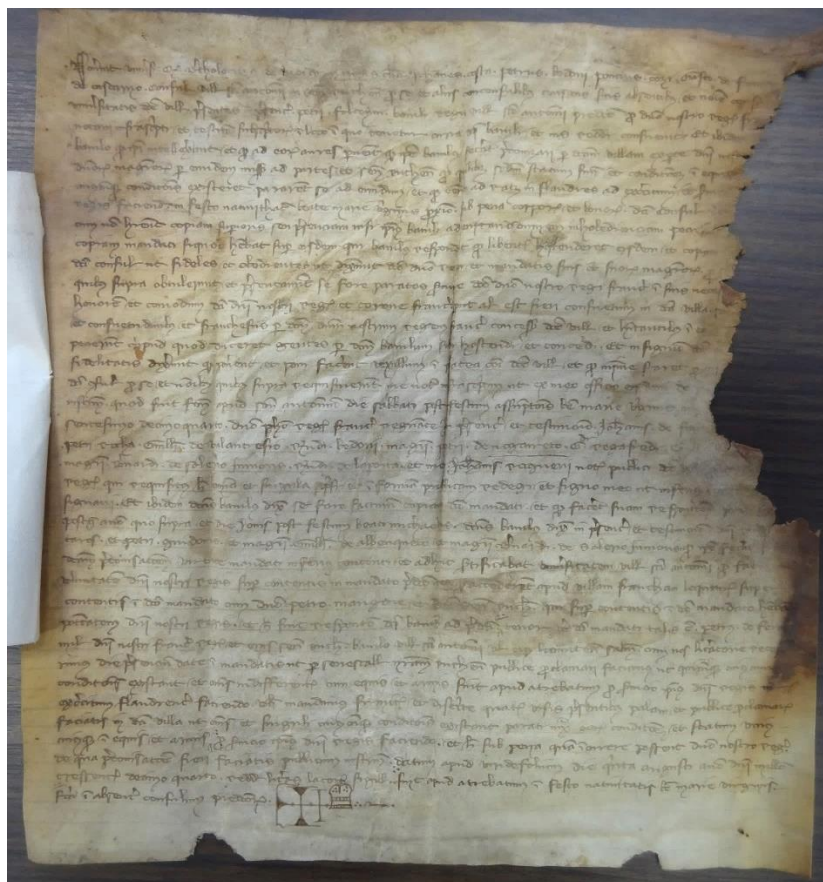


Figure 44 : Copie rendue par le sénéchal d'un mandement royal de 1314, en réponse à la requête des consuls de Saint-Antonin (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-2 n° 4)

Une fois l'injonction reçue, les réponses des *universitates* urbaines ne sont ni immédiates ni uniformes : chaque consulat entame un processus d'information avant de décider de la manière de répondre. Une partie de ce processus au sein même de l'*universitas* (voir chapitre 8). Une autre partie est tournée vers l'extérieur, notamment sous la forme de discussions avec d'autres consulats. En 1307, les consuls de Najac échangent par exemple à trois reprises « avec les autres consulats » à Villefranche et à La Bastide-l'Évêque à propos d'un subside exigé par le roi⁸⁴⁵. En 1314, sans doute suite au mandement royal du 5 août, un messenger des consuls de Najac apporte une missive à ceux de Villeneuve « pour savoir comment ils réagissent au mandement qu'on leur a fait à propos des armes »⁸⁴⁶. Le 27 septembre suivant, le consul najacois Peire de Candors se rend à Toulouse avec des consuls de Villeneuve et de Peyrusse « pour parler avec les capitouls » du même sujet⁸⁴⁷. En 1315, après une nouvelle demande d'aide militaire, le consul millavois Daurde Ros se rend à Najac, à Saint-Antonin et à Peyrusse au début du mois de juillet « pour savoir comment les consuls de ces lieux réagissent et comment ils veulent se comporter à propos de la guerre de Flandre » ; ces échanges donnèrent lieu à la production d'écrits⁸⁴⁸. Malheureusement, la teneur de toutes ces interactions nous échappe : il ne subsiste à ma connaissance aucune lettre ou autre écrit qui pourrait nous en donner une idée précise. On peut supposer qu'il s'agit de discuter pour décider d'une réponse commune, ou de se faire une idée de la réaction d'autres consulats afin de ne pas apporter aux officiers royaux une réponse qui paraîtrait illégitime.

Il faut en effet considérer, d'après les traces qu'il en reste, que les injonctions faites aux *universitates* au début du XIV^e siècle pour soutenir les guerres royales ne sont pas forcément d'une grande précision quant aux sommes ou au nombre de sergents à

⁸⁴⁵ « *Anet Guiral de Combelas outra vegada a Vilafranca per mandament dels cossols per parlar ab lo senescal del fah de las forcas da Vabre e per lo subcidi e per parlar ab los autres cossolatz* » ; « *anet Felip de Combelas a Vilafranca lo dicmergue apres Pascas per parlar ab mosenhen lo senescal et ab los autres cossolatz que i ero per la anada de Tors* » ; « *anet G. de Combelas a La Bastida de l'Avesqz per parlar ab los autres cossolatz del fah del subcidi* » (*ibid.*, f. 85-85v).

⁸⁴⁶ « *Tramero a Vilanova I messatgue als cossols ab una letra per saber cossi se captenio del mandament que hom lor avia fah del fah de las armas* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 123).

⁸⁴⁷ « *Anet Peire de Candor a Toloza lo jos davant la S. Matieu ab los cossols de Peirusa e de Vilanova parlar ab los capitouliers de Toloza per saber en canha manieira se captenio de la demanda que lor fazia del fah de las armas* » (*ibid.*, f. 123v).

⁸⁴⁸ « *Lo venres apres S. Peire et S. Paul anet en Daorde Ros a Najac, a S. Antoni e a Peirusa per saber ab los cossols dels loc cossi si portavo e qual portamen voliau far sobre-l fag de la guerra de Flandres. Estet VI jorns e despendet XXVIII sols meins I denier ab alcus escrigz que aportet* » (AM Millau, CC 345, f. 54v).

fournir⁸⁴⁹, laissant ainsi une marge de négociation entre consuls et officiers royaux. À une même injonction, les réponses apportées par les différents consulats sont donc diverses. Ainsi, suite à des demandes de sergents et subsides par Philippe IV en 1302 et 1303, les consuls de Saint-Antonin répondent le 26 juillet 1303 au commissaire royal Astorg d'Aurillac qu'ils refusent de fournir des sergents, en invoquant leurs coutumes, mais qu'ils donnent 300 livres tournois. L'*universitas* de Millau, quant à elle, envoie des sergents⁸⁵⁰. Néanmoins, le 25 août 1302, les consuls Arcman et Bertran de Rocaceizeira se rendent à Villefranche afin de négocier « pour diminuer le nombre des sergents, qui était trop grand »⁸⁵¹. Finalement, le consulat envoie quatre-vingt-dix, pour un coût total de plus de 720 livres⁸⁵². Les consuls de Najac, eux, n'en envoient que vingt-cinq⁸⁵³. Lorsque le roi exige de nouveau une aide militaire en 1314, et après avoir échangé avec leurs homologues villeneuvois, pétruciens et toulousains, les consuls de Najac cette fois « ne veulent faire finance », ce qui les conduit toutefois à être mis à l'arrêt par le sénéchal en octobre⁸⁵⁴. En septembre, les consuls de Millau proposent quant à eux de fournir entre vingt et trente sergents, ce qui est jugé insuffisant par le sénéchal et le commissaire royal Peire Magnonis⁸⁵⁵. À la place, ils apportent 300 livres au trésorier de Rouergue, qui en accuse réception par une lettre de reconnaissance⁸⁵⁶. On conserve à Millau un exemple d'une telle lettre, datée du 12 juillet 1315, par laquelle le sénéchal Pierre de Ferrière et le commissaire royal Ozil d'Autéjac reconnaissent avoir reçu un autre paiement de 300 livres effectué par le consulat (figure 45). Ces documents probatoires peuvent ensuite être mobilisés pour la défense des intérêts de l'*universitas* (voir chapitre 7).

⁸⁴⁹ L'aide exigée en 1314 par exemple est « *secundum possibilitatem* » d'après le préambule d'une réponse produite par les consuls de Millau (AM Millau, EE 118-6).

⁸⁵⁰ Les comptes consulaires de 1302 font état des diverses dépenses liés aux salaires et équipements des sergents (AM Millau, CC 344, f. 2 à 7).

⁸⁵¹ « *Anet n·Arcman e·n Bertran de Rocaceizeira a Vilafranca lo venres apres las ochavas de nostra dona d'ahost per parlar ab lo senher de Guordo e per mermar lo nombre dels sirvens que era trop grans* » (*ibid.*, f. 2v).

⁸⁵² Il s'agit du nombre de sergents qui prêtent serment aux consuls (*ibid.*, f. 3-3v). À la fin des comptes relatifs à l'envoi des sergents, il est indiqué « *soma VII^c e XXI libras e XVII sols e III deniers* » (*ibid.*, f. 7).

⁸⁵³ « *Costero las raubas da XXV sirvens que trameiro e·Flandres C libras rodanes* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 62). Les items suivants détaillent le coût des différents équipements et du salaire des sergents.

⁸⁵⁴ « *Estan los cossols el dig arest a Vilafranca ab ganre d'autres prohomes, vengro lo sapde apres la S. Frances mai per aquels que i ero [...] n·Uc de Trebessac, Ramon de Muret e maestre Guiral Guilhem e·l baile ab lor car no voliu far finansa ab mosenhen Peire Mango del fah de las armas. (...) Anero a Vilafranca Ramon de Combelas e·n Peire de Candor lo jos davant Simoni e Judas parlar e pregar mosenhen Peire Mango que relaxes ganre de prohomes que ero arestatz ela sala del rei de Najac car no voliu finansar* » (*ibid.*, f. 123v).

⁸⁵⁵ AM Millau, EE 118-6.

⁸⁵⁶ « *S. Delsales reddet compte quan fo vengutz da Vilafranca on era anatz ab los deniers del subsidi per far la pagua al thesaurier, que avia messes e paguatz dels digz deniers aquo que aissi apres si dira, so es a saber CCC libras que bailed al thesaurier, el e·n S. Azam que era ab el, e aportero ne letra* » (AM Millau, CC 345, f. 46v).

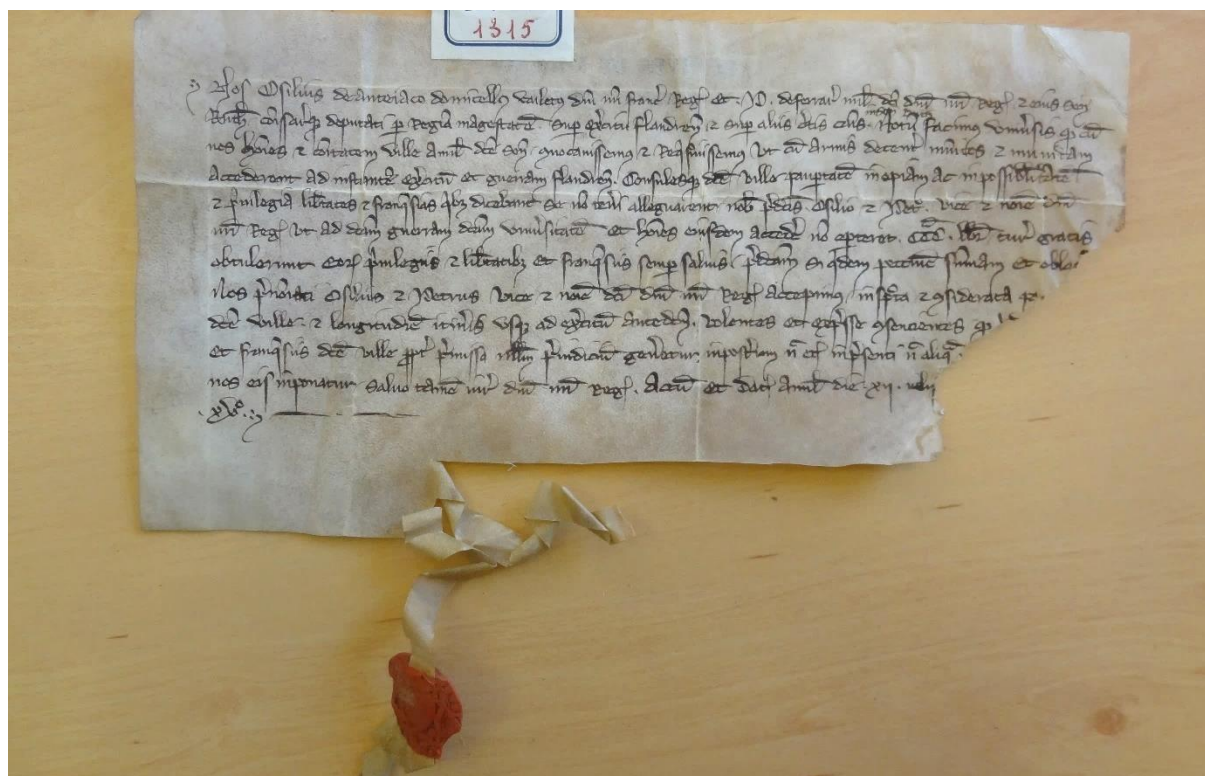


Figure 45 : Lettre de reconnaissance du sénéchal de Rouergue d'un paiement de 300 livres au roi par les consuls de Millau, 1315 (AM Millau, EE 118)

2.2. Coopérer, consulter, s'accorder

Le réseau politique d'un consulat urbain du Rouergue est aussi constitué de relations horizontales denses et diverses, avec d'autres consulats et des pouvoirs seigneuriaux qui ne dominent pas la ville. Ces relations sont faites d'entraides et de conflits, sans que l'on puisse véritablement associer un type d'acteurs à un type d'interactions. Les *universitates* urbaines se montrent en effet très pragmatiques dans la mise à contribution de leur réseau afin de servir au mieux leurs intérêts, et l'allié d'un jour peut être l'adversaire du lendemain, qu'il s'agisse d'un consulat voisin ou d'un officier seigneurial. Ces interactions horizontales sont particulièrement denses et visibles à l'échelle locale, dans le cadre de tensions et conflits liés à la défense des droits et intérêts des consulats (finances, juridiction et exploitation des terres voisines notamment). Cet aspect, pour lequel il y a beaucoup à dire, est traité dans le chapitre 7. Je m'intéresse ici aux interactions « amicales », dont de nombreux exemples ont déjà été montrés dans le cadre des

injonctions du pouvoir royal (voir partie 2.1). Ces relations amicales entre les consulats se manifestent notamment par des actions juridiques et judiciaires communes, comme les nominations conjointes de procureurs chargés de défendre des intérêts partagés. On a vu précédemment l'exemple du juriste Johan Archambal, procureur des consulats de Najac et de Saint-Antonin en 1318-1319 pour défendre leurs intérêts devant la cour du roi à Paris, et les sources en montrent d'autres. En 1303, les consuls de Najac donnent ainsi 2 sous au notaire Ramon Molenier « pour notre part d'une procuration que nous et les autres consulats avons envoyée en France »⁸⁵⁷. Une autre dépense de la même année nous apprend que l'objectif de cette action collective est d'intervenir auprès de la cour du roi pour demander à ce que la levée de subsides royaux en Rouergue ne devienne pas régulière⁸⁵⁸. En 1308, les consuls donnent 45 sous au Ruthénois Daide Torrier « pour la part que doit le *castrum* pour les dépenses d'un consul de Millau, qui était à Poitiers pour les consulats de Rouergue »⁸⁵⁹. En 1325 ou 1326, les consuls de Saint-Antonin envoient un messenger, Daide Bardet, auprès des consuls de Najac, de Peyrusse, de Villefranche et de Villeneuve pour savoir s'ils comptent envoyer une ambassade ou un procureur à Paris, encore une fois au sujet d'un subside exigé par le roi⁸⁶⁰. De même, le 23 mars 1328, le notable najacois Uc de Moncuc se rend à Peyrusse et à Villeneuve pour discuter avec les consuls des deux villes de l'éventuel envoi d'un procureur à Paris pour dénoncer les exactions du commissaire royal Guilhem de Ventenac (voir chapitre 8 à ce sujet)⁸⁶¹.

Une autre forme de relations amicales entre *universitates* urbaines consiste en l'échange de conseils relatifs aux pratiques gouvernementales, qui se manifeste notamment par la circulation de textes normatifs, récemment mise en lumière dans différents foyers urbains à la fin du Moyen Âge⁸⁶². En 1292, les consuls de Saint-Affrique

⁸⁵⁷ « *Il sols a maestre Ramon Molenier per nostra part d'una procuratio que trames [...] nos e ls autres cossolatz e-Fransa* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 67v).

⁸⁵⁸ « *Costet la letra del rei que emporet W. Cojas del subcidi que l rei no l demandava per uzansa, e per suplicatios que fetz Guilhem Cojas e lhi autre cossolatz, XLII sols* » (*ibid.*, f. 67v)

⁸⁵⁹ « *Paguero a n Daorde Torrier, sirvent de Rodes, XLV sols rodanes que demandava per mandament del senescalch per la part que ad est castel s'apertenia de pagar de las messios que fetz un cossols d'Amelhau estan a Peitius per los cossolatz de Rozergue* » (*ibid.*, f. 92).

⁸⁶⁰ « *Pagem lo dilus apres la S. Luc a n Daorde Bardet per anar a Nagac e a Vilafrancca e a Vilanova e a Peirusa per saber se trametrio a Paris per lo fac del succiri [sic]* » AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, CC 43, f. 42v.

⁸⁶¹ « *Trameiro n-Uc de Moncuc vas Peirusa e a Vielanova lo mars davant la festa de nostra dona de mars per parlar ab los cossols dels dighs locxs se trameirio vas Paris contra maestre Guilhem de Ventenac* » (AD 12, 2 E 178-2, f. 212v).

⁸⁶² Voir notamment à ce sujet, pour le cas des deux consulats de Rodez : Judicaël Petrowiste, « Statuts de la cité, statuts du bourg... » *op. cit.* ; pour l'Italie communale : Alessandro Dani, « Struttura e caratteri generali degli statuti medievali dei Comuni della Repubblica di Siena », dans Didier Lett (dir.), *La confection des*

promulguent ainsi des ordonnances sur la fiscalité communale « *a amic cosselh de prohomes e dels cossols de Melhau e de lur cosselh* »⁸⁶³. Deux articles font d'ailleurs explicitement référence à la norme communale en vigueur à Millau : les tailles seront désormais levées par un collège de seize prud'hommes – les huit conseillers du consulat et deux autres prud'hommes par quartier – en fonction de la valeur des biens de chaque habitant, « *coma es acostumat ad Amelhau far talha o collecta* »⁸⁶⁴ ; et quiconque ne payera pas ses tailles sera considéré parjure « *segon la costuma d'Amelhau* »⁸⁶⁵. Fin mars 1329 ou 1330, un messenger des consuls de Najac se rend à Saint-Antonin « avec une lettre pour les seigneurs consuls de Saint-Antonin, pour avoir une copie des ordonnances qu'ils avaient faites sur les denrées »⁸⁶⁶. La formulation assez vague et l'état de la documentation ne permettent pas de savoir de quelles ordonnances il s'agit précisément ; peut-être celles sur les prix du pain promulguées en 1309 ou celles sur la boucherie promulguées en 1323⁸⁶⁷. En 1331, cinq notables et tisserands de Najac se rendent à Saint-Antonin « pour avoir conseil et pour voir l'ordonnance de la draperie »⁸⁶⁸. Il s'agit probablement des ordonnances sur la confection des draps promulguées par les consuls de Saint-Antonin en 1289, et qui étaient encore en vigueur peu avant 1351⁸⁶⁹.

statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident... op. cit., p. 103-129 ; ou encore pour l'espace germanique : Laurence Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux... op. cit.*, p. 231-236.

⁸⁶³ AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 15.

⁸⁶⁴ « *Que las collectas e las talhas que tostems may seran fachas a Sanch Affrica sian talhadas et adese galeiadas et estendudas sobre tot lo comunal pe-l sen e per la conoyssensa de setze prohomes creatz et elegitz pe-ls cossols, en aytal manieyra que ni aga quatre de quadhun barri o de cascuna quarta part de la vila. Delsquals setze prohomes prohomes, li VIII siau del cossolat jurat, et li altre VIII que ne siau del cosselh. E que aquelz setze prohomes juro als cossols que els talho et adegalo ben e lialmen la talha e-l comu en acadaltri home segon que aura de be per sol e per lievra, et enayssi coma es acostumat ad Amelhau far talha o collecta* » (*ibid.*, f. 14).

⁸⁶⁵ « *Item, adordenero que so que alcus non pagarian aquo que talhatz seria, que fos prejuratz segon la costuma d'Amelhau, de licencia dels senhors* » (*ibid.*).

⁸⁶⁶ « *Trameiro un messatgue a S. Antoni ab lor letra als senhors cossols de S. Antoni lo premier sabde de Pasquor per aver traslat de las ordenansas que avio fachas de las denairadas. E donero XV deniers tornes al messatgue* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 229).

⁸⁶⁷ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 17 et HH 1-1.

⁸⁶⁸ « *Paguro a-n Uc de Moncuc V sols VIII deniers tornes que dis que avia mezes en despessa de si e d'en P. Corenh e d'en Aimar Dozo et a Il teisseires que anero ab el vas S. Antoni per aver cosselh e per veire la adordenansa de la draparria* » (*ibid.*, f. 242v).

⁸⁶⁹ Les ordonnances de 1289, aujourd'hui disparues, sont évoquées dans des ordonnances de 1351 qui œuvrent à les restaurer, après qu'elles aient été annulées par certains consuls qui les remplacèrent par des nouvelles « *mot dampnozas al profieh comu* » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 216 à 231). Ces nouvelles ordonnances furent sans doute promulguées en 1347 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, HH 1-2).

Outre ces circulations de textes normatifs pour lesquelles on a des traces explicites, d'autres se laissent parfois deviner. À Villeneuve, les consuls promulguent par exemple, en 1301, une ordonnance pour encadrer les frais de voyages des consuls qui apparaît très similaire, dans son contenu, à celle promulguée par les consuls de Najac en 1299 (voir tableau 15). Les deux textes distinguent ainsi les voyages à moins d'une journée de distance (premier article) et les voyages plus lointains (second article), avec des sommes journalières très similaires : pour le premier cas de figure, 4 sous tournois à Najac et 4 sous ruthénois ou cahorsins à Villeneuve ; pour le second cas de figure, 5 sous tournois à Najac et 5 sous tournois ou 6 sous ruthénois ou cahorsins à Villeneuve. On précise, des deux côtés, que cette somme est attribuée à chaque consul pour lui, son cheval et son messenger⁸⁷⁰.

Ordonnance de Najac, 1299	Ordonnance de Villeneuve, 1301
<p><i>Que cant lhi cossol, I o mai, anaran fora lo castel per las fazendas del castel e del cossolat : en que ano pres d'una jornada fora l'castel, so es a Vilafranca o mai tro o meihns en una jornada, que per cascun dia, per totas sas messios dessi e de sa bestia e desso messatgue, prenga tan solament cascus IIII sols de tornes per cascun dia.</i></p>	<p><i>Que se I dels cossols va a Vilafranca per las fazendas de la viela, que prengua tant solamen per se e per la bestia e per so mesatge e per lor messios d'aquel dia IIII sols rodanes ho de caorcens, o de moneda valens los IIII sols. (...) E se cove que la i ano dos dels cossols, que prengua cascus atrestant coma desus es dih ; e se totz IIII coverria que la i anesso, que fos per totz IIII, a cascus, atretan coma desus es dih (...).</i></p>
<p><i>Et se anava plus lonh d'una jornada de Najac o mai, coma a Tolosa o a Paris o en autres locs lonhdas, que prezes cascus, cascun jorn, per sa despessa e de sa bestia e de so messatgue, V sols de tornes.</i></p>	<p><i>Item, se va a Rodes ho en autres loxxs que i agues jornada, que prezes cascu de I dia, per las cauzas sobredichas remazes ho no, VI sols rodanes ho caorcenxs ; e se anavo en autres luexs hon covengues outra moneda foras jornada, que prezes per cascu dia V sols de tornes.</i></p>

Tableau 15 : Similitude des textes des ordonnances encadrant les frais de voyages des consuls de Najac (1299) et de Villeneuve (1301)

⁸⁷⁰ AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 11 (Najac, 1299) et 2 E 301-18, f. 23 (Villeneuve, 1301).

Au début du XIV^e siècle, on voit également les consulats échanger entre eux dans le but de régler un problème nouveau qui se pose à tous : la raréfaction des forêts et de leurs ressources. En février puis en décembre 1305 ou 1306, les consuls de Najac Uc Ramon et Guiral de Combelas se rendent par exemple à Rieupeyrroux puis à Loc-Dieu « pour parler avec les autres consulats à propos des réserves forestières (*devezas*) »⁸⁷¹. S'engage un long processus d'encadrement de l'exploitation des forêts, qui aboutit notamment à des ordonnances promulguées à Najac et à Saint-Antonin en 1308, ainsi qu'à Villeneuve avant 1317 (voir chapitre 4).

Dans un autre registre, les consuls de Najac envoient Guilhem Mainha à Figeac en 1274 « pour savoir quelle fermeté les consuls eurent de l'accord dont on disait qu'il avait été passé autrefois entre le consulat et l'abbé à propos des sépultures et des noces »⁸⁷². Cette récolte d'informations s'inscrit dans une démarche de définition des prérogatives du prieur de Najac, vraisemblablement consécutive à la fin du chantier de l'église Saint-Jean, et qui aboutit à l'*acordier del prior* en 1275, dont un exemplaire est conservé dans les archives consulaires⁸⁷³. Il faut en effet évoquer, pour finir, les accords bilatéraux et multilatéraux passés par les consulats qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans des rapports conflictuels (ceux-ci sont traités dans le chapitre 7). Dans le contexte d'encadrement de l'exploitation des forêts précédemment évoqué, les consuls de Najac ont par exemple à s'accorder avec un certain nombre de petits seigneurs locaux qui possèdent des droits fonciers dans la baylie. Dans cette démarche, l'écrit sert d'abord à échanger avec l'ensemble de ces acteurs par l'envoi de lettres : après une première rencontre à Villefranche⁸⁷⁴, on trouve par exemple, dès 1305 ou 1306, une dépense de 20 deniers pour rétribuer Guiral Costa « qui alla porter des lettres aux gentilshommes à

⁸⁷¹ « *Anero a Riupeiros n-Uc Ramon e-n Guiral de Combelas lo venres d'avant la cadieira S. Peire per parlar ab los autres cossolatz sobre lo fah de las devezas* » ; « *anero al Loc Dieu n-Uc Ramon e-n Guiral de Combelas lo venres davant la sancta Lucia per parlar ab ganre de cossolatz per las devezas e per los fors* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 78v et 79). Les « *devezas* » désignent des réserves forestières interdites de toute exploitation. À Villeneuve, des habitants sont condamnés en 1317 à payer des amendes pour avoir pris du bois dans la forêt communale du Causse (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 27v).

⁸⁷² « *Anet Guilhem Mainha a Fijac per saber ab los cossols de Fijac la fermetat que eill agro de l'acordier que hom dizia que era estatz faigs sa enreires pe-l cossolat ab l'abat sobre sobouturas e nossas, e estet la VI dias e mes XII sols* » (BnF, NAF 10372, f. 99v).

⁸⁷³ Les comptes consulaires de 1274 et 1275 comportent de nombreux items relatifs à la définition d'un accord entre les consuls et le prieur. A partir de la fin de l'année consulaire 1275, l'*acordier del prior* figure dans les inventaires de reddition des comptes (BnF, NAF 10372, f. 109, 115, 120, 125, etc.).

⁸⁷⁴ « *Anero a Vilafranca Guiral de Combelas et ab lhui mosenhen R. de Combelas e-n Felip de Combelas que los avio citatz los gintilshomes per lo fah de las devezas. Estero II dias e meiro XXXIIII sols ab lo jornal de lor bestias* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 79).

propos des *devezas* »⁸⁷⁵. À la fin du processus, l'ordonnance consulaire de janvier 1308 sanctionne, sous forme d'instrument public réalisé par le notaire public de Najac Guiral Guilhem, l'accord entre les consuls et les petits seigneurs locaux sur les termes de l'encadrement de l'exploitation des forêts⁸⁷⁶.

2.3. Entretenir des liens et sa place dans le réseau

Pour l'espace germanique, Laurence Buchholzer-Rémy a mis en évidence le rôle que joue la correspondance épistolaire dans la place et le prestige d'un pouvoir urbain au sein de son réseau politique : rapidité des réponses, partage d'informations et de conseils, maîtrise des formules épistolaires, soin matériel des lettres, etc. sont autant de moyens de soigner ses relations avec les autres pouvoirs⁸⁷⁷. En Rouergue, les indices manquent pour établir le même constat, mais on peut supposer que la même logique existe. D'après les rares vestiges subsistants, les consulats urbains témoignent en tout cas d'une maîtrise des formules épistolaires, et apportent le plus grand soin matériel aux lettres adressées aux pouvoirs seigneuriaux, qui sont d'ailleurs écrites en latin et non en occitan comme la plupart des écritures produites dans la ville ou échangées entre consulats. Qui plus est, la correspondance prend place dans un système d'entretien des relations verticales et horizontales qui repose aussi sur des dons en nature, dont les exemples sont très nombreux dans la comptabilité consulaire. À Millau par exemple, en 1302, 64 sous et 6 deniers sont dépensés pour offrir du gingembre et divers autres présents au lieutenant du sénéchal ; 5 sous pour offrir un présent au neveu du juge-mage de Rouergue ; 4 sous et 8 deniers pour apporter un présent aux consuls de Villeneuve ; 7 deniers pour offrir à boire au messager de ceux-ci ; ou encore 4 sous et 4 deniers pour apporter du poisson aux consuls de Saint-Affrique⁸⁷⁸. En 1325, les consuls de Saint-Antonin offrent un présent à

⁸⁷⁵ « *Donero a Guiral Costa XX deniers per II dias que anet als gentils homes ab letras sobre-l fah de las devezas* » (*ibid.*, f. 80v).

⁸⁷⁶ Louis Caillet, « Règlement du 19 janvier 1308... » *op. cit.*

⁸⁷⁷ Laurence Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux... op. cit.*, p. 181 et suiv.

⁸⁷⁸ « *LXIII s. e VI d. que costero prezens de gingibratz e d'altras cofimens e e d'altras causas que tramezero a mosenhen Guibert de Peirafort la premieira ves que sai venc coma loctenen de senescal per tener assiza* » (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 46) ; « *V sols per un prezen que feiro al bot del juggue major* » (AM Millau, CC 345, f. 64) ; « *III sols VIII deniers per un prezen que tramezero als cossols de Vilanova lo lhus davan S. Luc. (...) VII deniers per beure entre Peire Hudo e-l messague dels cossols de Vilanova. (...) IIII sols IIII deniers per peys que tramezero als cossols de S. Affrica lo venrres davan la Tot S.* » (*ibid.*, f. 65v).

un consul de Najac⁸⁷⁹. Dans cette ville, en 1327, les consuls dépensent plus de 4 livres pour apporter à l'évêque en visite du pain, du vin, du raisin, des figues, du gingembre, des noisettes et deux grands cierges ; et offrent de même du pain et du vin à un consul de Millau⁸⁸⁰. On pourrait ainsi multiplier les exemples de tels dons en nature, auxquels ne sont pas attachées de justifications particulières dans la comptabilité et qui apparaissent comme des moyens d'entretenir des liens horizontaux amicaux et de soigner les relations avec les seigneurs qui dominent la ville et leurs officiers.

*

* *

Au tournant du XIV^e siècle, les *universitates* urbaines du Rouergue s'inscrivent dans un dense réseau politique, qui s'étend surtout dans les environs des villes et dans la sénéchaussée, mais aussi, occasionnellement, jusqu'aux grandes villes régionales et à Paris. Dans ce réseau, les relations sont verticales (entre les consulats et les pouvoirs seigneuriaux qui dominent les villes) et horizontales (les consulats entre eux et avec d'autres pouvoirs locaux). À l'échelle locale, où les interactions sont les plus nombreuses, il existe toutefois une grande porosité entre les pouvoirs seigneuriaux et consulaires, qui agissent fréquemment ensemble dans l'exercice de l'autorité publique. Cette porosité découle aussi d'individus assez nombreux qui jonglent entre consulats et offices seigneuriaux locaux. Entre ces nœuds du réseau, les flux sont faits d'hommes et d'écrits : d'innombrables lettres sont expédiées et réceptionnées par les consulats, qui envoient aussi fréquemment des ambassades chargées de représenter et de défendre les intérêts des *universitates*, et qui transportent avec elles des écritures probatoires en tout genre. Si c'est par ce biais que les pouvoirs seigneuriaux transmettent efficacement leurs injonctions aux gouvernements consulaires, ceux-ci se montrent en effet très actifs et pragmatiques dans leur réseau pour servir au mieux leurs intérêts. Cela passe notamment

⁸⁷⁹ « *Pagem la vespra de Sancta Fe per un prezen que tramezem a u cosol de Nagac* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, CC 43, f. 40). Le montant de la dépense est illisible.

⁸⁸⁰ « *Venc a Najac un cossols d'Amelhau lo sabde davant S. [illisible], e trameiro lhi pa et vi (...). Venc a Najac mosenhor l'avesque de Rodes lo venres davant Nadal, e trameiro lhi pa e vi e doas grans entortas e razins e figuas e ginzebre cofit e aulanas. E costet entre tot IIII libras VI sols e II deniers* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 213v).

par l'entretien de relations amicales avec d'autres consulats, qui leur permet d'échanger des informations et des pratiques gouvernementales, mais aussi de mener des actions communes afin de faire des économies d'échelle et d'avoir une meilleure capacité de négociation avec le pouvoir seigneurial. Toutefois, ces relations horizontales peuvent également être conflictuelles, et dans la première moitié du XIV^e siècle le réseau politique des consulats est aussi celui par lequel le roi de France affermit son autorité en Rouergue. Dans ce contexte, les gouvernements consulaires œuvrent de plus en plus à défendre l'existence et les libertés des *universitates* qu'ils représentent.

Troisième partie

Reconfigurations sociopolitiques
et pérennisation des *universitates*
(première moitié du XIV^e siècle)

Chapitre 7

Préserver l'*universitas* et ses libertés

« Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, au sénéchal de Rouergue ou son lieutenant. Nous vous mandons que vous mainteniez les habitans de Saint-Antonin dans la possession de leurs usages et coutumes, écrites ou non écrites, et que vous les deffendiez de tous les ennemis et violences manifestes qui pourront leur arriver. Donné à Paris, le 7 avril 1304 ».

Ce mandement du roi Philippe IV, datée d'avril 1305 (n. s.) et traduite ici dans un inventaire du XVIII^e siècle⁸⁸¹, était soigneusement conservée dans les archives communales de Saint-Antonin. À la fin de l'année 1308, elle est montrée par les consuls lors d'une comparution devant le sénéchal pour dénoncer des exactions commises par le procureur du roi Jean de Lauzac et demander réparation⁸⁸². Lors de l'audition, la lettre est accompagnée de la présentation d'un vidimus de la charte de coutumes, produit par le prieur du monastère de la ville, et de celle de témoignages, notamment du même prieur ainsi que du prieur d'un couvent des Carmes. Cet exemple illustre bien ce que sont les libertés des *universitates* urbaines du Rouergue aux XIII^e et XIV^e siècles, à savoir, pour reprendre une définition proposée par Vincent Challet, « un ensemble d'usages et de droits bénéficiant à la totalité des hommes et des femmes reconnus comme appartenant à la communauté »⁸⁸³. Ce dernier montre que leur défense s'inscrit dans un réseau politique complexe (voir chapitre 6), où se mêlent les consulats, le roi, ses officiers et d'autres pouvoirs locaux. Il illustre enfin le rôle que joue l'écrit dans cette défense des

⁸⁸¹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 56v.

⁸⁸² *Ibid.*, f. 55v à 57.

⁸⁸³ Vincent Challet, « Défense des libertés et de l'*utilitas publica* : le cas paradigmatique d'un village languedocien (Cournonterral, XIII^e-XIV^e siècle) », *Edad Media. Revista de historia*, n° 21, 2020, p. 179-196, p. 189 ici.

libertés, soit comme support des droits écrits, soit comme moyen de mettre en lumière des usages coutumiers. Dans ce chapitre, je m'intéresse à ce rôle de l'écrit dans la défense des libertés des *universitates*, et plus largement dans la légitimation de leur existence même. De la fin du XIII^e au milieu du XIV^e siècle, cette défense s'effectue en particulier dans un contexte de développement considérable de la juridiction royale, caractéristique de l'affermissement de l'autorité du roi. Il se traduit notamment par la réalisation d'enquêtes visant à corriger les abus de ses officiers et à réformer, et par la possibilité pour ses sujets de faire appel à la justice du roi contre les officiers et les pouvoirs seigneuriaux du royaume. L'historiographie récente a montré qu'il s'agissait pour le souverain de trois composantes de l'affermissement de son autorité, lui permettant à la fois d'établir une domination plus directe sur l'ensemble de ses sujets, de mieux contrôler ses vassaux et officiers, et de faire en même temps de ceux-ci les intermédiaires et boucs émissaires de la mise en œuvre de décisions impopulaires⁸⁸⁴. Pour les *universitates* urbaines du Rouergue, il s'agit donc d'un phénomène à double tranchant qui reconfigure globalement les rapports de pouvoir entre elles, le roi et ses officiers. En effet, si leur légitimité et leurs libertés sont éprouvées dans ce contexte, le développement de la juridiction royale renouvelle en même temps les moyens de les défendre.

1. L'écrit et l'existence légitime de l'*universitas*

1.1. La charte de coutumes, écrit fondamental de l'*universitas*

L'existence des *universitates* urbaines du Rouergue repose fondamentalement, comme partout ailleurs, sur la reconnaissance de leur légitimité par le pouvoir seigneurial. Cette reconnaissance s'incarne très concrètement dans des actes écrits, les chartes de coutumes, obtenues de divers pouvoirs seigneuriaux entre la fin du XII^e et le troisième quart du XIII^e siècle (voir chapitre 1). Cette légitimité n'est toutefois jamais gravée dans le marbre ; elle doit être entretenue et régulièrement réactivée, notamment en étant

⁸⁸⁴ Voir notamment Marie Dejoux, *Les enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, Presses universitaires de France, 2014 et « Gouverner par l'enquête en France, de Philippe Auguste aux derniers Capétiens », *French Historical Studies*, n° 37/2, 2014, p. 271-302 ; Anne Mailloux, Laure Verdon (dir.), *L'enquête en question. De la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement (Moyen Âge - Temps modernes)*, Paris, CNRS Éditions, 2014 ; Thierry Pécout (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, De Boccard, 2010 ; Claude Gauvard (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2009.

représentée par des signes tangibles⁸⁸⁵. En Rouergue, quelques affaires retentissantes mettent en évidence cette réalité, comme à Saint-Affrique en 1311 lorsque le procureur de la sénéchaussée de Rouergue remet en cause l'existence même du consulat en s'appuyant sur l'argument de l'invalidité de la charte de coutumes concédée par Raymond VII en 1238, jamais explicitement reconnue et confirmée par le pouvoir royal⁸⁸⁶. À Najac en 1319, lorsqu'un excès de zèle du sénéchal entraîne l'arrestation des six consuls et l'occupation de la ville par une garnison, on s'empresse d'envoyer un messenger à Paris « pour montrer les privilèges et franchises du *castrum* ». Cela conduit à l'obtention d'une lettre patente qui « maintient en ses coutumes et franchises » l'*universitas*, ce qui contraint le sénéchal à libérer les consuls et la ville. Les chartes de coutumes apparaissent donc bien comme les écrits le plus importants des *universitates*, puisqu'elles conditionnent leur existence même⁸⁸⁷.

1.1.1. Assurer sa conservation

Pour les *universitates*, le premier enjeu après l'obtention d'une charte de coutumes est évidemment d'assurer son intégrité matérielle, donc sa conservation pérenne. De fait, les premières chartes de coutumes obtenues subsistent toutes jusqu'à la fin de l'époque moderne au moins, et parfois jusqu'à aujourd'hui, ce qui témoigne d'un effort de préservation déployé dès les premiers temps des consulats. On l'observe notamment à Najac, où l'intégrité de la charte de coutumes concédée par le comte Alphonse de Poitiers en 1255 est vérifiée à la fin de chaque mandat consulaire, lors de la reddition des comptes, en même temps que celle des divers autres objets et documents transmis des anciens aux nouveaux consuls. À partir du dernier tiers du XIII^e siècle, cette vérification annuelle donne lieu à l'écriture d'inventaires plus ou moins longs et détaillés – mais jamais complètement exhaustifs – du mobilier et des archives de la commune⁸⁸⁸. Une lecture fine de ces inventaires permet, au moins en partie, de saisir les modalités de leur réalisation et les

⁸⁸⁵ À ce sujet, voir notamment, pour le Midi de la France, les différentes contributions dans Ézéchiél Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël Petrowiste, Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain... op. cit.* ; et pour des éléments plus généraux, Michel Hébert, « Consensus et représentation en Europe occidentale, XIII^e-XVII^e siècle. Une introduction », dans Jean-Philippe Genet, Dominique Le Page, Olivier Mattéoni (dir.), *Consensus et représentation... op. cit.*, p. 11-40.

⁸⁸⁶ AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 85-86.

⁸⁸⁷ Voir à ce sujet Claude Gauvard, « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XIII^e au XV^e siècle: esquisse d'un bilan », dans Pierre Monnet, Otto Gerhard Oexle (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter. La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen, 2003, p. 25-71.

⁸⁸⁸ La série complète de ces inventaires est transcrite en annexe. Pour un commentaire détaillé de ce corpus, voir Lionel Germain, Judicaël Petrowiste, « Au bric à brac de l'*universitas*... » *op. cit.*

préoccupations de leurs auteurs. Une première grille de lecture consiste ainsi à reprendre la distinction entre ce qui est systématiquement et spécifiquement décrit, ce qui est plus vaguement mentionné (« *ganre de letras del rei* » par exemple) et ce qui n'est pas indiqué, ou seulement de manière ponctuelle. On peut supposer que ces trois niveaux de (non-)description reflètent l'importance qui est attachée à chaque objet et écrit. Sans surprise, la charte de coutumes de 1255 est un invariant dans la cinquantaine d'inventaires conservés entre 1261 et 1330, de la même manière que les autres attributs fondamentaux de l'*universitas* comme les bannières communales, le sceau consulaire, les mesures de marché, les clés de la ville ou les trompettes utilisées lors des criées communales⁸⁸⁹. La conservation et l'intégrité de la charte de coutumes dans le trésor communal sont ainsi immanquablement vérifiées d'un mandat consulaire à l'autre. La plupart du temps, la description du document est très sommaire : le notaire écrit simplement « les coutumes » (« *las costumaz* »). Au cours de la décennie 1320, elle est parfois plus précise : « les coutumes scellées du sceau vert du seigneur Alphonse, autrefois comte de Poitiers et de Toulouse » en 1320 et 1329⁸⁹⁰ ; « les coutumes du *castrum* scellées du comte de Poitiers et de Toulouse » en 1324⁸⁹¹. Ce gain de précision est sans doute à interpréter comme une manière de mieux distinguer la charte originale de 1255 de ses vidimus, qui se multiplient considérablement dans le premier tiers du XIV^e siècle en lien avec l'affirmation de l'autorité royale en Rouergue (voir partie suivante).

Une deuxième grille de lecture de ces inventaires consiste à porter attention à l'ordre dans lequel les items sont mentionnés. Il faut toutefois le faire avec prudence, puisque si cet ordre paraît dépendre de l'importance relative des objets mentionnés, il relève aussi d'autres logiques simultanées : la configuration du précédent inventaire, qui sert de matrice à l'écriture du nouveau ; l'« actualité » des items mentionnés ; l'organisation matérielle du trésor communal, sans doute⁸⁹². L'ordre des items dans chaque inventaire reste donc difficile à interpréter dans le détail, en particulier à partir de la fin du XIII^e siècle

⁸⁸⁹ *Ibid.*

⁸⁹⁰ « *Las costumaz sageladas del sagel vert de mosenhen Amfos, comte sa enreires de Peitieu e de Tholoza* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 160) ; « *Las costumaz del castel sageladas del sagel del (...) mosenhor n-Amfos, comte sa enreires de Peitieu et de Tholoza* » (*ibid.*, f. 233v).

⁸⁹¹ « *Las costumaz del castel sageladas del comte de Peitieu e de Tholoza* » (*ibid.*, f. 189v).

⁸⁹² Sur ces questions de procédés de rédaction et d'organisation interne des listes, voir notamment les différentes contributions dans Étienne Anheim, Laurent Feller, Madeleine Jeay, Giuliano Milani (dir.), *Listes d'objets, listes de personnes... op. cit.*, et en contexte urbain en particulier, Pierre Chastang, « Gouverner : mettre en liste », dans *La ville, le gouvernement et l'écrit... op. cit.*, p. 279-315.

où ces items deviennent très nombreux. Chaque année, la logique qui prévaut est celle d'une reprise actualisée de l'inventaire de l'année précédente, complétée par d'éventuels nouveaux objets, généralement à sa fin. Néanmoins, on peut y lire avec certitude l'importance toute particulière de la charte de coutumes : tandis que sa place paraît assez aléatoire dans les cinq premiers inventaires (en son milieu en 1261 et 1273, à sa fin en 1270, à sa tête en 1271 et 1272), elle est constamment mentionnée en premier à partir de 1274. On trouve deux exceptions, en 1324 où elle vient après un inventaire de l'équipement militaire acquis pour l'expédition à Bordeaux, et en 1330 où elle vient après un rôle d'actes relatif aux réformateurs royaux qui viennent d'arriver en Rouergue. De même, lorsque les consuls de la Cité de Rodez font réaliser un inventaire des archives de la maison commune en 1357, les différentes confirmations et augmentations de charte de coutumes de 1218, de 1244 à 1336, sont les premiers écrits mentionnés⁸⁹³. La conservation de la charte de coutumes apparaît donc bien comme l'une des préoccupations majeures lors de la passation du pouvoir consulaire d'une année à l'autre.

Cette préoccupation trouve aussi une traduction dans l'organisation des archives communales. À Najac, où on peut l'observer dès les dernières décennies du XIII^e siècle, elle est d'abord très sommaire. Jusqu'au début de l'année 1271, elle consiste essentiellement en un coffre où sont conservés tous les documents ayant une certaine importance. Cette année-là, les consuls font l'acquisition d'un coffret (*caissetta*) pour y ranger uniquement la charte de coutumes⁸⁹⁴. Il s'agit à la fois d'une traduction matérielle du souci de conservation de l'écrit fondamental de l'*universitas*, et d'une réponse à l'inflation documentaire qui débute à ce moment-là (voir chapitre 2). Cette opération marque en effet le début d'un effort continu d'organisation d'archives de plus en plus volumineuses et diverses⁸⁹⁵, et il est assez significatif de constater que sa première étape fut d'individualiser la charte de coutumes par rapport au reste des écrits. Dans la Cité de Rodez, un *eventari de la mayo cominal* réalisé en 1358 permet d'observer, là aussi, une individuation très marquée de la charte de coutumes et de ses différentes confirmations et actualisations, conservées dans un coffre spécifique⁸⁹⁶.

⁸⁹³ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201, f. 6.

⁸⁹⁴ « *Lo sendat dels penos de las trompas e-l papiers e la caisseta costet XIII sols III deniers* » (BnF, NAF 10372, f. 84). À la fin du mandat consulaire de cette année, l'inventaire de reddition des comptes mentionne bien « *las costumaz ab la caissa on estan, e-l traillat de las costumaz, e outra caissa ab los establimentz e ab cartas de notaris e ab letras* » (*ibid.*, f. 86).

⁸⁹⁵ Lionel Germain, Judicaël Petrowiste, « Au bric à brac de l'*universitas*... » *op. cit.*, p. 171-175.

⁸⁹⁶ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201, f. 6.

1.1.2. *Entretenir sa validité*

Après sa conservation, le deuxième enjeu concernant la charte de coutumes est d'entretenir sa valeur juridique, en la faisant régulièrement confirmer par le pouvoir seigneurial qui domine la ville. En effet, comme l'illustre l'exemple de Saint-Affrique évoqué en introduction de cette partie, les *universitates* s'exposent à un risque considérable dès lors que la validité de leur charte de coutumes est remise en question. Ces confirmations apparaissent parfois difficiles à obtenir, et peuvent être l'aboutissement de dures négociations avec l'autorité seigneuriale. C'est semble-t-il particulièrement le cas, à la fin du XIII^e siècle, pour les *universitates* qui intègrent le domaine royal sans avoir précédemment obtenu de confirmation de leurs chartes de coutumes par Louis IX ou par son frère Alphonse de Poitiers. Ainsi à Saint-Affrique, la charte de coutumes obtenue de Raymond VII en 1238 n'avait été confirmée et actualisée que par les coseigneurs de la ville en 1257. Il semble que les consuls cherchèrent dès le tournant du XIV^e siècle à en obtenir une confirmation royale en bonne et due forme, puisqu'on en trouve un vidimus daté de 1300 dans les archives de la ville⁸⁹⁷. En 1311, elles sont pourtant déclarées invalides par le procureur de la sénéchaussée de Rouergue, et les consuls doivent payer la somme exorbitante de 500 livres tournois pour obtenir une « *confirmatio consulatus Sancti Affricani et nova concessio* » du roi Philippe IV⁸⁹⁸. À partir de ce moment-là, ils veillent à en obtenir régulièrement la confirmation : par Louis X en 1315, par Philippe V en 1320, par Philippe VI en 1338⁸⁹⁹. De même, lorsque Millau intégra le domaine royal en 1258, la confirmation la plus récente de la charte de coutumes de 1187 était celle de Raymond VII en 1238, et celle finalement obtenue de Philippe IV en 1286⁹⁰⁰ paraît avoir été difficile à obtenir puisque les consuls cherchaient alors à obtenir une confirmation royale depuis une vingtaine d'années⁹⁰¹. À partir de ce moment-là, elle fut régulièrement confirmée : par Louis X en 1314 (voir figure 46)⁹⁰², par Philippe V en 1323⁹⁰³ et par Philippe VI en 1332⁹⁰⁴.

⁸⁹⁷ AD Aveyron, 2 E 216, FF 3. L'état de dégradation du document rend difficile l'identification de l'auteur du vidimus.

⁸⁹⁸ AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 85-87.

⁸⁹⁹ *Ibid.*, f. 87v, 1 et 9.

⁹⁰⁰ AM Millau, AA 13-5. Il n'y a aucune trace d'une confirmation royale antérieure.

⁹⁰¹ En 1267, les consuls de Millau envoient Peire Delsalletz « *per cofermar los prevelegis* » (CC 342, f. 14). En décembre 1272, ils nomment procureurs de l'*universitas* deux d'entre eux, Berenguier Duran et Bernat Ratier, chargés d'obtenir la confirmation royale de la charte de coutumes de 1187 (AM Millau, AA 13-3).

⁹⁰² AM Millau, AA 13-7.

⁹⁰³ Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 65.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 71.

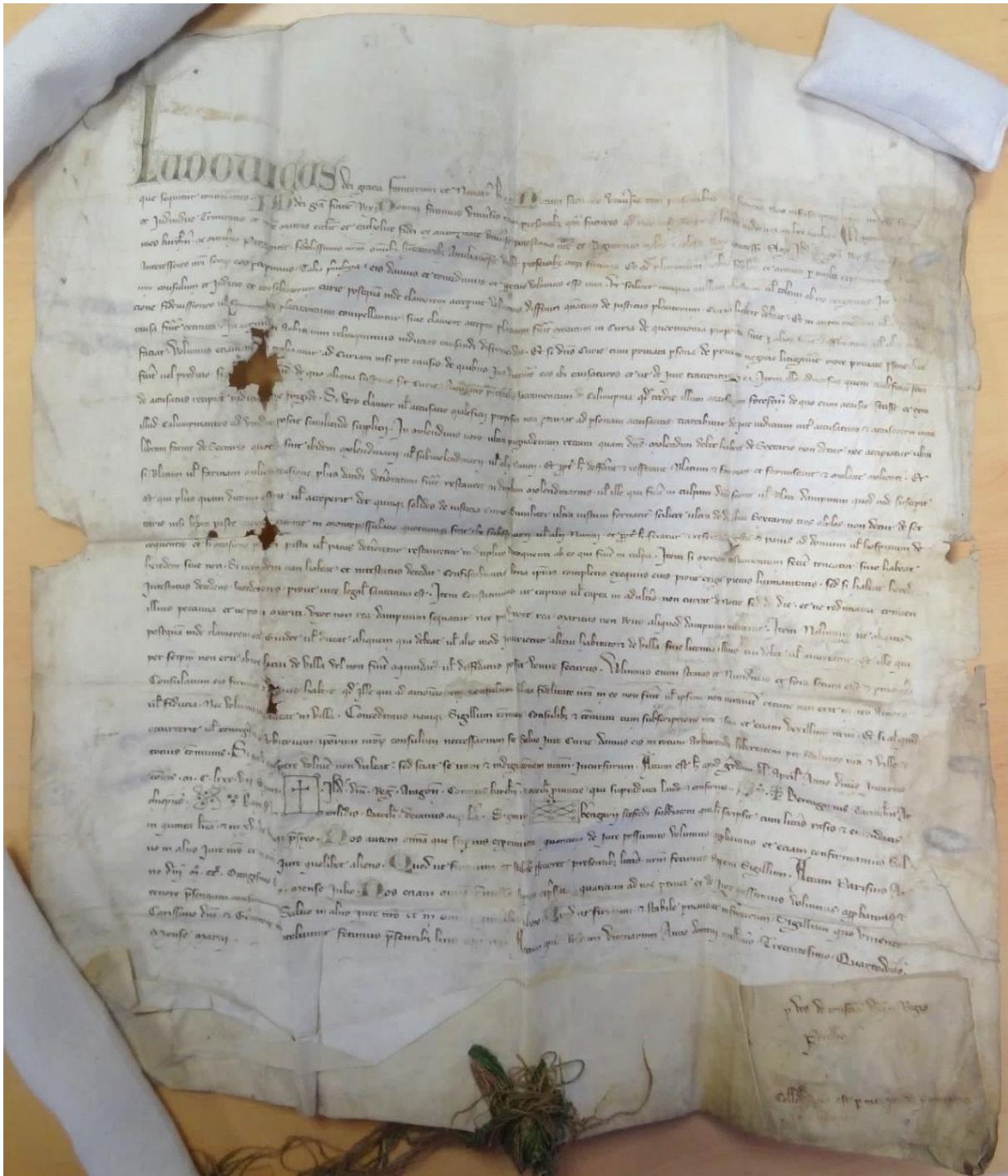


Figure 46 : Confirmation de la charte de coutumes de Millau de 1187 par le roi Louis X en 1314 (AM Millau, AA 13-7)

À l'inverse, à Saint-Antonin, la charte de coutumes obtenue du comte de Toulouse Raymond VI au tout début du XIII^e siècle avait été confirmée par Louis IX en 1227⁹⁰⁵, en même temps que la ville était rattachée au domaine royal. Cette particularité fait que les consuls ne semblent pas s'être souciés d'obtenir d'autres confirmations jusque dans le deuxième quart du XIV^e siècle. Les ordonnances de réforme du royaume promulguées par Philippe IV en 1303 fournissent d'autant plus de garanties qu'elles intègrent la pleine reconnaissance des coutumes de concession royale, et tout particulièrement celles « *quomodo tempore beati Ludovici* »⁹⁰⁶. De fait, si la charte de coutumes est régulièrement mobilisée pour défendre les droits de la communauté (voir partie 2), la documentation conservée et attestée ne permet d'identifier aucune confirmation royale avant 1304⁹⁰⁷. De même, à Villefranche, la charte de coutumes obtenue d'Alphonse de Poitiers en 1256 ne semble pas avoir été confirmée avant 1323⁹⁰⁸. À Najac, la charte de coutumes d'Alphonse de 1255 est confirmée par Philippe IV en 1299, par Philippe V en 1320⁹⁰⁹ et peut-être par Charles IV en 1326⁹¹⁰. Dans la Cité et le Bourg de Rodez, les consuls sollicitent systématiquement une confirmation de leurs coutumes lors de l'entrée en fonction d'un évêque ou d'un comte⁹¹¹. Ces chartes de confirmation, qui prennent la forme d'actes authentiques (voir par exemple figure 46), sont tout aussi précieusement conservées que les chartes de coutumes originelles. Dans la Cité de Rodez, au milieu du XIV^e siècle, une *pauca arca* renferme ainsi toutes les confirmations et actualisations successives de la première charte de coutumes obtenue (voir partie 1.2.1).

⁹⁰⁵ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 1-5. Le diplôme est encore aujourd'hui dans un excellent état de conservation.

⁹⁰⁶ Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France... op. cit.*, t. 12, p. 358 et 368.

⁹⁰⁷ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 56v.

⁹⁰⁸ La charte de confirmation concédée par Charles IV en 1323 est transcrite dans Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France... op. cit.*, t. 12, p. 480.

⁹⁰⁹ BnF, NAF 564, f. 6v et 59v.

⁹¹⁰ L'inventaire de reddition des comptes de 1326 mentionne pour la première fois « *un vidimus de las costumaz fag el castelet de Paris* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 209), mais il est difficile de savoir s'il s'agit véritablement d'un nouveau document ou simplement d'une description particulièrement précise dans cet inventaire-là.

⁹¹¹ Voir Émile Baillaud, Pierre-Alois Verlaguet, *Coutumes et privilèges du Rouergue... op. cit.*, t. 1.

1.2. Matérialiser une mémoire de l'*universitas*

J'ai évoqué précédemment la grande affaire de l'invalidité de la charte de coutumes de Saint-Affrique au début du XIV^e siècle, qui illustre l'importance fondamentale de ce document dans l'existence légitime de l'*universitas*. La défense des consuls pour préserver le consulat en illustre un autre aspect, qui est celui de la mémoire gouvernementale. En effet, face à l'argument de l'invalidité de la charte de coutumes avancé par le procureur du roi, « *se dicentibus consules* » rétorquent que « *bene et legitime uti officio consulatus et etiam jura eiusdem pertractando et exercendo et usos fuisse, tam pro se quam pro eorum predecessorum, paciffice et quiete et continue* »⁹¹². Si le consulat est dénoncé comme infondé en droit, ceux qui l'exercent mettent donc en avant son existence de fait, à la fois ancienne, permanente et propice à la paix et au bien commun. Il s'agit là des trois traits caractéristiques de la *memoria* consulaire. Comme les autres mémoires du pouvoir qui se développent en Occident au même moment, l'écrit joue un rôle fondamental dans sa construction et sa manifestation⁹¹³, lui qui « est avant tout une image, un reflet, une représentation de celui qui parle »⁹¹⁴.

⁹¹² AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 85.

⁹¹³ Voir par exemple à ce sujet, en contexte urbain, Florent Garnier, « Les coutumes de Toulouse au XIII^e siècle : une écriture sous influence », dans Géraldine Cazals, Florent Garnier (dir.), *Les décisionnaires et la coutume. Contribution à la fabrique de la norme*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 163-209 ; Isabella Lazzarini, « La memoria della città. Cronache, scrittura e archivi urbani tra tardo medioevo e primo Rinascimento (esempi mantovani) », dans Marie Dejoux, Diane Chamboduc de Saint Pulgent (dir.), *La fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes. Les Moyen Âge de François Menant*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 443-452 ; Vincent Challet (dir.), *Aysso es lo comessamen. Écritures et mémoires du Montpellier médiéval*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2017 ; Cléo Rager, « Réécrire le passé et réélaborer la mémoire de la ville à la fin du XV^e siècle », dans *Une ville en ses archives... op. cit.*, p. 523-595 ; Élodie Lecuppre-Desjardin, Élisabeth Crouzet-Pavan (dir.), *Villes de Flandre et d'Italie (XIII^e-XIV^e siècle). Les enseignements d'une comparaison*, Turnhout, Brepols, 2008, en particulier le dossier p. 131-172 ; Hanno Brand, Pierre Monnet, Martial Staub (dir.), *Memoria, Communitas, Civitas. Mémoire et conscience urbaines en occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern, Thorbecke, 2003. Voir aussi, plus largement, Paul Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit... » *op. cit.* et « La vie des écrits » dans *Les écritures ordinaires... op. cit.*, p. 29-77 ; Armand Jamme, « Formes et enjeux d'une mémoire de l'autorité : l'État pontifical et sa construction scripturaire aux XIII^e et XIV^e siècles », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident) : XXXIX^e Congrès de la SHMESP*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2009, p. 341-360 ; Alain Provost, *Les comtes d'Artois et leurs archives. Histoire, mémoire et pouvoir au Moyen Âge*, Arras, Artois Presses Université, 2012 ; Yann Potin, *Trésor, écrits, pouvoirs. Archives et bibliothèques d'État en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions du CNRS, 2020.

⁹¹⁴ La formule est reprise d'Élisabeth Crouzet-Pavan et Élodie Lecuppre-Desjardin, qui l'utilisent pour présenter le dossier sur « les mots de l'identité urbaine à la fin du Moyen Âge » paru en 2012 dans *Histoire urbaine* (n° 35, p. 5-12). Cette réflexion avait notamment été lancée par Joseph Morsel au début des années 2000 (« Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... » *op. cit.*).

1.2.1. Archives et mémoire consulaire

Ce rôle est d'abord celui des archives communales dans leur ensemble. Dans les villes de consulat du Rouergue, elles constituent en effet le lieu d'accumulation des écrits produits, reçus et conservés par l'*universitas* ; elles objectivent et donnent ainsi à voir, de fait, son existence dans le temps, depuis un lointain passé matérialisé par le plus ancien document conservé. Dans ce paysage documentaire, dont la construction relève d'un degré de conscience qui reste difficile à déterminer, la charte de coutumes tient une place singulière puisqu'elle constitue généralement l'écrit conservé le plus ancien de l'*universitas*. C'est aussi un document qui, individué dans l'organisation matérielle des archives, constitue ainsi une « ancre mémorielle » immédiatement identifiable, bien que cette mise à part relève sans doute aussi d'un souci pratique de conservation. Tous les autres écrits, en étant conservés au même endroit, sont de fait mis matériellement en cohérence et en relation, à la fois entre eux et avec la charte de coutumes, constituant ainsi la chaîne mémorielle qui se déroule jusqu'aux écrits les plus récents, c'est-à-dire jusqu'au temps présent. Qui plus est, les maillons de cette chaîne qui ont été produits par l'*universitas* elle-même mettent en scène un gouvernement consulaire qui se confond depuis le début de son existence avec le bien commun, dont le discours habille la quasi-totalité des actes produits par les consuls (voir chapitre 3).

Il est difficile d'observer et de décrire précisément le paysage documentaire des différents consulats étudiés aux XIII^e et XIV^e siècles. Certains inventaires modernes – quand ils sont suffisamment explicites sur leur réalisation – en sont peut-être un proche reflet : Pierre Chastang a par exemple montré que l'organisation des archives du consulat de Montpellier fut en grande partie « pétrifiée » dans les trois derniers siècles du Moyen Âge⁹¹⁵. Mais une telle enquête d'archéologie documentaire paraît irréalisable à partir de l'état actuel de la documentation conservée pour le Rouergue. À Millau, l'inventaire réalisé au début du XVI^e siècle fait en tout cas état d'archives encore peu structurées « où trouver les documents est d'une grande confusion »⁹¹⁶, composées d'une grande armoire, de sept caisses et de sacs. L'inventaire, réalisé contenant par contenant, ne laisse effectivement pas percevoir de logique particulière de classement, si ce n'est dans la *granda cayssa*

⁹¹⁵ Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit... op. cit.*, p. 65-89.

⁹¹⁶ « *Fonc mes en cosselh que per alguns affayres que ha la vila (...) lo es gran confusio de atobar los documens de sayns tocans lasd. affayres (...), et seria bon de y far ung repertori sive inventari* » (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. vii).

inventoriée en premier qui contient la charte de coutumes de 1187, ses confirmations successives et diverses autres pièces justificatives de droits et acquis importants de l'*universitas*. Une observation directe des archives consulaires dans la période étudiée n'est possible, de différente manière, que pour Najac et la Cité de Rodez. Pour la première, on dispose des inventaires de reddition des comptes déjà mentionnés, qui permettent dans une certaine mesure d'observer l'évolution des archives de 1270 à 1330. Mais comme je l'ai montré, ces inventaires sont loin d'être exhaustifs et leurs logiques de réalisation ne permettent de rendre compte que très partiellement de l'organisation matérielle des archives. On peut tout au plus remarquer que la charte de coutumes et ses vidimus sont très tôt individués, et que des contenants se multiplient au fur et à mesure de l'accumulation des écrits⁹¹⁷. Dans la Cité de Rodez, on dispose d'un seul inventaire des archives de la maison commune, réalisé à la toute fin de la période ici étudiée, en 1358. Il ne permet donc pas d'en saisir l'évolution antérieure, mais il est suffisamment détaillé pour permettre de les décrire à ce moment-là (voir figure 47)⁹¹⁸.

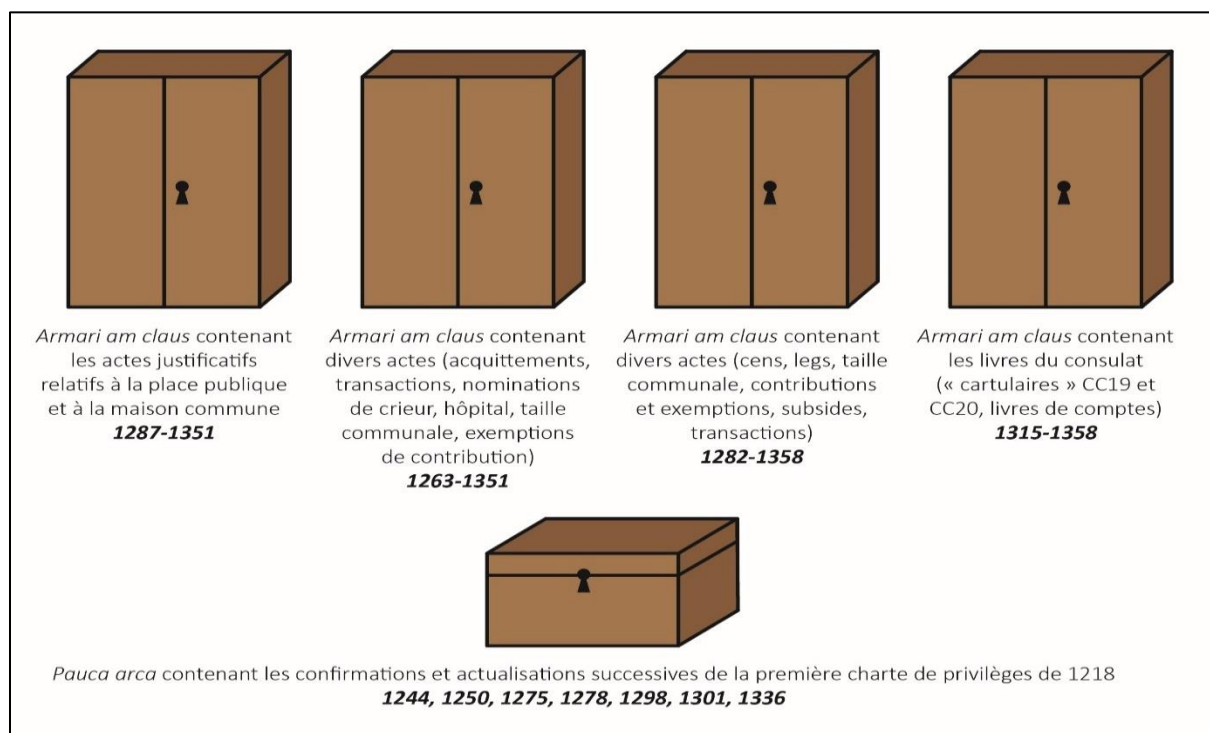


Figure 47 : Organisation des archives du consulat de la Cité de Rodez en 1358

⁹¹⁷ Voir aussi Lionel Germain, Judaël Petrowiste, « Au bric à brac de l'*universitas*... » *op. cit.*

⁹¹⁸ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201, f. 6 à 11. Il s'agit d'un inventaire de reddition des comptes consulaires, où l'on trouve aussi toutes sortes d'objets et d'équipements (f. 1 à 5v). Il est indiqué que se trouvent dans la maison commune « *IIII armaris am claus en que estau los encartamens de la mayo cominal e de la vila. (...) Item, may una pauca arca en que esta una partida dels encartamens* » (f. 4v). Leur contenu étant ensuite inventorié en cinq paragraphes distincts, cela les fait vraisemblablement correspondre à chacune des quatre armoires et au coffre.

C'est donc avec cet exemple que l'on peut observer le plus précisément le paysage documentaire d'un consulat urbain du Rouergue au milieu du XIV^e siècle. Comme dit précédemment, on y trouve d'abord un coffre qui renferme les écrits fondamentaux de l'*universitas* – la charte de coutumes et ses confirmations et actualisations successives – et qui constitue son ancre mémorielle, jetée au début du XIII^e siècle. Autour, quatre armoires renferment la masse des écrits accumulés par le consulat depuis ce moment-là, donnant ainsi à voir la continuité et la permanence de l'*universitas*. Deux de ces armoires paraissent avoir une fonction bien déterminée : l'une sert à conserver les actes justificatifs des droits du consulat sur la maison commune et sur la place publique ; l'autre sert à entreposer tous les livres du gouvernement. Les deux autres évoquent, comme à Millau, les lieux d'une accumulation d'écrits sans mise en ordre particulière, où les logiques matérielles et de rationalités pratiques l'emportent. Le paysage documentaire de l'*universitas* témoigne donc bien tout à la fois de son ancienneté, de sa légitimité et de sa permanence (en particulier par ses livres ; voir après), ainsi que du bienfondé et de la jouissance effective de ses libertés. Toutefois, cet effet de continuité et de permanence que produisent les archives communales recouvre une réalité temporelle qui est celle de la lente et incertaine naissance du consulat (voir chapitre 1). Il faut en effet rappeler que dans la Cité de Rodez, une institution consulaire permanente n'est attestée qu'à partir du dernier tiers du XIII^e siècle, et qu'elle n'est reconnue par le pouvoir épiscopal que lors de l'actualisation de la charte de coutumes de 1275. C'est aussi à cette époque que débute véritablement l'accumulation documentaire dans les archives communales (voir chapitre 2), comme l'illustre d'ailleurs le contenu des quatre armoires qui ne remonte qu'en 1263. L'ancrage mémoriel de l'*universitas* au début du XIII^e siècle est donc davantage un effet d'archives qu'une réalité historique. C'est aussi révélé par le fait que la première charte de privilèges de 1218, qui semble-t-il était exclusivement conservée par l'évêque (voir chapitre 1), n'existe dans les archives communales que sous la forme d'un vidimus assez largement postérieur (1244).

1.2.2. Livres et mémoire consulaire

Au sein des archives communales, un support scripturaire en particulier, le *codex*, peut aussi se charger d'une importante valeur mémorielle. Dans les villes de consulat du Rouergue, les *codices* sont de plus en plus utilisés à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, accompagnant le développement des institutions consulaires et des techniques

de gestion des affaires communes (voir chapitre 2). Ils sont notamment utilisés en grand nombre pour la gestion de la fiscalité et de la comptabilité communales (chapitre 5), et plus rarement pour la constitution de corpus normatifs (chapitre 4). Certains *codices* avaient vocation à être durablement conservés, tandis que d'autres n'étaient que des outils scripturaires ponctuels et éphémères. Cette distinction apparaît peut-être, dans une certaine mesure, dans la terminologie contemporaine, bien qu'il soit hasardeux d'établir une stricte opposition des catégories distinguées. Il existe en effet, dans les sources, une variété de termes occitans pour désigner les différents *codices* de gouvernement : « *libre* », « *papier* », « *cazern* » ou encore « *cartel* ». Ces termes peuvent renvoyer autant à une description objective (format ou matériau) qu'à une fonction ou une valeur subjective. Dans toutes les villes, le terme de « *libre* » peut au moins être distingué du reste, puisqu'il paraît être la plupart du temps utilisé pour désigner des *codices* d'une certaine importance et durablement conservés. C'est par exemple très net à Najac, où les inventaires de reddition des comptes ne mentionnent pas spécifiquement tous les *codices* du consulat mais seulement les *libres*, à quelques exceptions près toutefois qui sont très révélatrices. Dans le seul inventaire de 1325, on trouve ainsi « un *cazern* écrit pour le procès de Ramon de Garrissolas par un notaire de Toulouse »⁹¹⁹, un *codex* à l'utilité temporaire donc, qui n'est pas qualifié de *libre*. Le terme de « *cazern* » est en effet utilisé par les consuls de Najac pour désigner des *codices* qui sont des outils scripturaires temporaires et ne sont pas durablement conservés. Les comptes communaux sont par exemple tenus dans des *cazerns* qui sont corrigés et recopiés à la fin de chaque mandat dans le grand livre de comptes consulaires⁹²⁰. L'utilisation du terme de « *papier* » paraît quant à elle plus large ; il semble s'agir d'une désignation générique. Dans l'inventaire de reddition des comptes de 1329, le scribe abrège par exemple son inventaire en mentionnant « plein d'autres chartes, écrits, rôles en parchemin et *papiers* »⁹²¹, ceux-ci désignant toutes sortes de *codices*, dont des *libres* qui étaient spécifiquement inventoriés les années précédentes. De même, dans la Cité de Rodez, l'inventaire de la maison commune réalisé en 1358 est

⁹¹⁹ « Un *cazern de papier que era escrihs per acta del dig pleh d'en R. de Garrissolas per I notari de Toloza en que avia XIX cartas escrichas » (ibid., f. 199).*

⁹²⁰ En 1331 par exemple, une ordonnance consulaire rappelle que les consuls sortant « *mostro premierament e redo lor comte als cossols noels, alsquals devran redre aquel que sia escrig en un cazern de papier enans que'l fasso escrieire el libre del cossolat, per tal que el dig cazern pogues esse corregitz lo comte se mestier hi fazia* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 22v).

⁹²¹ « *E ganre d'autras cartas e de escrighs e de rotles de parguames e de papier [sic]* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 234).

qualifié d'« inventaire des *papiers* et des chartes et des choses »⁹²². À Millau, les grands livres de comptes sont parfois qualifiés de « *libre* », parfois de « *papier* ». À Villeneuve, en 1340, le premier grand livre de comptes est désigné comme « *lo premier papier dels comtes del cossolat* »⁹²³. Il existe peut-être une hiérarchie de valeur entre « *libre* » et « *papier* » : à Najac, le premier registre d'ordonnances consulaires et royales⁹²⁴ est d'abord désigné comme « un nouveau *papier* où sont les établissements » de 1280 à 1282, puis devient en 1283 « le *libre* avec les établissements », et finalement « le *libre* des établissements » de 1285 à 1320⁹²⁵.

S'il est difficile d'établir une catégorisation exacte (si tant est qu'elle existe), ces nuances terminologiques reflètent en tout cas la distinction qui paraît être faite entre des *libres* et des *papiers* durablement conservés, et divers *codices* utilisés de façon temporaire dans le cadre de la gestion des affaires courantes. Les premiers paraissent avoir, en plus de leur aspect pratique, une haute valeur symbolique. C'est notamment le cas, de toute évidence, des cartulaires urbains réalisés dans la première moitié du XIV^e siècle, pour lesquels il y a beaucoup à dire ; ils font l'objet du chapitre 9 de ce travail. Je m'intéresse ici aux autres *libres* et *papiers* durablement conservés. Il s'agit pour l'essentiel des grands livres de comptes consulaires, dont j'ai déjà parlé dans les chapitres 3 et 5. J'ai déjà montré qu'il ne s'agit pas seulement d'outils pratiques de gestion, mais aussi de moyens scripturaires de légitimation du gouvernement et de cohésion de la *maior pars* des *universitates*. Il faut aussi considérer leur valeur mémorielle : quelle meilleure démonstration matérielle de la permanence légitime du consulat que ces livres qui témoignent, année après année, de son exercice concret pour le bien commun ? Il s'agit en quelque sorte de chroniques gouvernementales, de « véritables conservatoires, accumulateurs et stimulateurs de la mémoire urbaine⁹²⁶ » qui remontent parfois jusqu'au

⁹²² « *Esec se l'esventari dels papiers e dels encartamens e de las causas per nos reseubudas l'an M CCC LVII* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201, f. 11).

⁹²³ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 26.

⁹²⁴ AD Aveyron, 2 E 178-4 et 2 E 178-6 ; voir chapitre 4 au sujet de ce document.

⁹²⁵ « *Un papier nuou en que so li establiment* » (BnF, NAF 10372, f. 125, 129 et 132) ; « *lo lhibre ab los establiment* » (*ibid.*, f. 136 et 143) ; « *lo lhibre dels establiment* » (*ibid.*, f. 147v, 150v, 156v, 162) ; il conserve ensuite cette appellation dans les inventaires du registre de comptes suivant (AD Aveyron, 2 E 178-2).

⁹²⁶ Albert Rigaudière emploie justement cette expression à propos des registres de délibérations et des livres de comptes médiévaux (« Conclusions autour de certaines manières d'aviser », dans Martine Charageat, Corinne Leveleux-Teixeira (dir.), *Consulter, délibérer, décider... op. cit.*, p. 335-355, p. 352. Sur le rapport entre comptabilité et annales de gouvernement, voir aussi, par exemple, le cas de Barcelone dans Hipólito Rafael Oliva Herrer, « La voix du peuple dans les registres de délibérations castillans à la fin du Moyen Âge », dans François Otchakovsky-Laurens, Laure Verdon (dir.), *La voix des assemblées... op. cit.*, p. 263-278.

milieu du XIII^e siècle, comme à Najac (1258) et à Millau (1266 au plus tard), et qui sont appelés à être continués perpétuellement. On sait d'ailleurs que ces livres sont régulièrement vus par des officiers seigneuriaux⁹²⁷, et ils sont certainement mis en avant lorsqu'il faut défendre l'existence et les libertés de l'*universitas*. Cette valeur symbolique explique sans doute en partie l'appellation de « livre du consulat » qu'ils prennent généralement (voir chapitre 3). Il faut aussi tenir compte du relatif soin documentaire qui leur est donné. On l'observe en particulier à Najac, dans le préambule des comptes de chaque année (voir figure 48). Au départ, leur écriture généralement soignée ne présente aucun traitement graphique particulier, et leur présentation hésite entre la pleine page et les deux colonnes (comme le reste des comptes)⁹²⁸. À partir de 1276, la présentation en pleine page est définitivement adoptée, distinguant visuellement le préambule de la suite des comptes. En 1280, il est orné d'une lettrine assez rudimentaire, mais elle disparaît dès l'année suivante. En 1297, un pied de mouche plus travaillé est utilisé et les premiers mots sont écrits en grandes lettres livresques. En 1298, ces éléments disparaissent, mais une lettrine fait son retour. À partir de 1300, ces trois éléments se cumulent la plupart du temps, et la décoration de la lettrine s'enrichit à partir des années 1310. À la fin de cette décennie, le pied de mouche disparaît. En 1327 enfin, c'est toute la première ligne qui est embellie par de longues hastes. On observe donc très nettement une volonté des consuls de Najac, au début du XIV^e siècle, de soigner le traitement graphique de leur livre de comptes (en particulier pour l'écriture de l'année), ce qui traduit sans doute bien la haute valeur symbolique et mémorielle qu'ils acquièrent.

⁹²⁷ À partir de la fin du XIII^e siècle au plus tard, les gouvernements consulaires doivent être en capacité de rendre compte de leur administration auprès du pouvoir royal, qui s'intéresse sans doute, entre autres, aux capacités financières des communautés et donc aux subsides qui peuvent être exigés. Voir par exemple, pour Saint-Antonin, AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 34 et 36.

⁹²⁸ Le préambule n'occupe qu'une colonne dans les comptes de 1261, 1264, 1266 à 1269, 1272, 1273 et 1275.

1261
 Anno domini. m. cc. lxxvi. febreo. castol. denajac. Bnac. mmodu.
 Pierre de bella. Guillom. anhu. p. denajac. p. guylabot
 rafi complye. lola. cepa. redoro. Comte. alcastoll. q. ero. jera
 y. apno. am. p. tinar. de. mara. fluc. lona. bera. depu
 edgo. Daje. papier. enagla. marjona. gletac. apt
 f. de. v. delabeta. y. p. y. d. cobet
 f. de. v. garza. y. p. y. d. cobet. i. marcel
 f. de. v. maiba. y. p. y. d. cobet. f. boacia
 f. vid. de. Gase. cobet. f. dostral

1288
 Anno domini. m. cc. lxxxviii. febreo. castol. denajac. Bnac. mmodu.
 Pierre de bella. Guillom. anhu. p. denajac. p. guylabot
 rafi complye. lola. cepa. redoro. Comte. alcastoll. q. ero. jera
 y. apno. am. p. tinar. de. mara. fluc. lona. bera. depu
 edgo. Daje. papier. enagla. marjona. gletac. apt
 f. de. v. delabeta. y. p. y. d. cobet
 f. de. v. garza. y. p. y. d. cobet. i. marcel
 f. de. v. maiba. y. p. y. d. cobet. f. boacia
 f. vid. de. Gase. cobet. f. dostral

1300
 Anno domini. m. cc. c. febreo. castol. denajac. Bnac. mmodu.
 Pierre de bella. Guillom. anhu. p. denajac. p. guylabot
 rafi complye. lola. cepa. redoro. Comte. alcastoll. q. ero. jera
 y. apno. am. p. tinar. de. mara. fluc. lona. bera. depu
 edgo. Daje. papier. enagla. marjona. gletac. apt
 f. de. v. delabeta. y. p. y. d. cobet
 f. de. v. garza. y. p. y. d. cobet. i. marcel
 f. de. v. maiba. y. p. y. d. cobet. f. boacia
 f. vid. de. Gase. cobet. f. dostral

1308
 Anno domini. m. cc. viii. febreo. castol. denajac. Bnac. mmodu.
 Pierre de bella. Guillom. anhu. p. denajac. p. guylabot
 rafi complye. lola. cepa. redoro. Comte. alcastoll. q. ero. jera
 y. apno. am. p. tinar. de. mara. fluc. lona. bera. depu
 edgo. Daje. papier. enagla. marjona. gletac. apt
 f. de. v. delabeta. y. p. y. d. cobet
 f. de. v. garza. y. p. y. d. cobet. i. marcel
 f. de. v. maiba. y. p. y. d. cobet. f. boacia
 f. vid. de. Gase. cobet. f. dostral

1316
 Anno domini. m. cc. xvi. febreo. castol. denajac. Bnac. mmodu.
 Pierre de bella. Guillom. anhu. p. denajac. p. guylabot
 rafi complye. lola. cepa. redoro. Comte. alcastoll. q. ero. jera
 y. apno. am. p. tinar. de. mara. fluc. lona. bera. depu
 edgo. Daje. papier. enagla. marjona. gletac. apt
 f. de. v. delabeta. y. p. y. d. cobet
 f. de. v. garza. y. p. y. d. cobet. i. marcel
 f. de. v. maiba. y. p. y. d. cobet. f. boacia
 f. vid. de. Gase. cobet. f. dostral

1321
 Anno domini. m. cc. xxi. febreo. castol. denajac. Bnac. mmodu.
 Pierre de bella. Guillom. anhu. p. denajac. p. guylabot
 rafi complye. lola. cepa. redoro. Comte. alcastoll. q. ero. jera
 y. apno. am. p. tinar. de. mara. fluc. lona. bera. depu
 edgo. Daje. papier. enagla. marjona. gletac. apt
 f. de. v. delabeta. y. p. y. d. cobet
 f. de. v. garza. y. p. y. d. cobet. i. marcel
 f. de. v. maiba. y. p. y. d. cobet. f. boacia
 f. vid. de. Gase. cobet. f. dostral

1327
 Anno domini. m. cc. xxvii. febreo. castol. denajac. Bnac. mmodu.
 Pierre de bella. Guillom. anhu. p. denajac. p. guylabot
 rafi complye. lola. cepa. redoro. Comte. alcastoll. q. ero. jera
 y. apno. am. p. tinar. de. mara. fluc. lona. bera. depu
 edgo. Daje. papier. enagla. marjona. gletac. apt
 f. de. v. delabeta. y. p. y. d. cobet
 f. de. v. garza. y. p. y. d. cobet. i. marcel
 f. de. v. maiba. y. p. y. d. cobet. f. boacia
 f. vid. de. Gase. cobet. f. dostral

Figure 48 : Évolution du soin graphique des préambules annuels dans les livres de comptes de Najac

2. L'écrit et la défense des libertés de l'*universitas*

2.1. Des libertés inscrites dans un espace complexe

2.1.1. L'intramuros et l'extramuros

Comme ailleurs, les libertés d'une *universitas* urbaine du Rouergue s'inscrivent dans un espace complexe qui est composé de la ville elle-même, où elles sont les plus développées ; d'un territoire environnant sur lequel s'étend son ressort ; et d'un espace plus vaste dans lequel elle dispose de quelques droits (notamment des droits d'usage et des franchises péagères) et exerce parfois des prérogatives publiques déléguées par le pouvoir seigneurial⁹²⁹. À Najac par exemple, ces trois espaces concentriques sont respectivement appelés « *castel* », « *parroquia* » et « *honor* ». Tandis que tous les habitants du *castel* font partie de l'*universitas*, ce n'est pas le cas de ceux de la *parroquia*, qui sont toutefois soumis au ban consulaire et aux impôts communaux⁹³⁰, tout en bénéficiant au moins de certaines de ses libertés⁹³¹. On trouve la même distinction à Villeneuve⁹³². Enfin, l'*honor* s'étend plus loin et semble se superposer à la baylie royale – il compte environ 800 feux en 1326, soit autant qu'à Najac⁹³³. Au sein de cet espace, l'*universitas* dispose de libertés qui sont là encore fondées à la fois sur le droit écrit, sur des usages coutumiers et sur des concessions ponctuelles. Les consuls veillent donc à la défense de cet espace, où les conflits sont fréquents tant s'y mêlent les droits et usages de la communauté d'habitants, du seigneur supérieur et de ses officiers, d'autres communautés urbaines et rurales, et de petits seigneurs locaux. L'écrit constitue un outil de cette défense et de la résolution des conflits qui en découlent, qu'il s'agisse de formuler une dénonciation ou un appel en justice, de recueillir des témoignages dans le cadre d'enquêtes visant à

⁹²⁹ À ce sujet, voir par exemple Judicaël Petrowiste, « *Tolosana patria*. Identité urbaine et rapport à l'*extramuros* à Toulouse entre le milieu du XII^e et le milieu du XIII^e siècle », dans Patrick Gilli, Enrica Salvatori (dir.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 41-61 et Denis Menjot, « La ville et ses territoires dans l'Occident médiéval : un système spatial. État de la question », dans Beatriz Arízaga Bolumburu, Jesús Ángel Solórzano Telechea (dir.), *La ciudad medieval y su influencia territorial*, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2007, p.451-492.

⁹³⁰ Les livres de comptes montrent que les habitants de la *parroquia* ne sont notamment pas représentés au sein du conseil de ville, mais contribuent chaque année aux *comus* levés par les consuls.

⁹³¹ La protection judiciaire mise en place par les consuls dans les années 1280 (voir chapitre 4) concerne par exemple « *totz los abitans deldig castel e de la parroquia* » (AD Aveyron, 2 E 178-4, f. 7).

⁹³² Une ordonnance consulaire de 1308 sur les baptêmes (voir chapitre 4) concerne ainsi « *totz hom dels abitans del luec de Vilanova, e de la universitat e de la parroquia d'aquel* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 29v).

⁹³³ « *Sia saubut que·ls sobre dichs cossols feiro levar el'an desus contengut lo comu dels marcxs de la honor del castel a·n Peire de Romegos, loqual a trobet M VI^c e XX fuecxs* ». On sait par ailleurs que la seule ville de Najac en compte 800 en 1341 (Auguste et Émile Molinier, « La sénéchaussée de Rouergue en 1341... » *op. cit.*).

démontrer des usages coutumiers, ou de faire muter ceux-ci en droit écrit. Les traces sont en effet nombreuses, dans les archives et inventaires, d'actions judiciaires menées contre ce qui sont dénoncés comme des empiètements sur le territoire de l'*universitas* ou comme des violations de ses libertés.

On en trouve de beaux exemples à Najac, dont l'« *honor* » est assez bien connu grâce au deuxième livre de comptes consulaires et à l'inventaire de 1576 (voir figure 49). Sa défense est notamment illustrée par l'affaire de Causseviel au tournant du XIV^e siècle. Cette localité, située à dix kilomètres au nord-ouest de la ville, fait partie de son *honor* dans la seconde moitié du XIII^e siècle, et les Najacois ont notamment pour usage d'y prélever du bois. Toutefois, peu avant 1298, le sénéchal de Rouergue Guilhem de Combroza ambitionne d'y fonder une bastide, et fait crier que quiconque viendra s'y installer bénéficiera de franchises. Les 12 et 26 janvier 1298, les consuls de Najac s'en plaignent auprès de lui⁹³⁴, et envoient en même temps un procureur à Paris pour faire appel devant la *curia regis*. Ils obtiennent gain de cause : une lettre patente du 29 mars 1298 ordonne au sénéchal de faire machine arrière⁹³⁵, et les libertés accordées aux habitants de Causseviel sont révoquées le 26 mai 1299⁹³⁶. L'affaire est pourtant loin d'être résolue puisque les consuls font encore appel au roi, qui adresse une nouvelle injonction au sénéchal par une lettre patente du 4 novembre 1299⁹³⁷. Mais au début de l'année 1302, la communauté d'habitants de Causseviel, désormais représentée par des consuls, met en avant ses franchises et refuse de contribuer au cens dû chaque année au roi par les habitants de Najac et de son *honor*. Les édiles najacois exigent alors du sénéchal, en mars 1302, que les habitants de Causseviel fassent preuve de leurs libertés⁹³⁸, et obtiennent effectivement de ces derniers une copie de leur charte de franchises⁹³⁹. Ils adoptent alors une nouvelle stratégie, par l'enquête, en recueillant par écrit les témoignages des juges royaux Peire Gautier et Pons Domelas « qui n'ont pas tenu d'assise à Causseviel, et ne doivent pas en tenir, car c'est dans la baylie de Najac »⁹⁴⁰. Peu de temps après, Causseviel

⁹³⁴ BnF, NAF 564, f. 74.

⁹³⁵ *Ibid.*, f. 171v.

⁹³⁶ *Ibid.*, f. 172v.

⁹³⁷ *Ibid.*, f. 173.

⁹³⁸ *Ibid.*

⁹³⁹ On trouve à partir de 1304, dans les inventaires de reddition des comptes, « *dos trailatz de cartas fetz per la ma de maestre Berenguier Vezi de las franquezas de Caussevielhn* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 76v).

⁹⁴⁰ « *Una carta facha per la ma d'en R. Molenier de reconoisensa que fetz maestre Peire Gautier que non avia tenguda aciza en Caussevielhn ni tener no si devian car era de la bailia de Najac. Item, una carta facha per la ma de maestre Bernat Cavalier de requesta que lhi cossols d'aquest an feiro a mosenhen Pons Domelas jutgue que non tengues aciza en Caussevielhn* » (*ibid.*).

devient pourtant le siège d'une nouvelle baylie en Rouergue, mais elle sera éphémère⁹⁴¹. Les consuls de Najac finissent en effet par l'emporter : le 26 février 1314, le sénéchal place le bayle de Causseviel sous autorité de celui de Najac⁹⁴². À partir de 1316, les copies de la charte de franchises de Causseviel ne sont plus mentionnées dans les inventaires de reddition des comptes des consuls, preuve sans doute que la localité et ses habitants sont désormais réintégrés à l'*honor* de Najac. En 1327, ils contribuent en tout cas à un impôt levé par les consuls de Najac pour le paiement d'un subside royal⁹⁴³.

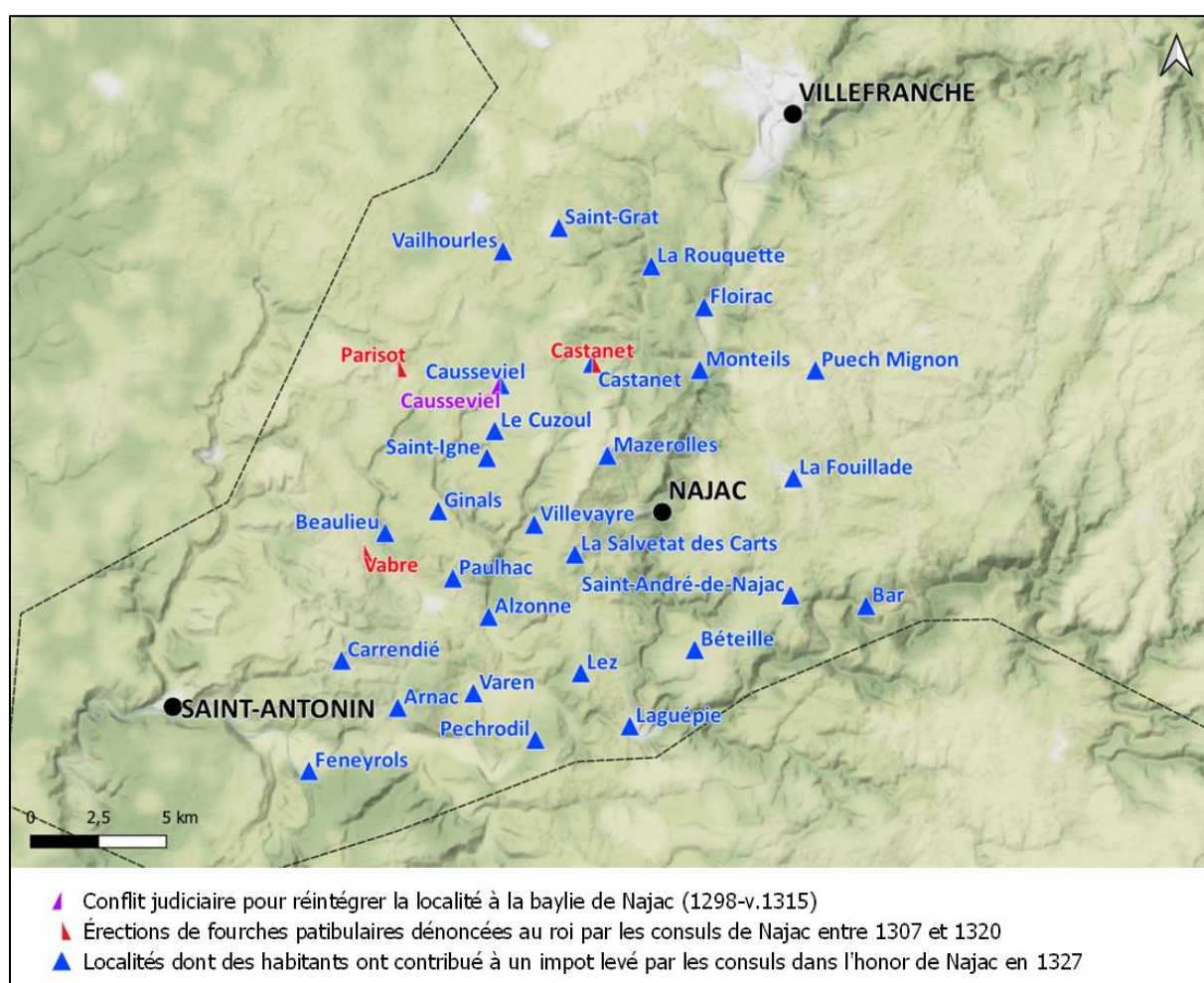


Figure 49 : L'*honor* de l'*universitas* de Najac au début du XIV^e siècle

⁹⁴¹ Elle disparaît sans doute peu après 1314, et n'existe en tout cas plus en 1341 au plus tard, lorsqu'un état de la sénéchaussée est réalisé dans le contexte du début de la guerre de Cent Ans (Auguste et Émile Molinier, « La sénéchaussée de Rouergue en 1341 »... *op. cit.*).

⁹⁴² « *Redero una carta facha per la ma de maestre Guirbert Cubrire de presentacio que R. Cornaire sirvent de Najac fetz al baile de Causseviel de letras del senescalc que receubes los cartels del baile de Najac* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 134v) ; BnF, NAF 564, f. 171v.

⁹⁴³ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 210.

2.1.2. Dénoncer des empiètements territoriaux

Cette affaire illustre bien la confusion qui existe entre la délimitation des baylies seigneuriales et celle de l'espace des libertés des *universitates* ; pour cette raison, les consuls des différentes villes apparaissent comme des fervents défenseurs de « leur » baylie. Là encore en effet, les inventaires anciens mentionnent de nombreuses procédures judiciaires relatives aux délimitations de juridictions, auxquelles les consuls prennent part. Cette défense s'observe en particulier dans la dénonciation de l'installation par des autorités voisines de fourches patibulaires, ces dernières constituant un marqueur fort des délimitations juridictionnelles aux XIII^e et XIV^e siècles⁹⁴⁴. En 1307 et 1308, les consuls de Najac s'adressent ainsi à plusieurs reprises au sénéchal pour dénoncer des fourches érigées à Castanet puis à Vabre⁹⁴⁵. En 1311, l'inventaire de reddition des comptes consulaires fait mention de « plein de chartes d'appel à propos des fourches de Castanet et du ban qui a été mis dans la réserve forestière de Castanet »⁹⁴⁶, ce qui illustre bien le lien entre la délimitation de la baylie et celle de la libre exploitation des ressources naturelles. En 1320, les consuls obtiennent du roi Philippe V des lettres patentes ordonnant au sénéchal de faire abattre des fourches patibulaires érigées à Parisot et à Vabre⁹⁴⁷. Dans le Rouergue occidental, les consuls œuvrent donc à défendre la baylie royale de Najac, et donc *l'honor* de *l'universitas*, sans doute contre des prétentions de seigneurs locaux. À Saint-Antonin, on voit les consuls défendre le territoire de la baylie à l'est de la ville, comme en 1313 dans les localités de Feneyrols et de Quergoalle, ou à proximité de Beaulieu en 1323⁹⁴⁸. En 1320, ils dénoncent au bayle le fait que des fourches patibulaires ont été secrètement érigées, de nuit, dans la localité de Teussac à environ

⁹⁴⁴ À ce sujet, voir par exemple Mathieu Vivas, « Les lieux d'exécution comme espaces d'inhumation. Traitement et devenir du cadavre des criminels (XII^e-XIV^e siècle) », *Revue historique*, vol. 670, n° 2, 2014, p. 295-312 ; Sylvie Bépoix, *Une cité et son territoire. Besançon, 1391 l'affaire des fourches patibulaires*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2010 ; Vincent Challet, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? Les fourches et leur contraire à partir de quelques exemples languedociens », dans Martine Charageat, Mathieu Vivas (dir.), *Actes du colloque : Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire, Criminocorpus* [en ligne], n° 5, 2015, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3033>.

⁹⁴⁵ « *Anero a Vilafranca lo mars davant la S. Barnabe Peire de Bar e-n Peire de Candor, et ab lor maestre Bernat Aym e so filh, per demostrar e per denunciar a mosenhor lo senescalc las forcas que de noel ero estadas levadas a Castanet (...). Item, anet Guiral de Combelas outra vegada a Vilafranca per mandament dels cossols per parlar ab lo senescalc del fah de las forcas da Vabre* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 84) par exemple.

⁹⁴⁶ « *Ganre de cartas d'apellacios del fah de las forcas da Castanet e del ban que era mes en la deveza de Castanet* » (*ibid.*, f. 104v).

⁹⁴⁷ BnF, NAF 564, f. 87 et 181.

⁹⁴⁸ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 71 et 94.

cinq kilomètres à l'est de la ville. Le bayle se refusant toutefois à les retirer en raison des insignes royaux qui y figurent, les consuls les font abattre de leur propre chef⁹⁴⁹.

De la même manière, au tournant du XIV^e siècle, les *universitates* de Villeneuve et de Peyrusse se disputent le droit d'exploitation des ressources forestières d'une cause située entre les deux villes, dans lequel le consulat villeneuvois avait acheté les droits fonciers de petits propriétaires fonciers dans les années 1270 (voir chapitre 5). À partir de 1284 au plus tard, une procédure judiciaire auprès du pouvoir royal est engagée contre l'*universitas* de Peyrusse⁹⁵⁰. Le contentieux dure plusieurs années et entraîne une impressionnante production de rôles d'enquête, sur lesquels sont recueillis par écrit des témoignages de seigneurs et usagers locaux visant à démontrer les libertés coutumières de chacun⁹⁵¹. Il n'en subsiste aujourd'hui qu'une partie (voir figure 50) et on ne sait pas, à ma connaissance, quand et comment le contentieux fut réglé. Un compromis fut peut-être tenté peu avant 1301, puisqu'à ce moment-là des bornes délimitent la partie réservée à la communauté d'habitants de Villeneuve⁹⁵², mais des témoignages continuent d'être recueillis et mis par écrit après cette date. Cet exemple, comme beaucoup d'autres que j'évoque par la suite, illustre bien l'usage que font les consulats urbains du Rouergue de l'enquête comme moyen de défense des droits et de résolution des conflits, qui connaît un développement considérable en Occident à partir du XIII^e siècle⁹⁵³. À Saint-Antonin, en 1296, les consuls nomment des procureurs pour défendre leurs intérêts face à la communauté d'habitants de Caylus pour l'exploitation d'une terre située au nord de la ville⁹⁵⁴.

⁹⁴⁹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, FF 3-1.

⁹⁵⁰ Les consuls de Villeneuve de cette année sont prorogés « *propter negocia incumbencia que tangunt dominum regem et dictam villam, videlicet ratione cause quam moverunt contra ipsos consules de Petr[uc]ia* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 17v).

⁹⁵¹ Il subsiste encore au XVIII^e siècle, d'après un inventaire (AD Aveyron, 2 E 301-0), une quinzaine de rôles d'enquête à ce sujet.

⁹⁵² Une ordonnance consulaire de mars 1301 prévoit, à chaque investiture consulaire, une visite du cause pour que les consuls sortants montrent aux nouveaux « *las boulas del Cause enaissi coma es bolat* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 23v).

⁹⁵³ Sur ce sujet, voir notamment Claude Gauvard (dir.), *L'enquête au Moyen Âge... op. cit.* et, dans un contexte urbain en particulier, Pierre Chastang, « Gouverner : enquêter », dans *La ville, le gouvernement et l'écrit... op. cit.*, p. 317-353.

⁹⁵⁴ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 45v.



Figure 50 : Rôles d'enquête subsistant du conflit judiciaire entre les *universitates* de Villeneuve et de Peyrusse concernant l'exploitation des ressources d'un cause (AD Aveyron, 2 E 301-79)

2.1.3. Dans la baylie, composer avec le bayle et les seigneurs locaux

Au sein de leur baylie, les *universitates* ont par ailleurs à composer avec les seigneurs locaux qui y possèdent des terres, et qui contestent parfois les droits d'usage de la communauté d'habitants. À la fin des années 1270, des « *contrasts et questios et desacors et dissencios* » voient ainsi le jour entre les consuls de Villefranche et les coseigneurs Orgolhos et Fortanier de Morlhon pour l'exploitation des ressources dans les terres que les deux frères possèdent autour de la ville. Ce conflit est réglé en 1279 par un arbitrage du juriste Peire de Maurts et du seigneur Uc de Salvanhac, dont une copie de la sentence arbitrale se trouve dans la collection Doat⁹⁵⁵. Les consuls de Villefranche, de leur côté, défendent le fait que la communauté d'habitants a pour usage d'y prélever librement du poisson, du bois, de la pierre et de l'argile. Les frères Morlhon les démentent, et affirment ne jamais les y avoir autorisés sauf de façon ponctuelle. L'acte d'arbitrage, sous forme de compromis, prévoit alors une exploitation encadrée des ressources pour les Villefranchois, définissant précisément les lieux où elle est autorisée, les ressources exploitables et la part qui est à restituer aux frères de Morlhon si commerce en est fait. L'instrument public, lu devant une vingtaine de témoins, est scellé des trois sceaux du consulat, d'Orgolhos et de Fortanier de Morlhon « *per mai aver fermetat* »⁹⁵⁶, et précieusement conservé dans les archives consulaires.

⁹⁵⁵ BnF, Languedoc Doat 147, f. 10 à 17. Voir la transcription de l'acte en annexe.

⁹⁵⁶ *Ibid.*, f. 16.

On observe des tensions similaires dans la partie orientale du Rouergue. À Saint-Affrique, lors de l'arbitrage entre les coseigneurs de la ville et la communauté d'habitants au début de l'année 1257 pour la révision de leurs coutumes (voir chapitre 1), les consuls réclament que leur soit reconnue la liberté d'exploiter les pâtures et bois autour de la ville et aux lieux de Caylus (à quelques kilomètres au nord-est) et de Bournac (au nord-ouest), « comme il est d'usage depuis tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire »⁹⁵⁷. Ce à quoi les coseigneurs rétorquent que « si toutefois c'était l'usage, il n'était pas exercé paisiblement mais par la force, si bien que ceux qui étaient trouvés en train de faire paître leurs bêtes ou de prendre du bois étaient punis »⁹⁵⁸. La nouvelle version de la charte de coutumes précise finalement dans quels lieux et conditions les habitants de Saint-Affrique peuvent exploiter les pâtures, le bois, les glands et l'eau dans les terres en question. Dans la même logique, on trouve à Millau une sentence arbitrale rendue en 1281 qui règle un conflit entre l'*universitas* et les Azam à propos de l'exploitation des ressources naturelles sur le versant du Barri au nord-est de la ville, faisant ainsi muter les usages coutumiers en droit écrit (voir figure 51).

⁹⁵⁷ « *Demandavo los ditz sindres que ls senhors de la dicha vila pausadamen e pazibla los layssesso pocezir et aver usatgue d'erbas e de lenhas segon que so usatges per tan de temps del contrari delqual non es memoria, so es en la juridictio de Caslus e de Bornac e de la vila de Sanh Affrica* » (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 16v).

⁹⁵⁸ « *Ad aquo que dizo los ditz sindres de l'us de las herbas e de las lenhas e de las ayguas, dis senhen G. B., per se e pe ls altres senhors de la vila de S. Affrica, que se negun temps sero usatz, no foro usatz paziblamen o pausada, mas per forsa o a rescet, enayssi que quant ero trobatz aqui payssens lurs bestias o pestans o lenhas trencans ero aqui penhoratz pe ls dichz senhors o per lurs messatges* » (ibid., f. 17).



Figure 51 : Sentence arbitrale entre l'*universitas* de Millau et les Azam fixant les droits d'exploitation des ressources naturelles au Barri en 1281 (AM Millau, DD 6-19)

De même, le bayle seigneurial n'est pas toujours l'allié de l'*universitas*, puisqu'il exerce lui-même des droits d'exploitation au sein de la baylie qui peuvent entrer en concurrence avec ceux de la communauté d'habitants. Ainsi à Saint-Antonin, au tournant de l'année 1272, des particuliers se plaignent auprès des consuls du bayle Peire Sirvens et de son lieutenant Joan Assaillitz qui « voulaient prélever excessivement sur les jardins de Saint-Antonin »⁹⁵⁹. En février 1272, les consuls, « pour préserver tant les droits de notre seigneur le roi que les gens de la ville de Saint-Antonin, firent enquête et voulurent savoir

⁹⁵⁹ « Lo senhor Peire Sirvens, bailes de la vila de S. Antoni per nostre senhor lo rei de Fransa, e-n Joan Assaillitz, tenen loc deldig baile, volguesso penre esplecha de mouta de la orta de S. Antoni, e algunas ges ne foesso rancura als cossols de la vila de S. Antoni » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 6-1).

auprès des prud'hommes anciens, sous serment, sur quels jardins les vicomtes prélevaient autrefois des redevances »⁹⁶⁰ ; ceux revendiqués par le bayle n'étant pas fondé sur un droit écrit. Les témoignages de neuf habitants de la baylie – le seigneur Peire Delvallat, Peire Azam, Bernat Carles, Peire et Guilhem Moutos, Guilhem Canec, Bernat de Laroça, Joan de Lacapela et Bernat de Cascarn – sont ainsi recueillis et mis par écrit (voir figure 52). Il en ressort que les vicomtes avaient pour usage de prélever, une fois par an, un *quezu*⁹⁶¹ de poireaux ou de choux dans divers jardins dont les localisations et les délimitations sont précisément décrites. Une seconde enquête effectuée en 1275 paraît aboutir au même résultat⁹⁶². Début 1278, le bayle reconnaît avoir outrepassé ses droits d'exploitation dans certains jardins et s'engage à en restituer les biens⁹⁶³.

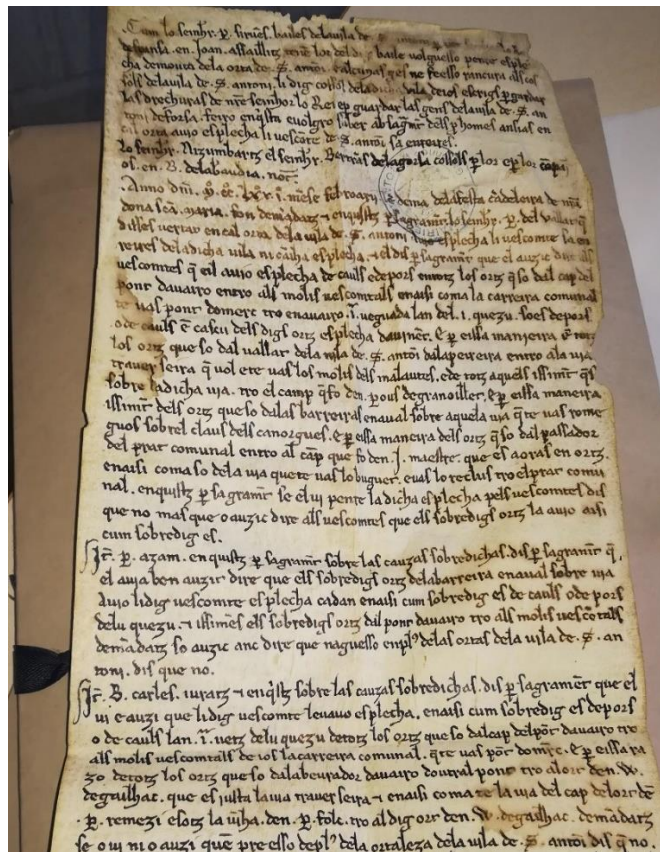


Figure 52 : Extrait d'une enquête des consuls de Saint-Antonin sur les droits d'exploitation coutumiers des anciens vicomtes de la ville (1272)

⁹⁶⁰ « Per gardar las drechuras de nostre senhor lo rei e per gardar las gens de la vila de S. Antoni de forsa, feiro enquesta e volgro saber ab sagrament dels prohomes de la vila de S. Antoni ansias en cal orta avio esplecha li vescomte de S. Antoni sa enreires » (*ibid.*). Sur les vicomtes de Saint-Antonin, voir chapitre 1.

⁹⁶¹ Le terme renvoie à une certaine quantité de biens, mais je n'en ai pas trouvé de définition sûre.

⁹⁶² C'est ce qu'indique l'analyse du document dans l'inventaire moderne (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 28), l'original ayant disparu.

⁹⁶³ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 16-2 n° 39.

2.1.4. Défendre des exemptions de péage

L'espace des libertés de l'*universitas* est aussi celui de la circulation de ses marchandises. Dès les XII^e-XIII^e siècles, toutes les villes étudiées constituent en effet des marchés locaux d'une certaine importance et des nœuds dans un espace d'échanges commerciaux en plein essor dans le Midi toulousain⁹⁶⁴. En bon nombre d'endroits de ce réseau, les différents pouvoirs seigneuriaux lèvent des droits de péage. Dans l'intérêt économique de leurs membres, les *universitates* urbaines bénéficient de libertés sous forme d'exemptions ou de limitations de ces droits de péage. Comme souvent, ces libertés se fondent à la fois sur des concessions écrites et sur des usages coutumiers, et les consuls du Toulousain veillaient à développer et à défendre ces franchises péagères⁹⁶⁵. En Rouergue, on en trouve un bel exemple à Saint-Affrique, où la charte de coutumes obtenue du comte Raymond VII en 1238 spécifie, de manière très large, que « tout homme qui serait installé dans un quartier ou une maison de la ville ne paye de leude ni de péage »⁹⁶⁶. Dans les années 1250, les coseigneurs de la ville, anciens vassaux rebelles de Raymond VII, sont en conflit avec les habitants de Saint-Affrique et cherchent à obtenir une révision de cette charte de coutumes qui leur était volontairement défavorable (voir chapitre 1). Lors de l'arbitrage rendu en janvier 1257, il est notamment question des droits de péage. Les consuls dénoncent les exactions des coseigneurs, qui ne respectent pas les coutumes de 1238 en prélevant une leude sur les vaches, les moutons et les cordonniers⁹⁶⁷. Les coseigneurs s'en défendent en affirmant qu'il ne s'agit pas de l'exercice d'un droit de péage mais d'un prélèvement « en raison de la seigneurie et de l'usage, comme le percevaient nos prédécesseurs depuis tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire »⁹⁶⁸. À l'issue de l'arbitrage, la nouvelle version de la charte de coutumes précise les choses tout en restant ouverte : sont reconnus des droits de péage seigneuriaux sur les vaches, les moutons, le blé et les cordonniers, mais aussi « les autres

⁹⁶⁴ Voir chapitre 1 et, plus généralement, Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.*

⁹⁶⁵ Voir par exemple *ibid.*, p. 826-830 pour le consulat de Toulouse et p. 831 pour le consulat de Cordes.

⁹⁶⁶ « *Et luinz hom que estia ela vila, qui faza gacha ni bastizo, que no done leda ni passatge* » (BnF, Languedoc Doat 149, f. 3).

⁹⁶⁷ « *Dizian los dichz sindres que entre las dichas costumaz era alcuna costuma en que s contenia que negus homs estans en la vila dicha de S. Affrica non done leyda ni pezatge, contre lasquals costumaz fac..t los dichz senhors segon que los sindres dizian cum prendo los miechz pietz de las vacas et una mezalha cadahu molto mort en la vila dicha per nom de leyda* » (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 16v). Les cordonniers ne sont pas mentionnés dans la défense des consuls, mais le sont dans celle des coseigneurs puis dans la sentence arbitrale.

⁹⁶⁸ « *Que aquo percevo non per razo de leyda mas per razo de senhoria e d'uzatge, et ayssi percepro los ancessors d'els aytan de temps del contrari de cuy non esta memoria* » (*ibid.*, f. 17).

leudes accoutumées »⁹⁶⁹. En 1286, une nouvelle sentence arbitrale rendue par le juge de Millau définit cette fois avec grande précision, en une quarantaine d'articles, les montants des droits de péages sur divers types de marchandises⁹⁷⁰. Elle prévoit aussi que les habitants de Saint-Affrique seront exempts de leude sur divers produits potagers au péage de Peyralbe, à environ sept kilomètres à l'ouest de la ville ; les consuls obtenant cette concession sur une charte à part⁹⁷¹. De la même manière, en 1299, d'autres « réductions » (*mitigatio*) de leude sont obtenues par écrit de seigneurs locaux pour les péages de Peybrune, de Villefranche-de-Panat et de Montpaon⁹⁷². En 1343, les consuls obtiennent confirmation du roi d'une exemption de droits de péage à Sylvanès⁹⁷³.

À Najac, la charte de coutumes d'Alphonse de Poitiers de 1255 exempte les habitants de la ville et de son ressort de tout droit de péage et de leude sur les marchandises entrantes et sortantes du marché du *castrum*⁹⁷⁴. Cette liberté s'étendait apparemment, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, à d'autres endroits de la baylie. Au début du XIV^e siècle, elle est remise en question par le bayle, et l'*universitas* entame alors un long bras de fer pour la défendre. On voit d'abord les consuls de 1305-1306 envoyer des ambassades auprès du sénéchal « à propos du péage »⁹⁷⁵. Leur défense articule ensuite, comme souvent, les droits écrits et les usages coutumiers : ils embauchent des notaires pour recueillir et mettre par écrit des témoignages d'habitants de la baylie⁹⁷⁶, et font réaliser un vidimus de la charte de coutumes par le garde du sceau royal de Saint-

⁹⁶⁹ « *E luns hom que stia ela vila, que fassa gacha ni bastizo, que done leyda ni pezatge, sal los miechz piechz dels buous e de las vaccas, e sal las mezalhas de cascun moto ayssi com es acostumat, e sal la leyda de las pestoressas, e sal las altras leydas ayssi co so acostumadas, e sal la leyda dels sabatiers que d'ayssi enan es e deu esser aytals, so es assaber que cascus hobradores de sabatier deu donar als senhors cascun an a la festa de Nadal XII deniers per la leyda que donava enatz de las solas e non plus sasiaysso que en aquel obrador siau II ho tres om que essemps tengo cabal e companha* » (*ibid.*, f. 19v).

⁹⁷⁰ *Ibid.*, f. 20 à 23 et BnF, Languedoc Doat 149, f. 16.

⁹⁷¹ « *Del peatge de Peyralba fo adordenat, e carta n'an los cossols, que hom non pague ni sia tengutz de pagar peatge ni leyda de ailhs ni de cebas ni de redo ni de pomas ni de milgranans ni de cotz* » (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 21v).

⁹⁷² *Ibid.*, f. 23 et 24 ; BnF, Languedoc Doat 149, f. 22 et 26. Les deux actes, qui étaient probablement des parties de chirographe, précisent que « *los cossols an ne carta* ».

⁹⁷³ BnF, Languedoc Doat 149, f. 53.

⁹⁷⁴ « *Nullus homo habitans in dicto castro de Naiaco vel in pertinentiis eiusdem dat leudam neque pedagium in dicto castro pro rebus aliquibus quas deferat nisi vendat eas vel emat in foro* » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 15v).

⁹⁷⁵ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 78.

⁹⁷⁶ « *Paguero X sols a maestre Guilhem Boier per auzir los testimonis del fah del pezatgue ; a-n Ramon de Marcielh X sols per aquo meteis ; a-n Uc de Lacerra X sols per aquo meteis ; paguero a-n Daide Vedru XV sols per las despessas que feiro lidig notaris e-son osdal quant auziro los testimonis del pezatgue* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 79v).

Antonin⁹⁷⁷. L'affaire prend de l'ampleur : en 1308, une procédure judiciaire est ouverte suite à de vives tensions et une enquête est ouverte sur les coutumes de l'*universitas* en matière de péage⁹⁷⁸. En 1310, les consuls obtiennent un mandement du sénéchal interdisant la levée d'un péage à Parisot⁹⁷⁹ ; localité où les édiles dénoncent au même moment, comme on l'a vu précédemment, un empiètement de l'*honor* de la ville. En 1314, ils obtiennent finalement une lettre du sénéchal mandant au bayle de Najac d'exempter de péage les habitants conformément aux « *consuetudines scriptas dicti castris per domini Alfoncium condam comitis Pictavie et Tholose conceccas, ac per dominum nostrum regem approbatas nec non ac suis litteris sigillo sue* » (voir figure 53). L'acte est précieusement conservé dans les archives communales⁹⁸⁰, et les consuls veilleront à en obtenir confirmation par Louis X en 1315, par Philippe V en 1320 et par Philippe VI en 1328⁹⁸¹.

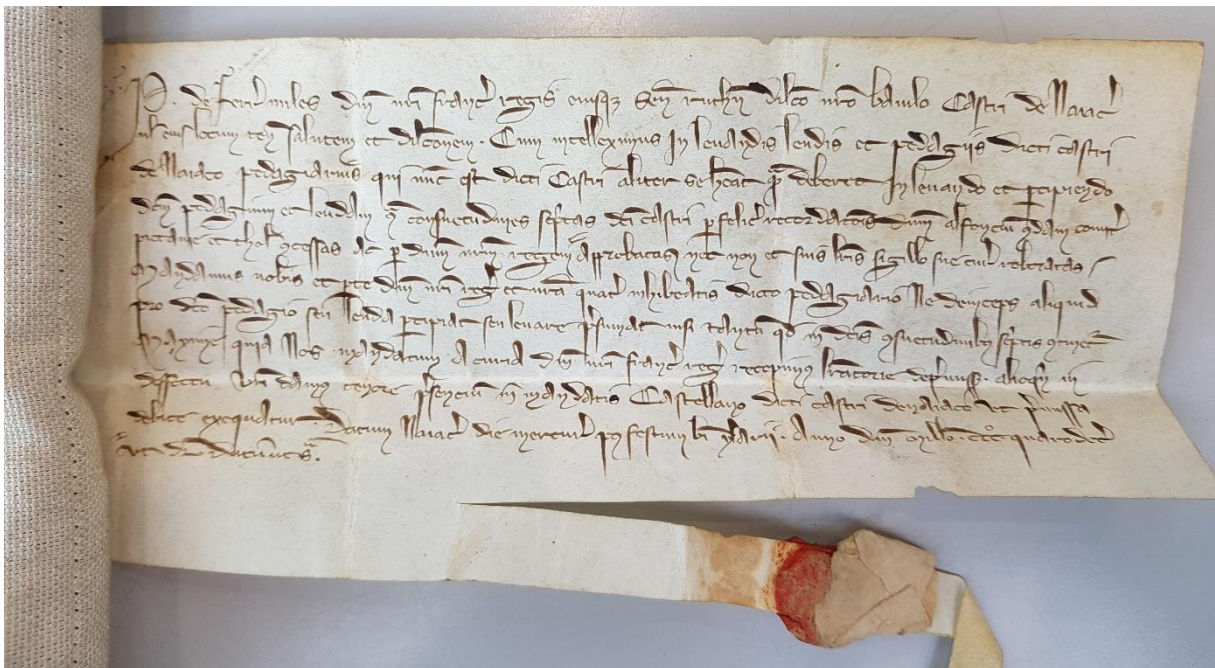


Figure 53 : Mandement du sénéchal de Rouergue adressé au bayle de Najac en 1314 d'exempter de péage les habitants du *castrum*, conformément à la charte de coutumes de 1255 (AD Aveyron, 2 E 178-13)

⁹⁷⁷ « Anet Guiral de Combelas a S. Antoni (...) per far lo vidimus de la costuma que feiro sagelar del sagel de S. Antoni (...). E paguet XXVI sols a maestre W. Colom per escriure lo vidimus » (*ibid.*, f. 78v).

⁹⁷⁸ BnF, NAF 564, f. 203 à 204v.

⁹⁷⁹ À partir de la fin de cette année est mentionnée dans les inventaires de reddition des comptes « *una carta del fah del pezague que hom solia demandar a Paris, que comandet lo senescalc que no fos levatz* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 104v).

⁹⁸⁰ L'inventaire de reddition des comptes des consuls de 1314-1315 mentionne « *una letra del senescalc penden en pargames de deffensa al pezatguier que no leves pezatgue ni leuda mas enaissi coma escrih en la costuma* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 134).

⁹⁸¹ BnF, NAF 564, f. 205 et 206.

Dans toutes les villes étudiées, de nombreux exemples montrent que les consuls veillent de la même manière à défendre les libertés économiques de l'*universitas* sur la circulation des marchandises. À Millau, en 1250, Alphonse de Poitiers ordonne la réalisation d'une enquête sur ses droits de péage, les consuls prétendant que l'*universitas* en fut exemptée par le comte Raymond VI en 1204 ; il en ressort que les habitants sont bien exemptés de tout droit de péage sur le Pont Vieux⁹⁸². En 1292, un compromis est trouvé entre les consuls et le seigneur de Panat pour limiter les droits de péage à payer par les habitants se rendant à aux foires de Cassagnes-Begonhès⁹⁸³. En 1298, une série de sentences du sénéchal leur reconnaît des exemptions de péage dans la terre de Sévérac au nord de la ville, à Saint-Rome-de-Tarn et à Salmiech à l'ouest⁹⁸⁴. En 1339, un grand compromis est passé entre le roi Philippe VI, les seigneurs locaux et les consuls de Millau : particulièrement avantageux pour l'*universitas*, il prévoit que le péage du Pont Vieux millavois sera désormais le seul des environs, que les habitants de la ville et de son ressort y seront exempts de tout prélèvement en échange d'une modeste contribution d'une maille par semaine, et que les consuls seront associés à d'éventuelles décisions futures concernant ce péage⁹⁸⁵. À Rodez, au début de l'année 1333, les consuls de la Cité et du Bourg revendiquent que les deux *universitates* sont « *temporibus retroactis in saysina et possessione libertatis et inmunitatis non prestandi vectigal seu leydam pedagium seu tributum* », et obtiennent auprès de la cour commune l'exemption de tout droit de péage vis-à-vis de l'abbé du Monastère, au sud-est de la ville. À Saint-Antonin, les consuls obtiennent du sénéchal, en 1318, une exemption de péage pour tous les membres de l'*universitas* lors du marché du samedi, et défendent en justice, en 1343, un habitant injustement taxé par le fermier du péage de la ville⁹⁸⁶. À Villefranche, les consuls défendent des exemptions de péage aux lieux de Loc Dieu en 1294, de Maleville en 1295 et de Beauregard en 1333⁹⁸⁷. Dans le Midi toulousain, cette action des consulats pour développer et défendre leurs franchises péagères

⁹⁸² BnF, Languedoc Doat 145, f. 32 et Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 8.

⁹⁸³ *Ibid.*, p. 31.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 43.

⁹⁸⁵ Le texte, particulièrement long, est transcrit dans Lépolod Constans, *Le livre de l'Épervier... op. cit.*, p. 79-123. Pour un commentaire plus détaillé du compromis, et du livre dans son ensemble, voir chapitre 9.

⁹⁸⁶ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 86 et 116.

⁹⁸⁷ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 22, 149 et 203.

2.2. Défendre la capacité à participer à l'exercice de la justice criminelle

En matière de justice, les *universitates* urbaines du Rouergue jouissent de manière générale de trois libertés : celle d'exercer une petite justice dans la ville et ses environs, pour ce qui touche notamment aux activités économiques et à la protection de l'espace public ; celle de ne pas voir leurs membres être tirés hors de la baylie pour un procès ; et celle, liée, de pouvoir participer aux côtés du pouvoir seigneurial à l'exercice de la justice criminelle locale⁹⁸⁸. Les consuls des différentes villes veillent à cette dernière liberté, qui est particulièrement prestigieuse et qui assure aux habitants une relative sécurité face à la justice seigneuriale, mais qui n'est pas toujours observée dans les faits. Non formulée dans les premières chartes de coutumes des *universitates*, cette liberté relève d'abord d'un usage coutumier, que les consuls défendent et finissent généralement, dans le deuxième quart du XIV^e siècle, par faire muter en droit écrit par l'obtention de lettres patentes.

Ainsi à Millau, en 1300, les consuls font appel contre le bayle « qui a condamné un larron à une peine majeure que lesdits consuls et leur conseil n'ont pas ordonnée », et la sentence du bayle est effectivement révoquée⁹⁸⁹. En janvier 1332, les consuls obtiennent du roi Philippe VI la confirmation par lettre patente de leur liberté « de pouvoir conseiller le juge dans les causes criminelles »⁹⁹⁰. En 1348, lorsqu'un habitant du village de Nant, Peyre Dolh, est jugé à Millau pour un crime qu'il a commis, les consuls se prononcent en faveur d'une peine de mort par noyade, mais le bayle décide d'une pendaison. Il s'agit sans doute ici d'un désaccord sur le degré d'infamie à infliger au condamné⁹⁹¹. Quoi qu'il en soit, les consuls s'opposent à la sentence du bayle contraire à leur avis, qui « leur fait tort et va à l'encontre de leurs privilèges et libertés », et font appel au roi. Peu après, un commissaire royal, « vu les privilèges dudit consulat », casse la sentence du bayle et met à exécution celle voulue par les consuls⁹⁹². De même, à Saint-Antonin, les consuls de 1287

⁹⁸⁸ Sur la participation des consulats languedociens à l'exercice de la justice, voir Jean-Marie Carbasse, « Justice "populaire", justice savante. Les consulats de la France Méridionale (XII^e-XIV^e siècle) », dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 347-364.

⁹⁸⁹ « *Ung instrumen appellatori dels cossols contra lo baille de Melhau que avia condampnat un layro a major pena que losd. cossols et lur cosselh non avia ordenat ; mas la sentencia deld. Baille fonc cassada et revocada* » (J. Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 45).

⁹⁹⁰ « *Unas letras reais donadas par lo rey Philip de Fransa als cossols de Melhau tocan las preheminsas del cossolat e de que devo et podo conoyse, coma es de talas, banhs et de conselhar lo jutge en las causas criminals* » (*ibid.*, p. 71).

⁹⁹¹ Sur ces questions, voir Nicole Gonthier, « À tout crime, un châtiment », dans *Le châtiment du crime au Moyen Âge (XII^e-XVI^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, chap. 3, p. 111-172.

⁹⁹² Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 84-85.

dénoncent devant le Parlement de Toulouse les exactions du sénéchal qui prive les consuls de leur liberté de participer aux procédures judiciaires dans la ville⁹⁹³. En 1303, un certain Guilhem G. est mis aux arrêts pour avoir volé une ruche pleine de miel dans une vigne, et est jugé par le bayle et les officiers curiaux de la ville sans la participation des consuls. Ceux-ci s'en plaignent auprès du lieutenant du sénéchal, rappelant qu'ils « ont coutume de tout temps d'assister et de donner conseil dans toutes les affaires criminelles qui se tiennent dans la ville », et menacent de faire appel au roi⁹⁹⁴. Dans les archives communales, les consuls conservent, comme manifestation de cette liberté, des actes de sentences judiciaires auxquelles ils ont participé, comme en 1320 lorsque des bergers sont condamnés par le lieutenant du sénéchal à perdre l'oreille droite « *de consilio (...) consulum ville Sancti Antonini* » (voir figure 54). Cet acte fut produit en deux exemplaires (aujourd'hui conservés sous la même cote) par le notaire Johan Grassi, « *ad requisitionem predicti locum tenentem et dictorum consulum* ».

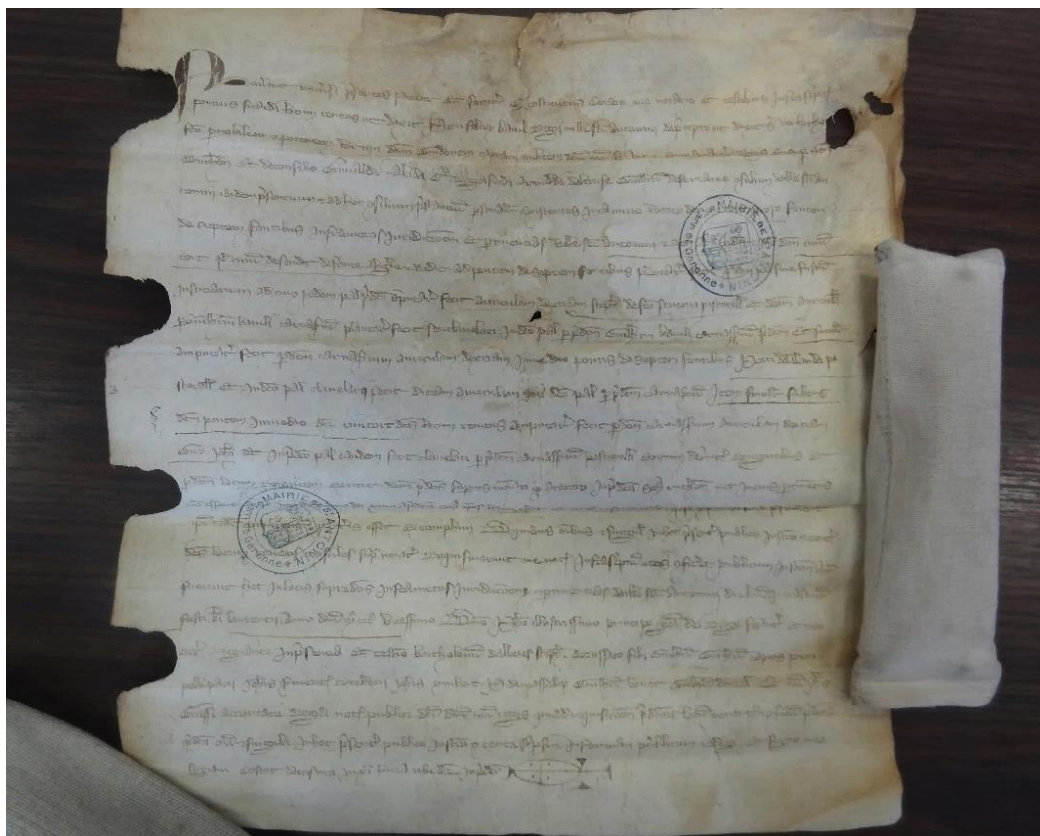


Figure 54 : Saint-Antonin, sentence judiciaire rendue par le lieutenant du sénéchal « *de consilio consulum* » en 1320 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-7)

⁹⁹³ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 40.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, f. 51.

En 1325, ils obtiennent finalement du roi Charles IV une lettre patente confirmant leur liberté d'assister aux enquêtes et aux jugements rendus dans la ville⁹⁹⁵. En 1330, cette lettre est utilisée avec succès par les consuls lors d'un procès contre un procureur du roi qui ne leur reconnaissait pas cette liberté⁹⁹⁶. Une confirmation écrite de celle-ci est également obtenue des consuls de Villefranche en 1323⁹⁹⁷, et de ceux de Najac en 1325⁹⁹⁸.

2.3. Dénoncer au roi les exactions de ses officiers : un jeu de dupes ?

2.3.1. Faire appel au roi contre des prélèvements abusifs

Comme on le voit, les consulats urbains jouent habilement des différentes strates de l'appareil judiciaire royal pour défendre leurs libertés. Ils en jouent aussi pour dénoncer et demander réparation de diverses extorsions commises par des officiers royaux. Dès 1260, face à celles commises par deux sergents de commissaires royaux, on voit par exemple les consuls de Saint-Antonin s'adresser au bayle de la ville et au sénéchal de Cahors pour faire remonter la plainte directement à la cour du roi⁹⁹⁹. En 1287, ils dénoncent devant le parlement royal de Toulouse des amendes illégitimes levées par le bayle¹⁰⁰⁰. En 1311, ils dénoncent auprès de la *curia regis* des extorsions du geôlier de Saint-Antonin, et obtiennent un mandement royal adressé au sénéchal de faire restituer par ledit geôlier tout ce qu'il a indûment prélevé¹⁰⁰¹. En 1330, les consuls intentent un procès auprès du sénéchal contre un procureur du roi qui exige une rente de la maison commune, « achetée franche et quitte de toute servitude, comme il est justifié par les actes d'acquisition », et obtiennent gain de cause¹⁰⁰².

⁹⁹⁵ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 98.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, f. 107v.

⁹⁹⁷ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 152-153.

⁹⁹⁸ BnF, NAF 564, f. 87v.

⁹⁹⁹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 19.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*, f. 40. Sur l'existence éphémère d'un parlement royal à Toulouse à la fin du XIII^e siècle, voir Henri Gilles, « La création du parlement de Toulouse », dans Jacques Poumarède, Jack Thomas (dir.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVII^e siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 1996, p. 29-39.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, f. 58.

¹⁰⁰² *Ibid.*, f. 108.

Toutefois, derrière cette apparente efficacité de l'appel à la justice du roi se cache une réalité complexe¹⁰⁰³, que l'état actuel des sources rend généralement inaccessible. Quelques affaires mettent en lumière des procédures qui peuvent être très longues, complexes, coûteuses et incertaines. C'est par exemple le cas à Najac en 1327. Le 31 juillet de cette année, les consuls se rendent à Villefranche où ils ont été convoqués par les commissaires royaux Guilhem de Ventenac et Gaussem de Campanha, qui exigent de l'*universitas* le paiement de la *pazada*¹⁰⁰⁴. Le comte Raymond VII avait pourtant libéré les Najacois de cette contribution seigneuriale dans le deuxième quart du XIII^e siècle, et Alphonse de Poitiers avait confirmé cette franchise dans la chartre de coutumes de 1255¹⁰⁰⁵. Les consuls s'opposent donc légitimement à son paiement, et sont mis à l'arrêt à plusieurs reprises pour cette raison. Des réclamations sont tentées auprès des commissaires, mais sans succès, et appel est fait contre « les griefs et le dommage qu'ils font au *castrum* ». Le 16 septembre 1327, les six consuls sont de nouveau mis à l'arrêt à Villefranche, ce qui coûtera à l'*universitas* plus de 74 livres tournois¹⁰⁰⁶. Parmi les différentes actions menées pour défendre l'*universitas*, une ambassade est tentée auprès d'Alphonse de la Cerda, petit-fils de Louis IX et seigneur de Lunel, pour « montrer les griefs que les commissaires font au *castrum* »¹⁰⁰⁷. Une lettre adressée au sénéchal est obtenue, dont on ne connaît ni la teneur ni l'effet. Une autre ambassade est envoyée à Avignon pour solliciter le prieur de Saint-Martin et obtenir de lui « une lettre priant Guilhem de Ventenac de libérer les consuls »¹⁰⁰⁸. Surtout, le 21 septembre, le procureur Guiral Vales s'est mis en route pour Paris afin de faire appel directement devant la *curia regis*¹⁰⁰⁹. De retour en Rouergue, il se rend à Villefranche le 2 novembre pour présenter au sénéchal une lettre patente obtenue du roi. Pourtant, les commissaires royaux ne cèdent toujours

¹⁰⁰³ Claude Gauvard en donne par exemple un aperçu pour les villes du nord de la France dans « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge. L'enseignement des sources », dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires... op. cit.*, p. 33-79.

¹⁰⁰⁴ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 211v.

¹⁰⁰⁵ « *Quilibet homo et quælibet bestia permanens infra clausuram dicti castri liber sit et libera a pazada, sicut bonæ memoriæ Raymundus, quondam comes Tholosanus prædecessor noster, liberavit easdem a pazada prædicta* » (BnF, Languedoc Doat 146, f. 14).

¹⁰⁰⁶ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 211v.

¹⁰⁰⁷ « *Trameiro n·Umbert de Castelnuou Marmanda per parlar ab mosenhen n·Amfos d'Esanha e per mostrar los grietz que·ls maestres fasio al castel* » (*ibid.*).

¹⁰⁰⁸ « *Trameiro vas Avinho Uc Maurlho, apelat d'otra manieira Vergat, ab lor letras que trameiro al prior de S. Marti que a lhui plagues que per sas letras pregues mestre Guilhem de Ventenac que alargues los cossols de l'arest en que los tenia a Vielafranqua* » (*ibid.*, f. 212)

¹⁰⁰⁹ « *Trameiro Guiral Vales vas Paris en Franssa lo dia de S. Matieu de setembre per las fazendas e pe·ls negosis del castel per segre la apellacio que·ls cossols avio facha dels grietz que·ls sobredighs maestres fasio al castel* » (*ibid.*).

pas, et après de multiples réclamations et actions judiciaires, un second procureur, Johan de Trebessac, est envoyé auprès de la *curia regis* en avril 1328¹⁰¹⁰, notamment muni d'un vidimus de la charte de coutumes réalisé par le garde du sceau royal de Saint-Antonin¹⁰¹¹. Cette fois, l'*universitas* semble l'emporter définitivement sur les commissaires ; en tout cas, les comptes cessent brutalement d'indiquer des dépenses liées à cette affaire. Néanmoins, au total, plus de 28 livres tournois ont été dépensées en services de la cour du roi¹⁰¹², en plus de tous les frais d'emprisonnement des consuls.

Ce long bras de fer de l'*universitas* de Najac contre les commissaires royaux Guilhem de Ventenac et Gaussem de Campanha en 1327-1328 pose aussi la question, mentionnée en introduction, de la réelle distance entre le roi et ses officiers. En effet, ce qui est dénoncé par les *universitates* urbaines comme des extorsions ne relève parfois que de la mise en œuvre de la volonté royale, dont l'impopularité est déportée sur ceux qui en sont les agents. C'est le cas, en particulier, des levées de subsides qui se multiplient à partir de la fin du XIII^e siècle.

2.3.2. Résister à la levée des subsides royaux

Comme on l'a vu, une des traductions de l'affermissement de l'autorité royale en Rouergue à partir du tournant du XIV^e siècle est en effet la multiplication des levées de subsides et de sergents, essentiellement pour les besoins des guerres royales (voir chapitre 5). Comme ailleurs, les *universitates* urbaines du Rouergue sont assez hostiles à ces contributions extraordinaires qui deviennent très fréquentes, et cherchent généralement à s'y soustraire. Y opposer un refus pur et simple ne fait toutefois que retarder l'échéance face aux moyens de coercition des officiers royaux : sénéchal et commissaires royaux n'hésitent pas, comme on l'a vu, à employer la force pour mettre à l'arrêt les consuls et occuper la ville pour faire plier l'*universitas*. À Najac, une garnison du sénéchal occupe par exemple la ville à plusieurs reprises en 1300 pour contraindre les édiles au paiement d'un subside¹⁰¹³, et en 1314 ou 1315 les six consuls « et plein d'autres

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, f. 212v.

¹⁰¹¹ Dans l'inventaire des biens du consulat réalisé en 1329, on trouve « un vidimus de las dichas costumaz sagelat del sagel reial de Sanct Antoni, lo qual vidimus fo bailat a maestre Cavazier notari per portar a Paris pe-ls cossols de M CCC XXVIII » (*ibid.*, f. 189v).

¹⁰¹² « Costero servizis de curialz en aquest an XXVIII libras XII sols tornes » (*ibid.*, f. 213).

¹⁰¹³ « Costet la messio e la garnizo e-l salari dels sirvens que estero en est castel pe-l prest del senescalch e per lo subcidi que devio al thesaurier, XL libras XXI deniers rodanes, per ganre de sirvens que-n vengro ganre de vetz en est castel » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 51).

prud'hommes » sont mis à l'arrêt dans la forteresse royale pour la même raison¹⁰¹⁴. De même, à Saint-Antonin, une garnison du sénéchal occupe la ville en 1326 face au refus de l'*universitas* de payer un subside¹⁰¹⁵. Les consuls des différentes villes tentent donc d'en obtenir des exemptions, ou du moins des réductions, en jouant là encore la carte de l'appel au roi contre les exactions de ses officiers. Les élites urbaines n'étaient sans doute pas dupes de la réalité derrière ces « exactions », mais il s'agissait du seul moyen légitime à leur disposition pour tenter de s'en défendre.

La charte de coutumes constitue notamment une pièce maîtresse de cette défense. À Millau, en 1297, les consuls contestent ainsi la levée d'un subside « contraire à la teneur des privilèges concédés à la ville par le roi d'Aragon, puis confirmés par le roi de France »¹⁰¹⁶. En 1308, ils obtiennent l'exemption du subside levé pour le mariage d'Isabelle de France, « vu les privilèges que le roi d'Aragon avait donnés à la ville quand elle était sienne, et confirmés par le roi de France »¹⁰¹⁷. Toutefois, cette stratégie ne paye pas toujours, et des subsides sont par exemple versés en 1314-1315 et en 1327¹⁰¹⁸. En effet, à elle seule, la charte de coutumes ne suffit pas toujours. À Najac par exemple, la plupart des subsides exigés par le roi depuis la fin du XIII^e siècle finissent par être versés, après plus ou moins de résistance. En 1319 toutefois, les consuls s'y opposent fermement, ce qui finit par conduire à leur arrestation par le sénéchal « car ils ne voulaient compter les feux et payer 36 livres tournois pour cent feux »¹⁰¹⁹. Une ambassade est alors envoyée devant la *curia regis* à Paris « avec des lettres et des chartes, pour montrer les privilèges et les franchises du *castrum* et le grand dommage qu'il a subi à cause des disettes et des

¹⁰¹⁴ « *Anero a Vilafranca Ramon de Combelas e-n Peire de Candor lo jos davant Simoni e Judas parlar e pregar mosenhen Peire Mango que osten e relaxes ganre de prohomes que ero arestatz ela sala del rei de Najac car no voliu finansar* » (*ibid.*, f. 123v).

¹⁰¹⁵ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 99v.

¹⁰¹⁶ L'inventaire du XVI^e siècle mentionne « *ung instrumen appellatori contra alguns comessariis deputatz per lo rey nostre senhor, losquals volian levar diverses subcides en la presen vila contra la tenor dels privilegiis conceditz a la dicha vila per lo rey de Arago, et apres confermatz per lo rey de Fransa* » (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 40).

¹⁰¹⁷ « *Una cedula appellatoria interjectada per los cossols de Melhau contra los comessariis del rey que volian compellir la vila per socorre al mariatge de una filha del rey, et conte la dicha cedula de belas rasos per lasqualas apar que non eron tengutz de y socorre, vistes los privilegiis que le roy d'Arago avia donatz a la vila quant era soa, et confermats per lo dich rey de Fransa* » (*ibid.*, p. 53).

¹⁰¹⁸ AM Millau, EE 1 et 2 ; Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 69.

¹⁰¹⁹ « *Foro arestatz dins los murs totz los cossols d'est castel quar no volio comtar los fuecx e pagar per C fuecx XXXVI libres tornes, e arestet los per mandament del senescalc W. Colom da Vielafancha* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 150).

tempêtes et d'autres choses »¹⁰²⁰, ce qui permet effectivement d'obtenir une lettre patente confirmant les franchises de la ville et ordonnant au sénéchal de libérer les consuls¹⁰²¹. De même, en 1332, les consuls font appel au roi pour dénoncer le sénéchal qui « voulait les forcer à payer un subside contraire à nos coutumes »¹⁰²², et en font réaliser un vidimus par le garde du sceau royal de Villeneuve¹⁰²³. Ils obtiennent finalement gain de cause¹⁰²⁴. Ces exemples montrent ainsi que si la charte de coutumes constitue indéniablement un puissant outil de négociation des subsides exigés par le roi, son efficacité dépend aussi de la manière dont il est mobilisé, interprété et articulé avec d'autres arguments juridiques et circonstanciels¹⁰²⁵.

À Saint-Antonin, c'est plus particulièrement l'un de ses articles – le premier – qui est mobilisé par les consuls. Il s'agit d'une clause qui remonte aux premières franchises de c.1140, par laquelle les coseigneurs de la ville avaient supprimé « la mauvaise coutume appelée queste »¹⁰²⁶. Cet article est repris tel quel dans la charte de coutumes de Raymond VI au début du XIII^e siècle, puis confirmé de fait par Louis IX en 1227. Durant toute la période étudiée, les consuls de Saint-Antonin l'invoquent régulièrement, suivant une interprétation large qui les exempterait de toute contribution seigneuriale extraordinaire. Déjà lorsque Louis IX exige de l'*universitas* un fouage pour son départ prochain en Terre sainte, les consuls font réaliser, en 1269, un vidimus du premier article de la charte de coutumes par le prieur de Saint-Antonin (voir figure 55) pour appuyer leur défense. Il ne subsiste toutefois aucune trace, à ma connaissance, du succès ou de l'échec de la démarche.

¹⁰²⁰ « *Trameiro a Paris e Franssa Guilhem Rotguier lo merces apres nostra dona de mars ab algunas letras e ab cartas que portet a-n Johan Archambal que era establitz procuraires de lor, e ab procuracio que-lh portet lo dig Guilhem pe-l fag del subcidi que'l senhor de Sulhi e-ls autres maestres que ero a Toloza demandavo a la terra, e per mostrar los privilegis e las franquezas del castel e-l gran dampnatge que avia pres lo castel per carestias e per tempestas e per algunas outras cauzas* » (*ibid.*, f. 150v).

¹⁰²¹ « *Anero a Vielafrancha Ramon de Muret e-n Bernat Aim lo venres apres la octava de S. Felip e de S. Jacme per mostrar al senescal una letra que avia trameza de Franssa Johan Archambal que-n-s tengues en nostras costumaz e e-nostras franquezas, e que alargues los cossols de l'arrest* » (*ibid.*, f. 150).

¹⁰²² « *Trameiro Johan de Combelas, filh que fo d'en Ramon, vas Paris en Franssa per una apellacio que avio facha del senescal quar los volia forssar del subcidi n'en contrastan nostras costumaz* » (*ibid.*, f. 248v).

¹⁰²³ BnF, Languedoc Doat 146, f. 10.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, f. 79.

¹⁰²⁵ Cela a par exemple été mis en évidence dès la fin des années 1960, pour l'Italie, par Mario Sbriccoli (*L'interpretazione dello Statuto. Contributo allo studio della funzione dei giuristi nell'età comunale*, Milan, Giuffrè, 1969).

¹⁰²⁶ « *Ego Ysarnus vicecomes et Willermus Jordani atque Petrus, consilio Azemari Rutenensis episcopi et R. Tolosanensis episcopi et P. Gros, donamus et absolvimus illam malam consuetudinem quam vocabant questa, preter hoc quod nobis voluerint donare sua propria voluntate, Domino Deo et sancto Antonino, et omnibus hominibus qui modo sunt vel in antea futuri sunt in villa Sancti Antonini ita quod numquam queramus eis suam aver supra suam voluntatem* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 12-1).

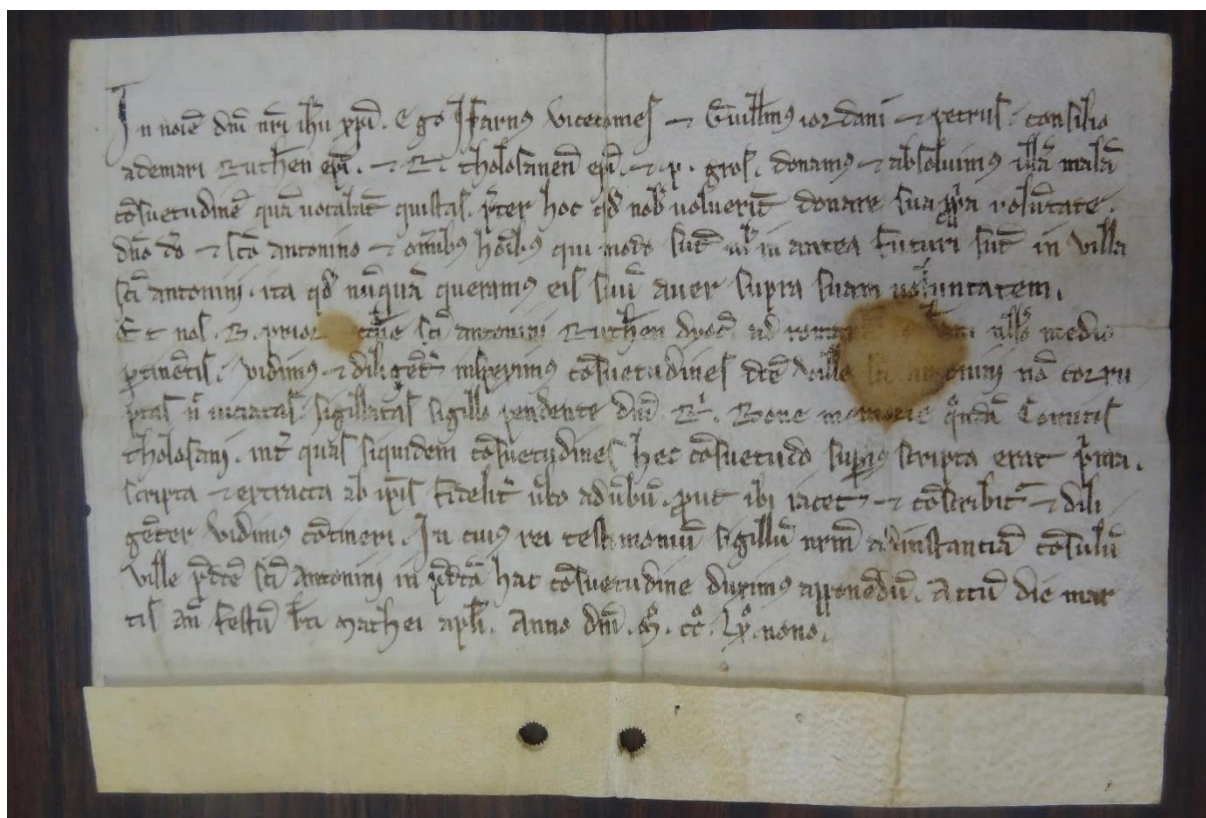


Figure 55 : Vidimus du premier article de la charte de coutumes de Saint-Antonin par le prieur de la ville, 1269 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 2-3 n° 26)

La même stratégie est en tout cas régulièrement adoptée dans la première moitié du XIV^e siècle, mais son efficacité apparaît variable. En 1303, face au sénéchal et au commissaire royal Austorg d'Aurlhac, les consuls invoquent ainsi leurs « *consuetudines et usus diutius observatos tanto tempore et confirmatos per dominum nostrum regem et predecessores suos* », mais ils doivent transiger et payer 300 livres tournois, en échange d'une nouvelle confirmation de leurs coutumes et de la dispense d'envoyer des sergents en plus¹⁰²⁷. En 1308, face à l'exigence d'un nouveau subside, le prieur de Saint-Antonin réalise pour les consuls un double vidimus du premier article de la charte de coutumes et de sa confirmation par Philippe IV obtenue en 1303¹⁰²⁸. La charte de coutumes est encore mobilisée en 1325 et 1326 pour limiter le montant d'un subside à 240 livres tournois et obtenir une nouvelle confirmation des coutumes¹⁰²⁹ ; une « copie des privilèges que nous

¹⁰²⁷ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-2 n° 6.

¹⁰²⁸ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 55v-56.

¹⁰²⁹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-2 n° 8 et JJ 11, f. 99v et suiv.

donna saint Louis, le bon roi Louis » en 1227 est produite dans ce cadre¹⁰³⁰. Enfin, le 3 décembre 1337, trois des consuls comparaissent à Rodez devant deux commissaires royaux pour s'opposer au paiement d'un subside ; le procès-verbal est aujourd'hui perdu, mais on en trouve par chance une analyse assez détaillée dans l'inventaire du XVIII^e siècle¹⁰³¹, qui permet d'observer de près la défense mise en place par les consuls. Celle-ci est construite en une dizaine d'arguments que les consuls entendent justifier « tant par témoins que par actes », et on peut y distinguer trois axes. Un premier axe repose, là encore, sur le fameux premier article de la charte de coutumes qui, insistent les consuls, avait été confirmée par Louis IX. Un deuxième axe repose sur les usages coutumiers : ici, les choses pourraient pourtant se montrer défavorables aux consuls, puisque comme on l'on a vu, plusieurs subsides ont de fait été versés dans le premier tiers du XIV^e siècle. Ils entendent toutefois en faire un argument en leur faveur, en rappelant que leurs coutumes écrites ont justement été reconnues et confirmées à plusieurs reprises par le roi et ses officiers durant les trente dernières années, en réponse à des paiements consentis qui les dispensaient également d'envoyer des sergents. Des hommes d'armes ayant déjà été fournis par l'*universitas* quelques mois auparavant, les consuls ne voient pas en quoi la communauté d'habitants devrait en plus verser un subside. Ils rappellent aussi que celle-ci s'acquitte fidèlement des contributions ordinaires dues au roi. Un troisième axe, enfin, est de jouer la carte de la justice royale face à ses officiers : les consuls avancent « que l'intention du roy est, s'il étoit sçavant des susdites choses, qu'il en déchargeroit lesdits consuls »¹⁰³². Les commissaires ne cédant pas malgré tout, les édiles font justement appel au roi.

¹⁰³⁰ « *Pagem lo disapde davan la St Gorgi a I mesacge qu'eviet lo gutge que hom livres lo trailat del privilegi que nos donet st. Loi, lo bon rei Loi* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, CC 43, f. 20).

¹⁰³¹ *Ibid.*, f. 111v à 113.

¹⁰³² AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 112v.

2.4. Envoyer un procureur auprès de la *curia regis* : l'exemple d'une ambassade najacoise à Paris en 1307-1308

Un des effets de cette affirmation du pouvoir royal en Rouergue à partir du tournant du XIV^e siècle est donc la multiplication d'ambassades, généralement longues et coûteuses, pour défendre les intérêts de l'*universitas* directement devant la *curia regis* qui se développe au même moment¹⁰³³. Comme je l'ai montré, les *universitates* urbaines du Rouergue cherchaient à limiter ces coûts par voie d'ordonnance (voir chapitre 4) ou en nommant des procureurs en commun (chapitre 6). À Najac, les comptes consulaires de 1307 permettent de plonger dans le détail de telles ambassades. Cette année-là en effet, les consuls en envoient une à Paris pour défendre l'*honor* de l'*universitas*. Elle est conduite par Ramon de Combelas, qui n'est pas consul cette année-là mais qui doit avoir une très bonne connaissance des affaires communes puisqu'il a déjà été trois fois consul (en 1292, 1300 et 1304) et est issu de l'une des grandes familles de l'oligarchie najacoise (voir chapitres 1 et 8). Il part accompagné de son neveu Uc de Combelas et du messager Guilhem Calvet. Au total, le voyage dure plus d'un an, du 26 juillet 1307 au 10 septembre 1308¹⁰³⁴. L'enregistrement particulièrement détaillé des diverses dépenses liées à cette mission permet de décrire assez précisément son contexte et les actions engagées, à la fois sur place et à distance pour assurer le transport d'argent et d'écritures entre Najac et Paris.

Tout commence au début du mois de juin 1307, lorsque des fourches patibulaires sont érigées à Castanet, et dénoncées au sénéchal le 11 du mois (voir partie 2.1). Celui-ci n'étant pas enclin à les faire retirer, le consul Felip de Combelas, le notaire du consulat Jacme de Romegos et Ramon de Combelas se rendent à Rodez le 6 juillet suivant pour demander conseil aux juristes Sicart Hugonet, Peire Defas et Guiral Vales¹⁰³⁵. Le 26 juillet, Ramon et Uc de Combelas retournent à Rodez, puis de là se mettent en route pour Paris « pour les affaires de Castanet et du consulat »¹⁰³⁶. Peu avant le 24 septembre, une

¹⁰³³ Voir par exemple une synthèse dans Claude Gauvard, *Le temps des Capétiens*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 125-162.

¹⁰³⁴ « *Trameiro mosenhen Ramon de Combelas e-Fransa per las forcas que ero estadas fachas de noel a Castanet, e mot lo jos davant la vicola S. Peire, estet un an e mai aitant quant a deldig dia entro al mars apres nostra Dona de setembre. Et anero ab l'hui Uc de Combelas som bot ac Aval et Guilhem Calvet per messatgue* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 87v).

¹⁰³⁵ *Ibid.*, f. 84.

¹⁰³⁶ « *Anet Felip de Cumbelas a Rodes, et ab l'hui mosenhen Ramon de Combelas et Uc de Combelas, lendema de la S. Jacme, quant mosenhen Ramon de Combelas mot per anar e-Fransa per las fazendas de Castanet e del cossolat* » (*ibid.*, f. 84v).

première lettre patente est reçue de Paris, qui est présentée au sénéchal ce jour-là¹⁰³⁷. À partir de cette date, on observe du côté de Najac une intense activité d'entrevues avec le sénéchal (notamment pour lui présenter les lettres patentes régulièrement reçues de Paris), de consultation de juristes et de consuls d'autres villes, de production de documents et d'envoi d'argent et d'écritures à Paris. Ces dernières permettent en effet à l'ambassade de rester informée de l'avancée des affaires communes et d'actualiser sa mission. Au messenger Guiral Afichat, les consuls donnent par exemple 100 sous ruthénois, une chemise, des braies et des chaussures pour apporter à Ramon de Combelas « les témoignages à propos de Castanet et des lettres et d'autres chartes du consulat »¹⁰³⁸. Le notaire Guirbert Cubrire est quant à lui rémunéré « pour plein de chartes et de procurations et pour plein de copies de charte et de lettre qu'il fit, et que maître Pons apporta à Paris », et il réalise même une copie du « livre des coutumes » de la ville à présenter à la cour du roi¹⁰³⁹ (sur ce cartulaire, voir chapitre 9).

Après son retour à Najac le 10 septembre 1308, Ramon de Combelas rend compte aux consuls des dépenses effectuées au cours de l'ambassade. Comme toujours, seul un résumé synthétique est enregistré dans le livre du consulat, qui est la seule trace écrite qui subsiste aujourd'hui. Toutefois, pour cette mission en particulier, le résumé est inhabituellement détaillé¹⁰⁴⁰, ce qui permet d'observer d'un peu plus près l'ambassade d'une ville de consulat du Rouergue envoyée à Paris pour défendre ses intérêts auprès de la *curia regis*. Ce qui caractérise d'abord une telle ambassade est le poids qu'elle fait peser sur les finances communales : 281 livres 14 sous et 8 deniers ruthénois ont été dépensés au total pour les besoins courants du voyage et du séjour sur place des deux ambassadeurs, de leur messenger et de leurs bêtes. Cela représente environ 37,5% de l'ensemble des dépenses de l'*universitas* durant le mandat consulaire de 1307. À Paris, l'ambassade effectue trois types de dépenses supplémentaires : pour payer les services de juristes et d'officiers curiaux, pour être reçue et entendue devant la cour, et pour

¹⁰³⁷ « Anero lo dicmergue davant S. Miquel Felip de Combelas e-n Johan de Plazens a Rodes, et entro a Laissac, per prezenzar algunas letras del rei a mosenhor lo senescalc que avia tramessas mosenhen Ramon de Combelas per lo fah de Castanet » (*ibid.*).

¹⁰³⁸ « Donero C sols rodanes a-n Guiral Afichat per sa messio e per sos jornals quant portet a mosenhen Ramon de Combelas los testimonis del fah de Castanet e letras et algunas autras cartas del cossolat. E costero mai camia e bragas e sabatas que donero a Guiral Afichat XIII sols » (*ibid.*, f. 86).

¹⁰³⁹ « Donero a maestre Guirbert Cubrire notari VI libras XVII sols VI deniers rodanes per escriure lo lhibre de las costumaz que esta en la cort e per ganre d'anadas e per ganre de cartas e de procuracio e per ganre de trailatz de cartas e de letras que fetz, que aportet maestre Pons e-Fransa, e per ganre d'escrihs e de servizis que a fahs al cossolat » (*ibid.*, f. 92).

¹⁰⁴⁰ Il se décline en une quinzaine d'articles (*ibid.*, f. 87v).

obtenir des lettres patentes. Ramon de Combelas déclare ainsi avoir dépensé 22 livres et 10 sous ruthénois « en avocats et en conseils de curiaux pour les affaires du *castrum*, et pour plein de supplications et de requêtes faites devant la cour »¹⁰⁴¹. Parallèlement à cela, peut-être de manière plus officieuse, 90 sous ont été dépensés « en présents et en services à des huissiers, des portiers et des curiaux »¹⁰⁴². Enfin, 11 sous et 3 deniers ruthénois ont été dépensés pour chacune des dix lettres patentes obtenues de la *curia regis*, soit un total de 5 livres 12 sous et 6 deniers. Comme on l'a vu, ces lettres – toutes relatives à l'*honor* de l'*universitas* de Najac – sont immédiatement envoyées aux consuls, qui s'en servent dans le bras de fer engagé localement contre le sénéchal.

*

* *

L'existence des *universitates* urbaines du Rouergue repose sur la capacité des consuls à la légitimer, en particulier dans le contexte d'affermissement de l'autorité royale à partir de la fin du XIII^e siècle. Cette légitimation est fondée d'une part sur un écrit fondamental, la charte de coutumes, qui incarne la reconnaissance de l'*universitas* par le pouvoir seigneurial. Sa préservation constitue donc un enjeu crucial pour le gouvernement consulaire, qui veille à ce qu'elle soit durablement conservée dans les archives communales. Il faut aussi entretenir sa validité, en particulier lorsque la ville change d'obédience : au tournant du XIV^e siècle, obtenir une confirmation royale d'une charte de coutumes obtenue du temps des comtes de Toulouse est impératif pour la plupart des *universitates*, et parfois long et difficile ; les précieuses confirmations ainsi obtenues de la chancellerie royale étant conservées avec la plus grande attention. D'autre part, la légitimation du consulat s'appuie sur la construction d'une mémoire qui est notamment matérialisée par les livres et les archives, et qui met idéalement en scène son ancienneté, sa permanence et son utilité pour le bien commun. En plus d'assurer leur existence, les *universitates* ont également à défendre leurs libertés *intramuros* et *extramuros*, fondées à

¹⁰⁴¹ « XV libras tornes que monto XXII libras X sols rodanes ad avocatz et a cosselhs de la cort per los negocis del castel e per las suplicatios et per las requestas que fasia e fetz a la cort ganre de vegadas » (*ibid.*).

¹⁰⁴² « LXXXX sols rodanes que donet em presens et en servizis ad ussiers et a portiers et a curials de la cort » (*ibid.*).

la fois sur un droit écrit et sur des usages coutumiers. Elles apparaissent particulièrement éprouvées dans la première moitié du XIV^e siècle, à la fois par les officiers royaux et par les pouvoirs locaux voisins. Là encore, l'écrit joue un rôle fondamental, en permettant aux gouvernements consulaires de produire et de mobiliser des écrits probatoires de leurs libertés dans le cadre de procédures juridiques et judiciaires de plus en plus complexes, en particulier auprès de la juridiction royale en plein développement. Toutefois, si celle-ci constitue un moyen de défense contre les exactions des officiers royaux, ces dernières apparaissent souvent, en réalité, commises dans une logique d'affermissement de l'autorité royale. Le coût direct (la multiplication des prélèvements exigés) et indirect (les dépenses de plus en plus importantes qu'engendre la défense des libertés de l'*universitas*) de cet affermissement est l'un des facteurs des mouvements de contestation « populaire » qui agitent les villes de consulat du Rouergue dans le deuxième quart du XIV^e siècle.

Chapitre 8

Contester et réécrire le gouvernement consulaire : les réformes « populaires »

Populares seu alii pro ipsis, de dictis consulibus et eorum usque ad certa tempora praeterita antecessoribus et malo, doloso, negligenti et dampnoso regimine actenus in dicta villa habito et observato per ipsos, et eorumdem mala administratione rationum redditione et reliquorum protestatione conquerebantur. Dicentes etiam statum dictae villae antiquum et regiminis eiusdem et universitatis hominum ipsius emendatione, correxione et reformatione in et super multis indigere, prout in articulis infra contentis per eos traditis.

(Villefranche, 1331)

Cet extrait d'une procédure d'arbitrage ayant eu lieu à Villefranche en 1331¹⁰⁴³ témoigne d'une volonté de réforme de l'institution consulaire issue d'une contestation « populaire ». Il témoigne aussi d'un ressenti inscrit dans la durée, « *ad certa tempora praeterita* », qui n'apparaît donc pas comme une agitation de surface, de l'instant. Il témoigne enfin du poids de l'écrit dans la fabrique du corps politique : la revendication porte précisément sur une *emendatio, correxio et reformatio* des statuts du consulat, telle que le parti populaire lui-même la propose dans des *articuli* rendus par écrit. Dans les villes de consulat du Rouergue, le deuxième quart du XIV^e siècle est ainsi caractérisé par des séries de statuts réformant les institutions consulaires, promulgués par les édiles eux-

¹⁰⁴³ BnF, Languedoc Doat 147, f. 35.

mêmes. Il en est ainsi dans la Cité de Rodez de 1329 à 1332 puis en 1341¹⁰⁴⁴ ; à Saint-Affrique en 1330, 1335 et 1339¹⁰⁴⁵ ; à Villefranche en 1331¹⁰⁴⁶ ; à Najac de 1331 à 1333¹⁰⁴⁷ ; à Millau en 1339 puis en 1348¹⁰⁴⁸ ; à Saint-Antonin en 1339¹⁰⁴⁹ ; à Villeneuve entre 1340 et 1350¹⁰⁵⁰ ; peut-être dans le Bourg de Rodez peu avant 1342¹⁰⁵¹. Il ne s'agit pas de la première fois que les gouvernements consulaires font face à des contestations au sein des *universitates* ; il y en a dès la seconde moitié du XIII^e siècle, et elles avaient notamment abouti à la mise en place de fiscalités communales proportionnelles à la fortune de chacun (voir chapitre 5 partie 2.3.1). Les mouvements populaires des années 1320 et 1330 sont toutefois d'une toute autre ampleur : il ne s'agit pas cette fois de revendications spécifiques, mais d'une remise en cause plus globale de l'investiture et de l'exercice du gouvernement consulaire, c'est-à-dire d'une crise intestine de légitimité de ce dernier.

Ces événements s'inscrivent plus largement dans une série de mouvements contestataires des pouvoirs communaux qui caractérise l'Occident à partir du milieu du XIII^e siècle, et dont la chronologie et les grands traits caractéristiques sont bien connus depuis une cinquantaine d'années ; notamment, en France, depuis le travail de synthèse de Michel Mollat et Philippe Wolff¹⁰⁵². On observe une première vague de contestations dans la seconde moitié du XIII^e siècle, notamment dans les grandes villes d'Italie du Nord, de Flandre et du Midi de la France (comme à Toulouse, Montpellier et Cahors), en lien avec un creusement des inégalités économiques et sociales, et qui se manifeste en particulier par une fermeture de l'accès aux charges municipales et par une répartition

¹⁰⁴⁴ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100.

¹⁰⁴⁵ Les actes, aujourd'hui disparus, sont partiellement analysés dans un inventaire de 1664 (AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 77 et 78).

¹⁰⁴⁶ Copie dans BnF, Languedoc Doat 147, f. 34-61.

¹⁰⁴⁷ AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21-23.

¹⁰⁴⁸ Léopold Constans, *Le Livre de l'Épervier... op. cit.*, p. 144-156 et AM Millau, FF 43.

¹⁰⁴⁹ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 3, f. 21v. Il ne subsiste que le premier feuillet, assez dégradé, du texte.

¹⁰⁵⁰ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 9-16, 37, 38v et 42.

¹⁰⁵¹ Il n'existe, à ma connaissance, aucune trace directe de tels statuts pour le consulat du Bourg de Rodez. On peut toutefois remarquer qu'en 1342 commence la conservation régulière de grands livres de comptes du consulat (AD Aveyron, 2 E 212-Bourg, II 1, item n° 275 et suiv.), ce qui en fut peut-être un effet.

¹⁰⁵² Michel Mollat, Philippe Wolff, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Calmann-Lévy, 1970 (l'étude a été rééditée chez Flammarion en 1993 en ne conservant que le sous-titre). Philippe Wolff a travaillé sur ce phénomène dans les villes du Midi de la France plus spécifiquement dès les années 1940 (« Les luttes sociales dans les villes du Midi français, XIII^e-XV^e siècles », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 4, 1947, p. 443-454). Mentionnons aussi, pour le cas spécifique de Montpellier au début du XIV^e siècle, Jean Combes, « Finances municipales et oppositions sociales à Montpellier au commencement du XIV^e siècle », dans *Vivarais et Languedoc. Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon. Actes du XLIV^e Congrès (Privas, mai 1971)*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1972, p. 99-120.

disproportionnée des impôts. Dans la première moitié du XIV^e siècle, une deuxième vague de contestations a lieu pour des raisons similaires, mais avec un rôle particulièrement important joué par la petite notabilité urbaine qui aspire à participer davantage à l'exercice du gouvernement communal. Pour schématiser, ce ne serait alors plus les « petits » contre les « grands », mais les « moyens » contre les « grands ». Enfin, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, des révoltes « contre la misère »¹⁰⁵³ s'observent un peu partout en Occident, en lien avec des difficultés économiques persistantes et aggravées par la guerre et l'épidémie de peste. Prenant d'abord des formes plus brèves et spontanées que les contestations précédentes (comme la Grande Jacquerie), elles sont davantage organisées politiquement à la fin du siècle (comme la révolte des Ciompi à Florence). Dès ce premier travail de synthèse, le terme de « populaire » – employé par les contemporains de ces différents mouvements contestataires – pose un problème de définition, puisqu'il renvoie ainsi à des réalités socio-politiques assez diverses d'une période à l'autre et d'un lieu à l'autre. On constate tout au moins que l'utilisation du terme renvoie à un rôle joué par le menu peuple des villes, qu'il soit direct (rôle actif) ou indirect (servant « de masse de manœuvre, plus ou moins abusée, dans des conflits qui ne l'intéressent pas vraiment¹⁰⁵⁴ »). Au tournant des années 1980, Jan Rogozinski apporte de ce point de vue un important éclairage en précisant les contours sociaux et les modes d'action des « populaires » contestataires à Montpellier dans les années 1320 et 1330¹⁰⁵⁵. On y observe ainsi une contestation inscrite dans la durée, par un parti populaire assez hétéroclite et mené par une petite notabilité qui mobilise notamment le droit romain contre les consuls, ce qui aboutit à une procédure juridique d'arbitrage complexe.

Depuis la fin des années 1990, l'histoire de ces contestations populaires connaît un nouvel intérêt. Il faut d'abord mentionner, en histoire du droit, l'étude d'André Gouron sur le concept de *populus* dans le droit romain de la fin du Moyen Âge¹⁰⁵⁶. Celui-ci décrit l'évolution du terme, qui désigne d'abord aux XII^e et XIII^e siècles la masse des gens en dessous de la petite notabilité (*upper middle class*), puis qui devient polysémique à partir de la fin du XIII^e siècle : son utilisation peut alors renvoyer soit à cette masse des menus,

¹⁰⁵³ Michel Mollat, Philippe Wolff, *Les révolutions populaires en Europe... op. cit.* (édition de 1993), p. 91.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 11.

¹⁰⁵⁵ Jan Rogozinski, *Power, caste and law: social conflict in fourteenth-century Montpellier*, Cambridge, The Medieval Academy of America, 1982.

¹⁰⁵⁶ André Gouron, « *Populus*, legal entity and political autonomy », *Fundamina*, vol. 2, n° 2, 1996, p. 249-260.

soit plus largement à l'ensemble d'une communauté d'habitants (comme une forme de désignation alternative de l'*universitas*), soit à un groupement politique plus ou moins hétéroclite et qui se définit par son opposition au pouvoir en place. Au début des années 2000, un grand nombre d'historiens se sont intéressés, autour de Pierre Boglioni, Robert Delort et Claude Gauvard, à la question du « petit peuple dans l'Occident médiéval »¹⁰⁵⁷. Si les contestations populaires n'étaient pas au centre des réflexions, les différentes études ont mis en évidence la complexité sociale que cache généralement le terme de « peuple », notamment en ville où il est généralement employé pour désigner l'ensemble des habitants qui ne font pas partie de l'oligarchie, comprenant donc une grande diversité de situations socio-économiques et d'intérêts. Depuis, les travaux se sont largement multipliés, notamment pour approfondir les réflexions sur les contestations populaires et leurs modes d'action, et élargissant les espaces et groupes sociaux étudiés. En témoigne la publication d'importants ouvrages collectifs sur ces sujets en 2014 (*The voices of the people in late medieval Europe. Communication and popular politics*)¹⁰⁵⁸, notamment autour de Jan Dumolyn qui a renouvelé le regard sur les contestations populaires dans la Flandre urbaine ; puis en 2019 (*Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte*)¹⁰⁵⁹. Cette même année, François Menant proposait une synthèse sur la notion de « peuple » au Moyen Âge, et s'interrogeait notamment sur l'existence d'une « classe moyenne » dans les villes au XIII^e siècle, et dont l'ascension devenue difficile au tournant du XIV^e siècle aurait pu alimenter les mécontentements « populaires »¹⁰⁶⁰. Pour le Midi français en particulier, urbain comme rural, il faut aussi mentionner les nombreux travaux de Vincent Challet qui ont permis de mieux mesurer la complexité sociale des groupements dits populaires, ainsi que les degrés de conscience politique et les diverses capacités et modes d'action et de légitimation de ceux qui s'y rattachent¹⁰⁶¹. Toutefois,

¹⁰⁵⁷ Pierre Boglioni, Robert Delort, Claude Gauvard (dir.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2002.

¹⁰⁵⁸ Jan Dumolyn, Jelle Haemers, Oliva Herrer, Hipolito Rafael, Vincent Challet (dir.), *The voices of the people in late medieval Europe: communication and popular politics*, Turnhout, Brepols, 2014.

¹⁰⁵⁹ *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte. XLIX^e congrès de la SHMESP (Rennes, 2018)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

¹⁰⁶⁰ François Menant, « Qu'est-ce que le peuple au Moyen Âge ? », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge [En ligne]*, n° 131-1, 2019, URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/5291>.

¹⁰⁶¹ Il a d'abord soutenu, en 2002, sa thèse de doctorat sur la révolte des Tuchins en Languedoc (Vincent Challet, Mundare et auferre malas erbas : *la révolte des Tuchins en Languedoc (1381-1384)*, thèse de doctorat en histoire médiévale sous la direction de Monique Bourin, Université Paris 1, 2002). Il a depuis publié de nombreuses études sur le thème de la contestation populaire dans le Midi de la France à la fin du Moyen Âge. Citons notamment, de manière non-exhaustive, « Émouvoir le prince. Révoltes populaires et recours au roi en Languedoc vers 1380 », *Hypothèses*, vol. 5, n° 1, 2002, p. 325-333 ; « Le Tuchinat en

malgré ce renouvellement historiographique, la première moitié du XIV^e siècle et les petites villes ont peu attiré l'attention. En effet, la plupart des études récentes se sont surtout intéressées soit aux grandes villes (notamment flamandes et italiennes) soit aux sociétés rurales, laissant davantage dans l'ombre les petites villes. Qui plus est, en termes chronologiques, l'attention a surtout été portée sur la fin du « mouvement communal » dans la seconde moitié du XIII^e siècle et sur les crises de la seconde moitié du XIV^e siècle. Plus rarement, des auteurs ont travaillé sur les contestations populaires en contexte urbain dans la première moitié du XIV^e siècle, essentiellement dans de grandes villes là encore, comme Andrea Zorzi et Patrick Boucheron pour les cités italiennes¹⁰⁶². Pour le Midi de la France, Pierre Chastang a apporté un nouvel éclairage sur les contestations populaires montpelliéraines des années 1320 et 1330, notamment par une analyse des pratiques scripturaires, des actions juridiques et des procédés de (dé)légitimation autour desquels s'est articulée la lutte entre le parti populaire et l'oligarchie communale¹⁰⁶³.

Les réformes promulguées dans les petites villes de consulat du Rouergue dans le deuxième quart du XIV^e siècle offrent ainsi la possibilité d'observer les causes, les formes et les effets de contestations populaires dans une période et sur un terrain encore peu étudiés. Je m'intéresserai d'abord aux contestations elles-mêmes, pour en décrire les

Toulousain et dans le Rouergue (1381-1393) : d'une émeute urbaine à une guérilla rurale ? », *Annales du midi*, n° 256, 2006, p. 513-525 ; « Peuple et élites : stratégies sociales et manipulations politiques dans les révoltes paysannes (France, XIV^e-XV^e siècles) », dans Philippe Depreux (dir.), *Révolte et statut social de l'Antiquité tardive aux Temps modernes*, Munich, Oldenbourg, 2008, p. 213-228 ; « Political topos or community principle ? *Res publica* as a source of legitimacy in the French peasants' revolts of the late Middle Ages », dans Wims Blockmans, André Holenstein, Jon Mathieu (dir.), *Empowering interactions. Political cultures and the emergence of the state in Europe, 1300-1900*, Ashgate, 2009, p. 205-218 ; « Une stratégie de la peur ? Complots et menaces populaires en Languedoc à la fin du Moyen Âge », dans Flocel Sabaté (dir.), *Por politica, terror social*, Lleida, Pagès, 2013, p. 153-171 ; « Des populaires de Montpellier et d'ailleurs : réflexions sur une dénomination politique », dans Jesús Ángel Solorzano Telechea, Beatriz Arizaga Bolumburu (dir.), *Los grupos populares en la ciudad medieval europea*, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2014, p. 395-412 ; avec Ian J. Forrest, « The masses », dans Christopher Fletcher, Jean-Philippe Genet, John Watts (dir.), *Government and Political Life in England and France, c.1300-c.1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 279-316 ; « Violence as a political language: the uses and misuses of violence in late medieval French and English popular rebellions », dans Justine Firnhaber-Baker, Dirk Schoenars (dir.), *The Routledge history handbook of medieval revolt*, Londres, Routledge, 2017, p. 279-291 ; « Dialogue ou contestation ? La rébellion comme langage et culture politique en Europe à la fin du Moyen Âge », dans *Contester au Moyen Âge... op. cit.*, p. 95-108.

¹⁰⁶² Voir par exemple Andrea Zorzi, « Bien commun et conflits politiques dans l'Italie communale », dans Élodie Lecuppre, Anne-Laure Van Bruaene (dir.), *De bono comuni... op. cit.*, p. 267-290 ; Patrick Boucheron, *Conjurer la peur. Siègne, 1338. Essai sur la force politique des images*, Paris, Seuil, 2013. Sur Siègne, voir aussi plus récemment Gabriella Piccinni, *Operazione Buon Governo. Un laboratorio di comunicazione politica nell'Italia del Trecento*, Rome, Einaudi, 2022.

¹⁰⁶³ Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit... op. cit.*, p. 355-389 ; « Pouvoir urbain et expertise à Montpellier au début du XIV^e siècle », dans Claude Denjean, Laurent Feller (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. I : Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 89-105.

formes et les acteurs. Je les mettrai ensuite en contexte pour comprendre les circonstances de leur émergence. J'observe enfin leurs effets, par une analyse des réformes promulguées et cristallisées par l'écrit qui sont censées refaire la cohésion des *universitates*, mais aussi par une recherche d'indices pour mesurer leur « efficacité » réelle.

1. Formes et acteurs des contestations

1.1. Des tensions intestines inscrites dans la durée et judiciairisées

Les réformes populaires des années 1330 apparaissent comme des tentatives de mettre fin à des tensions intestines qui animent les *universitates* sans doute depuis le début du XIV^e siècle. À Villefranche, en 1331, les procureurs des *populares* dénoncent ainsi le mauvais gouvernement de la ville « *usque ad certa tempora praeterita* », et réclament que tous ceux ayant été consuls ou agents consulaires depuis 1307 rendent compte de leur administration auprès des arbitres réformateurs¹⁰⁶⁴. Comme à Montpellier au même moment¹⁰⁶⁵, ces tensions entre *populares* et *consules et maiores* prennent aussi la forme d'un conflit judiciaire qui s'inscrit lui-même dans la durée : dès 1326, le sénéchal exige que des procureurs populaires soient nommés après délibération du conseil de ville¹⁰⁶⁶. Dès lors, ce face à face judiciaire donne de l'ampleur au conflit et le fait nécessairement déborder du cadre de l'*universitas*. En septembre 1327, les consuls de Villefranche dénoncent ainsi auprès des réformateurs royaux, enquête écrite à l'appui, la tenue d'une assemblée populaire illégale dans la ville¹⁰⁶⁷. En novembre 1328, les procureurs du parti populaire s'opposent à l'élection des consuls et font appel au roi pour l'invalider¹⁰⁶⁸. L'issue semble leur être défavorable, puisqu'en février 1329 le roi ordonne finalement

¹⁰⁶⁴ « *Petunt dicti procuratores quod dicti domini arbitri, arbitratores et amiables compositores compellant consules qui fuerunt dictae villae anno Domini millesimo trecentesimo septimo et alios qui ab eo tempore circa fuerunt, et illos etiam qui de praesenti sunt consules dictae villae, ad reddendum rationem ipsis procuratoribus coram dictis dominis arbitris arbitratoribus omnium, tam per eos quam per alios pro ipsis administratoribus unitatem dictae villae, sive ratione hospitalis, sive leprosiae, fabricae sive quaestorum, sive mineris, operis ecclesiae dictae villae tangentium* » (BnF, Languedoc Doat 147, f. 37v).

¹⁰⁶⁵ Voir Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit... op. cit.*, p. 355-389.

¹⁰⁶⁶ AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 25.

¹⁰⁶⁷ « Un petit livre dans lequel sont transcrites certaines enquêtes faites devant les réformateurs de la sénéchaussée de Rouergue contre la populace, pour raison de certain monopole et à l'occasion de certaine assemblée illicite. Du mois de 7^{bre} 1327 » (*ibid.*, f. 32).

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, f. 18v.

leur révocation¹⁰⁶⁹, ce qui permet alors de connaître leurs noms : Helias Vaissa, Peire Vidal et Johan Deimairenc (tous trois feront partie des représentants des *populares* lors de la réforme de 1331 ; voir partie suivante). Dans les mois qui suivent, la lutte continue pourtant : début 1330, les consuls dénoncent auprès des sénéchaux de Toulouse et d'Albi les mêmes procureurs populaires qui ne rendent pas leurs comptes, ainsi que le sénéchal de Rouergue qui ne les y oblige pas¹⁰⁷⁰. La plainte remonte au roi, qui y adresse une réponse par lettre patente en avril dont on ne connaît pas la teneur¹⁰⁷¹. Quoi qu'il en soit, la réforme promulguée en mai 1331 apparaît donc comme le résultat d'une contestation qui dure depuis des années, et qui prend à partir de 1326 la forme d'une lutte judiciaire menée par des *procuratores popularium*. Les mots des arbitres reflètent également de vives tensions intestines en mentionnant des *fraudes, dampna, pericula, discordie, vulnera intestinis, invicem confligentia, molestie et injurie*, etc. qui doivent cesser¹⁰⁷².

À Millau, de vives tensions intestines sont également perceptibles avant la réforme de 1339 : l'un des derniers articles de celle-ci précise par exemple qu'il ne doit désormais plus y avoir de « *debatz ny questios* » entre les conseillers et entre les différents quartiers et rues de la ville, appelant au retour à la « *bona pas, amor, concordia et bona hunio* »¹⁰⁷³. Ces tensions prirent manifestement aussi des formes judiciaires : la suite du texte appelle à cesser « *totz processses, scripturas et plaidejaras quanhes que sian, (...) lascalas so et son stadas lo temps passat* ». À Saint-Antonin, le préambule de la réforme de 1339 évoque là aussi « *alcunas questios que·s demenavo entre alcus populares (...) e algunas outras personas, lasquals sa enreires ero estatz cossols* »¹⁰⁷⁴.

Ces conflits judiciaires entre populaires et consuls se traduisent enfin par l'intervention, dans la plupart des villes sinon dans toutes, d'arbitres extérieurs aux *universitates* pour la réforme des statuts consulaires, qui apparaissent alors comme des compromis entre les parties. Ces procédures d'arbitrage se font sous l'autorité de commissaires royaux, comme le réformateur Guilhem de Ventenac envoyé en Rouergue

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, f. 16.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*, f. 28.

¹⁰⁷¹ *Ibid.*, f. 19.

¹⁰⁷² BnF, Languedoc Doat 147, f. 35v-37 et 57v par exemple.

¹⁰⁷³ « *Que de aquesta hora en avan, que entre los sobredigz cosselz que non hi aia ni aver i deia denguns debatz ny questios entre los cosselias, loscalz so ara de presen ni aussi pauc seran en degun tot autre tems endevededor, ni plassa contre payssieira, ni carieira contra carreyra, ni la hun contra l'autre, seno que d'aquesta hora en avan que totsés sian et hesser deian en bona pas, amor, concordia et en tresque bona hunio* » (Constans, p. 154).

¹⁰⁷⁴ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 3, f. 21v.

au début des années 1330. À Villefranche, l'abbé d'Eysses Guiral et le recteur de l'église Saint-Saveur Ramon de Glars sont ainsi désignés *arbitri seu amicabile compositores*. L'acte d'arbitrage rendu le 18 mai 1331 indique le déroulement de la procédure¹⁰⁷⁵. Les procureurs des *populares* leur ont d'abord remis par écrit les nouveaux statuts consulaires qu'ils souhaitaient voir promulguer (voir partie 1.2), après quoi a lieu une série de discussions avec chacune des deux parties, suivie d'examen de documents du gouvernement, notamment des comptes consulaires depuis 1307. Finalement, la sentence arbitrale – une version légèrement modifiée des articles proposés par les *populares*¹⁰⁷⁶ – est lue publiquement, approuvée et ratifiée par les quatre consuls, vingt-et-un autres *maiores*, les quatre procureurs du parti populaire et quatorze autres *populares*. Pour les autres villes, on ne dispose malheureusement pas ou que peu de détails sur les coulisses de la promulgation des réformes populaires. À Najac, on sait simplement que Jacme Donat, recteur de l'église Saint-Jean de La Fouillade, participe à la confection des statuts de 1331¹⁰⁷⁷. À Saint-Antonin, le trésorier de Rouergue Guilhem de Lafon et le prieur de Najac Giscar de Rocafort sont les *arbitres elegitz* lors de la confection des statuts de 1339¹⁰⁷⁸. À Villeneuve, neuf témoins manifestement extérieurs à l'*universitas* sont présents lors de la promulgation des statuts de 1340, dont trois chapelains et trois clercs¹⁰⁷⁹.

1.2. Sociologie et revendications des *populares*

La procédure d'arbitrage entre parti consulaire et *populares* à Villefranche en 1331 a laissé un document exceptionnel, qui contient une copie des revendications mises par écrit et présentées aux arbitres par les procureurs du parti populaire¹⁰⁸⁰. Ces revendications sont présentées sous la forme de douze articles, desquels on peut dégager quatre grands thèmes : les finances communales (impôts, dépenses et reddition des

¹⁰⁷⁵ Voir en annexe la transcription de l'acte.

¹⁰⁷⁶ Voir la transcription des deux textes en annexe. Par rapport aux revendications des *populares*, les statuts des arbitres réduisent par exemple à quatre ans au lieu de cinq le délai avant de pouvoir être réélu au consulat, prolongent à un mois au lieu de deux semaines le délai de reddition des comptes consulaires, et fixent à quatre deniers tournois et non ruthénois la cuisson du pain.

¹⁰⁷⁷ Le préambule des statuts indique, entre autres, « *ab cosselh de mosenhen Jacme Donat, rector de la gleia de S. Johan de La Folhada* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21).

¹⁰⁷⁸ AD Tarn et Garonne, 3 E 155, AA 3, f. 21v.

¹⁰⁷⁹ « *En prezencia et en testimoni de mosenhen Guiral Delfraicher e de mocenhen Arnal Davi e de mocenhen Peire Valensa, capelas, e de S. Aulric e de Guiral Nicolau e de Joan Marti, clerxs, e de Peire de Mercas e de Joan Cavalier e de Peire Ebrart, testimonis ad aquestas cauzas prezens et apelatz* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 16v). L'acte les distingue bien des habitants ayant délibéré et approuvé les statuts.

¹⁰⁸⁰ BnF, Languedoc Doat 147, f. 38-41. La transcription intégrale se trouve en annexe.

comptes), l'élection des consuls et des conseillers, le prix du pain et l'intégrité des réformateurs (voir tableau 16). Semblablement à ce qui a été observé ailleurs¹⁰⁸¹, les revendications cherchent donc essentiellement à ouvrir l'accès au gouvernement consulaire à une plus large partie de la communauté d'habitants (articles 4, 6 et 12) ainsi qu'à permettre un meilleur contrôle des comptes publics (articles 1 à 3 et 7 à 9), tandis que quelques autres mesures entendent améliorer les conditions de vie matérielles des habitants (articles 1 et 5). Les représentants des *populares* insistent enfin sur l'intégrité dont doivent faire preuve les arbitres réformateurs, qui doivent examiner les comptes consulaires avec probité et consigner par écrit toutes leurs démarches (articles 10 et 11). Il s'agit à ma connaissance de la seule trace permettant une approche directe des revendications populaires dans les villes du Rouergue : partout ailleurs, on n'en trouve que de rares indices, et on en devine surtout la teneur indirectement à travers les nouveaux statuts finalement promulgués (voir partie 3). Ces derniers laissent toutefois deviner un schéma tout à fait similaire à celui de Villefranche, puisqu'il s'agit globalement d'élargir l'accès au consulat et d'encadrer davantage l'exercice du pouvoir consulaire.

¹⁰⁸¹ Voir à ce sujet le bilan historiographique en introduction de ce chapitre.

Finances communales (impôts, dépenses et reddition des comptes)
Art. 1. Que le montant des tailles communales soit proportionnel à la richesse mobilière et immobilière de chacun. Que chaque taillable déclare sous serment la valeur de ses biens devant les consuls et un conseil de quatre prud'hommes, qui en jugeront la véracité. Que les restes de taille soient rendus en fin de mandat consulaire.
Art. 2. Que les biens de l'hôpital demeurent inaliénables, y compris par les consuls. Que les biens spoliés depuis une vingtaine d'années soient rendus.
Art. 3. Que les frais de justice engendrés par l'affaire entre les consuls et maître Ramon Duran cessent de peser sur les dépenses de la communauté.
Art. 7. Que les tailles et dépenses du chantier de l'église soient désormais gérées par quatre prud'hommes extérieurs au consulat et à la parenté des consuls, et qu'ils rendent compte par écrit de leur gestion tous les mois, car <i>dilata et longa redditionis ratio periculosa est et suspecta</i> .
Art. 8. Que les ouvriers de l'église soient uniquement rémunérés par l' <i>universitas</i> .
Art. 9. Que les restes de taille du chantier de l'église soient rendus en fin de mandat consulaire, et réemployés uniquement pour le chantier de l'église.
Élection des consuls et conseillers
Art. 4. Qu'il y ait désormais six consuls et neuf conseillers, à savoir un tiers <i>de inferioribus sive minutis</i> , un tiers <i>de mediocribus sive ministrilibus</i> et un tiers <i>de mercatoribus sive maioribus</i> .
Art. 6. Que les consuls en fin de mandat ne puissent pas être réélus avant cinq ans, et qu'aucun membre de leur famille jusqu'au quatrième degré de parenté inclus (cousins germains) ne puisse leur succéder, afin que la reddition des comptes ne soit pas suspecte. De même, que les nouveaux conseillers ne soient pas affiliés aux anciens. Que les anciens consuls rendent leurs comptes dans les quinze jours après l'élection des nouveaux consuls.
Art. 12. Que le 26 décembre de chaque année les consuls et conseillers désignent douze électeurs, à savoir quatre <i>de minutis sive inferioribus</i> , quatre <i>de ministrilibus</i> et quatre <i>de mercatoribus</i> . Que ceux-ci désignent à leur tour quatre autres personnes de leurs états respectifs. Enfin, que le sénéchal désigne les six nouveaux consuls (deux par état).
Prix du pain
Art. 5. Que la cuisson du pain dans les fours communaux ne coûte pas plus de 4 deniers ruthénois par setier. Dans le cas contraire, qu'il soit possible de cuire le pain où l'on veut.
Intégrité des réformateurs
Art. 10. Que les dépenses consulaires actuelles et des quatre dernières années soient examinées dans le détail, afin de vérifier qu'aucune faveur n'ait été faite à des juristes, réformateurs, témoins, sénéchaux, indicateurs, commissaires, procureurs, avocats, notaires ou autres.
Art. 11. Que toutes les dépenses et démarches juridiques des arbitres réformateurs soient tenues par écrit durant toute la procédure d'arbitrage.

Tableau 16 : Résumé des revendications écrites présentées par les *populares* de Villefranche en 1331

À Villefranche, on connaît le nom des cinq habitants qui « *dicentes se syndicos, actores seu procuratores popularium, pro se et popularibus et eorum nomine et pro adherentibus et adherere volentibus* » : il s'agit de Joan de Deimairenc, Ramon Sicard, Peire Vidal, Helias et Guiral Vaissa¹⁰⁸². L'état actuel de la documentation conservée pour la ville – quasi inexistante pour ainsi dire – ne permet pas d'en savoir beaucoup sur eux. Ils n'exercèrent peut-être jamais le consulat ; aucun d'entre eux n'apparaît en tout cas parmi les consuls des vingt-cinq collèges consulaires connus entre 1272 et 1331. Leurs noms de famille en sont également complètement absents, hormis pour Helias et Guiral Vaissa : on trouve un Peire Vaissa consul en 1272 et un Joan Vaissa consul en 1311. Helias et Guiral sont donc peut-être issus d'une famille de petits notables qui connut un certain déclassement dans les décennies précédant le mouvement de contestation des années 1320. Il faut aussi souligner le fait qu'ils ont des moyens financiers et une culture juridique suffisants pour se faire les représentants légitimes d'une partie de la communauté, puis pour mettre par écrit et défendre ses revendications dans une procédure d'arbitrage complexe ; ce qui les exclut de fait des plus basses conditions sociales. On connaît également les noms de quatorze autres habitants ralliés au parti populaire qui ratifièrent l'acte d'arbitrage final¹⁰⁸³ : on y trouve notamment deux notaires, Duran de Borses et Bernat de Bosmoli ; un tisserand, Peire Ramon, qui fut peut-être consul en 1311 et 1322¹⁰⁸⁴ ; et Peire Delpuech, peut-être affilié à Guilhem et Bernat Delpuech qui furent consuls en 1311 et 1327 pour le premier, en 1324 et 1329 pour le second. Les bouchers villefranchois se joignirent peut-être au mouvement ; ils profitent en tout cas des circonstances pour intenter un procès aux consuls en 1331¹⁰⁸⁵.

Ces quelques éléments laissent ainsi penser qu'à Villefranche, les *populares* des années 1320 correspondent à un groupement contestataire issu de la petite notabilité écartée du gouvernement consulaire, et qui sut sans doute se présenter comme défenseur des intérêts des *minores* afin de les agréger à la contestation et de lui donner plus de poids. Cette hypothèse est confortée par leurs revendications, dont quelques-unes sont certes

¹⁰⁸² BnF, Languedoc Doat 147, f.

¹⁰⁸³ « *Praedicti Helias Vaissa, Petrus Vitalis, Ramundus Sicardi, Geraldus Vaissa, se dicentes scindicos seu procuratores, una cum Geraldo Debah, Martino de Gremonte, Petro Ribas, Geraldo de Manso, Petro Etiet, Petro Ramundi textoris, Deodato Froment, Johanne Rossaldi, magistro Durando de Borses, magistro Bernardo de Bonismolendinis, Bartholomeo de Ladots, Petro del Puech, Geraldo del Barti et Guillelmo Servientes (...) laudaverunt, approbaverunt, emolo[59v]gaverunt et ratificaverunt expresse eadem* » (*ibid.*, f. 59).

¹⁰⁸⁴ Un Peire Ramon fut consul ces deux années-là, mais le nom est très commun et il serait risqué d'affirmer avec certitude qu'il s'agit de la même personne.

¹⁰⁸⁵ AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 56v.

dans l'intérêt du peuple menu (impôts proportionnels à la richesse et limitation du prix du pain), mais dont la plupart visent surtout à promouvoir la petite notabilité (accès au gouvernement et contrôle de son exercice). Dans les autres villes, les réformes promulguées, qui mettent surtout l'accent sur une relative ouverture sociale du gouvernement consulaire et sur l'encadrement de son exercice (voir partie 3), suggèrent un schéma sociologique similaire.

2. Les circonstances des contestations

2.1. Une fermeture du pouvoir consulaire

2.1.1. Une fermeture sociale : oligarchie communale et difficulté d'accès au consulat

Comme dit en introduction, il a été démontré que les contestations populaires dans l'Occident urbain de la première moitié du XIV^e siècle s'expliquaient en partie par une fermeture sociale des magistratures municipales. En Rouergue, les données sont souvent trop lacunaires pour décrire avec détail ce phénomène, mais un faisceau d'indices révèle ici aussi le caractère oligarchique des consulats et leur fermeture progressive au cours de la période étudiée. C'est à Najac que l'on peut l'observer le plus précisément : la documentation conservée permet d'identifier la quasi-totalité des habitants ayant été cooptés au consulat entre 1257 et 1333¹⁰⁸⁶. Ces données quantitatives montrent qu'un assez grand nombre de familles donnèrent au moins un consul à la ville, tout en mettant en évidence l'oligarchie très restreinte qui tient le consulat la plupart du temps (voir figure 56). Durant cette période donc, les 413 consuls connus sont issus de 77 familles différentes au total. Si l'on considère des périodes plus courtes de vingt-trois mandats consulaires (1257-1280, 1281-1304 et 1305-1333 ; en tenant compte des quelques mandats pluriannuels), c'est à chaque fois 45 familles différentes qui ont accédé au consulat. Dans une ville qui compte environ 800 feux, et sachant qu'il y en a généralement plusieurs au sein d'une même famille, il apparaît finalement qu'un nombre relativement important de familles a pu un jour accéder au consulat.

¹⁰⁸⁶ On connaît au moins les noms de famille de 413 d'entre eux, sur un total réel qui fut de 420 ; voir listes consulaires en annexe.

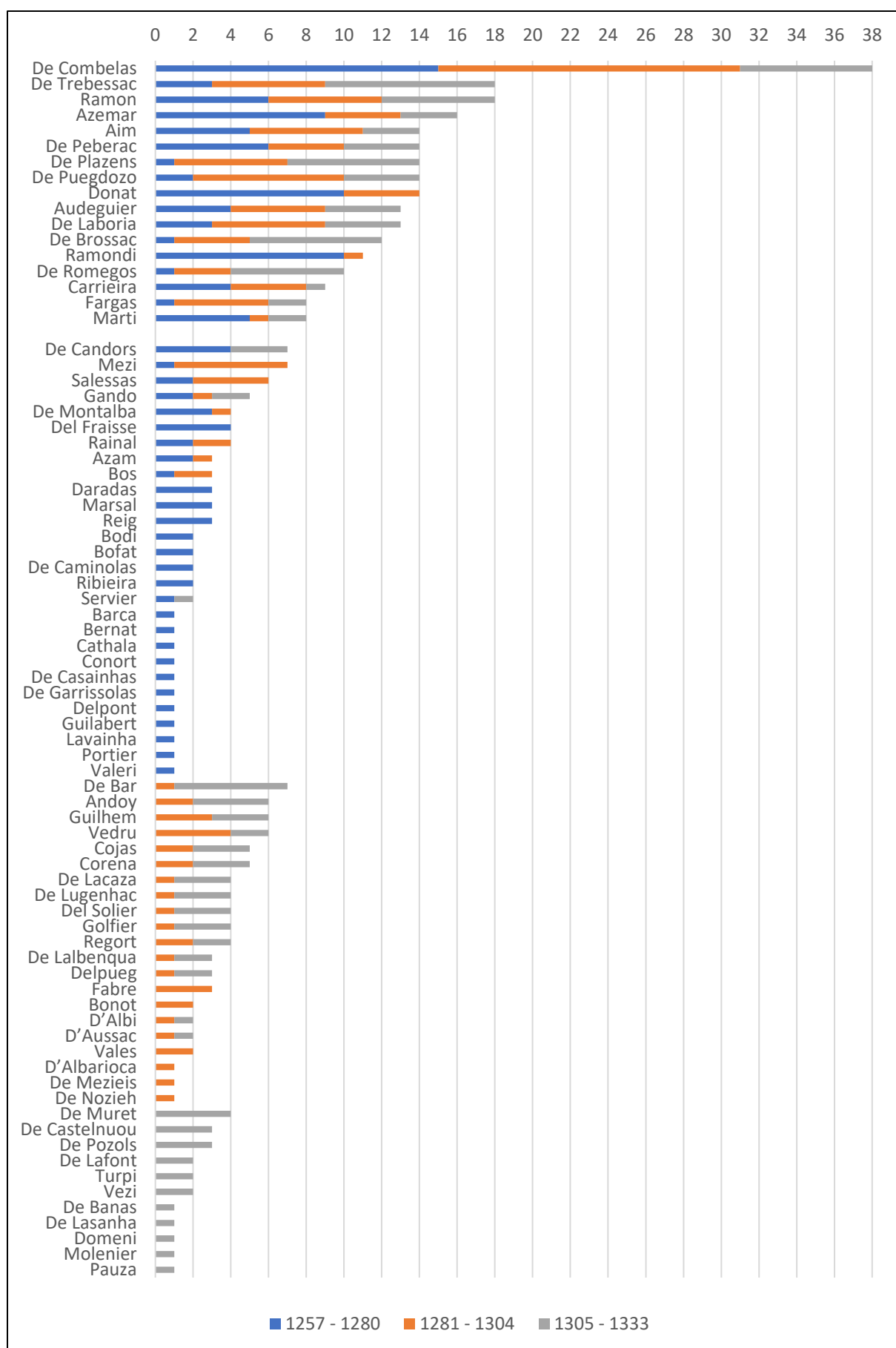


Figure 56 : Najac, nombre de consuls par noms de famille sur la période 1257-1333

Il existe toutefois une inégalité considérable entre ces familles. Au sommet de la société politique najacoise, la puissante famille De Combelas domine très largement : à elle seule, elle a donné près du dixième des consuls de la ville (38 sur 413). En moyenne, l'un de ses membres est élu au consulat plus d'un mandat sur deux. L'oligarchie najacoise est complétée par une quinzaine d'autres familles, qui donnèrent entre 8 et 18 consuls à la ville et qui se caractérisent par une domination sur plusieurs générations, malgré quelques recompositions – on voit ainsi disparaître les familles Donat et Ramondi à la fin du XIII^e siècle, tandis que les Plazens, les Brossac, les Romegos et les Fargas s'affirment au même moment. Au total, près de 60% des consuls de la ville (244 sur 413) furent issus de cette oligarchie restreinte entre 1257 et 1333. En parallèle de celle-ci, on trouve une soixantaine d'autres familles qui soit n'accédèrent qu'exceptionnellement ou très rarement au consulat, soit s'installèrent ou s'affirmèrent plus récemment, soit n'intégrèrent pas durablement l'oligarchie communale. Ramon Mezi est par exemple six fois consuls entre 1280 et 1299, mais ce nom de famille disparaît après l'élection de Bernat Mezi en 1302. De même, le notaire du consulat Guiral Guilhem est lui-même cinq fois consuls entre 1289 et 1325, mais il est alors le premier et le seul à porter son nom de famille. Si cette masse de données permet ainsi de faire un tableau du caractère oligarchique de l'*universitas* najacoise sur la période 1257-1333, elle révèle aussi une tendance à la fermeture sociale croissante du consulat. Il faut d'abord souligner que celui-ci ne fut sans doute jamais très ouvert. Comme on l'a vu, l'oligarchie de la quinzaine de familles qui domine la ville apparaît très stabilisée dès la fin du XIII^e siècle. C'est parmi les soixante autres familles, qui ne donnèrent qu'un ou quelques consuls, que l'on trouve toutefois un indicateur intéressant : 28 d'entre elles ont accédé au consulat dans ou à partir de la période 1257-1280 ; puis 21 dans ou à partir de la période 1281-1304 ; puis 11 enfin dans la période 1305-1333. Autrement dit, plus l'on tend vers la fin de la période, plus il est rare qu'une famille entre au consulat pour la première fois.

À Millau, Florent Garnier décrit un schéma tout à fait similaire pour la période du début du XIV^e au milieu du XV^e siècle¹⁰⁸⁷. Il y identifie une centaine de familles ayant donné des consuls à la ville entre 1311 et 1461, parmi lesquelles se distingue une oligarchie d'une trentaine de familles, souvent attestées depuis la seconde moitié du XIII^e siècle et qui exercent très régulièrement le consulat de génération en génération. En ce qui concerne

¹⁰⁸⁷ Florent Garnier, *Un consulat et ses finances... op. cit.*, p. 215-225.

la période ici étudiée, il remarque par ailleurs que 33 familles sont entrées au consulat pour la première fois avant 1326, tandis qu'il n'y en a plus que 6 entre 1326 et 1350. Dans la première moitié du XIV^e siècle il y a donc à Millau, comme à Najac, un double processus de mainmise sur le consulat par quelques anciennes familles dominantes d'une part, et d'autre part de fermeture progressive pour les quelques places non accaparées par l'oligarchie. Dans les autres villes étudiées, les données disponibles sont moins nombreuses, mais laissent au moins apparaître le même phénomène de familles à la fois relativement nombreuses et extrêmement inégalitaires dans l'accès au consulat. Ainsi à Villefranche, sur 161 consuls connus entre 1272 et 1350 (sur un total théorique de 316), on compte 82 familles différentes. Plus des trois quarts d'entre elles (63) n'apparaissent toutefois qu'une ou deux fois, tandis que 42 consuls sont issus des sept familles Delpuech (7), Garnier (7), Gautier (7), Izarn (6), Glars (5), Valeilhes (5) et Yraudet (5)¹⁰⁸⁸. À Villeneuve, 33 familles différentes ont donné les 103 consuls connus entre 1243 et 1350 (sur un total théorique de 432), mais près de la moitié d'entre eux sont issus des seules familles Genebrieiras (13), Macip (11), Saumada (9), Aulric (7) et Cordura (7). À Saint-Antonin, les données sont particulièrement lacunaires – 177 consuls connus entre 1247 et 1347, sur un total théorique de 1 212 ; on y observe malgré tout une centaine de familles, dont les Fontanas qui faisaient déjà partie des notables de la communauté à la fin du XIII^e siècle (voir chapitre 1) et qui donnent au moins treize consuls à la ville entre 1256 et 1338. De même dans la Cité de Rodez, sur environ 130 consuls identifiés entre 1281 et 1351 (pour un total théorique de 284), certaines familles sont surreprésentées, comme les Vigores (au moins 11 consuls entre 1287 et 1348)¹⁰⁸⁹.

Il faudrait par ailleurs croiser ces données avec d'autres données relationnelles, spatiales et biographiques, qui sont beaucoup trop rares pour être significatives mais qui révéleraient peut-être l'affirmation ou l'exclusion croissante de tel réseau familial, telle catégorie sociale ou telle part de la population de la ville. Sur ce dernier point, on sait par exemple qu'à Najac chaque quartier de la ville ne donne plus systématiquement un consul par an dès la seconde moitié du XIII^e siècle, puisque le collège consulaire reste toujours composé de six membres tandis que le nombre de quartiers augmente progressivement jusqu'à neuf, au fur et à mesure de l'extension du faubourg. Un des effets des réformes populaires de 1331-1333 sera d'ailleurs le retour à un découpage de la ville en six

¹⁰⁸⁸ Pour les listes consulaires de Villefranche, voir Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*

¹⁰⁸⁹ Voir les listes consulaires en annexe.

quartiers (voir partie 3.1). De manière générale, on en retirerait sans doute une meilleure compréhension des différentes mesures adoptées d'une ville à l'autre dans les statuts de réforme de la deuxième moitié du XIV^e siècle.

2.1.2. Une administration consulaire de plus en plus complexe et opaque

Comme je l'ai montré dans le chapitre 3, l'exercice concret du gouvernement consulaire implique une part de plus en plus restreinte de la communauté d'habitants dès la fin du XIII^e siècle. Dans le premier tiers du XIV^e siècle, le « secret de gouvernement » le rendit aussi relativement opaque, au quotidien, au sein de la notabilité urbaine, ce qui conduisit à la généralisation des livres de consulat pour maintenir une certaine transparence du pouvoir à une échelle de temps plus longue, celle du mandat consulaire. C'est certainement un dérèglement des redditions des comptes annuelles qui amplifia les mécontentements au sein de la petite notabilité écartée de l'exercice du pouvoir, les conduisant ainsi à formuler une revendication partagée avec le peuple menu. À Villefranche, les représentants du parti populaire soulignent bien que « *dilata et longa redditionis ratio periculosa est et suspecta* »¹⁰⁹⁰. À Najac, un tel dérèglement s'observe durant une quinzaine d'années avant les statuts de 1331-1333 : à partir du mandat consulaire de 1317-1318, la reddition des comptes consulaires accumule du retard chaque année, en particulier à partir de 1324 où, après une brève amélioration, il devient considérable (voir tableau 17).

Mandat consulaire	1317-1318	1319	1320	1321	1322-1323	1324	1325	1326	1327-1329	1330
Date de reddition comptes	28 nov. 1320	17 fév. 1321	18 sept. 1321	11 juin 1322	1324	5 mars 1329	26 mars 1329	21 mai 1329	13 juin 1332	25 juin 1332
Délai	22 mois	12,5 mois	7,5 mois	4 mois	2 à 12 mois	49 mois	38 mois	27,5 mois	28,5 mois	17 mois

Tableau 17 : Délais de reddition des comptes consulaires à Najac entre 1317 et 1330¹⁰⁹¹

¹⁰⁹⁰ BnF, Languedoc Doat 147, f. 40.

¹⁰⁹¹ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 148, 153v, 160v, 168v, 190, 199v, 209, 234, 240.

En 1329, à la veille de la réforme populaire, cela fait donc cinq ans que les comptes consulaires n'ont pas été rendus. Un rattrapage est tenté entre mars et mai de cette année, mais il est insuffisant et non suivi : lorsque la première série de réformes est promulguée en 1331, la reddition des comptes consulaires accuse toujours un retard de quatre ans. Dans les autres villes, la documentation conservée n'atteste pas directement d'un tel dérèglement à ma connaissance. Néanmoins, tous les nouveaux statuts (hormis peut-être ceux de Saint-Antonin, trop fragmentaires pour s'en assurer) comportent des clauses sur la reddition des comptes consulaires, qui doit être rapide, transparente et « honnête », ce qui témoigne de l'importance de ce sujet dans les revendications des *populares* (voir partie 3.2).

Parmi les facteurs possibles de ces dysfonctionnements, il faut évoquer la complexité croissante de la gestion des affaires communes, notamment dans le contexte de l'affermissement de l'autorité royale (voir chapitres 6 et 7). De fait, cela dut rendre la reddition des comptes toujours plus laborieuse. Cette complexification se traduit notamment par la croissance exponentielle du nombre d'écrits produits et reçus par les gouvernements consulaires à partir de la fin du XIII^e siècle (voir chapitre 2). À une plus petite échelle documentaire, on l'observe aussi dans les livres de consulat, au sein desquels la compilation des comptes annuels a tendance à prendre de plus en plus de place (voir par exemple figure 57). À Najac, cela se traduit aussi par une nette multiplication des mandats consulaires pluriannuels : exceptionnels dans la seconde moitié du XIII^e siècle (il n'y en a qu'un entre 1257 et 1304, en 1277 et 1278), ils deviennent fréquents dans le premier tiers du XIV^e siècle (en 1305 et 1306 ; en 1314 et 1315 ; en 1317 et 1318 ; en 1322 et 1323 ; et même pendant trois ans, à la veille de la réforme populaire, de 1327 à 1329). Dans les autres villes, les données sont trop lacunaires pour le mesurer, mais des mandats pluriannuels s'observent par exemple à Saint-Antonin en 1308 et 1309, et dans la Cité de Rodez de 1330 à 1332¹⁰⁹². À Najac, la complexité de la gestion des affaires communes au début des années 1330 est d'ailleurs illustrée par l'une des mesures prévues dans les statuts de réforme de 1331-1333, qui contraint tous les consuls sortants

¹⁰⁹² AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100v.

de continuer de venir au consulat pendant quatre semaines « pour montrer aux nouveaux consuls et les aviser des choses et de l'administration du consulat »¹⁰⁹³.

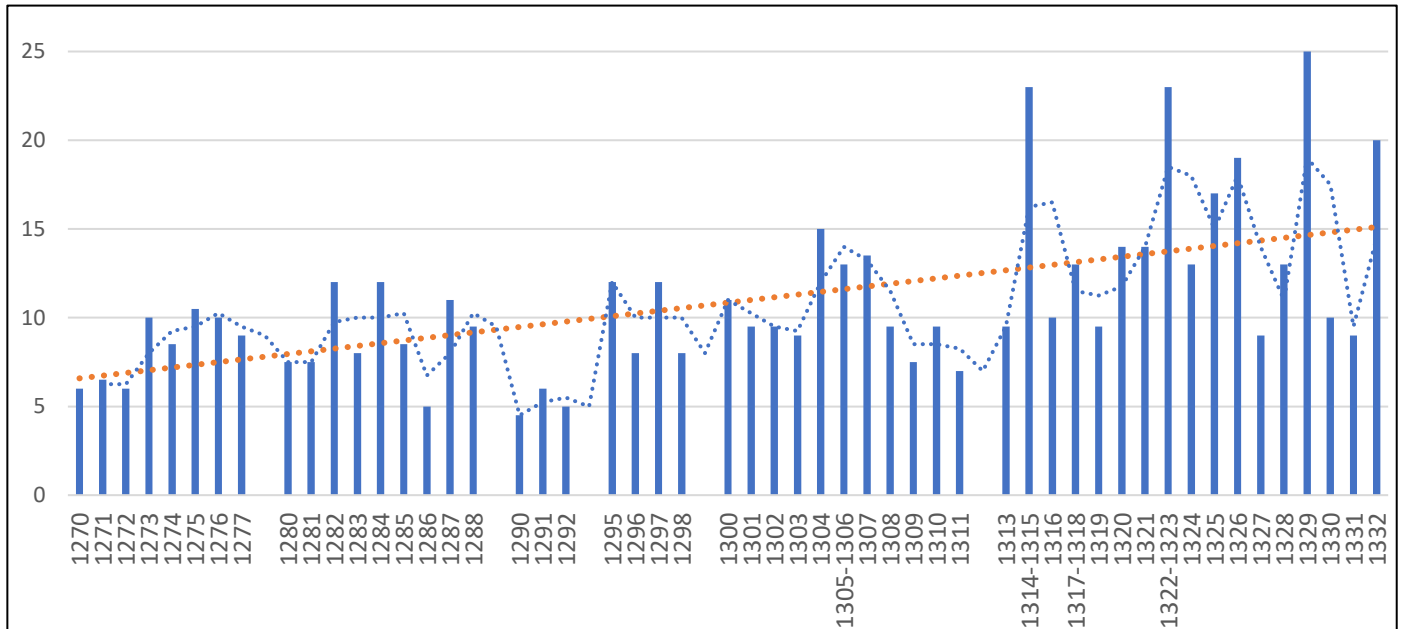


Figure 57 : Nombre approximatif de feuillets par mandat consulaire dans les livres de consulat de Najac¹⁰⁹⁴

Le cumul de ces dysfonctionnements et de la fermeture sociale du consulat dut en tout cas nourrir, dans les premières décennies du XIV^e siècle, la perception d'un pouvoir consulaire exercé par et pour l'oligarchie, au préjudice de l'*utilitas communis* sur laquelle se fondent les *universitates* dès leur émergence. Cela explique les deux principales revendications des *populares* dans les différentes villes, qui sont de décroquer le pouvoir consulaire et de contraindre davantage son exercice.

¹⁰⁹³ « *Volgro et establiro que los digos cossols, complit e fenit lor temps de cossolat, sio tengutz d'estar el cossolat ab los cossols noels que fagz serio per IIII venres premierrs que los digos noels cossols serio el dig cossolat, per mostrar e per avisar los digos noels cossols de las cauzas e de la amistratio [sic] del dig cossolat. Et aiso que sio tengutz de far e de jurar sobre IIII S. Avangelis en de se que volran aministrar de las causas del dig cossolat* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 23).

¹⁰⁹⁴ BnF, NAF 10372 et AD Aveyron, 2 E 178-2. Le nombre de feuillet est arrondi au demi-feuillet près. Ces données seraient par ailleurs à accentuer puisque le contenu de chaque feuillet est lui-même de plus en plus dense au cours de la période.

2.2. Des difficultés économiques

2.2.1. L'augmentation de la pression fiscale

L'évolution du poids de la fiscalité sur le temps long est la plupart du temps difficile sinon impossible à mesurer objectivement : même lorsqu'il est possible de la comparer pour quelques années, comme à Millau par exemple, la forte fluctuation des tailles communales d'une année à l'autre (voir chapitre 5) rend toute interprétation incertaine. Seule la documentation comptable de Najac permet d'approcher ce problème, puisqu'elle permet une mise en série quasi-exhaustive de toutes les tailles communales levées par les consuls de 1258 à 1331 (voir figure 58). Dès lors, au-delà des fluctuations annuelles, il devient possible de percevoir une légère tendance à l'alourdissement de la fiscalité à partir du tournant du XIV^e siècle, que les calculs statistiques de moyenne mobile (en pointillés bleus) et de tendance linéaire (en pointillés orange) confirment. Entre 1258 et 1291, les tailles communales s'élèvent en moyenne à 51 966 deniers ; elles sont la majorité du temps inférieures à 40 000 deniers tournois par an (18 années sur 31), et ne dépassent 100 000 deniers que pendant trois années. Entre 1295 et 1331, la moyenne passe à 70 716 deniers par an ; les tailles sont désormais rarement inférieures à 40 000 deniers (10 années sur 32), et dépassent 100 000 deniers pendant huit années.

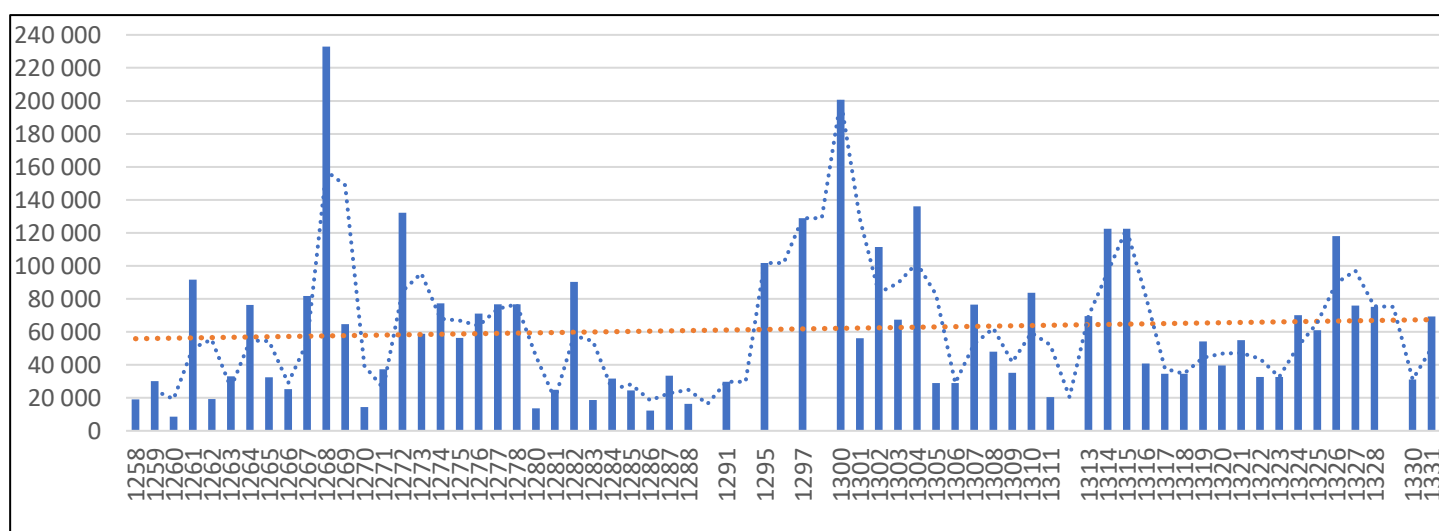


Figure 58 : Évolution de la fiscalité communale à Najac de 1258 à 1331 (exprimée en deniers tournois)¹⁰⁹⁵

¹⁰⁹⁵ D'après BnF, NAF 10372 (comptes consulaires, 1258-1288) et AD Aveyron, 2 E 178-2 (comptes consulaires, 1289-1332). L'état de dégradation des deux documents rend illisibles les données fiscales des quelques années ne figurant pas sur le graphique.

Sur l'ensemble de la période, le poids de la fiscalité augmente donc objectivement, alors même que les capacités financières de la plupart des habitants ont probablement tendance à diminuer (voir sous-partie suivante). En plus de cela, il faut prendre en compte un autre facteur plus difficile à mesurer : les contribuables considèrent-ils que les tailles communales sont utiles, justifiées ? À Najac, on peut penser que c'était davantage le cas jusqu'à la fin du XIII^e qu'à partir du tournant du XIV^e siècle. En effet, de 1258 à 1278 – et hormis le fouage d'Alphonse de Poitiers de 1268 – l'essentiel des ressources fiscales sert au chantier de la nouvelle église Saint-Jean. Sa construction fut certes imposée à la communauté par l'inquisition (voir chapitre 1), mais elle n'en était pas moins visible et accessible à tous les habitants. De même, en 1282, une lourde dépense est engagée pour l'acquisition de la maison commune, à la fois symbole fort de l'existence et de l'autonomie de l'*universitas*, et équipement concrètement utile à l'exercice de ses prérogatives. À l'inverse, à partir du milieu des années 1290 et après une décennie d'impôts peu élevés, les prélèvements fiscaux réaugmentent considérablement et, surtout, sont de plus en plus employées sans bénéfices directement perceptibles pour les habitants, notamment pour payer les subsides royaux qui se multiplient à partir de ce moment-là (voir chapitre 5) ou les frais judiciaires pour défendre les droits de l'*universitas* face au même pouvoir royal (chapitre 7).

2.2.2. La dégradation des conditions de vie matérielle

L'augmentation de la pression fiscale se fait qui plus est dans un contexte de dégradation des conditions de vie matérielle. Celle-ci se manifeste notamment par une relative paupérisation des habitants, en tout cas des moins favorisés d'entre eux. Ainsi à Millau, dans le quartier *de la capela* – sans doute le plus peuplé de la ville¹⁰⁹⁶, le nombre de chefs de feu imposables diminue presque de moitié entre 1286 et 1336 (voir tableau 18), alors que la démographie de la ville reste à peu près la même¹⁰⁹⁷. Une partie significative des chefs de feu du quartier est donc devenue trop pauvre pour figurer ne serait-ce que dans la première tranche d'imposition (indice contributif de 0,25 denier). Par ailleurs, le nombre de foyers ayant un indice contributif supérieur à 0,5 denier diminue lui aussi nettement, en valeur absolue comme en valeur relative. Un autre indice

¹⁰⁹⁶ Voir le Tableau 13 dans le chapitre 5.

¹⁰⁹⁷ La ville compte un peu plus de 1 500 feux en 1286 (idem), contre 1 400 en 1341 (Auguste et Émile Molinier, *La sénéchaussée de Rouergue... op. cit.*, p. 486).

de l'appauvrissement de la population du quartier peut être lu dans les arrérages de taille : en 1304, 23 chefs de feu sont incapables de payer dans les temps un *comu* de 14 sous le denier, tandis qu'en 1333 ils sont 93 pour un *comu* nettement moins élevé de 2 sous le denier¹⁰⁹⁸.

	1286	1309	1336
Nombre total de chefs de feu imposables	292	183	159
Nombre de foyers ayant un indice contributif supérieur à 0,5 denier <i>soit</i>	130 44,5%	78 42,6%	57 35,8%
Nombre de foyers ayant un indice contributif de 0,5 denier <i>soit</i>	88 30,1%	32 17,5%	46 28,9%
Nombre de foyers ayant un indice contributif de 0,25 denier <i>soit</i>	74 25,3%	73 39,9%	56 35,2%

Tableau 18 : Chefs de feu imposables dans le quartier *de la capela* à Millau entre 1286 et 1336¹⁰⁹⁹

La dégradation des conditions de vie matérielles passe aussi par un accès plus difficile aux ressources essentielles, comme le pain et le bois. À Villefranche, la charte de coutumes de 1256 fixe le prix de cuisson du pain aux fours communaux à 4 deniers par setier de blé¹¹⁰⁰. Ce prix paraît peu respecté au début du XIV^e siècle, puisque sénéchal et consuls doivent à nouveau l'imposer en 1303, 1306 et 1311¹¹⁰¹. En 1331, les arbitres réformateurs l'imposent encore une fois, évoquant les « *extorsiones illicitæ* » et la « *malicia furneriorum* »¹¹⁰². Qui plus est, même en supposant un strict respect du prix légal de cuisson du pain, son prix réel augmente de toute façon sensiblement au cours de la période puisque le denier ruthénois connaît d'abord une réévaluation au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle, puis est remplacé par le denier tournois qui vaut encore plus¹¹⁰³. En équivalent tournois, cuire son pain à Villefranche coûte donc environ 2

¹⁰⁹⁸ AM Millau, CC 56 (f. 1-6v) et 270 (f. 3).

¹⁰⁹⁹ AM Millau, CC 51 (second cahier, f. 8-11v), 52 (f. 1-4) et 57 (f. 2-10). Sur l'établissement des tranches d'imposition, voir chapitre 5.

¹¹⁰⁰ « *De uno quoque sextario frumenti seu cuiuslibet alterius bladi ad mensuram ejusdem villæ in nostro furno cocti, quatuor denarios habere debemus* » (Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France... op. cit.*, t. 12, p. 482).

¹¹⁰¹ AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 11v, 15, 16 et 19.

¹¹⁰² BnF, Languedoc Doat 147, f. 48.

¹¹⁰³ Voir les données en annexe du chapitre 5 et Jérôme Belmon, *La monnaie de Rodez... op. cit.*

deniers par setier jusque vers 1280, puis 3 deniers jusque vers 1320, puis 4 deniers vers 1330. À Najac, les dépenses consulaires pour la distribution charitable de pain augmentent nettement dans le premier tiers du XIV^e siècle (voir figure 59). Cet accroissement révèle également les difficultés économiques du temps, qu'il s'agisse de l'augmentation du prix du pain ou de la paupérisation d'une partie des habitants. Il faut sans doute aussi y voir une tentative d'apaiser des tensions et de relégitimer le gouvernement consulaire. Dans le premier tiers du XIV^e siècle, le bois devient lui aussi une ressource plus difficile d'accès en Rouergue, comme dans le reste du Toulousain¹¹⁰⁴ : comme je l'ai montré dans le chapitre 4, c'est à ce moment-là que l'exploitation des ressources forestières commence à être régulée et encadrée par voie d'ordonnances.

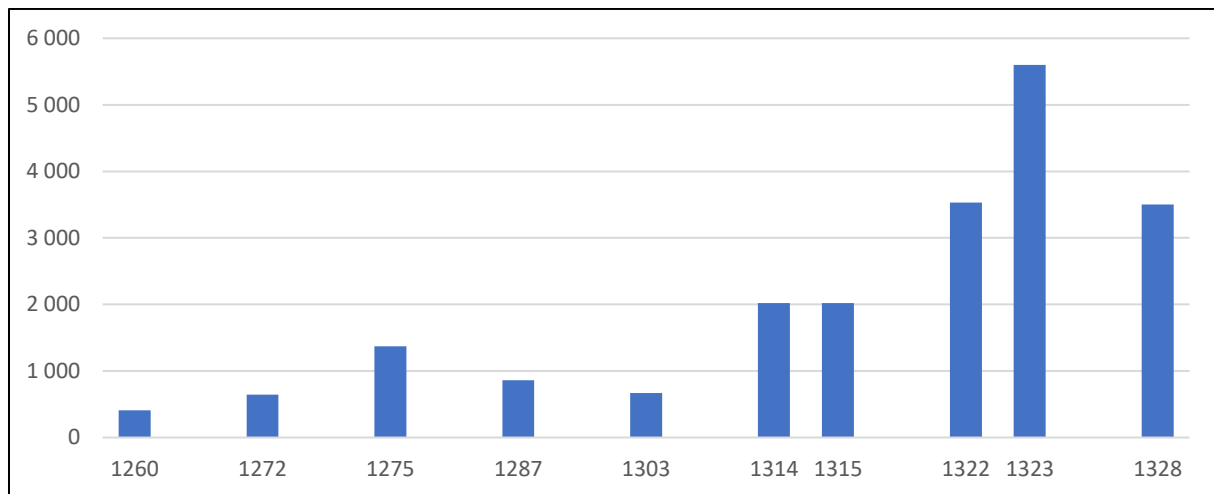


Figure 59 : Deniers dépensés en distribution charitable de pain par les consuls de Najac de quelques années¹¹⁰⁵

Ces difficultés s'inscrivent dans le contexte de la conjoncture défavorable du début du XIV^e siècle. Elle a été identifiée dès les années 1950, par l'observation d'une série de disettes plus ou moins importantes qui touchent l'ensemble Occident dans les premières décennies du siècle, avant la grande crise du début de la guerre de Cent Ans et de l'épidémie de peste, et qui était expliquée par une pression démographique trop

¹¹⁰⁴ Voir à ce sujet Camille Fabre, « Pour hediffier ou pour ardoir ». *Le bois à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat en histoire sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, Paris, Université Paris 4, 2017.

¹¹⁰⁵ BnF, NAF 10372, f. 19, 84, 100 et 151 et AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 65, 119, 170v et 220. Les dépenses sont exprimées en équivalent tournois.

importante et un climat défavorable entraînant un début de crise frumentaire¹¹⁰⁶. Les recherches récentes ont permis de mieux la comprendre, en particulier d'un point de vue économique, en mettant en évidence des difficultés frumentaires qui s'expliquent aussi par une inégale répartition des ressources et par une augmentation des prix (raréfaction de l'offre et jeu de la spéculation), affectant donc surtout les catégories les moins aisées de la population¹¹⁰⁷. Dans les villes de consulat du Rouergue, cette conjoncture a laissé divers indices. Ainsi en 1319, les consuls de Najac se plaignent auprès du roi du « grand dommage qu'a subi la ville à cause des chertés et des tempêtes »¹¹⁰⁸, espérant ainsi obtenir la réduction d'un subside exigé. En 1323, le sénéchal ordonne que toutes les réserves de grain de la sénéchaussée soient saisies et revendues au prix réglementaire aux nécessiteux, car « il tomba une grande tempête à la suite de laquelle survint en tout le pays de Rouergue une grande disette de blé »¹¹⁰⁹. Il s'agit sans doute d'une mesure contre les spéculateurs, profitant de la mauvaise récolte pour vendre à prix d'or leurs réserves de grain. Cela dut en tout cas alimenter suspicions et mécontentements au sein des *universitates*, dont une partie de l'oligarchie est propriétaire d'exploitations agricoles ou de réserves de blé¹¹¹⁰. Durant la décennie 1330, l'ensemble du Midi est finalement touché par une crise frumentaire¹¹¹¹, dont la simultanéité avec les réformes populaires n'est sans doute pas complètement due au hasard.

¹¹⁰⁶ Voir notamment, pour le Languedoc, Marie-Josèphe Larenaudie, « Les famines en Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 64, n° 17, 1952, p. 27-39.

¹¹⁰⁷ Voir Monique Bourin, Sandro Carocci, François Menant, Lluís To Figueras, « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 66, 2011, p. 663-704 et Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges... op. cit.*, p. 706-717.

¹¹⁰⁸ « *Gran dampnatge que avia pres lo castel per carestias e per tempestas* » (*ibid.*, f. 150v).

¹¹⁰⁹ L'inventaire de Millau de 1520 mentionne « *unas letras concedidas per lo seneschal de Roergue narrans cossi l'an M CCC XXIII tombet una gran tempesta, per moyen de laqual survenc en tot lo pays de Roergue gran carestia de blat, et per tenor de lasqualas apar cossi lo dit seneschal ordenet que totz aquels que avian blatz a vendre oltra lur provesion fosson preses et distribuitz als abitans de la presen senescalca que non avian point de blat, al pres que si vendia* » (Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau... op. cit.*, p. 65).

¹¹¹⁰ C'est par exemple le cas à Najac des familles Combelas, Fargas et Trebessac, qui payent en blé des sommes dues au consulat en 1328 (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 215).

¹¹¹¹ Marie-Josèphe Larenaudie, « Les famines en Languedoc... » *op. cit.*, p. 28-29.

3. « *Hun corps, huna ama, huna voluntat totjorn* » : refaire la cohésion de l'*universitas* autour du consulat

Au cours des années 1330, face aux contestations et revendications des *populares*, les consuls des différentes villes étudiées trouvent ainsi des compromis et promulguent des statuts de réforme afin de retrouver « *hun corps, huna ama, huna voluntat totjorn et bona pas et prefiecha amor, delexio et concordia* »¹¹¹². Il s'agit globalement de mettre en place un cadre normatif contraignant visant à réduire la mainmise de l'oligarchie communale sur le gouvernement consulaire et à encadrer davantage l'exercice de ce dernier.

3.1. Réduire le poids de l'oligarchie et des intérêts privés

Toutes les réformes « populaires » des années 1330 cherchent d'abord à décroiser le consulat et le conseil de ville. Les différentes mesures promulguées dans chaque ville visent toutes le même objectif : réduire la mainmise de l'oligarchie communale sur le consulat, afin que l'exercice du pouvoir circule plus largement au moins au sein de la *maior pars* de la communauté. Cet objectif, parfois explicitement formulé, est notamment servi par l'instauration de modalités plus complexes d'élection au consulat, comme c'était par exemple le cas à Montpellier dès le milieu du XIII^e siècle¹¹¹³. Ainsi à Villeneuve, les nouveaux statuts de 1340 instaurent une procédure d'élection construite autour d'une nouvelle fonction, celle d'électeur, et de fortes contraintes de parenté (jusqu'au quatrième degré inclus), qui vise à la fois à affaiblir le poids de l'oligarchie communale et à assurer la représentativité de chaque quartier de la ville (voir figure 60)¹¹¹⁴. À Saint-Antonin, les nouveaux statuts de 1339 instaurent des dispositions similaires mais apparemment moins complexes (l'état de dégradation du document ne permet de n'en restituer que trois articles). Une première contrainte porte sur les liens de parenté (jusqu'au troisième degré

¹¹¹² Cette expression est employée dans les statuts de Millau de 1339 (Léopold Constans, *Le Livre de l'Épervier... op. cit.*, p. 155). Sur l'emprunt d'un vocabulaire pastoral et féodal dans la fabrique et l'exercice des pouvoirs communaux, voir Pierre Chastang, « Le laboratoire communal (XII^e-XIV^e siècle) », dans Florian Mazel (dir.), *Nouvelle histoire du Moyen Âge... op. cit.*, p. 469-485.

¹¹¹³ Voir à ce sujet Justin Guillaumot, « Les élections municipales dans le Midi de la France : le cas de Montpellier (XIII^e-XIV^e siècles) », *Circé. Histoire, savoirs, sociétés [en ligne]*, n° 4, 2013, URL : <http://www.revue-circe.uvsq.fr/les-elections-municipales-dans-le-midi-de-la-france-le-cas-de-montpellier-xiii-xiv-siecles/>.

¹¹¹⁴ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 9 à 11v.

inclus), ainsi que sur les liens de métier : ne peut désormais être élu au consulat « le fils, le père, le gendre, le beau-père, le frère, le beau-frère, le neveu ou l'oncle » d'un consul sortant, mais aussi « le compagnon de métier »¹¹¹⁵. Une deuxième contrainte porte sur la représentativité de chaque quartier : on en compte également quatre à Saint-Antonin, au sein desquels le même nombre de consuls devront être désignés chaque année¹¹¹⁶. Enfin, un troisième article prévoit une période d'inéligibilité de trois ans à tout consul sortant¹¹¹⁷.

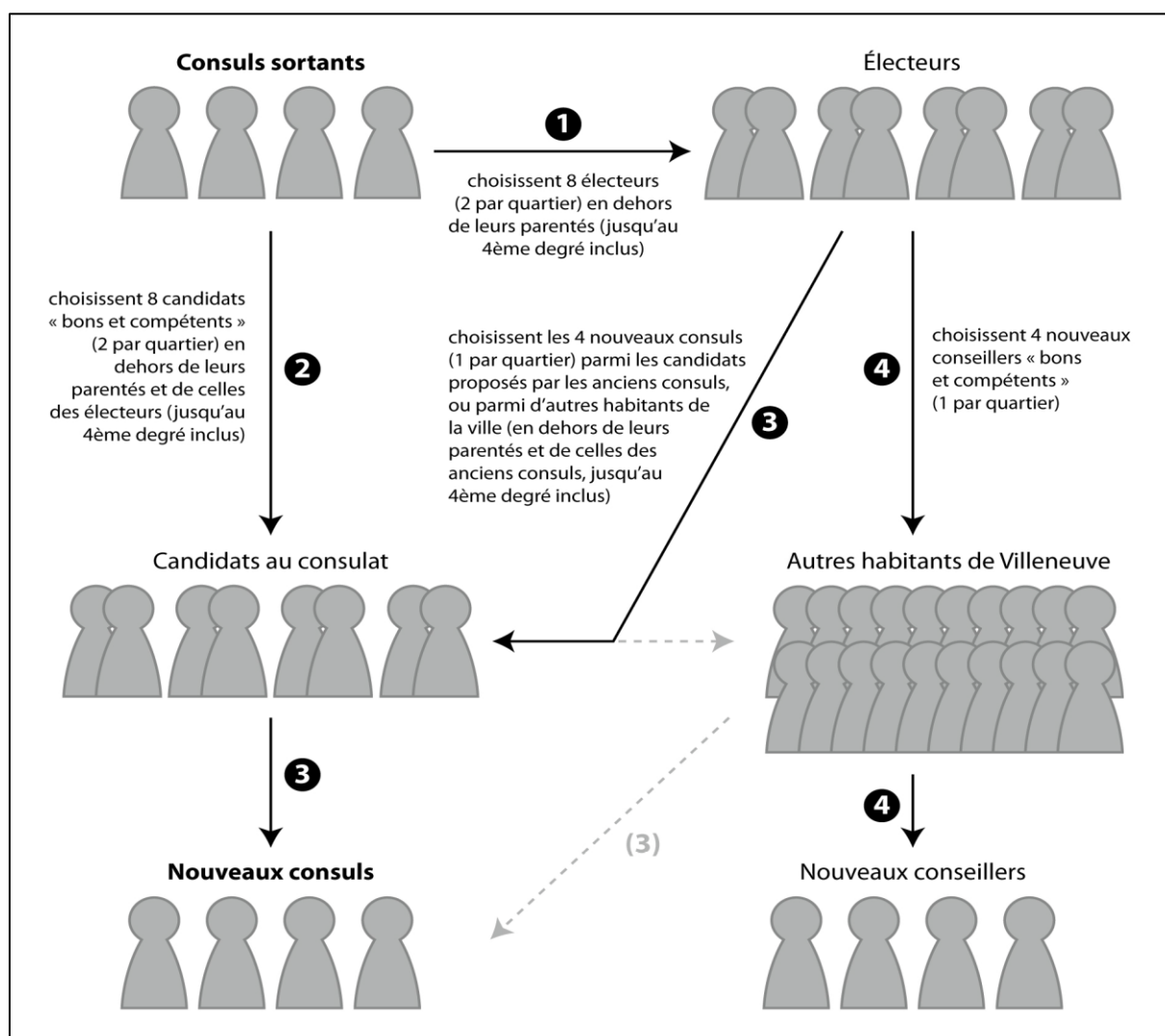


Figure 60 : Villeneuve, procédure d'élection des consuls et conseillers selon les statuts de 1340

¹¹¹⁵ « Que en la electio per los cossols (...) de lors predecessors cossols no puesco ni deio (...) lo paire lo filh, ni-l filh lo paire, ni lo sogre lo gendre, ni-l gendre lo sogre, ni-l fraire lo fraire, ni-l companh d'obrador son companh de l'obrador, ni-l cunhat lo cunhat, ni l'oncle lo bot, ni-l bot l'oncle » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 3, f. 21v).

¹¹¹⁶ « Que en la dicha electio los dihs cossols (...) elegir (...) cossols de las gachas de Bocaria e de Rocaescalieira VI personas bonas e sufficiens, e de las gachas de Fayt e de Bocdaurat outras VI personas bonas e sufficiens, et enaissi per ensegre en cascun an cant se fara la electio dels dihs cossols per totz temps » (ibid.).

¹¹¹⁷ « Que fenit lo temps de lor cossolat, aquels (...) cossols de tres ans cunmtadors de la fi deldih lor cossolat (...) ensegren per totz temps » (ibid.).

À Villefranche enfin, la réforme de 1331 n'impose une contrainte de parenté que jusqu'au deuxième degré¹¹¹⁸ (alors que les *populares* voulaient y inclure les troisième et quatrième), mais prévoit une augmentation de quatre à six du nombre de consuls, dont deux devront être issus des « *ministrales seu mediocres* » et deux des « *terrariis seu vineariis cultores vel alii inferiores* ». Qui plus est, comme à Villeneuve quelques années plus tard, un nouveau système d'élection plus complexe est mis en place pour retirer aux consuls la capacité de coopter directement leurs successeurs, faisant ici aussi intervenir des électeurs mais aussi le sénéchal (voir figure 61)¹¹¹⁹.

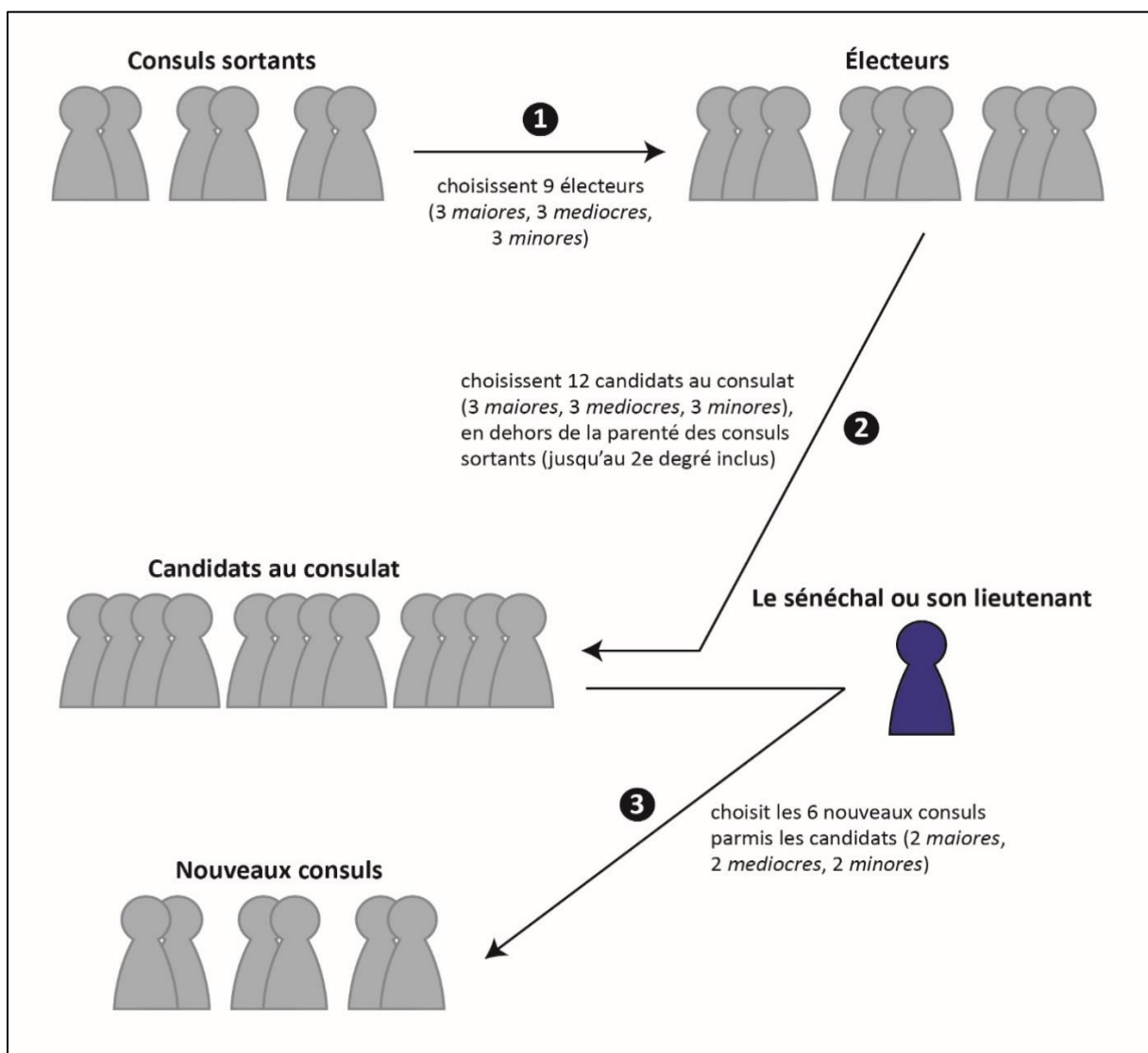


Figure 61 : Villefranche, procédure d'élection des consuls selon les statuts de 1331

¹¹¹⁸ « *Triabunt, nominabunt et eligent in consules dicta villae qui non patres, non filios, non fratres existant consulum vel alterius cuiuslibet eorum qui fuerunt consules illo anno* » (BnF, Languedoc Doat 147, f. 43v).

¹¹¹⁹ *Ibid.*, f. 43-44. Étant donnée la longueur du contexte, je renvoie à sa transcription en annexe.

Dans les autres villes, les réformes populaires ne formulent pas de mesures aussi explicites contre la domination des familles oligarchiques, mais servent essentiellement un objectif similaire. Ainsi dans la Cité de Rodez, il n’y a pas de contraintes relatives à la parenté dans les statuts de 1332, mais tout consul sortant est désormais inéligible au consulat pendant une durée de trois ans « *seno per necessitat de la vila* », ce qui implique de fait une plus large répartition de l’accès au consulat au sein de la notabilité urbaine¹¹²⁰. À Najac, les statuts de 1331 imposent simplement une division de la ville en six quartiers pour une répartition à parts égales de six consuls et douze conseillers annuels¹¹²¹. Si l’oligarchie communale n’est donc pas directement visée, les conséquences sociales de cette mesure ne sont pas sans importance puisqu’il s’agit, de fait, d’intégrer durablement les habitants du faubourg dans le jeu de l’accès au pouvoir. En effet, dès le milieu du XIII^e siècle, la ville est divisée en sept quartiers portant chacun les noms des jours de la semaine¹¹²² : ceux du cœur urbain portent les noms de « lundi » à « samedi », tandis que le faubourg porte le nom de « dimanche »¹¹²³. Celui-ci connaissant une extension rapide, on distingue dès 1260 le faubourg « *dal dicmergue del portal enins* » (intérieur) et celui « *del portal e foras* » (extérieur), dans une ville qui compte désormais huit quartiers¹¹²⁴. À partir de 1308, la ville atteint un maximum de neuf quartiers, puisque le faubourg extérieur est lui-même subdivisé : on distingue désormais celui « *del portal e foras davas l’adreh* » et celui « *del portal e foras davas l’eversenh* »¹¹²⁵. Si le nouveau découpage en huit quartiers de 1260 se traduit politiquement par l’augmentation de quatorze à seize du nombre de conseillers¹¹²⁶, l’ajout d’un neuvième quartier en 1308 ne conduit jamais à une nouvelle augmentation de l’effectif du conseil, impliquant ainsi une sous-représentation des habitants du faubourg extérieur. Surtout, le nombre de six consuls reste fixe depuis le milieu du XIII^e siècle, et si l’accès au consulat n’apparaît pas réservé aux habitants des six

¹¹²⁰ « *Que negus hom quessia cossols de la Ciutat, que de III cossolatz apres la fi de son tems que sera isitz del cosolat no li pusesco tornar tro que III cossolatz ciu passatz apres lui, seno que de sa voluntat fos per necessitat de la vila e de voluntat dels cosols e dels cosehls ques alaras ceriu, et z’en aquel cas que n i poguesso tornar I ho II ho mai am lor voluntat et estiers no* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100v).

¹¹²¹ « *Fo adordenat que-l castel sia partitz en VI gachas e que de cascuna gacha sia cauzitz, per cascun an d’aissi avant, I cossol e II cosselhs bos e sufficiens* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21v).

¹¹²² Il s’agit vraisemblablement d’une ancienne répartition pour la garde des murs de la ville, d’où l’appellation de « *gacha* » (« guet ») que portent les quartiers.

¹¹²³ BnF, NAF 10372, f. 2. Les quartiers sont appelés *gacha dal dicmergue* ; *dal lus* ; *dal mars* ; *dal merces* ; *dal jos* ; *dal venres* ; *dal sabde*.

¹¹²⁴ *Ibid.*, f. 19.

¹¹²⁵ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 90v. Sur l’extension du faubourg, voir Élodie Cassan, *Le bourg castral de Najac... op. cit.*, p. 141-148.

¹¹²⁶ On trouve seize conseillers dès 1268 (BnF, NAF 10372, f. 65) ; les années de 1259 à 1267 n’étant pas renseignées.

anciens quartiers du cœur de ville, on peut tout de même supposer qu'ils y étaient très largement surreprésentés. La famille De Sorbinh par exemple, installée dans le faubourg extérieur, accède au moins huit fois au conseil entre 1271 et 1326 mais jamais au consulat¹¹²⁷. La réforme de 1331, en ramenant le nombre de quartier à six (de « lundi » à « samedi » ; le faubourg formant ou étant intégré au nouveau quartier du « lundi »¹¹²⁸), a donc pour conséquence de faciliter l'accès au consulat pour les habitants du faubourg, sans que la domination de l'oligarchie communale ne soit réellement diminuée.

À Millau, ce sont en particulier les réseaux de solidarités privés contraires au bien commun qui semblent être visés. L'un des articles centraux¹¹²⁹ interdit ainsi l'entrée au conseil général et au conseil secret à tout habitant « *que aia degun sagramen a nengun senhor ni as altra persona, seno tant soletamen leyns en la mayo comuna, et non en denguna altra part en denguna forma ny manieira* »¹¹³⁰. L'article précise que cela concerne les « nobles, bourgeois, changeurs, marchands, bouchers, tailleurs, boursiers, quincailliers, drapiers, cordonniers, barbiers, forgerons, tisserands, laboureurs et autres »¹¹³¹, ce qui montre bien qu'il s'agit d'affaiblir les groupements privés « infra-communautaires » – réels ou suspectés – mêlant liens familiaux, solidarités professionnelles et clientélisme, et ayant la main sur les affaires communes dans leurs propres intérêts. L'article suivant insiste encore sur le fait qu'aucun conseiller ne doit avoir de « liens extérieurs » pouvant interférer dans les affaires du conseil et entraîner ainsi un « méfait à l'encontre de la communauté », sous peine d'être sanctionné¹¹³². Ces mesures valent aussi, de fait, pour le collège consulaire lui-même, puisque les mêmes statuts de 1339 instaurent un *cursus*

¹¹²⁷ Le nom apparaît parmi les conseillers en 1271, 1273, 1277, 1284, 1302, 1308, 1313 et 1326 (BnF, NAF 10372 et AD Aveyron, 2 E 178-2) ; il s'agit d'un nombre minimal car l'état de dégradation des documents rend les données quelque peu lacunaires, en particulier dans les années 1290.

¹¹²⁸ On trouve dans les comptes de 1332 une distinction, dans le quartier du lundi, entre « *davas l'adreg* » et « *davas l'eversenh* ».

¹¹²⁹ C'est l'un des deux seuls, sur une trentaine, qui était marqué d'une manicule dans le manuscrit original.

¹¹³⁰ Léopold Constans, *Le livre de l'épervier... op. cit.*, p. 153.

¹¹³¹ « *Quanha que sia, se donc que sian nobles, borgesses, cambiadous, merchantz, mazelias, telhatias, borsias, mangouinias, drapias, sabatias, surgias, fabres, teisseires, laboradors et altres am so que sian habitans et nadios de la sobres dicha viala* » (*ibid.*).

¹¹³² « *Que non hi aia home, de quanh estat ho condicio qu'el sia, am so qu'el aia sagramen leyns qu'el sia si ausart de far ni aussi pauc far far articular ni aussi pauc depausar a l'encontra d'home delz sobres digz cosselz per ma interpausada, ni la hun a l'encontra de l'autre, se donc la hun l'autre maintenir coma fraires en totas e quantas causas, tant leyns que deforas. Et quant seria cas que los hus ho los altres aurian mesfach a l'encontra de la comunitat, adonc la debo ben et hounestamen la hun l'autre repenre an paraulas bonas et honestas et demostrar lur trastot al long en que an mesfag. Et demostrat que lur ho aio un aves, doas ves ou tres ves, et per so elses non s'en vueillo cessar, que adoncas elses los puniscon a lha volontat delz sobres digz cosselz secret et de l'esquilha ho la major partida d'aquelz, et altramen coma s'apartenra deffar per drech ni per rasso* » (*ibid.*, p. 154).

honorum empêchant quiconque de prétendre au consulat sans d'abord avoir été élu au conseil général puis au conseil secret¹¹³³. Comme à Villefranche et Villeneuve, cela permet notamment de contraindre la capacité des consuls à coopter directement leurs successeurs, d'autant plus qu'ils n'ont désormais plus la main dans le choix des conseillers¹¹³⁴. Toute forme de pression avérée lors de l'élection de nouveaux conseillers, que ce soit « par des paroles, par des actes, par des signes, par des écritures, par des personnes interposées ou d'aucune autre manière », est d'ailleurs condamnée¹¹³⁵. Dans la même logique, à Saint-Affrique, les statuts de 1330 interdisent le vote à voix haute lors de l'élection des consuls et imposent l'utilisation de bulletins secrets¹¹³⁶, afin d'éviter toute forme de pression. Par ailleurs, les conseillers ne peuvent désormais pas l'être plus de deux fois¹¹³⁷. En 1335, d'autres statuts précisent que tout conseiller exposé à des conflits d'intérêt lors d'une délibération doit en être congédié¹¹³⁸. En 1339 enfin, de nouveaux statuts fixent l'effectif du conseil à cinquante habitants, dont trente du cœur de ville (sept ou huit de chacune des quatre grandes rues) et vingt du faubourg (cinq de chacune des quatre subdivisions)¹¹³⁹.

Enfin, plusieurs des réformes prévoient l'instauration d'un salaire consulaire, qui doit notamment être employé à l'achat d'une robe. Cette mesure est sans doute à interpréter comme un moyen de casser un argument financier de l'oligarchie, qui serait sinon seule en capacité d'acheter ce vêtement onéreux nécessaire à la bonne représentation des

¹¹³³ « *Que dengun home non sia del cossel secret se donc que premiaramen si adel cossel de l'esquilha. Item, que dengun home que non sia del cossel secret et de l'esquilha non sia elegit cossol que premiaramen non sia estat dels susditz cosselz* » (*ibid.*, p. 153).

¹¹³⁴ « *Que la ellection del cossel secret et de l'esquilla, es ordenat que si fasson an bon volher, conjet et licencia delz cosselias delz cosselz desobres digz ho la major partida d'aquelz* » (*ibid.*, p. 152).

¹¹³⁵ « *Que nengun home, tant del cossel secret quant de l'esquilha, que non auso ni deio far denguna enpresa de far certa electio de nengun home, per paraula, per fag, per signe, per scriptura ni per persona interpasada ni altramen en deguna manieira, que saubessa ni conoissensa s'en puesa aver sobres la electio alz digz cossols [sic, pour « cossels » ?], essemz ho altramen. Et aquestas causas sobres dichas et altraz juraran sobres los quatre sancts evangelis. Et aquel que sera trobat a far lo contrarii, que aquel ho aquelz que hy seran trobatz a faire lo contrarii de tot so dessobres dig, que sian ben punitz a lha voluntat delz sobres digz cossolz [idem]* » (*ibid.*).

¹¹³⁶ « Qu'en [...] à l'eslection consulaire, les suffrages ne pourront estre donnés à haulte voix mais sullemant par bilhetz. Que les consulz [...] à ladite eslection donneront chacung leur suffrage en la mesme forme, et que l'ung d'eux demeurra le dernier à donner son suffrage, et s'il arrive qu'il y ait partage, il pourra le rendre » (AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 77).

¹¹³⁷ « Que les conseillers eslus seront tenus de prester sereman entre les mains des consuls, et qu'à cette charge ne pourront estre admis au-delà de deux [fois] » (*ibid.*).

¹¹³⁸ « Que s'agissant dans le conseil de l'intheret de quelcung des conseillers, le conseiller intheressé ne pourra pas y accisté, sera tenu de sortir sans y pouvoir revenir tant que l'assemblée dira » (*ibid.*, f. 78)

¹¹³⁹ « Qu'il y doit avoir cinquante conseillers politiques quy soit tenus de jurer de garder le secret, et que de ces cinquante il y yait trante de la ville et vingt des quatre faubourgs, et telle sorte que des trante de la ville il y yait huict d'une rue et huict d'une autre, sept d'une rue et sept d'une autre ; et quand aux autres vingt, que cinq y soient pris de chacung desdits quatre faubourgz » (*ibid.*, f. 78v).

consuls. Ainsi à Millau, ils recevront désormais 20 florins d'or chacun lors de leur investiture, avec lesquels « ils doivent se vêtir d'une belle et noble parure de draps rouges et noirs, la robe et le chapeau d'une même pièce, laquelle parure sera bonne, belle, honorable, fourrée et honnête, et sera portée toute l'année »¹¹⁴⁰. De même, à Najac, un salaire consulaire de 2,5 livres tournois par an est instauré dans les statuts de 1331¹¹⁴¹, et les statuts complémentaires de 1332 précisent que ce salaire, finalement augmenté à 7 livres tournois par an, doit être « utilisé pour une robe ajustée et d'une seule pièce de drap, et que lesdits consuls ne puissent employer lesdits 7 livres tournois pour autre chose que lesdites robes »¹¹⁴². Dans la Cité de Rodez, un salaire consulaire de 16 deniers tournois par semaine est instauré en 1329¹¹⁴³, et il est précisé en 1332 qu'il doit être dépensé « pour l'honneur de Dieu, des quatre consuls et de la ville à vêtir les consuls d'un drap d'une seule couleur avec des fourrures d'agneau convenables, bonnes et suffisantes » payés avec les deniers communs¹¹⁴⁴. En 1347, une nouvelle ordonnance prévoit finalement un salaire annuel maximal de 8 florins d'or « pour leurs robes et leurs fourrures, avec lesquels ils doivent se vêtir comme il leur semblera bon pour faire honneur à la ville et à eux »¹¹⁴⁵.

¹¹⁴⁰ « *Que a tot cossol cascun an leur sia bailhat vintg floris d'aur, de bon aur et de bon pes a cascun, et que amb aco els si deço vestir de una belha et nobla portadura de draps roges et negres, la rauba et capairo tot d'un tros, la cala portadura es bona et belha, honrada, folrada et honesta, las calas raubas et cappayrous portaran tot l'an revolt et complit* » (Léopold Constans, *Le Livre de l'Épervier... op. cit.*, p. 150).

¹¹⁴¹ « *Prengo cascu dels dighs cossols que so aoras e seran per adenant e puoesco penre e levar dels bes del cossolat L sols tornes petit cascu* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21v).

¹¹⁴² « *Que aquels VII libres tornes que cascu cossols deldig castel ha e deu aver e penre l'an que es cossols dels bes e de las cauzas del dig cossolat sio messes per cascu delsdigz cossols, per cadan e per totz temps mai per adanant, en rauba de lor corrs [sic] e d'un tros e d'un drap. (...) E volgro que los digz VII libres tornes, los davant digz cossols no puescho metre ni aplicar en autre res mas elas dichas raubas* » (*ibid.*, f. 22v).

¹¹⁴³ « *Que casqus dels cosols que serau lo dig venres el dig luoc asordenat deia penre dels bes del cossolat XVI deniers tornes per lor trebahl* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100v).

¹¹⁴⁴ « *Que-ls XVI deniers tornes que pren casqun des cossols que so lo venres el luoc asordenat per lor ciu mes aszonor de Dieu e dels IIII cosols e de tota la vila e-vestir lo digz cossols d'un drap e d'una color cant intrau o serau intratz el dig cossolat dins XV jorns. Ciu tengutz los cosols viehls que i aurau mes los noels el dig cossolat que lor bailo l bon drap baisat e molhat, per vestir los digz IIII cossols tals que cia onors dels cosols e de la vila, am penas d'anhels covenhablas, bonas e suficiens* » (*ibid.*).

¹¹⁴⁵ « *Que los cossols que de prezen so ni per temps saran deio penre, ses re plus penre, per lor raubas e per lor folraduras, cascun cossol VIII floris d'aur, e que d'aqui si deio vestir aissi coma ad els sera vistz que sia honors a la vila et a lor* » (*ibid.*, f. 99v).

3.2. Encadrer davantage l'exercice du gouvernement consulaire

Le second objectif des réformes « populaires » est de renforcer l'encadrement de l'exercice du gouvernement consulaire. En plus de mesures relatives à des aspects spécifiques, que je détaille après, il faut aussi évoquer un certain nombre d'articles d'ordre général (et plus globalement le ton global des statuts) qui insistent assez lourdement sur la probité et la compétence que doivent avoir tous ceux qui œuvrent pour les affaires publiques – les consuls et les conseillers, mais aussi les missionnés, les officiers, les personnes en charge de la charité publique, etc. Tous doivent être « *bos* », « *sufficiens* », « *fizel* », « *leials* », etc. Cette insistance reflète sans doute les tensions et suspicions intestines qui animent alors les *universitates*, mais est peut-être aussi une manière pour les *maiores* – qui sont, de fait, meilleurs connaisseurs des affaires publiques – de justifier leur accès fréquent au consulat et au conseil de ville.

3.2.1. Contraindre les gouvernants à la disponibilité et à l'assiduité

Plus spécifiquement, cet encadrement renforcé de la gestion des affaires communes porte notamment sur la disponibilité et l'assiduité des gouvernants. À Najac, tous les consuls sont tenus d'être présents à la maison commune chaque vendredi matin, notamment afin d'y recevoir les plaintes des habitants ; toute absence injustifiée devant être sanctionnée d'une amende de 12 deniers¹¹⁴⁶. De même, ils doivent être présents à l'église lors de la messe du dimanche et des fêtes religieuses (qui sont des moments forts de sociabilité et de cohésion communautaires)¹¹⁴⁷, ainsi qu'à toutes les assises judiciaires royales qui ont lieu dans la ville sous peine d'une amende de 2 sous¹¹⁴⁸ (afin notamment d'y défendre les intérêts de l'*universitas* et des habitants). De la même manière, dans la

¹¹⁴⁶ « *Que-ls cossols que so aoras e seran per adanant deldig castel de Najac estio e sio tengutz de estar en la maio del cossolat per cascun dia del divenres dala messa matinal tro a la hora de la terssia, o mai se mai mestier hi avia segon los negossis que-l aurio, per auzir e per acordar e passifiar a lor poder tota complancha que [...] a lor de lor deguiers e de lor sirvens e de tota autras personas que [...] se fosse mezas en lor. (...) Empero, dissero e adordenero que se alcu delsdighs cossols que so aoras e serau per adenant deffalhia, que no fos en aquel dia eldig cossolat, que pergua XII deniers tornes petitiz de son dig salari, se empero non avia bona e razonabla desenzasio per que no i pogues esse estatz » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21).*

¹¹⁴⁷ « *Fo adordenat que-ls cossols sieguo e devo sezer ellor banc da la gleia de Sanh Johan cascun dia del digmergue, e a las autras grans festas, cant serau anatz la per auzir messa e l'offici diurnal » (ibid., f. 22).* Sur la dimension sociale et civique de la vie religieuse communautaire en ville, voir Pierre Monnet, « Pour en finir avec la religion civique ? », *Histoire urbaine*, n° 27, 2010, p. 107-120.

¹¹⁴⁸ « *Que-ls cossols que so aoras e serau per adenant deldig castel estio e sio tengutz de estar en las assizas que serau eldig castel de Najac e serau tengudas pe-ls senhors curials del rei, aitant cant la dicha assiza durara. E se tant era que degu dels cossols defalhis, que no fos en las assizas, perdra per cascun jorn que deffalhira II sols tornes petitiz de so salari desus adordenat se empero justa excuzasio non avia » (ibid., f. 21v).*

Cité de Rodez, les statuts de 1329 contraignent les consuls à être présents tous les vendredis matin dans un lieu défini en début de mandat (l'*universitas* n'ayant pas encore de maison commune ; voir chapitre 5) afin de pouvoir y entendre les habitants ; toute absence injustifiée étant sanctionnée d'une amende de 16 deniers¹¹⁴⁹. À Millau, les statuts de 1339 imposent la présence de deux consuls lors de chaque assise judiciaire royale dans la ville¹¹⁵⁰, et un système original est mis en place pour s'assurer de l'assiduité des conseillers aux délibérations communales : lorsque la cloche du conseil sonne « pour l'utilité de la chose publique et pour traiter des affaires de la ville », un petit cierge est allumé par les consuls, et les conseillers doivent les rejoindre avant qu'il soit complètement consumé, sous peine d'une amende de deux gros d'argent sauf excuse valable¹¹⁵¹.

3.2.2. Encadrer la répartition et la perception des comus

Comme je l'ai montré dans le chapitre 5, des impôts communaux proportionnels à la richesse de chacun sont partout mis en place dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Les « réformes populaires » visent surtout à encadrer davantage leur définition, leur répartition et leur perception, notamment en impliquant davantage d'habitants pour favoriser leur transparence et une évaluation plus juste des richesses. À Millau, les statuts complémentaires de 1348 prévoient ainsi que la définition et la répartition des tailles soient effectuées une fois par an en présence de six membres du conseil secret, douze du conseil général et huit prud'hommes « bons, loyaux, de bonne réputation » extérieurs aux conseils, et que toute réclamation pour obtenir un abattement doit uniquement être

¹¹⁴⁹ « *Que-ls cossols de la Ciutat sainstesse en I seit luoc asordenat per lor totz los venres de lor tems, esepat lo venres [saints] ho d'altres queszagues festaval al dig venres. Et el dig luoc asordenat pe-ls digz cossols deio venir lo venres a prima et estar tro a tersia, ho mai tro que las questios que lor venrau devan deveszidas e declaradas aio segon que dieus lor amenistra a lor leialtat. E que casqus dels cosols que serau lo dig venres el dig luoc asordenat deia penre dels bes del cossolat XVI d. tornes per lor trebahl. E ce tan era que negus dels dig cossols fos fora la vila per las faszendas del cosolat ho fos malestans que no i pogues venir, el aquel cas prenga ho prengo se mai [...] aitan coma aquels que i ceriu el dig luoc. Et en altra manieira se per far lor faszendas ho [...] leiencia laisava ho laisavo a venir, que no i deia re penre* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100v).

¹¹⁵⁰ « *Que totas e quantas vegadas que si tenra la cort real en la sobres dicha vialla, que totz los jorns hi aja et aver hi déjà tot jorn de contun, et so sans falha, dos cossolz, delz calz so aras de presen ni seran en trasquedetot autre temps endevenedor* » (Léopold Constans, *Le Livre de l'Épervier... op. cit.*, p. 155).

¹¹⁵¹ « *Per utillitat de la causa publica et per spedir los negociis de la sobres dicha vialha, los calz cove a metre en cossel per los senhors cossolz et cosselhias, et car cloquada l'esquila del cossel los cosselliers adonc non venon prestamen (...), noz ardodenam que, claus lo cossel, (...) que alluco sive enflamo una petita candela de sera valhen mialha, et se totz non so vengutz los digz cosselias davan que sia tota arduda, que adonc pago et pagar dejo cascun delz sobres digz dos grosses d'argent, de bona et forta moneda, et so sans tolta, merce et sans denguna gracia, se donc que ajan desescuza convenien et rasounabla* » (*ibid.*, p. 155-156).

formulée publiquement devant le conseil général¹¹⁵². À Najac, il est prévu que les consuls et conseillers sont chacun responsables de la perception des *comus* des quartiers qu'ils représentent, auprès des habitants capables de le payer (en argent ou en gage), ce qui suggère qu'il leur revient également d'estimer la richesse de chacun¹¹⁵³. À Villeneuve, seuls deux consuls sont chargés de la perception des tailles dans la première moitié du XIV^e siècle (voir chapitre 5), mais les statuts de 1340 rappellent qu'elles doivent être définies en présence de prud'hommes, et prévoient que leur perception doit toujours se faire devant témoins¹¹⁵⁴. En 1350, un nouveau statut confie finalement au seul consul boursier la perception des *comus*, qui doit être effectuée plus rapidement, dans les trois mois après leur publication¹¹⁵⁵. À Villefranche, la capacité contributive de chaque habitant doit être déterminée par les consuls en fonction des richesses qu'il déclare, en présence de quatre « *boni homines in talibus experti* »¹¹⁵⁶. À Millau, les statuts de 1339 indiquent que consuls, anciens consuls et conseillers doivent contribuer aux tailles communales¹¹⁵⁷ : davantage qu'une correction de véritables pratiques, il s'agit là sans doute de précisions résultant de suspicions des *populares*.

¹¹⁵² « *Que cascu siau retalhatz en lurs bes una vegada l'an tan solamen (...). Et que a far los digz tals et comus et cohequar be et leyalmen siau presens los senhors cossols et VI senhors del cosselh secret que no siau cossols et XII senhors del cosselh de l'esquila et may VIII prozomes que no siau de cosselh, bos et leyals et de bona fama (...). Et que quant la talha ho comu sera empauzats et endigz, que alcus hom ho femena de qual que conditio que sia que s'en complaiguts no sia auzitz per se rebatre de son comu senon que venga al comunal davan lo cosselh de l'esquila* » (AM Millau, FF 43, f. 1).

¹¹⁵³ « *Que de cascuna gacha sia cauzitz per cascun an d'aissi avant I cossol e II cosselhs bos e sufficiens, e que cascu dels dighs cossols de levar e redre levada sa gacha en deniers o en gatges del comu o comus que auran talhat o talhatz ellor temps de tota persona, empero de que gatgue o argent hom aver puoesca* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21v).

¹¹⁵⁴ « *Fo aordenat et establitz per los dihs senhors cossols que lo dia que talhada se faria, per los negocis e necessitatx del dih cossolat, per los dihs senhors cossols, apelatz dels prohomes de la dicha viela coma es acostumat, que en la dicha talhada no sia prezens singularmen aquel que hom talhara ho al qual la dicha talhada se endieyra o se empasara* » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 13).

¹¹⁵⁵ « *Que d'aquesta hora enan la talhada ho talhadas ho collecta sive collectas que sera ho seran fachas ho fachas [sic] per los dihs senhors cossols de Vielanova que aras so ho seron d'ayssi enan sia levada ho levadas exluda o cobrada ho cobradas per lo borsier que aras es ho sera d'ayssi enan, et ayssso dedins tres meses continuatz e complitz, comtadors e comensadors al dia que la talhada sera publiada, e que ela fi dels dihs tres meses lo dih borsier deia e sia tengutz de redre la dicha talhada receubuda e levada* » (*ibid.*, f. 42v).

¹¹⁵⁶ « *Quod talliandus quilibet per juramentum suum teneatur dicere et declarare possessiones suas quaslibet et suos redditus et eorum valorem dicere et extimare bona fide et nisi illas secundum arbitrium consulum bene seu fideliter extimaret, quod quatuor certi boni homines in talibus experti et rerum extimandarum noticiam habentes per consules de putentur, qui dictas possessiones fideliter juramento ab ipsis per consules recepto fideliter extimando extiment, et earum valorem discutiant et declarent, quorum discussioni et extimationi stare et acquiescere habeant consules, et etiam talliandus super bonorum vero suorum mobilium vel se moventium valores, quod cuilibet jurato credatur* » (BnF, Languedoc Doat 147, f. 45).

¹¹⁵⁷ « *Que pagon et pagar dejon comu, coma si troubara que deuran segon lur talh, tant de l'an de leur cossolat quant delz altres ans aprop ensequens et venens. (...) Item, que degun home del cossel secret non se scuze ni scuzar deja de deniers ni de re de ses bes per son comu, a causa del cossel secret* » (Léopold Constans, *Le Livre de l'Épervier... op. cit.*, p. 150 et 152).

3.2.3. Limiter certaines dépenses publiques

Quelques mesures visent par ailleurs à limiter les dépenses publiques. À Villeneuve, les statuts de 1340 réduisent par exemple le nombre de certains officiers publics (deux messagers du consulat et un seul garde forestier), qui peuvent être révoqués par les consuls avec l'avis des conseillers¹¹⁵⁸. Ceux de 1347, pour éviter « grands dommages et dépenses », plafonnent la dette publique à 100 livres tournois¹¹⁵⁹, et ceux de 1349 prévoient que sauf avis contraire du conseil, un seul consul devra désormais effectuer les voyages pour affaire publique à Villefranche¹¹⁶⁰. Dans la Cité de Rodez, les statuts de 1332 limitent à trois sous par jour les dépenses des consuls en voyage pour affaire publique¹¹⁶¹.

3.2.4. Renforcer le contrôle des comptes publics

Pour rendre efficaces ces différentes mesures, il s'agit enfin de renforcer le contrôle des comptes publics, en cours de mandat et lors de leur reddition en fin de mandat consulaire, qui doit globalement être rapide et transparente. À Millau, d'après les statuts de 1339, les missionnés du consulat doivent ainsi immédiatement rendre compte de leurs dépenses à leur retour¹¹⁶², et la reddition des comptes consulaires est strictement encadrée¹¹⁶³. Elle doit se faire en présence des membres du conseil secret et, « à cause de

¹¹⁵⁸ « *Fo aordeinat et establitz per los dihs senhors cossols que d'aichi aenan, per tos temps mai, aia tant solamen II mesatges el dih cossolat per far e complir lo mandamen e comandamen dels dihs senhors cossols. E que lo dih cossolat aia tant solamen I erbasier per gardar lo Cause de la dicha viela. Item, fo aordenat et establitz per los avandihs senhors cossols que los dos messatges el dih erbacier sieu e demoro el servizi del dih cossolat aitan coma be e fizelmen se auran el dih servizi, segon que a la voluntat et a la ordenansa dels dihs senhors cossols e cosselhs, que per temps seran, sera vist fazedor. Et el cas en que los dihs mesatges et erbacier, ho quals que fos de lor el dih se[r]vizi, be e fizelmen no se aurieu ni se portarieu, que los dihs senhors cossols e cossehs, apelatz dels prohomes de la dicha viela, cossolat tenen coma es acostumat, los dihs messatges et erbassier, ho qual que fos de lor, puesco amovre et ostar » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 13v-14).*

¹¹⁵⁹ « *Que coma per los deudes en grans summas e quantitatx fah e receubutz els temps que so passatz per los dih cossols que son auras e que so estatz els temps passatz en la dicha vila de Vilanova, grans dampnatges e despessas e grans trebalhs lhi dih cossols e bolaire d'autres dels habitants de la dicha vila ne aio sostengut (...), aurdenero et establizo que d'aisi enant lhi sobredihz senhors cossols que so auras e que per temps seran el dih cossolat de Vielanova no recepcho ni auzo recebre a prest sive maleu ni far deude ni deudes, losquals prengo ni recepcho a prestz ni en outra manieira, seno tan solamen entro a C lhibre de tornes petitz de la moneda alaras corren » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 37).*

¹¹⁶⁰ « *Que d'aquesta hora enant, per los negocis ni per las causas del cossolat ni de la universitat de Vilanova que d'aysi enant se menaron a Vielafrancha, no deya anar mas tant un dels senhors cossols que adoncas seron, seno que los negocis fosso tan grans e tan autz que hi fezesso mestier dos o may, e que adoncas o fessesso de cosselh de lors cosselhs o de II d'aquels » (ibid., f. 38v).*

¹¹⁶¹ « *Fo aszordenat que se negus dels digz cossols anavo per las fazendas de la vila de foras la vila, qu'en aquel cas lai sia tengutz de tres sols rodanes per casqun jorn lo dig cossolat » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100).*

¹¹⁶² « *Aquel trames, tant del despes quant del segre las besonhas, que fassa et far déjà vertadieira relacio » (Léopold Constans, *Le Livre de l'Épervier... op. cit.*, p. 146). Voir aussi chapitre 6. Cette obligation est répétée dans les statuts de 1348 (AM Millau, FF 43, f. 2).*

¹¹⁶³ *Ibid.*, p. 147-149 (articles 10 à 14). Étant donné la longueur du texte, j'en fais ici une analyse sans en indiquer la transcription intégrale.

toute suspicion qui pourrait advenir »¹¹⁶⁴, de dix membres du conseil général choisis par les consuls, tous devant y assister chaque jour sans interruption du début à la fin. Chacun doit prêter serment de procéder honnêtement et dans le seul intérêt du consulat, « délaissant toute haine, iniquité, jalousie, vengeance, parenté, affinité, amitié ou promesse »¹¹⁶⁵, et les noms de tous les présents sont consignés par écrit pour s'assurer de leur assiduité. Chaque année, les comptes doivent être rendus rapidement, avant la mi-juin au plus tard¹¹⁶⁶. Par ailleurs, tous les emprunts effectués doivent être vérifiés avant la clôture des comptes et la fin de charge des consuls. Une fois les comptes rendus, toute personne ayant travaillé au service du consulat doit être libérée de sa charge par un instrument public (si sa rémunération est supérieure à 50 florins), ou par un enregistrement dans le livre de comptes ayant valeur d'instrument public (si sa rémunération est inférieure). Dans les statuts de 1348, il est indiqué que les comptes de l'hôpital doivent être rendus aux consuls deux fois par an¹¹⁶⁷.

Dans les autres villes, les statuts sont moins développés à ce sujet. À Najac, la reddition des comptes consulaires doit être effectuée dans un délai maximal de deux mois, et les comptes de l'année doivent être vérifiés avant leur compilation dans le grand livre de comptes¹¹⁶⁸. Les personnes en charge des quêtes des églises sont également tenues de rendre compte chaque année de leurs recettes et dépenses¹¹⁶⁹. À Saint-Affrique, les statuts

¹¹⁶⁴ « *A cauza de tota sospicio, la cala hi poges endevenir* » (*ibid.*, p. 148).

¹¹⁶⁵ « *Remanen, gardaran et deffendran sus tot lo dreg del cossolhat, et non faran re ni diran ni mantenran en denguna forma ni manieira per odi, enequitat, enveja, venganssa, parentella, affenitat, amiatat, de promessio de tot en tot delaissatz* » (*ibid.*).

¹¹⁶⁶ Il est indiqué que les comptes consulaires doivent être rendus avant la fête de sainte Marie-Madeleine (25 mai), ou si nécessaire dans les quinze jours « utiles » suivants. Il est toutefois difficile de connaître les dates de début et de fin des mandats consulaires à Millau, et donc de mesurer le délai imposé par les statuts de réforme. Il est, au plus, de deux mois, puisque les mandats consulaires s'achèvent en début d'année (soit après le 25 mars, puisque le style pisan est utilisé pour le calendrier). Ces mesures sont répétées dans les statuts de 1348 (AM Millau, FF 43, f. 1v).

¹¹⁶⁷ « *Que·ls comptes de l'hospital majer dels hupses de Christi (...) sera redutz per aquels que tenon lo regimen et son deputatz per los cossols, patros del dig hospital et senhors a regir lo dig hospital majer et sos membres et bes (...) en cascun an et cossolat doas vegadas, una so es a saber da la festa de Totz sans entro a la festa de Nadal, et altra vegada entre la festa de Pascas e de Panthacosta* » (*ibid.*, f. 1).

¹¹⁶⁸ « *Fo adordenat que·ls dighs cossols que so aoras e seran per adenant sio tengutz de redre comte als autres cossols que auran elegitz e seran cofermatz per la seinhoria dins Il mezes que·ls noels cossols auran fag lor parlament. (...) Item, fo adordenat pe·ls dighs cossols que·ls cossols que so aoras e·ls autres que per adenant hi seran, cant volran redre comte de lor aministracio que auran facha dels bes del cossolat, mostro premierament e redo lor comte als cossols noels als quals devran redre aquel que sia escrig en un cazern de papier enans que·l fasso escrieire el libre del cossolat, per tal que el dig cazern pogues esse corregitz lo comte se mestier hi fazia* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 21v et 22v).

¹¹⁶⁹ « *Fo adordenat pe·ls dighs cossols sobre las quistas de las glieias de Najac, so es asaber de la quista de la candela de Nostra Dona, e de la entorta que porta hom davant lo cors de nostre senhor cant va cumerguar pe·l dig castel de Najac, e de la lhumenaria de la capela de S. Blaze, que·ls cossols que i seran per adenant meto per*

de 1330 imposent un délai de quatorze jours pour la reddition des comptes consulaires ; ceux de 1335 rappelant la nécessité d'une procédure rapide¹¹⁷⁰. À Villefranche, les comptes consulaires doivent chaque année être rendus avant le 2 février, en présence d'au moins douze témoins¹¹⁷¹. La gestion financière du chantier de l'église doit par ailleurs être assurée par des prud'hommes extérieurs au consulat, qui doivent la tenir par écrit et en rendre compte quatre fois par an, et les biens de l'hôpital ne doivent être utilisés à rien d'autre¹¹⁷². Dans la Cité de Rodez, une ordonnance consulaire de 1341 prévoit « que quand les consuls rendront compte, que la finance des comptes soit enregistrée en bref de paroles »¹¹⁷³. À Villeneuve enfin, toute personne travaillant ponctuellement pour le consulat doit immédiatement faire consigner le service rendu par le notaire du consulat, le vendredi suivant au plus tard¹¹⁷⁴. La reddition des comptes se fait en présence de témoins, et les emprunts doivent être vérifiés à ce moment-là avant la fin de charge des consuls¹¹⁷⁵.

3.3. Cristalliser par l'écrit : la cartularisation des réformes

Dans au moins quatre des villes étudiées – à Millau, Najac, Saint-Antonin et Villeneuve – les « réformes populaires » du deuxième quart du XIV^e siècle sont mises en cartulaire¹¹⁷⁶. Elles rejoignent ainsi le groupe extrêmement restreint des actes auxquels les consuls apportent ce traitement scripturaire, aux côtés des privilèges et de quelques autres manifestations de l'existence et des droits fondamentaux des *universitates*. Qui plus

cascun an a las dichas quistas personas bonas e sufficiens. Et que redo e sio tengudas de redre comte al cossolat cascun an d'aquo que'n auran pres e mes » (ibid., f. 22).

¹¹⁷⁰ AD Aveyron, 2 E 216, II 1, f. 77 et 78.

¹¹⁷¹ BnF, Languedoc Doat 147, f. 46v. Voir la transcription en annexe.

¹¹⁷² *Ibid.*, f. 47 et 51v.

¹¹⁷³ « *Fo ahordenat pe-ls cosols e de voluntat de la maier partida del cossehl, per profiech e per honor del cossolat, que can lhi cosol redrieu comte, que la finanssa del comte sia mesza en aquest libre en breu de paraulas » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20, f. 100).*

¹¹⁷⁴ « *Fo aordenat et establít per los dihs senhors cossols que aquels ho aquels [sic] que trebalharieu per jornada per los negocis del dih cossolat, que de contenen que sera ho serou vengutz sa dieta ho dietas, fassa ho fasso escriure al notari escríva del dih cossolat, ho al menhs al premier venres que cossolat se tenria » (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 13v).*

¹¹⁷⁵ « *Que lo dia que lo comte se redra per los cossos [sic] vielhs als cossols noels, las taxacios fazedoiras se fasso de contenen redut lo compte a las personas que lo dihan auran vacat ni trebalhat a la expedicio de las cauzas del dih cossolat, en prezencia dels prohomes que seran estatz al dih compte et hi volrian demorar. E que las dichas taxacios se fasso coma desus es dih, davan que los dihs cossols vielhs obtienho quitansa dels cossols novels. E que las dichas taxacios se fasso en la forma et en la manieyra que desus es dih en absentia de las personas singularmen a laquals seran fazedoyras las dichas taxacios » (ibid., f. 12v).*

¹¹⁷⁶ Voir surtout le chapitre 9 ce sujet ; je n'en présente ici que quelques éléments.

est, certains de ces cartulaires sinon tous sont sans doute des livres juratoires utilisés lors de l'entrée en fonction des consuls et conseillers (voir chapitre 9). Dans tous les cas, les réformes populaires mises en cartulaire rejoignent ainsi le noyau dur des corpus normatifs des *universitates* qui contraignent l'exercice du pouvoir consulaire (voir aussi chapitre 4 à ce sujet). Cette place exceptionnelle qui leur est attribuée dans le paysage documentaire du consulat reflète l'importance qui leur est donnée en tant que moment et moyen de *reformatio* du corps politique. À Villeneuve, la cohésion de ce dernier – à travers sa *maior pars* – est célébrée dans l'eschatocole de la réforme de 1340, qui présente une liste particulièrement soignée et volumineuse (la seule du livre en une seule colonne) des 84 notables qui « *a lasqualas aordenansas e establiment foro presens, volens et acosselhans, requerens e cossentens* » (voir la partie 2.2.2 du chapitre 3), soit environ 10% des chefs de feu de la ville.

4. Quels effets ont eu les réformes populaires ?

Les effets des contestations populaires et des réformes qui en ont résulté sont difficiles à mesurer : il y a peu de sources pour les mesurer, mais aussi peu de temps puisque les crises du milieu du XIV^e siècle (début de la guerre de Cent Ans et épidémie de peste) rebattent elles aussi les cartes. Un premier constat qu'il est possible de faire est que hormis à Villefranche (voir partie 4.1), toutes les réformes populaires sont apparemment durablement adoptées au sein des *universitates*. De rares indices témoignent de leur mise en pratique, au moins partielle. À Najac par exemple, la ville est effectivement redécoupée en six quartiers à partir de 1331 pour intégrer les faubourgs au jeu de l'accès au consulat¹¹⁷⁷, et on trouve la même année une dépense de 12 livres et 10 sous tournois « pour le salaire des six consuls, qui leur est dû selon l'établissement du consulat »¹¹⁷⁸. Il semble aussi que les délais de reddition des comptes des consuls sont effectivement réduits, du moins dans les premiers temps (voir partie 4.2). On peut toutefois souligner que dans la plupart des villes, la mise en place de ces nouveaux appareils normatifs a pu

¹¹⁷⁷ En témoigne les préambules des comptes de 1331 et 1332 dans le grand livre de comptes (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 240v et 245v). Les faubourgs constituent le nouveau quartier du lundi.

¹¹⁷⁸ « *Meiro XII libres X sols tornes pe'ls salaris de totz los VI cossols que lor era degutz per aquest an segon l'establiment del cossolat* » (*ibid.*, f. 242v).

prendre quelques années, les premiers statuts promulgués ayant souvent été complétés, précisés ou modifiés par d'autres dans les années suivantes (voir tableau 19). Dans la Cité de Rodez, un livre est d'ailleurs confectionné en 1332 pour compiler les statuts de 1329 et des statuts complémentaires de 1332, et les suivants de 1341 et 1347 y seront également enregistrés¹¹⁷⁹. Il faut sans doute y voir une volonté de compléter et d'améliorer des statuts pas toujours adaptés dans les faits ou manquant de précision, mais aussi peut-être des contestations persistantes, conduisant notamment à répéter et à insister sur des mesures déjà prises dans les premiers statuts.

Ville	Premiers statuts de réforme	Statuts complémentaires
Millau	1339	1348
Najac	1331	1332, 1333
Cité de Rodez	1329	1332, 1341, 1347
Saint-Affrique	1330	1335, 1339
Saint-Antonin	1339	Aucun attesté
Villefranche	1331	Aucun attesté
Villeneuve	1340	1347, 1349, 1350

Tableau 19 : Dates des premiers statuts de réforme et des statuts complémentaires

4.1. À Villefranche, annulation de la réforme et persistance des tensions

Contrairement à ce qui s'observe dans d'autres villes, la réforme populaire de 1331 à Villefranche apparaît très rapidement cancellée, mais l'état actuel de la documentation ne permet pas d'en connaître les raisons ni la chronologie exacte. Lorsque Étienne Cabrol mentionne l'acte qu'il trouve dans les archives consulaires au début du XVIII^e siècle, il indique qu'il fut « anéanti en 1331 et rejeté¹¹⁸⁰ », sans que l'on puisse savoir s'il peut comprendre cela à la lecture du document lui-même (au moyen d'une cancellation et/ou

¹¹⁷⁹ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20. On lit au feuillet 100v (le premier à rebours) : « *El'an M III^c XXX foro creatz cosols Ramon Bastida, Guilhem Daorde, Iohan d'Albiu, Peire Palhargues lo dicmergue devan la festa de l'aparitio de nostre senhor* [ils le sont jusqu'en 1332]. *Feiro far e paguero aquest libre per metre las causzas que s'ecuego, so es asaber lo ceces quesza la vila e las reconoisensas de las dichas causzas* [sur l'avert], *e las aordenanssas fachas per lor presdassesors et aquelas que feiro los cossols desus d'igs e-lor tems* [sur le revers], *de cosehl e de volontat de lor cossehls* ». Les ordonnances de 1329 et 1332 sont écrites sur les feuillets 100v et 100 ; celles de 1341 et 1347 sont ensuite enregistrées sur les feuillets 100 et 99v. Le livre est finalement surtout utilisé, à partir de l'avert, pour l'enregistrement d'actes de reconnaissance des cens du consulat, qui occupent l'essentiel du volume.

¹¹⁸⁰ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 198.

d'une note additionnelle) ou si la remarque relève de connaissances personnelles. On en trouve en tout cas un indice flagrant dans la composition des collèges consulaires : conformément aux revendications des *populares* il semble bien y avoir six consuls en 1332, dans une certaine confusion toutefois¹¹⁸¹, mais dès 1333 le collège consulaire revient durablement à quatre membres. Cette année-là, une émeute populaire a lieu devant la maison commune alors que les consuls sont en train de délibérer sur le prix du pain¹¹⁸². Onze agitateurs sont condamnés par le sénéchal à une amende et à l'exil temporaire, parmi lesquels on retrouve Peire Ribas et Peire Etiet qui faisaient partie des témoins représentant les *populares* lors de la ratification de l'arbitrage de 1331¹¹⁸³. En la comparant à toutes les autres, la réforme de Villefranche paraît avoir été la plus ambitieuse du point de vue de l'assiette sociale du gouvernement : elle est en effet la seule à avoir explicitement tenté une promotion de *minores*, tandis que les autres visaient surtout à faire davantage circuler l'exercice du pouvoir entre les *maiores* et peut-être la couche supérieure des *mediocres*. Il y a peut-être là un des facteurs de son échec.

4.2. Un contrôle renforcé de l'exercice du gouvernement ?

L'un des deux grands axes des revendications des *populares* concernait l'encadrement et le contrôle de l'exercice du gouvernement consulaire, mais il est souvent difficile de mesurer l'efficacité ou le manque d'efficacité des réformes de ce point de vue. À Najac, elles semblent en avoir eu une dans l'immédiat : de 1332 à 1333, un grand rattrapage a lieu par un contrôle des comptes consulaires de 1327 à 1331 qui n'étaient toujours pas rendus, ce qui conduit à l'écriture d'une trentaine de feuillets dans le livre de consulat¹¹⁸⁴. Le recteur de l'église Saint-Jean de La Fouillade, Jacme Donat, qui a participé à la confection des statuts de réforme de 1331, y assiste d'ailleurs¹¹⁸⁵. Le livre suivant, couvrant les années 1333 à 1347, a malheureusement disparu¹¹⁸⁶ et on ne peut donc pas savoir si ce rattrapage fut suivi d'un retour aux redditions de comptes régulières et

¹¹⁸¹ On trouve six consuls différents dans les documents produits par le consulat en 1332, mais dans deux collèges différents de quatre consuls : Gaillard Roque et Jean Garnier sont accompagnés soit de Bartélémy de Puycaim et de Jean Tournemire, soit de Barthélémy Delpuech et d'Arnaud d'Aubrus. (*ibid.*, p. 199).

¹¹⁸² Henri Furgeot, *Actes du parlement de Paris*, 2e série, t. 1, Paris, Plon-Nourrit, 1920, n° 784 et 800.

¹¹⁸³ BnF, Languedoc Doat 147, f. 59.

¹¹⁸⁴ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 210 à 244v.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, f. 234.

¹¹⁸⁶ Il est seulement mentionné dans l'inventaire de 1576 (BnF, NAF 564, f. 260v).

rapides. Par ailleurs, comme je l'ai dit précédemment, un salaire consulaire est effectivement versé à Najac à partir de 1331, conformément aux statuts, et le montant total versé cette année (12,5 livres) indique que la pénalité de 12 deniers par vendredi d'absence à la maison commune est effectivement appliquée, puisque le total devrait théoriquement être de 15 livres (six fois 2,5). Cinquante absences injustifiées ont ainsi dû être sanctionnées au cours du mandat consulaire de 1331 (50 x 12 deniers = 2,5 livres).

Un autre indice se trouve peut-être dans la tenue des « livres de consulat » utilisés pour la reddition des comptes : à Millau, celui de 1313-1321 apparaît nettement moins détaillé que celui de 1345-1349¹¹⁸⁷ ; à Saint-Antonin, celui de 1324-1325 l'est aussi bien moins que celui de 1358-1359¹¹⁸⁸. Cette densification de l'information comptable pourrait donc être interprétée comme un effet des réformes populaires, qui insistent toutes sur la nécessité de redditions des comptes consulaires plus transparentes. L'important déficit documentaire dans ces séries comptables invite toutefois à la prudence : à Najac, là où elle est complète dans le premier tiers du XIV^e siècle¹¹⁸⁹, on observe en réalité une densification progressive de l'information, qui est déjà très détaillée à la veille des statuts de réforme. Ceux-ci ont donc probablement accéléré un processus qui était déjà en cours dans un contexte de fermeture croissante du gouvernement consulaire (voir aussi le chapitre 3 à ce sujet).

4.3. Un élargissement de l'assiette sociale du gouvernement ?

L'autre grand axe des revendications des *populares* concernait une ouverture de l'accès au consulat et au conseil de ville, mais là aussi, les données disponibles sont très peu nombreuses pour mesurer les effets des réformes. À Millau, où les listes consulaires sont exceptionnellement complètes de la fin du XIII^e au XV^e siècle, Florent Garnier a observé une relative efficacité des statuts de 1339 avec l'accès au consulat d'une vingtaine de nouvelles familles entre 1339 et 1367, sans toutefois que l'oligarchie communale traditionnelle n'en soit écartée¹¹⁹⁰. Il faut aussi, sans doute, tenir compte du bouleversement démographique

¹¹⁸⁷ AM Millau, CC 346 et 347.

¹¹⁸⁸ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, CC 43 et CC 44.

¹¹⁸⁹ AD Aveyron, 2 E 178-2.

¹¹⁹⁰ Florent Garnier, *Un consulat et ses finances... op. cit.*, p. 222-223.

que constitue l'épidémie de peste, qui affecte le Rouergue en 1348 et 1361¹¹⁹¹. Néanmoins, il a nuancé ce constat en précisant que ce relatif renouvellement profite probablement surtout aux marchands, et que peu des nouvelles familles parviennent à se maintenir au pouvoir. À Najac, les listes consulaires sont malheureusement très lacunaires après 1333. Comme à Millau, l'oligarchie communale traditionnelle paraît en tout cas se maintenir, mais les statuts de 1331 systématisent de fait l'accès au consulat, chaque année, d'un habitant des faubourgs, que l'on peut identifier pour quelques années (voir tableau 20). D'après ces données, peu nombreuses, il semble toutefois que cette ouverture aux faubourgs permet surtout une relative promotion sociale d'individus déjà proches des élites urbaines, ce qui rejoint l'hypothèse formulée dans la première partie de ce chapitre.

	Consul des faubourgs	Autres informations
1332	Bertolmieu de Peberac	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller du faubourg intérieur en 1316, 1319, 1322 et 1323¹¹⁹². • Treize autres consuls portent le même nom de famille entre 1260 et 1321.
1333	Bertolmieu Cojas	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller du faubourg intérieur en 1325¹¹⁹³. • Guilhem Cojas est quatre fois consul entre 1296 et 1318.
1346 1350	Johan Pauza ¹¹⁹⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Consul en 1322 et 1323.

Tableau 20 : Consuls des faubourgs de quelques années à Najac

¹¹⁹¹ Philippe Wolff, « Trois études de démographie médiévale en France méridionale », dans Philippe Wolff (dir.), *Regards sur le Midi médiéval... op. cit.*, p. 353-361.

¹¹⁹² AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 136, 149 et 170.

¹¹⁹³ *Ibid.*, f. 191.

¹¹⁹⁴ Un cahier de comptes consulaires de 1350 précise que Johan Pauza est consul *de la gacha del lhus* (AD Aveyron, 2 E 178-8 n° 1, f. 1), c'est-à-dire des faubourgs depuis les statuts de 1331.

4.4. Des effets indirects

Outre les effets directs de la mise en pratique des statuts de réforme, on peut aussi s'interroger sur les effets indirects des épisodes de contestation « populaire », c'est-à-dire sur d'autres actions conduites par les gouvernements consulaires pour apaiser les tensions et favoriser le retour à la cohésion sociale des *universitates*.

4.4.1. Des ordonnances pour améliorer la vie économique des habitants

L'un de ces effets indirects paraît être, dans quelques villes au moins, la promulgation d'ordonnances communales sur la vie économique, globalement favorables à l'ensemble de la communauté. J'ai déjà montré qu'à Villefranche, un encadrement renforcé du prix du pain faisait partie des revendications formulées par les *populares* en 1331. Dans cette ville, où les statuts de réforme ont été annulés, le sénéchal et les consuls des années 1330 promulguent un certain nombre de règlements sur la vie économique : en 1333, toutes marchandises mises en vente dans la ville doivent être examinées par les consuls, tous les marchands sont tenus de leur prêter serment, et les habitants sont exemptés de péage au lieu de Beaugard¹¹⁹⁵ ; en 1336-1337, la vente de vin étranger est interdite dans la ville¹¹⁹⁶ ; en 1342, des ordonnances communales portent sur la production des draps et sur les poids et mesures¹¹⁹⁷. À Najac, une ordonnance consulaire de 1333 rappelle que les boulangères « doivent faire du pain bon et beau », et définit le poids que doit faire un pain de deux deniers (quatre livres pour un pain de seigle, deux livres et demie pour un pain de froment)¹¹⁹⁸. À Saint-Antonin, une ordonnance consulaire sur la draperie promulguée en 1351, qui redéfinit avec précision la qualité des draps confectionnés et vendus en ville¹¹⁹⁹, est clairement présentée comme une mesure pour le bien commun. Elle entend en effet restaurer des ordonnances de 1289 qui « étaient très utiles et profitables au roi et à la communauté de la ville », et qui avaient été annulées « à la demande de quelques

¹¹⁹⁵ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 202-203.

¹¹⁹⁶ AD Aveyron, 2 E 300-2, f. 5.

¹¹⁹⁷ Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 214-215.

¹¹⁹⁸ « *Sia saubut que las pesteressas devo far bon pa e bel. E quant lo blat sequel lor colara VIII sols VIII deniers, deu pezar lo pa dels dos deniers catre libre. Item, quant lo froment lor colara XII sols II deniers, deu pezar lo pa dels dos deniers doas libre e mieia* » (AD Aveyron, 2 E 178-6, f. 23v). Une telle mesure d'assurer aux habitants un accès au pain en faisait varier son poids plutôt que son prix.

¹¹⁹⁹ BnF, Languedoc Doat 124, f. 216-223. Le texte est intégralement transcrit en annexe.

personnes, lesquelles recherchaient et désiraient davantage leur propre profit que le profit du roi et de l'*universitas* », pour être remplacées par d'autres ordonnances « très dommageables au profit commun »¹²⁰⁰.

4.4.2. De nouvelles lois somptuaires

J'ai déjà montré dans le chapitre 4 (partie 2.5) que la promulgation de lois somptuaires a été, dans la seconde moitié du XIII^e et au début du XIV^e siècle, un moyen de construction des *universitates* urbaines en Rouergue, permettant de freiner la constitution de regroupements oligarchiques infra-communautaires et leur ostentation dans l'espace public. Il est donc tout à fait significatif de voir la promulgation de nouvelles lois somptuaires dans les années 1340 – au moins à Villeneuve en 1342¹²⁰¹, à Villefranche en 1348¹²⁰² et à Millau la même année, où elles le sont d'ailleurs en même temps que les statuts complémentaires à la réforme de 1339¹²⁰³. À Villeneuve, c'est en particulier le luxe des vêtements qui est limité (or, argent, perles, pierres précieuses et fourrures), ainsi que les cadeaux lors d'un mariage et les visites des femmes en couche. À Millau, ce sont les cadeaux et le nombre de convives lors des baptêmes, des fiançailles, des fêtes de Noël et des funérailles. Dans un contexte de difficultés économiques et de tensions autour des tailles communales, il s'agit peut-être aussi de mesures d'austérité visant à réduire les dépenses des *maiores* qui sont sans bénéfice direct pour les finances communales ou pour l'économie locale (les produits de luxe étant essentiellement importés)¹²⁰⁴.

¹²⁰⁰ « *Attendens et cogitans algunas ordenaciones et establimentes esser fachas et fahs antiquamen pe-ls cossols essemps am lo baile reial que aladoncas ero en la predicha vila sobre lo teissamen, paramen et garnimen dels draps lanis que en la dicha vila se fasiou, enaissi coma plenieramen pot apares en dos publics insturmens [sic] fahs et enquereguts segon que en lor aparria per maestre Guilhem Fogassier, notari sa enreires de la dicha vila, sotz la encarnatio que hom contava mil dus cens oeytante nau, lasquals aordenanses et establimentes ero mot utials et aprofchablas al rei nostre senhor et a la comunitat de la dicha vila. Attendens atressi que alcus autres cossols de la dicha vila, aprob las dichas ordenanses, non attendens aquelas dichas antiquas aordenanses esser ayssi aprofchables coma ero, mas summariamem a la requesta d'alcunas personas – lasquals attendiou et desiravo mai lo lor profiech singular que lo profiech ni la honor del rei nostre senhor ni de la universitat de la predicha vila – aque las dichas antiquas aordenansas avion cancelladas et anulladas aitant quant en lor era, e ordenadas autras aordenansas sobre lo fah de la dicha draparia mot dampnoz al profiech comu » (ibid., f. 217).*

¹²⁰¹ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 33v à 36v. Voir la transcription en annexe.

¹²⁰² Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 24 et 227.

¹²⁰³ AM Millau, FF 43, f. 2-2v (articles 9 à 17).

¹²⁰⁴ C'est l'une des interprétations proposées par Carmen Battle Gallart pour les lois somptuaires promulguées à Barcelone dans le second quart du XIV^e siècle (« Les ordonnances relatives à la vie sociale... » *op. cit.*).

4.4.3. Des chantiers édilitaires pour relégitimer le pouvoir consulaire

On peut enfin mentionner quelques chantiers édilitaires qui visaient à légitimer le pouvoir consulaire, notamment les fontaines publiques édifiées à Villefranche et à Najac autour de 1340 que j'ai déjà évoquées dans le chapitre 5 (partie 1.2.1). À Najac, le lien entre cette construction et le contexte des tensions intestines du second quart du XIV^e siècle paraît évident, puisque les consuls de 1344 se sont eux-mêmes mis en scène dans le décor en relief de l'ouvrage. Cette particularité a attiré l'attention des historiens et archéologues dans la seconde moitié du XIX^e siècle, en particulier d'Auguste et Émile Molinier qui en ont fait une description en 1881¹²⁰⁵. La fontaine, construite sur une petite place située à l'entrée de la ville au milieu du XIV^e siècle¹²⁰⁶, est un monolithe dodécagonal de près de 11 mètres de périmètre pour une hauteur de 65 centimètres, et ornée d'un décor en relief sur l'ensemble de sa face extérieure (voir figure 62). Dans la partie supérieure du décor, une inscription gravée indique : « *Anno domini millesimo CCC XL IIII foron cosols* [noms des consuls, devenus illisibles en grande partie]. *Benedictio domini* ». Dans sa partie inférieure, douze figures ornent chacun des côtés du dodécagone. On voit, en suivant l'ordre de l'inscription : une tête d'homme barbue et couronnée ; une tête d'évêque mitré et bénissant ; six têtes d'homme diversement réalisées sans attribut particulier ; une figure de lion ; une tête d'homme à cheveux longs couronnée ; une autre tête d'homme couronnée ; et une figure de château à trois tours, dont celle du milieu plus élevée.

¹²⁰⁵ Auguste et Émile Molinier, *Najac en Rouergue... op. cit.*, t. 1, p. 144-146.

¹²⁰⁶ Élodie Cassan, *Le bourg castral de Najac... op. cit.*, p. 72.



Figure 62 : Détail de la fontaine édifée à Najac par les consuls de 1344 (quatre premiers côtés du décor ; source : Wikimedia Commons)

Dans les grandes lignes, ce décor est facile à interpréter : il s'agit d'une représentation des pouvoirs de l'Église (les deux premières figures représentant certainement le Christ et l'évêque de Rodez), des six consuls et du roi de France (les deux dernières têtes représentant peut-être Philippe VI et le prince Jean, ou Louis IX et Philippe VI) qui dominant la ville (le château à trois tours du dernier côté ; le même que sur le sceau communal). Il s'agit ainsi d'une double légitimation du gouvernement consulaire, mis en scène dans l'espace public à la fois comme réalisateur du « commun profit » avec les deniers de l'*universitas*, et comme pouvoir public légitime dans la ville au même titre que l'évêque et le roi. Toute proportion gardée, on peut donc voir dans cette réalisation, comme dans les embellissements réalisés par le Gouvernement des Neuf à Sienne dans la première moitié du XIV^e siècle, une « mise en réserve du pouvoir dans les signes qui, plus forte que la force, impose son autorité » dans un contexte de tensions politiques intestines¹²⁰⁷.

¹²⁰⁷ Patrick Boucheron, *Conjurer la peur... op. cit.*, p. 44.

*

* *

Éprouvées par le pouvoir royal dans la première moitié du XIV^e siècle, les *universitates* urbaines du Rouergue le sont aussi, dans le deuxième quart du siècle, par des tensions politiques intestines entre les oligarchies communales et des partis « populaires ». Inscrites dans la durée, ces tensions finissent par prendre la forme de conflits judiciaires qui conduisent à l'intervention d'arbitres réformateurs. Les *populares*, menés, pour reprendre l'expression d'André Gouron, par la « *upper middle class* » écartée de la gestion des affaires publiques, revendiquent une ouverture sociale du gouvernement consulaire et un meilleur contrôle de ce dernier, notamment pour ce qui touche aux finances communales. Les contestations populaires s'inscrivent en effet dans un contexte d'accaparement du consulat par les *maiores* et d'opacité croissante de son exercice, qui est aussi due, toutefois, à la complexité croissante de la gestion des affaires publiques, qui conduit notamment à une tenue plus irrégulière des « livres de consulat ». Le mécontentement des *populares* est en même temps alimenté par des difficultés économiques en partie exogènes, dans le contexte de la conjoncture défavorable de la première moitié du XIV^e siècle et de l'alourdissement considérable de la fiscalité royale. Dans les années 1330 et 1340, ces tensions intestines aboutissent ainsi à la promulgation, sous forme de compromis, de statuts de réforme par les consuls des différentes villes du Rouergue. Hormis à Villefranche, ils apparaissent durablement adoptés. Ils doivent garantir, par diverses mesures d'une ville à l'autre, une relative ouverture sociale de l'accès au consulat et un renforcement des moyens de contrôle de son exercice. Un accent est partout mis, en particulier, sur la nécessaire tenue régulière et rigoureuse des « livres de consulat » qui permettent le contrôle des finances communales. Les effets concrets de ces statuts de réforme sont toutefois difficiles à mesurer ; s'ils apparaissent bien mis en application, le poids de l'oligarchie communale sur la gestion des affaires publiques ne semble pas diminuer. Elles ont aussi des effets indirects : dans certaines villes au moins, les consuls, pour relégitimer leur autorité et favoriser le retour à la paix sociale, promulguent également des lois somptuaires et d'encadrement de la vie économique, et financent de nouveaux chantiers édilitaires. Le retour à la cohésion de l'*universitas* peut aussi être mis en scène par l'écrit, en inscrivant les statuts de réforme dans les monuments documentaires que constituent les cartulaires urbains.

Chapitre 9

Construire un monument documentaire du consulat : les cartulaires urbains

Sequencia et infra scripta statuta et ordinata fuerunt in consulatu Villenove per venerabiles et discretos viros Bernardum Lhia, magistrum Geraldum Hucbaldi iurisperitum, Geraldum de Villa, magistrum Petrum de Vilari notarium, consules Villenove predicte, anno predicto, pro se et successoribus suis qui pro tempore fuerint consules dicte ville, de voluntate et expresso consensu dominorum et proborum hominum infra scriptorum et ad expressam, instantem et sollicitam requisitionem eorundem, sine preiudicio tamen ordinationum et statutorum antiquorum consulatus predicti, quas et que inseri voluerunt in libro presenti seriatim ad perpetuam rei memoriam habendam, cum protestationibus et conditionibus infra scriptis.

(Villeneuve, 1340)

Ces quelques lignes extraites du préambule qui ouvre le livre d'ordonnances consulaires commandité par les consuls de Villeneuve en 1340¹²⁰⁸ formulent ce qui caractérise un cartulaire urbain médiéval, outil concret de gouvernement mais aussi support de construction mémorielle et de démonstration des libertés communales. De tels cartulaires sont attestés dans cinq des huit villes étudiées au cours de la période qui nous intéresse. Précisons qu'il s'agit là d'une notion historiographique et non d'une appellation contemporaine : à ma connaissance, les termes occitan « *cartolari* » et latin

¹²⁰⁸ AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 9.

« *cartularium* » ne sont jamais utilisés dans les sources de la période (y compris pour les minutiers des notaires, appelés « *registrum* » en latin ou « *libre* » en occitan). Pour les cartulaires auxquels je m'intéresse ici, c'est toujours le terme générique de « *libre* » (livre) qui est employé pour les désigner. Ce n'est donc pas par leur appellation mais par les modalités de leur confection qu'ils sont identifiables. Arthur Giry a proposé le premier, dans son *Manuel de diplomatique* de 1894, une définition de ces modalités caractérisant les cartulaires en tant que « recueils où l'on trouve copiées des séries de documents provenant des archives d'un établissement, d'une corporation, d'une famille, d'un individu », le plus souvent sous forme de *codex* ou parfois de rouleau. Il indique alors que si « l'existence de recueils de ce genre est fort ancienne, (...) [ils] abondent à partir du XIII^e siècle. Toutes les églises, tous les monastères, la plupart des villes, pour mettre ordre à leurs affaires, pour assurer la conservation de leurs privilèges, de leurs droits, de leurs titres de propriétés et pour éviter de recourir sans cesse aux originaux, les firent copier dans des cartulaires et les multiplièrent à l'envi »¹²⁰⁹. En s'appuyant sur cette définition, Henri Stein entreprend au début du XX^e siècle de répertorier tous les cartulaires du territoire actuel de la France¹²¹⁰. Son œuvre fait référence depuis sa réalisation, tout en étant régulièrement complétée, en particulier par la section de diplomatique de l'IRHT créée en 1937. En 1984, le périmètre de leur identification a été précisé par la Commission internationale de diplomatique, qui définit le cartulaire comme « un recueil de copies de ses propres documents, établi par une personne physique ou morale, qui, dans un volume ou plus rarement dans un rouleau, transcrit ou fait transcrire intégralement ou parfois en extraits, des titres relatifs à ses biens et à ses droits et des documents concernant son histoire ou son administration, pour en assurer la conservation et en faciliter la consultation »¹²¹¹. Depuis 2006, la base de données « CartulR » de l'IRHT, accessible en ligne, assure la continuité du répertoriage¹²¹². Ce travail considérable n'est toutefois pas achevé, et un certain nombre de cartulaires n'y figurent pas encore. Ceux des villes de consulat du Rouergue en témoignent : sur les sept que je propose ici d'étudier, seuls trois

¹²⁰⁹ Arthur Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, Hachette et compagnie, 1894, p. 28 et suiv.

¹²¹⁰ Henri Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Picard, 1907.

¹²¹¹ Paul Bertrand, Caroline Bourlet, Xavier Hélyary, « Vers une typologie des cartulaires médiévaux », dans Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2006, p. 7-20, p. 7-8.

¹²¹² URL : <https://www.irht.cnrs.fr/fr/ressources/base-de-donnees/cartulr>.

y figurent¹²¹³. Par « cartulaire urbain », je désigne un livre commandité par les consuls dans lequel ils font copier divers actes qui intéressent l'*universitas* et ses droits, que ces actes aient été produits par le consulat lui-même ou qu'ils aient été reçus des pouvoirs seigneuriaux. Si les modalités de leur production sont généralement celles du recueil compilé, elles se rapprochent parfois de celles du registre puisque la compilation peut se faire en plusieurs temps, peut être continuée par des écritures ponctuelles, et mêle parfois des copies d'originaux et des actes qui sont directement grossoyés dans le livre¹²¹⁴.

Du XIX^e à la fin du XX^e siècle, les cartulaires médiévaux ont essentiellement intéressé les historiens en tant que collections de copies d'actes authentiques, dont le contenu textuel pouvait ainsi être critiqué et exploité pour l'établissement des faits historiques. Un certain nombre d'entre eux ont alors été édités, complètement ou partiellement, dont deux des cartulaires urbains du Rouergue¹²¹⁵. Un profond renouvellement historiographique est toutefois engagé depuis une trentaine d'années, à la suite de la table ronde organisée par l'École des chartes et la section de diplomatique de l'IRHT à Paris en décembre 1991¹²¹⁶. Lors de cette rencontre, on cesse de se focaliser sur le contenu positif des cartulaires pour ouvrir de nouvelles pistes de recherche sur les acteurs, sur les modalités et les circonstances de leur écriture, sur leur matérialité, sur leur « biographie » à différentes échelles de temps, sur la grande complexité de leur typologie et sur leurs portées symbolique et mémorielle. Parallèlement, de nouvelles réflexions sur la « rhétorique visuelle » de l'écrit médiéval attirent l'attention sur la symbolique du soin documentaire qui caractérise certains cartulaires¹²¹⁷. Dans la foulée de ces réflexions, des travaux

¹²¹³ On y trouve le « Livre de l'Épervier » de Millau (URL : <https://telma-repertoires.irht.cnrs.fr/cartulr/notice-entite/7845>), l'un des cartulaire (AA 3) de Saint-Antonin (URL : <https://telma-repertoires.irht.cnrs.fr/cartulr/notice-exemplaire/20884> ; ce dernier est par ailleurs numérisé dans la Bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux de l'IRHT-CNRS, URL : <https://bvmm.irht.cnrs.fr/consult/consult.php?reproductionId=3047>) et le cartulaire de Villeneuve (URL : <https://telma-repertoires.irht.cnrs.fr/cartulr/notice-entite/8293>).

¹²¹⁴ Sur la question des modalités de production qui caractérisent les différents types de livres, voir notamment le propos introductif dans Olivier Guyotjeannin (dir.), *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*, Paris, École nationale des chartes, 2018.

¹²¹⁵ La copie de 1668 du cartulaire de Millau est entièrement éditée par Léopold Constans en 1882 (*Le Livre de l'Épervier... op. cit.*). Celui de Villeneuve est partiellement édité par Émile Baillaud et Pierre-Alois Verlaguet en 1910 (*Coutumes et privilèges du Rouergue... op. cit.*, t. 2, p. 184 et suiv.). Les deux auteurs ne transcrivirent pas un certain nombre de textes du volume, en particulier les nombreuses listes de délibérants.

¹²¹⁶ Les actes furent publiés deux ans plus tard (Olivier Guyotjeannin, Michel Parisse, Laurent Morelle (dir.), *Les cartulaires, actes de la table ronde... op. cit.*).

¹²¹⁷ La notion est d'abord définie par Peter Rück en 1991 (« Die Urkunde als Kunstwerk », dans Anton von Euw, Peter Schreiner (dir.), *Kaiserin Theophanu. Begegnung des Ostens und Westens um die Wende des ersten*

d'ampleur développent de nouvelles approches. Pour le Midi de la France, il faut notamment mentionner la thèse de doctorat de Pierre Chastang sur les rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc, achevée en 2000¹²¹⁸, puis la tenue d'un colloque sur les cartulaires méridionaux à Béziers en 2002¹²¹⁹. Dans l'ensemble, ces premiers jalons ont redéfini l'étude des cartulaires médiévaux, en tant qu'objets scripturaires singuliers, divers et complexes tant dans leurs formes que dans leurs contenus, résultant d'opérations de copies partielles et partiales et de réécritures dont les circonstances et la portée politique, sociale et mémorielle doivent être interrogées. Depuis, les travaux sur les cartulaires se sont considérablement multipliés, mettant toujours plus en lumière leur intérêt, mais aussi leur diversité et leur complexité. Très peu étudiés au XX^e siècle en comparaison des cartulaires ecclésiastiques et seigneuriaux, les cartulaires urbains le sont davantage depuis les années 2000, notamment dans le Midi de la France¹²²⁰.

Toutefois, comme je l'ai déjà fait remarquer pour d'autres types de documentation, les cartulaires des petites *universitates* urbaines restent peu étudiés ; en Languedoc, ce sont surtout ceux de Toulouse et de Montpellier qui l'ont été. Le Rouergue permet donc d'ouvrir une fenêtre sur une réalité documentaire délaissée : il subsiste aujourd'hui, dans des états de conservation variables, des cartulaires urbains datés du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle pour cinq des huit villes étudiées. Comme je le montrerai ensuite, ils

Jahrtausends. Gedenkschrift des Kölner Schnütgen-Museums zum 1000. Todesjahr der Kaiserin, t. 2, Cologne, 1991, p. 311-333). La réflexion est notamment poursuivie par Joseph Morsel quelques années plus tard dans « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... » *op. cit.*

¹²¹⁸ La thèse, réalisée sous la direction de Monique Bourin à l'Université Paris-1, est publiée en 2001 : *Lire, écrire, transcrire : le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éditions du CTHS, 2001.

¹²¹⁹ Les actes furent publiés en 2006 : Daniel Le Blévec (dir.), *Les Cartulaires méridionaux... op. cit.*

¹²²⁰ Voir par exemple Laurent Macé, « Pouvoir comtal et autonomie consulaire à Toulouse : analyse d'une miniature du XIII^e siècle », *Mémoires de la société archéologique du Midi de la France*, t. 62, Toulouse, 2002, p. 51-59 ; François Bordes, « Les cartulaires urbains de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècles) », dans Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux... op. cit.*, p. 217-238 ; Jacqueline Caille, « Les "Thalamus" de Narbonne », dans *ibid.*, p. 239-247 ; Michel Hébert, « Les cartulaires municipaux de Provence à la fin du Moyen Âge. Jalons pour une enquête », *Memini*, n° 12, 2008, p. 43-83 et « Codification ou compilation ? Les statuts de Tarascon à la lumière du cartulaire municipal », dans Didier Lett (dir.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur... op. cit.*, p. 81-103 ; Pierre Chastang, « Des archives au codex : les cartulaires comme collections (XI^e-XIV^e siècle) », dans Benoît Grévin, Aude Mairey (dir.), *Le Moyen Âge dans le texte*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 25-43 ; Gabriel Poisson, « Le comte et les notaires... » *op. cit.* ; Vincent Challet (dir.), *Ayso es lo comessamen... op. cit.* (2017) ; Nahalie Crouzier-Roland, « Un cartulaire municipal matérialisant une communauté et une "parole de ville" : le Livre Velu de Libourne », dans Didier Lett (dir.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur... op. cit.*, p. 37-57. Pour Montpellier, voir aussi le projet ANR « Thalamus » en cours (URL : <http://thalamus.huma-num.fr/credits.html>). Je me permets enfin de mentionner mon édition critique des cartulaires de Najac et de Villeneuve à paraître aux Presses Universitaires du Midi (*Les livres d'ordonnances consulaires de Najac et de Villeneuve en Rouergue (première moitié du XIV^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, à paraître à l'automne 2022).

présentent les caractéristiques communes et désormais bien connues de la plupart des cartulaires médiévaux : distinguables par leur soin documentaire et graphique, il s'agit de *codices* où sont compilées partiellement et partialement des actes produits et reçus par les consulats, et dont la portée est à la fois pratique et symbolique. Il s'agit tout autant d'outils de gouvernement que de moyens de construction mémorielle et de défense des droits et libertés de *l'universitas*, qui sont généralement confectionnés dans des circonstances bien particulières. La plupart sont probablement aussi des livres juratoires. Toutefois, au-delà de ces caractères généraux, leur mise en comparaison met surtout en évidence la diversité de leurs contenus textuels, et donc des conditions de leur écriture d'une ville à l'autre, que je tente ici de saisir. Afin de mieux rendre compte de cette réalité, j'opte donc pour un plan dans lequel chacun des cartulaires est individuellement analysé, ce qui permet aussi d'en faire une description codicologique précise et parfois une reconstitution. Il m'a en effet paru difficile, voire dommageable, de tenter une approche thématique transversale, qui risquait à la fois d'appauvrir l'analyse matérielle et de masquer la diversité des formes, des contenus et des conditions d'écriture des cartulaires. Une logique chronologique d'ensemble se dessine toutefois, puisque deux « vagues de cartularisation » paraissent identifiables : une première à la fin du XIII^e siècle, au moment de l'affirmation de l'autorité royale en Rouergue (voir chapitre 7 notamment) ; et une seconde dans le deuxième quart du XIV^e siècle, dans une conjoncture caractérisée à la fois par une poursuite de l'affermissement du pouvoir royal et par des crises sociales intestines, qui aboutissent notamment aux « réformes populaires » des années 1330 (voir chapitre 8). Les cartulaires apparaissent alors comme de véritables « monuments documentaires » d'institutions consulaires en cours de maturation.

1. Une première vague de cartularisation en réponse à l'affirmation du pouvoir royal en Rouergue

1.1. Un « livre des privilèges » avorté à Millau ? (vers 1286)

Dans les archives de Millau, on trouve un cahier de huit feuillets de parchemin d'assez grand format (environ 20 sur 30 centimètres) introduit par cette formule : « voici les privilèges du consulat de Millau, copiés mot à mot des privilèges et instruments originaux »¹²²¹. Il est certain que les consuls l'ayant commandité voulurent donner à ce document un soin matériel particulier, puisqu'ils optèrent pour le parchemin, une écriture livresque précisément réglée (bien que son ornementation ait été limitée à des lettrines peu sophistiquées à l'encre noire) et des marges importantes (voir figure 63).

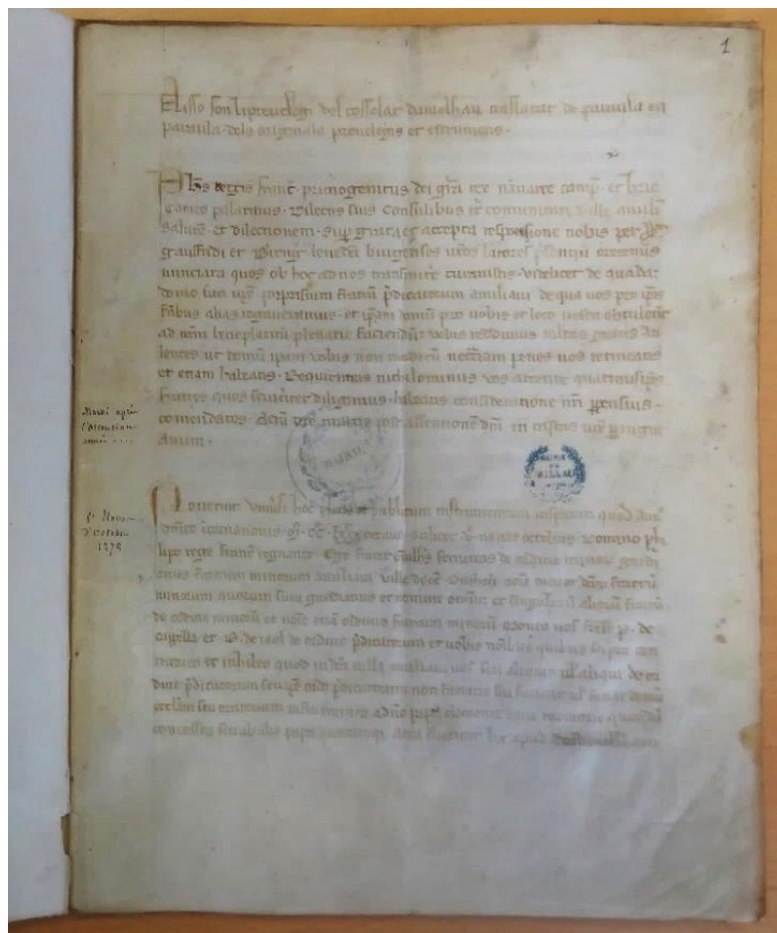


Figure 63 : Premier feuillet du cahier de privilèges de Millau de la fin du XIII^e siècle (AM Millau, AA 1)

¹²²¹ « Aisso son li prevelegi del cossolat d'Amelhau, traslatat de paraula en paraula dels originals prevelegis et estrumens » (AM Millau, AA 1, f. 1).

Huit actes datés de 1278 à c.1286 y sont copiés sur les quatre premiers feuillets, d'une seule main et d'une écriture de la fin du XIII^e siècle. Il s'agit d'une série de pièces justificatives relatives à l'interdiction faite aux Dominicains d'avoir un couvent à Millau (actes 1 à 3 et 6), à l'achat de la maison commune (4), au pré communal (5) et à l'exemption du commun de paix pour les habitants de la ville (7 et 8). Le cahier ne fut jamais continué (les feuillets suivants sont restés blancs), et laisse donc une impression d'inachèvement : on s'attendrait notamment, dans un écrit se présentant comme faisant état des « privilèges du consulat », à y trouver au moins la charte de coutumes de 1187. Les actes copiés étant assez hétéroclites, il ne semble pas non plus s'agir d'un dossier monté dans le cadre d'une affaire en particulier. Il n'existe à ma connaissance aucun indice direct sur les circonstances et les modalités de sa confection, ce qui rend celle-ci difficile à interpréter tant sur la forme que sur le fond. Il faut peut-être la mettre en corrélation avec la confirmation des coutumes concédée par Philippe IV en 1286, qui est la première obtenue d'un roi de France (voir chapitre 7). Les consuls de Millau, comme ceux de Najac en 1299 et ceux de Saint-Antonin vers 1303, voulurent peut-être confectionner un cartulaire du consulat en vue d'en obtenir sa pleine reconnaissance par le pouvoir royal, ou pour célébrer celle-ci, mais interrompirent finalement sa réalisation pour une raison que l'on ignore.

1.2. Le « livre des coutumes » de Najac (1299)

Le « livre des coutumes » du consulat de Najac est actuellement conservé aux archives départementales de l'Aveyron sous la cote 2 E 178-6. Il est malheureusement dans un état très fragmentaire : la couverture est perdue, et seuls subsistent les feuillets numérotés 21 à 40 et 55 à 63, qui contiennent diverses écritures datées de 1312 à 1673, dans un enchaînement qui ne fait sens qu'une fois le volume précisément reconstitué. Dans son état actuel, le manuscrit est donc un assemblage partiel et non couvert de cahiers de parchemins, mesurant 23 sur 28,5 centimètres pour 1,5 d'épaisseur. Il est possible de reconstituer son contenu et les étapes de sa confection, et ainsi de savoir qu'il s'agissait dans la première moitié du XIV^e siècle d'un livre de trente-quatre feuillets de parchemin (d'autres ayant été ajoutés à l'époque moderne) dont la couverture était en bois doublé de basane rouge. Confectionné en 1299, il contenait alors un calendrier des saints célébrés dans la ville, la copie traduite (du latin à l'occitan) de la charte de coutumes de 1255 et

des ordonnances consulaires datées de 1258 à 1299 (peut-être accompagnées, pour quelques-unes, d'actes de prestation de serment), essentiellement écrites en occitan. Parfois utilisé à rebours pour diverses écritures au début du XIV^e siècle¹²²², il est repris dans sa fonction initiale – compiler des actes définissant la norme communale et manifestant les droits de la communauté – au début des années 1330, avec l'enregistrement d'ordonnances consulaires datées de 1331 à 1333 aux feuillets numérotés 20 à 23 (voir partie 2.1) ; c'est-à-dire, pour la plupart, sur les premiers feuillets encore conservés. Son appellation de « livre des coutumes » est vraisemblablement postérieure à sa confection, et n'est attestée qu'en 1576 dans l'inventaire détaillé des archives du consulat¹²²³. Néanmoins, il s'agit vraisemblablement de la stabilisation d'un « surnom » qu'acquiert très rapidement le livre par contraction de sa description initiale : d'abord désigné comme « le livre où sont la coutume, le calendrier des martyrs et les établissements » lors de sa confection en 1299¹²²⁴, il est décrit comme « le livre où est la coutume » à partir de 1302¹²²⁵, mise à part une seule fois, en 1308, où on le trouve exceptionnellement désigné comme « le livre des coutumes »¹²²⁶.

1.2.1. Reconstituer et dater le codex originel

Une analyse codicologique du manuscrit subsistant croisée avec l'inventaire de 1576 apporte des premiers indices pour sa reconstitution. Il est d'abord indiqué dans celui-ci que deux cahiers de parchemin, contenant au total quatorze feuillets et des actes datés de 1443 à 1575, ont été ajoutés au début du volume originel¹²²⁷, sans doute dans la seconde moitié du XV^e siècle ; cette addition, aujourd'hui perdue, n'a toutefois pas conduit à une refoliotation visible dans le livre. D'autres indices montrent que des feuillets furent également ajoutés à la fin du volume, avant puis après 1576. En effet, l'inventaire de cette année n'en indique que quarante-cinq (en plus des quatorze ajoutés au début), tandis que

¹²²² On trouve par exemple des équivalences monétaires écrites sur les deux derniers feuillets du volume originel dans le premier tiers du XIV^e siècle (f. 33v et 34) ; la copie d'une lettre du sénéchal relative à la juridiction de la ville (f. 33v) ; et des actes de prestation de serment de crieurs publics de 1346 (f. 32v) et de 1353 (f. 32). Certains textes sont dégradés ou difficilement lisibles.

¹²²³ « Livre ancien de parchemin, relié, en bois couvert de bazane, appelé le *libre de las coutumes* » (BnF, NAF 564, fol. 244).

¹²²⁴ « *Lo lhibre en que es la costuma e-l martaloge e-ls establimens* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 48v).

¹²²⁵ « *Lo lhibre on es la costuma* » (*ibid.*, f. 64 puis 69, 76, 83, 89v, 94v, 104, 108v, etc.).

¹²²⁶ Un item indique que le notaire Guirbert Cubrire fut rémunéré pour réaliser une copie de « *Lo lhibre de las costumaz* » (*ibid.*, f. 92). Voir chapitre 7 sur les circonstances de cette copie.

¹²²⁷ « Lequel livre anciennement se commensoit au caier qu'est aujourd'hui le III ; le premier fulliet duquel est cocté I à la cotadure vielle, et aujourd'hui a esté coté XIII à la contadure novèle – avant lequel caier troisieme, que soloict estre le premier, ont esté adioustés deux autres caiers » (BnF, NAF 564, f. 244).

la foliotation du volume actuel indique qu'il en contenait au moins soixante-trois à la fin du XVII^e siècle. Par ailleurs, l'analyse codicologique permet de s'assurer que les feuillets numérotés 35 à 45 furent ajoutés au XVI^e siècle, puisque ceux-ci sont faits d'un parchemin plus clair d'un côté que de l'autre, caractéristique de cette période. Le feuillet numéroté 34, dernier d'un cahier, est d'ailleurs légèrement assombri et taché de rouge sur les bords extérieurs de son verso, formant une bande d'environ 2 centimètres : cette salissure particulière révèle l'ancienne couverture doublée de basane teinte en rouge, attestée en 1332 au plus tard¹²²⁸. Une foliotation ancienne, en chiffres romains, le confirme, puisqu'elle se superpose à la foliotation en chiffres arabes seulement jusqu'à ce trente-quatrième feuillet, qui était donc bien le dernier du codex originel.

1299	Confection du « livre des coutumes » de trente-quatre feuillets de parchemin, avec une couverture de bois doublé de basane rouge.
Seconde moitié du xv^e siècle	Ajout de quatorze feuillets au début du livre.
xvi^e siècle (avant 1576)	Ajout de dix feuillets de parchemin à la fin du livre.
Fin du xvi^e ou xvii^e siècle	Ajout d'au moins dix-huit feuillets de parchemin à la fin du livre.
Aujourd'hui	Ne subsistent que les feuillets 21 à 34 (du volume originel), 35 à 40 (de l'addition du xvi ^e siècle antérieure à 1576) et 55 à 63 (de l'addition postérieure à 1576).

Tableau 21 : Évolution codicologique du « livre des coutumes » de Najac

L'évolution codicologique du « livre des coutumes » étant ainsi reconstituée, la logique de la répartition chronologique des textes devient intelligible : le fait que ceux du début du XIV^e siècle soient concentrés aux feuillets 21 à 23, puis 32 à 34, s'explique par le fait que des textes divers étaient aussi, à ce moment-là, enregistrés à rebours dans le livre, comme c'était par exemple le cas quelques années auparavant dans le premier livre de comptes de la ville¹²²⁹. On trouve ensuite, dans l'espace alors laissé blanc entre les deux extrémités

¹²²⁸ L'inventaire de reddition des comptes consulaires de 1332, particulièrement détaillé, décrit le livre comme « *un libre de parguames ab postz cubert de vermelh en que so las costumaz translataadas en romans e ganre de establimens* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 233v).

¹²²⁹ BnF, NAF 10372, f. 173 à 183.

du livre, des actes de diverses natures enregistrés bien plus tard, à la fin du XIV^e et au XV^e siècle¹²³⁰. Enfin, à partir du feuillet 35, c'est-à-dire dans les cahiers ajoutés aux XVI^e et XVII^e siècles, divers textes sont enregistrés au fur et à mesure et s'enchaînent donc dans l'ordre chronologique.

Il est malheureusement impossible d'évaluer précisément le soin matériel du « livre des coutumes » original, puisqu'il n'en subsiste presque rien. Néanmoins, d'après les inventaires de reddition des comptes, il se distinguait dans le paysage documentaire du consulat de la première moitié du XIV^e siècle en étant apparemment l'un des deux seuls livres, avec le terrier royal de 1285, en parchemin et couverts de basane rouge¹²³¹. Les ordonnances enregistrées aux feuillets 21 à 23 sont d'une écriture soignée et régulière, qui mêle *cursiva libraria* et *hybrida libraria* selon la classification Lieftick-Gumbert-Derolez¹²³². Le parchemin est réglé jusqu'au feuillet 22 (vingt-quatre lignes), et les emplacements pour des lettrines finalement jamais réalisées indiquent que cette écriture cursive était destinée à recevoir une certaine ornementation. Il n'est pas déraisonnable de supposer que la compilation de textes contenue dans les vingt premiers feuillets du livre était d'une facture au moins équivalente, voire supérieure : le cartulaire AA 3 de Saint-Antonin montre l'exemple d'une première écriture très soignée vers 1303, suivie d'une continuation de moins bonne facture en 1339 (voir ci-après). Qui plus est, le choix du parchemin à la place du papier, dont l'utilisation pour les livres était déjà largement répandue à Najac dans la seconde moitié du XIII^e siècle¹²³³, indique une volonté de donner un certain soin matériel et une plus longue durabilité au livre. Il apparaît donc clairement que les consuls se préoccupèrent du prestige de l'objet, révélant la haute valeur qui lui était attribuée.

¹²³⁰ On y trouve notamment un acte de 1388 relatif à la chapellenie (f. 23v) ; des actes d'investiture et de prestation de serment de tisserands en 1382, de nouveaux consuls en 1384 (f. 24), de châtelains et de viguiers de la fin du XIV^e siècle à 1479 (f. 24v, 26v, 27, 28v et 31v) ; et des ordonnances consulaires de 1414 sur l'office de notaire du consulat (f. 25) et de 1434 sur l'entretien de l'église (f. 25v).

¹²³¹ Voir les inventaires de 1323 (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 183) et 1332 (f. 233v).

¹²³² Albert Derolez, *The Palaeography of Gothic Manuscript Books. From the Twelfth to the Early Sixteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003. Voir aussi à ce sujet un article sur le carnet de recherche en ligne du projet ECMEN, URL : <https://orflamms.hypotheses.org/quest-ce-que-la-paleographie/les-ecritures-gothiques-livresques-classification-de-lieftinck-gumbert-derolez>.

¹²³³ Le premier grand livre de comptes consulaires, tenu à partir de 1258, était déjà de papier (BnF, NAF 10372), et les comptes courants sont tenus dès cette date au plus tard sur des cahiers de papier (voir par exemple *ibid.*, f. 22 et 24v).

1.2.2. Reconstituer le contenu du « livre des coutumes »

L'inventaire de 1576 est suffisamment détaillé pour permettre une première reconstitution du contenu des vingt premiers feuillets perdus, qui constituaient la première écriture du « livre des coutumes »¹²³⁴. On y apprend ainsi qu'un « callandrier des dousze moys et festes de l'an » occupait les six premiers feuillets, suivi des « costumes donnades al castel et universitat de Najac per mesire Amfos [Alphonse], filh del rey de Franse, comste de Poitiers et de Tholoze, treslatades de latin en romans » jusqu'au dixième feuillet. Enfin, les dix feuillets suivants contenaient des ordonnances consulaires datées de 1258 à 1299, puis une de 1331 dont les dernières lignes ouvrent le manuscrit dans son état de conservation actuel. C'est cette première reconstitution qui permet de situer précisément la confection du « livre des coutumes » en 1299, puisque c'est cette année que l'on trouve pour la première fois la description d'un livre au contenu identique dans les inventaires de reddition des comptes des consuls, et vraisemblablement la rémunération du notaire du consulat Guiral Guilhem affecté à la tâche¹²³⁵.

Le calendrier des saints qui ouvrait le livre est impossible à reconstituer précisément ; il était sans doute similaire à ceux que l'on trouve dans d'autres cartulaires de la région¹²³⁶. En ce qui concerne la copie en occitan de la charte de coutumes de 1255 qui suivait, il n'existe à ma connaissance aucun écrit témoin subsistant d'une version en vernaculaire de l'acte, ce qui rend impossible sa reconstitution d'un point de vue linguistique. En revanche, le résumé donné en 1576 des ordonnances consulaires qui achevaient la première écriture du « livre des coutumes » permet de pousser plus loin la reconstitution des feuillets 10 à 18, puisque ces ordonnances correspondent à celles enregistrées dans le cahier d'établissements confectionné en 1280 puis continué jusqu'en 1299¹²³⁷ (voir chapitre 4). L'auteur de l'inventaire de 1576 a cru qu'une partie du « livre

¹²³⁴ BnF, NAF 564, f. 245 et suiv.

¹²³⁵ « *Item, lo lhibre en que es la costuma e-l martaloge e-ls establimens* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 48v). La même année, une dépense partiellement effacée indique : « *donero XXX sols a-n G. W. per lo [...] costumaz e dels establimens* » (fol. 46) ; ce qui semble correspondre, d'autant que Guiral Guilhem est alors le principal notaire du consulat (il tient le premier puis le second grand livre de comptes de 1285 à 1316).

¹²³⁶ Sur les fonctions administratives et mémorielles des calendriers réalisés dans les cartulaires urbains, voir Marion Piecuck, *Des calendriers urbains en pays de langue d'oc, XIII^e-XV^e siècle. À l'image des préoccupations consulaires, outil d'une bonne administration et considérations mémorielles*, mémoire de master 2 de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, réalisé sous la direction de Pierre Chastang, 2017.

¹²³⁷ AD Aveyron, 2 E 178-4.

des coutumes » y avait été copiée¹²³⁸, ce qui témoigne de la similitude des deux textes. En réalité, le processus fut donc inverse. C'est d'ailleurs, assez logiquement, une version « corrigée » des ordonnances qui est copiée dans le cartulaire : l'une d'entre elles, datée de 1283, biffée dans le cahier, n'est par exemple pas copiée dans le « livre des coutumes ». À la suite de cette copie, deux autres ordonnances consulaires sont écrites : une de 1299 sur les pareurs de draps et les gardes du métier, et une de 1298 sur les fourniers. Le cartulaire n'est ensuite continué qu'au début des années 1330, avec une nouvelle ordonnance sur la draperie et, surtout, la mise en cartulaire de la « réforme populaire » (voir partie 2.1). Par ailleurs, durant la première moitié du XIV^e siècle, le livre est parfois employé à rebours pour diverses écritures¹²³⁹.

Moment d'écriture	Contenu	Feuillet
1299	Calendrier des saints.	1 à 6 (perdus)
	Copie traduite en occitan de la charte de coutumes d'Alphonse de Poitiers (1255).	7 à 10 (perdus)
	Copie « corrigée » du cahier d'ordonnances consulaires tenus à partir de 1280 (1258-1299).	10 à 18 (perdus)
	Ordonnance consulaire sur les pareurs de draps et gardes du métier (1299).	18 (perdu)
	Ordonnance consulaire sur les fourniers (1298).	19 (perdu)
Première moitié du XIV^e siècle	Diverses écritures à rebours.	34 à 32
Début des années 1330	Ordonnance consulaire sur les tisserands et pareurs de draps (1331).	20 (perdu) et 21
	Première série d'ordonnances consulaires de « réforme populaire » (1331).	21 à 22v
	Deuxième série d'ordonnances consulaires de « réforme populaire » (1333).	22v et 23
	Ordonnance consulaire sur la boulangerie (1333).	23v

Tableau 22 : Contenu du « livre des coutumes » de Najac (1299-milieu du XIV^e siècle)

¹²³⁸ Dans la description donnée dudit cahier d'établissements, l'auteur indique « lesqueles ordonnanses ou registre d'icelles ont esté estrai(tes) du livre des costumes » (BnF, NAF 564, fol. 249v).

¹²³⁹ Certaines d'entre elles sont aujourd'hui difficilement lisibles. On y trouve notamment des équivalences monétaires du premier tiers du XIV^e siècle (f. 34 et 33v), la copie d'une lettre du sénéchal de 1312 relative à la juridiction de la ville (f. 33v), une élection consulaire de 1346 et un serment du bayle de 1347 (f. 33) et deux nominations de deux crieurs publics de 1346 (f. 32v) et 1353 (f. 32).

1.2.3. Le consulat légitime et réalisateur du bien commun

Le « livre des coutumes » de Najac a donc une importante portée pratique dans le cadre du gouvernement consulaire, puisqu'il s'agit d'une compilation aisément consultable et entièrement en vernaculaire de textes normatifs en vigueur dans la ville. Comme tout cartulaire, il faut toutefois également s'interroger sur sa portée symbolique, puisque sa seule portée pratique ne peut expliquer le soin matériel particulier qui lui est donné. Qui plus est, le corpus normatif en vigueur dans la ville est déjà assez aisément consultable en 1299 : il existe probablement une version en vernaculaire de la charte de coutumes à partir de 1271 au plus tard¹²⁴⁰, et comme on l'a vu les consuls tiennent déjà un livre d'ordonnances à partir de 1280 (voir chapitre 4), qui était loin d'être rempli en 1299 (soixante-quatorze feuillets sont encore vierges à ce moment-là). Enfin, bien qu'il y ajoute la charte de coutumes de 1255, le « livre des coutumes » ne constitue de toute façon pas un corpus exhaustif des textes normatifs en vigueur dans la ville : comme c'était déjà le cas du livre de 1280, toutes les ordonnances consulaires n'y sont pas copiées, et d'autres actes normatifs de grande importance ne le sont pas non plus, comme la grande ordonnance des enquêteurs royaux en Rouergue de 1297, dont les consuls possèdent pourtant une copie¹²⁴¹ et que l'on trouve par exemple dans le cartulaire AA 3 de Saint-Antonin.

Avec le « livre des coutumes » il ne s'agit donc pas, pour les consuls de 1299, de réaliser un corpus normatif exhaustif, mais bien davantage de mettre en scène la *potestas statuendi* consulaire – particulièrement développée à Najac (voir chapitre 4) – et de la faire dialoguer avec la charte de coutumes de 1255. Sa confection est vraisemblablement à mettre en rapport avec la lettre patente obtenue de Philippe IV le 31 décembre 1299 portant, d'après l'inventaire de 1576 (l'original est perdu), « générale maintenue en leurs privilèges, libertés et coutumes »¹²⁴². Il faut donc considérer le cartulaire soit comme partie d'une stratégie visant à obtenir cette confirmation, soit comme une célébration de celle-ci. Le livre démontre d'abord la légitimité du consulat, fondée d'une part sur la charte

¹²⁴⁰ À partir de cette date, la charte de coutumes de 1255 est toujours accompagnée d'un « *trailat de las costumaz* » dans les inventaires de reddition des comptes, qui ne semble pas avoir de valeur juridique (contrairement à d'autres copies ultérieures, aucun inventaire indique qu'il s'agit d'un vidimus scellé d'une autorité seigneuriale) et qui était donc probablement une copie de travail en occitan.

¹²⁴¹ On trouve dans les inventaires de reddition des comptes consulaires à partir de 1294 « *lo rotle dels establiment dels maestres del fag de la escrivania* » (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 20v). Ils sont confirmés par Philippe IV en 1297.

¹²⁴² BnF, NAF 564, f. 6v.

de coutumes obtenue du comte Alphonse de Poitiers, « *filius regis Franciæ* », et d'autre part sur une *memoria* consulaire constituée de ses deux caractéristiques fondamentales : l'ancienneté et la permanence. Ce que matérialise le « livre des coutumes », c'est en effet un gouvernement consulaire fondé en droit depuis 1255 et effectivement exercé en permanence depuis cette date, comme l'illustre la promulgation régulière d'ordonnances consulaires depuis 1258. Cette mise en dialogue de la charte de coutumes et des ordonnances consulaires produit par ailleurs un autre effet, qui est celui de la légitimation de la *potestas statuendi* consulaire elle-même. Comme je l'ai montré, celle-ci n'est pas fondée en droit mais en tant que pratique coutumière, et le livre permet justement de matérialiser cette pratique et de l'associer, avec la charte de coutumes, à la « générale maintenue des privilèges, libertés et coutumes » de Philippe IV en 1299.

1.3. Le cartulaire AA 3 de Saint-Antonin (vers 1303)

Du consulat de Saint-Antonin, il subsiste deux cartulaires, conservés sous les cotes AA 3 et AA 4 aux archives départementales du Tarn-et-Garonne. Leur étude est rendue difficile par leur mauvais état de conservation : il manque un grand nombre de feuillets dans les deux. Qui plus est, l'inventaire du XVIII^e siècle n'en dit rien, puisque seules les chartes y sont mentionnées. Une lecture du contenu subsistant, croisée avec une analyse paléographique¹²⁴³, permet de situer la première écriture du cartulaire AA 4 au milieu du XIII^e siècle, et celle du AA 3 au début du XIV^e siècle ; tous deux ayant été continués plus ou moins longtemps après. Contrairement à ce que pourraient suggérer leurs cotes d'archives actuelles, le cartulaire AA 4 est donc antérieur au AA 3. Il n'existe à ma connaissance aucun indice sur leurs appellations contemporaines ; j'utilise donc ces cotes pour les désigner.

¹²⁴³ Je remercie chaleureusement M. Dominique Stutzmann (IRHT-CNRS) qui m'a grandement éclairé sur ce point, et m'a ainsi aidé à affiner la datation des différentes parties des deux cartulaires. L'analyse paléographique s'appuie en particulier sur la décoration des lettrines, sur le tracé de certaines lettres (notamment le « s » en fin de mot, qui passe progressivement de long à rond du XIII^e siècle au début du XIV^e siècle, et la fusion des oves dans le tracé des lettres « b », « d » et « p » suivies de « a », « e » ou « o » qui se développe dans la seconde moitié du XIII^e siècle), et sur la comparaison avec un grand nombre de textes d'écriture livresque des XIII^e et XIV^e siècles du Midi de la France dont on trouve des échantillons dans Charles Samaran, Robert Marichal, *Catalogue des manuscrits en écriture latine*, t. 6, Paris, Éditions du CNRS, 1968.

1.3.1. Le successeur d'un cartulaire précoce du milieu du XIII^e siècle

En se fiant à la foliotation ancienne en chiffres romains et aux salissures d'une couverture de basane disparue, le cartulaire AA 4 était à l'origine un livre de cinquante-quatre feuillets de parchemin¹²⁴⁴, en plus des deux qui étaient collés contre les deuxième et troisième de la couverture originelle. De plus grand format que le AA 3, ses feuillets mesurent 16,5 sur 27 centimètres. Seuls trente-huit feuillets subsistent aujourd'hui¹²⁴⁵. Lors de sa première écriture au milieu du XIII^e siècle, les consuls y font copier une version en occitan de la charte de coutumes obtenue de Raymond VI au début du XIII^e siècle, qui occupait vraisemblablement les quinze premiers feuillets¹²⁴⁶. Sont ensuite écrits des extraits des évangiles selon Mathieu, Luc, Marc et Jean des feuillets 16 à 20, puis un calendrier des saints des feuillets 20v à 26. Cette première phase se caractérise par un grand soin de l'écriture (voir figure 64). Le livre reste finalement dans cet état jusqu'à la fin du XIV^e siècle, moment à partir duquel y sont notamment ajoutés la confirmation des coutumes par Charles V de 1370 puis divers textes jusqu'au milieu du XVI^e siècle¹²⁴⁷.

La réalisation de ce premier cartulaire est donc sans doute à interpréter comme une mise en valeur des privilèges de l'*universitas* dans le contexte d'extension de l'autorité royale au milieu du XIII^e siècle ; il fut peut-être confectionné lors des enquêtes menées par Louis IX dans la région au début des années 1250¹²⁴⁸. Le livre matérialise aussi, de fait, un ancrage séculaire de la communauté d'habitants, puisque les coutumes de Raymond VI se présentent comme une augmentation des premiers privilèges de c. 1140 mentionnés en préambule. Au sein de l'*universitas*, on peut également situer sa confection au début du « décollage documentaire » du consulat (voir chapitre 2), dont il constitue de fait un des premiers outils scripturaires avec une version en langue vernaculaire du premier cadre

¹²⁴⁴ La foliotation ancienne va jusqu'à 55, mais une erreur la fait sauter de 20 à 22.

¹²⁴⁵ Il manque au moins les feuillets 1 à 12 et 16. La foliotation ancienne étant ensuite interrompue entre 24 et 53, et aucun texte n'apparaissant coupé dans cette partie, il est impossible de savoir quels sont les autres feuillets manquants.

¹²⁴⁶ Les douze premiers feuillets étant perdus, il est impossible d'en avoir la certitude. Toutefois, une numération postérieure révèle que la copie des coutumes contenait cinquante-quatre articles – il s'agissait donc bien d'une copie intégrale, puisque l'on en compte également une cinquantaine dans l'original. Dès lors, une projection approximative du volume documentaire que constituait l'ensemble par rapport à ce qui subsiste aujourd'hui suggère que le texte occupait bien les quinze premiers feuillets du livre.

¹²⁴⁷ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 4, f. 35 à 42v. On trouve également une table du poids du pain écrite à la fin du XIV^e ou au début du XV^e siècle (f. 30v à 33). Dans le reste du volume, divers textes sont enregistrés jusqu'au milieu du XVI^e siècle, d'une écriture cursive sans soin particulier.

¹²⁴⁸ Voir Marie Dejoux, « Les territoires de l'enquête », dans *Les enquêtes de saint Louis... op. cit.*, p. 149-181. C'est sans doute aussi dans ce contexte qu'est réalisé l'inventaire des droits fonciers du roi, de l'Église et de l'*universitas* de Saint-Antonin en 1253 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 2-2).

normatif écrit de la ville, un calendrier et un extrait des évangiles qui lui donnait probablement une fonction de livre juratoire lors des élections consulaires annuelles¹²⁴⁹.

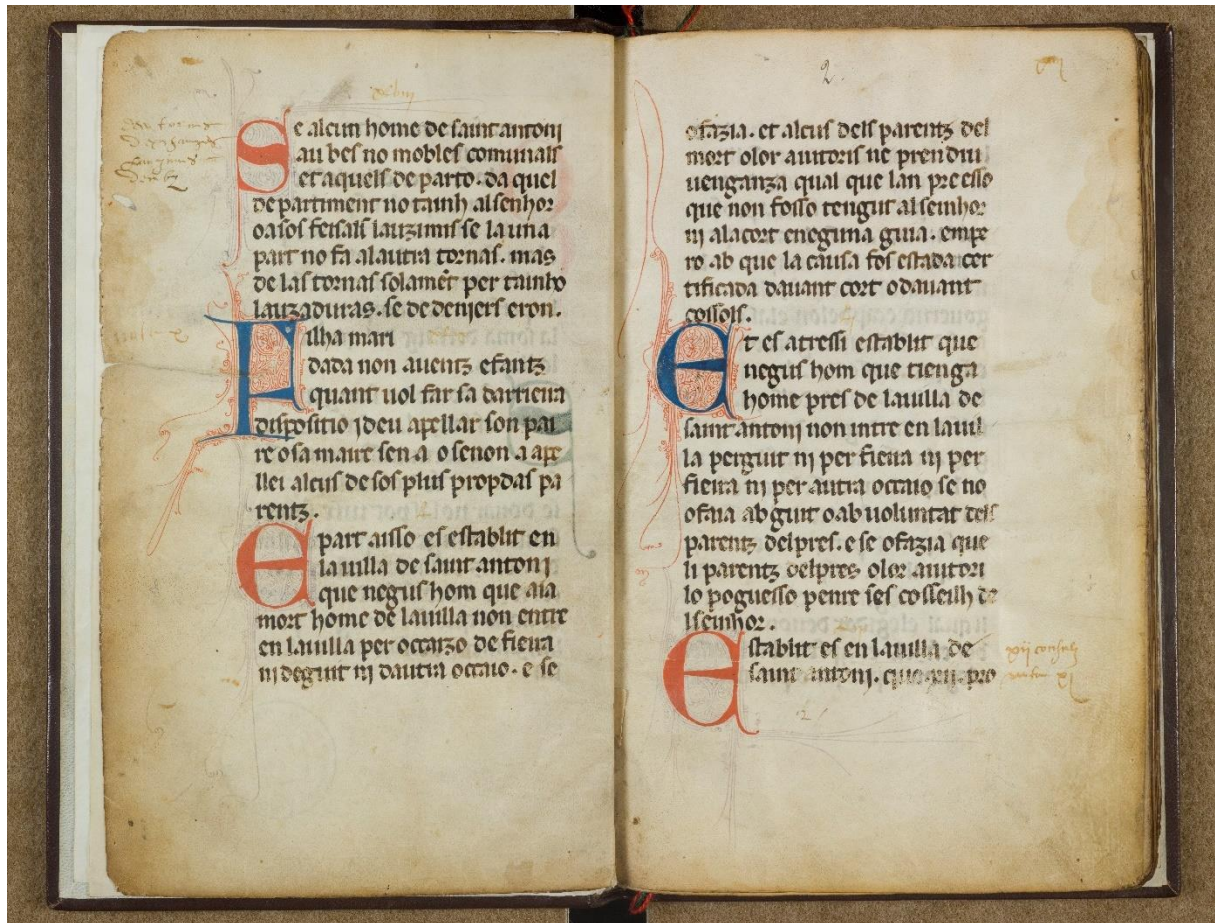


Figure 64 : Cartulaire AA 4 de Saint-Antonin, feuillets 13v-14. Photographie : BVMM.

1.3.2. La confection du cartulaire AA 3 (vers 1303)

Le cartulaire AA 3, en parchemin également et de plus petit format (les feuillets mesurent 15 sur 19 centimètres), est plus difficile à reconstituer précisément. Il manque là aussi des feuillets, et une foliotation ancienne manque pour évaluer la lacune. Vingt-et-un subsistent aujourd'hui, qui portent une foliotation récente que j'utilise ici, et il en manque au moins neuf¹²⁵⁰. L'ensemble a été réassemblé et recouvert assez récemment. Il

¹²⁴⁹ Henri Gilles, « Les livres juratoires des consulats languedociens », *Cahiers de Fanjeaux*, n° 31, Toulouse, Privat, 1996, p. 333-354.

¹²⁵⁰ Une simple règle de trois effectuée entre le texte complet de l'ordonnance royale de 1303 et ce qu'il en subsiste dans le cartulaire permet de déterminer qu'il manque un volume documentaire d'environ 120

est donc difficile de s'assurer que l'enchaînement actuel des textes correspond à celui du livre originel, hormis celui des coutumes et des évangiles. Le fait qu'ils sont à cheval sur plusieurs cahiers laisserait suggérer que c'est le cas, mais une observation de près révèle que les bifeuillets 8-15 et 9-14 sont constitués de pièces distinctes de parchemins collées ensemble (voir figure 65), ce qui laisse une incertitude. De même, on ne peut savoir avec certitude si le livre originel ne contenait pas d'autres textes – un calendrier des saints par exemple, courant dans ce type de document, s'y trouvait peut-être. Néanmoins, comme une première augmentation du livre vers 1339 débute au verso de l'actuel feuillet 21, l'actuel troisième cahier était vraisemblablement bien le dernier de la première écriture. Qui plus est, on peut observer des traces de rouille d'une ancienne couverture sur les bords des premiers et derniers feuillets encore conservés, ce qui suggère non seulement que les trois ensembles s'enchaînaient bien dans cet ordre-là, mais aussi que les feuillets aujourd'hui perdus en début et fin de volume doivent être peu nombreux.

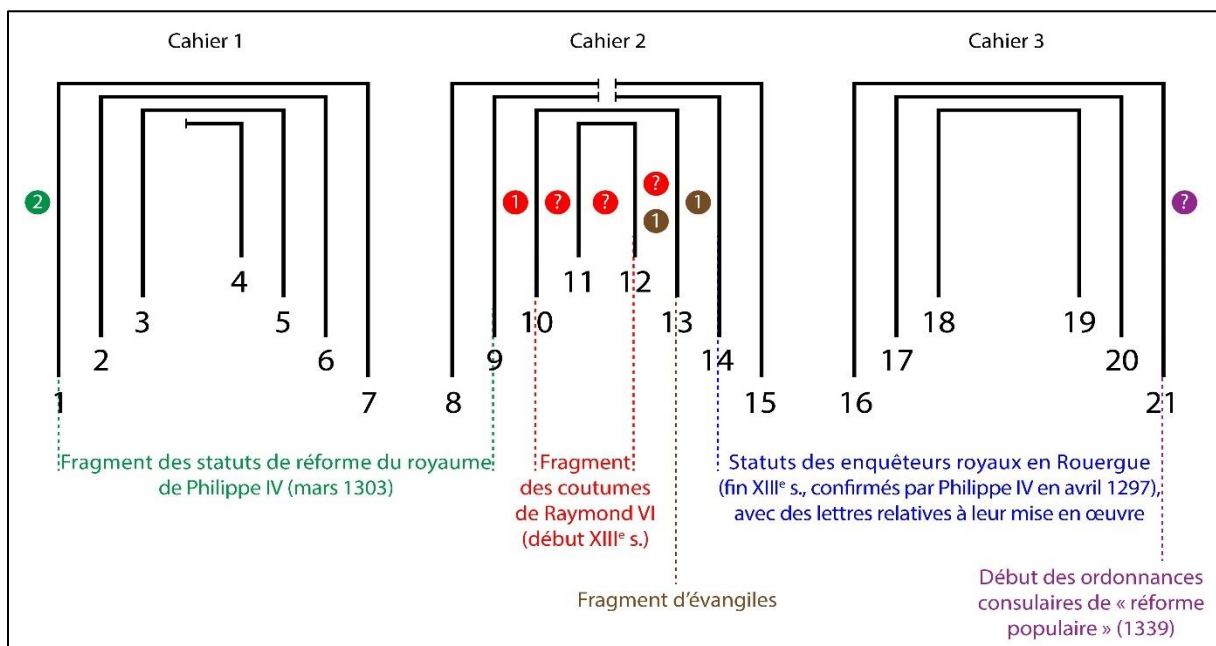


Figure 65 : Schéma codicologique du cartulaire AA 3 de Saint-Antonin dans son état de conservation actuel (les cercles indiquent l'emplacement de feuillets manquants)

lignes, soit deux feuillets. Pour ce qui est de la charte de coutumes de Raymond VI, une opération similaire permet d'estimer qu'il manque au moins quatre feuillets, peut-être cinq ou six. Il est par ailleurs difficile de situer ces feuillets manquants dans le volume, puisque dans la version latine qui subsiste de la charte de coutumes (Alexandre Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes... op. cit.*, t. 1, p. 55-60), la succession des articles n'est pas la même que dans la version en langue vernaculaire copiée dans le cartulaire. Toutefois, il n'en manque vraisemblablement qu'un seul à la fin, puisque l'eschatocole de la charte débute à la fin du texte subsistant. Il manque ensuite probablement deux feuillets autour du fragment d'évangiles qui subsistent, si l'on considère que cette partie du livre fut reprise du cartulaire AA 4. Enfin, le verso du dernier feuillet contient le début d'une ordonnance consulaire, qui continuait donc au moins sur un feuillet supplémentaire.

On peut donc affirmer que le cartulaire AA 3 contenait au moins quatre textes après sa première phase d'écriture au début du XIV^e siècle (et probablement pas davantage) : une copie en occitan des statuts de réforme du royaume promulgués par Philippe IV en mars 1303 ; une copie en occitan de la charte de coutumes de Raymond VI du début du XIII^e siècle, suivie d'un extrait des évangiles (cet ensemble ayant sans doute été repris du précédent cartulaire AA 4) ; et une copie en occitan des statuts des enquêteurs royaux envoyés en Rouergue à la fin du XIII^e siècle, confirmés par Philippe IV en avril 1297 et mis en application par le sénéchal en mars 1298. Ces trois ensembles s'enchaînaient vraisemblablement dans cet ordre-là. Tous d'une écriture livresque soignée, ils ont apparemment été écrits de mains différentes, comme en témoignent les différences dans l'ornementation des textes, dans le nombre de lignes par page pour chacun d'entre eux¹²⁵¹, et dans le tracé de certaines lettres comme les « a » ou les « s » en fin de mots (voir figure 66). Le livre est ensuite continué en 1339 ou peu après, par une copie¹²⁵² de la « réforme populaire » promulguée par les consuls cette année-là (voir chapitre 8). Son écriture est cette fois cursive et n'a pas le soin des textes précédents. Il n'en subsiste aujourd'hui qu'un fragment, le début, sur le verso du dernier feuillet encore conservé. Les rares feuillets restés blancs sont ensuite utilisés pour diverses écritures à partir de la fin du XIV^e siècle¹²⁵³.

¹²⁵¹ Entre 32 et 34 lignes par page pour les ordonnances royales de 1303 ; 25 pour les coutumes et les évangiles ; 26 pour les statuts des commissaires royaux de 1297.

¹²⁵² L'acte prend d'abord la forme d'un instrument public confectionné par le notaire du consulat Arnal Capdeporc (« *la declaratio (...) so contengudas en un public estrumen fah e receubut per maestre Arnal Capdeporc notari* » ; AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 3, f. 21v).

¹²⁵³ On trouve ainsi, au feuillet 9v resté blanc après la première écriture, une recette de poudre à canon (« *la recepta del cano* »), datable des dernières décennies du XIV^e ou du début du XV^e siècle d'après la graphie de l'écriture.



Figure 66 : Saint-Antonin, cartulaire AA 3, extrait des ordonnances royales de 1303 (f. 4v-5), des coutumes de Raymond VI (f. 10v-11) et des statuts des commissaires royaux de 1297 (f. 16v-17). Photographies : BVMM.

1.3.3. Le roi garant des libertés de l'universitas

La confection du cartulaire AA 3 s'inscrit donc résolument dans le contexte de l'affermissement du pouvoir royal au tournant du XIV^e siècle, et en particulier de la reconfiguration des rapports entre le consulat, le roi et ses officiers (voir aussi chapitre 7). D'un point de vue pratique, il reprend et augmente la fonction du précédent, en y ajoutant une version en langue vernaculaire du nouvel appareil normatif mis en place par Philippe IV en Rouergue à la fin du XIII^e siècle, puis dans l'ensemble du royaume au début du XIV^e siècle. Ce corpus normatif visant essentiellement à mieux encadrer et contrôler les divers officiers royaux locaux, il n'est pas surprenant que les consuls y aient attaché une importance particulière ; on sait d'ailleurs que d'autres consulats se procurèrent des copies de ces ordonnances (voir chapitre 6). D'un point de vue plus symbolique, leur mise en cartulaire me paraît suivre deux objectifs : cristalliser les privilèges de la ville d'une part, et valoriser une relation directe entre l'*universitas* et le roi d'autre part. Concernant ce second objectif, la mise en cartulaire des ordonnances royales de 1297 et de 1303 est sans doute déjà une manière de manifester la position du consulat comme garant local de l'autorité du roi, et en particulier comme relais de la surveillance du bon comportement de ses officiers. Dans le détail, les statuts royaux de 1297 sont d'ailleurs accompagnés de copies de lettres témoignant du rôle des consuls dans leur mise en œuvre. Elles montrent en effet que les statuts, d'abord élaborés par les réformateurs royaux Peire de Moissac et Guilhem Ayceli, furent ensuite confirmés par le roi en avril 1297 à la demande de Peire Meggue, procureur des consuls de Millau, de Peyrusse, de Saint-Antonin et de Villeneuve. Le 15 juin suivant, le même Peire Meggue présente la lettre royale de confirmation et le rôle des statuts au sénéchal, devant témoins. Le dossier épistolaire se conclut par une copie en occitan d'un mandement du sénéchal du 9 décembre 1298 par laquelle il ordonne au bayle et autres officiers royaux de Saint-Antonin d'observer les statuts.

La composition d'ensemble du cartulaire est également des plus significatives, puisqu'elle met en dialogue la charte de coutumes de l'*universitas*, située au cœur du livre, avec les ordonnances royales de 1303 et de 1297 qui l'encadrent. L'image graphique des textes – une ornementation assez simple à l'encre rouge pour les coutumes, une ornementation plus sophistiquée aux encres rouge et bleu pour les ordonnances royales – accentue de fait cette composition. Comme je l'ai montré dans le chapitre 7, les consuls de Saint-Antonin recourent fréquemment, à partir de la fin du XIII^e siècle, à la procédure de

l'appel au roi pour défendre leurs intérêts en accusant d'exactions ses officiers locaux, mobilisant la plupart du temps leurs coutumes confirmées par Louis IX. On imagine donc aisément la force de cet argument lorsqu'il est mis en dialogue avec les ordonnances royales de 1303, qui reconnaissent et confirment l'intégrité des coutumes octroyées et reconnues par les prédécesseurs de Philippe IV, en particulier celles « du temps de saint Louis »¹²⁵⁴. Le cartulaire AA 3 apparaît alors comme un monument documentaire de sauvegarde de ces libertés face aux agents du pouvoir royal en Rouergue. Sa confection en 1303 ou peu après est certainement, entre autres, une manière d'obtenir ou de célébrer l'obtention de la lettre patente de Philippe IV de 1304 par laquelle il commande au sénéchal d'observer les coutumes de Saint-Antonin¹²⁵⁵, et qui est ensuite précieusement conservée et régulièrement invoquée par les consuls (voir chapitre 7).

2. Une deuxième vague de cartularisation dans la conjoncture des années 1330-1340

2.1. Des cartulaires continués à Najac et Saint-Antonin

Dans les années 1330, le « livre des coutumes » de Najac (de 1331 à 1333) et le cartulaire AA 3 de Saint-Antonin (vers 1339) sont continués pour la même raison : y inscrire les ordonnances consulaires de « réforme populaire » promulguées à ces moments-là, à la suite des tensions puis des procédures arbitrales entre les oligarchies communales et les partis populaires (voir chapitre 8). Le choix de mettre ces statuts en cartulaire n'est pas anodin, et ne peut relever d'une seule logique pratique de conservation et de consultation. À Saint-Antonin, il s'agit dans la période étudiée de la seule ordonnance consulaire qui reçoit ce traitement scripturaire, alors que les consuls exercent une *potestas statuendi* depuis 1256 au moins (voir chapitre 4). À Najac, le « livre des coutumes » confectionné en 1299 ne devient pas un lieu d'enregistrement régulier des ordonnances communales : aucune ne l'est avant sa reprise en 1331. Il faut donc considérer que cette mise en cartulaire est aussi une manière de renforcer symboliquement ce qui est entrepris avec les « réformes populaires » des années 1330, à

¹²⁵⁴ Eusèbe de Laurière, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 1, Paris, Imprimerie royale, 1723, p. 358 et 368.

¹²⁵⁵ AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, JJ 11, f. 56v.

savoir restaurer la cohésion de l'*universitas*. En effet, par cette action scripturaire, les consuls manifestent matériellement la très haute valeur attachée à l'acte « de consentement du peuple » qui doit mettre fin aux tensions politiques intestines¹²⁵⁶ – ce qui constitue aussi, on peut l'imaginer, un argument supplémentaire pour désamorcer une éventuelle poursuite des contestations.

Il faut toutefois souligner que le soin documentaire attribué à la continuation du cartulaire AA 3 de Saint-Antonin vers 1339 est bien inférieur à celui de sa première strate d'écriture. Le texte, cette fois écrit à la seule encre noire, remplace l'écriture livresque des actes précédents par une écriture cursive soignée, et n'est que légèrement orné d'un pied de mouche et de lettrines assez rudimentaires (voir figure 67). De fait, cette addition au monument documentaire qu'est le cartulaire AA 3, surtout tournée vers l'*universitas* elle-même, entend bien se distinguer et ne pas altérer la première écriture de c. 1303, surtout orientée vers le pouvoir royal et ses agents. Si le livre est un moyen d'individuer et de donner la plus haute importance à une infime portion du paysage documentaire du consulat, il n'en est donc pas moins un lieu où les textes sont hiérarchisés par le biais du soin de leur écriture ; ceux touchant à la sauvegarde fondamentale de l'*universitas* et de ses libertés surplombant ici le reste. À Najac, la partie antérieure à 1331 du « livre des coutumes » ayant complètement disparu, il est impossible de savoir si une différence de soin documentaire distinguait la première réalisation de 1299 de la « réforme populaire » de 1331-1333. L'écriture de cette dernière est toutefois de bonne facture, bien que quatre lettrines n'aient finalement jamais été réalisées¹²⁵⁷. On reconnaît aisément la main du notaire du consulat Jacme de Romegos, qui tient également le grand livre de comptes depuis 1317¹²⁵⁸ ; les ordonnances de 1332 et une partie de celles de 1333 sont toutefois d'une autre écriture.

¹²⁵⁶ Le préambule de la copie de l'acte dans le cartulaire AA 3 de Saint-Antonin débute par la formule « *aisso es la constitutio e aordenansa facha l'an mil CCC XXXIX pe-ls cossols de la vila de Sanh Antoni, ajustat lo poble de la dicha vila e de cossentimen deldih poble* » (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 3, f. 21v). À Najac, on trouve la formule plus classique « *per la utilitat e per lo comunal profieg del dig castel, e dels habitans en aquel* » ; cette dernière proposition, qui insiste en particulier sur les habitants, étant toutefois inhabituelle.

¹²⁵⁷ On trouve aux feuillets 21, 22v et 23 quatre emplacements restés vides en début de paragraphes, dont il manque la première lettre de chaque mot. Il était peut-être prévu d'y réaliser des lettrines avec une encre d'une couleur différente de celle du texte.

¹²⁵⁸ AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 142 et suiv.

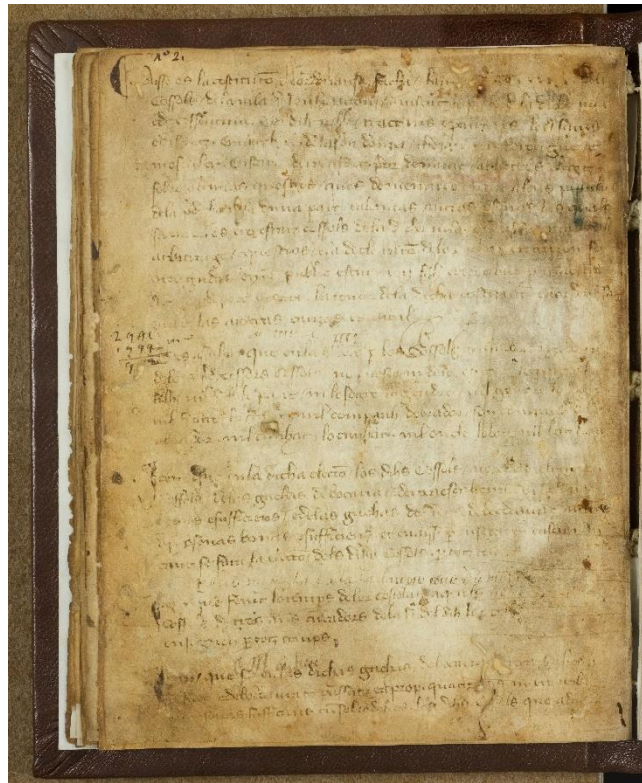


Figure 67 : Saint-Antonin, cartulaire AA 3, premier feuillet subsistant de la copie de la « réforme populaire » de 1339 (f. 21v). Photographies : BVMM.

2.2. Le « livre des consuls, de la communauté et du roi » ou « *Livre de l'Épervier* » de Millau (1339-1341)

Au milieu du XIV^e siècle, un « cartulaire » du consulat de Millau est cette fois pleinement achevé ; il est appelé « livre de l'épervier » depuis le XVII^e siècle au moins et est assez connu des historiens depuis son édition par Léopold Constans en 1882. Celui-ci s'est appuyé sur le manuscrit actuellement conservé aux archives de Millau, sous la cote AA 11, qui est une copie de l'original réalisée en 1668¹²⁵⁹. Il existe une autre copie plus ancienne, réalisée au XV^e siècle dans des circonstances inconnues, qui est aujourd'hui conservée au sein du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France¹²⁶⁰. L'original ayant, quant à lui, été réalisé en 1339 ou peu après puis augmenté en 1341. Léopold Constans a fait une analyse très longue et précise du contenu du livre ; celui-ci n'étant pas au centre de ma réflexion, je n'en indique ici qu'un résumé sommaire pour l'intelligence du propos.

¹²⁵⁹ Léopold Constans l'établit sur le fait que le scribe de 1668 commet de nombreuses erreurs de lecture imputables à une écriture gothique du milieu du XIV^e siècle (*Le Livre de l'Épervier... op. cit.*, p. ii).

¹²⁶⁰ BnF, NAL 185. Il s'agit d'une copie à l'identique du cartulaire, d'une écriture cursive sans particulier.

f. 1 à 3	Évangiles selon Jean, Mathieu et Luc.
f. 3v à 5v	1315 - Confirmation par Louis X du privilège du sceau authentique de la cour royale de Millau.
f. 5v à 6	1335 - Ordonnance du sénéchal de Rouergue, à la requête des consuls, défendant d'acheter ou de vendre du blé en dehors de la pierre-foiral.
f. 6v à 70v	Juillet 1339 - Grande transaction sur le péage de Millau entre Philippe VI roi de France, Géraud d'Armagnac vicomte de Fésensaguet, Bruel et Creissels, et les consuls de Millau. De nombreuses pièces justificatives datées de 1158 à 1337 y sont copiées.
f. 70v à 87	Juillet 1339 - Leudaire du péage de Millau, confirmé par Philippe VI au même moment.
f. 87v à 100	Août 1339 - Ordonnances consulaires de « réforme populaire » (voir chapitre 8).
f. 100v à 105v	Sans date - « Les coutumes de la ville de Millau ». Ce texte normatif n'est pas daté et il est difficile de savoir à quoi il correspond ¹²⁶¹ .
f. 103v à 108	Sans date (1339 ?) - Serment que doivent prêter les consuls lors de leur investiture. Le fait qu'il ne porte pas la mention « <i>facta est collatio cum originali</i> » et qu'il fasse allusion à plusieurs reprises aux ordonnances de « réforme populaire » d'août 1339 indique que le texte n'est probablement pas une copie, mais une écriture directement dans le cartulaire au moment de sa réalisation.
f. 108 à 109	1321 - Ordonnance de Philippe V autorisant les consuls à établir un poids public pour le blé et la farine, et à prélever un denier par setier de blé et par quintal de farine.
f. 109v à 132v	1341 - État des feux du Rouergue, suivi du nombre de sergents fournis au roi par chaque communauté pour la guerre de Picardie et de Gascogne.
f. 133 à 134	Sans date (XV^e-XVI^e siècle ?) - Instructions pour les arrentements du domaine royal. L'acte n'est pas daté, mais le sixième article, qui mentionne les marchands portugais résidant en France, suggère un texte du XV ^e siècle ou postérieur.

Tableau 23 : Analyse sommaire du « *Livre de l'Épervier* » de Millau.
La foliotation indiquée correspond à la copie de 1668 (AM Millau, AA 11)

¹²⁶¹ Son contenu ne permet de le dater précisément ni de connaître son auteur. D'après Benoît Grévin (CRH - EHESS), que je remercie chaleureusement pour son éclairage, les caractéristiques linguistiques de la copie du XV^e siècle (le plus ancien témoin conservé) correspondent à un texte occitan de la première moitié du XIV^e siècle au plus tôt (non-respect de la déclinaison notamment). Il s'agit donc soit d'un acte du premier tiers du XIV^e siècle (des ordonnances communales ?), soit d'un acte plus ancien (des ordonnances plus anciennes, ou les coutumes octroyées par Raymond VI au début du XIII^e siècle ?) qui aurait été « rajeuni » par le rédacteur du cartulaire de 1339, ou par le copiste du XV^e siècle. Qui plus est, comme il ne porte pas la mention habituelle « *facta est collatio cum originali* », il fut peut-être remanié lors de sa copie dans le cartulaire en 1339.

2.2.1. Quel soin documentaire et quelle appellation au milieu du XIV^e siècle ?

Le livre originel ayant malheureusement disparu, il est impossible d'en faire une analyse codicologique. Seuls quelques indices permettent d'éclairer partiellement son aspect matériel. D'abord, le livre était à l'évidence très volumineux, puisque sa copie de 1668 occupe 134 feuillets de 24 lignes chacun. Le vidimus qui précède la copie indique par ailleurs qu'il s'agissait d'« un livre en petit volume couvert de basane rouge »¹²⁶², sans préciser s'il était en parchemin ou en papier. Au moins quatre mains – celles des notaires Durant Laurent, Raimond de Manse, Bernard Maurel et Hugues Carouilh – l'ont écrit¹²⁶³. La rubrication que l'on trouve à l'identique dans les copies des XV^e et XVII^e siècles était vraisemblablement reproduite du livre original. De même, des manicules sont dessinées aux mêmes endroits dans les deux copies, ce qui suggère aussi qu'elles furent reprises telles quelles. On peut également se demander si les lettrines assez grossières que l'on trouve dans la copie du XV^e siècle, réalisée d'une écriture cursive rapide, ne sont pas des imitations de l'original, mais l'hypothèse est très incertaine. Il reste donc difficile de mesurer précisément le soin documentaire qui fut donné au livre.

En ce qui concerne son appellation, le vidimus de la copie de 1668 indique qu'à ce moment-là le cartulaire était « vulgairement appelé le livre de l'esparvier »¹²⁶⁴, d'où le nom de « *Livre de l'Épervier* » que lui a donné Léopold Constans en 1882. Cette appellation, pour le moins énigmatique de prime abord, trouve son origine dans l'un des articles de la grande transaction sur le péage de Millau passée en 1339 entre l'*universitas*, le roi et des seigneurs locaux, et qui occupe l'essentiel de la première moitié du livre. L'article en question prévoit en effet qu'aucun droit de péage n'est à payer pour une cargaison d'oiseaux chasseurs si celle-ci contient un épervier¹²⁶⁵. Léopold Constans y voyait un signe de l'importance qu'avait la chasse à l'oiseau en Rouergue et à Millau en particulier au milieu du XIV^e siècle. C'est peut-être le cas, mais il me semble que l'interprétation est à élargir : il s'agit sans doute davantage d'une référence à l'ensemble de la transaction sur le péage, qui occupe le cœur du livre et dont l'article concernant l'épervier constitue une

¹²⁶² AM Millau, AA 11, f. 1.

¹²⁶³ Il est indiqué au début du livre : « *ego, Durantus Laurencii, una cum aliis notariis sociis meis in presenti libro specificatis et scriptis, omnes et simul, comunicando, in presenti libro registravimus instrumenta ac etiam documenta eorundem sequentia* » (*ibid.*, f. 3). On trouve leurs noms dans l'eschatocole de la grande transaction sur le péage (*ibid.*, f. 70). On ne peut toutefois pas savoir si la suite du livre fut écrite exactement au même moment et par tout ou partie des mêmes mains.

¹²⁶⁴ *Ibid.*

¹²⁶⁵ *Ibid.*, f. 60.

particularité qui devait être commode pour l'évoquer. Quoi qu'il en soit, si l'on s'intéresse à l'époque du livre original, cette réflexion n'a peut-être pas d'importance puisqu'il est, à ma connaissance, impossible de savoir si cette appellation existait déjà au milieu du XIV^e siècle. À ce moment-là, il en existait une autre que l'on trouve en tête du livre, juste après les évangiles. On lit en effet, au début d'un texte contemporain de la réalisation du livre, que « *iste liber est dominorum consulum et communitatis Amilhavi ac domini nostri Franciæ regis* »¹²⁶⁶. Comme on le verra ensuite, la relation entre l'*universitas* et le roi de France apparaît en effet au cœur de ce cartulaire. Cet aspect se retrouve d'ailleurs peut-être dans le fameux article sur l'épervier, qui est qualifié de « seigneur, roi et noble qu'il est par la grande et très sainte noblesse et autorité qui est en lui », puis de « noble et très haut seigneur et roi, à qui l'on fait l'honneur qu'il appartient de lui faire »¹²⁶⁷. L'épervier constituait-il une allégorie du roi ? L'honneur rendu par l'*universitas* à cet animal pourrait alors renvoyer à sa fidélité à l'égard du pouvoir royal.

2.2.2. Le roi garant des libertés d'une bonne ville

La confection du cartulaire se fait dans des circonstances assez exceptionnelles, puisqu'elle fait suite à la visite du roi de France. Philippe VI se trouve en effet à Millau au début du mois de juillet 1339, au moment où est passée la grande transaction sur le péage de la ville. Dans son préambule, la journée du 3 juillet est relatée avec détail. Au total, plus de cent vingt personnes se trouvaient alors dans la *gran sala pencha* de la maison commune. En cinquième position, après Philippe VI, Géraud d'Armagnac et deux autres seigneurs locaux, sont mentionnés les quatre consuls de Millau, « lesquels sont depuis longtemps et seront toujours instructeurs, protecteurs, conservateurs et défenseurs du domaine du roi, tant parce qu'ils le jurent lors de leur investiture que parce que c'est la coutume »¹²⁶⁸. Dans le cartulaire, une manicule pointe spécifiquement ce passage, et on en trouve d'autres équivalents au fil de l'acte¹²⁶⁹. À la fin de la liste des présents sont également mentionnés une cinquantaine d'habitants « du conseil secret et du conseil de

¹²⁶⁶ *Ibid.*, f. 3. On peut être certain que ce texte est contemporain de la réalisation du livre, puisqu'il est poursuivi par « *in quo ego, Durantus Laurencii...* » etc. (voir note 20).

¹²⁶⁷ « *Moss^{or} lo sparvier, que el comma rey et noble que ez, et per la grande et tres sancta noblessa et senhoria que ez en el* » ; « *lo sobredig noble et tres hault senhor et rey moss^{or} lo esparvier (...), et li fassa hom la honor que as el apparte de far* » (*ibid.*, f. 60).

¹²⁶⁸ « *Loscals son aras de presen et son estatz longtemps ah et seran en tout temps instructors, protectors et conservadors et deffensors del domayne del sobres dich princep, quar aussi ben elz ho prometo et ho juro en la asompcio del cossolat quar aytal ez acostumat de far, segon que per elz ez estat dig* » (*ibid.*, f. 7).

¹²⁶⁹ *Ibid.*, f. 28, 68 et 81v.

l'esquille de la ville de Millau, et tant d'autres, lesquels accompagnent le roi »¹²⁷⁰. Au-delà de l'objet de la transaction, celle-ci constitue donc une éclatante manifestation de l'*universitas* fidèle au roi et garante de ses intérêts (l'acte consistant à concentrer entre les mains du roi l'essentiel des droits de péage de la région), mais également de la pleine reconnaissance de celle-ci par le pouvoir royal. C'est donc aussi cela qui est sans doute matérialisé et célébré à travers le « livre des consuls, de la communauté et du roi » confectionné dans la foulée. Dès lors, ce lien réciproque fonde la légitimité du consulat, ainsi que des libertés économiques et judiciaires de la communauté qui sont formulées dans le cartulaire.

En 1341, le livre est augmenté par la copie de l'état des feux du Rouergue, commandité par le roi de France dans le contexte du début de la guerre de Cent Ans pour la levée de subsides et de sergents. Sa copie dans le cartulaire demeure difficile à interpréter ; il s'agit peut-être, encore une fois, de mettre en scène le consulat comme garant des intérêts du roi, à travers la conservation de ce document de haute importance. Le texte qui suit – la liste des sergents effectivement fournis au roi par les différentes communautés du Rouergue – met aussi en valeur la fidélité de la communauté millavoise, qui est de loin celle qui en envoie le plus parmi les communautés du Rouergue¹²⁷¹. Il faut par ailleurs considérer la portée pratique de ces deux textes : comme je l'ai montré dans les chapitres 6 et 7, les *universitates* étaient de manière générale attentives à la conservation des actes faisant la preuve de leur capacité réelle de contribution et de celles effectuées – limitant ainsi l'arbitraire et l'abus des demandes.

2.2.3. Une cristallisation des statuts de « réforme populaire »

De la même manière que lors de la reprise des cartulaires de Najac et de Saint-Antonin, le second enjeu de l'écriture du « livre des consuls, de la communauté et du roi » de Millau en 1339 est manifestement de valoriser les ordonnances consulaires de « réforme populaire » promulguées dans la foulée de la visite du roi Philippe VI. Outre le prestige que leur confère ainsi le cartulaire dans son ensemble, celui-ci permet également de les mettre plus directement en dialogue avec deux autres textes qui visent à renforcer leur

¹²⁷⁰ « *Tan conciliers del cosselh secret quant de l'esquilla de la sobres dicha viala de Melhau, tant d'autres, loscals desobres dichs aconpanhou lou sobres dig princep* » (*ibid.*, f. 9).

¹²⁷¹ Millau fournit 40 sergents au roi en 1341, soit près de 12% des 339 sergents levés en Rouergue. Najac en fournit quant à elle 18 ; Villefranche et Villeneuve, 20 chacune ; Saint-Antonin, qui obtient manifestement une réduction, 5.

portée. Il s'agit d'abord des énigmatiques « coutumes de Millau » (voir tableau 23), qui abordent un grand nombre d'aspects de la vie communale. Parmi ceux-ci, il est intéressant de constater que dans la version transcrite dans le livre, deux articles en particulier sont mis en avant. Le premier, pointé d'une manicule, prévoit « que tout bon prud'homme, sans aucune réprimande et de vie bonne et honnête, soit cru sous serment jusqu'à la somme de 20 sous tournois »¹²⁷². Le second, introduit par un titre qui fut sans doute ajouté lors de la copie du texte dans le cartulaire, précise la possibilité pour tout habitant « excessivement taillé, plus que valent ses biens », de « contester son *comu* » et indique la procédure à suivre¹²⁷³. Ces deux articles des coutumes semblent mis en avant dans le cartulaire en raison de leur résonance avec le contexte de tensions politiques que traverse l'*universitas* et avec les ordonnances de réforme de 1339.

Le second texte mis en dialogue avec ces dernières est le serment qui doit être prêté par tout consul entrant en charge¹²⁷⁴, manifestement écrit pour l'occasion puisqu'il évoque à plusieurs reprises lesdites ordonnances de réforme. Le septième article contraint ainsi les consuls à « tenir et faire tenir les établissements anciens [il s'agit peut-être des « coutumes de Millau » précédentes] et nouveaux faits et jurés par les précédents consuls » ; le neuvième à « voyager pour le consulat, à proximité ou au loin, à la volonté du conseil secret et de l'esquille et aux frais de la communauté, selon l'établissement » ; et le dixième à « faire et tenir l'établissement de lever la taille communale comme il est établi et ordonné »¹²⁷⁵. D'autres parties du serment reflètent la même volonté de retour à la concorde visée par les ordonnances de réforme : par le deuxième article, les consuls doivent ainsi jurer d'être « loyaux tant envers les pauvres qu'envers les riches de la ville » ; par le septième, de « servir de tout leur possible les riches et les pauvres » ; par le onzième

¹²⁷² « *Que totz bons prohoms, am so que sian sans aulcuna reprehensio et que sian de bona vida et honesta, que sian cresegutz a lhur sagramen tro a lha summa de vint solz tornezes* » (*ibid.*, f. 102).

¹²⁷³ « *Quand alcuna persona se volra debatre de son comu, depueys que sera talhada per los talhadors, que sia interrogada et demandada en la manieyra que si appres si ensec* » (*ibid.*, f. 104). L'article est introduit par le titre « *l'article quant huna persona ez excesivamen tailhada plus que sos bes non monto ni valho* ». Il est le seul de ce texte, et fut reproduit à la manière d'une rubrication dans la copie du cartulaire du XVII^e siècle, ce qui laisse penser à un ajout visant à le mettre en avant.

¹²⁷⁴ « *Ayso so los capitols que juro los senhors cossols el tems que son elegits, dins la gleia mage de Nostra Dona de l'Espinassa de Melhau* » (*ibid.*, f. 105v).

¹²⁷⁵ « *Que tenres et fares tener los stabelimens vielhs et novels fagz et juratz per los cossolz vestres predecessors* » ; « *et ires prop ho luen a la volhutat delz cossolz secret et de l'esquilha per lo cossolhat, a la despessa de la comunia et segon l'establimen qu'es seins* » ; « *et fares et tenres l'establimen de levar lo comu que si fara en vostre temps et segon que ez stablit et ordenat* » (*ibid.*, f. 107).

enfin, de « croire le conseil et les conseillers ou leur majorité »¹²⁷⁶. Qui plus est, le dernier article prévoit que le serment soit effectué « en mettant les deux mains sur la Croix et sur le *Te igitur*, touchés réellement et manuellement »¹²⁷⁷, c'est-à-dire sans doute sur le cartulaire lui-même qui s'ouvre sur des évangiles – et donc, de fait, sur les ordonnances de 1339.

2.3. Le « livre du consulat » de Villeneuve (1340-1350)

Aux archives départementales de l'Aveyron, un cartulaire du consulat de Villeneuve du milieu du XIV^e siècle est conservé¹²⁷⁸ dans un excellent état, ce qui le rend particulièrement aisé à analyser. Il mesure 19 centimètres sur 26, pour 4 d'épaisseur, et est composé de cinq cahiers de parchemin contenant respectivement sept, dix, dix, dix et dix-huit feuillets. Une première foliotation en chiffres romains, de 1 à 48, démarre au début du deuxième cahier, tandis qu'une seconde, de 1 à 56 – que j'utilise ici –, démarre au premier. Celui-ci, qui contient un extrait d'évangiles et un calendrier des saints, et qui est écrit d'une autre main que le reste du volume, a donc dû être réalisé séparément, mais la graphie reste très proche de celle des autres cahiers. Toujours dans ce premier cahier, l'observation codicologique révèle la perte d'un feuillet : le premier est désolidarisé de la reliure et déchiré du côté de son pendant – soit le huitième feuillet –, indiquant que celui-ci a été arraché. Il l'a manifestement été après 1960 puisque Jean Dumoulin, dans une publication de cette année, pouvait encore décrire son contenu (un second extrait d'évangiles)¹²⁷⁹. Dans le reste du volume, on trouve essentiellement une série d'ordonnances consulaires datées de 1284 à 1350, puis quelques actes divers ajoutés aux XV^e et XVI^e siècles.

Les consuls de Villeneuve se sont de toute évidence, là aussi, préoccupés du soin apporté à la réalisation du livre (voir figure 68). Le parchemin est réglé (25 lignes) et l'écriture, très soignée et régulière, correspond à une *semitextualis libraria* (partie 1284-

¹²⁷⁶ « *Que comunalmen seres lials tant als paures quant alz rics d'esta viala* » ; « *et servares al ric et al paure de tot ce que vos poires* » ; « *et creires lo cosselh sive cosselz ho la major partida d'aquelz* » (*ibid.*, f. 106).

¹²⁷⁷ « *Metten las doas mas sus la Cros et lo The [sic] igitur, per vos altres realmen et manualmen tocatz* » (*ibid.*, f. 108).

¹²⁷⁸ AD Aveyron, 2 E 301-18.

¹²⁷⁹ Jean Dumoulin, *Le consulat de Villeneuve en Rouergue... op. cit.*, p. vi-vii. Dans son analyse du manuscrit, l'auteur indique dans l'ordre un premier extrait d'évangiles, puis un calendrier liturgique, puis un second extrait d'évangiles, puis enfin les ordonnances. Or, dans son état de conservation actuel, le livre ne contient pas ce second extrait d'évangiles.

1341) ou à une *textualis libraria* (évangiles, calendrier, partie 1347-1350) dans la classification Lieftick-Gumbert-Derolez¹²⁸⁰, la rapprochant de celle des livres les plus luxueux. Le corps du texte est justifié et orné de lettrines assez simples, tracées à l'encre rouge (ainsi que quelques-unes à l'encre bleue pour les évangiles et le calendrier), et parfois décorées de petites grappes de traits fins ou de figures de profil. Certains passages de texte ou certaines lettres, notamment les initiales des prénoms, sont également appuyés à l'encre rouge, aussi utilisée pour la rubrication. Les divers textes ajoutés aux XV^e et XVI^e siècles sont quant à eux d'une écriture cursive sans soin particulier. La couverture, qui semble d'époque, est en bois couvert de basane, et un crochet métallique fixé au dos du livre permettait vraisemblablement de l'attacher à une chaîne¹²⁸¹ (voir figure 69).

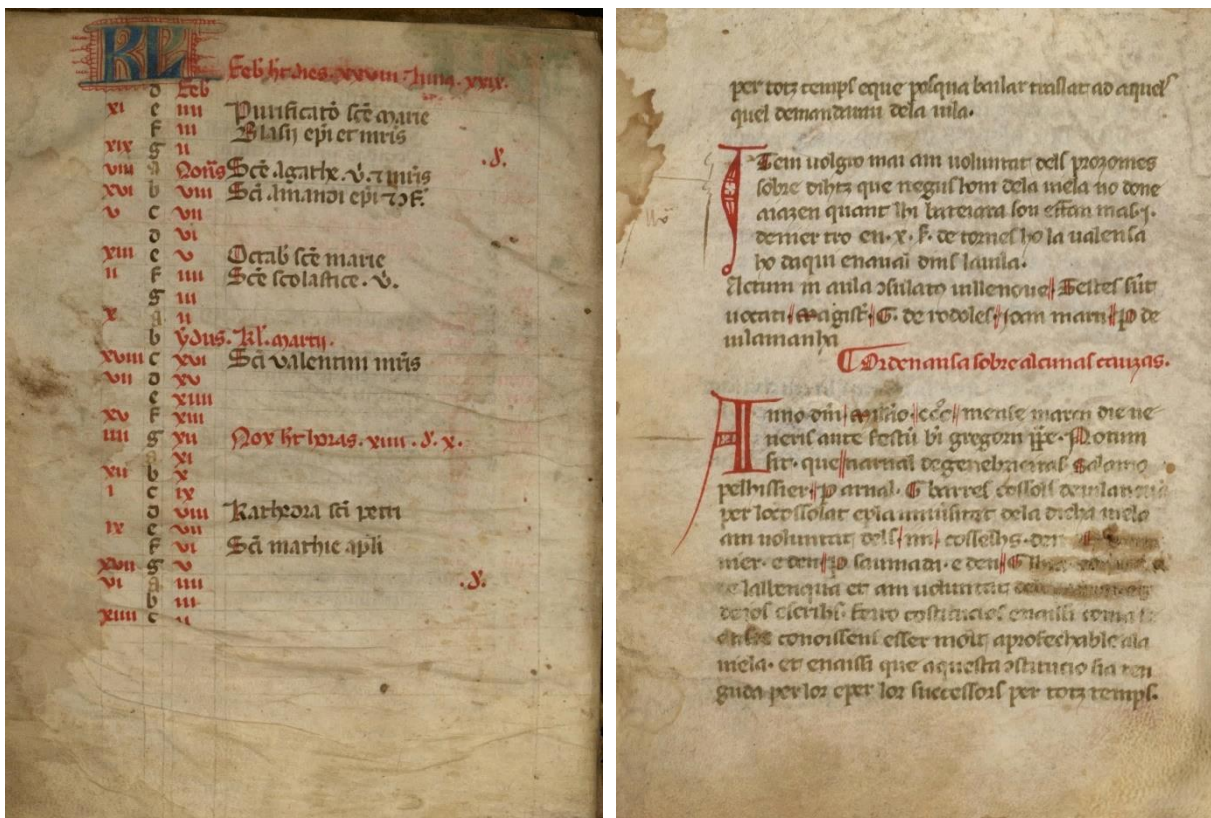


Figure 68 : Extrait du « livre du consulat » de Villeneuve (f. 2v et 22v)

¹²⁸⁰ Albert Derolez, *The Palaeography of Gothic Manuscript Books... op. cit.*

¹²⁸¹ La pratique est courante à la fin du Moyen Âge, voir par exemple Philippe Cordez, « Le lieu du texte : les livres enchaînés au Moyen Âge », *Revue Mabillon*, vol. 17, 2006, p. 75-103. L'enchaînement d'un livre peut avoir une portée pratique (conservation et consultation) comme symbolique (signifier son importance).



Figure 69 : Couverture du « livre du consulat » de Villeneuve

2.3.1. Un cartulaire confectionné en 1340 et continué jusqu'en 1350

En plus d'être presque parfaitement conservé, le livre est également particulièrement explicite sur les modalités de son écriture. On peut ainsi savoir que sa confection fut très précisément décidée lors d'une délibération communale le 12 mai 1340, en même temps que la promulgation des statuts consulaires de « réforme populaire » qui devaient être appliqués « *sine prejudicio tamen ordinationum et statutorum antiquorum consulatus predicti quas et que inseri voluerunt in libro presenti, seriatim ad perpetuam rei memoriam habendam, cum protestationibus et conditionibus infra scriptis* »¹²⁸². Cette première rédaction de 1340 fut vraisemblablement réalisée par le notaire du consulat Azemar

¹²⁸² AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 9.

Talhada¹²⁸³. Il s'agit donc, à ce moment-là, des statuts du 12 mai 1340 suivis d'une compilation d'ordonnances consulaires datées de 1284 à 1339 ; le tout étant peut-être déjà précédé de l'extrait des évangiles et du calendrier des saints¹²⁸⁴. La logique de répartition des actes dans cette partie du livre est difficile à saisir, puisqu'elle n'est ni chronologique ni thématique. Le livre est ensuite augmenté une première fois en 1342, de la même main, par la copie d'une charte d'ordonnances consulaires confirmées par le sénéchal, qui y a apposé son sceau à côté de celui de l'*universitas*¹²⁸⁵. Enfin, de 1347 à 1350, cinq séries d'ordonnances consulaires sont enregistrées au fur et à mesure par le nouveau notaire du consulat Johan Marti. À ce moment-là, le cartulaire est appelé « livre du consulat »¹²⁸⁶.

¹²⁸³ On lit à la fin des ordonnances du 12 mai 1340 : « *me, Azemar Talhada, notari reyal et escriva dels dihs senhors cossols e de lor cossolatz, que las causas desus dichas escrichi e receubi en la forma et en la maneyra que desus so contengudas, a la requesta dels dihs senhors [sic] cossols e dels autres senhors e prohomes desus escrihs* » (*ibid.*, f. 16v).

¹²⁸⁴ S'il ne fait pas de doute que ces textes sont contemporains de la confection du livre, ils sont d'une main différente et il demeure impossible de les dater et de les situer avec précision dans le processus de sa confection.

¹²⁸⁵ On lit à la fin de l'acte « *in quorum fidem et testimonium et ad robur premissorum obtinendum, nos, senescallus predictum, predicta statuta et ordinationes predictas sigillo autentico dicte nostre senescallie sigillairi [sic] et communii fecimus in pendent, etcetera* » (*ibid.*, f. 36).

¹²⁸⁶ En 1349 et 1350, les eschatocoles des ordonnances précisent que « *volgro los dihs senhors cossols e prohomes d'aysi enan esser gardada e tenguda et esser messa el lhibre del cossolat per mi, Johan Marti, notari reyal et escriva dels dihs senhors cossols* » (*ibid.*, f. 40, 41v, 42v)

Moment d'écriture	Contenu	Feuillet
vers 1340	Évangiles selon Jean, Luc et Mathieu.	1
	Calendrier des saints.	2 à 7
	Évangiles.	8 (perdu)
Ordonnances consulaires (1284-1350)		9 à 42
1340	1340 : élection des consuls et conseillers ; dettes du consulat ; levée des tailles ; reddition des comptes consulaires ; travaux au service du consulat ; messagers et garde forestier ; serment des consuls.	9 à 17
	1290 : dettes du consulat.	17 à 18
	1284 : prorogation du mandat consulaire.	18 à 19
	1290 : idem.	19
	1295 : idem.	19v à 21
	1297 : élection des consuls ; reddition des comptes consulaires ; consuls boursier et écrivain ; obligations des consuls ; levée de la taille ; sièges des consuls ; baptêmes.	21 à 22v
	1301 : voyages pour affaire publique ; messagers du consulat ; levée de la taille ; investiture des consuls ; cause de Villeneuve ; salaire des travailleurs journaliers ; gages et encan.	22v à 26
	1307 : messenger et encanteur du consulat.	26v à 27
	1317 : protection du cause de Villeneuve.	27 à 28
	1303 : boucherie.	28
	1336 : chantier de l'église.	28v à 29
	1308 : baptêmes.	29 à 32
1339 : Voyages pour affaire publique.	32 à 33v	
1342	1342 : luxe des habits ; libéralités lors des mariages ; visites des femmes en couches.	33v à 36
1347	1347 : dettes du consulat ; protection du mobilier de l'église.	37 à 38
1349	1349 : voyages pour affaire publique ; fiançailles.	38v à 40
1350	1350 : protection judiciaire des habitants ; levée des tailles.	40v à 42v
xv^e et xvi^e siècles	Divers ajouts, notamment un accord entre les consuls et les bouchers (1461) ; des ordonnances consulaires sur les notaires de consulat (1466), sur les tailles communales (1512) et sur les droits de courtage (1513) ; des vœux consulaires (1579) ; une table du poids du pain (fin xvi ^e s.). Certains textes sont dégradés ou difficilement lisibles.	43v à 56

Tableau 24 : Contenu et moments d'écriture du « livre du consulat » de Villeneuve

2.3.2. Entre retour à la cohésion communautaire et défense des libertés de l'universitas

À l'évidence, le « livre du consulat » de Villeneuve est confectionné pour monumentaliser les statuts de réforme de 1340 qui doivent restaurer la cohésion de l'universitas (voir chapitre 8). Au-delà de ces seuls statuts, cette cohésion est mise en scène tout au long des ordonnances compilées dans le livre, dont les textes accordent aux listes de délibérants¹²⁸⁷ un volume documentaire et un soin matériel particulièrement importants. En effet, sur les 68 pages qu'occupent les ordonnances dans le livre, le cumul de ces listes en occupe à lui seul environ 15, soit plus de 20% du volume total. Qui plus est, elles bénéficient d'une réalisation distinctive en étant retravaillées à l'encre rouge pour faire ressortir les noms des habitants (voir par exemple figure 70), et les séparer lorsque la liste se présente sous une forme linéaire. La copie de listes en colonnes – voire en une seule colonne pour les statuts de 1340 –, plus volumineuses, témoigne d'autant plus de la volonté de mettre en scène dans le livre la cohésion de la communauté délibérante. Par le « livre du consulat », c'est donc une image idéalisée de cette cohésion qui est construite, durablement inscrite dans le temps (depuis 1284, date de l'ordonnance la plus ancienne) et jamais ébranlée, invisibilisant ainsi les tensions qui traversèrent l'universitas dans les années précédant la confection du cartulaire.

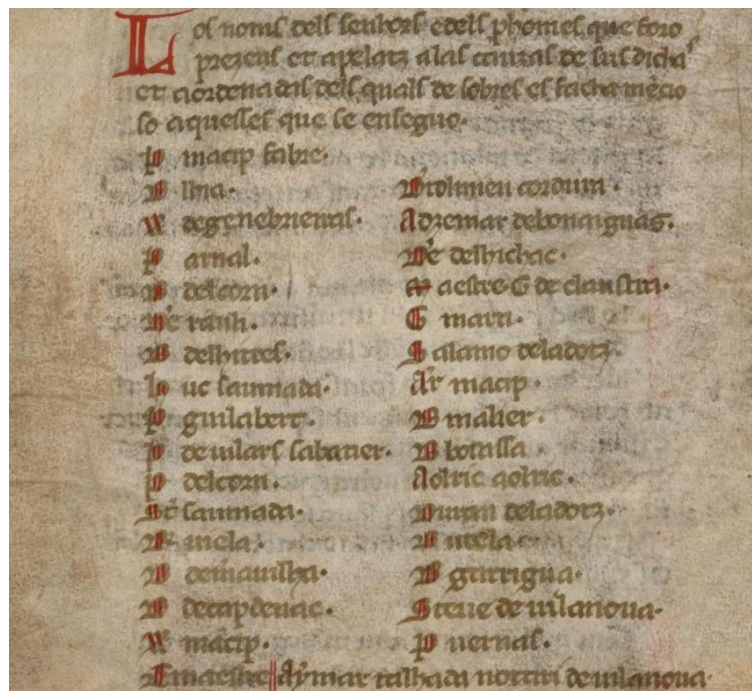


Figure 70 : Traitement graphique des listes de délibérants dans le « livre du consulat » de Villeneuve (f. 30v)

¹²⁸⁷ Sur ces listes, voir aussi le chapitre 3.

Si le « livre du consulat » apparaît donc essentiellement tourné vers la communauté d'habitants elle-même, en tant que monument documentaire du retour voulu à la concorde du corps social, il dut aussi jouer un rôle dans la préservation de ses libertés vis-à-vis des pouvoirs seigneuriaux. Il constitue, de fait, une démonstration de l'ancienneté, de la permanence et de la légitimité de l'*universitas* et de ses libertés, en particulier celle de se réunir pour délibérer et exercer une *potestas statuendi* servant le bien commun. On imagine facilement l'intérêt d'une telle démonstration en 1340 face à un pouvoir royal affermi et qui se tourne vers les villes pour soutenir l'effort de guerre face à l'Angleterre. Par ailleurs, un autre pouvoir exerce des droits seigneuriaux sur la ville, celui de l'évêque de Rodez, et il y a peut-être aussi un lien à faire entre l'investiture épiscopale de Gilbert de Cantobre en 1339 et la confection du « livre du consulat » l'année suivante. Comme je le montrerai juste après, le nouvel évêque se montre en effet particulièrement zélé dans la réaffirmation de ses droits, et on le voit notamment exiger des habitants de Villeneuve, en 1341, un droit d'albergue que ses prédécesseurs n'avaient plus exercé depuis 1302¹²⁸⁸.

2.4. Le « livre des chartes » du consulat de la Cité de Rodez (vers 1343)

Des archives communales de la Cité de Rodez, il subsiste aujourd'hui un grand livre de 136 feuillets de parchemin, mesurant environ 25 sur 40 centimètres, qui contient plus d'une centaine d'actes de diverses natures des XIII^e et XIV^e siècles relatifs à la communauté d'habitants, ainsi que quelques autres du tournant du XVI^e siècle. Au XIX^e siècle, l'archiviste Henri Affre le répertoria dans la série CC « impôts et comptabilité » de la municipalité de la Cité de Rodez, sous la cote CC 19, en raison de la grande quantité d'actes relatifs aux cens perçus par les consuls. Pour cette raison sans doute, en plus d'un soin documentaire éloigné des réalisations contemporaines les plus sophistiquées, il est jusqu'ici resté sous les radars des historiens des cartulaires urbains. Pourtant, il se rapproche en réalité bien plus de ceux-ci que d'un livre comptable, bien que son contenu soit plus hétéroclite que celui de ceux réalisés dans les autres villes.

¹²⁸⁸ Le cartulaire G 10 de l'évêché de Rodez indique qu'avant 1341, le droit d'albergue des évêques ne fut exercé qu'en 1289, 1299 et 1302 (AD Aveyron, G 10, f. 15v et suiv.).

2.4.1. La confection du « livre des chartes »

La biographie du « livre des chartes » de la Cité de Rodez est aisément reconstituable par une enquête d'archéologie documentaire, qui permet de comprendre que le livre est d'abord réalisé en 1343 ou peu après, puis légèrement augmenté jusqu'au début du XVI^e siècle. On trouve en effet, à partir du douzième feuillet, un ensemble homogène de cent vingt feuillets – dix cahiers de douze feuillets chacun – qui portent une foliotation en chiffres romains¹²⁸⁹, en plus de celle en chiffres arabes présente dans l'ensemble du volume. Qui plus est, le dernier de ces cent vingt feuillets centraux porte des salissures d'une ancienne couverture de basane verte, qui a aujourd'hui disparu mais qui est mentionnée dans l'inventaire de 1451¹²⁹⁰. On trouve cette première réalisation dans l'inventaire de 1357 : à ce moment-là, le livre n'est apparemment pas encore relié et couvert, puisqu'il y est décrit comme « dix cahiers de parchemin où sont les copies des chartes »¹²⁹¹. Les actes de cet ensemble sont datés de 1218-1244¹²⁹² à 1343 et sont tous écrits de la même main, hormis les deux premiers datés de 1307 et 1316. Peu de temps après cette première réalisation, un onzième cahier de dix feuillets est ajouté au début, contenant une table des matières de l'ensemble¹²⁹³ ; c'est sans doute au même moment que le livre est relié et couvert. Dans le dernier tiers du XIV^e siècle, les quelques feuillets restés blancs en début et fin du volume sont employés pour diverses écritures datées de 1367 à 1402. Finalement, au tournant du XVI^e siècle, un cahier de huit feuillets est ajouté à la fin du volume et la couverture originelle est remplacée, peut-être par celle qui subsiste encore aujourd'hui.

¹²⁸⁹ On trouve les réclames aux feuillets 12v, 24v, 36v, 48v, 61v, 73v, 85v, 97v, 110v (suivant la pagination en chiffres romains ; des erreurs de foliotation entre les feuillets numérotés 51 puis 53 et 100 puis 102 expliquent l'apparent décalage des cinq dernières réclames).

¹²⁹⁰ « *Libre grant am posts cubertas de pel verda* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, II 8, f. 52v).

¹²⁹¹ « *X caserns de parguames en que so los tralatz dels encartamens* » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201, f. 11).

¹²⁹² L'acte le plus ancien copié est un vidimus de 1244 de la charte de franchises de 1218.

¹²⁹³ Elle est transcrite en annexe.

1343 ou peu après	Premier ensemble de cent vingt feuillets (dix cahiers de douze feuillets), contenant sur les cent douze premiers des actes datés de 1218-1244 à 1343.
Avant 1367	Ajout de dix feuillets au début de l'ensemble, contenant une table des matières des cent douze feuillets susdits.
Au même moment ? / avant 1451	Le livre est relié et couvert d'une couverture de bois et basane verte.
De 1367 à 1402	Sur les feuillets restés blancs sont écrits divers actes de 1367, 1390 et 1402 au début du volume ; de 1373, 1395, 1397 et 1398 à la fin du volume.
Fin du xv^e ou début du xvi^e siècle	Ajout d'un cahier de huit feuillets à la fin du volume, contenant une ancienne table des matières inachevée et divers actes de 1494, 1505 et 1512. La couverture de basane verte est remplacée par une nouvelle (l'actuelle ?).

Tableau 25 : Les différentes étapes de confection du « livre des chartes » de la Cité de Rodez (vers 1343-début du xvi^e siècle)

Le « livre des chartes », par son format et l'emploi du parchemin, est donc doté d'un soin documentaire qui le démarque au sein des archives consulaires du milieu du xiv^e siècle. La graphie des textes, si elle n'égale pas les écritures livresques et ornées à l'encre de couleur que l'on peut trouver ailleurs, comme à Saint-Antonin ou à Villeneuve, est tout de même une cursive très soignée et ornée de lettrines plus ou moins sophistiquées (voir figure 71). Dans l'ensemble, le soin matériel du livre est très proche de celui des cartulaires que fait réaliser l'évêque de Rodez au même moment (voir ci-après). Il s'agit là sans doute d'un compromis trouvé pour la réalisation raisonnablement rapide d'un livre voulu luxueux mais au contenu très consistant : cent douze feuillets particulièrement larges sont écrits sur 41 lignes, ce qui est considérablement plus volumineux que les cartulaires des autres *universitates*. Les petits personnages fréquemment esquissés dans et autour des lettrines et des réclames tout au long du volume (voir par exemple figure 72)¹²⁹⁴ révèlent peut-être des moments de distraction du scribe au cours de son long et laborieux travail de copie.

¹²⁹⁴ On en trouve au moins une dizaine dans le volume, aux feuillets 10v, 13v, 14v, 15v, 16, 24, 28, 29v, 36v, 38v et 97v.

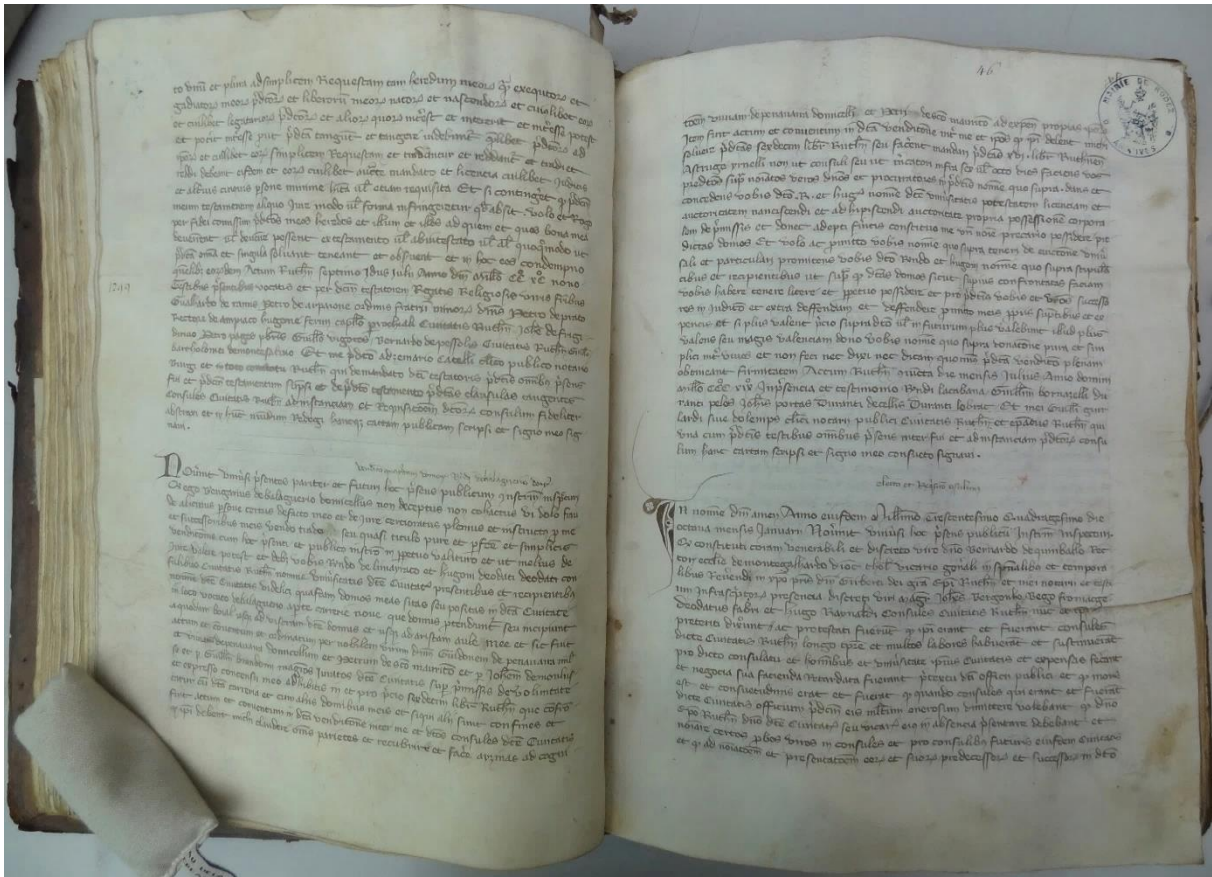


Figure 71 : Extrait du « livre des chartes » de la Cité de Rodez confectionné vers 1343 (f. 40v-41)

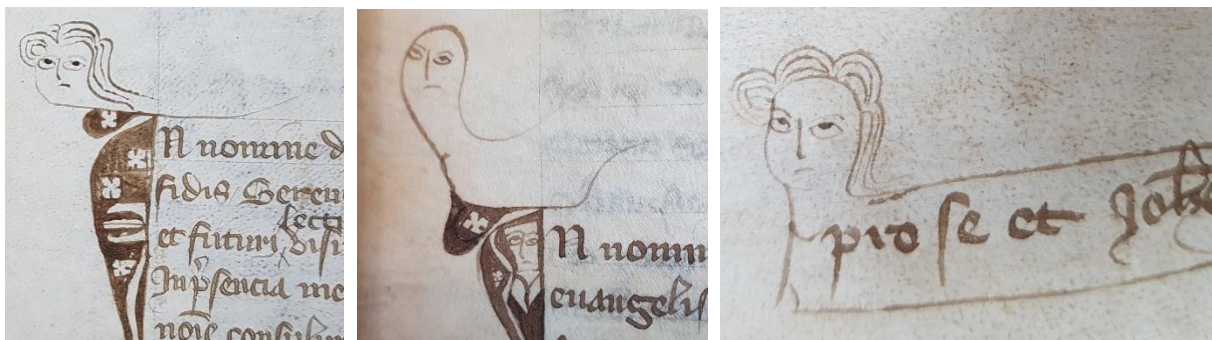


Figure 72 : Esquisses de personnages dans le « livre des chartes » de la Cité de Rodez

2.4.2. Un tableau des droits et libertés de l'universitas

Le « livre des chartes » de la Cité de Rodez se caractérise en effet par la grande quantité d'actes qu'il contient : lors de sa première strate d'écriture vers 1343, les consuls y font copier un total de cent vingt-deux actes relatifs aux libertés de l'universitas, datés de 1218-1244 à 1343. Il se caractérise aussi par son hétérogénéité : on y trouve à la fois les privilèges de la communauté et d'autres actes normatifs, des pièces justificatives des

droits fonciers du consulat en grand nombre (achats, reconnaissances, lausimes, etc.), et divers autres actes relatifs aux prérogatives de l'*universitas*, notamment en matière de charité communale et de criées publiques (voir figure 73). De tous les cartulaires que j'ai présentés, c'est sans doute celui dont la portée pratique est la plus importante, puisqu'il s'agit d'un puissant outil scripturaire de navigation et de consultation de la masse des actes essentiels conservés dans les archives communales, en particulier après l'ajout de sa table des matières. Le cartulaire apparaît bien ici comme un « moyen de maîtriser cette masse [en la copiant] en un seul tenant dans un registre unique qui joue le rôle d'une clef d'accès »¹²⁹⁵. L'organisation d'ensemble du livre est difficile à saisir ; vu d'aujourd'hui, on y voit une succession de micro-dossiers et d'actes isolés sans logique apparente dans leur succession (voir la table en annexe). Parallèlement à cette fonction pratique, le livre constitue de fait un tableau de l'*universitas* à travers plus d'un siècle d'actes qui fondent et démontrent l'ancienneté et la légitimité de son existence et ses libertés.

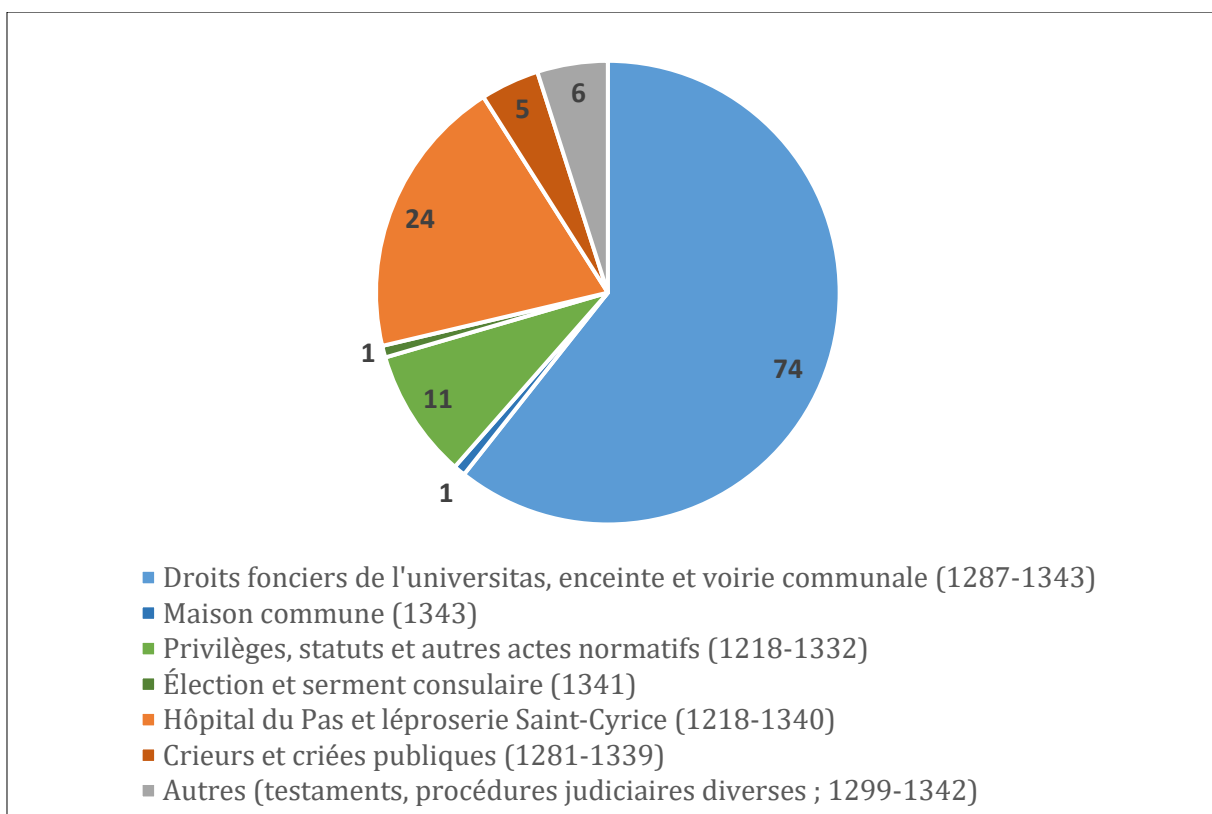


Figure 73 : Répartition thématique des actes dans le « livre des chartes » de la Cité de Rodez

¹²⁹⁵ Paul Bertrand, Xavier Hélyary, « Constructions de l'espace dans les cartulaires », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, n° 37, Mulhouse, 2006, p. 193-207, p. 194. Voir aussi à ce sujet Pierre Chastang, « Des archives au codex... » *op. cit.*

2.4.3. Une réaction scripturaire à l'épiscopat de Gilbert de Cantobre

Deux éléments de contexte éclairent le moment de confection du « livre des chartes » du consulat de la Cité de Rodez. Le premier est celui de l'accumulation des écrits dans les archives du consulat, plus d'un demi-siècle après son « décollage documentaire » (voir chapitre 2), qui accentue le souci de leur organisation et de leur intelligence. L'inventaire réalisé en 1358 s'inscrit dans la même logique. Toutefois, pour comprendre plus précisément le moment exact de sa réalisation, au début des années 1340, il faut invoquer un second élément de contexte qui est l'épiscopat de Gilbert de Cantobre (1339-1349). Dans les années 1970 et 1980, l'archiviste diocésain Antoine Débat lui a consacré une longue série d'articles très éclairante¹²⁹⁶. Il y décrit un évêque réformateur particulièrement zélé dans la défense et l'exercice de ses droits banaux et fonciers. Dans ce cadre, il fait notamment réaliser, au début des années 1340, trois imposants cartulaires où sont compilés tous les actes justificatifs de ces droits¹²⁹⁷. On imagine donc bien que les consuls de la Cité, directement dominée par l'évêque, se trouvent alors dans la nécessité de manifester avec force la légitimité et les libertés de l'*universitas*, et une corrélation paraît évidente entre la confection des trois cartulaires de l'évêché et celle du « livre des chartes » du consulat. Les consuls prennent d'ailleurs soin d'y copier l'acte de prestation de serment de leurs prédécesseurs de 1341, qui sont les premiers à être investis sous l'épiscopat de Gilbert de Cantobre¹²⁹⁸. C'est en effet entre ses mains – ou plus précisément celles de son vicaire général Bernard de Quinbal dans ce cas – que les consuls prêtent serment et sont investis, et la copie de l'acte dans le « livre des chartes » ne paraît pas avoir d'autre utilité que de manifester la pleine reconnaissance du consulat par le nouvel évêque. Néanmoins, une fois investi, celui-ci exige un cens sur la maison consulaire : les

¹²⁹⁶ Antoine Débat, « Gilbert de Cantobre avant son épiscopat », *Revue du Rouergue*, n° 28, 1974, p. 251-271 ; « Gilbert de Cantobre (évêque de Rodez en 1339) et les ultimes fondations », *ibid.*, p. 375-402 et n° 29, 1975, p. 65-77 ; « Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez (1339-1349) et le pouvoir royal », *Revue du Rouergue*, n° 34, 1980, p. 281-303 et n° 35, 1981, p. 11-22 ; « Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez (1339-1349) et la réforme du clergé », *Revue du Rouergue*, n° 38, 1984, p. 31-53 et 128-137 ; « Trois lettres de Gilbert de Cantobre pour la défense du Rouergue, 18 et 20 avril 1347 », *Procès-verbaux des séances de la Société des Lettres Sciences et Arts de l'Aveyron*, n° 44, 1985, p. 66-77 ; « Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez (1339-1349) en conflit avec les religieux de Ste Eulalie-d'Olt et d'Aubrac », *Revue du Rouergue*, nouvelle série, n° 1, 1985, p. 15-36. Voir aussi la publication plus ancienne d'Antoine Bonal, *Histoire des évêques de Rodez*, t. 2, Rodez, Éditions de la *Revue historique*, 1938.

¹²⁹⁷ AD Aveyron, G 9 (1191-1343 ; 241 feuillets), G 10 (1192-1340 ; 278 feuillets) et G 11 (1197-1345 ; 88 feuillets).

¹²⁹⁸ AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19, f. 41 à 42. L'acte, daté du 8 janvier 1341, indique que les consuls précédents sont restés en charge pour une durée exceptionnellement longue, et avaient donc dû accéder au consulat avant l'investiture de Gilbert de Cantobre.

consuls s'y opposent, arguant que son affranchissement avait été obtenu du chapitre cathédral en 1337. En avril 1343, ils doivent finalement transiger et payer 89 livres tournois pour obtenir la confirmation de cet affranchissement, qui est aussi copiée dans le livre¹²⁹⁹.

*

* *

Dans la première moitié du XIV^e siècle, les *universitates* urbaines du Rouergue sont éprouvées, d'abord de l'extérieur par l'affermissement de l'autorité royale, puis aussi de l'intérieur par les tensions politiques entre *maiores* et *populares*. Dans ce contexte de reconfiguration sociopolitique, les gouvernements consulaires des différentes villes usent de différents moyens, notamment juridiques et judiciaires, pour défendre les libertés des *universitates*, restaurer leur cohésion sociale et pérenniser ainsi leur existence, comme je l'ai montré dans les deux précédents chapitres. C'est dans cette dynamique que sont confectionnés la plupart des cartulaires urbains du Rouergue attestés, à la fois outils de gestion des affaires publiques et véritables monuments documentaires des communautés politiques en cours de maturation. On observe, au moins à Millau, à Najac et à Saint-Antonin, une « première vague de cartularisation » au tournant du XIV^e siècle, qui se comprend essentiellement dans une logique de réaction à l'affermissement de l'autorité royale. Ces premiers cartulaires partagent la caractéristique commune de se démarquer matériellement du reste du paysage documentaire des consulats, en étant confectionnés en parchemin et écrits de façon particulièrement soignée. Différents choix graphiques sont toutefois adoptés d'une ville à l'autre : à Millau, le texte est d'une seule encre noire et orné de lettrines assez simples, tandis qu'à Saint-Antonin les consuls optent pour une ornementation plus riche avec des lettrines bichromes sophistiquées. Mais c'est surtout dans leurs contenus que ces premiers cartulaires divergent. S'ils relèvent tous d'une même logique de démonstration et de défense des libertés des *universitates* vis-à-vis du pouvoir royal, chaque collège consulaire adopte en effet une stratégie différente quant à la sélection et à l'assemblage des actes compilés, en fonction de caractéristiques et de

¹²⁹⁹ *Ibid.*, f. 46v à 48v.

circonstances propres à chaque ville. Ainsi à Najac, l'enjeu est de manifester et de légitimer l'exercice ancien, régulier et profitable de la *potestas statuendi* consulaire, particulièrement développée dans cette ville, et de la mettre en dialogue avec la charte de coutumes de 1255 afin de renforcer encore sa légitimité. A Saint-Antonin, c'est le lien réciproque entre l'*universitas* et le roi – la première lui étant fidèle, le second étant garant de ses libertés – que les consuls mettent en scène, notamment pour contraindre les officiers royaux locaux. En même temps, l'ancre mémorielle et le fondement juridique de la communauté politique – les coutumes du début du XIII^e siècle – se trouvent au centre du cartulaire avec un aspect graphique distinct (lettrines monochromes et écriture plus grosse).

Une seconde vague de cartularisation s'observe dans les années 1330 et 1340, au moins à Millau, à Najac, à Saint-Antonin, à Villeneuve et dans la Cité de Rodez. Elle se traduit par la continuation d'anciens cartulaires ou par la confection de nouveaux. Reflets d'un contexte sociopolitique devenu plus complexe (puisqu'à l'affermissement de l'autorité royale s'ajoute celui de l'évêque de Rodez, ainsi que les tensions politiques intestines), les cartulaires urbains du deuxième tiers du XIV^e siècle sont des objets tout aussi complexes, qui s'adressent autant aux pouvoirs qui dominent les villes qu'aux communautés d'habitants elles-mêmes. Comme les précédents, ils se caractérisent par une matérialité exceptionnelle. Partout sauf dans la Cité de Rodez, ils servent notamment à monumentaliser les statuts de « réforme populaire » contemporains, mais de différentes manières. Le cartulaire de Villeneuve apparaît ainsi comme une véritable célébration du retour à la cohésion communautaire – tout en mettant en scène, comme à Najac quelques décennies plus tôt, la *potestas statuendi* consulaire. A Najac et à Saint-Antonin, l'addition des statuts de réforme dans les cartulaires du tournant du XIV^e siècle est vraisemblablement un moyen de leur donner de l'importance et de la pérennité, sans toutefois qu'ils altèrent le cœur ancien des deux livres. Les consuls préservent en effet celui-ci en faisant ajouter les statuts avec moins de soin, créant ainsi une hiérarchie de valeur entre les deux strates d'écriture. A Millau, les statuts de réforme s'inscrivent dans un vaste monument documentaire qui manifeste à la fois la cohésion de l'*universitas*, ses libertés et son rapport privilégié avec le roi de France. Enfin, le « livre des chartes » du consulat de la Cité de Rodez est sans doute, quant à lui, le cartulaire urbain le plus atypique de la période. Réaction documentaire à des circonstances spécifiques à la ville – l'épiscopat du zélé Gilbert de Cantobre – le livre dresse un état complet des droits et

libertés de l'*universitas*. Particulièrement volumineux (ce qui explique sans doute son image graphique moins sophistiquée que dans les autres villes), ce cartulaire est sans doute aussi celui qui a la plus haute portée pratique, puisqu'il constitue une véritable clef d'accès à l'ensemble des actes les plus importants conservés dans les archives communales, en particulier après l'ajout d'une table des matières quelques années après sa confection.

Conclusion

En 2006, dans son film documentaire *Ici Najac, à vous la Terre*, le najacois Jean-Henri Meunier dépeignait un petit village de quelques centaines d'habitants vivant hors du temps, dans un paysage qui paraît lui-même avoir été figé dans une autre époque¹³⁰⁰. Si l'on trouve quelques édifices contemporains à l'entrée du village – une gendarmerie, un bureau de poste, un parking –, emprunter la rue étroite et sinueuse qui le traverse d'est en ouest, l'ancienne *carreira gran comunal* médiévale, c'est effectivement remonter le temps, et Élodie Cassan nous permet de commenter le parcours¹³⁰¹. Passée la place du marché des XV^e-XVI^e siècles, on traverse d'abord le faubourg du XIV^e siècle, qu'une ordonnance consulaire de 1331 avait intégré au jeu de l'accès au pouvoir communal suite à des contestations sociales. Puis on pénètre par une porte en ruine *dins lo mur del castel*, où l'on est encore accueilli par la fontaine monumentale édifiée par les consuls de 1344. On se situe alors dans le cœur économique de la ville du XIV^e siècle, autour de la petite place Saint-Barthélemy où se trouvaient notamment le marché et le *mazel*, dont les activités étaient encadrées par l'autorité consulaire. En poursuivant à l'ouest, on passe par une petite place au cœur du bourg castral des XII^e-XIII^e siècles, où se trouvait justement le siège de cette autorité, la maison commune acquise par les consuls de 1276 dans laquelle on délibérait sur les affaires publiques et on conservait les archives communales. La déambulation s'achève enfin, à l'extrémité occidentale, au pied de l'imposante forteresse agrandie par Alphonse de Poitiers dans les années 1250 afin d'asseoir son autorité dans ses nouveaux domaines toulousains, et qui domine encore le paysage. Juste à côté se trouve l'église Saint-Jean du troisième quart du XIII^e siècle, que la communauté d'habitants avait été condamnée à agrandir à ses frais pour crime d'hérésie, ce qui avait accéléré le développement de techniques scripturaires fiscales. En contrebas du village, à l'ouest, on aperçoit encore le pont Saint-Blaise que les amendes consulaires servaient à entretenir dans la seconde moitié du XIII^e siècle et, au nord, le pont *de la Fregieira* achevé par les

¹³⁰⁰ Jean-Henri Meunier (réalisateur), *Ici Najac, à vous la terre*, Océan Films, 2006, 97 minutes.

¹³⁰¹ Élodie Cassan, *Le bourg castral de Najac... op. cit.*

consuls de 1315. Temps et espace étant intriqués, l'époque dans laquelle semble aujourd'hui figé le paysage de Najac est donc surtout celle des XIII^e et XIV^e siècles. Hors du temps, le bourg ne l'était alors certainement pas. Cinq ou six fois plus peuplé que le village d'aujourd'hui, il s'inscrivait dans le dense tissu des villes de consulat du Rouergue, que la situation périphérique par rapport aux grands centres urbains de l'Occident médiéval ne rendait pas moins perméables aux dynamiques historiques du temps, notamment celles de la « révolution documentaire », de l'affirmation politique des communautés d'habitants et de la « genèse de l'État moderne ». J'ai entrepris de faire une histoire de ces dynamiques croisées dans le Rouergue urbain, en m'appuyant sur le riche fonds documentaire qu'il a laissé.

La genèse des consulats urbains du Rouergue est à chercher dès le XII^e siècle, époque au cours de laquelle les habitants des villes se constituent progressivement en communautés, d'abord spatiales et de domination, puis juridiques. La charte de coutumes que les vicomtes de Saint-Antonin octroient aux habitants du bourg vers 1140 est un document exceptionnel – l'un des seuls avant le tournant du XIII^e siècle – qui éclaire ce phénomène : il n'est pas encore question d'*universitas* ou de *consulatus*, mais d'une domination partagée dans un lieu défini qui constitue le terreau de l'affirmation communautaire. On devine des logiques similaires ailleurs dans la région, comme à Millau et à Villeneuve. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, la progressive affirmation communautaire dans les villes dut en tout cas être alimentée par la théorie juridique : le droit romain renaissant, dont la pénétration est attestée en Rouergue à ce moment-là, formule le concept de la communauté d'habitants constituée en corps juridique doté d'un patrimoine et de droits politiques. La reconnaissance d'*universitates* urbaines par les pouvoirs seigneuriaux en Rouergue dépend toutefois des circonstances et des rapports de force entre seigneurs et communautés, et elle apparaît de ce fait très asynchrone. Ainsi, dans le contexte de la « grande guerre méridionale », les comtes Alphonse de Barcelone et Raymond VI de Toulouse, afin de consolider leurs appuis dans la région, reconnaissent respectivement un consulat aux habitants de Millau dès 1187 et à ceux de Saint-Antonin dès le début du XIII^e siècle. De même, dans le deuxième quart du XIII^e siècle, le comte Raymond VII reconstruit son autorité dans le Toulousain en accordant des privilèges à de nombreuses villes, et il reconnaît notamment un consulat aux communautés d'habitants de Najac, de Villeneuve et peut-être de Saint-Affrique. Celui de Villefranche l'est en 1256 par Alphonse de Poitiers, qui encourage ainsi le développement du nouveau chef-lieu de

sa sénéchaussée de Rouergue. À Rodez enfin, où des communautés d'habitants sont pourtant affirmées dès le début du XIII^e siècle au plus tard dans la Cité et le Bourg, celles-ci eurent manifestement moins de leviers de négociation avec leurs seigneurs, et l'évêque et le comte ne leur reconnaissent un consulat que vers 1270. Ces communautés d'habitants, qui forment désormais des corps juridiques, sont alors représentées par des consuls issus du milieu des *probi homines* des XII^e et XIII^e siècles, composé surtout d'élites traditionnelles – chevaliers urbains, surtout à Rodez et Millau, et propriétaires terriens – et de quelques nouvelles élites émergentes – artisans, marchands et notaires.

En Rouergue comme ailleurs, le XIII^e siècle voit en effet un développement considérable du notariat, qui est à la fois une cause et une conséquence de la « révolution documentaire ». Une scripturalité de gouvernement consulaire se développe dans l'ensemble des villes étudiées, cette fois de façon nettement plus synchrone, au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle. Elle se traduit notamment par le début d'une accumulation sans précédent, dans les archives communales naissantes, d'écrits pratiques de plus en plus variés produits et reçus dans le cadre de la gestion des affaires communales, mais aussi par l'apparition des premiers notaires de consulat et des premiers registres de gouvernement, qui témoignent du passage à un usage permanent de l'écrit. Cette « mutation documentaire » est en partie nourrie de l'extérieur : l'écrit urbain s'inscrit plus largement dans un rapport de domination lui-même en cours de mutation, puisque les pouvoirs qui dominent les villes, notamment comtaux puis royal, développent dans le même temps une administration par l'écrit. Dans la ville, elle répond à des besoins concrets de gouvernement (comme la mise en place d'une fiscalité permanente et rationnelle) autant qu'elle offre de nouvelles possibilités (fixer la norme et en constituer un corpus, matérialiser une mémoire, garder trace de la gestion des affaires publiques, etc.). Elle accompagne ainsi la construction et l'exercice des gouvernements consulaires autant qu'elle reconfigure les rapports sociopolitiques.

Cette reconfiguration s'observe d'abord dans la gestion même des affaires de l'*universitas*. Traditionnellement, cette gestion implique idéalement l'ensemble de la communauté, qui délibère pour aboutir au consensus nécessaire à la décision pour le bien commun, ou qui manifeste au moins ce consensus lors d'une assemblée générale des habitants. Toutefois, cette dernière paraît s'effacer progressivement dans la seconde moitié du XIII^e siècle : seuls les *maiores* participent désormais réellement à la gestion des

affaires publiques, et encore, ils semblent de moins en moins nombreux à le faire. Autrement dit, le pouvoir communal est de plus en plus concentré dans les mains des consuls et du conseil de ville. Cette dynamique relève d'une logique d'oligarchisation du gouvernement, mais aussi, sans doute, de la complexité croissante de celui-ci qui requiert des compétences politiques et juridiques toujours plus importantes. L'écrit permet toutefois de maintenir l'association idéale entre le pouvoir consulaire et le bien commun qui fonde sa légitimité. D'un point de vue symbolique, il est en effet le support d'un discours qui formule sans cesse cette association et le consensus de ceux qui ont décidé au nom de tous les habitants ; ce consensus étant également mis en scène par le développement d'une forme documentaire, la liste de délibérants. D'un point de vue pratique, l'écrit permet un relatif contrôle de l'exercice du pouvoir consulaire, ce qui en quelque sorte rend acceptable sa concentration dans les mains de quelques-uns. En effet, c'est aussi à cette période que naissent les « *libres del cossolat* », que l'on peut considérer comme des « proto-registres de délibération » examinés lors de la reddition annuelle des comptes consulaires.

Dans les villes de consulat du Rouergue, gouverner, c'est exercer deux principales prérogatives : mettre des deniers en commun et les dépenser, pour et au nom de l'*universitas*, dans divers domaines ; et participer, aux côtés des pouvoirs seigneuriaux, à la définition et à la mise en application de la norme en vigueur dans la ville. Cette *potestas statuendi* consulaire, exercée idéalement pour le « commun profit » de la communauté, vise globalement à favoriser la paix et la cohésion sociales par un encadrement des conditions de travail, des échanges économiques, des festivités et des dépenses somptuaires ; et par une protection des habitants et de leurs biens, de l'espace public et des ressources collectives. Elle n'est toutefois pas fondée en droit écrit mais en tant que pratique coutumière, dans le cadre d'une articulation complexe entre les autorités consulaires et seigneuriales, à la fois complémentaire et en tension. De ce fait, son amplitude varie grandement d'une ville à l'autre : à Najac et Villeneuve, où l'autorité royale paraît moins présente, les consuls ont une autonomie législative relativement importante, tandis qu'ailleurs la capacité normative des édiles semble plus restreinte, ou du moins plus encadrée. L'écrit joue un rôle dans la construction et la performativité de la norme édictée. Il permet de la fixer et d'en constituer un corpus, de lui donner une plus grande autorité (par l'association à un discours du bien commun, par sa publication régulière et par le serment), de définir un cadre de sa surveillance, et de légitimer la

sanction appliquée aux contrevenants (notamment par le principe juridique selon lequel l'*ignorantia iuris* n'excuse pas). Il permet aussi de mettre en scène les consuls dans le bon exercice d'une *potestas statuendi* et d'en garder une trace tangible, et donc de légitimer cette pratique coutumière auprès des pouvoirs seigneuriaux.

L'autre grande prérogative consulaire dans la ville, c'est de constituer des finances communales. La taille communale régulière levée par les consuls ou « *comu* », attestée dans toutes les villes étudiées dès la fin du XIII^e siècle au plus tard, constitue l'essentiel de ces finances, qui sont complétées de quelques autres entrées (emprunts, dons charitables, amendes, cens tirés du patrimoine communal). Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, suite à des contestations sociales attestées à Najac et que l'on devine ailleurs, ce *comu* devient proportionnel à la richesse de chaque habitant. La mise en place et le fonctionnement d'un tel système fiscal, qui nécessite un recensement de tous les chefs de feu, une évaluation régulière de leurs richesses, une définition du montant des tailles et un suivi des paiements, mobilise de nombreux acteurs (consuls, conseillers, notaires et percepteurs) et est rendu possible par l'écrit. La documentation exceptionnellement bien conservée de Millau a permis de le décrire avec précision en reconstituant l'ensemble de la chaîne scripturaire et comptable, du recensement des chefs de feu et de la définition de l'assiette fiscale jusqu'à l'enregistrement des arrérages en fin de mandat consulaire. Ainsi constituées, les finances communales servent à assurer toutes les dépenses courantes du gouvernement consulaire (rétribution des officiers et des services rendus, entretien de l'espace et des biens publics, assistance aux habitants, remboursement des dettes et prélèvements seigneuriaux ordinaires), ainsi que des dépenses extraordinaires (acquisition de la maison commune, chantiers édilitaires, extension du patrimoine communal et prélèvements seigneuriaux extraordinaires). Toutes ces dépenses sont méticuleusement consignées par écrit, en vue de la reddition des comptes annuelle. L'ensemble de ce système financier est un moteur de la fabrique sociopolitique de l'*universitas* : la taille communale, les dons et les prêts constituent de fait un signe tangible d'appartenance et de participation à la vie communautaire, et une partie des dépenses publiques concrétisent l'association idéale entre gouvernement consulaire et bien commun.

Gouverner l'*universitas*, c'est enfin la représenter, gérer ses affaires et défendre ses intérêts en dehors des murs de la ville. Le cas bien documenté de Najac met en évidence le dense réseau politique dans lequel s'inscrivent les consulats du Rouergue. Ce réseau est fait de relations verticales de domination et d'exercice du pouvoir de domination entre villes et seigneurs (décisions communes, mise en œuvre de celles-ci, injonctions et réponses négociées à ces injonctions), ainsi que de relations horizontales entre les villes elles-mêmes et entre celles-ci et des seigneurs locaux, qui sont amicales (échange d'informations et de pratiques gouvernementales, coopérations et accords) ou conflictuelles (tensions pour l'exploitation de ressources naturelles notamment). Villefranche, où siègent le sénéchal et son administration, constitue un nœud majeur de ce réseau. De manière générale, celui-ci s'étend essentiellement dans les proches environs de la ville et dans les limites de la sénéchaussée, bien que son horizon soit bien plus lointain, jusqu'à Paris. Les flux de ce réseau sont faits d'hommes (messagers, ambassadeurs, procureurs, officiers et notaires œuvrant pour différents pouvoirs au cours de leur existence) et d'innombrables écrits envoyés et reçus par les consulats (lettres, actes judiciaires, écrits probatoires, copies).

Dans la première moitié du XIV^e siècle, ce réseau politique devient surtout l'instrument d'un affermissement considérable de l'autorité royale en Rouergue, et donc aussi celui de la défense des *universitates* urbaines et de leurs libertés. Les gouvernements consulaires ont à démontrer leur légitimité pour obtenir une précieuse confirmation royale de leur existence. Cela passe avant tout par une mise en avant de leur droit écrit, c'est-à-dire des chartes de coutumes obtenues au cours du XIII^e siècle. Certaines apparaissent particulièrement légitimes : celles obtenues du roi Louis IX (Saint-Antonin) et de son frère Alphonse de Poitiers (Najac, Villefranche) sont facilement confirmées, tandis que celles du dernier comte de Toulouse raymondin (Millau, Saint-Affrique) suscitent des difficultés. Mais au-delà de leur existence même, il s'agit aussi de défendre l'ensemble des libertés des *universitates*, qui pour la plupart ne relèvent pas du droit écrit mais de pratiques coutumières. L'écrit joue ici un rôle fondamental, puisqu'il est un support, notamment par les livres et les archives, de la construction mémorielle de l'*universitas*, dont un trait caractéristique est la mise en scène de l'ancienneté, de la permanence, de l'étendue et du bienfondé de ses libertés et des prérogatives de son gouvernement consulaire. Au sein de leur réseau, les consuls des différentes villes mobilisent ainsi avec intensité l'ensemble de leurs relations et de leurs moyens scripturaires pour défendre les intérêts des

universitates qu'ils représentent et tenter de limiter le poids croissant de l'autorité royale. Comme le montre l'exemple des subsides royaux, cela se traduit notamment par un « jeu de dupes » entre les consuls, les officiers royaux locaux et la *curia regis* devant laquelle sont dénoncées des « exactions » parfois reconnues comme telles, ce qui contribue de toute façon à renforcer l'autorité royale et l'étendue de sa juridiction.

Dans le même temps, les *universitates* urbaines du Rouergue sont éprouvées de l'intérieur par des contestations « populaires », qui dans certaines villes au moins se muent en conflits judiciaires au cours des années 1320 et 1330. Derrières ces contestations, la question des acteurs, des revendications et des circonstances s'est posée. Ces dernières apparaissent multiples : oligarchisation du pouvoir communal ; complexité et opacité croissantes de son exercice ; affermissement de l'autorité royale, qui se traduit à la fois par un alourdissement fiscal et par des dépenses de plus en plus tournées vers l'extérieur et non plus vers un « commun profit » perceptible ; difficultés économiques de la « conjoncture de 1300 ». À Villefranche, un document exceptionnel – une copie des articles de réforme présentés aux arbitres du conflit par les procureurs du parti populaire en 1331 – éclaire les revendications des « *populares* » et la sociologie des acteurs auxquels le terme renvoie. Il apparaît que la contestation est surtout menée par la petite notabilité urbaine dotée d'une culture politique et juridique mais écartée de la gestion des affaires publiques, et qu'elle trouve sans doute écho dans les couches sociales plus basses éprouvant alors des difficultés économiques. Les revendications portent ainsi sur un élargissement social de l'accès au pouvoir communal et une plus grande transparence de son exercice, comme cela semble être le cas partout ailleurs. Au cours des années 1330, dans toutes les villes étudiées sauf peut-être dans le Bourg de Rodez, la solution adoptée est en tout cas la promulgation par les consuls, souvent avec l'intervention d'arbitres extérieurs, de statuts de réforme de l'institution consulaire. Si ceux-ci visent tous, globalement, les deux objectifs indiqués précédemment, les mesures prises d'une ville à l'autre sont diverses. Hormis à Villefranche où ils sont rapidement annulés dans des circonstances inconnues, ces statuts semblent effectivement adoptés durablement, bien qu'il soit difficile de mesurer leur mise en application concrète. Toutefois, ce contexte de tensions eut aussi des effets indirects, comme le lancement de nouveaux chantiers édilitaires, la promulgation d'ordonnances d'encadrement de la vie économique favorable aux habitants du commun et de nouvelles lois somptuaires.

C'est finalement dans ce contexte de reconfigurations sociopolitiques et de pérennisation des institutions consulaires, au cours de la première moitié du XIV^e siècle, que sont confectionnés les premiers cartulaires urbains du Rouergue (si l'on excepte celui, précoce, du milieu du XIII^e siècle à Saint-Antonin), véritables monuments documentaires de cette pérennisation. L'analyse détaillée de chacun de ces cartulaires permet d'en saisir les portées pratique et symbolique et de souligner leur singularité dans le paysage documentaire des *universitates*, la grande diversité des choix opérés pour leur confection d'une ville à l'autre, et les assemblages et hiérarchies textuels construits en leur sein. Deux moments de cartularisation sont à distinguer : le tournant du XIV^e siècle où ils apparaissent surtout tournés vers l'extérieur, pour défendre les libertés des *universitates* et les prérogatives de leurs consuls (Najac, Saint-Antonin, peut-être Millau) ; et les années 1330-1340 où ils s'inscrivent dans le double contexte des contestations populaires et de l'affermissement des autorités royale (Millau, Najac, Saint-Antonin, Villeneuve) et épiscopale (Cité de Rodez, peut-être Villeneuve).

*

* *

Au terme de cette thèse, la place fondamentale que tint l'écrit, dans sa portée pratique autant que symbolique, dans la fabrique sociale des gouvernements urbains du Rouergue a ainsi été démontrée et décrite. En gestation dès la fin du XII^e siècle, c'est en effet par la mutation documentaire de la seconde moitié du XIII^e siècle que les corps politiques des villes se construisent et s'institutionnalisent pleinement, développent les moyens de leur autogouvernement, forment un réseau et s'affirment comme des acteurs légitimes de l'exercice du pouvoir public, se défendent à l'extérieur et se reconfigurent de l'intérieur, jusqu'à leur stabilisation au milieu du XIV^e siècle. Ces corps politiques seront à l'épreuve des temps à venir : de celui de la guerre, comme l'a montré Guilhem Ferrand¹³⁰², et de celui de la construction de l'État monarchique, comme l'ont montré Pierre Flandin-

¹³⁰² Guilhem Ferrand, *Communautés et insécurité en Rouergue à la fin du Moyen Âge... op. cit.*

Bléty¹³⁰³, Jeanne Mallet¹³⁰⁴ et Florent Garnier¹³⁰⁵. À la suite de quelques autres, j'espère ainsi avoir apporté, grâce à une documentation exceptionnellement riche, un éclairage utile sur les caractéristiques et les effets de la « révolution documentaire » des XII^e et XIII^e siècles sur les sociétés du dense tissu des petites villes qui constitue l'essentiel de l'Occident urbain médiéval, demeuré silencieux et peu étudié. Le Rouergue urbain témoigne pourtant de la pleine présence d'une culture de l'écrit pratique de gouvernement, bien qu'elle y prenne des formes moins spécialisées et sophistiquées que dans les plus grands centres urbains. Si des particularités scripturaires s'observent dans chaque ville, notamment en fonction de leur histoire et de circonstances locales spécifiques, la présence de l'écrit se conforme à des logiques assez similaires et synchrones d'une ville à l'autre. Elles résultent d'apports culturels communs et d'une domination politique relativement partagée, mais aussi de circulations locales de savoir-faire pratiques. Se pose ainsi la question, plus largement, des rapports entre scripturalité et échelles de l'expérience communale dans l'Occident des petites villes. Face à relative homogénéité du terrain d'étude qui a été présenté, il y aurait en effet à distinguer ce qui relève du cadre spatial, historique et politique du Rouergue, de ce qui pourrait être imputé à la taille et à l'importance relative des villes au sein de leur réseau. Autrement dit, si les plus petits consulats urbains rouergats¹³⁰⁶ avaient laissé une documentation plus riche, celle-ci aurait-elle témoigné d'un développement scripturaire semblable et suivant le même rythme ? Ou trouverait-on, de ce point de vue, une plus grande similarité dans des villes plus éloignées mais d'importance équivalente à celles étudiées ici ? L'élargissement du terrain de l'enquête permettrait de poursuivre l'élaboration d'une chronologie, d'une géographie et d'un jeu d'échelles de ce développement scripturaire dans l'Occident des petites villes.

¹³⁰³ Pierre Flandin-Bléty, *Essai sur le rôle politique du tiers état... op. cit.*

¹³⁰⁴ Jeanne Mallet, *Rapporter, discuter, diffuser... op. cit.*

¹³⁰⁵ Florent Garnier, « Les États du Rouergue aux XIV^e et XV^e siècles... » *op. cit.*

¹³⁰⁶ On a vu par exemple, au début du XIV^e siècle, les consuls de Najac interagir avec ceux des petits bourgs de Cassagnes (169 feux en 1341), de Sauveterre (291 feux) ou encore de Verfeil (306 feux) ; voir chapitre 6, sous-partie 1.1.3. Sur le nombre de feux dans ces localités, voir Auguste et Émile Molinier, « La sénéchaussée de Rouergue en 1341... » *op. cit.*, p. 480-482.

Cartes et figures

Figure 1 : Le Rouergue et ses principales villes de consulat à la fin du XIII^e siècle 17

Figure 2 : Justinien et ses *Institutes* sur le décor d'une maison du milieu du XII^e siècle à Saint-Antonin..... 46

Figure 3 : Les pouvoirs seigneuriaux dans le Midi de la France à la fin du XII^e siècle..... 49

Figure 4 : Engagements envers le roi de France des *universitates* de Millau, de Najac et de Villeneuve à respecter les clauses de la Paix de Lorris (1243)..... 53

Figure 5 : Charte de franchises accordée aux habitants de Saint-Antonin par les vicomtes de la ville vers 1140..... 58

Figure 6 : Nombre de documents produits et reçus attestés par décennie (graphique) 74

Figure 7 : Ordonnance consulaire sur les fourniers à Saint-Antonin, 1309 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 17).....115

Figure 8 : Évolution du nombre de délibérants lors de la promulgation d'ordonnances consulaires à Villeneuve (1284-1350).....116

Figure 9 : Listes de délibérants linéaire (1295) et en colonnes (1308) dans des ordonnances consulaires à Villeneuve.....119

Figure 10 : Liste des délibérants pour la « réforme populaire » de 1340 à Villeneuve.120

Figure 11 : Extrait du registre du consul boursier de Millau de 1277 (AM Millau, CC 343, f. 19v-20).....122

Figure 12 : Justifications de dépense de l'année 1300 dans le « livre du consulat » de Najac (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 52).....	126
Figure 13 : « Livre du consulat » de Millau et justifications de dépense de l'année 1302 (AM Millau, CC 343, f. 16v-17).....	128
Figure 14 : Degrés de participation des pouvoirs seigneurial et consulaire dans l'édiction de la norme communale	136
Figure 15 : Participation explicite de l'autorité seigneuriale dans la promulgation des ordonnances consulaires (graphique)	140
Figure 16 : Liste d'habitants ayant contrevenu à une ordonnance consulaire de protection de la forêt communale (1317) dans le « livre du consulat » de Villeneuve (AD Aveyron, 2 E 301-18, f. 27v).....	176
Figure 17 : Avers et revers du « livre des établissements » de Najac (AD Aveyron, 2 E 178-4 et 2 E 178-5)	179
Figure 18 : Répartition des actes et des mains dans la partie consulaire du « livre des établissements » de Najac (AD Aveyron, 2 E 178-4)	181
Figure 19 : Instrument public des ordonnances consulaires de 1256 à Saint-Antonin (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1).	184
Figure 20 : Najac, pont <i>de la Fregieira</i>	196
Figure 21 : Najac, fontaine de 1344	196
Figure 22 : Villefranche, pont de 1321	197
Figure 23 : Villefranche, fontaine de 1340	197
Figure 24 : Reconnaissance d'un paiement de 240 livres au roi par les consuls de Saint-Antonin, 1325 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-3)	203

Figure 25 : Extrait du registre du consul boursier de Millau de 1276 (AM Millau, CC 343, f. 11v-13).....	205
Figure 26 : Recettes fiscales et dépenses du consulat de Najac.....	208
Figure 27 : Extrait des <i>cartas del comu</i> réalisées à Millau en 1286 (AM Millau, CC 51, f. 11v-12).....	216
Figure 28 : Extrait du cahier de perception d'un <i>comu</i> en 1286 à Millau (AM Millau, CC 51, f. 30v-31)	218
Figure 29 : Extrait du cahier de perception d'un <i>comu</i> en 1338 à Millau (AM Millau, CC 59, f. 5v-6).....	220
Figure 30 : Arrérages de <i>comu</i> de 1262 dans le premier livre de comptes consulaires de Najac (BnF, NAF 10372, f. 34v-35)	222
Figure 31 : Cahier des arrérages de <i>comu</i> de 1304 à Millau (AM Millau, CC 270, f. 6v-8)	223
Figure 32 : Reconnaissance des consuls de Saint-Antonin d'un emprunt de 60 sous auprès d'Arnal et Guilhem Faure, 1283 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-3)	231
Figure 33 : Reconnaissance de Jorda Azemar de l'acquittement d'une dette par les consuls de Najac, 1313 (AD Aveyron, 2 E 178-13)	231
Figure 34 : Extrait du livre de comptes consulaires de Millau, 1267 (AM Millau, CC 342, f. 13v-14).....	233
Figure 35 : Extrait du <i>liber taxatorum</i> de Millau, 1310 et suiv. (AM Millau, CC 345, f. 9v-10)	233
Figure 36 : Extrait du livre de comptes consulaires de Najac, 1314-1315 (AD Aveyron, 2 E 178-2, f. 132v)	234

Figure 37 : Les principales villes de consulat du Rouergue et leurs pouvoirs seigneuriaux supérieurs au tournant du XIV ^e siècle	245
Figure 38 : Supplique des consuls de Najac adressée au roi Charles IV en 1325 (AD Aveyron, 2 E 178-13)	256
Figure 39 : Réponse favorable de Charles IV à une supplique des consuls de Najac, sous forme de mandement adressé au sénéchal et au juge-mage de Rouergue (1326 ; AD Aveyron, 2 E 178-13)	256
Figure 40 : Missive envoyée par le consul millavois Duran Calvet, en ambassade à Châteauneuf-sur-Loire à la fin du XIII ^e siècle, aux autres consuls de Millau (AM Millau, BB 22)	257
Figure 41 : Acte de nomination de deux procureurs par les consuls de Saint-Antonin en 1318 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-2 n° 31)	261
Figure 42 : Localités de destination ou d'origine des messagers et ambassades envoyés ou reçus par le consulat de Najac entre 1300 et 1306	264
Figure 43 : Copie obtenue par les consuls de Millau d'un mandement de Charles IV adressé au sénéchal de Rouergue en 1325 (AM Millau, EE 118-3)	266
Figure 44 : Copie rendue par le sénéchal d'un mandement royal de 1314, en réponse à la requête des consuls de Saint-Antonin (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, EE 1-2 n° 4)	266
Figure 45 : Lettre de reconnaissance du sénéchal de Rouergue d'un paiement de 300 livres au roi par les consuls de Millau, 1315 (AM Millau, EE 118)	269
Figure 46 : Confirmation de la charte de coutumes de Millau de 1187 par le roi Louis X en 1314 (AM Millau, AA 13-7)	285
Figure 47 : Organisation des archives du consulat de la Cité de Rodez en 1358	289
Figure 48 : Évolution du soin graphique des préambules annuels dans les livres de comptes de Najac	294

Figure 49 : L'honor de l'universitas de Najac au début du XIV ^e siècle	297
Figure 50 : Rôles d'enquête subsistant du conflit judiciaire entre les <i>universitates</i> de Villeneuve et de Peyrusse concernant l'exploitation des ressources d'un cause (AD Aveyron, 2 E 301-79)	300
Figure 51 : Sentence arbitrale entre l'universitas de Millau et les Azam fixant les droits d'exploitation des ressources naturelles au Barri en 1281 (AM Millau, DD 6-19)	302
Figure 52 : Extrait d'une enquête des consuls de Saint-Antonin sur les droits d'exploitation coutumiers des anciens vicomtes de la ville (1272).....	303
Figure 53 : Mandement du sénéchal de Rouergue adressé au bayle de Najac en 1314 d'exempter de péage les habitants du <i>castrum</i> , conformément à la charte de coutumes de 1255 (AD Aveyron, 2 E 178-13)	306
Figure 54 : Saint-Antonin, sentence judiciaire rendue par le lieutenant du sénéchal « <i>de consilio consulum</i> » en 1320 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-7)	309
Figure 55 : Vidimus du premier article de la charte de coutumes de Saint-Antonin par le prieur de la ville, 1269 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 2-3 n° 26)	315
Figure 56 : Najac, nombre de consuls par noms de famille sur la période 1257-1333	333
Figure 57 : Nombre approximatif de feuillets par mandat consulaire dans les livres de consulat de Najac.....	338
Figure 58 : Évolution de la fiscalité communale à Najac de 1258 à 1331	339
Figure 59 : Deniers dépensés en distribution charitable de pain par les consuls de Najac de quelques années.....	342
Figure 60 : Villeneuve, procédure d'élection des consuls et conseillers selon les statuts de 1340	345
Figure 61 : Villefranche, procédure d'élection des consuls selon les statuts de 1331 ...	346

Figure 62 : Détail de la fontaine édifée à Najac par les consuls de 1344	365
Figure 63 : Premier feuillet du cahier de privilèges de Millau de la fin du XIII ^e siècle (AM Millau, AA 1)	372
Figure 64 : Cartulaire AA 4 de Saint-Antonin, feuillets 13v-14.....	382
Figure 65 : Schéma codicologique du cartulaire AA 3 de Saint-Antonin dans son état de conservation actuel.....	383
Figure 66 : Saint-Antonin, cartulaire AA 3, extrait des ordonnances royales de 1303 (f. 4v-5), des coutumes de Raymond VI (f. 10v-11) et des statuts des commissaires royaux de 1297 (f. 16v-17)	385
Figure 67 : Saint-Antonin, cartulaire AA 3, premier feuillet subsistant de la copie de la « réforme populaire » de 1339 (f. 21v).....	389
Figure 68 : Extrait du « livre du consulat » de Villeneuve (f. 2v et 22v).....	396
Figure 69 : Couverture du « livre du consulat » de Villeneuve.....	397
Figure 70 : Traitement graphique des listes de délibérants dans le « livre du consulat » de Villeneuve (f. 30v)	400
Figure 71 : Extrait du « livre des chartes » de la Cité de Rodez confectionné vers 1343 (f. 40v-41).....	404
Figure 72 : Esquisses de personnages dans le « livre des chartes » de la Cité de Rodez	404
Figure 73 : Répartition thématique des actes dans le « livre des chartes » de la Cité de Rodez.....	405

Tableaux

Tableau 1 : Dépôts d'archives visités pour la constitution du corpus.....	28
Tableau 2 : Typologie schématique du corpus.....	29
Tableau 3 : Récapitulatif des dates d'existence attestée des <i>universitates</i>	56
Tableau 4 : Les propriétaires terriens au consulat de Najac dans la seconde moitié du XIII ^e siècle.....	63
Tableau 5 : Nombre de documents attestés produits et reçus par les consulats avant le XV ^e siècle.....	72
Tableau 6 : Nombre de documents produits, reçus et conservés attestés par décennie	73
Tableau 7 : Des scribes et leurs titulatures à Saint-Antonin du milieu du XII ^e à la fin du XIII ^e siècle.....	85
Tableau 8 : Nombre de consuls et de conseillers dans les différentes villes à la fin du XIII ^e siècle.....	106
Tableau 9 : Traces écrites des délibérations dans des ordonnances consulaires à Najac (1258-1333).....	107
Tableau 10 : Description des listes de délibérants dans le « livre du consulat » de Villeneuve (1284-1350).....	117
Tableau 11 : Participation explicite de l'autorité seigneuriale dans la promulgation des ordonnances consulaires.....	140
Tableau 12 : Premières mentions des ordonnances royales et communales dans les inventaires de reddition des comptes consulaires de Najac	177
Tableau 13 : Nombre de chefs de feu contribuables à Millau en 1286.....	215

Tableau 14 : Nombre minimal d'interactions entre les consuls de Najac et d'autres consuls du Rouergue entre 1300 et 1306.....	248
Tableau 15 : Similitude des textes des ordonnances encadrant les frais de voyages des consuls de Najac (1299) et de Villeneuve (1301).....	272
Tableau 16 : Résumé des revendications écrites présentées par les <i>populares</i> de Villefranche en 1331	330
Tableau 17 : Délais de reddition des comptes consulaires à Najac entre 1317 et 1330	336
Tableau 18 : Chefs de feu imposables dans le quartier <i>de la capela</i> à Millau entre 1286 et 1336.....	341
Tableau 19 : Dates des premiers statuts de réforme et des statuts complémentaires .	358
Tableau 20 : Consuls des faubourgs de quelques années à Najac	361
Tableau 21 : Évolution codicologique du « livre des coutumes » de Najac.....	375
Tableau 22 : Contenu du « livre des coutumes » de Najac (1299-milieu du XIV ^e s.)	378
Tableau 23 : Analyse sommaire du « <i>Livre de l'Épervier</i> » de Millau. La foliotation indiquée correspond à la copie de 1668	390
Tableau 24 : Contenu et moments d'écriture du « livre du consulat » de Villeneuve....	399
Tableau 25 : Les différentes étapes de confection du « livre des chartes » de la Cité de Rodez (vers 1343-début du XVI ^e siècle)	403

Sources

Sources manuscrites

Afin de ne pas alourdir la présentation des sources manuscrites et de ne pas la rendre redondante avec les inventaires d'archives existants, je n'indique pas ici tous les manuscrits conservés antérieurs au milieu du XIV^e siècle, mais seulement ceux qui ont été spécifiquement mobilisés au cours de l'argumentation (hormis les analyses quantitatives).

Archives départementales de l'Aveyron

Sous-série 2 E 178 (Najac)

- **2** : livre des comptes consulaires de 1289 à 1332.
- **4** : cahier d'ordonnances consulaires, 1258-1299.
- **5** : cahier d'ordonnances royales de 1282, 1284 et 1315 (monnaie et droits fonciers).
- **6** : fragment du « livre des coutumes » (cartulaire du consulat).
- **8 n° 1** : cahier de comptes consulaires, 1350.
- **13** : divers actes, dont un acte de reconnaissance à un particulier de l'acquittement d'une dette par les consuls de Najac (1313) ; un mandement du sénéchal de Rouergue adressé au bayle de Najac (1314) ; une supplique des consuls de Najac adressée au roi Charles IV (1325) ; et une réponse favorable de ce dernier, sous forme de mandement adressé au sénéchal et au juge-mage de Rouergue (1326).

Sous-série 2 E 212-Bourg (Bourg de Rodez)

- **AA 1-1** : privilèges comtaux de 1214.
- **AA 1-2** : privilèges comtaux de 1222.

- **AA 1-3 et 1-4** : arbitrage et privilèges comtaux de 1275.
- **AA 1-9** : statuts comtaux de 1310.
- **AA 5-1 et 5-1bis** : privilège du comte Hugues III de 1238 (1bis), et lettre de ses exécuteurs testamentaires certifiant des privilèges concédés par lui, 1278.
- **CC 125** : livre des comptes consulaires de 1343 à 1352.
- **BB 1-10** : serment consulaire, 1295.
- **DD 2-2** : achat d'un terrain par les consuls, 1279.
- **FF 1-10** : ordonnances des consuls du Bourg et de la Cité, 1328 (revendeurs).
- **FF 7** : divers actes judiciaires, dont un acte d'appel des consuls à propos d'un subside royal, 1300.
- **FF 11-1** : transaction entre les consuls et un noble concernant des chemins, 1290.
- **FF 11-11** : bail consenti par les consuls, 1279.
- **II 1** : inventaire des archives de la maison commune sous forme de rouleau, 1389.

Sous-série 2 E 212-Cité (Cité de Rodez)

- **AA 1-1 et 1-2** : confirmation de 1244 des privilèges épiscopaux de 1218 (original et copie en occitan).
- **AA 1-3** : confirmation des privilèges, 1250.
- **AA 1-4** : privilèges épiscopaux, 1275.
- **AA 1-9** : confirmation des privilèges, 1336.
- **AA 4-1** : statuts épiscopaux de 1307.
- **CC 19** : cartulaire du consulat, milieu du XIV^e siècle.
- **CC 20** : registre composite, cens du consulat et ordonnances consulaires (institution consulaire).
- **CC 199 et 201** : livre de comptes consulaires de 1351 et 1357-1358.
- **FF 1-7** : ordonnances de l'évêque et des consuls, 1310 (lois somptuaires).
- **FF 2** : divers actes judiciaires, dont des appels des consuls à propos de criées du bayle en 1334 (2-9), 1339 (2-13), 1340 (2-14), 1342 (2-16) et 1354 (2-6 et 2-17).
- **II 8** : registre composite, dont inventaire des archives de la maison commune, 1451.

Sous-série 2 E 216 (Saint-Affrique)

- **AA 1** : cartulaire du consulat, xv^e siècle.
- **FF 3** : vidimus de 1300 de la charte de coutumes de 1257.
- **II 1** : inventaire des archives de la maison commune, xvii^e siècle.

Sous-série 2 E 300 (Villefranche)

- **2** : inventaire des archives communales, 1713.

Sous-série 2 E 301 (Villeneuve)

- **0** : inventaire des archives communales, 1750.
- **16 n° 1** : mandement du roi au sénéchal de Rouergue d'enquêter sur les privilèges des consulats de Najac, Peyrusse et Villeneuve.
- **18** : cartulaire du consulat, 1340-1350.
- **79** : rôles d'enquête judiciaire à propos de la forêt du Causse contre les consuls de Peyrusse, 1298-1302.
- **83 n° 23** : achat par les consuls de droits sur la forêt du Causse, 1269.

Série G (évêché de Rodez)

- **9 à 11** : trois cartulaires de l'évêché, milieu du xiv^e siècle.

Archives départementales du Tarn-et-Garonne

Sous-série 3 E 155 (Saint-Antonin-Noble-Val)

- **AA 1-1 et 1-2** : partage des droits des vicomtes de Saint-Antonin (chirographe), 1155 ; et précision de l'une des parts (vidimus de 1293).
- **AA 1-3** : deux transactions entre particuliers à propos de terres, 1185 et 1198.
- **AA 1-5** : charte du roi Louis IX par laquelle il place la ville sous sa sauvegarde et confirme ses privilèges.
- **AA 2-2** : inventaire des droits du roi, de l'église de Saint-Antonin et de la communauté d'habitants, 1253.
- **AA 2-3 n° 26** : vidimus du prieur de Saint-Antonin d'un article de la charte de coutumes de Raymond VI, 1269.

- **AA 3** : cartulaire du consulat, début du XIV^e siècle.
- **AA 4** : cartulaire du consulat, milieu du XIII^e siècle.
- **AA 12-1** : charte de coutumes de c.1140 (chirographe).
- **BB 27-1** : chartes d'ordonnances consulaires de 1256 (n° 1 ; droits fonciers et lois somptuaires), 1308 (protection des ressources forestières), 1309 (boulangerie ; n° 17) et 1325 (protection des ressources forestières ; n° 84).
- **BB 27-2** : deux actes de nomination d'un procureur par les consuls de 1279 (n° 47) et de 1318 (n° 31).
- **BB 27-3** : reconnaissance d'un prêt des consuls au sénéchal pour le roi (1282) et reconnaissance des consuls d'un emprunt à deux habitants (1283).
- **BB 27-4 n° 7** : nomination d'un crieur public, 1305.
- **BB 27-5** : quittance de dette des consuls, 1301.
- **BB 27-7** : exemplaire d'une sentence judiciaire rendue par le lieutenant du sénéchal sur conseil des consuls, 1320.
- **CC 43 et 44** : fragments de livre de comptes consulaires, 1325-1326 et 1358-1359.
- **DD 3-1** : bail à fief du bayle de Saint-Antonin, 1247.
- **DD 3-3** : quatre actes concernant l'achat et l'affranchissement de la maison commune (1269, 1312, 1313, 1330).
- **DD 5-1** : achat d'un four par les consuls, 1276.
- **DD 5-8** : bail à ferme de fours à un habitant et ordonnance sur le prix du pain par les consuls, 1305.
- **DD 5-9** : achat d'un four par les consuls, 1306.
- **DD 6-1** : enquête des consuls sur les anciens droits des vicomtes sur les jardins, 1272.
- **DD 6-2** : divers actes d'achat par les consuls, dont un abreuvoir en 1279 (n° 46), un pré en 1299 (n° 70) et une boutique en 1312 (n° 25).
- **DD 16-1** : achat d'un pré au vicomte Izarn par la communauté d'habitants, 1198.
- **DD 16-2 n° 39** : acte de reconnaissance du bayle qu'il a outrepassé ses droits sur les jardins de la ville, 1278 (chirographe).
- **DD 16-3** : vidimus de 1327 d'un accord de 1266 entre les habitants de Saint-Antonin et de Penne d'Albigeois concernant des droits de pâture.
- **EE 1-1** : donation d'une barbacane par les consuls, 1259.

- **EE 1-2** : acte de reconnaissance d'un paiement de 300 livres au roi, 1303 (n° 6) ; copie rendue par le sénéchal d'un mandement royal de 1314 relatif à un subside, en réponse à une supplique des consuls de Saint-Antonin (n° 3 et 4) ; acte d'appel des consuls à propos de la levée d'un subside, 1326 (n° 8).
- **EE 1-3** : acte de reconnaissance du sénéchal du paiement d'un subside au roi, 1325.
- **FF 3-1** : ordre des consuls de faire retirer des fourches patibulaires, 1320.
- **FF 3-2** : condamnation par les consuls d'habitants ayant contrevenu à des ordonnances consulaires sur les forêts, 1320 (n° 65), 1322 (n° 70) et 1326 (n° 88).
- **FF 3-6** : ordonnance consulaire sur le pacage des troupeaux, 1328.
- **HH 1-1 et 1-2** : ordonnances consulaires de 1323 (boucherie) et 1347 (draperie).
- **JJ 1** : transactions entre particuliers, 1164, 1167 et 1177.
- **JJ 2** : transactions entre particuliers, 1237, 1240, 1246, 1250, 1255, 1257, 1259, 1261, 1262, 1263, 1264 et 1265.
- **JJ 11** : inventaire des archives communales, 1745.

Archives municipales de Millau

- **AA 1** : cahier de privilèges, fin du XIII^e siècle.
- **AA 11** : copie de 1668 du « livre de l'épervier » (cartulaire du consulat).
- **AA 13** : copie du début du XIII^e siècle de la charte de coutumes de 1187 et de ses confirmations de 1200 et 1203.
- **AA 13-3** : procuration par les consuls de 1272 pour obtenir une confirmation des privilèges par le roi Philippe III.
- **AA 13-5** : confirmation des privilèges par le roi Philippe IV (1286) et vidimus de cette confirmation par la chancellerie royale (1334).
- **AA 13-7** : confirmation des privilèges par le roi Louis X (1314).
- **BB 22** : missive envoyée par le consul Duran Calvet aux autres consuls, fin du XIII^e siècle.
- **CC 51 à 60, 62, 65** : registres de contribution à la taille communale de 1279, 1286, 1309, 1311, 1319, 1321, 1333, 1336, 1337, 1338, 1339, 1342, 1344 et 1346.
- **CC 270** : registre d'arrérages de la taille communale, 1301-1317.
- **CC 328** : registre des dettes du consulat, 1330-1352.
- **CC 342** : livre de comptes consulaires (1266-1271) et de l'hôpital (1271-1277).

- **CC 343** : registre du consul boursier de 1276-1277.
- **CC 344** : livre de comptes consulaires de 1302.
- **CC 345** : « *liber taxatorum* » (registre des dettes du consulat), 1310-1350.
- **CC 346** : livre de comptes consulaires, 1313-1321.
- **CC 347** : livre de comptes consulaires, 1345-1349.
- **DD 6-1** : transaction entre particuliers concernant un franc-fief sur le versant du Barri.
- **DD 6-2** : sentence arbitrale entre la communauté et la famille Azam fixant les droits d'exploitation des ressources naturelles au Barri, 1281.
- **EE 1 et 2** : registres de contribution pour payer un subside royal, 1314 et 1315.
- **EE 118** : lettre de reconnaissance du sénéchal de Rouergue d'un paiement de 300 livres au roi par les consuls de Millau, 1315.
- **EE 118-3** : copie obtenue par les consuls de Millau d'un mandement de Charles IV adressé au sénéchal de Rouergue en 1325.
- **EE 118-6** : réponse des consuls à la demande d'un subside royal, 1314.
- **FF 43** : cahier d'ordonnances consulaires de 1348 (institution consulaire, lois somptuaires).

Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits

- **Languedoc Doat 124, 131, 145, 146, 147, 149, 169** : recueils de copies d'actes du ^{XVII}^e siècle concernant notamment les villes de Saint-Antonin-Noble-Val (124, 146), Villeneuve (131), Millau (145), Najac (146), Villefranche (147), Saint-Affrique (149) et Rodez (169).
- **Latin 9019 n° 29** : fragment de compte-rendu de recettes adressés à Alphonse de Poitiers par le sénéchal de Rouergue, 1269
- **NAF 564** : inventaire des archives communales de Najac, 1575-1576.
- **NAF 10372** : livre des comptes consulaires de Najac de 1258 à 1288.
- **NAL 185** : copie du ^{XV}^e siècle du « livre de l'épervier » (cartulaire).

Archives nationales

- **J 305 n° 46, 47, 48 et 83** : actes de serment des communautés d'habitants de Peyrusse, Villeneuve, Millau et Najac de respecter les clauses du traité de paix entre Raymond VII de Toulouse et Louis IX, 1243.
- **JJ 19** : cartulaire de Raymond VII de Toulouse.

Sources imprimées

- Jules Artières, *Documents sur la ville de Millau*, Millau, Artières et Maury, 1930.
- Jules artières, « Nouveaux documents inédits sur la ville de Millau », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, t. 16, Rodez, Carrère, 1906, p. 275-277.
- Jules Artières, « Testament de Bernad Dauriac de lan 1222 », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, t. 17, Rodez, Carrère, 1911, p. 512-516.
- Émile Baillaud, Pierre-Alois Verlaguet, *Coutumes et privilèges du Rouergue*, t. 1 et 2, Toulouse, Privat, 1910.
- Philippe Bernardi, Henri Michon, Catherine Poirson, « Pour un inventaire des statuts », *Études vauclusiennes*, n° 61-62, 1999, p. 9-16.
- Auguste Bouillet, *Liber miraculorum sancte Fidis*, Alphonse Picard et fils, Paris, 1897.
- Edgard Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, 1^{ère} série, t. 1, Paris, Henri Plon, 1863.
- Clovis Brunel, *Les plus anciennes chartes en langue provençal. Recueil des pièces originales antérieures au XIII^e siècle, publiées avec une étude morphologique*, Paris, Picard, 1926.
- Louis Caillet, « Règlement du 19 janvier 1308 concernant les bois de Najac-en-Rouergue, accompagné d'un mandement de Philippe le Bel du 7 septembre 1307 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1910, p. 691-701.
- Léopold Constans, *Le Livre de l'Épervier, cartulaire de la commune de Millau (Aveyron)*, Montpellier, Bureau des Publications de la Société pour l'étude des langues romanes, 1882.
- Claude Devic, Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, 3^e édition, Toulouse, Privat, t. 8, 1879.

- Yves Dossat, *Saisimentum comitatus Tholosani*, Paris, Bibliothèque nationale, 1966.
- Pierre-François Fournier, Pascal Guébin, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers, arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, Paris, Imprimerie nationale, 1959.
- Henri Furgeot, *Actes du parlement de Paris*, 2^e série, t. 2, texte revu et publié par Madeleine Dillay, Suzanne Clémencet et Jean-Paul Laurent, Paris, Imprimerie nationale, 1960.
- Henri Furgeot, *Actes du parlement de Paris*, 2^e série, t. 1, Paris, Plon-Nourrit, 1920.
- Eusèbe de Laurière, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 1, Paris, Imprimerie royale, 1723.
- Raymond Anthony Lodge, *Les comptes des consuls de Montferrand (1273-1319)*, Paris, École des Chartes, 2006.
- Raymond Anthony Lodge, *Le plus ancien registre des comptes des consuls de Montferrand en provençal auvergnat (1259-1272)*, Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, t. 49, 1985.
- Auguste Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, 2 tomes, Paris, Imprimerie nationale, 1894 et 1900.
- Eugène de Rozières, « Charte du consulat d'Uzès », *Revue de législation ancienne et moderne française et étrangère*, vol. 1, Paris, Ernest Thorin, 1870-1871, p. 180-192.
- Alexandre Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, Paris, Henri Plon, t. 1, 1863.
- Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 12, Paris, Imprimerie royale, 1777.

Bibliographie

La bibliographie présentée regroupe les références citées dans les notes de bas de page.

- Henri Affre, *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes du Rouergue*, Rodez, Imprimerie Carrère, 1903.
- Martín Alvira Cabrer, « Le traité de Millau (avril 1204) », dans *La vicomté de Millau au temps de la domination catalano-aragonaise. Rivalités et dissidences*, Actes du colloque tenu à Millau les 4, 5 et 6 octobre 2013, Collection Heresis, n°1, Toulouse, 2020, p. 53-83.
- Claire Angotti, Pierre Chastang, Vincent Debiais, Laura Kendrick (dir.), *Écritures de la liste. Le pouvoir des listes au Moyen Âge - I*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.
- Étienne Anheim, Laurent Feller, Madeleine Jeay, Giuliano Milani (dir.), *Listes d'objets, listes de personnes. Le pouvoir des listes au Moyen Âge - II*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.
- Jules Artières, *Récits, documents et études sur l'histoire de la ville de Millau et de sa contrée*, 2 tomes, Millau, Imprimerie Artières et J. Maury, 1892 et 1899.
- Édouard Baratier, « La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle », *Population*, vol. 17, n° 3, 1962, p. 550-557.
- Agnieszka Bartoszewicz, *Urban Literacy in Late Medieval Poland*, Turnhout, Brepols, 2017.
- Carmen Battle Gallart, « Les ordonnances relatives à la vie sociale de Barcelone (première moitié du XIV^e siècle) », dans Éric Bousmar, Jean-Marie Cauchies (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* » : *légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2001, p. 117-138.
- Robert-Henri Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France Médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », dans *Notariado público y documento privado : de los origenes al siglo XIV. Actas del VII Congreso Internacional de Diplomatica*, 1986, vol. 2, Valence, 1989, p. 701-772.
- Patrice Beck, Philippe Bernardi, Laurent Feller (dir.), *Rémunérer le travail au Moyen Âge. Pour une histoire sociale du salariat*, Paris, Picard, 2014.

- Jérôme Belmon, « La monnaie de Rodez (I^{ère} partie) : la mort d'un monnayage seigneurial (vers 1270-1340) », *Revue numismatique*, t. 159, 2003, p. 355-418.
- Jérôme Belmon, *Les vicomtes de Rouergue-Millau (X^e-XI^e siècles)*, thèse de l'École nationale des chartes, 1992.
- Sylvie Bépoix, *Une cité et son territoire. Besançon, 1391 l'affaire des fourches patibulaires*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2010.
- Louis Bernad, *Millau en Rouergue de 1350 à 1400 : étude sociale, administrative et financière*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Claude Carrère, Université Montpellier 3, 1991.
- Louis Bernad, « Les origines du consulat à Millau », *Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussillon. Actes du LVIX^e Congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon (Millau, 19-20 juin 1987)*, Montpellier, 1988, p. 99 et suiv.
- Maurice Berthe, « Les élites urbaines méridionales au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle) », *Société archéologique du Midi de la France*, hors-série, 2002, p. 21-40.
- Paul Bertrand, Pierre Chastang, « Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (v. 1080-v. 1350) », dans Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations, XII^e-XVII^e siècle*, Paris, École des chartes et Rome, École française de Rome, 2019, p. 29-64.
- Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015.
- Paul Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, n° 56, 2009, p. 75-92.
- Paul Bertrand, Caroline Bourlet, Xavier Hélary, « Vers une typologie des cartulaires médiévaux », dans Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2006, p. 7-20.
- Paul Bertrand, Xavier Hélary, « Constructions de l'espace dans les cartulaires », dans *Construction de l'espace au Moyen Age : pratiques et représentations. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, n° 37, Mulhouse, 2006, p. 193-207.
- Jean-Louis Biget, « Les résistances aux impôts communaux. Le cas d'Albi (XIII^e-XVI^e siècle) », dans Denis Menjot, Albert Rigaudière, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen (XIII^e-XV^e siècle). Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, p. 255-279.

- Jean-Louis Biget, « Formes et techniques de l'assiette et de la perception des impôts à Albi et à Rodez au bas Moyen Âge », dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 2 : *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, Privat, 1999, p. 103-127.
- Jean-Louis Biget, Patrick Boucheron, « La fiscalité urbaine en Rouergue. Aux origines de la documentation fiscale : le cas de Najac au XIII^e siècle », dans *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille)*, t. 1, Toulouse, Privat, 1996, p. 15-28.
- Jean-Louis Biget, « Le pont vieux d'Albi », *Revue du Tarn*, n° 91, 1978, p. 495-526.
- Pierre Boglioni, Robert Delort, Claude Gauvard (dir.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2002.
- Stéphane Boisselier, « L'écrit médiéval entre informatif et performatif. Quelques propositions de synthèse », dans Hélène Sirantoine (dir.) *Epistola 2. La lettre diplomatique. Écriture épistolaire et actes de la pratique dans l'Occident latin médiéval*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, p. 207-220.
- Antoine Bonal, *Histoire des évêques de Rodez*, t. 2, Rodez, Éditions de la Revue historique, 1938.
- Pierre Bonnassie, Frédéric de Gournay, « Sur la datation du *Livre des miracles de sainte Foy de Conques* », *Annales du Midi*, n° 212, 1995, p. 457-473.
- François Bordes, « Les cartulaires urbains de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècles) », dans Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2006, p. 217-238.
- Patrick Boucheron, *Conjurer la peur. Sienne, 1338. Essai sur la force politique des images*, Paris, Seuil, 2013.
- Patrick Boucheron, Denis Menjot, *La ville médiévale*, Paris, Points Seuil, 2011.
- Patrick Boucheron, *Le pouvoir de bâtir. Urbanisme et politique édilitaire à Milan (XIV^e-XV^e siècles)*, Rome, École française de Rome, 1998.
- Monique Bourin, Sandro Carocci, François Menant, Lluís To Figueras, « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 66, 2011, p. 663-704.
- Monique Bourin, « Les droits d'usage et la gestion de l'inculte en France méridionale : un terrain de comparaison "avant la Peste" », dans Stéphane Boisselier, Monique Bourin (dir.), *L'espace rural au Moyen Âge. Portugal, Espagne, France (XII^e-XIV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Robert Durand*, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 193-206.

- Monique Bourrin, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1987.
- Jacques Bousquet, « La fondation de Villeneuve d'Aveyron (1053) et l'expansion de l'abbaye de Moissac en Rouergue », *Annales du Midi*, 75, n° 64, 1963, p. 517-542.
- Jacques Bousquet, « Le traité d'alliance entre Hugues, comte de Rodez et les consuls de Millau (6 juin 1223), *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 72, n° 49, 1960, p. 25-42.
- Edgard Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers, études sur la réunion des provinces du Midi & de l'Ouest à la couronne et sur les origines de la centralisation administrative d'après des documents inédits*, Paris, Plon, 1870.
- Hanno Brand, Pierre Monnet, Martial Staub (dir.), *Memoria, Communitas, Civitas. Mémoire et conscience urbaines en occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern, Thorbecke, 2003.
- Thomas Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Benoît-Michel Tock, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2014.
- Jeppe Büchert Netterstrøm, Kasper H. Andersen, Lisbeth Imer, Rikke Steenholt Olesen, Bjørn Poulsen, Morten Søvsø (dir.), *Urban Literacy in the Nordic Middle Ages*, Turnhout, Brepols, 2021.
- Laurence Buchholzer-Rémy, Frédérique Lachaud, « Le serment dans les villes du bas Moyen Âge. (XIV^e-début XVI^e siècle) », *Histoire urbaine*, vol. 39, n° 1, 2014, p. 7-27.
- Laurence Buchholzer-Rémy, Olivier Richard, « Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XV^e-XVI^e siècles) », *Histoire urbaine*, vol. 39, n° 1, 2014, p. 63-84.
- Laurence Buchholzer-Rémy, Olivier Richard (dir.), *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2012.
- Laurence Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux. Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2006.
- Neithard Bulst, « Les ordonnances somptuaires en Allemagne : expression de l'ordre social urbain (XIV^e-XVI^e siècle) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n° 3, 1993, p. 771-784.
- Germain Butaud, « Le coût de la guerre et de la défense dans les villes au bas Moyen Âge : l'exemple de la France du Midi et de l'Italie », dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2002, p. 235-265.

- Edmond Cabié, « La date et les origines de la coutume de Saint-Antonin », *Revue historique du Tarn*, t. 2, 1878-1879, p. 217-222 et 234-238.
- Étienne Cabrol, *Annales de Villefranche de Rouergue*, t. 1, Villefranche, Cestan, 1860.
- Quentin Caillaud, « Un consulat médiéval et ses archives : le Bourg de Rodez au XIV^e siècle », mémoire de master 1 sous la direction de Judicaël Petrowiste, Université Paris-Diderot, 2018.
- Paolo Cammarosano, *Italia medievale: struttura e geografia delle fonti scritte*, Roma, La Nuova Italia Scientifica, 1991.
- Jacqueline Caille, « Les “*Thalamus*” de Narbonne », dans Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2006, p. 239-247.
- Jean-Marie Carbasse, « L'état du droit dans le Rouergue méridional au tournant des XII^e et XIII^e siècles », dans *La vicomté de Millau au temps de la domination catalano-aragonaise. Rivalités et dissidences*, Actes du colloque tenu à Millau les 4, 5 et 6 octobre 2013, Collection Heresis, n°1, Toulouse, 2020, p. 13-25.
- Jean-Marie Carbasse, « Justice “populaire”, justice savante. Les consulats de la France Méridionale (XII^e-XIV^e siècle) », dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 347-364.
- Jean-Marie Carbasse, « La charte consulaire de Millau (1187) : édition et commentaire », dans *Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussillon (Millau, 1987)*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1988, p. 135-145.
- Antoine-Régis Carcenac, *Les templiers du Larzac. La commanderie du Temple de Sainte-Eulalie de Larzac*, Nîmes, Lacour, 1994.
- Élodie Cassan, *Le bourg castral de Najac au Moyen Âge : formation et évolution d'un paysage urbain en Rouergue occidentale*, Villefranche-de-Rouergue, Société des Amis de Villefranche et du Bas-Rouergue, 2006.
- Jean-Christophe Cassard, *L'âge d'or capétien, 1180-1328*, Paris, Belin, 2011.
- Jean Catalo, « Rodez », dans Bernard Gauthiez, Elisabeth Zadora-Rio, Henri Galinié (dir.), *Village et ville au Moyen Âge : les dynamiques morphologiques*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2003.

- Vincent Challet, « Entre les murs. De la confusion des assemblées à la norme des conseils (Montpellier, XIV^e siècle) », dans François Otchakovsky-Laurens, Laure Verdon (dir.), *La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? (Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècle, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2021, p. 235-249.*
- Vincent Challet, « Défense des libertés et de l'*utilitas publica* : le cas paradigmatique d'un village languedocien (Cournonterral, XIII^e-XIV^e siècle) », *Edad Media. Revista de historia*, n° 21, 2020, p. 179-196.
- Vincent Challet, « Dialogue ou contestation ? La rébellion comme langage et culture politique en Europe à la fin du Moyen Âge », dans *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte. XLIX^e congrès de la SHMESP (Rennes, 2018)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 95-108.
- Vincent Challet (dir.), *Aysso es lo comessamen. Écritures et mémoires du Montpellier médiéval*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2017.
- Vincent Challet, « Violence as a political language: the uses and misuses of violence in late medieval French and English popular rebellions », dans Justine Firnhaber-Baker, Dirk Schoenars (dir.), *The Routledge history handbook of medieval revolt*, Londres, Routledge, 2017, p. 279-291.
- Vincent Challet, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? Les fourches et leur contraire à partir de quelques exemples languedociens », dans Martine Charageat, Mathieu Vivas (dir.), *Actes du colloque : Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire, Criminocorpus* [en ligne], n° 5, 2015, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3033>.
- Vincent Challet, « Des populaires de Montpellier et d'ailleurs : réflexions sur une dénomination politique », dans Jesús Ángel Solorzano Telechea, Beatriz Arizaga Bolumburu (dir.), *Los grupos populares en la ciudad medieval europea*, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2014, p. 395-412.
- Vincent Challet, « Une stratégie de la peur ? Complots et menaces populaires en Languedoc à la fin du Moyen Âge », dans Flocel Sabaté (dir.), *Por política, terror social*, Lleida, Pagès, 2013, p. 153-171.
- Vincent Challet, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique : discours monarchique et réinterprétation consulaire en Languedoc à la fin du Moyen Âge », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32, 2010, p. 311-324.
- Vincent Challet, « Y a-t-il des consuls à Béziers avant 1247 ? Réflexions sur l'histoire du consulat biterrois à la veille de la Croisade », dans Monique Bourin (dir.), *En Languedoc au XIII^e siècle. Le temps du sac de Béziers*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2010, p. 203-226.

- Vincent Challet, « Political *topos* or community principle ? *Res publica* as a source of legitimacy in the French peasants' revolts of the late Middle Ages », dans Wims Blockmans, André Holenstein, Jon Mathieu (dir.), *Empowering interactions. Political cultures and the emergence of the state in Europe, 1300-1900*, Ashgate, 2009, p. 205-218.
- Vincent Challet, « Peuple et élites : stratégies sociales et manipulations politiques dans les révoltes paysannes (France, XIV^e-XV^e siècles) », dans Philippe Depreux (dir.), *Révolte et statut social de l'Antiquité tardive aux Temps modernes*, Munich, Oldenbourg, 2008, p. 213-228.
- Vincent Challet, « Le Tuchinat en Toulousain et dans le Rouergue (1381-1393) : d'une émeute urbaine à une guérilla rurale ? », *Annales du midi*, n° 256, 2006, p. 513-525.
- Vincent Challet, *Mundare et auferre malas erbas : la révolte des Tuchins en Languedoc (1381-1384)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Monique Bourin, Université Paris 1, 2002.
- Vincent Challet, « Émouvoir le prince. Révoltes populaires et recours au roi en Languedoc vers 1380 », *Hypothèses*, vol. 5, n° 1, 2002, p. 325-333.
- Pierre Chastang, « Le laboratoire communal (XII^e-XIV^e siècle) », dans Florian Mazel (dir.), *Nouvelle histoire du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2021, p. 469-485.
- Pierre Chastang, « Moyen Âge : une révolution de l'écrit », *L'Histoire*, n° 463, 2019, p. 36-45.
- Pierre Chastang, « Le gouvernement urbain, la parole et l'écrit. Autour de quatre criées urbaines montpelliéraines des années 1330 », dans Lucie Galano, Lucie Laumonier (dir.), *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 59-76.
- Pierre Chastang, François Otchakovsky-Laurens, « Les statuts urbains de Marseille : acteurs, rhétorique et mise par écrit de la norme », Didier Lett (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2017, p. 15-40.
- Pierre Chastang, « Des archives au *codex* : les cartulaires comme collections (XI^e-XIV^e siècle) », dans Benoît Grévin, Aude Mairey (dir.), *Le Moyen Âge dans le texte*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 25-43
- Pierre Chastang, « Pouvoir urbain et expertise à Montpellier au début du XIV^e siècle », dans Claude Denjean, Laurent Feller (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. I : Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 89-105.
- Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

- Pierre Chastang, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 63, n° 2, 2008, p. 245-269.
- Pierre Chastang, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 193, 2006, p. 21-31.
- Pierre Chastang, *Lire, écrire, transcrire : le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éditions du CTHS, 2001.
- Gaël Chenard, Gabriel Poisson, « La transformation des pratiques administratives dans le Midi toulousain (années 1230-1250) », dans Harmony Dewez, Lucie Tryoen (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 79-93.
- Gaël Chenard, *L'administration d'Alphonse de Poitiers*, Paris, Classiques Gallimard, 2017.
- Gaël Chenard, « Le chartrier d'Alphonse de Poitiers », dans Xavier Hélyary, Jean-François Nieus, Alain Provost, Marc Suttor (dir.), *Les archives princières, XII^e-XV^e siècles*, Arras, Artois Presses Université, 2016, p. 205-223.
- Bernard Chevalier, « Les villes et leurs hôtels », dans Alain Salamagne (dir.), *Hôtels de ville. Architecture publique à la Renaissance*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2015, p. 15-26.
- Michael Clanchy, *From memory to written record. England 1066-1307*, Londres, Edward Arnold, 1979 (rééd. Wiley-Blackwell 1993 et 2012).
- Jacques Coenen-Huther, « Analyse de réseaux et sociologie générale », *Flux*, n° 13-14, 1993, p. 33-40.
- Jean Combes, « Finances municipales et oppositions sociales à Montpellier au commencement du XIV^e siècle », dans *Vivarais et Languedoc. Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon. Actes du XLIV^e Congrès (Privas, mai 1971)*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1972, p. 99-120.
- *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte. XLIX^e congrès de la SHMESP (Rennes, 2018)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.
- Philippe Cordez, « Le lieu du texte : les livres enchaînés au Moyen Âge », *Revue Mabillon*, vol. 17, 2006, p. 75-103.
- Élisabeth Crouzet-Pavan, Élodie Lecuppre-Desjardin, « Les mots de l'identité. La ville, le pouvoir et l'écrit en Europe aux derniers siècles du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, n° 35, p. 5-12.

- Élisabeth Crouzet-Pavan (dir.), *Pouvoir et édilité. Les grands chantiers dans l'Italie communale et seigneuriale*, Rome, École française de Rome, 2003.
- Nathalie Crouzier-Roland, *Mémoires écrites et politiques documentaires des villes de l'Aquitaine sous obédience anglaise (XIII^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Frédéric Boutouille, Université Bordeaux Montaigne, 2021.
- Nahalie Crouzier-Roland, « Un cartulaire municipal matérialisant une communauté et une "parole de ville" : le *Livre Velu* de Libourne », dans Didier Lett (dir.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - III*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 37-57.
- Alessandro Dani, « Struttura e caratteri generali degli statuti medievali dei Comuni della Repubblica di Siena », dans Didier Lett (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 103-129.
- Antoine Débat, « Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez (1339-1349) en conflit avec les religieux de Ste Eulalie-d'Olt et d'Aubrac », *Revue du Rouergue*, nouvelle série, n° 1, 1985, p. 15-36.
- Antoine Débat, « Trois lettres de Gilbert de Cantobre pour la défense du Rouergue, 18 et 20 avril 1347 », *Procès-verbaux des séances de la Société des Lettres Sciences et Arts de l'Aveyron*, n° 44, 1985, p. 66-77.
- Antoine Débat, « Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez, 1339-1349, et la réforme du clergé (I) », *Revue du Rouergue*, n° 149, 1984, p. 31-53.
- Antoine Débat, « Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez, 1339-1349, et la réforme du clergé (II) », *Revue du Rouergue*, n° 150, 1984, p. 128-137.
- Antoine Débat, « Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez (1339-1349) et le pouvoir royal (II) », *Revue du Rouergue*, n° 35, 1981, p. 11-22.
- Antoine Débat, « Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez (1339-1349) et le pouvoir royal (I) », *Revue du Rouergue*, n° 34, 1980, p. 281-303.
- Antoine Débat, « Gilbert de Cantobre (évêque de Rodez en 1339) et les ultimes fondations », *ibid.*, p. 375-402 et n° 29, 1975, p. 65-77
- Antoine Débat, « Gilbert de Cantobre avant son épiscopat », *Revue du Rouergue*, n° 28, 1974, p. 251-271.
- Hélène Débat, « Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du XII^e siècle) », *Revue historique*, vol. 683, n° 3, 2017, p. 491-514.

- Hélène Débax, *Structures féodales dans le Languedoc des Trencavel (XI^e-XII^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Pierre Bonnassie, Université Toulouse-II, 1997.
- Marie Dejoux, *Les enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, Presses universitaires de France, 2014.
- Marie Dejoux, « Gouverner par l'enquête en France, de Philippe Auguste aux derniers Capétiens », *French Historical Studies*, n° 37/2, 2014, p. 271-302.
- Chloé Deligne, « Édilité et politique. Les fontaines urbaines dans les Pays-Bas méridionaux au Moyen Âge », *Histoire urbaine*, n° 22, 2008, p. 77-96.
- Jean Delmas, *Mœurs et coutumes du Rouergue*, 3 tomes, Rodez, Cercle généalogique du Rouergue - Amis du musée du Rouergue, 2012-2018.
- Raymond Dugrand, *Le réseau urbain bas-languedocien méditerranéen*, Paris, Presses universitaires de France, 1963.
- Jan Dumolyn, Jelle Haemers, Oliva Herrer, Hipolito Rafael, Vincent Challet (dir.), *The voices of the people in late medieval Europe: communication and popular politics*, Turnhout, Brepols, 2014.
- Esteban Demesteere, *L'affaire de Najac (1249) : une révolte ?*, mémoire de master 1 de l'université Toulouse-Jean Jaurès, réalisé sous la direction de Laurent Macé, 2021.
- Albert Derolez, *The Palaeography of Gothic Manuscript Books. From the Twelfth to the Early Sixteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, Privat, 1895, p. 57-72.
- Alain Douzou, « L'essor économique dans la vicomté de Millau-Gévaudan au temps de la présence catalane (1112-1204) », dans *La vicomté de Millau au temps de la domination catalano-aragonaise. Rivalités et dissidences*, Actes du colloque tenu à Millau les 4, 5 et 6 octobre 2013, Collection Heresis, n°1, Toulouse, 2020, p. 139-157.
- Alain Douzou, « Échanges et relations commerciales entre Rouergue et Bas-Languedoc au XII^e siècle », *Annales du Midi*, t. 125, n° 283, 2013, p. 341-369.
- Jean Dumoulin, *Villeneuve et le Rouergue occidental, XI^e-XIV^e siècles*, Aire-sur-l'Adour, Castay, 1990.
- Jean Dumoulin, *Le consulat de Villeneuve en Rouergue. Mémoires de l'académie de législation, t. V*, Toulouse, Soubiron, 1960.
- Michèle Éclaches, Maurice Scelles, Dominique Watin-Grandchamp, « Références précoces aux *Institutes* de Justinien : Saint-Antonin en Rouergue », *Revue du Tarn*, n°130, 1988, p. 309-331.

- Henri Enjalbert (dir.), *Histoire de Rodez*, Toulouse, Privat, 1981.
- Henri Enjalbert (dir.), *Histoire du Rouergue*, Toulouse, Privat, 1979.
- Camille Fabre, « Pour hediffier ou pour ardoir ». *Le bois à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat en histoire sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, Paris, Université Paris 4, 2017.
- Camille Fabre, « Une ville et sa forêt au Moyen Âge : les usagers toulousains en forêt de Bouconne au début du XIV^e siècle », *Annales du Midi*, n° 277, 2012, p. 5-26.
- Guilhem Ferrand, « Le consommateur au marché en temps de guerre. L'exemple du Rouergue à la fin du Moyen Âge », dans Judicaël Petrowiste, Mario Lafuente Gomez (dir.), *Faire son marché au Moyen Âge : Méditerranée occidentale, XIII^e-XVI^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, p. 149-160.
- Guilhem Ferrand, *Communautés et insécurité en Rouergue à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Mireille Mousnier et Jean-Loup Abbé, Toulouse, Université Toulouse II, 2009.
- *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du colloque international de Blankenberge, 1962*, Bruxelles, Pro Civitate, 1964.
- Pierre Flandin-Bléty, *Essai sur le rôle politique du tiers état dans les pays de Quercy et de Rouergue (XIII^e-XV^e siècles)*, thèse d'histoire du droit, Université Paris II, 1979.
- Ian J. Forrest, Vincent Challet, « The masses », dans Christopher Fletcher, Jean-Philippe Genêt, John Watts (dir.), *Government and Political Life in England and France, c.1300-c.1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 279-316.
- Martin de Framond, *Sceaux rouergats du Moyen Âge : études et corpus*, Rodez, Éditions françaises d'arts graphiques, 1983.
- Françoise Galés, « La tour médiévale du roi Alphonse II d'Aragon à Millau (Aveyron) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, n° 66, 2006, p. 101-121.
- Florent Garnier, « Au cœur des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle) », Didier Lett (dir.), *Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de l'Italie communale et du Midi de la France (XII^e-XV^e siècle)*, Publications de l'École française de Rome, Rome, 2021, p. 183-204.
- Florent Garnier, « Les coutumes de Toulouse au XIII^e siècle : une écriture sous influence », dans Géraldine Cazals, Florent Garnier (dir.), *Les décisionnaires et la coutume. Contribution à la fabrique de la norme*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 163-209.

- Florent Garnier, « Les États du Rouergue aux XIV^e et XV^e siècles : institutionnalisation d'un dialogue et expression d'un consensus », dans Jean-Philippe Genêt, Dominique Le Page, Olivier Mattéoni (dir.), *Consensus et représentation. Le pouvoir symbolique en Occident (1300-1640)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 163-191.
- Florent Garnier, « *Statuere et in melius reformare*. Écrire la norme pour les métiers à Toulouse (milieu XIII^e siècle-milieu XIV^e siècle) », dans Didier Lett (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 131-152.
- Florent Garnier, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e-XV^e siècles) », dans Martine Charageat, Corinne Leveleux-Teixeira (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen-Âge (France- Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, CNRS-Framespa, 2010, p. 281-298.
- Florent Garnier, Nathalie Preynat, « Notes sur les registres de délibérations des villes du Rouergue et de l'Auvergne. L'exemple de la Cité de Rodez et de Clermont au milieu du XV^e siècle », *Memini*, n° 12, 2008, p. 233-290.
- Florent Garnier, *Un consulat et ses finances. Millau (1187-1461)*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006.
- Marc-Antoine-François de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, 4 tomes, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1858-1859 (publications posthumes).
- Claude Gauvard, *Le temps des Capétiens*, Paris, Presses universitaires de France, 2013.
- Claude Gauvard (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2009.
- Claude Gauvard, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge. L'enseignement des sources », dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 33-79.
- Claude Gauvard, « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XIII^e au XV^e siècle: esquisse d'un bilan », dans Pierre Monnet, Otto Gerhard Oexle (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter. La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen, 2003, p. 25-71.
- Jean-Philippe Genêt, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 118, 1997, p. 3-18.
- Lionel Germain, *Les livres d'ordonnances consulaires de Najac et de Villeneuve en Rouergue (première moitié du XIV^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2022.

- Lionel Germain, Judicaël Petrowiste, « Au bric-à-brac de l'*universitas*. Objets et documents conservés dans la maison commune de Najac (vers 1260 - vers 1330) », dans Ézéchiél Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël Petrowiste, Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Bordeaux, Ausonius, 2016, p. 139-184.
- Henri Gilles, « La création du parlement de Toulouse », dans Jacques Poumarède, Jack Thomas (dir.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVII^e siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 1996, p. 29-39.
- Henri Gilles, « Les livres juratoires des consulats languedociens », *Cahiers de Fanjeaux*, n° 31, Toulouse, Privat, 1996, p. 333-354.
- Patrick Gilli, « Ambassades et ambassadeurs dans la législation statutaire italienne (XIII^e-XIV^e siècle) », dans Stefano Andretta, Stéphane Péquignot, Jean-Claude Waquet (dir.), *De l'ambassadeur. Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négociier du Moyen Âge au début du XIX^e siècle*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2015, p. 57-86.
- Alain Girard, « Le pont de Pont-Saint-Esprit », dans Jean Dufour, Henri Platelle (dir.), *Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge. Actes du 121^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, section histoire médiévale et philologie, Nice, 1996*, Paris, CTHS, 1999, p. 107-118.
- Arthur Giry, *Manuel de diplomatie*, Paris, Hachette et compagnie, 1894.
- Jean Godemet, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 1997.
- Nicole Gonthier, « À tout crime, un châtement », dans *Le châtement du crime au Moyen Âge (XII^e-XVI^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, chap. 3, p. 111-172.
- Jack Goody, Ian Watt, « The Consequences of Literacy », *Literacy in Traditional Societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1968, p. 27-68.
- Frédéric de Gournay, *Le Rouergue au tournant de l'an mil. De l'ordre carolingien à l'ordre féodal (IX^e-XII^e siècle)*, Toulouse, CNRS, 2004.
- André Gouron, « L'auteur du Codi », dans *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, Londres, Routledge, 2006, p. 1-20.
- André Gouron, « *Lo comun de la vila* », dans *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, Londres, Routledge, 2006, p. 213-224.
- André Gouron, « De l'impôt communal à l'impôt royal. Le cas de Montpellier », dans Denis Menjot, Albert Rigaudière, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen (XIII^e-XV^e siècle). Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, p. 291-304.

- André Gouron, « *Populus*, legal entity and political autonomy », *Fundamina*, vol. 2, n° 2, 1996, p. 249-260.
- André Gouron, « La *potestas statuendi* dans le droit coutumier montpelliérain du treizième siècle », *Diritto comune e diritti locali nella storia dell'Europa*, Milan, Giuffrè, 1980, p. 97-118.
- André Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 121, 1963, p. 26-76.
- André Gouron, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Age*. Genève, E. Droz et Paris, Minard, 1958.
- Alain Guerreau, « Analyse factorielle et analyses statistiques classiques : le cas des ordres mendiants dans la France médiévale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36-5, 1981, p. 869-912.
- Justin Guillaumot, « Les élections municipales dans le Midi de la France : le cas de Montpellier (XIII^e-XIV^e siècles) », *Circé. Histoire, savoirs, sociétés [en ligne]*, n° 4, 2013, URL : <http://www.revue-circe.uvsq.fr/les-elections-municipales-dans-le-midi-de-la-france-le-cas-de-montpellier-xiii-e-xiv-e-siecles/>.
- André Guillerme, « Puits, aqueducs et fontaines : l'alimentation en eau dans les villes du nord de la France (X^e-XIII^e siècles) », dans *L'eau au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1985, p. 185-200.
- Olivier Guyotjeannin (dir.), *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*, Paris, École nationale des chartes, 2018.
- Olivier Guyotjeannin, « Lettre ou titre ? Le modèle épistolaire dans les chancelleries médiévales », dans Sylvie Lefèvre (dir.), *La lettre dans la littérature romane du Moyen Âge*, Orléans, Paradigme, 2008, p. 19-36.
- Olivier Guyotjeannin, Françoise Vieillard (dir.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, fasc. 1, CTHS, École des chartes, Paris, 2001
- Olivier Guyotjeannin, Michel Parisse, Laurent Morelle (dir.), *Les cartulaires, actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S (Paris 5-7 décembre 1991)*, Genève et Paris, Librairie Droz et Librairie H. Champion, 1993.
- Michel Hébert, « Codification ou compilation ? Les statuts de Tarascon à la lumière du cartulaire municipal », dans Didier Lett (dir.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - III*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 81-103.

- Michel Hébert, « Consensus et représentation en Europe occidentale, XIII^e-XVII^e siècle. Une introduction », dans Jean-Philippe Genêt, Dominique Le Page, Olivier Mattéoni (dir.), *Consensus et représentation. Le pouvoir symbolique en Occident (1300-1640)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 11-40.
- Michel Hébert, « Les cartulaires municipaux de Provence à la fin du Moyen Âge. Jalons pour une enquête », *Memini*, n° 12, 2008, p. 43-83.
- Michel Hébert, « Le système fiscal des villes de Provence (XIV^e-XV^e siècles), dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 2 : *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, Privat, 1999, t. 2, p. 57-81.
- Charles Higounet, « Un grand chapitre de l'histoire du XII^e siècle : la rivalité des maisons de Toulouse et de Barcelone pour la prépondérance méridionale », dans *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, Presses universitaires de France, 1951, p. 313-322.
- Armand Jamme, « Formes et enjeux d'une mémoire de l'autorité : l'État pontifical et sa construction scripturaire aux XIII^e et XIV^e siècles », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident) : XXXIX^e Congrès de la SHMESP*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2009, p. 341-360.
- Odile Kammerer, *Entre Vosges et Forêt-Noire : pouvoirs, terroirs, et villes de l'Oberrhein, 1250-1350*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.
- Charles-Marie de La Roncière, « La vie privée des notables toscans au seuil de la Renaissance », dans Philippe Ariès, Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 2, Paris, Seuil, 1985, p. 163-309.
- Marie-Josèphe Larenaudie, « Les famines en Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 64, n° 17, 1952, p. 27-39.
- Gilbert Larguier, « Les dépenses municipales de Narbonne au XV^e siècle », dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2002, p. 155-164.
- Gilbert Larguier, « Genèse, structure et évolution de la fiscalité à Narbonne (XIII^e-XV^e siècle) », dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 2 : *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, Privat, 1999, p. 129-152.
- Gilbert Larguier, « Les sources fiscales narbonnaises (fin XIII^e-XV^e siècle) », dans Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 1 : *Étude des sources*, Toulouse, Privat, 1996, p. 57-67.

- Charles Laroche, *La vie municipale à Najac-en-Rouergue, des origines du consulat à la fin de la guerre de Cent Ans (XIII^e-XV^e siècle). Étude d'une communauté d'habitants*, thèse de l'École nationale des chartes, 1931.
- Robert Latouche, « La coutume originale de Saint-Antonin (1140-1144) », *Bulletin philologique et historique*, 1920, p. 257-262.
- Isabella Lazzarini, *L'ordine delle scritture. Il linguaggio documentario del potere nell'Italia tardomedievale*, Rome, Viella, 2021.
- Isabella Lazzarini, « La memoria della città. Cronache, scritture e archivi urbani tra tardo medioevo e primo Rinascimento (esempi mantovani) », dans Marie Dejoux, Diane Chamboduc de Saint Pulgent (dir.), *La fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes. Les Moyen Âge de François Menant*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 443-452.
- Isabella Lazzarini, « De l'usage des écritures pragmatiques en histoire médiévale », *Ménestrel [en ligne]*, 2018, URL : <http://www.menestrel.fr/?-ecritures-pragmatiques->.
- Isabella Lazzarini, Armando Miranda, Francesco Senatore (dir.), *Istituzioni, scritture, contabilità. Il caso molisano nell'Italia tardomedievale*, Rome, Viella, 2017.
- Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2006.
- Élodie Lecuppre-Desjardin, Anne-Laure Van Bruaene (dir.), *De bono communi. Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010.
- Élodie Lecuppre-Desjardin, Élisabeth Crouzet-Pavan (dir.), *Villes de Flandre et d'Italie (XIII^e-XIV^e siècle). Les enseignements d'une comparaison*, Turnhout, Brepols, 2008.
- Jean-Luc Lefebvre, « Prud'hommes et bonnes gens », *Le Moyen Âge*, t. 58, n° 2, 2002, p. 253-300.
- Jacques Le Goff (dir.), *La ville en France au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1998.
- Didier Lett (dir.), *Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de l'Italie communale et du Midi de la France (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, Rome, 2021.
- Didier Lett (dir.), *Les statuts communaux vus de l'extérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - IV*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.
- Didier Lett (dir.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - III*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

- Didier Lett (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - II*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018.
- Didier Lett (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017.
- Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013.
- Didier Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2000.
- Samuel Leturcq, Florian Mazel, « Le grand essor agraire (fin XI^e-début XIV^e siècle) », dans Florian Mazel (dir.), *Nouvelle histoire du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2021, p. 377-392.
- Emil Levy, *Provenzalisches Supplement-Wörterbuch: corrections & compléments au Lexique roman de Raynouard*, Leipzig, Reisland, 1915.
- Laurent Macé, « Du métal et de l'étoffe. La place de la matrice sigillaire et de la bannière dans les gouvernements urbains méridionaux », dans Ézéchiél Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël Petrowiste, Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Bordeaux, Ausonius, 2016, p. 55-67.
- Laurent Macé, « Le prince et l'expert : les juristes à la cour rhodanienne du comte Raimond V de Toulouse (1149-1194) », *Annales du Midi*, n°276, 2011, p. 513-532.
- Laurent Macé, « Pouvoir comtal et autonomie consulaire à Toulouse : analyse d'une miniature du XIII^e siècle », *Mémoires de la société archéologique du Midi de la France*, t. 62, Toulouse, 2002, p. 51-59.
- Laurent Macé, « Chronique d'une grande commotion. La rivalité entre les comtes de Toulouse et les Trencavel (XII^e-XIII^e siècles) », *Revue du Tarn*, n°176, 1999, p. 661-683.
- Anne Mailloux, Laure Verdon (dir.), *L'enquête en question. De la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement (Moyen Âge - Temps modernes)*, Paris, CNRS Éditions, 2014.
- Jean-Claude Maire-Vigueur, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 153, 1995, p. 177-185.
- Jeanne Mallet, *Rapporter, discuter, diffuser. Information et opinion à Saint-Affrique en Rouergue à la fin du Moyen Âge (c. 1380-c. 1480)*, thèse de l'École nationale des chartes, 2014.

- Emmanuel Melin, *Les archives du pouvoir. Produire, conserver et utiliser l'écrit à Reims (XIII^e-XVII^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Franck Collard, Université Paris-10, 2022.
- François Menant, « Qu'est-ce que le peuple au Moyen Âge ? », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge [En ligne]*, n° 131-1, 2019, URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/5291>.
- François Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire entre XII^e et XIII^e siècles », dans Natacha Coquery, François Menant, Florence Weber (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2006, p. 33-50.
- Denis Menjot, « Faire l'histoire des villes médiévales à travers leurs comptabilités », *Comptabilités [En ligne]*, n° 12, 2019.
- Denis Menjot, « La ville et ses territoires dans l'Occident médiéval : un système spatial. État de la question », dans Beatriz Arízaga Bolumburu, Jesús Ángel Solórzano Telechea (dir.), *La ciudad medieval y su influencia territorial*, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2007, p.451-492.
- Denis Menjot, Albert Rigaudière, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen (XIII^e-XV^e siècle). Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005.
- Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 4 : *La gestion de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2005.
- Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2002.
- Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 2 : *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, Privat, 1999.
- Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 1 : *Étude des sources*, Toulouse, Privat, 1996.
- Jean Mesqui, « Grands chantiers de ponts et financements charitables au Moyen Âge en France », dans *Tecnología y sociedad. Las grandes obras públicas en la Europa Medieval*, Pampelune, Gouvernement de Navarre, 1996, p. 153-177.
- Auguste et Émile Molinier, « La sénéchaussée de Rouergue en 1341 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 44, 1883, p. 452-488.
- Auguste et Émile Molinier, « Najac en Rouergue, notes historiques et archéologiques », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1881, t. 42, p. 129-156.

- Michel Mollat, Philippe Wolff, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Calmann-Lévy, 1970.
- Pierre Monnet, « Montrer le droit : pratiques et usages de l'écrit juridique dans une ville allemande vers 1500 », dans Pierre Chastang, Patrick Henriet, Claire Soussen (dir.), *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 207-220.
- Pierre Monnet, « Pour en finir avec la religion civique ? », *Histoire urbaine*, n° 27, 2010, p. 107-120.
- Joseph Morsel (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018.
- Joseph Morsel, « "Communautés d'installés". Pour une histoire de l'appartenance médiévale au village ou à la ville », *EspacesTemps.net*, Association EspacesTemps.net, 2014.
- Joseph Morsel, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini*, n° 4, 2000, p. 3-43.
- Marco Mostert, Anna Adamska (dir.), *Writing and the Administration of Medieval Towns - Medieval Urban Literacy I*, Turnhout, Brepols, 2013.
- Mireille Mousnier, Pierre-Henri Billy, « *Dura lex, sed dex* ! De la borne au territoire, variations sur le *dex* du XII^e au XV^e siècle », dans Benoît Cursente, Mireille Mousnier (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 237-254.
- Xavier Nadrigny, « Écrire au pouvoir (Toulouse, v.1330-v.1445) », dans Florence Alazard (dir.), *Correspondances urbaines. Les corps de ville et la circulation de l'information, XV^e-XVII^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 321-346.
- Gisela Naegle, « "*Omne regnum in se divisum desolabitur*" ? Coopération urbaine en France et dans l'Empire médiéval », dans Laurence Buchholzer-Rémy, Olivier Richard (dir.), *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2012, p. 53-69.
- Hipólito Rafael Oliva Herrer, « La voix du peuple dans les registres de délibérations castillans à la fin du Moyen Âge », dans François Otchakovsky-Laurens, Laure Verdon (dir.), *La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? (Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2021, p. 263-278.
- François Otchakovsky-Laurens, Laure Verdon (dir.), *La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? (Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2021.

- François Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, École française de Rome, 2018.
- Leah Otis-Cour, « *Universitas*: The emergence of the juristic personality of towns in the South of France at the turn of the twelfth to the thirteenth century », *Verwandtschaft, Freundschaft, Bruderschaft: soziale Lebens- und Kommunikationsformen im Mittelalter*, Berlin, 2009, p. 253-270.
- Paul Ourliac, « Juges et justiciables au XI^e siècle : les *boni homines* », *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens Pays de Droit écrit*, t. 16, 1994, p. 17-33.
- Paul Ourliac, « Une statue de Justinien en Rouergue vers 1140 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 66 n° 3, 1988, p. 329-335.
- Didier Panfili, *Aristocraties méridionales. Toulousain, Quercy. XI^e-XII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.
- Didier Panfili, « Alliances et réseaux aristocratiques dans la grande guerre méridionale : la création de Montauban et l'élection d'Amiel (1149-1177), abbé de Saint-Théodard », *Annales du Midi*, n°244, 2003, p. 501-514.
- Thierry Pécout (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, De Boccard, 2010.
- Dominique Perrin, *Histoire des Caylus*, Aix-en-Provence, Mémoire et documents, 2018.
- Judicaël Petrowiste, « En passant par le *mazel*. Acheter sa viande au quotidien en France méridionale à la fin du Moyen Âge », dans Judicaël Petrowiste, Mario Lafuente Gomez (dir.), *Faire son marché au Moyen Âge : Méditerranée occidentale, XIII^e-XVI^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, p. 181-207
- Judicaël Petrowiste, « Statuts de la cité, statuts du bourg. Circulation documentaire et rivalités locales à Rodez au début du XIV^e siècle », Didier Lett (dir.), *Statuts, écritures et pratiques sociales - II*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 135-169.
- Judicaël Petrowiste, « *Tolosana patria*. Identité urbaine et rapport à l'*extra muros* à Toulouse entre le milieu du XII^e et le milieu du XIII^e siècle », dans Patrick Gilli, Enrica Salvatori (dir.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 41-61.
- Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge : le réseau des bourgs marchands du Midi toulousain, XI^e-milieu du XIV^e siècle*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Mireille Mousnier, Université Toulouse 2, 2007.

- Johan Picot, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'*arca communis* (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », dans Ézéchiél Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël Petrowiste, Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Bordeaux, Ausonius, 2016, p. 69-92.
- Marion Piccuck, *Des calendriers urbains en pays de langue d'oc, XIII^e-XV^e siècle. À l'image des préoccupations consulaires, outil d'une bonne administration et considérations mémorielles*, mémoire de master 2 de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, réalisé sous la direction de Pierre Chastang, 2017.
- Gabriella Piccinni, *Operazione Buon Governo. Un laboratorio di comunicazione politica nell'Italia del Trecento*, Rome, Einaudi, 2022.
- Gabriel Poisson, « Le comte, le consul et les notaires. L'écriture statutaire à Toulouse au XIII^e siècle », dans Didier Lett (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 81-101.
- Yann Potin, *Trésor, écrits, pouvoirs. Archives et bibliothèques d'État en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions du CNRS, 2020.
- Alain Provost, *Les comtes d'Artois et leurs archives. Histoire, mémoire et pouvoir au Moyen Âge*, Arras, Artois Presses Université, 2012.
- Pierre Racine, « La citoyenneté en Italie au Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, t. 115, 2009, p. 87-108.
- Pierre Racine, « Les palais publics dans les communes italiennes (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Le paysage urbain au Moyen Âge. Actes du XI^e congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981, p. 133-153.
- Cléo Rager, « Autopsie des "registres de délibérations municipaux" de la moitié nord de la France (XIII^e-XV^e siècle). Quelques éléments pour une typologie », dans François Otchakovsky-Laurens, Laure Verdon (dir.), *La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? (Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2021, p. 51-63.
- Cléo Rager, *Une ville en ses archives. Pratiques documentaires et pouvoirs dans une « bonne ville » de la fin du Moyen Âge, Troyes (XIII^e-début XVI^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction d'Olivier Mattéoni, Université Paris-1, 2020.
- Maëlle Ramage (*Ville et pratiques d'écriture : l'espace d'une communauté à Cavaillon, mi XIII^e-XV^e siècle*), thèse de doctorat en histoire sous la direction de Claude Gauvard, Université Paris-1, 2014.
- Jean-Louis Rigal et Pierre-Alois Verlaguet, *Notes pour servir à l'histoire du Rouergue*, Rodez, Imprimerie Carrère, 1913.

- Albert Rigaudière, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », dans Martine Charageat, Corinne Leveaux-Teixeira (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen-Âge (France- Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, CNRS-Framespa, 2010, p. 335-355.
- Albert Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », dans Élodie Lecuppre-Desjardin.
- Albert Rigaudière, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144^e année, n° 4, 2000, p. 1439-1471.
- Albert Rigaudière, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993.
- Albert Rigaudière, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Revue historique*, t. 273, fasc. 1, 1985, p. 19-95.
- Albert Rigaudière, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne aux XII^e et XIII^e siècles », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 16^e congrès (Les origines des libertés urbaines)*, Rouen, 1985, p. 281-309.
- Albert Rigaudière, *Saint-Flour ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Etude d'histoire administrative et financière*, Paris, Presses universitaires de France, 1982.
- Suzanne F. Roberts, « Les consulats du Rouergue et l'assistance urbaine au XIII^e et au début du XIV^e siècles », *Cahiers de Fanjeaux*, n° 13, 1978, p. 131-146.
- Jean-Louis Roch, *Les métiers au Moyen Âge*, Paris, Gisserot, 2014.
- Michel Rochefort, *L'organisation urbaine de l'Alsace*, Paris, Les Belles Lettres, 1960.
- Jan Rogozinski, *Power, caste and law: social conflict in fourteenth-century Montpellier*, Cambridge, The Medieval Academy of America, 1982.
- Franck Roumy, « L'ignorance du droit dans la doctrine civiliste des XII^e-XIII^e siècles », *Cahiers de recherches médiévales [En ligne]*, n° 7, 2000.
- Peter Rück, « Die Urkunde als Kunstwerk », dans Anton von Euw, Peter Schreiner (dir.), *Kaiserin Theophanu. Begegnung des Ostens und Westens um die Wende des ersten Jahrtausends. Gedenkschrift des Kölner Schnütgen-Museums zum 1000. Todesjahr der Kaiserin*, t. 2, Cologne, 1991, p. 311-333.
- Charles Samaran, Robert Marichal, *Catalogue des manuscrits en écriture latine*, t. 6, Paris, Éditions du CNRS, 1968.

- Jean-Baptiste Santamaria, « Servir le prince et garder la loi de la ville. Les serments des officiers du duc de Bourgogne au sud des Pays-Bas (fin XIV^e-milieu XV^e siècle) », *Histoire urbaine*, vol. 39, n° 1, 2014, p. 85-103.
- Mario Sbriccoli, *L'interpretazione dello Statuto. Contributo allo studio della funzione dei giuristi nell'età comunale*, Milan, Giuffrè, 1969.
- Maurice Scelles, « La maison romane de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. 49, 1989, p. 44-119.
- Francesco Senatore, *Una città, il regno : istituzioni e società a Capua nel XV secolo*, Rome, Istituto storico per il medioevo, 2018.
- Hélène Sirantoine (dir.) *Epistola 2. La lettre diplomatique. Écriture épistolaire et actes de la pratique dans l'Occident latin médiéval*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018.
- Graeme Small, « Municipal Registers of Deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries: Cross-Channel Observations », dans Jean-Philippe Genêt, François-Joseph Ruggiu (dir.), *Les idées passent-elles la Manche ?*, Paris, PUPS, 2007, p. 37-66.
- Henri Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Picard, 1907.
- André Soutou, « Trois chartes occitanes du XIII^e siècle concernant les Hospitaliers de La Bastide-Pradines (Aveyron) », *Annales du Midi*, t. 79, n° 82, 1967.
- Louis Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Mouton & Co, 1970.
- Clémentine Stunault, « L'intervention des autorités urbaines dans la protection du consommateur à Toulouse », dans Judicaël Petrowiste, Mario Lafuente Gomez (dir.), *Faire son marché au Moyen Âge : Méditerranée occidentale, XIII^e-XVI^e siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, p. 209-225.
- Katalin Szende, *Trust, Authority, and the Written Word in the Royal Towns of Medieval Hungary*, Turnhout, Brepols, 2018.
- Anne-Laure Van Bruaene (dir.), *De bono communi. Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 11-53.
- Florie Varitille, *D'une domination à l'autre. Pouvoirs, écrits et communautés urbaines (Provence orientale, fin XII^e-milieu XV^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction d'Olivier Mattéoni et Laurent Ripart, Université Paris-1, 2022.
- Roland Viader, « Tenures et contrats agraires dans le sud de la France (X^e-XV^e siècles) », dans Alfio Cortonesi, Massimo Montanari, Antonella Nelli (dir.), *Contratti agrari e rapporti di lavoro nell'Europa medievale*, Bologne, Clueb, 2006, p. 225-250.

- Sandrine Victor, « Une mutation environnementale ? (XII^e-XV^e siècle) », dans Florian Mazel (dir.), *Nouvelle histoire du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2021, p. 423-437.
- Mathieu Vivas, « Les lieux d'exécution comme espaces d'inhumation. Traitement et devenir du cadavre des criminels (XII^e-XIV^e siècle) », *Revue historique*, vol. 670, n° 2, 2014, p. 295-312.
- Christopher Wickam, *Sleepwalking into a New World: The Emergence of Italian City Communes in the Twelfth Century*, Princeton, Princeton University Press, 2015.
- Philippe Wolff, « Finances et vie urbaine : Barcelone et Toulouse au début du XV^e siècle », dans Philippe Wolff (dir.), *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978, p. 495-510.
- Philippe Wolff, « Trois études de démographie médiévale en France méridionale », dans Philippe Wolff (dir.), *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978, p. 353-361.
- Philippe Wolff, *Les estimés toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, Association Marc Bloch de Toulouse, 1956.
- Philippe Wolff, « Les luttes sociales dans les villes du Midi français, XIII^e-XV^e siècles », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 4, 1947, p. 443-454.
- Michel Zimmermann, *Écrire et lire en Catalogne (IX^e-XII^e siècle)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2003.
- Andrea Zorzi, « Bien commun et conflits politiques dans l'Italie communale », dans Élodie Lecuppre-Desjardin, Anne-Laure Van Bruaene (dir.), *De bono communi. Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 267-290.

Annexes

Millau	463
Confirmation des coutumes de Raymond VI par son fils Raymond VII, 1239 (BnF, Languedoc Doat 145, f. 31)	463
Cahier d'ordonnances consulaires de 1348 (AM Millau, FF 43)	463
Najac	467
Cahier d'ordonnances consulaires, 1258-1299 (AD Aveyron, 2 E 178-4)	467
Ordonnances consulaires dans le fragment du « livre des coutumes », 1331-1333 (AD Aveyron, 2 E 178-6).....	476
Inventaires de reddition des comptes consulaires, 1261-1288 (BnF, NAF 10372) et 1289-1330 (AD Aveyron, 2 E 178-2)	479
Recettes et dépenses annuelles du consulat de 1258 à 1330 (d'après BnF, NAF 10372 et AD Aveyron, 2 E 178-2).....	537
Liste des consuls de la plupart des années entre 1243 et 1350	539
Cité de Rodez	545
Table du « livre des chartes » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19).....	545
Ordonnances consulaires, 1329-1347 (dans AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20)	550
Inventaire des biens et archives du consulat, 1358 (dans AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201)	552
Liste partielle des consuls, 1281-1351	561
Saint-Affrique	563
Litige entre la communauté d'habitants et les coseigneurs de la ville, arbitrage d'Armand de Boussagues (dans AD Aveyron, 2 E 216, AA 1).....	563
Coutumes de Raymond VII de 1238 (BnF, Languedoc Doat 149, f. 1-3v) et version d'Armand de Boussagues de 1257 (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 18v-19v)	568
Extrait des ordonnances consulaires de 1292 sur la fiscalité communale (dans AD Aveyron, 2 E 216, AA 1).....	573
Saint-Antonin	575
Charte de coutumes de c. 1140 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 12-1)	575
Achat d'un pré au vicomte Izarn par la communauté d'habitants, 1198 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 16-1)	577
Ordonnances consulaires de 1256 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1).....	579
Ordonnance consulaire de 1351 sur la draperie (dans BnF, Languedoc Doat 124)....	580
Liste partielle des consuls, 1247-1351	585

Villefranche	587
Arbitrage entre les consuls et les seigneurs de Morlhon pour l'usage de leurs terres, 1279 (BnF, Languedoc Doat 147, f. 10-17)	587
Arbitrage et statuts de réforme de 1331 (dans BnF, Languedoc Doat 147).....	591
Villeneuve	607
Ordonnances consulaires dans le « livre du consulat », 1284-1350 (AD Aveyron, 2 E 301-18).....	607
Liste partielle des consuls, 1243-1350	636

Millau

Confirmation des coutumes de Raymond VI par son fils Raymond VII, 1239 (BnF, Languedoc Doat 145, f. 31)

Certum et manifestum sit omnibus praesentibus et futuris praesentem paginam inspecturis quod nos, Raymundus, Dei gratia comes Tholosae, marchio Provinciae, gratis et bona fide per nos et per omnes haeredes et successores nostros, praesentium testimonio littererarum, laudamus, concedimus et confirmamus consulibus et probis hominibus et toti universitati Amiliavi, et praesentibus et futuris, omnes illas libertates et bonas consuetudines quas dominus Raymundus quondam bonae memoriae, pater noster, concessit et donavit. Eisdem, promittentes nos easdem libertates et consuetudines, ipsis et eorum successoribus, per nos et per omnes successores, in perpetuum inviolabiliter servatures. Praesentem paginam fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Toels [sic, Toulouse] anno Dominicae incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo novo, tertio kalendas junii.

Cahier d'ordonnances consulaires de 1348 (AM Millau, FF 43)

[1] Aysso son los establimens fagz el'an M CCC XLVIII, lo jous apres la festa de S. Johan que era a XXVI jorn del mes de jun, per los senhors cossols e·l cosselh secret e·l cosselh general de l'Esquila, coma daval si dira, am las modifficatos daval escrichas. Lasquals jureron tener et servir los daval nompnatz.

I. So es a saber que si et quant alcuna talha ho comu si empauzara en la mayo comunal per los cossols e·l cosselh, coma es ordenat de far, que cascun an que comu ho comus si empauzarau als habitans et populars de la vila d'Amelhau, que cascus siau retalhatz en lurs bes una vegada l'an tan solamen, quar abasta pauzat que moltz comus fosson indigz dins I an et I cossolat. Et que a far los digz tals et comus et cohequar be et leyalmen, siau presens los senhors cossols et VI senhors del cosselh secret que no siau cossols et XII senhors del cosselh de l'esquila et may VIII prozomes que no siau de cosselh, bos et leylals et de bona fama et opinio, per los digz cossols eligidors et apeladors. Et que totz cossols et altres juron que be et leyalmen ostada tota affectio, et odi fasson et cohecon lo comu et comus et talhas fazedors et empauzadors segon lur bona conssentia, et que totz tenguesson secret. Et que quant la talha ho comu sera empauzatz et endigz, que alcus hom ho femena

de qual que conditio que sia que s'en complangues no sia auzitz per se rebatre de son comu senon que venga al comunal davan lo cosselh de l'esquila jurar et far segon l'estatut novelamen et derrieyramen fag sobre aquest article, de jurar et rebatre aquels que-s tenriau per grevatz.

II. Item, que alcus de cosselh secret ho del cosselh de l'esquila mandatz et establitz per los cossols a far et cohequar comus ho talhas non si puesca escuzar ni remaner que no venga al mandamen dels cossols a far aquo e a cohequar be et leyalmen lo comu et comus alsquals sera apelatz ho mandatz per los cossols, segon sa bona conssentia. Et que jure aquo a far coma desus es dig, senon que aquel agues tal justa e vera escuzatio senes frau et fallatia, que aquela saupada per los cossols excusatio coneguesson li metteus cossol que vera et recebedoyra era aquela excusatio.

III. Item, que·ls comptes de l'hospital majer dels paupes de Christ de la dicha vila d'Amelhau et de sos membres et borias sera redutz per aquels que tenon lo regimen et son deputatz per los cossols, patros deldig hospital et senhors [1v] a regir lodig hospital majer et sos membres et bes et que·n serau per lo temps a venir, als digz cossols et als senhors del cosselh secret, et per els metteusses cossols et cosselh secret coma es acostumat receputz diligenmen et fizelmen a lur bona consscientia, en cascun an et cossolat doas vegadas, una so es a saber da la festa de Totzsans entro a la festa de Nadal, et altra vegada entre la festa de Pascas et de Panthacosta vas lo fenimen del cossolat coma sera vist fazedor als cossols e·l cosselh secret. Et los comptes de las IIII caritatz acostumadas de S. Marc, de la ascentio de nostre senhor, de na Ramunda Guiralda et de S. Niquolau, et de la caritat hospital et coffrayria de mossenhor S. Jacme et dels bassis et altras officinas delsquals s'apertainh recebre comptes recebrau una vegada l'an tan solamen, coma es acostumat de far be et diligenmen per los senhors cossols.

IIII. Item, que si s'atrobava que algunas causas ho bes dels digz hospitals et lurs membres fosson perdudas ho alienadas per colpa ho negligencia d'aquels alsquals la garda et regimen d'aquels seria baylatz, que aquelas cauzas et bes fosson restitutz als digz hospitals et lurs membres per aquel ho aquels que·n seriau en colpa ho negligencia, et que a far la dicha restitutio siau compellitiz per los cossols segon la bona leyaltat et conssentia dels metteuses cossols.

V. Item, que lo compte dels cossols antixs, fenit lur cossolat, sera auzitz et receputz per los cossols et per lo cosselh secret et per X senhors del cosselh de l'esquila desay la festa de la Magdalena, exceptat que ho puescon prorogar per XV dias tant solamen aysso, sal que se era talz necessitatz que·l dig temps si pogues prorogar per los senhors del cosselh secret si per justas causas lur era vist fazedor.

VI. Item, que los regidors de las caritatz juron se esser diligens et curozes ad exhigir et recobrar los deutes de las dichas caritatz. Et si li deutor si volon componre et acordar am los regidors, que ho puescon far am lo cosselh et deliberatio dels cossols et del cosselh secret.

VII. Item, que tot cossol borssier, quant aura redut son compte coma desus es dig, sia quitatz et liberatz de sa administratio am public instrumen per los cossols novels am cosselh d'aquels que serau estatz a recebre son compte. Et facha a luy quitansa, aquel cossols deia et sia tengutz a redre et baylar als cossols novels, am sagramen que·n preste, son libri de sos compte de recepta [2] et de meza de son cossolat, et atressi totz altres escrigz et causas que agues tocans ho apertanhens lo cossolat, quals que fosson.

VIII. Item, que quant alcus sera tramesses foras la vila, ont que sia prop ho luenh, per los negossis del cossolat, que aquel qui que sia dedins VIII dias quant sera retornatz de son viatge fassa als cossols et al cosselh sa relatio, et reda compte et razo als cossols de tot aquo que aura fag et despessat et lur reda totas letras, instrumens et escripturas et altraz cauzas que hagues tocans lo cossolat, non contrastan que·l cossolat li degues. Et atressi reda pecunia se·n havia desobras als cossols. Et se d'aquo sieu havia despessat re, que·l sia redut per los cossols dins lo dig temps et restituit.

IX. Item, que per alcuna perssona morta, de qual que conditio que sia, non auze alcus far festa ni covit senon tan solamen de pressonas [sic] del premier gra de parentela ho de affinitat coma de payre ho de mayre, avi ho avia, filh ho filha, frayre ho sorre, suegre ho suegra, conhat ho conhada, genre ho nora, et atressi de pressonas estranhas que fosson vengudas per la sepultura de la pressona morta, ho de religiozes et de patyres tant solamen.

X. Item, que alcus per aculna perssona morta non auze far ni trametre alcun prezen en alcuna manieyra de qual que gra que sia de parentela ho de affinitat de la perssona morta ho altres que no·l atanho re, et pauzat que fos tals et en tal gra que y fos covidatz et que le y manges.

XI. Item, que en novena d'alcuna perssona morta no siau am aquels que serau de l'hostal del mort per essolassar mas tan solamen IIII homes et IIII femenas de foras l'ostal, et que aquels et aquelas siau mandatz per aquels de l'hostal del mort ho requistz, et en altra manieyra que alcus ni alcuna no·ls deia ni auze acompanhar a las dichas novenas. Et non entendens en alcuna manieyra per aysso en re derogar al coltivamen divi ni a las almornas ni a las libertatz de la glieya, mas tan solamen provezir a nostres trebalhs et destrixs.

XII. Item, que alcus non auze anar a la glieya ni deia per batejar effan senon tan solamen am IIII companhos, oltra lo compayre se lo compayre ho la comayre non era estranhs ho estranha de tal estamen et conditio que son estamen requizes major companha.

XIII. Item, que alcus effans no sia portatz a la glieya per batejar mas tan solamen am IIII donas oltra aquela que portara, se lo compayre ho la comayre non era estranhs ho estranha et de tal estamen et conditio que son estamen requizes major companha. [2v]

XIIII. Item, que alcus compayre ho comayre non auze donar ho trametre alcuna cauza a la comayre ni a son hostal per aquela ocasio seno que segon sa bona consscientia donan o·l trameten conogues ho crezes que·n agues obs, et aquo que·l dones o·l tramezes per almorna.

XV. Item, que alcuna doina jazen de effan, per se ni per altra persona non auze donar ni trametre foras de son hostel algunas fogassa ho fogassas ad algunas perssonas.

XVI. Item, que alcuna perssona non auze visitar algunas novias en festas de matrimonis per vesitatio am lums de cera, I ho moltz, ni per las partz dels contrahens matrimoni non sia provezit de lum ho lums de cera als vezitadors foras lur hostel.

XVII. Item, que en las festas de Nadal alcus no alcuna non auze trametre presen ho prezens senon a paupras perssonas per almorna.

XVIII. Item, que alcus cossol ho cossols non puescon ni deion alongar alcus del coselh ad an ho a lonctemps, mas tan solamen ad una vegada et ad I coselh.

XIX. Item, que·ls cossols d'aras en avan non meton drap ho draps d'aur et entortas ad alcuna perssona mas a cossol ho a cossols tant solamen, se empero aysso no fazieu de coselh dels senhors coselhiers del coselh de l'esquila.

XX. Item, que tot home del coselh secret et de l'esquila que sia en sentiencia de excomunion, se fasson absolver et entro que sia absoltz no venga ad alcun coselh. Et se tant era que estes en sententia de excomunion per I an revolt, que d'aqui en la y fos alongatz de tot coselh, et en aquel cas los cossols ne poguesson elegir altre en son luec, per totz temps senon que·ls cossols conoguesson que la tan fos tals et am tal partida que non era sua la colpa ni tal colpa que fos del coselh gytadors.

XXI. Item, que als davan digz estatutz et ordenansas, servadors et servadoyras li senhor clerc non siau astregz, mas tan solamen juxta la forma de l'antic sacramen per els acostumatz prestat.

XXII. Item, que totz los altres senhors del coselh secret et del coselh de l'esquila general, liqua non son aras presens a las cauzas desos dichas et establidas, siau tengutz de venir et jurar los sobredigz establimens tener et servir coma desus si contenon, al mandamen dels cossols. Et se tant era que alcus y deffalhisson, que non volgesson venir et jurar los sobredigz establimens al mandamen dels cossols, que aquel et aquels quals que fosson per totz temps fosson alongatz [3] de tot coselh, et que altre ho altres ne poguesson esser elegitz en luec d'aquel ho aquels.

XXIII. Item, que los sobredigz establimens puescon esser mudatz ho mitigatz ho emendatz et corregitz en tot ho en part, ho de tot en tot revocatz per los cossols e·l coselh secret e·l coselh de l'esquila generalk qui aras son et serau el temps avenir, endenayssi coma lur seria vist fazedor per totz temps.

XXIII. Item, que todas las cauzas desus dichas, establidas et ordenadas establiron et fezeron et far et establir volgron et affermeron totz et cascus aqui prezens la honor et la fidelitat de nostre senhor lo rey de Fransa salvas per totz temps remanens et perseverans coma fizels a luy. Et sobre que tot, que per cas lauzas desus dichas establidas et ordenadas no volunt ni entendunt en alcuna manieyra derogar ni prejudicar a las almornas et als privilegis de la Glieya.

Najac

Cahier d'ordonnances consulaires, 1258-1299 (AD Aveyron, 2 E 178-4)

[1] Aiso so li establiment faigs per los cossols de najac sa enreires, delsquals es aitals lo premiers.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Sia conoguda causa als presens e clara als endevenidors que nos, Bernatz Ramondis, Galambrus Donatz, Peire de Combellas, B. Carreira, en Peire de Candors, que em cossols de Najac el'an que hom comtava la encarnat de nostre seinhor MCCLVIII, lo pr[e]mier d[ia d]el mes de mai, ajustat lo comunal del castel de [Naja]c segon que ab crida de mati e d[...] l'avem [...] aver a parlament, ab cosceill e ab cossentim[e]nt de lor, volem e establen e coffermam e juram e fam jurar al comunal sobredig, a cascu a l'issent de la porta major de la gleia de moseinher Sanh Johan sobre Sainhs Evangelis tocatz, que li establimentz apres escrigs, faigs e establitz tant per nos quant per los autres cossols que so estaig davan nos plus propdanament el'an passat, so es a saber pe·n Peire Donat, pe·n Peire Azemar, pe·n P. Ribeira, per n·Uc Bofat, pe·n W. Marti, pe·n Bertran de Pueigdozo, sio fermament tengue e gardaig per totz temps el castel de Najac, se per voluntat dels cossols que i serio per aenant, e del comunal acordadament, no·s revocava o no·s mudava o no·s cambiava, en tot o en alcuna partida, en outra manieira. Delsquals establimentz, lo premiers es aitals :

Que negus hom ni neguna femena del castel [1v] que fassa efant batejar eldig castel no ill fassa vestimenta de camia e de cremieira, e feras entro que l'efas sia d'etat que la puesca portar. E d'aqui en la, sia e·voluntat del pairi.

De rescaps, que negus hom ni neguna femena non done al compaire ni a la comaire de cui l'efas sera mas I denier, e aquel sia de qual valor se vueilla aquel que·l donara.

De rescaps, que neguna dona ni neguna femena que avi[a] femena messa d'efant no viene, cant ira a la gleia, per solas mas dos homes e quatre femenas o donas al plus. E que d'aquel dia no manenio ab lhies mas aqueill que ab ella irau, se de son alberc non ero o estrainh que fosso venguig de fora·l castel.

De rescaps, que neguna dona que jaga d'efant non trameta fogassa ni fogasset fora son alberc se aqueill de fora no los lheviavo querre per mestiers que·n agesso.

De rescaps, que negus hom ni neguna femena que ane vezer sos amics per festas, d'aitant cant festas durarau, non done deniers ni denier en alberc on intre ad efant, ni a cirventa, ni ad efant ome, ni a femena, ni a noirissa, ni a messatge que la sia.

De rescaps, que negus hom ni neguna femena non done re a joglar ni a joglaressa dins sa maiho d'aitant cant festas durarau.

De rescaps, que negus hom ni neguna femena non done a negu joglar que hom li trameta, da nossas ni da cort, mas XII deniers se va a pe e II sols se va a pe a caval.

[2] De rescaps, que negus hom non porte ni fassa portar deniers ni [...] ni entortas a cors se non o fasia de l'alberc on [lo] cors seria.

De rescaps, que neguna dona e·sas jacilhas non done re ni fassa donar a negun joglar ni a joglaressa que intre ni venga e·son alberc.

De rescaps, que ab negun efant que hom porte batejar non ano mas IIII prohomes o joven homes pairi, e IIII donas, empero que hom los i adempere ni adempraig ni adempresas i sio.

De rescaps, que negus hom ni neguna femena non destrenga davant si ni davant sa honor las carrieiras ni las vias que o prenga ab vallatz ni ab alres ni·n cresca sa honor, dins lo castel ni d[efo]ras.

De rescaps, que neguna dona ni donzella ni neguna femena, ab marit ni ses marit, non porte aurfres ni aur e·neguna sa vestimenta se non o fasia em botos o e·fermaills, aitant ses plus cant la cabessailla tenria ni ni volria metre. E aquest establimentz darriers dels aur[fres] e de l'aur es establitz e comandatz e escrigs el lhibre dels cossols, sotz pena de X libras de caorsenc que donaria a la hobra de la gleia de moseinhor Sanh Johan aquel o aquella que·l passaria ni venria encontra. E de cascu dels autres establimentz sobredigs, seria punitz aquel o aquella que·l passaria ni faria ni venria encontra per los cossols deldig castel que i cerio, a la lor conoguda delsdigs cossols. E aquo que·n aurio ni·n levorio, per razo de las causas sobredichas, seria emetrio ela hobra o en azornement de la gleia sobredicha de Sanh Johan. Aquestz establimentz, si cum so dig ni escrig desobres, volem e autreham e afermam nos, davandig cossol. E comandam, sotz la vertut del sagrament que·n es faigs e sotz la pena que messa i avem, [2v] que sio tenguig e gardaig, e que negus non celes l'autre que veiria frau ni venir encontra. E a mai de valor e de fermetat, avem o faig escriure en la present carta a·n B. Ribieira notari del castel sobredig, e la present carta avem del sagel propri del cossolat sagellada. Ego, dictus notarius, de mandato dictorum consulum hanc cartam scripsi et signum meum apposui.

Anno domini Mo CC^o LX^o VIII^o, lo mercres davant Nadal, sia conoguda causa qu'en Guillem Ailim, baille de Najac per moseinhor lo comte, en Sicart Ramondi, en Berenguier Ramon, en G. Azemar, en Vidal de Montalba, en Uc Daradas, cossols de Najac, [ape]llatz a lor cosceill, feiro establiment e volgro e dissero e foro acordainh que d'aisi enant cascus hom

deldig castel oste e mova de davant sa honor e de davant sa causa, aitant cant teno las carrieras deldig castel, tota fanga e tot escobilhier. Que si fassa de guia e de manieira que no i venga ni la move davant la honor de l'autre que au apres lhui o sobre lhui. E que toig aqueil que au li hu davant los autres, que sio tenguig d'aiso far cascuna part per la meitat per aitant cant s'estendra sa honor. E que cascus, al somonit que il faria aquel que auria davant lhui, no ostes. E se far non o volia al somonit que il faria, que·l sirvent dels cossols, se al sou somonit non o volia far ostar, no fezes ostar per aquel que ostar non o volria, e que ages VI deniers rodanes d'aquel que ostar non o volria, e que il fezes pagar aquo que costaiza d'ostar. E que aiso se fassa pertot aitant cant s'estendo o c'estendrau per adenant las maihos deldig castel e dels barris deldig castel, per tot loc on aja carriera comunal, sal que li cossol retengro a lor e ad aquels que apres lor i cerau, que aquo que venria desus dava·l cap [3] del castel, davas la maiho del senescalq, que venria per aquels que i so o i cerio per la seinhoria, que·s fezes a conoguda dels cossols que i cerio.

Encaras, meiro eldig establiment que negus mazellier no laisse cedas ni fanc ni negun orrezier en las carrieras comunals, que desce non o leve. E que o tiengo nede d'aiso davandig davant lor. E se o fazio, que li cossol n'agezzo XII deniers d'aquel que o faria. E que aquo que hom ne lavaria ni·n auria mezesso li cossol en adobar las carrieras e·ls pontz.

Encaras, dissero e establiri que tota vanella en que·s fassa estremieira que·s sarre, que aiga iesca en carriera comunal.

Encaras, dissero e establiri que totz hom que fezes ni anez contra aquestz establimentz, o contra alcu, que fos encorreguez als cossols de XII deniers. E se de nueigs i gitava hom re en las carrieras, ni fazia contra aquestz establimentz de nueigs, que il costes II sols, e·ls pages als cossols. E tot [aquo] que hom ne levaria fos meg en adobar las carrieras e·ls pontz si cum sobredig es.

Encaras, dissero e establiri que las vanellas per on corro aigas o an acostumat a corre, se estremieira no si fazia, se hubro a deslhivrier de las aigas a la conoguda dels cossols.

Encaras, dissero e establiri que l'aiga que ve davas Regaut, que tieinha vas la boria, e que negus hom ni neguna femena no la volva va·l castel. E aquella aiga que venra d'aqui enins entro a la maiho d'en P. Mathieu, [3v] que tienga per la via que es entre l'ostal d'en B. Golfier e las maihos d'en Uc del Castainhier. E que a tot home que la volces, que il costes XII deniers, enlevesso li cossol ad ops d'aiso davandig.

Item, que l'aiga que ve davas lo castel, que passa pe·l portal d'en P. Reig, tienga per las hubertas que a hom laissadas davas la farga d'en B. de Moncuc e davas l'autra part del pont.

[4] Anno domini Mo CC^o LXX^o VI^o, so es a saber lo divenres apres la Sancta Maria de mars, Bernat de Combellas, G. Azemar, R. Donat, W. de Garrissolas, R. Rainal, W. de Romegas, cossols de Najac, ab cosceill dels cossols que i ero estatz davant lor e dels cosceills vieills e noells, establiri.

So es a saber que negun home ni neguna femena que hom logue e·vinha non traga neguna fusta de la vinha. E se ho fazia, que hom no lor fos tengutz de pagar lo jornal d'aquel dia.

Item, que negus hom ni neguna femena no sia tan arditz que auze donar a manjar a son osdal la nueig a neguna vendemiaria ni a negu vendemiador logatz, ni a mieia paniers, se non o fazia al saumatier e al folador e ad aquel que fa las saumadas. E se o fazia, que fos tengutz de donar una peira al pont per cascuna persona a cui ne donaria. Ni que neguna femena ni home non auze traire razins de las vinhas, em panier ni en alres, en la pena del jornal, se non o fazia ab voluntat del senhor.

Anno domini M^o CC^o LXX^o VII^o, so es a saber las vespras de Pascas, fo faigs establiment pe·n B. de Combellas, pe·n G. Azemar, pe·n R. Donat, pe·n R. Rainal e pe·n W. de Romegas e pe·n W. de Brossac, cossols de Najac, que negus hom non auze tener hubert son hobrador se non o fazia l'huis de l'obrador tant solament a dic-[4v]-merge, ni re tener ni gitar sus el taulier. E se o fazia, que fos tengutz de donar e de pagar per nom de pena, per cascuna vegada que o faria, XII deniers tornes a la hobra de la gleia o al reparament del pont.

Item, fo faigs establimentz pe·ls cossols desus nomnatz que negus hom ni neguna femena no sia tengutz de donar desdejunh ni vesperti a neguna femena logada se no ill agradava de donar, mas que sia tengutz de donar I denier per razo del dejunh e del vesperti. E que sia en sa cauzida d'aquel o d'aquella que las logarias del denier o del dedejunh e del vesperti.

Anno domini Mo CC^o LXX^o IX^o, lo venres apres la Sanh Mathias l'apostol, Daide Regort, n·Uc Pauza, P. Mathieu, B. Valleta, Johan Teisseire, P. Audeguier, Daide Portier, P. dels Arnals, R. Ferragut, P. del Tauscer, Bertran de Planacelva, P. Bassa, S. Bassa, P. Duges, teissedors del castel de Najac, vengutz davant Berenguier R., B. Audeguier, B. de Trebessac, P. Azam, B. Carrieira, P. Servier, cossols que ero estaig aquel an del castel de Najac e encaras que huzavo de l'offici del cossolat, promeiro e s'obligero a lor recebens, per lor e per totz lor successors eldig cossolat, que eill toig e cascu de lor be e leialment segon som poder e so saber fasso totz los draps blancs e brus que farau. E que segon lor conoisensa non ordisco negu que·s fassa per vendre d'estam que no i ajo mestiers XI libras d'estam, o d'aqui en amont. E se per aventura s'endevenia que alcus n'ordis que no i agesso mestiers las XI libras de l'estam, que aquo que·n defaillira lhi redesso al drap e·l filat [5] de la trama al mieills que el poiria, de guia e de manieira que segon lor conoisensa e lor saber lo redo que puesa esser paratz de V palms d'ample e de XXIa auna de lonc, canat doble. E encaras, promeiro que cascun drap ordisca de Lla portadura, cascuna de

XII fils. Encaras, promeiro que eill e·negun drap fil de pelladis, de sabatiern ni de tondedis ni de gratuament dels peilliciers ni depezers ni negun autre fil que no fos de lana razonabla que eill conoisser o puesco no i meto, e que totz los la[v]aissis e·ls ordidors fasso e tieinho d'um poinh e d'u lonc. E enaisi cascus de lor o promes per sacrament atendre, e que o fezesso be e leialment a lor poder e segon lor conoissensa e lor saber e s'obliget cascus de lor, salva en totas causas la seinhoria de moseinhor lo rei, per far emenda a l'esgart e a la conoissensa dels cossols que i cerau per temps se non o atendio ni fazio en contra de re. Testes P. de Landuca, B. de Pachin, D. de Pachin, Umbert Ribieira.

Item, anno et die quo supra, notum sit quod nos, Peire de Cassainhas, P. Argento, R. Bassa, Grimal Paleills, Johan Abbas, teissedors, promerem e n·s'obligam et juram tot far entendre si cum sobredig es, e que no veinham en contra de re.

Item, nos, Peire de Sorbinh, R. Bescieira, fam aquo meteih e prometem e n·s'obligam e juram a vos, Bernat Audeguier, B. Carrieira, P. Azam, recebens per vos e per vostres compainhos e per vostres successors. Testes R. Penchenier senior, W. Cordurier, Peire Gari, Daide de Pueigbaudric, Umbert Ribieira.

[5v] Item, anno domini Mo CC^o LXX^o IX^o, lo venres apres la Sanh Mathias l'apostol, P. de La Vouta, Daide de Pachin, B. de Pachin, paradors, promeiro a·n Berenguier R., B. Audeguier, B. de Trebessac, P. Azam, B. Carrieira, P. Servier, cossols que ero estaig del castel de Najac e huzavo encaras de lor offici, que eil los draps que pararau ni adobarau, adobo be e leialment a lor poder e segon lor saber. E que cascun drap entier que adobarau, redo de V palms d'ample e de XXIa auna de lonc, aunat doble. Empero, que ab lo drap o trobo que o puesca suffrir ni portar ses meinhs valensa del drap mas dels V palms de l'ample, que·l redo se lo lonc suffrir non podia. Encaras, promeiro que e·negun drap que adobo no meto ni ajo carda de ferr. E enaisi eill o promeiro toig e cascus, per sacrament, atendre be e leiament a lor poder e segon lor saber e lor conoissensa, e s'obliget cascus de lor, salva en totas causas la seinhoria de moseinhor lo rei, per far emenda a l'esgart e a la conoissensa dels cossols que i cerau per temps se enaisi non o atendio ni fazio en contra de re. Testes P. Mainha, R. Mainha, P. Gari, Umbert Ribieira.

Item, lo sapde davant Kamantran noella el·an sobredig, venc n·Azemars Dozes, en W. Rotguier, en Uc del Forn e W. Cachafieu el cossolat davant los davandigs cossols, e promeiro e s'obligero per la forma desus als sobredigs cossols cojurero. Testes P. Mainha e R. Fratres e·n B. Fargas.

[6] Item, anno domini Mo CC^o LXX^o IX^o, lo venres apres la Sanh Mathias l'apostol, fo faigs establimentz pe·n Berenguier R., pe·n B. Audeguier, pe·n B. de Trebessac, pe·n P. Azam, pe·n B. Carrieira, pe·n P. Servier, cossols que ero estaig de Najac aquel an e uzavo encaras de lor offici del cossolat, que negus hom deldig castel de Najac que fassa cort o nossas no soissebia enaps d'argent ni canas d'estainh d'autres, mas que i aja hom pechiers de terra e enaps de veire.

Item, aquestz de sobres nomnatz establiro que negus hom ni neguna femena non done ni porte ni fassa portar de so vi ad homes que hom loge a far sas vinhas. E se negus hom ni neguna femena fazia encontra, que fos tengutz de donar una peira al pont, aital coma hom la met en las espondas del pont.

Item, anno domini Mo CC^o LXXX^o, sia conoguda causa qu'en P. de Combellas, D. de Pebeirac, R. Mezi, en Amat Salessas, Peire Fargas, cossols de Najac, per lor e pe'n Bernat Reig lor compainho e per totz lors successors eldig cossolat, establiro que negus hom ni neguna femena deldig castel que so vi giete e meta a taverna, depueihs que lo vi aura aforat non pueca creisser lo for, aquel aura mes, aitant cant lo tonel aquel durara ni'n volra vendre. Que se a som beure ne volia hom retenir, que o poges far.

[6v] Item, anno domini M^o CC^o LXXX^o III^o, sia conoguda causa qu'en Durand de Peberac, G. Aimar, W. Marti fabre, n·Amat Salessas, P. Bos, P. Fargas, cossols de Najac, per lor e per lor successors el cossolat de Najac, ab cosselh e ab voluntat del noble baro mosenhen P. Bocha cavalier senescalc en Rozergue, et ab voluntat e ab cosselh de tot lo comunal deldig castel ajustat et amassat en la glieia de mosenhe Sanh Johan de Najac, establiro e feiro establiment que d'aissi adenant negus hom ni neguna femena non tienha ni auza tener auna mas la auna de Figac, ni aunar ni canar mas a ladicha auna de Figac segon que i facha es la mezura e'l ferr del cossolat, car lidig cossol atrobavo profieih e hutilitat en ladicha mezura a tot la comunal, per que elh e per lor e per lor successors cofermero ladicha mesura de Figac, d'aissi adenant, eldig castel de Najac.

Aquest establiment fo trenquatz e annullatz per voluntat dels cossols e de la universitat de se mezeihs¹³⁰⁷.

Item, anno domini Mo CC^o LXXX^o IIII^o, lo dicmergue apres la cadieira Sanh P., B. de Combellas, R. Donat, R. Mezi, P. Azam, Bertran Aym, B. Vedru, cossols que ero estatz de Najac en aquest an e encaras uzavo de lor offici, establiro que li cossols que serau d'aissi adenant el cossolat de Najac prengo e levo, en deniers o en penhoras, los comus e las talhas que farau ni talharau en lor tems davant que laisso ni hiesco del cossolat.

[7] Item, anno domini M^o CC^o LXXX^o IIII^o, lo dicmergue apres la cadieira Sanh P., ajustat la comunaltat e la universitat del castel de Najac, o la major partida, en la glieia de mosenhe Sanh J., B. de Combellas, en R. Donat, en R. Mezi, en P. Azam, en Bertran Aym, en B. Vedru, cossols que ero estatz de Najac en aquest an e encaras uzavo de lor offici, per lor e per los autres lor successors cossols eldig cossolat, ab voluntat e ab cosseilh de ladicha universitat, establiro e feiro establiment. Que se alcus clerc o laic citava ni treballava

¹³⁰⁷ Cette ordonnance, cancellée, est biffée dans le cahier.

alcuna persona deldig castel o de la parroquia davant alcus jutgues extraordinaris, delegatz o subdelegatz, e aquel que citaria no volia far a l'esgart dels cossols deldig castel e del prior e del capela deldig castel, o de l'u de lor, que li cossol deldig castel menesso menesso la cauza e defendesso lo citat a la costa e a la messio deldig cossolat e del castel. E se aquel o aquela era citatz e trabalhatz a tort a tort, que lodig cossolat o pague. Empero, se aquel o aquela que seria citatz o trabalhatz menava ni deffendia tort, que el o ela fos tengutz o tenguda de pagar e de redre las messios [que au]riau fachus li cossol o l cossolat per aquela causa a la conoguda dels cossols, sal de la cort de monsenhe l'avesque de Rodes o de son official de [que] non s'entremeten, ans las tenem per bonas e per leials, ans totz hom que citar vuelha davant la cort de mosenhe l'avesqz e de l'official [o da]vant altra cort drechurieira o puesca far ses tota pena e ses tot empachier, ab que suspicio no i puesca esse debarat. Empero, sal tot lo dreg de nostre senhor lo rei en totas cauzas e salvas e gardadas las libertatz de Sancta Glieia en totas cauzas.

E per tal que l'establiment desus dig plus fermament sia gardatz e tengutz en la forma desus dicha, a garda e a deffendement del comunal deldig castel e de totz los abitans deldig castel e de la parroquia, quant cas si esdevenria e per aleugar lo talh del comu que cascun an tene a far eldig castel.

El'an M^o CCo LXXXI^o, lo premier dicmergue del mes de mai, ajustada a la porta sotirana [7v] de la glieia de Sanh Johan la comuna del pobol o la major partida deldig castel, de voluntat de ladicha comuna aqui ajustada, maestre S. de Laboria, Johan de Combelas, R. Mezi, B. Vedru, n·Umbert Fabre, D. de Puegdozo, cossols deldig castel, cofermero lodig establiment en la manieira desus contenguda.

Et establiro aqui atressi lidig cossols, de voluntat de ladicha comuna, que de cascu fuec deldig castel e de la parroquia que valgues D sols rodanes o d'aqui en amont pague cascun dicmergue, als cossols o a lor mandament, I denier rodanes, e de D sols en aval que pague mealha, per aitant de temps coma mestiers i aura a persegre e a deffendre las citacios, non degudas segon la tenor de l'establiment davandig.

Item, establiro mai lidig cossols que aquo que seria levat ni recebut per lor del talh davandig fos mes e pauzat en I loc especial el cossolat, e que per degunas autras fazendas que lodig cossolat ni l comunal agues non prezes hom ni n mezes ri ni n despendes re mas tant solament a deffendre e a menar las citatios, non degudas dels abitans eldig castel e en la parroquia, d'aquels tant solament que pagat hi aurio e volrio esser hoberdiensa d'aisso desus dig.

[8] Item, anno domini M^o CC^o LXXX quinto, lo dicmergue apres la octava de la cadieira Sanh P., ajustada la comunaltat e la universitat del castel de Najac, o la major partida, en la glieya de mossenhor Sanh J., Donat, en Amielh Ademar, en R. Valles, en B. de Trebessac,

en Durant de Puegdozo, en Guilhem de Brossac, cossols que ero estatz de Najac en aquest an e encaras uzavo de lor offici, per lor e per lor autres successors cossols eldig cossolat, ab voluntat e ab cosseilh de la universitat, establiri e feiro establiment en aquesta manieira. Que totz hom que covenense messatgue ni sirventa ni noirissa, que no·l puesca covenensar mas de la Sanh Johan Baptista entro a la Tutz Sanhs, e de la Tutz Sanhs entro a la Sanh Johan Baptista, se non o fazia que·l covenenses tot l'an adordenadament.

Item, establiri, lo dia meteis davandig, que negus hom ni neguna femena non porte fems per carriera dins lo castel ses cuberta, en pena de VI deniers tornes ad ops del reparament de la glieya de mossenhor S. Joan.

[8v] Anno domini M^o CC^o LXXXVII, lo venres apres la Sanh Johan Babtista, Durant de Peberac, G. Aymar, en Bertran Aym, en Bertran de Umbert Fabre, cossols de Najac, per lor e per Johan de Combelas e per R. Mezi cossols deldig castel, lor companhos eldig cossolat, e per lor successors, establiri que degus mazelier del castel de Najac, d'aissi adenant, no sia arditz que ausiza ni escarcgue ni tienha mort ni viu boc colhart en la carriera gran comunal deldig castel, ni·l venda en tota ladicha carriera, ni els obradors on so acostumadas a vendre las autras bonas carns. Que aquel que o faria pagaria VII sols al rei per cascuna vegada. Item, establiri mai que degus mazeliers deldig castel non auze vendre, d'aissi adenant, cabra ni boc ni aret ni oelha ni castro en la taula on a acostumadas a vendre las bonas carns, essem ab las autras bonas carns <se empero alcu aveia>. Que aquel que o faria pagaria [...] VII sols a nostre seinhor lo rei per cascuna vegada.

Et aisso fo comandat a P. Botet e a R. de Bosgerno, a B. Cavalier, a·n B. Marti, G. Ribieira, B. de Lafont, D. de Lafont, P. Lavanha, G. Aimat, P. Fabre, Johan de Lagarriga, R. de Lafont, a P. Banils, a Johan Cavalier, a R. Cavalier, a P. Ribieira, n·Uc Latalhada.

[9] Anno domini M^o CC^o LXXXXII^o, lo venres apres la Sanh Gregori, maestre B. Aym, W. de Brossac, n·Uc de Trebessac, R. de Cumbelas filh que fo d'en Uc de Cumbelas, cossols que so estatz de Najac en aquest an passat e que encaras uzavo de lor offici, per lor e per n·Amat Salessas e per B. Bonot, lor companhos cossols que so atressi estatz deldig castel en aquest dig an passat, establiri e feiro establiment que degus mazelier ni deguna altra persona, d'aissi adenant, no sia si arditz ni ardidada que meta ni mescle say mest seu, ni fasso deguna mescla el seu que metrau en candelas, ni fasso deguna candela de seu en aja say, ni deguna altra mescla mas de seu bon e pur. Que el o pogues saber que aquel o aquela que faria encontra aquest establiment fos punitz a l'esgart dels cossols que i serio. Et adordero mai que li maseliers e lo candalièr d'est castel, cascun an aisso, juro far e cumplir al requerement dels cossols que serio [eldig] castel.

Anno domini M^o CC^o nonagesimo IIII^o, lo sabde apres Pascas, Durant de Peberac, P. Fargas, B. Vedru, cossols de Najac, per lor e pe·n G. Carriera e per maestre S. de Laboria, R. de

Mezieis, lor companhos cossols deldig loc, establiri e feiro establiment, per lor e per tot lors successors, que degus mazeliers, d'aisi enant, non boto ab degu vent negunas carns de motos ni de cabritz ni d'anhels ni d'autres bestias, ni talho los motos del grais de l'esquina, mas que·ls puesco parar e·ls costatz be e degudament. E aisi comandero lor e ab vertut del sagrament, e empena de las carns que hom atrobaria en aisi adobadas, botadas e talhadas, lasquals deurieu esser donadas per amor de Dieu a l'esgart dels cossols.

[9v] Anno domini M^o CC^o XC^o VIII^o, lo dia de la decollatio de Sanh Johan Babtista del [mes] d'aost, P. Bassa, P. Audiguier, R. del Causse, Johan del Causse, R. de Privazac, Uc dels Arnals, B. Ferragut, W. de Viviers, D. Roget, P. Tresieiras, W. Valeta, teissedors del castel de Najac, vengro davant maestre S. de Laboria, Johan de Plazens, Durant de Puegdozo, G. Andoi, cossols de Najac, e promeiro e jurero sobre Sanh Avangelis los establiments fahs sobre los draps lanis brus e blancs d'est castel tener e cumplir en aissi coma eldig establiment es contengut, be e leialment. E cascus de lor promeiro far en cascu drap que farau so senhal, e manieira que se dabat naissia dels draps, que cascu teisseire puesca conoisser lo drap que seria fah per so senhal. E que promeiro en la vertut del fah sagrament que elh non prengue degu fil delsdigs draps se non o fazia al pes, e devo redre lo drap quant sera fahs a pes, e totas horas devo tener lo drap quant lo farau en roda o em planca. E que no·s deu despezar lo drap quant sera fahs plus de una lhivra, e se plus se despezava, deu ho restituir lo teisseire ad aquel o ad aquela de cui lo drap sera, a conoissensa dels cossols o de las gardas que i seriu establitz per los cossols.

Et aqui meteis lidig cossols, per lor e per Felip de Combelas e pe·n R. Delsolier, cossols lor companhos, establiri Gualhart de Lalbenca, en B. Corena, mercadiers, en R. del Causse, en W. de Viviers, en D. Roget, teissedors, per gardas delsdigs draps quant al fah dels teissedors. E que aquelh proveio so que mestiers hi aura a e totas horas que mestiers hi aja, e tot frau o defalhiment que i trobesso, que aquo fasso assaber als cossols e lor o manifesto.

Et aquo meteis promet e juret Johan Portier, R. Capdebuon. Testes interferunt B. Ribieira, D. de Surgieiras, B. Gonela, e ego G. Guillem, qui hoc scripsi.

[10] Item, anno quo supra, videlicet die veneris [...] post festum nativitas beate Marie, P. [...] teisseire juret e promes tener l'establiment [...] e l'adordenament fah sobre los draps be e leialment, enaissi coma lhi autre desus. In presentia et testimonio Duranti de Castrobono, B. Ribieira, B. de Carimolas, et mei G. Guillem notarius qui hoc scripsi.

Item, anno et die quibus supra, P. de Corenh juret e promes alsdigs cossols tener e gardar los establiments e las ordenansas fachas sobre·ls draps, be e leialment en la forma desus dicha. Testes qui supra.

Item, anno et die quibus supra, P. Garnier teisseire juret e promes alsdigs cossols tener e gardar l'establiment e la ordonansa facha sobre lo fah dels draps, be e leialment en la forma desus contenguda. Testes B. Ribieira, B. de Carimolas, Johan Marcafava.

[10v] Anno domini M^o CC^o XC^o VIII^o [a. s., 1299] foro cossol Felip de Combelas, Johan de Plasens, Durant de Puegdozo, maestre S. de Laboria, R. Delsolier, en G. Andoy, e de cosselh e de voluntat de ganre de prohomes, e a la lor requesta, e ab cosselh e ab voluntat d'en G. de Combelas, R. Mezi, B. Audeguier, d'en P. Fargas e d'en B. Corena, en Galhart de Lalbenca que ero establitz cossels, que ero presens ad aisso, lo dicmergue apres la festa de la annunciatio de Nostra Dona de mars, el qual dia lhi dig Felip e siei companho feiro e adordenero e establiri que cascun an, cant lhi cossols deldig castel en la fi de lor cossolat e de lor aministracio, cant aurau reddutz cossols ni triatz ni aquelh aurau jurat al comunal en la gleya e-l comunal a lor, que lor ancessors que-ls aurau elegitz sio tengue de redre comte a lor de lor aministracio apres II mes que aurau jurat al comunal e-l comunal a lor, en la vertut del sacrament e senes tota requesta.

[11] Item, aquel dia ni fon adordenat e establitz per los davandigs cossols, lo dia davandig, e ab cosselh dels antycs cossols davandigs, e a requesta de ganre de prohomes, e per esquivar grans messios e grans despessas que tot dia se faziu per las anadas dels cossols, que cant lhi cossol, I o mai, anarau fora lo castel per las fazendas del castel e del cossolat, on que ano pres d'una jornada fora-l castel, so es a Vilafranca o mai tro o meinhs en una jornada, que per cascun dia, per totas sas messias dessi e de sa bestia e desso messatgue, prenga tan solament cascus IIII sols de tornes per cascun dia. E se anava plus lonh d'una jornada de Najac o mai, coma a Tolosa o a Paris o en autres locs lonhdas, que prezes cascus, cascun jorn, per sa despessa e de sa bestia e de so messatgue, V sols de tornes. E que negus non procures remazuda en lo loc o sera anatz que-s en per sas fazendas proprias, ni per aver lo celari que s'en pogues aquel dia tornar a son osdal. E se o fazia, que no ilh fos hom tengutz de pagar per son jornal per la remazuda, e aisso sia commandat en la vertut del faig sacrament.

Ordonnances consulaires dans le fragment du « livre des coutumes », 1331-1333 (AD Aveyron, 2 E 178-6)

[21] (...) [A]nno domini MCCCXXXI, so es a saber lo digmergue davant la festa de Sanh Myquel del mes de setembre. Johan de Trebessac lo jove, n-Umbert de Castelnuou, Jacme Golfier, Johan Andoy, en R. Gando, cossols del castel de Najac, ab cosselh de mosenhen Jacme Denat rector de la gleia de Sanh Johan de La Folhada, e de maestre Bertran de Combelas et de maestre Johan de Candor savis en dreg, e de mosenhen Johan de Muret canonista [...] e d'en W. R., G. de Muret, R. de Plazens lo plus antic, Bertran de Brossac canonge de Rodes, G. de Banas e de ganre d'autres discretas e bonas personas de guidas que adordenero e feiro establiment per la utilitat e per lo comunal profieg deldig castel e dels abitans en aquel, en la manieira que s'essec. So es a saber que-ls cossols que so aoras e seran per adanant deldig castel de Najac estio e sio tengutz de estar en la maio del cossolat per cascun dia del divenres dala messa matinal tro a la hora de la terssia, o mai

se mai mestier hi avia segon los negossis que·l aurio, per auzir e per acordar e passifiar a lor poder tota complancha que [...] a lor de lor deguiers e de lor sirvens e de tota autras personas que [...] se fossio mezas en lor. E que per razo d'alcuna aminirasio [sic] de lor, [...] [21v] e prengo cascu delsdighs cossols que so aoras e serau per adenant e puoesco penre e levar dels bes del cossolat L sols tornes petitz cascu per sa annada. Empero, dissero e adordenero que se alcu delsdighs cossols que so aoras e serau per adenant deffalhia, que no fos en aquel dia eldig cossolat, que pergua XII deniers tornes petitz de son dig salari se empero non avia bona e razonabla desencuzasio per que no i pogues esse estatz.

Item, establiri e adordenero en la forma desus que·ls cossols que so aoras e serau per adenant deldig castel estio e sio tengutz de estar en las assizas que serau eldig castel de Najac e serau tengudas pe·ls senhors curials del rei, aitant cant ladicha assiza durara. E se tant era que degu dels cossols defalhis, que no fos en las assizas, perdra per cascu jorn que deffalhira II sols tornes petitz de so salari desus adordenat se empero justa excuzasio non avia.

Item, fo adordenat que·ls messatgues dels cossols e·ls deguiers que so e serau per adenant sio el cossolat cascu dia del divenres. E que aisso juro losdighs messatgues e·ls deguiers cascu an. E se defalhia degu delsdighs messatgues e deguiers, deu perdre cascu de lor VI deniers tornes del salari que·ls cossols lor volrio donar se empero drechurieira escuzassio non avia.

Item, fo adordenat que·l castel sia partitz en VI gachas, e que de cascuna gacha sia cauzitz per cascu an d'aissi avant I cossol e II cosselhs bos e sufficiens. E que cascu delsdighs cossols de levar e redre levada sa gacha en deniers o en gatges del comu o comus que auran talhat o talhatz el lor temps de tota persona, empero de que gatgue o argent hom aver puoesca.

Item, fo adordenat que·lsdighs cossols que so aoras e serau per adenant sio tengu[tz] de redre comte als autres cossols que aurau elegitz e serau cofermatz per la [seinhoria] [22] dins II mezes que·ls noels cossols aurau fag lor parlament. E aisso es adordenatz sotz pena de perdre lo salari que lor es establitz, se empero no avio empachier e drechurieira escuzasio per que far non o poguessio.

Item, fo adordenat que·ls cossols sieguo e devo sezer ellor banc da la gleia de Sanh Johan cascu dia del digmergue, e a las autras grans festas, cant serau anatz la per auzir messa e l'offici diurnal. E que neguna altra persona del castel no auze soire en aquel banc en aquels dias se·ls cossols no lhi apelavo. E aquel que faria lo contrari, que fos tengutz de pagar e fos penhoratz e destreghs pe·ls cossols o per lor messatgues a pagar una pena saumadal de brezier al pont o a la obra del cloquier que vol [sic] hom far a ladicha gleia.

Item, fo atressi adordenat que·ls messatgues o sirvens dels cossols e·ls deguiers siego e devo sezer e estar el loc que lor es assignatz en ladicha gleia de Sanh Johan, costa lo banc delsdighs cossols.

Item, fo adordenat pe·lsdighs cossols sobre las quistas de las glieias de Najac, so es a saber de la quista de la candela de Nostra Dona, e de la entorta que porta hom davant lo cors de Nostre Senhor cant va cumerguar pe·ldig castel de Najac, e de la lhumena[ria] de la capela

de Sanh Blaze, que·ls cossols que i serau per adenant meto per cascun an a las dichas quistas personas bonas e sufficiens, et que redo e sio tengudas de redre comte al cossolat cascun an d'aquo que·n aurau pres e mes. E cant penrau qual que sia de las dichas quistas, que juro que be e leialment se aurau en aquela cauza, e que bo comte e leial ne redrau als cossols, cant ne serau pe·lsdighs cossols o per lor successors requeregut. Et aquel sagrament, que sia faghs en las mas dels cossols cascun an coma sobredig es. E se era atrobat que·ls questans que aras hi so sio bos e sufficiens e o volio tener per adenant per amor de Dieu, que ho pogueso far.

[22v] Item, fo adordenat pe·lsdighs cossols que·ls cossols que so aoras e·ls autres que per adenant hi serau, cant volrau redre comte de lor aministracio que aurau facha dels bes del cossolat, mostro premierament e redo lor comte als cossols noels, als quals devrau redre, aquel que sia escrig en I cazern de papier enans que·l fasso escrieire el libre del cossolat, per tal que eldig cazern pogues esse corregitz lo comte se mestier hi fazia.

Item, fo adordenat pe·lsdighs cossols que degu bestial no auze intrar en deguna vinha ni en degu hort, en degun temps d'ivern ni de estieu, ses voluntat d'aquel del que i seria la pecessio, en pena dels decxs e de la malafacha.

Item, fo adordenat pe·lsdighs cossols que negus hom que estie loguatz per far los negossis d'autras personas en vinhas o en devezas no auze traire ni portar foras d'aquela heretat ninguna fusta, vielha ni noela, en pena del jornal.

[A]nno domini M^o CCC^o XXX^o II^o, so es a saber lo mercres davant la cadieira Sanh Peire el mes de fevrier, Bertran Aim, Bernat de Combelas, Dorde de Brossac, Johan W., Peire Delsolier, Bertholmieu de Peberac, cossols del castel de Najac, per honor e per profieg comunal dels abitans aldig castel, adordenero e feiro establiments, aquels que se eseguo.

Que aquels VII libras tornes que cascu cossols deldig castel ha e deu aver e penre l'an que es cossols dels bes e de las causas deldig cossolat sio messes per cascu delsdigz cossols, per cadan e per totz temps mai per adanant, en rauba de lor corrs, e d'un tros e d'un drap. Et aquo, que fasso e deve far dins II mes que serau fagz cossols ni sera fag lo parlament lor. E volgro que losdigz VII libras tornes, los davantdigs cossols no puescho metre ni aplicar en autre res mas elas dichas raubas. E se tant era que los [fol. 23] digz VII libras se cessesso de levar, que losdigs cossols non volgueso far raubas, que per tot aquo losdigs cossols no cesseso ni aguesso a cessar d'estar totz los venres de l'an el cossolat et en cadauna assiza que·s fara l'an a Najac.

[E]ncaras, volgro et establiro que losdigs cossols, complit e fenit lor temps de cossolat, sio tengutz d'estar el cossolat ab los cossols noels que fagz serio per IIII venres premierris que losdigs noels cossols serio eldig cossolat, per mostrar e per avisar losdigs noels cossols de las causas e de la amistratio [sic] deldig cossolat. Et aiso, que sio tengutz de far e de jurar sobre IIII Sanh Avangelis en de se que volrau aministrar de las causas deldig cossolat.

[A]nno domini M^o CCC^o XXX^o III^o, so es a saber lo dia de la festa de la cadieira Sanh Johan, fo adordenat en la maio comunal del cossolat pe·n W. R., Bernier Turpi, R. de Romegos, G. de Banas, Bertolmieu Cejas, en Johan de Bar, cossols del castel de Najac per aquest an e enquaras que uzavo de lor offici, ab cosselh d'en Bertran de Sancta Artemia donzel, Duran de Peberac, Johan de Trebessac lo jove, G. de Muret, D. de Brosac, P. de Puoegdozo, B. Molenier filh d'en B., Johan de Brossac, B. Gari lo jove, G. de Puoegdozo, R. Audeguier jove, n·Uc Aimar, R. Costa, en B. so filh, W. Valeta, W. de Mencalas, W. Porcel, W. Aimar, R. Johan lo jove e ganre d'autres personas que ero ad aisso prezens, e constituïro en la manieira que s'essec. So es a saber <que·ls cossols> que [so ao]ras constituïtz de noel e·ls autres que serau per adenant deldig castel de Najac non talho ni empauzo als abitans deldig loc ni de la honortat degu negossi que ajo, ni fasso deguna talha ni comu, ans que ajo ressieut comte de la aministracio que·ls autres cossols lor ancessors plus prodanament aurau facha del pres e del ressiebutz, e d'aquo que aurau mes e despendut e paguat pe·ls negossis deldig castel, [...]gardan l'establiment fag pe·ls cossols que foro deldig loc el'an MCCCXXXI lo[...]ment, volgro e constituïro que fos juratz cascun an pe·ls cossols noels el dia que tenra[u lor parla]men en la glieia de Sanh Johan coma es acostumat a far per cascun an a l'intrament delsdighs cossols.

[23v] E sia saubut que las pestoressas devo far bon pa e bel. E quant lo blat seguel lor colara VIII sols VIII deniers, deu pezar lo pa dels dos deniers catre libras.

Item, quant lo froment lor colara XII sols II deniers, deu pezar lo pa dels dos deniers doas libras e mieia.

Inventaires de reddition des comptes consulaires, 1261-1288 (BnF, NAF 10372) et 1289-1330 (AD Aveyron, 2 E 178-2)

1261 :

[32] Redero mai li dig cosol X ... d'asei., e una padena, e dos capel de fer e u lambr.. ;

• Item, I ... ;

• Item, I ender ;

• Item, dos pareils de ttaulas ;

• Item, doas flesadas ;

• Item, la caisa ab las costumaz e ab las letras dels fraires ;

• E las trompas ;

• Item, la seineira ;

• E mai, III sols I denier contans ;

• E mai, una mesura d'u carta cadau.

1270 :

[82] Item, redero als cossols una carta del pres faig, e outra carta de souta de paga de MMMM sols del pres faig ;

- Item, redero IIII reillas de la porta d'en R. Raines ;

- Item, redero las trompas ;

- Item, redero la caissa ab las costumaz e la e ab las outras cartas que avio del cossolat.

1271 :

[86] Item, redero als cossols las costumaz ab la caissa on estan, e'l traillat de las costumaz, e outra caissa ab los establimentz e ab cartas de notaris e ab letras ;

- E las trombas, e'l nafil, ab dos penos ;
- E las seinhorieiras comunals, e una asta de la seinheira, e una maleta e us ferrs ab que vent W., e una maleta de saumier, e IIII reillas de portas, e'l sagel del cossolat.

1272 :

[92] Item, redero als cossols las costumaz ab la caissa on estan, e'l trailat de las costumaz, e outra caissa ab los establimentz del castel e ab cartas de notaris e ab letras e ab los establimentz del rei, e las trompas e'l nafil ab dos penos, e'l sagel, e las doas seinheiras comunals, e una asta de la seinheira, e'ls ferrs ab que vent W., e una maleta de saumier, e IIII reillas de portas, e'l cart e'l mieig cart del vi, e'l mieig cart d'oli, e'l pes de lhivra e mieia lhivra e carto e mieig carto de metall, e'l rust de la carta, e la ferradura de la carta vieilla que a 'n Uc de Montat e'som poder.

1273 :

[97] Item, redero mai als digz cossols una eiminal ferrat, e las mezuras del vi e de l'oli, e de l'auna ;

- E lhivra e mieia lhivra e carto e mieig carto de metal ;
- E la cadena, e'l cademat, e'ls ferrs que vent ab W. de Sancta Lhivrada ;
- Item, redero las trompas e'ls nafil ;

- Item, redero las costumaz, e las cartas e'ls autres escrigs que lor redero li autre cossol, e la caissa de las costumaz ;

- E la seinheira, e'l sagel ;
- E una caissa que retego d'aquo de S. de Pozols pe'ls comus que sa devia ;
- Item, l'uihs de la maiho d'en Barau que fo pres per deudes vieills e per laissas.

1274 :

[102v] Item, sia saubut que redero li dig cossol : redero las costumaz ab la caissa on estan, e'l trailat de las costumaz, e outra caissa ab los establimentz del castel e ab cartas de notaris e ab letras e ab los establimentz del rei, e las trompas e'l nafil ab dos penos, e'ls sagells, e las doas seinheiras comunals, e'ls ferrs ab que vent W. de Sta Lhivrada, e una maleta de saumier, e IIII reillas de porta, e la mesura del cart e del mieig cart del vi, e'l

mieig cart d'oli, e'l pes de la lhivra e mieia libra e carto e mieig carto de metal, e una carta feriada.

1275 :

[109] Item, redero li dig cossol las costumaz ab la caissa on estan, e'l traillat de las costumaz, e outra caissa ab los establimentz del castel e ab cartas de notaris e ab letras e ab los establimentz del rei, e la carta de l'acordier del prior, e las trompas e'l nafil ab dos penos, e'ls sagells, e las tres seinheiras comunals, e'ls ferrs ab que vent W. de Sta Lhivrada, e una maleta de saumier, e III reillas de porta, e la mezura del cart e del mieig cart del vi, e'l mieig cart d'oli, e'l pes de la lhivra e mieia lhivra e carto e mieig carto de metal, e una carta ferrada, e la mezura de l'auna e la cadena del ferr, e una bota de cuer, e'l trap, e dos penos nuous de lanssa, e I peno que fo faigs pe'l trap, e dos capells jupatz, e e [sic] III sacs.

1276 :

[115] Item, sia saubut que redero li dig cossol las costumaz ab la caissa on estan, e'l traillat de las costumaz, e outra caissa ab los establimentz del castel e ab cartas de notaris e ab letras e ab los establimentz del rei, e la carta de l'acordier del prior, e las letras d'Antipas (?), e las trompas e'l nafil ab dos penos, e'ls sagells, e las III seinheiras comunals, e'ls ferrs ab que vent W. de Sta Lhivrada, e una maleta de saumier, e III reilhas e la mezura del cart e del mieig cart del vi, e'l mieig cart d'oli, e'l pes de la lhivra e mieia lhivra e carto e mieig carto de metal, e la carta e l'eminal que esta en la plassa, e la mezura de l'auna e la cadena del ferr, els ferrs e una bota de cuer, e'l trap, e dos penos nuous de lanssa, e I peno que fo faigs pe'ls trap, e III capells jupatz, e las balanssas del ferr, e las letras e la carta de las maihos.

1279 :

[120] E sia saubut que redero lhi cosol las costumaz am la caisa on estan, e'l traslatz de las costumaz, e outra carta am caisa am los establimentz del castel e am cartas de notaris e am letras e amb establimentz del rei, e la carta de l'acordier del prior, e las letras d'Antipas (?), e las trompas e'l nafill am dos penos, e'ls sagells, e las III seinheiras comunals, e'ls ferrs am que vent W. de Sta Lhievrada, e I maleta de saumier, e la mezura del cart e del mieig cart del vi, e'l mieig cart d'oli, e'l pes de la libra e miega libra e carto e mieig carto de metal, e la carta e l'eminal que esta en la plasa, e la mezura de l'auna e la cadena del fer, e una bota de cur, e'l trap, e dos penos nuous de lanssa, e I peno que fo faigs pe'l trap, e III capells jupatz, e las balansas del fer, e las letras e las cartas de las maios.

1280 :

[125] Sia remembransa que redero li cossol :

• Las costumaz ab la caissa on estan, e'l traillat de las costumaz ;

• E outra caissa ab los establimentz del castel e ab letras de notar e ab cartas de notaris e ab establimentz del rei ;

- E la carta de l'acordier del prior, e las letras d'Antipas (?);
- E las trompas e'l nafil, e III penos, e III seinheiras, e'ls sagells;
- E'ls fers ab que vent W. de Sta Lhivrada, e la cadena, e'l cadenat;
- E una maleta de saumier, e la mezura del cart e del mieig cart del vi, e'l mieig

1281 :

[129] E sia remembransa que redero li cosol :

- Las costumaz ab la caissa on estan, e'l trailat de las costumaz;
- E outra caissa ab los establimentz del castel e ab letras e ab cartas de notaris e ab establimentz del rei;
- E la carta de l'acordier del prior;
- E las letras d'Antipas (?);
- E las trompas e'l namfil, e III penos, e tres seinheiras, e sagells;
- E'ls fer e la cadena e'l cadenat ab que vent W. de Sta Livrada;
- E una maleta de saumier;
- E la mezura del cart e del mieig cart del vi, e'l mieig cart d'oli;

1282 :

[132] Item, sia remembransa que redero li dig cosol :

- Las costumaz ab la caissa on estan, e'l trailat de las costumaz;
- Item, outra caissa ab los establimentz del castel e ab letras e ab cartas de notaris e ab establimentz del rei;

cart d'oli, e'l pes de la lhivra e mieia lhivra e carto e mieig carto de metal, e la carta e l'eminal que esta en la plassa, e la mezura de l'auna, e una bota de cuer, e'l trap, e III capells jupatz, e las balansas del ferr, e las letras e las cartas de las maiho comunal, e I penell que estava sobre la crotz del capil de la gleia, e una lansa, e I papier nuou en que so escrig li establimentz.

- E'l pes de lievra e de mieia lievra e'l carto e mieig carto de metal;
- E la carta e l'eminal que esta e'la plassa, e la mezura de l'auna;
- E una bota de quer, e'l trap, e tres capells jupatz, e las balansas del fer;
- E las letras e las cartas de la maiho comunal;
- E I penel que estava sobre la crotz del capil;
- E una lansa, e I papier nuou en que so li establimentz;
- E una carta en que deu P. Rigals per G. de la Boria.

- Item, la carta de l'acordier del prior, e las letras d'Antipas (?);
- Item, las trompas e'l nafil, e III penos de seinheiras, e II sagells;
- Item, los fers e la cadena e'l cadenat ab que vent W. de Sainhta Lhivrada, e una maleta de saumier;

- Item, la mezura del cart e del mieig cart del vi, e'l mieig cart d'oli ;
- Item, lo pes de lhivra e de mieia lhivra e'l carto e'l mieig carto de metal ;
- Item, la carta e l'eminal que esta e'la plassa, e la mezura de l'auna ;
- Item, una bota de cuer, e III capells jupatz, e las balanssas del ferr, e las letras

1283 :

[136v] Redero mai als cossols :

- Las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio del prior ;
- Item, lo sagel, e'l lhibre ab los establimentz ;
- Item, lo trailat de las costumaz ;
- Item, las caissas en que so las dichas cartas e d'autras ganre ;
- Item, lo trap ab so garniment ;
- Item, las senhienras e'ls penos ;

1284 :

[143] Redero mai als cossols :

- Las costumaz ;
- Item, la carta de la compozecio del prior, e'l trailat ;
- Item, lo sagel, e'l lhibre ab los establimentz ;
- Item, unas letras sageladas de la souta d'aquo de Rometz sageladas am lo sagel de l'ofesial e de maestre G. de Brosinhac ;
- Item, lo trailat de las costumaz ;
- Item, la caisa en que so las dichas cartas e d'autras ganre ;

e las cartas de la maiho comunal, e I penell que estava sobre la crotz del capil, e una lanssa ;

- Item, I papier nuou en que so li establiment, e una carta en que deu P. Rigalls per G. de la Boria ;
- Item, lo drap ab VIII fustz ferratz ab que s'pot bastar e garair (?) segon que dihs R. Maestre ab las cavilhas que hom ages.

- Item, las trompas e'l amfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, lo ferr de l'auna de Figac ;
- Item, la cadena ;
- Item, los ferrs dels teules ;
- Item, una lanssa ;
- Item, l'eminal e la carta del blat ;
- Item, III capels jupatz ;
- Item, lo pes [de] la lhivra e la mieia lhivra.

- Item, lo trap ab son garniment ;
- Item, las senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l amfilh ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, la cadena ;
- Item, los fers dels teules ;
- Item, una lanssa ;
- Item, III capels jupatz ;
- Item, lo pes lai lhievra e la mieia libra ;

- Item, lo penel que fo faigs al capilh de la glieia de S. Joan ;
- Item, las actas d'aquo d'en Rometz ;

1285 :

[147v] Item, redero als cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio del prior, e'l trailat ;
- Item, lo sagel ;
- Item, lo lhibre dels establimentz ;
- Item, las letras de la absentia del fah d'en Rometz sageladas del sagel de l'official e de maestre G. de Brossinhac ;
- Item, la caissa en que so las dichas cartas e ganre d'austra ;
- Item, lo trap ab so garniment ;
- Item, las senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, lo fer de l'auna e la cadena ;
- Item, los fers dels teules ;
- Item, una lansa ;
- Item, tres capels jupatz ;

1286 :

[150v] Item, redero li dig cossol als autres cossols :

- Las costumaz ;
- E'l trailat de las costumaz ;

- Item, mai doas caissetas paucas am cartas e amb escrigs.

- Item, lo pes de la lhivra e de la miega lhivra ;
- Item, lo penel que fo fahs al capil de la glieia de S. J. ;
- Item, las actas d'aquo d'en Rometz ;
- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrigs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, VI claus de las portas de la vila ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, I bru que non era leials ;
- Item, doas cadenas que foro de las mezuras ;
- Item, una caissa pouca que esta e'l cossolat ;
- Item, I libre de que fo d'en R. de Selanh en que escrivia algunas causas e algunas fazendas del cossolat e algunas notas de sotas e alcus acordiers apertenens al dig cossolat ;
- Item, II grans lhibres ab postz que so e'l cossolat ;
- Item, I libre pauc ab postz e'l cossolat.

- La carta de la composicio que fo facha ab lo prior ;
- Lo trailat de la dicha carta ;
- Item, lo sagel ;
- Item, lo lhibre dels establimentz ;

- Item, la letra de la absolucio del fah de Rometz sageladas del sagel de l'official e de maestre G. de Brossinhac ;
- Item, la letra del rei sagelada del fah del prest ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, una carta d'obligacio que fetz P. Bos als cossols de pagar las laissas que fetz Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha lo prohome ;
- Item, lo trailat del testament de madona Gaia de Combelas ;
- Item, la caissa en que a ganre de cartas ;
- Item, lo trap ab son garniment ;
- Item, una polpra que fo de D. Loclergue que laisset al servizi de la glieia de S. Johan ;
- Item, las senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, las mezuras dels molis ;
- Item, lo fer de l'auna e la cadena ;
- Item, los fers dels teules ;
- Item, una lansa ;
- Item, tres capels jupatz ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la miega lhivra ;
- Item, lo penel del capil de la glieia ;
- Item, las actas d'aquo d'en Rometz ;
- Item, los establimens de Toloza sobre'l fah de la escrivania ;
- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrigs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, VI cartas claus de las portas de la vila ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, I bru que non era leials ;
- Item, doas cadenas que foro de las mezuras ;
- Item, una caissa pauca que esta e'l cossolat ;
- Item, I libre que fo d'en R. de Selanh en que escriva algunas causas e algunas fazendas del cossolat e algunas soutas e alcus acordier que s' aperteno al cossolat ;
- Item, I autre lhibre en que so los comtes del fah de la lhumanaria ;
- Item, II grans lhibres ab postz que so e'l cossolat ;
- Item, I autre lhibre pauc ab postz.

1287 :

[156v] Item, redero li dig cossol als autres cossols :

- Las costumaz ;

- E'l trailat de las costumaz ;
- La carta de la composicio que fo facha ab lo prior ;

- Item, lo trailat de la dicha carta ;
- Item, lo sagel ;
- Item, los lhibres dels establimens ;
- Item, la letra de la absolutio del fah de Rometz sagelada del sagel de l'oficial e de mestre G. de Brossinhac ;
- Item, la letra del rei sagelada del fah del prest ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, una carta de obligatio que fetz P. Bos als cossols de pagar las laissas que fetz Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. De Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha lo prohome ;
- Item, lo trailat del testament de madona Gaia de Combelas ;
- Item, la caissa en que a ganre de cartas ;
- Item, lo trap ab son garniment ;
- Item, una polpra que fo d'en D. Loclergue que laisset al servizi de la glieia de S. Johan ;
- Item, outra polpra que agro lhi cossol del revit que fetz far P. Talhafer a 'n Ozil Carreira ;
- Item, las senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, las mezuras dels molis ;
- Item, lo fer de l'auna e la cadena ;
- Item, una pala de fer ;
- Item, (...)
- Item, los fers dels teules ;
- Item, una lansa ;
- Item, III capels jupatz ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la miega lhivra ;
- Item, lo penel del capil de la glieia ;
- Item, las actas d'aquo d'en Rometz ;
- Item, los establimens de Toloza sobre'l fah del escrivania ;
- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrigs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, VI claus de las portas de la vila ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, I bru que non era leials ;
- Item, doas cadenas que foro de las mezuras ;
- Item, una caissa pauca que esta e'l cossolat ;
- Item, I libre que fo d'en R. de Selanh en que escrivia algunas causas e algunas fazendas del cossolat e algunas soutas e alcus acordier que s' aperteno al cossolat ;
- Item, I autre lhibre en que so los comtes del fah de la lhumeraria ;
- Item, II grans lhibres ab postz que so e'l cossolat ;
- Item, autre lhibre pauc ab postz ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira filh que fo d'en P. Ribieira ;

- Item, lo trailat de la procuratio de maestre P. de Levezo levador de las laissas endistinctas dels testamens ;

- Item, la procuratio de maestre P. de Levezo de levar aisso ;

- Item, lo trailat de la comissio de maestre D. de Pradas e de mosenhen **1288 :**

[162] Item, redero li dig cossols als autres cossols :

- Las costumaz ;

- E'l trailat de las costumaz ;

- Item, la carta de la composicio que fo facha ab lo prior ;

- Item, lo trailat de la dicha carta ;

- Item, lo sagel ;

- Item, lo lhibre dels establimentz ;

- Item, la letra de la absolutio del fah d'en Rometz ;

- Item, la letra del rei del fah del prest ;

- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;

- Item, la carta de la obligatio que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;

- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carreira ;

- Item, lo trailat del testament d'en R. de Combelas ;

- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;

- Item, lo trailat del testament de madona Gaia de Combelas ;

- Item, une caissa en que a ganre de cartas ;

- Item, lo trap ab son garniment ;

Bertran de Peirelha sobre'l fah de la decima e de las laissas endistinctas ;

- Item, I cademat.

- Item, lo trailat dels establimentz dels escrivans de la cort.

- Item, una polpra que fo d'en D. Loclergue ;

- Item, outra polpra que agro lhi cossol del revit que fetz far P. Talhafer d'en Ozil Carreira ;

- Item, las senhieiras, e'ls penos ;

- Item, las trompas e'l namfil ;

- Item, las mezuraz del vi e de l'oli ;

- Item, las mezeuraz dels molis ;

- Item, lo fer de l'auna ;

- Item, la cadena ;

- Item, una pala de fer ;

- Item, los fers dels teules ;

- Item, una lansa ;

- Item, III capels jupatz ;

- Item, lo pes de la lhivra et de la miega lhivra ;

- Item, las actas d'en Rometz ;

- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrivans

- Item, las actas d'en B. Cadena ;

- Item, VI claus de las portas de la vila ;

- Item, la carta del blat ;

- Item, I bru que non era leials ;

- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, una caissa pauca que esta e'l cossolat ;
- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh en que escriva algunas fazendas del cossolat ;
- Item, autre lhibre en que so los comtes del fah de la lhumenaria ;
- Item, II grans lhibres ab postz que estan e'l cossolat ;
- Item, autre lhibre pauc ab postz ;

1289 :

[3] Item, redero li dig cossols als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio que fo facha ab lo prior, e'l trailat de la dicha carta ;
- Item, lo sagel ;
- Item, lo lhibre dels establimentz ;
- Item, la letra de la absolutio del fah d'en Rometz ;
- Item, la letra del rei del fah del prest ;
- Item, la letra dels dexs dels clergues de mosenhen l'avesque ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos, e la carta de la oblig(acio) que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en B(ertran) Bos ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carreira ;

- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuratio de maestre P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la comissio que'lh feiro maestre D. de Pradas e mosenhen Bertran de Peirelha sobre'l fah de la decima e de las laissas endestinctas ;
- Item, I cademat ;
- Item, lo trailat dels establimentz sobre'l fah de la escrivania de la cort ;
- La letra del rei de la compra de la compra de las maizos del cossolat.

- Item, lo trailat del testament d'en R. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de na Gaia de Combelas ;
- Item, una caissa en que a ganre de cartas ;
- Item, lo trap ab son garniment ;
- Item, una polpra que fo d'en D. Loclergue ;
- Item, las senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuraz del vi e de l'oli ;
- Item, las mezeuraz dels molis ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, la cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, una pala de fer ;

- Item, los fers dels teules ;
- Item, una lansa ;
- Item, III capels jupatz ;
- Item, lo pes de la lhivra et de la miega lhivra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrigs
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, VI claus de las portas de la vila ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, I bru que non era leials ; fou ...
- Item, una caissa pouca que esta e'l cossolat ;
- Item, outra caissa granda ab do(as) sa(rralha)s ;
- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh (en que escriva algunas) fazendas del cossolat ;

1290 :

[6v] E sia saubut que li dig cossol redero als autres :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio que fo facha ab lo prior, e'l (trailat) de la dicha composicio ;
- Item, lo sagel gran ;
- Item, lo lhibre dels establiments ;
- Item, la letra de la absolucio del fah d'en Rometz ;
- Item, la letra del rei del fah del prest del rei ;

- Item, aquest libre (...) ad escriure los comtes ;
- Item, autre libre vielh ab postz ;
- Item, autre lhibre en que so los comtes d(el fah de la lhumenaria) ;
- Item, autre libre gran lhibres ab postz (...) ;
- Item, autre lhibre pauc ab postz ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuratio d'en P. (de Levezo) ;
- Item, (lo trailat de) la comissio del fah (...) ;
- Item, (...) ;
- Item, lo trailat dels establiment(s) sobre'l fah de la escrivania de la cort) ;
- Item, la letra (...).

- Item, lo testament d'en (Bertran) Bos ;
- Item, la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Gaia de Combelas ;
- Item, una caissa en que a ganre de cartas ;

- Item, lo trap ab son garniment ;
- Item, una polpra que fo d'en D. Loclergue ; fou facha una capa processional a la glieya
- Item, la senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, las mezuras dels molis ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, una pala de fer ;
- Item, los fers dels teules ;
- Item, una lansa ;
- Item, III capels jupatz ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la miega lhivra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrigs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, VI claus de las portas de la vila ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, una caissa pauca del cossolat ;

1291 :

[9v] E sia saubut que lhi davandig cossol reddero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;

- Item, outra caissa granda ab doas claus que esta e'l cossolat ;
- Item, I lhibre en que so los comtes del fah de la lhumanaria ;
- Item, aquest gran lhibre en que hom escriu los comtes ;
- Item, II lhibres autres grans ab postz ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la comissio del fah de la decima e de las laissa endistinctas ;
- Item, I cadenat ;
- Item, lo trailat dels establiments sobre'l fah de la scrivania ;
- Item, la letra del rei de la compra de las maios del cossolat ;
- Item, (dos dozilhs de) metal de la font de Gamanel ;
- Item, (...)
- Item, una carta de sounta de maestre B. Aym facha per la ma de maestre R. Roqueta d'aquo que avia p hom lha devia per lo prest del rei ;
- Item, una letra (...) dels dixs dels clergues ;
- Item, lo senhal (...).
- Item, la carta de la composicio que fo facha ab lo prior, e'l trailat de la dicha composicio ;
- Item, lo sagel gran del cossolat ;
- Item, lo sagel pauc ;

- Item, lo lhibre dels establiments ;
- Item, la letra de la absolucio del fag d'en Rometz ;
- Item, la letra del rei del fah del son prest ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Gaia de Combellas ;
- Item, una caissa en que a ganre de cartas ;
- Item, lo trap ab son garniment ;
- Item, la senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, las mezuras dels molis ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, una pala de fer ;
- Item, los fers dels teules ;
- Item, una lansa ;
- Item, III capels jupatz ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la mieia lhivra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrigs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, VI clauss de las porta de la vila ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, una caissa pauca del cossolat ;
- Item, outra caissa granda ab doas clauss ;
- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh de fazendas del cossolat ;
- Item, I lhibre del fah de la lhumenaria ;
- Item, aquest gran lhibre en que hom escriu los comtes ;
- Item, doas lhibres autres grans ab postz ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, I trailat de la comissio del fah de la decima e de las laissas indistinctas ;
- Item, I cademat ;
- Item, lo trailat dels establiments del fah de la escrivania de la cort ;
- Item, la letra del rei de la compra de la mayo del cossolat ;
- Item, dos dozilhs de metal de la font da Gamanel ;
- Item, dos batalhs d'esquillas ;

- Item, una carta de sounta de mestre B. Aym facha per la ma d'en R. Roqueta d'aquo que lhi devia lo cossolat ;

1292 :

[11v] E sia saubut que li davandih cossol redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la (composi)cio que fo facha ab lo prior, e'l trailat de la dicha (composi)cio ;
- Item, lo sagel gran del cossolat ;
- Item, lo sagel pauc ;
- Item, lo lhibre dels establimens ;
- Item, la letra (de la absolucio del) fah d'en Rometz ;
- Item, la letra del rei del fah del son prest ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, la carta de la (oblig)acio que fetz P. Bos de pagar las laissas (d'en Ber)tran Bos ;
- Item, (...) ;
- Item, (lo trailat del testam)ent de mestre Bertolmieu Car(rieira) ;
- Item, (lo trailat d)el testament d'en B. de Combelas ;
- Item, (lo trailat) del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Gaia de Combelas ;
- Item, una caissa en que a ganre de cartas ;

- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, la carta de la ... del prior ;
- Item, I lhibre del comte dels malautes.
- Item, lo trap ab son garniment ;
- Item, la senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, las mezuras dels molis ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, una pala de fer ;
- Item, (los fers) dels teules ;
- Item, una lansa, e III capels jupatz ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la mieia lhivra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas cartas caissetas ab cartas e ab escrihs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, VI clauss de las porta de la vila ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, una caissa pauca del cossolat ;
- Item, outra caissa granda ab doas clauss ;
- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh de fazendas del cossolat ;
- Item, I lhibre del fah de la lhumanaria ;

- Item, aquest gran llibre en que hom escriu los comtes ;
- Item, doas llibres grans ab postz ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, I trailat de la comissio del fah de la decima ;
- Item, I cadenat ;
- Item, (los establiment) del fah de la escrivania de la cort ;

1293 :

[15v] E sia saubut que li davant dig cossols (redero als) autre cossols :

- (Las costumaz,) e'l trailat (de las) costumaz ;
- Item, la carta de la (compozissio que fo facha) ab lo prior, e'l trailat de la composissio ;
- Item, lo sagel gran del cossolat ;
- Item, lo sagel pauc ;
- Item, lo llibre dels establiment ;
- Item, la letra de la absolucio del fag d'en Rometz ;
- Item, la letra del rei del fag del son prest ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laisas d'en Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;

[12r] • Item, la letra del rei de la compra de la maio del cossolat ;

- Item, (dos dozilhs) de metal de la f(ont da Gamanel) ;
- Item, dos batalhs d'esquillas ;
- Item, una carta de souta ;
- Item, lo senhal de las (cartas) ;
- Item, lo llibre del comte (dels malautes).

• Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;

- Item, lo trailat del testament de madona Gaia de Combelas ;
- Item, una caisa en que a ganre de cartas ;
- Item, lo trap ab son garniment ;
- Item, la senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, las mezuras dels molis ;
- Item, lo ferr de l'auna ;
- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, una pala de ferr ;
- Item, lo ferr dels teules ;
- Item, una lansa, (e) III capels jupatz ;
- Item, lo pes de la lhievra e de la mieia lhievra ;

- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caisetas ab cartas e ab escrigs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, VI clauss de las porta de la vila ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, la caisa pauca del cossolat ;
- Item, (autra caisa gran ab doas claus) ;
- Item, I lhibre (que fo de R.) de Selanh de fazendas del cossolat ;
- Item, I (lhibre del) fag de la lhumenaria ;
- Item, (aquest lhibre en) que hom escrieu los comtes ;
- Item, (dos lhibres) grans ab postzs ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;

1294 :

[20v] (E sia) saubut que lhi dig cossols (redero als) autre cossols :

- Las (costumas, e'l traila)t de las costumaz ;
- (Item, la carta de la composicio) del prior, e'l trailat de la composicio ;
- (Item, lo sagel gran) del cossolat ;
- (Item, lo sagel) pauc ;
- (Item, lo lhibre) dels establiments ;
- (Item, la letra de la absolu)cio del fag d'en Rometz ;
- (Item, la letra) del rei del fag del prest ;
- (Item, lo testament d'en) B. Bos ;
- (Item, la carta de la obligacio) que fetz P. Bos de pagar las laisas (d'en Bertran Bos) ;

- Item, lo trailat de la procuracio de P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la comissio del fag de la decima ;
- Item, (I) cadenat ;
- Item, lo trailat dels establiments del fag de l'escrivania de la cort ;
- Item, la letra del rei de la maio del cossolat ;
- Item, II dozilhs de metal de la font da Gamanel ;
- Item, dos batalhs d'esquilas ;
- Item, lo senhal de las (cartas) ;
- Item, I lhibre del comte dels malautes ;
- Item, doas (mezuras de vi) ;
- Item, I rotle dels deudes vielhs.

- Item, (lo trailat) del testament de mestre Bertolmieu ;
- Item, (lo trailat) del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, (lo trailat) del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, (lo trailat del test)ament de madona Gaia de Combelas ;
- Item, una cai(ssa en que a) ganre de cartas ;
- Item, lo trap ... ;
- Item, la senhieiras, e'ls penos ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mesuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;

- Item, las mezuras dels molis ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, una pala de fer ;
- Item, lo fer dels teules ;
- Item, una lansa ;
- Item, lo pes de la libra e de la mieia lhievra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrigs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, la caissa pauca del cossolat ;
- Item, outra caisa gran ab II clauss ;
- Item, I libre que fo de R. de Selanh de las fazendas del cossolat ;
- Item, I libre del fag de la lhumenaria ;
- Item, aquest lhibre en que hom escriu los comtes ;
- Item, dos libres grans ab postzs ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuracio de P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la commissio del fag de la decima ;
- Item, I cademat ;
- Item, lo rotle dels establimentes dels maestros del fag de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la mayo del cossolat ;
- Item, dozils de metal de la font da Gamanel ;
- Item, dos batalhs d'esquilas ;
- Item, lo senhal de las (cartas) ;
- Item, lo libre del comte dels malautes ;
- Item, doas (...) ;
- Item, I rotle dels deudes vielhs ;
- Item, l'arness del saumier garnit de caissas e de m)ala e de baut e de correias (...) ;
- Item, (las claus) de las portas ;
- Item, lo taulier del cossolat.

1295 :

[27v] E sia saubut que lhi dig cossol redero als autres ... :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la compozissio del (prior), e'l trailat de la compozicio ;
- Item, lo gran sagel ;
- Item, lo sagel petit ;
- Item, lo lhibre dels establimentes ;
- Item, la letra de la absolucio del fag d'en (Rom)etz ;
- Item, la letra del rei del fag del prest ;
- Item, lo testament d'en B. Bos ;
- Item, la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laisas d'en B. Bos ;
- Item, lo trailat del testament de mestre B(ertolmieu Carrieira) ;

- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de la dona Gaia de Combellas ;
- Item, una caisa en que a ganre de cartas ;
- Item, lo trap aital coma'l redet lo senescalç ;
- Item, la senhieira ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, las mezuras dels molis ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, una pala de fer ;
- Item, una lansa ;
- Item, lo pes de la lhievra e de la mieia lhievra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caisetas ab cartas e ab escrigs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, la caisa pauca del cossolat ;
- Item, outra caisa gran ab doas claus ;
- Item, I llibre que fo de Selanh de las fazendas del cossolat ;
- Item, I llibre del fag de la lhumenaria ;
- Item, aquest llibre en que hom escrieu los comtes ;
- Item, dos llibres grans ab postzs ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuracio de P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la comissio del fag de la decima ;
- Item, I cadenat ;
- Item, lo rotle dels establimentes dels maestros del fag de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la maio del cossolat ;
- Item, dos dozilhs del metal de la font de Gamanel ;
- Item, dos (batalhs d'e)squilas ;
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo llibre del comte dels malautes ;
- Item, doas mezuras de vi ;
- Item, I rotle dels deudes vielhs ;
- Item, l'arnes del saumier garnit de caisas e de mala (e de) baut e de carregas e de ca... ;
- Item, las VII claus de la portas ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, redero lhi dig cossol del remanent dels deniers de las sitacios VII libras XIII sols que laisero en I sac ;
- Item, redero la carta de mecier Capo'l thesaurier de las CCC libras tornes que pretero a nostre senhor lo rei ;
- Item, II trailatz del fag d'en Galhinier, e'l paio es e'l cossolat de S. Antoni ;

- Item, redero la letra de la quitansa del sinquante que demandana nostre senhor lo rei ;

- Item, redero una carta de XII libras que avia R. Olier (?) pe'l fag de la malautia ;

1296 :

[31v] E sia saubut que lhi dig cossol (...) que foro apres lor :

- Las costumaz, (e'l tra)ilat de las costumaz ;

- Item, la carta de la (compozissio) del prior, e'l trailat de la dicha composissio ;

- Item, lo gran sagel ;

- Item, lo sagel petit ;

- Item, lo lhibre dels establimens ;

- Item, la letra de la absolucio d'en R(ometz) ;

- Item, la letra del rei del faig del prest ;

- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;

- Item, la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laisas d'en Bertran Bos ;

- Item, lo trailat del testament de mestre Be(rtol)mieu Carreira ;

- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;

- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;

- Item, lo trailat del testament de la dona Gaya de Combelas ;

- Item, una caisa en que a ganre de cartas ;

- Item, lo trap aital coma'l redet lo senescal ;

- Item, una carta de deude d'en Uc Paraire de XVI sestiers de seguel e de LX sols tornes.

- Item, la senhieira ;

- Item, las trompas e'l namfil que an lhi trompador ;

- Item, las mesuras del vi e de l'oli ;

- Item, l'eminal del coire ;

- Item, lo fer de l'auna ;

- Item, las mezuras dels molis ;

- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;

- Item, una pala de fer ;

- Item, lo pes de la lhievra e de la miega lhievra ;

- Item, las actas d'en Rometz ;

- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrips ;

- Item, las actas d'en B. Cadena ;

- Item, la carta del blat ;

- Item, la caisa pouca del cosolat ;

- Item, outra caisa gran ab doas claus ;

- Item, I lhibre que fo d'en Selanh de las fazendas del cosolat ;

- Item, I lhibre del faig de la lhumenaria ;

- Item, aquest lhibre en que hom escrieu los comtes ;

- Item, dos lhibres grans ab posts ;

- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;

- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, (lo trailat) de la comissio del faig de la decima ;
- Item, I (cadenat) ;
- Item, lo rotle dels establiments dels maestres (del faig) de l'escrivania ;
- Item, la letra del rei de la maio del cossolat ;
- Item, (lo do)zilh del metal de la font de Gamanel ;
- Item, (dos) batalhs d'esquilas ;
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre del comte dels malautes ;
- Item, doas mezuras de vi ;
- Item, I rotle dels deudes vielhs ;
- Item, l'arnes del saumier garnit de caisas e de mala e de baut e de carregas e de ca... ;
- Item, las VII claus de la portas ;

1297 :

[38] E sia saubut que li dig cossol redero als autres ... :

- (Las costumaz, e'l trai)lat de las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio del prior, e'l trailat ;
- Item, lo (gran sagel) ;
- Item, lo (sagel pet)it ;
- Item, (lo lhibre) dels establiments ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;

- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, redero lhi dig cossol del remanent dels deniers de las ... ;
- Item, dos trailats del faig d'en Galhinier, e'l paio ... que es e'l cosolat de S. Antoni ;
- Item, redero la letra de la quitansa del cinquante que demandana nostre senhor lo rei ;
- Item, una carta de deude d'en Uc Paraire de XVI sestiers de seguel e de LX sols tornes ;
- Item, la letra de nostre senhor lo rei de las VIII^c libras dels tornes del prest ;
- Item, outra senhieira que feiro far ... dels sirvens ;
- Item, XVIII perponchas ;
- Item, VII capels jupatz ;
- Item, X espazas ;
- Item, redero lhi ... cossol del remanent dels deniers de las sitacios VII libras XIII^c sols que so e'l sac.

- Item, la letra de las VIII^c libras tornes del prest ;
- Item, la letra de messier Capo del prest dels CCC libras de tornes ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testamet d'en B. de Combelas ;

- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de dona Gaia de Combelas ;
- Item, una caissa en que a ganre de cartas ;
- Item, lo trap ;
- Item, la senhieira ;
- Item, las trompas e'l namfil que an lhi trompador ;
- Item, las mesuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo ferr de l'auna ;
- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, una pala de fer ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la mieia lhivra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrihs ;
- Item, las actas del plah d'en B. Cadena ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, la caissa pauca del cosolat ;
- Item, outra caisa granda ab doas claus ;
- [38v] • Item, (...) ; [livre de De Selanh]
- Item, (...) ; [livre du luminaire]
- Item, a(quest lhibre) en que hom es(crieu los comtes) ;
- Item, II (lhibres) grans ab posts ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, (lo trailat) de la comissio del fah de la decima ;
- Item, I cademat ;
- Item, lo rotle dels establiments dels e(...) fah de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la maio del cossolat ;
- Item, lo dozilh del metal de la font de Gamanel ;
- Item, (dos) batalhs d'esquilas ;
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre del comte dels malautes ;
- Item, I rotle dels deudes vielhs ;
- Item, l'arnes del saumier ;
- Item, las VII claus de la portas ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, dos trailats del fah d'en Gualhinier, e'l paio es a S. Antoni ;
- Item, una letra de souta del sincquante ;
- Item, una carta de deude d'en Uc Paraire de XVI sestiers de seguel e de LX sols tornes ;
- Item, una senhieira que fetz hom far als sirvens ;
- Item, XVIII perponchas ;
- Item, VII capels jupatz ;
- Item, X espazas ;
- Item, una letra de l'official d'u vidimus de la souta del sincquante ;

- Item, una letra dessouta de messier Chino de la souta de las CC LXXV libras tornes del fah del subcidi ;

- Item, I tros de entorta ;

1298 :

[42v] Item, sia saubut que laissero lhi digis cossols als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las (costumas) ;

- Item, la carta de la composicio del (prior) ;

- Item, lo gran sagel ;

- Item, lo petit sagel ;

- Item, lo lhibre dels establimens ;

- Item, la letra de la absolucio del fag d'en Rometz ;

- Item, la letra del rei de las VIII^c libras ... prest ;

- Item, la carta de mecier Capo de las ... ;

- Item, lo testament d'en B. Bos ;

- Item, la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laisas d'en B. Bos ;

- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carreira ;

- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;

- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;

- Item, lo trailat del testament de dona Gaya de Combelas ;

- Item, una caissa en que a ganre de cartas ;

- Item, lo trap ;

- Item, I carta d'alcunas ordenansas que fetz lo senescalq per cosselh dels cossols ;

- Item, IIII lansas.

- Item, la senhieira ;

- Item, las trompas e'l namfilh que an lhi trompador ;

- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;

- Item, l'eminal del coire ;

- Item, las mezuras dels molis ;

- Item, lo ferr de l'auna ;

- Item, una cadena en que pendo las penhoras ;

- Item, I palasso de ferr ;

- Item, lo pes de la lhivra e de la mieia lhivra ;

- Item, las actas d'en Rometz ;

- Item, doas caissetas ab cartas e ab escrigs ;

- Item, las actas del plaig d'en B. Cadena ;

- Item, la carta del blat ;

- Item, la caissa pauca del cossolat ;

- Item, outra caissa granda ab doas clauss ;

- Item, I lhibre que fo d'en R. de Salanh ;

- Item, I lhibre del faig de la lhumenaria ;

- Item, aquest lhibre en que hom escriu los comtes ;

- Item, dos lhibres grans ab postz ;

- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;

- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la comissio del faig de la decima ;
- Item, ... ;
- Item, lo rotle dels establiments del baile e de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la mayo del cossolat ;
- Item, lo dozilh del metal de la font de Gamanel ;
- Item, dos batalhs d'esquilas ;
- (Item, lo senhal de) las cartas vielh, e'l noel ab la flor ;
- Item, lo lhibre del comte dels malautes ;
- Item, I rotle dels deudes vielhs ;
- Item, (l'arnes del) saumier ;
- Item, (las VII cl)aus de la portas del castel ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, (dos trailats) del faig d'en Galhinier, e'l paio (es) a S. Antoni ;
- Item, una letra de souta del sinquante ;

1299 :

[48v] Item, sia saubut que redero lhi digs (cossols ...) autres aisso que s'essec :

- Las costumaz, e'l trailat de las (costumas) ;
- Item, la carta de la composicio del prior e ... ;
- Item, lo gran sagel ;
- Item, lo petit sagel ;
- Item, lo lhibre dels establiments ;

- Item, (una) carta de deude d'en Uc Paraire de XVI sestiers (de) seguel e de LX sols tornes ;
- Item, una senhieira que fetz hom far als sirvens ;
- Item, XVIII perponchas ;
- Item, VII capels juppatz ;
- Item, X espazas ;
- Item, una letra de l'official de I vidimus de la souta del sinquante ;
- Item, una letra de souta de messier Chino ;
- Item, una letra de souta de messier Chino de la souta de las CC LXXV libras tornes del faig del subsidi ;
- Item, I tros de entorta ;
- Item, una carta d'alcunas adordenansas que fetz lo senescalc per cosselhs dels cossols ;
- Item, IIII lansas.
- Item, laissero en la caissa del cossolat VII libras XIII sols e'l sac de las citacios als autres cossols ;
- Item, X sols en deniers en una pelha.

- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, la letra del rei de las VIII^c libras del prest ;
- Item, la carta de messier Capo de las CCC libras tornes ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las lansas d'en Bertran Bos ;

- Item, la carta de la obligacio
- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Gaia de Combelas ;
- Item, una caissa en que a ganre de cartas ;
- Item, lo trap ;
- Item, la senhieira ;
- Item, las trompas e'l namfil que a B. Ribieira ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, las mezuras dels molis ;
- Item, lo ferr de l'auna ;
- Item, una cadena en que pendo las pertgas ;
- Item, pala de fer ...
- Item, lo pes de la lhivra e de la mieia lhivra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caissas ab cartas e escrihs ;
- Item, las actas d'en B. Cadena ;
- Item, la carta del blat ;
- Item, la caissa del cossolat pauca ;
- Item, outra caissa granda ab doas claus ;
- Item, I lhibre d'en R. de Selanh ;
- Item, I lhibre del faig de la lhumenaria ;
- Item, aquest lhibre en que hom escriu los comtes ;
- Item, I lhibres grans ab postz ;
- Item, lo lhibre en que es la costuma e'l martaloge e'ls establimens ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la comissio del fah de la decima ;
- Item, ...
- Item, lo rotle dels establimens del baile e de la es(crivania) ;
- Item, la letra del rei de la compra de la maio del cossolat ;
- Item, lo dozilh del metal de la maio font de Gamanel ;
- Item, dos batalhs d'esquilas ... foro e'ls bastalhs dels ... ;
- Item, lo senhal de las cartas vielh e noel ;
- Item, lo lhibre del comte dels malautes ;
- Item, I rotle dels deudes vielhs ;
- Item, l'arnes del saumier ;
- Item, las VII claus de la portas del castel ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, los trailats del faig d'en Galhinier, e'l paio es a S. Antoni ;
- Item, una letra del sinquante de souta ;
- Item, una carta d'en Uc Paraire de deude de XVI sestiers (de) seguel e de LX sols tornes ;

- Item, una senhieira que hom fetz far als sirvens ;
- Item, XVIII perponchas ;
- Item, VII capels jupatz ;
- Item, X espazas ;
- Item, una letra de l'official de I vidimus de la souta del sinquante ;

1300 :

[53v] Item, sia saubut que redero li dig cossols als autres cossols aisso que s'essec :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio del prior, e'l trailat ;
- Item, lo gran sagel ;
- Item, lo petit sagel ;
- Item, lo lhibre dels establimens ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, la letra del rei de los VIII^c (lhibras) del prest ; no fo reduda
- Item, la carta de messier Capo de las CCC libras tornes ; no fo reduda
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, la carta que fetz P. Bos d'obligacio de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu Carreira
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;

- Item, una letra de souta de messier Chino de la paga del subcidi ;
- Item, una carta d'alcunas adordenansas que feiro los cossols ab lo senescalc ;
- Item, IIII lansas ab III lansiens.

- Item, lo trailat del testament de madona Guaia de Combelas ;
- Item, una caissa en que a ganre de cartas ;
- Item, lo trap ;
- Item, la senhieira ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo ferr de l'auna ;
- [54] • Item, una cadena ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la miega lhivra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caissas ab cartas e escrigs ;
- Item, las actas d'en R. Cadena ;
- Item, la carta de la sentensia de las verqueiras de las femenas ;
- Item, la carta mezura blat ;
- Item, la caissa pauca del cossolat ;
- Item, outra caissa granda ab doas claus ;
- Item, I lhibre d'en R. de Selanh ;
- Item, I lhibre de la lhumenaria ;

- Item, aquest llibre en que hom escriu los comtes ;
- Item, II llibres grans ab postz ;
- Item, I llibre ab postz en que es la costuma e'l martaloge e'ls establimens ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la comissio del fah de la decima ;
- Item, I rotle dels establimens del baile e de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la compra de la maio del cossolat ;
- Item, II dozils de metal ;
- Item, lo senhal de las cartas vielh e noel ;
- Item, lo llibre del comte dels malautes ;
- Item, I rotle dels deudes vielhs ;
- Item, l'arnes del saumier ;
- Item, las VII claus de las portas d'est castel ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, lo trailat de la letra d'en Gualhinier, e'l paio es a S. Antoni ;
- Item, una letra del sinquante de souta ;

1301 :

[59] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio, e'l trailat ;

- Item, una carta d'en Uc Paraire de deude de XVI sestiers de seguel e LX sols tornes ;
- Item, una senhieira que hom fetz als sirvens ;
- Item, XVIII perponchas ;
- Item, VII capels jupatz ;
- Item, X espazas ;
- Item, una letra de l'official de vidimus de souta del sinquante ;
- Item, una letra de souta de messier Chino de la paga del subcidi ;
- Item, una carta d'alcunas ordonansas que feiro los cossols ab lo senescalc ;
- Item, IIII lansas ab III lanners ;
- Item, redero als digs cossols una carta facha per la ma d'en G. W. notari de reconoissensa que fetz mestre Pons Carreira als digs cossols que cobrava la letra del rei de VIII^c libras tornes que deu nostre senhor lo rei al cossolat, e que avia una carta facha per la ma de mestre W. del Caslar notari de Vilafranca de CCC libras tornes que deu nostre senhor lo rei al cossolat que receup messier Capo, adoncas thezaurier en Rozergue, car non avio cobrada la letra e la carta del dig mestre Pons.

- Item, lo gran sagel, e'l petit sagel ;
- Item, lo llibre dels establimens ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;

- Item, la carta que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Guaia de Combelas ;
- Item, una caissa on a ganre de cartas ;
- Item, lo trap e la senhieira ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, una cadena ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la miega lhivra ;
- Item, las actas d'en Rometz ;
- Item, doas caissas ab cartas e ab escrihs ;
- Item, la carta de la sentencia de las verqueiras de las femenas ;
- Item, una carta de reconoissensa que fetz maestre Pons Carreira que el avia la letra del rei de las VIII^c libras, e la carta de las CCC libras tornes que deu nostre senhor lo rei ;
- Item, la carta mezura blat ;
- Item, la caissa pauca del cossolat que te B. Ribieira ;
- Item, una caissa granda ab doas claus ;
- Item, I lhibre d'en R. de Selanh ;
- Item, lo lhibre de la lhumanaria ;
- Item, aquest lhibre on hom escriu los comtes ;
- Item, II lhibres grans ab postz ;
- Item, I lhibre gran ab postz on es lo martaluege e la costuma ;
- Item, lo testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la comissio del fah de la decima ;
- Item, I rotle dels establiments del baile e de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la compra de la maio del cossolat ;
- Item, II dozils de metal ;
- [59v] • Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre del comte dels malautes ;
- Item, lo rotle dels deudes vielhs ;
- Item, l'arnes del saumier ;
- Item, las VII claus de las portas d'est castel ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, lo trailat de la letra d'en Gualhinier, e'l paio es a S. Antoni ;
- Item, una letra de souta del sincquante ;
- Item, una carta d'en Uc Paraire de XVI sestiers de seguel e LX sols tornes ;
- Item, una senhieira que hom fetz als sirvens ;
- Item, XVIII perponchas ab doas perponchas que deu redre B. Ribieira ; ...

al ... equitatz per los cossols de l'an M CCC II e de l'an M CCC III

- Item, VII captas jupatz ;
- Item, X espazas ;
- Item, una letra de l'official de vidimus de la souta del sinccuante ;

1302 :

[64] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio, e'l trailat, d'aquo del prior ;
- Item, lo gran sagel, e'l petit sagel ;
- Item, lo lhibre dels establimens ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, la carta que fetz Bertran Bos P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu (Carrieira) ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Guaia de Combelas ;
- Item, una caissa on a ganre de cartas ;
- Item, lo trap e la senhieira ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;

• Item, una letra de souta de messier Chino de la paga del subcidi ;

- Item, una carta d'alcunas ordenansas que feiro lhi cossols ab lo senescalc ;
- Item, IIII lansas ab III lansiens.

• Item, lo fer de l'auna ;

• Item, una cadena ;

• Item, lo pes de lhivra e de la miega lhivra ;

• Item, doas cartas caissas ab cartas e ab escrihs ;

• Item, la carta de la sentencia del fah de las verqueiras ;

• Item, carta mezura blat ;

• Item, una caissa que te B. Ribieira ;

• Item, una caissa granda ab doas claus ;

• Item, I lhibre d'en R. de Selanh ;

• Item, lo lhibre de las lhumanarias ;

• Item, lo lhibre on hom escriu los comtes ;

• Item, II lhibres grans ab postz ;

• Item, lo lhibre on es la costuma ;

• Item, lo lhibre on so los eventaris de l'ospital de S. Bertolmieu ;

• Item, lo testament d'en P. Cadena Ribieira ;

• Item, la carta de reconoissensa que fetz R. de Balaguer e'n R. Calcomier d'esplecha que avieu en lor bosc facha per la ma d'en G. W. ;

- Item, lo trailat de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, lo trailat de la comissio del fah de la decima ;
- Item, I rotle dels establiments del baile e de las escrivanias ;
- Item, la letra del rei de la compra de las maios del cossolat ;
- Item, las letras de las VIII^c libras de tornes que deu lo rei ;
- Item, la carta de las CCC libras tornes que deu lo rei ;
- [64v] • Item, II dozilh de metal ;
- Item, lo senhal de las (cartas) ;
- Item, lo lhibre del comte dels malautes ;
- Item, lo rotle dels deudes vielhs ;
- Item, lo garniment del saumier ;

1303 :

[69] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio del prior, e'l trailat ;
- Item, lo gran sagel, e'l petit sagel ;
- Item, lo lhibre dels establiments ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos ;
- Item, la carta que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;

- Item, las VII claus de las portas ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, lo trailat de la letra d'en Gualhinier ;
- Item, una letra de sounta del cinquante ;
- Item, una carta d'en Uc Paraire de XVI sestiers de seguel e de LX sols tornes ;
- Item, la senhieira dels sirvens ;
- Item, doas tres perponchas ... que ... esser e'l cossolat ... agro lhi sirvens que ... ab doas que'n deu redre B. Ribieira ; ... equitatz per los cossols de l'an M CCC II e de l'an M CCC III ...
- Item, VI capels jupatz ;
- Item, IIII balestas ;
- Item, IIII lansas ab III lansas ;
- Item, us barrils grans ab que hom porta vi, que te B. Ribieira.

- Item, lo trailat del testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de dona Guaia de Combelas ;
- Item, una caissa on a ganre de cartas ;
- Item, lo trap e la senhieira ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;

- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo ferr de l'auna ;
- Item, una cadena ;
- Item, lo pes de lhivra e de la mieia lhivra ;
- Item, doas caissas ab cartas e ab escrihs ;
- Item, las la carta de la sentencia del fah de las verqueiras ;
- Item, carta mezura blat ;
- Item, una caissa que te B. Ribieira ;
- Item, una caissa granda ab doas claus ;
- Item, I lhibre d'en R. de Selanh ;
- Item, lo lhibre de las lhumenarias ;
- Item, lo lhibre on hom escriu los comtes ;
- Item, II lhibres grans ab postz ;
- Item, lo lhibre on es la costuma ;
- Item, lo lhibre on so los eventaris de l'ospital de S. Bertolmieu ;
- Item, la carta de reconoissensa que feiro R. de Balaguier e'n R. de Calcomier d'esplecha que avieu en lor boscs facha per la ma d'en G. W., e la nota es e'l lhibre del cossolat on es la on so las notas ; no fo reduda fo reduda
- Item, (lo trailat) de la procuracio d'en P. de Levezo ;
- Item, (lo trailat) de la comissio del fah de la decima ;
- Item, I (rotle) dels establiment del baile e de las escrivanias ;
- Item, la letra del rei de la compra de las maïos del cossolat ;
- Item, las letras del rei del fah deude que lo rei deu de las VIII^c libras ;
- Item, la carta de las CCC libras tornes que deu lo rei facha per la ma de maestre W. de Caslar ; reduda fo per lor ...
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre del comte dels malautes ;
- Item, lo rotle dels deudes vielhs ;
- Item, lo garniment del saumier ;
- Item, VII claus de las portas ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, lo trailat de la letra d'en Gualhinier ;
- Item, una letra de sounta del cinquante ;
- Item, una carta d'en Uc Paraire de XVI sestiers de seguel e de LX sols tornes ;
- Item, la senhieira dels sirvens ;
- Item, III perponchas ;
- Item, VI capels jupatz ;
- Item, IIII balestas ;
- Item, IIII lansas ab III lansas ;
- Item, us barrils grans ;
- Item, los establiment del rei sagelat del sagel del rei ;
- Item, una carta facha per la ma d'en R. Molenier on es contengut que maestre P. Gautier reconet que non avia tenguda aciza en Caussevielh car es de la bailia de Najac mes locs sufficient a tener acizas ;
- Item, una carta facha per la ma d'en B. Domeni e engrossada per la ma d'en Guirbert Cubrire notari del deude que hom deu al prior e dels covienhs que foro fahs entro lo prior e'l castel sobre la

composicio del dig prior e del castel, la qual carta es partida per ... ;

1304 :

[76] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz ;
- Item, la carta de la composicio del prior, e'l trailat ;
- Item, lo gran sagel, e'l petit sagel ;
- Item, dos lo lhibre dels establiments ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos, e la carta en que s'obliguet P. Bos de pagar las laissas d'en P. Bos Bertran Bos ;
- Item, lo trailat del testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Guaia de Combelas ;
- Item, doas caissetas plenas de cartas ;
- Item, lo trap e las senhieiras ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo fer de l'auna ;

• Item, ganre de letras del rei del ressort e de Caussevielh e de Vilafranca e d'autres causas.

- Item, lo pes de lhivra e de la miega lhivra ;
- Item, la carta de la sentencia del fah de las verqueiras ;
- Item, carta mezura blat ;
- Item, una caissa que te B. Ribieira ;
- Item, la caissa granda ab doas claus ;
- Item, I lhibre d'en R. de Selanh ;
- Item, lo lhibre de la lhumenaria ;
- Item, lo lhibre on hom escriu los comtes ;
- Item, II lhibres grans ab postz ;
- Item, lo lhibre on es la costuma ;
- Item, lo lhibre on so los eventaris de l'ospital de S. Bertolmieu ;
- Item, la carta de reconoissensa que feiro R. de Balatguier e'n R. de Calcomier que lo castel esplecha ellor boscs ;
- [76v] • Item, lo rotle dels establiments del fah del baile ... escrivania ;
- Item, la letra del rei de la compra de las maios del cossolat ;
- Item, las letras de las VIII^c libras de tornes que lo rei deu ;
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre dels (comtes dels) malautes ;
- Item, lo rotle dels deudes vielhs ;
- Item, lo garniment del

- Item, VII claus de las portas del castel ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, lo trailat de la letra de la souta d'en Gualhinier ;
- Item, una letra de souta del cincquante ;
- Item, una carta d'en Uc Paraire e de na Elena sa filha de XVI sestiers de seguel e de LX sols tornes ;
- Item, III perponchas ;
- Item, VI capels jupatz ;
- Item, IIII balestas ;
- Item, IIII lansas ab lor lanciers ;
- Item, us barrils grans ;
- Item, los establiments del rei sagelatz del rei ;
- Item, una carta facha per la ma d'en R. Molenier de reconoissensa que fetz maestre P. Gautier que non avia tenguda aciza en Caussevielh ni tener no si devia car era de la bailia de Najac ;

1305-1306 :

[83] Item, sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat vielh de las costumaz, e I vidimus de la costuma sotz lo sagel de S. Antoni ;
- Item, la carta de la composicio del prior, e'l trailat ;
- Item, lo gran sagel car lo pauc es perdug ;
- Item, I lhibre dels establiments ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;

- Item, una carta de facha per la ma de maestre B. Cavalier de requesta que lhi cossols d'aquest an feiro a mosenhen Pons Domelas jutgue que non tengues aciza en Caussevielh ;
- Item, una carta facha per la ma de maestre B. Domeni e engrossada per Guirbert Cubrire del deude e dels covienhs del prior ;
- Item, II parelhs de letras dels thezauriers de paga e de las CC LXXV libras de tornes del subcidi ;
- Item, II ... de cartas fetz per la ma de maestre ... Vezi de las franquezas de Caussevielh ... acordiers ... feiro ... ;
- Item, I vidimus ... sagel de nostre senhor lo rei ... Toloza de la ordenansa que feiro lhi maestre de pagar las M libras que ... de pagar ... cossolatz de ... ;
- Item, ganre d'autras cartas ;
- Item, l'arnes del saumier.

- Item, lo testament d'en Bertran Bos, e la carta en que se obliguet ;
- Item, lo trailat del testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carreira
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Guaia de Combelas ;
- Item, doas caissetas plenas de cartas ;

- Item, lo trap e las senhieiras ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo ferr de l'auna ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la meia lhivra ;
- Item, la carta de la sentencia del fah de las verqueiras ;
- Item, la carta mesura blat ;
- Item, una caissa que te B. Ribieira ;
- Item, la caissa granda ab doas claus ;
- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh ;
- Item, lo lhibre de la lhumenaria ;
- Item, aquest lhibre on hom escriu los comtes ;
- Item, II lhibres grans ab postz ;
- Item, lo lhibre on es la costuma ;
- Item, lo lhibre on so los eventaris de l'ospital de S. Bertolmieu ;
- Item, la carta de la reconoissensa que feiro R. de Balaguiet e'n R. de Calcomier que lo castel avia esplecha ellor boscs ;
- Item, I rotle dels establiments del fah del baile e de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la compra de las mayos del cossolat ;
- Item, la letra de las VIII^c libras que deu lo rei ;
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre dels comtes dels malautes ;
- Item, I rotle dels deudes vielhs ;
- Item, las VII claus de las portas del castel ;
- Item, lo t(a)ulier del cossolat ;
- Item, lo trailat de la letra de la sounta d'en Gualhinier ;
- Item, una letra de sounta del sinccante ;
- Item, una carta d'en Uc Paraire e de na Elena sa filha de XVI sestiers de seguel e de LX sols tornes ;
- Item, III perponchas ;
- Item, VI capels jupatz ;
- Item, IIII balestas ;
- Item, III lansas ab lor lanciers ;
- Item, los establiments del rei sagelatz del rei ;
- Item, una carta facha per la ma de mestre R. Molenier notari de Vilafranca de reconoissensa que fetz mestre P. Gautier adoncas jutgue de Rozergue que non avia tenguda aciza en Caussevielh ni tener no si devia car era de la bailia de Najac ;
- Item, una carta facha per la ma de mestre B. Cavalier de requesta que lhi cossol d'aquest an feiro a mosenhen Pons Domelas jutgue que non tengues aciza en Caussevielh ;
- Item, una carta facha per la ma de mestre B. Domeni e engrossada per la ma d'en Guirbert Cubrire del deude e dels covienhs del prior ;
- Item, dos trailatz de cartas escrihs per la ma d'en Berengier Vezi de las franquezas de Caussevielh e dels

acordiers que fetz lo senescal ab P. e ab Guilhem Valeta ;

- Item, la carta de la compra de las maios que foro de dona Flors molhier que fo d'en Umbert Fabre que foro messas en la plassa, que fetz G. W. ;

1307 :

[89v] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat vielh de las costumaz, e'l trailat nuou de las costumaz sagelat del sagel de S. Antoni ;

- Item, la carta de la composicio del prior, e'l trailat ;

- Item, lo gran sagel ;

- Item, lo lhibre dels establimens ;

- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;

- Item, lo testament d'en Bertran Bos, e una carta de obligament que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en P. Bos [sic] ;

- Item, una carta dels acordiers que hom fetz ab R. Fabre de la obra de la carriere ;

- Item, lo trailat del testament d'en P. Ribieira ;

- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu ;

- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;

- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;

- Item, lo trailat del testament de madona Guaia de Combelas ;

- Item, la carta de la souta del pretz de las dichas maios ;

- Item, la carta de la souta del prior de la subvencio del premier an de lor cossolat ;

- Item, l'arnes del saumier ;

- Item, ganre d'autres cart

- Item, doas caissetas plenas de cartas ;

- Item, lo trap e las senhieiras ;

- Item, las trompas e'l namfil ;

- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;

- Item, l'eminal del coire ;

- Item, lo fer de l'auna ;

- Item, lo pes de la lhivra e de la mieia lhivra ;

- Item, la carta de la sentencia de la verquieira de las femenas ;

- Item, la carta mezura blat ;

- Item, una caissa que te B. Ribieira ;

- Item, una caissa granda ab doas claus ;

- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh ;

- Item, lo lhibre de la lhumenaria ;

- Item, aquest lhibre on so escrihs los comtes ;

- Item, II lhibres grans ab postz ;

- Item, lo lhibre on es la costuma ;

- Item, lo lhibre on es so escrihs los eventaris de l'ospital de S. Bertolmieu ;

- Item, la carta de la reconoissensa que feiro feiro R. de Balaguier e'n R. de

Calcomier de l'asplecha que lo castel avia ellor boscs ;

- Item, I rotle dels establiments del fah del baile e de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la compra de las maios del cossolat ;
- Item, la letra de las VIII^c libras de tornes que lo rei deu al castel ;
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre dels comtes dels malautes ;
- Item, lo rotle dels deudes vielhs ;
- Item, las VII claus de las portas del castel ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, lo trailat de la letra de la souta d'en Gualhinier ;
- Item, una letra de souta del sinccante ;
- Item, una carta d'en Uc Paraire e de na Elena sa filha de deude de XVI sestiers de seguel e de LX sols tornes ;
- Item, III perponchas, VI capels jupatz ;
- Item, IIII balestas ;
- Item, IIII lansas ab lor lansiens ;
- Item, los establiments del rei sagelatz del rei ;
- Item, una carta facha per la ma de maestre R. Molenier notari de Vilafranca de reconoissensa que fetz maestre P. Gautier adoncas jutgue de Rozergue que non avia tenguda aciza en Caussevielh ni tener no si devia car el era de la bailia de Najac ;

- Item, la carta facha per la ma de maestre B. Cavalier d'una amonicio que feiro los cossols a mosenhen Pons Domelas adoncas jutgue que non devia tener aciza en Caussevielh ;

- Item, una carta facha per la ma de maestre B. Domeni e engrossada per maestre Guirbert Cubrire del deude e dels covienhs del prior ;

- Item, dos trailatz de cartas fahs per la ma de maestre ... Berenguer Vezi de las franquezas de Caussevielh e dels acordiers que fetz lo senescalc ab P. e ab Guilhem Valeta ;

- Item, la carta de las maios de la compra de las maios que foro d'en Umbert Fabre que fetz G. W. ;

- E la carta de la souta del pretz de las dichas maios ;

- Item, l'arnes del saumier ;

- Item, la letra del rei

- Item, lo trailat de la letra del rei dels establiments del fah de la moneda que vent de Toloza ;

[90] • Item, redero mai ganre de cartas letras que empetret mosenhen R. de Combelas del fah de Castanet e de Caussevielh e de Salvaterra e del fah del pezatgue e de revocacio de la ... que era estada facha de la juridiccio d'est castel ;

- Item, una carta facha per la ma de maestre W. Boier d'apellacio de las forcas de Castanet ;

- Item, outra doas cartas fachas per la ma de maestre W. Colon d'apellacio del fah de la deveza de Castanet et car no volia derocar las forcas ;

- Item, la outra carta facha per la ma d'en B. Cavalier d'apellacio que fetz hom davant maestre R. de la Bestor del fah d'aquo de Castanet ;

1308 :

[94v] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat vielh de las costumaz, e'l trailat nuou de las costumaz sagelat del sagel de S. Antoni ;
- Item, la carta de la composicio del prior, e'l trailat ;
- Item, lo gran sagel ;
- Item, lo lhibre dels establimens ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos, e una carta de obligament que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en P. Bos [sic] ;
- Item, una carta dels acordiers que hom fetz ab R. Fabre de la obra de la carriera ;
- Item, lo trailat del testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Guaia de Combelas ;
- Item, doas caissetas plenas de cartas ;
- Item, lo trap e las senhieiras ;

- Ganre d'autras cartas e letras ;
- Item, lo trailat del testament d'en Umberto Boissel

- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la miega lhivra ;
- Item, la carta de la sentencia de la verqueira de las femenas ;
- Item, la carta mesura blat ;
- Item, una caissa que te B. Ribieira ;
- Item, una caissa granda ab doas claus ;
- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh ;
- Item, lo lhibre de la lhumenaria ;
- Item, aquest lhibre on so escrihs los comtes ;
- Item, II lhibres grans ab postz ;
- Item, lo lhibre on es la costuma ;
- Item, lo lhibre on es so escrihs los eventaris de l'ospital de S. Bertolmieu ;
- Item, la carta de la reconoissensa que feiro R. de Balaguer e'n R. de Calcomier de l'esplecha que est castel avia ellor boscs ;
- Item, I rotle dels establimens del fah del baile e de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la comp(ra de las maies) del cossolat ;

- Item, la letra del rei de las (VIII^c libras) tornes que deu nostre senhor l(o rei, ... solia) demandar a Paris (que comandet) senescalque que no fos levatz ;
 - Item, lo senhal de las cartas ;
 - Item, lo lhibre dels comtes del(s malautes) ;
 - Item, lo rotle dels deudes viel(hs) ;
 - Item, las VII claus de las port(as del castel) ;
 - Item, lo taulier del cossolat ;
 - Item, lo trailat de la letra d(en Gualhinier) ;
 - Item, una letra de sounta del (sinccante) ;
 - Item, una carta de deude d(e XVI sestiers de sequel) e de LX sols tornes que de(u Uc Paraire) e na Elena sa filha ;
 - Item, III perponchas, e VI (capels jupatz) ;
 - Item, IIII balestas, e IIII (lansas) ;
 - Item, los establiments del rei (sagelat) ;
 - Item, una carta facha per (la ma de maestre R.) Molenier de reconois(sensa que fetz maestre) P. Gautier adoncas j(utgue de Rozergue) que non avia tenguda aciz(a en Caussevielhe ni tener) ni ni devia hom tener (car era de la) bailia de Najac ;
 - Item, outra carta facha per (la ma de maestre B.) Cavalier d'una amon(icio que feiro los cossols) a mosenhen Pons Domel(as adoncas jutgue) que non devia tener aciza (en Caussevielhe) ;
 - Item, una carta facha del deude (...) que lo senhen Bertran de V(alautres, sa en)reires prior de Najac, fetz (...) del fah dels lhiags ;
 - Item, doas cartas fahs de las franq(uezas de Causse)vielhe ;
 - Item, la carta de la compra de las m(aios que foro) d'en Umbert Fabre ;
 - E la carta de la sounta del pretz de (las dichas maios) ;
 - Item, l'arnes del saumier ;
 - Item, lo trailat de la letra del rei dels (establiments) del fah de la moneda que vent (de Toloza) ;
 - Item, redero mai ganre de letras (...) maestre Pons Carreira e per (...) de Combelas del fah del p(...) ... e de Caussev(ielh) ;
- [95] • Item, una carta facha per la ma de m(aestre W.) Boier d'apellacio de las forcas de Castanet ;
- Item, doas cartas fachas per la ma de maestre W. Colon d'apellacio (...) de la deveza de Castanet ;
 - Item, outra carta facha per la ma de maestre B. Cavalier d'apella(cio que fetz hom davant) maestre R. de la Bestar del fah d'aquo de Castanet ;
 - Item, lo trailat del testament d'en Umbert Boissel ;
 - E ganre d'outras cartas e letras.

1309 :

[99v] E sia saubut que li dig cossols redero als autres digs cossols lor successors las cartas e las letras e'ls lhibres e'ls escrihs e l'esplecha e las outras causas que so eventadas davant aquest comte ... que redero los cossols davan ... de se que lor predecessors lor redero comte ... fetz ne carta de la dicha ... redug lo dig comte ;

- Item, redero als autres cossols una letra d'azordenansa que feiro lo senescalc e ... que non demandes re bailas ni ... a

1310 :

[104] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat vielh de las costumaz, e'l trailat nuou de las costumaz sagelat del sagel de S. Antoni ;

- Item, la carta de la composicio del prior, e'l trailat ;

- Item, lo gran sagel ;

- Item, lo lhibre dels establimens ;

- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;

- Item, lo testament d'en Bertran Bos, e una carta d'obligament que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;

- Item, una carta dels acordiers que hom fetz ab R. Fabre de la obra de sa carriereira ;

- Item, lo trailat del testament d'en P. Ribieira ;

- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu Carriereira ;

neguna persona que sia acuzada per anada que fasso foras lo castel se per sentencia non era ... en la requesta de partida ;

- Item, la carta de la sounta dels marcs que paguero a'n D. de ... facha per la ma d'en Johan Pauza ;

- Item, redero la pairola e la conca dels effans d'en Donat que avi als digs cossols, que lor avio redudas los cossols davant. Fo tot vendut XX sols a'n W. P. a l'encant per los cossols de l'an M CCC X.

- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;

- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;

- Item, lo trailat del testament de madona Guaia de Combelas ;

- Item, lo doas caissetas plenas de cartas ;

- Item, lo trap e las senhieiras ;

- Item, las trompas e'l namfil ;

- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;

- Item, l'eminal del coire ;

- Item, lo fer de l'auna ;

- Item, lo pes de la lhivra e de la miega lhivra ;

- Item, la carta de la sentencia del fah de las verquieiras ;

- Item, la carta mezura blat ;

- Item, una caissa que te B. Ribieira ;

- Item, una caissa granda ab doas claus ;

- Item, l lhibre que fo d'en R. de Selanh ;

- Item, lo lhibre de la lhumenaria ;
 - Item, aquest lhibre on so escrihs los comtes ;
 - Item, II lhibres grans ab postz ;
 - Item, lo lhibre on es la costuma ;
 - Item, lo lhibre on so escrihs los eventaris de l'ospital de S. Bertolmieu ;
 - Item, la carta de la reconoissensa que feiro R. de Balaguier e'n R. de Calcomier de l'esplecha que est castel avia e'ls lor boscs ;
 - Item, I rotle dels establiments de l'escrivania e de la bailia ;
 - [104v] • Item, la letra del rei de la compra de la maio del cossolat ;
 - Item, la letra de las VIII^c libras que deu nostre senhor lo rei ;
 - Item, una carta del fah del pezague que hom solia demandar a Paris, que comandet lo senescalq que no fos levatz ;
 - Item, lo senhal de las cartas ;
 - Item, lo lhibre dels comtes dels malautes ;
 - Item, lo rotle dels deudes vielhs ;
 - Item, VII claus de las portas d'est castel ;
 - Item, lo taulier del cossolat ;
 - Item, lo trailat de la letra d'en Gualhinier ;
 - Item, una letra de souta del sinccanta ;
 - Item, III perponchas, e VI capels jupatz ;
 - Item, III balestas, e III lansas ;
 - Item, los establiments del rei sagelatz del rei ;
 - Item, doas cartas de las franquezas de Caussevielh ;
 - Item, la carta de la compra de las maios que foro d'en Umbert Fabre, e la carta de la souta del pretz de las dichas maios ;
 - Item, l'arnes del saumier ;
 - Item, lo trailat de la letra del rei dels establiments del fah de la moneda que vent da Toloza ;
 - Item, redero ganre de letras ... de nostre senhor lo rei per mosenhen R. de Combelas e per maestre Pons Carreira e per Johan ... sobre'l fah del pezatgue e d'autras causas ;
 - Item, lo trailat del testament d'en Umbert Boissel ;
 - Item, ganre de cartas d'apellacios del fah de las forcas da Castanet e del ban que era mes en la deveza de Castanet ;
 - Item, ganre d'autras cartas e escrihs ;
 - Item, redero mai una carta facha per la ma de G. W. de la oblia que devia donar R. Donat ... per totz temps a la glieia de S. Johan ;
 - Item, una carta facha per la ma del dig notari de XXV libras que devia R. Donat al cossolat per lo fah del moli da la Gaujelia e d'aquo ...
- aquesta carta fo reduda a'n Felip de Combelas en paga del deude que lo cossolat devia a mosenhen R. de Combelas.

1311 :

[108v] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat de las costumaz nuou sagelat del sagel de S. Antoni vielh ;
- La carta de la composicio del prior, e'l trailat ;
- Lo gran sagel ;
- Lo lhibre dels establimentz ;
- La carta La letra dels est de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos, e la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;
- Item, una carta que fetz R. Fabre de tener facha la ca peirada de la carriereira ;
- Item, lo trailat del testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu Carriereira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat del testament de madona Guaia de Combelas ;
- Item, doas caissetas plenas de cartas ;
- Item, lo trap e las trompas senhieiras ;
- Item, las trompas e'l namfil ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo fer de l'auna ;

- Item, lo pes de la lhivra e de la miega lhivra ;
- Item, la carta de la sentencia del fah de las verqueiras ;
- Item, la carta mezura blat ;
- Item, una caissa que te B. Ribieira ;
- Item, una caissa granda ab doas claus ;
- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh ;
- Item, lo lhibre de la lhumenaria ;
- Item, aquest lhibre on so escrihs aquesses comtes ;
- Item, II lhibres grans ab postz ;
- Item, lo lhibre on es la costuma ;
- Item, lo lhibre on so escrihs los eventaris de l'ospital de S. Bertolmieu e de S. Jacme ;
- Item, la carta de la reconoissensa que feiro R. de Balaguier e'n R. de Calcomier d'esplecha que est castel a en lor boscs ;
- Item, I rotle dels establimentz de l'escrivania e de la bailia ;
- Item, la letra del rei de la compra de la maio del cossolat ;
- Item, la letra de nostre senhor lo rei de VIII^c libras tornes que deu ;
- Item, una carta del fah del pezatgue que hom solia demandar a Paris que comandet lo senescalq que no fos levatz ;
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre dels comtes dels malautes ;
- Item, lo rotle dels deudes vielhs ;

- Item, VII claus de las portas d'est castel ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, lo trailat de la letra d'en Gualhinier ;
- Item, una letra de sounta del sinccanta ;
- Item, III perponchas, e VI capels jupatz ;
- Item, III balestas, e III lansas ;
- Item, los establiments del rei sagelatz del rei ;
- Item, doas cartas de las franquezas de Caussevielh ;
- Item, la carta de la compra de las maios que foro d'en Umbert Fabre ;
- E la carta del pretz d'aquo meteis de sounta ;
- Item, l'arnes del saumier ;
- Item, lo trailat de la letra del rei dels establiments del fah de la moneda que vent d(e Toloza) ;

1313 :

[117v] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat vielh de las costumaz ;
- La carta de la composicio del prior, e'l trailat ;
- Item, lo gran sagel, e'l pauc ;
- Item, lo lhibre dels establiments ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos, e la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;
- Item, redero ganre de letras (... de nostre) senhor lo rei per mosen(hen R. de Combelas e per) mestre Pons Carreira (sobre'l fah del pezatgue ? e d'autres causas) ;
- Item, lo trailat del tes(tament d'en Umbert Boissel) ;
- Item, ganre de cartas (d'apellacions del fah de las) forcas de Castanet (...) ;
- Item, ganre d'autres ca(rtaz e escrihs) ;
- Item, redero mai (una carta facha per la ma de) G. W. notari de (la oblia que) devia donar cada(n ...) ;
- Item, una carta facha per (la ma de Guir)bert Cubrire de reco(noissensa que fetz mose)nhen P. Calvet coman(daire de l'ospital de S.) Jacme que tenia dels digs (cossols los bes e las) causas del dig hospital ;
- Item, lo (...).
- Item, una carta que fetz R. Fabre de tener facha la peirada de la carreira davant sia ;
- Item, lo trailat del testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat del testament de mestre Bertolmieu Carreira ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo testament de madona Guaia de Combelas ;

- Item, doas caissetas plenas de letras de cartas ;
- Item, lo trap e las senhieiras ;
- Item, las trompas e'l namfil que foro prestadas a G. Afichat ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo fer de l'auna ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la mieia lhivra ;
- Item, la carta de la sentencia del fah de las verqueiras ;
- Item, la carta mezura blat ;
- Item, una caissa que te B. Ribieira ;
- Item, una caissa granda ab doas claus ;
- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh ;
- Item, lo lhibre de la lhumenaria ;
- Item, aquest lhibre on so escrihs los comtes ;
- Item, II lhibres grans ab postz ;
- Item, lo lhibre on es la costuma ;
- Item, lo lhibre on so escrihs lo ... los eventaris dels ospital de S. Bertolmieu e de S. Jacme ;
- [118] • Item, la carta de la reconoissensa que feiro R. de Balaguiet e'n R. de Calcomier d'esplecha que lo castel a e'ls lors boscs ;
- Item, I rotle de las dels establiment de la bailia e de la escrivania ;
- Item, la letra del rei de la maio del cossolat ;
- Item, la letra del rei de las VIII^c libras que deu ;
- Item, una carta del fah del pezatgue que hom solia demandar a Paris que hom no'l leves ;
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre dels comtes dels malautes ;
- Item, lo rotle dels deudes vielhs ;
- Item, VII claus de las portas del castel ;
- Item, lo taulier del cossolat ;
- Item, lo trailat de la souta d'en Gualhinier ;
- Item, una letra de souta del sinccanta ;
- Item, doas perponchas ... car una ne fo donada a R. Fraire per servizi ;
- Item, VI capels jupatz ;
- Item, III balestas car outra ne fo donada R. Fraire [sic] per servizi ;
- Item, IIII lansas ;
- Item, los establiment del rei senhatz e sagelatx del rei ;
- Item, la carta de la compra de las maios que foro d'en Umbert Fabre ;
- E la carta de la souta del dig prestz ;
- Item, l'arnes del saumier ;
- Item, lo trailat de la letra del rei dels establiment del fah de la moneda que vent de Toloza ;
- Item, redero ganre de letras (... de nostre) senhor lo rei per mosen(hen R. de Combelas e per) mestre Pons Carreira (sobre'l fah del pezatgue ? e d'autres causas) ;

- Item, lo trailat del tes(tament d'en Umberto Boissel) ;
- Item, ganre de cartas (d'apellacios del fah de las) forcas de Castanet (...);
- Item, redero ganre de letras del rei ;
- Item, lo trailat del testament d'en Umberto Boissel ;
- Item, ganre de cartas d'apellacios del fah de las forcas de Castanet e de la deveza de Castanet ;
- Item, ganre d'autras cartas e d'escrihs ;
- Item, una carta facha per la ma d'en G. W. de la oblia qu'en R. Donat devia donar cada dicmergue an la glieia de S. Johan ;
- Item, una carta facha per la ma de mestre Guirbert Cubrire de reconoissensa que fetz mosenhen P. Calvet comandaire de l'ospital de S. Jacme que tenia dels digs cossols los bes e las causas del dig hospital e dels cofraires ;
- Item, lo testament d'en B. Ramondi ;
- Item, una carta facha per la ma d'en Berengier de Puegdozo de promessa que fetz mosenhen P. Calvet que tornaria en l'ospital CCC quant n'avia trah (?) e juret ... ;
- Item, outra carta facha per la ma del dig notari d'obligament que fetz mosenhen P. Calvet als cossols que estava al lor

1314-1315 :

[134] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols :

- Las costumaz, e'l trailat vielh de las costumaz ;

esgart de las despessas que avio fachas e'menan lo plah que menavo ab lhui a Rodes e juret ... ;

- Item, una carta facha per la ma d'en G. W. de la ordenansa de las devezas ;
- Item, outra carta facha per la ma del dig notari de la compra que hom fetz d'en R. Audeguier de la larguier de la plassa ;
- Item, una carta facha per la ma de mestre Guirbert Cubrire del bailament que los cossols feiro a mosenhen G. ... de la capelania d'en Bertran Bos ;
- Item, una carta facha per la ma de mestre Rotbert del Pueg d'apellacio quant la cort ressazit mosenhen B. Saumada d'una ma per la senheira de Paris ;
- Item, sia remembrensa que mestre Johan Massa levet cartas d'apellacio de la sencia [sentencia ?] de las forcas de Vabre e de Paris ;
- Item, una carta facha de mestre Guirbert Cubrire d'amermament (?) del fieu d'en R. Aimar d'aquo que lo cossolat comprit de mestre W. de Roca e d'en B. Gando e d'en Felip de Combelas ad obs de la font de Gamanel ;
- Item, laissero e'l cossolat una gran sarralha garnida de clau e de verroilh que fo d'en P. Ribieira.

- Item, la carta de la composicio que fo facha ab Bertran de Valautres, prior sa enreires d'est castel ;

- Item, outra carta facha per la ma de maestre G. W. de la composicio que fo facha ab Giscart de Rocafort, prior d'est castel, del fah de las entortas e de las polpras e de las obras e d'outras causas per lo fah de la glieia ;
- Item, lo gran sagel, e'l pauc ;
- Item, lo lhibre dels establimens ;
- Item, la letra de la absolucio d'en Rometz ;
- Item, lo testament d'en Bertran Bos, e la carta de la obligacio que fetz P. Bos de pagar las laissas d'en Bertran Bos ;
- Item, la carta de la obligacio que fetz R. fabre facha per la ma de maestre G. W. de tener redrecha la peirada de la carriera davant sa honor ;
- Item, lo trailat del testament d'en P. Ribieira ;
- Item, lo trailat del testament de maestre Bertolmieu Carriera ;
- Item, lo trailat del testament d'en B. de Combelas ;
- Item, lo trailat del testament d'en R. Lavanha ;
- Item, lo trailat de dona Guaia de Combelas ;
- Item, doas caissetas plenas de cartas ;
- Item, lo trap e las senhieiras del ... ;
- Item, las trompas e'l namfil que foro prestadas a G. Afichat ;
- Item, las mezuras del vi e de l'oli ;
- Item, l'eminal del coire ;
- Item, lo ferr de l'auna ;
- Item, lo pes de la lhivra e de la mieia lhivra ;
- Item, la carta facha per la ma de maestre G. W. de la sentencia del fah de las verqueiras ;
- Item, la carta mezura blat ;
- Item, una caissa que te B. Ribieira ;
- Item, una caissa granda en que a doas claus ;
- Item, I lhibre que fo d'en R. de Selanh ;
- Item, lo lhibre de la lhumenaria ;
- Item, lo lhibre en que s'escrivo los comtes ;
- Item, los establimens de l'escrivania ;
- Item, lo lhibre on es la costuma ;
- Item, lo lhibre on so escrihs los eventaris dels ospitals de S. Jacme e de S. Bertolmieu ;
- Item, la carta facha per la ma de maestre G. W. de la reconoissensa que feiro R. de Balaguer e'n R. de Calcomier que avieiu esplecha en lor boscs ;
- Item, la letra del rei de la compra de la maio del cossolat ;
- Item, la letra del rei de las VIII^c libras tornes que deu nostre senhor lo rei al cossolat ;
- Item, una carta de mandament e de comandament que donet lo senescalc que hom no leves pezatgue a Paris ;
- Item, lo senhal de las cartas ;
- Item, lo lhibre dels comtes dels malautes ;
- Item, VII claus de las portas d'est castel ;

- Item, lo taulier del cossolat ;
 - Item, doas perponchas ;
 - Item, VI capels jupatz ;
 - Item, III balestas ;
 - Item, IIII lansas ;
 - Item, III lansas ;
 - Item, los establiments del rei sagelatz ;
 - Item, la carta de la compra de las maios que foro d'en Umbert Fabre ;
 - Item, l'arnes del saumier ;
 - Item, ganre de letras del rei ;
 - Item, lo trailat del testament d'en Umbert Boissel ;
 - Item, ganre de cartas d'apellacions del fah de las forcas da Castanet e de la deveza de Castanet ;
 - Item, la carta facha per la ma d'en G. W. de la oblia e del pa senhat que devia donar cascun dicmergue R. Donat per laissa que fetz 'n Umbert Boissel ;
 - Item, una carta facha per la ma d'en Guirbert Cubrire de reconoissensa que fetz mosenhen P. Calvet comandaire de l'ospital de S. Jacme que tenia dels digs cossols e dels cofraires los bes del dig hospital ;
 - Item, una carta facha per la ma de maestre Jacme de Romegos en la festa de Sta Cecelia anno domini M CCC XIII de conoissensa que fetz maestre B. Lhia tenent del jutgue que los dexs s'aperteno als cossols de Najac ;
- [134v] • Item, lo testament d'en B. Ramondi ;
- Item, una carta facha per la ma de maestre Berenguier de Puegdozo de promessa que fetz mosenhen P. Calvet que tornaria e'l ospital aquo que 'n avia trah et juret ho ;
 - Item, una carta facha per la ma d'en G. W. de la ordenansa que fo facha de far devezas ;
 - Item, una altra carta per la ma del dig notari de la compra que hom fetz d'en R. Audeguier de l'alarguier del cossolat e de la plassa ;
 - Item, outra carta facha per la ma de maestre Guirbert del bailament que feiro los cossols a mosenhen G. Aimonos de la capelania que laisset Bertran Bos ;
 - Item, una carta facha per la ma de maestre Rotbert del Pueg d'apellacio quant la cort ressazit mosenhen B. Saumada d'una ma per la cort de Paris ;
 - Item, laissero e'l cossolat una granda sarralha ;
 - Item, redero una carta facha per la ma de maestre Guirbert Cubrire de presentacio que R. Cornaire sirvent de Najac fetz al baile de Caussevielh de letras del senescalc que receubes los cartels del baile de Najac ;
 - Item, una carta facha per la ma de maestre P. Gari en la qual es encorperada una reconoissensa que 'n P. Bernat fetz al rei cauha senheria avia e'l fah de Floirac ;
 - Item, redero ganre de letras del rei que avia empetradas maestre R. Gando e'n Felip de Combelas ;
 - Item, lo vidimus de la costuma sagelat de III sagels ;
 - Item, doas letras ;

- Item, una letra del senescalc penden en pargames de deffensa al pezatguier que no leves pezatgue ni leuda mas enaissi coma (...) escrih en la costuma ;
- Item, doas cartas fachas per la ma de maestre Guirbert Cubrire de deffensa als pezatguiers d'aquo desus l'auna que fo deffendut a'n Bertolmieu de Peladut e la outra a'n Johan Andoi ;
- Item, W. Cajas at una letra del rei e una letra de comissio tot del plah de Salvaterra que portet a'n W. de la Barriera que 'n s' deu redre W. Cejas a'n G. W. am carta.
- E sia saubut que na Guillma Cordurieira, molher que fo sa enreires d'en R. de la Garriga, donet a la obra del pont da la Fregieira tot lo dreh e la razo e la demanda e la accio que ela avia sobre los bes de Uc Garriga so filh sa enreires e contra los heretiers del dig Uc, los quals bes te la molher que fo del dig Uc, e es la carta de la donacio es e'l cossolat facha per la ma de maestre Rotbert del Pueg notari ;
- E la carta atressi de l'acordier que feiro ab la dicha na Guillma lo dig Uc e sos autres filhs de pagar blat e deniers cadan per sa messio, e deu lo dig Uc sa part per lonctemps, la qual sua part la dicha Guillma a la dicha obra del pont e la dicha carta facha per la ma d'en B. Cavalier es e'l cossolat ;
- Item, una carta facha per la ma d'en G. W. de la compra que fo facha de la ribieira dal pont que fo d'en B. de Peladut ;
- Item, I trailat de carta fah et escrih per la ma de maestre Berenguier Vezi de las franquezas que foro autreiadas a la bastida de Caussevielh per mosenhen W. de Cumbriuras ;
- Item, una carta facha per la ma de maestre P. Gari notari de l'encorperament d'una reconoissensa qu'en Gautier de Panac, senher de la vila de Vabre, fetz quanta ni cauha senheria avia en la vila de Vabre.
- Item, redero ganre de cartas d'apellacios de mosenhen P. Mango e d'autres causas.
- Item, sia remembransa que na Caura donet a la obra del pont da la Frageire XL sols rodanes que'lh devia P. Capelier e ane carta e'l cossolat d'el.
- Item, redero los digss cossols als autres cossols :
- I drap d'aur ;
- E III polpras part una polpra d'aquelas que hom at del revit de la dona (...) maire d'en Jacme Donat que donero a mosenhen S. de Cavilhac capella per prexs d'en Jacme Donat ad obs de far vestiment a son cors per servir las glieias d'est castel.

1316 :

[140v] Item, redero als digss cossols dos draps d'aur delsquals l'u atrobero e'l cossolat e l'autre fo d'en Johan de Plazens ;

Item, redero una carta facha per la ma de maestre Guirbert Cubrire de la fazentat del sagrament que feiro a mosenhen Gili Aiceli e a mosenhor lo senescalc ;

Item, outra cartas doas d'appellacio del fah d'en Johan Azam.

1317-1318 :

[148] Item, redero al cossolat e als cossols desotz escrighs, alsquals redero comte, so es assaber :

- Una carta escricha per la ma de maestre G. W. notari e facha de la composicio que fo facha ab mosenhen Giscart de Roquafort, prior de Najac, et ab los sobre dighs cossols del fag de la lhumanaria e de las entortas e d'alcunas outras cauzas ;
- Item, redero outra carta facha per la ma del dig maestre G. W. de la venda que na Gaia de Combelas fetz als dighs cossols del carto que ela avia e'l moli de la Fregieira ;
- Item, redero outra carta facha per la ma de maestre Guirbert Cubrire d'una reconoissensa qu'en Pitier de Caussam... fetz als dighs cossols e al loctenent del baile de Najac d'una destreissa que'lh era facha pe'n W. de Cardalhac.

1319 :

[153v] Lo qual comte fo redutz pe'ls sobre nomnatz 'n Uc de Trebessac, R. de Muret, Sicart Andoy, W. de la Caza, en S. Aimar, per lor e p'en B. Aim lor companho, lo mars davant la cadieira S. P. a maestre S. de la Boria, Johan de Trebessac, 'n Uc de Combelas filh d'en Felip, Jacme Golfier, R. Aimar, en Johan de Bar, cossols que ero del dig castel establitz fes tot mega apres los sobre nomnatz que redo comte, et en la prezencia d'en Bernier Farguas, Jacme de Romegos notari, Felip Sanchas, 'n Uc Aimar filh d'en W., Duran de la Boria jove, W. Rotlan, W. Maroi, Bertolmieu Lambert, B. Molenier, en P. Vidieira lo jove, cosselhs que ero estatz dels sobredighs cossols que redro lo dig comte, et en la prezencia atressi d'en R. de la Font filh que fo d'en P., B. Gari lo vielh e d'en P. Gari e d'en R. Fraire, cridas comunals de Najac, lo mars desus dig davant la cadieira S. P. de l'an M CCC XX.

1320 :

[160] Et en apres redero als cossols e laissero 'el cossolat las costumaz sageladas del sagel vert de mosenhen Amfos comte sa enreires de Peitieux e de Tholoza ;

- E mai, I traslat de la dichas costumaz sagelat del sagel del abat del Locdieu e del sagel del gardia da S. Antoni ;
- E mai, I vidimus de las dichas costumaz sagelat del sagel reial da S. Antoni ;
- E mai, I libre ab postz en que so traslatadas en romans las dichas costumaz e d'autres establimentz ;

- Item, los establimentz del rei sagelat del sagel del rei ;

- Item, la letra de las VIII^c libras tornes del prest que fetz hom al rei ;

- E mai, I vidimus de las dichas letras sagelat del sagel de Chastelet de Paris ab sa brostia ;

- Item, I drap d'aur e de seda de II que'n avio rescieutz dels autres cossols que ero estatz davant lor, e l'autre drap amarviro a far lo pabalho ad obs de portar sobre'l cors de nostre senhor cant hom fa la processio pe'l castel a la sua festa, la qual

cauza feiro ab voluntat de maestre G. W. e d'en R. de Romegos cossols ;

- Item, una carta de la composicio que fo facha ab lo prior de Najac de la lhumenaria e d'autras causas ;

- Item, una carta del jurament de la fizaltat fag al rei pe'l qual lo ressebra mosenhen Gili Asseli ;

- Item, una carta de la compra e de la composicio que fo facha ab na Bertranda de Combelas e ab na Gaya sa sor del quarto que avio e'l moli de la Fregieira ;

- Item, una carta de la apellacio que'ls cossols feiro de CC LXXV libras tornes que'l senescalc lor demandava pe'l rei a subsidi de la guerra de Flandres ;

- Item, doas cartas en I rotle d'apellacio del fag de Johan Azam e d'autre da Cabanas ;

- Item, una carta de la peirada d'en R. Fabre ;

- Item, una carta d'apellacio dels cossols e del procuraire del rei quar mosenhen R. de la Bestor no volia rescebre alcun articles que pauzano pe'l dreg del rei ;

- Item, una carta de requesta e d'apellacio facha pe'ls cossols al senescalc del fag de Castanet ;

- Item, outra carta de requesta facha al senescalc pe'l procuraire del rei e pe'ls cossols del fag de Castanet ;

- Item, outra carta d'alcunas razos pauzadas davant mosenhen R. de la Bestor del fag de Castanet ;

- Item, una carta d'apellacio de la ma del rei que era meza en la deveza da Castanet per mosenhen Pons Domelas ;

- Item, una carta de la sentencia de las forchas da Castanet ;

- Item, una carta d'una requisicio e relacio facha al senescalc pe'l baile e pe'l notari de la cort de Najac del fag de Castanet ;

- Item, V cartas de simples cauzas atocans a l'hospital de S. Jacme ;

- Item, una brostia de fust en que avia VI letras del rei del fag de Castanet e doas cartas de requestas fachas al senescalc, d'aquelas letras et d'autras que las mezes ad excequcio ;

- Item, III letras del rei cofermans nostras costumaz ;

- Item, VI letras del rei del fag del pezatgue e de la leida de Najac ;

- Item, una letra del rei del fag de Paris e de Vabre ;

- Item, una letra del rei d'aquo de Cabanas e de Labastida e de la capela de Bleis ;

- Item, una letra del rei dels decretz del jutgue ;

- Item, una letra del rei del fag de Puoegsalintgue ;

- Item, una letra del rei que puoesca hom talhar a Najac los bes que fo acostumatz a talhar sa enreires ;

- Item, una letra del rei del fag de las devezas ;

- Item, una brostia de fust en que a I vidimus de las letras de las finansas, lo qual vidimus es sagelatz del sagel del Chastelet de Paris ;

- Item, los arrestz sagelatz del sagel de la senescalquia de Rozergue, los quals fetz mosenhen Gui de Cabriers senescalc, dels bailes e dels sirvens e d'autres causas, e so escrighs en lati ;
 - Item, redero las actas que foro fachas pe'l plag qu'en P. de Bar avia menat a Gralhat davant maestre Johan Renre que no talhes hom al dig P. mas aquo que avia dins los decxs de Najac ;
 - Item, I cotel ganivet de mosenhen Umbert de la Ila, lo qual avia bailat al senescalc per gatgieira d'aquo que'ls cossols demandavo al dig mosenhen Umbert per sos comus, e que recobres los penhs autres que i avia ;
 - Item, I libre de papier en que ero escrighas algunas aprezas fachas pe'ls cossols d'alcus malfachors de vinhas e d'ertz ;
- [160v] • Item, redero autre libre de papier en que ero escrighs alcus eventaris del thezaur de la glieia de S. Johan e dels hospitals ;
- Item, autre libre de papier en que R. Vernhas, comandaire que era de la malautia dal pont, avia comensat a far escrieure aquo que prendia e paguano per la dicha maio ;
 - Item, redero una ... d una carta de la sentensia de la senhoria de Paris escricha per maestre G. de Puoeg ;
 - Item, outra carta que fetz maestre Rotbert del Puoeg de I home da Paris que fo pendutz a Najac ;

- Item, una carta de la ... juridiccio de Vabre que fo escricha per la ma de maestre P. Gari, om la trais dal libre de las enquestas que fazia maestre G. del Puoeg ;
- Item, I tros d'acta de la apreza que fo facha per la cort de Najac contra B. de Lobinha per la mort de Johan Melgoires ;
- Item, una brostia de cuoer ab clau e ab sarralha en que porta hom letras ;
- Item, I sestairal de coire, mezura de vi ;
- Item, III mezuras de coire que's teno en una cadena que so las doas cart e mieg cart mezura de vi, e l'autra mezura d'oli ;
- Item, una mezura de fer que ... ad escandilhar auna ;
- Item, redero lor mai una letra escricha en parguames sagelada en penden del sagel del senhen Johan de la Font thezaurier del rei en Rozergue contenen la pagua o paguas que hom lhi fetz de LXIX libras e VII sols tornes que'l castel ab sa honor devia al rei pe'ls XIX marcxs de l'argent d'aquest an, comtan cascu marc al pretz de LXXIII sols tornes.

E sia saubut que'ls dighs cossols feiro levar en aquest an a'n Jacme de Romegos notari lo comu que la honor del castel dona per razo de las doas partz dels marcxs de l'argent que'l castel ab sa honor dona cascu an al rei. Lo qual Jacme a trobet que en la honor avia M D LXXIII fuoexs, dels quals resceup lo comu a VII deniers e mealha de tornes per fuoec (...).

1321 :

[168] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols aisso que s'essec :

- Las costumaz ;
- Item, lo trailat de las costumaz sagelat de dos sagels ;
- Item, I vidimus de la dichas costumaz sagelat del sagel de nostre senhor lo rei da S. Antoni ;
- Item, I lhibre ab postz on so translataz las costumaz en romans ;
- Item, los establimentz del rei sagelatz del sagel del rei ;
- Item, la letra de las VIII^c libras que deu nostre senhor lo rei ;
- E mai, I vidimus de las dichas letras ;
- Item, I drap d'aur ; fo mes en ... de ... e sub... de la glieia
- Item, la cuberta del pabalho que ues de drap d'aur ;
- Item, una carta de la composicio que fo facha ab lo prior de la lhumenaria e d'autras causas ;
- Item, una carta del jurament de la fezentat que receup mosenhen Gili Aiceli ;
- Item, la carta de la composicio que fo facha ab na Bertranda de Combelas e ab na Guaia de Combelas da Lhusnac ;
- Item, una carta d'apellacio de CC LXXV libras tornes que hom demandava al cossolat ;
- Item, doas cartas d'apellacio del fah de Johan Azam ;

- Item, una carta de la peirada que deu tener redrecha R. Fabre ;
- Item, una carta d'apellacio de mosenhen R. de la Bestor ;
- Item, una carta de las forcas da Castanet ;
- Item, ganre d'autras cartas d'appelacios e d'autras simplas requestas ;
- Item, una brostia on avia VI letras ;
- Item, III letras que del rei que parlo de coffermacio de nostras costumaz ;
- Item, ganre de letras del rei ;
- Item, los establimentz que fetz mosenhen Gui Cabrier senescalc sagelatz del sagel de la senescalcia de Rozergue ;
- Item, las actas del plah d'en P. de Bar ;
- Item, las actas del plah de Cassanhas ;
- Item, I cotel ganivet de mosenhen Umbert de la Ila que bailet per gatge per mandament del senescalc per sos comus ;
- Item, I libre de papier en que so escrichas algunas aprezas fachas contra alguns malfachors ;
- Item, redero autre lhibre de papier en que ero escrihs alguns eventaris del thezaur de la glieia de S. Johan e de la malautia ;
- Item, II lhibres que so dels comtes e dels deudes de la malautia ;
- Item, I lhibre on so escrichas algunas cartas e notas de la recepcio dels malautes e de las malautas ;

- Item, aquest lhibre on so escrihs los comtes ;
- Item, una carta de la sentencia de la senhoria de Paris ;
- Item, una altra carta facha per la ma de maestre Rotbert de I home de Paris que fo pendutz a Najac ;
- Item, una carta de la juridiccio de Vabre ;
- Item, una brostia de cuer ab clau ab algunas letras del rei ;
- Item, I sestairal eminal de coire, mezura de vi ;
- Item, III mezuras de vi e d'oli ;
- Item, una mezura de fer de l'auna ;
- Item, una letra del thesaurier de la paga dels marcs dels cossols d'antan ;
- Item, doas cartas de la malautia, la una quant B. Malo fo comandaire de la dicha malautia, e l'otra que lo dig B. Malo fetz eventari dels bes de la dicha malautia

1322-1323 :

[182v] E sia saubut que li dig cossols redero als autres cossols aisso que s'essec :

- Las costumaz ;
- Item, lo trailat de las costumaz sagelat de dos sagels ;
- Item, I vidimus de la dichas costumaz sagelat del sagel de nostre senhor lo rei da S. Antoni, que avia D. de Brossac ;
- Item, I lhibre ab postz on so translata das las costumaz en romans ;

quant fo intratz comandaire, foro fachas per la ma de maestre Umbert Ribieira ;

- Item, lo
- En P. Gari ave IIII lhibres e ganre de cartas de la malautia ;
- Item, redero mai als cossols I lhibre de papier escrih per la ma de maestre G. Delpueg on so lo escrihs los fieus del rei ;
- Item, las actas del plah de la porta que an los cossols ab R. de Garrissolas e ab B. de Mozieh del fah de la porta en que a R. Canas ... ;
- Item, redero doas letras de sounta del thesaurier del castel e de la honor del fah dels marcs ;
- Item, una carta d'acordier que fetz na Guarrigas ab sos filhs de pencio que'lh donano cadan per sos alimens ;
- Item, outra carta de donacio que'n fetz la dicha na Garriga d'aisso desus al pont de la Fregieira.

- Item, los establimens del rei sagelat del sagel del rei ;
- Item, la letra de las VIII^c libras de tornes que deu nostre senhor lo rei ;
- E mai, I vidimus de las dichas letras ;
- Item, una carta de la composicio que fo facha ab lo prior de la lhumenaria e d'outras causas ;
- Item, una carta de sacrament de la fezentat que fetz hom a mosenhen Gili Aiceli ;

- Item, la carta de la composicio que fo facha ab na Guaia de Combelas e ab sa maire ;
- Item, una carta de la peirada que deu tener redrecha R. Fabre da l'hospital ;
- Item, una carta d'apellacio de mosenhen R. de la Bestor ;
- Item, una carta de las forcas da Castanet ;
- Item, ganre d'austras cartas d'appelacios e d'austras simples requestas ;
- Item, una brostia on avia VI letras ;
- Item, III letras que del rei que parlo de coffermacio de nostras costumaz ;
- Item, ganre de letras del rei ;
- Item, los establimentz que fetz mosenhen Gui ... Cabrier sagelatz del sagel de la senescalcia ;
- Item, las actas del plah d'en P. de Bar ;
- Item, las actas del plah de Cassanhas ;
- Item, I cotel ganivet de mosenhen Umbert de la Ila que baillet per gatge da sos comus per mandament del senescalc ;
- Item, I libre de papier en que so escrichas algunas aprezas d'alcus malfachors ;
- Item, redero autre lhibre de papier en que ero escrihs alcus eventaris del thezaur de la glieia e dels bes dels ospitals e de la malautia ;
- Item, dos lhibres en que so escrihs alcus deudes e alcus comtas de la malautia ;
- Item, I lhibre en que so escrichas algunas cartas e notas de la recepcio dels malautes ;
- Item, aquest lhibre on so escrihs los comtes ;
- Item, una carta facha per la ma de maestre Rotbert del Pueg de I home de Paris que fo pendutz a Najac ;
- Item, una carta de la juridiccion de Vabre ;
- Item, una brostia de cuer ab ganre de letras del rei ;
- [183] • Item, la letra de la compra de las maos del cossolat sagelada del sagel del rei ;
- Item, I eminal de coire, mezura vi ;
- Item, III mezuras d'oli e de vi ;
- Item, una mezura d'auna de fer ;
- Item, III lhibres de la malautia ;
- do • Item, I lhibre de papier escrich per la ma de maestre G. Delpueg dels fieus del rei e'l casteles ;
- Item, IX canas d'acta del plah d'en R. de Garrissolas ;
- Item, redero ganre de cartas e de letras e d'escrihs ;
- Item, tres banieiras detendat ;
- Item, dos coffres grans de saumier ;
- Item, I cobre p cofre pauc en que estan algunas cartas ;
- Item, lo gran e'l pauc sagel ;
- Item, I I sac sagelat en que so las actas del plah de maestre Pons Carreira ;

- Item, una gran caissa en que estan los lhibres e'ls escrihs del cossolat ;
- Item, doas letras d'en del thesaurier de paga dels marcs de dos ans de lor temps ;
- Item, lo calamar del lato ;

1324 :

[189v] Et en apres els redero en comte que del ... e dels autres garnimens que els avio compradas e compratz per razo dels sirvens que alor era comandat que tramezesso en Bordales, li qual sirvens no foro tramezes alaras quar guerra no i avia ans foro fachas trevas entre'ls senhors Reis, so es a saber que dels dighs garnimens redero a maestre S. de la Boria e a'n Johjan de Trebessac e'n B. Molenier e R. de la Sanha e'n W. de la Caza e'n B. Domeni, cossols que ero de Najac e'l'an M CCC XXVIII, lo dicmergue que fo apres la festa de S. Jacme, a per nom aisso que s'essec, e tot premierament :

- XVII gardacorsses e XVII capuires meitadatz gariatz ;
- Item, X perponchas nuevas que avio fachas far a'n Bertolmieu de Romanhac part doas perponchas que'l dig Bertolmieu avia redre als dighs cossols de que es aquest comte per XXIII sols tornes, de las quals perponchas se era finatz lo dig Bertolmieu ab lo dig maestre S. e ab sos autres companhos davant que aquest comte fos escrighs e'l present libre ;
- E mai, redero una gazarma nueva d'aquelas que avia compradas a Tholoza ;
- E mai, redero XXII carels d'aquels que avio compratz a ... ;

- Item, dos lhibres cube ab postz cubertz de aluda blanca ;
- Item, I lhibre en pargames dels fieus del rei.

- E mai, redero V bassinet nuous d'aquels que avio comp(ratz) ;
- E mai, redero una targua nueva redonda d'aquelas que avio (comprada) ;
- E mai, redero VI dartz garnitz de lor fers que avio (compratz) ;
- E mai, redero XXV senchas que avio compradas de cuer ;
- E mai, VI astas de fraisse nuevas que avio compradas.
- Et en apres redero als cossols que aquest comte rescebio, que els avio de sobras de las armadas desus dichas que avio compradas coma desus es contengut, so es a saber IIII gazarmas ;
- E VII targuas redondas ;
- E I gardacors dels XXV que avio faghs far als sirvens ;
- E mai, redero I pairol que'ls cossols de l'an M CCC XXIII avio laissat e'l cossolat per XXI sols rodanes qu'en Bertolmieu Cogas deu segon que es contengut en la resta del premier talh que fes en la gacha del dicmergue de ... en ... ;
- E mai, redero las costumias del castel sageladas del comte de Peitieu e de Tholoza ;
- Item, I vidimus de las dichas costumias sagelat del sagel reial de S. Antoni, lo qual vidimus fo bailat a maestre Cavazier

notari per portar a Paris pe·ls cossols de M CCC XXVIII ;

- Item, una carta de una composicio que fo facha entre'ls cossols e'l prior d'est castel sagelada de IIII sagels ;

- Item, I libre ab postz on so traslatadas en romans las costumaz del castel ;

- Item, los establimentz del rei sagelatz de so sagel ;

- Item, la letra de las VIII^c libras tornes que deu lo rei ;

- E mai, I vidimus de las dichas letras ;

[190] • Item, una carta de la composicio que fo facha ab lo prior d'est castel del fag de la lhumenaria e d'alcunas outras cauzas ;

- Item, una carta que fo facha del sacrament de fizeltat, la qual receup mosenhen Gili Caneli Aisseli e'nom [d]e nostre senhor lo rei de Franssa ;

- Item, una carta de la composicio que fo facha ab na Gaia de Combelas del fag del moli de la Fregieira e d'outras cauzas ;

- Item, una carta de la peirada que deu tener condrecha R. Fabre da l'hospital ;

- Item, los establimentz que fetz mosenhen Gili Aisseli ;

- Item, las actas del plag d'en P. de Bar ;

- Item, las actas del plag del mas de Cassanhas ;

- Item, I cotel ganivet que baillet mosenhen 'n Umbert de la Illa per gatge de sos comus, per mandament del senescalc ;

- Item, I libre de papier en que so escrichas algunas aprezas d'alcus malfachors ;

- Item, autre libre de papier en que so escrichs alcus eventaris del tezaur de la glieia e dels bes dels hospitals e de la malautia dal pont de S. Blaze ;

- Item, dos libres en que so escrichs alcus deudes e comptes de la malautia dal pont de S. Blaze ;

- Item, I libre en que so escrichas algunas cartas e notas (de la) recepcio dels malautes ;

- Item, aquest libre en que so escrichs los comtes del cossolat ;

- Item, una carta facha per la ma de mestre Rotbert del Pueg de I home de Paris que fo pendutz a Najac ;

- Item, una carta de la jurisdiccion de Vabre ;

- Item, una brostia de cuer ;

- Item, una letra de la compra de las maios del cossolat sagelada del sagel del rei ;

- Item, l'eminal de coire a mezurar oli e vi ;

- Item, una barra de fer, mezura de las aunas comunals del castel ;

- Item, II canas d'actas o mai del plag d'en R. de Garrissolas ;

- Item, redero ganre d'outras cartas e de escrichs en aissi coma o avio ressiut dels autres cossols lor predecessors, als quals o avio pres e ressiut en comte ;

- Item, III banieiras de sendat ;

- Item, dos cofres grans de saumier ... per ... ;
- Item, I cofre petit en que estan algunas cartas ;
- Item, lo gran e'l pauc sagel, los quals sagels avio aoras e'l ... d'aquest temps en que's redet aquest comte los cossols de M CCC XXVIII ;

1325 :

[199] E sia saubut ... que li dig cossols redero als autres cossols una carta facha per la ma de maestre Johan Cadena (?) de la sentencia de mosenhen Rotbert de Campmoret (?) jutgue sa enreires ... donet per los cossols e contra R. de Garrissolas del fah de la porta, laqual carta fo facha per lo dig notari lo mars davant la festa de S. ... e'l'an M CCC XXV ;

- Item, outra carta facha per la ma del dig notari del ... qu'en P. d'Agenxs adoncas baile de Najac fetz ... cossols per mandament del dig jutgue e per sal... carta fo facha IIII ... jauna ... (l'an M) CCC XXV ;
- Item, I tros d'acta del proces que fo fahs en la ... entre'ls cossols e'n R. de Garrissolas ... la letra que lo jutgue ... la dicha porta del ... d'en R. de ... la redas als digs cossols ;
- Item, una carta facha per la ma de maestre ... de citacio d'en R. de Garrissolas que fetz ... dels cossols e de la re... de maestre ... e per mandament del senescal ;
- Item, una outra carta de citacio del dig ... a Tolosa facha per la ma de maestre C... ;

- Item, redero I sac sagelat en que so las actas del plag de maestre Pons Carreira ;
- Item, una granda caissa en que estan los libres e'ls escrighs del cossolat ;
- Item, I calamar de lato e autre de plom ;
- Item, una carta del fag de Paris de la sentensia que fo donada de la dicha cauza.

• Item, una outra carta de ... que fetz ... Johan de la Boria notari de Tolosa d'aquo que hom ... per lo plah d'en R. de Garrissolas ;

• Item, III rotles d'actas que foro facha a Toloza del plah d'en R. de Garrissolas davant maestre Gualhart d'Avana jutgue de l'apel en la dicha causa, en que avia entre totz los digs III rotles XLV cartas escrichas ;

• Item, I cazern de papier que era escrihs per acta del dig pleh d'en R. de Garrissolas per I notari de Toloza en que avia XIX cartas escrichas ;

• Item, una carta facha per la ma de maestre G. Vezi notari de Vilafranca de prese... que feiro los cossols al senescal d'una letra del rei del fah de las enquestas, en la qual carta es encorporada la letra del rei, la qual carta fo facha e'l'an M CCC XXV lo dicmergue ... ;

• Item, una outra carta facha per la ma de maestre Thomas (?) [199v] de Laval notari d'en mosenhen D... senescal de Rozergue de ... que feiro li dig cossols al dig senescal d'outra letra del rei del fah de las enquestas, en la qual carta la dicha letra del rei es

encorporada, la qual dicha carta fo facha per lo dig notari l'an M CCC XXV lo ... apres la festa de S. ... ;

- ... atressi als digs cossols las letras de las pagas ... al thesaurier dels marcs ;
- ... als digs cossols totz los deudes els gat(ges) ... las cartas e las letras e'ls lhibres e'ls escrihs ... e l'esplecha del **1326 :**

[209] E sia saubut atressi que'ls dighs cossols redero als autres cossols lor successors que aquest ... resseubro, so es asaber que redero las costumaz ... sageladas e totz los ... e las cartas e ... e totas las autras cauzas que ero e'l cossolat e ... lor o avio redutz li autre cossols que ero estatz ... lor so es asaber G. de Trebessac e maestre G. W. e lor autres companhos ;

1329 :

[233v] E sia saubut que lo dighs cossols que redro aquest (comtes) redero als autres cossols que aquest comte (...) que lor redero premieirament :

- (Las) costumaz del castel sageladas del sagel del (...) mosenhor 'n Amfos comte sa enreires de (Peitieu et de) Tholoza ;
- E mai, I traslat de las dichas costumaz escrig en lati, sagelat de III sagels pendens en cordas de seda ;
- E mai, autre traslat de las dichas costumaz sagelat de II sagels en penden ;
- Item, I libre de parguames ab postz cubert de vermelh en que so las costumaz traslatadas en romans, e ganre de establimens ;
- Item, autre libre (de) parguames ab postz cubert de pel vermelha en que so

cossolat e tot quant ... Bertran Aym e'n Johan Andoy cossols ... lor avio redut quand lor redero ... temps ;

- ... als digs cossols una carta facha ... Boier dal fah de quitansa que ... P. de Ferrieiras, adoncas senescalc ... del pezatgue que no devio donar los ... e'l castel de Paris.

- E mai, redero lo gran sagel del cossolat que es ... ;
- E mai, redero lo sagel petit del castel ;
- E mai, I vidimus de las costumaz fag e'l castelet de Paris ;
- E mai, redero XXII sols VI deniers rodanes que avio ressieutz dels autres cossols que ero estatz davant lor.

alcunas reconoisssensas de la senesqualqua de Rozergue fachas al rei o a sos curials recebens per lhui ;

- Item, I libres de papier am postz cubertz de aluda blanca ;
- Item, I cazern de papier de major forma en que a XVIII fuelh (...) re escrig ;
- Item, (...) de papier cubertz de pel vermelha ses postz (...) d'aquela mezeissa faisso que avio redut (...) so es a 'n Johan de Trebessac jove e a 'n (...) Umberto de cast)elnuou en Jacme Golfier e a lor autres (...) e'l qual libre so escrighs alcus ... (...) de la glieia ;
- Item, (...) de fust cubert de pel negra ab clau e ab farralha en que es una carta de la composicio del prior d'est castel sagelada de IIII sagels, e una letra de la

cofirmasio de la maio del cossolat sagelada del sagel vert (...), e algunas outras cartas e letras ;

- Item, I caisso de postz lonc en que era una carta de una composicio fag entre 'ls cossols et mosenhen B. de Valantres prior de Najac sa enreires, e algunas outras cartas ;

- Item, autre caisso lonc de postz en que era una carta dels acordiers que 'ls cossols feiro am R. Audeguier, e algunas outras cartas menudas ;

- Item, una brostia de cuer redonda ab clau e ab farralha en que avia ganre de letras sageladas del sagel del rei que ero del fag de Vertfuelh e de Salvaterra e d'alcunas outras fazendas ;

- Item, duas brostias redondas blancas e I massapa en que avia ganre de letras sageladas del sagel del rei ;

- Item, dos caissonetz blanxs de postz en que a ganre de letras sageladas del sagel del rei ;

- Item, I massapa petioh ab ganre de letras del rei ;

- Item, I lhiassac en que a IIII rotles de actas del fag del pezatgue e de la leuda ;

- Item, I gran lhiassac de actas del pres que fo faghs dels dexs de Cassanhas ;

- Item, autre gran lhiassac de acas [sic.] del fag de la porta d'en R. de Garissolas ;

- Item, I gran rotle de I plag que fo menatz en la cour de Rodes contra'l prior de Najac ;

- Item, autre grand rotle d'actas que foro fachas contra mosenhen P. Calvet ;

- Item, avio redut aquesses cossols als dig Johan de Trebessac (...), en Umbert de Castelnuou, Jacme Golfier, Johan Andoy e'n R. Gando I doblie en que avia ganre de actas fachas contra maestre Pons Carreira ;

- Item, redero mai I testament de B. Bos ;

- E autre testament d'en Umbert Boissel ;

- E autre d'en P. Ribieira antic ;

- E una clauza del testament del senhen B. de Combelas ;

- E 'l testament de dona Gaya de Combelas ;

- E la carta de la composicio facha ab na Bertranda de Combelas ;

- E una carta del pezatgue de Paris ;

- E una carta de la oblia que deu R. Donat ;

- E I testament d'en W. B. ;

- E una carta de requesta facha al senescal del fag de Causse(vielh) ;

- E us establiments del rei sagelatz ;

- E mai una carta de la adordenanssa de las capelantias que mosenhor 'n Uc Buon laisset a las glieias de S. Johan e de S. Marti de Najac ;

- Item, una carta de la clauza del testament de maestre (...) Carreira del fag de la cap(...);

- Item, avio redut lo sagel petit als cossols que vegro apres aquesses que redo aquest comte ;

- E 'l gran sagel redero al cossols sobre dighs Johan de Trebessac jove, en Umbert

de Castelnuou e a lor autres companhos desus dighs ;

- Item, redero mai las mezuras so es I ... de coire mezura de vi ;
- E I cart e mieg cart de coire mezura vi ;
- E mieg cart de coire mezura oli ;
- E la mezura de la auna, d'aquel mezura es de fer ;
- E mai laissero e'l cossolat III gazaronas.
- E VII targuas redondas ;
- E V balestas ;
- E IIII perponchas e VI capels jupatz ;
- E dos cofres ab claus e ab ferralhas ;
- E la gran caissa ab doas claus en que laissero ganre mai de cartas e de escrighs e de letras, part aquo desus escrig ;
- E mai I^o caissa pauca ab clau e ab farralha ;

[234] • E mai una conqua e una gran cassa de coire e una pairola pauca e I **1330** :

[240] Et en apres redero I rotle de actas sagelat e cordat del fag de la apreza que fo facha del fag de las enquestas, e la carta de la conoissenssa e sentencia donada per mosenhen Raginal de Jarmola senescalc e per lo jutgue major de Rozergue de la dicha cauza ;

- E mai, redero totas las cauzas contengudas en l'even(ta)ri que fo faghs pe'ls autres cossols lor predecessors dels ans M CCC XXVII, e XXVIII, e XXIX ;
- E mai, redero una carta grossada que avio aguda del fag de las adordenanssas de las monedas, la qual avia facha mestre Esteve de la Boria.

calfalen que es lo tot aisso d'en B. de Combelas que o avio fag penre de lhui per son comu los cossols de l'an M CCC XXVI ;

- E mai, II enders e I padena que no sabem de cui so estat ;
- E mai, tres cartas del fag de Paris ;
- E mai, una carta del fag de Vabre ;
- E ganre d'austras cartas e de escrighs e de rotles de parguames e de papier que ero en la dicha gran caissa ;
- E mai, I dozilh de metal que fo de la font de Gamanel ;
- E mai, III banieiras del castel ;
- E mai, una carta de la composicio que fo facha per la ma de mestre G. W. del fag de la deveza ;
- E mai, una carta facha per la ma de mestre Johan Pauza del fag dels ... de M CCC XXVII al comenssament del mes de mars.

Recettes et dépenses annuelles du consulat de 1258 à 1330 (d'après BnF, NAF 10372 et AD Aveyron, 2 E 178-2)

Les sommes indiquées en écriture italique grise sont des équivalences calculées¹³⁰⁸. Les cellules laissées vide indiquent les années pour lesquelles il est impossible d'établir les totaux en raison de l'état de dégradation du deuxième livre de comptes.

Mandat consulaire	Total des recettes fiscales		Total des dépenses	
	Deniers ruthénois	Deniers tournois	Deniers ruthénois	Deniers tournois
1258	41 406	<i>19 025</i>	35 384	<i>16 258</i>
1259	65 558	<i>30 122</i>	145 683	<i>66 938</i>
1260	18 594	<i>8 544</i>	28 260	<i>12 985</i>
1261	199 218	<i>91 536</i>	205 599	<i>94 468</i>
1262	41 699	<i>19 160</i>	41 913	<i>19 258</i>
1263	72 019	<i>33 091</i>	88 848	<i>40 824</i>
1264	166 248	<i>76 387</i>	178 408	<i>81 974</i>
1265	70 659	<i>32 466</i>	72 206	<i>33 177</i>
1266	55 037	<i>25 288</i>	62 586	<i>28 757</i>
1267	178 091	<i>81 829</i>	187 383	<i>86 098</i>
1268	506 997	<i>232 953</i>	521 620	<i>239 672</i>
1269	140 789	<i>64 689</i>	153 336	<i>70 454</i>
1270	31 190	<i>14 331</i>	31 732	<i>14 580</i>
1271	81 318	<i>37 364</i>	86 328	<i>39 666</i>
1272	272 464	<i>132 104</i>	282 113	<i>136 782</i>
1273	121 160	<i>58 744</i>	155 897	<i>75 586</i>
1274	159 312	<i>77 242</i>	186 198	<i>90 278</i>
1275	118 884	<i>56 332</i>	128 096	<i>60 697</i>
1276	150 061	<i>71 105</i>	176 022	<i>83 406</i>
1277-1278	323 848	<i>153 452</i>	421 305	<i>199 631</i>
1280	29 706	<i>13 590</i>	43 958	<i>20 110</i>
1281	54 450	<i>24 910</i>	65 086	<i>29 776</i>
1282	197 256	<i>90 243</i>	209 738	<i>95 953</i>
1283	43 674	<i>18 595</i>	496 239	<i>211 278</i>
1284	50 120	<i>31 688</i>	56 664	<i>35 826</i>
1285	38 882	<i>24 583</i>	50 574	<i>31 975</i>
1286	18 650	<i>12 263</i>	23 016	<i>15 134</i>
1287	50 080	<i>33 387</i>	56 686	<i>37 791</i>
1288	24 433	<i>16 289</i>	65 473	<i>43 649</i>

¹³⁰⁸ D'après des équivalences parfois indiqués dans les comptes et Jérôme Belmon, « La monnaie de Rodez (I^{ère} partie) : la mort d'un monnayage seigneurial (vers 1270-1340) », *Revue numismatique*, t. 159, 2003, p. 355-418.

Najac

Mandat consulaire	Total des recettes fiscales		Total des dépenses	
	Deniers ruthénois	Deniers tournois	Deniers ruthénois	Deniers tournois
1291	44 455	29 637	49 560	33 040
1295	152 643	101 762	150 254	100 169
1297	193 335	128 890	189 747	126 498
1300	300 948	200 632	320 835	213 890
1301	84 267	56 178	92 942	61 961
1302	167 043	111 362	178 806	119 204
1303	101 176	67 451	120 460	80 307
1304	204 196	136 131	327 620	218 413
1305-1306	86 908	57 938	101 750	67 833
1307	114 606	76 404	180 108	120 072
1308	72 052	48 035	75 802	50 535
1309	52 762	35 175	57 081	38 054
1310	125 578	83 719	139 598	93 065
1311	30 553	20 369	41 974	27 983
1313	104 303	69 535	116 671	77 781
1314-1315	367 543	245 028	379 167	252 778
1316	61 183	40 789	74 513	49 675
1317-1318	103 606	69 070	158 452	105 635
1319	81 247	54 165	87 473	58 315
1320	59 330	39 553	94 404	62 936
1321	82 382	54 921	101 009	67 339
1322-1323	98 001	65 334	131 167	87 445
1324	105 072	70 048		79 816
1325	91 313	60 875	98 495	65 663
1326		118 050		124 658
1327		75 927		119 508
1328		75 178		99 135
1330		31 068		32 776
1331		69 320		80 996
TOTAL		3 923 464		4 789 526
MOYENNE		62 489		82 567

Liste des consuls de la plupart des années entre 1243 et 1350

Sauf indication contraire, les informations sont tirées des deux premiers livres de comptes consulaires¹³⁰⁹.

1243¹³¹⁰ : Audeguier, Uc Paraire, Donat, Bernat Reis, Peire Reis, Ricartz, Guiral de Trebessac.

1249¹³¹¹ : Uc Paraire, Donat, Peire Azemar (...).

1257¹³¹² : Peire Donat, Peire Azemar, Peire Ribieira, Uc Bofat, Guilhem Marti, Bertran de Puegdozo.

1258 : Bernat Ramondi, Galambrus Donat, Peire de Combelas, Bernat Carrieira, Peire de Candors.

1259 : Bernat de Combelas, Berenguier Ramon, Uc Donat, Guiral Ramondi, Guiral de Casainhas, Ramon Delfraisse.

1260 : Peire Azemar, Sicart Ramondi, Uc de Combelas, Bernat Aim, Peire Donat, Durans de Peberac.

1261 : Bernat Ramondi, Peire de Combelas, Guilhem Aim, Peire de Candors, Peire Guilabert.

1262 : Peire Bernat, Guilhem Marti, Uc Bofat, Bertran de Puegdozo, Daide Portier, Ramon Lavainha.

1263 : Bernat de Combelas, Uc Donat, Guiral Ramondi, Peire Ribieira, Bernat Marsal, Uc Daradas.

1264 : Peire Azemar, Berenguier Ramon, Daide de Peberac, Bernardo de Laboria, Peire Delpont, Bernat Cathala.

1265 : Uc de Combelas, Esteve Conort, Uc de Plazens, Vidal de Montalba, Peire Carrieira, Bernat Delfraisse.

1266 : Uc Donat, Guiral de Combelas, Elias Ramondi, Bernat Marsal, Guiral de Laboria, Guilhem Bodi.

1267 : Bernat de Combelas, Peire Azemar, Bernat Ramondi, Daide de Peberac, Bernardo Caminolas.

¹³⁰⁹ BnF, NAF 10372 et AD Aveyron, 2 E 178-2.

¹³¹⁰ AN, JJ 306 n°83.

¹³¹¹ *HGL*, tome 8, col. 1264 (serment de fidélité des villes à Alphonse de Poitiers).

¹³¹² AD Aveyron, 2 E 178-4, fol. 1.

1268 : Berenguier Ramon, Guiral Ramondi, Guiral Azemar, Bertran Gando, Vidal de Montalba, Uc Daradas.

1269 : Uc de Combelas, Peire Bernat Gando, Bernat Reig, Bertran Aim, Guilhem Marti, Daide Barca.

1270 : Peire Azemar, Bernat de Combelas, Bernat Ramondi, Ramon Donat, Bernat Marsal, Peire de Trebessac.

1271 : Uc Donat, Berenguier Ramon, Bertran Bos, Peire de Candors, Bernat Delfraisse, Bernat de Caminolas.

1272 : Peire de Combelas, Durant de Peberac, Daide Audeguier, Bernat Reig, Guillem Marti, Uc Daradas.

1273 : Bernat Ramondi, Guiral de Combelas, Guillem Aim, Donat Valeri, Peire Azam, Vidal de Montalba.

1274 : Berenguier Ramon, Guiral Azemar, Esteve de Trebessac, Bernat Carrieira, Betran Aim, Ramon Rainal.

1275 : Peire Azemar, Uc Donat, Bernat Audeguier, Peire de Candors, Bernat Bodi, Ramon Delfraisse.

1276 : Durant de Peberac, Guiral de Combelas, Guillem Marti, Amat Salessas, Uc Audeguier, Durant de Laboria.

1277 et 1278 : Bernat de Combelas, Guiral Azemar, Ramon Donat, Guilhem de Garrissolas (1277) / Guilhem de Brossac (1278), Ramon Rainal, Guilhem de Romegos.

1279 : Berenguier Ramon, Bernat Audeguier, Bernat de Trebessac, Peire Azam, Bernat Carrieira, Peire Servier.

1280 : Peire de Combelas, Durant de Peberac, Ramon Mezi, Amat Salessas, Peire Fargas, Bernat Reig.

1281 : Bernat de Combelas, Donat, Guiral Carrieira, Bertran Bos, Durant de Laboria, Vidal de Montalba.

1282 : Berenguier Ramon, Bernat Audeguier, Ramon Rainal, Umbert Fabre, Sicart Ramondi, Ramon Bonot.

1283 : Durand de Peberac, Guiral Azemar, Guillem Marti, Amat Salessas, Peire Bos, Peire Fargas.

1284 : Bernat de Combelas, Ramon Donat, Ramon Mezi, Peire Azam, Bertran Aim, Bernat Vedru.

1285 : Donat, Amielh Azemar, Ramon Vales, Bernat de Trebessac, Durant de Puegdozo, Guilhem de Brossac.

1286 : Berenguier Ramon, Bernat Audeguier, Amat Salessas, Ramon de Nozieh, Peire Fargas, Guilhem de Romegos.

1287 : Durant de Peberac, Guiral Azemar, Bertran Aim, Umbert Fabre, Johan de Combelas, Ramon Mezi.

1288 : Bernat Aim, Felip de Combelas, Ramon Donat, Uc de Trebessac, Guilhem Azemar, Durant de Puegdozo.

1289 : Berenguier Ramon, Daide Audeguier, Johan de Plazens, Peire Fargas, Amat Salessas, Guiral Guilhem.

1290 : Guiral Carreira, Daide de Peberac, Bertran Aim, Sicart de Bar, Daide de Laboria, Ramon Rainal.

1291 : Johan de Combelas, Ramon Mezi, Bernat Vedru, Umbert Fabre, Sicart de Laboria, Daide de Puegdozo.

1292 : Bernat Aim, Uc de Trebessac, Guilhem de Brossac, Amat Salessas, Ramon de Combelas, Bernat Bonot.

1293 : Berenguier Ramon, Ramon Vales, Daide de Puegdozo, Johan de Plazens, Felip de Combelas, Guiral Golfier.

1294 : Durant de Peberac, Peire Fargas, Bernat Vedru, Guiral Carreira, Sicart de Laboria, Ramon de Mezieis.

1295 : Ramon Mesi, Guiral de Combelas, Bernat Gando, Ramon de Plazens, Ramon de Puegdozo (...).

1296 : Bernat Aim, Uc de Trebessac, Guiral de Combelas, Bertran de Brossac, Guillem Cejas (...).

1297 : Uc Ramon, Guiral Guilhem, Ramon de Romegos, Guilhem Regort, Johan de Combelas.

1298 : Sicart de Laboria, Johan de Plazens, Durant de Puegdozo, Guiral Andoy, Felip de Combelas, Ramon Delsolier.

1299 : Guiral de Combelas, Bernat Audeguier, Ramon Mezi, Bernat Corena, Galhart de Lalbenqua, Peire Fargas.

1300 : Pons Carreira, Uc de Trebessac, Ramon de Combelas, Bernat Vedru, Bertran de Brossac, Peire de Lughnac.

1301 : Uc Ramon, Guiral Delpueg, Daide de Puegdozo, Guilhem Regort, Ramon d'Aussac (...).

1302 : Felip de Combelas, Johan de Plazens, Ramon de Romegos, Ramon d'Albarioca, Guilhem de Lacaza, Bernat Mezi.

1303 : Johan de Combelas, Durant de Puegdozo, Ramon de Plazens, Guilhem Cejas, Uc de Laboria, Guiral d'Albi.

1304 : Ramon de Combelas, Bermer de Trebessac, Bernat Audeguier, Guiral Guilhem, Bernat Corena, Sicart Andoy.

1305 et 1306 : Uc Ramon, Guiral de Combelas, Gualhart de Lalbenqua, Guilhem Regort, Berenguier Vezi, Guiral de Puegdozo.

1307 : Felip de Combelas, Sicart de Laboria, Johan de Plazens, Peire de Candors, Peire de Bar, Peire de Lugenhac.

1308 : Pons Carreira, Uc de Trebessac, Daide de Brossac, Ramon Audeguier, Mari, Peire de Peberac.

1309 : Ramon de Plazens, Peire Fargas, Betran de Brossac, Ramon d'Aussac, Bernat Servier, (...).

1310 : Uc Ramon, Guiral Delpueg, Johan de Trebessac, Bernat Corena, Sicart Andoy, Johan Vedru.

1311 : Sicart de Laboria, Gualhart de Lalbenqua, Ramon de Romegos, Ramon de Muret, Peire de Lugenhac, Guilhem Regort.

1312 : Uc de Trebessac, Johan de Plazens, Guilhem Cejas, Ramon Audeguier, Daide de Puegdozo, Guilhem de Lacaza.

1313 : Felip de Combelas, Ramon de Plazens, Peire de Bar, Peire de Puegdozo, Mari, Ramon de Lafont.

1314 et 1315 : Bertran de Brossac, Ramon de Combelas, Peire de Candors, Guiral de Puegdozo, Guiral d'Albi, Berenguier Vezi.

1316 : Bernat Corena, Durant de Peberac, Umbert de Castelnuou, Bernat Audeguier, Ramon de Romegos, Peire de Lugenhac.

1317 et 1318 : Uc Ramon, Felip de Combelas, Ramon de Plazens, Ramon de Lafont, Durant Vedru, Guilhem Cejas.

1319 : Uc de Trebessac, Bertran Aim, Ramon de Muret, Sicart Andoy, Guilhem de Lacaza, Sicart Azemar.

1320 : Sicart de Laboria, Johan de Trebessac, Uc de Combelas, Jacme Golfier, Ramon Azemar, Johan de Bar.

1321 : Durant de Peberac, Guiral Guilhem, Daurde de Brossac, Ramon de Romegos, Peire Delsolier, Peire de Pozols.

1322 et 1323 : Uc Ramon, Ramon de Plazens, Umbert de Castelnuou, Ramon Audeguier, Bernat Corena, Johan Pauza.

1324 : Uc de Trebessac, Ramon de Muret, Bertran Aim, Peire de Candors, Johan Andoy, Esteve Azemar.

1325 : Guiral de Trebessac, Guiral Guilhem, Bertran de Brossac, Jacme Golfier, Peire de Pozols, Johan de Bar.

1326 : Bermer Fargas, Ramon de Romegos, Guiral Delpueg, Daide de Brossac, Peire Delsolier, Ramon Gando.

1327 à 1329 : Sicart de Laboria, Johan de Trebessac, Bernat Molenier, Ramon de Lasanha, Guilhem de Lacaza, Bernat Domeni.

1330 : Ramon de Romegos, Bermer Turpi, Uc Ramon, Pons de Plazens, Peire de Pozols, Johan de Bar.

1331 : Johan de Trebessac, Umbert de Castelnuou, Jacme Golfier, Ramon de Muret, Johan Andoy, Ramon Gando.

1332 : Bertran Aim, Bernat de Combelas, Daide de Brossac, Johan Guilhem, Peire Delsolier, Bertolmieu de Peberac.

1333 : Guilhem Ramon, Bermer Turpi, Ramon de Romegos, Guiral de Banas, Bertolmieu Cejas, Johan de Bar.

1346¹³¹³ : Guilhem Ramon, Bermer Turpi, Sicart de Candors, Johan de Combelas, Johan Cejas, Johan Pauza.

1350¹³¹⁴ : Peire de Romegos, Uc de Lalbenqua, Bernat de Combelas, Duran Golfier, Bernat Vedru, Johan Pauza.

¹³¹³ AD Aveyron, 2 E 178-6, fol. 32v.

¹³¹⁴ AD Aveyron, 2 E 178-8 n°1, fol. 1.

Cité de Rodez

Table du « livre des chartes » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19)

La table s'appuie essentiellement sur celle réalisée au début du livre au milieu du XIV^e siècle, à laquelle ont été ajoutés les dates des actes. Entre parenthèses et indiquée la langue dans laquelle ils ont été rédigés, en latin (L) ou en occitan (O). Quelques commentaires codicologiques ont été ajoutés sur fond bleu.

Contenu	Feuillet
Table des matières de la partie 1218-1343	iv
1390 : Cossi Ysac Cohen reconet aver agut M III ^c XLV franx et hun quart malenatz de luy per los negocis del cossolat	vii
1402 : Cossi Ramon de Novaglieya es obligat a gardar lo comu de dampnatge de Ysac Cohen ...	viii
1367 : Legatum fidelium ...	xi
<i>Début de la partie 1218-1343 et de la foliotation ancienne</i>	
1307 : La compositio facha entre mosenhor lo avesque e·ls cossols de la cyutat (L)	1
1316 : Lo pariatge de la vila de Rodes (L)	6
<i>Changement de main, celle qui a écrit toute la partie 1218-1343 à partir d'ici</i>	
1331 : Cossi fo messa la cyutat en salvagarda del rey (L) (avec mention d'actes antérieurs)	10v
1326 : Cossi en G. Sarrazi reconet se tener de la vila algunas possessios (L)	11v
1325 : La venda facha a moss. Bec de Penavayra per Johan B. de un pratz pausat en la parroquia de S. Felis, e lo lauzisme del dih prat (L)	12
1296 : Cossi Guilhem Maria reconet se tener de la mayo de S. Yrisci un prat (L)	13
1326 : Cossi P. Peyronet reconet se tener dels cossols una pessa de terra (L)	13v
1326 : Cossi R. Donet reconet se tener dels cossols un ort (L)	13v
1326 : Cossi Huc D. reconet se tener dels cossols un prat (L)	14
1326 : Cossi Gui dels Cabanils reconet se tener de la vila doas pessas de terra (L)	14
1326 : Cossi R. Manha reconet se tener de la vila un prat (L)	14v

1326 : Cossi R. dels Cabanils reconet se tener de la vila una pessa de terra (L)	14v
1326 : Cossi Johan lo Regne reconet se tener de la vila un prat (L)	15
1326 : Cossi Astruga Garineyra reconet se tener de la vila un prat (L)	15v
1326 : Cossi Huc dels Cabanils reconet se tener de la vila doas pessos de terra (L)	15v
1326 : Cossi R. Peleners reconet se tener de la vila un prat (L)	16
1312 : Cossi son elegitz lo don del Pas pe'ls cossols (L)	16
1307 : Cossi fo redutz comte als cossols per lo don dal Pas (L)	17
1295 : La confessio de la Cyutat contra lo don del Pas (L)	18v
1254 : Lo lauzisme de l'hospital de la Almorna (O)	19
1294 : Cossi Astruga Maralda vendet a la vila la meytat de un prat e terador (L)	19v
1325 : Cossi fon ostada la ma dels senhors de Rodes de la malautia (L)	21v
1321 : Cossi la malautia se te dels cossols (L)	22v
1320 : Item may cossi la malautia se te dels cossols (L)	23
1325 : Lo regimen de la malautia (L)	23v
1281 : Cossi fo elegida la crida (L)	24
1317 : Cossi se elegis lo comandayre de la malautia de S. Yris (L)	24v
1321 : Lo assessamen de la taula dal Pas (L)	25v
1334 : La ordenansa de la crida cossi en la crida devo esser nomnatz los cossols (L)	26v
1322 : La delivransa de la malautia (L)	27
1319 : Lo acordi dels cossols e del comandayre de S. Yrici (L)	28
1313 : Lo compromes de moss. Huc Bornazel e dels cossols (L)	29
1336 : La procuratio dels cossols (L)	29v
1311 : La electio de la crida (L)	30
1302 : La electio de la crida (L)	30v
1333 ns : La ordenansa cossi los cyutadas non devo pagar leuda ni pesatge (L)	31v
1302 : La venditio facha a moss. G. de Montalt (L)	32v
1316 : Lo compromes dels cossols e d'en Afachayre (L)	33
1303 : Cossi moss. B. Mercier e B. so frayre se obliguero a pagar las talhas de l'ostal que fo de W. de Caors (L)	34
1303 : Lo lauzime del taulier pausat juxta l'ostal dessus dih (L)	34v
1331 : La licentia (?) de l'afitalh fah per Johan Leydier am lo ... (L)	34v
1311 : Del bayamen fah e affirmamen per Guilhem Bergonho sobre la aresta del portal pausat ... la paret de las mayos de P. Fabre condam (L)	35
1343 : Cossi foro ressasidas las taulas de S. Estephe (L)	35v
1341 : procuration des consuls contre un habitant dont la maison est nuisible au mur (L)	36v
1299 : Las clausas del testamen de W. de Pessolas (L)	38v

1319 : La venditio facha a la vila per B. de Baleguier de mayos pausadas ela cyutat a Baleguier (L)	40v
1341 : La electio e requisitio dels cossols (L)	41
1334 : Cossi fo remessa la conoissensa dels bastimens als cossols (L)	42
1320 : La divisio de las mayos de moss. Montarsi e Huc Senhier (L)	43v
1333 : La venda de l'obrador de Huc Senhier facha a Montarsi (L)	44v
1315 : La venditio de las mayos e cort facha per Huc Senhier a moss. Montarsi (L)	45v
1343 : La afranquatio de las mayos del cossolat (L)	46v
1305 : La venda facha a la vila per mossen B. Huc de Cardalhac de las mayos que foro de moss. Montarsi (L)	48v
1325 : Cossi la ma del rey fo ostada de la malautia (L)	51
<i>Erreur dans la foliotation, qui passe de 51 à 53</i>	
1340 : Lo assessamen fah ad Andrieu Egilras (?) ... de Canaguet de una pessa de terra en Sanh Felis per los administradors de la mayo de S. Yris (L)	54
1332 : Absolutio d'una perventio facha contra los cossols de cyutat (L)	55
1331 : La venda dels cesses facha per P. de Ramas a n R. Bastida (L)	56
1323 : La compositio de l'hospital dal Pas (L)	59
1336 : La venda e-l lauzime dels ostals que foro de P. de S. Maurici (L)	62
1331 : La compromes de la vila e de P. de Ramas sobre los condarrayratges (L)	63
1327 : Lo assessamen fah a Guilhem cort vestiti (?) per los cossols del mur (L)	65
1316 : Cossi fo adordenat que las mesuras de Marcilhac se devo acordar am las mesuras de Rodes (L)	65v
1329 : La compositio del passatge per los ostals de la arpaionia vielha (L)	66v
1308 : La venditio facha per Guilhem Cinada a B. de Celas de I ort (L)	67v
1326 : Requisitio facha al jutge e al baylieu per los cossols d'alcus bes (L)	68v
1329 : Cossi B. Proet reconet se tener de P. de Ramas una paret (L)	68v
1320 : Cossi lo cazal prep de l'hostal de Bressinhac se te dels cossols (L)	69v
1320 : Venda e lauzime fahs per P. Vilar e Guilla.. Vilara ha B. Noel de la meytat de I seti pausat al pertus (L)	70v
1306 : Lo assessamen fah per los cossols ha Gregori de una mayo que es sobre lo portal de la Al... (L)	71v
1321: Lo assessamen fah per los cossols a maistre Vezia Moisen de la taula pausada en la plassa (L)	72
1314 et 1218 : La suplicatio facha per lo comandayre de S. Yrici als cossols (O) ORDONNANCE	73
1339 : La appellatio facha de una crida (L)	74v
1218-1301 : Las libertatz autriadas per moss. lo avesque (L)	75
1218-1244 : Las franquesas de la vila (O)	76v

1303 : Cossi moss. B. Mercier e B. son frayre se obliguero a pagar las talhas per lors ostals (L)	76v
1303 : Lo lauzime fah per los cossols ah moss. B. Mercier et ha B. son frayre del taulier que es pausat etc. que fo de Guilhem de Caors (L)	77
1332 : La ordenansa de l'emolumeres del bayle e de las escripturas de la cort comuna (L)	77v
1326 : Lo compromes entre la vila e-l capitol sobre las talhas novi, es lo acordi (L)	78v
1329 : Lo assessamen fah per los cossols de I ayral costa lo pes ha Jacme Romex (L)	81v
1270 : Lo estambi fah entre lo comandayre de S. Johan e de S. Yris dal cimces que abian en cert luecs (L)	82v
1320 : La compositio facha entre las gens del comte e de l'avesque (L)	82v
1304 : Venditio facha a Huc Senhier per P. Baissa de I casal e I ort (L)	83v
1287 : Lo compromes entre los cossols e B. del ... sobre lo reparamen de l'ostal loqual es prop del portal de S. Estephe (L)	84
1342 : La assignatio de la capelania laissada per n Uc Avit (L)	85
1296 : La venda facha ha moss. Guiral de Montal de I tres de carryyra e traversa pausada (L)	86
1287 : Lo assessamen de I taulier pausat en la cyutat prop lo portal de S. Estephe a B. del Tres (L)	87
1312 : La venda facha a moss. Huc Bornazal filh de W. de I tres de mur (L)	88
1304 : La ordenansa facha per lo official contra los cossols e la appellatio (L)	89v
1263 : La aordenansa facha per los cossols de l'ospital dal Pas (L)	90v
1314 : Lo assessamen fah ad Arnal Robert et a Guilla. sa molhier de I tres de mur per los cossols (L)	91
1298 : La reconoissensa facha per Guilhem de Caors als cossols de I taulier pausat en la plassa de S. Estephe (L)	92
1308 : La absolutio dels cossols de la cyutat d'alcunas causas que lor foro empausadas (L)	92
1323 : La compositio del capitol am los cossols dels renerdalhs (L)	92v
1311 : Cossi s'en autriat a B. de ... que pogues far I portal de V o de VI palms el mur (L)	96
1340 : Lo assessamen fah per los cossols a Esclamonda Albada coma ... dels efans de B. Albat (L)	96v
1322 : La venda facha per P. Ruezas a B. Bassinhac de una parra (L)	97v
1298 : La venda facha a B. de Celas per Guilhem Guitar de una parra pausada al pertus (L)	98
1300 : Cossi los cossols autriero a Guilhem Bornazel que se pogues servir del mur (L)	99

1300 : Cossi moss. Brenguiet de Landora cofesset e reconet que el de voluntat dels cossols avia bastit el mur comu de la cyutat (L)	99
1305 : Lo assessamen fah per los cossols a Guiral Piqua de XII palms de cana de la maissela de la mayo ... foras lo portal de la Alveruga (L)	99v
1325 : Cossi lu taulier dal pes fo remes als cossols per vezia moisen (L)	100
1302 : Cossi los cossols vendero a moss. Guiral de Montal una partida o tres d'una traversa de la cayraguia (L)	100v
<i>Erreur dans la foliotation, qui passe de 100 à 102</i>	
1298 : La venda facha per los cossols a moss. P. Balaguier de una paret pausada prop de la sua mayo (L)	102v
1303 : Lo assessamen fah per los cossols a Guiral de ... del mur que es (L)	103
1307 : Cossi Guilhem Brandoy fes fenestra el mur de la voluntat dels cossols (L)	103v
1316 : Cossi Gregori Esteve vendet ha Guilhem Peyrusset la meytat de la paret pausada el son affar (L)	103v
1317 : Cossi finas mazeliyera al.. so quana vendet a P. Fabre Bastier I ort (L)	104v
1315 : Lo assessamen fah per P. de Ramas ha P. Fabre Bastier de I ort pausat (L)	105v
1327 : Lo assessamen fah per los cossols a Johan de Ricestar de tres canas de mur (L)	106
1324 : Cossi lo prat pausat davan lo pon de la Yola fon bolat e pausadas V bolas (L)	107
1324 : Cossi la questio que era entre los cossols e n R. Bastida Johan Magriali Guilhem Salustre D. Fabre davas una part e Johan fo messa en la conoissensa dels cossols (L)	107
1299 : Cossi los cossols donero licencia a Duran Fromatge de desbastir lo portal o ussieyra de la ... de caitassona (L)	107v
1311 : Cossi los cossols autriero ha Guilhem Bergonho que pogues fermar lo cap de I lumdar (?) sobre la aresta del portal (L)	108
1324 : Lo assessamen fah per los senhors cossols ha Guilhem Guitar de l'afitalh que avia pres elos talseu (?) (L)	108v
1303 : Cossi moss. lo avesque donet als cossols la part de l'ort sieu dels galnanhs ad ops de la carryera (L)	109
1308 : Cossi los cossols assessero ha Bertolmieu ... una paret vesta e patu que es entre la mayo soa e dels predicadors (L)	109v
1298 : Cossi lo comandayre de S. Yrici assesset ha P. Peyronet una pessa de terra (L)	110
1320 : Cossi fon desapausat lo comandayre de S. Yrici e mes altre (L)	110v
1288 : Cossi fon redutz l'argen que se atrobet en la mayo de Sanh Yrici quan fon mort lo comandayre al comandayre noel (L)	111
1270 : Cossi fo venduda al comandayre de S. Yrici una vinha per Huc Boro (L)	111v

1321 : Cossi lo comandayre de Sanh Yrici reconet se tener la comandaria dels cossols de la cyutat (L)	112
<i>Fin de la partie 1218-1343, reprise à la fin XIV^e d'une autre main</i>	
1395 : La carta cossi moss. Aymeric del ... donet al capitol lo castel etc.	112v
1398 :	119v
1373 :	120v
1397 :	120v
<i>Fin de la foliotation ancienne</i>	
Début d'une table des matières de la partie 1218-1343, inachevée	II
1494 : Iocunda receptio et nova intrata ... domini Bertrandi de Polinhaco Ruthenensis episcopus moderni	III
1505 : Iocunda receptio et nova intrata ... domini Francisci d'Estaigno Ruthenensis episcopus moderni	IV
Suite de la table des matières précédente (II), inachevée	VII

Ordonnances consulaires, 1329-1347 (dans AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 20)

[100v] El'an M III^c XXX foro creatz cosols R. Bastida, Guilhem D., Iohan d'Albiu, P. Palhargues lo dicmergue devan la festa de l'aparitio de nostre senhor. Feiro far e paguero aquest libre per metre las causzas que s'eceguo, so es asaber lo ceces quesza la vila e las reconoisensas de las dichas causzas, e las aordenanssas fachas per lor presdassesors et aquelas que feiro los cossols desus digs e-lor tems, de cosehl e de voluntat de lor cossehls, loscals so nomnatz apres : n Huc D., en B. Johan, en Guilhem, en G. Salustre, n Huc Vigaros, en Gregori S., en D. Ergolhos, en P. de S. Maurriszi, n Huc Rainal, en G. Capelier, en Bec Fromatgue.

E fo asordenat pe·ls cosols desus digs, de voluntat de lor cossehls desus digs ho de la maier partida, lo cegon dimergue de Pascor l'an mil III^c XXXII el'osdal d'en P. Palhargues, que negus hom quessia cossols de la Ciutat, que de III cossolatz apres la fi de son tems que sera isitz del cosolat no li pusesco tornar tro que III cossolatz ciu passatz apres lui, seno que de sa voluntat fos per necessitat de la vila e de voluntat dels cosols e dels cosehls ques alaras ceriu, et z'en aquel cas que·n i poguesso tornar I ho II ho mai am lor voluntat et estiers no.

Item, avi asordenat en P. Moicet, en G. Salustet, en Huc Rainal, en G. Capelier que foro cossols l'an M III^c XXIX, de voluntat de lor cossehls, que·ls cossols de la Ciutat sainstesse en I seit luoc asordenat per lor totz los venres de lor tems, esepat lo venres [saints] ho

d'altres quezagues festaval al dig venres. Et el dig luoc asordenat pe·ls digs cossols deio venir lo venres a prima et estar tro a tersia, ho mai tro que las questios que lor venrau devan deveszidas e declaradas aio segon que dieus lor amenistra a lor leialtat. E que casqus dels cosols que serau lo dig venres el dig luoc asordenat deia penre dels bes del cossolat XVI d. tornes per lor trebahl. E ce tan era que negus dels dig cossols fos fora la vila per las faszendas del cosolat ho fos malestans que no i pogues venir, el aquel cas prenga ho prengo se mai ... aitan coma aquels que i ceriu el dig luoc. Et en altra manieira se per far lor faszendas ho ... leiencia (?) laisava ho laisavo avenir, que no i deia re penre.

[100r] Item, fo aordenat el'an M III^c XXXII, qu'era cosols en R. Bastida, en Guilhem D., en Iohan d'Albihn, en P. Palhargues, el cieus ostal lo cegon dimergue de Pascor, de voluntat de lors cosehls devan digs ho de la mager partida, que·ls XVI d. tornes que pren casqun des cossols que so lo venres el luoc asordenat per lor ciu mes aszonor de Dieu e dels IIII cosols e de tota la vila e·vestir lo digs cossols d'un drap e d'una color cant intrau o serau intratz el dig cossolat dins XV jorns. Ciu tengutz los cosols viehls que i aurau mes los noels el dig cossolat que lor bailo I bon drap baisat e molhat, per vestir los digs IIII cossols tals que cia onors dels cosols e de la vila, am penas d'anhels covenhablas, bonas e suficiens. E que lo dig drap e las penas ciu pagatz dels bes del cosolat, e que negus cosols cals que cia no cia tenguda la vila de re alres pagar ni cetisfar estan ela vila. E se tant era que negus dels cosols falhia o falhisso, que no ciu lo venres el luoc asordenat per lor per deveszir e declarar las causzas que lor venrau devan, cia ho ciu tengutz de pagar casqu per quasqu venres que i aurau falhit de tot lor tems del cosolat XVI d. tornes a la vila et al cosolat, ce non era quezagues estat malanans que no i pogues venir hoszagues de foras estat per las faszendas de la vila. Et aquel que tenra lo libre del comte del cosolat, que cia tengutz d'escriure deligenmen aquels que cerau lo venres el luoc asordenat, en tal manieira que can venra al cap del tems del cosolat puecat redre raszo descasqus descals de can cerau tengutz a la vila per las dichas defaultas casqu.

Item, fo aszordenat que se negus dels digz cossols anavo per las faszendas de la vila de foras la vila, qu'en aquel cas lai sia tengutz de tres sols rodanes per casqun jorn lo dig cossolat.

L'an M III^c XLI, lo XIX del mes de juhn, fo ahordenat pe·ls cosols e de voluntat de la maier partida del cossehl, per profiech e per honor del cossolat, que can lhi cosol redrieu comte, que la finanssa del comte sia mesza en aquest libre en breu de paraulas sotz ...

[99v] Item, lo mecres davan la Magdalena l'an M CCC XLVII fo adordenat per Duran Ergolhos, per Pons Carbonel, per Gui de Pessolas e per R. Delmas, cossols, e pe·l cosselh de lor, so es assaber per Huc Vigoros, per Huc Daurde, per en Guilhem Fabre e per en Bec Fromatge, per en Ioan Esteve, per en P. Vigoros, per Iohan Floretas, per Duran Ayceli, per

en D. Fabre, am ganre d'autres cosselhs, per profieh e per utilitat de la vila, que los cossols que de prezen so ni per temps saran deio penre, ses re plus penre, per lor raubas e per lor folraduras cascun cossol VIII fl. d'aur, e que d'aqui si deio vestir aissi coma ad els sera vistz que sia honors a la vila et a lor.

Inventaire des biens et archives du consulat, 1358 (dans AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 201)

Dans l'inventaire des archives, les cotes des manuscrits subsistants sont indiqués entre crochets.

[2] E-nom del payre e del filh e del S. Esperit e de la verges Maria sia fach tot cant farem, amen. E-l'an de nostre senhor M CCC LVII el XX jorn de jun foro fachs cossols de la Cieutat de Rodes senhen R. Bastida e senhen P. Viguros e senhen W. Salustre e senhen D. Esquirol, e foro ne fachs per senhen Bec Fromatgue e per senhen Duran Aysseli e per senhen Johan Floretas e per senhen R. Palhol, et en aprop feyro me, Gui de Pessolas, recebedor e thesorier lor. Eseguo se las causas que yau ay prezas de la vila ni paguadas enayssi coma apar en aquest libre d'aquo que s'exec, de mandamen dels senhors davan dichs.

Esec se l'eventari de la malautia fach per los cossols desobre dichs :

Item, XII flessadas ;

Item, II calseras ;

Item, I almatras ;

Item, III parelhs de lensols ;

Item, XII coyssis ;

Item, IIII cadalielhs ;

Item, una destral ;

Item, II padenas ;

Item, II auders ;

Item, I mortier ;

Item, una podadoyra ;

Item, II ferratz ;

Item, VI arcas ;

Item, II grazals ;

Item, II bancs ;

Item, una lanterna ;

Item, I fessor, una becuca ;

Item, I crimel (?) ;

Item, una taula.

[2v] Esec se l'eventari dal Pas :

Item, II balansas ;

Item, I rama ;

Item, II quartayros que de plom que de fer ;

Item, III miehs quartayros que de plom que de fer ;

Item, III quartayros que de plom que de fer ;

Item, II pezas de fer ;

Item, mieia peza de fer ;

Item, V libras de fer ;

Item, III libras de fer ;

Item, III libras de fer ;

Item, mieia libra de fer ;

Item, II libras de plom es ne menhs una ;

Item, II cadenas que y-s teno am las balansas ;

Item, VIII armaris am lor claus ;

Item, I travatel (?) ;

Item, una post trencadissa ;

Item, I estalpre de fer ;

Item, una taula de gaf ;

Item, una roda am III plieias de plom cobertas de fer ;

Item, I taulier cosut ;

Item, I aunar de fer que esta el pilar ;

Item, III plieias de plom.

[3] Esec se l'esventari dels portals e de las barbacanas e de las tors e de las cadenas de la Cieutat :

Item, en la gacha de S. Estefe e de la Guitardia es lo portal de Bonaval am la gacha desus et am III claus del dich portal ;

Item, costa l'ostal d'en Guabriat a I portal am III claus ;

Item, en la gacha davan dicha, III cadenas ;

Item, en la gacha de Carieyranova e dels mazeliars, I portal costa la plassa de S. Estefe en que a II claus ;

Item, en la dicha gacha, III cadenas ;

Item, en la gacha de mercat nou, I portal en que a II claus ;

Item, I portal costa l'ostal nou d'en Cort vestit am una barrieyra obrieyra ;

Item, I portal que y-s te am l'ostal de maestre B. de Monmato ;

Item, ela gacha del Terralh, I portal nou am III claus, las claus te mosenhor l'avesque, e may una cadena costa lo pas de lo sectal., una barra coladissa costa l'ostal de mosenhor P. de Fas ;

Item, ela gacha dedins lo torn, I portal costa l'ostal de R. Broa candalier en que a II portas, e la una es ela mayo cominal ;

Item, I portal costa l'ostal de R. Terralh en que a II portas, et la una es ela mayo cominal ;

Item, en la gacha sobredicha ha I portal am III claus que s'apela la portal de Penanayra ;

Item, sobre lo dich portal a una vit am una clau que s'en monta sus la mirralha e.. aprop una bestor am II claus ;

Item, en la gacha de Sancta Martra e de Penanayra e de Balaguier e de Foncheneha ;

Item, I portal en Balaguier nou am una barra obrieyra et am II paucas ;

Item, ela via nova costa l'ostal de tornamira (?), I portal am II portas e may una barbacana costa l'ostal desobre dich, que las portas so ela mayo cominal ;

[3v] Item, en Penanayra et en Sancta Martra costa l'ostal de W. Castanhier, una barbacana am II claus ;

Item, costa l'ostal de Johan Ferran al pelos, I portal noua m III claus et am II barras, e may I gachil sobre l'ostal d'Arpaio, e may tot dentilhat de fusta dal portal sobeyra entro a la vistam de Borc tot lo mur ;

Item, may costa l'ostal de R. Foliel, una barbacana am II claus ;

Item, una cadena que y-s te am l'ospital de Sancta Martra ;

Item, en la gacha de la Bullieyra, V cadenas ;

Item, I portal am las portas et am III claus et am una gacha desus lo portal ;

Item, una escala que es en l'ostal d'en R. Delmas ;

Item, I escalier per hon monta hom sus la gacha ;

Item, una barbacana costa l'ostal de Johan Ramel que fo d'Aymeric Clavier am II portas et am una clau ;

Item, I barbacana costa l'ostal de Huc Boni ;

Item, I gachil garnit de posses desobres ;

Item, una barbacana costa l'ostal dels prezicadors am II portas desotz la mayo cominal ;

Item, may dal portal sobredich entro a l'ostal de P. Rossinol, lo mur tot

dentilhat, e may una bistor e mieh e dos gachals cubertz de teula ;

Item, en la gacha dins I lo portal de l'Alverugua e de Nabalastieyra a VI cadenas ;

Item, lo portal am III claus de l'Alverugua ;

Item, may una falsa porta que es el dich portal am lo torn que y-s leva desus, e may II gachials sobre lo portal ;

Item, may dal portal da la Brillieyra entro al portal de l'Alverugua et es complit de mur dentilhat et a el dich mur II bestors e III gachals e II comedors deffensables sobre l'ostal d'Arpaio ;

[4] Item, may lo portal de l'Alverugua entro al castel a una bistor am II ussieyras e gachal desobres e-l mur tot dentilhat de peyra e de fusta ;

Item, may dal castel entro a la tor dal Pertus a II gachials, e may lo mur tot dentilhat de peyra e de fusta ;

Item, may lo portal Pertus am II claus sanatz es ;

Item, may I tor desus am II portas et am una clau e I plaucat desus am las claus et am una trapa desus la tor ;

Item, may de la tor desus dicha entro a la tor de Corbieyras a II tors dentilhadas et I gachil costa canat ;

Item, may lo portal de la Raslaria sanatz es ;

Item, may tot lo mur sobredich tot dentilhat de peyra.

[4v] **Esec se may l'eventari de la mayo cominal :**

Item, es el mayo cominal, en que a dos obradors e-l patu dereyres e-l solier desus e-l patu desotz, e may una mayo detras am I pos que es cozina ;

Item, altre hostel en que a sa part la cofrayria de Nostra Dona ;

Item, en la dicha mayo a IIII armaris am claus en que estau los encartamens de la mayo cominal e de la vila ;

Item, VI cayssas que paucas que grandas ;

Item, may una pouca arca en que esta una partida dels encartamens ;

Item, una taula ;

Item, III banxs ;

Item, I banc tachat tras las taulas ;

Item, I bras de fer de balansas grandas ;

Item, IIII estutz vermelhs ;

Item, I capel de fer ;

Item, IX balestas bonas am una que s'en trenquet quant ... los sirvens a Vilafrancha ama quels del torn et am la reversada ;

Item, a leyne d'anols que no las hi meto car no valo re ;

Item, I trot de balesta ;

Item, I roda de pes ;

Item, II sagels del cossolat ;

Item, II parres ;

Item, IIII blasos penchs ;

Item, II blasos blaus ;

Item, un aplatam am malhas ;

Item, XIII arex (?) l'aun es trencatz ;

Item, III parelhs de toyssieyras ;

Item, IIII parelhs de cambieyras ;

Item, III parelhs de sabatas de fer ;

Item, IIII crotz ;

Item, VIII^C e XV cayrels ;

[5] Item, la mesura de (...) e mieia del fromen de coyre ;

Item, la carta del fromen de coyre ;

Item, una e mieia de sinada de coyre ;

Item, una carta de sal de coyre ;

Item, una mesura de vi de coyre ;

Item, I cart e mieh cart de vi de coyre ;

Item, una ponhadieyra de vi de coyre et altra de fust ;

Item, una e mieia de sal de fust ;

Item, I carto de sal de fust ;

Item, IIII mesuras de quiacom (?) ;

Item, I eminal de sinada de fust ;

Item, II^M C cayrels ;

Item, C garratz ;

Item, C flechas ;

Item, IIII balestas ;

Item, V lansas ;

Item, IIII fa... ;

Item, una peza de plom que trobet hom et avem ne gastada una partida ad obs de la vila e l'altra es hi.. ;

Item, may X M^a astas de cayrels ;

Item, VIII parres que so a garnir ;

Item, may XII^C cayrels de fer ;

Item, may L cayrels garnitz ;

Item, may V guiestas (?) ;

Item, may CL fondas de cambe (?) que foron de senhen Duran Aysseli ;

Item, tot aquest arnes es a la mayo cominal foras aquel que hom baylet per la vila a las gens ... fon escrih el libre de la talhada ela mayo cominal ;

Item, may I corn de plom que fon trobatz el mur que se deroy al Pertus que peza II quintals XXV libras.

[5v] Esec se l'eventari d'aquo desostz escrih :

Item, I sagel gran doble de la vila en doas pesas ;

Item, lo sagel pauc ;

Item, I cart e I mieh cart d'estanh et una pauca.

[6] Essec se l'esventari dels encartamens per nos prezes e reseubutz per los dichs senhors cossols :

Item, I encartamen de mosenhor P. La Trelha avesque de Rodes de las libertatz de la Cieutat de l'an M II^c XVIII e de mosenhor B. l'avesque de l'an M CC XLIIII e de mosenhor Vesia de l'an M CC L, preza per la ma d'en Jori, sagelada de mosenhor l'avesque ; [AA 1-3]

Item, may una carta de mosenhor B. l'avesque e mosenhor P. La Trelha de l'an M CC XLIIII ;

Item, may una carta de mosenhor B. d'Albi de las franquesas per el cofermadas l'an M CCC XXXVI, sagelada del sagel de mosenhor l'avesque e del capitol ; [AA 1-9]

Item, lo vidimus de la composicio de la Cieutat e del Borc facha per lo comte mosenhor Haenric e de mosenhor R. de Calmon sagelada de l'ofecial, fach per l'avesque de Tholoza e per mosenhor Estacha l'an M CC LXXVIII ;

Item, una carta de la cofermacio de las franquezas de mosenhor P. de Planhacassanha avesque de Rodes que fo l'an M CCC e I ; [AA 1-5]

Item, una carta de las franquezas de la vila e manieyra de cofermacio facha per mosenhor R. de Calmon avesque de l'an M e CC LXXV ; [AA 1-4]

Item, una carta de mosenhor Vezia l'avesque de reconoyssensa de las franquesas de la vila facha l'an M e CC LXXXVIII, preza per la ma de maestre W. Robbert ; [AA 1-6]

Item, may una carta pauqueta cossi mosenhor P. avesque e mosenhor B. avesque de Rodes cofermero a la vila las franquezas l'an M CC XVIII ; [AA 1-1 ou AA 1-2]

[7] Esec se l'esventari de las cartas :

Item, una carta de las permutasios del ses de la mayo cominal am lo capitol, pressa per la ma de maestre Huc Canat l'an M CCC XXXVII ;

Item, may la carta coyssi asseset en B. de la Tras la taula que teno los heretiers d'en Bec Mercier ela plassa de B. Estefe, pressa per la ma de maestre R. B. l'an M II^c LXXXVII ;

Item, may la carta del ... de l'ostal d'en B. Delmas e de mosenhor Huc Bornazel, presa per la ma de maestre W. Dolemps l'an M CCC e XIII ;

Item, las cartas de las limitasios dels predicadors, pressa per la ma de maestre Johan Nayrat l'an M CC LXXXIII ;

Item, una carta cossi se desdis maestre R. Vilat dalemas en nirians lascals avia dichas als cossols, pressa per la ma de maestre Jacme Calmu l'an M CCC LI ;

Item, una carta de quitansa que's fes Johan G^{ma} fabre de Cieutat, pressa per la ma de maestre R. Vilat l'an M CCC XLVIII ;

Item, may II cartas cossi quietet la vila maestre B. de Monmato e sa molher, pressa per la ma de maestre R. Vilat ;

Item, may una carta cossi la vila compret de na Somirada lo fach de Cambonilh (?) l'an M CCC XXVIII, pressa per la ma de maestre P. de Venistle ;

Item, may una carta de las limitasios que fes mosenhor Montarsi am na Martalda del fach de la mayo cominal que's huey, pressa per la ma de maestre Huc Molinieuc l'an M CCC XXIX ;

[7v] **Escec se l'esventari de las cartas :**

Item, may una carta cossi quietet los cossols na Marqua Bertholmiana l'an M CCC XLVIII, facha per la ma de maestre R. Vilat ;

Item, may una carta d'una vendecio que fes la vila a mosenhor G. de Montal, presa per la ma de maestre W. Delpueh l'an M CC LXXXVI ;

Item, may una carta del dich maestre G., pressa per la ma de maestre Johan Nayrat l'an M CC II [sic] ;

Item, may V cartas del creamen de las cridas ;

Item, VI cartas del fach de l'ospital del Pas ;

Item, may una adordenansa que fes mosenhor P. Bauda l'an M CCC XXXVIII cossi fo compellitiz a pagar talhada ela Cieutat totz aquels que teno hobrador el Borc e fau lor domesili ela Cieutat ;

Item, II cartas cossi paguet la vila maestre B. de Monmato et Amalvi de Veyneyras, e la cofesio ;

Item, una carta cossi sa finero los gentials homes de Cieutat l'an M CCC LI a X escutz ;

Item, una carta de requesta del portalet de mosenhor Berenguier de Segur ;

Item, una carta de mosenhor Johan de las emiurias (?) dichas als cossols ;

Item, una carta de las bolas de la Cieutat de la volta de Pantarela facha per maestre Phelip Girart ;

Item, una carta de la resazina de las estat quas de las taulas de B. Estefe, presa per la ma de maestre Johan Cluzel ;

Item, una carta facha per mosenhor Amalric de Narbona senher de talayra cossi fet non deu pagar leyda en Cieutat, preza per la ma de maestre B. Delaur l'an M CCC XXXII ;

[8v] **Esec se may esventari :**

Item, una carta cossi podam penre los capsols el mas de las forquas e las peyneyras, preza per la ma de maestre B. Delaur l'an M CCC LII ;

Item, la gracia de mosenhor l'avesque cossi nos donet la gabela ;

Item, una cofesio d'en W. de Pessolas que deu IX libras II sols per resta de las

talhadas, preza per maestre Huc Combret, M CCC XLI ;

Item, una carta cosi s'afinet en P. de Ramas a pagar X sols de talha totas ves que hom faria talhada, facha per la ma de maestre P. Flori ;

La carta de la finansa que fes lo capitol de III^c floris, que era cossols senhen Huc Viguores e·n Huc Roqua, e pres la mosenhor Huc Alby ;

Item, una carta de I denier tornes de ses sobre la paret et I patu del prat de R. Maro del fach de la conqua que fo de montes, presa per la ma de maestre B. Leydier l'an M CCC LVII lo venres apres la festa de corpus christi ;

Item, una carta de I denier rodanes de ses sobre l'ostal de P. Gential, l'alcal carta pres e fes maestre W. Palhol lo V jorn d'avril l'an M CCC LVIII ;

Item, una carta de V sols rodanes de ses que vendet W. Ergolhos a·n Duran Ergolhos, l'alcal carta pres maestre B. Delaur l'an M CCC XLV lo jons apres Sancta Catharina, local ses comprero los cossols P. Viguores, D. Esquirol, R. Bastida, W. Salustre l'an M CCC LVII ;

[9] Item, una carta preza per la ma de maestre B. Delaur de l'amenda que fes senhen Huc D. e dona Guisas sa molher a·n Duran Ergolhos de XV sols rodanes de ses que aviau sobre los hobradores, I de Galhart de Monmeja e I de na Guisas molher que fo del gasc, l'alcal carta fon presa l'an M CCC XXXIX lo mars apres nostra dona d'aost ;

Item, una carta preza per la ma de maestre W. del Puech l'an M CC noanta III lo lus d'avan S. Simon e Juda de la venda

que fes frayre D. Salprat de XV sols rodanes de ses a·n W. de Pesolas sobre las mayos de P. Boni e D. Monmeja, local ses comprero los cossols de Cieutat l'an M CCC LVII ;

Item, una carta del fach meteys desus, preza per la ma de Jori l'an M CC XLIX lo III dia d'octobre ;

Item, altra del fach de Johan Ergolhos que toca per lo ses que comprero los cossols d'Azemar Ergolhos sobre l'ostal dels heretiers de W. Ergolhos, preza per la ma de maestre B. Marti l'an CC III^{xx} e II ;

Item, I encartamen pres per la ma de Johan Gilabert l'an M CCC XLIII lo mars apres S. P. e S. Paul de la reconoyssensa que fes maestre B. de Tauriat a·n Duran Ergolhos de la mitat de l'ostal que es a la Bullieyra, local ses comprero los cossols de la Cieutat l'an M CCC LVII I denier de ses ;

Item, I encartamen pres per la ma de Johan Gilabert l'an M CCC XLII lo III jorn del mes de may de la reconoyssensa que fes Huc Boni del solier am III sols rodanes de ses a·n Duran Ergolhos, local es esona de la compra e de ses que feyro los cossols ;

[9v] Item, I encartamen pres per la ma de maestre Johan Gilabert l'an M CCC XLII lo venres apres la Magdalena de la reconoyssensa que fes Johan de Monmeia dels hobradores que tenia d'en Duran Ergolhos, local ses comprero los cossols l'an M CCC LVII ;

Item, I encartamen pres per la ma de maestre W. Canat lo XX jorn del mes d'abrial l'an M CCC LVII de l'ostal que compret maestre Duran Banau que fo d'en P. de S. Manzire ;

Item, lo testamen de mosenhor Huc de Belfort pres per la ma de maestre W. Massabuon al. de S. Amans l'an M CCC XXXIIII en que laysset I hostel siau que es ela volta de bonanal, de que sia facha una capelania que sia donana al capela per los cossols de la Cieutat ;

Item, una carta cosi Bertholmiau Costa de Monsalin se acordet am los cossols de la Cieutat de l'ostal de la tostia cosi pagues las talhas ni cant, lacal carta fon preza per la ma de maestre Johan Detros capela e notari l'an M CCC XLVIII lo XXV jorn de mars ;

Item, una carta preza per la ma de B. Marra l'an M CCC LVII lo XI jorn del mes d'abrial de la excecucio que feyro los cossols de la capelania de na Hugua Pomareda que la donero a mosenhor P. Verdier.

[11] Esec se l'esventari dels papiers e dels encartamens e de las causas per nos reseubudas l'an M CCC LVII, que ero cossols en R. Bastida, en P. Viguores, en W. Salustre e D. Esquirol :

Presem I libre am posses am cuberta vert en que so los cesses e-ls encartamens de la vila ; [\[CC 20\]](#)

Item, may X caserns de parguames en que so los tralatz dels encartamens ; [\[CC 19\]](#)

Item, may lo comte d'en P. Palhargues e d'en R. Manha de l'an M CCC XXXV ;

Item, may lo comte d'en Huc Viguores e d'en R. Bastida de l'an M CCC XXXVIII ;

Item, may lo comte d'en R. Bastida e d'en D. Fabre de l'an M CCC XXX ;

Item, may lo comte de maestre W. Viguores e d'en P. Marti de l'an M CCC LIII

Item, may le comte d'en P. Jordi e d'en Johan Affachayre de l'an M CCC XLIII ;

Item, may lo comte d'en Johan Floretas e d'en P. Salustre de l'an M CCC XLIX ;

Item, lo comte d'en Huc D. e d'en Duran Ergolhos de l'an M CCC XLII ;

Item, lo comte d'en Gui de Pessolas e d'en Duran Ergolhos de l'an M CCC XLVII ;

Item, lo comte d'en P. Moysset e d'en Johan Trenitat de l'an M CCC XL ;

Item, lo comte d'en W. Fabre e d'en Huc D. de l'an M CCC LIII ;

Lo comte d'en Huc Viguores e d'en W. Bastier de l'an M CCC XLIII ;

Item, lo libre de la talhada que fo facha per senhen Huc Viguores e per senhen Huc Roqua l'an M CCC LVI ;

[11v] Item, lo comte de maestre Huc Raynal e d'en Johan Esteve de l'an M CCC L ; [\[CC 199\]](#)

Item, lo comte d'en P. Moysset e d'en Guiral Salustre de l'an M CCC XXIX ;

Item, lo comte d'en Bec Mersier e d'en Johan Esteve de l'an M CCC XXXIII ;

Item, lo comte d'en Bec Fromatgue e d'en D. Fabre de l'an M CCC XXXIII ;

Item, lo comte d'en P. de S. Mauzire de l'an M CCC XXII, qu'es I libre vermelh pauc en que foro talhat totz los clergues ;

Item, II libres de las talhadas fachas el temps d'en Huc Viguores e d'en P. Moysset de l'an M CCC LVI ;

Item, may I libre en que so totz los darayratges, local es de papier ;

Item, lo libre de la talhada facha per en R. Bastida e per en Duran Aysseli l'an M CCC LII ;

Item, lo comte d'en Huc Viguores e d'en W. Bastier de l'an M CCC XLIII ;

Item, may II libres de la talhada d'en W. Fabre e d'en Johan Esteve ;

Item, lo comte d'en R. Bastida e d'en Duran Aysseli de l'an M CCC LI ;

Item, lo comte d'en Huc Viguores e d'en P. Moysset de l'an M CCC LV ; [CC 200]

Item, lo comte d'en Huc D. e d'en Duran Ergolhos de l'an M CCC XXXVII ;

Item, lo comte d'en D. Fabre e d'en P. Viguores e d'en Huc Soyri de l'an M CCC XLVIII ;

Item, lo comte d'en P. de Cabanas e d'en Pons Marti de l'an M CCC XV.

Liste partielle des consuls, 1281-1351

Les informations proviennent du « livre des chartes » (AD Aveyron, 2 E 212-Cité, CC 19) et de quelques autres manuscrits. Les dates multiples n'indiquent pas nécessairement des mandats consulaires de plusieurs années, il peut aussi s'agir d'un mandat à cheval sur plusieurs (le moment de l'élection consulaire est incertain). Cela explique aussi certains doublons. La langue n'a pas été standardisée, ce qui explique que certains noms soient en latin et d'autres en occitan.

1281 : Hugo Petri, Bernardus de Bosco, Guillelmus Calmeta, Johannes Arriquitz

1287-1288 : Geraldus Galvanh, Guillelmus Vigores, Deodatus de Maurlheriis, Petrus Delmas

1294 : Amalvinus de Veyreriis, Guillelmus de Belfort, Guillelmus Fornerii, Bernardus Maurelli

1295 : Geraldus Galvanh, Guillelmus de Pessolis, Guillelmus Vigores, Geraldus Moisseti

1298-1299 : Bernardus Fortis, Bernardus de Lacabana, Bernardus Trasforii

1299-1300 : Petrus Jordi, Guillelmus Rotberti, Guillelmus Decelas

1302-1304 : Guillelmus de Causaco, Guillelmus Fornerii, Johannes Fomirati, Bernardus Porterii

1305 : Deodatus Fabre, Petrus Moisseti, Begoni Fromatge

1305-1306 : Aymericus Deodati, Petrus Carbonelli, Johannes de Nayraco, Bernardus Fortis

1307 : Petrus de Causaco, Raymundus Lacabana, Brengarius Johannis

1308 : Aymericus Galvanh, Guillelmus Vigores, Raymundus Pages

1309 : Guillelmus de Causaco, Guillelmus Dolenis, Hugo d'Agen, Guillelmus Fornerii

1311 : Guillelmus Decelas, Petrus de Sancto Mauritio, Gregorius Stephani, Aymericus Galvanh

1313-1314 : Raymundus Lacabana, Poncius Martini

1315 : P. de Cabanas, Pons Marti

1316-1317 : Raymundus Flessada, Petrus de Sancto Mauritio, Guillelmus de Causaco, Geraldus Salamonis

1319 : Raymundus de Limayraco, Hugo Deodati, Astrugus Yrvelli

- 1320-1321** : Petrus de Cabanis, Petrus Palhargues, Hugo Vigores, Bego Fromatge
- 1322** : P. de S. Mauzire
- 1323** : Petrus Jordi, Berengarius Johannis, Bernardus Mercerii, Guillelmus Viguerii
- 1324** : Johannes Magrinh, Raymundus Bastide, Deodatus Fabre, Guillelmus Salustre
- 1325** : Petrus Palhargues, Hugo Vigores
- 1326** : Petrus de Sancto Mauritio, Gregorius Stephani, Durantus Ergolhos, Petrus Vigores
- 1327** : Bernardus Johannis, Hugo Deodati, Johannes Debrolio
- 1329** : P. Moysset, Guiral Salustre
- 1329** : Higo Vigores, Johannes Affachaire, Bernardus Delmas *sive* de Laforestaria, Raymundus Manha
- 1330** : R. Bastida, D. Fabre
- 1331** : Raymundus Bastida, Petrus Palhargues, Guillelmus Deodati, Johannes d'Albinh
- 1333** : Jordanus Decroso, Guillelmus Salustre, Hugo Deaodati
- 1333-1334** : Petrus de Sancto Mauritio, Johannes Stephani, Bec Mersier
- 1334** : Bec Fromatge, D. Fabre
- 1335-1336** : Petrus Palhargues, Petrus Vigores, Guillelmus Bastier, Raymundus Manha
- 1337** : Uc D. Duran Ergolhos
- 1338** : Huc Vigores, D. Fabre
- 1340** : P. Moysset, Johan Trenitat
- 1340-1341** : Johannes Bergonho, Deodatus Fabri, Bego Fromatge, Hugo Raynaldi
- 1341** : Petro Palhargues, Johannes Floretas
- 1342-1343** : Durantus Ergolhos, Hugo Deodati, Poncius Carbonelli, Raymundus Delmas
- 1343-1344** : Huc Vigores, Guilhem Bastier
- 1344** : P. Jordi, Johan Affachayre
- 1347** : Gui de Pessolas, Duran Ergolhos
- 1348** : D. Fabre, P. Vigores, Huc Soyri
- 1349-1350** : P. Moysset, Johan Floretas, P. Salustre, Gui Affachayre
- 1350-1351** : Johan Bergonho, Bec Fromatge, Johan Esteve, Huc Raynal

Saint-Affrique

Litige entre la communauté d'habitants et les coseigneurs de la ville, arbitrage d'Armand de Boussagues (dans AD Aveyron, 2 E 216, AA 1)

[16] L'an de la encarnatio. Sio conogut universes presens e·ls endevidors que questio era entre senhen G. Bernat de Olargue e mossenhen Arnaut de Caslus per se e per Peyre Jorda so nevot de cuy era tutor, e dona Alazays seror del dich Arnaut et entre dona Esclamunda molher say enreyre d'en Bernar de Caslus per se e per sos effans, d'una part, e·ls prohomes e·la universitat de la vila de S. Affrica e·ls sendicx per la mestaysa universitat stablitz, so es assaber D. A... [16v] e B. D. d'altra part, sobre algunas costumas de la dicha vila e sobres desacordis edoptes de las costumas nayssens e d'altras algunas demandas. Lasquals las partz entre se fazian car los sendicx dizian per lo nom de la dicha universitat que mossenhen R. de bona memoria say enreyre coms de Tolosa, a la estancia e preguieyra dels cossols e dels prohomes de la vila de S. Affrica, autriet algunas costumas a la dicha vila, entretienen, escrimen, sagelat del sagel del dich coms. Et aquelas mezeyssa costumas dizian esser autreiadas e coffermadas a la vila per los senhors de la vila et als estans en la vila dicha, lasquals costumas trinquavo e dissipavo los dichz senhors e lurs bayles e mal usan e mal entrepesan aquelas quant ad alcus cappitols segon que los sendix affermavo.

Item, dizian los dichz sindres que entre las dichas costumas era alguna costuma en que·s contenia que negus homs estans en la vila dicha de S. Affrica non done leyda ni pezatge, contre lasquals costumas fac..t los dichz senhors segon que los sindres dizian cum prendo los miechz pretz de las vacas et una mezalha cadahu molto mort en la vila dicha per nom de leyda. Aprop dizian los sindres que aprop la premeyra costuma se essequian tres costumas que no semblavo de razo cum turmentesso los homes en dobla pena, so es per pena corporal e de aver et enayssi plus de dener, don ero esturpadoyras (?) o a deguda manieyra retornadoyras.

Item, prepausavo que·l capitol que s'esc de cotel trayre el dich estrumen contengut, trop era coffus e general, e estar car no fava defferencia entre·l premier enaguran e·l segon, don demandava que fos declaratz.

Item, dizian los ditz sindres que entre las dichas costumas se contenia alcu cappitol en que se contenia que se alcun hom feris l'altre am la sua ma o am lo pe, que pagues certa pena,

don requerian que fos declarat ans aquel que espenheria l'altre fos tengutz a la pena el dich cappitol contenguda.

Item, demandavo los ditz sindres que·ls senhors de la dicha vila pausadamen e pazibla los layssesso pocezir et aver usatgue d'erbas e de lenhas segon que so usatges per tan de temps, del contrari delqual non es memoria, so es en la juridictio de Caslus e de Bornac e de la vila de Sanh Affrica.

Item, requirau los dichz sindres que·ls senhors de la mezeyssa vila avian solamen dos bayles en la dicha vila entre tostz, so es assaber per aquela razo car cum trops bayles so establitz per los senhors la universitat de la vila resdampuifficada car los dichs bayles alcuna ves, so es en faitz de talhas.

Aquestas causas e moltas altraz prepausavo e dizian los dichz sindres. E de contra lo dich mossenhen G. B., per se e pe·ls altres senhors, dizia las dichas costumaz non deveu esser mudadas en re o ad estancia e requisicio dels cossols e de la universitat de la dicha vila las dichas costumaz siau estadas autriadas.

Item, dizia lo dich senhen G. B., per se e per totz los autres senhors de la dicha vila, que se las dichas costumaz pentiriavo d'entrepreatio, aquela entrepreatio e declaratio devia esser facha contra aquels a la requisicio delsquas ero autriadas o el poder dels soley obridamen espreovir (?) e pronunciar el temps [17] dicha autriacion. Don cum non aio fach a se mezeys o en colpo ad aquel, que dizo los sindres de la perceptio dels miechz piechz de las vactas ad las mezalhas en cascutz motos aucitz en la dicha vila.

Item, dels ene.. dels sabbatiers reppondia lo dich G. Bernat, per se e·ls alters senhors dizens, que aquo percevo non per razo de leyda mas per razo de senhoria e d'uzatge, et ayssi perceupro los ancessors d'els aytan de temps del contrari de cuy non esta memoria.

Ad aquo que dizo los ditz sindres de l'us de las herbas e de las lenhas e de las ayguas, dis senhen G. B., per se e pe·ls altres senhors de la vila de S. Affrica, que se negun temps sero usatz, no foro usatz paziblamen o pausada, mas per forsa o a rescet, enayssi que quant ero trobatz aqui payssens lurs bestias o pestans o lenhas trencans ero aqui penhoratz pe·ls dichz senhors o per lurs messatges.

Aquestas e moltas altraz causas prepausava e dizia lo dich G. Bernar per se e pe·ls altres dichz senhors.

Totz en derner sobre las dichas questios e las altraz causas que per razo dels davandichz entre se las partz fazian o far podian en qualqz manieyra, composicio fero las dichas partz en lo noble bar mossenhen Arman de Bossaguas, et aquel arbitre arbitrayre et amiguable componedor eligiro acordamen, sotz pena de C libras de Malgoyra fermadas per sagramen, e de say e de lay stipuladas e promesas dar e pagar la part non hobedieu a la part obedieu. Laqual pena comessa e pagada encaras las causas establidas et ordenadas e pronunciadas per lo dich arbitre aio forsa de perdurable fermetat, renunciatz per las partz al drech ayssel que es vistz refrenar compromes esser fachz am religio de sagramen dans et autreyans las dichas partz al dich arbitre, licentia plena e franc poder d'entrepreat e

mudar, corregir e emendar o en miels reformar las dichas costumaz coma semblan sera affar. Prometens las dichas partz, e-vigor de pena e dels sacramen dels dichz, que calqz causa fassa lo dich arbitre, ordone, establisca o pronuncii, per se o per altre, per drech o per amor o per compesitio o per tota voluntatz gardatz los ordes de drech e del tot layssatz presens las partz ho la una e l'autra defalhen e contradizen en un dia o e motz perdurablamen servarau e contra no venrau en jurizo o fora.

Renuncians las dichas partz a tota appellatio, contradictio e recors ad albitre d'altre qualqz bon baro et a totz altres avitz de drechz e privilegis e costumaz promulgadas o promulgadoyras, per lasquals poguessen venir en re contra las dichas causas, o se deffendre.

E per tota estas causas compundoyras et attendedoyras affizero pe-l dich senhen G. B. sotz obligatio de totz sos bes am tota renunciatio e cauthela del senhen G. de Combret, Gaucelin de Caudiar, Berenguier Rocbal, en B. del Caslar cavaliers e pe-l senhen Arnal de Caslus e per en P. Jorda so nebot afizero lo dich G. de Combret, Guaucelin, Berenguier Rocbal e R. de S. Felis. E per la dicha universitat, affizero D. Arcman e P. de Belvars e (P.) de Bonafe jove, e jurero de tener e servar.

Item, dona Alazays molher say enreyre del senhen ... Jorda e dona Esclarmunda molher say enreyre d'en Bernar de Caslus per se o per sos effans lauzero et autriero lo dich compromes e totas causa el dich compromes contengudas, e promes cascuna datz juramen tener et en totz temps servar, e per la dicha Esclarmunda affizet R. Jorda son frayre ad voluntatz de dich senhen Arman.

Mas lo dich arbitre, vistas et entendudas las razos de cascuna part, per be de pas e de concordia las dichas questios per amigabla compositio determinet en aquesta manieyra :

So es que la universitat dels homes de la vila de S. Affrica puesco usar am sas bestias de las herbas e de las lenhas e de las aygas del causer de Caslus, ayssi que torno cascun ser las dichas bestias de fra las broas e i ago yssamen ayssi quo las aygas verso vas la vila de S. Affrica.

Item, volc et establic lo dich senhen Arman que per aquesta composetio no sia fach en re melhor o plus a vol condicio dels homes que estan els mazes que so del causer de Caslus.

Item, que puesco pescar out que sia en las aygas dels ditz senhors, exeptat los devezes. E que per aquesta composetio no sia fach alcu prejudice als senhors de la vila sobre dicha o als homes de la mezeyssa vila en aquels capitols que en la presen composetio no so contengutz o espresses.

Establic et volc lo dich arbitre que la universitat de la dicha vila aia o deia aver usas dels bosses de Bornac ad obs de lenhas e de traus e de latas e de cabnous e de totas causas a la dicha vila necessarias, exceptadas las herbas, mas de las glans puesca usar la universitat dicha.

Empero, G. B. puesca vendre las dichas glans d'aquestas dichas causas, la dicha universitat aia usas dal col de Duris essay vas la vila de S. Affrica ayssi co dicen lo ren de len et ayssi co sesten del dich col de Duris vas lo flivu de Dordo que es desay del dich senhen G. Bernar vas la vila dicha.

Item, establi lo dich arbiter et ordenet que senhen G. B. aia en la vila de S. Affrica hun bayle solamen, per se e·ls altres senhors so es Arnal e P. Jorda e·ls effans say totz et non plus que recepcho las complanchas e fermansas e·justizias, pero a las rendas aiustar naio quans se vuelho.

Item, establi que li senhor o lurs bayles de la vila dicha non prengo ni pres retengo alcu que vuelha satisdar per boras fizansas se non avia pena corporal gazarhada. Item, [18] volc et establi que li bayle dels senhors non penhoresso homes de la dicha viala seno premeyramen amonestatz.

Mas, del capsol, dis et establit lo dich arbitre que se ad aleu dels dichz bayles facha sia complancha de alcuna causa, lo bayle trameta so sirven per el de cuy es facha complancha e demanda li se de n aquo de que hom se complanh esse, ho coffessa o se o nega, que hom o aia proat per testimonis o en outra manieyra hal assigne li terme a pagar segon la costuma de la dicha vila, esse a donc non aia pagat e sia fiacha altra ves complancha, costrenga lo lo bayle que pague e pueys que setisfach sera al crezedor aia lo capsol del deutor car es estatz non obediens, et non en altra manieyra.

Item, establit que se la cort dels senhors de la vila de S. Affrica per denunciatio a se facha procefisca ad enquesitio contra alcu fazedoyra, et aquel contra cuy denunciati sera sia absols car non es trobatz colpables, que aquel que·n denunciati ad el setisfassa de las despessas.

Item, dis lo dich arbitre que per la forsa d'aquesta compositio li dichz sindres dono e siau tengutz dar al dich arbitre LXX libras de Malgoyra o de tornes, segon son albire de vezidoyras entre·ls dichz senhors.

Item, establit part ayssso lo dich arbitrayre que la universitat dels homes de la vila de S. Affrica e lurs successors e·ls dichz senhors e lurs successors tostemps observo e garden las costumias a las causadas establidas ad els say enreyre et autriadas del coms de Tolosa aysi cum del senher Arman de Bossagas son corregidas et emendadas, determinadas et e·miels reformadas, aysi co en l'estrumen d'aqui fach per Benastruc public notari de la vila de S. Affrica pus plenamen es contengut.

Item, establi e comandet que cascuna part espressamen coffermes e lauze la presen composetio e las causas en aquela contengudas.

Et es sabedoyra causa que cascuna part totz espressamen coffermetz e lauzetz la sobredicha composetio e totas universas causas en aquela contengudas, e que·l senhen G. B. fassa ayso lauzar et aprobar de la dona Caslussa¹³¹⁵.

¹³¹⁵ **Hélix de Caylus**. Epouse de Guillaume-Bernard d'Olargue. Fille et héritière de Déodat II de Caylus.

Part tot aysso, dona Esclamunda molher say enreyre d'en Bernar de Caslus, per se e per sos effans, totas estas causas lauzet et aprobet, prometens en pena de C libras de Malgoyra se far e curar que·ls dichz sey filhs lausaran et aprobaran las dichas costumaz e totas las dichas causas per juramen coffermaran com auran passatz pupillar etatz d'aquesta causa so testimonis et ceten..

Item, las [18v] altraz e totas estas causas dichas e cascunas altraz en la dicha composetio contengudas los cossols presens e coffermans, so es D. Arman e P. de Bonafe per la dicha universitat, dona Caslussa, per lo mandamen del siau bar senhen G. B., lauzet et aprobet, et ayssi de grat juro sobre S. Evangelis que tenria e per durablamen observaria et e·neguna maneyra contra no venra.

Coutumes de Raymond VII de 1238 (BnF, Languedoc Doat 149, f. 1-3v) et version d'Armand de Boussagues de 1257 (AD Aveyron, 2 E 216, AA 1, f. 18v-19v)

Coutumes de Raymond VII, 1238	Coutumes d'Armand de Boussagues, 1257
Aiso son costumaz de la vila de Sang Affrica :	Aiso so las costumaz de la vila de S. Affrica dadas et autriadas say enreyre per lo noble senhor Ramon comte de Tholosa, et emendadas e corregidas per lo senhor n·Arman de Bossagas, de voluntat e de espres autriamen del senhor G. B. d'Olargue e dels altres senhors de la dicha vila e de totz los prohomes e dels cossols e de la universitat de la vila meteyssa e dels sendix d'aquela universitat. So es assaber :
Que tot hom que esta villa sia natural de la villa o sia vengutz deforas o qui venga encaras, que sia francs de tolta e de quista e d'albergua. E de totas res daus segur e foras que del far alz seinhors e fermansas e justicias.	Que totz hom que ela vila estia sia natural de la vila o sia vengutz deforatz o venga encaras, que francx de tolta e de quista e d'albergua. Devo empero far seguis als senhors e dar fermansas e justicias.
E en aital maneira, que totz hom o tota femena que foc meses a son escien a maio o a blat, o bestia auciza alairo de nogz o de dias se no la trobava e-sa tala, o talava vinhas, o crebava obrador de nogz, o vi escampavo, o botos panava o aveizia, que perdes lo pe o-l poing. E de l'aver o de la honor, que hom emendas la malafacha. E-l remanens, que fos e-voluntat dels senhors, salva la dot e l'esposalizi de sa molher se l'avia.	E totz hom e tota femena que fuoc mezes a son escien a mayo o a blatz, o talava vinhas, o crebava obrador de nuechz, o vi estampava, o botos panava o avelzia, que perdes lo pe o-l poinh. E de l'aver o de la honor, que hom emendes la malafacha. E-l remanens, que fos e-voluntatz dels senhors, salva la dot e l'esposalizi de sa molher se l'avia, e pagatz los deutes que deuria clars e prohatz.
	E totz homs e tota femena que bestia auciza alayro de nuetz o de dias, se no la trobava essa tala que perdes lo pe o-l poinh. E de l'aver ho de la honor, que hom emendes la malafacha. E-l remanens, que fos e-voluntatz dels senhors, salva la dot e l'esposalizi de sa molher se l'avia, e pagatz sos deutes clars et aprohatz. Masse la

	<p>trobava essa tala e l'aucizia, no fos tengutz mas de mendar la bestia, et aquel de cuy seria que l'emendes la tala.</p>
<p>Et de tot altre laironiei, ques aquel que l'auria fach corregues la primeira vegada e la segunda que corregues, e ques hom lo nodes. Et a la terza aquel cors e l'aver fos encorregutz e·voluntat dels senhors, emendat lo lairo mei e d'aquel que fag l'auria, e salva la dot e la esposalici de la moilher se l'avia.</p>	<p>E de tot altre layronici, que aquel que l'auria fach corregues la premieyra vegada e la segunda atressa que corregues, e que hon lo nodes. E la tersa, que·l cors e l'avers fos e·voluntat dels senhors encorregutz, emendat lo layronici ad aquel que l'auria fach, e salva la dot e l'esposalici de sa molher se l'avia, e pagatz sos deutes clars e prohatz.</p>
<p>Et tot hom que tregue coltel iradament contra altra, que done sixante sols als senhors, et que faza dreg ad aquel contra qui l'aura trag. Et se·n fasia colbe, que perdes lo poin e dones sixante sols als seignors e fezes dreg ad aquel queus aura nafrat se·l nafratz ne nerivia. E se·n moria, ques hom meses aquel ques auria fag lo colbe sos lo mort el vas. Et ab quel ques arma mort l'agues a descien, ques aguessici aquella pena, e sos avers que fos e·voluntat dels senhors, salva lo dot de sa moilher et l'esposalici se l'avia.</p>	<p>E tot hom que traga cotel contra autre iradamen, que done LX sols als senhors, e fezes drech ad aquel contra cuy l'auriu trach. E se·n fasia colbe, que perdes lo poin o dones CC sols als senhors e fezes drech ad aquel que l'auria nafrat se·l nafrat ne vinia. E se·n moria, que hom mezes aquel que auria fach lo colbe sotz la mort el vas. Et ab qual que arma mortz l'agues ad ecient, que agues eyssa aquela pena, e sos avers que fos e·voluntat dels senhors, salva la dot e l'esposalizi de sa molher se l'avia, e pagatz sos deutes clars et prohatz, se empero deffenden non o fasia. E si se deffenden o fasia, que la cort l'en auzis de razo e conogues se la deffentio era razonabla.</p>
<p>Et se negus hom feria altra de son pe o de sa ma iratz, que dones als seinhors un [VII?] sol. Et se·l trazia fauc, quatorza sols. E que fezes dreg ad aquel ques auria ferit. Et se·l trazia sanc ab peira o ab fust ou ab ferre iratz ad escien, que dones sixanta sols als senhors.</p>	<p>E se negus hom feria autre de son pe e de son poinh o de sa ma irat, que dones als senhors VII sols. E se·l trazia fauc, XIII sols. E que fezes drech ad aquel que auria ferit se non o fasia se deffenden. E si se deffenden o fasia, que la cort l'en auzis de razo e que conogues sa la deffencios era razonabla. E d'aquesta pena no sia tengutz sel que per castia sa molher essos effans o sos frayres se essems estau, o sa maynada se clams no s'en fasia, esse d'aquestas personas ne yssia clams, que la cort los nauzis de razo. Et effans menre de XIII ans no siau tengutz d'aquesta pena se clams no s'en fasia, que fermansas ne fosso demandadas a la cort. Esse negus hom ni neguna femena trazia</p>

	<p>sauc ad alter am peyra ho am fust o am ferre iratz ad ecien, que dones LX sols als senhors.</p>
<p>Et totz hom o tota femena que meses foc desriu de peperet tro a Sanch Cristofore entro el serre de dorbia ad ascien pe·ls boscs ad ardre, que·l costes vintg sols o l'aureilla.</p>	<p>E totz hom e tota femna que mezes fuoc del sieu deperet entro a S. X. peffol et entro al serre de dorbia ad essient per los boxc ad ardre, que·l costes XX sols o l'aurella.</p>
<p>Et totz hom que tengues de mesure de vi o de blat o poinadieira falsa, que·l costes vintg sols. Et qui tenia liura o cana de draps falsa, que·l costes sixante sols.</p>	<p>E totz hom e tota femena que tengues mezura de vi o de blat o ponhadieyra falsa, que·l costes XX sols. E qui tenia lieura o cana de draps falsa, que·l costes XL sols.</p>
<p>E de totz hom que venda vi, que·l done per aitant en gros cant l'aura cridat e ememit per lo vendre mai deus diners los este.</p>	<p>E tot hom que venda vi, que·l done per aytan en gros cant l'aura cridat et ememit por lo vendre mah II deniers lo sestier.</p>
<p>Et se negus hom plaieiba a la cort ab los senhors, que plaeges ses justicias et ses messios entro que·l plag fos jutgatz. E se non era condampnatz, que no·l costes re. E·l plags, que pogues durar tres dilacions ses plus. E si deus homes plaieivo empoder de la cort, podo ne levar li senhor lur messios a cadau plag. Et quand lo plags sera jutguatz, que·l condempnatz deffeza totas sas messios a l'altre.</p>	<p>E se negus hom plazeiava ela cort am los senhors, que plazeges ses justizias esses messios entro que·l plach fos jugatz. E se non era condampnatz, que no·l costes re. E·l plach, que pogues durar tres dilacions ses plus. Esse dos homes plazeravo empoder de la cort, podo ne levar li senhor lurs messios a cadahun plach. E cant lo plach sera jutgatz, que·l condampnatz deffassa las messios a l'altre. E si s'endevenia que donadas fermansas a la cort las partz, entre se fasso composecion e s'adobo. E la cort vuelha aver despessas de las part, no siau tengudas las partz de donar despessas a la cort sino ad aquelas despessas que la cort auria fachas per razo d'aquel plach si done per razo de justizias o per outra causa razonabla non hom podia demandar.</p>
<p>Et totz hom o tota femena que intres en altrui ort o en altrui vigna o en altrui camp pe·ls frugz a penre, ni·s desclauses los ortz ni las vingnas, ni tailhas albars per bastos o altrui noguers per ramada, que dones seize diners de dias, et de noeigs un [sic] sol, e que enmendes la tale ad aquel que l'auria fache. Et un hom o una femena que fos cregutz per sagramen d'aquest</p>	<p>E totz homs e tota femna que intres en altruy ort o en altruy vinha o en altruy camp per fruch a penre, ni desclauses los ortz ni las vinhas, ni talhes albas per bastos ni noguers per ramadas, que dones XVI deniers de dias e de nuecgez ... sols, e que emendes la tala ad aquel que l'auria facha. Et hun hom o una femna que fos crezutz per sagramen d'aquest banh. Empero, per se l'intrat en altruy ort o en altruy vinha o en altruy camp se altre mal no y</p>

<p>ban. Et totz proshom leials, que sia cresutz per so segrament de guirentia tro cinquante sols.</p>	<p>fa, no sia hom tengutz d'aquest ban si non es persona sospechosa o si non intra malgrat del senhor o de la dona de cuy es la honors. E si contratz era d'aquest ban, que·s deproas per conoguda de dos prohomes. E totz homs lials, que sia cresutz per sagramen de guirencia tro e L sols.</p>
<p>Et tot hom et tota femena que fos preses en adulteri, que corre. E se hom podia pro... que negus hom ou neguna femena ne fos destrals, que corregues atressi. Et todas las altres causas, que sion tengudas a la villa a dreg et a razo. Et tot hom o tota femena que fos cossentire ni ajudara de neguna d'aquestas malas fachas sobredichas, ques aigues eissa lo pena que·l fazeire.</p>	<p>E totz hom e tota femena que fos prezes en adulteri, que corra. Esse hom podia prohar que negus hom o neguna femna no fos destrals, que corregues atressi. E todas las altras causas, que siau tengudas en la vila a drech et a razo. E totz hom e tota femna que fos cossenteyre ni aiudayre de neguna d'aquestas malas fachas sobredichas, que agues eyssa la pena que·l fazeyre.</p>
<p>Et totz hom o tota femena que vengue al marcat, que sia guizatz dels senhors ad anat et tornat, se home mort no y avia.</p>	<p>E totz hom e tota femna que venga al mercat, que sia guisatz dels senhors ad anat et a tornat, se home mort no y avia.</p>
<p>Et luinz hom que estia ela vila, qui faza gacha ni bastizo, que no done leda ni passatge.</p>	<p>E luns hom que stia ela vila, que fassa gacha ni bastizo, que done leyda ni pezatge, sal los miechz prechz dels buons e de las vactas, e sal las mezialhas de cascun moto ayssi com es acostumat, e sal la leyda de las pestoressas, e sal las altras leydas ayssi co so acostumadas, e sal la leyda dels sabatiers que d'ayssi enan es e deu esser aytals, so es assaber que cascus hobradors de sabatier deu donar als senhors cascun an a la festa de Nadal XII deniers per la leyda que donava enatz de las solas e non plus sasiaysso que en aquel obrador siau II ho tres om que essemps tengo cabal e companha.</p>
<p>Et totz hom o tota femena de la villa de Sanch Affrica, que posca laissar et gadiar sas causas ad aquel que·ls volra. E se moria ses guadi, que tournes al plus propri, ais si comes dreg e razos.</p>	<p>E de totz hom e tota femna de la vila de S. Affrica, que puesca layssar e gadiar sas causas ad aquel que·s volra. E se moria ses gadi, que tornes al plus propda, aysi comes drechz e razos.</p>
<p>Et eu, R., per la grace de Dieu coms de Tholosa et marquis de Proensa, autorgui todas aquestas costumaz et</p>	

<p>prometi que las farai estar fermas, et a maior fermetat fas garnir la present carta e refermar ab mo sagel. Actum fuit quarto die exitus mensis madii, feria sexta, anno Dominicae incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo octavo.</p>	
	<p>Totas las dichas costumaz et aquestas totas universas causas desobre contengudas lauzero et aprohero senhen G. B. de Olargue, per se e per P. Jorda so nebot de cuy el es tutor, e dona Alazays de Caslus sorre del dich Arnaut, e dona Esclarmunda molhier say enreyre de senhen Bernar de Caslus, per se e per sos effans. Prometens la dicha Esclarmunda, en pena de C libras de Malgoyres, se far e curar que li dichz siey effans filh lauzaran et aproharan las dichas costumaz e per sagramen coffermaran cum auran passat pupillar etat. Semblaumen, senhen G. B. promes se far e curar que la dona Caslussa sa molhier lauzara et aprohara e per sagramen coffermara las universas e cascunas causas de contengudas, laquel causa fes la dona dicha Caslussa. Et ayssi de grat toth li senhor sobredichs jurero. Et es assabedoyra causa que los cossols de la dicha vila, so es D. Arman cossols e sendic e G. Arman e B. Negre e P. de Bonafe jove, per se e per la universitat de la dicha vila, lauzero et aprohero las dichas costumaz e totas causas universas et singulas contengudas en la presen pagina.</p>

Extrait des ordonnances consulaires de 1292 sur la fiscalité communale (dans AD Aveyron, 2 E 216, AA 1)

[14] L'an de Nostre Senhor que hom comtava M CC e XC II, el segon die de novembre qu'era lendema de la Totsans, mossenhen Phelip rey de Franssa regnan.

Per las preguieyras del noble baro en Dorde de Caslus, e luy tractan e procuran et acosselian, li cossol de Sanch Affrica, so es assaber ens Bernat Guilhem, en B. Rey, en Bernadi Columbier, en R. Steve, de cosselh de lur cosselh e de totz los prohomes dedins escritz, per se e per aquels que tostems may seran cossols de Sanch Affrica, e per profieih cominal [14v] de totz aquels homes que steran tostems may en la vila de Sanch Affrica, adordenero et establigro

Que las collectas e las talhas que tostems may seran fachas a Sanch Affrica sian talhadas et adesgaleiadas et estendudas sobre tot lo comunal pe·l sen e per la conoyssensa de setze prohomes creatz et elegitz pe·ls cossols, en aytal manieyra que ni aga quatre de quadhun barri o de cascuna quarta part de la vila. Delsquals setze prohomes prohomes, li VIII siau del cossolat jurat, et li altre VIII, que no siau del cosselh. E que aquelz setze prohomes juro als cossols que els talho et adegalo ben e lialmen la talha e·l comu en acadaltri (?) home segon que aura de be per sol e per lievra, et enayssi coma es acostumat ad Amelhau far talha o collecta.

Item, fo adordenat que mil sols sian pauczatz ad hun denier, e los V^c sols ad una mezalhas, e II^c L sols ad una pogeza.

Item, C livradas en possessios o en causas no monablas fasso o siau pauczadas estimadas en possessios o en causas no monablas siau pauczadas ad una mezalha e causas no monablas siau pauczadas ad una pojeza, e·l talh del denier ni de la mezalha ni de la pogesa non cresca ni merme el paupre ni el ric.

Item, adordenero que so que alcus non pagarian aquo que talhatz seria, que fos prejuratz segon la costuma d'Amelhau, de licencia dels senhors.

Item, adordenero que cadans hom estans en la vila e fazens fuoc, cant qu'el sia paupres pague el comu a la manieyra de pogeza.

Item, adordenero que li talhador de la talha adegualo et acomunalo la talha am los denies [sic] et am las messios que aura fachas la vila. E que li cossol sian tengutz de dire per veritat als talhadors las messios e·ls deutes que la vila deura. E quan li talhador auran lo comu talhat ni am los deutes acomunalas, li cossol no y deio re mudar.

Item, adordenero que se alcus se complanha que fos trop talhatz, fos crezutz per sagramen, loqual degues far als cossols quan a en bes, e que·ls cossols l'en poguesson mermar.

Item, adordenero que li cossols vielh redo comte als novels davan lo cosselh apelat a l'esquila.

Et aquestas causas sobredichas, li cossols davan dich e lur cosselh, so es assaber maystre Bernat Erre savi en drech, en Peyre Salvatge, en Marti Folhada, e d'altres moltz entro XX per la partida dels cossols e del cossolat e dels maiors, promero tener et gardar las causas davan dichas. E per la partida menor e paupra, maystre Johan de Laglieya, en Uc Rise (?), en P. Frayssenel, e d'altres mols entro en XL, promero et affermero tener e gardar totas las causas davan dichas. Et aysso juret, per la partida dels cossols e de lur comandamen et e·lur armas, P. Salvatge, e per la partida dels menor, juret en aquela meteyssa manieyra G. Teyseyre tener e gardar [15] las causas dav [sic] dichas.

Empero, fo retengut que se algunas causas jacia que no fosso ben adordenadas, de voluntat dels cossols e del cosselh e de la major partida dels autres menors, poguesso esser mudat se era profiechz cominals, e d'altra guisa, no.

Aprop aysso, en aquel meteyns an, el mes que hom apela dezembre, el dia que es la vigilia de sancta Lucia, li davan dichz cossols, so es assaber en B. Guilhem, en B. Rey, en Bernardi Columbier, en R. Steve, per se e per lur cosselh, e per aquels que seran cossols per temps aprop els, e pe·ls paupres e pe·ls menors, so es assaber B. Bonavila e Johan Trossel, Thomas Fornier e d'altres mols entro entre cens, per se e per totz los altres menors de la vila de Sanch Affrica, a declarar e per declarar algunas causas doptozas que ero pausadas elas davan dichas adordenansas, li davan dich, totz essemms, si compromero el curat baro mossenhor D. de Caslus que el, per se e per cosselh de homes savis, pogues declarar e declares totas las causas doptozas que ero elas adordenatios davan dichas.

Et aysso promero servir e gardar tuch li davan dich prohome, et aysso juret per mandamen dels cossols et e·lurs armas P. de Bessas, et aysso juret per mandamen dels menors et e·lur armas G. Teyseyre, sobre quatre sans Evangelis de Dieu corporalmen toquatz. E de mantenen, lo dich noble bar en D. de Caylus receuput aquest compromes, a amic cosselh de prohomes e dels cossols de Melhau e de lur cosselh e de savis en drech per utilitat dels majors e dels menors e de tot lo cominal de Sanch Affrica.

Saint-Antonin

Charte de coutumes de c. 1140 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, AA 12-1)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Ego Ysarnus vicecomes et Willermus Jordani atque Petrus, consilio Azemari Rutenensis episcopi et R. Tolosanensis episcopi et P. Gros, donamus et absolvimus illam malam consuetudinem quam vocabant questa, preter hoc quod nobis voluerint donare sua propria voluntate, Domino Deo et sancto Antonino, et omnibus hominibus qui modo sunt vel in antea futuri sunt in villa Sancti Antonini ita quod numquam queramus eis suum aver supra suam voluntatem,

et aseguran totz los omes de la vila Sancti Antonini aquels qui modo in ea sunt vel in posterum sunt futuri, et totum suum aver, totumque suum honorem, et cunctos alios homines vel feminas quicumque per eam transierint que mal no lor fazam ni lor aver no lor tollam nos nec ullus homo per nostrum consilium se malfait non i avio, o aver non i devio, o en fianza non i ero ad alcun ome, et aquo que sia adrezad per laudament del omes de la vila ;

et aseguran totz los homes e las femenas de la vila Sent Antoni presentibus et futuris que ia lor aver ni lo onor, se mudar se volio en altre log, no lor tollam, ni lor forzem e·nulla guia si per neleit conogud que aguesso non o fadiam, et aquel neleit sia adrezadz per laudament dels omes de la vila.

Et si li ome o las femenas estadgua de la vila que senes enfantz, o senes altres parentz i serio a lor testaments volio dar lor aver o lor onor a cui se volguesso per carnal amistad o per amor de Deu que ia aquellas laissas que eil ne fario non tollam ni forzem a nul ome ni a nulla femena e·nulla guia ; et asseguram totz los habitadors d'eissa la vila Sant Antoni de totz los plaiz losquals e·nostra manum placitaverint que ja de negu re non aiam por X solidos justizia, e·l veguers d'aquels que plaigar fara e·sa ma non aia por II solidos, exceptis homicidis et illis qui cum uxore alterius deprehensi fuerint in adulterio, et latronibus in æclesia Sancti Antonini vel in aliis domibus deprehensis in furto, et exceptis illis qui aliquem irati gladio percusserint, et damus quod jam halicui habitatori ville Sancti Antonini firmantiam non queramus si om de illis no·s clamava ad nos, et si nos ipsi nos clamavam de alico, farem lo laudar a dreit, e fait lo dreit, aurem d'aquel X solidos justicia.

E mandam als omes que so fogit de la vila per logre ni per deude que deio que veniant segur e reddo lo cabal se redre·l podo, e se redre no·l podo, aseguram los en jusca qui redre·l posco per laudament dels omes de la vila, e los autres omes de la vila que deute i

devo dreiturer et no·l podo redre asseguram per eissa covenenza entro a que redre·l posco per laudament dels omes de la vila.

Et sobræ aizo dam segur per coseil dels homes d'esta vila que se nuls om de fora son aver i aportara per salvetad, que no·l sia toltz ni forsadz e·nulla guia se non o era per deute que i degues, o per fianza que feita agues.

Et totz aquels omes que per guidadgue venrau en esta vila, asseguram aisseguram [sic] aissement que ja per malafaita que feita aia, ni per deute, ni per fisanza garda ni seel non i aio.

E sobre tot aizo per amor de Deu et de sant Antoni donam segur a totz aquels omes e totas las femenas don que sio que ja venrau en esta vila a la festa Sant Antoni de setembre VIIIto dies ante festum et post festum que ja regard non i aio per deute ni per fisanza ni per malafaita que feita i aian se en eissa la cort la malafaita [no fazio] o en[eleit] pres non i eran que aqui [meteis fezesso et aquel]¹³¹⁶ neleitz sia adrezadz per laudament dels omes de la vila.

Et sobrae aizo, per [nostre cossell, au establít li]¹³¹⁷ ome de Sant Antoni entre lor que se neguns om ni neguna femena e·la gleia saint Antoni o [e]ls obr[a]dors, o e·las maios, o en altre log dinz la vila pres era en laironzi, ni neguns gladi contra negun ome iradz e·la vila tradia e l'en feria, ni ome ni femena i faitillava, ni ab autrui moile pres era en adulteri, que nos ne traguam so dreit a aquel a cui lo mals seria faitz, e fait lo dreit, lo cors e l'avens e la onors encoira a nos per nostra justícia.

Et super hoc dederunt homines istius ville suprascriptis vicecomitibus quod tota illa sals que in ista villa veniet, veniat in unam domum illorum, et homines istius totam illam sal quam comprare voluerint habeant illam de sirvento illorum sestarium per una mezalla de gazan, et illam quam comprabunt ad suam dispensam, habeant senes tot gazan, et aquel sirvens que la sal tenra no la contrast a lun ome d'esta vila ab mezalla de gazan unumquemque sestarium, et illi qui compradam habebunt, vendant illam ad suam voluntatem.

E del blat que li ome d'esta vila vendrau a las pilas, no·n dono palmada.

E sobre tot aizo aun establít li ome d'esta vila per nostre consilium, de las vinnas e dels ortz e dels blads seiradz, si bestia de negun ome trobada i era, que aquel cui la onors seria aia de quega II^{os} denarios, et nos I. E si fedas ni cabras erant, de quega una mezalla, et a nos lo terz. E si neguns om per so mal talant sa bestia trobada e neleit no la volia redemer, nos o nostre veguers fazam donar aquest prez sobre escriut ad aquel a cui lo mals seria fait, e nos que·n aiam XII d. justícia.

E si lunuz om lo fruit dels ortz ni de las vinnas ni·l fruit de las terras pannava, que·n aia lo furt aquel cui lo mals fait seria, e nos XII d. justícia. E si paubres era tant que non pogues

¹³¹⁶ Les trois d'après AA 3, fol. 10v.

¹³¹⁷ D'après AA 3, fol. 10v.

donar la emenda ni la justizia, sia coitz e-la cara ab fer cal. E se per aizo no s'en castia e poissa i es pres, fazam li tolre lo pe.

E negus om las vinnas no desfuste. E si o fazia, aquel cui om ne proaria (?), don V sol. a aquel ccui la vinna seria, e a nos V sol. justicia.

E li obrer c'om logara elas vinnas non porto los paissels ni las zocas ester l'esserment. E si o fadia, don IIII d. a aquel cui la vinna seria, e a nos dos.

E negus om nun compre preda en esta vila seun etient si eis li ome d'esta vila o li sennor no la prendio per lor guerra. E aquel que o faria se clams l'en seguia pergua la preda e-l predz que i daria.

Li sirvent dels vescomtes se comprar volun, compron aissi co·lli altre ome d'esta vila comunal comprarau, senes forza.

E se li ome o las femenas de Sant Antoni vaun e-l bouse, aizel cui li boses serau si los i atrobon aio d'aquels lor selvatgue.

E li ome d'esta vila aun establitz entr·elz et ab los sennors que li forner ni li poster non prengo re dels omes ni de las femenas d'esta vila por aitant quand ausad fo, scilicet de coiza VI d. o del sester I d. E si o fazia, ni per mal talant lo pa delia a lun ome, e-l vescoms clam n'avia o-l veguers, fazo drezzar lo neleit. E se-l clams venia al vescomte habeat V sol. justizia, e del poster III. E se denant veguer venia, habeat II sol. justicia e del poster XII d.

De tot aizo sobre escriut donam deu e-fianza e-man d'Azemar lo bisbe de Rodes, et in manu R. episcopi Tolose, a totz los omes de villa Sancti Antonini presentibus et futuris que aissi o tengiam d'aquest dia adenant en tota nostra vita semper bona fide sine enguanno, et mandamus nostris heredibus qui post nos venturi sun quatinus sic teneatur ut supra scriptum est sine fine in perpetuum, et si nos ut aliquis de potestate nostra hoc supra scriptum in alico fregerit, consilio et voluntate hominum istius ville erimus dreitureiras potestates et vera in omnibus supra scriptis justicia.

Achat d'un pré au vicomte Izarn par la communauté d'habitants, 1198 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, DD 16-1)

In nomine patris et filii et spiritus sancti notum sit omnibus hominibus hoc scriptum legentibus et audientibus quod Isarnz lo vezcoms, fraire d'en Frotard et d'en Sicard, vendec et donec et gupic et assols Deo et sancte Marie et Benedicto martiri Antonino et a totz los habitadors de la villa Sancti Antonini presentibus et futuris et a tot lo comu d'eissala villa per bona fe senes engan tot lo prat maior que hom apella de Saint Antoni que es iuxta lo riu de Bonnetta enteiramente ab totz sos apertenementz, et ab tot los dreig que ad eis aquest prat aperteno, et covenc ne bona guirentia a dreig de totz homes et de

totas feminas a totz los homes et a totas las feminas de la villa de Saint Antoni presentibus et futuris.

E li prohome d'eissala villa, zo es Johanz de Fontanis, n·Isambardus, S. de Caissac, W. Bernardz, Bernardz Frotardz, P. Bernatz de Naiac, Ug de Moillac, P. Guirbertz, Ponz de Fontanas, Bernartz de Fontanas, R. Folc, que ero cossol et cosseillz d'eissala villa de Saint Antoni, donero per aquest prat sobredit, a·n Isarn lo vezcomte, M sols de caorcencs, si que ell s'en tenc per be pagatz. Et paguero li aquestz aver per lor meteisses et per totz los homes et per totas las feminas d'eissala villa, de l'aver comunal d'eissala villa. Et outra aquestz M sols, feiro lo assolvre de CCC sols que ell devia allz pemgnaters a cui ell n·avia empemgnat aquest prat. Et ab aizo tenc se per be pagatz de tot lo pretz d'aquesta venda d'aquest prat.

E tot quant mai valia lo pratz d'aquest pretz sobredig ad ensus, eis n·Isarnz lo vezcoms, per sa propria voluntat et per amor de Deu et de Saint Antoni, donec a tot lo comu a pro et ad honor et ad esplecha et a deleig de totz los homes et de totas las feminas presentibus et futuris de la villa Sancti Antonini, a tota lor voluntat per totz temps, salva la drechura de la canal de Bonneta aici co reire termini a estar aquest pratz, eissement que aia sa drechura aici co reire termini a estar.

Aquesta venda et aquest do et aquest desissiment (d')aquest prat sobredig lauzero et autorguero eis Isarnz lo vezcoms et Frotardz sos fraire et Isarnz lo fillz d'eis Frotard et Arcmanz lo vezcoms et P. sos fraire et Ademars lordas lor cosis allz pros homes sobredigz et a tot lo comu de la villa Sancti Antonini, si que neguna re non i retengro mas coma us autre hom del comu de la villa de Sancti Antonini, eisses la leida a la feira de Saint Antoni de setembre o en autre termini d'aquellas causas que en aquest prat serau vendudas, de que eill deio aver lor leida en aici co usat et establit es.

E se negus hom ni femena fazia tort ad aquest prat e·l comus sobredigz ne fazia clam a seignor, aquell clam retenc a sos ops n·Isarnz que hom a lui lo fazia.

Et iuret n·Isarnz super sancta evangelia que aquest venda et aquest do et aquest desissiment tenga so iurament per totz temps aici co sobredig es, et donet per testimonis omnes qui hic subscripti sunt : [20 noms].

Et Guirbert qui hanc cartam scripsit, que fuit laudata in cimiterio iuxta capellam beate Marie anno ab incarnatione domini M^o C^o LXXX^o VII^o indictionis in mense februarii in die dominico ad festum Carhed. Sancti Petri luna XIII. Celestino papa Rome Philippo rege regnante.

Ordonnances consulaires de 1256 (AD Tarn-et-Garonne, 3 E 155, BB 27-1 n° 1)

Conoguda causa sia a totz homes als presens e aquels que so a venir que voluntatz fo e cosseilhz dels cossols de la vila de S. Antoni, so es d'en Bertran de Fontanas e d'en J. del Trufe e d'en P. Clergue e d'en R. del Gluih e d'en B. Carle e d'en B. de Cascarn e d'en W. de Melhau e d'en Bonet Versat e d'en B. Lobet e d'en J. de Cardalhac e d'en S. de Brigas, en la presència e en testimoni d'en P. de Prois baile d'eissa la vila de S. Antoni per nostre senhor lo rei de Fransa, e demandat e agut lo cosseilh d'en P. de Caissac e d'en S. so fraire e d'en J. de S. Arc e d'en P. del Vallac e d'en Aimar so fraire e d'en G. Paturle e d'en B. Roca e d'en Huc de la Broa e d'en J. Maestre e d'en P. de la Vaisseira e d'en J. de la Sala e d'en R. de la Trelha e d'en Arnal Mauri e d'en Bertran Montanha e d'en J. de Fontanas e d'en Bertran de Belfort e d'en G. e d'en Daide de la Vaisseira e d'en J. de Molhac e d'en R. de la Pradella e d'en P. de Molhac, e agut atressi lo cosseilh general e l'autreiamet dels autres proshomes de la vila de S. Antoni, feiro aital constitucio, salva la senhoria de nostre senhor lo rei que no i fos nafrada en re.

So es que jamai per negu temps lo senher del pheu no pogues querre ni demandar ni far querre ni demandar a son pheuzatier o a sa pheuzateira encorrement del pheu per razo d'acapte, e enaissi se lo pheuzatier o la pheuzateira aia tengut lo pheu per XXX ans en patz, ab carta o senes carta, emperho que aia pagat lo ces del pheu o l'aia faih pagar al senhor deisz lo pheu.

Et atressi establiri per totz temps li dih cossol que se alcus o alcuna aura tengut e possedit lo pheu per XX ans o plus e lo senher d'aquel pheu li demandava encorrement per razo d'acapte o per carta que non agues lo pheuzatiers o la pheuzateira, que las cartas que auriu li vezi d'aquel pheu o per testimonis que o pogues mostrar que eilh o aguesso ad acapte, que aquo li pogues valer a sa tenezo e al senher no pogues valer lo demans que el faria de l'encorrement d'aquel pheu. Empero fo pausat e dih que se lo senher del pheu avia carta que fos facha en aquel temps que l'acessamens d'aquel pheu fo faihz, o testimonis qu'eilh pogues valer, e que aquest establiment no li pogues nozer, e enaissi que aquela carta qu'en auria fos d'enprendemens o de recobre o per testimonis, que pogues mostrar aisso.

Item, dissero plus lidih cossol e establiri, agut lodih cosseilh, que se lo teneussiers tenia terras o outra possessio a quint o a quart e lo senher d'aquel pheu volia cobrar aquelas terras o outra possessio, se era que el o pogues cobrar franchament e en patz e que lo teneussiers o la teneusseira no se pogues defendre ni ajudar per tenezo que n'agues facha d'aquelas terras o d'otra possessio, empero se lo teneussiers o la teneusseira avia carta d'aquel pheu o que o pogues mostrar per testimonis que o agues ad acapte, qu'eilh pogues valer.

Item, dissero e establiri li avan dih cossol que negus hom ni neguna femna de la vila de S. Antoni no fassa fogassa ni espessa, ni fassa far per present far, ad aquel que penra molher o ad aquela que penra marit el temps de nossas e del matrimoni celebrat.

Aisso fo l'establiment que feiro li dih cossol per comunal profeih, loqual establiment la comunaltatz de la vila de S. Antoni lauset e autreiet en parlament e en cosseilh general. E a maior fermetat, li avandih cossol pauzero en aquest present escrih lo sagel del comu de la vila de S. Antoni. Actum est hoc anno domini M° CC° L° VI° mense januarii in ecclesia beati Antonini coram predictis probis hominibus et etiam universitate ville Sancti Antonini predicto, et ego magistrum G. Domergo notarius publicus ipsius ville hoc presens scriptum scripsi de voluntate et mandato consulum predictorum, et meo signo signavi.

Ordonnance consulaire de 1351 sur la draperie (dans BnF, Languedoc Doat 124)

[216] Notum sit omnibus quod anno incarnationis domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, videlicet die septima mensis augusti, regnante domino Johanne, Francorum rege.

Estans en la presencia de mi, notari, et dels testimonis ius escrichs el cossolat de la vila de Sanh Antoni, nos, Ramon de Missolieiras filh d'en Guiral de Missolieiras, Pelfort Chatguier, Guiral Dalps, Ramon Costa, Guiral Bosqueira, Peire d'Auriac, en Bernat Bessevier, cossols de la dicha vila de Sanh Antonin, per nos e pe·ls autres cossols de la predicha vila [216v] nostres companhos que ero absens,

en presentia del savi et discret Guilhem de la Boissa, baile reial de la dicha villa, et en las causas dins escrichas cossenten et acosselhan,

et atressi am volontat et am cosselh dels savis et discrets senhors en Johan de Fontanas filh que fo del senhor Guilhem de Fontanas, en Bertran de Caissac, en Guilhem Peire, Jacme de Cascarii, Peire de Luganhac, Pos de la Pradela, Arnaut Bernat de Fondepia, Guiral de Missolieiras, Johan del Balat, Bernat de Lalheirois, Bertran Rusel, borzes,

et de maestre Arnaut de Cabanas notari, Ramon de Missolieiras filh d'en Frances, Johan Barbier, Johan de Mossac, maestre Johan de Pamiers, Amalvi Capdeporc, Peire de Lissartz, Johan Bessonier, Guilhem Fornier, maestre Ramon Tenthurier, Guilhem de Malperier, Guilhem Matiou alias Delforn, Johan Maurel, Bernat Befara, Johan de Rohom, Peire Lengeire, Johan Versat, Johan Jorda, Peire Ramondinas, Ra[217]mon de Malperier, Peire Massalop, Grimal d'Albi, Johan de Donzenac, Bertholmiou de Robastencxs, Bernat de Pradinas, Johan Vermielh, Arnaut Escaudaire, Guilhem Malhol, et de Arnaut Cumberas, et de granre d'autres prohomes de la dicha vila en aitals causas aptes, esperts,

attendens et cogitans algunas aordenacions et establiment esser fachas et fahs antiquamen pe·ls cossols essemps am lo baile reial que aladoncas ero en la predicha vila sobre lo teissamen, paramen et garnimen dels draps lanis que en la dicha vila se fasiou, enaissi coma plenieiramen pot apares en dos publics insturmens fahs et enquereguts

segon que en lor aparria per maestre Guilhem Fogassier, notari sa enreires de la dicha vila, sotz la encarnatio que hom contava mil dus cens oeytante nau, lasquals aordenanses et establiments ero mot utials et aproflechablas al rei nostre senhor et a la comunitat de la dicha vila,

attendens atressi que alcus autres cossols de la [217v] dicha vila, aprob las dichas ordenanses, non attendens aquelas dichas antiquas aordenanses esser ayssi aproflechables coma ero, mas summariamem a la requesta d'alcunas personas – lasquals attendiou et desiravo mai lo lor profiech singular que lo profiech ni la honor del rei nostre senhor ni de la universitat de la predicha vila – aque las dichas antiquas aordenansas avion cancelladas et annulladas aitant quant en lor era, e ordenadas autras aordenansas sobre lo fah de la dicha draparia mot dampnozas al profiech comu segon que en lor aparria.

Et per amor d'aisso, nos sobredichs cossols, per nos et pe·ls autres cossols nostres companhos que so absens, am voluntat et am cossentimen del dich senhor baile, aqui presen et cossenten, et dels autres senhors, borzes et prohomes sobre noumatz et de granre d'autres prohomes de la predicha vila abtes et esperts en aquestas causas et en auras, semblans ad aquelas volens aprofegar [218] a la utilitat publica, et dampnatge a nostre poder evitar,

agut perfiech cosselh et am gran deliberation, vistas et regardadas las premieras et antiquas aordenatios de lasquals dessus es facha mentio, et alcunas autras causas aissi ajustadas, lasquals so mot utials al profiech comu, et a declaratio de las predichas antiquas aordenansas, aordenam et establen, per aras et per tots temps, en la maniera que se ensec.

So es assaber que cascu drap lani que d'aquesta hora en avan se fara et teissera en la dicha vila dels abitans del dich loc e de la honor, sia de bona lana e de sufficien.

Item, que cascu drap aia et dei aver dets canas bendens de lonc et cinq palms d'ample, segon la mezura de quatre bouquets de peira que so pazats el mur cominal de la dicha vila en la carreira davan la porta de la condamina, e·l ordim deu se mesurar et afinar lo lonc de dos gosos de fer que so en dos boquets d'aquels quatre dessus menta[218v]guts, e l'ample deu se mesurar als dos boquets propdas davas lo mostier de l'autro a l'autre.

Item, que en cascu drap de lana que d'aquesta hora avan se teissera en la dicha vila de las personas de Sanh Anthoni e de la honor, aia et deia aver en l'ordun douze cens fials.

Item, se per aventura alcu ordidor dels teisseiras de la dicha vila era mai lonc ou mai ample, que no mostra la dicha moyzo ou may estreh doas puas otres del puat, que neguna d'aquestas tres cauzas lo teisseire no fos tengut en re ad aquel de cui lo drap seria.

Item, que se alcuna persona de la dicha vila vol far puat per teisser los draps lanis, que deia penre la mezura dels dichs dos boquets que so davas lo dih mostier.

Item, que los teissedors deia penre lo fial dels draps que receubran a pes, et drap que sera tescut, deio redre a pes.

Item, que los dihs teisseires deio tieisser alcu lor senhal en cascu drap que teisseran.

Item, que se alcuna per[219]sona de cui lo drap seria avia dissencio am lo teisseire, que lo dih drap auria tescut per razo del pes del fial, que aquela persona de cui lo drap seria ne fos crezuda a son sagramen am que fos de bona fama, et aquo a conoissensa de las gardas de la draparia.

Item, que cascu teisseire plegue lo drap quant lo teisseira sots lo selier en torn ou en plaucat, que lo drap no toque en terra, et quant lo drap sera tescut, que aquel de cui sera la porte o·l fassa portar pezar als pezadors establits pe·ls dihs cossols.

Item, que negun teisseire non auze tieisser de nuehs, am lhum ni ses lhum, negun drap que sia ordit a la dicha moyzo.

Item, que los teisseires de la dicha vila sion tengutz de regardar los fials que lor seran aportats per las personas de la dicha vila et de la honor, e se a lor sagramen lor es avegaire que aquels fials no sion de bona lana et que sion en re sospechos, que en aquel drap que d'aquels fials teisseiran sian tengutz de metre teissen de tot lo lonc del drap davas laune part quatre fials [219v] vermelhs, afi que puesca esser detriat et declarat aquels que sera d'avols lanas ab quels que sera de bonas lanas.

Item, que los teisseires sion tengutz de redre los pezes de cascu drap que teisseran ad aquel de qui lo drap sera, et que neguna persona non auze los dihs pezes refilar per metre en autres draps bos en la dicha vila fazedors.

Item, que negun drap bru no sia ordit ni tescut am negun fial tenhs moladenc.

Item, que drap tenh puesca esser ordit en blau ou en celesti ou en vermelh ou en gruet ou en autre tenhs am que si abona tencha et de bonas tanas.

Item, aordenam et establem que se alcus draps tescuts foras la dicha vila de Sanh Antoni fo aportats en la dicha vila per parar ou per garnir, et podo venir et tirar bonamen al lonc et a la moyso desus dicha, que aquels sion parats et garnits coma los draps que faran en la dicha vila, empero que en aquels sion mes pels pezadors dols fials gruecxs al lonc, afi que aparesta que de persona estranha [220] es, et que no sia sagelat.

Item, que las gardas de la draparia fasso jurar los tesseires que tiesco los draps be et leialmen, et que no y meto negu fial de cotoisses ni d'avols lanas ni d'avol tenh, ni sial ana cadrissada.

Item, que se alcu drap de persona fora vila sera tescut en la dicha vila, de bonas lanas e de sufficiens, et que aia lo lonc e l'ample de la moyzo d'aquels de la dicha vila, que·s puesca far, et que no sia sagelat.

Item, que se alcuna persona estranha porta fial lani ou fa aportar en la dicha vila per far drap, que lo teisseire lhi sia tengut de donar lo lonc e l'ample, que bonamen poira portar

segon l'ordim et segon lo tescum que al teisseire sera bailat, et enaissi meteis sia fah pe·ls paradors et pe·ls garnidors, empero que sia mes lo senhal de dos fials gruecxs al lonc.

Item, que neguna persona non auze portar negu drap cru al parador per parar entro que sia pezat per los dichs pezadors.

Item, los garnidors dels draps no gar[220v]nisco ni cardo los draps, cant los auran levat de las tendas, entro que los pezadors establits los aio pezats, et que atressi los dichs garnidors no sion tenguts ni deio redre los draps ad aquels de cui serau ni ad autre entro que los dihs paradors los aio pesat et senhats del senhal public.

Item, que los dihs pezadors aio de cascu drap entier que pesaran dos deniers caorcens, so es assaber un denier d'aquel de qui lo drap sera et autre denier de la persona que lo dich drap comprara.

Item, que se un drap de maizo se mespesava al teissedor per tieisser, et per totas causas d'una livra, et al moli de quatre livras, et al garnidor cascu drap d'una livra, los teissedors ni los paradors ni los garnidors no fesso tenguts de emenda a neguna persona. Empero, se mai montava lo mespes, que aquo fos emendat et adobat la conoissensa dels gardas de la draparia.

Item, que cascu parador done et sia tengut de donar a cascu drap que vendra en son [221] moli cinq cartos de say, o mai se mai metre ni volia aquel de cui lo drap seria. Et que outra onchura ni outra licor no i deio metre.

Item, que negun drap blan ni verdet ni vaire ni autre drap tenhs no sia tescut am negu filat que sia tenhs am evols ni am molada ni am negun avol tenhs.

Item, que las gardas de la draparia fasso jurar los paradors que escuro et cardo et paro los draps be et leialmen, et que dono a cascu drap cinq cartos de say cum sobredih es, et que li meto leialmen.

Item, que negun paraire no tenga say per vendre, et se alcu drap estava trop cardat, que·l recorro quant lo volro metre el naut.

Item, que quant los paradors penron los draps per parar, regardo se es d'avol lana ou de avol tenhs ou era mal tescut ou se i avia outra malafacha, et se lor era vist que alcu del dichs defaults y fos, que o deio manifestara las gardas establidas a la dicha draparia, et se oselavo, que fosso tenguts los dichs paradors que o recelarion [221v] en la malafacha et en pagar la pena al senhor.

Item, que tot paraire que velha parar en la vila de Sanh Antoni serme a las gardas sufficiemen de be et leyalmen far so mestier, et de emendar tota malafacha ad aquel a qui facha seria per occayo de son mester.

Item, que los dihs paradors paro tots los blancxs am un evers, et qu'en aio de parar aitan coma d'un blanc ou d'un vaire.

Item, que los dihs draps no cardo am cardos novas se no ero plenas de borra.

Item, que se los pesadors trovavo mai de mespes els draps que a lor cnoissensa vendrion, que desus non es declarat a lor sagramen, o deio manifestar a la persona de qui lo drap seria.

Lasquals aordenansas et establimens desus, en aquest presen public instrumen contengudas et contenguts, volem et ordenam et establem nos, cossols dessus dihs, am lo cossentimen et volentat del dih senhor baile, et am cosselh de tots los sobredichs, que sion tengudas, servadas et gardadas [222] et tenguts et servats et gardats per tots temps de ponh en ponh.

Et el cas que alcuna persona a lasquals los dihs establimens toco et podó tocar ni apertener lo contrari, fezes en tots los dihs capitols ou en l'au de lor, que aquela persona fassen lo contrari en corresca, et pague et sie tengut de pagar dexts sols de tornes al baile de nostre senhor lo rei de la dicha vila per pena e desatisfar lo dampnatge que donat seria per occayo de las sobredichas causas, a la connoissensa et a l'esgart de las gardas establidas a la dicha draparia.

Am lasquals aordenansas et establimens, nos, cossols dessus dihs, am la voluntat del dich senhor baile, et am cosselh dessus dich, trencam, cassam, revocam et anullam totas autras ordenansas et establimens sobre lo fah de la draparia aordenadas et aordenats per los cossols sa enreires de la dicha vila ou per autras personas cals que fosso, exceptat empero que se alcuna causa era en las dichas premieiras aordenan[222v]sas que fos aprofechabla a la dicha draparia, laqual en aquestas presens aordenansas no fos meza ni declarada que hom estes ad aquela aquetas aordenansas et establimens remanens en lor valor et fermetat durabla per tots temps, lasquals aordenansas et establimen volem et aordenam nos, cossols dessus dichs, am lo cossentimen que dessus, que siou mesas et eschichas aitan quant duro los capitols en pargames, et elavelat en una post, laqual sia meza en penden el cossolat, afi que cascu puesa regardar et que no puesa allegar de las dichas causas alcuna ignorancia de laquals cauzas, nos, predichs cossols, per la universitat de la dicha vila, et ieu, dich Guilhem de Laboyssa, baile dessus dich, aitan quant toca et pot tocar lo dreh de nostre senhor lo rey, requirem vos, maestre Arnaud de Cabanas notari, que no·nh fassat public esturment.

Actum fuit hoc apud Sanctum Anthonium in domo con[223]sulatus dictae villae, anno, die et regnante quibus supra, in presential et testimonio Johannis de Fontanis, P. de Luganhaco, Arnaldi Bernat de Fondepia, Guillelmi Petri, B. de Palheiot, Johannis del Valat, Petri Manen, et mei, Arnaldi de Cabano notarii publici autoritate regia, qui requisitus praemissa recepi et praesens instrumentum grossari feci per Raymundum de Solio clericum substitutum et juratum meum, es facta collatione cum originali praesentis instrumenti, hic me subscripsi et signo meo signavi.

Liste partielle des consuls, 1247-1351

Les informations proviennent de tout ce que j'ai pu trouver dans les manuscrits subsistants aux AD Tarn-et-Garonne et à la BnF.

1247 : Aimar Delvallat, S. de Caissac, Donat Gando, B. de Valantres, J. Maestre, Aimar Reig, J. Faure, P. Don, G. de Bres, P. de Torena

1256 : Bertrand de Fontanas, J. Deltrufe, P. Clergue, R. Delgluih, B. Carle, B. de Cascarn, Guilhem de Melhau, Bonet Versat, B. Lobet, J. de Cardalhac, S. de Brigas

1259 : S. de Caissac, J. de Fontanas, Aimar Delvallat, R. (...)adella, J. de Moilhac, B. de Laroça, B. Roca, Prohetz de Vairevinhas, Guilhem de Burzo, R. Delfau, Izarn Lofaures, P. Berloi

1279 : Petrus de Caissac, Bertrandus de Belloforti, Bernardus Guillelmi, Johannes Jordani, Proetus de Vairevinhas, Guillelmus Boneti, Deodatus de Lusnaco, Bernardus de Gorsas, Guillelmus de Moilhac, Bernat de Fontanas

1283 : Daide Vaissiera, G. de Lasala, Johan Deltrufe, Johan de Fenairols, Guilhem Borrel

1301 : B. de Laboria

1303 : Peire Roca, Guilhem Bernat, Johan de Caissac, B. de Cascarn, Bertolmieu de Daorde, P. de Sanct Cirici, P. Floria, Uc Bojal, Guilhem Delvallat, P. d'Auriac

1305 : Johannes Archambal, Raimondus Simeon, Arnal Deltrufe, B. Debreto, Poncius Cozi, P. Fornier

1308 : (...) de Fontanas, Johannes Roca, Bernardus Bortier, Robertus de Bellopodio, Guilhermus de Burlatz, (...) de Francelha

1309 : Johannes de Fontanas, Johannes Roca, Johannes (...), Johannes Macip, Bernardus Bortier, Robertus de Bellopodio, B. (...), Guilhermus de Burlatz, Bernardus de Francelha, Petrus Bruni

1310 : P. Roca, Guillelmus de Fontanas, Thomas de Saumart, Uc Mazelier, Hugo de Conac
Guilhem (...), (...) Costa

1314 : Bertolmieu de Daorde, (...) Clergue, Johan Costa, Peire Bedoni, Pons Cozi, Gasto de Fontanas, (...) de Cascarn

1316 : Johan de Fontanas, Johan Debosc, Peire Rufelh, (...) de Bar, Bernat de Mansac, Peire (...), Ramon Delgluih, Guiral Demanso, Bernat d'Amiaco

1318 : Johannes de Daorde, Guilhelmus Chatguier, Johannes Macip, Bernardus Veduer, Bernardus de Cornet, Johannes de (...), Bernardus F(...), Johannes Costa, Thomas de Saumart

1320 : Guilhem de Fontanas, Guiral Valat, G. Delmas, Arnal Delcause, G. Regnafre, Johan Debreto

1323 : Guilhem de Fontanas, B. Figuet, G. Regnafre, Bertran Chatguier, Johan Teisseire, Pons Cozi, Ramon de Vanac, Johan Debreto, P. Marti, Guilhem Tornamina

1324 : Bernat de Mansac, Azemar de Valhac, Peire de Cascarn, Bernat Teisseire, Bernat de Salet, Guilhem Fornier, Bernat Darassa, Bernat Amat

1325 : J. de Fontanas, P. Macip, F. Carbonel, J. Teisseire, J. Debreto, Pons Cozi, J. de Burlatz, J. Miquel

1326 : P. Macip, Guilhem Debuon, Johan Teisseire, Johan Archambal, (...) Carbonel, G. Denissolenis, Johan de Burlatz, Pons de Paris

1328 : Bernat Fuzeri, Johan Vaxerie, Bernat de Salet

1332 : Guilhem de Fontanas, Bernat Roca

1338 : Johan de Fontanas, Arnal Descalh

1340 : Grimal Valat, B. Chatguier, Johan Archambal, Jacme Catalani, (...) de Pogeto, Duran de Bar, Guilhem Capdeporc, (...) Poncius, Johan Delolm

1347 : Folc Carbonel, Ramon de Desuau, Arnal Descalh, Bernat Simeon, Peire Dalps, Peire de Tornet, Guiral Bardet, Peire Marti

1351 : Ramon de Missolieiras, Pelfort Chatguier, Guiral Dalps, Ramon Costa, Guiral Bosqueira, Peire d'Auriac, Bernat Bessevier

Villefranche

Arbitrage entre les consuls et les seigneurs de Morlhon pour l'usage de leurs terres, 1279 (BnF, Languedoc Doat 147, f. 10-17)

Conoguda causa sia a tots, als presens et als endevenidors, que aquesta carta veirau ni ausirau legir que coma contrasts et questios et desacors et dissencios fos et esperes ad esser et a movre entre·ls nobles baros lo senhor n·Orgolhos de Morlhon e·n Fortanier de Mourlhon fraires, d'una part, e·n Uc Gaucelin e·n Mathieu de Goleima e·n Echer del Peiro e·n B. Brunet, cossols de Vilafranca per consulat et per la comunalitat de ladicha vila, d'otra part,

sobre·l us et l'espec de las aigas et dels boscs dels terradors et de las terras delsdichs fraires dins los apertenemens de Vilafranca et dels terradors de Mossosa (?) et de Marcoal (?) et de Cabaixs et de lors apartenemens, et de traire et de penre peires et pelrieires a far bastimens et ferraduras elsquals terradors et terras dessusdichs et dessusdichas delsdichs fraires,

lhidich cossol, per lor e per la comunalitat et per la universitat de ladicha villa, affermavo et disio que avio et devio aver us et esplec et servitut d'esplechar et de penre aigas et boscx et de traire et de penre peiras et perieira els terradors et dels terradors et de las terras dessusdichs delsdichs fraires,

et sobre aisso, que lhidich fraire affermavo et disio lo contrari del tot, et que lhidich cossol ni la comunalitat ni la universitat ni neguna persona de ladicha villa non avia ni devia aver us ni esplec ni servitut de penre aigas ni boscx ni de traire ni de penre peiras ni peirieiras e·lors terradors ni e·lors terras ses voluntat de lor o ses far acordier ab lor.

A la p..fi et tot en derrier, lasdichas parts, so es assaber lodih senhor n·Orgolhos e·n Fortaniers, per lor et per tots los lors presens et endevenidors et per tots los apartenens et apartenedors a lor en quel que maniera, e lhidich cossol, per lor et per la comunalitat et per la universitat et per tots los homes e las femenas habitans et habitants e·ladicha villa et e·sos apartenemens presens et endevenidors, sobre·ls dichs contrasts et dels dits contrasts et questios et sobre totas las causas singularment et universalment que podio no poirio apertenet o atocar a lasdichas questios o causas per raso delsdichs terras et terradors, compromeiro se e·l senhen P. de Maurts savi en dreh et en Huc de Salvanhac donsel estatga de ladicha villa en ambidos essemms coma en comunals amicx et arbitres arbitradors et amigables adobadors e defenidors et determenadors de lasdichas questios et dels dichs contrasts et lo discret baro lo senhor Uc Austorga, jutgue de Rosergue per

notre senhor lo rey de France, ter.. et trencador, e sobira se lhidich arbitre arbitrador ne s'acordava entre lor de deffenir et determenar lasdichas questios en aissi coma plus plenieirament et plus entieirament es mes et pausat et escrich el compromes que·n fo fachs per la ma d'en P. d'Avairo.

E lhidih arbitre arbitrador et amigable adobador et componedor, so es assaber losdichs senhor P. de Maurts e·n Huc de Salvanhac am doi essems acordament et ab volontat l'us de l'autre, vistas et ausidas e diligentement entendudas las questions e las rasos et las respostas et las deffencios et las allegacios d'ambas las parts dessus dichas, et cossideradas et albiradas e perpassadas totas las causas que ad aisso los podio ni·ls devio movre, agut cosseilh premieirament de proshomes et de savis clergues et laics, et agut parlament e tractament ab lasdichas parts en essems et partidament a las dichas parts presens devant lor et assignat lo present dia a la ditas parts per dire et per ausir lor dich nonges en disen ni en pronuncian ni en arbitran ni en gitan ni en donan sentencia ni arbitrament de dreh ni per dreh ni gardat del to torde ni subtilitat de dreh, mas per acordier et per adobier e fasen pats et compositio amigabla de las dichas causas entre las dichas parts retra..ro et dichero lor retrah et lor dich et lor volontat et lor adobier et lor acordier e lor compositio e lor arbitrament ela format e la manieira sots escricha.

So es assaber que lodih home estatga et habitador de ladicha villa que ahora i habito ni permaneant i esterau ni habitarau et lor successor d'aisci enant et per tots temps mai puescon usar et aver us et esplec el boscx et dels boscx de las terras dessus dichas dels dichs fraires a lors propris us francament et ses acordier e ses covent et ses tot prets que non sio tengut de far ni de donar per aquo als dichs fraires ni a lors successors.

Item, dichero en arbitran que se negus ni alcus dels dichs homes estatgas et habitadors de ladicha villa culhia ni fasia lenha ni fusta de qual que manieira fos a vendre els boscx dels terradors et de las terras dessus dichas et dessus dihs dels dichs fraires, que·l vendeire de la lenha et de la fusta et fustas on que las venda e... que las venda ne done en pague ... et en pats als dichs fraires et a lors successors la mieitat de las vendas, so es assaber de deux sols un denier, et segon mai et meinhs ... del prets que·s vendrau la lenha et lenhas e fustas el bosc on se farau et segon que valro a leial et a comunal est macio (?) el dich bosc o el dich luec.

Item, dichero en arbitran et en disan lor dich et lor arbitrament que lhi home estatga et habitador de ladicha villa puesco pescar et penre peishes et anguilas de qual que manieira sio a lors propris us elas aigas dels dichs fraires, sals et exceptats los gorcs e las pashieiras del moulin de Laroqua et del mouli de Teulel, e sals et exceptats los pesquiers els estancs que lhidih fraire hau ahora o aurau per aenant per ajustar et per tener aqui lors peishes e lors anguilas on quels aio fora l'aiga d'Avairo elh o lor successor els quals gorcs et paissieiras plus probdanament dichs et dichas dels moulin de Laroqua et de Teulel, et els quals pesquiers et estancs que hau ni aurau lhidih fraire et lor successor, lhidih home estatga et habitador de ladicha villa que i so ni serau ni habitou ni habitarau per aenant non puesco pescar ab traissa ni ab coanas ensemps de disshes d'anguilas ses licentia et ses volontat dels dichs fraires e de lors successors.

Item, disero en arbitran que si alcu o alcus dels dichs homes et dels dichs habitants elas aigas appartenens als dichs fraires o a lors successors, exceptata los gorcs et las paisshieiras dels moulins de Laroqua e de Teulel e lors pesquiers et lors estancs en aissi coma dessus ne so exceptats, pescava ni prendio peisshes ni anguilas senes traissa et senes paissieira facha ad obs de disshes et aquels peisshes o anguilas vendio, que d'aquels peissos et d'aquelas anguilas de qual que maniere fosse ni sio als davandichs fraires o a lors successors aquelh quels peisshes ni las anguilas vendrau, sio tenguh de donar et de pagar et dono et pago ben et en pats la mieitat del deime d'aquel prets senes tota et senes alcuna contradictio.

Item, disshero et aordenero en arbitran et en disen lor dih que se alcu o alguns dels dihs homes et habitants de la dicha villa elas dichas aigas, sal aquelas que dessus ne so exceptadas, pescavo ni prendio peisshes ni anguilas ab traissa e traissan ab filats o ab rets per causa de vendre, que dono e pago e redo ben et en pats la quarta part d'aquels peisshes et anguilas als dichs fraires.

Item, disshero en arbitran que lhidich home et habitador de la dicha villa puesco elas terras dessus dichas dels davandichs fraires que teno de lor ni tenrau per aenant a ces o e-fieu o de lors successors penre et traire peiras e teulas a lors propis us et a far lors parets e lors bastimens, et que per raso de las dichas peiras ni de las dichas teulas penre ni traire no sio tenguh de donar ni de pagar ninguna re als dichs fraires retengut, empero que aquo no-s fassa per bausia ni e-frau ni ad afolar ni per afolar ni a destruiment de tot lo terrador en que las peiras ni las teulas se penria ni-s trairio, sobre laqual causa, se-s fasia ne s'endevenia, disshero et aordenero lhidich arbitres arbitrador que hom estes a l'esgart et a la connoissensa dels cossols de Villafrancha.

Item, aordenero et disshero en arbitran que se negus dels dichs homes o habitants prendio ni trasio de las terras sobredichas que-s tenrau dels dichs fraires ni-s teno de lor ni-s tenrau de lors successors peiras ni teulas a vendre e las vendo, que lo vendeire done et pague et sia tenguts de donar et de pagar ben et en pats als dichs fraires et a lors successors de cadauna cana carrada tres deniers, et aisso segon mai o menhs.

Item, disshero en arbitran et en disan lor dich et lor composicio que si negus dels dichs homes et habitants elas terras davandichas que-s teno ahora ni-s tenrau per aenant dels dichs fraires o de lors successors de negu emphiteota o tenancier compra o comprava per si o per outra peiras ni teulas elas dichas terras en aisshi, que aquel que compraria las peiras ni las teulas ab son trebailh o a sas proprias messios o despessas traga o facha traire las peiras ni las teulas done e reda e paga ben et en pats et ses tota contradictio e sia tenguts de donar e de pagar als dichs fraires et a lors successors e a lors voluntaris las vendas entieiras, so es assaber de doutse soudadas doutse deniers, et aisso segon mai o meinhas.

Item, arbitran et disan lor dich et lor composicio, disshero et aordenero que lhidich fraire et lors successors puesco e poguessio destrenger per cobrar et per aver las dichas vendas ela forma et la manieira dessus dicha tots aquels que las lor devrio segon que dessus es

dich, meten et pausan ban ela terra et terras e terradors o ela causa per que las dichas vendas se devr.. e prenden la causa o causas venduda o vendudas de que ni per que lor devria hom las dichas vendas, et que en aisshi per lor auctoritat meteissa et per lo voluntat et per lor propria auctoritat coma senhor e coma dessus es dich puesco e pogues so constrenger et destrenger per cobrar las dichas vendas en aissi coma dessus es establith ni aordenat ni escrich tots aquels que de lor grat e de lor voluntat no las lor paguariu o pagar no las lor volriu.

Item, dissero en arbitran que se de las causas ni per las causas dessus dichas ni per nom ni per raiso ni per occasio ni per causa de las dichas causas negus contrasts ni negunas questios ni negus dobtos era ni-s movia ni i sia ni naissia sobre aisso, so es assaber se las lenhas ni las fustas que lhidich habitador penrio ni fario als boscx davandichs dels dichs fraires ero a lors propis us o a vendre o no, et se lhidih peisshi et peisshes et anguilas que penriu elas dichas aigas dels dichs fraires ero a vendre o no, et se las peiras ni las teulas que penrio ni trairio els dichs terradors et terras era a vendre o no, que aquel contrast e questios o dobtos que seria sobre aisso se defenis et se determens pe·ls cossols de Vilafranca, per aquels que adoncques ne serio cossols segon que lor seria veiaire, que-s feses a far leialment et a bona fe et a bon entendement per ambas parts quant ne serio requisth.

Et retengro lhidich arbitre arbitrador acordadament et e·lor dih et lor arbitrament que se neguna causa ni neguna paraula avio mesa o dicha o facha escriure en aquest arbitrament ni en aquesta present carta, que las parts davandichas non o entendors so o non o volgusso entendre, que lhidich arbitre arbitrador en essem acordadament puesco e pogusso dins un an enterpretar et corregir et emendar et enterpretasso tot aquo que las dichas parts o la una de las parts tenriu per dobtos ni per escur ni per mal declarat a la requesta de las parts o de la una de las dichas parts, et que lor entrepretamens et declaramens que·n dirio o·n fario dins un an aia et agues valor et durabla fermetat.

Item, ... et dissero et comandero a las dichas parts que gardo et tienho bon et ferm per tos temps lor dich et lor arbitrament e lor enterpretament et correguiment se l'en fasiu o l'en disiu dins un an, en aisshi coma dessus es dich, sots la comissio de la pena et sots la vertut del sagrament que fach nau en aisshi coma es mes et escrich el compromes que·n fo fach per la ma de mi, P. d'Avairo, notari dessus dich.

Item, disseron en arbitran que las dichas parts meto lors sagels per mai aver fermetat de las dichas causas ela present carta, so es assaber lhi cossol lo sagel del cossolat e lhi dit senhor n·Orgolhos e·n Fortaniers cascus lo seu, ab aitals covens et ab aitals conduits que meto o no i meto losdichs sagels et afolats o trencats o corumputs o pevirats o destruchs en part o en tot los dichs sagels per ancianetat o per qual que outra causa, que lor dichs et lor arbitramens e totas las causas que i so meses ni pausadas ni escrichas en aquesta present carta singularment et universalment aio valor et durabla fermetat per ahoras e per mai tos temps.

Horum omnium sunt testes vocati et rogati Geraldus Boneti, Deodatus de Bras, D. Rossennaco, Pontius Gelbelini, consilarii consulum praedictorum, et Geraldus Carrera, Isarnus de Valleta domicellus, magister Guillelmus Columbi jurisperitus, Petrus Mercerii, Bernardus de Veilhaco, Guillelmus del Gat, Philippus de Podio, Bernardus de Sotsvia, Hugo de Marre, magister Hugo Galterii notarius Villaenovae et Villaefranchae, Petrus del Cerc, Guillelmus de Villanova, Geraldus Rotberti filius Guillelmi Rotberti, Hugo Costa, Hugo Rosselli, Ramundus Polerii, Bernardus Rossaldi, de quorum consilio praedicti consules nomine consulatus et comunitatis et universitatis praedicta, super praemissis compromiserunt in arbitros seu arbitratores et superiorem praedictis. Et ego, Petrus Avaironis, notarius publicus Villafrancha praedicta, qui de mandato et voluntate et consensu partium praedictarum et ad instantiam et requisitionem arbitratorum arbitratorum praedictorum hanc cartam et aliam isti similem et eiusdem tenoris scripsi et meo signo signavi.

Acta fuerunt haec et concessa apud Villafrancham praedictam idus julii anno incarnationis Domini millesimo ducentesimo septuagesimo novo, domino Philippo regnante rege Francorum.

Arbitrage et statuts de réforme de 1331 (dans BnF, Languedoc Doat 147)

[34] In nomine Domini, amen. Et anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo tricesimo primo, apud Villamfrancham in capitulo fratrum minorum, videlicet die decima octava mensis maii, illustrissimo principe domino Philippo Dei gratia francorum rege regnante.

Noverint universi quod cum [34v] procurante, pacis emulo, hominis inimico li..aniam in campo Domini seminante qui ex adverso assendens contra progressum et consummationem bonorum operum specialiter.

Nihil ominus, ad Dei omnipotentis et beatissimae Virginis eius matris ac omnium sanctorum honorem, et peccatorum veniam misericorditer obtinendam ..., et pii operis domus orationis fabricae ecclesia Villefranchae, et sub comunis utilitatis dictae villae promotionis umbra fructuosum bonorum operum, et communium utilitate dictae villae proventum asidue studet, et operosa sollicitudine nititur impedire. Ut ... calliditate dictae villae habitatores Dei servitio devotos, et intentos ad indevotionem revocans salubre, subvertens eorum intentum, et actori pacis sine qua minus bene colitur, suos ministrales subtrahens in erroris denium et perpetua per[35]ditionis praecipitium secum trahat, inter non nullos multos tamen dicta villa et eius pertinentiarum habitatores, populares et eis adhaerentes ex una parte, et dictae villae tunc consules et consiliarios et maiores et

potentiores et eis adherentes ex altera, dudum non sine magnis dictarum partium dampnis, vexationibus et sumptibus foret orta materia quaestionis, super eoc.

Videlicet quod dicti populares seu alii pro ipsis, de dictis consulibus et eorum usque ad certa tempora praeterita antecessoribus et malo, doloso, negligenti et dampnoso regimine actenus in dicta villa habito et observato per ipsos, et eorundem mala administratione rationum redditione et reliquorum protestatione conquerebantur.

Dicentes etiam statum dictae villae antiquum et regiminis eiusdem et universitatis hominum ipsius emendatione, correxione et reformatione in et super multis [35v] indigere, prout in articulis infra contentis per eos traditis coram venerabilis in Christo Patre domino Geraldo pro missione divina et sedis apostolicae gratia abbate monasterii Exiem¹³¹⁸ Agennensis diocesis, et domino Ramundo de Glaro rectore ecclesiae Sancti Salvatoris, arbitris, arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus plenius, continetur petentes et requirentes cum instantia.

Et pro communi dictae villae et universitatis hominum eiusdem utilitate, per dictos dominos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, dictae villae et eius universitati indemnitati et utilitati, super praemissis oportunae consuli, et futuris fraudibus, dampnis et periculis eorundem occurrere, et circa haec de oportuno remedio provideri, praedictis consulibus et eorum consiliariis maioribus et eis adhaerentibus, dicentibus, se et suos praedecessores et antecessores, bene et fideliter [36] et utiliter in suis officiis ministrasse, et administrationis eorum sufficientem et plenam rationem reddidisse, et reliquae praestitisse, et non nullae de praedictis per dictos populares petitis consentientibus et ad non nulla alia refragantibus et offerentibus separatos, gratam et acceptam habere emendationem, correxionem et reformationem et eam sponte recipere quam dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, super praedictis et aliis, ad comunem utilitatem universitatis hominum dictae villae et honorem pertinentibus, duxerint faciendam si ipsi domini arbitri, arbitratores et amicabiles compositores, ipsius villae statum et observantiam antiquam circa illa quae in dictis articulis continentur hactenus habitam vel in aliis, quibuslibet emendatione, correxione et reformatione noverint indigere. Et ipsis etiam de praedictis popularibus, et eorum pro re super multis indebitis, iniuriis et conviciis [36v] vexationibus dampnis, et expensis ipsis consulibus et dictae villae universitatis, temeritate propria datis et illatis irrationabiliter, et suorum capitum levitate conquerentibus et per eos emendam sibi, et dictae villae comunitati competentem fieri petentibus, vice versa.

Tandem, que dicta partes – videlicet Ramundus Bonerii, Hugo Roberti, Bernardus de Glaro et Geraldus Roca, in praesenti dictae villae consules pro se et nomine universitatis et comunitatis praedicta, et pro adhaerentibus et adhaerere volentibus eisdem ex una parte, et Haelias Baissa, Petrus Vitalis, Geraldus Baissa, Ramundus Sicardi, Johannes de Deimairenco ex altera, dicentes se syndicos, actores seu procuratores popularium praedictorum, pro se et dictis popularibus et eorum nomine et pro adhaerentibus et

¹³¹⁸ Eysses.

adhaerere volentibus eisdem – ad unitatem et unum corpus reducere volentes, et pacis utilitate et tranquillitate [37] beneficio gaudere desiderabiliter affectantibus, ac captivantem eos discordiam extra se et suos terminos, captivare morbisque et vulneribus intestinis ipsorum inter se ad invicem confligentium, se ipsos et sua consumentium, sine fructu salutarem apponere medicinam praefatos dominos Geraldum abbatem et Ramundum de Glaro rectorem, concorditer et unanimiter super praedictis quaestionibus, et rancuris et aliis quibus cumque dependentibus, aut emergentibus ex eisdem de alto et basso, tanquam in arbitros, arbitratores pacificatores seu amicabile compositores, cum certae et ... potestatis concessione, sub certis protestationibus hinc et inde pactis, conventionibus, modis et formis, juramento et panis, renunciationibus, et promissionibus, et obligationibus per ipsas – compromissent prout in instrumentis publicis inde per manus magistrorum Petri dal Fara et Johannis de Brando[37v]nero notariorum publicorum, sumptis et factis plenum continetur.

Ac, dicti se dicentes procuratorum dictorum popularium, coram dictis dominis arbitris arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus super dictis quaestionibus seu controversiis ipsas, de plano exponendo suos articulos fecissent et tradidissent. Et ad eos praefati, consules respondidissent quaedam de contentis in eis assentiendo, ac dampna et expensis sibi. Et dictae universitati datas et illatas, per dictorum popularium partem emendati, refundi et praestari per ipsos, petissent et se etiam obtulissent. Ut supra dictum est, quorum articulorum tenores tales sunt in primis.

Petunt dicti procuratores quod dicti domini arbitri, arbitratores et amicabile compositores compellant consules qui fuerunt dictae villae anno Domini millesimo trecentesimo septimo [38] et alios qui ab eo tempore circa fuerunt, et illos etiam qui de praesenti sunt consules dictae villae, ad reddendum rationem ipsis procuratoribus coram dictis dominis arbitris arbitratoribus omnium, tam per eos quam per alios pro ipsis administratoribus comunitatem dictae villae, sive ratione hospitalis, sive leprosiae, fabricae sive quaestarum, sive mineriis, operis ecclesiae dictae villae tangentium.

Item, quod comunes contributiones, quaesta seu tallia de cetero in dicta villa per consules faciendae siant pro modo facultatum cuiuslibet talliandi, videlicet pro solido et libra. Et quod quilibet talliandus extimet, per juramentum, suum mobile et suos possessiones, et si videretur consulibus, quod quis a veritate devi et extimando quod per consules et consiliarios de putentur quatuor boni homines, qui bona illius extiment. Et quod consules tallias suo tempore factas levant et levatas, in fine sui officii [38v] reddant alioquin de suo restituant, nisi justam habuerint non levandi causam.

Item, quod bona omnia quaecumque sint hospitalis Villefranchae et in futurum erunt perpetuo apud ipsum hospitale remaneant, nec ali en arti, vel in alium usum expendi possint, quam in arsum pauperum, nisi pro necessitate hospitalis, vel utilitate, et quod alienata, et in alios usustraris portata actenus per consules dicta villae, a viginti quatuor annis circa, ipsi hospitali restituantur, et emendentur.

Item, quod causa quae inter consules dictae villae ex una parte et magistrum Raimundum Durandi ex altera pendet non ducatur expensis comunitatis dictae villa ; sed et quod actenus pro ea ducenda expensum est, ipsi communitati restituatur, et emendetur per illos qui [39] eas fecerunt.

Item, quod in dicta villa sint, de cetero, sex consules, ut dominus rex mandat, videlicet duo consules et tres consilarii de inferioribus seu minutis, et duo consules et tres consilarii de mediocribus sive ministralibus, et duo consules et tres consilarii de mercatoribus sive maioribus.

Item, quod cestarium panis, per quatuor denarius ruthenenses cocatur in comunibus furnis dictae villae, sicut dominus rex quando ad suam manum dictos furnos tenebat fieri faciebat, et continetur in statutis dictae villae. Et si fieri non possit, quod liceat quicum que panem suum de quoquere ubi voluerit.

Item, quod consules qui de presenti sunt, finito eorum officio, de quinque annis non possint esse consules. Et quod neque pater, neque filius, neque frater, neque socer, neque gener, neque sororius, neque avunculus, neque consanguineus germanus dictorum consulum aut alter eorum possint esse [39v] consules in dicta villa anno immediate sequenti, quia suspecti essent si illis redderent computum. Et quod post quindecim dies computados post creationem consulum, recipiant computum ab antecessoribus suis, in praesentia consiliariorum novorum et consiliariorum qui fuerunt anno immediate praecedenti, et sic receptio computi perpetuo valeat. Et quod novi consules non possint assumere sibi in consilarios fratrem, nepotem, avinculum, genorium, neque alium quemcumque de genere ipsorum vel alterius eorum propter suspicionem evitandam.

Item, quod fabrica ecclesiae dictae villae magnam discretionem exposit in regendo, alio quin non venire ad bonum finem, quod ordinetur in formam qui sequitur. Quod eligantur et deputentur quatuor probi homines per consules et consilarios et alios multos in consulatu non attinentes in parentela alicui consulum, et quod duobus ex illis tradatur quaestae dictae fa[40]bricae, et illi omnes elemosinas et legata quaecumque dictae fabricae recipient, et alii duo erunt operarii. Et dicti quaestores tradent et liberabunt quolibet mense quidquid receperint dictis operariis in praesentia consulum et consiliariorum. Et ibidem dicti operarii reddent rationem de omnibus per eos positis et expensis illo mense, coram omnibus praedictis, et de his fiat scriptura per manum notarii publici, quia dilata et longa redditionis ratio periculosa est et suspecta.

Item, quod manobrae quibus dicta fabrica indigebit solvantur de comuni universitatis, et quod nullus compellatur ad manobras sive diurnas operas praestandas, nisi sponte vellet in festivitibus adjuvare.

Item, quod reliquiae quae de aliis quaestis dictae ecclesiae et ecclesia dicti Johannis de Acromonte super erunt, in dicta fabrica ponantur et expendantur, et non in alium usum. Et dicti quaestores, annis singulis in fine sui officii, reliquias praedictas [40v] reddent in consulatu dictis operariis, in praesentia consulum et consiliariorum. Et de redditis, fiet scriptura per manum notarii publici.

Item, petunt dicti procuratores a dictis dominis arbitris arbitratoribus quod compellant consules dictae villae qui fuerunt a quatuor annis circa, et illos qui in praesenti sunt per iuramentum suum in praesentia dictorum procuratorum factum, quod omnes expensas per eos quoquomodo factas, sive in serviendo magistris sive reformatoribus, patriae, senescallo, indicibus, commissariis, procuratoribus, advocatis, notariis, servientibus vel aliis personis quibuslibet eo favore, et ea intentione dictos procuratores et petita per eos impugnant et convincerent seu cassarent, tradant in scriptis summatas dictis dominis arbitris arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus ad finem, quod super illis possit iusticia exhiberi.

Item, dicti procuratores offerunt se tradituros dictis dominis [41] arbitris in scriptis expensas per eos factas, et alias causas rationabiles pro jure ipsorum sustinendo infra diem eis per dictos dominos arbitros infra terminum compromissi, in eos facti assignandam.

Item, quod in crastinum Nativitatis Domini eligantur duodecim probi homines per consules et consiliarios : quatuor de minutis sive inferioribus et quatuor de ministrilibus et quatuor de mercatoribus. Et quatuor minores eligent alios quatuor de parte ipsorum, et ministrales alios quatuor et mercatores alios quatuor, et nullus habebit potestatem nisi in parte sua. Et senescallus eliget, de qualibet parte, duos consules.

Tandem, praedicti domini arbitri, arbitratores seu amicales compositores – dicto compromisso in se recepto, et eo antedicti compromissi terminum, de voluntate dictarum partium, usque ad octavas instanti festi Pentecostes per dictos dominos arbitros prorogato, cum instrumento publico inde per dictum magistrum Johannem, sumpto praedictis compromittentibus, praesentibus et comparentibus, excepto dicto Joh[41v]anne del Demairenc qui quamvis esset citatus ad praesentem diem non compareret fuit poditus in contumacia et defectu, et praedictas quaestiones diffiniri patentibus ad pacem, et ipsius bonum in extiambilem communem omnium, et singulorum dictae villae habitatorum statum, pacificum, utilitatem et commodum piorum promotionum operum agilem eorum progressum, felicem exitum et egressum suum, animum convertentes, finem controversiis, litibus et eorum dispendiosis am fractibus imponere, ac futuris periculis et scandalis occurrere, formidolosis, animis et ae aliis male, mala, suspicantibus et eorum inquietudini parare quierem, ac murmurandi de caetero materiam auferre pro viribus affectantes, visis, auditis et diligenter intellectis, et quodam publico instrumento per dictos consules ad excusationem suam product dictis quaestionibus et controversiis petitionibus, responsionibus, replicationibus partium praedictarum, hinc et inde pro[42]positis et oblatis tractatu praehabito, cum partibus antedictis, et iuramento etiam per ipsas abinitio praestito quod nihil diceret, proponeret, peteret, respondebunt, replicabunt nec etiam facient coram dictis dominis arbitris, quae veritati ac etiam utilitati dictae villa non crederent consonare, comunicato sibi virorum prudentium, et specialiter nobilis et potentis viri domini Reginaldi de Jerunola militis senescalli Ruthenae, consilio ad pacem et utilitatem comunem dictae villae et habitantium

in ea perpetuam suppletionem, meliorationem et reformationem observantiae antiquae super regimine habitae dicta villae – voluerunt, dixerunt, statuerunt, ordinauerunt et diffinuerunt ut sequitur seriatim :

In primis, ut per pacis observantiam temporalis, possint dictae partes ad pacis aeternae beatitudinem peruenire quod super praemissis controversiis, quaestionibus et ramcuris sit de caetero pax et concordia, [42v] unitas et unio inter partes salvis inserius declarandis.

Secundo, quo quamvis actenus non consueverunt in dicta esse villa nisi quatuor consules tantum et sub eorum regimine pro fecerit dicta villa et status eius multa per Dei gratiam suceperit euidencia incrementa, quia cum hoc expositi populi et dictae villae status multiplicatio, ut honorum aequior fiat comunicatio, et onerum facilius et leuius sub portatio et negotia prudentius perogantur, quod de caetero perpetuo in dicta villa sex sint consules, duo videlicet de burgensibus, mercatoribus, advocatis, notariis vel aliis de maioribus, duo de ministrabilibus seu de aliis mediocribus, et duo de terrariis seu vineariis cultoribus vel de aliis inferioribus dictae villae vel pertinentiarum eiusdem iuxta venerabilis et discreti viri domini Guillelmi de Ventenaco clerici domini nostri regis, olim auctoritate regia senescalli Ruthenae, reformatoris [43] ordinationem dudum factam, et domini nostri Franciae regis voluntatem per suas litteras declaratam. Et quod iuxta antiquam dictae villae observantiam in crastinum festi Nativitatis Domini, annis singulis ad nominandos, creandos et eligendos in dicta villa consules per modum qui sequitur perpetuo proceditur, videlicet quod sicut actenus octo sic de vetero in futurum novem probi viri palam et publice in praesentia populi dictae villae, per illos qui anno immediate praecedenti fuerint consules et suum debent deponere officium, ad nominandos, creandos et eligendos novem pro anno sequenti consules in dicta villa data eius speciali et expressa et plena super hoc potestate deputabuntur, constituentur et diligenter et juramento astringentur, de injuncto seu comisso sibi monasterio vel officio fideliter exequendo, tres videlicet de burgensibus, mercatoribus, advocatis, notariis [43v] vel aliis de maioribus, tres de ministrabilibus vel aliis de mediocribus, et tres de vineariis vel terrarum cultoribus vel de aliis inferioribus dictae villae vel pertinentiarum eiusdem. Quiquidem nominatores, triatores seu electores deputati, duodecim probos et discretos viros et sufficientes ad regendum officium consulatus alios (...) se ipsos secundum datam sibi a domino peritiam secundum numerum, formam et gradum praedictos de maioribus, mediocribus et minoribus assumendo triabunt, nominabunt et eligent in consules dicta villae, qui non patres, non filios, non fratres existant consulum vel alterius cuiuslibet eorum qui fuerint consules illo anno. Domino senescallo Ruthenae et suis in futurum successoribus senescallis vel eius locumtenentibus praestandos et nominatim in scriptis secreto tradendos ut ex illis duodecim sex habeat et debeat cum ut dictum est, ad id dicti domini[44]ni regis accedat voluntas, duos videlicet de quolibet graduum praedictorum qui ad hoc sufficientiores sibi videbuntur in consules dictae villae assumere, approbare ac etiam confirmare. Et ut cohibeatur dictorum deputatorum triarorum sive eligentium naturalis facilitas discordandi, triatores seu electores mox quam fuerint deputati ad expediendum injunctum et commissum sibi officium, prout solitum est et alias si oportet

juris remediis compellantur consules autem una cum electoribus assument sibi duodecim consiliarios, quatuor de maioribus de inferioribus prout de consulibus et triatoribus seu electoribus consulum est praedictum.

Item, quod illi qui cumque sint qui consules fuerint dictae villae infra quadriennium continuem a tempore depositionis sui officii sive consulatus computandum, non debeant neque possint ad exercendum [44v] in dicta villa consulatus officium reassumi, ut interim vocationem habeant sollicitudinum dicto officio incumbentium et laborum et recreationum earum quas pertulerunt praefatum gerendo officium, passionum et ne ambire officia publica videantur.

Item, quod quilibet duorum consulum de novo secundum praefatum ordinationem, diffinitionem et pronunciationem dictorum dominorum arbitratorum super additorum tantum, pro stipendiis recipat de communi, quantum quilibet quatuor consulum actenus percipere consuevit, ut sicut passionum sic consolationum sint socii, sicut honerum sic honorum.

Item, quod si contingat de caetero in dicta villa perpetuo quodcumque collectam seu comunem contributionem indici vel fieri pro necessitate vel utilitate aliqua communi dictam villam tangente vel alicuius comunis operis vel publici expeditione, quod fiat pro[45]modo facultarum cuiuslibet habitatoris dictae villae vel eius pertinentiarum aut alterius cuiuslibet talliandi in ipsa villa vel eius pertinentiis, hoc est pro solido et libra illa dum taxat excepta quae iam ordinata est pro fabrica ecclesiae facienda. Et quod talliandus quilibet per iuramentum suum teneatur dicere et declarare possessiones suas quaslibet et suos redditus et eorum valorem dicere et extimare bona fide et nisi illas secundum arbitrium consulum bene seu fideliter extimaret, quod quatuor certi boni homines in talibus experti et rerum extimandarum noticiam habentes per consules de putentur, qui dictas possessiones fideliter iuramento ab ipsis per consules recepto fideliter extimando extiment, et earum valorem discutiant et declarent, quorum discussioni et extimationi stare et acquiescere habeant consules, et etiam talliandus super bonorum vero suorum mobilia [45v] vel se moventium valores, quod cuiuslibet iurato credatur.

Item, quod praedicta extimatio facultatum fiat de triennio in triennium, dum taxat, ita quod si facta extimatione secundum modum praedictum bonorum immobilium et mobilia talliandi infra triennium continuum a tempore dictae factae extimationis computandum collectam seu contributionem comunem indici, et fieri pluries contingat quod quotiens hoc infra dictum triennium fieri contingeret, fiat secundum dictam extimationem bonorum praedictorum, nisi manifeste appareret patrimonium extimatum auctum esse, aut etiam diminutum quo casu ad consulum et vicinorum juratorum arbitrium recuratur.

Item, quia sic ubique communis et observatur quod praemissis nonobstantibus dicti consules possint pro expeditione operis publici vel comunis in dicta villa vel eius pertinentiis expediendi [46] in singulis hospiciis sive focus dictae villae vel eius pertinentiarum manobras vel diurnas operas indicere semelin anno vel etiam pluries si

post consummatum singulorum cursum. Et ordinem iterandas manobras consulibus et consiliariis necessarum vel expediens videretur, Rursus si contingat in futurum quandocumque collectam seu contributionem communem in dicta villa fieri. Quod quilibet consulum debeat et teneatur portionem seu partem dictae collectae ad levandum sibi commissam seu deputatam, levatam reddere in fine sui officii et exactum saltem infra instans tunc festum Purificationis beate Mariae post sui depositionem officii, usque ad quod festum quo ad compulsionem et executionem contra talliatos differentes solvere faciendam dicret, et firma consistat potestas et auctoritas dictorum consulum ac si ad huc eorum consulatus officium, in [46v] omnibus perduraret, alioquin portionem omissam levare et exigere de suo solvere suis successoribus teneatur, nisi talliatus esset curialis domini nostri regis senescallus index vel eorum alterius vel eorum locumtenens, aut procurator regius aut similis persona cuius foret indignatio merito fugienda, aut nisi aliquam aliam causam consul ipse manifestam ostenderet ipsius necligentiam excusantem.

Item, quod consules qui nunc sunt et qui pro temporibus fuerint perpetuo in futurum de administratis levatis et perceptis, per eos sui consulatus officio teneantur infra instans post depositum officium suum Purificationis beate Marie festum reddere rationem et bonum computum, et legale suis successoribus in officio consulatus, et reliqua seu illaequae super erunt praestare in praesentia dictorum novem triarorum sive eligentium vel sex ad minus [47] et consiliariorum antiquorum et novorum seu sex ad minus de quibuslibet eorumdem.

Item, quia in regimine operis seu fabricate ecclesiae magna est discretio ad hibenda utin ea cautious procedatur dixerunt, voluerunt, statuerunt, ordinarunt et pronunciarunt dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores quod quamdiu durabit opus praedictum et fabrica ecclesiae praedictae manserit in expleta annis singulis postquam novi consules creati fuerint et confirmati ipsi deputent quatuor bonos et sufficientes homines dictae villae, quorum nullus sit pater, filius, gener, frater vel nepos cuiuslibet consulum praedictorum, quorum etiam unius specialiter rector operis et operarius et alii tres quaestores dicti operis statuatur qui jurent in manu dictorum consulum ad sancta Dei evangelia se in comisso praedicto sibi officio fideliter habituros et reddituros bonum computum et legale [47v] et reliqua seu quae super erunt absque diminutione qualibet praestatuuros, qui quidem quaestores singulis mensibus de perceptis et levatis quibuslibet, per eos ex huiusmodi quaesta vel eius occasione, videlicet proxima die dominica vel festiva post lapsum mensem quemlibet dicto operatio in praesentia unius consulis ad minus, non existentis de parentela dictorum quaestorum nec alterius eorum rationem et computum reddent. Et quod de traditis et receptis fiat concors scriptura, tam per tradentem quam per recipientem quam etiam per consulem memoratum, et etiam quod dictus peparius tencatur quater annis singulis in praesentia consulum vel maioris partis eorum et dictorum consiliariorum vel maioris partis eorum illius anni. Et quaestorum praedictorum reddere rationem, videlicet in crastinum festi Pascha, in festo Nativitatis beati Johannis Baptista, in festo dedicationis beati Micaelis arcangeli et ulti[48]mo

proxima die dominica vel festiva post finem sui officii. Et quod tunc teneatur reliqua et residua operario de novo creato tradere et praestare de inde.

Quia per maliciam furnoriurum, multae turbationes inde coquendo panem inter habitatores dicta villa actenus sunt exorte, et a confluentibus ad comunes furnos dictae villae pro pane de quoquendo extorsiones illicitae, exactae contra etiam propria juramenta eisque plurima dampna et dispendia illata. Volentes eisdem quantum possunt dicti domini arbitri maliciam, oportunitatem et licentiam auferre, voluerunt, dixerunt, statuerunt, ordinaverunt et diffiniverunt quod cuilibet dictae villae habitatorilicet et eorum quilibet possit furnum proprium ad sicum proprium panum de coquendum facere perpetuo, et habere nisi esset pistor vel pistrix venalem panem faciens cui nullatenus permittantur sed in comunes dictae villae furnos panem (...), etiam propr[48v]ium non venalem, ne sub cumbrae panis ad cosum proprium de coquendi manum dolose possit extendere ad venalem de quoquere teneatur et etiam compellatur. Et quod etiam nullus habens furnum proprium in eo dequoquat nec dequoqui permittat panem quomodolibet alienum, nisi essent plascentulae pastilli vel flarisones quorum quantitas vel mensura non exederet unam ponhaderiam farinae vel nisi per octidies tantum proximos ante festum Nativitatis Domini, quo casu permittitur et liceat cuilibet, libere in alienis singularium personarum furnis. Dum tamen gratis fiat et sine mercede qualibet decoquere panem suum ob reverentium dicti festi, caeterum furni in mansis extra dictam villam positi siti praefatis constitutionibus et petris nullatenus astringantur, set liceat habitantibus in eis panem suum inpune decoquere. Ubi volent sicut observatum est ab antiquo[49]rursus in qualibet domo furnorum comunium dictae villae sunt duo furni sive dua fornaces pro pane dequoquendo, quorum furnorum unum, regimen et gubernatio tribus tantum personis vendi vel comitti solitum est, ita quod regimini duorum furnorum in una domo positorum una solum persona praeherat, quae unum solum furnum calebat, alio vocante dimesso, propter quod recurrentes ad ipsos pro pane de coquendo graviter frequenter opprimebantur. Voluerunt, dixerunt, statuerunt, praeceperunt et ordinaverunt ut in qualibet domo furnorum comunium dictae villa fiat medius paries vel alia lausura infra festum beatae Mariae Magdalena per consules dicta villae furnum a furno dividens, atque claudens. Et quod regimen cuiuslibet partis vel furni uni solo in solidum comitatur personae seu furnero bono et sufficienti, quae unum furnum cregat, caleat et gubernet, et panem [49v] decoquat illorum qui ad hoc volent confluere ad eundem ut sicut ante tres erant furnerii, sic de caetero sex sint furnerii vel plures si furnorum comunum numerus augeatur, qui nec comunionem nec societatem nec participium aliquod inter se habeant, nec usus dequoquendi nec etiam emolumenti inde provenientis vel etiam proventur. Et quod eorum quilibet teneatur de coquere et aportare ad furnum et reportare inde ad domum, suis sumptibus facere testarium pasta vel panis pro quatuor denariis turonensibus, et sic secundum magis et minus et nihil ultra possit nec debeat recipere, nec in peccunia nec in pasta vel re alia quacumque nisi esset pistor vel pistrix panem venalem faciens, a quo de et pro pane venali furnerius possit licite. Et sibi liceat quinque denarios turonenses tantum, et non ultra protestari, exigere et habere si vero inter furnerium [50] et illum vel illam cuius est, vel erit pasta de coquenda discentio sit, quod in pasta ad

decoquendam ad furnum ad portata plus vel minus sit, quod super hoc fides ad hibeatur et credatur illi cuius erut dicta pasta hoc in fide in qua Christianus est aut Christiana, firmiter asserenti quam assertionem si praestare recusaverit huiusmodi fidei ad hibitio et credulitas ad furnerium devolatur. Et as praedicta omnia circa furnos et furnerios ordinata, statuta et disposita firmiter teneantur et diligentius observentur, dixerunt, voluerunt, statuerunt, ordinauerunt et praeceperunt dicti domini arbitri, arbitratores seu amiables compositores quod consules qui nunc sunt et qui pro temporibus erunt perpetuo in futurum villae praedictae quaecumque et quotienscumque communes furnos dictae villae arrendabunt ad firmam vel loquerium tradent perpetuo vel ad tempus iuramentum recipiant ab arrendatoribus, conductaribus vel firmariis dictorum furnorum et quolibet eorum de suo officio fideliter exequendo. Et de praedictis omnibus statutis, dispositis et ordinatis circa furnos et furnerios firmiter et inviolabiliter observandis de furnis sibi traditis et concessis dimitendis libere, et desamparandis per ipsos ipsos consulibus, per eos ut sibi videbitur disponendis et ordinandis et aliis tradendis et juxta eorum beneplacitum concedendis. Et nihil ominus de solvendo ex integro et absque quacumque diminutione seu detaxatione facienda, ratione sequentis temporis quo furnum vel furnos tenere secundum arrendationis, conductionis vel traditionis ad firmam conventiones, et pacta tenere poterant et debebant ipsis consulibus ex solvendo praecio pro dictis furnis promisso, ac si furnum per totum conductionis seu arrendationis seu ad firmam traditionis tempus renuissent pacifice et rexissent, sub conditionibus et conventionibus quae sequuntur et in earum seu cuiuslibet earum eventum, videlicet si contingeret dictos furnerios vel eorum aliquos inter se societatem comunem vel pactationem aliquam facere, per quam liber usus supra statutus decoquendi panem impediretur vel etiam si contra dictam prohibitionem ultra dictos quatuor denarios turonenses vel quinque si panem venalem de coquatur contingat ipsum furnerium per se vel alium vel alios quoscumque cuiuscumque sexus existant in pecunia, pasta, vino, pane vel alia re quacumque a quocumque vel quacumque quomodolibet etiam per modum remissionis debiti aliquid recipere et habere. Et quod nihil ominus dicti consules ipsos arrendatores, conductores seu firmarios ad omnia praemissa per agenda terienda, servanda et complenda inviolabiliter, ut praemissa sunt [51v] faciant cum publicis instrumentis inde receptis, firmiter et efficaciter obligati et submitti coheritioni sigilli regii Villaefrancha aut alterius cuius coheritio magis debeat metueri.

Consequenter vero dicti domini arbitri, arbitratores seu amiables compositores quendam abusum per quem bona hospitalis pauperum dictae villae ad et in usum pauperum Christi collata et deputata in usus alios translata quandoque vastata et etiam consummata fuisse comperta sunt abolere et execrare volentes, dixerunt, voluerunt, praeceperunt, ordinauerunt et statuerunt quod bona omnia quaecumque et qualiaumque immobilia, mobilia vel sernoventia dicto hospitali in vita vel in morte a fidelibus cuiuscumque collata, concessa et data, conferenda, concedenda et danda aut etiam in ipsum hospitale transportanda quocumque titulo in futurum perpetuo, apud ipsum hospitale remaneant nec dari, vendi, comodari, tocari aut alio quolibet titulo in alios quam in pauperum Christi usus transferri possint, et liceat nisi pro necessitate aut

cividenti utilitate dicti hospitalisa ut ipsius et pauperum Christi ad ipsum confluentium honeribus subportandis. Et si quod hactenus in contrarium per aliquod praeteritorum temporum consulum factum est, quia ipsi de bonis universitatis dictae villae habent dicti hospitalis supportare honera, deffectum supplere et indigentiam relevare quousque ad hoc tempora perfecerunt, cum de his et administratis per eos rationem reddiderint et reliqua praestiterint in patientia tolererut, injungentes dictis consulibus quod bona mobila dicti hospitalis aliis quam in usus pauperum quae ad huc existunt addicti hospitalis, et pauperum usum studeant revocare super pondere vero bladi et farina licet bonum opus, et sanc[52v]tum et utilitati communi dictae villae prima facie expediens, ut pote furtorum et fraudium vitati cum animorum ad aliena inhiancium compestium, per non nullos dictae villae praeterititem poris consules procuratum.

Et ob hoc per regiam majestatem concessum, dixerunt, voluerunt, statuerunt, propter vitandum scandalum multis in hoc refragantibus, quod non fiat de reliquis vero et his quae super erunt quaestarum in dictae villae et sancti Johannis de Acramonte ecclesiis factarum, et in posterum perpetuo quamdiu opus fabricae dictae ecclesia villae preadictae durabit faciendarum. Antiquam observantiam approbantes, voluerunt, dixerunt, statuerunt et ordinarunt quod dicta fabricae applicentur et in utilitatem dicti operis expendantur sub portatis competenter et honorifice prius honeribus dictae quaestae, ex qua super sunt reliqua seu residua praelibara illam [53] autem procuram consuetudinem, per quam a decariis dictae villae seu baneriis est contra utilitatem publicam et bonos mores etiam ut impuno eis liceat usurpatum (...) vineas, blada, prata et pascua cum animalibus, pecoribus et pecudibus alienas penitus reprobantes. Voluerunt, dixerunt, statuerunt, ordinarunt et praeceperunt quod de caetero in perpetuum talia minime fiant aut nullatenus comittantur, et quod consules qui nunc sunt et pro temporibus erunt dictae villae emptores seu attendatores de eorum faciant obligati efficaciter et astringi, etiam per juramentum suum et ad cohercionem sigilli regii Villaefranchae vel alterius loci cuius cohercio magis melvenda existat. Quod si praedictas compositiones vel financias facerent, quod quam primum hoc compertum esset ipsi decos dimitterent et desampararent ipsis consulibus et quitarent per eos alii [53v] vel aliis vendendos et concedendos juxta suae beneplacitum voluntatis. Et quod nihil ominus praecium pro eis per deguerios ex promissum solvendum ex integro solverent ipsis consulibus, ac si decariatus officium pacifice tenuissent et exercuissent, usque ad terminum conventum inter ipsos.

Item, quod consules qui nunc sunt et qui pro temporibus erunt perpetuo in futurum consules dictae villae supradicta statuta, ordinata per dictos dominos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores circa furnos et furnerios decos et deguerios sive banerios dictae villae, videlicet illi qui in praesenti sunt consules infra octo dies ab hodie computandos, et illi qui pro temporibus erunt in futurum perpetuo consules, infra octo dies postquam ad officium consulatus assumpti et approbati fuerint exercendum in praesentia consulum et consiliariorum an[54]ni immediate praecedentis, et

consiliariorum de novo assumptorum firma ex integro tenere et servare, et posse suo servati facere promittant et ad sancta Dei evangelia jurent et promittere et jurare etiam teneantur. Consequenter, quia quodam ingluvioso abusu praedicti domini arbitri, arbitratores seu amicabile compositores introductum esse invenerunt, ut quicumque de novo hospitalerius in dicto hospitali fiat vel admittatur, quod ipsis consulibus et eorum servientibus seu nunciis unum in sui novitate solvit et solvere tenetur prandium, hoc de vetero in perpetuum fieri vetarunt, voluerunt et inhibecerunt ne brevi consumatur hora victus longi temporis dicti hospitalis pauperibus conservandus. De inde super eo, quod praenominati procuratores partis dictorum popularium, et ad haerentium esidem, petebant sibi rationem et computum reddi, et reliqua praestari per consules [54v] qui retroactis et viginti quatuor annis novissime lapsis, circa et infra fuerunt temporibus dictae villae praenominati, domini arbitri, arbitratores seu amicabile compositores comperto per eos dicti temporis consules praedictos de administratis per eos bonam et legitimam rationem reddidisse, coram eis coram quibus solitum fuerat ab antiquo rationem et computum reddi. Et reliqua seu residua praestita fuisse eis quibus praestanda fuerant, secundum antiquam observantiam dictae villae. Et quod dictus dominus Guillelmus reformator, qui ad dictorum procuratorum et popularium eis ad haerentium clamorosa et quaerelosa instantiam per venerabilem et discretum virum domini Guillelmum Fayssa praesbiterum et rectorem ecclesiae parochiali de Berengas, diocesis Caturcensis, commissarium datum et deputatum, una cum quatuor viris [55] bonis pro et ex una parte, et quatuor aliis bonis personis ex altera, ut omnis cessaret suspicio sibi adjunctis dicta computa et rationes redditas per dictos viginti annos auditi et examinari fecerit. Et per (...) palam et publice in consistorio regio Villaefrancha pronunciavit et declaravit dicta computa bona legalia et fidelia fuisse ac bonam rationem de administratis per dictos consules suorum regiminum temporibus et legitimam redditam et residua seu aliqua ex eis praestita fuisse sufficienter, audita etiam relatione quam idem dominus Guillelmus Faissa per dominos arbitros praedictos de voluntate communi dictarum, partium, vocatus et mandatus cuius etiam relationi et assertioni se comiserant, et stare promiserant super hoc dictae partes coram dictis dominis arbitris, auditis et examinatis per ipsos, una cum quibusdam bonis personis per eos assumptis, computis et rationibus [55v] administratorum per consules qui fuerunt a quatuor annis circa et infra villae praedictae.

Et diligenter discussis dixerunt, voluerunt, statuerunt et ordinaverunt, pronunciaverunt et diffiniverunt praedictos populares et eorum procuratores tacere et tacere debere perpetuo super istis cum ipsi domini arbitri, licet diligentes in hoc fuerint nihil injustum, nihil irrationabiles, nihil que dampnandum aut in honestum invenerint in eisdem ac eisdem procuratoribus. Et eorum parti super praemissis perpetuum imposuerunt silentium (...) arbitraria sibi concessa a partibus potestate Rursus (?) super articulo fratrum magistri Ramundi Durandi et consulum praedictorum.

Et causam inter ipsos pendentem contingenti, dicti domini arbitri dixerunt, voluerunt, statuerunt et ordinaverunt et pronunciaverunt sua arbitraria potestate quod si dictus magister Ramundus, per se sit in [56] diocesis Ruthenensi vel per idoneum procuratorem

suum, hubentem ad hoc speciale mandatum si absen sit, dum tamen in hoc casu post ea ipse in propria persona, in praesentia consulum et consiliariorum et aliorum proborum virorum, dictum et factum praedicti procuratores sui ratificet, quandocumque infra festum Assumptionis beatae Mariae instantis mensis augusti de injuriis, quas dixisse dicitur contra Ramundum Baneri, B. Gauterii, Bartholomeum de Podiocalmo et Petrum d'Agenx, olim consules dictae villa, et in personam eorum universitatis dictae villae humiliationem et reverentiam et doipsis et dampnis et expensis ipsis consulibus illatis emendam comperentem et dibitam, ad cognitionem dictorum dominorum arbitrorum vel alterius vel aliorum ad hoc per ipsos deputatorum vel deputandorum in pedierit seu praestiterit, et nihil ominis dictos procuratores et omnes illos, quorum [56v] sunt procuratores et eorum successores in perpetuum et bona ipsorum ab alia obligatione centum librarum turonensium, in qua eidem hactenus se obligaverunt, cum publico instrumento inde per magistrum Bernardum de Tilia notarium regium recepto et astrinxerunt, et quoscumque alios pro ipsis sibi obligatos liberaverunt et plene et efficaciter quitaverit eorum bona, quod ex tunc dicti consules qui nunc sunt nomine universitatis praedictae, dictas injurias libere remittere teneantur eidem, et satisfactione de praemissis ad dictorum dominorum arbitrorum deputandi vel deputandorum ab eis sequuta, de aliis dampnis expensis ipsum magistrum Ramundum, et suos perpetuo solvere et quitare et causae vel liti inter eos pendente ipso eidem renunciante, renunciare, alioquin si dictus magister Ramundus praedicta infra dictum festum facere recusaverit et non fecerit, liceat dictis consulibus [57] causam ipsam pro se qui contra ipsum ut prius.

Item, dixerunt, voluerunt, statuerunt et ordinaverunt praedicta potestate quod si qua circa praedicta supra per ipsos dominos arbitros, hodie statuta et ordinata fuerunt, ordinata et statuta hactenus per dictum dominum Guillelmum de Ventenaco reformatorem praedictum, hodie supra statutis et ordinatis non contraria, non derogantia, set ad ipsorum observantiam et maiorem auctoritatem et efficaciam facientia, quod illa remaneant et percistant in sui roboris firmitate.

Item, dixerunt, voluerunt, ordinarunt et praeceperunt auctoritate praedicta quod praedicti procuratores et alii usque ad numerum centum inter omnes quos dicti domini arbitri duxerint de parte dictorum procuratorum eligendos et nominandos hinc ad diem lunae sint immunes hac vice tantum a collecta quae iam fieri ordinata est pro fabrica ecclesiae et a quacumque collecta per con[57v]sules infra annum, ab hodie computandum faciendae nisi fieret pro negotio domini nostri regis nec teneantur contribuere ad eandem a nihil ominis, quod non diminuatur propter hoc dicta collecta, set integra levetur et fiat.

Item, quod nec consules praedicti nec eorum successors impediunt seu turbent dictos procuratores nec eis praestent impedimentum aliquod, per se vel alium vel alios quominus ipsi vel illi quos ipsi deputabunt possint exigere et levare et percipere illa quae eis debentur, pro expensis per eos vel alios de ipsorum mandato factis, ratione prosecutionis sua ab illas popularibus qui eis obligati existunt.

Item, dixerunt, voluerunt et ordinarunt, diffinierunt et praeceperunt potestate praedicta quod praedictis completis ex nunc de caetero perpetuo sit pax et concordia inter partes

omnes, cessent molestiae et injuria inter eos. Et quod nulla partium praedictarum [58] possit ab alia, qui quam petere, exigere et habere ratione injuriarum, convitioreum, dampnorum interesse aut expensarum in judicio vel extra factarum, sed horum omnium fiat compensatio, remissio, quitatio, extinxio et confusio hinc et inde. Et quod etiam omnis cesset de caetero sindicatus et procuratio popularium praedictorum. Et quod praefati procuratores, sindicatu suo vel procuratione quem et quam se habere dicunt a dictis popularibus, de caetero non utantur neque uti possint nec in judicio neque extra, et a se ad dicent perpetuo si quam ex eo vel ea hactenus habuerunt potestatem. Et quod sindicatus et procuratio praedicti nulli sint de caetero et irriti perpetuo et inanes nisi quo ad consolidationem proxime sequentium tantum, et etiam praemissorum injungentes et praecipientes dictis partibus, sub virtute praestiti juramenti eis, et pano in compromisso appositae comissione, ut omnia et [58v] singula supra scripta, statuta et ordinata, pronunciata et inhibita emolgent, approbent, compleant ex integro et observent. Et quod consules qui nunc sunt vel pro temporibus erunt dictae villae procurent communibus dictae villae expensis, praedicta omnia hodie dictae, ordinata, statuta et pronunciata ad perpetuitatem spectantia, per majestatem regiam confirmati.

Et ibidem, praedicti compromittentes – videlicet dicti consules, pro se et nomine universitatis dicta villae una, cum (...) de Albussonne, Philippo de Valethas, magistro Guillelmo Bernardi Fabri notariis, Deodato Farenxs, Ramundo Porcelli, Guillelmo Mercerii, Guillelmo Negrerii, Ramundo Deious, Arnaldo Darbus, Bernardo Taorlho, Petro Yzon consiliarii dictorum consulum, Geraldo Buerii, Geraldo Roberti, Johanne de Vesaco, Geraldo de Vico, Robberto Ysarni, Johanne del Peyro, Petro Viguier, Geraldo [59] del Puech alias de Valorlhas, Guillelmo Servieira, Petro Costa ex parte una, et praedicti Helias Vaissa, Petrus Vitalis, Ramundus Sicardi, Geraldus Vaissa se dicentes scindicos seu procuratores, una cum Geraldo Debah, Martino de Gremonte, Petro Ribas , Geraldo de Manso, Petro Etiet, Petro Ramundi textoris, Deodato Froment, Johanne Rossaldi, magistro Durando de Borses, magistro Bernardo de Bonismolendinis, Bartholomeo de Ladots, Petro Delpuech, Geraldo Delbarti et Guillelmo Servientes ex parte altera – scientes et manifeste cognocentes praedicta omnia et singula diffinita, dicta, pronunciata, declarata, arbitrata, statuta et inhibita et ordinata in utilitatem et commodum eiusdem cedere ad mandatum et requisitionem et praeceptum dictorum dominorum arbitrorum – laudaverunt, approbaverunt, emolo[59v]gaverunt et ratificaverunt expresse eadem.

Et ut, eisdem consulibus et se dicentibus sindicos seu procuratores injunctum, fuerat dicti consules et se dicentes scindicos et alii supra nominati ea firma et illibuta facere et complere, in nullo contra facere vel venire promiserunt.

Et ad sancta Dei evangelia juraverunt, sine tamen praejudicio domini nostri regis et fidelitate qua eidem tenentur. Et ipsius juribus in omnibus semper salvis, et cum Johannes de Deimairengo citatus per dictos dominos arbitros, arbitratores coram dictis dominis arbitris sufficienter, ad audiendum declarationem, pronumnciationem ac voluntatem praedictas die et loco praesentibus non compareret, iidem domini arbitri ipsum

Johannem posuerunt in contumacia et deffectu de quibus omnibus et singulis dicti domini arbitri, consules et petierunt sibi fieri unum vel plura [60] publica instrumenta, cum peritorum consilio, si opus fuerit substantia in aliquo non mutata.

Acta, pronunciata et recitata fuerunt hoc anno, die, loco et regnante quibus supra.

Praesentibus, testibus et vocatis religiosis viris fratribus ac dominis Geraldo Talhada, Nicholao de Vasse, Bernardo Caranta de ordine minorum, Petro de Lalatida operario, Gauberto Girmoardi sacrista et monachis monasterii Disses Agennensis diocesis, Guillelmo Boraldi praesbitero de Villafrancha, Arnaldo Roma Villaenovae de Agenesio, Bartholomeo Maurelli, Ramundo de Meravilha, Geraldo Fronnas, Bertrando Hugo servientibus regiis, Guillelmo de Felgoieto, Arnaldo de Tilia, Hug. de Vennaco et pluribus aliis.

Et me, Johanne de Brandenero sive de Broa notario regio publico, qui praemissis omnibus una cum dictis testibus inter fui, et requisitus per dictas partes notam [60v] recepi de eisdem, una cum magistro Petro dal Fara notario regio, et in meo prothocollo reposui. Et hoc praesens scripsi publicum instrumentum, continens in duabus pargameni pellibus inter se ad invicem conglutinatis et bitumine conjunctis, et signo meo autentico in fine et in quolibet latere dicti instrumenti in margine supra juncturam praedictam signavi rogatus.

Constat mihi, notario, de obmissione quorundam verborum seu dictionum superius facta, quae per sua signa ad locum suum reducuntur. Constat etiam de rasuris factis superius in undecima linea super verbo « officiis », et in vigesima quinta super verbo « fiant », et in trigesima prima super verbo « dictae », et in quinquagesima quinta super verbo « sicut », et in sexagesima secunda super verbo « consulum », et in sexagesima tertia super verbo « pertulerunt ».

Villeneuve

Ordonnances consulaires dans le « livre du consulat », 1284-1350 (AD Aveyron, 2 E 301-18)

Les textes écrits à l'encre rouge sont indiqués par des caractères gras.

[9] Certas aordenansas e establimens fahs e fachas sobre algunas causas per los discretz senhors B. Lhia, maestre G. Hucbal, G. de Vila, maestre P. de Vilars, cossols de Vilanova, l'an de nostre senhor que hom comptava MCCCXL, lo XII dia del mes de mai que era lo divenres aprop la traslatio de Sanh Nycolau, aquestas que se essego aprop.

In nomine domini nostri Ihesu Christi, amen. Anno incarnationis eiusdem quo computabatur M^o CCC^o quadragesimo, videlisset die duodecima, mensis madii, que dies fuit die veneris post festum translationis sancti Nycholay episcopi, illustrissimo principe domino Philippo rege Francorum regnante. Sequencia et infra scripta statuta et ordinata fuerunt in consulatu Villenove per venerabiles et discretos viros Bernardum Lhia, magistrum Geraldum Hucbaldi iurisperitum, Geraldum de Villa, magistrum Petrum de Vilari notarium, consules Villenove predictae, anno predicto, pro se et successoribus suis qui pro tempore fuerint consules dicte ville, de voluntate et expresso consensu dominorum et proborum hominum infra scriptorum et ad expressam, instantem et sollicitam, requisitionem eorumdem, sine preiudicio tamem [sic] ordinationum et statutorum antiquorum consulatus predicti, quas et que inseri voluerunt in libro [9v] presenti seriatim ad perpetuam rei memoriam habendam, cum protestationibus et conditionibus infra scriptis.

E premieramen fo protestat per losdihns senhors cossols, so es a saber B. Lhia, maestre Guiral Hucbal, Guiral de Vila, maestre P. de Vilars, e per los senhors e prohomes deijos escrihs, que en las causas de noel ordenadas e establidas non entendo neguna causa establir ni aordenar en prejudici del rey nostre senhor desus dih, mas ad honor et a conservatio de lhui e de son dreh, et a profieh et utilitat deldih cossolat e de la universitat de ladicha viela e dels habitans d'aquela.

Item, fo protestat per losdihns senhors cossols e per los senhors e prohomes deijos escrihs que las aordenansas et establimens presens, de novelamen fahs, e los autres antixs establimens fahs et aordenansas deldih cossolat, entre lor non contrarians sieu gardatz e

tengutz, endenaichi coma so escrihs. E protestatz que se en las dichas aorde-[10] aordenansas [sic] et establiment antixs era trobada entre lor neguna contravertat, que las plus darieiras aordenansas et establiment fosse tengutz e gardatz.

Item, fo aordenat et establitz per losdihhs senhors cossols, e de voluntat e de cosselh dels senhors e prohomes de jos escrihs, que losdihhs senhors cossols e ls autres cossols que per tos tems hi serau d'aichi aenan, cascun an davan la festa de Sanh Lhuc, lo dia que lor sera mielhs vist fazedor, intro el cossolat, et aqui meteihhs elegisco VIII prohomes de ladicha viela. So es assaber dos del barri sobira del portal en sus, exclus lo ostal de maestre Aimar Talhada et enclus lo osdal d'en B. Saumada.

Item, deldih portal sobira davas la part de l'ostal deldih maestre Azemar Talhada, etre [sic, lire « entre »] el e l'ostal d'en Aulric Aulric, autres dos prohomes, encluzes e mezes losdihhs hostals delsdihhs maestre Aimar Talhada e d'en Aulric Aulric.

[10v] Item, d'aldih portal sobira davas la part de l'ostal d'en Aimar de Bonaigas tro a l'ostal de maestre G. Cubryre et a l'ostal de G. Guilabert, autres II prohomes, encluzes los hostals dels avandihhs Azemar de Bonaugas e de maestre G. Cubrieyre e G. Guiral Guilabert.

Item, d'al ostal desus dihh d'en Aulric Aulric e de maestre G. Cubrieyre e de G. Guilabert, excluzes losdihhs tres hosdals d'aqui en jos dins los portals sotiras e deforas, autres dos.

Item, que los avandihhs VIII prohomes, per la manieira desus dicha elegitz, no sieu delsdihhs cossols vielhs propdamamen passatz paires, filhs, fraires, cozis germas, sogres, ni genres, ni conhatz, ni botz, so es a saber filhs de sors o de fraires, ni de afinitat e ls grazes desus dihh ni en alcun d'aquels.

Item, que losdihhs cossols vielhs de l'an propdamamen venen passatz, lo dia de Sanh Lhuc, en la hora acostumada, intro eldih cossolat, apelatz e [11] prezens los VIII prohomes desus elegitz, per far e crear novels cossols.

Item, que aqui meteihhs, lo dia e la hora acostumada, losdihhs IIII cossols vielhs nomno e bailo per escrih VIII bos homes e sufficiens a lor sagramen, so es a saber II de cascuna gacha e partida llimitada e cofrontada en la forma e en la manieira desus dichas en la electio delsdihhs VIII prohomes eligidors per losdihhs cossols vielhs, per far e crear cossols novels.

Item, que dels VIII prohomes nomnatz e bailatz per losdihhs cossols vielhs alsdihhs VIII elegidors, losdihhs eligidors prengo e causisco IIII cossols novels, ho dels autres prohomes de la viela oltra e part los VIII a lor nomnatz e bailatz per losdihhs cossols vielhs, endenaichi coma es acostumat e segen que a la descrecio dels VIII prohomes eligidors sera vist fazedor, en tot o en partida.

Item, que losdihhs VIII prohomes, eligitz per losdihhs cossols vielhs per elegir e causir e crear [11v] IIII cossols novels en la forma e e la manieira que desus es dihh, prengo e sieu tengutz de penre e de cauzir, d'aichi adenan per tos tems mai, del portal sobira en sus, exclus lo ostal deldih maestre Aimar Talhada et exclus l'ostal deldih B. Saumada, I cossol.

Item, d'aldih portal sobira davas la part de l'hostal de dih maestre Aymar Talhada tro a l'ostal deldih n·Aulric Aulric, encluzes losdih hostals delsdih maestre Azemar e n·Aulric, autre cossol.

Item, d'aldih portal sobira davas la part deldih Aimar de Bonaiguas tro a l'ostal deldih maestre G. Cubrieire, e d'aqui entro a l'hostal deldih G. Guilabert, encluzes losdih III ostals, I autre cossol.

Item, delsdih hostals deldih n·Aulric Aulric e maestre G. Cubrieire e G. Guilabert, excluzes losdih tres hostals, en aval vas las portal Manhanenqua e Issorenqua, dins e deforas, I autre [12] cossol. Losquals IIII cossols novels desus dihs sieu elegitz e creat en la forma et en la manieira desus dichas.

Item , fo aordenat et establitz per losdih senhors cossols que los IIII cossols novelamen elegitz e creat, ni alcu de lor, no sieu am losdih cossols vielhs, ni alcu de lor, en negu dels grazes de la parentela consanguinetat et afinitat desus dih.

Item , fo aordenat e establitz per losdih senhors cossols que los IIII cossols de novel elegitz e e [sic] creatz per losdih VIII eligidors, ni alcu de lor, no sieu entre lor e-negu delsdih grazes de la parentela, consanguinitat et affinitat desus dih.

Item, fo aordenat e establitz per losdih senhors cossols que losdih VIII prohomes, elegitz per losdih IIII cossols vielhs per far e crear elegitz losdih IIII cossols novels en la forma e maneyra desus dichas, sie [sic, lire « sieu »] tengutz lodih dia, encontenen [12v] que aurou elegitz e creatz losdih IIII cossols novels, devo cauzir et eligir IIII bos homes e prohomes e sufficiens per cosselhs a lor sagramen, segon que a lor sera vist fazedor, per aconselhar aquel an losdih IIII cossols novels, segon que a lor discretio mielhs sera vist fazedor.

Item , fo aordenat e establitz per losdih senhors cossols que lo dia que lo comte se redra per los cossos [sic] vielhs als cossols noels, las taxacios fazedoiras se fasso de contenen redut lo compte a las personas que lodih an auran vacat ni trebalhat a la expedecio de las causas deldih cossolat, en prezencia dels prohomes que serau estatz aldih compte et hi volrian demorar. E que las dichas taxacios se fasso coma desus es dih, davan que losdih cossols vielhs obtienho quitansa dels cossols novels. E que las dichas taxacios se fasso en la forma et en la maneyra que desus es dih, en ausencia de las personas singularmen a laquals serau fazedoyras las dichas taxacios.

[13] Item, fo aordenat et establitz per losdih senhors cossols que lo dia que talhada se faria per los negocis e necessitatz deldih cossolat per losdih senhors cossols, apelatz dels prohomes de ladicha viela coma es acostumat, que en ladicha talhada no sia prezens singularmen aquel que hom talhara ho alqual ladicha talhada se endieyra o se empausara.

Item , fo aordenat et establitz per losdih senhors cossols que lo recebedor e borsier cossol deldih cossolat, e·ls autres cossols sos companhos, lo dia deldih comte, sian tengutz de aportar eldih cossolat e reyalmen [sic, lire « leyalment »] bailar e redre a sagramen, al borsier e recebedor cossol et a sos companhos cossols novelamen creatz, tota la pecunia

que auran de sobras e totz estrumens e letras et arnes e totas autras cauzas quals que fosse que aguesso deldih cossolat, davan que ajo ni obtienho quitansa dels cossols novels.

[13v] Item, fo aordenat e establitz per losdihtz senhors cossols que se los cossels delsdihitz cossols, ho autras personas quals que sieu de ladicha viela, avieu, coma desus propdanamen es dih, peccunia, esturmens [sic, lire « estrumens »], letras et arneis, ho autras cauzas quals que sieu aldih cossolat apertenens, que lo dia deldih comte sieu tengutz de aportar e redre a lor sagramen eldih cossolat alsdihs cossols novelamen creatz.

Item, fo aordenat et establitz per losdihs senhors cossols que aquels ho aquels [sic] que treballariu per jornada per los negocis deldih cossolat, que de contenen que sera ho serou vengutz sa dieta ho dietas, fassa ho fasso escrieure al notari escriva deldih cossolat, ho al menhs al premier venres que cossolat se tenria.

Item, fo aordeinat et establitz per losdihs senhors cossols que d'aichi aenan, per tos temps mai, aja tant solamen II mesatges eldih cossolat per far e complir lo mandamen e comandamen delsdihhs senhors cossols. E que lodih cossolat aja tant solamen I erbasier per gardar lo cause de ladicha viela.

[14] Item, fo aordenat et establitz per los avandihs senhors cossols que los dos messatges e·ldih erbacier sieu e demoro el servizi deldih cossolat aitan coma be e fizelmen se aurau eldih servizi, segon que a la voluntat et a la ordenansa delsdihhs senhors cossols e cosselhs que per temps serau sera vist fazedor. Et el cas en que losdihs mesatges et erbacier, ho quals que fos de lor eldih sevizi [sic], be e fizelmen no se aurieu ni se portariu, que losdihs senhors cossols e cossehs, apelatz dels prohomes de ladicha viela, cossolat tenen coma es acostumat, losdihs messatges et erbassier, ho qual que fos de lor, puesco amovre et ostar, et e·ls luexs dels amogutz et ostatz ho del amogut et ostar, autres ho autre sufficien metre et apauzar segon que alsdihs senhors cossols et a lor cossels, aguda deliberatio am losdihs prohomes coma desus es dih, sera vist util et profitechable et honorable aldih cossolat.

Item, fo establitz et aordenat per losdihs senhors cossols que los cossols que per temps d'aissi aenan serau novelamen creatz promero e juro, als Sanhs Avangelis de Dieu de lor tocatz [fol. 14v] corporalmen, totas las aordenansas et establimens desus escrichas et escrihtz, e totas las autras aordenansas et establimens antiquas ex [sic] antixs deldih cossolat, tener et gardar e no venir encontra, davan que en lor setis acostumatz, tras la arqua del cossolat, sieu am las protestacios desus dichas. A lasquals aordenansas et establimens desus dihtz foro presens, volens et acosselhans, requerens e cossentens los senhors e·ls prohomes que se ensego, so es a saber los discretz senhors :

Maestre Johan d'Ambairac savi en dreh

P. Macip Fabre

Raos Aolric

Aolric Aulric

S. Saumada

P. de Lhitres

G. Rotguier

G. de Mairanh lo vielh

Salamo de Ladotz

Johan de Ladotz

B. de Lhitres

Huc Saumada

[fol. 15] Duran de Ladotz

Huc Molenier

P. Delsolier de la teula

P. Felip

W. Amarvit

W. de Cajarc

G. de Mairanh lo jove

P. Delsolier, filh d'en Arnal

Johan Carcau

S. de Lafon

P. d'Alhinac

W. de Cavanac

R. de Cardalhac

Huc Mercier, filh d'en G.

R. de Genebrieiras

R. Fabre, filh d'en R.

P. Cordura, filh d'en R.

Huc Salamo

B. Saumada, filh d'en G.

W. de Genebrieras

Bertolmieu Cordura

P. Macip del cimiteri

Daorde de Granhols lo vielh

G. Marti

Bertran Molenier

[15v] Maestre G. Macip

B. Bucini

R. Cavalier

W. Agarn

Huc Mercier, filh d'en Bertolmieu

G. de Lalbenqua lo jove

P. Cordura, filh de maestre P.

B. del Corn lo jove

B. del Corn lo vielh

B. de Claustra

Joan de Genebrieras

Huc Colom

P. Roget, filh d'en G.

Daorde Rauli

B. Vernhas

B. de Capdenac

Aymar de Granhols

P. de Granhols

Maestre Arnal Nicolau

Daorde de Lhichac, filh d'en Daorde

P. Saumada, filh d'en Steve

B. de Meravilha

Azemar de Lentilhac

Huc Lhia

P. Enguilber

[16] P. Arle lo jove

P. de Vielanova

S. de Vilanova

W. Macip lo vielh

R. Saumada, filh d'en Huc

P. Arnal lo jove

P. de Genebrieras

W. de Genebrieiras lo jove

P. Sanebola

P. Berbeguier

Bertolmieu Botet

Huc d'Aorlhac, filh d'en P.

P. Aolric

B. Cubrieire

Maestre S. Davi

W. Ferragut

Bertran de Mairanh

Joan de Ladotz lo jove, filh d'en W.

G. Vilhem Moret

P. Boicho

P. de Lhitres, filh d'en G.

Guilhem del Cros

Guilhem Boicho

Losquals senhors cossols sobredihs e totz los autres senhors e prohomes desus escrihs [16v] promero e jurero, als Sanhs de Dieu Avangelis de lor tocatz corporalmen, las dichas aordenansas et establimens, am las protestacios e condecios desus dichas, tener et servir e gardar e no venir en contra.

Fahs foro los establimens e las aordenansas desus dichas per losdihs senhors cossols, de voluntat, cosselhs, cossentimen e requesta dels senhors e prohomes desobres escrihs e nomnatz, en la forma et en la manieira sobredicha, am las protestacios e condecios desus dichas, l'an e el dia que desobres en l'ostal del noble B. Saumada donzel, en loqual lodih cossolat se tenia et era acostumat de tener, en prezencia et en testimoni de mosenhen G. del Fraicher e de mocenhen Arnal Davi e de mocenhen P. Valensa, capelas, e de S. Aulric e

de G. Nicolau e de Joan Marti, clerxs, e de P. de Merces e de Joan Cavalier e de P. Ebrart, testimonis ad aquestas cauzas prezens et apelatz. E de me, Azemar Talhada, notari reyal et escriva delsdihns senhors cossols e de lor cossolatz, que las cauzas desus dichas escrichi e receubi en la forma et en la manyeira que desus so contengudas, a la requesta delsdihns sen-[17]-nhors cossols e dels autres senhors e prohomes desus escrihs.

Ordenansa que los cossols non devo redre deudes, losquals deia la viela, en la fi de lor cossolat quant redran comte, mas quant L lhibras de caorcencs de la moneda corren ho menhs.

Anno domini millesimo CC^o LXXXIX^o, die veneris post octabas purificationis beate Marie, quod Guillermus de Genebreriis, Petrus Mancipi Fabre et Geraldus Lhia et P. Saumate, consules Villenove, vocaverunt ad se probos homines Villenove, videlicet Petrum de Lhitres, Ramundum Pontanerii, Bertolomeum Salamo, Ramondum Aolric, Salamo Pelhecier, Guillermum Villam, R. Lhia, R. Guilabert, R. Guilabert, [sic] R. Fogadier, Bertran Rotguier, G. Tronqueira, G. da Deichac, P. de Lentilhac, P. d'al Fara, Aolric Prohome, Arnal de Laci, Steve Aolric, P. de Levero, Duran de Cardalhac, G. Carof, B. Benaias, Huc d'al Fara, Guilhem Mando, P. Hucbal, Hecher de Lalbenqua, Daorde de Lhichac, B. de Malaviela, R. de Bonaiguas, G. de Lalbenqua, Huc Davi, B. Garrigua, B. Fabre, G. Gardes, [17v] R. de Meravilha, W. Aguarn, S. Saumada, G. de Rodoles, R. Fabre, Aolric Arnal, W. de Ladotz, B. Gardel, P. Arnal, W. d'Albeges, P. de Granhols, P. Marti, Hecher de Levero, Huc Bastier, S. d'Aorlhac, P. Botet, Huc Marti, P. Assalhit, P. Fabre, P. Macip, P. de Talmon, P. Cubrieire, G. Requier, Arnal Boicha, G. Barres, W. Cordura, Arnal de Genebrieras absentes. Et de voluntate predictorum, fuit statum per dictos consules et per predictos probos homines superius nominatos quod dicti consules non dimittant officium consulatus nec auzi sint dimittere quousque omnia debita. Que dicti consules debent ratione universitatis dicte ville, persolverint et satisfecerint creditoribus quibus debita debebunt, usque ad quinquaginta libras caturcensis monete currentis, vel minus, que remanent ad solvendum. Et si predicti consules contra predictum statutum venerint, quod ipsi solvant de bursa sua. Et predictum statutum approbatum fuit per dictos consules et per predictos probos homines superius nominatos per iuramentum, qui iuraverunt ad Sacrosancta Dei Evangelia sic tenere et servare, et voluerunt quod predictum statutum perpetuo habere roboris firmitatem. Actum in domo magistri Geraldi de Rodoles, in presentia magistri [18] Iohannis Donadieu publici notarius Villenove. Et fuit voluntas dictorum hominum quod ducant causam quam intendunt movere consules contra Bernardum Aluderii capellanum. Post hec, voluerunt dicti consules quod quando exient dicti consulatus, quod illi qui intrabunt consules faciant iurare predictos ad ratiph<i>candum et approbandum dictum instrumentum, prout sunt superius obligati.

Ordenansa cossi IIII prohomes foro cossols per II ans, l'us aprop l'autre ho deviro, e que non pioesca [sic] negu esser cossols tro que tres ans sieu passatz.

Anno domini M^o CC^o LXXX^o quarto, mense octobris, die sabbati post festum beati Michaelis. Notum sit quod Arnaldus de Genebrieiras, Ramundus Pontanerii et Ramundus Guilaberti et Ramundus Olrici, consules Villenove, vocaverunt ad se probos homines Villenove, videlicet magistrum Geraldum de Rodoles, P. Macip filium condam Petri Mancipi, Geraldum Lhia, Arnaldum Cordura, P. Saumada, W. de Genebrieiras, B. de Malavila, W. de Ladotz, Bertrandum Rotguier, W. Cordura, B. Garrigua, [18v] Arnal de Laci, B. Fabre, R. Fogadier, R. Molenier, P. de Lhitres, Huc Davi, P. de Levero, P. Macip Fabre, P. Macip filium Hugo Mancipi condam, Hugo d'al Fara, P. d'al Fara, Duran de Cardalhac, Bernardus de Cardalhac, B. Gardel, W. d'Albejes, W. Rotguier, R. de Meravilha, G. Barres, Hecher de Lalbenqua, maestre G. Carrossi, Olric Prohome, Arnal Boissa, Steve Aolric, G. de Lalbenqua, P. Rainal, P. Cubrieyre, Hecher de Levero, P. de Claustra, R. de Bonaiguas, W. Agran. Et fuit statutum per dictos consules et per dictos probos homines supra nominatos quod instrumentum confectum per manum magistri Iohannis Donadieu, publici notari Villenove, remanent in suo robore duraturum, quamvis propter negocia incumbencia que tangunt dominum regem et dictam villam, videlicet ratione cause quam moverunt contra ipsos consules de Petria [sic, lire « Petrucia »]. Non possint contenta in dicto instrumento confecto per manum predicti magistri Iohannis adimplere, voluerunt predicti probi homines concorditer quod ipsi possint eligere consules, [et] non teneantur nec sint astricti iuramento contento in predicto instrumento confecto per manum dicti magistri Iohannis Donadieu. Non intendentes nec volentes revocare in aliquo predictum instrumentum confectum per manum dicti magistri Iohannis Donadieu, nec sint obligati in aliquo ad solvendum aliquid de con-[19]-tentis in predicto instrumento ista vice. Item, fuit voluntas dictorum proborum hominum quod consules creati per dictos consules sint amabiles, et completo anno, dicti consules eligant alios consules quos presentent ad primam assisiam sequentem post dictum annum.

litem [sic], fuit dictum et statutum per dictos probos homines quod consules veteres non eligantur in consules, nec possint eligi nisi tres anni integre sint elapsi. Et quod predicti consules faciant iurare alios consules de novo electos tenere et complere superius contenta, premissa facta sunt sine preiudicio domini nostri regis. Actum in domo dicti Petri Mancipi fabri, ubi tenent consulatum dicti consules. Testes sunt vocati et rogati S. Davi, S. Arpi, Azemar d'Ardena.

Ordenansa

Anno domini M^o CC^o LXXXX, die dominica ante festum beati Gregorii pape. Notum sit tam presentibus quam futuris quod probi homines infra scripti fuerunt in consulatu Villenove super facta caucii Villenove et super aliis, et fuit voluntas proborum hominum quod Guillermus de Genebrieiras et G. Lhia et P. Mancipi Fabre et Petrus Saumate, consules dicte ville, remaneant et gubernent dictum consulatum usque ad festum Penthecostes, seu usque ad festum beati Iohannis Babbiste si necesse est, et faciant talliam [19v] de hoc quod debet villa. Et sic fuit concessum per homines infra scriptos, videlicet per R. Aolric, Arnal de Genebrieiras, G. Saumada, maestre G. de Rodoles, Felip Pelhicier, Salamo Pelhicier, W.

Cordura, R. Cordura, B. de Lhitres, Macip de Ladotz, B. Garrigua, P. Vernha, P. Cubrieire, R. Beneh, B. Goassa, R. Fogadier, Bertran de Malgrel, Arnal Nicolau, S. Rotguier, Aymar Guilabert, W. Vila, Huc d'al Fara, P. Soli, P. de Granhols, Benirte Escorga, P. de Lentilhac, P. Hucbal, W. Mando, R. de Meravilha, R. Pontanier, W. de Lentilhac, B. Fabre, Salamo Marti, Bertran Rotguier, Arnal de Promilhanas, S. Saumada, Duran del Cros, Daorde de Lhichac, P. de Lhitres, Arnal de Laci, R. Fabre, P. Macip d'al Olm, Bertolmieu Salamo. Et sic fuit concessum per predictos. Et in prezencia mei, notarii infra scripti, et Petri de Vilamanha et Petri Galterri.

Ordenansa semblari a la segonda

Anno domini M^o CCLXXXX quinto, mense novembris, die veneris in festo beate Katherine virginis. Notum sit tam presentibus quam future quod Geraldus Saumate, Bernardus de Lhitres et Petrus Mancipi filius condam Hugonis Mancipi [20] et Geraldus Bares, consules Villenove, vocaverunt ad se probos homines Villenove, videlicet P. Macip Fabre, Arnal de Genebrieiras, W. de Genebrieiras, P. Saumada, magistrum B. Lhia, R. Lhia, P. de Lhitres, G. Lhia, maestre G. de Rodoles, Bertolmieu Salamo, R. Aolric, Salamo Pelhecier, W. de Ladotz, P. de Lentilhac, Joan de Ladotz, P. d'al Fara, P. Hucbal, P. Arnal, G. de Lhitres, P. Talhada, Daorde Viela, P. de Granhols, B. Garriga, G. de Mairanh, P. de Patras, W. Agran, P. Macip filium Petri Macip, R. Guilabert, Hecher de Lalbenca, Daorde de Lhichac, Daorde Cubrieire, Huc d'al Fara, P. Assalhit, R. Molinier, W. Cordura, R. Pontanier. Et fuit factum per dictos consules et per dictos probos homines supra nominatos quod instrumentum confectum per manum magistri Iohannis Donadieu, notari publici Villenove, remaneat in suo robore duraturum quamvis propter negocia incumbencia que tangunt dominum regem et dictam villam, videlicet ratione cause quam moverunt contra ipsos consules de Petrucia. Non possint contenta in dicto instrumento confecto per manum dicti magistri Iohannis adimplere, voluerunt predicti probi homines concorditer quod ipsi possint eligere consules, et non teneantur nec sint astricti iuramento contento in predicto instrumento confecto per manum dicti magistri Iohannis Donadieu [20v] notari. Non intendentes nec volentes revocare in aliquo predictum instrumentum confectum per manum dicti magistri Iohannis Donadei, nec sint obligati in aliquo ad solvendum aliquid de contentis in predicto instrumento ista vice.

Item, fuit voluntas dictorum proborum hominum quod consules creati per dictos consules fuit annuabiles, et complete anno, dicti consules eligant alios consules quos presentent dominio ad primam assisiam consequentem post dictum annum.

Item, fuit dictum et statutum per dictos probos homines quod consules veteres non eligantur in consules nec possint eligar nisi tres anni integre sint elapsi, et que predicti consules faciant iurare alios consules de novo electos tenere et complere superius contenta et premissa. Facta fuerunt sine preiudicio dicti domini regis, anno et mense et die quibus supra. Actum in domo Petri Mancipi Fabre, ubi tenent consulatum dicti consules. Testes sunt vocati et rogati Petrus Ravalha, Hugo de Lafon, P. Vilamanha.

Item, fuit voluntas dictorum proborum hominum quod dicti consules subsequentes, quantum ad debita et onera dicte ville, substineantur, loco eorumdem, dicto instrumento [21] confecto per manum magistri Iohannis Donadei, notari supra dicti, in futurum in suo robore duraturo.

Ordenansa sobre la electio e creatio dels cossols

Anno domini millesimo CC^o nonagesimo sexto, mense marcii, die veneris ante festum Annunciationis beate Marie. Notum sit quod Salamon Pelhicier et Guillermus de Ladotz et Deodatus de Lhissaco et Guillermus Rotguier, consules de Villanova, apelatz a lor Bertolmieu Salamo, P. Macip filius condam Hugo Macip, W. de Genebrieiras seniorem, R. Lhia, Arnal Agran, W. Cordura, P. Arnal, P. Macip Fabre, R. Pontanier, Arnal de Genebrieiras seniorem, R. de Bonaiguas, Daorde Vila, R. Aolric, P. Macip, G. Barres, R. Fabre, B. de Malavila, B. de Lhitres, R. Fogadier, W. Agran filh que fo d'en P. Agran, G. Fabre filh que fo de na Bertranda Fabressa, B. Rebieira, B. Goassa, B. Gardel, P. de Granhols, P. Bolares, P. de Patras, Daorde Cubrieire, S. Aolric, P. de Lhitres, Macip de Ladotz, W. Agran seniorem, Arnal de Promilhanas, S. Davi, P. Raynal filh que fo d'en Duran, B. Bordel, E. Alfre, Arnal de Genebrieiras da Foissac, W. de Vilanova, P. de Lentilhac, P. Vernha, [21v] Joan de Ladotz, Hecher de Lalbenqua, P. de Claustra, G. Mercier, G. Lhia, P. Pelhecier, R. de Roziers, Daorde Gili, P. Saumada, R. de Promilhanas. Foro acordans lhi dis senhors cossols, am voluntat dels prozomes sobredihtz, feiro constitucio et acordamen entre lor. So es a saber que elegisco, per tos tems mai d'aichi abenan, III cossols am coselh de VIII przomes [sic] de la vila lo jorn de la Sanh Lhuc, e que aquels prezento a l'asiza plus propdanamen venen aprop ladicha festa .

Item , volgro mai e foro acordans entre lor, am voluntat dels prozomes sobredihtz, que lhi dih cossols que serieu creah per la senhoria redo compte als noels dedinhs XIII jorns, per totz temps mai.

Item, volgro lhi dih cossols, am voluntat dels prohomes sobredihs, que ajo I borsier delsdih cossols, e que aja mai autre escriva delsdih cossols. E que cada venres l'u dels escrivas reda comte a l'autre, o dedins XIII dias d'aquo que aurou mes, e que am doi o escrivo.

Item, que cada venres sieu essems el cossolat [22] dedinhs los senh de la messa major, ho tro que lo senh laiche de sonar. E se no i volieu venir, aquels que falhirieu de venir, que paguessu II sols de tornes als autres companhos, que serieu en la vila ho dins los dexs.

Item, fo lor voluntat que cobro las talhadas que devrou los prozomes e las donas de Vilanova, que las trobo a lor sagramen et a lor poder dins mieh an que sera mandada.

Item, totz hom que intre tras la caicha seire senes voluntat dels cossols, que pague II sols de rodanes, lo dia que tenrau cossolat, a la voluntat dels cossols. E que no fosso tenguh del sagramem que fah·n aurieu mas de pagar los II sols.

Item, mai non entendo lhi dih cossols e·lh prohomes sobredihs las constitucios sobredichas aver fachas en prejudici de nostre senhor lo rei. E se ho avieu, tot lo casso et ho anullo.

Item, aisso desus dih volgro que aja valor [22v] per totz temps, e que posqua bailar traslat ad aquels que·l demandarau de la vila.

Item, volgro mai, am voluntat dels prozomes sobredihtz, que negus hom de la viela no done a jazen, quant lhi batejara son effan, mas I denier tro en X sols de tornes ho la valensa, ho d'aqui en aval, dins la vila. Actum in aula consulatus Villenove. Testes sunt vocati magister G. de Rodoles, Joan Marti, P. de Vilamanha.

Ordenansa sobre algunas causas

Anno domini millesimo CCC^o, mense marcii, die veneris ante festum beati Gregorii pape. Notum sit que n·Arnal de Genebrieiras, Salamo Pelhissier, P. Arnal, G. Barres, cossols de Vilanova, per lo cossolat e per la universitat de ladicha viela, am voluntat dels IIII cosselhs, d'en R. [Pon]tanier e d'en P. Saumada e d'en G. Lhia e d'e[n Hecher] de Lalbenqua, et am voluntat dels prohomes deijos escrihs, feiro constitucios enaissi coma se ensec, conoissens esser molt aprofchable a la viela. Et enaissi, que aquesta constitucio sia tenguda per lor e per lor successors per totz temps [23] en aquesta manieira. Que se I dels cossols va a Vilafranqua per las fazendas de la viela, que prengua tant solamen, per se e per la bestia e per so mesatge e per lor messios d'aquel dia, IIII sols rodanes ho de caorcens, o de moneda valens los IIII sols. E se lai jazo aquel jorn, que plus non prenguo per lor messio ni per lhieurar ni per fe d'aquel dia, e per lendema, atrestant IIII sols, remanho ho no. E se cove que lai ano dos dels cossols, que prengua cascus atrestant coma desus es dih. E se totz IIII coverria que lai anesso, que fos per totz IIII a cascus atretan coma desus es dih, esgardat per lor a lor sagramen.

Item, se va a Rodes ho en autres loxxs [sic] que i agues jornada, que prezes cascu de I dia, per las causas sobredichas, remazes ho no, VI sols rodanes ho caorcenxs. E se anavo en autres luexs hon covengues outra moneda, foras jornada, que prezes per cascu dia V sols de tornes, passa una jornada hon correguesso tornes.

Item, meiro en aquesta constitucio que a P. de Vilamanha lo vielh, car es estatz bos e leial a la viela e quar fa los mandamens de la viela [23v] et als venres, que per cascu an lhi done la vila, per totas res, a la Sanh Joan Babtista cadan XX sols rodanes et a Nadal autres XX sols rodanes, e mai rauba a son cors, aital qual far lhi volrou los quossols. E que re plus no·lh dono, per venres ni per re.

Item, mezero en aquesta constitucio que meto autre mesatge el cossolat, aquel que conoisserau, que ane am lor deforas aqui hon volrou anar a las messios de la viela e que·l viesco [sic]. E se cove que aquel messatge ane a Vilafranqua ho en autres loexs per se mezeihs sols [sic, lire « cossols »], que prengua per sas despessas, per cascu dia, XVIII deniers rodanes ho caorcencs, ho se anava am los cossols ho am qual que fos dels cossols,

que per se non prezes re. E se s'endevenia que anes foras una jornada, que·ls cossols lhi donesso e·lh taxesso a lor conoissensa a las messios de ladicha viela.

Item, mesero en aquesta constitucio que losdihz cossols e lor successors fasso cascu an d'aquo que la viela devra talhada. Enaissi, que la talhada facha per lor se leve per lor, cadaus la quarta part partidament [24] e devisidament entre lor, e que sia levada viacieirament enaissi coma dih es. E que los deniers que levava, cadaus de totz quatre sia cascus tengutz de portar, et en lor sacrament, al borsier cossol lor companho lo lhus mati cascuna semmana, enans que·s dine. E se ladicha talhada remania a levar per colpa ho per negligencia de lor dins lo temps de lor cossolat, ho que non aguesso agutz gatges, ho se non era persona que re non agues, que elh fosso tengutz de redre de lor borsas, o d'aquel que enaissi defalhiria per sa part, cascus d'aquo que de sa partida seria remazut de levar enaissi. Que seno, trobo gatges de qual que persona fos et avia possessios ho honors, que aquela honors e possessios sia meza a l'enquan a Vilanova per aquel del qual seria levadors, e que aquela honors e possessios remazes als autres cossols apres noels.

Item, que·ls cossols que venrau apres lor sieu tengutz de jurar de tener aquestz establiments enans que recepcho ni avio lor comtes dels autres vielhs.

[24v] Item, volgro e feiro constitucio que vengut lor tems del cossolat, se la assiza era trop longa, que·s tarzes trop de mene los autres cossols novels, que del jorn que·n devo issir pesso e tracho et enpeitro que·n iesco, e·ls autres sion creatz dinhs las octavas de la Totzsanhs, e d'aqui en lai no s'en entremezesso los vielhs.

Item, feiro constitucio que se losdihs cossols anavo ho covenia ad anar per las fazendas de la viela IIII leguas foras Vielanova, que no sia tengutz cascus de penre mas IIII sols rodanes ho caorcens, per totas res de si e de sa bestia e de so messatge, per cascu dia entre anar e tornar.

Item, volgro e mezero en aquestas constitucios que cascus dels cossols cascu an mostro los us als autres, los viels als novels, las boulas del cause enaissi coma es bolat, e que aquel jorn que·s mostrarau, negus non prengua re, ni los vielhs ni los noels ni outras gens, dedins la quinzena de Pasquas cadan.

Item, feiro constitucio que negus hom ni femna no done a negu logadier ni logadieira, [25] de qual que mestier sia ho de qual condicio, non done mas vesperti tan solamen oltra lo loguier que·lh donara en deniers, exeptat obriers de peira ho de fusta, ho seguadors, ho lhiadors de fe, ho carregadors de vendemha, et altres menestairals d'aquela metheissa condicio. Que ad aquels, puesca hom donar et auze dinar e vesperti tant solamen, oltra lo loguier de deniers que lhi aura promes. E que a negu non auze hom ni femna a sopar, e meto hi meissonadors et affenadors dinar e vesperti, et a lavadors de lana.

Aysso fo fah en prezencia d'en Guilhem Agran e d'en R. Lhia e d'en W. de Genebrieiras e d'en P. Saumada, P. de Genebrieiras, Arnal de Promilhanas, B. de Malaviela, R. de Bonaiguas, R. Fabre, Huc Saumada, Daorde Lhichac, P. Macip Fabre, P. Macip d'al samiteri, n·Echer de Lalbenca, P. de Lentilhac, Huc d'al Fara, W. de Vielanova, Pons Gaucelm, Joan

Hucbal. E tot aisso jurero tener e complir los cossols e totz losdihtz prohomes e·n W. de Ladotz, Joan de Ladotz, G. Lhia, Arnal Agran, Arnal Cordura, R. de Meravilha, P. Assalhit, Duran Fogadier, P. Hucbal, P. Rainal, B. de Lhitres, P. de Vielanova, P. Guilabert, Duran de Lasala, G. de Lhitres, W. Cordura, R. Fogadier, [25v] W. de Meravilha, Daorde Cubrieire, W. Macip, G. Mercier, dizens losdilhs cossols e·lsdiht prohomes que per aquestas constitucios non entendo ni volo sion erre en perjudici de la reyal magestat.

Actum ut supra, et ego, notarius qui omnibus presens fui, et ea rogatus scribere scripsi.

Item, apres fo aordenat e facha constitucio pe·ls cossols sotz escrihs, per en P. de Genebrieiras, per R. Pontanier, per Daorde de Lhichac, per P. de Drulla, e pe·ls prohomes sotz escrihtz, totz acordans e esgardans e conoissens esser mot [sic] aprofecable et util al cossolat et a la viela e non contrastan a las condicions primieiras desus dichas, que tos temps mai d'aissi enant los cossols que serau eldihtz cossolat prenguo e sion tengutz de penre penhs e gatges de las personas que devrau ho aurau a far el cossolat, o per subcidi se se endevenia, ho d'autras cauzas, a lor poder enaissi coma desus es dihtz, e viacieirament. E que aquels gatges, elh no sion tengutz de tener mas tant solament dins lor temps, mas que·ls meto a l'enquant e·n fasso deniers, en manieira que al compte que redrau als [26] cossols noels non redo ni sieu tengutz mas deniers comptans, ho en pagua que agesso pagatz pe·ls deudes que degues lo cossolat. Et enaischi, que els non poguessos ges passar per negun penhs que volgesso redre ho bailar de lor ni d'autres. E mai de las possessios, que·s tienha coma desus. Et aquesta condicio ajustero e volgro fos ajustada am las outras desus dichas e sotz la vertut del sobredihtz sagramen.

Item , fo declairat pe·lsdihtz cossols e pe·lsdihtz prohomes del conduh dels logadiers sobredihtz, que hom lor done e puesca donar a dinar e vesperti a totz et a totas femnas logadieiras, exeptat a becuyers, ni a salclairitz, ni a negu logadier d'ortz ni de vinhas ni de ortals. Los prohomes so aquesses : Bertolmieu Salamo, P. Saumada, Salamo Pelhicier, B. de Malavila, P. Assalhit, W. de Vilanova, R. Arnal, R. Lhia, W. de Ladotz, B. de Lhitres, W. Macip, S. Saumada, Macip Cordura, W. Cordura, B. Marti, P. Fabre, P. Guilabert, W. de Genebrieiras, P. Arnal, Daorde Cubrieire, R. Malier, R. Fogadier, Arnal del Pi.

[26v] Ordenansa

Anno domini millesimo CCC^o sexto, mense febroarii, die veneris proxima ante festum kathedre sancti Petri. Notum sit que·ls cossols de Vilanova n·Arnal de Genebrieiras lo prohome, P. Macip Fabre, B. de Lhitres, W. Cordura, agut cosselh de lor cosselhs, volgro e se acordero que autreyero a n·Johan de Valensa e donero l'enquant de la viela de Vielanova e de las apertenensas, loqual enquant lhi feiro autreyar a n·Huc de Vilanova, baile de Vielanova per nostre senhor lo rey de Fransa. Loqual enquans lhi fo donatz et autreyatz al temps de la sua vida, se empero per defauta ho per defalhimen de lhui non ho

perdia ho perdre ho devia, losquals cossols lho donero e lho autriero pe·l cossolat e per la universitat de ladicha viela, e per lor e per lor successors.

Item, volgro losdihtz cossols e·nom que desobres que·ldihtz Joans de Valensa sia messatges del cossolat, e de lor pe·l cossolat, aitan quant plazera als cossols fazen los mandamens del cossolat e de lor successors. E devo lhi donar cascu an rauba a son cors, [27] gardacors, gonela, capairo e causas e sabatas a Nadal, e mai C sols de rodanes bos cadan, e mai se anava deforas, que prengua segon que·s conte en las aordenansas fachas pe·ls cossols e·l papier del cossolat. Loqual dih Joans ho pres et ho receup enaischi coma desus es dih, e promes e jret [sic, lire « juret »] esser bos, leials e fizels al cossolat, et esser secretz e far lor mandamens e l'enquan be e leialment, e redre bon comte a las gens del fah de l'enquant. Actum fuit hoc in aula dicti Petri Mancipi, que condem fuit domini Hugonis Engorgat. Et ieu, Bertolmieu d'Ambairac, de lor voluntat ho escrichi.

Totas las ordenansas sobre escrichas, exeptat la premieira que fo facha l'an MCCCXL pe·l senhen B. Lhia e mestre G. Hucbal e·n G. de Viela e mestre P. de Vilars notari, cossols de Vielanova eldih an, so el premier papier dels comtes del cossolat. Et aquestas sotz escrichas que se ensego so en I autre papier de las aordenansas.

Ordenansa de las soquas del cause

Anno domini millesimo CCCo Xo VIIo, die veneris post festum Pasche, G. de Capdenac, Aymar [27v] Macip, P. Arnal, Bertran Macip, cossols de Vielanova, aordenero que totz aquels que aurieu agudas socas del causer [sic] pague per cada soca II sols rodanes, ho per saumada fazen graciã de VII sols en aval. E foro hi condemnatz aquels que seu enseguo a relacio de G. Ebrart e de Bertran d'Arago :

P. Arnal cossol, per una soca

W. Boria, una

B. de Malavila, per una

R. de Levero, per una

Aymar Comba, una

W. de Vielanova, IIII

Duran Valses, II

W. de Genebrieiras lo jove, I

G. Mauri, una

G. Cordura, per doas

B. Peslier, una

B. Duran, doas

Jacme Boier, I

P. de Genebrieiras, IIII

Arnal Alot, IIII

W. de Genebrieiras lo vielh, I

B. Atguier, III

E salvas lor dezencuzacios ela voluntat dels [28] dels [sic] cossols a d'aquelas.

Item, fo aordenat pe·lsdih cossols que totz hom e totas femnas que gitarau socas vertz ho secas de pes ho cazechas pague e sia tengutz de pagar, per cada vegada, senes tota mizericordia, VII sols rodanes.

Ordenansa del mazel

Anno domini millesimo CCCo III^o, die veneris ante festum beate Lucie virginis, fuit ordinatum per B. de Lhitres e per R. Viela e per P. Arnal e per W. de Levero, consules Villenove, ad requisitionem macellariorum Villenove, et presentibus Petro Gardel et Bartholomeo Rodas et Stephano de Villanova et Petrus Fogadier, Ramundo de Cardalhac et Huc Guirbergua, S. Pelhissier, macellariis, quod domus macelli reparetur ad expensas macellariorum dicti macelli tenencium tabulas dicti macelli, et quod una tabularum macelli seu macellarii tenentes illas tantum una solvat sicut alia et aquis partibus, salvo quod IIIlor decim tabulas que sunt macello davas P. Do no pago mas per tres. D'aichi enant, totas cauzas que serau necessarias a reparatio de la maio deldih mazel se pago per egals partz per aquels de cui [28v] serau las dichas taulas, quar enaissi es acostumat d'autras vetz segon que dichero. Testes maestre G. de Claustra, P. de Rocafort, Arnal Boissa.

Item, que negus mazelier no seque pels el mazel se non era de lachi, e que neguna ordura no y fasso ni hi pischo. E se ho fazieu, que volgro losdihtz mazeliers que hi ero que pague, totas vetz que fezeso lo contraria, mieh cart d'oli a la lampeza de Nostra Dona. Que teno los mazeliers ni hi aporto neguna bestia am pel el mazel se non era de lah, e sobre ladicha pena. Et aquo meteih, aordero dels mazeliers que talho deforas en la carieira.

Ordenansa sobre los obriers

Anno domini millesimo CCCXXXV, die dominica in crastinum epiphanie Domini, magister Iohannes de Ambairaco et B. Lhia et Geraldus de Villa et Bartholomeus Cordura, consules Villenove, de voluntate Ramundi Fabre, [...] de Genebreriis, Petri Mancipi Fabre, Bernardi de Lhitres, Ramondi Villa, [...], Radulfi Olrici, Petri Arnaldi, Petri Guilaberti, Geraldus Mercier, Bernardi Bocassa, Petri Roget, Bernardi Bordel, Petri de Vilars, Iohannis de

Ladotz, Salamonis de Ladotz, Hotz Sirven, Daorde de Lhichac, [29] Ramundi Ebrardi, P. de Granhols, Daorde Rauli, G. de Eraudeto, Bernardi Rebieira, Duran Cavalier, Hugo Molinier, Bernardi Guarigua, P. d'Aorlhac, Daorde Atguier, Stephani Roca, Stephani de Lafon, Duran de Ladotz, G. de Malgrel, Hecher de Genebrieiras, Arnal de Vilanova, B. Bagort, P. de Drulha, B. del Corn, Aymeric Sabatier, W. de Caiarc, maestre G. Macip, G. Rotguier, P. de Merces, Stephani de Vilanova, G. de Mairanh, presentium in consulatu ut anno quolibet de cetero mutentur operarii ecclesie Villenove, et quod reddant computum consulibus dicte ville de aministratis per eos. Et ibidem dicti consules fecerunt operarios anni presentis Petrum Arnaldi et Petrum de Lhitres, et quod iurent fideliter aministrare.

Ordenansa facha pe·ls senhors cossols sobres lo fah del batejar, que negus ni neguna non done re al filhol ni a la filhola ni a la comaire, e quans deio esser al batejar.

Anno domini millesimo tressenteszimo octavo, videlicet die mercurii in vesperis anunciationis beate Marie virginis, los discretz senhors R. Pontanier, Raos Aolric, en P. de Genebrieiras, P. de Granhols, cossols de la viela de Vilanova, per lor e per en P. de Genebrieiras, [cos]sol am lor absen, e per lor successors cossols deldih [29v] luec, e per lo cossolat et universetat e pe·ls habitans deldih luec, aordenero e feiro aordenansa dejos escricha, et establimen en la manieira que se ensec, prezens am lor los senhors e prohomes desotz escrihtz, e de voluntat e de cosselh e de cossentimen de lor. So es a saber que totz hom dels habitans del luec de Vilanova, e de la universitat e de la parroquia d'aquel, quant batejara ad I autre efan ho efanta, ni fara filhol o filhola, non aja ni apele am se IIII companhos tan solamen, et el que batejara e serau V. E que negus hom no i deia anar mas aquels IIII que lo compaire que batejara hi aura apelatz.

E mai, que la comaire que portara l'efan o la effanta, se era deldih luec de Vilanova o de la parroquia, non aja ni apele am se mas IIII donas, et e la meteicha e serau V. E que neguna outra no y deia anar mas aquelas IIII sobredichas que i serieu apeladas.

Item, que lo compaire que batejara effan ho efanta ni la comaire que la portara non dono neguna cauza, e neguna manieira ni am neguna cautela, al filhol ho filhola ni a la maire d'aquel ho d'aquela.

[30] Item, volgro et aorde<ne>ro losdihtz senhors cossols coma desobres, et am voluntat e de cosselh que desobres, que tot home e tota femna delsdihz habitans e de ladicha parroquia que fezes lo contrari de las causas desus aordenadas, en neguna manieira, pague e sia tengutz de pagar senes tota gracia a la obra de la glieya de Vilanova, ho als hobriers d'aquela, III sols de tornes, per aiantas de vegadas quantas farieu lo contrari de las causas desus aordenadas.

Item, que se alcu ho alcuna delsdihz habitans, ho de la parroquia ho de la universitat, deldih luec de Vilanova fazia filhol ho filhola foras lo luec de Vilanova o foras la paroquia d'aquel, ad home ho a femna estranhs, que puesca aver e menar ab se al batejar totz aquels

et aquelas que menar ni aver hi volra. E puesca donar al filhol ho filhola so que lhi plaira, senes tot perjudici e ses pagar losdihs III sols a ladicha obra ni als obriers d'aquela.

Item, que se negus hom ni neguna femna estranhs venia batejar efan ho effanta a negun home de Vilanova, que amb aquel [30v] ho amb aquela posca anar qui anar hi volria, senes perjudici e senes pagar losdihs III sols a ladicha hobra.

Los noms dels senhors e dels prohomes que foro prezens et apelatz a las cauzas desus dichas et aordenadas, delsquals desobres es facha mencio, so aquesses que se enseguo :

P. Macip fabre

B. Lhia	Bertolmieu Cordura
W. de Genebrieiras	Adzemar de Bonaiguas
P. Arnal	Daorde de Lhichac
B. del Corn	Maestre G. de Claustra
Daorde Rauli	G. Marti
B. de Lhitres	Salamo de Ladotz
Huc Saumada	Arnal Macip
P. Guilabert	B. Malier
P. de Vilars sabatier	B. Bocassa
P. del Corn	Aolric Aolric
Steve Saumada	Duran de Ladotz
R. Viela	B. Viela
B. de Meravilha	B. Garrigua
B. de Capdenac	Steve de Vilanova
W. Macip	P. Vernas

E maestre Aymar Talhada, notari de Vilanova, loqual escrihs las cauzas desus dichas et [31] aordenadas, de voluntat e de cossentimen delsdihhs senhors cossols e dels autres senhors e prohomes desus escrihtz.

Losquals dihtz senhors cossols e ls autres senhors e prohomes desus dihtz et escrihtz volgro que aordenansa desus dicha, pe-lsdihhtz senhors cossols facha, sia tenguda e servada pe-ls abitans de dih luec e de la parroquia d'aquels per aras e per mai totz temps, en la forma et en la manera que desobres es escricha e contenguda.

Et aqui metheis, losdihtz senhors cossols e ls autres senhors e prohomes sobre escrihtz, e cascus de lor, promeiro e jurero als Sanhs Avangelis ladicha aordenansa e totas las cauzas contengudas en aquela tener, servir et atendre per totz temps e no venir encontra.

Item, jurero la aordenansa desus dicha tener e servir e no venir encontra los prohomes que se enseguo son aquesses, so es a saber :

G. Gaucelm	Pons Gaucelm
P. de Lhitres filh d'en B	P. de Granhols senior
R. de Genebrieiras	P. Cordura filh de maestre P.
Joan de Ladotz	B. Vernhas
Joan Donadiu	Vidal de Grosbosc
[31v] G. de Mairanh senior	B. Rebiera
P. de Drulha	Daorde Garrigua
W. Valensa	P. de Vilanova
R. Arnal	Berenguier Pajes
Daorde Laurens	Joan de Carirac
P. Carros	G. de Malgrel
P. Laurens	P. de Rocafort
R. Ebrart	Johanet Fabre
P. Saumada	Huc Mercier filh d'en Bertolmieu
Johan Saumada	P. Bonafos
R. Marti	P. Felip
G. de Eraudet	P. Ebrart
Johan de Genebrieiras	P. Viguier
P. Cordura	Ama Joan
Bertolmieu Cobas	G. Lopelhissier
Johan Bagort	P. Amiguat
Daorde de Granhols junior	P. Delsolie [sic] junior
P. Cavela	G. de Mairanh junio [sic]
Maestre R. de Lasala	P. del Cros
R. Fabre junior	Daorde Pellicier

P. Roget	Bertran d'Arado
B. Bagort	G. Fogadier
R. Rauli	R. de Parras
Daorde d'Alaman	Arnal Amarvit
P. Delsolier	B. Garriga
[32] Johan Carcau	R. Fabre senior
Bernat Pauti	G. de Lalbenqua
B. del Ombregot	G. Guilabert
R. Guirbegua	Arnal Fabre
P. Aolric filh d'en Raos	Maestre G. de Meravilha
W. Rotguier	

E ganre dels autres prohomes deldih luec de Vilanova jurero issemens la sobre esancha ordenansa en la forma que desobres es escih [sic].

Ordenansa facha dels jornals dels senhors cossols e dels autres prohomes que treballariu per las fazendas de la vila.

Anno domini millesimo CCCXXXIX, videlicet die lune in crastinum festi Penthecostes, sia conoguda cauza als universes e singles, prezens et devenedors, que·ls discretz senhors P. de Genebrieiras, Raos Aolric, R. Pontanier, cossols de Vielanova, per lor e per en P. de Granhols, cossol am lor absen, e per lor successors cossols de ladicha viela de Vielanova, agut cosselh e deliberatio am los senhors e prohomes sotz escrihtz, e de vo-[32v]-luntat e de cosselh e de cossentimen de lor, per lo profieh e volunta<t> de ladich<a> viela e deldih cossolat e de ladicha universytat, feiro la aordenansa sotz escricha, et aordenero en forma et en la manieira que s'ensec. So es assaber que totz temps mai, d'aissi enant, cada cossol dels sobrenomnatz que hi so aras de prezen e que serau d'aissi enant e·ldih cossolat, quant anara per los negocis deldih cossolat e per las fazendas de ladicha viela foras ladicha viela de Vilanova, per III leguas luenh ho d'aqui enhius sive en aval de ladicha viela, coma a Fijac ho a Vilafranqua, que prengua cascu per la jornada e per sas despessas de se e de sa bestia e de son garso se·n menava coma desus es dih, e mene ne ho non mene ane am bestia ho ses bestia, per totas causas lo dia IIII sols de tornes del cossolat tant solamen, e que lo cossolat sia tengutz de bailar aquels a cada cossol per cada jornada per las causas desus dichas, et en la forma et en la manieira desus dicha. Fo aordenat dels autres prohomes de la viela que treballariu per las fazendas e pe·ls negoscis de ladich<a> viela, que anariu foras de ladicha viela, III leguas ho d'aqui en hius sive en aval coma desus es [33] dih, que cascu prengua per cada jornada per son trebalh e per despessas e per la bestia e per son garso, se·n menava coma desus es dih ho se non menava, IIII sols tornes

del cossolat per las cazas desus dichas tan solamen. Laqual prezen aordenansa volgros losdihtz senhors cossols e ls autres senhors e prohomes sotz escrihtz estar e remaner per totz temps en la fermetat et en la valor. Facha fo la prezen aordenansa en l'an et e l dia sobredih, e l cossolat desus dih, loqual tenia hom en l'osdal del noble B. Saumada donzel, en prezencia e de voluntat e cosselh e cossentimen dels senhors e dels prohomes que se enseguo, so es a saber :

W. de Genebrieiras	Arnal Macip
B. Lhia	G. Rotguier
P. Macip Fabre	Bernat Vernhas
P. Arnal	B. Rotguier
R. Viela	W. Macip
B. de Lhitres	P. Guilabert
W. Agran	Duran de Ladotz
S. Saumada	Johan de Ladotz
Huc Saumada	R. Ebrart
G. de Viela	P. Cordura filh d'en R.
B. de Capdenac	

E maestre Aymar Talhada, [33v] notari de ladicha viela de Vilanova, loqual escrihs las causas desus dichas et aordenadas, de voluntat e de cossentimen delsdih senhors cossols e dels autres senhors e prohomes desus dihtz.

Hec sunt statuta et ordinationes ordinata et ordinate per dominos consules Villenove, silicet, anno domini M^o CCC^o XL^o primo, P. Macip Fabre, Bertolmieu Cordura, B. de Capdenac, P. Cordura filium Ramundi condam, et per nos, Guillermum Rotlandi, militem et senescallum regium Ruthenensem, concessa et concessa, confirmata et confirmate habitatoribus dicte Villenove qui nunc sunt et pro temporibus fuerint, que et quas volumus et precipimus inviolabiliter per dictos habitantes, custodiri et observari, mandantes et precipientes baiulis dicte Villenove, et eorum locatenentes qui predictis temporibus fuerint, et sub pena eorum officii amitendi, ut ea et eas observati faciant prout inferius describuntur. Et personas in contrarium venientes et facientes, ad solvendum penam in dictis statutis et ordinatis contentam, ad requisitionem simplicem seu requestam consulum dicte Villenove qui pro dictis temporibus fuerint, summarie et de plano et [34] sine aliquo strepitu iudiciario ac figura iudicii compellant per captionem et venditionem celerem bonorum personarum predictarum, et iuxta dictorum statutorum et dictarum ordinationum etiam sine clamore aliquo continenciam et

tenorem. Quorum statutorum et ordinationum tenores secuntur seriatim sub hiis verbis.

Premieramen, que negun home ni neguna femna habitan d'esta vila non auze portar, en neguna rauba ni en capairo, aur, ni argen, ni perlas, ni peiras, ni lambre, ni coralh, ni botos seno de drap, ni seda mas tant solament per las faisos del cozer e dels cairels, e senes tot autre deguizament.

Item, que neguna dona no posqua ni deia aver pena de vars mas en la rauba d'otal [sic], exceptat testas de vars en tot autre mantel.

Item, que neguna dona habitan d'esta vila non auze metre ni portar, en mantel ni en capa, fermalh ni aflibalh en que aja negu obratge ni perla ni peiras, seno que sia d'argen tot pla. E que losdihs afliblalhs no passo lo pes de VI tornes d'argen.

[34v] Item, que neguna dona, espoza ni pieuzela ni outra, non auze portar en son cap corona, ni frachis, ni perlas, ni aur, ni argen, exceptat que puesco portar tressa tota de ceda o garlanda facha ab fuelha d'aur o d'argen am perlas, entro en la valor de mieh marc d'argen ho d'aqui en jos entre tot.

Item, que neguna dona non auze portar pateros que valho outra la valor de X sols tornes o d'aqui en jos.

Item, que negun home ni neguna femna non auze metre ni portar negus ermenis seno pla.

Item, que negun home non auze trametre a sa molher, per fermalhas ni per maridatge, ni donar en outra manieira, bailar a rescost ni a prezen, ni per si ni per autre, mas I anel que no passe la valor de X sols tornes, ni sencha ni borsa mas en la valor de I sol tornes, ni pateros mas en la valor de X sols tornes, ni vels mas entro en la valor de XXX sols tornes, o d'aqui en jos.

Item, que l'espos, ni autre e·nom de lhui ni home de sa partida, no auze plus donar [35] a la espoza ni a neguna persona de la part joias, ni trametre, seno coma desus es dih.

Item, que negu espos, per si ni per autre, non auze donar ni trametre raubas ni causas ni joias negunas a negu home ni a neguna femna de la partida de la espoza ni de la sua, ni dins ni deforas, mas entro en la valor de XXX sols tornes entre tot, o d'aqui en jos.

Item, que neguna dona no vizete ni au<ze> vezitar outra dona jazen en sas jacilhas, ni essolassar quant levava de lieh e anara a la glieia, ni cant s'en tornara a l'osdal, sino era cozina segonda de la jazen o de so marit, o d'aqui en sus en gras, o en outra manieira per malanansa, et aiso davan dinar en la manieira que es acostumat.

Item, que las constitucios desus dichas no volem que lhio cavalier, ni doctor, ni lors molhers quant al portamen dels vars.

Item, que neguna dona non auze anar ni acompanhar aquels que passarieu los establimens desus dihs, car el quas que o fezes essiment, [35v] sera tenguda e·la pena dejos contenguda per totas veguadas que de contra farieiu.

Item, que per las penas deijos escrichas sia penhuratz lo paire per sos efans que serieu en son poder, effan en son osdal, si passo los establimens, e los maritz si las molhers o fazieiu.

Aquestas cauzas desus escrichas sio tengudas e observadas per los habitans de la viela de Vilanova que aras hi so e per ceras hi seran. E la persona que en contrari faria, en tot o en part, aiantas de vetz coma en contra fara, done e page e sia tenguda de donar e pagar e costrecha, per pena e e·nom de pena, XX sols tornes petitz, los davandihs establimens aremanens en lor fermetat. Laqual pena se levava e·s destribuira per los cossols de ladicha vila en melhuries de mals passes e reparatios de camis o de pons o de fons de la vila e de la bailia deldih luoc, a la bona conoichensa dels cossols sobredihs.

Acta et concessa fuerunt hec anno domini M^o trescentesimo quadragesimo primo, [36] die viscesima sexta mensis febroarii. In quorum fidem et testimonium et ad robur premissorum obtinemdum [sic] nos, senescallus predictus, predicta statuta et ordinationes predictas sigillo autentico dicte nostre senescallie sigillairi [sic] et communii fecimus in pendent, etcetera.

Aquestas constitucios feiro los senhors cossols desus nomnatz, de voluntat e de cosentimen d'en W. Macip e d'en Raos Aulric e d'en B. de Meravilha e d'en B. Villa, lor cosselhs, e dels autres prohomes deijos escrihs.

W. de Genebrieiras	Huc Saumada
R. Vila	B. de Lhitres
P. de Genebrieiras	B. Lhia
P. Guilabert	P. Arnal
R. Pontanier	B. Saumada
Huc Lhia	G. d'Eraudet
Salamo de Ladotz	Huc Salamo
P. Agran	Huc Colom
B. Boquassa	R. Cavalier
B. Vernhas	Huc Mercier
P. de Granhols	P. Felip
Joan de Ladotz	B. Guirbergua
[36v]B. Guilhot	Macip de Levero
Aymar de Granhols	P. de Promilhanas
B. del Corn	P. Poiet
G. Guilabert	Bertran de Mairanh

B. Garigua
G. Montanha
W. Ferragut
Duran de Ladotz
R. Ebrart
Arnal Macip
S. Saumada
P. Hucbal
Eche [sic] de Genebrieiras
Joan Vidal lo bastier
Joan Carcau
Maestre R. de Lasala
P. Cavela
Berenguier Pages
Joan de Genebrieiras
Daorde de Granhols
B. Bordel
R. de Patras
P. de Merces
P. de Vilars
Daorde Laurens

[fol. 37] Anno domini millesimo CCC^o XLVII^o, die prima mensis novembris. Sia conoguda causa als universes et singles, presens e endevenidors, que·ls discretz senhors maestre Johan d'Ambairac, B. Saumada donzel, Bertolmieu Cordura, B. Vila, cossols de Vielanova, per lor e per e per [sic] lors successors cossols de ladicha vila, agutz coselh e deliberatio am los senhors e prohomes sotz escrihtz, e de voluntat e de cosselh e de cossintimen de lor, per lo profieh de ladicha vila e deldih cossolat e de la universitat, feiro la ordenansa sotz escricha, et aurdenero en la forma et en la manieira que s'ensec, so es assaber : Que coma per los deudes en grans summas e quantitatx fah e receubutz els temps que so passatz per losdih cossols que son auras e que so estatz els temps passatz en ladicha vila de Vilanova, grans dapnatges e despessas e grans trebalhs lhi dih cossols e belaire d'autres

dels habitants de ladicha vila ne ajo sostengut, las dichas causas consideradas et atendudas, lhi sobredih senhors cossols de l'an presen, [37v] e de voluntat, afortimen e cossentimen dels dejos escrihz, aurdenero et establiro que d'aisi enant lhi sobredihz senhors cossols que so auras e que per temps serau eldih cossolat de Vielanova no recepcho ni auzo recebre a prest sive maleu, ni far deude ni deudes, losquals prengo ni recepcho a prestz ni en outra manieira, seno tan solamen entro a C libras de tornes petitz de la moneda alaras corren. E malevadas que las aurieu encontenen, he al menhs dins VIII jorns alaras propdanamen essequens, lhi dih cossols que per temps serau fasso e far sieu tengutz collecta sive talha intro a ladicha summa de C libras de tornes petitz de la moneda alaras corren, ho de may, endenaissi coma a lor et a lor cosselhs sera vist fazedor.

Item, may adordenero que non p[...] ennan la crotz granda d'argen ni las vestimens negres de la obra de la glyeisa de ladicha Vielanova sieu ditatz de ladicha vila, ni portatz ad outra glyeiza seno anaquela deldih loc de Vilanova, per neguna persona ni per mortalhas de neguna persona, coma [38] algunas de veguadas en ditan las dichas crotz e vestimens deldih luoc, belare de perills de perdre se sieu cuyat ensegre e s'y destruieu ess'afolavo en la pacinctio e deportatio desus dichas. Laqual ordenansa desus dicha volgro losdihz senhors cossols als [sic, lire « e-ls »] autres senhors e prohomes sotz escrihs estar e remaner per totz temps en sa fermetat et en sa valor. Facha lo dia desus dih, el cosolat desus dih, loqual se tenia en l'ostal d'en B. Saumada donzel, en presencia e de voluntat e cosselh e cossentimen dels senhors dels prohomes que se ensego, so es assaber :

Mosenh B. Lhia

P. Macip Fabre	Hector Vitalis,R. de Cardalhac
G. de Viela	S. Laurens,R. Carof
P. Saumada	B. Bocassa,Macip de Levero
Salamo de Ladotz	Joan de Genebrieiras,W. Macip
P. Guilabert	Huc Mercier,G. Rotguier
B. Rotguier	R. Cavalier,Huc Pelhicier
Daurde de Ladotz	G. de Hiraudet,Raos Aulric
W. Agarn	Huc Salamo,R. Saumada
Aulric de Capdenac	P. Mercier,Huc Lhia
Arnal Macip	Aymar de Geranhols
Arnal de Vilanova	Daurde Rauli
B. Saumada	Maestre Duran de Clausello

[38v] Ordenansa facha sobre los journals de Vielafrancha

Anno domini millerimo [sic] quadragesimo novo, die X^o mensis octobris, lo savis e discretz senhors Imbert Charia, G. de Viela e B. Rocguier e P. Arnal cossols , per lor e per tota la universitat de Vielanova, appellatz et ajustatz essemps am lor los senhors e prohomes dejos escrihs, aordenero et establiró en la forma et en la manieira que se ensec. So es assaber que d'aquesta hora enant, per los negocis ni per las causas del cossolat ni de la universitat de Vilanova que d'aysi enan se menarou a Vielafrancha, no deya anar mas cant un dels senhors cossols que adoncas serou, seno que los negossis fosso tan grans e tan autz que hi fezesso mestier dos o may, e que adoncas o fessesso de cosselh de lors cosselhs, o de II d'aquels.

Item, volgros lhi dih senhors cossols et aordenero, de cosselh dels prohomes dejos escrihs, que lhi dih senhors cossols que serou d'aysi enant sego las dichas causas per meses. E que aquel que ceyra al cap de la argua comense de far so mes. Et en apres, continuan als autres, entrosas que sieu totz passatz per rengua, e poyssas que deia comensar aquel d'al cap, e que se continue coma desus es dih.

Item, volgros lhi dih senhors cossols, en la manieira que desus, que se cas era que aquel [39] que seria en so mes no pogues anar al dia que venria a Vielafrancha, que l'au dels autres senhors cossols hi pogues anar e supllir per lhuy.

Item, volgros los avandihs senhors cossols, et aordenero coma desus, que se hi avia negu que fezes el contrari, que can venria als covinents de las jornadas que seria anatz seno enayssi coma desus es dih, que aquelas jornadas no·lh fosso en re presas ni comtadas.

Los prohomes que foro appellatz et ajustatz essemms am losdichs senhors cossols, delsquals es desus facha mentio, so aquels que se ensego, so es a saber :

Duran de Ladot

P. Macip

R. Vila

S. Lhia

Joan de Genebrieiras

Salamo de Ladotz

G. Marti

R. Ebrart

Masip de Levero

P. Guilabert

W. Macip

R. de Lhissac

G. d'Iraudet

P. de Granhols

B. de Capdenac

B. Saumada donzel

Berenguier Agarn

B. de Meravilha

G. Fogadier

B. Vila

B Vernhas

R. de Genebrieiras

Maestre Joan d'Ambairac

Olruc de Capdenac

P. de Genebrieiras

[39v] Bertholmieu Cordura

R. Saumada

P. Roget

Huc Mercier

P. de Granhols

Laqual aordenansa desus escricha volgros losdichs senhors cossols e prohomes d'aysi enan esser gardada e tenguda et esser messa el lhibre del cossolat per mi, Joan Marti, notari reyal et escriva delsdichs senhors cossols. E jurero los avandihs senhors cossols e prohomes desus escrihs, als Sanhs Avangelis de Dieu per lor tocatz corporalmen, gardar e tener d'aysi enan e no venir ni far encontra.

[40] Ordenansa facha dels novis e de las novias

Anno incarnationis domini millesimo CCC^o quadragesimo novo, los savis e discretz senhors P. Macip, R. Saumada donsel, Guilhem Masip lo jove, G. Fogadier, cossols de Vielanova, per lor e per tota la universitat deldih loc de Vielanova, apelatz e presens e ajustatz essemps am lor los senhors e prohomes deijos escrih et en ayso cossentens, haordero et establiro en la manieira que s'en essec. So es assaber que d'aquesta hora enan negun hom ni neguna femna que prengua molher ho marit no sia penhuratz per negun home ni per neguna presona [sic], nhi costreh appagar neguna causa per son matrimoni nhi a negun ome nhi a neguna femna per son matrimoni, nhi davatz ni apreper negus hom non ause far negun desplaser e neguna manieira asson hostal, nhi en autre loc, nhi neguna dyssonor. Los prohomes e senhors que foro appelatz et ajustatz e presens e cossentens essemps am losdichs senhors cossols, delsquals es desus facha mentio, so aquels que se enseguo, so es assaber :

Imbert Charia donsel

W. Macip lo vielh

Duran de Ladotz

P. de Genebrieiras

W. Aguarn

B. de Capdenac

P. Guilabert

S. de Meravilha

Salamo de Ladotz

Hecher Vidal

Huc Mercier filh d'en Bertholmieu

Laqual ordenansa desus escricha volgros losdichs senhors cossols e prohomes d'aysi enan esser gardada e tenguda et esser messa el lhibre del cossolat per mi, Johan Marti, notari [40v] reyal et escriva delsdichs senhors cossols. E jurero los avandihs senhors cossols e ls prohomes desus escrihs, exceptat lo senh R. Saumada desus dih, als Sanhs Avangelis de Dieu per lor tocatz, e per cascun de lor, corporalmen, ladicha ordenansa gardar e tener d'ayssi enan e no far nhi venir encontra.

Ordenansa facha de tota persona que fos citada foras de son ordenari

Anno incarnationis domini Mo CCCo quinquagesimo, videlicet die quarta mensis aprilis, los savis e discretz senhors P. Macip, R. Saumada donsel, W. Macip lo jove e G. Fogadier, cossols de Vielanova, per lor e per tota la universitat deldih loc de Vielanova, appelatz e presens et ajustatz essemps am lor los senhors e prohomes deijos escrihs, haordenero et establiri e feyro ordenansa en la forma et en la manieira que se ensec. So es assaber que se negun home ni neguna femna, per si o per outra persona, citava ho vexava ho malmenava negun home ni neguna femna deldih loc de Vielanova, ho que fos deldihs loc de Vielava [sic] talhables, foras sa cort ho sou ju<c>gue ordenari, que la viela e·lsdihs senhors cossols de Vielanova que so de presen ho seran d'ayssi enan e·nom de la universitat de Vielanova deio essieu tengutz de deffendre aquel ho aquels que endenayssi serian citatz ho vexatz ho malmenatz, e la causa penre en lor e menar essegre per aquel o per aquels que seria ho serieu citatz ho vexatz, a las proprias despessas de la viela. Item, volgro et or-[41]-denero lhi dihs senhors cossols e·ls prohomes deijos escrihs que se aquel ho aquels ho aquelas que faria ho farieu far ho procurar aquela citatio ho vexatio, endenaysi coma desus es dih, estava en esta viela ho de pres, que hom pogues aver parlamen amb el. Que aquela o aquelas persona ho personas que seria ho serieu citada ho citadas ho vexadas requisis aquel ho aquels que ho farieu far ho procurar, coma desus es dihs, de estar a la conoyssensa del juge ordenari del vexat ho del citat, ho d'un ho de dos homes savis en dreh ho [aut]res. E se penre non o volia, que en aquel cas la viela ho segues coma desus es dich.

Los prohomes que foro appelatz et ajustatz e cossentens e[sse]ms am losdihs senhors cossols, delsquals es desus facha mentio, so aquels que s'ensego, so es assaber los savis e discretz senhors :

Maestre W. Pontanier ba-	Huc Mercier filh	B. de Capdenac
bachelier en lays	den G.	R. Vila
Maestre Johan d'Ambairac	B. del Corn filh den P.	Huc Lhia
Item, Ymbert Charia	Huc Olric	Duran de Ladotz
donsel	R. de Lhisac	Joan de Genebrieras
G. de Viela	Arnal de Vielanova filh S.	P. de Lhitres
Berenguier Agarn	R. Salamo	Maestre Duran dels Clausels
Olric de Capdenac	B. Molenier	Maestre S. Telhiri
B. Vernhas	B. Saumada donsel	P. del Corn
Salamo de Ladotz	B. de Meravilha	Arnal Amarvit
Johan Donadieu	B. Vila	G. d'Iraudet
Hecher Vidal	R. de Genebrieras	Huc Pellicier

[41v]P. Hucbal	Johan Saumada	Bertholmieu Cordura
Masip de Levero	P. Roget	P. Saumada
R. Ebrart donsel	Huc Mercier filh d'en Bertholmieu	

Laqual ordenansa desus escricha volgros losdihns senhors cossols e prohoms d'ayssi enan gardada e esser mesa el lhibre del cossolat per mi, Johan Marti, notari reyal et escrivador delsdihns senhors cossols. E jurero los avandihns senhors cossols e-ls prohoms desus escrihs als S[anhs A]vangelis de Dieu de lor e de cascun de lor tocatz corpo[ral]men, la ordenansa desus escricha d'ayssi enan gardar [e t]ener e no far ni venir encontra. Quam quidem ordina[t]ionem fecerunt dicti domini consules et aliis probi homines cum eisdem, prout superius continetur, vigore et auctoritate quarumdam litterarum a curia dicti nobilis et potentis viri domini senescali Ruthenensis emanatarum, et sigillo eiusdem curie autentico cum cera rubea i earum dorso sigillatarum, ut prima facie apparebat, quarum tenor talis est Ffulco de Mossio, miles et senescali Ruthenensis domini nostri Francorum regis, discretis viris consulibus Villenove salutem, ut vobis una cum vestris proceribus in vestro in consulatu more solito congregatis ordinationem facere possitis ut vobis talliabiles cum extra eorum curias ordinarias citabuntur deffendere possitis et causam ducere expensia consulatus, auctoritate presencium, vobis licenciam impertimur. Datum Ruthene, die XIX mensis marcii anno domini Mo CCCo XLIXo.

[42] Totas vegadas protestero e retego los avandihns senhors cossols e-ls prohoms desus escrihs, al comensamen et el mieh loc et a la fi d'aquesta ordenansa, que se neguna causa hi avia ho i podia aver que fos e neguna manieira en prejudici del rey de Fransa nostre senhor ho de son dreh, que en aquo e neguna manyeyra no cossentisso ans de tot entot volo e-l cas desus dih aquesta ordenansa esser per no facha e per non dicha.

Anno incarnationis domini M^o CCC^o quinquagesimo, videlicet die quarta mensis maii, los savis e discretz senhors P. Macip, R. Saumada, W. Macip lo jove e G. Fogadier, cossols de Vielanova, per lor e per tota la universitat deldih loc de Vielanova, appelatz et ajustatz e presens ensemps am lor los prohoms dejos escrihs, so es assaber :

	P. Roget	R. Gicberga	Johan Mercier
G. de Viela	B. Saumada	Arnal Amarvit	R. de Lhi-
B. Lhia	donsel	W. Davi	ssac condam D.
Imbert Charia	B. Vila	Huc Mercier	
donsels	R. de Genebrieiras	filius condam G.	
Berenguier Agarn	B. Molenier	G. de Mairanh	
Johan de Genebrieiras	R. Vila	R. de Lisac	

P. del Corn	B. de Meravilha	Hecher Cordura
R. Ebrart donsel	B. de Capdenac	Duran de Ladotz
Salamo de Ladotz	Huc Olric	Huc Pelhicier

[42v] Adordenero et establiro en la forma et en la manieyra qu·se ensec. So es assaber que d'aquesta hora enan la talhada ho talhadas ho collecta sive collectas que sera ho seran fachas [sic, lire « facha »] ho fachas per losdihs senhors cossols de Vielanova que aras so ho serou d'ayssi enan sia levada ho levadas exluda o cobrada ho cobradas per lo borsier que aras es ho sera d'ayssi enan, et aysso dedins tres meses continuatz e complitz, comptadors e comensadors al dia que la talhada sera publiada. E que ela fi delsdih tres meses, lodih borsier deia e sia tengutz de redre ladicha talhada receubuda e levada.

Item, volgro e aordenero losdichs senhors cossols e prohomes desus escrih que lo borsier que sera el temps que la talhada sera facha nhi levada, deia e puosca penre e levar doble salari sive dobla pensio, may que no montaria lo salari e la pensio dels autres senhors cossols que serieu am lodih borsier.

Laqual ordenansa desus dicha volgro losdichs senhors cossols e prohomes d'aysi enan esser gardada e tenguda et esser mesa e·l lhibre del cossolat per mi, Johan Marti, notari reyal et escriva delsdichs senhors cossols.

E jurero los avandichs senhors cossols e prohomes desus escrichs als Sanhs Avangelis de Dieu de lor tocatz, e de cascun de lor tocatz corporalmen, la ordenansa desus escricha gardar e tener d'aysi enan e no far ni venir encontra.

Liste partielle des consuls, 1243-1350

Sauf indication contraire, les informations sont tirées du « livre du consulat » et de Jean Dumoulin, *Le consulat de Villeneuve en Rouergue*, Toulouse, Soubiron, 1960.

1243¹³¹⁹ : Arnal de Labastide, Steve Saumada, Amatz Agarn, Peire de Cardalhac.

1249¹³²⁰ : Steve Saumada, Guiral Aolric (...).

1270¹³²¹ : Guilhem de Genebrieras, Ramon Cordura, Steve de Labastida, Guiral Daradas.

1278¹³²² : Ramon de Genebrieras, Guiral Saumada, Guiral de Drulha, Johan de Deichac.

¹³¹⁹ AN, JJ 305 n°47.

¹³²⁰ *HGL*, tome 8, col. 1264 (serment de fidélité des villes à Alphonse de Poitiers).

¹³²¹ AD Aveyron, 2 E 301-83 n°23.

¹³²² AD Aveyron, 2 E 301-37 n°24.

- 1279** : Arnal de Genebrieras, Peire Macip, Guiral de Drulha, Johan de Deichac.
- 1284 et 1285** : Arnal de Genebrieiras, Ramon Pontanier, Ramon Guilabert, Ramon Aolric.
- 1286** : Guiral Saumada (...).
- 1288**¹³²³ : Guilhem de Genebrieras, Bernat de Lhitres, Steve Aolric, Peire de Lentilhac.
- 1290 et 1291** : Guilhem de Genebrieiras, Peire Macip Fabre, Guiral Lhia, Peire Saumada.
- 1293** : Petrus Arnal, Guiral Saumada, Steve Aolric, Arnal Macip.
- 1295 et 1296** : Guiral Saumada, Bernat de Lhitres, Peire Macip, Guiral Barres.
- 1297** : Salamo Pelhicier, Guilhem de Ladotz, Daorde de Lhissac, Guilhem Rotguier.
- 1298** : Guiral de Genebrieras, Bernat de Lhitres, Steve Aolric, Peire de Lentilhac.
- 1300** : Arnal de Genebrieiras, Salamo Pelhicier, Peire Arnal, Guiral Barres.
- 1301** : Guiral Lhia, Peire de Genebrieras, Guiral Cordura, Azemar Macip.
- 1302** : Peire de Genebrieras, Ramon Pontanier, Daorde de Lhissac, Peire de Drulha.
- 1303** : Bernat de Lhitres, Ramon Viela, Peire Arnal, Guilhem de Levero.
- 1306** : Arnal de Genebrieiras, Peire Macip Fabre, Bernat de Lhitres, Guilhem Cordura.
- 1308** : Ramon Pontanier, Raos Aolric, Peire de Genebrieiras, Peire de Granhols.
- 1313**¹³²⁴ : Salamo Pelhicier, Bernat Macip, Guiral Cordura, Peire de Genebrieras.
- 1317** : Guiral de Capdenac, Azemar Macip, Peire Arnal, Bertran Macip.
- 1335** : Johan d'Ambairac, Bernat Lhia, Guiral de Vila, Bertolmieu Cordura.
- 1339** : Peire de Genebrieiras, Raos Aolric, Ramon Pontanier, Peire de Granhols.
- 1340** : Bernat Lhia, Guiral Hucbal, Guiral de Vila, Peire de Vilars.
- 1341** : Peire Macip Fabre, Bertolmieu Cordura, Bernat de Capdenac, Peire Cordura.
- 1347** : Johan d'Ambairac, Bernat Saumada, Bertolmieu Cordura, Bernat Vila.
- 1349** : Imbert Duran, Guiral de Vila, Bernat Rotguier, Peire Arnal.
- 1350** : Peire Macip, Ramon Saumada, Bernat Macip, Guiral Fogadier.

¹³²³ AD Aveyron, G 10, fol. 15v.

¹³²⁴ AD Aveyron, 2 E 301-81.